



**Université de Limoges
École Doctorale Pierre Couvrat - Droit et Science Politique (ED 88)
[Equipe de recherche ou Laboratoire]**

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges
Discipline / Spécialité : Droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Présentée et soutenue par

TSHITENDE WA MPINDA Guillaume

Le 19 mai 2017

Les piliers social et culturel du développement durable en droit

Thèse dirigée par Gérard Monédiaire, *Professeur Emérite à l'Université de Limoges*

Président du jury

Rapporteurs

Mme Le Professeur Catherine Roche, *Université du Littoral côte d'Opale*

M. Le Professeur Eric Naïm Gesbert, *Université de Toulouse-Capitole*

Examineurs

M. Julien Bétaille, *Maitre de conférences Droit public, Université de Toulouse-Capitole*

M. Gérard Monédiaire, *Professeur Emérite, Université de Limoges*





Rien n'est jamais perdu tant qu'il reste quelque chose à trouver
Pierre Dac





Remerciements

A ma famille :

Mpinda Kambala Oscar

Mputu Ngalula Juliette

Tshitende wa Mpinda Julia

Tshitende wa Mpinda Oscar Alexandre

Frida Cyadimba

Sincères remerciements à Gérard Monédiaire qui m'a donné l'opportunité de réaliser ce travail et de le mener jusqu'à son terme.

Au vu de mon parcours atypique, je remercie tous ceux de près ou de loin ont été, d'une manière d'une autre, à côté de moi pour me soutenir durant ce travail.



Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Liste des principales abréviations

A.G. :	Assemblée générale
Al. :	Alinéa
Art. :	Article
BM :	Banque mondiale
BIT :	Bureau international du travail
BPM :	Biens publics mondiaux
C. :	Code
CADH :	Charte Arabe des droits de l'Homme
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDFUE :	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDH :	Comité des droits de l'homme
CEDH :	Cour européenne des droits de l'homme
Conv. EDH :	Convention européenne des droits de l'homme
CDD :	Commission de développement durable
CEDS :	Comité européen des droits sociaux
CIJ :	Cour internationale de justice
CJUE :	Cour de Justice de l'Union Européenne
COUA :	Charte constitutive de l'OUA
CODESC :	Comité international des droits économiques, sociaux et culturels
CEE :	Communauté économique européenne
CADH :	Charte Arabes des Droits de l'Homme
CSE :	Charte sociale européenne
CDSFT :	Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs
CADHP :	Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples
CAPDH :	Commission Arabe permanente des Droits de l'Homme
CCE :	Convention culturelle européenne
CEDH :	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEDS :	Comité européen des droits sociaux
C.E. :	Conseil de l'Europe
CISL :	Conférence internationale de Seattle
CIADH :	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
Cour IADH :	Cour Interaméricaine des droits de l'homme
CEDH :	Cour européenne des Droits de l'Homme



Conv. EDH :	Convention européenne des droits de l'homme
Consult :	Consultatif
CJUE :	Cour de Justice de l'Union européenne
CSER :	Charte Sociale européenne révisé
DDHI :	Déclaration des Droits de l'Homme en Islam
DUDH :	Déclaration Universelle des droits de l'Homme
ECOSOC :	Conseil Economique et Social
FIDH :	Fédération internationale des droits de l'homme
FSE :	Fonds Social Européen
GES :	Gaz à effet de serre
G.A.T.T. :	Accord général sur le commerce et les tarifs
GES :	Gaz à effet de serre
ICOM :	Conseil international des musées
IICI :	Institut international de coopération intellectuelle
IFI :	Institutions Financières Internationales
INTERPOL :	Organisation internationale de la police criminelle
JORF :	Journal Officiel de la République Française
LEA :	Ligue des Etats Arabes
OCDE :	Organisation pour la coopération et le développement économique
OEA :	Organisation des Etats d'Amérique
O.I. :	Organisation Internationale
O.I.C. :	Organisation Internationale du Commerce
O.I.F. :	Organisation Internationale de la Francophonie
OIT :	Organisation Internationale du Travail
OMD :	Organisation mondiale des douanes
OMS :	Organisation mondiale de la santé
OMT :	Organisation mondiale du tourisme
ORD :	Ordonnance
ONU :	Organisation des Nations Unies
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
N.U. :	Nations Unies
NPI :	Nouveau pays industrialisé
PAS :	Programme d'Ajustement Structurel
PIDCP :	Pacte international des droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
PLU :	Plan local d'urbanisme
PNUD :	Programme des nations unies pour le développement



PNUE :	Programme des nations unies pour l'environnement
PSS :	Protocole du San Salvador
PVD :	Pays en voie de développement
RD Congo :	République Démocratique du Congo
RSE :	Responsabilité Sociale des Entreprises
REE :	Responsabilité environnementale des Entreprises
R.U :	Royaume Unis
SDN :	Société des Nations
SME :	Système de management environnemental
SRU :	Solidarité et renouvellement urbain
STN :	Société transnationale
TCE :	Traité instituant la Communauté Européenne
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPI :	Tribunal de première instance
TUE :	Traité sur l'Union Européenne
U.A. :	Union Africaine
U.E :	Union européenne
UICN :	Union international pour la Conservation de la Nature





Sommaire

Introduction générale.....	13
Partie I - L'identification des piliers social et culturel du développement durable	39
Titre I - Le rattachement du pilier culturel au pilier social.....	41
Chapitre 1 - Les origines du rattachement.....	43
Chapitre 2 - Les effets du rattachement.....	104
Titre II - Le détachement du pilier culturel du pilier social.....	178
Chapitre 1 - Les justifications du détachement du pilier culturel.....	180
Chapitre 2 - Les conséquences du détachement.....	251
Partie II - La fonction intégratrice des piliers social et culturel.....	311
Titre I - L'intégration des droits fondamentaux au développement durable.....	313
Chapitre 1 - La prise en compte des droits sociaux dans le milieu économique	315
Chapitre 2 - La prise en compte des droits culturels dans le développement durable ..	367
Titre II - L'intégration des piliers économique et environnemental	426
Chapitre 1 - Les manifestations de l'intégration	428
Chapitre 2 - Les conséquences de l'intégration	501
Conclusion générale.....	586
Références bibliographiques	592





Introduction générale

Au regard des travaux en cours, des publications sur le développement durable et au vu des nombreux ouvrages publiés en droit de l'environnement qui portent sur le développement durable, on peut se poser la question de la place d'une étude qui porte sur les rapports entre social, culturel et développement durable. En choisissant de travailler sur les piliers social et culturel du développement durable en droit, nous nous sommes rendu compte que le sujet présente une vraie complexité. En effet, il renvoie à des concepts tantôt familiers tantôt complexes ou confus, qui nécessitent d'être précisés. C'est ce qui rend le sujet, en apparence facile à comprendre à la première lecture. Pour autant, afin de mieux appréhender notre problématique, notre analyse doit se focaliser sur le cadre historique et évolutif de la conférence de Rio de 1992, de la Déclaration de Rio sur l'environnement, de l'Agenda 21, et du Rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le développement : « Notre avenir à tous ». L'accent sera mis principalement sur ce droit international car il est aussi le droit fondateur du développement durable. Un droit transversal, qui répond aux différentes problématiques relatives au développement durable. Cependant aujourd'hui, ce monopole du droit international ne peut ignorer l'apport du droit régional et local dans une perspective de matérialisation du développement durable.

Les initiatives locales en droit interne ne sont plus à exclure. Le développement durable pousse à une certaine juxtaposition entre droits international, régional et local. C'est-à-dire que les réponses globales ne peuvent être mises en place que par les initiatives locales. Ainsi, le droit interne et les politiques locales ont vocation à matérialiser la mise en place d'un rôle déterminant dans la mise en place du développement durable. Le droit interne aura donc une place non négligeable en raison de son rôle intégrateur du droit international et régional mais également en raison de son rôle créateur et novateur relatif au développement durable.

La transversalité juridique de ce sujet marque aussi son intérêt. Installé entre les droits international et régional, le développement durable s'installe aussi dans le corpus juridique interne : constitution, lois, règlements, politiques publiques, etc. C'est aussi à travers ces dispositions constitutionnelles et législatives qu'il est nécessaire de faire ressortir l'impact du social et de la culture sur du développement durable. Au regard de ces textes, on pourra aussi justifier l'attachement du social et de la culture à l'économie et à l'environnement.

Pour autant, il est nécessaire que le social et culture retrouvent clairement et précisément leur place au sein du développement durable comme cela est indiqué dans le Pacte international des droits économiques sociaux et culturels (PIDESC). Ce dernier met au même rang l'économie, le social et la culture. Il faudrait d'ailleurs réfléchir sur la révision possible de ce texte afin d'y intégrer l'environnement comme quatrième dimension qui manquait au PIDESC. Dès lors, le mécanisme qui consiste à laisser à l'économie et à l'environnement d'obtenir à eux seuls toutes les considérations du développement durable pourrait être revu au profit également du social et de la culture.

Les efforts faits les dix dernières années par les Etats, les Organisations internationales (O.I.), les entreprises, les Organisations non gouvernementales (ONG), etc. commencent à porter les résultats à travers la mise en place de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), les investissements socialement responsable (ISR), etc. Cette détermination des O.I. participe à l'affirmation des relations qui unissent la culture et le développement durable. Toutefois, la démonstration de ce lien entre développement et culture est récente. C'est autour de l'année 2009 que la Communauté internationale établit ce rapprochement.

Ainsi, parler du social et de la culture vis-à-vis du développement durable, c'est envisager un champ trop vaste que cette thèse ne pourrait finaliser. Nous proposons, à travers la définition de chaque concept, d'indiquer et donner l'orientation que nous souhaitons pour notre contribution. Cette définition passera par l'analyse de chaque concept composant notre sujet de réflexion. Toutefois une certaine clarification s'impose au préalable. Celle-ci concerne le fait que notre travail repose sur les acteurs principaux du développement durable. Il s'agira principalement de l'Entreprise, des Etats et des organisations internationales (O.I.). Il touchera également le travailleur c'est-à-dire l'ensemble de salariés et de bénévoles. Cette thèse ne relève ni du droit social ni du droit culturel. Elle entend cependant s'inspirer de l'un comme de l'autre afin de leur donner leur juste place au sein du développement durable.

Social

Pour envisager le social le quatorzième siècle est considéré par nombreux auteurs et ouvrages comme le siècle de l'apparition de ce dernier. Plus précisément, les dictionnaires¹

¹. Le Grand Robert de la langue française, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2^{ème} éd., Tome VIII, Le Robert, p. 805. Voir aussi, Le Larousse des noms communs,

et les encyclopédies² permettent de situer sa survenance entre 1350 et 1373. En 1352, le social apparaît ainsi comme ce qui est agréable aux autres³ et permet de vivre en communauté⁴. Il est appréhendé comme le facteur d'établissement des relations dans un groupe de personnes, dans la société. C'est pour cette raison que Rousseau, dès 1761, en proposant la terminologie de « Contrat social », a rendu populaire le concept social. Dès lors, avec le social, on fait ressortir ce qui appartient à tel groupe et participe de ses caractères⁵.

Ainsi, tout groupe humain (ou non) dispose ou peut disposer d'une vie sociale. Une organisation interne va venir définir les rapports entre les individus du groupe et l'organisation de ce dernier. A partir de là, la question que le social pose est celle d'identifier qui est membre de la société et sur quels éléments ils s'appuient pour se reconnaître tous comme membres de cette dernière.

Le vivre ensemble crée les rapports sociaux et participe aux relations de réciprocité entre membres d'un groupe⁶. Cette réciprocité permet à l'individu de se sentir impliqué dans les activités du groupe et de solliciter le soutien de ce dernier pour répondre à une demande dont seul, il n'a pas la solution. La création de ce rapport social⁷ entre l'individu et le groupe influence le comportement de l'individu dans ses rapports avec ses semblables⁸. Le social permet donc d'installer une interaction entre eux. C'est ce qui amène l'individu à agir⁹ en raison de ce que la société peut lui apporter.

Ce rapport social naturel, n'est pas organisé. En proposant le contrat social, Rousseau veut établir l'organisation politique des relations sociales. Le Contrat social est donc une organisation publique et un instrument conceptuel pour déterminer la forme

Larousse, éd. Larousse, 208, p. 1289 et Alain Rey & Daniele Morvan, *Dictionnaire culturel en langue française*, Tome IV, éd. Dictionnaire le Robert, 2005, p. 823.

². Encyclopaedis universalis, *Corpus 21*, Encyclopaedis universalis, 2002, p. 137.

³. Le grand Robert de la langue française, *op. cit.*, p. 805.

⁴. *Ibid.*

⁵. Alain Rey & Daniele Morvan, *op. cit.*, p. 823.

⁶. *Ibid.*

⁷. Le social, ce n'est pas autre choses qu'un comportement de l'individu dans ses rapports avec autrui et spécialement ses semblables (etc.) Le social dépasse d'ailleurs le domaine psychologique puisque, surtout chez les Insectes, il peut aboutir à une différenciation morphologique des individus en fonction de leur tâche dans la société in Paul Chauchard, *Sociétés animales, société humaine*, p. 7.

⁸. *Ibid.*

⁹. Voilà donc un ordre de faits qui présentent des caractères spéciaux : ils consistent en des manières d'agir, de penser et de sentir, extérieures à l'individu, et qui sont douées d'un pouvoir de coercition en vertu duquel ils s'imposent à lui (etc.) ils ne sauraient se confondre avec les phénomènes organiques (etc.) ni avec les phénomènes psychiques (etc.) Ils constituent donc une espèce nouvelle et c'est à eux que doit être donnée et réservée la qualification de sociaux, in E. Durkheim, *Les règles de la méthodes sociologiques*, 11^e éd. Champs classique, 1949, p. 6.

légitime¹⁰. C'est un accord entre tous les citoyens, unanimes, qui définit l'organisation publique légitime ou juste (une organisation que chacun individuellement accepte pour l'intérêt collectif). Il nécessite donc le consensus de tous les individus, c'est-à-dire un collectivisme individualiste¹¹.

Cette entente impose la mise en place de règles, lesquelles vont se présenter sous forme de droits et de devoirs. Par le passé, les contrats sociaux ont eu pour finalité de légitimer les contraintes publiques du Prince ou de la société sur les personnes¹². Depuis, on a assisté à une évolution de ce contrat, avec le passage de la contrainte vers une *entente latente*¹³ respectueuse de tous et de chacun dans un esprit d'adhésion personnelle.

Le social est aussi considéré comme un ensemble de droits qui répond aux besoins fondamentaux de l'individu membre de la communauté dès lors que ce dernier est en incapacité de pourvoir à ses besoins. Si les rapports sociaux au sein de nos communautés ont produit d'abord les droits civils et politiques, dans un pays comme la France¹⁴, le retard dans la prise en charge des droits sociaux soulève des interrogations. Il s'agit de comprendre pourquoi, dans le contrat social, seuls les droits politiques et civils ont été privilégiés, au détriment des droits sociaux.

Dans le cas de la France, 150 ans ont été nécessaires après la Révolution pour qu'on légifère sur les droits sociaux. Ce fut le cas avec le Préambule de 1946. A titre d'information, il me semble que la Constitution de la 2^e République (4 novembre 1848) contenait déjà la reconnaissance de droits sociaux. Au niveau international, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ne date que de 1966, et les conditions de sa mise en œuvre relèvent de la seule volonté étatique, sans aucune contrainte internationale. Et pour certains Etats, la dimension sociale de ce dernier est abandonnée, alors même que l'article 1^{er} du PIDESC reconnaît l'assistance ou la coopération internationale en cas de défaillance pour assurer le plein exercice des droits par lui reconnus¹⁵. Le PIDESC veut assurer dans le cadre du droit social tous les droits relatifs

¹⁰. Serge-Christophe Kholm, *Le contrat social libéral. Philosophie et pratique du libéralisme*, PUF, 1985, p. 120.

¹¹. *Ibid.*

¹². *Ibid.*

¹³. *Ibid.*

¹⁴. Déclaration des droits de l'homme et de citoyens de 1789.

¹⁵. Article 2 al. 1 du PIDESC : Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

au travail, aux salaires, à l'hygiène, à l'organisation syndicale, à la grève, à la santé, à la famille, etc. Au niveau interne, les législations y ajoutent la question du logement, de la protection sociale, etc.

Le droit n'est pas la seule discipline qui étudie le social. Ce dernier est l'objet de nombreuses autres disciplines. C'est ce qui lui permet d'avoir une dimension transversale au sein de la société. Ces différentes disciplines se regroupent dans ce que l'on appelle les sciences humaines¹⁶ et / ou sociales. Elles permettent d'analyser le social du point de vue sociologique¹⁷, en intégrant les éléments économiques, juridiques, géographiques, philosophiques¹⁸, etc. Cette transdisciplinarité du social expliquerait certainement son association à la culture.

Mais le social aujourd'hui est consubstantiel à la capacité d'un homme à appartenir à une société. Cela indique aussi que le social fait ressortir les qualités dont l'individu doit disposer pour être utile à la communauté à laquelle il se sent appartenir. Tout au long de ce travail, le social sera envisagé dans son rapport avec le culturel, l'économie et l'environnement.

Culturel

L'adjectif culturel est évoqué pour la première fois en 1907¹⁹. Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard qu'il se répand dans le milieu institutionnel en France²⁰. A la même période, un rapprochement est établi entre culturel et culture. Or la culture est quant à elle évoquée depuis l'an 1150. Elle est d'abord rattachée à la terre cultivée²¹ puis à l'honneur²². Chose très

¹⁶. C'est une discipline qui étudie l'homme dans ses comportements dans la société, passés et présents, in Petite Larousse illustrée, 2013.

¹⁷. Alain Rey (Dir.), *Le Grand Robert de la Langue Française, Dictionnaire alphabétique et analogique de la Langue Française, Tome VIII Raiso-Sub*, Le Robert, 1986, p. 85.

¹⁸. « La réalité non philosophique ? La vie réelle ? N'est-ce pas justement ce dont s'occupent les sciences dites humaines ou sociales depuis plus d'un siècle : l'économie politique, la psychologie, la sociologie, l'histoire. Sciences parcellaires, certes, elles fragmentent cette énorme réalité que la philosophie laisse hors d'elle. C'est à ces savants qu'appartient le réel. C'est d'eau et de leurs démarches que peut sortir l'unité du réel et du rationnel, à travers la fragmentation, in C M. Lefebvre Henri : La vie quotidienne dans le monde moderne, in : Population, 24e année, n°5, 1969 pp. 1020-1021. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1969_num_24_5_14114, p. 46.

¹⁹. Le Petit Robert, R. Le Robert, 2012, 603.

²⁰. Alain Rey & Daniele Morvan, *Dictionnaire culturel en langue française, deti, op. cit.*, p. 2053.

²¹. La moindre culture représente un effort et un plan – une prévision du lendemain (...) D'une manière générale et quasi universelle, l'Homme qui cultive la terre ne la cultive pas pour lui seul, mais pour un groupe familial ou social (...) Tous les faits d'exploitation de la terre sont multipliés et perfectionnés en vue de cette fin sociale (...) Dès que les hommes veulent en effet utiliser les ressources et les

importante par ailleurs, la culture est aussi rattachée au développement des facultés intellectuelles d'une personne²³. Cette double dimension de la culture est fondamentale pour son rapprochement avec le social, l'économie et l'environnement.

La dimension de la culture qui touche au travail du sol est aussi celle qui touche aujourd'hui à l'environnement, au travail collectif – et donc social – indispensable à la survie de la communauté. Cette dimension établit le lien entre culture, social et environnement. A travers la problématique des terres cultivées, se posent de nombreuses autres questions relatives à la pollution du sol, de l'air, au changement climatique, etc. La frontière est aujourd'hui réduite entre la culture et l'agriculture. Avec l'usage des méthodes artificielles, la culture a atteint une dimension industrielle qui soulève d'autres types de problématiques notamment environnementales. A côté de cette dimension industrielle, se trouve aussi la dimension économique des produits de l'agriculture qui nécessite d'abord une production de masse et ensuite une commercialisation mondiale.

Une deuxième dimension de la culture est celle qui repose sur les facultés qui sont développées par des exercices appropriés²⁴. Elle se focalise sur l'ensemble des connaissances qui permettent de développer le sens critique, le goût, le jugement²⁵. La culture serait donc évocatrice de l'ensemble de connaissances que l'on peut acquérir et mettre au service de la communauté. Elle est perçue aussi dans la capacité qu'a l'homme de produire des œuvres²⁶ littéraires ou artistiques (droit d'auteur)²⁷. Dans un exercice de rapprochement entre le droit d'auteur et le droit de reproduction²⁸ des œuvres pour une utilité publique, la reproduction a pour fonction de faciliter l'accès de la majorité des personnes aux œuvres. Mais aujourd'hui, cette reproduction a pris une dimension économique insoupçonnable. Elle s'est organisée en industrie et présente depuis une dimension industrielle, sociale et environnementale. C'est surtout à travers sa dimension patrimoniale

richesses naturelles, ils doivent résoudre non seulement des problèmes techniques – cultures, mines, etc., mais encore des problèmes de coordinations et de subordinations de leurs propres effets, in Jean Brunhes, *la géographie*, T. I, p. 53-55.

²². Alain Rey & Daniele Morvan, *op. cit.*, p. 2053.

²³. *Ibid.*

²⁴. Alain Rey & Daniele Morvan, *Dictionnaire culturel en langue française, deti*, *op. cit.*, p. 2052.

²⁵. Il est apparenté à la connaissance, l'éducation, érudition, formation, instruction, in Alain Rey & Daniele Morvan, *Dictionnaire culturel en langue française, deti*, *op. cit.*, p. 2052.

²⁶. L'œuvre peut relever de n'importe quel genre : artistique, musical, littéraire... L'expression peut être écrite, orale, visuelle... et prendre différents aspects : peinture, sculpture, dessin... En l'absence de référence au mérite, les œuvres sont protégées indépendamment de toute considération esthétique ou artistique pour que la protection du droit d'auteur ne dépende pas de l'appréciation subjective du juge, Sophie Monnier, *L'essentiel du droit de la culture*, Lextensoéditions, 2009, p. 35.

²⁷. *Ibid.*

²⁸. « Fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » voir le Code de la propriété intellectuelle.

que l'auteur peut exploiter l'ensemble de son œuvre. Car en effet, les droits patrimoniaux²⁹ donnent la possibilité à l'auteur d'exploiter son œuvre, ce qui confère une dimension économique aux œuvres littéraires et artistiques.

La dimension économique n'est pas que le résultat de l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques. Il y a aussi la culture prise dans sa dimension patrimoniale³⁰. Cette dernière recouvre les éléments immobilier, mobilier et immatériel, d'une valeur esthétique, paysagère et économique inestimable. La valeur environnementale du patrimoine culturel³¹ est non négligeable. En France par exemple, les sites font l'objet d'une protection dont le régime juridique est précisé dans le code de l'environnement³². Ce patrimoine est à la fois soit bâti soit non bâti mais également naturel³³.

La culture, sous l'angle de la production agricole, sous celui de la créativité culturelle et sous l'angle de la gestion du patrimoine, permet d'établir les liens avec l'activité économique³⁴, la protection de l'environnement³⁵ et du social³⁶. Ce lien n'est pas sans

²⁹. Les droits patrimoniaux présentent un caractère économique. Ces droits concernent l'exploitation de l'œuvre et permettent à l'auteur d'en tirer les bénéfices et donc d'être rémunéré. L'auteur jouit d'un monopole d'exploitation, Sophie Monnier, *op. cit.*, p. 38.

³⁰. Le patrimoine fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations précédentes qui doit être transmis intact aux générations futures, Sophie Monnier & Elsa Forey, *Droit de la culture*, Lextensoéditions, 2009, p. 124.

³¹. Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

³². Article L 341-1 et suivants du Code de l'environnement.

³³. L'article 2^{ème} de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culture et nature de 1972, définit la patrimoine culturel comment étant : Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » : Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

³⁴. L'activité de production et de ventes des produits de l'agriculture vivrière voir industrielle nécessite une organisation économique très importante.

³⁵. Les cultures actuelles ne se font plus dans le respect du sol. Les engrais chimiques qui sont utilisés pour la production de masse et des quantités très importantes des cultures impactent le sol, l'air, etc. Le débat sur les OGM est une préoccupation majeure pour la dépossession des cultures des agriculteurs. Mais la culture d'OGM représente un autre danger qui peut être celui de la santé

incidence sur le développement, les différents changements que connaît notre société. C'est ainsi que tout en se limitant au rapport culture et social, nous nous envisageons d'évoquer, le rapport entre culture et économie et culture et environnement.

Développement

A propos du développement³⁷, Le CNRTL propose plusieurs acceptions du mot développement. Ce dernier est mobilisé tantôt dans le domaine de la vie courante tantôt dans le domaine économique. En ce qui concerne la vie courante, le développement est pris au sens objectif et au sens subjectif. Au sens objectif, le développement est une action de développer³⁸ ou de se développer³⁹. Se développer dans notre société contemporaine signifie se moderniser, et on peut noter, à ce sujet, que, déjà dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, l'idée du développement se rattachait à celles de progression, d'extension, d'évolution des sciences, bref, au progrès⁴⁰. Au sens subjectif, le développement correspond à ce qui est rare ou vieilli⁴¹ s'agissant des personnes ou alors le développement serait l'action de traiter une question en profondeur ou d'exposer les détails oralement ou par écrit⁴².

Avec la modernisation, le développement apparaît comme une amélioration quantitative et qualitative de la situation d'une unité économique. Il s'agit aussi de la mise au point industrielle d'un produit, phase précédant celle de la commercialisation et faisant suite

publique par le biais de la modification des autres espèces environnante mais aussi par la consommation que les animaux peuvent en faire avant d'en arriver à la consommation humaine.

³⁶. Les différentes activités culturelles créent de l'emploi. Et donc permet de participer à l'amélioration des conditions de vie des populations membres de la collectivité, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr>).

³⁷. Un processus de long terme, auto-entretenu, endogène et cumulatif, d'augmentation de la richesse et de diversification croissante des activités économiques, qui permet à un nombre croissant des activités économiques, qui permet à un nombre croissant d'êtres humains de passer d'une situation de précarité à une meilleure maîtrise de leur propre destin, comme aléas de la nature. In Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 58.

³⁸. C'est-à-dire l'action d'ôter ce qui enveloppe ou alors l'action de tendre dans toute sa largeur, son envergure. Tel est le cas du développement de l'armée, in Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr>). Le développement a aussi le sens d'une action de montrer et de se manifester. Cela va dans le sens d'un développement de forces, de ressources. Au niveau humain, il peut être évoqué le développement de l'embryon, du corps humain, de l'enfance et de l'adolescence. Voir également le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr>)

³⁹. C'est le sens du développement qui nous concernera le plus durant ce travail.

⁴⁰. Paul Robert, Le Grand Robert de la langue française, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2^{ème} éd. Le Robert, 1986, p. 485.

⁴¹. Action de montrer, de manifester. Un développement de forces, de ressources, in Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr>).

⁴². *Ibid.*

à celle de la découverte de ce produit⁴³. A propos des pays en voie de développement (PVD), le développement est considéré comme un niveau économique inférieur à celui des pays industrialisés du monde occidental. Ainsi le sous-développement serait l'ensemble des caractères liés à la pauvreté, à la misère, à l'incapacité des Etats à satisfaire les besoins primaires de leurs populations. Les américains considèrent que le développement peut prendre un sens plus proche de l'industrie.

En réalité, le développement serait donc l'action de croître, de déplier ce qui est enroulé sur soi-même. Mais cette action peut ne pas être qu'économique, contrairement à ce que beaucoup affirment volontiers. Le développement peut en effet simplement se rattacher à la culture des uns et des autres, il peut aussi s'attacher uniquement à la vie sociale commune qu'un groupe de population peut se donner comme référence. Il peut encore se rapprocher de l'environnement, au moins lorsqu'il s'agit d'assurer la protection de ce qui constitue notre existence. Contrairement au développement présenté comme un modèle économique de croissance, ce dernier doit être perçu dans un sens d'épanouissement social, culturel, environnemental et économique. Ainsi, l'économie ne peut donc s'approprier à elle tout seul le développement.

C'est depuis les années quatre vingts que la Communauté internationale s'est saisie de la question du développement. Elle a rattaché le développement d'abord au problème de la pauvreté⁴⁴ et ensuite à la durabilité et à l'équité⁴⁵. Ces deux derniers concepts poussant à *un meilleur avenir pour tous*, cela explique que la durabilité environnementale puisse être obtenue de manière plus équitable et efficace en traitant les inégalités en termes de santé, d'éducation, de revenu et du genre conjointement avec la mise en place d'une action à l'échelle mondiale concernant la production d'énergie et la protection des écosystèmes. Le rapport sur le développement humain de 2011 établit que la durabilité doit être considérée comme une question de justice sociale élémentaire, aussi bien pour les générations actuelles que pour celles à venir⁴⁶.

⁴³. Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (<http://www.cnrtl.fr>).

⁴⁴. « Travaux en cours du CAD », *Revue de l'OCDE sur le développement* 2001/1 (n 2), p. 29-44

⁴⁵. Rapport sur le développement humain 2011, PNUD.

⁴⁶. Rapport sur le développement humain 2011, PNUD.



Le terme « développement⁴⁷ » apparaît dans la théorie économique après la Seconde Guerre mondiale, parallèlement à la mise en œuvre de la décolonisation, en Asie d'abord, dans les années 1950, puis en Afrique, dans les années 1960⁴⁸. Jusque-là, les métropoles se préoccupaient non de développement, mais de « mise en valeur » de leurs colonies⁴⁹. Cette apparition du développement est donc d'origine occidentale. Certainement avec les colonisations, les pays colonisateurs sont entrés dans une démarche de différenciation et de distinction d'avec leurs anciennes colonies. Durant toute cette période de guerre froide et de colonisation aucune référence n'est faite au développement, ce terme est associé à la misère, aux aides économiques, au sous-développement. Mais en réalité, ce terme est plus politique dans un conflit opposant les deux grandes puissances issues de la seconde guerre mondiale. Les ambitions de chaque puissance étant un développement promu par une croissance économique forte.

En effet, au moment de la colonisation, les préoccupations des pays décolonisés n'étaient pas qu'économiques, mais aussi politiques, sociales et culturelles. Le chemin qu'ils souhaitent suivre, la démarche qu'ils souhaitent mettre en place n'étaient pas forcément ceux des pays occidentaux qui étaient dans une guerre froide. Jusqu'aux années 1980, la croissance économique n'est donc pas considérée comme une priorité⁵⁰. C'est ainsi que l'ONU consacre, déjà par la charte des N.U et ensuite par la Déclaration des N.U. sur le droit au développement, le développement, avant l'émergence du développement durable, comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découle »⁵¹. Mais cette définition pêche par l'absence de prise en compte de l'environnement, alors même que son intervention s'est faite à la veille du rapport Brundtland sur l'environnement et le développement.

Depuis 1950, l'ONU a pris à bras le corps la question du développement. Présent dans plus de 170 pays et territoires, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est l'un des principaux organismes multilatéraux de développement contribuant à éradiquer la pauvreté et réduire les inégalités et l'exclusion⁵². Il associe directement le développement d'abord à des questions d'ordre social et culturel mais

⁴⁷. Le concept développement est donc bien un produit de la guerre froide. Il sous-entend aussi que les pays pauvres doivent forcément connaître un cheminement identique à celui des pays riches, qui les conduise de la pauvreté à la société de consommation. In Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁸. *Idem*, p. 6.

⁴⁹. *Ibid.*

⁵⁰. *Ibid.*

⁵¹. Déclaration des N.U. sur le droit au développement, considérants 1 et 2.

⁵². http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/about_us.html

également aide les pays à élaborer des politiques, à développer des compétences en leadership et des aptitudes en matière de partenariat, à renforcer leurs capacités institutionnelles. Mais comme dans de nombreux programmes, l'action du PNUD est depuis quelques années focalisée sur le développement durable, le climat, et la bonne gouvernance, avec le risque de faire de l'ombre au programme de nations pour l'environnement. Il est dès lors question de clarification du rôle et des missions de chaque institution. D'ailleurs, il s'agit plutôt du dépassement de cette clarification pour faire ressortir une organisation internationale de l'environnement et une organisation internationale sur le développement.

Durable

S'agissant de la durabilité, le mot n'a pas le même sens selon son utilisation en français⁵³ ou en anglais⁵⁴. Avec la montée du productivisme et de la technoscience, la durabilité est associée au modèle économique occidental dont l'exploitation a des conséquences importantes sur les autres composantes du développement tel que défini depuis 1986 par les Nations Unies⁵⁵. La durabilité a pour fonction d'inviter chacun à utiliser les ressources⁵⁶ qu'il hérite de notre terre non pas dans le sens du gaspillage mais plutôt afin de donner la possibilité à ses descendants de continuer cette utilisation de la terre.

Durable serait donc ce qui présente les conditions requises pour durer longtemps⁵⁷. Cette vision implique de concevoir la durabilité comme une action dont l'usage est raisonnable, mesuré, afin de préserver ce qui est vital pour nous-mêmes⁵⁸ et pour les autres⁵⁹. Cette durabilité intervient pour permettre de ne pas épuiser les ressources dont la communauté a besoin pour continuer sa survie et son épanouissement. C'est une prise de conscience menée par la volonté de limiter le gaspillage, la surproduction, de modifier notre consommation afin de pouvoir faire perdurer les ressources nécessaires à la survie de l'espèce humaine. D'où deux acceptions de la durabilité : l'une est considérée comme forte⁶⁰ et l'autre comme faible⁶¹.

⁵³. C'est qui s'inscrit dans la durée. Dans le long terme.

⁵⁴. C'est qui s'inscrit dans la qualité.

⁵⁵. Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁶. La durabilité est donc analysée en termes de ressources. Les économistes le qualifient de capital. Ce capital appartient à la société humaine. Il est soit naturel soit physique, in Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁷. Centre national de ressources textuelles et lexicales.

⁵⁸. Les générations présentes.

⁵⁹. Les générations futures.

⁶⁰. Le capital naturel doit absolument être maintenu en état, in Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 59.

⁶¹. La somme du capital naturel et du capital construit doit être maintenue constante c'est-à-dire que l'on peut substituer du capital construit à du capital naturel, in Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 59.

La durabilité est aussi fonction de la qualité, d'une production saine qui s'effectue dans le respect de la collectivité et de l'individu. Cette dernière repose sur la pérennité et sur la permanence de ce qui est fait ou réalisé. Et dans le cadre du développement durable, cette durabilité doit être comprise comme l'ensemble des actions des générations présentes qui perdurent pour les générations futures. De telle sorte que les conséquences de ces actions économiques, environnementales, sociales et culturelles ne doivent porter atteinte à la capacité des générations futures de solutionner les problèmes qui seront les leurs. Comme celui de se nourrir⁶² par exemple. Cependant, des questions persistent par le fait même que la durabilité est aujourd'hui galvaudée. Néanmoins, certains auteurs croient à la nécessité d'éclairer la durabilité à la lumière des problématiques sociale, culturelle, financière, etc.⁶³.

Droit

La question du droit dans cette thèse se résume à une analyse d'abord internationale du développement durable. Il est fait appel principalement au droit international de l'environnement étant donné que le développement durable s'est enrichi prioritairement par le truchement de ce dernier avec une forte participation de la communauté internationale notamment de l'O.N.U. Ainsi, depuis 1972 nombreux textes⁶⁴ participent à la reconnaissance du développement durable comme une question internationale.

Au niveau régional, il est fait appel à de nombreux textes européens, interaméricains, africains et asiatiques afin de comprendre le mécanisme de rapprochement entre les différentes composantes du développement durable, ainsi que la manière dont elles se rapprochent et s'éloignent. A travers ces textes, et selon les intérêts, on a la mise en place disparate des piliers du développement durable.

L'étude comparative des législations nationales nous a paru complexe à mettre en place dans le cadre de cette étude. Certains Etats n'ont jamais transposé les conventions internationales relatives au développement durable tandis que d'autres sont en avance sur

⁶². Vivien Franck-Dominique, « Introduction », *Le développement soutenable*, Paris, La Découverte, « Repères », 2007, 128 pages URL : www.cairn.info/le-developpement-soutenable--9782707139023-page-3.htm

⁶³. *Ibid.*

⁶⁴. Depuis la Déclaration de Stockholm de 1972 à celle de Rio de 1992, sans oublier la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions notamment celles de l'OIT, de l'Unesco, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, les protocoles relatifs à la protection de l'environnement, etc.,

cette question. S'agissant de ces derniers, ce sont principalement les Etats occidentaux qui adoptent depuis plusieurs années des législations plus ou moins efficaces, qui prennent en compte le social, le culturel, l'environnement (sans parler de l'économique qui est le fondement même de la construction de l'Union européenne, pour ne prendre que cet exemple). Il nous semble, qu'il est plus judicieux de rester dans le cadre international et régional, bien que sur certaines questions relatives au développement durable les législations nationales aient réalisé des avancées significatives. Tel est le cas en France de la Charte de l'environnement de 2004, qui a été constitutionnalisée par la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005⁶⁵.

L'analyse historique du développement durable (§ 1) a pour avantage de comprendre la manière dont la communauté internationale en est arrivée au développement durable. Dans l'approche évolutive du développement durable (§ 2), ce sont plutôt les insuffisances de ce choix historique qu'il conviendra de faire ressortir, pour mieux proposer à la suite une sorte de réforme ou de refondation de ces composantes, ceci dans une perspective de renforcement du rôle de la culture au sein du développement durable (à l'image de ce qui peut être fait par plusieurs Organisations internationales.

§ 1 - L'approche historique du développement durable

Les années 1970 ont été celles de la mise en cause de notre modèle économique. Elles ont été aussi celles des questionnements sur la poursuite de notre conception économique, productive et consommatrice. Mais le développement durable est surtout une grande opportunité, au niveau mondial, de se poser des questions et de lancer des débats⁶⁶ : sur la crise du modèle économique qui génère de plus en plus de problèmes environnementaux (A), et sur la réponse institutionnelle qui y est apportée (B).

A - La prise de conscience de la crise environnementale

Cette prise de conscience a été l'aboutissement d'un constat d'échec alarmant des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales qui ont amené la communauté internationale à se rendre compte que toute inertie, dans la continuité de la même politique, menacerait l'existence même de l'homme. Mais de toutes ces crises, seule

⁶⁵. JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697.

⁶⁶. Marie-Claude Smouts (Dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, 2^e éd. Armand Colin, p. 17.

la croissance économique apparaît comme la principale cause de remise en question du modèle de développement issu de la seconde guerre mondiale.

La menace sur l'environnement que font peser la technoscience, l'économie libérale et l'industrie n'était que la face cachée de l'« iceberg ». Cette menace n'était pas qu'environnementale mais également sociale comme l'a bien démontré le rapport Brundtland de 1987. Mais elle ne se limite pas là. Cette menace est également culturelle et politique en raison de circonstances de décolonisation et de la guerre froide qui imposaient des orientations économiques différentes. Le débat reste ouvert sur le catastrophisme ou non des conséquences environnementales de ce modèle économique. Une chose cependant est sûre : l'existence de menaces pesant sur l'environnement, et la nécessité d'y réagir. Le Club de Rome en 1972 évoquait l'épuisement des réserves de pétrole. Mais la démographie galopante au niveau international devenait aussi une source majeure d'impact environnemental qui allait avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Les N.U. l'ont reconnu depuis 1970.

Cette prise de conscience est aussi une opportunité de faire appel à un nouvel ordre, celui qui permet de modifier l'ordre existant⁶⁷. Elle est aussi l'occasion de contester un modèle qui écarte l'homme et souhaite exploiter toutes les ressources pour les générations présentes sans tenir compte des générations futures, de la capacité de régénération de la biodiversité et des moyens dont disposeront les générations futures pour répondre aux problèmes que nous leur laisserons. D'où la nécessité de promouvoir un modèle économique qui n'est pas que polarisé sur la croissance ou la consommation, mais qui est également soucieux des générations présentes et futures par une gestion responsable, qui renforce la protection de la biodiversité, qui tient compte d'une gestion efficace des forêts, qui tente d'éviter le réchauffement climatique, qui contrôle la pollution de l'air, du sol et des océans, qui lutte contre la désertification... Sans pour autant écarter l'homme, bénéficiaire en toutes circonstances de toute action humaine, la protection de l'environnement doit reposer sur des institutions fortes.

Ainsi, le rapprochement entre développement et environnement a constitué une volonté ferme, une détermination de la communauté internationale et des principaux acteurs internationaux et régionaux afin d'envisager les questions de l'énergie, de l'eau, du sol, de l'air, de la biodiversité, des déchets⁶⁸ dans une perspective non seulement économique et

⁶⁷. Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸. Jean-Pierre Desideri (Dir.), *Droit de l'environnement*, Institut du droit de l'environnement, Sup'Foucher, 2010, p. 38-112.

environnementale mais également sociale et culturelle. C'est cette perspective qui a abouti au développement durable en 1992.

Pour la mise en place de ce nouveau modèle, le rôle institutionnel est devenu plus important. Car à travers le développement durable ce n'est pas qu'une seule institution onusienne qui se met en mouvement mais un ensemble d'institutions économiques, sociales, environnementales et culturelles qui se trouve être sollicité.

B - La réponse institutionnelle

Parmi les réponses du développement durable, celle relative à la mise en place institutionnelle de protection de l'environnement constitue la plus importante. Les moyens institutionnels couvrent la manière de faciliter la mise en œuvre de chaque composante du développement durable. Depuis les années 1970, l'ONU n'a pas réussi à imposer une seule institution capable de porter le développement durable. La disparité des avis des différents acteurs est restée la même, et les différentes institutions qui existaient déjà tentent de garder et de porter leurs objectifs sans faire trop d'aménagement pour que le développement durable obtienne une place de choix. Pourtant, les questions de l'environnement auraient pu faire parties du PIDESC. En révisant ce texte pour y introduire l'environnement ça aurait pu faciliter la question institutionnelle qui est d'actualité aujourd'hui.

L'importance de la question institutionnelle ne se pose pas dans la mesure où celle-ci appelle des orientations indispensables au développement durable depuis des décennies. Pour une analyse du développement durable, mieux de ses principaux piliers, un regard sur quelques institutions internationales s'impose. Il s'agit notamment : en matière économique, du fonds monétaire international (FMI) et de la Banque Mondiale (B.M.) ; en matière environnementale, du Programme des Nations Unies pour Environnement (PNUE) et de l'absence d'O.I. capable de porter l'ensemble de la problématique environnementale ; et en matière sociale, de l'OIT et de son indispensable rôle en matière social.

Néanmoins ces institutions internationales ne sont pas les seules à participer à la confortation de la mise en place de chaque pilier du développement durable. En matière d'environnement par exemple, chaque convention prévoit ses propres institutions de mise en place de son objet. A l'image d'autres conventions internationales en matière économique, juridique, sociale, etc., ces institutions peuvent être un secrétariat, une conférence des

parties ou un comité d'experts⁶⁹. Dans le cadre de notre recherche où la dimension culturelle a toute sa place, la logique veut que les institutions culturelles aient aussi leur part. Avec l'Unesco la culture a retrouvé son efficacité comme dimension indispensable à la croissance économique, à la sauvegarde de l'environnement et au modèle social. Cette dernière, à travers ses travaux, permet un rapprochement de la culture, de l'environnement et du social.

La réponse institutionnelle que nous évoquons ici a un double sens. Le premier a permis à une composante de prendre le dessus⁷⁰ sur les autres composantes du développement durable. Et le second permet quant à lui une nouvelle orientation du développement durable dans un sens qui fait de la culturele souffle nouveau d celui-ci. Le déséquilibre institutionnel lié au rapport de force entre institutions fait que l'économie, portée par des institutions financières fortes s'est imposée de sorte qu'elle se fait passer comme l'incontournable pilier qui donne de l'impulsion à l'environnement, au social et à la culture.

La capacité financière des institutions de Breton Wood a participé spectaculairement à l'endormissement du social et de la culture. Avec l'ONU, l'environnement, quant à lui, a pris une dimension mondiale. Il a obtenu une certaine légitimité qui repose sur la matérialité de la mise en place des nombreuses conventions internationales sur l'environnement en moins d'un demi-siècle. La majorité d'entre elles se sont focalisées sur l'air⁷¹, l'eau⁷², la terre⁷³, la flore et la faune⁷⁴. Avec la Déclaration de Stockholm, les Déclarations de Rio 1 et 2 et surtout la mise en place de l'Action 21, on a assisté à la relance de la stratégie d'un nouveau cadre de la protection de l'environnement. A travers de nombreuses conventions

⁶⁹. Jean-Marc Lavieille (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des parties, comités d'experts*, PULIM, 1999, p. 28.

⁷⁰. La spécificité institutionnelle existe et se retrouve du point de vue des enjeux : enjeux théoriques qui est de contribuer en matière institutionnelle à remplir un certain « vide conceptuel ».

⁷¹. Pollution de l'espace arbitral, menace de l'hiver nucléaire, atteintes à la couche d'ozone, probabilités de réchauffement des climats (gaz effet de serre), drames des pluies acides, drames des accidents industriels, risques technologiques majeurs, drames et menaces d'accidents nucléaires, problèmes liés aux bruits, etc. in Jean-Marc Lavieille (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 28.

⁷². Pollutions d'origine tellurique, drames et menaces liés aux immersions de déchets dangereux, drames et menaces liés aux immersions de déchets nucléaires, pollutions par accidents de navires, pollutions par exploitations de plates-formes, surexploitation, épuisement des richesses océaniques et pollutions des eaux douces, pollutions des zones humides (marais, marécages, etc.), inondations, assèchement, etc. in Jean-Marc Lavieille (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 28.

⁷³. Dégradation des sols, désertification, destruction des forêts tropicales, menaces sur les productions de céréales, pénurie de bois, pesticides, invasions d'espèces nuisibles (criquets), déchets sur terre, déchets radioactifs (civils et militaires), exportations des déchets dangereux, urbanisation meurtrière et incontrôlée, atteintes dues aux guerres, nouvelles technologies et atteintes à l'environnement etc., in Jean-Marc Lavieille (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 29.

⁷⁴. Dévastation des espèces animales, dévastation des espèces végétales, in Jean-Marc Lavieille (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 29.

notamment sur les déchets⁷⁵, sur la conservation de la nature ayant une dimension internationale⁷⁶ et régionale⁷⁷, l'environnement s'est positionné comme un pilier incontournable du développement durable au même titre que l'économie. Néanmoins, cette approche, bien qu'ayant participé à l'intégration de l'environnement dans différentes politiques publiques, n'a pas permis en revanche au pilier social de se déployer au même titre et dans la même ampleur que les autres. En ce qui concerne la culture, elle n'a pas été sollicitée dans celles de ses dimensions qui participent au développement durable. D'où la nécessité de notre démarche qui consiste à envisager l'évolution du développement durable à travers une approche intégratrice ou évolutive qui passe par une nouvelle considération du social et de la culture au sein du développement durable.

⁷⁵. Telle le cas de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et leur élimination (Bâle 1979) qui a mis en place un mécanisme institutionnel de lutte contre les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Comme chaque fois avec une conférence des parties (article 15 de la Convention), un secrétariat général (article 16 de la convention). Il y a aussi la convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers (Bamako 1991). Ici aussi l'article 15 de la convention évoque la conférence des parties dotée de compétences traditionnelles : elle est en charge d'examiner de façon permanente l'application de la Convention. Et l'article 16 quant lui met en place le secrétariat qui travail largement en collaboration avec l'U.A et la convention sur la sûreté nucléaire qui a posé en premier des règles obligatoires visant à empêcher que des accidents surviennent dans les centrales nucléaires et établissant un mécanisme par lequel les pays participants devront confronter leurs politiques nationales dans ce domaine, in Jean-Marc Lavielle (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 153-176.

⁷⁶. La Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 2 février 1971) qui met en place la conservation des zones humides moyennant une liste de ces zones (articles 2.1). Il comprend une conférence de parties (article 6) en encourageant la coopération internationale en matière de conservation des zones humides (article 5), la Convention sur la diversité biologique quant à lui date de 1992 et est entrée en vigueur en 1993 avec un objectif de conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages des ressources génétiques. Elle affirme que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...) (article3). Comme d'autres conventions, on y retrouve une conférence des parties (article 23) et le secrétariat (article 24) et des organes subsidiaires chargés de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique (article 25). Dans le même sens il y a aussi d'autres conventions qui vont dans le même sens que le précédente. Il s'agit de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction, la convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention sur la désertification, in Jean-Marc Lavielle (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 153-176.

⁷⁷. La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturel dite aussi Convention d'Alger du 15 septembre 1968, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (APIA, 12 juin 1976 et enfin la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région Pacifique Sud (Nouméa, 25 novembre 1986), in Jean-Marc Lavielle (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, op. cit.*, p. 153-176.

§ 2 - L'approche évolutive du développement durable

Notre démarche, sous l'angle social et culturel du développement durable, consiste à donner une visibilité à la dimension sociale longtemps oubliée, non seulement des différentes disciplines scientifiques, mais aussi du monde politique, pourtant censé faire le rapprochement, à travers la mise en place des politiques publiques, entre les différents piliers du développement durable, dans un moment où au niveau « juridique⁷⁸ » le développement durable est de plus en plus affirmé. Le social serait donc perçu dans le cadre de l'Agenda 21 comme un facteur de justice et de paix⁷⁹ car souvent à la base de l'équilibre entre les différents piliers du développement durable. A la lecture de l'Action 21, on s'aperçoit très rapidement que le social apparaît dès le deuxième chapitre avec l'analyse de la question de la pauvreté⁸⁰ suivie de la protection et de la promotion de la santé⁸¹.

Cette visibilité s'enrichit aujourd'hui de la dimension culturelle qui n'a pas été évoquée dans le développement durable de manière claire. Elle qui se retrouve d'une manière ou d'une autre en relation avec chaque pilier traditionnel du développement durable. Principalement, elle est couverte sous la dimension sociale moyennant la question de l'éducation, de l'information et de la formation à l'environnement et au développement durable, de la prise en compte des réalités locales pour tout projet ou toute politique publique. Elle se poursuit à travers des dispositifs relatifs aux populations autochtones, aux générations futures, aux territoires locaux, au tourisme, à la création, à l'art, aux monuments, aux sites naturels et culturels, bref à travers les biens et produits culturels indispensable aujourd'hui au développement de notre société. Dès lors, la culture ne serait-elle pas perçue comme la nouvelle opportunité du développement et comme la deuxième phase du développement durable ?

C'est à ce titre qu'il est nécessaire de percevoir le social et la culture comme deux éléments qui donnent un nouveau dynamisme au développement durable et permettent à ce dernier de s'émanciper de l'économie et de l'environnement.

⁷⁸. Le développement durable est de plus en plus intégré directement ou indirectement dans des textes juridiques, in Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, 2014, p. 21.

⁷⁹ Sandrine Maljean-Dubois & Rostane Mehdi, *Les Nations unies, op. cit.*, p. 72.

⁸⁰. Chapitre 2 : lutte contre la pauvreté de l'action 21.

⁸¹. Chapitre 6 : protection et promotion de la santé de l'action 21.

A - La nouvelle ascension du social

Pour construire le développement durable, la Commission Brundtland avait trouvé mieux d'associer au développement et à l'environnement la dimension sociale. Cette dernière a eu pour vocation de favoriser le retour de l'homme au centre de toute action économique et environnementale. En 2001, Jacques Chirac évoquait déjà une « écologie humaniste⁸² ». Mais avant et après lui plusieurs auteurs français n'ont pas hésité à parler des idées de l'écologie humaniste⁸³, à la différence des américains qui très souvent ne trouvent pas de place à l'homme au milieu de la nature. Dans ses études, le politologue américain Mark Sagoff de l'Université de Maryland, montre que les premiers colons puritains de la culture américaine, ont considéré la nature comme étant quelque chose d'« étranger, redoutable, profondément et foncièrement hostile à l'homme⁸⁴ ». Depuis cette vision a connu une grande évolution, jusqu'à voir dans la nature la présence de Dieu, de sa bonté. Avec l'urbanisation toujours galopante⁸⁵, le rétrécissement du milieu est devenu source de conflits entre homme et nature.

La remise de l'homme au centre de la nature et de l'économie a pour vocation de rendre l'activité économique menée par l'homme, respectueuse de l'environnement dans un premier temps. Et de faire en sorte que l'homme ne puise dans la nature que ce qui est indispensable à sa survie et à la survie des générations futures dans un second temps. Cet équilibre est aussi celui qui permettrait de faire du social et d'éviter tout enrichissement excessif au détriment de l'environnement.

Cette dimension sociale est riche et complexe à mettre en place. L'Agenda 21 met en exergue la question de la pauvreté et de la santé. A propos, de la santé, il s'agit de tout ce qui concerne les maladies émergentes, l'accès aux médicaments, les politiques sanitaires interne et internationale⁸⁶. Il s'agit aussi de l'alimentation⁸⁷, de la démographie, de la femme,

⁸². Discours du 3 mai 2001 à Orléans, www.rpr64.org : Interventions du président de la République.

⁸³. Christian Brodhag, *Les quatre vérités de la planète : Pour une autre civilisation*, Félin, Paris, 1994, p. 84 ; Philippe Saint-Marc, *La socialisation de la nature*, Stock, Paris, 1971, pp. 11-12 ; Denis Duclos, *Nature et démocratie des passions*, PUF, Paris, 1996, p. 306 ; Jean-Marie Pelt, *L'homme dénaturé*, Seuil, Paris, 1977, p. 263 ; Bruno Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, La Découverte, Paris, 1989, p. 60 ; Corinne Lepage et François Guéry, *Le principe de précaution*, PUF, Paris, 2001, p. 315, in Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁴. *Ibid.*

⁸⁵. Il s'agit ici de la surexploitation de la nature de l'homme qui est mise en cause. Au début du XXe siècle, Gifford Pinchot, premier chef de la Commission des forêts d'Etats-Unis, déplorait la façon dont la jeune nation gaspillait ses ressources naturelles, in Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁶. Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 46.

⁸⁷. Sécurité alimentaire qualitative et quantitative, in Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 46.

de la jeunesse, de la vieillesse et du travail⁸⁸. D'autres questions relatives à l'éducation, à l'organisation sociale, au droit à l'information et à la formation touchent à la problématique sociale, tout en recoupant les questions culturelles.

Il ne s'agit pas d'évoquer l'ensemble de ces questions pour chaque citoyen du monde. Au centre de notre préoccupation, et afin de percer le sens même du social dans le développement durable, la problématique tournera autour du travailleur et non uniquement du salarié. Travailleur, car le développement durable concerne toutes les activités, y compris celles qui sont bénévoles. Or l'activité salariée, elle, ne renvoie qu'à celle qui est rémunérée, ce qui peut apparaître trop limitatif. Le travailleur participe ainsi à l'efficacité du développement durable au sein de sa société.

La question sociale est aussi ancienne que l'humanité. Depuis le début du 20^e siècle, tout a été mis en œuvre pour favoriser et faciliter la maîtrise des paramètres sociaux du travail avec la création de l'Organisation internationale du travail (OIT). Il a été question de tenter de maîtriser les conditions du travail, la sécurité au travail, le salaire, le chômage, la retraite, la sécurité sociale et la protection sociale du travailleur, de ceux qui l'entourent, etc. L'OIT a proposé plus de deux cents conventions dans ce sens depuis de nombreuses années. Parmi elles, certaines sont considérées comme fondamentales⁸⁹. Il est à noter que ces traités internationaux sont des textes juridiques contraignants.

Malgré les efforts de l'OIT pour doter la communauté internationale de textes importants concernant le travail, le social a eu beaucoup de mal trouver une place à côté de l'économie et de l'environnement dans le cadre du développement durable. Oublié en 1972 à Stockholm, il fait son apparition en 1987 avec le rapport Brundtland. Il est conforté en 1992 à Rio. Mais malgré cette progression, il est demeuré la première victime de toute crise économique, financière et environnementale. Pour favoriser le progrès économique, pour lutter contre la crise économique, les premières mesures proposées sont en effet systématiquement relatives à la limitation des droits du travailleur, à l'assouplissement de la protection du contrat de travail, bref, ont pour objet de diminuer toujours davantage la protection sociale du travailleur.

⁸⁸ Le travail joue un rôle déterminant pour l'activité économique et industrielle mais également pour la protection et la promotion de l'environnement.

⁸⁹. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ; Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.



Malgré le développement durable, la montée au créneau des sociétés multinationales lors de la conférence de Johannesburg a eu pour finalité de faire ralentir la prise en considération du social par les acteurs du développement durable. Néanmoins les auteurs qui soutiennent la responsabilité sociale des entreprises, s'opposent à la démarche des multinationales. Ils réaffirment la prise en compte du social comme critère de la nouvelle consommation économique moyennant la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Celle-ci s'est organisée pour éviter un déclin précipité de toute entreprise non en conformité avec les exigences sociales du développement durable. Ceci fut l'occasion de voir les entreprises évoquer les éléments éthique⁹⁰ et d'équité devenus non négligeables pour continuer leur positionnement par rapport au développement durable. La RSE offre aussi l'occasion d'améliorer les conditions du travail⁹¹ et le cadre de l'activité de l'entreprise dans une perspective du développement durable.

Plusieurs éléments positifs redonnent l'espoir d'assister à un véritable renforcement du développement durable par le social. Les tentatives sont venues d'abord des objectifs de millénaires⁹² avec pour ambition de permettre que l'année 2015 soit celle où les politiques du développement social permettent la lutte contre la pauvreté et la misère. La question de l'éducation⁹³, de la faim⁹⁴, de la santé⁹⁵, de l'autonomisation des femmes⁹⁶ participe activement à la consolidation du social au sein du développement durable. Ainsi, on assiste à l'affermissement de la fonction intégratrice du social au sein développement durable bien que cela se passe avec beaucoup d'hésitation et de difficultés. Celle-ci est portée par une affirmation des droits fondamentaux sociaux qui touchent au travail et à la protection et à la sécurité sociale par l'économie et par l'environnement.

En effet, l'acquisition des droits sociaux par le travailleur n'a pour finalité que l'amélioration de sa condition de vie mais aussi l'action économique de l'entreprise. Un travailleur qui exerce dans de bonnes conditions de travail, lesquelles assurent sa santé, sa sécurité, améliorent sa vie quotidienne avec un salaire décent, et ne le placent pas sous la menace d'un licenciement, etc. peut être perçu comme bénéficiant d'un « privilège de

⁹⁰. Ifore, *Ethique et développement durable*, L'Harmattan, 2009, p. 27.

⁹¹. Rémi Bazillier, *Le travail, grand oublié du développement durable*, éd. Le Cavalier Bleu, 2011, p. 31.

⁹². Paul Houée, *Repères pour un développement humain et solidaire*, Les éditions d'atelier / Editions Ouvrières, Paris, 2009, p. 175.

⁹³. *Idem*, p. 178.

⁹⁴. *Idem*, p. 176.

⁹⁵. *Idem*, p. 178.

⁹⁶. *Idem*, p. 178.

riches⁹⁷ ». Il n'en reste pas moins que les meilleures conditions sociales de travail constituent une véritable opportunité économique pour l'entreprise. Un travailleur motivé par le respect de l'ensemble de normes fondamentales de travail – donc par le respect des droits de l'homme – est en position d'améliorer le rendement économique de son entreprise. Ainsi, d'une part, toutes ces mesures sociales ont pour conséquence de lutter contre la pauvreté⁹⁸ et la faim. D'autre part, l'économie favorise le social et dans l'autre sens le respect des normes sociales pour le travail participe à l'activité économique. C'est ce que certains auteurs appellent la causalité inverse⁹⁹.

Malgré l'opportunité de rapprochement entre social et environnement depuis la conférence de Rio de 1992 (conférence ayant posé des règles du développement durable qui consistent en une prise en compte du social par l'économie mais également du social par l'environnement), il se trouve que, jusqu'aux années 2000, les relations entre social et environnement¹⁰⁰ sont restées très controversées. Tel est le cas en matière de travail où d'innombrables métiers dépendent totalement des ressources environnementales. Ce qui justifie, dès lors, qu'une relation soit totalement établie entre social et environnement.

L'action de certaines catégories de travailleurs participe directement à la destruction de l'environnement. Le travail lié à la chimie qui engendre différentes pollutions (sol, air, mer, etc.), le travail lié à la déforestation, qui fait disparaître la biodiversité et favorise la désertification, le travail de la pêche industrielle qui épuise les ressources marines, l'exploitation minière, énergétique qui contribue à l'épuisement des ressources¹⁰¹ non renouvelables et à la production des gaz à effet de serre, sont autant d'exemples de ce rapport ambivalent entre social et environnement. L'ampleur qu'a prise depuis 1972 la protection de l'environnement soulève des inquiétudes quant au social. Les retombées de ces différentes mesures sont ressenties rapidement par les syndicats des activités attachées directement à l'environnement. Ces derniers voient dans les différentes politiques environnementales une menace réelle et certaine sur les emplois¹⁰².

⁹⁷. Rémi Bazillier, *op. cit.*, p. 63.

⁹⁸. *Idem*, p. 67.

⁹⁹. Le fait que le niveau de développement puisse influencer le niveau de normes du travail. Même en prenant en compte cette causalité inverse, l'effet direct des normes fondamentales du travail sur le niveau de développement de long terme (mesuré par le PIB par tête) est fort, sensiblement équivalent à celui de l'éducation, in Rémi Bazillier, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁰. L'accès à l'eau potable ; l'amélioration de la salubrité publique dans le taudis (voir chapitre 8 de l'Objectif du millénaire), in Paul Houée, *op. cit.*, p. 180.

¹⁰¹. *Ibid.*

¹⁰². Les risques pour l'emploi sont tels que des représentants des travailleurs se sont engagés dans un lobbying au niveau national et international contre les mesures contraignantes dans le domaine de l'environnement, in Rémi Bazillier, *op. cit.*, p. 104.

Aujourd'hui cette opposition est très massive dans ceux des pays qui ont refusé la signature du Protocole de Kyoto, et qui, depuis la caducité de ce dernier en 2012, résistent désormais face à la communauté internationale à toute idée d'une nouvelle convention qui renforcerait des mesures environnementales susceptibles d'avoir un impact social. Malgré cela, le travail de collaboration au niveau international a commencé. Il a eu lieu entre l'OIT et le Programme de Nations unies pour l'environnement (PNUE) dès les années 1990. En 2002 un séminaire réunissant ces deux dernières institutions a appelé à « placer l'humain au cœur du développement » et à intégrer la justice sociale dans toutes les dimensions des politiques liées au développement durable. En 2006, une assemblée des syndicats sur le travail et l'environnement, une synergie naturelle a affirmé le rôle central des travailleurs dans les changements de modes productifs. En 2007, un rapport commun a été rendu par l'OIT et le PNUE sur les emplois verts susceptibles d'être créés du fait de la transformation écologique.

Une réelle volonté des syndicats d'intégrer dans leurs stratégies d'action les enjeux environnementaux¹⁰³ s'est manifestée ces dernières années. Le social s'est positionné de plus en plus au centre du développement durable. Quant à la culture, elle connaît un rapprochement fulgurant avec le développement durable depuis les cinq dernières années.

B - La montée du culturel

La communauté internationale s'est penchée sur la question de la culture depuis la création de l'Unesco à la fin de la seconde guerre mondiale en 1945. Mais cette question culturelle n'est pas récente. Déjà, à la renaissance, le Cardinal Jean du Bellay avait réussi à établir un lien entre la diplomatie et la culture¹⁰⁴. La diplomatie culturelle s'apparente donc à un jeu de patience ; l'influence d'un Etat sur un autre est d'autant plus efficace qu'elle s'inscrit dans la durée, toujours présente, sans jamais brusquer les esprits ni violer les consciences¹⁰⁵. Les actions internationales des Etats, reposent ainsi sur la dimension culturelle avant toute autre considération. Le rapport que la France entretient avec le reste du monde et particulièrement avec les autres Etats permet que son action culturelle soit celle qui apporte la plus grande différence entre elle et les pays partenaires. Mais en plus, contrairement aux autres politiques diplomatiques qui peuvent caractériser différents pays,

¹⁰³. *Idem*, p. 106.

¹⁰⁴. Philippe Hamon, « Le cardinal Jean du Bellay. Diplomatie et culture dans l'Europe de la Renaissance », P.U. de Rennes, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* 2014/2 (n° 121-2), p. 172-174.

¹⁰⁵. Alain Dubosclard, « Diplomatie culturelle et propagande françaises aux États-Unis pendant le premier vingtième siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2001/1 (n 48-1), p. 102-119.

celle culturelle est indépendante de toutes les autres politiques. Le cas de la France montre naturellement que son influence culturelle extérieure intègre bien son action culturelle et sa politique étrangère¹⁰⁶.

La diplomatie culturelle est une façon de se vendre et de se faire accepter. Elle passe par les échanges scientifiques et culturels, par la présentation des biens et produits culturels, par l'ouverture des écoles, des centres culturels, de la radio et de la télévision, par le tourisme, et enfin par la valorisation de son patrimoine culturel à l'étranger. Aujourd'hui, le numérique est devenu une nouvelle voie d'expansion de la culture au niveau mondial. Tous ces éléments qui, depuis des siècles, ont influencé les échanges entre pays, continuent à avoir un rôle important dans le développement des relations diplomatiques entre les différents Etats membres de la communauté internationale.

Si ces relations entre Etats, en ce qui concerne la culture, demeurent dans une large mesure bilatérale, au niveau multilatéral, les efforts sont récents. Ils remontent comme nous l'avons signalé à la création de l'Unesco. Jusqu'à cette période, le développement n'avait aucun lien avec la culture mais uniquement avec l'économie. Les travaux de l'Unesco qui établissent le lien entre développement et culture dans le cadre du développement durable remontent aux années 2009-2010. Depuis l'Unesco essaie d'établir la réalité des choses en affirmant que le « développement est indivisible de la culture ». Le renforcement de la prise en compte de la culture dans les projets de développement durable est un objectif qui a débuté dans le cadre de la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1998)¹⁰⁷. Mais là encore les efforts ne furent pas suffisants.

Le rapport de la Commission Brundtland établit une volonté d'intégration de la culture dans le développement durable, sans forcément la citer. Au regard de l'économie, qui privilégie la concurrence, la culture tourne au tour de la créativité¹⁰⁸. La culture créative contribue à la dynamique d'innovation des entreprises et, par-là, insuffle la vitalité nécessaire aux marchés concurrentiels sur le plan mondial¹⁰⁹. Avec l'industrie culturelle et les nouvelles technologies¹¹⁰ l'économie est encore renforcée. Au travers de ce rapport, la culture

¹⁰⁶. Suzanne BALOUS, *L'action culturelle de la France dans le monde*, Paris, P.U.F., 1970, et Albert SALON, *L'action culturelle de la France dans le monde*, thèse de l'université Paris I, 1981, 4 vol., in Alain Dubosclard, *op. cit.*, p. 102-119.

¹⁰⁷, <http://www.unesco.org>

¹⁰⁸, Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir, *Culture et développement durable*, Irma, 2007, p. 27.

¹⁰⁹, *Ibid.*

¹¹⁰, *Idem*, chapitre 8 : industrie : produire plus avec moins.

rencontre de même la dimension sociale à travers¹¹¹, la formation... Ce rapport évoque également le patrimoine commun¹¹² notamment les océans, l'Antarctique, etc. La disparition de certains patrimoines qui fondent l'existence humaine : forêt, sol, eau, air... attaqués par diverses pollutions. D'où, le rapprochement entre culturel et l'environnement.

La culture est donc présente dans le développement durable. Certes ces enjeux sont éparpillés à travers les trois dimensions classiques du développement durable, néanmoins, elle a surtout une proximité avec la dimension sociale. C'est dans ce sens, que pour lui donner une grande visibilité, notre démarche consiste à la détacher du social et des autres piliers du développement durable afin de lui attribuer une place à part, au regard de tout ce qu'elle apporte au développement durable. Cela est identifiable à travers le rôle intégrateur qu'elle joue vis-à-vis des autres piliers du développement durable.

Mettre en valeur la culture vis-à-vis des autres piliers est le nouvel enjeu du développement durable. La convention de 2005¹¹³ sur la diversité culturelle, fait de la culture un élément du patrimoine commun de l'humanité. Cette convention souligne la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement¹¹⁴. Si tel est le cas, la position de la culture s'améliore au regard du développement durable et du droit international. En raison des diverses formes qu'elle présente, la culture a cette vocation de s'amalgame. La culture améliore ainsi chaque pilier du développement durable à travers une intégration valorisante de chacun d'eux. Ceci relève de la créativité de la culture, de son attractivité et de sa capacité à permettre aux générations futures, aux peuples autochtones de bénéficier et de répondre aux besoins de leur propre développement. Depuis 2009, l'U.E considère la culture en tant que catalyseur de la créativité et de l'innovation dans ses conclusions¹¹⁵.

La culture serait un ensemble diversifié. Sa définition ou son contenu oppose divers Etats membres de la Communauté internationale. Une preuve en est l'opposition qui existe sur ce sujet entre la France et les Etats-Unis. Ces derniers considèrent que la culture et

¹¹¹. Rapport Brundtland, chapitre 4 Population et ressources humaines.

¹¹². Idem, Chapitre 10 : Patrimoine commun.

¹¹³. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, octobre 2005.

¹¹⁴. Considérant 7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, octobre 2005 de la *Souignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté.

¹¹⁵. http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc/CONS_NATIVE_CS_2009_08749_1_FR.pdf. Voir aussi Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir, *op. cit.*, p. 27.

l'ensemble des éléments qui la compose font d'elle, un élément comme les autres, pouvant participer à l'activité économique. Tandis que pour la France la particularité de la culture est de construire l'identité de chaque pays, de chaque œuvre, de chaque peuple ; ce qui fait que la culture n'est pas un élément commercial comme les autres éléments. D'où son opposition à voir ce dernier être mise dans la même catégorie que les autres produits de libre-échange entre l'Europe et les Etats-Unis¹¹⁶. Malgré la visite du Président Obama en avril 2016 pour inviter les européens à signer l'Accord de Libre-échange Transatlantique, le 03 mai 2016, le Président Français François Hollande a conforté la position française à ne pas participer à cet accord de libre-échange transatlantique principalement pour de raisons culturelles. Outre ce qui précède, les enjeux culturels se positionnent de plus en plus en ce qui concerne les générations futures et les peuples autochtones. Cependant, les dernières élections américaines qui ont porté Trump à la présidence des Etats-unis, font qu'on assiste à l'absence de clarification de la position américaine sur le Traité transatlantique.

En définitive, le social et le culturel ont pour vocation de donner un nouvel élan, un nouveau souffle au développement durable. Cela ne nécessite pas forcément de nouveaux textes ou instruments juridiques car ces derniers existent déjà ; cela implique, à l'inverse, leur prise en compte et leur application effective. Le social et le culturel joueraient un rôle de clarification du développement durable. Cette clarification, n'empêche en rien de signaler que l'environnement et l'économie ne seront pas minorés ou oublié. Au contraire ces deux justifieront dans ce travail le sens que nous donnons respectivement au développement durable. De plus, il se trouve que depuis 1972, les objectifs inhérents au pilier environnemental ne peuvent être envisagé aujourd'hui sans la prise en compte du social et du culturel. Ces deux derniers participants de manière très efficace à la mise en place du développement durable.

Ainsi, l'orientation de ce travail, repose sur deux éléments principaux. Le premier sera relatif à l'identification des piliers social et culturel du développement durable (première partie) et le second quant à lui sera relatif à la fonction intégratrice des piliers social et culturel (deuxième partie).

¹¹⁶. Ludovic Lamant, Europe - Usa : Tout sur l'accord transatlantique : accord transatlantique : il n'y a pas que l'exception culturelle ! Médiapart, 3 juin 2015.



Partie I - L'identification des piliers social et culturel du développement durable

La difficulté d'appréhender le développement durable repose sur le fait que ce dernier fait appel à de nombreuses notions aussi complexes, que lui-même. Il a été voulu par les Nations-Unies et a été concrétisé par la Commission des Nations Unies pour le développement et l'environnement. Ce sont les textes onusiens de Rio 1992 qui l'ont réalisé. Le développement durable est un rapprochement, une rencontre, dans un monde que chacun souhaite sain, de l'économie, de l'environnement et du social. Bien qu'absente de trois dimensions déterminées classiques, la culture est toujours présente dans l'évocation de chaque pilier du développement durable d'une manière d'une autre. Elle développe donc des rapports avec l'économie, l'environnement et le social.

La coexistence de ces différents éléments a un rôle novateur lorsqu'il s'agit, au sein même du développement durable, d'appréhender l'approche du pilier culturel vis-à-vis du pilier social. Longtemps confondus, ces deux piliers devraient permettre de réinventer et de dynamiser le développement durable.

Pour atteindre cette lisibilité tant souhaitée, la nécessité d'une clarification du social comme du culturel s'impose. Dès lors, il faut envisager le rattachement du pilier culturel au pilier social (Titre I). Ici, il s'agira de tenter de comprendre pourquoi la culture n'apparaît pas explicitement parmi les piliers du développement durable. Puis il sera question du détachement du pilier culturel du pilier social (Titre II), du développement durable. Il faudrait ressortir ici l'ensemble d'éléments qui auraient contribué à cette situation qui a déséquilibré la mise en place du développement durable. Ainsi, plus de vingt ans après la conférence de Rio, nous ne sommes pas encore sortis de cette difficulté majeure. La reconnaissance de la culture ne permettrait-elle pas désormais d'envisager le développement durable différemment vis-à-vis des peuples et des territoires ?





Titre I - Le rattachement du pilier culturel au pilier social

La perception par le développement durable du pilier social et du pilier culturel semble répondre à certaines exigences spécifiques. Le développement durable ne prétend pas prendre en compte l'ensemble des problèmes sociaux et culturels tels qu'ils existent. Cela n'est d'ailleurs ni son objectif, ni son intérêt de tenter de répondre à de tels questionnements. Si tel est le cas, il est nécessaire de comprendre, au nom du développement durable, comment la prise en compte du social a été envisagée et dans quelle circonstance le culturel a été rattaché au social.

Il faut remonter entre les années 1966 et 1976 pour tenter d'appréhender le sens des rapports qui s'établissaient entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Si, pour le premier, le compromis s'est dégagé assez rapidement à l'international, en revanche, pour le second, les choses furent assez compliquées. La réticence à la protection de la culture et du social résulte de conflits qui apparaissent avec les organisations financières et de commerce international. Malgré le rappel de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹ sur la primauté des obligations des droits de l'homme découlant du droit international sur les politiques et accords économiques, l'organisation mondiale de commerce (OMC) ne s'aligne pas toujours sur ces exigences. Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels² ait insisté la situation ne semble pas évoluer dans le sens de cette prise en compte.

En effet, le rattachement qui caractérise le culturel au social, trouve ses origines (Chapitre I) dans le partage commun de certaines valeurs mais également dans l'unicité de sources juridiques communes à la culture et au social au niveau international et régional. Ainsi, les effets du rattachement (chapitre II) se remarquent et entraînent l'affaiblissement du pilier social et l'assimilation du pilier culturel au pilier social.

1. Résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur « la propriété intellectuelle et les droits de l'homme », adoptée le 16 août 2001, E/CN.4/Sub.2/RES/2001/21.

2. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, invite instamment l'OMC à : « *entreprendre l'examen de l'ensemble des politiques et règles existantes en matière de commerce et d'investissement internationaux pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux instruments, législations et politiques en vigueur dont l'objet est de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme.* In Déclaration du CODESC à la troisième conférence ministérielle de l'OMC de Seattle, adoptée le 26 novembre 1999, E/C.12/1999/9.



Chapitre 1 - Les origines du rattachement

Le développement durable offre aujourd'hui la possibilité de procéder à une analyse du pilier social indépendamment de l'économie et de l'environnement. Cependant, une telle analyse n'est possible sans un regard culturel. Ce dernier n'a pas bénéficié d'une réelle considération lors de trois dernières grandes conférences qui ont eu lieu à Rio (1992-2012) et à Johannesburg en 2002.

Le culturel et le social sont deux valeurs comparables qui caractérisent chaque société. Il est quasiment impossible, contrairement à ce qu'ont affirmé certains, d'identifier une société sans une organisation sociale et une organisation culturelle. Si un groupe d'hommes peut manquer d'efficacité économique, en revanche cela n'est pas possible en ce qui concerne l'organisation sociale et culturelle. Cette dernière, liée à la nature humaine, se retrouve partout où l'espèce humaine peut s'organiser.

Néanmoins, malgré les différences liées à chaque société, groupes d'individus ou de populations, la culture, comme le social, dispose des valeurs communes (Section I). Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner leurs différentes sources (Section II).

Section 1 - Les valeurs communes

Aujourd'hui, la protection sociale est omniprésente dans la vie quotidienne³. La frontière entre le culturel et le social est particulièrement délicate à tracer et reste souvent arbitraire⁴. Le culturel et le social partagent les objectifs similaires dans la mesure où l'individu et la collectivité occupent, à ce jour, une place non négligeable au sein de notre société. Pour se rendre compte de cette approche, il faut analyser les progrès juridiques réalisés dans la protection des droits sociaux et des droits culturels à différentes échelles de notre société. Cette conscience, d'abord mondiale puis régionale, va se décliner ensuite dans différentes constitutions des Etats membres des Nations Unies (N.U.).

Le développement économique et la préservation de l'environnement ont laissé à la marge l'humain depuis des décennies. L'activité économique n'a pas pris en compte aussitôt les intérêts sociaux et culturels des travailleurs. Il a fallu des fortes revendications voire des

³. Francis Kessler, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 2005, p. 2.

⁴. M. André-Hubert Mesnard, *L'action culturelle des pouvoirs publics*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 13.

crises, pour que les pouvoirs publics reconnaissent les droits et libertés fondamentaux sociaux et culturels à des millions d'employés de par le monde.

C'est surtout vers les années 1970 que l'interrogation sur les questions sociales et culturelles, au regard de la croissance économique, la sauvegarde de l'environnement et donc du développement va se faire une place dans le débat public au niveau mondial. L'Unesco joua un rôle déterminant pour replacer la culture au centre des débats relatifs au développement et à la protection du patrimoine, alors qu'au même moment les partisans de l'intégration de l'humain au milieu de la croissance économique et la sauvegarde de l'environnement vont commencer à se faire entendre lors de la conférence de Stockholm en 1972.

Les partisans du droit naturel estiment que l'homme est par nature *un animal social*⁵. Cette qualité lui permet une intégration sociale et la possibilité de se mouvoir dans une société organisée, dans une perspective de trouver des solutions aux *besoins naturels*⁶ qui le préoccupent. Il se trouve que pour le développement durable, le culturel et le social ont une certaine identité des préoccupations (§1). Dès lors, avec le développement durable, le pilier social et le pilier culturel ont des objectifs similaires (§2).

§ 1 - Des préoccupations identiques

Aussi paradoxale que cela puisse paraître, qu'il s'agisse de l'ONU, des organisations régionales comme de l'U.E., de l'U.A, ... et même au sein des Etats, les institutions qui gèrent les questions économiques sont aussi celles qui se cantonnent à trouver des solutions aux problèmes sociaux et culturels. Ce rapprochement n'est pas forcément hasardeux. C'est certainement en raison des liens qui unissent ces trois éléments : ces liens sont fondamentaux, car agir sur un de ces éléments entraîne des conséquences sur les deux autres.

La communauté internationale a donc eu assez tôt raison de faire le rapprochement entre ces trois éléments. Pendant ce temps, elle a ignoré l'environnement. Or, chasser le naturel il revient au galop ! L'environnement n'est pas resté très longtemps isolé. Si la commission économique sociale et culturelle (ECOSOC) a une responsabilité dans l'analyse et le renforcement de ce lien, la diversité des organisations internationales (O.I.) qui

⁵. Francisco Vergara, *Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme*, éd. La Découverte, Paris, 1992, p. 71.

⁶. *Ibid.*

travaillent sur chaque élément, dilue chaque jour un peu plus le lien entre ces trois, en raison des divergences qui les opposent. Aujourd'hui, la situation à laquelle nous assistons est celle de constater que chaque composante est évoluée sans tenir compte de l'autre. Avec le développement durable, toute l'intention est centrée sur la revalorisation de l'humain (A) et le développement des droits et libertés est, lui, porté par le retour ou l'arrivée du développement durable (B) sur la scène mondiale.

A - La revalorisation de l'humain

Les piliers social et culturel mettent l'individu au centre de leur action. Cette affirmation ne pourrait signifier pour autant que l'action économique et l'environnemental n'ont pour but la protection de l'homme. La seule différence ici se situe au niveau des considérations d'ordre juridique. Car l'économie a considéré longtemps l'individu comme l'objet de production et le consommateur sans lui reconnaître des droits liés à son travail et à son milieu. Pendant ce temps, le pilier environnement a, lui, mis en concurrence l'homme et la nature en les opposant avant de reconnaître la proximité qui existe entre la protection de nature et les droits attachés à l'homme.

Il s'avère que l'action économique telle que portée par notre société dans sa grande majorité a souffert et souffre encore de l'intégration à juste titre des considérations sociales et culturelles. L'économie a de graves difficultés à protéger les valeurs sociales et culturelles (1). Pour sortir de cette tendance à caractère capitaliste, et qui a longtemps duré et traversé des siècles, le développement durable apparaît comme un rempart. Grâce à lui, l'environnement devient une nouvelle opportunité avec une visée de protection du social et de la culture (2).

1 - La revalorisation par l'activité économique

L'analyse économique depuis la révolution industrielle indique que l'homme a manqué l'occasion d'intégrer le développement durable dans son travail non pas par ignorance, mais par choix. Car, il lui suffisait de la volonté (politique ou économique), et du refus de voir dans l'économie l'appât du gain, pour permettre assez tôt la rencontre de l'économie, du social et de la culture. Toutes les autres révolutions, agricoles, techniques et des mentalités⁷ ont eu pour finalité le développement économique.

⁷. Odile Castel, *Histoire des faits économiques, les trois âges de l'économie mondiale*, éd. Sirey, 1998, p. 21.

Le développement économique dans sa genèse n'avait-il pas eu comme objectif le placement de l'homme au centre de son activité ? A la lumière de l'histoire économique, l'homme a été mis au service de l'économie et non l'économie à son service. Ainsi, malgré le développement économique, l'homme a continué à demeurer pauvre⁸. Ce fait est resté longtemps le résultat d'une tendance qui voulait qu'à tout moment l'employeur ait toujours gain de cause en cas de conflit avec le travailleur.

Et ce ne sont pas les partisans de l'assimilation de la croissance au développement⁹ qui diraient le contraire. C'est la raison pour laquelle, on peut observer une présence abondante de la littérature économique en ce qui concerne le rapport entre le développement durable et la croissance¹⁰. L'heure de la croissance est localisée entre 1950 et 1973¹¹. On aurait voulu croire que la croissance économique que porte le capitalisme était la porte ouverte aux valeurs sociales et culturelles, et qu'à travers elle le développement durable se transmettrait d'une génération à l'autre.

De nombreux économistes traditionalistes ont tenté de faire croire que l'accumulation de richesse permet le bien-être. Mais hélas, dans la pratique, le fait est que le capitalisme porte la désolation, la pauvreté et la misère. La crise financière, économique et sociale de 2008 permet effectivement de se rendre compte que les entreprises les plus riches sont aussi celles qui produisent plus de misère sociale et qui détruisent les cohésions culturelles de notre société. Avec la théorie selon laquelle l'amélioration des conditions de vie passe avant tout par l'accumulation du capital et donc l'autorégulation du marché, l'économie n'a semé que la lutte entre les classes sociales, l'appât du gain et des intérêts. Les conditions sociales, la protection de l'environnement et les dérives culturelles sont le résultat de cette vision du 20^e siècle.

Jusqu'où irait la croissance économique dès lors que les inégalités seraient en augmentation, les problèmes environnementaux devenant de plus en plus récurrents, et nos

⁸. Le développement durable dans la définition que lui donne la Commission des N.U pour l'environnement et développement est celui d'éviter la pauvreté dans le monde, in François Kéou Tiani, *Environnement et développement durable. Clés pour une compréhension*, L'Harmattan Cameroun, 2013, p. 119.

⁹. Philippe Hugon, « Peut-on parler d'une crise ou d'un renouveau de l'économie du développement durant la dernière décennie » ? *Varia*, revue tiers monde, juillet-septembre 2006, p. 591.

¹⁰. Valérie Boisvert & Franck-Dominique, *Le développement durable : une histoire de controverses économiques*, in Catherine Aubertin & Franck-Dominique Vivien, *Le développement durable. Enjeux politiques, économiques et sociaux*, La documentation française, 2006, p. 15.

¹¹. Paul Baroche, Victoires et déboires III, *Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*, Gallimard, 1997, 123.

sociétés perdant leurs patrimoines culturel et naturel ? Pendant ce temps, K. Marx exclut qu'une économie capitaliste puisse durablement s'installer dans un état stationnaire¹².

Bien avant K. Marx, tout au long du 16^e et entre le 17^e et 18^e siècle, on a assisté à l'amélioration des certaines cultures¹³ en Angleterre. La population française à cette période est restée agricole à 85% en raison de l'absence de mécanisation de l'agriculture. Néanmoins les premiers mouvements sociaux apparaissent. Les modalités socio-économiques au XII^e siècle correspondent de moins en moins à la réalité de l'Europe occidentale¹⁴. Malgré l'internationalisation de l'économie occidentale grâce au développement des rapports marchands entre les économies - monde¹⁵, les questions sociales et culturelles n'ont connu grand intérêt.

L'incarnation industrielle dès 18^e siècle jusqu'au 19^e siècle est le fait de l'Angleterre. Sa manufacture avec un capitalisme de production d'Outre-Manche symbolise le progrès

¹². A terme, la dynamique d'accumulation du capital doit buter sur des contraintes naturelles (on ne parle pas encore d'environnement) : la démographie et la fertilité des sols mis en culture. Les classiques reprennent la thèse de Thomas Robert Malthus qui veut que la population augmente fortement et nécessite de produire des quantités de plus en plus grandes de nourriture, in *essai sur le principe de population*, Flammarion, Paris 1992. « Je ne saurais (...) envisager l'état stationnaire du capital et des richesses avec l'aversion qui lui est si souvent manifestée par les économistes de la veille école. Je suis enclin à croire qu'il constituerait, au total, une amélioration très sensible de notre condition actuelle. J'avoue qu'à mon sens, il y a autre chose à attendre de la vie que de faire des pieds et des mains pour réussir ; et que les membres de notre espèce ne sont peut-être pas destinés à se piétiner, s'écraser et se prendre la gorge, comme les y oblige actuellement leur société (...) Les Etats du nord et du centre des Etats-Unis offrent un spécimen de ce stade de notre civilisation ; et bien qu'ils soient placés dans les circonstances les plus favorable, le seul avantage, semble-t-il, qu'ils aient réussi jusqu'ici à en tirer (...) c'est que la vie entière de l'un des deux sexes s'y passe à chasser le dollar, et celle de l'autre, à engendrer des chasseurs de dollars (...) je ne vois rien d'admirable dans le fait que des individus, déjà plus riches qu'il en est besoin pour quiconque, aient réussi à doubler leurs moyens de consommer des produits qui n'offrent guère de satisfaction que comme signes de richesse (...) Seule les pays en arriérés de la terre ont encore réellement besoin d'un accroissement de leur production ; ce qui manque à l'économie des plus avancés, c'est une meilleure distribution, et l'un des moyen indispensable pour parvenir à celle-ci est une plus stricte discipline en matière de population, in Catherine Aubertin & Franck-Dominique Vivien, *op. cit.*, p. 17-18.

¹³. « *Les grands Propriétaires décident d'affecter une partie de leurs terres à l'élevage, plus avantageux pour eux que les cultures traditionnelles, et expulsent les petits fermiers ou contraignent certains petits propriétaires (les « yeomen ») à céder leurs terres. Les mouvements restent toutefois limités mais ils tendent à renforcer la concertation agraire* », in Yves Carsalade, *op. cit.*, p. 18.

¹⁴. « D'où de nombreux tiraillements sociaux qui débouchent parfois sur des mouvements violents. Pour comprendre ceci, il convient d'avoir saisi les évolutions économiques. Par-delà toutes les polémiques, nombreuses chez les historiens économiques, des repères sûrs existent. Le mouvement des prix de long terme constitue un de ces repères. Le XVII^e siècle connaît une hausse assez considérable en Europe occidentale. Il est suivi d'une nouvelle conjoncture orientée à la baisse, surtout en France durant le règne de Louis XIV. Puis la reprise s'amorce qui n'est, dans un premier temps que (récupération) », in F. Cochet et G. Marie Henry, *Les révolutions industrielles, processus historiques et développement économiques*, p. 18.

¹⁵. Odile Castel, *Histoire des faits économiques, les trois âges de l'économie mondiale*, Sirey, 1998, p.13.

technique et scientifique, la production de masse et les exportations¹⁶. De telle sorte que la production extractive permet d'atteindre avant 1800, 10/12 millions vers 1815, 50 millions vers 1850, et 110 millions de tonnes en 1870¹⁷.

Cette tendance productiviste est la référence du Royaume-Uni. Il devient un modèle pour les autres pays du monde et constitue le fondement d'un passage plus qu'historique. Car c'est entre le 18^e et le 19^e siècle que le passage va se faire d'une économie proprement paysanne vers une économie totalement industrielle. Bien qu'il puisse y avoir des controverses sur la détermination des dates encadrant la révolution industrielle, nous admettons avec Paul Mantoux et T.S. Ashton que le début du règne de Georges III en 1760 et le début du règne de son second fils, Guillaume IV, en 1830, délimitent ce passage de l'économie artisanale à l'économie industrielle¹⁸. L'identification de la détermination de la date de ce passage trouve son importance dans la mesure où celle-ci serait à la base du moment exacte de l'apparition des droits sociaux et culturels ; mieux, des questions sociales et culturelles touchant le travailleur. De plus, cette période clé serait-elle celle où le questionnement sur l'écologie et environnement aurait pris une dimension mondiale ou alors serait-elle simplement apparue à côté de l'engouement économique de l'époque en Europe ?

En effet, la révolution industrielle bien que discrète en ce qui concerne le social et le culturel reste aux antipodes de la culture et du social. A propos de la culture, étant donné la créativité de l'artiste¹⁹ qui est saluée avec l'exploitation industrielle des œuvres de l'esprit, la culture n'a pas été valorisée tant que ça. Le social a connu le même sort. Or, la période de ces différentes révolutions peut être comprise comme celle de la valorisation de différents secteurs indispensables à l'activité économique. C'est uniquement les activités du réseau routier²⁰ de la construction des grands bateaux²¹, du rail²² etc. qui ont connu un essor.

¹⁶. « Après les adaptations des dernières décennies du XVIII^e siècle, la pression industrielle est de plus en plus forte. La résistance au machinisme des travailleurs à domicile, des artisans et des ouvriers ne freine ni la concentration ni la mécanisation. La machine à vapeur fournit la puissance nécessaire à la pleine capacité d'emploi des innovations », Louis Meignen, *Histoire des faits économiques et sociaux*, PUF, 1990, p. 75.

¹⁷. *Ibid.*

¹⁸. Maurice Niveau et Yves Crozet, *Histoire des faits économiques contemporains*, PUF, 2008, p. 14

¹⁹. Dans la voie tracée par l'idéal concurrentiel, la meilleure argumentation pour la culture est d'être créative. L'artiste est alors le phare dont le génie (avec ou sans talent, comme le rappellerait Robert Fillou !) éclaire le monde de sa créativité. Le reste suit : la culture créative » contribue à la dynamique « d'innovation » des entreprises et, par-là, insuffle la vitalité nécessaire aux marchés concurrentiels sur le plan mondial. In Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *Culture et développement durable*, éd. Irma, Paris, 2011, p. 27.

²⁰. « Le réseau routier encore médiocre, malgré les (empierrages) nouveaux et quelques rares revêtements avant 1860, devient plus dense. Souvent à péage en Angleterre, minutieusement entretenu sur les grands axes depuis Napoléon en France, rayonnant autour des capitales, il permet un roulage lent, au pas des convoyeurs pour les marchandises lourdes et des voyages rapides pour la poste et les hommes. Le beau temps de diligences rapides, affrétées par les compagnies puissantes,

On aurait pensé que la période précédant, la première guerre mondiale allait être celle du rattrapage. Au contraire, c'est plutôt l'installation de la crise économique. Or, qui dit crise économique, dit également non recours aux droits sociaux et moins encore aux droits culturels. Et donc cette période ne pouvait rien apporter afin d'envisager le développement durable. Un échec de plus. La faillite²³ s'installe en Angleterre et la France²⁴ ne fait pas exception. Les baisses de salaires s'en suit comme cela est de coutume aujourd'hui à chaque fois que l'action économique connaît des difficultés.

Bien qu'au niveau européen, l'agriculture donne un nouveau souffle à l'économie (machinisme, modernité d'usine²⁵) et que le marché de l'électricité²⁶ se développe dans le même sens avec l'Allemagne, la France est à la pointe de l'industrie automobile dès le début du 20^e siècle avec 91 000 véhicules en 1913²⁷. Cette embellie économique n'a malheureusement pas non plus porté les valeurs sociales et culturelles. Et ce n'est pas la première guerre mondiale qui allait faciliter la donne.

Sachant que les périodes de guerres sont aussi celle pendant lesquelles le droit se tait, les droits sociaux et culturels ne pouvaient espérer un sort meilleur. En revanche, une industrie²⁸ de guerre florissante s'est installée entre la première et la deuxième guerre

arrive. Il fallait 10 jours pour gagner Edimbourg depuis Londres en 1750 (1000 km), 3 jours et demi pour Manchester (8000 km). En diligence, le parcours est réduit respectivement en 1830 à 45 et 20 heures à plus de 20km/h de moyenne. Avec des relais sûrs et rapides, un confort honnête, la compagnie Laffite en France relie en 55 heures Paris à Lyon en 1848 contre 100 en 1815. Aux Etats-Unis, les diligences de Majors and Waddel joignent le Mississippi à la Californie en 25 jours, avant que le Poney Express n'abaisse le voyage à moins de 10 jours vers 1860 », Odile Castel, *op. cit.*, p. 32.

²¹. Cette navigation moderne permet de mieux maîtriser le marché. In Odile Castel, *op. cit.*, p. 33.

²². Cette primauté du rail sera un peu plus tardive aux Etats-Unis, in Louis Meignen, *op. cit.*, p. 90.

²³. « Des sociétés de crédit ayant imprudemment investi dans l'industrie ne seront plus désormais que des banques de dépôts et d'escompte. Telle est la décision du Crédit lyonnais à la suite du retrait massif des dépôts (la moitié environ) qui lui avaient été confiés par le public. La bourse de New York est affectée par la crise en 1884 et 404 banques nationales sur le 3261 sont acculées à la faillite. Aux Etats-Unis comme en Europe le chômage s'étend et la misère reprend ses droits », Maurice Niveau et Yves Crozet, *op. cit.*, p. 240.

²⁴. « On doit à cette période le thème longtemps ressassé du retard de la France sur ses concurrents, révélant un blocage de la société, un faible dynamisme des banques et des entrepreneurs, le repli derrière les protections douanières, sur le domaine colonial et le placement de capitaux dans les pays semi-développé », in Daniel Diatkine et Jean-Marc Gayman, *op. cit.*, p. 9.

²⁵. Odile Castel, *op. cit.*, p. 27.

²⁶. Il joue la prudence et sur l'opinion Britannique estime que les investissements dans l'électricité sont un pari bien trop risqué, in Eric Bussière, Pascal Griset, Christophe Bouneau et Jean-Pierre Williot, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale 1880-1970*, Armand-colin, « l'image du produit était floue dans le public et le marché tarda à apparaître faute des consommateurs », p. 31.

²⁷. Maurice Niveau et Yves Crozet, *op. cit.*, p. 245.

²⁸. « Avant le conflit, l'état-major avait prévu 14000 obus de 75 par jour. En janvier 1915, alors qu'on s'enlise dans la guerre des tranchées, il en faut 80 000 et en 1916, on en utilise 200 000 par jour. Les Artilleurs représentent 18% des combattants en 1915 et 32% à la fin de la guerre. Si canons et mitrailleuses déterminent le type de combats, la guerre multiplie les armes nouvelles, sollicitant la

mondiale car nombreux Etats ont étendu les fonctions régaliennes (armée, justice et police) aux besoins énormes de l'économie²⁹. Cela ne pouvait être autrement. En effet, très souvent la main d'œuvre n'était pas de salariés, mais des gens réquisitionnés. Alors que l'Etat pouvait facilement gagner de l'argent en faisant la guerre, le personnel quant à lui ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Dans cette situation, on ne pouvait non plus s'attendre à ce que cette économie de la guerre soit florissante³⁰.

Mais jusqu'aux deux guerres mondiales, le constat d'une économie³¹ capitaliste est posé. On perçoit que cette dernière bénéficie d'un soutien politique³² fort au détriment des droits sociaux, environnementaux et culturels. Pendant ce temps en Europe s'installe l'économie du marché soutenue par une industrie forte qui permet l'enrichissement par le travail et l'épargne³³.

Il n'est pas indispensable ici de s'étendre sur la crise de 1929 ni même sur la 2^e guerre mondiale car les deux événements ne permettent de tirer de leçons d'une économie proche du social et du culturel. Ce qui importe, après ces deux crises immenses, de dimension planétaire, c'est une réaction nouvelle de l'Etat. L'impression qui est donnée est de passer d'un extrême à l'autre.

Deux objectifs furent fixés en vue d'une sortie de la crise : l'économie et le social. L'économie parce que les Etats vont multiplier leurs interventions : nationalisations, politiques économiques et industrielles actives, politiques structurelles, incitations à

plupart des secteurs industriels. C'est ainsi que les gaz de combat, répandus par l'artillerie, imposent la fabrication de masques. Les chars apparaissent en 1916 et début 1917 (char Schneider, puis chars Renault). L'aviation sert d'abord à l'observation et à la reconnaissance puis apparaissent les bombardiers (raid sur Ludwigshafen en 1915) et les avions de chasse. A l'armistice, l'armée française dispose de 3500 avions », in Daniel Diatkine, Jean-Marc Gayman, *op. cit.*, p. 43.

²⁹. Maurice Niveau et Yves Crozet, *op. cit.*, p. 319.

³⁰. Cette chute de la production est la conséquence de divers facteurs : destruction d'unités de production ou de voies de communication pour les combats ; prélèvements massifs de main-d'œuvre au bénéfice des armées ; raréfaction des matières premières ; effondrement du crédit et de l'investissement ; épuisement des marchés intérieurs de biens de consommation, in Jean-François Muracciole, *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Ellipses, 2002, p. 112.

³¹. « En France, alors que Louis Louchet, administrateur de la Compagnie du Nord et de la SGE, dirigeait le service d'Artillerie au ministère de la Guerre, Schneider coordonnait les industries d'armement et Etienne Mercier, le magnat de l'électricité, organisait les commandes de l'Etat dans ce secteur. Les gouvernements encourageaient d'ailleurs les organisations patronales à se renforcer. Ainsi, en Grande-Bretagne, en 1916, fut créée la Fédération of the British Industry. En Allemagne, les organisations patronales fusionnèrent pour former un Comité de guerre de l'industrie allemande. Les relations ne furent toutefois pas toujours sereines entre Etats et patronats. Paradoxalement, l'Etat parvint plus facilement à imposer sa volonté au patronat dans l'Angleterre libérale que dans le Reich dirigiste », in Jean-François Muracciole, *op. cit.*, p. 115.

³². La politique économique devient un enjeu central de l'activité économique mais aussi de l'action politique. In Daniel Diatkine et Jean-Marc Gayman, *op. cit.*, p. 49.

³³. Yves Carsalade, *op. cit.*, p. 132.

l'investissement, financement de la recherche et des infrastructures³⁴. L'Etat providence refait surface. La nécessité de trouver des solutions aux problèmes de l'emploi de production et de pouvoir d'achats prend le dessus. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, deux priorités relatives à l'Etat se joignent et nécessitent un traitement simultané. Non seulement les raisons de la relance économique sont présentes, mais la nécessité de trouver des solutions aux problèmes de l'individu devient une priorité.

Les deux guerres mondiales, la crise³⁵ de 1929³⁶ ne sont pas seulement une réalité économique mais bien plus qu'une crise culturelle et donc identitaire, sociale, environnementale et enfin politico-économique. A la sortie de ces deux moments, le constat que l'économie bat en retraite. Mais également, la volonté de vouloir disposer d'un seul modèle culturel universel rencontre la résistance internationale. Il n'est pas insignifiant que la DUDH ne soit arrivée en 1948 et que le Pacte international économique, social et culturel ait rencontré la volonté de la majorité des Etats deux décennies plus tard. Ce croisement d'intérêts économique, social et culturel n'est pas anodin par rapport au développement. Les questions environnementales, sociales et culturelles n'ont pas résisté face à l'intérêt économique qui portait la société vers de perspectives nouvelles. Se préoccuper des

³⁴. Yves Carsalade, *op. cit.*, p. 176.

³⁵. « Dans une thèse célèbre, l'économiste monétariste M. Friedman a stigmatisé l'attitude des autorités américaines. Selon lui, la « FED » (Federal Reserve System) n'aurait pas été capable d'enrayer le krach quand il en était encore temps et en aurait ensuite amplifié les effets. Friedman reproche aux responsables de la FED de n'avoir d'abord rien fait pour enrayer une spéculation excessive. Avant le krach, la hausse des taux d'intérêt a été insuffisante (elle aurait été en mesure de freiner la spéculation) et quand elle a eu lieu, en 1928, elle a été accompagnée de mesures contradictoires comme l'octroi de prêts à des sociétés financières engagées dans le financement d'achat de titres à crédit. Après le krach, la FED a eu le tort de décréter une forte baisse des taux dans l'espoir de relancer l'investissement. Cette baisse, selon Friedman, n'a eu aucun effet sur l'investissement étant donné l'ampleur de la perte de confiance des agents économiques. Pire: en amputant encore les profits des banques, la baisse des taux aurait accéléré leur ruine et l'effondrement du crédit. En définitive, en soulignant que la masse monétaire américaine recule de 33% de 1929 à 1933, Friedman voit dans le déclenchement de la crise la confirmation de la théorie monétaire. Sans doute, dans un premier temps, a prédominé la volonté de ne rien faire qui put freiner la croissance et, dans un second, s'est manifestée la certitude, héritée des crises du XIXe siècle, selon laquelle la baisse du taux d'intérêt produit l'effet mécanique d'une reprise de l'investissement... Dans les pays neufs (Amérique latine, Canada, Australie, Japon), la situation est encore pire. Au brusque retrait des capitaux américains s'ajoutent, en effet, les conséquences de l'effondrement du cours des matières premières, principales sources de revenus de ces Etats. La chute des cours provoque à son tour son cortège de désastres : faillites des sociétés exportatrices, poussée du chômage, forte rétraction du marché intérieur. », in Jean-François Muracciole, *op. cit.*, p. 143 et 145.

³⁶. « Ces préoccupations inédites ont sous-tendu la question des réparations et des dettes interalliées qui, une fois réglées, ont laissé la place aux problèmes de fond. Ceux-ci consistent, pour l'essentiel, en l'absence d'un prêteur en dernier ressort. Au temps du régime de l'étalon-or, la Banque d'Angleterre remplissait cet office. Mais la situation économique de ce pays ne lui permet plus de jouer ce rôle. Londres doit partager sa suprématie avec New York : la livre et le dollar, convertibles en or et en argent, sont désormais les deux monnaies dominantes. Dès lors, la crise de 1929, est son détour par Londres et New York, au lendemain de la guerre », in Daniel Diatkine et Jean-Marc Gayman, p. 99.

questions sociales est identifié comme un frein à la volonté à l'amélioration et au développement économique.

Ce qui explique cette tendance traditionnelle de la domination est éventuellement l'appartenance sociale du salarié. Ce dernier a un mode de vie et un style³⁷ qui n'est pas celui des acteurs économiques. Cette distinction de classes va se traduire aussi par le comportement qui consiste à ne pas permettre à la classe ouvrière d'approcher la classe de ceux qui créent l'activité économique. Cette dernière voit l'économie comme le lien des « relations individuelles »³⁸. C'est ce que soutiennent les économistes classiques³⁹. Cette conception économique trouve son fondement dans une certaine culture⁴⁰ à la base du capitalisme moderne. Ce capitalisme moderne voit dans le travail non seulement un atout qui procure les ressources nécessaires pour vivre, mais le travail qui donne un sens à la vie⁴¹.

Ce capitalisme moderne se focalise sur une culture du travail qui frise avec l'exploitation du travailleur. S'il centre son action comme toujours autour du profit et de l'investissement, il commence à croire aux droits des ouvriers. Sauf que cette conception veut que l'ouvrier ne se repose pas sur ses gains ni ne se laisse aller à la jouissance stérile de ses biens⁴². Le repos est banni, les liens familiaux et culturels coupés. Seul le rapport à la production, selon la thèse de Maurice Halbwachs détermine le rapport à la production⁴³.

³⁷. Max Weber, *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, in Denys Cuhe, *La notion de culture dans les sciences sociales, cahiers internationaux de sociologie*, éd. La Découverte, 1996, p. 77.

³⁸. Philippe Lefebvre, *Subordination et « révolution » du travail et du droit du travail (1776-2010)*, *Entreprises et histoire*, 2009, n°57, p.45 à 78.

³⁹. Max Weber dans son étude la plus connue, *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, parue en 1905, s'efforce de démontrer que les comportements économiques de la classe des entrepreneurs capitalistes ne sont compréhensibles que si l'on tient compte de leur conception du monde et de leur système de valeur... Car pour les économistes classiques, qui ont élaboré une doctrine qui a dominé jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'amélioration des conditions de vie passe avant tout par l'accumulation du capital, in Catherine Aubertin et Franc-Dominique Vivien, *le développement durable*, la documentation française, 2010, p. 16.

⁴⁰. Max Weber, *op. cit.*, p. 76.

⁴¹. L'ethos capitaliste implique une éthique de la conscience professionnelle et une valorisation du travail comme activité trouvant sa fin en elle-même...par le travail, désormais « libre » grâce à l'introduction du salariat, l'homme moderne se réalise en tant que personne libre et responsable. Si le travail devient une valeur centrale du nouveau mode de vie, ce qui suppose de lui consacrer l'essentiel de son énergie et de son temps, cela n'implique pas que l'enrichissement personnel soit le but recherché. L'enrichissement comme fin en soi n'est pas caractéristique de l'esprit du capitalisme moderne. En revanche, ce qui est recherché, c'est le profit (mesuré par la rentabilité du capital investi) et l'accumulation du capital. Ce qui suppose de la part des individus une forme d'« ascèse », de retenue et de discrétion, très éloignées de la logique de la prodigalité et de l'ostentation du sens traditionnel de l'honneur, in Denys Cuhe, *La notion de culture dans les sciences sociales, cahiers internationaux de sociologie*, éd. La Découverte, 1996, p. 77-78.

⁴². Denys Cuhe, *op. cit.*, p. 78.

⁴³. *Idem*, p. 79.

En définitive, le capitalisme moderne est aussi un échec pour les considérations sociales et culturelles. L'espoir serait peut-être venu du code civil français de 1804 avec ses articles 1780 et 1781⁴⁴. En matière de paiement du salaire, l'employeur est cru sur son affirmation. Et c'est au salarié qu'incombe la charge de la preuve pour l'article 1781⁴⁵ Mais ce code reste celui des possédants⁴⁶. Le travailleur n'a pas été reconnu à juste titre. Le travail est aperçu comme une chose⁴⁷. Une telle vision du travail ne pouvait faire penser à l'émergence des droits sociaux et culturels.

La crise de la fin de deux premières guerres mondiales aurait-il servi de détonateur pour un véritable changement dans la manière d'envisager le social et la culture au sein de notre société ? Et la découverte de l'environnement a-t-elle eu un apport certain dans la nouvelle considérations et prise en compte de ceux derniers ?

2 - La revalorisation par la prise en compte de l'environnement

L'environnement a d'abord et avant tout été perçu comme un problème « scientifique »⁴⁸. Les scientifiques ont été les premiers à s'en préoccuper. Le résultat de leur travail a permis l'interpellation du politique afin de prendre des mesures d'accompagnement citoyennes, étant donné que la crise environnementale est issue d'une dynamique entre l'être humain et le milieu⁴⁹. De ce fait, on peut considérer que le problème de la protection de l'environnement et du cadre de vie, même s'il n'a pas le même degré d'acuité, n'est pas sans présenter de profondes analogies avec ce qu'il était convenu d'appeler au siècle dernier la « question sociale »⁵⁰.

La croissance économique que nous avons esquissée précédemment s'est développée grâce à l'exploitation de la nature. Celle-ci a eu un impact désastreux sur l'environnement entraînant les pollutions et nuisances diverses sur le milieu notamment de l'air, de l'eau, du sol...puis réduisant les ressources naturelles épuisables et non épuisables

⁴⁴. Philippe Lefebvre, *op. cit.*, p. 47.

⁴⁵. Légifrance : Loi n° 1924-06-01 du 1 juin 1924 – art.2 (v) et « Le maître est cru sur son affirmation... », IST, 29 Mars 2004, istravail.com/actualites-etudes.html

⁴⁶. Ceux qui avaient plus de moyens. Les entrepreneurs du capitalisme moderne., *Idem*, p. 48.

⁴⁷. *Assimiler le travail à une chose, c'est le réduire à l'une de ses formes, la catégorie du travail peu noble – travail servile, travail de substance, travail journalier, travail des gens de bras, etc., et exclure l'autre visage du travail : le travail comme œuvre, comme mouvement d'expression, construction de l'humanité, Ibidem.*

⁴⁸. Brigitte Dumas, Camille Raymond et Jean-Guy Vaillancourt, *Les sciences sociales de l'environnement*, Presses de l'Université de Montréal, 1999, p. 122.

⁴⁹. Brigitte Dumas, Camille Raymond et Jean-Guy Vaillancourt, *op. cit.*, p. 124.

⁵⁰. Michel Despax, « Droit du travail et droit de l'environnement », in SFDE, *Droit du travail et droit de l'environnement*, collection droit et économie de l'environnement, Litec, 1994, p. 10.

dans les proportions très importantes, en mettant en danger l'existence même de l'homme. De telles menaces ont certainement des conséquences sociales et culturelles importantes sur l'organisation sociétale et culturelle en raison de la disparition ou de la détérioration environnementale. C'est ce qui arrive après la seconde guerre mondiale pendant la période des Trente Glorieuses où la consommation n'a fait que croître dans la plupart des pays industrialisés⁵¹.

Etant donné que la protection de l'environnement met au centre de ses objectifs la protection de l'homme, en protégeant son environnement, il est tout à fait naturel que celui-ci, sur le plan social et culturel, s'interroge sur son mode de consommation qui a un impact sur la production des biens de consommation, sur le milieu, la modification de la culture et la cohésion sociale. C'est ainsi qu'au cours des années 1960 une partie croissante de la population s'est interrogée sur le sens et les objectifs de la « société de consommation »⁵².

La perte de l'environnement entraînerait une nouvelle organisation sociale mais aussi modifierait les pratiques culturelles des populations. Des tels changements nécessiteraient une réadaptation de l'homme dans son nouveau milieu « changé ou modifié » par des pratiques économiques et industrielles. Des courants religieux et philosophiques se préoccupaient également du rapport entre homme et la nature⁵³.

Entre les années 1950 et 1970, c'est la diversité de tendances qui se questionnent sur la place de l'homme au sein de l'écologie qui est en nette augmentation. Il y a par exemple les partisans du « deep ecology » qui sont pour le tout environnement et les partisans de ceux qui croient à la cohabitation entre la nature et l'homme. Les partisans du « deep ecology » prêchent le tout environnement. L'homme n'aurait donc pas sa place à côté de la nature. Drieu Godefridi ⁵⁴ estime, selon l'analyse des différents auteurs « deep ecology », qu'il faudrait ramener l'humanité à des justes proportions : 500 millions pour certains auteurs écologistes, 100 millions pour d'autres⁵⁵.

Une telle vision de l'homme est très réductrice et place ce dernier dans une situation de culpabilité. Et pourtant, il est lui-même l'auteur des problèmes environnementaux. C'est la technoscience, l'économie libérale, la mise en place d'une société de consommation qui

⁵¹ . Alexandre Kiss, « Du régional à l'Universel : la généralisation des préoccupations environnementales in l'environnement, un enjeu stratégique des relations internationales » ? Revue internationale et stratégique, 2005-2006, p. 86.

⁵². *Ibid.*

⁵³. « En dehors de la réflexion sur les textes fondateurs des grandes religions et sur les fondements éthiques de la civilisation moderne, il en résulte un regain d'intérêt pour les traditions et les cultures des peuples indigènes considérés comme héritiers d'une sagesse millénaire », *Idem* p. 87.

⁵⁴. http://www.fahayek.org/index.php?option=com_content&tas...

⁵⁵. Drieu Godefridi, « deep ecology », l'homme est une nuisance pour la nature, la Libre, 2007

menacent l'environnement. Le tout profit, véhiculé par une certaine philosophie de l'économie libérale, est dangereux pour l'environnement.

Ainsi, l'apport de l'environnement peut être perçu dans sa capacité de réintégration de l'homme comme acteur principal de la préservation. L'individu, ici, doit être considéré dans toute son intégralité : sous son angle social et culturel. Social car c'est à travers les relations sociales caractérisant une société qu'on peut envisager la protection de l'environnement. Culturel car c'est dans le savoir, savoir-faire et savoir-être d'un groupe d'individus que l'on peut identifier la protection de l'environnement et le mécanisme propre à chaque groupe répondant à la protection de l'environnement. En effet, chaque groupe pourrait se prévaloir de ses propres capacités à produire des techniques conduisant au développement durable.

B - Le développement des droits et libertés

L'analyse des piliers social et culturel que nous effectuons actuellement ne saurait être exhaustive si aucun rapprochement n'était fait avec les droits fondamentaux. L'intégration de ces piliers dans le développement durable ne peut être exigée si ceux derniers ne disposent dans leurs présentations des droits proclamés et reconnus au niveau international, régional et local. Ces droits proclamés doivent être identifiés afin d'être promus, dans le but de les imposer et adapter au sein du développement durable. Ils pourront devenir contraignants pour tout Etat qui s'engage dans la voie du développement durable.

L'avènement du développement durable donne l'opportunité de prendre conscience des problèmes collectifs et individuels. En effet, l'exploitation économique et industrielle crée des problèmes qui impactent la collectivité et qui touchent l'individu. Sylvie Brunel⁵⁶ reconnaît à ce titre que la gouvernance mondiale s'est focalisée ces dernières années sur le commerce et les finances. Le développement durable se présente dès lors comme une occasion de prendre en considération des questions marginalisées⁵⁷, à travers une mise en valeur des droits individuels, collectif (1) mais aussi des libertés (2).

⁵⁶. La seule gouvernance mondiale est en effet aujourd'hui une gouvernance mondiale commerciale et financière, in Sylvie Brunel, *Le développement durable*, 2^{ed}. PUF, Paris, 2007, p. 121.

⁵⁷. Il s'agit par exemple de question de la santé, de l'eau potable, de l'alimentation... *Ibid*.

1 - La promotion des droits individuels et collectifs

Les piliers social et culturel ont la caractéristique essentielle de mettre en avant l'individu⁵⁸. L'idée selon laquelle tout individu a des droits et devoirs est attaché un certain nombre de prérogatives « inaliénables » et « sacrés » relatifs aux droits et devoirs, remonte au 17e et 18e siècle⁵⁹. Alors que la Déclaration des droits de l'homme et de citoyen a eu comme finalité de promouvoir d'abord les droits politiques des citoyens, en 1791, deux ans seulement après l'entrée en vigueur de cette déclaration, une disposition à caractère social a fait son apparition, apportant ainsi une innovation dans le droit social individuel. Cet apport fut la proposition des certains révolutionnaires et particulièrement Dupont de Nemours qui proposa d'insérer un article disposant que « tout homme a droit au secours des autres hommes, à des secours gratuits s'il est dans l'état de faiblesse ou d'indigence »⁶⁰. Et par la suite c'est Rabaut Saint-Etienne qui proposa d'indiquer que « la nation regarde comme une dette le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant du travail. En conséquence, il sera créé et organisé à cet effet un établissement général de secours public »⁶¹.

Ce constat posé pour le caractère collectif et individuel des droits sociaux et culturels est aussi valable pour le développement durable. Ce dernier se positionne comme fondamental au fait que les intérêts économiques ne doivent pas faire taire le droit individuel et collectif du travailleur mais également le droit collectif de populations. Ces derniers perdent non seulement leur patrimoine culturel et naturel par le fait d'exploitation économique et industrielle. Sans réparation de la part des industriels, l'individu comme la population sont contraint de subir les pollutions, les nuisances qui nuisent à leur droit à un environnement sain.

Ce caractère collectif du développement durable est présent dans la définition⁶² même de celui-ci. Deux groupes de mots orientent cette vision collective du développement durable. Il s'agit des générations présentes⁶³ et des générations futures. Il est question

⁵⁸. Pascal Lokiec, Sophie Robin-Olivier, Aiqing Zheng, Claire Kilpatrick et Evelyne Serverin, « Mise en œuvre du droit du travail et culturels nationales (suite et fin) », *Revue du droit du travail*, 2007, p. 195.

⁵⁹. Michel Borgetto, « L'articulation des droits et des devoirs dans le champ de la protection sociale », *Revue de droit sanitaire et social*, 2009, p. 5.

⁶⁰. *Ibid.*

⁶¹. Michel Borgetto, *op. cit.*, p. 5.

⁶². C'est le développement qui satisfait les besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire à leur tour leurs propres besoins.

⁶³. Les autres acteurs voient dans les générations présentes : les générations actuelles. Voir Dominique Bidou, *Le développement durable, l'intelligence du XXIe siècle*, éd. PC, 2011, p. 7, François Kéou Tiani, *Environnement et développement durable, clé pour une compréhension*, L'Harmattan, 2013, p. 119.

désormais de préserver face à la dominance de l'économie l'ensemble des droits collectifs sociaux, environnementaux et culturels. L'idée que l'économie devait continuer à impacter les autres piliers connaît certaines réticences.

Néanmoins ces droits collectifs difficilement défendables peuvent se décliner en droit individuel. Tel est le cas des droits sociaux fondamentaux qui ont la particularité d'être individuel quand il s'applique à la personne et/ou au travailleur. Au R.U par exemple, la mise en œuvre du droit du travail est contaminée par le virus de l'individualisme⁶⁴. Ce droit repose presque totalement sur l'action des travailleurs individuels pour faire valoir leurs droits en dernier recours devant les tribunaux⁶⁵. Ainsi on peut s'attendre à ce que l'action individuelle soit le premier moyen pour faire respecter certains droits découlant du contrat du travail⁶⁶.

Les droits sociaux sont d'abord des droits individuels qui naissent du contrat entre le travailleur et l'employeur. Mais ce contrat, prend en compte le droit individuel du travailleur à un salaire, à une sécurité sociale... et celui du patron au rendement de son travailleur. Toutefois, l'apport du développement durable dans une telle relation du travail se situe dès lors à la prise en compte de résultat de l'entreprise qui doit intégrer l'amélioration des conditions de travail du travailleur. Le développement durable a pour vocation d'adapter le contrat du travail aux conditions d'évolution de l'entreprise. Cela est d'actualité avec la montée en puissance de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

2 - L'émergence de droits nouveaux

Les droits sociaux, le droit du travail et les droits culturels⁶⁷ ont existé bien avant le développement durable. Cependant, dans la manière dont la gestion économique et industrielle s'est réalisée, ces droits n'ont pas bénéficié de toute l'attention. Et jusqu'aujourd'hui, certains indices font privilégier davantage l'économie que les autres domaines qui lui sont attachés. C'est la raison pour laquelle le social tout comme le culturel

⁶⁴. Pascal Lokiec, Sophie Robin-Olivier, Aiqing Zheng, Claire Kilpatrick et Evelyne Serverin, *op. cit.*, p. 195.

⁶⁵. *Ibid.*

⁶⁶. Pascal Lokiec, Sophie Robin-Olivier, Aiqing Zheng, Claire Kilpatrick et Evelyne Serverin, *op. cit.*, p. 195.

⁶⁷. Les droits socio-culturels ne sont pas une acquisition immédiate ou même récente. Pour la majorité de ces droits, leur progression a été lente mais rassurante. De sorte que les différents intervenants dans les domaines social et culturel ont pu se mettre d'accord sur le contenu de ceux-ci. Souvent, l'obtention d'un compromis pour la reconnaissance d'un droit est long en raison des longues négociations. Et quelque fois, ces compromis ne suffisent pas ou plus à eux seuls ; il faut passer outre pour imposer à ceux qui n'adhèrent pas à la philosophie commune de l'instant où on se retrouve face à des recommandations reprises dans les textes juridiques.

disposent de peu de place au sein de l'entreprise. Et malgré, ce que nous pouvons qualifier de la révolution du droit du travail, qui a apporté la notion de salaire⁶⁸ pour le travailleur, certaines choses n'ont changé dans notre société dite moderne.

Le développement durable vient donner une nouvelle orientation et désenclaver des droits et liberté nécessaires au développement économique durable et à la protection de l'environnement. Cela passe donc par la reconnaissance par un consensus⁶⁹, une conciliation entre les droits politiques, économiques et ceux environnementaux, sociaux et culturels. Le compromis entre ces droits passe par la reconnaissance du caractère fondamental de ces droits.

En effet, on admet incontestablement que les droits sociaux et culturels reconnus se sont multipliés, et cela à plusieurs titres⁷⁰. Cela se justifie par le passage « aux droits de » de la déclaration des droits de l'homme et de citoyen de 1789, « aux droits à » comme l'évoque si bien le Professeur Jean-Marie Pontier. Les « droits à » ouvrent ainsi une infinité de possibilité et une extension indéfinie. Si ces droits sont extensibles, le développement durable entre dans cette démarche d'étendre les droits d'aujourd'hui aux générations futures qui elles doivent profiter au même titre des droits des générations présentes. Il s'agit donc d'améliorer les droits de plus faibles⁷¹. Le développement durable vient donc donner une nouvelle chance afin de préserver les acquis sociaux et culturels. C'est qu'ont affirmé G.-H Camerlynck et Gérard Lyon-Caen associés à d'autres représentants de la doctrine travailliste en disant que « *le droit du travail, dont le caractère est incontestablement « progressiste » est devenu un droit de la classe ouvrière*⁷² ».

Le développement durable a pour avantage de permettre la valorisation de l'ensemble des droits qu'un individu a besoin pour son existence. Son association avec l'économie, l'environnement, le social et la culture à doubles avantages. Le premier est celui d'admettre les droits acquis, qui doit bénéficier de la même application, dans les conditions

⁶⁸. La notion de salaire peut être considérée à partir du moment où l'individu qui travaille est libre ou relativement libre de sa force de travail, tout en n'étant pas personnellement propriétaire des moyens de production qu'il met en œuvre, in Félix Pippi, *De la notion de salaire individuel à la notion de salaire social*, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, p. 15.

⁶⁹. *Ibid.*

⁷⁰. Jean-Marie Pontier, *op.cit.*, p. 50.

⁷¹. Comme dans le droit du travail, les personnes en difficulté qui ne vont pas profiter d'une bonne protection sociale : les chômeurs, les femmes et les jeunes très diplômés, in Alfandari Elie, « Le travailleur social : identité et avenir », *Revue de droit sanitaire et social* 1993 p. 605.

⁷². René De Quenaudon, *La « doctrine progressiste » : une lecture du droit du travail en crise ?* Recueil Dalloz, 2005, p. 1736.

de temps et d'espace. Le deuxième est d'éviter le recul des droits acquis⁷³. En France, la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail appelée aussi loi sur les trente-cinq heures entre parfaitement dans le cadre du développement durable dans sa nature avant-gardiste, mais aussi constitue une avancée sociale⁷⁴.

Devant la réussite économique, l'évolution industrielle, le développement durable appréhende ces avancées uniquement si ces dernières ont pour finalités l'affirmation des intérêts sociaux et culturels de l'individu. Avec le développement durable, il n'est plus question d'assister à des conditions de travail qui menacent la santé du voisinage, ou la cohésion de la population, il n'est pas non plus question que le patrimoine de population se perde pour des raisons économiques. C'est pourquoi l'environnement et le développement durable⁷⁵ permet cette prise en compte intégral des intérêts qui favorisent les aspects sociaux et culturels envie d'une efficacité globale.

C'est ainsi que la période des Trente Glorieuses ou la réussite économique fait bon ménage avec la réduction des inégalités, la mise en place de l'Etat providence⁷⁶ ont été des grandes opportunités de faire valoir le développement durable car c'est fut un moment d'émergence des droits sociaux et culturels sans précédent. Mais la solidité de ces droits ne sera pas maintenue. D'où le rapport Halte à la Croissance⁷⁷, qui pose une analyse très critique du modèle économique non viable ne tenant pas compte d'un autre intérêt qu'économique.

Pour envisager, un modèle différent de celui jusqu'ici souhaité, le développement durable est devenu la solution. Il est le seul à porter les dimensions économiques, environnementales, sociales et culturelles du développement. Il offre ainsi l'occasion d'envisager que l'homme peut obtenir en tant humain au niveau social et culturel. Il est dès lors l'incarnation des objectifs chers au social et à la culture.

⁷³. Michel Prieur & Gonzalo Sozzo (Dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2012.

⁷⁴. Jean-Paul Markus, « Le principe d'adaptabilité : de la mutabilité au devoir d'adaptation des services publics aux besoins des usagers », RFDA, 2001, p. 589.

⁷⁵. Michel Prieur, « Le nouveau principe de « non régression » en droit de l'environnement ». In Michel Prieur & Gonzalo Sozzo (Dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2012.

⁷⁶. Geneviève Azam, Entre croissance et décroissance, réinventer le politique, *Mouvements* 2/2004 (n° 32), p. 106.

⁷⁷. Club de Rome 1972.

§ 2 - Des finalités similaires

« La doctrine traditionnelle du droit naturel repose sur la reconnaissance à tout individu humain de certains droits qui lui appartiendraient naturellement, à cause de sa qualité d'homme, à cause⁷⁸, suivant l'expression du regretté Henry Michel, de l'éminente dignité de la personne humaine⁷⁹ ».

Le développement durable fait apparaître deux objectifs indispensables pour l'intérêt social et culturel. Ces objectifs peuvent être vu aussi comme des indicateurs du développement durable. Il s'agit du bien-être, de la qualité de vie (A) et de la solidarité intergénérationnelle (B). Leur absence au sein d'une communauté serait signe d'une société en déséquilibre mais surtout de la continuation d'une économie toujours dominatrice.

A - La recherche du bien-être et de la qualité de vie

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Développement et Environnement (CNUDE) part d'un constat d'échec économique, qui repose sur un constat d'échec, malgré la croissance exponentielle que la communauté internationale connaît. Cet échec repose sur la montée de la pauvreté mais également un déséquilibre sans précédent qui fait que la minorité s'enrichit de plus en plus et que la majorité pauvre tombe dans la misère. Le développement durable est préconisé comme solution à ce déséquilibre afin d'aller vers plus de partage. La manifestation de ce partage ne peut se faire à un autre niveau que celui social et culturel si l'on veut que ce dernier touche directement l'homme.

Le bien-être passe par la manière dont l'individu se sent. Il manifeste son sentiment de bien-être par une attitude de « bonheur ». La Déclaration d'indépendance américaine de 1776 affirme le droit au bonheur⁸⁰. Le bonheur est une préoccupation aussi vieille que l'existence même de l'homme. Pour Kant, dans « la question des Facultés », on doit constater que la question du bonheur occupe depuis l'Antiquité, sinon plus, la pensée de

⁷⁸. Léon Duguit, *Le droit social le droit individuel et la transformation de l'Etat*, Conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales, Felix Alcan, 1911, p. 10.

⁷⁹. Henri Michel, *L'idée de l'Etat*, 1896, p. 646, in Léon Duguit, *Le droit social le droit individuel et la transformation de l'Etat*, Conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales, Felix Alcan, 1911, p. 10.

⁸⁰. François Terré, *Le droit et le bonheur*, Recueil Dalloz, 2010, p. 26. Voir aussi Réseau européen de recherches en droits de l'homme, *Le droit au bonheur*, éd. De l'Institut universitair Varanne, 2016, 353 p.

l'homme⁸¹. Le bonheur serait donc assimilé au fait de bien vivre et de réussir, au fait d'être heureux. Le fait d'être heureux, se manifeste d'abord dans son groupe d'appartenance.

Néanmoins une question se pose concernant l'identité de celui qui doit porter la charge de rendre à l'individu le bien-être et d'améliorer la qualité de sa vie. Mais avec le développement durable, on va observer et identifier ces phénomènes. Le premier est la question des pollutions (1) et le second celle des nuisances (2).

1 - La lutte contre les pollutions

Longtemps on a évoqué les conséquences environnementales dues aux activités économiques et de la technoscience, en minimisant les impacts sociaux et culturels de ces activités économiques et industrielles au sein de la société. Il s'avère qu'autant l'accroissement économique et le développement industriel prenaient des proportions importantes dans la destruction de l'environnement, autant il engendrait les déséquilibres social et culturel. Les populations (surtout les plus pauvres) ont supporté les conséquences de plus en plus désastreuses qui ont porté atteinte à leur bien-être et à leur qualité de vie. Pour s'en convaincre, l'analyse de l'apparition des nouvelles maladies, allergies, démontre qu'elles proviennent particulièrement dans la grande majorité de la pollution.

L'activité économique et industrielle a toujours été à la fois source des inégalités et sources des discriminations depuis le temps. Aujourd'hui, cela n'a pas beaucoup changé au vu de la crise économique et financière actuelle. Les inégalités touchent soit les travailleurs, soit les populations. Au même moment, les entreprises exploitent les richesses qui appartiennent à ces populations sans leur faire profiter de ces dernières, mais en leur léguant catastrophes et pollutions tout en expropriant leurs biens les plus chers : destructions d'habitats, surexploitation des ressources non renouvelable, « brevetabilité » des connaissances locales par des firmes, augmentation des nuisances et des pollutions : ce ne sont que des symboles d'une déstabilisation de la paix sociale et culturelle.

Dans ces circonstances, le développement durable devient, selon toute logique, l'alternative au bonheur⁸² et donc au bien-être et à la qualité de vie de la population. Pour y parvenir, il est dès lors nécessaire d'améliorer les conditions sociales et de prendre la situation culturelle des populations en compte. Le développement durable a l'avantage

⁸¹. *Ibid.*

⁸². Voir à ce sujet : Edith Heurgon (Coordonnatrice), *Le développement durable, c'est enfin du bonheur*, éd. L'Aube, 2006, p. 9.

d'apporter la dimension éthique dans le débat entre ces différentes composantes. Cette dernière a pour vocation d'interroger la répartition des bénéfices de la croissance et du développement, et de s'interroger sur les dégâts du progrès et de la polarisation sociale⁸³ et culturelle.

Avec le développement durable, le bien-être et la qualité de vie sont devenus la règle et la pollution une exception. Ce qui compte désormais, c'est la manière dont l'économie et l'industriel prennent en compte les considérations sociales et culturelles de la population voisine de leurs activités. Il y va de l'intérêt de l'entreprise de se solidariser avec les exigences sociales et culturelles, non seulement du lieu de siège et d'exploitation mais sans doute toute la population, sinon elle court le risque de voir son activité touchée par un rejet massif au niveau mondial. Le développement durable devient dès lors une chance de préservation des liens sociaux et culturels, car il amène l'activité économique et industrielle vers la protection des biens qui permettent de fixer le lien social et culturel. Il s'agit d'éviter de polluer l'eau, l'air, le sol, la forêt, des lieux culturels, l'art local, les ressources médicales ...

Le bien-être et la qualité de vie passent également par l'amélioration des conditions des vies. En effet, faire en sorte que l'individu, un groupe, une communauté profite de l'absence de toute nuisance est une condition du développement durable.

2 - La lutte contre les nuisances

Toute société se construit autour des valeurs sociales et culturelles. Ces valeurs sont les fruits d'une construction longue, d'une entente entre les membres de la même communauté et d'un accord entre eux, que personne ne doit violer.

La société de consommation qui s'impose aujourd'hui dans notre univers s'étend grâce à une politique marketing de plus en plus élaborée par les entreprises. Depuis la révolution industrielle, l'environnement n'a cessé de subir une agression industrielle qui a un impact non seulement environnemental mais également social et culturel. Les déséquilibres économiques et environnementaux poussent assez régulièrement des populations à modifier la perception sociale et culturelle de leur communauté. La prise de conscience de ces changements est encore plus présente avec la question de la durabilité du développement

⁸³. Yvan Droz, Jean-Claude Lavigne & autres, *op. cit.*, p. 22.



qui fait ressortir une prise en compte de la précarité de notre culture, en raison des catastrophes technologiques et des désastres écologiques annoncés⁸⁴.

A l'issue de la Conférence de Stockholm de 1972, une commission avait entre autres pour mission d'analyser les « aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement »⁸⁵. Une autre mission de cette commission a permis de comprendre pourquoi le préambule de la Déclaration sur l'environnement de cette conférence de 1972 part du constat que « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement : les deux éléments de celui-ci, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie »⁸⁶.

Les nuisances que les activités économiques portent à l'environnement sont de nature à mettre en cause l'équilibre social et culturel. La lutte contre ces nuisances à l'environnement serait dès lors une opportunité pour préserver le bien-être et la qualité de vie, la protection et la préservation des biens culturels (matériels et immatériels susceptibles d'assurer une solidarité intra-générationnelle). Tel est le sens que la Déclaration de Stockholm veut donner à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être⁸⁷. En 1992, la Conférence de Rio a mis l'accent sur une vie saine⁸⁸ en complément du bien-être et de la qualité de vie. Le souhait exprimé ici est la poursuite d'un objectif à long terme, consistant à donner à la population toute entière la possibilité de jouir de moyens d'existence durable⁸⁹ en raison de l'amélioration et diminution du bruit, de la préservation de la santé, de

⁸⁴. Jean-Philippe Pierron, *Penser le développement durable*, ellipses, 2009, p. 24.

⁸⁵. *Ibid.*

⁸⁶. « La protection est l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économiques dans le monde entier ». *Idem*, p. 611.

⁸⁷. Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, principe 1 : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

⁸⁸. Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement, principe 1 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

⁸⁹. Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Action 21 Déclaration sur l'environnement et le développement, Déclaration de principes relatifs aux forêts, Principaux textes de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Nations unies, 1993, p. 17.

l'habitat, de la sécurité des travailleurs⁹⁰, et de respecter l'intégrité culturelle et les droits des populations et des collectivités autochtones⁹¹ de vivre dans un environnement sans pollution, dont la qualité des eaux, du sol, de l'air ... permettent la valorisation et la cohabitation.

Toutefois, malgré la jeunesse de la lutte pour la protection de l'environnement, la lutte contre les pollutions industrielles a fait l'objet d'interventions publiques par la prévention, la négociation et la répression⁹². Au regard des moyens mis en place, pour limiter les nuisances et les pollutions industrielles au XVIIIe siècle l'expérience et la tradition⁹³ ont joué un rôle majeur. Les enjeux de la lutte contre les nuisances ne sont pas que social ou culturel. Ils sont également concurrentiels, économique, politiques. On en vient ainsi à constater que quelques fois les intérêts se mêlent et que la dynamique économique s'affranchit progressivement des préventions à l'égard des nuisances, au nom de la raison d'Etat⁹⁴.

Certes, une telle tolérance n'est plus d'actualité au niveau de la production des normes internationales, régionales et même nationales, sauf que les risques de crises économiques, de la délocalisation et voire de la mondialisation poussent à certaines largesses de la part des autorités étatiques, afin d'éviter le départ d'entreprises et de préserver les emplois. L'autre déséquilibre se situe au niveau de la faiblesse, mieux, de l'absence de l'uniformité de la mise en place des normes internationales pour que tous les Etats fassent les mêmes efforts afin d'éviter les nuisances. Le recours au développement durable serait-il une solution ? Est-il nécessaire de démontrer en quoi les nuisances constituent une question d'ordre public⁹⁵ ? Car les atteintes portées par les nuisances ont des conséquences sur l'ordre public social et l'ordre public culturel. Les exemples sont légion à ce propos. En France, on a le cas d'AZF, en Italie, il y a Seveso, en Inde Bhopal et en Côte d'Ivoire Probo Koala⁹⁶. Mais elles sont les conséquences des activités culturelles,

⁹⁰. Emmanuel Mazuyer, *Les normes internationales et européennes de protection de l'environnement du travail*, in Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarats, *Droit du travail et droit de l'environnement regards croisés sur le développement durable*, Lamy, 2010, p. 28.

⁹¹. Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Action 21 Déclaration sur l'environnement et le développement, Déclaration de principes relatifs aux forêts, Principaux textes de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Nations unies, 1993, p. 18.

⁹². Thomas Le Roux, « Les nuisances artisanales et industrielles à Paris, 1770-1830 », *Revue d'histoire du XIXe siècle* (En ligne), 35/2007, mis en ligne le 21 mai 2008, URL : <http://rh19.revues.org/index2462.html>, p. 3.

⁹³. Thomas Le Roux, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁴. *Idem.*, p. 4.

⁹⁵. Les pollutions sont de la compétence de l'autorité publique d'activités privées polluantes portant atteinte à l'ordre public de la nature ou à l'ordre public écologique, in Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 3e édition, Dalloz, 1996, p. 447.

⁹⁶. Rachida Boughriet, « Affaire du Probo Koala : le feuilleton judiciaire est loin d'être fini », *Actu-Environnement*, Interview de Francis Perrin Porte-parole d'Amnesty International, octobre 2012.

éducatives, de créations, et ont bouleversé les habitudes des populations locales qui n'ont plus la même perception des entreprises fautives.

Les nuisances et pollutions peuvent constituer et constituent une menace pour la transmission intra-générationnelle des savoirs et connaissances au sein des différentes communautés. On peut estimer que les sociétés qui ont disparu sont celles dont l'organisation sociale et culturelle n'avaient pas permis la transmission des « codes » nécessaires à la protection de l'organisation de la communauté, mais également à la préservation de l'environnement. Des telles Communautés auraient mis en place un fonctionnement (économique, social, environnemental et culturel) qui aurait fini par détruire et emporter leur propre communauté. Là où les piliers social et culturel du développement durable auraient tout leur sens, c'est dans la capacité à faire que la croissance économique et la préservation de l'environnement aient pour finalité le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie des populations. Mais en plus, que cette croissance et préservation ne puissent pas être périodiques mais s'étalent dans le temps et dans l'espace, et au profit des générations futures. C'est là où le développement durable est le seul à pouvoir jouer cette solidarité intra-générationnelle.

Un tel lien dans la continuité de la préservation de l'univers ne passe que par la volonté de la génération précédente d'apporter à la génération suivante tous les atouts indispensables pour mener à bien une croissance qui ne laisse personne à la marge, mais bien plus, de manière égalitaire, offrant à toute personne la possibilité des bénéficier de la solidarité.

B - Une exigence de solidarité

On peut être tenté d'affirmer que ce qui a manqué au développement durable tel que voulu par les pionniers de ce concept, c'est la solidarité autour de ces différents piliers. Dans la majorité des cas, depuis 1992, chacun des piliers est resté autonome comme si rien n'avait été fait à Rio. Cette absence de solidarité, c'est-à-dire de l'analyse d'un pilier autour d'autres peut justifier le sort que les piliers social et culturel connaissent à nos jours. Et pourtant, il suffisait d'un peu de fraternité⁹⁷ dans les études, au niveau politique et juridique pour que cette intégration soit perçue différemment afin d'une véritable intégration.

⁹⁷. La fraternité qui n'est pas un concept de droit mais plutôt un sentiment, in Michel Borgetto, *op. cit.*, p. 346.

Cette solidarité doit tenir compte de deux éléments. Il s'agit de l'envisager comme une exigence intergénérationnelle dans un premier temps, puis de le voir comme une exigence mondiale dans un deuxième temps.

1 - Une exigence intergénérationnelle

La solidarité⁹⁸ peut être appréhendée comme un devoir de chacun à l'égard de la société et vice versa. Ce devoir se manifeste à l'égard de sa famille c'est-à-dire ses proches, à l'égard du vieillissement de la population c'est-à-dire des retraités, à l'égard de l'évolution du marché du travail (chômage) mais aussi à l'égard d'autres pays et continents (relations Nord Sud).

Aujourd'hui, la question de la solidarité intergénérationnelle est présente dans notre société en raison des déséquilibres que cette même société produit. Mais c'est avec le développement durable que la solidarité intergénérationnelle prend une dimension nouvelle, car le développement durable insinue que tout doit être fait pour que tous bénéficient de bonnes conditions de vie telles que celles dont les générations actuelles profitent. Ainsi, l'interdépendance et solidarité⁹⁹ se rapprochent. En raison de notre appartenance à une communauté, d'office nous acceptons d'avoir des droits et des devoirs vis-à-vis des autres.

Avec le développement durable, la solidarité repose sur l'idée de la transmission et de la réciprocité. Ce que l'on a reçu doit être donné à ceux qui vont nous succéder. Ainsi la transmission passe par les valeurs culturelles et sociales. Dès lors, l'éducation, la formation, l'information, la création, l'utilisation responsable du patrimoine naturel et culturel, comme valeurs culturelles et la protection sociale, le travail, la retraite, sécurité sociale, etc. valeurs sociales ne peuvent être transmises si une certaine fragilité des piliers social et culturel persiste en raison de la domination de la seule valeur économique. André Masson indique aussi que « la solidarité vise à instaurer une coopération mutuellement avantageuse en établissant des chaînes ouvertes de réciprocité indirecte entre générations¹⁰⁰.

⁹⁸. C'est dans son travail de thèse, *De la division du travail social* (1893), qu'Émile Durkheim utilise la notion de solidarité sociale. Celle-ci renvoie au lien moral qui unit les individus d'un même groupe, et qui forme le ciment de la cohésion sociale : pour qu'une société existe, il faut que ses membres éprouvent de la solidarité les uns envers les autres. C'est en examinant les changements dans la forme de ce lien que Durkheim entend expliquer l'évolution des sociétés humaines.

⁹⁹. Il est important de ne pas confondre la solidarité, la charité et l'assistantat.

¹⁰⁰. André Masson, « Très schématiquement, le cycle de vie d'un individu représentatif sera caractérisé par trois phases dont deux de dépendance, la jeunesse (J) et la vieillesse (V), et une d'activité (et de fécondité) à l'âge adulte (A). *op. cit.*, p. 41.

La solidarité peut être considérée comme ayant un rôle d'intersection entre les droits de la troisième génération et ceux de la quatrième génération. Durant cette période où le droit de l'environnement fait des progrès très significatifs dans la préservation de la diversité biologique, la lutte contre le réchauffement climatique, le ralentissement de la progression désertique, les pollutions, etc., la solidarité serait alors le mécanisme par lequel les grandes mutations économiques, environnementales intègrent le mode de vie actuel et de demain par le biais des changements portés par nos valeurs sociales et culturelles. La solidarité intergénérationnelle requiert un sens de responsabilité majeure. Elle implique la transmission et l'acceptation de l'amélioration de ce que l'on transmet par les générations futures. Dans ces conditions, le développement durable porte la solidarité intergénérationnelle au moyen de ses fonctions sociale et culturelle qui sont les seules susceptibles d'assurer un nouveau mode économique et environnemental respectueux de la durabilité. Dès lors, la communauté internationale, face à cette exigence, est mise face à ses responsabilités¹⁰¹ de peur de se culpabiliser de n'avoir réussi cette solidarité.

La solidarité intergénérationnelle est futuriste. Elle nous projette vers l'avenir. Elle nous permet de voir comment notre société va continuer son existence. Or le développement durable n'a pour finalité que d'éviter, après le passage de la génération actuelle, que tout s'arrête. Notre capacité à se projeter vers l'avenir est la condition même de cette solidarité intergénérationnelle. Mais comme indiqué ci-dessus, pour réussir ce passage de transmission aux générations futures des valeurs actuelles économiques et environnementales qui protège notre humanité, seule la dimension sociale et la dimension culturelle sont à même de faciliter cette transition.

On peut déterminer trois échelles de solidarité intergénérationnelle. Le niveau familial, national et mondial. Au niveau familial, cette transmission se fait par le biais de la solidarité¹⁰² culturelle et sociale des parents envers leurs enfants. Le lien de parenté joue un rôle déterminant ici. Cependant, on assiste aujourd'hui à des phénomènes de société qui

¹⁰¹. F. Guéry (1996) « Le temps du souci », « Si les anciens n'étaient comptables que du poids de leurs fautes personnelles dans la quête de leur salut, nous sommes devenus au XIXe siècle, avec l'émergence de l'Etat-providence, des êtres sociaux, liés indissociablement aux autres par des responsabilités et des obligations mutuelles, puis, plus récemment sans doute, des êtres générationnels : nous devons assumer les charges les héritages comme laissés par nos prédécesseurs, et prendre à notre tour, en matière d'environnement, d'assurance sociale ou de dette publique..., des décisions lourdes de conséquences qui engagent le sort de nos descendants sur un avenir incertain et toujours plus lointain », Magazine littéraire n° 345 juil. août : l'auteur évoque « ces années grises qui s'annoncent à perte de vue », in André Masson, Quelle solidarité intergénérationnelle?. In, Revue française d'économie. Volume 14 N° 1, 1999, pp. 27-99.

¹⁰². J. Duvignaud, La solidarité, liens de sang, liens de raison, Fayard, 1986, in Christophe Vigneau, Les rapports entre solidarité familiale et solidarité sociale en droit comparé. In Revue internationale de droit comparé. Vol. 51 N° 1 Janvier-mars 1999. pp. 51-81.

affaiblissent la solidarité familiale. Parmi ceux-ci on identifie d'une part la séparation des familles, la montée de l'individualisme, l'augmentation des divorces et la multiplication des familles monoparentales¹⁰³, et d'autre part la réussite scientifique médicale qui permet l'allongement de la durée de vie, le suivi médical, et la mise en place d'un aménagement territorial qui éloigne les membres d'une même famille tempérant la solidarité familiale. Celle-ci est entamée dans sa capacité à pallier ces manques de la sociabilité primaire¹⁰⁴. On sait que des règles ancestrales s'imposent aux individus sur un mode synthétique et directement normatif. Des formes stables de relations accompagnent l'accomplissement des principaux rôles sociaux dans la famille, le voisinage, le groupe âgé et de sexe, ainsi que la place la place occupée dans la division du travail, et permettent la transmission des apprentissages et la reproduction de l'existence sociale¹⁰⁵.

Au niveau national comme mondial, le rôle de l'Etat s'accroît pour assurer la solidarité intergénérationnelle. En période de crise¹⁰⁶, cette solidarité est encore plus demandée¹⁰⁷. On peut croire que l'Etat-providence est une émanation de la lutte contre les injustices, les inégalités d'un système qu'il ne faudrait transmettre aux générations futures car ne prenant pas en compte le développement durable.

Toutefois, il y a lieu de se demander si nous assistons à une crise des solidarités intergénérationnelles ou plutôt à une transformation historique des termes dans lesquels ces solidarités s'expriment¹⁰⁸. En effet, ce qui se passe entre le moment d'accès dans le monde du travail et le moment de la sortie est très interrogatif par rapport au niveau de développement de notre société. Si la solidarité peut se distinguer selon qu'il s'agisse du droit français ou du droit anglais, ce premier est influencé fortement par le droit Romain, alors que le second par le Common Law¹⁰⁹. Il s'agit de porter l'assistance à la personne la

¹⁰³. André Masson, Quelle solidarité intergénérationnelle ? in : Revue française d'économie. Vol. 14 N° 1, 1999. pp. 27-90.

¹⁰⁴. Robert Castel, La solidarité a-t-elle décliné avec l'industrialisation ? In Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat, Paris, Fayard, 1995, pp. 34-37, in Jérôme Minonzo et Julie Pagis, entraide familiale et solidarité entre les générations, La documentation Française, n°s 962-963, juillet-août 2009, p. 14.

¹⁰⁵. *Ibid.*

¹⁰⁶. Un simple contexte de crise durable comme celui des « trente piteuse » peut mettre en cause l'Etat-providence et affaiblir la solidarité, in André Burguière, le transfert progressif à l'Etat des fonctions sociales de la famille. Dans D. Debordeaux et P. Strobel (Dir.), « Les solidarités familiales en question », Paris, LGDJ/EJA, 2002, pp. 35-39, in Revue française d'économie. Vol. 14 N° 1, 1999. pp. 21-39.

¹⁰⁷. Tel est le cas de la Grèce. Durant l'année 2013, le R.U. a frôlé l'explosion sociale suite aux mesures touchant les frais universitaires. En France, c'est depuis 2007 que l'on sent monter la tension suite au déremboursement des certains produits pharmaceutiques.

¹⁰⁸. André Masson, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁹. Christophe Vigneau, *op.cit.*, p. 54.

plus vulnérable. Celle-ci peut être à la retraite, au chômage ou simplement n'a jamais travaillé.

Pour atteindre cet objectif, la mise en place d'une coopération intergénérationnelle devient pour notre société une exigence. Cette règle de coopération, particulièrement généreuse, crée une chaîne de transmission indéfinie des biens et des valeurs bénéfique, *ex ante* pour toutes les générations¹¹⁰, y compris ceux relatifs au développement durable qui sont incarnés de manière forte par les relations sociales et la vision culturelle de nos sociétés. L'évocation de la règle de réciprocité descendante¹¹¹ permet de déterminer des valeurs positives transmissibles d'une génération à l'autre. Ces règles de réciprocité et de coopération ont un sens pour le développement durable selon que la chaîne des générations ne s'interrompra pas en raison du fait que les générations présentes devront faire profiter aux générations futures des acquis culturels, sociaux, économiques, moraux, environnementaux et à charge pour celle-ci de les transmettre à son tour.

Aujourd'hui, il est approprié de confirmer que la solidarité intergénérationnelle est installée au niveau national mais souffre de nombreuses imperfections. Celle-ci n'est pas forcément égalitaire compte tenu des différences existantes entre les Etats. Néanmoins, sous son aspect social et culturel, les Etats et la communauté internationale tentent, à travers le développement durable, de donner une nouvelle impulsion à la solidarité intergénérationnelle. Cette situation est appréciée diversement selon les pays occidentaux et/ou les pays en voie de développement. L'efficacité de la protection intergénérationnelle au niveau international est ainsi limitée. Pour ce faire, recourir à d'autres instruments pour appuyer le développement durable semble plus que jamais indispensable.

2 - Une exigence mondiale

« Désormais la solidarité la plus nécessaire est celle de l'ensemble des habitants de la terre » Albert Jacquard.

La dimension familiale et nationale de la solidarité est aujourd'hui dépassée mais améliorée au sens du développement durable. Au niveau international, le terme solidarité est galvaudé. On y trouve à la fois tout et son contraire à la fois. Il traduit ainsi une inégalité dans

¹¹⁰. André Masson, *op.cit.*, p. 42.

¹¹¹. « *Fonctionne mal si les individus sont égoïstes ou trop peu altruistes. Bien sûr, la famille ou la société peuvent inculquer certaines valeurs de manière à créer une obligation morale ou sociale de « rendre » à la génération suivante, mais l'efficacité de cette transmission sera limitée si elle ne peut s'appuyer sur une motivation profonde humaine* ». *Idem*, p. 43.

le terme de l'échange¹¹² lorsqu'il s'agit des relations avec les pays du Sud mais également envisagé comme une aide ou entraide entre partenaires égaux sur le plan international¹¹³. La solidarité se voit attribuer de nombreuses identités¹¹⁴. Cependant, l'économie de marché a sapé les formes traditionnelles de solidarité locale sur lesquelles étaient fondées les sociétés préindustrielles¹¹⁵.

Dans les rapports interétatiques, ce sont les intérêts des Etats qui dominent. Ainsi nous rappelle A. Supiot, toute technique juridique de solidarité repose sur une hiérarchie des intérêts en présence¹¹⁶. Ces intérêts prennent le dessus sur toute autre volonté de coopération. Marcelo Dias Varella ajoute, quant à lui, sur la question des régimes de négociation, que chaque Etat a des intérêts différents et c'est la conjonction complexe de ces intérêts qui donne naissance aux régimes internationaux¹¹⁷. Les relations qui caractérisent le Nord et Sud sont des relations de coopération économique, sociale, culturelle et technique¹¹⁸, fondées sur la protection des droits de l'homme. Lorsqu'il s'agit de violation des droits de l'homme, des droits humanitaire, la communauté internationale se mobilise pour apporter, dans un élan de solidarité, son assistance : voir Katrina aux Etats-Unis, Tsunami en Asie du Sud, ...

Le constat de la supériorité du mode de production capitaliste¹¹⁹ et par son besoin d'exploiter la périphérie au profit du centre n'est quand même pas complètement coupée de ce système¹²⁰. En effet, le modèle économique capitaliste du Nord ne devrait pas s'appliquer à l'ensemble des pays du Sud étant donné les différences sociales et culturelles. Sauf qu'en

¹¹². Henri Boyer, *op.cit.*, p. 75

¹¹³. Il en est ainsi dans ces paroles de J.P. Cot, alors ministre chargé de la Coopération et du développement, prononcées à Alger en mai 1982 lors d'un séminaire international : « Le Nord a besoin du Sud et réciproquement. Mais dans les rapports entre la noblesse du Nord et le tiers-état du Sud, la France a pour principe directeur la solidarité et non la générosité. La solidarité, oui, mais pas à n'importe quel prix » (cité par G. Viratelle, *Le monde*, 3 juin 1982), in Henri Boyer, *Solidarité*. In : *Mots*, octobre 1983, N°7. pp. 75.

¹¹⁴. Henri Boyer, *op. cit.*, p. 79.

¹¹⁵. Supiot A., *Vers un ordre social international ?* *l'Economie Politique*, 2001/3, n°11, p. 37-61.

¹¹⁶. *Idem*, p. 42.

¹¹⁷. Marcelo Dias Varella, *L'inégalité Nord-Sud et la construction juridique du « développement durable » dans le droit international*, Th. de doctorat sous la direction de Marie-Angèle Hermitte, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2002.

¹¹⁸. Paul Djondang, *L'évaluation de la coopération culturelle et les échanges commerciaux*, in Jean Touscoz, *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, *Economia et presse de l'Université du Québec*, 1976, p. 207.

¹¹⁹. Werner K. Ruf, *Idéologie de l'évaluation de la coopération*, in Jean Touscoz, *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, *Economia et presse de l'Université du Québec*, 1976, p. 207.

¹²⁰. Werner K. Ruf, *Bien au contraire : l'implantation du mode de production capitaliste est fondamentalement responsable de leur paupérisation, procédé à l'aide duquel une quantité de forces de travail très importante a été libérée et peut désormais être utilisée aussi bien dans la périphérie que grâce aux moyens de transport d'aujourd'hui – dans le centre*, *op.cit.*, in Jean Touscoz, *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, *Economia et presse de l'Université du Québec*, 1976, p. 207.

droit international, les forces économique et militaire¹²¹ sont indispensables pour un Etat afin d'imposer ses convictions. En plus, l'ordre international initié en 1945¹²² impose des changements non négligeables aux économies des pays en voie de développement. C'est sous l'initiative des USA en accord avec les Européens que les pays « pauvres » seront exclus dans les manœuvres de la mise en place des grandes institutions économiques mondiales. Or, c'est à l'intérieur des celles-ci que toutes les grandes décisions sont prises (réduction des droits de douane, accords monétaires et financiers). La libéralisation des échanges de marchandises sous l'impulsion des Etats-Unis et des principaux Etats occidentaux¹²³ a modifié l'ordre économique mondial dès la sortie de la seconde guerre mondiale, écartant les pays pauvres de cette nouvelle gouvernance mondiale sous l'égide de le G.A.T.T.

Cette « marginalisation » des pays pauvres a permis au modèle occidental d'accroître et de dominer l'ensemble de systèmes économiques qui existent ailleurs dans le monde, et cela au détriment des pays du Sud quand bien même les pays du Sud ne sont pas obligés d'accepter les mêmes contraintes juridiques liées au libre-échange, établies par les accords internationaux¹²⁴. Ces créateurs auraient certainement pensé que c'était la seule forme économique susceptible de tirer toutes les économies vers le haut, d'améliorer les conditions sociales, culturelle et environnementale. Malheureusement, cela ne fut pas le cas. Les différentes crises qui ont émaillé le développement du Nord sont la preuve que le capitalisme doit s'adapter et s'améliorer pour qu'il ne disparaisse pas un jour. Loin de résoudre les différentes préoccupations sociale et culturelle, il a créé des inégalités importantes entre le Nord et le Sud mais en plus il a aggravé les problèmes environnementaux, dont les solutions nécessitent la mise en place d'une solidarité avec les générations futures dans un esprit où les rapports entre le Nord et le Sud donne un contenu qui optimise le développement de chacune des parties¹²⁵.

Cette solidarité internationale à l'égard des pays en voie de développement a toujours pris la forme d'une assistance sous certains axes principaux notamment agricoles, industriels et structurels. Mais malgré le soutien technique et financier à la majorité de ces pays du Sud, le résultat demeure désastreux. En dehors de quelques Etats (Afrique : Afrique du Sud, Asie : Chine, Corée du Sud, Amérique Latine : Argentine, Brésil) qui ont pu émerger jusqu'à faire

¹²¹. Marcelo Dias Varella, *op. cit.*, p. 135.

¹²². Jean Saint-Geours, *l'impératif de coopération nord-sud, la synergie des mondes*, Dunod, 1981, p. 21.

¹²³. *Idem*, p. 25.

¹²⁴. Marcelo Dias Varella, *op. cit.*, p. 95.

¹²⁵. *Idem*, p. 40.

partie du G20, on assiste à l'absence quasi totale des droits fondamentaux liés à la santé, à la sécurité des travailleurs, à la retraite, mais également des droits culturels tels que ceux relatifs à l'éducation (primaire et secondaire), à l'absence d'écoles et universités de bonne qualité, à l'absence de la formation des salariés dans des dizaines d'Etats en voie de développement.

Pour cette raison, le passage du développement durable d'un principe vers un instrument à caractère juridique requiert l'atténuation du principe de la souveraineté. L'acceptation du principe de solidarité qui limite la volonté souveraine des Etats¹²⁶ apparaît désormais comme une exigence. Sauf que la reconnaissance de ce principe de souveraineté aura encore de bons jours devant lui. En effet, la convention sur la diversité biologique de 1992 qui devait atténuer ce principe de souveraineté en le limitant sur certains domaines, l'a malheureusement conforté dans son article 15§1¹²⁷. Cependant, l'espoir nous vient probablement de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 appelée aussi Convention de New York qui exclut toute mention du principe de souveraineté dans son préambule, comme cela avait été proposé au sein du Comité de rédaction et du Groupe de travail plénier¹²⁸. Nous assistons avec cette convention à une innovation majeure du droit international de l'environnement qui avec la Convention de New York subit un début de transformation non sans importance. Il ne reste plus qu'à souhaiter que plusieurs autres textes internationaux confortent cette volonté manifeste de la convention de New York de 1997.

Le refus d'inscrire le principe de la souveraineté dans le préambule de la convention de New York n'est pas anodin. En effet, le nombre d'Etat qui ont posé leur réserve à la suite de l'adoption du préambule est important. Or, on peut s'interroger sur les réelles motivations de

¹²⁶. Jochen Sohnle, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté, Monde européenne et international*, La documentation Française, 2002, p. 243.

¹²⁷. Convention sur la diversité biologique (1992), article 15§1 : « Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale ».

¹²⁸. Jochen, Sohnle, « Doctrine absolutistes : Certains « objecteurs persistants » continuent à s'y référer, au moins implicitement. La Turquie, par exemple, insiste sur le principe de souveraineté qui pourrait être limité exclusivement par voie de consentement exprès et d'accords mutuels : v. Rapport Mar Del Plata, 25 mars 1977, chap. VI, par. 168 ; même réaction lors de l'élaboration de la Convention de New York de 1997 (v. notes infra seq.). Principe de souveraineté dans la Convention de 1997 : idée initialement prévue au préambule, ancien par 8, v. Deuxième Rapport du Comité de rédaction (exposé oral), C/R 6e Comm. 1997, SR.53, n° 13 ; V. aussi C/R 6e Comm. 1997, SR.55, n° 93-95 ; délégation du Venezuela, coordinatrice des consultations officieuses pour le préambule, C/R 6e Comm. 1997, SR.60, n° 65, 66, v. aussi n° 74. A cette suppression se sont opposées les délégations suivantes qui réservent leur position : Turquie, Chili, Suisse, Chine, Espagne, Ethiopie, Rwanda, Ouganda, Colombie, Uruguay, Guatemala, République Tchèque, Autriche (C/R 6e Comm. 1997, SR.60, n° 75-79), opposition réitérée par la Turquie, la Chine, le Rwanda, la Suisse, l'Ethiopie, la Colombie à laquelle se joint l'Inde, une opposition qui fait obstacle à l'adoption de l'ensemble du préambule (C/R 6e Comm. 1997, SR.61, n°63, 64 et 71, 66, 70, 73, 74, 65), *op. cit.*, p. 243.

l'ensemble de ces Etats à poser cette réserve sur la souveraineté. Quand bien même cela ne ressort pas directement dans le rapport de la Commission d'élaboration de cette convention, ces Etats sont restés dans l'esprit de la convention sur la diversité biologique. Celle-ci connaissait déjà un renforcement de la souveraineté sur les ressources naturelles surtout en fonction du processus de nationalisation des ressources minières¹²⁹ dès les années 1950-1960. Le caractère historique de cette convention n'est plus démontrable car elle vient en appui des buts et principes des nations unies compris dans son article 1 alinéas 1 et 3.

L'apport du droit international et interne de l'environnement est de venir bousculer les habitudes installées par le droit international économique et le droit du développement. Celui-ci qui n'a évolué qu'à l'intérieur de ce dernier, était noyé par le droit international économique en raison de la montée du principe de non-réciprocité, l'inégalité compensatrice et le système général de préférences¹³⁰. Or, le droit de l'environnement se présente dès lors comme un levier du droit de développement en difficulté. L'avantage, c'est qu'il va changer les exigences de solidarité telles que envisagées jusque-là par les pays du Nord et les institutions de Bretton-Woods. Car quand bien-même c'est sous l'initiative nordique que ce droit soit né, et malgré les tergiversations des pays du Sud, la protection de l'environnement fait ressortir la vulnérabilité de l'homme. Qu'il soit riche ou pauvre, il est menacé par notre mode de production et de consommation. Il est replacé au centre de l'activité économique et de développement ce qui change forcément le modèle et la forme de solidarité. Elle est aussi et surtout, celle qui demande à tous, riches ou pauvres, les mêmes efforts de préservation de notre milieu pour assurer notre progéniture de sa propre existence. Nous sommes loin d'une vision ethnocentrique des sociétés humaines et des rapports de l'homme à la nature, la conviction qu'il détient, grâce au savoir et savoir-faire, la vérité, que l'Occident, politiquement, économiquement et techniquement dominant va répandre et imposer dans le monde tropical au travers de la colonisation d'abord, puis de la politique d'aide au développement des Etats du Nord, des agences internationales et des innombrables ONG (34000 d'après l'ONU) qui ouvrent dans le domaine de l'environnement et du développement¹³¹.

¹²⁹. Voir Résolution 523 cVI), du 12 janvier 1952 ; résolution 626 (VII), du 21 décembre 1952 ; résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, la principale ; résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 ; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Sur le sujet, voir HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R., Eds. Permanent sovereignty over natural resources, in International law. Principle and practice. London, Frances Pinter, 1984 In Marcelo Dias Varella, *op. cit.*, p. 98.

¹³⁰. Marcelo Dias Varella, *op. cit.*, p.103.

¹³¹. Georges Rossi, L'ingérence écologique, environnement et développement rural du Nord au Sud, CNRS, 2000, p. 55.

Ce modèle occidental (politique, économique, social, culturel, etc.) qui s'étend partout fausse la réalité même du développement durable. Le développement durable n'appelle pas à l'uniformisation de modèle de développement car ceci n'est possible dans la pratique, en raison, des réalités sociales et culturelles différentes des communautés. La domination économique du Nord bien que d'actualité ne permette d'envisager dans les prochaines années le même modèle de développement, étant donné que les nouveaux pays émergents disposent de modèles social et culturel différents de ceux occidentaux.

Section 2 - L'unicité des sources juridiques

« Le principal objectif du développement consiste à satisfaire les besoins et aspirations de l'être humain. Ces besoins sont de plusieurs ordres dont l'ordre social et culturel fait partie. Actuellement, les besoins essentiels de quantités d'habitants des pays en développement ne sont pas satisfaits : le besoin de se nourrir, de se loger, de se vêtir, de travailler, de se divertir, de création, etc. Or, le droit international est riche en protection du social et du culturel. Ces deux derniers participent largement à l'amélioration de la qualité de vie. En légiférant au niveau international, régional et même local, sur ces questions, la communauté internationale comme régionale tente d'insérer ces problématiques au sein du développement durable au même titre que les deux autres : économie et environnement. La seule détermination de la communauté internationale est à travers le droit de parvenir à des aspiration d'une vie meilleure »¹³² pour les populations.

Les piliers social et culturel n'ont pas qu'une dimension anthropologique, sociologique ou philosophique. Le juriste s'est saisi du social et de la culture dans de nombreux textes fondateurs en international (§1). Il en est de même le cas en droit interne (§2).

§ 1 - La consécration par le droit international

Deux niveaux géographiques vont faire l'objet de notre analyse pour cadrer l'interprétation que nous voulons faire de sources des piliers social et culturel. Il s'agira, dans un premier temps, du niveau international, et dans un deuxième temps de la consécration interne. Mais à travers ces sources, y a-t-il possibilité d'établir un lien entre chaque pilier avec le développement durable ? Le caractère récent du développement durable n'offre pas forcément cette occasion. Mais depuis 1996 des réflexions s'amorcent, identifiant le lien

¹³². Rapport Brundtland - Notre avenir à tous - Chapitre 2 : I. la notion du développement durable

entre la culture et le développement durable, car le lien entre social et développement durable avait déjà été établi par la commission Brundtland¹³³.

En effet, les textes fondateurs permettent à la dimension sociale et culturelle d'être protégées en tant que droit. Dès lors, ils obtiennent le caractère d'inviolabilité. Ce qui permet au développement durable d'être en même temps protégé et de réclamer leur prise en compte dans différentes politiques qui cadrent avec le développement durable. En quoi consiste ces sources universelles (A) et ces sources internes (B) ?

A - Les sources universelles

Nombreux textes internationaux reconnaissent les droits économiques, sociaux et culturels. Ces différentes sources donnent un caractère fondamental aux droits sociaux et culturels au même titre que les droits économiques. L'émergence de ces droits sociaux et culturels remontent au lendemain de la seconde Guerre Mondiale. La Communauté internationale avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) venait de réaliser une avancée sans précédent dans la promotion et la protection des droits sociaux et culturels. Cependant, l'initiative de cette prise en charge remonte de bien avant 1966. Ces droits sont présents dans la Charte des N.U de 1945, le PIDESC et son protocole facultatif¹³⁴, dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, la Déclaration de Fribourg pour ne citer que ces exemples. Les droits sociaux ont une reconnaissance beaucoup plus ancienne à travers la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) et particulièrement à travers les six premières conventions internationales du travail qui portent respectivement sur la durée du travail dans l'industrie, le chômage, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes, l'âge minimum et le travail de nuit dans l'industrie¹³⁵.

Depuis sa création, l'OIT a produit un travail sans précédent dans le cadre de la protection des droits sociaux attachés au travailleur, avant même que ces différents droits puissent être reconnus comme ayant un caractère fondamental pour la population. La fonction normative de l'OIT a toujours permis à cette dernière d'être au premier rang dans la création des droits du salarié en donnant ainsi une impulsion à la communauté internationale dans sa mission de création des droits sociaux. Le préambule de la Constitution de l'OIT fait

¹³³. Notre avenir à tous, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1996.

¹³⁴. Olivier De Schutter, le Protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Revue belge de droit international Vol XXXIX, 2006-1, p. 7.

¹³⁵. Rémi Pellet et Arnaud Skrzyerbak, Leçons de droit social et de droit de la santé, Sirey, 2008, p. 7.

un parallèle entre la paix et l'harmonie universelle¹³⁶. Celui-ci fait ressortir le rapport qu'il doit y avoir entre droits sociaux, développement économique et stabilité mondiale. Le non-respect des droits sociaux attachés au salarié pourrait constituer une mise en danger¹³⁷ de la stabilité mondiale. C'est dans cette perspective que le Conseil d'administration du Bureau international du travail a décidé de considérer huit conventions comme étant fondamentales pour les droits des travailleurs¹³⁸. La fundamentalité de ces conventions n'est plus à démontrer au regard des avancées que les droits sociaux de travailleurs ont connues. L'OIT se trouve désormais au centre de la production des normes sociales à caractère contraignant et non contraignant. Cent-quatre vingt conventions ont été adoptées par l'OIT et cent quatre-vingt-cinq recommandations¹³⁹.

L'arrivée du PIDESC constitue le tournant majeur dans la promotion des questions sociales et culturelles. Avant le PIDESC, la Charte des N.U et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 n'ont pas omis totalement les droits sociaux et culturels. Le préambule de la DUDH utilise les expressions comme « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », « ...déclarés résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », « ...par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés... » pour donner une orientation sociale et culturelle aux différents articles relatifs aux droits sociaux et culturels. Elle fait ressortir dans ses articles 20, 22, 23, 24, 25 26 et 27 les différents droits sociaux et culturels qu'elle considère comme étant fondamentaux. Ces droits sont attachés au travailleur, à la famille, à la jeunesse et aux personnes en difficulté. Mais jusque-là aucun rapprochement avec l'économie et donc avec le développement durable n'est envisagé. L'innovation qu'apporte le développement durable est dans la nouvelle approche : égale considérations des droits sociaux et culturels aux droits économiques et environnementsaux

Les auteurs de la charte de San Francisco avaient compris l'importance des questions sociales et culturelles. Ainsi, ils ont réservé une place non négligeable aux droits sociaux et culturels au sein de la charte des N.U. Cette intégration a eu pour finalité la stabilité et la paix mondiale que ces droits apportent, également que leur non-respect peut être à la base de la déstabilisation de la paix, source des conflits et tension entre peuples. Par exemple, il y a qu'à examiner le protectionnisme qui se met en place au niveau de

¹³⁶. Préambule de la Constitution de l'OIT.

¹³⁷. ... attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injuste, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelle sont mises en danger... *Ibid.*

¹³⁸. Rémi Pellet et Arnaud Skrzyerbak, *op. cit.*, Sirey, 2008, p. 9.

¹³⁹. *Ibid.*

l'immigration entre l'Europe et l'Afrique, les USA et le Mexique. Avec une vision que l'on peut qualifier de déterminante, la Charte des N.U dans ses articles 23, 24, 25, 26, et 27 offre une aperçue majeure des droits sociaux et culturels universellement indispensables pour notre société dès 1945. Vu de cette manière, il est tout à fait naturel que les différents textes internationaux postérieurs puissent se greffer à cette volonté mondiale et donner un caractère fondamental à ces droits longtemps marginalisés. Telle sera la mission difficile dont a hérité le PIDESC.

Le PIDESC est l'aboutissement d'un travail mené par l'A.G. des N.U depuis plusieurs années. C'est seulement le 16 décembre 1966 que celui-ci est adopté. Il reconnaît la plupart¹⁴⁰ des dispositions que la DUDH avait déjà annoncées. Avec l'alinéa 4 du préambule du PIDESC, ce dernier tente de s'approprier le développement durable comme ayant son origine en son sein. Ainsi, la jouissance du développement durable se réalise à la condition que les droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que des droits civils et politiques¹⁴¹ trouvent tous un terrain d'entente.

En définissant les droits sociaux et culturels, le PIDESC met sous la responsabilité des Etats toute défaillance résultant de la non application de toute disposition relative à la protection de ceux-ci, au même titre que les droits civils et politiques. Certes, ces droits reconnus sont d'abord ceux du travailleur, néanmoins, étant donné que ce dernier vit au sein d'une famille¹⁴² et d'une communauté, il est tout à fait évident que celle-ci puisse bénéficier d'une protection suffisante en vue de permettre au travailleur d'exercer son activité dans des conditions meilleures. Le pacte reconnaît à toute personne, un droit au travail¹⁴³, un droit de jouir de conditions de travail justes et favorables¹⁴⁴, un droit syndical¹⁴⁵, la sécurité sociale¹⁴⁶, un niveau de vie suffisante¹⁴⁷, le meilleur état de la santé physique¹⁴⁸, le droit à l'éducation¹⁴⁹, la participation à la vie culturelle, le bénéfice du progrès scientifique et ses applications et le bénéfice de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique¹⁵⁰.

¹⁴⁰. Nations unies, les droits de l'homme : 50 questions et réponses sur les droits de l'homme et sur les activités de l'ONU pour la promotion des droits de l'homme, département de l'information, Août 1984, p. 6.

¹⁴¹. PIDESC, alinéa 4 du préambule.

¹⁴². Article 10 du PIDESC.

¹⁴³. Article 6 du PIDESC.

¹⁴⁴. Article 7 du PIDESC.

¹⁴⁵. Article 8 du PIDESC.

¹⁴⁶. Article 9 du PIDESC.

¹⁴⁷. Article 11 du PIDESC.

¹⁴⁸. Article 12 du PIDESC.

¹⁴⁹. Article 13 du PIDESC.

¹⁵⁰. Article 14 du PIDESC.

Le protocole facultatif au pacte renforce les droits sociaux et culturels déjà reconnus. Il s'agit du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce texte a été demandé par le Conseil des droits de l'homme des N.U dans sa résolution au tiers, où il confiait au groupe de travail à composition non limitée de rédiger le projet du protocole sous la présidence de Madame Catarina de Albuquerque. L'intérêt de ce protocole est son apport dans la mise en place du contrôle que peut subir tout Etat signataire du présent protocole lorsqu'il viole les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité se positionne ici comme un organe de contrôle susceptible d'être saisi même par le particulier ou un groupe de particuliers par des communications¹⁵¹ en plus des Etats membres. Le protocole facultatif constitue une vraie avancée au regard de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dans la mesure où il offre la possibilité pour tout citoyen d'attaquer son Etat au niveau international si ses droits ne sont pas respectés.

Pour donner une portée encore plus retentissante aux droits culturels, la déclaration de Fribourg du 7 mai 2007 tente de regrouper les droits culturels déjà existants dans plusieurs textes internationaux pour une visibilité beaucoup plus importante. Celle-ci met en exergue la dimension culturelle des droits de l'homme et droits fondamentaux. Ceux-ci trouvent leur fondement dans la culture, dans l'identité culturelle d'une personne ou groupe de personnes mais aussi dans la communauté culturelle¹⁵². Bref, la culture serait appréhendée comme une valeur intégratrice des autres droits de l'homme, qu'ils soient politiques, civils, économiques ou sociaux. Cette déclaration met en évidence toutes les problématiques proches de la culture : l'identité et le patrimoine culturel, les communautés culturelles, l'éducation et la formation, la communication et la formation, la coopération culturelle, le principe de gouvernance et l'insertion économique des biens et services culturels.

Nous ne serons pas exhaustifs si à ce niveau, nous ne citons pas la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle de 2002. La particularité de celui-ci se situe dans son intervention après les événements du 11 septembre 2001¹⁵³, pendant lesquels il fut plus qu'indispensable de confirmer l'intérêt du dialogue interculturel dans le renforcement de la paix mondiale que les N.U ont toujours souhaitée. En mettant l'accent sur la diversité culturelle, cette déclaration permet d'indiquer les différentes opportunités dont la

¹⁵¹. Article 2 du Protocole facultative se rapportant au PIDESC.

¹⁵². Article 2 de la Déclaration de Fribourg.

¹⁵³. Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité Culturelle, Mot du Directeur général Koichiro Matsuura, à la 31e session de la Conférence Générale de l'Unesco à Paris, 2 novembre 2001.

communauté internationale dispose pour mener à bien le développement durable en puisant dans la richesse culturelle de chacun. Le développement durable ne saurait être le résultat d'un modèle unique de « penser » mais plus le résultat d'une combinaison de valeurs considérées comme universelles.

Ces sources internationales ont pu influencer les différents droits régionaux qui traitent des questions sociales et culturelles.

B - Les sources régionales

De l'Afrique en Asie en passant par l'Amérique et l'Europe, le constat est que les sources internationales ont pu s'imposer pour encadrer les visions régionales de ces droits. La majorité des droits régionaux, en ce qui concerne le rapport aux questions sociales et culturelles, se sont positionnés en fonction du droit international. Seulement, certaines régions sont allées plus loin dans la reconnaissance et la protection de ces droits, tandis que d'autres ont encore des difficultés majeures à faire respecter ces droits. Le continent européen passe comme un modèle sui-generis.

1 - Les sources européennes au regard du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

Le cas de l'Europe est particulier car il a une double dimension. D'abord au sein du Conseil de l'Europe (C.E), ensuite au sein de l'Union Européenne (U.E.). Ces deux institutions se sont inspirées très largement des textes internationaux et plus particulièrement de la DUDH de 1948¹⁵⁴.

La sortie de la seconde guerre mondiale n'a pas été de tout repos pour les européens. Ces derniers ont voulu très rapidement appréhender les raisons pour lesquelles ils sont tombés dans l'agressivité mais surtout dans l'intolérance. Ce qui a eu des conséquences très importantes au niveau économique, social et environnemental. Le contexte est aussi marqué par la construction du mur de Berlin, la décolonisation, l'accident d'avion qui coûta la vie au Secrétaire Général des N.U.¹⁵⁵ au Congo devenu RD Congo. Bien que les raisons politiques semblaient prendre le dessus, pour régler définitivement ce conflit, la marginalisation des aspects culturels et sociaux aurait été une erreur de stratégie.

¹⁵⁴. Régis Brillat, La charte sociale européenne et le contrôle de son application, in Nikitas Aliprantis, les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale, Bruyant, 2006, p. 37.

¹⁵⁵. Régis Brillat, *op. cit.*, p. 37.

Conscient du danger qu'une telle marginalisation continue, des questions sociales et culturelles allaient entraîner au niveau européen, le C.E s'est investi très rapidement dans la protection des droits sociaux et des droits culturels. Deux textes majeurs ont joué un rôle déterminant pour changer de cap. Il s'agit notamment de la Charte sociale européenne (CSE) et de la Charte culturelle européenne (CCE). Cette dernière étant marginalisée dans l'opinion générale. Comme le fait remarquer Régis Brillat, lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv.EDH), les questions sociales ont posé de difficultés de parvenir à un accord sur la formulation des droits sociaux¹⁵⁶. Dans la mesure où la nécessité d'avancer sur les autres droits, notamment civils et politiques se faisait sentir et devenait de plus en plus imminente, l'ensemble des Etats se sont mis d'accord pour, provisoirement, mettre de côté les droits sociaux, afin de focaliser leurs efforts sur les droits civils. Une telle exclusion est contraire à l'esprit du développement durable. Etant attendu que cela ne pouvait présager de bon augure l'émergence des droits sociaux au sein du C.E., huit ans seront nécessaires pour qu'enfin naisse la CSE. Il faut saluer en tout le cas le dynamisme du C.E qui n'est pas resté très longtemps dans cette vision d'exclusion et qui s'est rattrapé onze ans après le lancement à la signature de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁵⁷. Les pères fondateurs de la CSE ont tenté d'établir de véritables normes sociales européennes fondées sur les acquis culturel et historique des forces sociales en Europe¹⁵⁸.

¹⁵⁶. *Ibid.*

¹⁵⁷. Jean Lapeyre, La relance de la Charte sociale européenne. In Les enjeux de la grande Europe, Ed. du Conseil de l'Europe, 1996, p. 99.

¹⁵⁸. Au niveau de contrôle, la Cour EDH effectue une surveillance des droits sociaux au même titre que les autres droits. Dans l'affaire Demir et Baykara contre Turquie, comme le confirme le Professeur Jean Pierre Marguénaud, la Cour EDH aura permis en effet de consacrer solennellement la compétence sociale et de donner enfin une portée générale à l'indivisibilité des droits de l'homme, naguère affirmée par l'arrêt Airey du 9 octobre 1979. Voir Jean Pierre Marguénaud, L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux, Recueil Dalloz, 2009, p. 739. Voir aussi : Ce juge ne s'est pas limité à faire uniquement une interprétation évolutive en enrichissant le contenu de la CEDH en fonction d'un certains nombres de transpositions scientifiques, juridiques, économiques et sociales mais son action est plus qu'extensive que l'on aurait pensé en matière sociale. Ces incursions se font sentir aussi dans le droit du travail. In Jean Pierre Marguénaud, Les incursions de la Cour européenne des droits de l'homme en droit du travail : une œuvre encore en demi-teinte, Revue de droit du travail, p. 16. La Cour de Strasbourg conduit son action en ce qui concerne le droit à un procès équitable ou des avancées sociales sont très visible. Pour s'en rendre compte, la lecture de la jurisprudence Vallar c. France du 4 octobre 2007 permet de renouer en France avec l'arrêt Delgado en rappelant clairement la célérité de la procédure est particulièrement nécessaire en matière de litiges relatifs à l'emploi, compte tenu des enjeux pour l'intéressé qui, du fait de son licenciement, a perdu ses moyens d'existence. Jean Pierre Marguénaud, *op. cit.*, p. 16. De même, la Cour EDH s'est appropriée la question de la vie privée et familiale et l'a étendue au salarié dans son milieu professionnel. Ici, l'article 8§1 subit une protection renforcée. Par son arrêt Halford c. R.U du 25 juin 1997, la Cour de Strasbourg avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'application de l'article 8 aux communications privées établies à partir d'un lieu professionnel. Reprenant les principes dégagés par l'arrêt Klass c. Allemagne du 9 septembre 1978 et Malone c. R.U du 2 août 1984, suivant lesquels les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels, tout comme ceux provenant du domicile, peuvent

Profondément rénovée, dotée d'un mécanisme de contrôle désormais effectif et efficace, la Charte est maintenant l'un des piliers du modèle européen des Droits de l'Homme¹⁵⁹. En effet, en matière économique et sociale, la plus grande référence au sein du C.E est la CSE. Elle joue un rôle plus que déterminant. Elle couvre un large éventail de droits relatifs au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale et à la non-discrimination. La majorité des droits à caractère social, répondent aux objectifs du développement durable. L'intérêt pour le développement durable de disposer d'un tel instrument est celui de faciliter la protection de ces derniers.

Le C.E s'est favorablement saisi des droits culturels. Ils sont consacrés dans la CCE depuis 1954. Celle-ci fut le deuxième texte majeur pris par le C.E après la Conv.EDH. Si, le C.E a mis longtemps pour uniformiser ses droits sociaux, les droits culturels quant à eux sont reconnus et promulgués un an seulement après la Conv.EDH. Ce consensus rapide montre la facilité avec laquelle les européens se sont retrouvés dans la même histoire qui les unit plus que ne les divise. C'est-ce que l'on a appelé la réconciliation : il s'agissait de faire prendre conscience aux Européens de leur appartenance à une même civilisation commune et d'éviter un retour aux nationalismes fanatiques¹⁶⁰. De ce fait, il ressort que le modèle européen, la civilisation européenne reposent totalement de ces valeurs culturelles. Dans ces conditions, le développement durable ne peut ne pas tenir compte de la culture européenne pour son orientation. Le C.E a ainsi exprimé une conviction que la coopération culturelle, dont le C.E est l'instrument privilégié – à travers l'éducation, les médias, l'action culturelle, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, la participation des jeunes – est essentielle à la cohésion de l'Europe dans le respect de ses diversités¹⁶¹.

C'est ainsi que le C.E a placé au centre de ses activités la question culturelle. Depuis 1954, cette politique s'est améliorée par des affirmations et programmes qui l'ont rapproché du citoyen. A travers l'éducation, la formation, l'information et la culture, le C.E s'est doté d'un moyen de renforcement de la compréhension mutuelle. Cette confirmation du Sommet de Strasbourg tenu les 10 et 11 octobre 1997, puis en 2005 à Varsovie, a permis au C.E d'incarner les valeurs et principes communs enracinés dans le patrimoine culturel, religieux

se trouver compris dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » visées à l'article 8 §1, elle avait alors jugé que les entretiens que la requérante avait eus sur les postes de son bureau bénéficiaient d'une protection conventionnelle. Jean Pierre Marguénaud, *op. cit.*, p. 16. *Ibid.*

¹⁵⁹. Recueil de texte (4e édition), « Charte Sociale européenne », éd. Du Conseil de l'Europe, septembre 2003.

¹⁶⁰. Jean Petaux, L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme : l'action du Conseil de l'Europe, Ed. Du Conseil de l'Europe, 2009, p. 213.

¹⁶¹. Somme de Vienne, Déclaration finale, SUM (93) PV2, in Jean Petaux, L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme : l'action du Conseil de l'Europe, Ed. Du Conseil de l'Europe, 2009, p. 211.

et humaniste de l'Europe¹⁶². A ce propos, pour le C.E., la culture serait un élément susceptible de conduire l'homme au développement durable. Il le dit de manière suivante : « ...c'est la culture qui donne à l'homme la capacité de réfléchir sur son destin. C'est la culture qui permet de former des êtres rationnels, réellement humains, doués d'une capacité de jugement et d'une certaine conscience morale. C'est à travers la culture que l'homme peut s'exprimer, prendre conscience de lui-même, reconnaître son imperfection, s'interroger sur ses propres réalisations, rechercher sans cesse de nouvelles significations et créer des œuvres lui permettant de transcender ses propres limites¹⁶³.

Le développement durable ne pouvait rêver mieux que d'un tel soutien. La réflexion du C.E permet de le positionner dans une démarche où l'individu porte avec lui le sens même de la gestion qu'il fait de tous les biens dont il hérite sur notre planète. Lui seul dispose des facultés lui permettant de disposer d'une gestion durable de l'économie, de l'environnement, du social, de la politique. Et tout cela ne lui vient que de la culture.

Trois objectifs majeurs sont fixés par les rédacteurs de la CCE. Le premier d'entre eux est la reconnaissance par les européens de leur patrimoine culturel commun (articles 1, 2 et 5 de la CCE), suivi de la mobilité et des échanges pour une meilleure compréhension mutuelle (articles 2 et 4 de la CCE), et enfin la coopération culturelle paneuropéenne (articles 3 et 6 de la CCE). Ces trois objectifs se tiennent dans les six premiers articles de la CCE. La force de la CCE est manifestée avant même son entrée en vigueur pour une volonté européenne lors de l'organisation de l'exposition européenne de l'art en 1954/1955¹⁶⁴. Plus fort que jamais, le C.E se donne des ambitions encore très relevées dans le domaine culturel. Il se veut garant pionnier et déterminé à poursuivre le bilan aussi positif des droits culturels tels que développés depuis près de 50 ans. C'est ainsi qu'en 2005 lors du troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernements 16 au 17 mai, il s'est positionné comme promoteur et protecteur des valeurs fondamentales communes : les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie mais également la sécurité des européens, la construction d'une Europe plus humaine et plus inclusive par une forte cohésion sociale. D'autres perspectives fixées en 2004 sur lesquels le sommet de 2005¹⁶⁵ est revenu sont

¹⁶². Jean Petaux, *op. cit.*, p. 211.

¹⁶³. Conseil de l'Europe, *La culture au cœur. Contribution au débat sur la culture et le développement en Europe, 1998*. Le titre en anglais de cet ouvrage est in from the margins, in Jean Petaux, *L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme : l'action du Conseil de l'Europe*, Ed. Du Conseil de l'Europe, 2009, p. 212.

¹⁶⁴. 50 ans de la Convention culturelle européenne, p. 9.

¹⁶⁵. Conseil de l'Europe, - renforcer ses relations avec l'Union européenne pour que l'acquis et les perspectives normatives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne soient pris en compte, de manière appropriée, dans leurs activités respectives ; - approfondir sa coopération avec l'Union européenne dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la promotion

relatives à l'éducation (*en renforçant les possibilités de formation des éducateurs dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté démocratique, des droits de l'homme, de l'histoire et de l'éducation interculturelle, mise en place de programmes d'échanges au niveau scolaire*), la coopération au niveau de la jeunesse, protéger et promouvoir la diversité culturelle, développer le dialogue interculturel... La mise en relation entre ces deux institutions repose sur trois éléments qui permettront l'élaboration des lignes directrices entre les deux institutions.

Malgré une volonté ferme de se saisir des questions sociales et culturelles au profit de ses citoyens, les traités fondateurs de l'U.E ont été marqué pendant très longtemps par une absence sans précédent des dispositions relatives aux droits sociaux et culturels. C'est le traité de Paris du 18 avril 1951, sur le Charbon et l'acier¹⁶⁶ qui lance la coopération économique. Ce nouvel air de coopération n'a cependant pas facilité l'émergence du social et du culturel.

Les premières dispositions relatives aux droits de l'homme et droits fondamentaux au sein de l'U.E, il faut lire le traité de Rome de 1957 dans ses articles 48 à 58 relatifs aux travailleurs salariés ou indépendants, les articles 7, 48 et 220 sur les discriminations portées sur la nationalité et enfin l'article 119 sur le sexe. Cette maigre vision communautaire ne pouvait permettre une protection efficace et effective des droits fondamentaux. Les Etats devaient prendre le relais de cette déficience communautaire. La justification de la Communauté serait relative à son action plus économique.

Néanmoins pour se ressaisir et rattraper son retard, depuis 1986, l'Acte Unique européen l'U.E a intégré au centre de ces priorités les droits fondamentaux. L'article 6 du traité sur l'U.E apporte son édifice dans le sens où l'U.E est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres mais également que l'U.E respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH¹⁶⁷. Cette garantie est d'autant importante que la majorité de 27 Etats membres de l'U.E sont d'office

de la démocratie pluraliste et de la primauté du droit ; - renforcer sa coopération avec l'Union européenne sur les questions d'intérêt commun, en particulier dans les domaines juridique, culturel, social et de jeunesse, y compris au moyen de programmes communs et par le biais d'une coopération avec les organes spécialisés du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de Venise, le Comité européen pour la prévention de la torture, le groupe d'Etats contre la corruption, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Commissaire aux Droits de l'Homme et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, document CM(2005)80 final.

¹⁶⁶. Christiane Duparc, « la Communautés européenne et les droits de l'homme », Commission des Communautés européenne, CECA-CEE-CEEA, Bruxelles. Luxembourg, 1993, p. 11.

¹⁶⁷. Guy Braibant, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Ed. Du Seuil, 2001, p. 14.

membres du C.E. Ils sont donc contraints d'appliquer la CEDH, la CSE et la CCE. Ces valeurs des droits de l'homme et droits fondamentaux se retrouvent, par un jeu de vase communicant au sein de l'U.E. On pourrait se demander si à ce propos l'application du principe de subsidiarité voulu par l'article 5 du TCE n'aurait plus ici un sens inversé relativement aux questions sociales et culturelles au sein de l'U.E? La question semble plus vieille par le fait qu'elle a été soulevée lors du débat sur l'Europe sociale bien avant que la notion de subsidiarité ne fasse l'objet d'une clause générale dans le TUE. La Charte sociale des droits fondamentaux des travailleurs (CSDFT) de 1989 faisait déjà référence, dans son préambule, au « principe de subsidiarité » en soulignant que « les initiatives à prendre concernant la mise en œuvre des droits sociaux relèvent de la responsabilité des Etats membres et des entités qui les constituent et dans le cadre de ses compétences, de la Communauté européenne »¹⁶⁸.

Comme nous avons déjà tenté de le mentionner ci-haut, l'U.E a pour base le libéralisme économique. Elle attache un intérêt particulier à l'économie qui constitue par ailleurs son fondement. Tout a été mis en place afin que ce fondement ne connaisse aucune difficulté et ne soit entravé par une autre politique. La facilitation économique est donc le seul modèle qui importe. C'est pourquoi le développement durable a et aurait du mal à s'implanter dans la mesure où aucune vraie politique sociale, environnementale et culturelle n'est envisageable si les intérêts économiques sont menacés. Les droits sociaux et culturels y sont plus considérés comme des sources des dépenses et des gaspillages mais surtout comme un handicap à l'épanouissement économique. Deux arguments sont évoqués à ce propos : le premier est politique consistant à dire que l'U.E ne doit pas développer l'Etat providence qui coûte cher et freine la croissance économique ; le deuxième, plus juridique, concerne la justiciabilité : en objectant que les droits sociaux sont plus des droits de créance, comme le droit au logement ou le droit au travail¹⁶⁹.

La réaction de l'U.E fut lente mais rassurante. Lente parce qu'il a fallu attendre trente-deux ans pour avoir un texte traitant de la protection sociale des travailleurs alors que les arrêts de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) auraient dû influencer les directives de l'U.E. Malgré les alertes de la CJUE depuis les années soixante en disant que les droits fondamentaux de la personne sont compris dans les principes généraux du droit Communautaire, dont elle assure le respect¹⁷⁰. La lenteur de l'U.E à se saisir de cette

¹⁶⁸. Odile Quintin et Brigitte Favarel-Dapas, *L'Europe sociale, enjeux et réalités*, La documentation Française, Paris 1999, p. 15-16.

¹⁶⁹. Guy Braibant, *op. cité.*, p. 44-45.

¹⁷⁰. Ekaterini Sabatakakis, « Les droits sociaux du citoyen européen », petites affiches, 11 juin 2009, n° 116, p. 74.

question fut désespérante. L'avènement de la CSDFT, bien qu'à dimension politique a sonné le vent d'un souffle nouveau au sein de l'U.E en ce qui concerne les droits sociaux. Plus intéressant encore, c'est lorsqu'en 1992 le traité sur l'U.E du 29 juillet 1992 va intégrer un protocole sur la politique sociale en exclusion du R.U et de l'Irlande du Nord, et un protocole sur la cohésion économique et sociale. Quant au traité d'Amsterdam, il a porté totalement les droits sociaux au sein de l'Union.

La dimension culturelle de l'U.E est valorisée quant à elle par le programme Leonardo Da Vinci (1995-1999), Socrate, jeunesse pour l'Europe III et Tempus¹⁷¹. Il faut déplorer qu'aucun texte majeur de l'U.E traite de la question culturelle. Mais l'Union tant bien que mal se réfère à la CCE, à la déclaration sur la diversité culturelle du 07/12/2000, la convention cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société du 27 octobre 2005. Il reste déterminé à mener une grande politique culturelle comme l'indique l'article 151 du TCE et l'article 22 sur la diversité culturelle, religieuse et linguistique de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (CDFUE). Cet article se fonde sur l'article 6 du TUE, l'article 151§1 et 4 du TCE relatif à la culture. Il s'inspire également de la déclaration n° 11 à l'acte final du traité d'Amsterdam sur le statut des Eglises et des organisations non confessionnelles¹⁷². Désormais cet article 151§1 est remplacé par l'article 167 § 1 et 4 du TFUE relatif à la culture¹⁷³.

La plus grande innovation dans la protection sociale et culturelle vient du traité de Lisbonne. Celui-ci dans son article 6 relatif au TUE révisé par le traité de Lisbonne donne à la CDFUE un caractère juridique contraignant au même titre que le traité. Il en découle alors que les institutions, organes et agences de l'Union sont tenus de respecter les droits inscrits dans la Charte. Les mêmes obligations sont imposées aux Etats membres (gouvernements, administrations et appareils juridictionnels) lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, à l'exception de la Grande-Bretagne et de la Pologne¹⁷⁴. La réserve anglaise sur la Charte est liée au fait que celui-ci craignait l'impact possible des droits fondamentaux en matière sociale sur la liberté de choix de leurs entrepreneurs¹⁷⁵. On semble tomber dans le vieux débat qui

¹⁷¹. Commission européenne, « Politique sociale de la Communauté, programmes, réseaux et observatoire », mars 1996, p. 95 à 113.

¹⁷². Guy Braibant, *op. cit.*, p. 157.

¹⁷³. François-Xavier Priollaud et David Siritsky, *Les traités européennes après le traité de Lisbonne, textes comparés*, La documentation Française, 2010, p. 402.

¹⁷⁴. *Toutefois, le nouveau gouvernement polonais issu des élections du 21 octobre 2007 a indiqué qu'il devait adhérer à la Charte des droits fondamentaux.* (« La promesse d'un gouvernement nettement pro-européen », Celia Chauffour, in *Le Monde*, 22 octobre 2007, in Jean-Luc Sauron, *Comprendre le Traité de Lisbonne, texte consolidé intégral des traités explications et commentaires*, Gualino éditeur, Paris, 2008, p. 39.

¹⁷⁵. Jacques Ziller, *Les nouveaux traités européens : Lisbonne et après*, Montchrestien, 2008, p. 23.

consiste à dire que l'action sociale au sein de l'Union serait préjudiciable à l'activité économique et au libéralisme voulu par les pères fondateurs.

Cette reconnaissance de la Charte lui procure une fondamentale par le fait qu'elle confirme les droits fondamentaux, issus de la CEDH, CSE et des traditions constitutionnelles communes des Etats membres¹⁷⁶. Les juridictions de l'Union qui n'avaient même pas attendu 2000, l'incorporation dans de la Charte dans le traité ont une fois de plus l'occasion d'affirmer les droits fondamentaux comme cela avait déjà été le cas en 2002. Tel a été le cas lorsque le Tribunal pénal international (TPI) se référant à l'article 41 sur la bonne administration dans l'affaire T-54/99 opposant l'opérateur de téléphonie mobile autrichien Max Mobil¹⁷⁷. Dans l'affaire CJUE, 27 juin 2006, affaire C-540/03, Parlement européen contre Conseil, point 38 et suivants¹⁷⁸ le même Tribunal a procédé de la même façon. Il appartient désormais aux juridictions communautaires de mettre en musique ces instruments afin d'imposer la prise en compte du développement durable dans les différentes politiques portées par le C.E et l'U.E. La démarche longue et lente de se doter des législations sociales et culturelles pour le C.E. et l'U.E aurait pour avantage à ce début du 21^e siècle de permettre dans le cadre du développement durable de mener de nouvelles politiques totalement différentes de celles des années 1990, où la prééminence de l'économie ne faisait aucun doute, mais de faire en sorte que ces différents droits sociaux et culturels trouvent leurs places dans les politiques actuelles de ces deux institutions.

L'universalité des droits sociaux et culturels fondamentaux n'est l'apanage ni de la communauté internationale ni celle de l'Europe. D'autres régions du monde ont emboîté le droit international et même européen pour faire valoir leur capacité à promouvoir et sauvegarder les acquis sociaux et culturels dans une démarche du développement durable. Il est donc indispensable ici de revenir rapidement sur les instruments qu'ils ont réussi à mettre en place et d'analyser leur efficacité et effectivité.

2 - Les sources interaméricaines et africaines

Le modèle européen de promotion, de sauvegarde et protection des préoccupations sociales et culturelles semble être le plus abouti comparativement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde. L'Europe a réussi pendant plus de 50 ans à construire un

¹⁷⁶. Jean-Luc Sauron, *Comprendre le Traité de Lisbonne, texte consolidé intégral des traités explications et commentaires*, Gualino éditeur, Paris, 2008, p. 39, p. 39.

¹⁷⁷. Jacques Ziller, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁸. *Ibid.*

modèle social qui a été copié par les régions mais également élargi. Les sources Américaines sont proches de celles européennes alors que celles africaines intègrent largement la notion des peuples.

a. Les sources américaines des droits sociaux et culturels

Les Etats américains se sont retrouvés au sein de l'Organisation des Etats américains qui fut constitué en 1948 par une Charte constitutive révisée plusieurs fois par différents protocoles : Buenos Aires (1967), Cartagena de Indias (1985), Washington (1992) et Managua (1993)¹⁷⁹. De toutes ces révisions, c'est uniquement celle de 1967 qui permettra l'introduction de la dimension économique, sociale et culturelle dans la charte. Et les Etats membres envisageaient de développer une action en termes économique et social¹⁸⁰. Il a fallu attendre 1993 pour voir les actions précises au plan social et culturel. En effet, à cette période, l'Organisation des Etats américains (OEA) a fusionné le Conseil interaméricain économique et social et le Conseil interaméricain pour l'éducation la science et la culture, pour devenir le Conseil interaméricain pour le développement intégré dans la perspective de donner une impulsion nouvelle aux réalités sociales et culturelles au sein des Etats membres.

Le protocole de Managua va finaliser et intégrer au sein de la Charte de 1948 les droits sociaux et culturels indispensables pour la solidarité interaméricaine. Dès lors, le préambule de la Charte s'assure de la justice sociale fondée sur le respect des droits fondamentaux de l'homme, et qu'au même moment le chapitre VII dans ses articles 30 et 31 clarifie le sens des principes de solidarité et de coopération interaméricaine en matière sociale et culturelle. Des telles tâches ne peuvent être effectuées en l'absence d'institution dotée d'une mission formelle. C'est ce dont a hérité le Conseil interaméricain pour le développement intégré. Le chapitre XIII de la Charte dans son article 95c précise la nature des charges incombant à cette institution¹⁸¹.

¹⁷⁹. Maristela Rodrigues Roget, *Le système interaméricain et les principes démocratiques*, Harmattan, 2009, p. 59.

¹⁸⁰. *Ibid.*

¹⁸¹. Elle doit ainsi promouvoir et coordonner le développement économique et social y compris le commerce, le tourisme, l'intégration et l'environnement ; l'amélioration et l'expansion de l'éducation à tous les niveaux et la promotion de la recherche scientifique et technologique, au moyen de la coopération technique, ainsi que l'appui aux activités du secteur culturel ; le renforcement de la conscience civique des peuples américains considéré comme l'un des éléments fondamentaux de l'exercice effectif de la démocratie et du respect des droits et des devoirs de la personne humaine.

Le protocole de Managua permet de placer au même titre que les autres droits, spécialement civils et politiques protégés depuis la ratification de la Charte en 1948 les droits sociaux et culturels. En plus, à ce titre, elle autorise la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui ne peut être saisie des questions sociale et culturelle. Le juge interaméricain n'est ni le juge de la Cour EDH ni de la CJUE. Il n'a qu'un avis consultatif aux termes du chapitre VI notamment son article 33.b et du chapitre VIII de la convention, bien que l'article 1er de son statut l'érige en véritable « institution judiciaire autonome »¹⁸². Bien plus, la Cour interaméricaine est exclue de l'article 53 de la Charte de 1948. Elle n'est pas parmi les organes de l'OEA. Cette absence est préjudiciable dès lors que c'est elle qui est chargée de protéger les droits de l'homme. Avec une mise à côté aussi flagrante du juge interaméricain, les promotions de valeurs sociales et culturelles en Amérique deviennent incertaines et à la merci des gouvernants et des opérateurs. Et vis-à-vis d'une telle situation, le recours au développement durable ne peut qu'être compromis.

En définitive, nombreux textes interaméricains évoquent l'organisation sociale et culturelle. Il s'agit notamment de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adopté à la neuvième Conférence internationale américaine à Bogota en Colombie en 1948 qui reconnaît les droits sociaux et culturels : droit à l'éducation, droits aux bienfaits de la lecture, droit au travail et à une juste rémunération¹⁸³ etc. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José au Costa Rica, le 22 novembre 1969 à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, reconnaît la liberté d'association¹⁸⁴ et les droits économiques, sociaux et culturels qu'elle considère comme faisant partie du développement progressif¹⁸⁵. C'est avec le Protocole de Saint Salvador (PSS) nommé aussi Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988 lors de la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée Générale que le droit au travail¹⁸⁶, les conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes¹⁸⁷, les droits syndicaux¹⁸⁸, droit à l'éducation¹⁸⁹, droit aux bienfaits de la culture¹⁹⁰ ont été consolidé dans

¹⁸². Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Pedone, 2009, p. 125-126.

¹⁸³. Art. XIV de la Déclaration américaine des droits de l'homme et devoirs de l'homme.

¹⁸⁴. Art. 16 de la Convention interaméricaine relatives aux droits de l'homme.

¹⁸⁵. Art. 26 de la Convention interaméricaine relatives aux droits de l'homme.

¹⁸⁶. Art. 6 du PSS.

¹⁸⁷. Art. 7 du PSS.

¹⁸⁸. Art. 8 du PSS.

¹⁸⁹. Art. 13 du PSS.

¹⁹⁰. Art. 14 du PSS.

le cadre des institutions démocratiques, d'un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondés sur le respect des droits fondamentaux¹⁹¹.

Dans le cadre de ces différentes missions, le Conseil interaméricain de développement intégré a mis en place des structures spécialisées qui s'occupent de l'interaction sociale et culturelle au sein de l'OEA en vertu de l'article 77 de la Charte des OEA. Parmi celles-ci, il y a la Commission interaméricaine de développement sociale qui a été créée en avril 2004 à Santiago au Chili, et la Commission interaméricaine du développement culturel qui a pour mission prioritaire l'éducation aux valeurs et pratiques démocratiques, la formation des enseignants et la professionnalisation, la petite enfance, la préservation et la protection du patrimoine culturel, l'identité, la diversité et enfin l'information culturelle.

En dépit de ce qui précède, la nature de la protection des droits sociaux et culturels au sein de l'OEA demeure très faible. Cela s'explique probablement en raison des différences au plan économique, politique, stratégique et à la diversité de ses Etats¹⁹². De grands écarts financiers, de pouvoir, richesse et influence entre les Etats désunis du Sud et les Etats-Unis (au nord), ont constitué la caractéristique la plus notable du système¹⁹³. Cela n'empêche que nous tentons de dégager en droit africain, les sources qui protègent les droits sociaux et culturels.

b. Les sources africaines des droits sociaux et culturels

Comme il a été le cas dans d'autres chartes ci-haut cités en Europe puis en Amérique, l'Afrique, à travers sa Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) proclame les droits sociaux et culturels. L'éducation, la vie culturelle de la communauté, la promotion et la protection de la morale et des traditions sont prises en compte à l'article 17, la santé à l'article 18, le développement social et culturel dans l'article 22. Ces droits de l'homme sociaux et culturels bénéficient de la compétence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été consacrée par la même

¹⁹¹. Considérant 1 du préambule du PSS.

¹⁹². Maristela Rodrigues Roget, *op.cit.*, p. 66.

¹⁹³. Gros Espiel (Héctor), *Le processus de la réforme de la Charte de l'Organisation des Etats Américains*, A.F.D.I., 1968, p. 142. Selon cet auteur, l'entrée d'autres Etats dans l'Organisation a provoqué une altération du « schéma traditionnel et la conception même du Panaméricanisme ». Les nouveaux Etats constituant ainsi un groupe important par le nombre de votes dont ils disposent dans l'Organisation ; *Ibid.*, p. 144, in Maristela Rodrigues Roget, *Le système interaméricain et les principes démocratiques*, Harmattan, 2009, p. 67.

CADHP en son article 30. Malgré un mandat bien élaboré, la Commission ne dispose de protection suffisante. Il a fallu l'arrivée du protocole établissant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples après le 15e instrument de ratification des Comores le 25 décembre 2004 pour voir enfin l'entrée en vigueur de cette Cour le 25 janvier 2005.

Tantôt à la marge de la norme, tantôt en avance, l'Afrique a été ces dernières années la région où le développement durable a fait une entrée spectaculaire. L'article 3(j) de l'acte constitutif de l'U.A fait du développement durable un objectif qui intègre les dimensions sociale et culturelle. Aucun autre texte, dans aucune autre région n'a été aussi loin. Ce rapprochement clair et précis du social, culturel au développement durable constitue juste une prise de conscience du caractère interdépendant des éléments constitutifs du développement durable.

Quoi qu'il en soit, c'est le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme adopté lors du Sommet de l'OUA en 1998 à Ouagadougou, relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples qui pourrait éventuellement faire avancer cette considération du développement durable. Avant cela, il faudrait encore 15 ratifications. Depuis le 25 janvier 2004 cela est devenu effectif. Celle-ci peut connaître les questions relatives aux droits social et culturel. Les articles 3 et 4 du protocole additionnel de 1998 indiquent que cette Cour a une compétence contentieuse et consultative. Ce qui renforce le mécanisme de supervision de la CADHP¹⁹⁴.

L'analyse des différents textes dans lesquels les questions sociales et culturelles sont juridicisées, nous permet de faire le constat de l'évolution sur le plan international et régional de la prise en compte des problématiques sociales et culturelles. Mais il se dégage de cette analyse que les institutions internationales comme régionales n'ont pas fait un rapprochement réel entre le développement durable et ces piliers. Les particularités régionales peuvent justifier ce comportement régional. Pour l'Europe et l'Amérique du Nord par exemple, le risque d'affaiblissement économique est largement évoqué. Tandis que pour l'Afrique, cette préoccupation ne concerne pas les pays pauvres. Dans le deux cas, l'impression de vouloir éviter les contraintes liées au respect des piliers social et culturel réveillent la résistance des opposants du développement durable.

Si les sources qui évoquent le social et le culturel existent en droit international comme en droit régional, ce qui manque à la Communauté internationale comme régionale,

¹⁹⁴. Jean François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgaward, *op. cit.*, p. 235.

c'est la volonté politique d'appliquer les différentes dispositions sociales et culturelles au développement durable au même titre que l'économie, et de plus en plus l'environnement. C'est dans ce sens en évoquant les différentes sources sur ces paragraphes, l'établissement du lien entre social, culturel et développement durable ne bénéficie pas encore de toutes les intentions des institutions tant internationales que régionales.

Cela n'est peut-être pas le cas au niveau interne. La démarche française, a longtemps, été à la marge de la reconnaissance des questions sociales et culturelles. Entre la Révolution française et la révision constitutionnelle de 2008, on est passé d'un stade de méconnaissance et celui de la reconnaissance des problématiques sociales et culturelles. Le droit interne français peut se revendiquer de la protection des droits sociaux et culturels sans aucune difficulté.

§ 2 - La consécration en droit interne

Le droit français est un droit réformiste, dynamique et très attentif aux évolutions juridiques au niveau régional et international. Ce droit a pris l'habitude de se saisir de toutes questions économiques, environnementale, sociale et culturelle. Depuis 2004, les problématiques environnementales et du développement durable¹⁹⁵ ont été consacré par le législateur national.

L'uniformité de sources telle qu'examiner en droit international et régional s'observe aussi en droit interne. La constitution française a certes eu beaucoup de difficultés à appréhender les problématiques sociales et culturelles par le passé, néanmoins depuis 1958, les choses ont évolué dans le sens de donner un coup d'accélérateur à la constitutionnalisation des droits sociaux et droits culturels. C'est ce que certains auteurs qualifient de droits-créances¹⁹⁶. Les années 1970 ont été celles de cette confirmation. En effet, en reconnaissance au préambule de la constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle¹⁹⁷, les autres textes, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ont connu le même sort. Cette manière de faire a été déjà affirmée lorsqu'il était question des principes économiques et sociaux, particulièrement nécessaires à notre temps et les principes

¹⁹⁵. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n° 0051 du 2 mars 2005, pages 3697).

¹⁹⁶. Louis Favoreu & autres, *Droit constitutionnel*, 17^e éd. Dalloz, 2014, p. 1044.

¹⁹⁷. La décision n° 70.39 DC du 19 juillet 1970 Traité de Luxembourg cite le préambule dans ses vises.

fondamentaux reconnus par les lois de la République respectivement proclamés¹⁹⁸ et réaffirmés dans le préambule de 1946¹⁹⁹.

A - Les sources constitutionnelles

Le bloc de constitutionnalité²⁰⁰ est une grande caractéristique de la constitution française. Cette particularité française donne la possibilité au législateur de pouvoir donner à un texte de loi la possibilité transitionnelle de quitter sa dimension purement législative pour acquérir la dimension constitutionnelle. L'exemple le plus récent et celui de la loi constitutionnelle portant Charte de l'environnement²⁰¹. En utilisant cette méthode, la France a à chaque fois su renforcer la protection des droits économiques, sociaux, et culturels et depuis 2004, l'environnement et le développement durable.

La non-constitutionnalité du préambule de 1946 aurait eu des conséquences bien préjudiciables à la reconnaissance et à la protection des droits sociaux, culturels et environnementaux. Le simple fait d'avoir autorisé que les préambules et autres textes anciens et nouveaux franchissent le cap constitutionnel, a permis de mettre les questions sociales et culturelles au même niveau de protection que les autres.

C'est ainsi que le droit à la protection de la santé²⁰², le droit à la protection sociale, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs²⁰³ sont devenus plus perceptibles. Dans la même circonstance le droit à l'instruction et à la culture²⁰⁴, le droit à la solidarité nationale²⁰⁵, le droit à l'emploi²⁰⁶ ont été également renforcés au niveau constitutionnel et par le Conseil constitutionnel. Quant au droit au logement, il a bénéficié plus d'un soutien législatif. N'ayant

¹⁹⁸. Voir alinéas 3 à 18 du préambule de Constitution du 27 octobre 1946.

¹⁹⁹. Charlotte Denizeau, *Existe-il un bloc de constitutionnalité*, LGDJ, 1997, p. 33.

²⁰⁰. Néologisme doctrinal inauguré en France par le doyen Favoreu, la notion de « bloc de constitutionnalité » a vocation à définir l'ensemble des normes qui servent de référence au Conseil Constitutionnel français dans sa mission de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est grâce à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (qui a donné une valeur constitutionnelle à des textes antérieurs à la Constitution de 1958 et qui a forgé de nouveaux principes constitutionnels) que la notion même de bloc de constitutionnalité est apparue et que le contenu de ce dernier s'est enrichi de nouvelles normes et nouveaux principes. L'insertion de Charte de l'environnement de 2004 dans le Préambule de la Constitution a contribué, plus récemment, à cet enrichissement. Voir aussi Pierre Esplugas, Christophe Euzet, Stéphane Mouton & Jacques Viguier, *Droit Constitutionnel*, Ellipses, 2012, p. 216 Voir aussi Charlotte Denizeau, *op.cit.*, p. 33, voir Xavier Prétot, *Les bases constitutionnelles du droit social*, Dalloz, 1991, p. 187.

²⁰¹. Loi Constitutionnelle n° 2005-25 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (*JORF* n° 0051 du 2 mars 2005).

²⁰². L'alinéa 11 du Préambule de 1946.

²⁰³. L'alinéa 11 du Préambule de 1946.

²⁰⁴. L'alinéa 13 du Préambule de 1946.

²⁰⁵. L'alinéa 12 du Préambule de 1946.

²⁰⁶. L'alinéa 5 du Préambule de 1946.

pas une valeur constitutionnelle, il a été néanmoins reconnu dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel²⁰⁷.

Bien avant le bloc de constitutionnalité, le droit social fut évoqué par différentes constitutions françaises. Durant la période révolutionnaire et post - révolution, les constitutions de la République, ont fait appel aux prémices de ce que l'on peut qualifier aujourd'hui de droit social. Il en a été le cas avec la constitution du 3 septembre 1791 qui a mis en place, l'établissement général de secours publics. Cet établissement regroupait trois objectifs majeurs. Il s'agissait de s'occuper des enfants abandonnés, de soulager les pauvres infirmes et enfin de fournir du travail aux pauvres valides. La constitution du 24 juin 1793 n'a fait que renforcer l'établissement général de secours publics. Plus de cinquante ans plus tard, la famille et le travail ont fait leur entrée dans la constitution du 4 novembre 1848²⁰⁸. Il faut toutefois déplorer ici le rejet de la constitution du 5 mai 1946 qui pour la première fois avait consacré les droits économiques et sociaux.

Néanmoins, la réparation de cette injustice fut rapide et serait intervenue avec le préambule de 1946. Ce dernier garantit non seulement à l'enfant et à la mère mais également aux travailleurs la protection de sa santé, la sécurité matérielle, le repos hebdomadaire et les loisirs. Plus pratiquement, le droit à la santé²⁰⁹ se traduit, pour chacune de ces personnes, par la possibilité d'accéder aux soins²¹⁰ moyennant un droit à des prestations sociales. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 met en évidence l'égalité d'accès aux soins²¹¹ en ce qui concerne le droit à la santé.

La protection de la santé intègre aussi la protection de l'intégrité physique ou même de la vie²¹². A la lecture de la loi Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), il est risqué de croire que la vie et l'intégrité physique de l'embryon (enfant) soit menacée. Ce n'est pas ce

²⁰⁷. Le Conseil Constitutionnel saisi de la loi « visant à la mise en œuvre du droit au logement a cependant considéré que la promotion « du logement des personnes défavorisées répondait à une exigence d'intérêt national. Décis. N° 90-274 DC du 29 mai 1990, Droit au logement.

²⁰⁸. Paragraphe VIII du Préambule de la constitution du 4 novembre 1848 et son article 13.

²⁰⁹. Le droit à la santé est un droit récent reconnu dans le droit constitutionnel français, tout comme dans d'autres droits constitutionnels. Voit Diane, Roman, « *La jurisprudence sociale des Cours constitutionnelles en Europe : vers une jurisprudence de crise ?* » RDSS, 2014, p. 63, Laure Camaji, « *La justiciabilité du droit à la sécurité sociale : éléments de droit français* », RDSS, 2014, p. 847, Tatiana Gründler, « *Le juge et le droit à la protection de la santé* », RDSS, 2014, p. 835 et Olivier Le Bot, « *La justiciabilité des droits sociaux dans le cadre de la procédure d'urgence* », RDSS, 2014, p. 812.

²¹⁰. Louis Favoreu & autres, *op. cit.*, p. 982.

²¹¹. *Ibid.*

²¹². *Idem*, p. 983.

que pense le Conseil Constitutionnel. Ce dernier admet seulement qu'en cas de « nécessité ²¹³ » et selon les « conditions et les limitations²¹⁴ » préalablement définies.

A propos de la sécurité matérielle, il s'agit d'envisager ici les mécanismes de protection sociale notamment l'assurance chômage, l'assurance-vieillesse ou l'institution d'un revenu minimum d'insertion. Plusieurs lois organisent ces assurances par le biais d'organismes de sécurité sociale. Si la constitution est moins réactive en ce qui concerne le mécanisme de protection, le dynamisme du législateur assure une protection assez efficace de ces droits. C'est surtout du point de vue socio-économique dans le cadre du développement durable qu'il est nécessaire d'établir un véritable lien entre l'action économique et sociale au profit du développement durable.

Concernant le droit à l'emploi, protégé par la Constitution, il faut lire l'alinéa 5 du Préambule précité. Celui-ci relève que « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Depuis 1982, et à travers nombreuses décisions, le Conseil Constitutionnel²¹⁵ a reconnu un caractère constitutionnel au droit à l'emploi. Le droit à l'emploi ne doit pas porter préjudice au principe de libre choix de ses collaborateurs dont dispose l'employeur au nom de la liberté d'entreprendre²¹⁶. Cependant, il faut reconnaître que le droit à l'emploi est soumis à une rude épreuve surtout en période de crise économique et financière. Il peut être atténué par la reconnaissance de licenciement pour un motif économique²¹⁷.

Le droit à la grève²¹⁸ est l'un des droits sociaux qui pose le plus problème aux différents acteurs qui participent à la vie économique, sociale et culturel de la société française. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Ce droit permet aux travailleurs de faire valoir leurs revendications en cessant le travail. Mais il s'avère que ce droit a été fragilisé. Depuis 1979 et en 1987, le Conseil Constitutionnel a

²¹³. *Ibid.*

²¹⁴. En portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une IVG lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en état de connaissance et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la DDHC.

²¹⁵. Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982, *Loi d'orientation sociale* ; n° 83-156 DC du 28 mai 1983, *Prestations de vieillesse* ; n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, *Privatisation* ; n°98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi sur les 35 heures I* ; n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, *Loi de programmation pour la cohésion sociale* ; n° 2005-523 DC du 29 juillet 2005, *Loi en faveur des PME* ; n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances* ; n° 2007-555 DC du 16 août 2007, *Loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat* ; n° 2010-98 QPC du 4 février 2011 ; n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012. In Louis Favoreu & autres, *op. cit.*, p. 993.

²¹⁶. Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988.

²¹⁷. Conseil Constitutionnel, Décision n° 2002-455 DC du 12 janvier 2002 *Loi de modernisation sociale*

²¹⁸. Préambule de 1946, Alinéa 7.

constaté une violation du droit de grève²¹⁹. En 1979, le Conseil Constitutionnel censurait une disposition interne aux sociétés de radio et télévision nationale permettant aux présidents de ces sociétés de requérir le personnel nécessaire à l'accomplissement de la généralité des missions assignées telle que prévues par la loi. Cette mesure empêchait à la grève de se dérouler normalement avec un objectif de permettre aux travailleurs de faire pression sur les sociétés de radio et télévision nationales. Ainsi dans sa décision du 25 juillet 1979 le Conseil Constitutionnel a indiqué que le pouvoir des présidents de ces sociétés faisait « obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où son interdiction n'apparaît pas justifiée au regard des principes de valeur constitutionnelle ».

Depuis 2007, le droit de grève connaît certaines atténuations relatives à une volonté politique privilégiant la continuité de l'emploi. Les décisions de 2007 et 2008 du Conseil Constitutionnel empêchent désormais le caractère instantané de la grève. Avant qu'elle ne soit déclenchée, treize jours²²⁰ de préavis sont recommandés. Non seulement, il faut l'annoncer 13 jours avant, les grévistes ont l'obligation de s'annoncer au minimum 48h avant. Dans le domaine du transport, cela aurait pour avantage de permettre aux autres salariés de s'organiser préalablement ou alors aux services municipaux²²¹, pour prendre le relais des ceux qui sont en grève.

Au-delà de la protection des droits sociaux, la Constitution française comme les autres constitutions protègent le droit à la culture et le droit à l'instruction. Le préambule de 1946²²² donne à l'enfant comme à l'adulte la possibilité de bénéficier de l'instruction, de la formation professionnelle et à la culture. Ce droit à l'instruction est compris dans nombreux textes internationaux²²³. Il implique pour l'Etat français, la gratuité, la laïcité, l'organisation de l'enseignement public, l'égalité d'accès à l'enseignement public. En outre, l'Etat peut être

²¹⁹. Laurence Gay, « *Droit de grève et liberté syndicale dans la jurisprudence constitutionnelle : des libertés « particulières ?* », Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, 01 octobre 2014, p. 35.

²²⁰. Tout d'abord, ils développent une approche préventive, en imposant (sauf dans le transport aérien où cela reste une faculté) une négociation préalable à la grève. Ensuite, le délai maximal entre la déclaration d'intention de recourir à la grève et son déclenchement éventuel est porté à 13 jours. In Laurence Gay, *op. cit.*, p. 35.

²²¹. Dans ses décisions Conseil Constitutionnel, 16 août 2007, n°2007-556 DC Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, Recueil, p. 310 JO du 22 août, p. 13959, Conseil Constitutionnel, 7 août 2008, n°2008-569, DC Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire Recueil, p. 359 – J.O du 21 août 2008, p. 13089.

²²². L'alinéa 13 du Préambule de 1946 : La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

²²³. D'autres textes internationaux reviennent aussi sur ce droit. Il s'agit de l'article 2 du Protocole 1 de la Conv EDH, de l'article 26 de la DUDH, article 13 du PIDESC, et des articles 28 et 29 de la Convention sur les droits de l'enfant et d'autres textes de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par l'Unesco, in Gérard Gonzalez, « *Le droit à l'instruction au sens de la CEDH* », RFDA, 2010, p. 1003.

amené à intervenir même lorsque l'activité culturelle est portée par une personne privée. En effet, en ce qui concerne l'enseignement privé, ce dernier repose sur le principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le Conseil Constitutionnel y revient assez largement dans une décision du 23 novembre 1977²²⁴.

L'action de l'Etat concernant le service public culturel, dont les personnes privées mettent en œuvre, sous ses différentes formes, passe par l'aide²²⁵ publique et/ou par l'apport en « subventions²²⁶ ». Dans un arrêt du Conseil d'Etat (CE)²²⁷, ce dernier reconnaît que les sommes attribuées comme subventions, aux personnes privées, doivent être contrôlées et l'utilisation vérifiée par l'Etat. Les bénéficiaires de cette aide ou subvention sont les personnes qui sont à l'origine de l'activité culturelle. Le caractère d'intérêt général de l'activité et la création de l'activité par une personne privée²²⁸ est une condition de la subvention.

Au-delà de la Constitution, les sources législatives de droits sociaux et culturels sont nombreuses. La difficulté pour ces sources législatives est qu'elles sont instables et peuvent changer ou évoluer en raison de la situation économique, sociale, environnementale et même culturelle.

B - Les sources législatives

La force législative d'encadrement des droits sociaux et culturels est inscrite à l'article 34 de la Constitution. C'est la troisième partie de cet article relative aux principes fondamentaux qui consacre les droits culturels et sociaux (notamment ceux qui traitent de l'enseignement, du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale)²²⁹.

²²⁴. Conseil Constitutionnel, 23 novembre 1977- Décision n° 77-87 DC Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement Recueil, p. 42 – JO du 25 novembre 1977, p. 5530.

²²⁵. Louis Favoreu, *op. cit.*, p. 989.

²²⁶. Karl-Henri Voizard, *L'Etat culturel et le droit*, LDGJ, 2014, p. 152. La subvention peut être entendue comme l'acte unilatéral par lequel les pouvoirs publics cautionnent une activité par un soutien financier. In J.-M. Pontier, « *Mode d'emploi pour la gestion des services publics culturels* », JCPA, 2007, p. 2128.

²²⁷. CE section, 6 avril 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*, AJDA, 2007, p. 1020, Chronique F. Lenica et J. Boucher ; *RDI*, 2007, p. 424, observation J.-D Dreyfus ; *RDP*, 2007, p. 1367, note O. Bui-Xuan ; *D*, 2007, p. 1273 ; *ibid.*, p. 2617, chronique G. Clamour ; *RFDA*, 2007, p. 812, conclusion Seners ; *Ibid.*, p. 821 note J.-C Douene ; *RTD com.* 2007, p. 694, obs. G. Orsoni ; *JCP A* 7 mai 2007, n° 2125, note F. Linditch ; *ibid.*, n° 2128, obs. J.-M. Pontier ; *ibid.*, n° 2111, note M. Karpenschip ; *JCP*, 2007, II. 10132, note M. Karpenschip ; *RTD eur.* 2008, p. 835, chron. D. Ritleng, A. Bouveresse et J.-P Kovar ; *BJCP* 2007/54, p. 342, note L. Rapp ; *RLCT*, 2007/25, n° 724, note M.-C. Rouault.

²²⁸. Voizard Karl-Henri, *op. cit.*, p. 153.

²²⁹. Article 34 al., 3 de la Constitution Française.

Tout en restant dans un cadre respectant la constitution, le législateur redouble d'efficacité pour faire vivre ce qui peut apparaître comme des contradictions de droits sociaux et de droits culturels. Chaque fois, son intervention à travers la loi est allée jusqu'à la saisine du juge constitutionnel. Pour s'en rendre compte, il faut observer que les différentes lois en matière culturelle et sociale ont très souvent abouti à la saisine du Conseil Constitutionnel pour que cette dernière se prononce sur la constitutionnalité. Cela montre le caractère vif des débats qui entourent les questions culturelles et sociales au sein du Parlement.

Les lois sur les questions culturelles et sociales ne remontent pas seulement à 1946, date du préambule de la même constitution. Le législateur français s'est montré très novateur depuis le 19^e siècle en ce qui concerne les lois culturelles²³⁰ et sociales. En 1850, le législateur s'est saisi de l'enseignement secondaire à travers la loi Falloux²³¹ du 15 mars. Il en profite pour consacrer la liberté de l'enseignement²³² secondaire²³³ tout en placardant l'enseignement public sous l'influence de l'Eglise catholique²³⁴.

Plus récemment, trois autres lois sont venues renforcer le dispositif. Il s'agit de la loi relative à l'éducation du 11 juillet 1975, la loi du 26 juillet 1984 concernant l'enseignement supérieur et enfin la loi du 10 juillet 1989 relative à l'orientation sur l'éducation nationale. Cette dernière établit l'éducation comme la première priorité nationale. Au même moment, l'enseignement supérieur a connu quasiment la même évolution. Sa législation est fondée principalement sur les lois constitutionnelles de 1875. La doctrine est partagée sur le caractère de celles-ci. Certains les classent parmi les lois ordinaires et d'autres les considèrent comme les grandes lois d'Assemblée²³⁵. Au-delà de ce qui précède, c'est surtout la loi du 18 mars 1880 qui constitue l'acte de baptême républicain de l'enseignement supérieur libre²³⁶.

²³⁰. A titre d'exemple, en ce qui concerne les droits culturels, le législateur est intervenu avec la loi Guizot du 28 juin 1833. Cette dernière est relative à l'enseignement primaire et sa liberté en créant des écoles publiques entretenues par les communes, les départements et l'Etat.

²³¹. Carlos Mario Molina Betancur, *La loi Falloux : abrogation ou réforme ?* L.G.D.G., 2001, p. 10.

²³². C'est surtout avec les Lois scolaires Jules Ferry que le législateur va poser les fondements culturels de l'enseignement public français. Entre 1879 et 1886, le législateur prend huit lois dont trois nous semble les plus importantes. La première en 1881 pose le principe de la gratuité. La deuxième en 1882 établit l'obligation scolaire et la laïcité et enfin la troisième en 1896 est relative à la coordination.

²³³. *Ibid.*

²³⁴. A ce sujet, il faut noter que la fréquentation de l'Eglise par les fidèles insuffle l'intime conviction aux parents que leurs enfants doivent suivre les enseignements chrétiens et donc une éducation plus poussée que celle reçue à la maison, d'autant qu'elle est financée par l'Eglise. Voir F. Ponteil, *Histoire de l'enseignement 1789-1965*, Paris, Sirey, p. 9, in Carlos Mario Molina Betancur, *op. cit.*, p. 11.

²³⁵. Pierre-Henri Prélôt, *Les Etablissements privés d'enseignement supérieur*, L.G.D.J., 1989, p. 87.

²³⁶. *Ibid.*

L'enseignement n'est pas le seul fondement des droits culturels en France. Néanmoins, c'est lui qui donne l'impulsion pour tous les autres droits culturels. Il en a ainsi été le cas pour la liberté de communication ou la liberté d'expression²³⁷. Deux lois importantes concernent cette liberté. Il s'agit de celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de celle du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cette dernière mettant en valeur l'audiovisuelle et la communication par voie électronique²³⁸.

Le droit culturel connaît un développement fulgurant par le biais du droit de la propriété intellectuelle²³⁹ dans lequel peuvent se retrouver de nombreux autres droits culturels comme le droit d'auteur, le brevet, les marques, art, ... C'est en 1992 que ce droit de propriété intellectuelle s'est codifié. En réussissant cette codification, la France a réussi la convergence²⁴⁰ qui lui manquait jusqu'alors en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Depuis 1992, la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet décline la propriété littéraire et artistique qui constitue la première branche de la propriété intellectuelle. Il comprend deux titres majeurs dont le livre I est relatif aux droits d'auteurs²⁴¹ et le livre II aux droits voisins²⁴². Ainsi le droit d'auteur²⁴³ bénéficie d'un respect intégral par tous. Cependant, il faut signaler le caractère historique des droits d'auteurs. Deux siècles se sont écoulés depuis les décrets lois révolutionnaires de 1791 et 1793. Toutefois, il a fallu attendre 1985 pour assister à la consécration des droits voisins. Aussi riche que soit cette première partie du code de la propriété intellectuelle, la deuxième partie quant à elle permet aussi d'évoquer les brevets²⁴⁴,

²³⁷. Emmanuel Derieux, *Le droit des médias*, 5^e éd. Dalloz, 2013, p. 13.

²³⁸. Emmanuel Derieux, *op.cit.*, p 13.

²³⁹. Nicolas Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle, droit d'auteur, brevet, droits voisin, marque, dessins et modèles*, 2^{ed}. L.G.D.J., 2012, p. 19.

²⁴⁰. *Idem*, p. 19-20.

²⁴¹. Article L 713-2 : sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) la reproduction l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. In *ode de la propriété intellectuelle commenté*, 14^e éd. Dalloz, 2014.

²⁴². Ces droits sont dits « voisins » en ce qu'ils sont connexes aux droits des créateurs sans leur être exactement identiques.

²⁴³. L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (Loi 57-298 du 11 mars 1957, art. 21). (Loi n° 97-283 du 27 mars 1997) « Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».

²⁴⁴. Le droit de brevet réserve une exclusivité à son titulaire. Ce droit exclusif présente une double face. C'est d'une part, un droit d'exploitation qui permet une exploitation exclusive grâce à diverses prérogatives patrimoniales ; on parle d'un monopole d'exploitation. C'est d'autre part, un droit d'interdire qui offre au breveté une action spécifique en cas d'exploitation non autorisée. Cette action est l'action de contrefaçon, in Laure Marino, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Les mémentos Dalloz, 2013, p.14.

la certification²⁴⁵, les conseils en propriété industrielle, la désignation des marchandises, les dessins et modèles, les enseignes, les marques²⁴⁶, les noms commerciaux les obtentions végétales, les récompenses industrielles et commerciales, le savoir-faire et la topographie²⁴⁷ de produits semi-conducteurs. En définitive, le droit de propriété intellectuelle profite à diverses catégories de biens. Il s'agit notamment des œuvres littéraires²⁴⁸, musicales et théâtrales²⁴⁹, artistiques²⁵⁰, olfactives²⁵¹ et aujourd'hui le logiciel²⁵². Ainsi, cette différente représentation est indispensable pour l'appropriation de la forme des biens intellectuels²⁵³.

Sachant que cette démonstration demeure moins exhaustive en raison de l'abondance de la législation relative aux droits culturels, la situation est quasiment la même en ce qui concerne les droits sociaux. A ce propos, le législateur est très actif et vigilant en ce qui concerne chaque année la loi de financement de la sécurité sociale. En 2014, la loi de financement de la sécurité sociale a été considérée comme la première étape dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé²⁵⁴ qui visait plusieurs objectifs²⁵⁵. Par la loi de

²⁴⁵. C'est le droit d'obtention végétale. C'est un droit de propriété. Il réserve donc une exclusivité à son titulaire. Il comporte deux faces : d'une part un droit d'interdire qui permet d'agir en contrefaçon ; d'autre part, un droit d'exploitation avec des prérogatives patrimoniales qui peuvent faire l'objet de contrat. Il est matérialisé par le titre de certificat d'obtention végétale, in Laure Marino, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Les mémentos Dalloz, 2013, p. 66.

²⁴⁶. Le droit de marque est un droit de propriété, dès lors qu'il permet une appropriation exclusive par son titulaire. Ce droit exclusif présente deux faces, comme les autres droits de propriété industrielle : droit d'exploitation qui permet une exploitation exclusive du droit de marque grâce à diverses prérogatives patrimoniales ; droit d'interdire qui offre au titulaire une action spécifique en cas d'exploitation non autorisée, l'action en contrefaçon. Laure Marino, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Les mémentos Dalloz, 2013, p.78.

²⁴⁷. Elle porte sur la cartographie de puces électroniques et dépend d'un dépôt à l'institut national de propriété intellectuelle. Il est matérialisé par un titre national ; il n'existe pas de titre communautaire. Ce droit sui generis apparu dans les années 80 est délaissé par la pratique qui lui préfère le brevet. Laure Marino, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Les mémentos Dalloz, 2013, p.148.

²⁴⁸. Article L. 112-4 C Code de propriété intellectuelle : Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

²⁴⁹. *Ibid.*

²⁵⁰. Article L. 112-2 Code de propriété intellectuelle. Cet article accueille très largement dans ses descriptions ces œuvres : gravures, lithographies, œuvres graphiques, typographiques, illustrations, cartes géographiques, in Nicols Binctin, *op. cit.*, p. 64.

²⁵¹. Article L 111-1 Code de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur est totalement indifférent aux techniques utilisées pour créer... L'auteur ne crée pas « une forme d'expression », il exprime sa personnalité dans une forme particulière appropriée par le droit d'auteur à cette condition ; c'est le critère d'originalité. *Idem*, p. 67.

²⁵². Article L 112-2 C Code de la propriété intellectuelle. C'est un programme d'instructions générales ou particulières, adressés à une machine, en vue du traitement d'une information donnée. Le droit des brevets exclut explicitement le logiciel de son champ d'appropriation si le brevet porte sur le logiciel en tant que tel. En revanche, si le brevet emporte appropriation d'un bien complexe incluant un logiciel ce brevet sera valable. *Idem*, p. 68.

²⁵³. *Idem*, p. 64.

²⁵⁴. Loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

²⁵⁵. Renforcer les soins de premier recours dans le cadre du pacte territoire santé, engager la réforme du financement des établissements de santé, rénover la stratégie de soutien aux investissements des établissements de santé, améliorer l'accès aux soins grâce à la généralisation de la complémentaire santé, prendre en charge les substituts nicotiques pour les jeunes, mettre en œuvre le tiers-payant

financement de la sécurité sociale, l'Etat français essaie de porter l'ensemble des droits sociaux. Les cinq premières branches de cette loi notamment, la maladie, la vieillesse, la famille, les accidents de travail et les maladies professionnelles sont totalement prises en considération. L'Etat profite de la mise en place du droit à la protection de la santé pour établir le principe d'égalité dans l'accès aux soins par le biais de la couverture maladie universelle. C'est qui a été confirmé par le Conseil Constitutionnel de 1999²⁵⁶. Le droit à la protection de la santé renforce la sécurité, fait recours à la dignité humaine et fait respecter le corps humain dans la dignité de la personne humaine.

Le droit à la protection de la santé²⁵⁷ comporte plusieurs dispositions législatives. Celles-ci sont relatives à la personne, aux institutions de la santé, aux malades et à l'égalité d'accès aux soins²⁵⁸ de santé. De manière globale, la protection de la santé passe par la protection des personnes, du milieu, la lutte contre les maladies et les dépendances²⁵⁹. Pour le législateur le droit de la protection de la santé est un droit fondamental²⁶⁰.

En ce qui concerne la protection de la personne, les lois bioéthiques²⁶¹ de 1994 révisées en 2004 et 2011 protègent à ce propos le corps humain en lui confèrent un statut juridique²⁶². Ce dernier doit être inviolable et aucune de ces parties ne doit se retrouver dans le commerce. La Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé permet au malade de disposer à son choix, d'un médecin, de son régime et du lieu d'hospitalisation. Ainsi, le malade a désormais droit à être informé²⁶³ sur son état de santé et tout ce qui est fait ; et le médecin est obligé de respecter la volonté de la personne malade dès lors ce dernier peut encore exprimer sa volonté. Et dans les

pour les actes en lien avec la prescription d'un contraceptif à une mineure de plus de 15 ans, favoriser une politique du médicament efficiente et favorable à l'innovation et expérimenter la dispensation des médicaments à l'unité pour certains antibiotiques.

²⁵⁶. Conseil Constitutionnel, Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999.

²⁵⁷. Le droit à la santé est un droit protéiforme, un carrefour de droits : tantôt droit subjectif dès lors que c'est la protection de la personne qui est concernée, tantôt droit de créance quant il s'agit d'organiser l'accès de cette personne à des services de santé. Ine Diane Roman, *op. cit.*, p. 63.

²⁵⁸. Louis Favreau, *op. cit.*, p. 982.

²⁵⁹. Bernard Bonnici, *La politique de santé en France*, 5^e éd. PUF, Paris, 2013, p. 13.

²⁶⁰. Article L. 1110-1 du Code de la santé publique : Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessaires par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

²⁶¹. Morange, *Les caractères du « Droit bioéthique »*, RD publi, 2011, p. 1521.

²⁶². Bernard Bonnici, *op. cit.*, p. 13

²⁶³. « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé » Article L 1111-2 al. 1 Code de la Santé publique.

situations délicates ou le malade ne peut plus donner son avis, l'article L 1111-6 du code de la Santé publique permet de recourir à sa famille et aux proches.

Le droit à la protection de la santé a permis l'assurance maladie obligatoire. Cette organisation entre dans un cadre mutualiste et non d'assurance proprement dite.²⁶⁴ Avec la loi de 2004 de santé publique²⁶⁵, la France s'est donné comme priorité : la réduction des inégalités de santé, par la promotion de la santé, par le développement de l'accès aux soins et aux diagnostics sur l'ensemble de son territoire²⁶⁶. Ainsi, depuis 1998, plusieurs textes sont allés dans ce sens²⁶⁷. Tel est le cas du droit de la grève²⁶⁸. Le Conseil Constitutionnel considère que cela n'apporte pas de restriction au droit de la grève. S'il est clair que la valeur constitutionnelle du droit de grève²⁶⁹ est assurée, cette dernière connaît nombreuses atténuations. Les différentes lois ci-haut citées vont dans ce sens. Le Conseil Constitutionnel l'a affirmé dans ces décisions²⁷⁰.

Cependant, au fil des années plusieurs limitations sont apparues concernant le droit de grève. Tel est le cas lorsqu'il s'agit du principe de continuité de Service Public²⁷¹, qui permet au législateur une obligation de service minimum. La limitation de l'exercice de droit de grève peut aussi être limitée en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des

²⁶⁴. André Grimaldi, Didier Tabuteau, François Bourdillon, Frédéric Perru Olivier Lyon-Caen, *Manifeste pour une santé égalitaire et solidaire*, éd. Odile Jacob, 2011, p. 37.

²⁶⁵. Haut Conseil de la Santé publique, *Les inégalités sociales de santé : sortir de la fatalité*, La documentation française, 2009, p. 25.

²⁶⁶. Divers contentieux depuis 2004 ont été l'occasion pour le Conseil Constitutionnel ainsi que pour le Conseil d'Etat de préciser la portée du principe constitutionnel de protection de la santé : un droit à la fois à une liberté financière d'accès aux soins et à une couverture suffisante des dépenses de soins (incluant la charge des primes de complémentaire santé) pour tous. In *Ibid.*

²⁶⁷. L'avis n° 37, mai 1998 du Conseil national d'éthique ; L'avis de l'Assemblée plénière du 19 janvier 2006 de la Commission consultative des droits de l'homme sur la préservation de la santé, l'accès aux soins et les droits de l'homme ; et la Charte de l'environnement 2004 : « chacun a droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

²⁶⁸. En ce qui concerne le droit de grève, trois lois majeures sont venues renforcer et/ou améliorer les conditions d'application de droit de grève depuis le préambule de 1946. Il s'agit de la loi de 1963 qui invite les organisations syndicales de déposer un préavis de grève. En 2007, la loi sur la continuité du Service Public dans le transport terrestre renforce la demande de dépôt de préavis dans les transports terrestres. En 2008, la loi relative au droit d'accueil pour les élèves à l'école maternelle permet aux collectivités territoriales de s'organiser en mobilisant leur personnel dès lors que la grève est annoncée plusieurs jours en avance.

²⁶⁹. Conseil Constitutionnel, Décision n° 79-127 DC du 20 janvier 1981 Sécurité et Liberté où le Conseil précise que les peines prévues en cas d'entrave à la circulation des chemins de fer « ne sauraient viser les personnes exerçant légalement le droit de grève reconnu par la Constitution.

²⁷⁰. Conseil Constitutionnel : Décisions n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 Protection des matières nucléaires, n° 2007-556 DC du 16 août 2007 qui admet la création d'un « service minimum » dans les transports terrestres de voyageurs et un encadrement du droit de grève afin d'assurer la continuité des services publics ; n° 2008-569 DC du 7 août 2008 qui considère que l'institution d'un droit d'accueil dans les écoles n'apporte pas de restriction injustifiée au droit de grève.

²⁷¹. Conseil Constitutionnel, décisions n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, Droit de grève à la radio et à la télévision, n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 Loi relative à la liberté de communication.

personnes et des biens²⁷². Le Conseil Constitutionnel l'a confirmé dans une décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1982, protection des matières nucléaires.

Au-delà du droit à la protection de la santé, du droit de grève, le droit à la participation, la liberté syndicale sont aussi consacrés non seulement par la constitution²⁷³, le travail qui est le principal bénéficiaire de ces dispositions. Son action participative se manifeste à travers les Comités d'entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité, les Commissions mixtes paritaires dans la fonction publique...

Conclusion du Chapitre

En rattachant dans le cadre du développement durable le social et le culturel, tout porte à croire que la Commission Mondiale sur le Développement et l'environnement dirigée par Madame Brundtland avait réussi à intégrer certaines dispositions propres à la culture au sein du pilier social. Cela se justifie par l'établissement d'un certain nombre d'éléments qui sont corolaire au social et la culture, notamment en matière de formation, d'éducation. Cette tendance qui peut être comprise comme étant naturelle ne serait-elle pas le résultat d'une certaine unicité qui caractérise les sources juridiques du social et du culturel ?

Le social et le culturel sont à la base de la revalorisation et de la reconsidération de l'homme dans le développement durable. Deux autres éléments nécessaires au développement durable permettent d'y parvenir. Il s'agit de l'économique et de l'environnemental. Cependant, c'est également par les droits civils et politiques et les droits au développement et à la paix que le social et le culturel ont eu une existence riche et mouvementée. Ainsi, en se matérialisant, le social et le culturel portent en eux les éléments nécessaires au bien-être. Ils facilitent la transmission intergénérationnelle et mondiale des valeurs portées. Dès lors, il a été nécessaire que tout ceci soit confirmé par des textes juridiques à dimension internationale et nationale.

La Commission Brundtland comme les premiers textes du développement durable sortis de la conférence de Rio en 1992 ont rattaché le culturel au social mais pas seulement. A la lecture de ce rapport, au lieu de faire ressortir le culturel comme un élément autonome porté par le développement durable, l'ambition de cette Commission fut de partager les différentes composantes du culturel dans les piliers classiques du développement durable. Au-delà du pilier social, les éléments culturels se retrouvent dans

²⁷². Louis Favoreu & autres, *op. cit.*, p. 951.

²⁷³. Alinéa 8 du préambule de 1946 et Alinéa 6 du préambule de 1946.

l'économie comme dans l'environnement. Cependant, il reste que les effets du rattachement (chapitre 2) sur le social et le culturel n'ont pas été suffisamment envisagés.



Chapitre 2 - Les effets du rattachement

La révolution scientifique du XVII^e siècle et la révolution industrielle du XVIII^e siècle²⁷⁴ sont deux éléments qui ont soutenu fortement le développement économique. Elles sont à la base de la compétitivité, du progrès et de la réussite économique. Ainsi, la course à la réussite économique a conduit à la marginalisation des éléments sociaux et culturels qui accompagnent indirectement le progrès économique. Seuls le productivisme, l'appât du gain, ... vont caractériser les entrepreneurs du 19^e siècle et pendant ce temps, les conditions sociales et culturels des travailleurs n'ont connu aucune évolution au niveau sécuritaire, salarial, hygiénique, ...

Les effets du progrès scientifique et industriel sont apparus très rapidement. L'éradication de la paysannerie, l'exclusion sociale, les inégalités et asymétries entre sociétés ou nations exacerbent désormais les lourdes menaces pesant sur l'environnement planétaire global²⁷⁵. Jean-Luc Dubois observe que depuis cette période, les préoccupations sociales²⁷⁶ (pauvreté, inégalités) n'accompagnent pas toujours le développement économique. Sur le plan international, le constat d'échec d'amélioration des questions sociales connaît la même difficulté. Au lieu d'envisager plus de protection des droits sociaux, on assiste plutôt à l'affaiblissement des acquis sociaux.

Dans une étude réalisée par le Royal Society, « Towards Sustainable Consumption »(2000), le message suivant du rapport Brundtland a été relayé par la Conférence de Rio de 1992, en ce sens que la croissance économique peut entraîner des conséquences dommageables et irréversibles pour l'environnement, mais également que le niveau de dégradation de ce dernier, excédant certains seuils, peut induire des états d'irréversibilité sociale qui rendent quasiment impossible le retour à une situation normale : extrême pauvreté, exclusion sociale²⁷⁷. Malgré ce constat peu élogieux, le pilier social ne fait absolument pas l'objet des mesures contraignantes, à l'exemple de mesures économiques soutenues par l'OMC.

²⁷⁴. J.-P. Deléage, B. Gazier, J. Gautié, D. Guellec, Y. L'Horly, J.-P. Pirou, Croissance, emploi et développement, les grandes questions économiques et sociales, La découverte, Paris, 2007, p. 105-106.

²⁷⁵. *Idem*, p. 108.

²⁷⁶. Jean - Luc Dubois, Jean – Pierre Lachaud, Jean – Marc Montaud, André Pouillé, *Pauvreté et développement socialement durable*, PUB, Unesco, 2003, p. XI.

²⁷⁷. *Ibid.*

Au contraire, on assiste à la dégradation des conditions sociales au plan mondial pendant que la population mondiale ne cesse d'accroître. Et pourtant, pendant ce temps, la croissance mondiale ne connaît pas de ralentissement majeur, elle repart à la hausse. Les pays émergents connaissent une croissance à deux chiffres pendant que la pauvreté et la misère s'installent au détriment la majorité de leur population.

Dans ces conditions, s'interroger sur le développement durable devient donc une nécessité voire un impératif pour dégager le sens même de son caractère social et culturel. Le rapport de la Commission Brundtland intègre les éléments culturels au sein des éléments sociaux. Ce qui expliquerait que la mise à la marge du pilier social a des conséquences sur le pilier culturel. Or la culture ne peut continuer à être envisagée comme telle en raison de son apport pour le développement.

L'intérêt de la problématique culturelle ne serait-il pas de mettre en musique le développement durable ? En séparant, les indicateurs sociaux de ceux culturels, la lisibilité et l'efficacité de développement durable ne prendraient-elles pas une certaine jeunesse ? C'est dans cet esprit que nous pensons analyser les effets sur le pilier social (section 1) dans un premier temps, puis les effets sur le pilier culturel (section 2).

Section 1 - La décadence du pilier social

Le pilier social du développement durable est aussi considéré comme l'enfant pauvre du développement durable en raison de la faible place qu'il occupe et du peu d'intérêt que les spécialistes lui accordent. On aurait pu croire qu'après le rapport Brundtland et la place que la conférence de Rio avait accordée au développement durable, le processus irait dans le sens de permettre la majorité d'Etats membres des N.U de se doter de mécanismes privilégiant le progrès social. Cela n'est pas forcément faux dans la mesure où de nombreux Etats se sont dotés de codes de travail, de codes de protection sociale ou même ont intégré les dispositions relatives aux droits de travail dans leurs Constitutions. Et même si nous assistons à une progression rapide des innovations technologiques, à l'intégration de plus en plus forte des marchés, hélas, le contexte reste peu favorable à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la planète²⁷⁸.

La succession des crises économique, financière et monétaire n'est pas de nature à favoriser l'émergence d'une protection sociale à la hauteur des attentes de nombreuses

²⁷⁸. Jean - Luc Dubois, Jean – Pierre Lachaud, Jean – Marc Montaud, André Pouillé, p. 1.

populations et gouvernements. De même, le fait que le social puisse être dépendant de l'évolution économique ne facilite pas non plus sa capacité à influencer de manière autonome le bien-être de la population. Cette dépendance constitue un handicap majeur susceptible d'entraîner des conflits sociaux. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de l'affaiblissement du social (§1) au regard de l'économie et de l'environnement. Par la suite, tenter de faire ressortir la manière dont le pilier social s'affirme (§2) dans certaines législations et pas dans d'autres.

§ 1 - L'affaiblissement du pilier social

Parmi les indicateurs des aspects sociaux du développement durable, la Commission du développement durable des N.U avait relevé les éléments suivants : lutte contre la pauvreté, démographie, éducation, sensibilisation et formation, protection et promotion de la santé et enfin modèle viable d'établissements humains²⁷⁹. Ces indicateurs sont souvent dépendants les uns des autres, mais surtout pour leur matérialisation. Ils nécessitent la présence d'autres indicateurs qui ne sont pas forcements sociaux mais plutôt économiques et environnementaux. Ce lien de dépendance peut tourner et tourne très souvent à l'avantage des indicateurs économiques et environnementaux qui sont porteur des indicateurs sociaux. Ainsi, au sein du développement durable, le positionnement du social est envisagé comme faisant fonction de l'efficacité économique et environnemental, d'où la marginalisation du social (A) qui est portée par des intérêts divergents (B) des acteurs internationaux.

A - La marginalisation du pilier social

En 1972, lorsque la communauté internationale a fait le premier rapprochement entre l'environnement et le développement (Conférence de Stockholm) rien ne faisait penser que la protection de l'environnement allait prendre une telle dimension. Depuis cette date, et avec deux autres grandes conférences qui ont suivi en 2002 et 2012, la protection de l'environnement n'a connu que croissance et réaffirmation. Dès lors, l'économie et l'environnement sont devenus les deux piliers du développement durable dont tout le monde s'occupe au détriment du social. Ainsi, la prédominance de l'économie (1) n'est plus à démontrer. Cela donne l'impression d'éloignement aux objectifs même du développement

²⁷⁹. Indicateurs du développement durable, structure générale et aspects méthodologiques, Nations Unies, New York, 1999, p. 1 et 2.



durable. Pendant ce temps, on assiste à la prépondérance du pilier environnemental (2) même si on ne peut confirmer que cela s'est fait au dépend du pilier social.

1 - La prédominance du pilier économique

Le rapport Brundtland appelle la communauté internationale au développement durable : « ce dont nous avons besoin, c'est d'une nouvelle ère de croissance vigoureuse et, en même temps, socialement et environnementalement soutenable ». Cette citation montre la prééminence de la croissance économique sous-jacente à la conception du développement durable²⁸⁰. Cette théorie veut que seule la croissance économique résorbe tous les problèmes sociaux qui se posent. En effet, la pauvreté, le chômage, les inégalités sociales sont tant de problèmes qui disparaissent rapidement lorsque la croissance économique est en augmentation. Il suffit que le développement économique puisse être durable pour que les questions sociales et environnementales connaissent un début de solution. La durabilité de l'économie serait donc un atout indispensable et même le plus important pour le développement durable, selon une certaine école.

Ceux qui soutiennent cette pensée de la suprématie de l'économie sur le social, seraient aussi ceux qui ont soutenu que la technoscience est la solution aux problèmes environnementaux. Or, la force économique ne constitue pas le seul rempart indispensable pour des solutions aux problèmes sociaux. Toutefois, la durabilité économique s'exprime en termes de croissance auto-entretenu. Elle s'appuie sur des principes macroéconomiques d'équilibres (équilibre budgétaire, équilibre de la balance des paiements, maîtrise de l'inflation, etc.) et sur des règles d'investissement (allocations budgétaires et taux d'investissement sectoriels, coefficient de capital, niveau de productivité, ratio consommation — épargne, etc.) qui visent essentiellement à optimiser la croissance et à ne pas engendrer des charges d'endettement excessives qui seront répercutées sur les générations futures²⁸¹. L'ensemble de ces éléments, par la gouvernance permettrait aux différents acteurs concernés par le social de mettre en place des stratégies de promotion d'une durabilité sociale.

²⁸⁰. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) », *Cybergeographie* : European Journal of Geography, Environnement, Nature, Paysage, article 443, mis en ligne le 20 mars 2009, modifié le 23 mars 2009. URL : <http://cybergeographie.revues.org/22065>. Consulté le 24 février 2011.

²⁸¹. Jérôme Ballet, Jean-Luc Dubois et François-Régis Mahieu, « A la recherche du développement socialement durable : concepts fondamentaux et principes de base », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 3 : Les dimensions humaine et sociale du Développement Durable, mis en ligne le 22 juin 2004, consulté le 24 février 2011. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1165>

Or le constat qui est fait lorsqu'il s'agit de lister les impératifs stratégiques du développement durable, est que l'harmonie entre êtres humains se transforme vite en accès aux besoins essentiels et la dimension sociale paraît engloutie dans le mélange confus de la protection de l'environnement et du développement économique : impératifs stratégiques : reprise de la croissance ; modification de la qualité de la croissance ; satisfaction des besoins essentiels en ce qui concerne l'emploi, alimentation, énergie, eau, salubrité ; maîtrise de la démographie ; préservation et mise en valeur de la base des ressources ; réorientation des techniques et gestion des risques ; intégration des considérations relatives à l'économie et à l'environnement dans la prise de décisions (CMED, 1988). « Nous sommes capables d'améliorer nos techniques et notre organisation sociale de manière à ouvrir la voie à une nouvelle ère de croissance économique (...) ». Mais en quoi l'amélioration de l'organisation sociale consiste-t-elle ? Le rapport Brundtland n'en dit pas plus²⁸². Même au sein de la communauté scientifique donc, la dimension sociale du développement durable est difficile à percevoir ; émerge une fois de plus la dichotomie économie – écologie : les adeptes de « si l'économie va, tout va » contre ceux qui veulent repenser la société pour l'adapter à la biosphère²⁸³. Si les scientifiques peinent à trouver une place confortable au pilier social, la classe politique comme la population dans son ensemble ne se retrouve pas non plus.

La manière dont cette question sociale est envisagée, est de nature à démontrer que le développement durable n'a pas eu comme soubassement la question sociale. Cela s'explique probablement par les relations conflictuelles qui sont apparues entre à la course à la croissance et à la protection de l'environnement. Les préoccupations sociales sont faiblement revendiquées en raison de l'impact des années de réussite économique (trente glorieuses). Tout est fait pour la production de masse et une consommation démocratisée. Les conséquences sur l'environnement ne vont pas tarder à se succéder. Comme on peut s'en rendre compte, le contexte n'est donc pas favorable aux problématiques sociales malgré que de nombreux pays nouvellement décolonisés fassent face aux problèmes sociaux notamment en Afrique, Amérique Latine et Asie du Sud.

Deux conceptions ne seront-elles pas en train de s'opposer dans le développement durable ? La première serait celle relative au productivisme économique et la seconde de

²⁸². Léa Sébastien et Christian Brodhag, « A la recherche de la dimension sociale du développement durable », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 3 : Les dimensions humaine et sociale du Développement Durable, mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 18 juin 2015. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1133>

²⁸³. *Ibid.*

l'assistanat sociale. Cette dernière est vue comme étant plus dépensière et non reproductive de bénéfice alors que la première quant à elle connaît plus d'attention en raison de sa capacité à produire plus d'intérêt immédiat. De ce fait, l'économie est plus gagnante suite aux intérêts enjeux à sauvegarder et en raison de la puissance des O.I. qui participent à sa valorisation. Mais cette victoire apparente de l'économie n'est pas plus certaine que l'on pourrait l'affirmer. Malgré le protectionnisme qui entoure l'activité économique, malgré l'affaiblissement des intérêts sociaux vis-à-vis de l'économie, il reste que l'économie à elle toute seule n'a pas réussi à apporter de solutions efficaces aux problèmes sociaux. Elle n'a pas permis malgré les résolutions, lois, à résoudre ou à augmenter les richesses sociales des populations. Bien qu'elle reçoie tout soutien politique, elle peine à répondre aux ambitions du social.

D'où les interrogations qui demeurent à propos de cette domination économique depuis les années soixante-dix qui, en définitive, n'apportent pas grand-chose au social. Avec l'avènement de l'environnement, il y a lieu de s'interroger sur son rapport avec le social. Néanmoins, on assiste de plus en plus, là aussi, à la prépondérance du pilier environnemental vis-à-vis du social.

2 - La prépondérance du pilier environnemental

Si on s'en tient à l'histoire de la protection de l'environnement, les conversationnistes traditionnels²⁸⁴ ont vu dans la population locale l'obstacle à l'harmonie naturelle et à la préservation de la nature. Parmi les quatre arguments que Jacques Theys avance, qui militent « pour » le développement durable, le troisième, qui est aussi le plus décisif est l'articulation entre environnement et objectifs sociaux, et le problème des inégalités écologiques. L'un des grands échecs des politiques de l'environnement a été de se désintéresser de leur impact social²⁸⁵. Aujourd'hui, dans la majorité de la population, lorsque l'on évoque le développement durable, un grand nombre de gens voient en cette notion la protection de l'environnement.

Le contexte dans lequel naît le développement durable est à la faveur de la protection de l'environnement. En effet, dès les années 1960, la communauté internationale est secouée par une crise écologique sans précédent. De cette crise est née l'idée même de la

²⁸⁴. Léa Sébastien et Christian Brodhag, *op. cit.*, mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 18 juin 2015. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1133>.

²⁸⁵. Ignacy Sachs, les mardis de 4D, le développement durable en débat, vol.2 Séminaire 2000-2001, 4d, p. 16.

protection de l'environnement au détriment d'autres préoccupations. Cela peut effectivement justifier toute la dynamique associative, intellectuelle et internationale qui sera à la base des différentes conférences internationales qui vont avoir lieu dès les années 1970. Au niveau même des intitulés qui ont porté les grandes rencontres internationales, on remarque avec stupéfaction qu'aucune d'entre elles ne mentionne le social. En revanche, l'environnement occupe une place prépondérante. De Stockholm à Johannesburg en passant par Rio, l'environnement se taille la première ou la seconde place en concurrence avec le développement. Quant au social, il faut avoir la patience d'aller le retrouver dans les déclarations finales et dans certaines conventions clôturant les différents travaux. Ainsi à Stockholm en 1972, on parle de la conférence des N.U sur l'environnement, à Rio en 1992 on évoque la conférence des N.U sur l'environnement et le développement alors, qu'à Johannesburg en 2002, c'est le développement durable qui prend le dessus.

Depuis les années 1970, les grands enjeux entre le social et l'environnement au sein du développement durable se jouent au niveau politique. Les institutions politiques focalisent leur attention de manière permanente sur la nouvelle donne qui est l'écologie. Penser développement durable pour la majorité des politiques c'est faire de l'environnement. Le développement durable est toujours associé aux politiques environnementales (Boehmer – Christiansen, 2002)²⁸⁶. Dans de nombreux Etats du monde, on assiste depuis à l'émergence des ministères de l'environnement. Les administrations centrales sont mises en place et jouent un rôle de guide dans la politique publique de protection de l'environnement. A leur tour, les administrations locales se sont emparées de la problématique de la protection de l'environnement. Pendant que les bouleversements s'étendent dans la politique de protection de l'environnement, au niveau national du côté social, c'est le statu quo. Dans des nombreux Etats, les politiques sociales sont restées au stade de la sécurité sociale et du droit du travail. Et même les partenaires sociaux n'ont envisagé le rapprochement de la question sociale voulue par le développement durable à l'environnement qu'après la conférence de Johannesburg de 2002. C'est seulement à cette période que la notion de RSE fait son apparition et commence à s'imposer au sein des entreprises, et occupe de plus en plus une place indispensable dans ces dernières. Les trois partenaires sociaux majeurs (Syndicats, entreprises et Etats) tentent désormais un rapprochement et même une certaine corrélation entre social et environnement.

²⁸⁶. Boehmer-Christiansen S. (2002) The geopolitics of sustainable development : bureaucracies and politicians in search of the holy grail, *Geoforum* 33, 351-365. In Léa Sébastien et Christian Brodhag, op.cit., mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 18 juin 2015. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1133>.

Néanmoins la Chambre de commerce internationale considère l'environnement comme l'une des premières priorités de l'entreprise²⁸⁷. C'est dans la Charte des entreprises pour le développement durable²⁸⁸, son principe premier que la gestion de l'environnement s'octroie une place prioritaire au sens des objectifs que les entreprises doivent se fixer. Cette charte préconise une convergence et non un conflit entre le développement économique et la protection de l'environnement. Pendant ce temps, le social serait probablement résumé dans ce texte par le principe 4 relatif à l'éducation du personnel toujours en rapport avec l'environnement.

Il faut se satisfaire néanmoins dans le cadre des marchés publics, mondialement comme localement que les considérations sociales et l'environnementales font jeu égal dans l'intégration de ces deux considérations précitées. Au sein de l'U.E, c'est la Directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans ces articles 26 et 27 qui a intégré les considérations sociales et environnementales dans les marchés publics, laissant à l'appréciation de chaque Etat membre de l'U.E d'évaluer ce qui correspond à la protection de l'environnement et aux conditions du travail. En France, c'est l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 devenu article 14 du code des marchés publics qui a intégré les considérations sociales et environnementales au sein des marchés publics.

En revanche, c'est au niveau international que les choses ne semblent pas tout à fait claires. En effet, aucun texte international ne tente de manière claire et spécifique, osée, dans le cadre des marchés publics, donner une place sans équivoque à l'intégration des considérations sociale et environnementale. Cela peut être dû aux grandes disparités qui caractérisent les différents Etats membres de la Communauté internationale, mais aussi aux diversités des économies mondiales. Néanmoins, l'initiative de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) du 16 avril 1948, devenu 12 ans plus tard l'OCDE grâce la convention de Paris du 14 décembre 1960 de favoriser une action soutenue de l'environnement par l'OCDE a été confirmée par Sean Van Raepenbusch²⁸⁹. Depuis, l'OCDE

²⁸⁷. Xavier Pinaud, l'intégration des considérations sociales et environnementales dans les marchés publics, Mémoire de DEA, PULIM, 2001-2002, p. 83.

²⁸⁸. Michel Prieur et Stéphane Doumbé-Billé, recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement, Bruyant/Aupelf-Uref, Bruxelles, 1998, p. 88 à 91.

²⁸⁹. Sean Van Raepenbusch, « en insistant sur l'étonnante et constante capacité d'initiative de l'OCDE en faveur de l'environnement, car même si son rôle est essentiellement économique, une de ses grandes publications est (*L'état de l'environnement*), (*l'OCDE s'employant à promouvoir la thèse selon laquelle les politiques en faveur de la croissance économique et en faveur de l'environnement doivent être compatibles et se renforcer mutuellement*) Droit institutionnel des Communautés

accorde une place majeure à l'environnement contrairement au social. Cette querelle qui peut apparaître anodine, serait beaucoup plus profonde et concernerait des intérêts divergents entre institutions internationales et onusiennes.

B - Des intérêts divergents

Au niveau international, la problématique sociale semble de plus en plus affaiblie par son absence et sa non prise en compte au sein des certaines institutions internationales et même onusiennes. Les intérêts des acteurs internationaux étant largement opposés, on assiste, avec surprise au refus des Etats émergents et en voie de développement de faire porter la responsabilité à certains organismes internationaux les questions sociales. En ce qui concerne le droit du travail et toutes les autres questions sociales et relatives, les oppositions entre organisations internationales sont plus que flagrantes et laissent entrevoir l'absence d'un compromis international dans le cadre de placement du pilier social au cœur des différents acteurs internationaux.

Or, la contradiction entre ce refus d'harmonisation des questions sociales et le souhait de recourir au développement durable semble déjouer les intérêts des uns et autres. Il n'y a pas que les O.I qui s'opposent sur cette question. Même les Etats qui sont censés préserver les intérêts sociaux de leurs populations semblent ne pas partager les mêmes visions de choses selon qu'il s'agit des Etats en « voie de développement » ou émergents, et les Etats dits développés.

Il est difficile de retrouver une similarité d'objectifs entre différentes Organisations Internationales en ce qui concerne le développement durable. Les divergences entre organisations internationales (1) sont parfois importantes pour tenter tout rapprochement entre elle. De manière majoritaire, celles qui protègent les intérêts économiques (2) considèrent que ces derniers sont plus importants que ceux sociaux.

1 - Les divergences au sein des organisations internationales (0.I.)

Les questions sociales sont diversement abordées par les institutions internationales. Les Etats membres de l'ONU selon qu'ils se situent au nord ou au sud disposent des priorités diverses au regard de la problématique sociale. Les O.I., selon leurs objets et

européennes, De Boeck Université, 3e éd. 2001. In Xavier Pinaud, L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics, PULIM, 2001-2002, p. 84.

objectifs traitent le social comme une question prioritaire ou non. En revanche les Etats font du social une priorité selon qu'ils disposent d'une stabilité démocratique, politique, économique et environnementale. Dans cette perspective, certaines organisations se sont spécialisées sur différents aspects sociaux. Parmi elles, l'OIT fait figure de meilleur élève. Elle a à son actif de nombreuses conventions relatives au droit du travail. L'OIT se présente comme l'institution internationale la mieux placée en termes de traitement des droits sociaux liés aux travailleurs. Dans le même sens, elle est la première organisation à s'être préoccupée des questions de travail, et la seule à s'y être consacrée avec autant de minutie²⁹⁰.

Si l'OIT tire son épingle du jeu dans le domaine social particulièrement en droit du travail, qui semble être le socle de la protection sociale au niveau mondial, d'autres organisations internationales ont un rôle non négligeable dans le domaine social, économique et environnemental, ne fournissant pas le même effort pour le management du pilier social. Tel est le cas des organismes comme l'OMC, la FMI, la Banque Mondiale, etc. qui ont pourtant un rôle majeur en termes d'investissement institutionnel et même privé dans les Etats membres.

En effet, depuis la GATT, puis l'OMC et malgré des nombreuses négociations organisées par cette dernière dans le but d'améliorer les conditions d'organisation du commerce international, une place infime a été réservée lors de différentes négociations ayant caractérisé l'OMC, aux conditions de travail, aux groupes sociaux, à la protection sociale, ... Cependant, l'OMC a été parmi les premiers organismes à intégrer le développement durable non seulement dans sa jurisprudence, mais aussi dans ses accords. Cela a été le cas depuis 1994, deux ans seulement après la fin de la conférence de RIO, le Groupe spécial chargé de l'affaire Thon II déclarait déjà en conclusion de son rapport : « the Panel noted that the objective of sustainable development, which includes the protection and preservation of the environment, has been widely recognized by the Contradicting Parties to the General Agreement²⁹¹. »

L' accord de Marrakech de 1994 reconnaît les trois piliers du développement durable en ce sens que dans son préambule, paragraphe premier, il met l'accent sur le pilier social à travers : le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé

²⁹⁰. Claire La Hovary, *Les droits fondamentaux au travail, origines, statut et impact en droit international*, PUF, 2009, p. 3-4.

²⁹¹. United States – Restrictions on imports of tuna, rapport du Groupe spécial de 1994, paragraphe 5.42 ; nous soulignons, in Mario Prost, *D'abord les moyens, les besoins viendront après commerce et environnement dans la « jurisprudence » du Gatt et de l'OMC*, Bruylant, 2005, p. 157.

et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective ; le pilier économique : l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de service ; le pilier environnement en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable²⁹². Sauf que cet accord n'explique nullement comment l'OMC va mettre en place le développement durable. Il a fallu attendre 2001, pour voir l'OMC mettre l'accent sur la réduction de la pauvreté en reconnaissant la nécessité pour toutes les populations de tirer partie des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère²⁹³. L'OMC invite également les Etats membres à prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes²⁹⁴. De même, elle prend note des normes fondamentales du travail internationalement reconnu et de la dimension sociale de la mondialisation qu'à travers le travail de l'OIT²⁹⁵. Ces normes fondamentales de travail ont été reconnues par l'OMC deux ans avant à Seattle en 1999. En revanche, lorsque l'on analyse le programme de travail voulu à l'issue de cette conférence de Doha, l'OMC ne fait volte-face. Plus aucune allusion n'est faite au pilier social à travers son action, moins encore le désir d'aller vers le développement durable.

Dans le projet de la déclaration de Seattle de 1999, l'OMC s'était fixé l'objectif de répondre aux préoccupations sociales à travers ses Etats membres, dans une perspective du soutien et d'obtention de crédibilité dans l'opinion²⁹⁶. L'approche qu'utilise l'OMC dans son souci de mettre en place les droits fondamentaux des travailleurs dans les pays en développement, est biaisée. En effet, l'OMC ne cherche que le soutien de son système multilatéral et l'accroissement de la concurrence à court terme. Cela voudrait-il dire que si les populations ne soutiennent pas l'approche du développement du commerce multilatéral, l'OMC serait obligée de leur refuser les droits fondamentaux au travail ? Ou alors retirerait ces droits au cas où il aurait une régression de la part des populations de certains pays en développement ?

Ce qui ressort de Seattle demeure un sentiment d'espoir de voir l'OMC mettre au-devant de la scène la question de la main d'œuvre des jeunes et des femmes²⁹⁷, du syndicalisme, de la sécurité au travail... L'objectif fixé par l'OMC à Seattle étant de promouvoir les droits fondamentaux sociaux, dont les pays membres se heurtent à des visions différentes selon que le pays est développé ou en voie de développement. Toutefois,

²⁹². Préambule de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce, paragraphe 1, 1994.

²⁹³. Déclaration de Doha, 2001, point 2.

²⁹⁴. *Ibid.*, point 6.

²⁹⁵. *Ibid.*, point 8.

²⁹⁶. OMC, « Projet de Déclaration de Seattle », point 3, 1999.

²⁹⁷. OMC, *op. cit.*, point 5.

il faut admettre que la proposition de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL) de convenir des normes fondamentales du travail au sein de l'OMC est une avancée majeure. Il y a lieu cependant de s'interroger sur le caractère déclaratoire de ces propositions de l'OMC. Car à Doha, le programme de travail ne revient pas sur les questions sociales alors que l'environnement et l'économie semblent obtenir un meilleur positionnement.

Depuis 1994, les groupes spéciaux et l'organe d'appel de l'OMC se sont appropriés le thème du développement durable dans de nombreuses affaires lorsqu'il s'est agi d'interprétation des certaines règles du GATT. Dans l'affaire des Crevettes (l'affaire de prohibition à l'importation des certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes aux Etats-unis), le Groupe spécial reconnaît que l'utilisation optimale des ressources mondiales doit se faire conformément à l'objectif du développement durable²⁹⁸. Lors du recours, l'Organe d'appel de l'OMC dans la même affaire a confirmé. Ces organes juridiques de l'OMC confirment la mise en place du développement durable. Cependant, le Groupe spécial et l'Organe spécial ont une interprétation exclusive du développement durable. Restant dans la vision de l'OMC, ils confirment que les considérations environnementales sont importantes pour l'interprétation dudit accord²⁹⁹. Une telle confirmation exclut totalement le pilier social mieux, atténue la place de celui-ci au sein de l'institution.

L'OMC n'est pas la seule institution qui met au centre de ses priorités le pilier social du développement durable. Avec beaucoup de difficultés, l'OMC tente, en relation avec d'autres institutions internationales, de réfléchir sur les mécanismes de renforcement de protection des droits sociaux particulièrement dans les pays en voie de développement. La FMI et la Banque Mondiale sont deux grandes institutions internationales financières qui se retrouvent dans la même situation.

En raison de l'importance de leurs actions financières, la lisibilité sociale de leurs actions est très modeste et dans certains cas complètement inexistantes. L'opinion publique ordinaire a d'ailleurs tendance à croire que ces institutions ne sont là que pour renforcer la misère sociale en raison du fait que leurs investissements correspondent à la diminution du nombre de salariés et à la régression des droits sociaux acquis. La crise financière que traverse la Communauté internationale depuis 2008 et particulièrement l'Europe, avec ce qui se passe en Grèce, puis en Irlande, et au Portugal est un exemple frappant. Car

²⁹⁸, Mario Prost, *op. cit.*, p. 158.

²⁹⁹, Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42 ; nous soulignons, in Mario Prost, *op. cit.*, p. 158.

l'intervention de la FMI dans ces pays, surtout en Grèce, a vu nombreux droits sociaux se volatiliser.

La coopération monétaire internationale et l'accroissement harmonieux du commerce international³⁰⁰ constituent les deux grands buts de la FMI. Cette dernière créée en 1944, a reçu comme première mission la reconstruction de l'Europe d'après-guerre, puis d'assurer un développement harmonieux dans le monde. Pour elle, seul le développement du commerce harmonieux au niveau international permet d'atteindre le plein emploi et de garantir le revenu réel. Cette vision des choses conditionne les droits sociaux à la mise en place des échanges internationaux et de la politique économique. Or à l'analyse du bilan actuel, s'il doit être chiffré, malgré les efforts financiers qu'a apporté la FMI et la banque mondiale, il reste négatif au niveau social. Pour ne retenir que deux chiffres, le nombre réel des plus pauvres (vivant avec moins d'un \$ par jour) s'est accru de plus de 100 Millions entre 1990 et 2000, démentant ainsi les promesses des chantres de la mondialisation économique. De même, on estime que pendant la dernière décennie, les 5% les plus pauvres de la planète ont perdu 25% de leurs revenus, tandis que les revenus dans les pays les plus riches ont augmenté de 12%³⁰¹.

En définitive, les droits sociaux occupent une place marginale aux seins des grandes institutions internationales qui caractérisent la puissance des orientations économiques du monde d'aujourd'hui. L'ensemble de ces institutions ont mis en place des règles économiques importantes et nombreuses pour faciliter les investissements internationaux. Malgré cette dynamique au nouveau social, les avancées restent très approximatives.

Il ressort de ce qui précède que les institutions internationales comme onusienne n'ont pas le même intérêt sur le développement des droits sociaux. Pour les unes, les intérêts économiques doivent être sauvegardés car plus fort que ceux sociaux.

2 - La domination des forces économiques

Les normes du travail divisent les différents acteurs du droit international. Qu'il s'agisse des Etats entre eux (pays développés et pays en voie de développement), des O.I (OMC et OIT) ou même des acteurs internes au sein d'un Etat (Société civile, entrepreneurs

³⁰⁰. Statut du Fonds monétaire international, article I i), ii).

³⁰¹. Rapport de l'Association britannique OXFAM, « Deux poids, deux mesures : commerce, mondialisation et lutte contre la pauvreté », in Jean – Yves TROCHON, « Les nouveaux risques de l'entreprise face à la mondialisation, une approche juridique », RDAI/IBLJ, N°8, 2003, p. 848-849.

et gouvernements), des difficultés se dégagent pour un consensus sur ce que sont les droits sociaux. Ceux-ci s'opposent aux droits à caractère économique, financier qui mobilisent assez facilement les différents acteurs concernés. De ces deux, la tendance à la marginalisation des droits sociaux porte à croire que certains acteurs préféreraient le libéralisme des normes internationales sociales ou même leur affaiblissement pour faciliter les investissements et l'expansion économique. Le libéralisme économique qui court toujours derrière le profit, verrait d'un bon œil l'atténuation de l'expansion des droits sociaux à tous les Etats membres des organisations économiques et financières (OMC, OCDE, BM, FMI, ...).

Les conflits apparaissent de plus en plus entre O.I en ce qui concerne le traitement des droits sociaux et l'ONU qui tente d'appréhender une volonté d'harmonisation de la coopération en matière des droits sociaux au niveau international.

Il oppose particulièrement l'OMC et l'OIT. Entre les deux institutions, les relations de travail sont aussi difficiles que lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle où les divergences entre les deux institutions se sont révélées au grand jour. Le Directeur Général de l'OIT, M. Juan Somavia qui était convié à participer à ces travaux, après beaucoup d'hésitations, n'a pas été autorisé à prendre la parole³⁰². Les efforts effectués entre les deux institutions ont abouti à la mise en place d'un groupe de travail par l'OIT statuant sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international. Jusqu'en 2000, ce dernier s'est réuni en présence d'un représentant de l'OMC³⁰³.

Bien avant cette période, les deux institutions n'ont pas fait aussitôt le lien entre leurs activités afin de dégager le rapprochement qui le caractérise au niveau international. Près d'un siècle après la création de l'OIT et plus d'un demi-siècle après celle de l'OMC, c'est seulement vers les années 1990 que les réflexions ont été lancées sur la question du lien entre les droits des travailleurs et conditions de travail et la libéralisation du commerce³⁰⁴. Si le passage de la GATT à l'OMC constitue un progrès majeur, il devrait être suivi par l'amélioration des conditions du travailleur. Les échecs de Seattle et de Singapour n'ont pas non plus permis à l'OMC de faire des avancées significatives sur la mise en place des droits fondamentaux des travailleurs.

³⁰². Marre Béatrice, *Rapport d'information sur la réforme de l'OMC et son lien avec l'architecture des N.U : Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la conférence de Seattle*, Paris ; Assemblée nationale, 2000, p. 484.

³⁰³. Marre Béatrice, *op. cit.*, p. 484.

³⁰⁴. Maupain Francis, *Vers une dimension sociale dans la libéralisation des échanges internationaux : la dialectique OMC-OIT.*, in : *Revue Française d'économie*. Volume 12 n°4, 1997, pp. 17-34.

Il a fallu attendre juin 1998 pour voir l'OIT adopter la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec ces quatre grands principes qui obligent les Etats à respecter les normes du travail³⁰⁵. Il s'agit notamment des principes suivants : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la distance en matière d'emploi et profession. Deux ans plus tôt, à Singapour, les Membres de l'OMC ont renouvelé leur engagement à respecter les normes fondamentales du travail reconnues à travers le monde. Ils ont appuyé la collaboration entre le Secrétariat de l'OMC et celui de l'OIT³⁰⁶. Néanmoins, la plus grande responsabilité a été laissée à l'OIT pour s'occuper des normes internationales du travail. Cette réaction de l'OMC, à vouloir laisser à la responsabilité de l'OIT l'ensemble de questions relatives aux normes internationales de travail, est liée à des rivalités internes très importantes qui opposent les différents membres de l'OMC. Le lobby interne à l'OMC, ceux des Etats du Sud et ceux des Etats du Nord retardent l'introduction de ces normes au sein de l'OMC en raison des intérêts divergents.

Malgré la position de l'OMC et sa réticence à Singapour en 1996, l'ordre du jour de cette rencontre a pu comporter la question des normes du travail, et les actes de cette réunion ont pu tenir compte des normes du travail³⁰⁷. Le compromis ne fut pas trouvé pour l'établissement d'un lien entre le système commercial multilatéral et les normes fondamentales du travail. En dépit de ce qui précède, et malgré les difficultés des travaux de Singapour, les Ministres du commerce ont réussi un compromis qui est allé dans le sens de la reconnaissance des normes internationales de travail³⁰⁸. Malgré le compromis sur les normes internationales du travail, l'histoire montre que cette tâche fut laissée totalement à l'OIT, en raison de son expertise depuis les années 1965 auprès des entreprises multinationales et des Etats dans le cadre de politique sociale³⁰⁹.

³⁰⁵. OCDE, Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail, novembre 2000.

³⁰⁶. *Ibid.*

³⁰⁷. Francis Maupain, *op. cit.*, p. 17-34.

³⁰⁸. « *Nous renouvelons notre engagement en faveur du respect de normes fondamentales du travail reconnues au plan international. L'OIT est l'organisme compétent pour définir et gérer ces normes, et nous affirmons notre soutien de son travail de promotion. Nous pensons que la croissance économique et le développement favorisés par l'augmentation des échanges et la libéralisation du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'utilisation des normes du travail à des fins protectionnistes et reconnaissons que l'avantage comparatif des pays, notamment de ceux en développement à bas salaires, ne doit pas être remis en cause. A cet égard, nous notons que les secrétariats de l'OMC et de l'OIT poursuivent leur collaboration actuelle* », in OCDE, *les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, OCDE, 2000, p. 68 et Francis Maupain, *op.cit.*, p. 17-34.

³⁰⁹. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 4e édition, paragraphe 2, OIT, Genève, 2006.

Les oppositions qui caractérisent l'OMC et l'OIT au début des années 1990 ne sont pas restées un différend interinstitutionnel. Aucun compromis n'a été trouvé par les Etats membres à propos de l'O.I qui allait prendre en charge les normes fondamentales de travail. Deux tendances se sont faites sentir. Celle des pays du Nord voulant que la responsabilité de l'OMC soit engagée en ce qui concerne les normes du travail, car pour eux, les règles et disciplines de l'OMC inciteraient les pays Membres à améliorer les conditions de travail³¹⁰. En revanche, pour la majorité des pays du Sud et certains pays développés l'OMC ne peut débattre de cette question qui revient entièrement à la responsabilité de l'OIT en raison de ses missions traditionnelles.

Les deux positions ne sont-elles pas excessives ? Un compromis peut être trouvé pour envisager une solution intermédiaire, étant donné que les craintes des pays du Sud de voir apparaître les risques du retour du protectionnisme qui pourrait affaiblir davantage les économies déjà fragiles. Les pays développés quant à eux estiment qu'il y a là une opportunité pour permettre la généralisation des droits sociaux au profit du tout citoyen du monde. Ainsi, le compromis trouvé consiste à considérer l'OIT comme l'instance compétente pour négocier les normes du travail.

A travers toutes ces questions³¹¹ qui se posent aux différents Etats membres, deux conceptions philosophiques s'affrontent. La première selon laquelle mettre sur table les normes fondamentales du travail fragiliserait les pays en voie de développement, qui doivent encore renforcer leur économie avant d'intégrer, au même titre que les pays développés toutes les exigences des droits sociaux, qui nécessitent des investissements importants pour répondre aux objectifs du millénaire fixés pour l'année 2015. En effet, les réformes juridiques que cela nécessite, les moyens financiers, et le temps que cela demande sont les différents blocages qui peuvent influencer sur la capacité des pays en voie de développement à être

³¹⁰. La documentation Française, *les nouveaux domaines : les normes sociales*, OMC, 2002.

³¹¹. Au-delà de ce qui précède, les débats sur les normes fondamentales du travail soulèvent quatre problématiques importantes relevées par l'OMC et OIT notamment :

- la question analytique : Si un pays applique des normes moins rigoureuses que d'autres en ce qui concerne les droits des travailleurs, ces exportations bénéficient-elles d'un avantage déloyal ? Cela forcerait-il tous les pays à abaisser leurs normes (le "nivellement par le bas") ?
- la question de ce qu'il convient de faire : S'il y a un "nivellement par le bas", les pays ne devraient-ils commercer qu'avec ceux qui ont des normes du travail comparables ?
- la question des règles : les règles de l'OMC devraient-elles autoriser explicitement les gouvernements à prendre des mesures commerciales pour faire pression sur d'autres pays qui ne respectent pas certaines règles ?
- la question institutionnelle : l'OMC est-elle le lieu approprié pour débattre des questions relatives au travail et fixer des règles à ce sujet — ou pour les faire appliquer, y compris celles de l'OIT ?

concurrentiels au niveau international, au même titre que leur homologues pays développés dans cette période de mondialisation et délocalisation. La deuxième serait la conséquence de la première. Les pays en voie de développement estiment que de lorsqu'on leur impose des obligations aussi importantes à réaliser dans un délai aussi bref, ceux qui profitent de cette situation seraient les entreprises des pays développés. Celles-ci, ayant une avancée très significative sur les droits sociaux, auront moins d'efforts à fournir et leurs entreprises pourront profiter de la non compétitivité des entreprises du Sud. Mais en plus, la mise en place de toutes ces mesures auraient des conséquences sur l'installation des nouvelles entreprises fuyant l'exigibilité des normes sociales contraignantes.

Les pays en voie de développement observent derrière cette volonté des Etats-Unis, de la France et de l'Angleterre, moteur de la mise en place des normes fondamentales de travail, un réel souhait de mise en place du protectionnisme. C'est pourquoi, ils estiment que cette question ne peut pas être examinée dans le cadre de l'OMC. Et qu'il revenait à la seule OIT de s'approprier de cette dynamique. Ils n'ont pas eu tort totalement. Car en définitive, c'est l'OIT qui a eu le dernier mot. Néanmoins, est-ce que cela suffit pour crier victoire ? Il semble que c'est tôt pour le savoir. En fait, derrière ce débat, interétatique, se cachent aussi des enjeux interinstitutionnels majeurs entre OMC et l'OIT sur l'impact des conventions prises par l'une ou l'autre des institutions qui influencerait l'une ou l'autre institution. Mais bien plus, le débat qui secoue les Etats membres de l'OMC et ceux de l'OIT est précurseur de la place que doit occuper le pilier social au sein du développement durable. L'affaiblissement de ce pilier n'est-il pas le résultat des oppositions internationales, des intérêts divergents, des actions des multinationales ? Où même, le renforcement des droits sociaux, n'est-il pas de nature à affaiblir, du moins, à être en concurrence égale avec les autres piliers du développement durable, tel que défini à Rio en 1992 ? Quels sont les avantages ou inconvénients pour les différents Etats à rehausser le niveau de protection des droits sociaux dans les O.I. ?

Ce qui précède nécessite que nous examinions comment s'effectue la mise en place du pilier social entre les pays du Nord et ceux du Sud. Le compromis au niveau du commerce international et la valeur économique ne fait plus de doute entre les Etats membres de l'OMC, et que sur le plan environnemental les avancées de plus en plus spectaculaires sont enregistrées. Au niveau social le compromis n'a pas encore apporté les résultats escomptés. Néanmoins, le pilier social s'affirme bien que difficilement. En revanche, on ne peut pas ignorer les efforts individuels accomplis par chaque Etat quand bien même les discordances restent flagrantes entre les Etats du Nord et ceux du Sud.



§ 2 - La résistance du pilier social

Tous les Etats membres des N.U ne peuvent être issus de la même catégorie en ce qui concerne la protection des droits sociaux et la mise en place du pilier social du développement durable. Ceux du Nord ont beaucoup progressé dans l'encadrement du pilier social pendant que ceux du Sud connaissent une situation mitigée et peinent à mettre en place une gouvernance effective en matière sociale. La genèse du développement durable ne permet pas d'affirmer que c'est grâce à elle que le pilier social a vu le jour. Les actions sur les droits sociaux sont plus anciennes que le rapport de la Commission de Brundtland de 1987, et plus vieux que la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement qui a consacré le développement durable. Il n'empêche que cette conférence ait le mérite d'avoir replacé à travers le développement durable la problématique sociale dans le débat public international.

Si un certain nombre des droits sociaux s'affirment depuis des dizaines d'années dans les Etats du Nord : le droit au travail, la sécurité sociale, le droit à la santé, la retraite ... on est encore loin d'une sécurité maximum du social. La mondialisation des activités économique menace-t-elle la stabilité de certains droits sociaux acquis ? Contrairement aux droits de la première génération (civils et politiques) ces droits sociaux semblent fragiles et très dépendants de la situation économique et même financière que traversent les Etats. De sorte qu'il suffit d'une crise économique et / ou financière mondiale pour assister au désastre social au niveau mondial. L'adaptation de chaque pays à l'affirmation du pilier social se fait dans le sens d'une géométrie variable (A). En effet, même la protection juridictionnelle des droits sociaux dans ces pays demeure variable (B).

A - Une affirmation à géométrie variable

Deux visions s'opposent ici. Il s'agit d'abord de la situation dans les PVD. Elle est dramatique. Les PVD font face à une série d'absence des droits sociaux en raison de manque de moyens financier, économique, humain et juridictionnel. Ensuite, c'est la situation dans les pays du nord qui eux ont réussi l'élaboration des législations efficaces protégeant les bénéficiaires des droits sociaux et la mise en place d'une protection sociale efficace. Néanmoins, cela reste dépendant de l'efficacité économique et financière.



1 - Une affirmation certaine dans les pays développés

En évoquant les sources des droits sociaux à la section II du chapitre premier de ce titre, nous avons indiqué de nombreux textes internationaux actuellement en application dans les pays du nord tentent de mettre en place le pilier social du développement durable. Depuis cinquante ans, l'internationalisation de la protection des droits de l'homme a progressé, à pas de géant et normalement. Au cours des deux ou trois dernières décennies, elle a été accompagnée, voire doublée, par un phénomène dit de mondialisation du droit international des droits de l'homme³¹². Malheureusement, cette mondialisation n'a pas eu les effets escomptés sur la protection des droits économiques et des droits sociaux. Trois raisons à cela : la première est la réticence des organisations multinationales (financières ou/et commerciales) à nier l'existence de l'interdépendance entre économie et droits de l'homme³¹³. Tel est le cas de la Déclaration ministérielle de Singapour que nous avons évoquée ci haut. Deuxièmement, la globalisation économique est liée à la réactivation de la doctrine de la divisibilité des droits de l'homme : les droits économiques et sociaux ne seraient pas de véritables droits de l'homme, à l'égal des droits civils et politiques³¹⁴. Un vieux débat qui continue à diviser la doctrine et les institutions internationales. Et troisièmement, comme signalé ci - haut lorsque nous avons analysé les obstacles des pays du Sud à matérialiser le pilier social, la mondialisation et la globalisation réduisent ou même paralysent l'effectivité des droits sociaux³¹⁵.

Malgré cela, l'affirmation du pilier social du développement durable dans des pays industrialisés a continué à progresser contrairement aux PVD. Néanmoins, l'ensemble de ces pays industrialisés ne reconnaissent pas les mêmes droits sociaux de manière égalitaire au niveau national. Etant donné le nombre restreint de ces pays, moins de cinquante sur plus de deux cents membres des N.U. L'Europe a elle seul regroupe plus de deux tiers des pays dits industrialisés, développés et à économie développée selon le Forum économique mondiale en 2010. C'est donc logiquement, que nous allons analyser l'émergence du pilier social du développement durable en Europe.

³¹². M. Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Le Seuil, 1998, pp. 44-74, in Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Institut René Cassin de Strasbourg, *Commerce Mondial et protection des droits de l'homme, Le droit de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, 2001, Bruyant, p. 217.

³¹³. Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Institut René Cassin de Strasbourg, *Commerce Mondial et protection des droits de l'homme, Le droit de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, 2001, Bruyant, p. 224.

³¹⁴. *Idem*, p. 225.

³¹⁵. Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Institut René Cassin de Strasbourg, *op. cit.*, p. 225.

Deux grandes idées ont percé à la naissance de l'U.E. La première est celle du « marché » et la seconde celle du « social ». Chacune d'elle ayant pour finalité de favoriser l'intégration européenne³¹⁶. A la signature du traité de Rome en 1957, l'Europe sociale s'est limitée à un objectif subsidiaire comme l'affirme Raoul Marc Jennar³¹⁷. Dans ce débat, entre marché et social, l'Europe a tranché au profit du marché. Selon elle, c'est le marché, s'il fonctionne normalement qui favorise l'harmonisation sociale. Derrière cette pensée, l'Europe voit en effet cette harmonisation sociale comme un blocage à l'expansion économique. Sortie de la guerre, c'est l'idée de l'Europe solidaire, de la paix et réconciliation³¹⁸ où les peuples se respectent et partagent les valeurs culturelles qui les ont toujours unis dans l'histoire qui devait primer.

Malgré l'absence de volonté de mener une politique sociale dynamique au même titre que la politique économique, et même sans conviction à l'égard du social, et pour ne pas être accusée d'abandon systématique de politiques et programmes sociaux, l'U.E va se doter de textes juridiques à la manière de l'OIT. Nombreux voient dans cette abstinance européenne de faire du social un élément de ses atouts, la détermination des Etats membres de sauvegarder leur compétence sans partage avec l'Union sur le sujet. C'est que confirme Jean-Claude Barbier lorsqu'il dit que les conditions d'existence de la protection sociale sont d'abord nationales, tant du point de vue de la subjectivité des individus, du soutien d'acteurs collectifs à sa réalisation, du point de vue de la légitimité démocratique, que du point de vue de son organisation pratique³¹⁹. Nonobstant, à travers ses traités fondateurs et autres textes majeurs, l'U.E se détermine et prend position sur l'amélioration des conditions de vie et de travail³²⁰.

Le Titre III portant politique sociale en son Chapitre 1 relatif aux dispositions sociales qui décline à travers ses articles 117 à 122 la responsabilité de chaque Etat membre en matière sociale et son obligation à collaborer avec les autres Etats membres de l'Union et l'U.E elle-même. Il a fallu attendre le traité consolidé instituant la Communauté européenne dans ses dispositions à caractère social pour voir les droits sociaux prendre la dimension de droits fondamentaux³²¹. Malgré cette avancée, la communauté n'est pas allée assez loin dans ses ambitions. Elle est restée à un stade de soutien et de complément à l'action des

³¹⁶. Raoul Marc Jennar, L'Europe sociale : un bilan, site internet www.pag69.org/article.php3?id_article=638, 7 janvier 2007, p. 1.

³¹⁷. *Ibid.*

³¹⁸. Raoul Marc Jennar, *op. cit.*, p. 5.

³¹⁹. Jean-Claude Barbier, *La longue marche vers l'Europe sociale, le lien social*, PUF, 2008, p. 60.

³²⁰. Traité de Rome 1957, article 117 : « Article 117 : Les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

³²¹. Traité consolidé instituant la Communauté européenne, article 136 à 145.

Etats. Tel est le sens du principe de subsidiarité vu sous l'angle de la responsabilité sociale incombant aux Etats membres.

En 1989, c'est la Charte Communautaire des droits fondamentaux³²², sous la direction de Jacques Delors, qui va donner un caractère particulier aux droits sociaux au sein de l'Union car elle va concerner spécialement les travailleurs. Cette fundamentalité permet de répertorier et d'élever à ce rang la liberté de circulation, l'emploi et la rémunération, les conditions de vie, et aussi le travail, la protection sociale, la liberté d'association et négociation collective, la formation professionnelle, l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la protection de la santé et la sécurité dans le milieu du travail, la protection des enfants et des adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées. Mais ce texte n'est qu'une simple déclaration d'intention des pays membres de l'U.E à l'exception du Royaume Uni qui n'a jamais souhaité signer cet acte³²³ non juridique. Le Conseil économique et social est plus sévère à ce sujet car il estime qu'il n'y a pas de droits sans possibilité de les faire respecter ».

La vraie innovation de l'Europe sociale est l'œuvre du traité de Maastricht en 1992. Son annexe sur la politique sociale permet de faire un rapprochement avec la convention d'Aarhus sur la notion de participation dans la prise de décision non à caractère environnemental mais plutôt social. Les instances européennes se voient soumises aux modalités de participation aux décisions à caractère social des partenaires sociaux aux moyens de leurs représentations syndicales. C'est ce que l'on va qualifier de « dialogue social »³²⁴. Les partenaires sociaux prennent donc une place importante dans toutes les négociations et sont consultés par la commission³²⁵.

³²². Par droits sociaux fondamentaux, on entend ici les droits qui incombent au citoyen, qu'il ne peut faire valoir que dans sa relation avec d'autres individus en tant que membre d'un groupe, et qui ne peut être réalisé que si la communauté publique fournit des prestations en vue de garantir le cadre de vie du citoyen, in H.-J. Wipfelder, « Die verfassungsrechtliche Kodifizierung sozialer Grundrechte », ZRP, 1986, p. 140, in Parlement européen, direction générale des études, document de travail, droits sociaux fondamentaux en Europe, soci 104 FR, sous la direction Lothar Bauer, éd. Parlement européen, 1999, p.9.

³²³. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9.12.1989 a été signée à l'époque par tous les Etats membres de la CE, à l'exception du Royaume Uni. Elle ne possède pas la qualité d'un acte juridique obligatoire de l'U.E et ne constitue pas non plus un contrat impératif de droit international public entre les Etats signataires. Elle représente simplement une déclaration solennelle d'Etat et de gouvernement des Etats membres. Il faut néanmoins la considérer comme un outil d'aide pour l'interprétation des dispositions du TCE car elle reflète les opinions et traditions communes des Etats membres, elle constitue une déclaration des principes fondamentaux que l'UE et ses Etats membres souhaitent défendre, in E. Lundberg, « The Protection of Social Rights in Europe », dans Drzewicki/Krause/Rosas, *op. cit.*, p. 183, in Parlement européen, direction générale des études, document de travail, droits sociaux fondamentaux en Europe, soci 104 FR, sous la direction Lothar Bauer, éd. Parlement européen, 1999, p.9.

³²⁴. Article 1, 2 et 4 du Protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht.

³²⁵. Article 3 du Protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht.

En 2000, deux événements majeurs viendront à la rescousse des droits sociaux européens. Il s'agit d'abord de l'Agenda de Lisbonne, avec son troisième pilier relatif à la modernisation du modèle social européen, en investissant dans les ressources humaines et en luttant contre l'exclusion sociale avec pour objectif d'atteindre un taux d'emploi de 70% de la population active³²⁶. Il s'agit non seulement d'investir dans l'éducation et la formation, et de mener une politique active de l'emploi, mais aussi de moderniser la protection sociale et de lutter contre l'exclusion³²⁷. Sauf que les deux autres piliers de la Stratégie de Lisbonne³²⁸ notamment renforcement de la flexibilité, des dérégulations, de la concurrence constituent un frein au pilier social. Ensuite, c'est la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui va achever la mise en place des droits sociaux au sein de l'Union. Elle est élaborée sous le modèle des autres textes internationaux ci-haut indiqués, notamment la DUDH, Le PIDESC, la déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail et sur la Charte de Turin.

Ces nombreux textes n'ont pas laissé une place à la Charte européenne de 1961, élaborée par le Conseil de l'Europe. Quoi qu'en général ce texte est davantage une déclaration d'intentions et a servi d'inspiration à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000. Au-delà des traités et chartes, l'U.E a multiplié les directives, décisions et règlements au profit du droit du travail, de l'égalité de traitement, de la santé et sécurité au travail, de la protection sociale, du dialogue social et de la formation professionnelle. Jusqu'en 2006, nombreux textes de protection des droits sociaux ont été élaborés. Parmi ces

³²⁶. Raoul Marc Jennar, *op. cit.*, p. 2 et Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur le suivi de la Stratégie de Lisbonne, 16 février 2005.

³²⁷. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur le suivi de la Stratégie de Lisbonne, 16 février 2005, p. 10.

³²⁸. La stratégie de Lisbonne repose sur le constat d'un écart persistant des taux de croissance de l'Union européenne d'une part, des Etats-Unis d'Amérique de l'autre. Elle s'appuie par ailleurs sur la nécessaire adaptation de l'Union face aux bouleversements induits "par la mondialisation et par les défis inhérents à une nouvelle économie fondée sur la connaissance" (Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000). La stratégie de Lisbonne se composait donc à l'origine d'une batterie de réformes interdépendantes qui devait permettre d'atteindre un taux de croissance de 3% par an. Cette stratégie a ensuite évolué à plusieurs reprises pour intégrer un pilier environnemental, et pour préciser l'ampleur de l'effort qui devait être entrepris au bénéfice de la recherche. Le Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001 a d'abord ajouté une forte dimension environnementale, qui constitue désormais, avec le volet économique et social, le troisième pilier de la stratégie de Lisbonne. Les Chefs d'Etats et de gouvernements affirment dans les conclusions de la Présidence que "la stratégie de développement durable de l'Union repose sur le principe selon lequel il faut examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et en tenir compte dans le processus de décision". Puis le Conseil européen de Barcelone, en mars 2002, a fixé à 3% la part du PIB européen qui devait être consacré au financement de la recherche, dont un tiers provenant des ressources budgétaires publiques et les deux autres tiers des financements privés (voir <http://www.melchior.fr/La-strategie-de-Lisbonne-au-mi.4908.0.html>).

textes, on retrouve : 26 directives, 10 règlements et 2 décisions en droit du travail, 10 directives, et 2 décisions sur l'égalité de traitement, 52 directives et 4 décisions sur la santé et sécurité au travail, 4 directives, 5 règlements et 7 décisions sur la protection sociale, 9 directives et 2 décisions sur le dialogue social, et enfin 1 directive, 3 règlements et 2 décisions sur la formation professionnelle. L'ensemble de ce dispositif montre que les éléments sociaux existent dans le corps législatif européen. Mais, il manque, leur intégration dans les politiques du développement durable.

Du point de vue de l'élaboration des textes, l'Union a mis en place un cadre juridique non comparable à ce qui se passe dans d'autres pays développés. Ce cadre juridique est consolidé par la mise en place de moyens financiers très importants à travers le Fonds Social Européen. Celui-ci est repris par le traité de Rome de 1957 dans son Titre III, Chapitre 2. Comme l'indique clairement le site internet du FSE en France, le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Il soutient la mise en œuvre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi (SEE). Avec le FEDER (Fonds européen de développement régional) et le Fonds de cohésion, le Fonds social européen est l'un des trois Fonds structurels de l'Union européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement, et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne. Le FSE représente près de 10% du budget total de l'Union Européenne avec un investissement de plus de 10 milliards d'euros par an dans l'ensemble des Etats Membres. Pour la période 2007-2013, la contribution du FSE représente plus de 75 milliards d'euros dans la création et l'amélioration des emplois³²⁹. Ce FSE devait être décloisonné et se rapprocher des ambitions économiques et environnementales de l'U.E afin de réaliser plus facilement le développement durable.

Quatre moments intenses déterminent les périodes importantes que connaît le FSE. Ce sont les années 50 et 60 où le FSE a permis de régler certains problèmes nationaux relatifs au chômage et à la migration, l'Italie ayant été le plus grand bénéficiaire en raison de nombre des chômeurs dont elle disposait. Les années 70 voient un accroissement du budget du FSE et la diversification des groupes bénéficiaires du FSE (Agriculteurs, ouvriers, jeunes femmes, handicapés, seniors). Il dynamise aussi sa collaboration avec les représentations des employeurs et travailleurs. Avec le déclin d'industries traditionnelles en Europe dans les années 80, la FSE met l'accent sur les jeunes dont les perspectives d'emploi, le manque de formation professionnelle ou d'une formation adéquate, ainsi que les chômeurs de longue durée³³⁰ font grandement défaut. Il va contribuer à des politiques définies préalablement au

³²⁹. Site officiel du FSE en France.

³³⁰. Site officiel du FSE en France.

niveau national par les Etats membres. Avec la mondialisation et le développement d'une société d'information, ont été mises en place grâce au Traité d'Amsterdam des lignes directrices pour l'emploi et une stratégie commune en 1997. Ainsi, une politique de préservation d'emploi et de progression de carrière est définie. La formation des seniors devient une priorité en raison du vieillissement de la population. Et enfin, les années 2000 sont celles de la stratégie de Lisbonne ci-haut définie. L'U.E visait ainsi à atteindre un taux d'emploi de 70% dont 60% pour les femmes et 50% pour les seniors.

Pour peu qu'une analyse critique ait été formulée sur l'efficacité des politiques et cadre juridiques de l'U.E sur le pilier social du développement durable, un modèle plus abouti des pays industrialisés souffre néanmoins d'une influence du milieu des affaires et économiques au sein de l'U.E. Dans la stratégie de Lisbonne, la politique sociale n'est plus un objectif en soi. Elle n'existe que dans la mesure où elle satisfait les besoins économiques. Les droits sociaux ne sont plus abordés que dans une perspective fonctionnelle par rapport aux attentes des milieux des affaires³³¹. Ainsi, l'action des juridictions Communautaires prend ici toute son importance pour sauver les droits sociaux ci-haut définis. Pendant ce temps, dans le pays du Sud, l'affirmation des droits sociaux demeure mitigée.

2 - Une affirmation mitigée dans les Pays en voie de développement (PVD)

Le concept Tiers Monde³³² a été remplacé par celui des pays du Sud³³³. Les pays qui n'avaient pas connu la révolution industrielle jusqu'en 1955, à l'issue de la conférence de Bandoung, furent considérés comme appartenant à cette catégorie. Le problème pour ces différents pays est qu'ils ne partageaient pas tous la même vision politique, ni même idéologique³³⁴. Ils étaient cependant qualifiés de périphérie ou de Monde en

³³¹. Raoul Marc Jennar, *op. cit.*, p.13.

³³². Sylvie Brunel, *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*, PUF, 1995, p. 1. Dictionnaire Larousse encyclopédie : « l'expression « tiers-monde » a été créée par le démographe français Alfred Sauvy dans un article publié le 14 août 1952 par l'hebdomadaire *l'Observateur* (ancêtre du *Nouvel Observateur*), à la dernière phrase d'un chronique intitulé « Trois mondes, une planète ». L'auteur y évoque l'existence de deux mondes, pays « occidentaux » et pays du « bloc communiste », entre lesquels sévit une guerre froide pouvant se muer en conflit ouvert ; cette opposition tend à nier l'existence d'un troisième monde, l'ensemble des pays sous-développés, d'ailleurs convoités par les deux blocs.

³³³. Odile Castel, « *Le Sud est un ensemble composite d'Etats, certains très riches (les Emirats arabes) d'autres très pauvres (l'Afrique subsaharienne) ; leur développement économique, industriel, social est très hétérogène ; leurs cultures sont aussi variées que l'a permis l'imagination humaine. Difficile donc d'identifier le sens de ce regroupement (d'autant que beaucoup de ces Etats sont en fait dans l'hémisphère nord de la planète)* » *Le Sud dans la mondialisation. Quelles alternatives ?* La Découverte, 2002, p. 8.

³³⁴. Odile Castel, *op. cit.*, p. 1.

développement³³⁵. Le site internet du Dictionnaire Larousse dans sa partie encyclopédie souligne que la notion du « sous-développement » a été utilisée juste après la Seconde Guerre mondiale, et désignait des pays pauvres par opposition aux pays riches, industrialisés et développés. Sauf que, cette dénomination a un aspect péjoratif. Les concepts des pays en voie de développement, pays dépendants, pays de périphérie ou pays du Sud ont été imposés.

C'est qui est fondamental dans la définition de pays du Sud, c'est la concentration des problèmes primordiaux que l'on rencontre dans ces derniers. Ils ont hérité très souvent des problèmes sociaux, économiques, politiques considérables. Cela s'explique par la faiblesse de niveau de vie, d'un taux de natalité très élevé, l'analphabétisation, d'une économie parallèle très importante. Les Nord-américains considèrent que le sous-développement a pour cause principale la politique. Celle-ci s'explique par la colonisation qui a nui à l'investissement et à l'évolution sociale, constituant le principal facteur du retard en matière de développement ; ils pensaient que le protectionnisme des métropoles avait exclu les colonies de l'évolution mondiale³³⁶. Mais c'est surtout après la Deuxième Guerre mondiale et surtout après le discours sur l'état de l'Union du Président Truman, en 1949, des millions de personnes dans les pays nouvellement indépendants se sont, du jour au lendemain, retrouvé avec une nouvelle appellation, celle de pays sous-développés³³⁷.

Il se peut que l'héritage colonial n'ait jamais cessé de poursuivre les pays du Sud. Ces derniers n'ont pas réussi à résoudre les problèmes hérités de l'indépendance dans la mesure où, ils ont été obligés de suivre le modèle qu'ils n'ont pas créé et qu'ils ne maîtrisaient pas. L'écart qui séparait les pays développés des pays sous-développés ne s'est pas résorbé, au contraire, il n'a fait que se creuser. Depuis les révolutions industrielles et les colonisations qui ont instauré un fossé entre les différentes régions du monde, depuis l'adoption des modèles de développement après la Deuxième Guerre mondiale, la tendance n'est pas à la convergence mais à la divergence³³⁸. Les pays en développement, forts de leur incapacité à poursuivre le rythme imposé par les pays du Nord ont du mal à imposer leur conception, de répondre aux problèmes qui les caractérisent. Or au même moment ils doivent faire face aux théories internationales qui ne prennent pas forcément en compte les

³³⁵. Michel Vernières, Nord-Sud, renouveler la coopération, *Economia*, p. 8.

³³⁶. <http://www.larousse.fr/encyclopedie/nom-commun-nom/tiers...>

³³⁷. Voir à ce propos, RIST, G., Le développement, histoire d'une croyance occidentale, *op. cit.*, in Firouzeh Nahvandi, globalisation et néolibéralisme dans le Tiers-monde, Bibliothèque du développement & L'Harmattan, 2000, p. 15.

³³⁸. Firouzeh Nahvandi, *Globalisation et néolibéralisme dans le Tiers-monde*, Bibliothèque du développement & L'Harmattan, 2000, p. 15.

problèmes sociaux. Avec l'OMC, c'est la primauté de la croissance économique, le libre-échange, la consommation à l'occidental et le désengagement de l'Etat qui doivent être suivis par tous les Etat membres même si, entre les pays du Nord et ceux en développement, ils ne disposent pas des mêmes atouts pour faire face aux exigences de l'OMC.

Dans ces conditions, il apparaît plus difficile pour les pays du Sud de répondre aux exigences de la mise en place du pilier social du développement durable. Ce dernier prend des allures d'un luxe inaccessible aux pays pauvres en raison de la faiblesse de leurs moyens financiers, de la faiblesse de l'économie et enfin de la présence de nombreuses crises : sanitaire, militaire, humanitaire, politique, ... dans leurs territoires.

En effet, pour tenter de résoudre ces inégalités, les pays du Sud passent à l'offensive au sein des organisations internationales comme la GATT. Ils y sollicitent la mise en place du principe de l'inégalité compensatrice qui permettrait de maintenir le droit de douane élevé et de subventionner les exportations de tous les produits. Déjà, en 1947, le texte original de la GATT prévoyait cette disposition même si la place qui lui a été réservée ne fut que subsidiaire. En 1964, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement reconnaît les objectifs du commerce de développement comme étant la reconnaissance de l'inégalité compensatrice³³⁹. Cependant malgré la reconnaissance de ce principe, les pays du Sud ne s'en sortent que de manière très difficile et dispersée. La majorité de leurs problèmes sociaux restent sans solution.

Aujourd'hui, c'est en Afrique que se concentrent plus de 60% des problématiques des PVD. L'Amérique Latine et l'Asie du Sud qui étaient dans la même situation il y a quelques années semblent trouver une porte de sortie. Cela n'empêche pas l'identification de l'absence des droits sociaux dans les politiques et programmes menés dans la majorité des PVD. La plupart de ces Etats justifient leur incapacité d'aller de l'avant dans la reconnaissance des droits sociaux et du développement durable par de problèmes de démographie, de la guerre, pauvreté, dette et des crises humanitaires.

En effet, parmi ces problèmes sociaux que rencontrent les PVD, la démographie occupe une place primordiale. Dès le début des années 1950, les estimations des experts portaient à croire que nous allions assister à une « explosion démographique³⁴⁰ » à la suite

³³⁹. Bérangère Taxil, *L'OMC et les pays en développement*, Cedin-Paris | perspectives internationales, Montchrestien, 1998, p. 19.

³⁴⁰. Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 66.

de l'amélioration de conditions de soins de santé primaire, de l'éradication des certaines maladies, de l'augmentation de l'espérance de vie... La majorité de cette population vit dans les PVD. Un lien peut être établi entre pauvreté et croissance démographique dans les pays sous-développés. Cela a des incidences sur le taux de natalité et le nombre d'enfants par femme. Parmi les PVD, ceux qui connaissent une certaine croissance économique, enregistrent à la même occasion une baisse significative de leur taux de fécondité. Tel est l'exemple de l'Asie où la fécondité dans les Dragons asiatiques a considérablement baissé : 1,8 enfant par femme en Corée contre 4,3 en 1970 par exemple³⁴¹. Ce phénomène s'amplifie dans les NPI où le taux de naissance par femme connaît une diminution à l'occidental. Le continent africain reste à la traîne. Une moyenne de 4 à 5 enfants par femme est d'actualité dans l'Afrique subsaharienne.

Cette augmentation exponentielle de la population dans les pays en voie de développement accroît le nombre de personnes en difficultés dans la mesure où l'Etat n'est pas à même de répondre aux besoins primaires de la population en raison de l'absence de toute stratégie, tout projet ou tout programme de sécurité sociale (retraite, SMIG, chômage, éducation, ...). Depuis 2000, la BM tente de comprendre ce qui serait à la base de l'incapacité pour le pays en voie de développement de lutter efficacement contre ce que nous pouvons qualifier désormais de la pauvreté, et qui entraîne un climat social délétère. Elle identifie quelques préoccupations qui viennent en tête des reproches faits aux PVD : les politiques classiques de protection sociale n'ont que fort peu contribué à faire reculer la pauvreté, trop d'attente sur le rôle du secteur public et trop d'importance sur les aspects financiers dans les politiques de protection sociale³⁴².

Il faut relever aussi l'absence de textes aboutis de protection sociale non existants dans ces nombreux PVD. Pour la BM, ceci est le résultat d'une préférence politique liée aux mécanismes traditionnels de soutien familial. Des dirigeants des pays pauvres jouent plus le rôle de Pater Familial en offrant des dons et cadeaux à la population au lieu de s'investir dans une vraie politique de lutte contre la pauvreté, à travers des instruments de droits contraignants. D'où l'incapacité pour ces Etats d'arriver à sortir des groupes défavorisés de population restés à la marge du processus de croissance intensive en main d'œuvre³⁴³.

Des événements d'ordre naturel et même humain aggravent souvent la pauvreté dans les pays déjà fragilisés. Ce sont des catastrophes naturelles et industrielles. Parmi eux,

³⁴¹, *Ibid.*

³⁴², Bruno Palier et Louis-Charles Viossat, *Politiques sociales et mondialisation*, Futuribles, 2001, p.

26.

³⁴³, *Ibid.*

il y a notamment : les inondations, les tremblements de terre, les érosions, les accidents industriels qui touchent le plus fragile des populations. On passe ainsi de la pauvreté et/ou misère à des situations humanitaires préoccupantes nécessitant l'intervention de la communauté internationale. Cependant, les solutions proposées ne sont que de simples pansements car les vraies solutions restent d'ordre national.

Le cas de l'Afrique est encore très particulier. La situation des droits sociaux souffre des instabilités nombreuses et fréquentes relatives aux coups d'Etat, aux déstabilisations militaires ou guerre. Ces deux éléments laissent régulièrement des millions de populations dans une précarité indescriptible pour laquelle depuis l'indépendance pour certains Etats entre eux, aucune solution n'a été envisagée. Or la guerre représente une source de dépense très importante qui fragilise la capacité des Etats africains à répondre à leurs obligations socio-économiques. Cette course aux armements des PVD n'a fait qu'affirmer la tendance militaire des jeunes Etats fraîchement indépendants, en mal de profiter de leur souveraineté, fragilisant ainsi l'orientation des investissements vers la croissance socio-économique. Malheureusement, ces Etats s'attachent à ces éléments pour justifier le frein qu'ils mettent pour ne pas rejoindre le cercle des Etats engagés pour le développement durable. Ils y ajoutent la question de la dette. Cas du Mexique en 1982 lorsque ce dernier a annoncé qu'il suspendait le remboursement de sa dette³⁴⁴.

Les causes de l'endettement des pays du Sud sont multiples. On pourrait mentionner l'imputation aux nouveaux Etats devenus indépendants, les pays africains en particulier, des dettes contractées par des puissances coloniales et démarchés auprès des pays du Sud des banques occidentales, disposants d'une surliquidité, en mal de placements sûrs et à l'affût de bénéfices juteux (taux d'intérêt très élevés)³⁴⁵ dans un premier temps. On peut ajouter à cette démarche des investissements non rentables aux problèmes locaux³⁴⁶. Cette dette

³⁴⁴. La dette des PVD est endémique. La majorité de ces Etats n'arrivent pas à sortir de cet endettement. Une grande partie du budget des PVD est consacrée au remboursement des intérêts sur cette dette ; empêchant par la même occasion toute possibilité d'envisager la mise en place des programmes et projets sociaux susceptibles de réduire la pauvreté dans les PVD. Voir aussi Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 27.

³⁴⁵. Malik Özden, Dette et droits humains : Conséquences de la dette des pays du Sud sur les droits humains et état des lieux de son traitement dans les instances onusiennes, Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), p. 3.

³⁴⁶. Comme le révèle le site internet du comité pour l'annulation de la Dette du Tiers Monde, au lieu de financer des investissements productifs, seuls susceptibles de renforcer la capacité exportatrice du débiteur et de générer les flux de devises nécessaires au remboursement de la dette, les gouvernements des pays endettés se sont lancés dans des programmes d'investissement à la rentabilité plus que douteuse et trop souvent inadapté aux besoins locaux. Avec la complicité de ces mêmes puissances qui touchaient des ristournes sur cet endettement, dans un deuxième temps. Enfin, c'est le caractère infini de cette dette des PVD qui impressionne. En effet, depuis les années 1980 et selon la BM, la dette des pays en développement s'élève en 2001 à environ 2450 milliards de

interminable fait que les pays du Sud ont remboursé six fois leur dette de 1980 pour se retrouver quatre fois plus endettés³⁴⁷, dans un troisième temps.

La dette des PVD reste inédite dans la manière dont elle s'est constituée. On peut croire qu'elle a été pensée et constituée comme telle depuis avant les indépendances, puis jusqu'en 1980 avec le consensus de Washington et enfin de 1980 à nos jours avec le temps, un échec éclatant pour ces initiateurs. C'est-à-dire, après vingt ans d'application des recettes libérales issues du consensus de Washington, le bilan est largement négatif pour les pays en développement, que ce soit au niveau de leur dette ou plus généralement en ce qui concerne leur niveau de vie³⁴⁸. Si tel est le cas, la volonté de maintenir dans une situation d'absence des droits sociaux, économiques et culturels, dans les PVD, est une pensée des grandes puissances et IFI. Car, avant les indépendances, les dettes constituées par les puissances coloniales ont été placées sous la responsabilité des jeunes Etats sans expérience de gouvernance étatique. L'échec de politique d'ajustement structurel des IFI n'a pas été assumé par ces dernières. Toute la faute est et fut à la charge de l'absence de rigueur de la part des gouvernants des PVD. Cependant, pourquoi les IFI ont pu prêter de l'argent à des Etats qui économiquement et financièrement n'étaient plus compétitifs ?

Bien plus, au regard des PVD, les programmes d'ajustement structurels (PAS) n'a opposé que des conséquences dramatiques au niveau social. Les PAS sont des « remèdes » drastiques au niveau social qui ont tendance à fortement affecter les services publics³⁴⁹. La soumission des PVD déjà surendettés aux PAS provoque des conséquences sociales sans précédent qui touchent au niveau de vie des populations surtout celles qui sont déjà plus faible. La vie de la population est soumise au paiement de la dette extérieure. On remarque d'ailleurs avec stupéfaction combien les PAS ont un impact sur les droits humains notamment : l'augmentation de loyers, du transport lorsqu'il s'agit de la dévaluation de la monnaie ; les privatisations des entreprises publiques entraîne les licenciements massifs ; la privatisation de la terre qui encourage et concentre des terrains aux mains des propriétaires les plus riches au détriment des paysans et de la souveraineté alimentaire ; avec la réduction des dépenses publiques, on fait face aux problèmes liés à la santé, à l'éducation, au logement, au transport,... et la hausse de taxe sur des populations déjà

dollars tandis qu'elle était d'environ 560 milliards de dollars en 1980. Dans le même temps, les pays en développement ont remboursé 3400 milliards de dollars (à titre d'intérêts ou d'amortissement). <http://www.cadtm.org/La-dette-des-pays-en-developpement>, Eric Berr, La dette des pays en développement : bilan et perspectives, 2003, p.1.

³⁴⁷. Chiffres cités d'après d'Arvisenet [1989], in Eric Berr, « La dette des pays en développement : bilan et perspectives », 2003, p.1.

³⁴⁸. Eric Berr, *op. cit.*, p. 2.

³⁴⁹. Melik Özden, *op. cit.*, p. 7.

frappées par le chômage, la pauvreté, les inégalités accentuent les inégalités ; la dégradation des conditions de travail et la précarisation des organisations syndicales. Ainsi, la durée de la dette inflige à ces Etats de sacrifier les droits sociaux. Les PAS n'ont jamais pris en compte le développement durable. C'est pourquoi leurs conséquences sociales sont et ont été très souvent dévastatrices dans les pays où elles ont été appliquées. Il en est ainsi de nos jours avec la Grèce.

Pendant que les PVD peinent à matérialiser le pilier social du développement durable dans bon nombre des pays industrialisés³⁵⁰, les efforts ont été réalisés pour apporter des droits sociaux à chaque citoyen et particulièrement aux travailleurs. L'arrivée des pays émergents a modifié la donne de 1991, où seulement 23 pays étaient considérés comme industriels. L'Europe dispose d'une place de choix dans la reconnaissance des problématiques sociales. Mais lorsque les institutions politiques et administratives ne respectent nullement leurs obligations en matière sociale, les juridictions peuvent venir en soutien. Mais cela ne se passe pas toujours de la même façon dans tous les Etats.

B - Une protection juridictionnelle variable

A la fin du 20e siècle, le juge Albie Sachs faisait le constat d'une diffusion généralisée de principes fondamentaux, de nature à orienter les programmes gouvernementaux et soulignait sa conviction que la doctrine du nouveau siècle porterait une attention grandissante aux droits sociaux³⁵¹. La question sociale longtemps malmenée, allait revenir par l'interventionnisme des juridictions. Seule l'idéale de la justice sociale³⁵² portée par des ONG a pu mobiliser de manière individuelle et « collective³⁵³ » les juridictions locales,

³⁵⁰. Les 23 pays industriels sont : Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Canada ainsi que Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse in Zalmai Haquani, Commerce et développement à l'horizon 2000 : Bilan et perspectives de l'action internationale, Economica, 1991, p. 163.

³⁵¹. Albie SACHS, Social and economic rights : can they be made justiciable ? Southern Methodist University School of Law, 1999, p. 18 : « There is growing acceptance all over the world that certain core fundamental values of a universal character should penetrate and suffuse all governmental activity, including the furnishing of the basic conditions for a dignified life for all. I believe that 21st-century jurisprudence will focus increasingly on socioeconomic rights ». In Recherches dirigée par Diane Roman, « Droits des Pauvres, Pauvres Droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, CREDOF, novembre 2010, p. 20.

³⁵². CEDIPELIPAM, Groupe de travail sur les droits fondamentaux, Les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux : instrument de lutte pour la dignité humaine et la justice sociale, 2005, p. 14, in Recherches dirigée par Diane Roman, « Droits des Pauvres, Pauvres Droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, CREDOF, novembre 2010, p. 20.

³⁵³. L'ouvrage célèbre Michael McCann, *Rights at work*, a analysé et popularisé les actions collectives menées en justice par les syndicats américains pour défendre les salariés (femmes et minorités) victimes de discriminations et faire reconnaître l'égalité de rémunération. En France également, le social se judiciarise : « l'affaire des recalculés », la contestation en justice du Contrat nouvelle

régionales et internationales. Le développement durable aurait pu constituer la nouvelle opportunité du retour de la justice sociale au sein de la communauté internationale, régionale et locale.

Néanmoins, cette protection n'est pas toujours suffisante. Et pourtant, beaucoup d'efforts ont été envisagés tant au niveau international que régional et local pour assurer une amélioration des droits sociaux dans le cadre du développement durable. Mais hélas, au niveau international cette protection demeure mitigée (1). Elle est insuffisante au niveau européen (2) mais de plus en plus inexistant auprès des juges américaines et africains (3).

1 - Une protection mitigée au niveau international

Au niveau du droit international, les efforts sans précédents ont été réalisés pour la sauvegarde des droits civils et politiques. La présence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de La Haye démontre l'effectivité et la volonté internationale de mettre définitivement fin aux violations internationales des droits de l'homme comme voulu par Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Un juge international fut identifié comme gendarme des droits de l'homme. En revanche, les droits sociaux peinent à être qualifiés de droit effectif. Ils sont considérés comme des droits dépensiers et sont observés comme des droits de créance³⁵⁴. L'absence du juge international sur les droits sociaux est flagrant. Seul, un « rapport³⁵⁵ » annuel est remis au Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) de la part des Etats membres. Ce dernier peut être contredit par d'autres rapports des ONG ayant statut consultatif au sein de l'ECOSOC.

Depuis 2008, on a assisté à un retournement dans la protection des droits sociaux par les N.U., l'adoption d'un protocole facultatif sur les PIDESC réhabilitant le Comité des

embauche, les recours formulés par le GISTI et d'autres associations pour la protection des droits des étrangers en ont offert des illustrations médiatiques. Et encore ces affaires symboliques ne doivent - elles pas masquer un phénomène de fond : le juge est devenu familier des questions sociales. Ainsi, selon le Conseil d'État dans son rapport pour 2010, 4% du contentieux global des tribunaux administratifs concerne le droit du travail, plus de 6% le contentieux du logement, sans compter l'impact prévisible du transfert aux tribunaux administratifs du contentieux relatifs au RSA. Plus encore, ces chiffres ne reflètent qu'imparfaitement l'intervention du juge en matière sociale : surendettement, contentieux des étrangers, majeurs protégés, contrats de travail précaires, expulsion locative et droit au bail, contentieux des accidents du travail ou de l'invalidité... les exemples fournis par le rapport de la Cour de Cassation en 2009 témoignent de l'importance de l'activité judiciaire à l'égard des personnes vulnérables, in Recherches dirigée par Diane Roman, « Droits des Pauvres, Pauvres Droits? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, CREDOF, novembre 2010, p. 20.

³⁵⁴. Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontain Richard, Mestre Jean-Louis, Pfersmann Otto, Roux André & Scoffoni Guy, *Droit constitutionnel*, 17^e éd. Dalloz, 2014, p. 957.

³⁵⁵. Sophie GROSBON, « Les ruptures du droit international », in Diane Roman, « Droits des Pauvres, Pauvres Droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, CREDOF, novembre 2010, p. 24.

droits économiques, sociaux et culturels. Ce protocole donne la possibilité aux particuliers³⁵⁶ victimes de violations par un Etat partie de saisir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC). Ce dernier fut considéré comme une innovation majeure depuis la résolution 1985/17³⁵⁷. Composé de dix-huit membres siégeant à titre individuel, ils sont totalement indépendants. La garantie de cette indépendance est assurée par une nomination ne relevant plus des Etats membres. Ces experts exercent ainsi leur compétence en toute impartialité et toute conscience. Animer d'un esprit de « consensus³⁵⁸ », leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'instauration du CODESC et de ces experts indépendants siégeant à titre individuel est un signe tangible d'un rapprochement des mesures de mise en œuvre des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Ceci renforce le caractère d'indivisibilité des droits de l'homme³⁵⁹. Pour autant, on aurait pu craindre, étant entendu que le CODESC est un organe subsidiaire de l'ECOSOC (qui est plutôt politique), que ce dernier puisse contrôler le rapport annuel de CODESC. Au contraire, non seulement cela n'est pas arrivé, mais le CODESC a remarquablement fortifié le rôle des ONG lors de ses activités.

Le CODESC s'est petit à petit renforcé par la nature de l'interprétation du PIDESC, par les indications données à chaque Etat partie de satisfaire et respecter ses obligations fondamentales, d'assurer au moins la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits³⁶⁰. Il ajoute par ailleurs que certaines dispositions du Pacte « sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire » dans « de nombreux systèmes juridiques nationaux » et cite alors classiquement l'interdiction de discrimination et un certain nombre de libertés protégées par le Pacte³⁶¹.

³⁵⁶. Article 2 Communications : Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008.

³⁵⁷. Conformément à la Résolution 1985/17 (paragraphe (b)) de l'ECOSOC relative à la composition du Comité, il sera dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques. Par conséquent, les sièges du Comité seront répartis entre les groupes régionaux comme suit. Voir aussi Raphaël Sodini, *op. cit.*, p. 16.

³⁵⁸. On pourra noter qu'il existe une disposition similaire dans l'ensemble des conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme créant un Comité de supervision.

³⁵⁹. Raphaël Sodini, *op. cit.*, p. 16.

³⁶⁰. Diane Roman, *op. cit.*, p. 60.

³⁶¹. *Ibid.*

Le CODESC est très dynamique dans son fonctionnement. Il a réussi à faire de la simple procédure des rapports étatiques une véritable procédure susceptible d'assurer la promotion effective des droits sociaux³⁶². Bien plus, la reconnaissance de la qualité de son travail se justifie par l'apport technique aux Etats membres à l'élaboration de leur rapport, mais également à l'élaboration des protocoles, à l'exemple du protocole relatif à l'autorisation de la transmission de communications individuelles. Ce dernier né du PIDESC est une innovation majeure par la mise en place de sa saisine par le particulier et groupes des particuliers³⁶³. Un autre assouplissement de taille est la procédure d'auto-saisine du CODESC. Elle a pour avantage de permettre aux ONG de prévenir des atteintes graves ou systématiques à l'un des droits économiques sociaux et culturels et de l'inciter à enquêter alors même que les victimes, par crainte des représailles ne leur auraient pas donné le mandat³⁶⁴.

Le CODESC n'est pas le seul à promouvoir les droits sociaux. Le Comité des droits de l'homme (CDH), à travers l'application du principe de non-discrimination a appliqué au PIDCP la protection des certains droits sociaux, notamment la liberté syndicale (article 22 § 1) et la liberté de l'enseignement (article 18 § 4)³⁶⁵. De manière lente mais certaine, le CDH admettra les implications sociales à certains droits civils et politiques. Cela est confirmé dans l'article 8 § 3 PIDCP relatif au travail forcé ou obligatoire qui peut être invoqué à l'encontre d'un régime d'assurance-chômage imposant une prestation sociale un travail dégradant ou déshumanisant³⁶⁶.

La CIJ participe elle aussi à la promotion de la protection des droits sociaux. Dans sa jurisprudence de 2004 sur la construction du mur de séparation entre Israël et la Palestine, elle souligne que l'Etat Israël en se laissant à l'édification de ce mur, ne prend pas en compte les nombreuses conventions de protection des droits de l'homme. Il empêche l'exercice des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie des palestiniens comme proclamés par le PIDESC³⁶⁷. Il réduit l'accès aux populations aux services de santé et éducation. Le juge international impulse dès lors, de manière opportune et impose

³⁶². Raphaël Sodini, *op. cit.*, p. 35.

³⁶³. Comme cela était déjà le cas avec la convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes de 1979 et son protocole facultatif de l'année 2000 qui habilite le Comité à recevoir et à examiner des communications et des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui prétendent être victime de violations des droits protégés par la Convention.

³⁶⁴. E/CN. 4/1997/105, Annexe IV, (6 décembre 1996), §47, in Recherches dirigée par Diane Roman, « Droits des Pauvres, Pauvres Droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, CREDOF, novembre 2010, p. 67.

³⁶⁵. Diane Roman, *op. cit.*, p. 49.

³⁶⁶. *Ibid.*

³⁶⁷. Diane Roman, *op. cit.*, p. 49.

l'applicabilité de ces droits sociaux par le pays signataire du PIDESC : l'Israël. Mais ce juge, ne se permet pas de faire un rapprochement entre l'application des droits sociaux et le développement durable. Il ne se questionne même sur la possibilité de faire ce rapprochement afin de donner à ces droits sociaux plus de lisibilité vis-à-vis d'autres aspects du droit international notamment l'économie et l'environnement.

L'Israël n'est pas le seul Etat à être dans cette situation. Au niveau régional, les choses ne sont pas aussi parfaites. L'Europe semble se positionner comme le modèle de social le plus abouti au niveau régional à travers la consolidation de son dispositif conventionnel. Malgré cela, la protection sociale par les juges demeure insuffisante au regard des enjeux du développement durable.

2 - Une protection insuffisante des juges européens

Celle-ci se fonde sur deux modèles dont la première a une dimension internationale et européenne (Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)) et la seconde une portée uniquement européenne (Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)). La présence de ces deux juridictions, longtemps sans emprise sur les droits sociaux connaît des évolutions depuis quelques années. Néanmoins, le travail de la CEDH qui remonte aux années cinquante a permis de l'identifier comme une institution hybride à la fois institutionnelle et normative. L'autre opportunité à saisir par la CEDH tient à l'effectivité et à l'indivisibilité des droits de l'homme comme l'affirme Frédéric Sudre³⁶⁸.

Avant de se rendre compte du travail accompli par ces deux institutions dans l'application des instruments communautaire de sauvegarde des droits sociaux, il faut se rendre compte que la Charte Sociale Européenne (CSE) de 1961 avait mis en place le Comité d'experts³⁶⁹ qui est devenu Comité d'experts indépendants avec la réforme de 1991 portant aménagement à la CSE³⁷⁰ et enfin Comité européen des droits sociaux (CEDS). Mais, c'est surtout ce dernier qui va apporter une certaine révolution en matière des droits sociaux en ce qu'elle va redonner à la Charte sa « place³⁷¹ ». Celui-ci sonne la fin d'une

³⁶⁸. Frédéric Sudre, La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? colloque « Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs », organisé à la Faculté de droit de Strasbourg en juin 2001 par les professeurs Constance Grewe et Florence Benoît-Rohmer, que nous remercions d'avoir donné leur accord à la publication de ce texte.

³⁶⁹. Article 25 de la Charte sociale européenne de 1961.

³⁷⁰. Article 3 Protocole portant aménagement à la CSE (Turin, 21 octobre 1991).

³⁷¹. Jean-Pierre Marguénaud, « La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants », *RTD civ*, 2000, p. 937.

certaine récréation pendant laquelle les droits sociaux furent considérés indifféremment par la Cour de Strasbourg dans son arrêt *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979³⁷². Contrairement à la Cour, le CEDS a dû faire preuve d'une audace interprétative³⁷³ qui permet d'affirmer qu'il a su en une seule décision, fixer une orientation progressiste et évolutive aussi ferme que celle qui avait été dégagée après vingt ans de fonctionnement de l'ancienne CEDH.

Pour assurer l'égalité des droits sociaux à ceux civils et politique, le Conseil de l'Europe à travers la CSE s'est doté du Comité européen des droits sociaux. La nature indépendante³⁷⁴ de celui-ci constitue un droit acquis comme signalé ci-haut. Il fonctionne au modèle de l'ECOSOC depuis 1961 mais il a pris une envolée quasi juridictionnelle avec le protocole additionnel³⁷⁵ à la CSE qui a mis en place le système de réclamations collectives³⁷⁶ plus « efficace³⁷⁷ ». Cette procédure quasi juridictionnelle est à la portée des organisations des travailleurs et des employeurs³⁷⁸, de celles internationales non gouvernementales³⁷⁹. Comme cela n'avait jamais été le cas auparavant, on assiste à une implication de plus grande des partenaires sociaux et de la société civile dans ce processus³⁸⁰. D'où, l'augmentation de la saisine, relative aux droits sociaux auprès du CEDS. L'innovation de la procédure de réclamations collectives est l'introduction de parties adverses distinctes de

³⁷². La Cour avait affirmé son souci primordial de protéger des droits concrets et affectifs et non pas théoriques ou illusoire, la décision du 9 septembre 1999 énonce que le but de la Charte consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs, in Jean-Pierre Marguénaud, « La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants », *RTD civ*, 2000, p. 937.

³⁷³. Dans l'affaire *Commission internationale des juristes c/ Portugal*, 9 septembre 1999, in Jean-Pierre Marguénaud, « La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants », *RTD civ*, 2000, p. 937.

³⁷⁴. Cette indépendance est à rattacher à la fonction juridictionnelle qui vise à faire dire le droit par un tiers impartial et objectif. Elle constitue donc un indice de la juridictionnalisation, in Carole Nivard, *la « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, TH, Université de Montpellier, 2009, p. 207.

³⁷⁵. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives Strasbourg, 9.XI.1995.

³⁷⁶. Frédéric Sudre, Le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamation collectives, *RGDI publi.* 1996.3.715. In Jean-Pierre Marguénaud, *La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants*, *RTD civ*, 2000, p. 937. Carole Nivard, *la « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, TH, Université de Montpellier, 2009, p. 207.

³⁷⁷. Jean-Pierre Marguénaud, *op. cit.*, p. 937.

³⁷⁸. Article 1 a) du Protocole additionnel de Strasbourg de 1995.

³⁷⁹. Article 1 b) du protocole additionnel de Strasbourg de 1995. Celles-ci doivent « être dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ». Cette liste est établie par le Comité gouvernemental conformément à la décision du Comité des Ministres du 22 juin 1995 (CM/Del/Dec/Act (95)538/4.1) qui précise la procédure à suivre. Une inscription vaut que pour quatre ans. Le renouvellement doit suivre la même procédure.

³⁸⁰. Florence Bellivier, Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée) (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 (JO 12 février 2000, p. 2230). Décret n° 2000-111 du 4 février 2000 portant publication du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (JO 12 février 2000, p. 2240), *RTD Civ.*, 2000, p. 421.

l'organe de contrôle qui s'opposent autour de la question du respect par un Etat de ses obligations conventionnelles. La procédure permet en effet à une organisation de formuler une plainte devant le CEDS en réclamation du respect de la Charte.

Le CEDS n'est pas un juge. Mais ses caractères et sa fonction le rapprochent d'une telle figure³⁸¹. Pour l'ancien Président du CEDS, il n'est pas un organe judiciaire au sens strict³⁸². E. Decaux le qualifie de quasi-juridiction³⁸³. Elle « s'auto-administre et n'est sous la tutelle d'aucun autre organe³⁸⁴. Au regard de l'article 25 de Turin de 1991 amendant la CSE, les membres du CEDS sont indépendants, compétents en matière sociale, avec un mandat de six ans une fois renouvelable, et siège à titre individuel. Ainsi, ils exercent leur indépendance à deux titres, individuel et collectif³⁸⁵. Ce qui fait qu'ils sont impartiaux, disponibles et protecteurs des secrets de délibérations³⁸⁶.

Pendant que le débat enfle sur le caractère juridictionnel ou non des décisions du CEDS, la Cour quant à elle, se positionne de manière claire dans la protection des droits sociaux à travers la Conv. EDH. Faut-il faire remarquer d'emblée que la Cour aurait attendu très longtemps pour prendre à son compte les droits sociaux fondamentaux. Ce qu'elle a osé faire à travers ce que Jean-Pierre Marguénaud appelle « la théorie générale d'interprétation évolutive³⁸⁷ »

Créé en 1959, la Cour s'est fait célèbre à travers l'interprétation large de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv.EDH). Hésitante à ses débuts pour

³⁸¹. Carole Nivard, *la « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, TH, Université de Montpellier, 2009, p. 214.

³⁸². S. Evju, « The European Social Charter », in R. Blanpain (éd), *The Council of Europe and the Social Challenges of the XXIst Century*, Kluwer Law International, 2001, p. 22-23 (« The ECSR is not a judicial body, certainly not in the strict sense »), in Carole Nivard, *la « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, TH, Université de Montpellier, 2009, p. 207.

³⁸³. E. Decaux, « Que manque-t-il aux quasi-juridictions internationales pour dire le droit ? », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, p. 217-218, in Carole Nivard, *la « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, TH, Université de Montpellier, 2009, p. 207.

³⁸⁴. S. Guinchard, et al., *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Dalloz, 2009, 1054.

³⁸⁵. L'indépendance est assurée tant collectivement qu'individuellement. L'indépendance collective vient de ce que l'organe juridictionnel, même s'il est institutionnellement rattaché à une O.I., s'auto-administre et n'est sous la tutelle d'aucun organe ni sous celle des Etats qui l'ont créée, ce qui importe d'ailleurs sa qualification comme organe « supranational ». L'indépendance individuelle est assurée par le fait que les membres des juridictions internationales, que le titre de magistrat leur soit ou non formellement attribué, sont dotés d'un statut destiné à l'assurer. Ainsi, ils ne siègent pas au nom de l'Etat dont ils ont la nationalité, ni ne reçoivent d'instruction quelconque de celui-ci, ni aucun autre. In S. Guinchard, et al., *op. cit.*, p. 1054.

³⁸⁶. Article 3 et 5§1 du règlement de la CEDS.

³⁸⁷. Jean-Pierre Marguénaud, « L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux (à propos de CEDH 12 novembre 2008, Demir et Baykara c/ Turquie) », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 739.

protéger les droits sociaux, le tournant fut observé 2008 ; cinquante ans après sa création et son premier arrêt rendu dans l'affaire *Lawless c/ Irlande*. La Cour a pris un virage social à travers un arrêt qui pourrait être enseigné dans les livres d'histoire³⁸⁸. Avant de revenir sur les avancées apportées par l'arrêt du 12 novembre, *Demir et Baykara c/ Turquie*, en raison, la Conv. EDH ne garantit pas en tant que tel, les droits économiques et sociaux³⁸⁹. Toutefois Frédéric Sudre insiste sur le fait que la Cour « reprend la main » afin de démontrer que les droits sociaux ne sont pas de second rang. Il évoque ainsi deux raisons : celle du principe qui tient à l'effectivité et indivisibilité des droits de l'homme, puis celle d'opportunité, car la Charte des droits fondamentaux de l'U.E donne à la Conv. EDH un coût de vieux³⁹⁰.

Dans sa décision *Johnston*, du 18 décembre 1986³⁹¹, le juge européen estimait qu'il ne saurait dégager de la Convention « au moyen d'une interprétation évolutive, un droit qui n' a pas été inséré au départ alors que la doctrine estime que le développement des droits inscrits dans la Convention tient à une interprétation « constructive » de la Convention et à une démarche discrétionnaire du juge européen³⁹², dont le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée et familiale fournissent des illustrations particulièrement probantes³⁹³.

A plusieurs reprises, la Cour a eu l'occasion d'interpréter la Convention et de protéger les droits sociaux. C'est-ce qu'elle a fait dans l'arrêt *Berktaş c. / Turquie*. Pour assurer le droit à la vie, elle s'est permis d'assurer la protection de la santé. Elle fait aussi preuve d'une imagination extravagante en considérant que l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans, article 7, §1 de la CSE et visant particulièrement à ne pas priver les enfants du bénéfice de l'instruction (art. 7, §3), est « inhérente » à l'interdiction du travail forcé (art. 4, §2 de la Conv. EDH ou du droit à l'instruction (art. 2, Protocole n° 1). Ainsi, au nom du développement durable, toute action économique qui vise le travail d'enfant devrait au moins clairement être sanctionnée par la Cour. Cette dernière recourt également à la théorie des obligations positives³⁹⁴. Celle-ci semble indispensable pour donner une place aux

³⁸⁸. *Ibid.*

³⁸⁹. Chambre, 28 octobre 1999, *Paneenko c/ Lettonie* (req. n° 40772/98) ; Chambre, 9 juillet 2002, *Salveti c. / Italie* (req. n° 42197/98), in Frédéric Sudre, La protection des droits sociaux par la Cour EDH, *op.cit.*, p. 755.

³⁹⁰. Frédéric Sudre, La protection des droits sociaux par la Cour EDH, *op.cit.*, p. 756.

³⁹¹. F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, P.U.F., coll. Thémis, 2003, n° 41. §53.

³⁹². Frédéric Sudre, *op. cit.*, p. 758.

³⁹³. F. Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour EDH », J.C.P. G, 2001, I, n° 335, in Frédéric Sudre, La protection des droits sociaux par la Cour EDH, *op. cit.*, p. 758.

³⁹⁴. Frédéric Sudre, « la théorie des obligations positives paraît particulièrement bien adaptée à la matière des droits sociaux, dès lors que ceux-ci sont souvent énoncés sous forme de principes

droits sociaux. Le protocole 12 à la Conv. EDH rejette toute discrimination de droits sociaux. Il établit ainsi l'égalité de traitement et la protection des droits de la Convention et ceux de la CSE. Malgré tous ces éléments, la CEDH ne se permet toujours pas à faire un rapprochement avec le développement durable.

A ce stade, il semble que, rien ne permet à ce que les droits sociaux ne bénéficient de la même protection que les autres droits garantis par les textes européen et communautaire. Les droits sociaux bénéficiant ainsi du principe de non-discrimination³⁹⁵, ce dernier a déclenché auprès du juge européen une audace dans sa volonté d'établir l'égalité devant la loi comme l'indique l'article 7 de la DUDH et l'article 26 du Pact³⁹⁶. Les droits sociaux faisant partie intégrante de la Conv. EDH, le juge européen ne pouvait plus s'excuser de non application. C'est-ce qui arriva avec l'arrêt de la grande chambre dans l'affaire Demir et Baykara c/ Turquie. La Cour s'est illustrée par une qualification « provocatrice » grâce à une théorisation de la méthode d'interprétation évolutive³⁹⁷ qui tient compte des changements au sein de la société. L'arrêt Demir et Baykara renforcent ainsi l'idée selon laquelle les principes d'interprétation constructive de la Convention européenne conduisent à retourner contre les Etats les précisions qu'ils avaient fait inscrire dans le texte de la Convention pour préserver leurs intérêts³⁹⁸. En reconnaissant aux membres de l'administration de s'organiser en syndicat, la Cour reconnaît l'objet même de l'enjeu de cette affaire, c'est-à-dire le droit à la négociation collective³⁹⁹ qui constitue un droit social. L'arrêt Demir et Baykara du 12 novembre 2008 a fait de l'article 11 de la Conv. EDH une solide forteresse à partir de laquelle la Cour de Strasbourg va pouvoir exercer sa compétence sociale⁴⁰⁰.

Au-delà des juridictions du Conseil de l'Europe qui fournissent autant d'efforts pour la protection des droits sociaux, et malgré que ces actions soient encore modestes, la

invitant le législateur à prendre des mesures d'application », La protection des droits sociaux par la Cour EDH, *op.cit.*, p. 765.

³⁹⁵. Article 1 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales Rome, 4.XI.2000.

³⁹⁶. « Interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics », in C.D.H., n°172/1984, *Broeks c. Pays-Bas*, déc. 9 avril 1987, § 12.3, *Sélection de décisions du C.D.H. prises en vertu du protocole facultatif*, Vol. 2, octobre 1982 – avril 1988. New-York 1991, p. 215. In Frédéric Sudre, *La protection des droits sociaux par la Cour EDH*, *op.cit.*, p. 769.

³⁹⁷. Jean-Pierre Marguénaud, « *La méthode d'interprétation évolutive consiste à enrichir le contenu de la Convention en fonction d'un certain nombre de transformations scientifiques, juridiques, économiques et sociales qui se sont manifestées depuis son entrée en vigueur* », *L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux*, *op. cit.*, p. 739.

³⁹⁸. *Ibid.*

³⁹⁹. Jean-Pierre Marguénaud, *op. cit.*, p., 739.

⁴⁰⁰. *Ibid.*

juridiction communautaire qui a une longue pratique économique, ne se contente pas d'une simple observation en droit social. On la retrouve évoquant la protection sociale⁴⁰¹, la libre circulation des travailleurs, le droit du travail (hygiène, sécurité, conditions de travail, négociation collective, l'égalité professionnelle), et l'emploi⁴⁰² dans ses divers arrêts.

Très impliquée dans son rôle économique, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) peine à reconnaître le rôle social des activités économiques au sein de l'Union. Cette difficulté de reconnaissance serait-elle consécutive aux objectifs économiques de l'U.E consistant à garantir aux opérateurs économiques la liberté de circulation la plus large⁴⁰³? Néanmoins, on avait toutes les raisons de penser qu'il était temps que la CJUE franchisse définitivement cet obstacle de la primauté économique, en offrant une place confortable au social dans ces arrêts. Dans deux arrêts, *Laval*⁴⁰⁴ et *Viking*⁴⁰⁵, la CJUE a pu se prononcer pour la toute première fois sur l'articulation du droit de mener des actions collectives en vue de lutter contre le dumping social et les règles communautaires sur la liberté d'établissement et la libre prestation de service⁴⁰⁶.

La CJUE consacre le droit de grève comme un droit social fondamental. Néanmoins, elle a infléchi sa position vis-à-vis des droits sociaux. Ses arrêts semblent plus protéger les droits économiques. Ainsi, ces chances d'être qualifiée de juridiction sociale⁴⁰⁷ se sont nettement affaiblies. Comme son histoire pourrait le justifier, elle porte réellement les libertés économiques⁴⁰⁸. Toutefois en consacrant le caractère fondamental du droit de mener une action collective, la Cour pose un jalon important dans la construction du droit social européen⁴⁰⁹. Ici aussi, la CJUE met des gants, pour une considération du social au même titre que l'économie. Est-ce que cela serait liée, à la volonté unanime de l'U.E de ne privilégier que l'économie au détriment des autres aspects du développement durable ?

Bien que timide et à peine récente, tout en restant optimiste, la construction de l'Europe sociale est en marche au niveau du Conseil de l'Europe comme celui de l'U.E. Même si les institutions européennes ne réagissent pas en temps réel, les juridictions

⁴⁰¹. CJUE, 5 mars 1998, Aff. C-160/96, Molenaar, CJUE 11 juin 1998, aff. C-275/96, D. 1998, IR, p. 170.

⁴⁰². Centre de recherche de droit social de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, *Droit social international et européen. Evolutions jurisprudentielles en 1998*, Recueil Dalloz, 1999, p. 275.

⁴⁰³. Sophie Robin-Olivier & Etienne Pataut, « Europe sociale ou Europe économique (à propos des affaires *Viking* et *Laval*) », *revue de droit du travail*, 2008, p. 80.

⁴⁰⁴. CJUE 11 décembre 2007, Aff. C-438/05.

⁴⁰⁵. CJUE 18 décembre 2007, Aff. C-341/05.

⁴⁰⁶. Fabienne Müller, « Droit social communautaire », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 3038.

⁴⁰⁷. Jean-Pierre Marguénaud, *L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux*, *op. cit.*, p. 739.

⁴⁰⁸. Fabienne Müller, *Droit social communautaire*, *op. cit.*, p. 3038.

⁴⁰⁹. Sophie Robin-Olivier & Etienne Pataut, *op. cit.*, p. 80.

européennes disposent des moyens nécessaires pour affirmer et amener toutes les institutions communautaires et européennes au respect des droits fondamentaux sociaux. Les revirements sociaux de chacune de Cour depuis 2007-2008, constitue, pensons-nous, un signal fort.

Cette situation européenne, n'est pas comparable à celle de l'Amérique ou de l'Afrique. Dans ces deux continents, la protection juridictionnelle connaît plus de difficultés.

3 - Une protection aléatoire des juges américains et africains

Il s'agit de la protection en Afrique, en Amérique et dans les pays arabes comme l'indique Frédéric Sudre⁴¹⁰ mais aussi dans les nouvelles puissances économiques émergentes en Asie centrale et du Sud.

Le continent américain est caractérisé par la présence de deux institutions majeures qui tentent tant bien que mal à préserver les droits de l'homme au sein de l'Organisation des Etats Américains (OEA). Cette dernière dispose de plusieurs instruments pour permettre la protection et la sauvegarde des droits de l'homme⁴¹¹ parmi lesquels nous avons identifié ci-haut la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, la Charte de Bogota à la Convention américaine de 1948 entrée en vigueur en 1951, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, le protocole de San Salvador de 1988 qui traite des droits économiques, sociaux et culturels⁴¹². Nombreux autres textes relatifs aux droits de l'homme existent au niveau régional⁴¹³.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIADH) ont une lourde mission : faire respecter ces différents textes à

⁴¹⁰. Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10e éd., PUF, p. 167 à 178.

⁴¹¹. Voir les sources américaines des droits sociaux et culturels, Chapitre I Titre I, Partie I, p. 77.

⁴¹². M. Craven, « The Protection of Economic, Social and Cultural Rights under the inter-American System of Human Rights », in *The Inter-American System of Human Rights*, D. Harris et S. Livingstone (Eds.), Oxford, Clarendon Press, 1998, pp. 289-321 ; L. LeBlanc, « The Economic Social and Cultural Rights Protocol to the American Convention and its Background », N.Q.H.R., 2, 1992, pp. 130 et s. In Ludovic Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 51.

⁴¹³. Le protocole additionnel relatif à l'abolition de la peine de mort de 1990 à Asuncion au Paraguay. D'autres textes viennent enrichir cette panoplie de textes des droits de l'homme notamment : la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture de 1985, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994, la convention interaméricaine sur la prévention, la sanction, l'élimination de la violence contre la femme de Belem do Para au Brésil en 1994, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes atteintes de déficiences physiques, mentales ou sensorielles permanentes ou temporaires pour ne citer que celles-ci.

la lumière de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Comme en matières civiles et politiques, ces institutions ont un rôle déterminant pour la protection des droits sociaux en faisant respecter le protocole de San Salvador. En outre, chaque organe politique de l'OEA joue un rôle en matière des droits de l'homme⁴¹⁴.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organe autonome⁴¹⁵. Elle reçoit des communications interétatiques⁴¹⁶ et les pétitions individuelles⁴¹⁷. Elle comprend sept membres d'une haute intégrité morale et reconnus pour leurs compétences en matière des droits de l'homme⁴¹⁸, élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'OEA. Cette élection leur garantit l'indépendance vis-à-vis de leur Etat d'origine. Ainsi, ils ne peuvent recevoir aucune injonction de leur part. Toutefois, ils ont un devoir de réserve et doivent adopter dans leur vie privée et publique un comportement digne de la haute autorité morale attachée à leur fonction⁴¹⁹.

Cette commission sert à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et de servir d'organe consultatif à l'OEA⁴²⁰ à travers trois fonctions principales : à l'égard des Etats membres de l'OEA⁴²¹, à l'égard des parties à la convention⁴²² et à l'égard des Etats ne faisant partie de la Convention⁴²³. On lui reconnaît un rôle politique et diplomatique⁴²⁴. Néanmoins dès qu'elle est saisie par des communications étatiques et/ou individuelles son rôle est quasi-juridictionnel. Héctor Faundez Ledesma⁴²⁵ estime que la Commission interaméricaine des droits de l'homme doit être considérée comme un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel en raison de son rôle voire de ses rôles multiples et successifs – dans le cadre des procédures individuelles. Cependant pour la Cour interaméricaine des droits de

⁴¹⁴. V. Gomez, « The Interaction between the Political Actors of the OAS, the omission and the Court », in *The Inter-American System of Human Right*, D. Harris et S. Livingstone (Eds.) Oxford, Clarendon Press, 1998, in Ludovic Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 53.

⁴¹⁵. Article 1 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 8 juin 1960.

⁴¹⁶. Article 45 de la Convention américaine des droits de l'homme.

⁴¹⁷. Article 44 de la Convention américaine des droits de l'homme.

⁴¹⁸. Article 34 de la Convention américaine des droits de l'homme et article 2.1 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Joel Andriantsimbazovina et autres, *Dictionnaire des de l'homme*, PUF, 2008, p. 167.

⁴¹⁹. Article 9 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

⁴²⁰. Article 1 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1979.

⁴²¹. Article 18 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1979.

⁴²². Article 19 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1979.

⁴²³. Article 20 du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1979.

⁴²⁴. Ludovic Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 64.

⁴²⁵. H. Faundez Ledesma, *EL Sistema Interamericano de Proteccion de los Derechos Humanos, Aspectos institucionales y procesales*, 3ème édition revue et mise à jour, San José, Costa Rica, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2004, pp. 151-153, in Ludovic Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 64.

l'homme, la Commission n'est pas un organe judiciaire⁴²⁶. En définitive, jouant réellement plusieurs rôles à la fois : diplomatique, politique et administrative, cette Commission peut néanmoins avoir le privilège d'être un organe hybride.

Quant à la Cour IADH, elle est qualifiée d'« institution judiciaire autonome⁴²⁷ ». Le terme organe aurait été préférable à celle d'institution selon certains auteurs. Elle est la résultante de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et son statut fut adopté en 1979 à Bolivie. Les Etats américains ont attendu longtemps pour la saisir. Sa première pétition individuelle est intervenue 7 ans après sa mise en service.

Elle siège à Costa Rica à Saint José. Conformément à son article 3, elle peut siéger dans tout Etat membre moyennant l'accord de celui-ci. Comme la Commission interaméricaine, elle est composée de 7 juges élus et bénéficiant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière des droits de l'homme et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des Etats membres dont ils sont ressortissants ou des Etats qui les proposent comme candidats⁴²⁸. Ils ne peuvent exercer une activité susceptible de mettre en cause leur indépendance et leur impartialité⁴²⁹. Leur disponibilité est un impératif surtout à l'égard de son président qui a compétence pour organiser les sessions ordinaires et extraordinaire en cas de nécessité.

Deux compétences caractérisent la Cour IADH. Celle contentieuse⁴³⁰ et celle consultative⁴³¹. Le principe de la « compétence de la compétence » s'applique aussi à la Cour IADH. Ce qui permet de trancher les questions controversées relatives à l'exercice de sa compétence tant consultative que contentieuse⁴³².

⁴²⁶. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Asunto de Viviana Gallardo y otra*, 13 novembre 1983, Série A. n° 101/81, par 24, in Ludovic Hennebel, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 65.

⁴²⁷. Voir Statut de la Cour adopté le 31 octobre 1979 par l'Assemblée générale de l'OEA.

⁴²⁸. Article 52 de la convention américaine des droits de l'homme et article 4 du Statut de la Cour IADH.

⁴²⁹. Article 71 de la convention américaine des droits de l'homme.

⁴³⁰. Article 61 – 63 de la convention américaine des droits de l'homme.

⁴³¹. Article 64 de la convention américaine des droits de l'homme.

⁴³². Cour IADH, *La Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador*, 23 novembre 2004, Exceptions préliminaires, Série C. n° 118, par. 63 ; Cour IADH, *Baena Ricardo et autre c. Panama (Affaire des 270 travailleurs)*, 28 novembre 2003, Compétence, Série C. 104, par. 68-71 ; Cour IADH, *Hilaire, Constantine et Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, 21 juin 2002, Arrêt sur le fond, Série C. n° 94, par. 18 ; Cour IADH, *Caso del Tribunal Constitucional c. Pérou*, 24 septembre 1999, Compétence, Série C. n° 55, par. 33 ; Cour IADH, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, 24 septembre 1999, Compétence, Série C. n° 54, par 34. Voy. également : Cour IADH, *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, 11 mars 2005, Série C. n° 123, par. 9.

En ce qui concerne les compétences sociales de ces deux institutions il faut révéler, comme dit précédemment, elles se fondent spécialement sur le préambule⁴³³ et l'article 26⁴³⁴ de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. La Déclaration américaine des droits de l'homme est encore plus explicite quant aux droits sociaux à préserver. Elle garantit le droit à la santé et le bien-être (Article XI), le droit à l'éducation (article XII), le droit aux bienfaits de la culture (article XIII), le droit au travail et à une juste rémunération (article XIV), le droit au repos et à l'utilisation des heures de loisir (article XV) et le droit à l'assurance sociale (article XVI).

Le Protocole de Salvador, permet aux Etats signataires de mettre en évidence, « une étroite relation (...) entre la pérennité des droits économiques, sociaux et culturels et celle des droits civils et politiques, dans la mesure où ces diverses catégories des droits forment un tout indissoluble fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devant donc bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente pour en assurer le plein respect, sans qu'à aucun moment, la violation de certains droits puisse être justifiée au nom de la défense de certains autres ». A l'exemple de la Déclaration américaine des droits l'homme, ce protocole énumère le droit au travail et aux conditions de travail, les droits syndicaux, le droit à la sécurité sociale, à la santé, à un environnement sain, à l'alimentation, à l'éducation, aux bienfaits de la culture, les droits de la famille, des enfants, ainsi que des personnes âgées et des handicapés⁴³⁵.

Au vu de l'imprécision mais surtout du caractère programmatoire⁴³⁶ de l'article 26 de la convention, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission jouent un rôle majeur dans l'interprétation de la Convention dans le sens des droits économiques, sociaux et culturel. Tel fut le cas dans l'affaire des cinq pensionnés⁴³⁷. Dans cette affaire, alors que la

⁴³³. Paragraphe 4 du Préambule de la Convention interaméricaine des droits de l'homme : « *aux termes de la DUDH, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que des droits civils et politiques.* »

⁴³⁴. Article 26 de la convention interaméricaine des droits de l'homme : « *Les Etats partie s'engagent, tant sur la plan intérieur que par la coopération internationale – notamment économique et technique – à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, réformée par le protocole de Buenos Aires, ce dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés* ».

⁴³⁵. L. Leblanc, « The Economic, Social and Cultural Rights Protocol to the American Convention and its Background », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1992, p. 130, in Ludovic Hennebel, La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés, Bruyant, 2007, p. 594.

⁴³⁶. Ludovic Hennebel, *op. cit.*, p. 596.

⁴³⁷. Cour IADH, Aff. des cinq pensionnés c/ Pérou, 28 février 2003, Série C. n° 98, par. 147. La Commission interaméricaine l'applique plus volontiers notamment dans le cadre d'une affaire qui

Commission et les représentants des victimes soutiennent la réduction unilatérale par l'Etat du montant des pensions en violation de l'inter alia, la Cour IADH a interprété cette disposition comme ayant une dimension collective et individuelle. Le développement progressif auquel elle se réfère, se mesure en fonction de la croissance de la couverture des droits économiques, sociaux et culturels en général et du droit à la sécurité sociale et à la pension en particulier, et doit s'apprécier globalement à l'échelle de la population⁴³⁸ d'un Etat et non, comme dans le cas d'espèce, à l'égard d'un petit groupe composé de cinq pensionnés.

Dans une autre affaire Instituto de Reeduccion Del Menor c/ Paraguay, la Cour IADH a eu l'honneur de reconnaître les droits économiques, sociaux des enfants tout en rejetant l'examen de la pétition individuelle. Son analyse s'est reposée sur le droit à la vie, à la santé et à l'éducation des enfants relatifs à l'article 4 et 5 et les articles 19 et 1.1 de la Convention et l'article 13 du protocole de San Salvador. Elle estime que l'Etat ne doit pas uniquement protéger les enfants au regard des droits civils et politiques, mais doit aussi tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels⁴³⁹. Ce courage interprétatif de la convention est une avancée majeure, car la Cour IADH se positionne dès lors comme faisant respecter le principe de non-discrimination des droits économiques sociaux et culturels longtemps marginalisés dans le cadre de l'application de la convention interaméricaine des droits de l'homme et ses protocoles. En 2005, la Cour IADH⁴⁴⁰ récidive à l'égard du Paraguay qui ne tient pas compte, en privant les indigènes de leurs terres du droit à la Santé (Article 10), droit à un environnement sain (article 11) droit à l'alimentation (article 12), droit à l'éducation (article 13), droit au bien fait de la culture (article 14) du Protocole de San Salvador à la lumière de l'article 4 et 26 de la Convention interaméricaine.

L'ensemble de ces décisions ne fait pas encore de la Cour IADH une juridiction des droits sociaux. Il y a encore un long trajet à parcourir par ces deux institutions pour les droits

portait sur le licenciement abusif de 142 travailleurs desquels dépendaient économiquement, souligne la Commission, plus de 600 familles dont plus de la moitié d'enfants : Commission IADH, Aff. 11.381 (Milton Garcia Fajardo y otros) c/ Nicaragua, 11 octobre 2001. Voir aussi Laurence Boy et autres, Droits et droits de l'homme, Larcier, 2009, p. 93 à 98.

⁴³⁸. Laurence Boy et autres, Droits et droits de l'homme, Larcier, 2009, p. 96.

⁴³⁹. Cour IADH, *Caso « Instituto de Reeduccion del Menor » c. Paraguay*, 2 septembre 2004, Série C. n° 112, par. 149 : *En el analisis sobre el posible incumplimiento del Estado de sus obligaciones derivadas del articulo 19 de la Convencion Americana, debe tenerse en consideracion que las medidas de que habla esta disposicion exceden el campo estricto de los derechos civiles y politicos. Las acciones que el Estado debe emprender, particularmente a la luz de las normas de la Convencion sobre los Derechos del Nino, abarcan aspectos economicos, sociales y culturales que forman parte principalmente del derecho a la vida y del derecho a la integridad de ninos.* In Ludovic Hennebel, *op. cit.*, p. 596.

⁴⁴⁰. Cour IADH, *Caso Comunidad indigena Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, Série C. n) 125, par. 164.

sociaux à la lumière de la Déclaration américaine des droits de l'homme et du Protocole de San Salvador. Malgré cela, l'espoir reste de mise. Sauf que dans une affaire récente⁴⁴¹, la Cour IADH vient de reconnaître la régression des droits sociaux comme étant justiciable⁴⁴². Elle s'est appuyé dans sa capacité interprétative historique de l'article 26 de la Convention américaine des droits de l'homme. Recourant aux autres sources des droits de l'homme, elle n'a pas hésité à rappeler le principe d'interdépendance entre les droits civils politiques et sociaux, économiques et culturels à travers l'arrêt de la Cour EDH de 1979 Airey c/ Irlande.

Pendant que de l'autre côté de l'Atlantique, on se bat pour donner aux organes judiciaires interaméricains la possibilité d'avancer vers l'émergence des juridictions sociales, l'Afrique quant à elle tente de sortir de son long sommeil dans la perspective de disposer d'une Cour africaine des droits de l'homme.

A l'exemple de l'Europe et de l'Amérique, deux institutions se partagent la tâche de préserver, promouvoir et protéger les droits sociaux en Afrique. Cette protection entre bien entendu dans le cadre général de protection des droits de l'homme en Afrique. Le premier organe et le plus ancien est la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui est née en 1981 au moment de l'adoption de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁴³, composée de onze membres de bonne moralité. Jouissant de l'intégrité et impartialité⁴⁴⁴, ils doivent absolument faire preuve de la bonne maîtrise du droit. Comme leurs collègues européen et américains, ils siègent à titre personnel pour permettre leur totale indépendance.

La CADHP est saisie par les Etats, les ONG et les individus. Les Etats disposent de deux possibilités pour la saisine de la CADHP. D'abord, par la communication- négociation⁴⁴⁵ ou par la communication plainte⁴⁴⁶. En revanche les ONG⁴⁴⁷ bénéficiant du statut consultatif ou d'observateur au sein de la CADHP et les individus (observateurs) saisissent la CADHP par le biais des communications individuelles. Ainsi pour la Charte, les droits sociaux à

⁴⁴¹. Cour IADH, 1er juillet 2009, Exceptions préliminaires, fond et réparations, Acevedo Buendia et autres [Licenciés et retraités de l'Inspection générale des Finances] c. Pérou, Série C n° 198.

⁴⁴². Laurence Burgorgue-Larsen, Droit à pension - justiciabilité du « principe de non régression » en matière économique et sociale, article 26 de la Convention américaine des droits de l'homme, Constitutions 2010 p. 264.

⁴⁴³. Amnesty International (Section Française), Protéger les droits humains : outils et mécanismes juridiques internationaux, Litec, p. 135.

⁴⁴⁴. Article 31 §1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁴⁵. Article 47 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁴⁶. Article 49 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁴⁷. Au 7 Mai 2001, 258 associations ou ONG bénéficient de ce statut. Amnesty international a été une de première organisation à l'obtenir le 28 avril 1988. In Amnesty International (Section Française), *op. cit.*, p. 139.

protéger par la CADHP sont notamment : - le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal⁴⁴⁸, - le droit à l'éducation⁴⁴⁹, - le droit à la santé⁴⁵⁰.

La CADHP n'a pas protégé aussi facilement que l'on pourrait le croire les droits sociaux. Sa jurisprudence a été d'abord l'œuvre des droits civils et politiques⁴⁵¹. La grande innovation de la CADHP consiste dans la possibilité de sa saisine par un individu en évoquant une convention⁴⁵² internationale autre que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Depuis 2002, la CADHP affirme l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme. Quant à sa jurisprudence, elle est abondante et de plus en plus importante surtout que plusieurs autres attributions lui ont été consacrées suite à la demande du Rwanda relative à « l'utilisation abusive de la compétence universelle⁴⁵³ ».

La CADHP a eu ainsi l'opportunité d'affirmer les droits sociaux à travers de deux affaires. Dans sa Communication 155/96 – Social and Economic Rights Action Center c/ Nigeria, le plaignant affirmait que l'administration par l'Etat d'un consortium d'exploitation de pétrole causait de graves dommages à l'environnement et, par voie de conséquence, des problèmes de santé parmi la population Ogoni. La Commission a confirmé les violations des articles 16 et 24 de la Charte et a demandé au Gouvernement d'assurer une compensation adéquate aux victimes ; de procéder au nettoyage total des terres et rivières polluées ; d'assurer à l'avenir qu'une évaluation de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée. Bien qu'ayant eu l'opportunité de confirmer le droit à la santé et à un

⁴⁴⁸. Article 15 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁴⁹. Article 34 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁵⁰. Article 16 § 1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁵¹. FIDH, *Guide pratique de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : vers une Cour des Justice et des droits de l'homme*, FIDH, Avril 2010, p. 59.

⁴⁵². Un requérant peut ainsi saisir la Cour africaine en invoquant la violation des dispositions d'une convention ratifiée par l'Etat en cause qui garantit un éventail de droits plus étoffé que ceux visés dans la Charte, notamment sur les droits des femmes ou les droits économiques, sociaux et culturels. La Cour se fondera bien évidemment sur l'interprétation donnée à ces instruments par les organes conventionnels qu'ils établissent, in FIDH, *Guide pratique de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op.cit.*, p. 59.

⁴⁵³. Ainsi, sollicité par le président Rwandais, Paul Kagame, qui contestait des procédures engagées en France contre des éléments du Front Patriotique Rwandais à propos de l'attentat de 1994 contre l'ancien président Habyarimana, l'UA a adopté en février 2009, lors de son 12e sommet à Addis Abeba (Ethiopie), une décision relative à « l'utilisation abusive de la compétence universelle ». Dans ses recommandations, l'UA demandait à la Commission de l'UA, à la Commission africaine et à la Cour africaine d'étudier la possibilité d'élargir la compétence de la Cour africaine pour lui permettre de juger des individus ayant commis des crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide). Cette même recommandation a été renouvelée par l'UA lors de son sommet de juillet 2009 à Sirte (Libye), à l'occasion d'une décision relative à la réunion des Etats africains parties à la CPI, en réaction à l'émission par la CPI du mandat d'arrêt contre le président Soudanais Omar El Beshir. L'objectif avancé par l'UA à travers cette recommandation serait d'« africaniser » la justice internationale et ainsi d'éviter des procédures issues d'autres continents contre des ressortissants.

environnement, la CADHP n'a pas tiré toutes les conséquences pour faire valoir les droits sociaux dans cette affaire. On pourrait se contenter que d'un minimum de reconnaissance.

Dans la Communication 100/93 – Free Legal Assistance Groupe et Autres c/ Zaïre, la CADHP a renforcé l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme en traitant des droits économiques, sociaux et culturels de la même manière que les droits civils et politiques. Après examen des dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission a jugé que l'échec du gouvernement à fournir des services de base comme l'eau potable et d'électricité et la pénurie de médicaments constitue une violation du droit de jouir le meilleur état de santé physique et mentale (article 16). La commission a également constaté que la fermeture des universités et des écoles secondaires a violé le droit à l'éducation (article 17) en vertu de la Charte africaine. La demande de ces quatre ONG Zaïroise (Congolaise aujourd'hui), a un avantage en ce sens qu'elle fait savoir que les droits sociaux ne doivent pas connaître la régression. Le principe de non-régression⁴⁵⁴ sera certainement un élément fondamental de la saisine de Cour africaine des droits de l'homme en matière sociale et environnementale.

Ces avancées de la CADHP sont à encourager. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, nous estimons que l'avènement de la Cour Africaine des droits de l'homme⁴⁵⁵ par le protocole additionnel lors de la 34e session de la Conférence de l'OUA restera un moment historique. Jeune et balbutiante, nous pensons que cette dernière prendra son envol très rapidement et rendra des arrêts relatifs à la protection des droits sociaux en Afrique. Sachant combien les problèmes sociaux sont légion dans ce continent et dans ces nombreux pays Etats, la Cour africaine des droits de l'homme n'aura donc pas à s'annihiler. Il faudrait encourager dès lors les ONG et les individus qui vivent dans une absence quasi généralisée de la protection des droits sociaux d'aller vers cette Cour.

Les droits sociaux ne sont jamais encore acquis définitivement. Il faut se battre chaque fois pour assurer leur protection. Le développement durable aurait été une chance

⁴⁵⁴. Voir Site internet SAGE, Michel Prieur, Le principe de non-régression en droit de l'environnement, « *Un nouveau principe de droit de l'environnement peut être tiré des textes de droit international, de droit régional et de droit national qui tous visent toujours à améliorer et renforcer la protection de l'environnement. On peut en tirer la conclusion que tout recul ou toute régression dans le niveau de protection de l'environnement irait à l'encontre de la finalité même des politiques de l'environnement. Cette hypothèse est renforcée par la reconnaissance dans certains pays de clauses constitutionnelles irréversibles et par la reconnaissance de l'environnement comme un nouveau droit de l'homme. Certaines décisions en matière de droits sociaux étendues au droit à l'environnement reconnaissent l'interdiction de diminuer ou réduire les droits existants qui doivent toujours viser à l'effectivité grâce à une protection progressive qui exclut juridiquement la régression* », Université de Sherbrooke, 25 septembre 2010.

⁴⁵⁵. Protocole de Ouagadougou du 9 juin 1998.

pour clarifier la place du social à côté des enjeux économiques et environnementaux. Il a manqué à ce dernier une lisibilité qui aurait permis à l'ensemble des acteurs internationaux, régionaux et nations de se fixer un cahier de charges obligatoirement face à l'économie et à l'environnement. Est-ce le rattachement, à influencer sur cette sombre visibilité ? Le pilier culturel aurait-il souffert de ce manque de clarté ? C'est qui est sûr, les précurseurs du développement durable, n'ont pas permis à ce qu'il soit facilement identifiable. Et même, 20 ans plus tard, RIO+20 n'a pas pu changer la donne.

Section 2 - Les effets sur le pilier culturel

Les Nations unies n'ont pas associé à la résolution de la crise environnementale, des années 1970, la question culturelle. Cette non prise en compte a perduré jusqu'à l'adoption de la Déclaration de Rio de 1992. Plus récemment, lors de RIO + 20, les leçons de cet oubli, semble n'avoir pas été retenues. Or le développement durable est un mode de développement qui se veut adapter aux conditions locales tout en tenant compte des solidarités locales⁴⁵⁶. Et à cette condition, les solutions aux problèmes environnementaux ne pouvaient être envisagées uniquement sous l'angle économique.

L'établissement du lien entre générations futures et développement durable tient aux valeurs culturelles inhérentes à chaque société. C'est ainsi que, pour certains auteurs, notamment Gérard Monédiaire, la culture n'est pas assimilable au social⁴⁵⁷. Une telle assimilation offre peu d'intérêt et atténuent le « respect des cultures »⁴⁵⁸. L'absence de clarté, n'a pas facilité l'établissement du lien entre culture et chaque pilier du développement durable. Ainsi, cette assimilation de la culture (§1) s'est fait par l'entremise du rapport de la Commission Brundtland. Elle a pour conséquence que la culture est aperçue comme un élément ordinaire qui n'a aucune particularité à être défendu. D'où sa dispersion. Ses éléments se retrouvent ainsi ci et là entre le social, l'économie et l'environnement. Néanmoins, cette tendance connaît certains affaiblissements en raison de la mise en place d'un processus de réhabilitation progressive (§2) qui s'est mis en marche.

§ 1 - Une assimilation de la culture par le social

⁴⁵⁶ . Patrick Matagne, *L'émergence d'un modèle : contextes et concepts*, in *Les enjeux du développement durable*, L'Harmattan, 2005, p. 22.

⁴⁵⁷, Gérard Monédiaire, « L'hypothèse d'un droit du développement durable », in Patrick Matagne, *Les enjeux du développement durable*, 2005, p. 147.

⁴⁵⁸. *Ibid.*

La culture n'a pas été envisagée comme un élément du dispositif pour contribuer à la résolution de la « crise »⁴⁵⁹ environnementale et même sociétale des années 1970. La Commission Brundtland a qualifié cette crise d'économique, environnementale et sociale dès les années 1980. Ainsi, elle n'avait pas estimé nécessaire la prise en compte de la diversité culturelle⁴⁶⁰ dans la proposition de la solution. Or, les principes 5 et 8 de la déclaration de Stockholm de 1972, le Rapport Brundtland (1987 – Our Common future) et le principes 3 et 4 de la déclaration de Rio et enfin la Résolution 2 du plan d'application du sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg confortent les trois piliers du développement durable.

Toutefois, cela n'empêche de signaler les liens qui caractérisent chaque pilier classique du développement durable avec la culture. Il en est ainsi de l'industrie culturelle, du marché des arts, de la protection de l'environnement par les cultures locales ou alors de la perception de la pauvreté ou la richesse par nos communautés culturellement différentes. Ainsi, l'assimilation initiée par la Commission Brundtland (A) aurait été soutenue assez largement par la communauté internationale, qui a favorisé cette assimilation au niveau international (B).

A - L'assimilation initiée par la Commission Brundtland

Les relations qui ont caractérisé le rapport entre les pays riches et ceux en voie de développement ont été largement marquées par un « modèle économique⁴⁶¹ » arrivé au bout de son efficacité en raison de problèmes qu'il soulève à la fin de années soixante. Il a fallu imaginer un autre modèle économique susceptible de prendre en charge des intérêts autres qu'économiques comme auparavant.

C'est sous le vocable de « développement durable⁴⁶² » que les N.U vont opter pour une perspective d'abandon de l'ancien modèle économique en s'orientant vers le « modèle plus responsable » : « l'économie verte⁴⁶³ » respectueuse non seulement de l'environnement mais capable de porter des valeurs sociales de la communauté et de chaque groupe de

⁴⁵⁹. *Ibid.*

⁴⁶⁰. Fabrice Thuriot, *Culture et territoires*, L'Harmattan, 1999, p. 49 et la Convention de l'Unesco de 2005.

⁴⁶¹. Unesco, *Changement et continuité, principes et instruments pour l'approche culturelle du développement*, éd. Unesco et Publisud, 1999, p. 23.

⁴⁶². Florence Méaux & Alain Jounot, *Entreprises performantes et responsables : c'est possible*, éd. Afnor, 2014, p. 5.

⁴⁶³. Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, 2014. Voir aussi Christian De Perthuis & Pierre-André Jouvét, *Le capital vert, une nouvelle perspective de croissance*, Odile Jacob, 2013, p. 55.

population, replaçant l'individu au centre de toute l'activité. Nombreux auteurs spécialistes pensent que le développement durable va constituer un « *problème à résoudre* », voire une « *énigme* », plutôt que le « *réservoir de solutions* » qu'il était censé représenter à Rio⁴⁶⁴. Une telle vision pessimiste peut s'expliquer par la confusion de travaux la Commission Brundtland (1) ou alors par une confusion entretenue par la Communauté internationale (2).

1 - Une confusion initiée par la Commission Brundtland

Les solutions préconisées, pour sortir de la crise environnementale et de la crise du modèle économique de la fin des années 1980, n'ont pas abouti à faire passer le développement durable comme un modèle complètement nouveau et innovant. Au regard, des débats et rencontres internationales qui ont suivi le rapport Brundtland et la Déclaration de Rio de 1992, rien ne fut acquis. Bien que des règles de la Gatt et l'OMC reconnaissent, timidement des préoccupations sociales et écologiques, la dimension culturelle a été affaiblie de la plus belle manière.

Les interrogations que suscite le développement durable entre le Nord et Sud ne cachent-elles pas plutôt une vision identitaire de la manière dont la gestion de la planète est faite et/ou devrait se faire ? Ou alors ne fait-il pas émerger des réponses dominantes de la culture occidentale sur les questions qui nécessitent un consensus mondial avec la prise en compte de chaque réalité locale ? Pour relativiser, même si le principe est l'égalité des Etats, la pratique nous enseigne autre chose. Les pays « puissants » et ou les institutions financières internationales sont ceux qui dictent leur volonté dans l'adoption des traités et conventions internationaux. Selon Maurice Kamto⁴⁶⁵ la pratique de la conditionnalité est donc une composante de l'« accord de confirmation ». Les Etats et institutions en situation de force passent leurs idées auprès de ceux qui sont demandeurs. La culture de force serait donc une pratique connue dans les relations et le droit international.

Ainsi, à travers la mise en place du développement durable, il y a une transcription culturelle du modèle occidental qui s'est imposé. Lors des négociations, c'est elle qui était en position de force en raison des Etats qui les composent et des institutions internationales qui soutiennent son modèle économique. Ce qui implique aussi l'absence des autres modèles non occidentaux dans cette démarche du développement durable que l'on veut mondial.

⁴⁶⁴. Catherine Figuière, Bruno Boidon & Arnaud Diemer, *Economie politique du développement durable*, éd. De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 17.

⁴⁶⁵. Maurice Kamto, « *La volonté de l'Etat en droit international* », in Académie de Droit international, Recueil des Cours, Martinus Nijmus publishers, Leiden/ Boston, 2007, p. 228.

D'où l'opposabilité de deux systèmes, dans le cadre du partage des richesses mondiales entre le Nord et le Sud. Or, si l'environnement est la victime principale d'une croissance économique sans fin, et cela à travers l'impact sur la « biodiversité⁴⁶⁶ », la « diversité culturelle » a subi ou subit au même moment les mêmes atteintes⁴⁶⁷.

Or dans le cadre du développement durable, la culture devrait apparaître comme un « tout indivisible »⁴⁶⁸, incarnant de valeurs d'intégration et de conciliation au sein du développement durable.

A la lecture du Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, on peut être déçu de constater que ce dernier n'évoque pas clairement la culture en tant que telle comme un élément indispensable du développement durable. Nous ne pouvons que déplorer cette absence dans la mesure où l'intégration de la culture comme pilier du développement durable aurait permis d'envisager la diversité du développement et ne pas continuer à disposer d'un modèle unique pour solutionner la « crise » environnementale, sociale et économique.

La non prise en compte de la culture dans de nombreux projets de développement est à la base d'« échecs »⁴⁶⁹ de ces derniers. Des programmes et politiques à caractère national et international se sont vus confronter au défi culturel pouvant aller jusqu'à l'émergence de guerre civile, des régimes autoritaires et à l'arrêt du projet de développement⁴⁷⁰. La prise en compte de la dimension culturelle, au niveau local, dans de projets économique, environnemental, social permet la réussite de ces derniers. Le cas contraire expose à des crises qui peuvent s'avérer grave et amène à l'insuccès de projet. Dans de nombreux PVD, plusieurs projets bilatéraux, multilatéraux voire avec les

⁴⁶⁶. Sylvain Allemand, Pourquoi le développement durable, Belin : 2010, p. 20.

⁴⁶⁷. *Ibid.*

⁴⁶⁸. Le bien principal de tout peuple est sa culture et, puisque c'est une composante inséparable des biens qui constituent son patrimoine, c'est vers sa culture que toutes les institutions internationales de financement doivent concentrer leurs investissements. Si, à la question de savoir où investir, ont répondu : dans la culture, en ce qui concerne les modalités de l'investissement, la réponse doit être qu'une culture est indivisible et n'admet pas de fragmentation. La manifestation de la culture d'un peuple, par exemple sa technologie de production, est liée à sa langue, à l'environnement d'où il tire sa substance, au modèle de répartition du produit final, à sa vision religieuse du monde de répartition du produit final, à sa vision religieuse du monde et aux pratiques qui en découlent. In R. Haudry de Soucy, cité dans S. Davis et K. Ebbe, *Traditional Knowledge and sustainable development, Washington, D.C., Banque Mondiale, 1993. (Environmentally Sustainable Development Proceedings Series, n°4*. In Unesco, Changement et continuité, principes et instruments pour l'approche culturelle du développement, éd. Unesco et Publisud, 1999, p. 36.

⁴⁶⁹. Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, Notre diversité créatrice, Paris, Juillet 1996, p. 7.

⁴⁷⁰. Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, Notre diversité créatrice, Paris, Juillet 1996, p. 7.

organisations financières internationales ont échoué en raison de la transposition de modèle des projets occidentaux vers les PVD, sans tenir compte des cultures locales.

Toute chose restant égale par ailleurs, il faut indiquer que les questions de la culture et du patrimoine ont commencé à faire surface dans les années cinquante et soixante, au niveau international, à la sortie définitive de la seconde guerre mondiale. La montée de ces préoccupations se rattache au développement des échanges mais également à l'amélioration de moyens de transport de plus en plus efficaces pour faciliter les échanges du patrimoine culturel et naturel. L'arrivée de l'informatique a encore augmenté ces échanges culturels. Mais c'est surtout la conférence de Stockholm de 1972, à travers son plan d'action qui en 1973 va permettre d'envisager la protection du patrimoine menacé d'extinction à travers la Convention de CITES conclue en 1973.

Néanmoins, le niveau international n'est pas le seul à s'être préoccupé de la culture. Le 20e siècle a été marqué par l'affirmation de politiques culturelles à l'échelle nationale⁴⁷¹. Ici, les précautions ont été envisagées pour que dès le départ, l'autonomie du culturel puisse s'affirmer face au social. Des nombreux pays occidentaux, particulièrement ceux européens ont mis en place des politiques culturelles qui se sont révélées très efficaces. Parmi ces derniers nous identifions l'Espagne, l'Italie, la France, le R.U.⁴⁷².

La Commission Brundtland attribue une place remarquable à l'éducation dans le cadre du développement durable. Le caractère hybride de l'éducation, de l'instruction et de la formation ne fait aucun doute. Elle relève à la fois du culturel et du social. Ces critères permettent dans toute société humaine d'améliorer les conditions de vie des femmes et enfants. C'est surtout que l'éducation améliore et libère de l'oppression, permet à la femme de jouer un rôle déterminant dans la gestion démographique, mais également améliore la « qualité de la population⁴⁷³ ». Hélas que la Commission n'ait vu dans l'éducation, plus la possibilité de permettre à la population de répondre aux besoins économiques et sociaux ; ce qui n'est pas faux étant attendu que l'instruction assure une ascension sociale et économique. Néanmoins, il aurait fallu voir aussi qu'éducation dispose d'un tournant culturel substantiel.

En effet, le droit à la création, à la propriété intellectuelle mieux encore le développement de l'industrie culturelle permettent non seulement la valorisation culturelle

⁴⁷¹. Lluís Bonet, *Emmanuel Négrier, La fin des cultures nationales ? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité, La Découverte/PACTE*, 2008, p. 9.

⁴⁷². *Ibid.*

⁴⁷³. Rapport Brundtland, Chapitre 4 : Population et ressources humaine.

mais encore économique, sociale et environnementale, cachées dans des pratiques traditionnelles des populations et groupes traditionnels voire des peuples autochtones. Ces éléments ignorés jusqu' il y a peu, jouent un rôle plus que déterminant dans la protection de l'environnement, le renforcement économique et la reconnaissance sociale des millions d'individus.

La Commission Brundtland s'était permise d'aller encore plus loin dans sa tentative d'intégration de la culture lorsqu'elle évoque le patrimoine commun⁴⁷⁴. A ce titre, il conviendrait de revenir sur le rapprochement fait entre patrimoine et culture à travers plusieurs analyses de l'Unesco. L'intérêt ici est de constater, de la part de cette Commission de classer certains biens environnementaux en patrimoine commun. On pourrait s'interroger si ce sont les mêmes biens que Mireille Delmas-Marty qualifie aussi des « biens publics mondiaux⁴⁷⁵ ». Ces biens sont aussi examinés par Ignacy Sachs sous la question des biens communs de l'humanité⁴⁷⁶. Au même titre que Mireille Delmas-Marty, Isabelle Grunberg-Filatov avait reconnu le critère économique de ces biens publics mondiaux en trois éléments, notamment la non exclusion du consommateur, le fait que la consommation d'un tel bien n'enlève rien à la quantité disponible pour les autres consommateurs et enfin un bien qui se produit à l'infini⁴⁷⁷. Pour la Commission, ces biens sont exclus de tout critère de territorialité, d'appropriation et de souveraineté.

Ceci permet de dégager une double dimension à la culture. La première serait celle de reconnaître à l'individu sa diversité à travers sa création, sa propriété, son organisation, son mode de vie, et son rapport avec la nature (environnement). Ce dernier restant de la compétence territoriale des Etats souverains et la deuxième, celle qui relève de l'absence de

⁴⁷⁴. Rapport Brundtland, Chapitre 4 : Population et ressources humaine, Troisième Partie, Chapitre 10 : La gestion du patrimoine commun.

⁴⁷⁵. Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginaires du droit (IV), Vers une communauté des valeurs ?* Seuil, 2011, p. 207.

⁴⁷⁶. *Elle était déjà abordée en 1972 dans le domaine des sciences et des techniques. La réflexion portait sur ce que recouvre la notion de Patrimoine Commun de l'humanité. L'idée était de qualifier comme biens publics ceux utiles au développement. On a depuis assisté à une involution du concept de Patrimoine Commun de l'Humanité pour retrouver aux antipodes de cette notion innovante. Il ne faut pas confondre les « biens publics » avec certains « maux publics » comme l'est la libéralisation outrancière. Il y a eu tendance à l'hyper privatisation de ces biens. C'est d'ailleurs il y a quelques années encore la solution avancée par le PNUD : il proposait de privatiser toutes les ressources et de les attribuer au prorata de la population ; ce qui eut pour effet de rendre ces biens marchands. Or le Patrimoine Commun de l'Humanité doit être géré de façon concertée, principe que le PNUD réintroduit heureusement dans le rapport qu'il nous présente aujourd'hui. Par contre une gestion concertée ne se justifiera pas plus à travers un G16 qu'un G8. C'est l'usurpation des pouvoirs de certains pays par rapport à ceux de l'ONU qui est en débat.* In Isabelle Grunberg-Filatov, Laurence Tubiana & Ignacy Sachs, *La gestion du patrimoine commun de l'humanité et l'aide au développement*, 4D, 2000, p. 206-207.

⁴⁷⁷. Isabelle Grunberg-Filatov, Laurence Tubiana & Ignacy Sachs, *La gestion du patrimoine commun de l'humanité et l'aide au développement*, 4D, 2000, p. 203.

compétence de politiques nationales, de toute souveraineté étatique et nécessite une solidarité transnationale⁴⁷⁸ pour favoriser sa gestion. Elle est extraterritoriale mais semble avoir un impact sur le bien-être social et économique des peuples et des sociétés⁴⁷⁹. Elle regroupe des biens identifiés comme patrimoine commun avec un rôle majeur pour les générations présentes et futures notamment : les océans, l'atmosphère, l'antarctique, les forêts, l'eau, le sol, espace extra-atmosphérique, etc.

Aussi timide que cela puisse paraître, la Commission Brundtland, en évoquant le patrimoine commun s'est aperçu que dans la régulation de la crise environnementale, certains biens disposent d'une valeur plus qu'environnementale, jouent un rôle sans précédent pour la protection de la vie sur terre. Mais il aurait fallu aller plus loin dans la reconnaissance de la culture et du patrimoine comme des fondamentaux dans le développement durable. C'est le travail qui a été commencé à la Conférence de Stockholm mais qui n'a été finalisé ni à Rio, ni Johannesburg, ni même à Rio + 20⁴⁸⁰ en raison de l'incapacité de la communauté internationale de sortir de ces hésitations.

2 - Une absence entretenue par la Communauté internationale

Dans les lignes précédentes, nous avons indiqué que c'est dans le programme d'action de la Conférence de Stockholm de 1972 que les Etats participants à cette dernière, tentent d'admettre et de corriger leur refus spectaculaire de mentionner le patrimoine mondial dans le texte officiel de la Déclaration de la Conférence des N.U. sur l'environnement⁴⁸¹. En effet, comme le dit Abdulqawi Yusuf, l'UICN était suffisamment avancé sur le Projet de Convention sur la protection du Patrimoine Mondial et au même moment l'Unesco avait terminé, en 1971, la rédaction d'un projet de texte sur la Protection internationale des monuments, des ensembles et des sites à valeurs universelles⁴⁸². Ces deux textes auraient très facilement permis l'intégration de la dimension culturelle pour ne pas dire patrimoine dans la déclaration de Stockholm. Ici aussi, l'occasion ne fut pas saisie. Cette abstention peut être considérée et regardée comme la date du départ du non rattachement du pilier culturel au développement durable. D'où le désaccord entre les Etats

⁴⁷⁸. Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 209.

⁴⁷⁹. Culture et développement, « Rapport de la Direction générale de l'Unesco », 26 juillet 2011, p. 22

⁴⁸⁰. Carina Costa De Oliveira, *L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté*, in RJE, Rio + 20, n° 4/2012, p. 625.

⁴⁸¹. Abdulqawi A. Yusuf, Action normative à l'Unesco, Volume I, *Elaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture*, Unesco, 2007, p. 284.

⁴⁸². Activité entreprise en 1970, conformément à une résolution de la Conférence générale. A. Yusuf. Décrit plus en détail ce fait dans « Article 1 – Definition of Cultural Heritage », Dans Francioni, *op. cit.*, note 3, in Abdulqawi Yusuf, Action normative à l'Unesco, Volume I, *Elaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture*, Unesco, 2007, p. 283.

relatif à la gestion du patrimoine. C'est ce que constate Mireille Delmas-Marty : « Un régime juridique spécifique est même esquissé, impliquant non seulement la non-appréciation et la non-discrimination, mais en encore la participation des divers pays à la gestion de ce patrimoine. Mais la résistance des Etats, attachés à leur territoire et à leur souveraineté, conduit à rechercher la réalisation du bien collectif par d'autres voies moins ouvertement contraires à leurs intérêts propres⁴⁸³».

Lors de la Conférence de Rio (1992), les N.U. n'ont pas réussi à se mettre d'accord pour régler définitivement le désaccord de 1972 sur la place de la culture et du patrimoine au regard de la sauvegarde de l'environnement et du développement durable. Et même, la vision onusienne est tombée encore plus bas dans la mesure où on a assisté à une sorte de régression⁴⁸⁴. Et malgré la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dont l'intérêt peut être exceptionnel, on constate que dans le programme d'action de la Conférence de Rio de 1992, ne fait pas mention de la protection du « patrimoine mondial de l'humanité tout entière⁴⁸⁵ depuis 1972. Quant à la Convention sur la diversité biologique, elle se limite à désigner celle-ci comme une « préoccupation » commune à l'humanité, tandis que la Convention-cadre sur les changements climatiques, assortie du protocole additionnel de Kyoto (1997), se borne à fixer des objectifs pour les émissions des gaz à effet de serre (GES).

Plus spectaculaires seraient aussi les échecs intermédiaires lors des rencontres de Copenhague (2009), du Mexique (2010), de Nagoya (2010) et de Durban (2011) lorsqu'il s'agit de protéger et sauver ce qui nous reste du patrimoine climatique avec toutes les conséquences que cela pourrait représenter pour l'ensemble de l'environnement. On est là au cœur de la gouvernance mondiale qui pose des difficultés aux Etats en raison des intérêts divergents, particulièrement économiques et environnementaux, qui oppose les acteurs étatiques. Ce qui est en jeu dès lors ce n'est pas la reconnaissance du pilier culturel du développement durable, mais le sens même que l'on veut donner pour les générations futures au développement durable. Car le rôle joué par la culture dans ses relations avec les trois piliers traditionnels du développement durable n'est plus à démontrer comme nous le dirons à la deuxième partie de ce travail. Notre modèle de développement est imprégné de notre culture traditionnelle et moderne. Nous ne faisons au plan économique, social, environnement, scientifique et culturellement ce que nous avons appris de notre passé, de

⁴⁸³. Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 208.

⁴⁸⁴. Sur le principe de non régression, voir Michel Prieur, *Le nouveau principe de « non régression » en droit de l'environnement*, in Michel Prieur & Gonzalo Sozzo, *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012, p. 7.

⁴⁸⁵. Abdulqawi A. Yusul, *op. cit.*, p. 284.

notre présent. En 2012, Rio + 20⁴⁸⁶ n'as pas pu concilier, la culture avec les autres piliers du développement durable. Dans la stratégie de l'économie verte, on observe que le paragraphe 59 de la Déclaration de Rio + 20 porte sur une stratégie de politique publique sans mentionner l'environnement et le social. Ainsi, c'est par le biais de l'économie que l'ensemble des Etats se verdira⁴⁸⁷. Ici aussi, non seulement l'environnement, le social n'ont pas été admis dans l'action de l'économie verte mais plus encore la culture n'a pas été évoquée. La même solution est reprise lorsque les milieux d'affaires et l'industrie sont invités à se verdier.

Malgré les difficultés apparentes des N.U. de disposer d'une vision claire et mobilisatrice autour de l'ensemble de la dimension culturelle du développement durable, la Communauté internationale poursuit ses efforts d'identification des liens pouvant exister entre la culture et le développement. Il se peut que, c'est au niveau local que la solution est attendue. Le patrimoine local (naturel et culturel) et les valeurs positives de chaque culture sont des éléments déterminants dans cette démarche. Il participe à l'assimilation entretenue par la Communauté internationale.

B - Une assimilation entretenue par la Communauté internationale

La résonance internationale pour ne pas dire mondiale des problématiques culturelles et patrimoniales a été et est portée de manière dynamique par l'Unesco. A travers plusieurs défis, l'Unesco s'est battue pour le rapprochement et/ou l'intégration de la culture et du patrimoine dans les négociations économique, sociale, et environnementale avec les autres O.I. et des organisations onusiennes. Les résultats ne sont pas toujours au rendez-vous. Qu'à cela ne tienne, les efforts entrepris depuis la création de l'Unesco le 16 novembre 1945 deviennent concluants à travers plusieurs conventions, recommandations, et déclarations. La Communauté internationale n'a pas eu d'autre choix que celui de suivre les lignes directrices imposées par l'Unesco à propos de la reconnaissance culturelle des minorités, des sites et patrimoines exceptionnels etc.

Elle s'est engagée dans la légitimation et la reconnaissance des peuples qui doivent exister, au même titre que les autres comme le suggère la DUDH à travers son préambule⁴⁸⁸. C'est-ce qui s'est fait fin en 2011 avec la reconnaissance de la Palestine⁴⁸⁹ au

⁴⁸⁶. Julien Prieur, Développement durable : stratégie et objectifs, in *RJE*, Rio + 20, n° 4/2012, p. 643.

⁴⁸⁷. *Idem*, p. 644.

⁴⁸⁸. DUDH, Préambule, Considérant 1 : que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

sein de cette institution. L'enjeu ici est la mise en place de l'article 2 de la DUDH qui offre la possibilité à chaque peuple de profiter en toute liberté de ses droits culturels. Il est donc important de s'interroger sur la manière dont l'Unesco s'y prend pour produire des textes normatifs relatifs à la protection de la culture et du patrimoine. Cela va du dynamisme et de l'impulsion de l'Unesco dans le renforcement de la protection de l'environnement à la mise en place du développement durable.

L'Unesco est devenue un acteur majeur de la normalisation de la culture et du patrimoine. Elle mobilise tous ses moyens humains, financiers, diplomatiques et autres pour faire adopter des textes d'une valeur universelle en ce qui concerne la protection de la culture sous toutes ses formes et du patrimoine. Parmi ses cinq objectifs primordiaux, trois semblent toucher directement à notre problématique. Il s'agit notamment de mobiliser le savoir, la politique et les scientifiques au service du développement durable ; de faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques ; et de promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix.

En effet, dès sa création, précisément depuis l'accord de Beyrouth du 10 décembre 1948⁴⁹⁰ à nos jours c'est-à-dire avec la dernière normalisation en date sur la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, l'Unesco compte à son actif plus de quatre-vingt conventions et accords de caractère normatif adoptés soit par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco seule ou conjointement avec d'autres organisations internationales⁴⁹¹.

En ce qui concerne la culture, il faut dire que très tôt, l'esprit de l'Unesco est celui d'éviter la « pensée unique⁴⁹² ». A travers la culture, l'Unesco a pour ambition de promouvoir la paix⁴⁹³ mais d'adjoindre ses idées à ceux que les grands penseurs éclairés tel Abbé Grégoire, qui ont invoqué l'idée originale selon laquelle les monuments historiques, les œuvres d'art et les œuvres scientifiques font partie du « patrimoine » du peuple⁴⁹⁴. Ces biens

⁴⁸⁹. Jusqu'à présent simple observatrice, la Palestine est devenue le 195^e membre de l'UNESCO. Voir Journal Le Monde, La Palestine devient membre à part entière de l'Unesco, 31 octobre 2011.

⁴⁹⁰. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'accord, Beyrouth, le 10 décembre 1948.

⁴⁹¹. A. Yusuf, *Action normatif à l'Unesco*, Volume II, Conventions, recommandations, déclarations et chartes adoptées par l'Unesco (1948-2006), Unesco, 2007, p. 5.

⁴⁹². Jan Wouters et Maarten Vidal, L'Unesco et la promotion des échanges et de la diversité culturelle. In Abdulqawi A. Yusuf, *Action normative à l'Unesco*, Volume I, Elaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture, Unesco, 2007, p. 151.

⁴⁹³. Acte constitutif de l'Unesco de 1946.

⁴⁹⁴. Abdulqawi A. Yusuf, *op. cit.*, Vol. 1, p. 234.

culturels acquièrent ainsi la qualité de biens publics, ce qui conduit dès lors à une amélioration de la qualité de leur protection au niveau national comme international.

L'Unesco se positionne donc comme un acteur majeur de la préservation, la rénovation et la protection des biens culturels. L'objectif final étant de tenter de mettre fin à la spoliation, au pillage d'objets culturels tel que connus en Europe pendant la période Napoléonienne, mais également pendant la colonisation en Afrique, en Amérique Latine, au Moyen Orient, ou alors d'éviter simplement que la période de conflits soit propice au vainqueur pour s'approprier le patrimoine du vaincu.

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale que l'idée de la patrimonialité des biens culturels se précise, avant la création de l'Unesco. C'est la ville de Washington qui sera choisie pour assister à une des innovations en matière des biens culturels. Il y est signé le Pacte Roerich du 15 avril 1935⁴⁹⁵ qui pour la première fois fait un rapprochement entre les biens culturels et le patrimoine culturel de tous les peuples⁴⁹⁶. Néanmoins, c'est la naissance de l'Unesco qui a apporté une toute autre dimension à la culture. Les destructions issues de la dernière guerre mondiale sur le plan culturel n'ont pas laissé indifférents nombres d'acteurs. L'indignation au niveau mondial sur ce qu'était advenu au patrimoine culturel devait désormais être considéré comme inadmissible et ne plus se reproduire dans d'autres conflits que l'humanité allait connaître.

Le plus beau combat de l'Unesco serait d'avoir réussi le pari d'associer à la culture la dimension paix dans son acte constitutif. Si la culture est alors un élément fondamental de la paix dans le monde, c'est dès lors à travers le respect, la tolérance, la compréhension de la culture d'autres que cette paix peut se construire et se solidifier. De surcroît, toutes les autres activités communautaires de nature économique, sociale, et environnementale peuvent ainsi trouver leur compte dans une société stabilisée.

Ainsi, la concrétisation des efforts mondiaux pour la promotion, la préservation, la sauvegarde de la culture sous toutes ses formes passèrent par une panoplie de textes normatifs à caractère international, portés par l'Unesco. L'accent a été mis, très rapidement,

⁴⁹⁵. Pacte Roerich 15 avril 1935 : Ce pacte stipule que : "Toutes les institutions éducatives, artistiques, scientifiques et religieuses et tous les sites ayant une valeur et une signification culturelle et historique doivent être reconnus comme inviolables et respectés par toutes les nations, en temps de guerre comme en temps de paix." C'est dans ce but que Nicolas ROERICH propose cette bannière destinée à flotter sur tous les monuments et sites à protéger. Autant de sites désignés comme territoires neutres.

⁴⁹⁶. Francesco Francioni, « Des biens culturels au patrimoine culturel : l'évolution dynamique d'un concept et de son extension » in Abdulqawi A. Yusuf, *op. cit.*, Vol. 1, p. 235.

dans ces textes, sur la préservation pendant la période de conflit, la restitution des biens culturels⁴⁹⁷ mais aussi sur le renforcement de la valeur ajoutée des produits culturels.

L'Unesco s'est très vite emparée de la protection de la culture et du patrimoine. Son action a été rapide à l'issue de la seconde guerre mondiale. Evidemment, toutes les conditions furent réunies pour que sa démarche puisse être reconnue et soutenue. L'état de dégradation des biens culturels dans la majorité des pays qui avaient pris part à la seconde guerre mondiale était important. Des nombreuses œuvres d'art, des monuments historiques, des sites, bibliothèques, étaient perdus. L'action de l'Unesco a eu aussi comme finalité d'arrêter et éviter le pillage systématique des objets d'arts dans les territoires occupés. L'adoption par l'Unesco d'un instrument en faveur de la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴⁹⁸ s'est imposée naturellement. Ainsi qu'a été adoptée en 1954, la Convention de La Haye. A travers elle, des « biens culturels » ont obtenu un véritable contenu et leur protection organisée. La convention fait apparaître trois critères de qualification de biens culturels, notamment l'objet doit être de grande importance pour le patrimoine des peuples, il doit s'agir des édifices, et des centres comprenant un nombre important des biens culturels⁴⁹⁹. Cet article premier de la convention de la Haye serait une reprise de l'article premier du Pacte de Roerich⁵⁰⁰ qui concerne l'OEA alors que la Convention de la Haye à une dimension internationale.

En 1970, la Communauté internationale a poussé sa détermination de protection et préservation des biens culturels un peu plus loin. La dimension publique des biens culturels a été reconnue enfin d'une distinction avec des biens culturels privés. La démarche de l'Unesco et de la Communauté internationale ayant pour finalité de privilégier la démarche d'intérêt général. Francesco Francioni reconnaît le caractère public de ces biens⁵⁰¹. Cette reconnaissance a pour finalité de faire ressortir la finalité d'intérêt général.

⁴⁹⁷. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels – 1970.

⁴⁹⁸. Abdulqawi A. Yusuf, *op. cit.*, Vol. 1, p. 235.

⁴⁹⁹. Article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954.

⁵⁰⁰. Article premier : Les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation, et à la culture seront considérés comme neutres, et comme tels seront respectés et protégés par les belligérants. Le même respect et la même protection seront dus au personnel des institutions mentionnées ci-dessus. Les mêmes respect et protection seront accordés aux monuments historiques, musées, institutions scientifiques, artistiques, d'éducation et de culture en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre., Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, (Pacte Roerich) Washington, 15 avril 1935.

⁵⁰¹. Article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels 1970.

Ainsi, les années 1970 permettent à la protection de la culture et du patrimoine de prendre une nouvelle dimension. On assiste à un élargissement de la protection de la culture et du patrimoine culturel. Il ne s'agit plus de se limiter à la période des conflits armés pour protéger les biens et le patrimoine culturel. L'ambition affichée étant d'arrêter tout trafic des biens culturels mais également, l'appauvrissement, la dégradation, les acquisitions et transferts frauduleux. Le trafic illicite des biens culturels s'installe dès lors comme une perspective à l'échelle mondiale. Les importations et exportations⁵⁰² des biens culturels doivent connaître un durcissement de régime de protection par les Etats tiers qui doivent adapter leur législation.

Dès cette période, la culture s'offre une perspective immense et plein d'espoir. La démonstration par l'Unesco de cette immensité et diversité de la culture s'observa par les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques⁵⁰³, également par l'intégration du patrimoine paysager⁵⁰⁴ avec leurs valeurs esthétiques, par la protection des biens publics lors des travaux publics et privés⁵⁰⁵, et la protection des biens culturels mobiliers⁵⁰⁶. L'extension de la culture est encore saluée par l'ingéniosité de l'Unesco à travers de sa capacité à mêler non seulement les objets subaquatiques, et les expressions immatérielles de la création humaine, comme les arts du spectacle, la musique, les savoirs traditionnels mais aussi le patrimoine oral⁵⁰⁷.

Toute chose restant égale par ailleurs, c'est dans le passage de la culture vers le patrimoine, mieux, comme le dit Francesco Francioni, des biens culturels au patrimoine culturel, que l'Unesco a levé toute ambiguïté sur la valeur et la place de la culture en droit international. Ce coup de maître sonne de manière définitive l'évolution des biens culturels vers le patrimoine. Pour cette raison unique, on ne pouvait plus se permettre d'ignorer la culture dans d'autres débats nationaux comme internationaux relatifs à l'économie, au social et à l'environnement, et aujourd'hui dans les débats relatifs au développement durable étant donné que chacune de ces activités touchent à la culture ou comporte des conséquences sur les patrimoines culturels.

⁵⁰². Article 2 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels 1970.

⁵⁰³. Recommandation de l'Unesco définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologique, du 5 décembre 1956.

⁵⁰⁴. Recommandation de l'Unesco concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, du 11 décembre 1962.

⁵⁰⁵. Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en danger par des travaux publics ou privés, 19 novembre 1968.

⁵⁰⁶. Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 28 novembre 1978.

⁵⁰⁷. Francesco Francioni, *op. cit.*, in Abdulqawi A. Yusuf, *op.cit.*, Vol. 1, p. 242.

Ce passage des biens culturels ou patrimoine culturel permet une nouvelle ouverture de la culture vers une dimension portée à l'intention des générations futures. La culture, avec toute la diversité qu'elle comporte, est riche et doit être préservé, pour profiter aux générations présentes et aux générations futures. Le débat culturel qui caractérise l'Unesco dès 1972, est semblable au débat sur l'environnement des années 1970.

Un lien peut être établi entre la conférence de Stockholm de 1972 sur le développement et l'environnement au profit des générations présentes et futures, et la protection de la culture par l'entremise de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972. Les travaux pour sauver les trésors Egyptiens, de construction du barrage d'Assaouan, la protection de la ville de Venise et de Florence en Italie des inondations de 1966, sont la preuve d'une protection au profit des générations présentes et futures de sites culturels à valeur exceptionnelle⁵⁰⁸. L'analyse de la Convention de l'Unesco permet de mettre sur un même pied d'égalité les éléments culturels et naturels pour ne pas dire environnementaux. Le patrimoine naturel n'aurait-il pas de lien avec la protection de la biodiversité et donc de l'environnement ? Cette unité de rédaction indique forcément que les deux aspects de la Convention de l'Unesco développe les mêmes principes, les mêmes exigences dont les Etats membres ont l'obligation d'identifier, de protéger et de conserver⁵⁰⁹.

C'est ainsi qu'une rupture dans la démarche de la protection, valorisation et émergence de la culture comme pilier du développement durable serait intervenue avec le rapport Brundtland. Ce rapport n'aurait pas jugé indispensable la nécessité d'une opportunité d'unifier la culture à l'environnement afin de donner au développement durable l'efficacité indispensable à son affirmation. Dans cette démarche, il suffisait d'associer culture et nature comme la Convention de l'Unesco de 1972 l'avait déjà analysé, pour confirmer la place de la culture au sein du développement durable. Le fait que la Communauté internationale ait opté pour le concept du « Patrimoine⁵¹⁰ » permettait de régler le problème de la dissociation de biens culturels et de biens naturels en mettant plus l'accent sur l'intérêt général de l'humanité, le caractère exceptionnel et la valeur universelle de ce patrimoine.

⁵⁰⁸. Article 1 et 2 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972.

⁵⁰⁹. Article 2 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972.

⁵¹⁰. Ensuite le concept de patrimoine permet d'associer valeurs culturelles et valeurs naturelles lorsque l'œuvre de la nature et la main ou l'esprit de l'homme se combinent pour produire un exemple exceptionnel de l'imposition de valeurs humaines intangible sur la nature, Francesco Francioni, *op. cit.*, in Abdulqawi A. Yusuf, *op. cit.*, Vol. 1, p. 240.

Sur cette analyse, il apparaît que le désaccord international fut consacré à Rio en 1992. En effet, bien que le rapport de la Commission Brundtland ait omis de prendre en considération le rapprochement culture et nature (environnement), la Communauté internationale par la voie des N.U. aurait pu réparer cette injustice. Mais là encore, la consécration du développement durable n'a osé franchir le cap d'intégration de la culture parmi ses éléments fondamentaux. Mais malgré cela, les efforts ont continué grâce à l'action de l'Unesco. C'est-ce qui a entraîné une réhabilitation progressive de la culture.

§ 2 - Une réhabilitation progressive de la culture

Lorsqu'elle évoque le « développement durable », Mireille Delmas Marty indique qu'il fallait tenir compte des « disparités » et des responsabilités passées des pays les plus développés, sans pour autant renoncer à garantir le bien-être des générations futures ni renoncer à protéger l'écosystème⁵¹¹.

Elle résumait ainsi, toute la littérature sur le développement durable de ces trente dernières années. Non seulement elle permet de s'interroger sur quel type de régime juridique pour le développement durable mais elle porte le débat sur les disparités, les différences voire les dissemblances ou oppositions qui peuvent caractériser la mise en place du développement durable. Le développement durable ne serait pas un modèle unique. Elle pourrait avoir plusieurs facettes en raison de territoires ou de peuples qui sont amenés à le mettre en place. Cela s'explique éventuellement par le rapport que chaque territoire, chaque groupe de populations a par rapport aux questions environnementales, sociales, économiques et culturelles.

La Culture est un élément à double tranchant. Elle peut à la fois être favorable au développement durable comme elle peut fortement entraver toute initiative de développement. Il s'avère donc obligatoire d'en tenir compte en raison des exigences locales si l'on souhaite effectivement faire le développement. Longtemps, le développement n'a tenu compte que des aspects économiques. Il a fallu attendre les années soixante-dix pour voir le développement intéresser les aspects environnementaux. Dans ce débat, le social est réapparu grâce au développement durable. En ce qui concerne la culture, c'est seulement à partir de 2003 que le rapprochement est fait avec le développement grâce à l'action de l'Unesco (A) et de la mondialisation (B).

⁵¹¹. Article 2, Convention-cadre sur la diversité biologique, in Mireille Delmas-Marty, Le pluralisme ordonné, Seuil, 2006, p. 240.

A - L'action menée par la Communauté internationale

L'action de la Communauté internationale pour la réhabilitation de la culture a été lente. L'impression qui se dégage de l'inaction de la Communauté internationale porte à croire que la culture apparaissait comme une nouveauté au niveau international. Or dans les caractéristiques des relations internationales, la diplomatie culturelle joue un rôle d'acculturation⁵¹² et d'échanges entre les membres de la Communauté internationale. La France fut l'un des premiers pays démocratiques à disposer d'une Direction culturelle dédiée à la culture française et présente dans ses ambassades. D'où, la présence d'un attaché ou conseiller culturel⁵¹³ depuis 1945 auprès des ambassades.

Mais on ne peut croire à l'absence totale des N.U., ces dernières ayant rattrapé le retard accumulé avec le non rapprochement de la culture avec le développement. La stratégie de l'ONU s'est fondée sur les nouveaux apports (1) et sur la Convention internationale sur la diversité culturelle (2)

1 - Les apports initiaux

La dynamique impulsée au niveau international par les ONU a permis de rapprocher autant que faire se peut la culture du développement. Dans ce cadre, les passerelles ont été établies entre considérations culturelles et développement. Certains auteurs font remarquer que la culture aide ou entrave la croissance économique⁵¹⁴.

Pour la première fois, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée à Mexico en 1982⁵¹⁵ a réussi à associer culture et développement et vice-versa. La

⁵¹². Un premier survol de l'historiographie de l'histoire culturelle est opéré dans : Ory P., « L'histoire culturelle a une histoire », in Martin L., Venayre S. (ed), *L'histoire culturelle du contemporain*, Paris Nouveau monde, 2005, 436 p, in Anne Dulphy, Robert Frank, Marie-Anne Matard-Bonucci et Pascal Ory, *Les relations culturelles internationales au XXe siècle. De la diplomatie culturelle à l'acculturation*, P.I.E. Peter Lang éd. Scientifique internationale, Bruxelles, 2010.

⁵¹³. L'historiographie récente de l'intelligentsia française aux Etats-Unis pendant la Seconde Guerre mondiale a mis en lumière le court passage à cette fonction de conseiller culturel, dans les premières années de l'après-guerre, d'un jeune ethnologue encore sans œuvre, dénommé Claude Lévi-Strauss. Cf. aussi Frank R., « La machine diplomatique culturelle française après 1945 », *Relations internationales*, 115, 2003, p. 325-248, in Anne Dulphy, Robert Frank, Marie-Anne Matard-Bonucci et Pascal Ory, *Les relations culturelles internationales au XXe siècle. De la diplomatie culturelle à l'acculturation*, P.I.E. Peter Lang éd. Scientifique internationale, Bruxelles, 2010.

⁵¹⁴. L. Arizpe, « *The Intellectual History of Culture and Development* », dans V. Rao et M. Walton (dir.), *Culture and Public Action*, Stanford, 2004, p. 167 in Abduqawi A. Yusul, *op. cit.*, p. 253.

⁵¹⁵. Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

déclaration finale de cette Conférence parle du développement équilibré⁵¹⁶ qui n'est possible que par la combinaison de plusieurs éléments dont la culture. Ainsi, l'analyse portée par Michel Prieur, selon laquelle « les besoins des générations sont aussi des besoins culturels » ne peut être accueillie que favorablement. L'action de l'Unesco permet d'envisager ce rapprochement dans la longue durée dans le cadre de la décennie du « développement culturel » entre 1988-1997. Il a abouti à une collaboration étroite entre le Directeur général de l'Unesco et l'ONU à travers une Commission mondiale et indépendante qui a élaboré un rapport sur « Notre diversité créatrice⁵¹⁷ ».

Dans un projet de résolution⁵¹⁸, l'A.G. des N.U., a insisté sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur son apport à la réalisation des objectifs du Millénaire⁵¹⁹. Dans ce projet, l'ONU reconnaît l'importante contribution de la culture au développement durable et invite les Etats membres, les O.I., les organismes des N.U. et les ONG à sensibiliser sur la diversité culturelle, sur l'intégration et la transversalité de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies du développement, à renforcer des capacités du secteur culturel créatif et dynamique, à soutenir les marchés locaux de biens et services culturels, de préserver et maintenir des pratiques traditionnelles locales et autochtones de gestion environnementale, de promouvoir et élaborer de politiques cadres nationaux de protection et préservation du patrimoine culturel et des biens culturels⁵²⁰, etc.

A travers ce projet de résolution, les N.U réexaminent son action au regard de la culture. Le tout pour donner une nouvelle dimension au développement durable qui en réalité prône un développement humain au même titre que la culture. Parmi les éléments de ce développement humain, on retrouve entre autres l'éducation, l'accès au corpus mondial des connaissances, le droit de participer à la vie culturelle de la communauté et aux décisions importantes ayant une incidence⁵²¹ sur la vie et le travail des citoyens⁵²¹, mais il y a aussi tout

⁵¹⁶. Alinéa 16. Un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser ; par conséquent, ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société, in Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

⁵¹⁷. Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, document de travail, Unesco, 1998.

⁵¹⁸. Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, M. Jean Claudy Pierre (Haïti), à l'issue de Consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.9 sur Culture et développement, 22 novembre 2010.

⁵¹⁹. *Ibid.*

⁵²⁰. *Idem*, points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

⁵²¹. PNUD, *Human Development Report: Cultural Liberty in Today's Diverse World*, 2004, à l'adresse « http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_complete.pdf » (dernière consultation le 9 février 2006). In Abduqawi A. Yusul, *op.cit.*, p. 257.

le positionnement qu'il faudrait envisager par rapport à la dimension patrimoniale⁵²² de la culture.

Le rapport « Notre avenir créatrice », émis par la Commission mondiale de la culture et du développement, a définitivement intégré la culture au développement durable. D'où pour un bon nombre des spécialistes, la culture est devenue un quatrième pilier du développement durable⁵²³. Ainsi, la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se présente comme un nouveau paradigme de la mondialisation culturelle⁵²⁴ qui porte la culture au sein du développement. La logique serait donc de faire ressortir l'importance de cette Convention au regard de la culture et du développement.

2 - L'importance de la Convention internationale sur la diversité culturelle

La reconnaissance du culturel comme quatrième pilier du développement durable par certains auteurs laisse planer des interrogations sur le modèle du développement le plus répandu à travers la planète aujourd'hui. On observe par ailleurs que lors des grandes négociations de ces dernières années (Rio, Johannesburg, Copenhague, Paris) le Nord et le Sud se sont opposés sur les priorités qui doivent caractériser le développement durable.

En effet, longtemps le modèle occidental de développement s'est propagé à travers le monde. Il bouleverse les réalités locales. Dans plusieurs PVD, ce modèle s'impose sans que ceux qui l'adoptent maîtrisent totalement ses tenants et ses aboutissants. Il continue donc à se développer sans donner de signe de faiblesse. A l'heure actuelle, l'extinction de ce monde économique, social, environnemental et culturel connaît de signes de faiblesse, suite au réveil culturel des pays émergents qui tentent de proposer un modèle différent. Même si certains auteurs ne soutiennent pas ce modèle, nombreux d'entre eux dont Serge Latouche souhaite la chute de ce modèle. Ce modèle de développement a imposé la pensée unique à travers le monde. Or le modèle unique n'est pas possible en raison des réalités culturelles de chaque groupe de population.

⁵²². M. Bedjaoui, « La Convention portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : un cadre juridique et des principes universellement reconnus », *Museum international*, 56, 2004, 150, p. 154. In Abdulqawi A. Yusul, *op.cit.*, p. 265.

⁵²³. S. Torjman et D. Minns, « Sustainable Development Framework for Science and Technology Research », dans *Social and Cultural Dimensions*, Ottawa, 2005. In Abdulqawi A. Yusul, *op.cit.*, p. 265

⁵²⁴. Jean Rardif, Par-delà la Convention : le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle. Comment composer avec les enjeux géoculturels, in Hélène Ruiz-Fabri, *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques*, éd. Société de législation comparée, 2010, p. 91.

Une définition de la culture s'est imposée depuis Mexico en 1982. Cette définition, dans un sens plus large, considère la culture « comme un ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social ». Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances⁵²⁵. Pour l'Unesco, il faut en plus établir un rapport distinct entre individu et groupe dans la mesure ou l'appréhension du savoir, savoir-faire et savoir-être se fait différemment selon qu'il s'agisse de l'individu ou d'un groupe. Au-delà de ces différences apparentes, il faut souligner que dans le cadre du développement durable seules les cultures à dimension universelles doivent être prises en considération. Les cultures en contradiction avec les valeurs universelles doivent être laissées pour compte. Ainsi, les cultures différentes de celle occidentale, peuvent être aussi porteuses de valeurs de développement durable.

Certes, le pas n'a pas été franchi ni par l'Unesco ni par d'autres O.I. ou régionales. Cependant la reconnaissance de la diversité culturelle en 2001 fut une opportunité, du nouveau départ pour le développement durable. A travers la diversité culturelle, chaque peuple, chaque groupe de population pouvait voir son identité culturelle respectée et reconnue dès lors ces valeurs constitutives de cette culture demeurent universelles. En 2005, l'Unesco est allé plus loin dans l'intégration de la culture au sein du développement durable à travers sa convention sur les expressions culturelles⁵²⁶. Il met ainsi en valeur des biens, services et activités culturels comme porteurs d'identités, et décline la valeur économique des biens, services et activités culturelles portés par chaque peuple. Ces biens auraient une autre dimension qui ne serait pas uniquement onéreuse, sociale ou environnementale⁵²⁷. Cette nouvelle valeur fondamentale est celle que porterait aussi le développement durable.

La convention de 2005 sort la culture de la considération de sous-produit du développement pour la placer au diapason du développement durable, ce qui pourrait améliorer non seulement la gouvernance de la culture, mais également la mise en place par les Etats et O.I. des politiques et mesures culturelles efficaces pour l'accession aux

⁵²⁵. Unesco, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico, 26 juillet – 6 août 1982, Sixième alinéa et Cinquième alinéa, Préambule de la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa 31e session à Paris, le 2 novembre 2001. L'ensemble des instruments normatifs de l'Unesco est disponible à l'adresse « <http://www.unesco.org> ».

⁵²⁶. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005.

⁵²⁷. A propos de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005.

marchés nationaux et internationaux. Ceci implique la valorisation de l'industrie culturelle au plan économique et social. La culture pouvait devenir ainsi un objet de stratégie de politique publique nationale, régionale, internationale et du développement durable ; de promotion d'une coopération internationale afin de faciliter la mobilité des artistes et la circulation des biens et services culturels, y compris ceux des PVD. Cette volonté de l'Unesco aboutit à travers l'article 13 de cette convention à faire de la culture au même titre que l'économie, le social et l'environnement un quatrième pilier du développement durable⁵²⁸.

Cette reconnaissance a une importance mondiale, car c'est à ce niveau que se jouent des enjeux majeurs notamment ceux relatifs aux politiques de développement durable menées au niveau international. C'est aussi à ce niveau mondial que les compromis se dégagent sur l'action à envisager afin de favoriser les droits fondamentaux susceptibles de prendre en compte la culture. L'article 13 de la convention sur les expressions culturelles fait tomber ainsi un mythe. Celui d'un seul modèle culturel qui porte avec lui les valeurs culturelles économiques, sociales et environnementales. Désormais, on pourrait à travers d'autres modèles, identifier d'autres richesses, aller dans le sens d'un autre modèle économique, social et environnemental. Ainsi, l'Unesco en mettant en place progressivement cette convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles venait de couronner de succès son combat sur le pilier culturel du développement durable qu'il avait déjà engagé depuis la convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Si on peut confirmer que ce combat de la reconnaissance de la culture est en train d'aboutir, en revanche, un autre combat est à mener. C'est celui de l'acceptation par tous, de la diversité culturelle qui a pour corollaire l'admission d'une vision de développement durable différenciée et diversifiée. En effet, étant donné que ce sont les Etats qui doivent définir les politiques culturelles et du développement durable, il est possible et logique que cette programmation se fasse en raison des réalités locales qui sont différentes selon les territoires et selon le groupe de population. Au niveau international, la difficulté serait de parvenir à une uniformisation malgré que localement, certaines cultures ne puissent pas s'aligner aux exigences internationales des droits de l'homme.

Pour pallier cette difficulté, le chemin de la diversité culturelle a pu croiser celui de la mondialisation. Celle-ci permettant à celle-là de se faire connaître et d'atteindre les

⁵²⁸, Article 13 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005.

personnes même les plus reculés et alors que celle-là permet à celle-ci d'être en contact avec les territoires insoupçonnés. Ce rapprochement entre territoire et individu se produit à travers des échanges de tout ordre : scientifique, social, économique, environnemental, ... D'où la nécessaire exigence de respect de l'autre pour pouvoir échanger avec lui.

B - Le rôle de la mondialisation dans le développement culturel

Bien avant que le terme de mondialisation soit mis à la mode et utilisé un peu à tout propos, souvent de façon négative, pour dénoncer la toute-puissance de l'économie ou de la communication sans contrôle, l'adoption de la Charte des N.U. (en juin 1945) avait déjà pour but d'affirmer l'existence de valeurs universelles dans lesquelles pourraient se reconnaître l'ensemble des « citoyens du monde »⁵²⁹. Le droit international, les droits de l'homme et le droit humanitaire portent la mondialisation depuis bien longtemps. Même si la résurgence de cette dernière sous l'angle économique semble être récent, en donnant une tonalité nouvelle à la gouvernance mondiale.

Il est nécessaire de rattacher à la mondialisation, l'ensemble des efforts consacrés par la Communauté internationale dans l'émergence du droit international public et privé. Les droits de la première, deuxième, troisième et quatrième génération ont pris une dimension nouvelle à partir du moment où les différents textes les concernant s'imposaient à tous les acteurs internationaux. Les différents traités, protocoles, conventions, recommandations, déclarations, résolutions, accords, ... internationaux en droit international public et privé peuvent être considérés comme étant les prémisses de la mondialisation telle que connue aujourd'hui dans la mise en place de différents droits fondamentaux. Cet effort de mondialiser mieux d'universaliser ce que l'on qualifie aujourd'hui de droits fondamentaux n'aurait pu être possible sans une certaine volonté internationale de disposer d'institutions volontaristes qui puissent mener ce combat de mise en conformité des droits civils et politiques, des droits économiques sociaux, culturels, environnementaux.

C'est à travers des institutions fortes que le droit international s'affirme même s'il souffre par ailleurs de nombreuses faiblesses. Deux juridictions symbolisent cette volonté internationale. Il s'agit de la Cour de La Haye et de la Cour pénale internationale. Au-delà des critiques qui peuvent être formulées à leur égard, il n'en reste pas moins vrai que les droits de l'homme comme les infractions graves ne souffrent plus depuis longtemps d'aucune impunité. Pour la Communauté internationale aucune zone de non droit ne devrait exister.

⁵²⁹. Serge Cordellier et Autres, *La mondialisation au-delà des mythes*, La découverte, 2000, p, 149.

C'est la raison pour laquelle nous saluons l'adoption par la troisième rencontre des juristes d'environnement de Limoges tenue du 29, 30 octobre et le 1 novembre 2011 qui suggère l'intégration à l'ECOSOC du volet environnement pour lui donner une grande lisibilité. Bien plus, pour offrir à la sauvegarde de l'environnement une institution forte, contraignante avec la possibilité d'imposer et de faire respecter la protection de l'environnement. Malheureusement jusqu'aujourd'hui, une telle institution n'a pas encore vu le jour.

C'est dans cet esprit que la SDN s'est préoccupée de la paix mondiale. Mais très vite dépassée, elle a cédé sa place à l'ONU qui a comme objectifs la paix, la sécurité internationale, le développement, la coopération internationale et l'harmonisation des efforts pour des fins communes⁵³⁰. Cette dernière est aussi secondée par d'autres organisations onusiennes et non onusiennes. En effet, pour assurer ses missions de manière efficace au niveau mondial, certaines de ces attributions seront confiées à des organisations atypiques prenant en charge une mission spécifique de l'ONU. Tel est le cas de Unesco, de PNUE, du PNUD, du HCR, ... En revanche, les organisations non onusiennes, parfois plus anciennes que l'ONU, ont réussi à internationaliser certaines pratiques lors des conflits armés. Tel est le cas du CICR dont la création remonte en 1863 et de l'OIT depuis 1919.

L'ensemble de cette machine institutionnelle a produit de nombreux textes qui engagent des nombreux Etats à des degrés différents étant entendu que la liberté internationale offre à chaque Etat indépendant la possibilité de signer ou ratifier un texte international. Néanmoins, cela n'enlève en rien la qualité d'un texte qu'il soit ou non ratifié par un Etat membre de la Communauté internationale. En disposant aujourd'hui de plus de deux cents Etats membres, l'ONU est devenue l'institution la plus mondialisée du monde, disposant d'un impact sans précédent suite à ces traités, conventions, déclarations et résolutions en raison des mesures qu'elle peut engendrer. Et au nom du principe d'égalité souveraine⁵³¹ de ces membres, ils jouissent tous de mêmes droits et devoirs sur le plan théorique.

Cet état a pour intérêt d'améliorer la qualité de la gouvernance de la mondialisation dont la culture a forcément besoin pour asseoir sa notoriété face au développement durable. Mais, cette même mondialisation pêche par la facilité qu'elle apporte à l'internationalisation rapide de crise. Tel est le sens de la crise financière de 2008. Cette crise fut une épreuve de vérité pour la mondialisation. Déclenchée par une baisse du marché immobilier aux Etats-Unis, l'accélération et l'intensification de la mondialisation financière ont engendré une

⁵³⁰. Article 1 alinéa 1, 2, 3 et 4 de la Charte des Nations Unies.

⁵³¹. Article 2 de la Charte des Nations Unies.

contamination qui a affecté en moins d'une année l'ensemble de la planète⁵³². Ceci est le sens même de la mondialisation économique qui dans un premier temps a eu comme tendance de constater les suprématies des acteurs économiques notamment les marchés⁵³³ sur les acteurs traditionnels (Etats) au niveau international. Ce qui est mis en évidence ici, c'est la vitesse avec laquelle circule l'information. Ainsi pour Dominique Wolton, la mondialisation de l'information rend le monde tout petit, mais très dangereux⁵³⁴. L'information disposerait donc d'une dimension culturelle qui oblige chaque acteur à améliorer et d'adapter sa communication en raison de la mondialisation ? On peut ainsi s'interroger sur le sens de l'information et ou communication pour un Etat ou pour une entreprise vis-à-vis de la mondialisation ?

Les acteurs de la mondialisation se trouvent dans l'obligation de coopérer en vue de déterminer des solutions aux problèmes que suscite la mondialisation. Il en est ainsi des entreprises multinationales, qui lorsqu'elles sont confrontées aux stratégies relatives aux crises qu'elles connaissent, le retour à la normativité du pays d'origine ne suffit pas. Elles doivent intégrer la norme locale, en coopération avec les promoteurs des règles internationales notamment l'ONU, l'OMC, l'OIT, les ONG. Cela implique la prise en compte des cultures locales. Ainsi, une multinationale, ne pourrait plus disposer d'une seule culture industrielle mais de plusieurs cultures en raison, d'abord, de l'Etat de siège, et ensuite en raison de l'installation dans les différents lieux de production. D'où, le comportement divers des multinationales en raison des exigences du lieux d'exploitation et d'implantation.

La culture s'invite dès lors dans toute négociation relative à la mondialisation. Que cela concerne les activités économique, sociale, environnementale ou simplement d'ordre juridique, l'efficacité et l'effectivité de la réalisation de toute activité ou décision dans le concert des nations où au sein des conseils d'administration des grandes plates formes doivent désormais intégrer la problématique culturelle. C'est - ce qu'aurait reconnu lors de son investiture le Président américain Bill Clinton en 1995, des Model Business Principles (Principe de conduite en affaires)⁵³⁵ à travers cette phrase : « Recognizing the positive rôle of U.S. business in upholding and promoting adherence to universal standards of human

⁵³². Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, La découverte, Paris, 2010, p. 3.

⁵³³. *Ibid.*

⁵³⁴. *Chacun voit tout, sait tout, mais réalise aussi ce qui le sépare des autres, sans avoir forcément envie de s'en rapprocher. L'autre, hier, était différent, mais éloigné. Aujourd'hui, il est aussi différent, mais omniprésent, dans le téléviseur de la salle à manger comme au bout des réseaux. Il va donc falloir faire un effort considérable pour se comprendre. En tout cas pour se supporter.* In Dominique Wolton, *L'autre mondialisation*, Flammarion, 2003, p. 9.

⁵³⁵. United States Department of Commerce : *Model Business Principles*, Washington, D.C., 1995, publié in *The New York Times* du 27 mai 1995, p. 1995, p. 17 In Marine Ricciardelli, Sabine Urban, Kostas Nanopoulos, *Mondialisation et sociétés multiculturelles, l'incertain du futur*, Puf., 2000, p. 101.

rights, the Administration encourages all business to adopt and implement voluntary codes of conduct for doing business around the world (...) »⁵³⁶.

L'adoption de code de bonne conduite serait une opportunité pour les entreprises d'intégrer la prise en compte de la diversité culturelle dans leur démarche vers le développement durable. Tony Bennett décrit trois éléments importants pour la diversité culturelle. Il voit en premier les communautés sub-nationales ou multinationales, puis les cultures de diasporas et enfin les cultures indigènes⁵³⁷. Dans la première tendance le territoire, la population et la culture sont en compétition avec la culture nationale dominante. Dans la deuxième tendance, qui peut être associée aussi à celle des immigrants, c'est l'histoire des populations déplacées alors que la dernière tendance elle est celle de la résistance à l'occupation coloniale en remettant en cause les découpages cartographiques nationaux des relations entre population, culture, histoire et territoire⁵³⁸.

Depuis lors, dans les conquêtes passées, et comme l'affirme Jeremy Rifkin « les grands conflits géopolitiques tournaient autour du contrôle colonial, puis néocolonial des ressources naturelles et de la main d'œuvre. C'est la question des droits de propriété qui définissait la nature de la lutte entre les nations et les peuples. Désormais, nous l'avons vu, c'est l'accès aux cultures locales, à la culture mondiale et aux réseaux de communication qui est susceptible de susciter des conflits géopolitiques. Les nouveaux intermédiaires qui travaillent au service des entreprises transnationales, jouent un rôle clé de par leur position de passeurs dans un monde où la logique de l'accès détermine les paramètres de l'expérience vécue de millions d'entre nous⁵³⁹.

En poussant un peu plus loin la réflexion, la diversité culturelle n'est-elle pas l'enjeu majeur de ce XXI^e siècle ? Car tout comme dans la science, on exige pour favoriser et enrichir le développement durable de travailler dans l'interdisciplinarité, le recours à la culture ne serait-elle pas la meilleure de solution pour inventer le développement durable qu'il faut à chaque région spécifique et chaque population différente ? Ne faut-il pas donner dès lors à la culture la place qui lui convient au sein du développement durable ? L'intérêt d'une telle place ne permettrait-il pas au pilier social d'éclorre ? Et de redonner à la personne la place

⁵³⁶. Traduction française : « Conscient du rôle moteur joué par les entreprises américaines dans le respect et la promotion des droits de l'homme, le gouvernement américain encourage toutes les entreprises à adopter et à mettre en œuvre d'elles-mêmes un code de bonne conduite dans la gestion de leurs affaires à travers le monde entier (etc.) ».

⁵³⁷. Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, *op. cit.*, p. 28-29.

⁵³⁸. *Idem*.

⁵³⁹. Rifkin Jeremy, *L'Âge de l'accès. La nouvelle culture du capitalisme*, Paris, La découverte, 2000, p. 239-240, in Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, *op.cit.*, p. 69.

centrale qu'il lui convient pour mener à bien le développement durable ? En tout le cas, comme acteur ou comme bénéficiaire, l'individu, travailleur ou non-travailleur, jeune comme vieux, femme ou homme, gouvernant ou membre de la société civile, entrepreneur comme syndicaliste, riche ou pauvre, est le seul capable d'apporter au développement durable son véritable sens en fonction de son milieu, son éducation, ses traditions, etc.

Conclusion du Chapitre

Le rattachement de la culture au pilier social du développement durable n'a pas eu que des conséquences positives vis-à-vis du développement durable comme on l'aurait pensé. En abordant les choses dans ce sens, la Commission Brundtland n'était-elle pas dans un esprit de synthèse pour faciliter l'appréhension du développement durable ? Quand bien même cela serait juste et soutenable, cette approche a eu des effets dévastateurs à l'égard du pilier social. Le premier de ces conséquences est le manque de lisibilité vis-à-vis de l'économie et de l'environnement. L'économie, comme cela a été démontré à des nombreuses occasions, prédomine et laisse peu de place à l'apparition du social, même si elle est sensée porter le social dans son émergence. Quant à l'environnement, ce dernier a pris des proportions qui font qu'il prime sur le social. Les politiques publiques au niveau international, régional et national ont tendance à lui donner une place que le social n'a pu se prévaloir.

Il se peut que cette tendance dominante de ces deux derniers résultent de divergences qui caractérisent la Communauté internationale. Au-delà de ces différences, on observe une lueur d'espoir certaine. Les conditions sociales sont sacrifiées en raison des instabilités, des guerres, de la dette, de la corruption ou simplement de la non priorité du social. Malgré l'apport juridique, ces pays peinent à assurer la majorité des droits sociaux auxquels ils adhèrent totalement.

Quant à la culture, le rattachement peut être considéré comme une volonté unanime de la Commission Brundtland. Cette dernière ne positionne pas la culture vis-à-vis du social. Au contraire, dans la démarche de la Commission Brundtland, il se dégage que la culture se retrouve totalement noyée dans chacun de trois piliers du développement durable. Cette dernière a été largement soutenue par la Communauté internationale qui n'a pas réglé cette question, en faveur de la culture, lors de la Conférence de Rio en 1992. Elle aurait même accepté cette situation pendant longtemps avant de se résoudre de changer sa position grâce à une intervention active de l'Unesco. Mais il a fallu compter sur l'ouverture mondiale

portée par la mondialisation pour se convaincre que la culture a des valeurs comparables à celles du développement durable. Dans ces conditions, le détachement du pilier culturel est apparu comme une évidence.

Conclusion du titre

Le rattachement du pilier culturel au développement durable est un phénomène tantôt volontaire, tantôt involontaire de la part de la communauté internationale. Volontaire car cette dernière perçoit dans le développement durable une opportunité de changement de modèle de société qui passe absolument par de changements culturels. Ces changements impliquent une nouvelle vision économique, environnementale et sociale. Ceux-ci ont des implications sur les mutations culturelles indispensables à l'évolution sociétales. Involontaire, car les conclusions du rattachement auxquelles la communauté internationale est confrontée ne conduisent pas forcément aux points aux mutations culturelles qui sous-tendent le développement durable.

Le culturel trouve son compte dans le développement durable par le fait que ce dernier établit les nouveaux rapports entre chacun de son pilier et le culturel. Cependant, cette longue absence de reconnaissance du culturel a affaibli longtemps la dimension sociale vis-à-vis de l'économie et de l'environnement. Or, il est de l'intérêt du développement durable que chacun de ces piliers traditionnels reflètent des rapports harmonieux avec le culturel. Ce qui aura pour effet l'adaptabilité du développement durable vis-à-vis du territoire et vis-à-vis des cultures locales.





Titre II - Le détachement du pilier culturel du pilier social

Il est difficile de dégager certaines limites entre les éléments constitutifs du pilier social et ceux du pilier culturel. Le développement durable aurait à gagner en efficacité et en clarté dès lors que le culturel retrouve toute sa place en son sein. Pour y arriver, le culturel est appelé à se détacher non seulement du social mais aussi de l'économie et de l'environnement afin de construire sa propre place auprès du développement durable. Cela permettrait au culturel de gagner non seulement en lisibilité et en considération mais en plus il pourrait déployer l'ensemble de ses atouts pour soutenir le développement durable au niveau local comme international et à travers lui ces autres dimensions.

En effet, les justifications du détachement du pilier culturel (Chapitre I) vis-à-vis de pilier social, repose sur l'échec du rattachement du culturel au social. Mais pas uniquement. Car avec l'économie et l'environnement, la culture n'a pas connu que des succès. Loin de cet échec, entre culture et développement, une certaine reconnaissance a été établie. Les différents travaux de l'Unesco montrent qu'un rapport peut être établi entre culture et développement sans forcément passer par une des composantes du développement durable. Egalement, on en est venu à accepter l'idée d'une certaine interdépendance entre culture et développement depuis peu. Dès lors, les conséquences du détachement (Chapitre II) très positives à l'égard du développement durable, se font sentir à l'égard du pilier social. Il s'agit dans un premier temps de faciliter l'émancipation du pilier social à travers l'action publique et privée et dans un deuxième temps de renforcer la protection des droits fondamentaux sociaux.



Chapitre 1 - Les justifications du détachement du pilier culturel

Georges Steiner :

« Là où fleurit la culture, la barbarie est, par définition, un cauchemar du passé »

Le titre précédent de notre réflexion a permis d'apercevoir les éléments qui ont conduit au rattachement du pilier culturel au pilier social dans la perspective du développement durable. A la recherche de son autonomie, la culture ne pouvait demeurer dans cette situation de manière indéterminée. Le carcan social devenant pesant, la culture n'aurait d'autres finalités que de se mouvoir seule afin d'être en mesure d'apporter aux autres piliers du développement durable la richesse qui est la sienne. Continuer à nier cette indépendance de la culture vis-à-vis du social contribuerait à ne pas reconnaître les efforts et les avancées dont certaines O.I, les ONG etc., n'ont cessé d'apporter aux politiques, aux programmes et aux actions au niveau international et local.

Certainement que nombreuses questions restent posées pour comprendre si la culture aurait eu un rôle indispensable dans la construction du développement durable et pourquoi la Commission Brundtland n'avait pas estimé opportun de reprendre la culture de manière précise et claire comme un pilier du développement durable. L'isolement de la culture n'a-t-elle pas eu des effets sur l'internationalisation du développement durable ? Pour Sylvain Allemand, les difficultés du développement durable sont liées à la non adhésion massive des différentes populations et à la résistance de certains Etats⁵⁴⁰.

Il est tout à fait logique dès lors de cerner et même d'élucider l'apport de la culture vis-à-vis du développement durable. En effet, cet apport reste non négligeable. Il est même d'une grande importance ; ce qui justifie que la culture mérite une attention particulière au sein du développement durable. Car, comme il en sera question dans la deuxième partie de ce travail, la culture développe des rapports intrinsèques avec chaque pilier du développement durable notamment les piliers économique, social et environnemental. Mais en plus, elle permettrait de réussir une intersection entre ces trois.

⁵⁴⁰. *Si la notion de développement durable s'est imposée, elle ne recouvre pas les mêmes priorités selon les pays et ne fait pas l'objet du même accueil. Tous les pays ne sont pas parvenus au même niveau de développement, tant économique que social. A quoi s'ajoute le contexte socioéconomique et politique (les rapports de force internes à chaque société entre ceux qui ont intérêt à un développement durable et les autres) et, sur un plan anthropologique et culturel, la vision dominante du rapport à la nature, différente d'une société catégorie de population à l'autre, in Sylvain Allemand, Les paradoxes du développement durable, éd. Le Cavalier Bleu, 2007, p. 159.*

C'est sans doute tout le paradoxe que nous apporte le pilier culturel. On aurait pensé que cette œuvre mobiliserait uniquement les forces de l'Unesco. Néanmoins, c'était sans compter sur l'implication de nombreux autres partenaires qui pensent que la culture a toute sa place dans le développement humain durable. C'est-ce qu'a exprimé Federico Mayor, ancien directeur de l'Unesco lors d'une conférence organisée entre ce dernier et la B.M. sur la place de la culture dans le développement durable⁵⁴¹. Les deux institutions vont jusqu'à envisager la création d'un « fonds pour la culture mondiale » afin de mobiliser les ressources nécessaires à l'action d'intégration de la culture dans le développement durable.

Malgré ces bonnes intentions, l'échec du rattachement (section 1) fut observé par la difficulté de la culture à s'imposer comme pilier du développement durable. Tout ceci était observé avant qu'une certaine interdépendance entre la culture et le développement puisse être déterminée (section 2).

Section 1 - L'échec du rattachement du pilier culturel au pilier social

La communauté internationale n'a pris conscience de la place de la culture au sein du développement que très récemment. Ce retard de reconnaissance est le résultat d'un manque de rapprochement entre la culture et les autres composantes du développement durable. On pourrait justifier cette attitude de la Commission Brundtland par le fait que la culture n'a pas constitué pour elle, un élément fondamental pour le développement durable. Or cette occasion aurait été la vraie opportunité de mettre en évidence la culture de nos différentes communautés, afin de justifier des modèles économique, social et environnemental dissemblables. La culture, c'est la créativité, c'est l'invention du nouveau modèle. Et avec le développement durable, on est au cœur du nouveau modèle que la communauté internationale veut de tous ses vœux.

Ainsi, en faisant porter au pilier social quelques éléments de la culture, cela n'a pas suffi à donner une lisibilité à la culture. Bien au contraire, cela n'a fait qu'alourdir la compréhension de ce dernier et au fil du temps ne lui a pas permis de se trouver une place de choix. Ceci s'explique simplement par le fait que culturellement les populations n'ont pas toutes les mêmes priorités sociales. Cette différence est fondamentale pour tracer les mêmes objectifs à la communauté internationale.

⁵⁴¹. Federico Mayor, Conférence Banque mondiale/UNESCO, Washington D.C., 29 septembre 1998, p. 3.



Les résultats qui ont suivi le lendemain du rapport Brundtland restent mitigés. D'abord entre les Etats membres des N.U. par la suite certaines populations n'ont pu suivre l'impulsion donnée lors de la conférence de Rio en 1992. Ce qui se joue ici c'est la maîtrise même du développement durable. Les populations ont toujours du mal à maîtriser ce qui vient de loin et qui n'appartient pas à leur culture. Et, elles se sentent mieux armées à intégrer, à participer et à contribuer à un projet que si celui-ci est incorporé et trouve ses repères dans leurs valeurs culturelles. C'est-ce que confirme Jon Hawkes dans sa vision d'une politique culturelle alternative faisant de la culture la condition même de la maîtrise du futur⁵⁴². Il ne s'agit pas ici de ne faire que du développement durable local sans intégrer des valeurs positives extérieures. Mais plutôt de partir de l'intérieur pour pouvoir intégrer des éléments extérieurs.

Le caractère transversal et multidisciplinaire de la culture permet au développement durable de disposer d'assises fortes. Le Consensus de 1998 a permis à la culture de devenir un élément essentiel du développement. Les 150 Etats membres présentes lors de la conférence internationale sur les politiques culturelles à Stockholm ont fait de la politique culturelle un élément stratégique du développement. Sauf que tout ceci s'est fait sans aucune coordination (§1). En outre, les positions des acteurs privés n'ont pas été prises en compte (§2) pour diverses raisons.

§1 - L'absence de coordination internationale

Dans le rapport Brundtland « Notre avenir à tous », le développement durable se voit associé à plusieurs reprises à l'économie, au social et à l'environnement. Ce rapport évoque en premier lieu les agressions à l'égard de l'environnement, puis les agressions contre les milieux et les structures économiques et enfin seulement les problèmes écologiques et économiques qui sont associés à des nombreux facteurs sociaux et politiques. Les valeurs culturelles ne sont reprises que comme une conséquence du caractère social du développement durable. Cela ne pouvait entraîner qu'une diminution de la considération de la culture. Cette dernière voit son rôle atténué en raison de moyens qu'elle peut mobiliser pour contribuer aux efforts du développement durable.

⁵⁴². Jon Hawkes, *The Fourth Pillar of Sustainability : Culture's Essential rôle in Public Planning*. In The Cultural Development Network of Victoria in association with Common Ground Publishing. In Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *Culture et développement durable, Il est temps d'organiser la palabre...*, Irma, 2011, p. 51.

Mais cette vision de la commission peut être comprise comme une erreur d'appréciation généralisée (A) ou simplement comme une conséquence d'un éparpillement institutionnel (B).

A - Une erreur d'appréciation généralisée

En droit interne comme en droit international, il est difficile d'admettre qu'un Etat se trompe. La puissance publique se met en cause très rarement. Mais en plus elle dispose des moyens nécessaires lorsqu'il s'agit de réaliser un objectif d'intérêt général. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas. La longue séparation entre la culture et le développement durable, est à la base d'une dispersion des moyens entre la communauté internationale et d'acteurs de développement culturel.

Il semble que cela n'aurait pas été évident de définir les acteurs culturels susceptibles de prendre en charge le pilier culturel du développement durable. D'autant, qu'il y a une trentaine d'années, la définition des politiques culturelles aurait pu se limiter uniquement à la gestion des beaux-arts et se rattacher explicitement à un ensemble de finalités acceptées par le corps social, liées à un projet de civilisation⁵⁴³. Le développement durable serait-il donc un nouveau projet de civilisation ? Et si la communauté internationale doit le poursuivre, c'est à travers la culture. Car cette dernière n'est autre qu'une attitude face à la vie comme le confirme John English⁵⁴⁴.

Une autre vision des choses est celle d'acteurs capable de porter les ambitions de la culture. Jusqu'aux années 1980, au niveau national comme au niveau international les difficultés persistaient quant au contenu même de la notion de culture. Pour une bonne compréhension de choses, on peut souligner que c'est lors de la conférence de Mexico⁵⁴⁵ de 1982 que le développement et la culture ont fait une rencontre au niveau international qui aura comme aboutissement six ans plus tard, la mise en place d'une décennie mondiale de développement culturel⁵⁴⁶. Cette décennie s'est fixée deux objectifs dont le premier est porteur de sens pour la culture par rapport au développement. Il est ainsi intitulé, « renforcer la prise en considération de la dimension culturelle dans le processus du développement ». Jusque-là, cette considération de la culture en tant que telle était méconnue voire faiblement

⁵⁴³. Augustin Girard & Geneviève Gentil, Développement culturel, Dalloz Unesco, p. 9.

⁵⁴⁴. « ...art de vivre ». *La culture n'est donc pas l'acquisition et la diffusion des beaux-arts, elle est, par nécessité de civilisation, une attitude face à la vie*, John English, in Augustin Girard & Geneviève Gentil, *Développement culturel*, Dalloz Unesco, p. 9.

⁵⁴⁵. Recommandation n°27 adoptée par la conférence mondiale sur les politiques culturelles

⁵⁴⁶. Unesco, décennie mondiale du développement culturel, programme d'action, 1986, p. 7.

considéré au niveau national qu'international. Pendant cette décennie, on a assisté à une mobilisation des acteurs nationaux et internationaux pour la cause de la culture par rapport au développement.

Cette reconnaissance de la culture pendant la décennie a pour fonction de mobiliser les actions, les acteurs et des moyens. L'O.N.U. et l'Unesco vont ainsi mettre tout en œuvre pour tenter la mobilisation des différents acteurs. C'est dans sa décision 5.3.2 adoptée lors de sa 122e session que le Conseil exécutif de l'Unesco « se félicite de l'accueil favorable que des nombreuses organisations du système des N.U ont réservé au projet de la décennie et de la contribution qu'elles pourraient apporter à la mise en œuvre du Programme d'action pour la Décennie... ». Or lorsque cette décennie devait être lancée, le secrétaire général des N.U avait déjà demandé, en décembre 1983, à Madame Brundtland de présider une commission spéciale et indépendante chargée d'examiner ce problème crucial pour la communauté mondiale. Cette dernière avait pris de l'avance par rapport à la décennie mondiale et c'est logiquement qu'elle a rendu son rapport en 1987 sur le développement durable. Au même moment, le secrétaire général des N.U se proposait de coordonner le Programme d'action de la Décennie avec aboutissement la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des N.U pour le Développement et par suite, avec la contribution de l'Unesco à la définition des objectifs de la quatrième Décennie.

Entre 1983 et 1986 les N.U lancent deux grands projets qui doivent changer l'avenir de l'humanité pour la fin du XXe siècle et le début du XXIe siècle. Les deux grands projets des N.U ne souffrent d'aucune anomalie. Les N.U confient la gestion de ces projets à des acteurs différents. D'abord une commission (Brundtland) avec le mécanisme de fonctionnement complètement différent d'une OI (Unesco). Les deux missions reposent sur le développement. Si la première analyse, relative au développement se rapproche de la sauvegarde de l'environnement, de l'humain et de l'économie, la deuxième quant à elle se fie au rapprochement du développement avec la culture.

La commission Brundtland ne s'est pas attardée sur la culture dans son appréhension du développement durable. L'Unesco, elle aussi ne fait non plus allusion au développement durable. D'où la dispersion des moyens et des acteurs dans la quête d'apporter un nouveau contenu au développement. La commission Brundtland a cité certains éléments attachés à la culture susceptible de favoriser le développement durable.

La commission Brundtland ayant pris de l'avance quant à ses travaux, elle a rendu ces derniers avant même que la décennie mondiale du développement culturel n'ait commencée. Cette avance n'est nullement de moindre importance. Elle a permis de sceller pendant de longues années la manière dont la culture allait être considérée face au développement durable.

En effet, la commission Brundtland, n'avait pas saisi tout le sens qu'il fallait donner à la culture face au développement durable. Soit parce que il y avait un conflit interne au sein des N.U soit alors parce qu'il n'y a pas eu collaboration effective avec l'Unesco. Le sens même de ce différend ne se résume-t-il pas dans cette phrase : « En 1982, lors de la définition initiale du mandat de notre Commission, certaines personnes souhaitèrent que cette enquête soit limitée aux « problèmes de l'environnement ». Ce qui aurait été une grave erreur. Car les problèmes posés par le productivisme ne sont pas que d'ordre environnemental. L'environnement ne peut être séparé des actions, des ambitions et des besoins de la personne humaine. Toute tentative de le faire en l'isolant des problèmes de l'humanité a donné au mot même d'« environnement » une connotation de naïveté dans certains cercles politiques. Des gens ont diminué la portée du mot « développement » en le confiant à ce que « les nations pauvres devraient faire pour devenir plus riches », de telle sorte que bien des personnes dans les hautes sphères internationales l'ont automatiquement écarté pour le reléguer dans les mains des spécialistes impliqués dans ce qu'on appelle « l'aide au développement » contenu dans l'introduction du rapport « Notre avenir à tous ».

La communauté internationale a rapidement adopté le rapport Brundtland. Le grand rendez-vous onusien de 1992 approchant, l'ONU a jugé utile de statuer sur le rapport déjà présent. Elle ne pouvait attendre la fin de la décennie mondiale du développement culturel afin d'intégrer tous les éléments nécessaires à la dimension culturelle du développement durable. Cette dernière étant prévue jusqu'en 1997 soit cinq ans après la tenue de la conférence de Rio. Cela ne veut pas dire que l'Unesco n'a pas participé aux travaux de Rio ou que sa mobilisation fut moindre parce qu'il était totalement impliqué dans la Décennie du développement culturel.

Il ressort de ce qui précède que la conférence de Rio, en se penchant sur le rapport Brundtland, a privilégié de reconduire les considérations de ce dernier rapport vis-à-vis du pilier social et sans donner grande importance à la dimension culturelle du développement. Cette dernière se retrouve alors éparpillée dans les différents piliers du développement durable. Comment pouvait-il faire autrement au vu du succès qu'a eu la commission au niveau planétaire. Le recours à la culture pour la transmission des nouvelles valeurs portées

par le développement durable (sensibilisation, formation, information, participation, ...), reste timide. En réalité, la déclaration de Rio, la convention sur la forêt, la convention sur la diversité biologique tout comme le projet de la convention sur la désertification n'ont jamais porté la dimension culturelle du développement durable. Comme l'affirme la commission française du développement durable, les trois piliers traditionnels du développement durable ont privilégié l'aspect biologique⁵⁴⁷ de l'homme. Or ce dernier n'a pas besoin que l'on réponde uniquement à son besoin biologique. Il a aussi besoin que l'on réponde à son besoin d'éducation, d'acquisition des connaissances, d'accès aux ressources culturelles de l'humanité afin d'élever sa créativité.

La culture souffrirait des conflits de compétences en raison de multiplicité d'acteurs et de la disparité de ces actions. Les acteurs de politiques publiques semblent avoir des difficultés à s'entendre. De nombreuses activités publiques portent chacune une dimension culturelle, tous les services concernés peuvent prétendre avoir une opinion sur la manière de faire⁵⁴⁸. Une autre préoccupation qui marginalise la culture est sa dépendance à d'autres politiques publiques. Ces dernières imposent aux politiques culturelles leurs facteurs d'urgence. La culture se trouve ainsi reléguée au second plan et le délai d'exécution de ses programmes s'alourdit.

Malgré ce tableau sombre, montrant l'absence de coordination internationale, que l'on peut tracer à l'égard de la culture dans l'émergence du développement, il se peut que le pilier social ne puisse pas se mettre en place ni répondre au besoin de l'humain sans avoir recours à la culture. Ces deux sont condamnés à un moment donné à coopérer, à cohabiter pour satisfaire l'homme, tout en restant chacun dans son domaine de compétence. L'ampleur des enjeux sociaux du développement durable invite évidemment la culture à se mobiliser et à mettre tous ses moyens en œuvre pour atteindre le développement durable. Faire autrement, ce serait ignorer de manière évidente les rapprochements unissant culture et social car les deux participent pleinement à ce nouveau projet de la civilisation humaine qu'est le développement durable. Il serait donc tout fait logique que la culture puisse contribuer à l'émergence du pilier social, au développement durable en apportant toute sa richesse incarnée dans les connaissances, les croyances, l'art, la morale, le droit, les coutumes, ainsi que toutes autres dispositions et habitudes acquises par l'homme en tant

⁵⁴⁷. C'est évident pour la dimension environnementale (air-eau-terre non pollués, biodiversité, etc.). La dimension économique concerne essentiellement la satisfaction des besoins vitaux de l'humanité (accès à la nourriture, à la santé, au logement, etc.). Quant à la dimension sociale, elle a tendance à traiter davantage de l'équité dans la redistribution des richesses produites que des relations qualitatives entre les humains. In Commission française du développement durable, avis n° 2002-07 (avril 2002) sur la culture et le développement durable.

⁵⁴⁸. Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *op. cit.*, p. 54.

que membre d'une société comme pensait l'anthropologue anglais Edward B. Taylor en 1871⁵⁴⁹.

B - L'éparpillement institutionnel

Le travail normatif effectué par l'Unesco pendant plusieurs décennies a fini par emporter la conviction des organisations onusiennes, des organisations de Bretton Woods et même celle d'autres O.I. Plus intéressant serait l'orientation de la Décennie mondiale du développement culturel. Cette décennie, en mettant en place son programme d'action⁵⁵⁰ ; n'avait imaginé que celui-ci allait devenir un instrument majeur pour de la participation de la culture au développement durable. D'où l'intégration des instances nationales et internationales dans la mise en place de ce programme. Cependant, l'Unesco ajoute dans le même cadre, depuis les années quatre-vingt⁵⁵¹, le débat sur les biens et les services culturels.

Ce qui soulève encore plus de préoccupations et des questions c'est la nature même de biens et services culturels. Sont-ils des biens et service comme les autres ? N'ont-ils pas une certaine particularité liée au simple fait qu'ils sont attachés à la dignité même de la personne ? Doivent - ils subir les mêmes règles commerciales comme d'autres biens ? L'ensemble de ces questions intrigue la communauté internationale dans le cadre du processus d'Uruguay. Ainsi, les réactions des uns et des autres vont se séparer au lieu de se rapprocher. Au même moment, les actions des N.U. (1) ont été lancées avec l'Unesco. Mais les actions des autres O.I. (2) n'ont pas pris la même orientation que celles précédentes.

1 - Les actions onusiennes, de l'OMC et de la Banque mondiale

Les années 1980 ont constitué une période assez importante pour la communauté internationale et particulièrement pour les N.U. Plusieurs défis ont été lancés par la communauté internationale durant cette décennie par le biais de l'ONU ou de ses organisations membres. Pour rappel, dès 1982 il y a eu le lancement des négociations sur le commerce mondial avec le GATT, s'en est suivi la mission confiée à la commission

⁵⁴⁹. Edward B. Tylor's definition of culture (1871) Culture... is that complexe whole which includes knowledge, beliefs, arts, morals, law, customs, and any other capabilities and habits acquired by [a human] as a member of society."

⁵⁵⁰. Programme d'action décennie mondiale pour le développement culturel, 1988-1997, p. 12.

⁵⁵¹. Hélène Ruiz Fabri, *La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, premier bilan et défis juridiques*, éd. Société de législation comparée, Paris, 2010, p. 36.

Brundtland et enfin, il y a eu le lancement de la décennie mondiale sur le développement culturel. Ce fut une période de grandes mutations et de remise en cause de la communauté internationale sur son modèle de développement jusque-là envisagé. Néanmoins, on peut se demander si les N.U se sont posé véritablement la (les) bonne(s) question(s).

En effet, le modèle de développement que la Communauté internationale a eu pour le moment est aussi le modèle qui a eu et continue à avoir le plus de conséquences sur l'environnement, l'économie et le social. Malheureusement, loin d'envisager la fin d'un tel modèle, les choix de l'OMC vont encore favoriser pendant longtemps le libre-échange. Car en favorisant le libre-échange contre le protectionnisme⁵⁵², on donne encore le feu vert pour une telle continuité. Le GATT qui va se trouver largement en dehors de sa mission traditionnelle comme voulu par le traité d'Havane, se verra sous la multiplication des mesures de sauvegarde, des mesures d'exception ou encore des dérogations parfois très importantes⁵⁵³. Si avec le Gatt, le libre-échange fit ses premiers pas, ce dernier a laissé la question culturelle sans réponse. Or celle-ci porte les éléments relatifs à l'intégration des biens et services culturels dans le libre-échange.

Ceci entraîne les interrogations suivantes : en premier lieu, l'importance accordée à la culture s'est manifestement accrue avec les avancées de la mondialisation, la constitution de mouvements d'intégration régionale mais aussi la revendication des différentes cultures à s'exprimer. A cela s'ajoute que la prééminence acquise par les industries culturelles sur les formes traditionnelles de diffusion de la culture tend à modifier de plus en plus les pratiques culturelles ; en deuxième lieu, le binôme « culture / commerce » a pris une nouvelle dimension stratégique du fait que les biens et les services culturels non seulement transmettent et construisent des messages et des valeurs qui peuvent reproduire ou faire évoluer les identités culturelles et contribuer à la cohésion sociale, mais sont également un facteur de production qui obéit à sa propre logique dans la nouvelle économie. Le résultat est que les négociations commerciales dans le secteur de la culture sont extrêmement controversées et difficiles. Comme le précisent certains auteurs, aucun autre secteur n'a suscité autant de débats sur la légitimité et les limites politiques, économiques et institutionnelles des processus d'intégration, qu'ils soient régionaux ou mondiaux.

En effet, quand la culture figure au menu des négociations, des discussions complexes apparaissent à propos de la relation entre les aspects de caractère économique

⁵⁵². Yves Le Diascorn, *L'Uruguay Round, un grand marché... de dupes ?* Ellipses, 1995, p. 6.

⁵⁵³. Jean Matringe, *Le droit international des échanges entre unité et pluralité*, éd. A. Pedone, 2009, p. 5.

et ceux qui sont d'une autre nature, ces derniers n'ayant pas de prix ou de valeur assignée (comme l'identité, la beauté ou le sens de la vie...); en troisième lieu, certains gouvernements ont perçu le droit commercial international comme étant en train de limiter progressivement leur capacité à influencer la production et la distribution de biens et de services culturels à l'intérieur de leurs frontières. Cela conduit à une tension croissante dans le cadre des négociations commerciales lorsque celles-ci abordent, même indirectement, le domaine de la culture ; cette tension qui a commencé à se manifester dès la fin du Cycle de l'Uruguay, en 1994, a atteint son paroxysme durant les négociations sur un projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (OCDE, 1995-1998), ainsi que pendant la préparation de la Réunion ministérielle de l'OMC de Seattle (États-Unis, 1999)⁵⁵⁴ ; en quatrième lieu, ainsi que le souligne le Rapport du PNUD sur le développement humain de 1999. Plus des deux tiers de l'humanité ne bénéficient pas du nouveau modèle de croissance économique fondé sur l'expansion du commerce international et le développement des nouvelles technologies. Ces deux tiers de l'humanité ne participent pas non plus à la construction de la société de l'information. Les flux commerciaux des biens culturels sont complètement déséquilibrés et, en ce qui concerne la structure des industries culturelles, il existe une grande disparité entre les blocs commerciaux régionaux, ainsi, souvent, qu'à l'intérieur de ces blocs. La même disparité apparaît en ce qui concerne les ressources et la capacité des différents pays à produire des biens et des services culturels, avec la tendance généralisée à la diminution de la production endogène, tout particulièrement dans les petits pays et dans ceux dits en développement⁵⁵⁵.

C'est avec l'accord de Marrakech instituant l'OMC que le commerce de services et les instruments liés aux services culturels seront soumis à la logique de l'OMC de libéralisation progressive⁵⁵⁶. Car jusque-là, le préaccord général sur le commerce des services de l'OMC avait intégré l'échange des biens ou produits et non des services⁵⁵⁷. Cette limitation sera levée avec les négociations de l'accord AGCS lors du cycle de l'Uruguay, le commerce des services et les instruments liés aux services ont été soumis à la logique de l'OMC de « libéralisation progressive⁵⁵⁸ ».

⁵⁵⁴. Christophe Germann, « Diversité culturelle à l'OMC et l'Unesco à l'exemple du cinéma », *Revue internationale de droit économique*, 2004/3 t. XVIII, 3, p. 325-354. DOI : 10/3917/ ride. 183.0325.

⁵⁵⁵. Unesco, *Culture, commerce et mondialisation, questions réponses*, éd. Unesco, 2004, p. 9-11.

⁵⁵⁶. Jean Baptiste Harelimana, « La diversité culturelle entre l'Unesco et l'OMC : état des lieux et interrogations », *Revue du Collège universitaire Henry Dunant*, 2009, GENEVE, p. 7.

⁵⁵⁷. *Ibid.*

⁵⁵⁸. Préambule, Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1B, 33 I.L.M. 44 (1994), disponible sur le site suivant : www.wto.org/french, in Jean Baptiste Harelimana, *op. cit.*, p. 7.

Certains Etats, à la tête desquels se trouve la France évoque dès 1981 l'« exception culturelle⁵⁵⁹ ». Néanmoins, c'est désormais au cycle d'Uruguay de jouer un rôle déterminant pour réglementer les biens et services culturels. Car pour les américains, il y a nécessité d'ouverture des négociations plus large par le multipartisme. L'enjeu était, le contrôle de l'audiovisuel considéré comme un instrument de puissance économique. Il est à regretter que l'exception culturelle ait été comprise comme un aspect du protectionnisme. Mais également, elle a endossé une connotation négative vis-à-vis des Etats-Unis qui disposaient de la puissance audiovisuelle⁵⁶⁰. Ainsi, pour faire front et protéger la culture du marasme du libre-échange, la diversité culturelle fut aisément adoptée du fait de son caractère positif favorisant l'échange culturel.

Avec le GATT et/ou l'OMC, les biens et services culturels ont connu deux évolutions. La première, chapeauté par le GATT semble être plus efficace dans la libéralisation de l'ensemble des biens et services culturels en rapport avec l'article III point 2 du Gatt. Avec cet article, le Gatt considère que les biens et services culturels ont la même considération que tous les autres biens marchands. Ces derniers sont donc ouverts à la libre concurrence comme tout autre bien commercial. Sauf que dans son article 4.4 (d) le Gatt relativise sa perception par rapport à ces biens et services en indiquant qu'ils feront l'objet de négociations tendant à en limiter, la libéralisation ou l'élimination. C'est dans cette vision que les américains vont par deux fois d'abord s'en prendre à la Turquie puis à l'Europe. Et toujours par rapport à la culture, l'OMC a eu à régler un autre différent entre le Canada et l'Europe.

Le souhait de la vision américaine, qui est aussi une vision libérale de la culture, est de voir que la culture doit être soumise aux règles de l'OMC. C'est dans cet esprit que peut être compris, le différend qui oppose la Turquie aux Etats-Unis, sur la taxation⁵⁶¹ de films étrangers dans les cinémas. Les américains n'admettant cette taxe. Ils sont parvenus à un accord⁵⁶². Dans une autre affaire opposant la Communauté européenne et le Canada sur la distribution des films, l'OMC en a profité pour vérifier les règles applicables en ce qui concerne les biens et services culturels. Dans deux autres situations, les américains, se sont

⁵⁵⁹. Elle concerne l'édition et se fonde sur la conviction selon laquelle le livre n'est pas un produit comme les autres pouvant être abandonné au libre jeu de la concurrence & Christophe Germann, *op. cit.*, p. 327.

⁵⁶⁰. Jean Baptiste Harelimana, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁶¹. Taxation de revenus de films étrangers, WT/DS43/3.

⁵⁶². Accord du 24 juillet 1997.

pris d'abord à la Convention européenne sur la télévision transfrontière⁵⁶³ et la directive télévision sans frontière. Ils ont estimé que ces deux textes étaient incompatibles avec leurs engagements aux termes du Gatt⁵⁶⁴. Quant à la communauté européenne, elle a estimé que les deux textes ne relèvent pas du Gatt mais plutôt de la culture qui bénéficie de la clause de la nation la plus favorisée.

Entre l'OMC et l'Unesco, les considérations ne sont pas les mêmes concernant les biens culturels. Pour la première et les pro-libre échange, les biens culturels sont des simples marchandises. Alors que pour l'Unesco les biens culturels véhiculent des idées, des valeurs symboliques, des modes de vies qui diffusent l'identité collective et influence les pratiques culturelles⁵⁶⁵. Ce débat sur les biens et services culturels au sein de l'OMC est un débat sur la manière de positionner la culture vis-à-vis du commercial. L'OMC à travers la Gatt voulant empêcher une considération sui generis à la culture en écartant toute possibilité que cette dernière puisse subir des mesures discriminatoires surtout pour des produits importés⁵⁶⁶.

Il faut dire que la culture telle qu'envisagée par le Gatt depuis 1947, constitue une exception par rapport aux règles de cette même institution. Pour les Etats membres de cette institution, l'exception à la règle générale de libre-échange repose sur les films cinématographiques⁵⁶⁷. Le choix du Gatt concernant les produits culturels, singularise un peu plus la culture par rapport à l'économie. Avec l'article XVI du Gatt interdit les subventions portées pour les biens culturels mais nullement n'impose pas de tarif douanier supplémentaire aux biens culturels. Quant aux services culturels⁵⁶⁸, ils sont régis par l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1995. Ces derniers identifient 155

⁵⁶³. Les Etats-Unis, de manière insistante, sont revenu sur la question de l'audiovisuel en agissant dans le cadre de la Gatt. A cet égard, la convention européenne sur la télévision transfrontalière concerne certains pays notamment : le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne et le R.U.

⁵⁶⁴. Christophe Germann, *op. cit.*, p. 333.

⁵⁶⁵. Jean-Batiste Harelimana, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁶⁶. « *La règle du traitement national (article III du Gatt) empêche généralement l'application discriminatoire de mesures commerciales interne, telles que des taxes de vente appliquées différemment aux produits nationaux et aux produits importés. Le paragraphe 8 de l'article III introduit* ». In Jean-Batiste Harelimana, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁶⁷. Article III. 10 et article IV du Gatt.

⁵⁶⁸. L'Unesco définit les services culturels de la façon suivante : « *les services culturels sont des activités qui, sans prendre la forme de biens matériels, répondent à une idée ou à une nécessité d'ordre culturel et se traduisent par des mesures d'appui à des pratiques culturelles que les Etats, les institutions publiques, les fondations, les entreprises privées ou mixtes, mettent à la disposition de la communauté et qui incluent, entre autres, la promotion des spectacles ainsi que la conservation et l'information culturelle (bibliothèques, archives, musées, etc.). Ces services peuvent être gratuit ou payant.* In Jean-Batiste Harelimana, *op. cit.*, p. 5.

secteurs de prestations et quatre manières⁵⁶⁹ de fournir des services. La seule volonté qui anime l'OMC même dans le cycle de Doha est d'aller vers plus du libéralisme dans le domaine culturel.

Pendant ce temps les autres organisations onusiennes tentent de prendre le contre-pied de ce mécanisme de l'OMC. C'est le cas de la B.M qui essaie, dans son processus de développement, d'intégrer des considérations culturelles dans les plans relatifs au financement de tout projet de développement et de la lutte contre la pauvreté. Ainsi, pour la B.M, la culture est un atout pour l'économie et le social. La B.M tente d'analyser l'impact du développement sur la culture autochtone, le tourisme culturel, le développement, les stratégies et les alliances pour la conservation du patrimoine.

La Banque mondiale est engagée dans une série d'initiatives visant à promouvoir le financement pour la préservation et l'amélioration de biens culturels dans les pays membres. Elle vise l'objectif d'apporter des nouvelles opportunités aux communautés pauvres, et encourage le développement au niveau local tout en générant des revenus et de l'activité économique. Elle croit ainsi générer des revenus à partir des actifs physiques, renforcer le capital social afin d'élargir les possibilités d'éducation et de fournir et / ou d'améliorer l'attention sur les aspects culturels de l'infrastructure⁵⁷⁰. La B.M devient aussi de plus en plus présente dans le domaine de l'éducation, où elle a progressivement évincé l'Unesco⁵⁷¹.

Les efforts de la banque mondiale dans le changement de sa politique du développement et l'intégration des divers autres indicateurs pour soutenir le développement date des années 1990. Ce changement de stratégies surprend d'autres partenaires de la B.M comme la FMI, l'OCDE pour ne citer que ceux-ci. C'est surtout dès 2007 que la stratégie de la B.M prend une forme beaucoup plus concrète. Cette dernière envisage désormais la culture comme un élément fondamental de la stratégie de la lutte contre la pauvreté. Car pour la B.M les nouveaux projets de développement dans les pays en développement et

⁵⁶⁹. L'AGCS définit quatre types de commerce des services : les services fournis par le producteur dans le pays d'origine, à un consommateur venu d'un autre pays (tels que le tourisme ou les services d'enseignement) ; les services fournis à un consommateur se trouvant dans un pays par un producteur se trouvant dans un autre pays (tels que les services de consultation fournis par voie électronique) ; les services fournis par une entreprise appartenant à des intérêts étrangers (suite à un investissement ou à l'établissement d'une présence commerciale dans un pays, sous forme de service comptable, par exemple) ; les services fournis par la présence temporaire de personnes d'un autre pays dans le pays consommateur (tels que les services d'ingénierie), in Jean-Batiste Harelimana, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁷⁰. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/WBEUROPEEXTN/ITALYEXTN/0,,contentMDK:20019043~menuPK:403731~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:403706,00.html>

⁵⁷¹. Jean-Pierre Cling & François Roubaux, *La Banque Mondiale*, Collection Repères, La Découverte, Paris, 2008, p. 96.

particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne doivent tenir compte des richesses culturelles locales. Il y a aussi le soutien aux Etats fragiles, la définition d'un modèle opérationnel plus différencié promotion des biens publics globaux aide au développement du monde arabe et enfin l'investissement dans le rôle de banque de savoirs⁵⁷².

C'est dans la perspective de la recherche de lutte contre la pauvreté que la B.M estime que la culture jouerait un rôle indispensable pour venir à bout des échecs des projets de développement dans de nombreux pays en voie de développement. C'est dans son rapport sur le développement dans le monde⁵⁷³ que la B.M confirme sa nouvelle stratégie et l'intégration des nouveaux éléments pris en compte pour le développement. Ainsi, pour lutter contre la pauvreté et donner une nouvelle chance aux projets de développement dans les PVD. La BM préconise la prise en compte de la participation de la population et que les institutions étatiques doivent devenir plus sensibles et plus responsables vis-à-vis des pauvres et de la participation de ces derniers à la vie politique et aux mécanismes locaux de décisions. Et faisant d'une pierre deux coups, le développement doit rendre moins vulnérable les pauvres, mais doit participer à l'amélioration de la santé, au développement agricole, à l'éducation etc. Pour ce faire, le programme de la protection sociale comme un puissant moyen d'atténuer l'impact de ces catastrophes au niveau individuel et des pays⁵⁷⁴ doit respecter pour la B.M les valeurs culturelles⁵⁷⁵. En 2005, lors du Tsunami dans le côté asiatique, le Président de la B.M en la personne de M. Wolfensohn avait marqué de manière claire, la prise en compte de la culture dans le projet de la B.M au profit de chacune de communautés touchées par cette catastrophe.

La manière dont la B.M intègre la culture dans ses visions du développement constitue une preuve des échecs⁵⁷⁶ de projets passés de développement qui avaient pour ambitions uniquement l'efficacité économique entre les années 1960 et 1970. Les années 1990 sont celles du constat d'échec des politiques d'ajustement structurel qui n'ont jamais réussi à prendre en compte les réalités locales portées par la vie culturelle des autochtones et leur modèle social. C'est pour cette raison que M. Wolfensohn pense qu'« il est absolument exclu d'inventer à Washington ou à Tokyo des plans qui puissent s'appliquer à

⁵⁷². Jean-Pierre Cling & François Roubaux, *op. cit.*, p. 97-98.

⁵⁷³. Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 2000-2001.

⁵⁷⁴. *Ibid.*

⁵⁷⁵. *Ibid.*

⁵⁷⁶. Jean-Pierre Cling & François Roubaux, « *La montée de la pauvreté consacre en premier lieu l'échec global des modèles de développement suivis par les PED (à l'exception des pays émergents d'Asie) et, plus particulièrement, celui de l'action de la B.M qui a promu ces modèles.*

ces pêcheurs, ou à ces paysans ou aux travailleurs du sel dans le Sud du Sri Lanka⁵⁷⁷ ». C'est uniquement une volonté claire, affichée par les personnalités de cette institution d'intégrer les valeurs locales dans la population, dans les projets initiés tant au niveau national qu'international.

Cependant, malgré cette timide prise en compte par les institutions financières internationales, beaucoup reste à faire. Les projets internationaux n'ont pas pris en tant que tel en compte la culture. Les projets de développement, de financement et même de coopération sont censés intégrer la dimension culturelle. C'est ainsi que l'action de l'Unesco et le Conseil de l'Europe semble être les seuls à miser sur l'efficacité de la culture. Ils utilisent la diversité culturelle pour une nouvelle impulsion à la vision qu'ils font de la culture.

2 - Les actions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe (CE)

Les tergiversations de la B.M et de la FMI sur la place de la culture dans leurs activités seront rapidement remplacées par une volonté unanime du C.E et de l'Unesco d'apporter à la culture une protection au même titre que le social, l'économie et l'environnement. Sauf qu'au début de ce millénaire cette volonté ne sera marquée que par le droit mou (soft law). Deux déclarations vont de manière intéressante remettre au cœur du débat la question de la diversité culturelle. Il s'agit de la déclaration sur la diversité culturelle adopté par le Comité des Ministres du C.E du 7 décembre 2000 lors de la 733^{ème} réunion des Délégués des Ministres et de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵⁷⁸ adoptée au niveau international à la 31^{ème} session de la conférence de l'Unesco du 2 novembre 2001 soit un an après celle du C.E.

Le Comité des Ministres du C.E met l'accent sur la diversité culturelle en reconnaissant que la diversité culturelle est une condition essentielle de la vie des sociétés humaines. Et pour le XXI^{ème} siècle, la diversité culturelle a un rôle majeur à jouer pour la création de la société d'information. Et l'Europe par sa tradition démocratique a toujours protégé et promu la diversité culturelle. Avec la mondialisation, qui constitue un nouveau défi pour l'Europe, ayant des impacts sur la culture et les échanges culturels, les Etats européens

⁵⁷⁷. Le Président de la Banque mondiale recommande vivement que la reconstruction soit pilotée par les communautés affectées elles-mêmes, in <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/>

⁵⁷⁸. Christophe Germann, *op. cit.*, p. 345.

doivent définir des politiques visant à assurer la reconnaissance et l'expression des différentes formes de cultures coexistant sur leur territoire⁵⁷⁹.

Dans cette déclaration, le Comité des Ministres insiste sur l'indispensable nécessité de coexistence et d'échanges des pratiques culturelles différentes et la consommation de services et de produits culturels différents. Il reconnaît la libre expression créatrice et la liberté d'information particulièrement à travers des services audiovisuels. Pour y parvenir le C.E envisage des politiques culturelle et audiovisuelle qui favorisent et respectent la diversité culturelle⁵⁸⁰. L'éducation, la formation professionnelle et des utilisateurs de nouveaux services, ainsi que le renforcement de la production culturelle et audiovisuelle, sont des facteurs notables de la promotion de la diversité culturelle. Le C.E souhaite faire une large diffusion de produits et services culturels diversifiés et encourager les échanges de pratiques culturelles en général pour stimuler la créativité.

Ainsi, il importe aux Etats membres de préserver et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique face à une mondialisation de plus en plus envahissante en se référant aux instruments pertinents du C.E. Pendant ce temps les organes compétents du C.E sont conviés à recenser les aspects de la politique culturelle.

Le C.E n'a pas été seul à disposer d'une politique culturelle. Depuis 2001, l'Unesco s'est prononcée sur la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵⁸¹. Cette déclaration identifie très rapidement la culture en la comparant à la diversité biologique⁵⁸², et la place au rang du patrimoine commun de l'humanité⁵⁸³. Cette Déclaration va plus loin en classant la diversité culturelle comme un facteur de développement⁵⁸⁴. Dès lors, le développement n'est plus aperçu comme uniquement économique. On lui reconnaît en plus des éléments social, intellectuel, affectif, éthique et/ou moral.

C'est l'article 11 de cette déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle qui clarifie la stratégie indispensable pour l'intégration de la culture dans les politiques locale, nationale et internationale. La diversité culturelle comme gage du développement humain durable passe par la mise en place du partenariat public-privé et de la société aux fins de sa

⁵⁷⁹. Préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle du C.E du 7 décembre 2000.

⁵⁸⁰. *Ibid.*

⁵⁸¹. Doc.UNESCO:http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=2450&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁵⁸². Article 1 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

⁵⁸³. *Ibid.*

⁵⁸⁴. Article 3 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

préservation et de sa promotion. Cela nécessite dès lors les efforts de tous les partenaires financiers, culturels, environnementaux, sociaux, etc.

Pour l'Unesco, la diversité culturelle apporte une grande place à la créativité et donc aux biens et services culturels. Ces biens et services culturels ont été reconnus comme étant patrimoine culturel⁵⁸⁵. Et leur valeur créatrice contient l'intérêt historique, archéologique, esthétique, artistique, scientifique et technique⁵⁸⁶. Comme pour donner une nouvelle impulsion à la dimension culturelle qui fait débat au sein de l'Unesco et de la communauté internationale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu en 2005, dans un arrêt *Comunidad Moiwana c. Suriname* l'indispensable importance de la diversité culturelle⁵⁸⁷. Cet arrêt constitue une consécration de la diversité culturelle dans l'application d'un texte de droit international des droits de l'homme⁵⁸⁸.

Dans cette déclaration universelle sur la diversité culturelle, l'Unesco met l'accent sur la création et la diffusion à l'échelle mondiale afin de lutter contre le déséquilibre en termes de flux et échange des biens afin que tous les pays surtout ceux en développement et en transition mettent en place des industries culturelles viables et compétitives. La déclaration ne laisse pas au seul marché de garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle. Cela peut se comprendre étant donné les inégalités qui existent entre différents Etats mais surtout la domination des industries culturelles des pays développés. C'est la reconnaissance du rôle de l'Unesco en matière de la culture. La déclaration lui reconnaît la poursuite de son action normative, de service d'instance de référence et de concertation entre Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé, et la promotion des principes énoncés dans cette déclaration et enfin la mise en œuvre du plan d'action.

⁵⁸⁵. Le patrimoine culturel est le fruit de chaque culture, il est le produit, le témoignage, le résultat d'un processus historique et social, qui revêt une importance symbolique pour un groupe donné, à une époque donnée. C'est la prise de conscience de l'existence et de la valeur de ce patrimoine, de l'intérêt culturel qu'il renferme, qui fonde la création de régimes dont les racines remontent à des règles fort anciennes, desquelles le concept de « patrimoine culturel ». In Christiane Johannot-Gradis, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?* LGDJ, 2013, p. 9.

⁵⁸⁶. Audrey Grandener, Patrimoine et destruction intentionnelle, la destruction du patrimoine est nécessaire, in Université Montesquieu-Bordeaux IV, IUT Périgueux Bordeaux IV, *Patrimoine et devoir d'oubli, quatrièmes rencontres patrimoniales de Périgueux, PUB, 2010. Voir Article L-1 du Code du Patrimoine.*

⁵⁸⁷. Ludovic Hennebel, « La protection de l'intégrité spirituelle des indigènes : réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Comunidad Moiwana C. Suriname* du 15 juin 2005 », p. 253-276.

⁵⁸⁸. *Ibid.* Voir aussi Guiraudon Virginie, « La diversité en Europe : une évidence ? », *Raisons politiques* 3/2009 (n° 35), p. 67-85 URL : www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2009-3-page-67.htm. DOI : 10.3917/rai.035.0067.

Etant entendu qu'une Déclaration n'est jamais contraignante, le risque de voir la culture demeurer dans les placards des Etats membres de l'Unesco sans possibilité pour l'Unesco d'inviter les autres O.I à s'y intéresser était grand. En 2005, soit quatre ans après la Déclaration, une Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est adoptée pour donner un caractère contraignant à la diversité culturelle. Il faut saluer la vitesse avec laquelle la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est approprié la question de la diversité culturelle et les liens qu'elle en fait avec les populations autochtones dans l'affaire Comunidad Moiwana⁵⁸⁹ c. Suriname. Elle a consacré la diversité culturelle trois mois avant la ratification de ladite convention, soit le 25 octobre 2005.

La philosophie de la Convention sur la diversité culturelle fait de celle-ci un élément du patrimoine commun de l'humanité, un facteur de développement, un élément de dignité humaine et une source de créativité⁵⁹⁰. Cependant, un conflit a été évité entre l'Unesco et l'OMC. En effet, dans ses réunions précédentes la convention sur la diversité culturelle, les documents de l'Unesco s'opposaient à la règle de l'interdiction de discrimination économique en fonction de la nationalité⁵⁹¹ chère à l'OMC. Cette idée de l'Unesco s'est trouvée dans l'article 6 APEXDC⁵⁹² avant de disparaître du texte final de la Convention. Car la guerre entre la diversité culturelle et la métarègle de l'OMC aurait tourné à l'avantage de l'OMC au regard de l'implantation du droit commercial international.

La convention rappelle que la diversité culturelle est indispensable à la paix et à la sécurité locale, nationale et internationale, soulignant la nécessité d'intégrer la diversité

⁵⁸⁹. *La prise en compte des particularités culturelles est également soulignée lorsque la Cour, dont la compétence était limitée ratione temporis en l'espèce, estime que le dommage fondamental subi par la Communauté du Village Moiwana est de type spirituel. L'intégrité spirituelle des familles des victimes décédées lors du massacre a été sévèrement affectée par le déni de justice auquel elles se sont heurtées et l'impossibilité d'offrir à leurs proches une sépulture conforme aux traditions. C'est la rupture du lien qui unit les vivants aux morts, essentiel dans leur culture, qui fonde le raisonnement de la Cour et le constat de violation.*

⁵⁹⁰. Jean-Baptiste Harelimana, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁹¹. Christophe Germann, *op. cit.*, p. 325-354.

⁵⁹². Doc. UNESCO CTL/CPD/2004/CONF.201/2. Ce texte, qui a été soumis à la consultation des Etats membres, ne préjuge pas de la version définitive qui sera proposée par le Directeur général à la 33e session de la Conférence générale en automne 2005. Pour l'APEXDC et les documents y relatifs ainsi que pour des liens utiles vers les documents élaborés par diverses organisations sur le sujet, consulter la page de l'UNESCO intitulée « Vers une Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » sur : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=11281&URL_DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html ainsi que la page du gouvernement de Québec intitulée « Nouvelles sur la diversité culturelle » (21 juillet 2004) sur : <http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/nouvelles.html>. Doc. UNESCO CLT/CPD/2003/-608/01 du 20 février 2004 concernant la réunion du 17 au 20 décembre 2003, doc. UNESCO CLT/CPD/2004/602/6) du 27 avril 2004 concernant la réunion du 30 mars au 3 avril 2004 et doc. UNESCO du 23 juin 2004 concernant la réunion du 28 au 31 mai 2004. Ces trois rapports des réunions d'experts sont disponibles sur : <http://www.unesco.org/culture/diversite/convention>.

culturelle en tant qu'élément stratégique dans la politique nationale et mondiale de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement durable. A ce stade, l'Unesco fait donc ressortir la culture au niveau international comme étant un élément indispensable de sa responsabilité afin de répondre à toute une série d'inquiétudes nouvelles⁵⁹³. Il s'agit notamment du développement du terrorisme et des violences interethniques, inégalités homme et femme, pauvreté, pandémie, crise du dialogue interculturel, menaces sur la sécurité humaine⁵⁹⁴, etc. Car en effet, depuis 2001, la question culturelle est au centre des conflits mondiaux. Les attentats de 2001 ne seraient-ils pas l'œuvre d'une revendication religieuse ? Et la riposte américaine en Afghanistan, en Irak, n'a-t-elle pas été menée au nom de la civilisation aux dires du Président américain Georges Bush ? L'ensemble de ces questions ont mis en lumière l'enjeu culturel au sens large – politiques culturelles, promotion de la diversité culturelle, dialogue des cultures. Et parmi ces enjeux, les politiques culturelles seront un atout essentiel pour pouvoir trouver de l'équilibre entre la culture, le commerce international et le développement.

La convention de 2005 vient faire entrer dans le corpus législatif international la reconnaissance mondiale de la diversité culturelle comme un outil d'envergure. Sont pris en compte désormais l'industrie culturelle, les droits d'auteurs, etc. La coopération internationale pour l'émergence d'un « secteur culturel dynamique⁵⁹⁵ » est reconnue. Un fonds international pour la diversité culturelle voit le jour basé sur les contributions volontaires mais régulières des Etats. Les Etats se voient reconnaître face à la force des marchés, la possibilité d'intervenir afin de favoriser la création et la diffusion de la culture sans toutefois s'éloigner de la logique marchande et des critères d'équité et de justice.

Cette façon d'appréhender les choses suscite des critiques importantes à la convention sur la diversité culturelle. Comme on pouvait s'en douter, les Etats-Unis seront à la tête d'une telle ligne de conduite. Déjà que depuis 1984, ils avaient quitté l'Unesco pour ne revenir qu'en 2003. Il est possible que le moment choisi pour ce retour ne serait pas gratuit pour les américains. Car, après la déclaration de 2001 sur la diversité culturelle et les travaux en cours suffisamment avancés relatifs à la convention sur la diversité culturelle, les Etats-Unis avaient tout à perdre s'ils continuaient à rester à la marge du processus qui allait aboutir à la Convention. Etant donné qu'ils disposent de la première industrie culturelle

⁵⁹³. Koichiro Matsuura, « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », Politiques étrangères, 2006/4 Hiver, p. 1045-1057. DOI : 10.3717/pe.064.1045.

⁵⁹⁴. *Ibid.*

⁵⁹⁵. Jean-Batiste Harelimana, *op. cit.*, p. 9.

(cinématographique⁵⁹⁶) au monde, à la place de cette convention qu'ils n'ont pas soutenue, ils privilégient les accords bilatéraux. Cette méthode fragilise l'efficacité du projet de la Convention. Ils estiment que le projet de la Convention contient des dispositions susceptibles du protectionnisme économique, des politiques culturelles nationales d'une part et que les Etats signataires de la Convention violeraient les droits, libertés d'information et d'expression de leurs citoyens d'autre part. D'où, un lobbying sans précédent des américains allant jusqu'à faire passer l'idée, à travers la Convention, du protectionniste commercial⁵⁹⁷.

Pour l'Unesco, la protection dont il est question ici ne devait pas nullement être comprise dans le sens d'un repli ou une fermeture de la part des Etats. Au contraire, la diversité des expressions culturelles devrait être garantie par la liberté d'expression et par l'ouverture aux autres cultures. Il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité entre la règle de l'OMC sur le libre-échange et la promotion de la culture. Ce qu'il faut comprendre c'est que la diversité culturelle serait au service de la protection des libertés fondamentales⁵⁹⁸ mais permet d'atteindre et protéger les droits de l'homme⁵⁹⁹.

Dès lors, si la culture peut se revendiquer disposer de ces atouts importants pour la protection des droits de l'homme et qu'au même titre participer de manière active à la vie économique, sociale et environnementale de la société, certaines composantes de cette société notamment les acteurs privés ne le prennent pas encore totalement en compte (§2). Au contraire, ces acteurs privés manifestent encore à son égard certaines réticences.

§2- La non prise en compte de la culture par les multinationales

Les opérateurs privés ont, depuis 1992, été très largement sensibilisés sur la protection de l'environnement et le développement durable. Leur réaction à cette sensibilisation a été lente. En 2005, la plupart des grands groupes mondiaux ont rejoint, le club des plus grandes firmes multinationales qui déclarent concourir à l'avènement d'un

⁵⁹⁶. Hélène Ruiz Fabri, « En guise d'introduction générale : une petite histoire de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité culturelle ». *La présente introduction est une version amendée et actualisée de la contribution en hommage à Jean SALMON, publiée sous le titre « Naissance d'une convention »*, in Mélanges en l'honneur de Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 547-575, in Hélène Ruiz Fabri, *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : premier bilan et défis juridiques, Société de Législation comparée*, éd. Société de la législation comparée, 2010, p. 40.

⁵⁹⁷. Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁹⁸. Article 2 § 1 de la Convention sur la diversité culturelle.

⁵⁹⁹. Article 2 § 5 de la Convention sur la diversité culturelle.

développement durable⁶⁰⁰. C'est dans ce cadre que ces multinationales vont occuper le devant de la scène⁶⁰¹ lors de la conférence de Johannesburg, mettant ainsi les ONG et les Etats un peu plus en difficulté.

Le renforcement du rôle des multinationales est une détermination de la part de ces dernières. La volonté affichée est de ne plus laisser les Etats, les O.I. et les ONG continuer à décider de leur sort sans elles. Depuis le rapport Brundtland et la Conférence de Rio de 1992, les multinationales ont perçu la ligne directrice de l'ONU comme un frein à la productivité et à l'expansion de leurs activités. C'est ainsi qu'en 2002, elles marquent leur réticence (A) à la protection de l'environnement telle que voulue par la Communauté internationale. Cette réticence ne s'est pas améliorée. La conquête de parts de marché par le biais des investissements étrangers n'a pas eu que des conséquences environnementales mais surtout culturelles (B).

A - La réticence des sociétés transnationales

L'année 2002 est celle du retour en force des sociétés transnationales dans les négociations internationales relatives à la protection de l'environnement. Elles auraient pris conscience des conséquences de leur absence dans les débats internationaux sur la protection de l'environnement et sur le développement durable. Le changement d'attitude devenait donc indispensable pour les sociétés transnationales afin d'éviter que les décisions leur soient imposées. L'absence permanente au moment des grandes décisions internationales, qui engagent l'économie mondiale, pouvait continuer à préjudicier l'action de ces multinationales. D'où leur retour à Johannesburg pour peser dans les décisions internationales pour éviter de mettre leurs intérêts en danger.

L'environnement comme la culture sont victimes depuis l'avènement de la technoscience et des multinationales de la course à la productivité. L'application ou non de la Convention sur la biodiversité fait ressortir la volonté des firmes multinationales de continuer à se développer et à produire sans aucune contrainte telle qu'imposait la Convention sur la diversité biologique de 1992. Ainsi, depuis plus de quinze ans, la communauté internationale a eu du mal à appliquer cette dernière uniquement parce que les sociétés transnationales ont souhaité l'extension des brevets dans le pays du sud⁶⁰². Ces

⁶⁰⁰ . Olivier Godard & Thierry Hommel, « Les multinationales, un enjeu stratégique pour l'environnement et le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4 n°60, p. 101-112. DOI : 10.3917/ris.060.0101.

⁶⁰¹ . *Ibid.*

⁶⁰² . Olivier Godard & Hommel Thierry, *op. cit.*, p. 106.

grandes sociétés agricoles et ces industries pharmaceutiques profitent du partenariat public / privé⁶⁰³. Le financement public international mis à leur disposition leur permet d'envisager d'autres débouchés. Sauf que très souvent les débouchés industriels et financiers ne respectent pas les réalités culturelles du lieu d'installation.

Les sociétés internationales ont recours à des stratégies dites banales et à des stratégies dites globales⁶⁰⁴ pour grandir et s'imposer au niveau mondial. En ce qui concerne les stratégies banales, celles-ci peuvent se subdiviser en trois stratégies importantes : notamment d'approvisionnement⁶⁰⁵, de marché⁶⁰⁶, et de rationalisation⁶⁰⁷. Quant à la stratégie globale, elle est vue comme une symbiose, une intégration mondiale de la production par des multinationales globales⁶⁰⁸. Cette stratégie globale est le résultat de l'unification réalisée entre la stratégie de marché et de rationalisation de production ; la stratégie techno-financière conglomérale fondée sur le montage d'opérations complexes exigeant une forte ingénierie technique et financière⁶⁰⁹.

Dans la stratégie d'approvisionnement comme dans la stratégie globale, les méthodes utilisées par les multinationales sont celles qui mettent en cause non seulement la sauvegarde de l'environnement, aussi l'existence même de cultures et ou de valeurs locales ou territoriales, traditionnelles de travail, de croyance, de rapport avec la nature, ... En effet, l'internationalisation des multinationales s'est faite en plusieurs étapes et de manière continue. La stratégie d'approvisionnement ne s'est jamais arrêtée. Cette dernière est encore très présente dans les techniques utilisées par les multinationales. Elle consiste, pour les multinationales basées dans les pays membres de l'OCDE et pays émergents ; à investir dans les secteurs miniers, énergétiques et métallurgiques, de continuer à s'approvisionner

⁶⁰³. La thématique du partenariat public/privé a été largement un jeu de dupes. Les partenaires privés envisageaient de nouveaux débouchés rendus solvables grâce au financement public international, et ramenés à un risque normal par diverses mesures de garantie apportées par les institutions internationales, in Olivier Godard & Hommel Thierry, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁰⁴. Wladimir Andreff, *Les multinationales globales*, La Découverte, 2003, p. 46.

⁶⁰⁵. En effet, ici, les implantations étaient réalisées à l'étranger pour approvisionner la société mère à partir de plantations, d'activités extractives et de comptoirs de commerce délocalisés près des ressources et de comptoirs de commerce délocalisé près des ressources naturelles des PVD

⁶⁰⁶. Ce sont des multinationales dont les investissements directs étrangers prolongent l'activité d'exportation par une production sur le lieu même de leurs marchés étrangers. Leurs filiales relais produisent les mêmes produits que ceux de la société mère auxquels ils se substituent, et importent le plus souvent certains intrants du pays d'origine.

⁶⁰⁷. Cette stratégie s'est imposée dès les années 1960. Ici, les investissements directs étrangers, alors vertical, localise différents segments du processus de production dans différents pays (en capital, en intrants, en salaires) plus faibles dans les pays hôtes et d'économies d'échelle dues à la forte spécialisation de filiales ateliers.

⁶⁰⁸. Wladimir Andreff, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁰⁹. *Idem*, p. 48.

dans les PVD⁶¹⁰ souvent sans tenir compte des rapports culturels que les populations locales ont développé avec les différents éléments environnementaux.

Or, les modalités d'exploitation minières, énergétiques et métallurgiques ont été décriées suite au non-respect de cultures locales et territoriales. Ces modèles d'exploitations souffrant d'une forte absence et/ou faiblesse de législations locales et de méconnaissances scientifiques, techniques, du personnel local. Mais la question soulevée par cette problématique est celle de l'antagonisme entre l'homogénéisation de techniques des multinationales et la persistance de spécificités locales⁶¹¹. Cette homogénéisation par les multinationales a pour conséquence l'uniformisation des méthodes d'exploitation qui ne laissent aucune chance aux cultures locales. Cette dernière ne permet pas aux cultures locales de poursuivre leur existence. Ces dernières sont étouffées assez souvent par des méthodes extérieures, plus offensives et disposant de plusieurs moyens.

La croissance des multinationales occidentales, l'émergence des multinationales des PVD et l'extension de plus en plus agressive de ces firmes internationales repoussent la possibilité des communautés locales, des villes ou territoires de faire valoir l'importance de leurs cultures locales rattachées soit aux patrimoines culturels et naturels soit à l'environnement (forêt, eau, air, ciel, sol, désert, montagnes, etc.). Il ressort de la détermination des multinationales, de leur politique d'extension, d'exploitation qu'aucune culture locale ou territoriale ne doit résister face à l'idéale de production.

Les considérations culturelles millénaires que les populations locales ont conquises et développées à l'égard des différents éléments environnementaux ne sont jamais prises en considération face à la nécessité de la production et d'intérêt. Certes, les conséquences sociales et environnementales⁶¹² sont de plus en plus prises en considération lors de l'installation des multinationales. L'exemple d'Alberta au Canada est plus qu'éloquent à ce sujet. L'enjeu qui se pose en ce qui concerne l'exploitation de l'or noir à Alberta est celui du changement profond au niveau social et environnemental concernant l'exploitation du sable bitumineux.

En effet, en matière de protection des cultures des peuples autochtones, des populations locales, nombre de firmes multinationales qui œuvrent dans l'exploitation du

⁶¹⁰. *Idem*, p. 46.

⁶¹¹. Ulrike Mayrhofer, *Le management des firmes multinationales*, Vuibert, Paris, 2011, p. 199.

⁶¹². Office national de l'énergie, « les sables bitumineux du Canada. Perspectives et défis jusqu'en 2015 », 2004, p. 39-47.

sable bitumineux⁶¹³ et les gouvernants d'Alberta ne fournissent aucun effort pour la préservation de l'habitat des peuples autochtones. La loi canadienne⁶¹⁴ ne reconnaît pas un rapprochement entre la protection de l'environnement et la protection des cultures locales. Il faut dire que l'absence d'un tel rapprochement n'est pas propre au Canada. Nombreuses législations n'ont jamais fait le rapport entre protection de l'environnement et protection du territoire et des cultures locales face à l'implantation de multinationales.

Dans plusieurs affaires, dans lesquelles les multinationales ont été condamnées, bien que la protection de l'environnement ait été souvent mise en avant, les populations locales, en se constituant partie civile dans ces affaires, ne revendiquent pas simplement la protection de leur environnement. Elles exigent aussi la préservation d'un savoir vivre culturel ponctué par des croyances, des rapports, des attitudes avec des éléments environnementaux et qui dépassent ces derniers. Certains territoires préservent des lieux « sacrés », lieux de mémoire qui face à la pression des multinationales et aux intérêts économiques sont simplement sacrifiés. C'est-ce que confirme l'article 13 de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Dans le sens où ce dernier ordonne aux gouvernants de reconnaître et de respecter l'importance spéciale que revêt la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés, la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou les territoires (...) qu'ils occupent ou utilisent⁶¹⁵.

Au regard de cette Convention, la dimension culturelle dépasse les autres dimensions du développement durable. Cela s'observe à travers les articles 15⁶¹⁶ et 16⁶¹⁷ de

⁶¹³. Appeler aussi sable pétrolifères ou encore bitumeux. Il s'agit d'un mélange composé principalement de bitume (pétrole solide, ou semi-solide, ne coulant pas à moins d'être chauffé ou dilué) liant du sable, lui-même entouré d'une mince pellicule d'eau. Le bitume assure la cohésion de l'ensemble des matériaux. In Stéphanie Héritier, l'exploitation des sables bitumineux en Alberta (Canada).

⁶¹⁴. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

⁶¹⁵. Michel Hudson, « La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T. : observation sur son importance et sur son activité au Canada », *Revue Québécois de droit international*, vol. 6 n°1, 1989-1990, pp 98-101.

⁶¹⁶. Article 15 : 1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

cette convention. Mais c'est avec l'article 14 que les peuples autochtones se voient reconnaître le droit de propriété et de possession sur les terres.

Maitrisant les enjeux de terres mieux que quiconque, les gouvernements ont toujours eu tendance à exproprier les autochtones de leurs terres. Tel est le cas d'Alberta au Canada, ou en l'espace d'un siècle les peuples indiens ont perdu 97% de leurs terres au profit du gouvernement local suite aux enjeux pétroliers. La manne pétrolière a dépossédé les autochtones aux profits de firmes multinationales mais encore au détriment du respect des cultures indiennes dans son ensemble. Ces multinationales ne respectent nullement la Convention n° 169.

Tel est le cas de l'affaire de Lago Agrio⁶¹⁸ une région de l'Etat de l'Equateur ayant connu la surexploitation pétrolière. En effet, dans cette affaire il est reproché à la Société TEXACO, rachetée par Chevron⁶¹⁹, dans le cadre de l'exploitation pétrolière en Equateur depuis 1964⁶²⁰, de la pollution de la Forêt amazonienne. Cette dernière est consécutive à l'abandon d'un millier de piscines de traitement des déchets, des puits d'exploration pétrolière qui ont eu comme conséquences depuis plus de trente ans des dommages environnementaux et culturels au niveau local. Si dans cette démarche, le juge équatorien a

⁶¹⁷. Article 16 : 1. « Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut-être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où peuples intéressés aient la possibilité d'être représenté de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la procédure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou tout dommage subi par elles de ce fait ».

⁶¹⁸. Philippe Laget, *La liste noire des multinationales*, l'Harmattan, Paris, 2013, p. 39.

⁶¹⁹. C'est une grande entreprise pétrolière aux Etats-Unis. Elle occupe la deuxième place dans la production du pétrole et de gaz aux Etats-Unis après Exxon Mobil. Au niveau international, cette multinationale se positionne à la cinquième place après les entreprises comme BP, Shell, Sinopec et Pétrochina. En 2001, elle fusionne avec Texaco pour devenir Chevron-Texaco. Depuis 2005, elle est connue sous le nom de Chevron-Corporation.

⁶²⁰. En 1964, la compagnie Texaco, ayant obtenu une concession exclusive sur les réserves pétrolières de la forêt amazonienne en Equateur, entame l'exploitation de cette précieuse ressource. Celle-ci atteindra rapidement des sommets puisqu'environ 350 puits seront creusés. Seulement, pour chaque puits creusé, cinq à six bassins seront créés pour recueillir les déchets toxiques et eaux usées. Il en résultera une contamination des sols et des eaux, des pluies acides, et une mise en danger de la santé des populations environnantes, in Le petit juriste, Les développements récents dans l'affaire Chevron-Texaco, 17 septembre 2012. www.lepetitjuriste.fr

reconnu la détérioration de l'environnement et les dommages⁶²¹, en revanche, il nous semble que l'élément culturel⁶²² n'a pas été évalué à sa juste valeur. L'impact environnemental de cette exploitation pétrolière sur les cultures locales n'a pas souvent été mis en évidence. Or, la constitution de 30 000 parties civiles, dans cette affaire, est principalement liée aux dommages culturels que les populations subissent. Ces dommages culturels sont relatifs à l'accès à la forêt, au rapport des populations avec différents éléments de la nature : arbres, plantes, rivières, avec le paysage, l'esthétique, etc. Il faut noter que ces éléments culturels sont souvent difficiles à évaluer et c'est d'ailleurs pour cette raison que les firmes multinationales n'en tiennent pas facilement compte. Une telle attitude des gouvernements et des multinationales est liée à une interprétation défavorable pour les peuples autochtones de la Convention n° 169, afin que ces derniers ne puissent pas revendiquer d'importantes indemnités aux Etats et aux multinationales qui détruisent leurs cultures ; les réparations nécessaires dont la valeur est supérieure par rapport aux propositions des cours et tribunaux.

Sinon, comment comprendre la position de la Cour suprême des Etats-Unis de revoir des dommages et intérêts à quatre fois moins que ce que le premier juge avait prévu à l'égard de la société Exxon Mobil. Dans l'affaire de Marée Noire d'Alaska en 1989 où la société Exxon Mobil avait écopé d'une amende 2,5 milliard de dollars de dommages, la Cour suprême de Justice des Etats-Unis a révisé la décision du juge fédéral à 500 millions de dommage « punitif ⁶²³ » et intérêts au motif de la complexité du dossier. Dans deux autres affaires, et non des moindres, les dommages environnementaux ont été évalués à 218 millions de dollars dans l'affaire Amoco Cadiz et 192 millions dans l'affaire Erika. Il faut noter que dans les deux affaires, les multinationales échappent nettement à l'évaluation des dommages culturels. Sauf si l'on veut faire croire que ces dommages font aussi partie des dommages environnementaux cela n'est pas notre position.

De ce qui précède, l'on peut en déduire que la situation ne s'améliore pas. Et que compte tenu du développement des multinationales, l'apport de nouveaux capitaux, la

⁶²¹. En première instance le Juge équatorien avait condamné à 8,6 milliards de dollars. En deuxième instance, le juge d'appel a doublé cette condamnation. Le 4 août 2012, la Compagnie pétrolière Chevron a été condamné à des dommages et intérêts environnementaux de l'ordre de 19 milliards de dollars.

⁶²². Cependant, il faut déplorer que si Texaco n'a jamais pris en considération cet aspect de choses, les deux décisions de justice équatorienne ne mettent pas non plus en valeur le lien direct entre exploitation pétrolière et destruction des cultures.

⁶²³. Le dommage punitif est une institution autonome et distincte de la responsabilité civile. Il est consécutif à une volonté de sanction exemplaire. En droit québécois, la Cour Suprême a mentionné que les dommages punitifs avaient un double objectif de punition et de dissuasion, in Pierre Pratte, Le rôle des dommages punitifs, revue du Barreau, Tome 59, 1999, p. 445 et 565.

dimension culturelle subit la force des investissements directs étrangers. Chaque investissement apporte une culture différente non seulement du travail mais également une nouvelle vision face à la situation locale des populations, de leurs terres et territoires mais également de leur environnement et économie.

B - L'impact des investissements directs étrangers sur la culture

Plusieurs économistes ont démontré que les investissements directs étrangers (IDE)⁶²⁴ croissent beaucoup plus vite que le PIB mondial. C'est-ce qui justifie la productivité et une haute rentabilité depuis les années soixante⁶²⁵ des multinationales. Impliqués dans l'esprit de la mondialisation, les multinationales sont les premières à impulser le modèle universel de développement. Néanmoins dans leurs démarches d'implantation, de rachat de leur concurrent ou non, leurs apports d'investissements pour l'exploitation minière, des services, sans le dire ou sans le savoir les multinationales uniformisent un modèle de production et cassent les modèles culturels locaux et, à la même occasion, impulsent de nouveaux modèles culturels d'entreprise.

Les IDE⁶²⁶ sont assez souvent une source d'impulsion de l'économie locale assez souvent. Ils permettent la création de l'emploi et donc la baisse du chômage, particulièrement dans les PVD. Si la logique du marché est quant à elle respectée par les IDE, elles permettent une rentabilité très élevée en PVD⁶²⁷. Et très souvent c'est grâce aux filiales localisées dans le tiers monde et leur productivité élevée⁶²⁸. Les IDE facilitent la fusion-acquisition transfrontalière ou les autres relations financières⁶²⁹. Avec ceci, on peut en déduire que les multinationales participent activement à la restructuration des appareils de production nationaux, quand elles ne l'impulsent pas⁶³⁰. Ainsi au niveau social les IDE permettent la création d'emplois, les versements de salaires élevés, le développement rapide de la région d'installation etc. Cependant, il ne faut pas éluder, toutes les

⁶²⁴. Les multinationales ont en moyennement une plus forte croissance que l'économie mondiale. Le poids relatif de leurs activités augmente par rapport au commerce mondial : la valeur du stock d'IDE en représente 27% en 1982, 85 % en 2000. Les deux cents plus grandes multinationales du monde réalisaient un chiffre d'affaires équivalent à 24,2 % du PIB mondial en 1982 et 26,8 % en 1992 ; celui des cent premières est de 14,1 % en 1998 et de 14 ?4 % en 1999. Le PIB de toutes les multinationales a été estimé à un quart du PIB mondial, in Wladimir Andreff, *op. cit.*, p. 63.

⁶²⁵. *Idem*, p. 60.

⁶²⁶. L'IDE est un capital investi dans la propriété d'actifs réels pour implanter une filiale à l'étranger ou pour prendre le contrôle d'une firme étrangère existante. Elle vise à établir des relations économiques durables avec une unité établie à l'étranger, in Wladimir Andreff, *op. cit.*, p. 8-9.

⁶²⁷. *Idem*, p. 60.

⁶²⁸. *Ibid.*

⁶²⁹. <http://www.glossaire-internationale.com>

⁶³⁰. Wladimir Andreff, *op.cit.*, p. 66.

suppressions d'emplois que l'arrivée des IDE peut entraîner. Particulièrement dans les PVD la situation peut être catastrophique.

En effet, le renfort en investissement des multinationales bloque très souvent le modèle local de production. Comme on est obligé de répondre aux standards internationaux le modèle local est invité à une disparition certaine et anticipée au profit d'une uniformisation d'une production répondant aux exigences posées par ces firmes multinationales. La politique agricole commune européenne serait l'exemple le plus affiné de l'uniformation du savoir et du savoir-faire culturel au niveau européen. Tous les produits agricoles doivent répondre aux exigences posées par cette politique au détriment de spécificités territoriales. C'est tout un savoir et savoir-faire qui sont amenés à céder la place au modèle le plus dominant. C'est pourquoi certains économistes montrent la nécessité de partir d'échelons spatiaux inférieurs pour progressivement atteindre et examiner les échelons supérieurs⁶³¹. Sur cette idée, il s'agit ici de résister et de maintenir les méthodes locales de la société malgré les IDE. Il s'agit d'évoquer et d'appréhender la dimension territoriale du processus d'internationalisation⁶³². Or les multinationales, avec les moyens dont elles disposent orchestrent le dynamisme territorial. Cela ne signifie pour autant, qu'il faille faire disparaître les réalités locales car ces dernières sont un réservoir de la pérennité de la diversité locale.

Généralement, il ressort des différentes analyses que les IDE ne prennent pas en compte la nécessité de la protection des cultures territoriales, traditionnelles ou locales. Ce sont des instruments de la *dépendance*⁶³³ économique⁶³⁴ et sociale des collectivités territoriales. Localement, certaines conséquences sociales des multinationales pétrolières n'ont pour effet que l'augmentation de la précarité des populations locales. Les puits pétroliers souvent abandonnés pendant ou après l'exploitation polluent les terres cultivables, les sources d'eaux potables et deviennent les lieux de concentration d'eaux pluviales

⁶³¹. « Aborder le problème de collaboration humaine par l'étude de la collaboration internationale, c'est vouloir construire l'édifice en commençant par le toit ou le dernier étage. Mais abord le problème par l'étude de la collaboration nationale, c'est construire en commençant par le premier étage. La vraie méthode consiste à commencer par les fondations, c'est-à-dire l'économie régionale et locale ». Voir Frédéric Carlier, « Firmes internationales et tissu local : l'importance de la co-structuration », in Vincent Gouëset, *Investissements étrangers et milieu local*, Presse Universitaire de Rennes, 1999, p. 51. Voir aussi Ohlin B., *interregional and International Trade*, Harvard University Press, 1993 et Brocard L., *Principes d'économie nationale et internationale*, Paris, 1931.

⁶³². *Idem*, p. 52. Voir aussi, Beauviala-Ripert C. & Rousier N., « Milieux territoriaux internationalisant ? », *Revue d'économie Régionale et Urbain*, 1991, n° 3-4, p. 509-524.

⁶³³. Vincent Gouëset, « L'impact des investissements étrangers sur le milieu local en Amérique latine : étude comparée de trois exemples en Argentine, en Colombie et au Mexique », in Vincent Gouëset, *Investissements étrangers et milieu local*, Presse Universitaire de Rennes, 1999, p. 189.

⁶³⁴. De toute évidence les IDE contribuent à accroître la dépendance des économies locales à l'égard d'acteurs dont les stratégies, les enjeux, et les temporalités obéissent à des contingences et des règles de fonctionnement sans lien avec le milieu local. *Ibid*.

polluées. Du point de vue culturel, les conséquences peuvent être encore dévastatrices. En effet, les firmes pétrolières viennent bouleverser les habitudes traditionnelles dont sont dépendantes les populations. Tel est le cas de l'utilisation de l'eau par les agriculteurs au Chili. Exerçant une pression accrue sur l'eau, lesquelles firmes ont réussi à priver, les agriculteurs de l'utilisation traditionnelle de l'eau en faisant passer une loi libérale nommée « Code libéral de 1981⁶³⁵ ». Les agriculteurs chiliens se trouvent dès lors face à la séparation entre possession de terre et l'utilisation des eaux. Le code de mines renforce cette disposition en donnant la priorité de l'utilisation de l'eau à l'exploitant plutôt qu'à l'agriculteur⁶³⁶.

Une telle disposition législative brise, sans analyse profonde le lien culturel que les populations ont développé avec un bien environnemental en ce qui concerne le rapport de travail et le rapport à la nature. C'est aussi le cas en Alberta comme ailleurs, lorsque les industries pétrolières ou autres s'attaquent à des territoires qui représentent pour les populations locales les lieux de funérailles. Bien plus dramatique, l'apport des IDE bouleverse le savoir-faire. Les rachats d'entreprises locales permettent la mécanisation, la surexploitation, la robotisation etc. ce qui entraîne la disparition de savoir-faire local, des méthodes traditionnelles, plus respectueuses de l'environnement que l'industrialisation à outrance. Cette situation fait ressortir, le débat entre « culturalistes » et « institutionnalistes, qui avait sévit dans les années 1992-1993⁶³⁷.

Les questions qui sont posées aux multinationales sont relatives aux décisions qu'elles prennent notamment en ce qui concerne la restructuration, les modes d'organisation qu'elles mettent en place tiennent-ils compte des différences culturelles ?⁶³⁸ Les conclusions d'Yves-Frédéric Livian vont dans le sens d'une solution de compromis. Il écarte d'abord la position de la domination de l'homogénéisation des modèles internationaux de gestion (thèses rencontrées souvent chez les économistes)⁶³⁹, il écarte ensuite la position qui prétend que l'irréductibilité est général, que l'homogénéité n'est pas toujours qu'apparente et

⁶³⁵. Décret ayant force de loi, DFL, du 29 octobre 1981 : l'eau est désormais un bien marchand dont l'utilisation est accordée au premier qui pose la demande.

⁶³⁶. Cette loi a rendu obligatoire la déclaration des droits de l'eau à la Direction Générale des Eaux (la DGA, dépendant du ministère des travaux publics ou MOP), séparant ainsi définitivement la propriété de la terre et celle de l'eau, in Anne-Laure Amilhat Szary, « Les effets de la concentration dans le Norte Grande des investissements régionaux étrangers au Chili », in Vincent Gouëset, *Investissements étrangers et milieu local* », Presse Universitaire de Rennes, 1999, p. 202.

⁶³⁷. Chevrier S., *Le management interculturel*, PUF, Coll. Que sais-je ? Paris, 2003, in Yves-Frédéric Livian, « La conduite des rapprochements par les firmes multinationales : pour une relativisation des effets nationales », in Ulrike Mayrhofer, *Le management des firmes internationales*, Vuibert, Paris, 2011, p. 199.

⁶³⁸. *Idem*, p. 200.

⁶³⁹. *Idem*, p. 201.

que la résistance à ces modèles est systématique (thèse qu'ont plaisir à défendre les anthropologues)⁶⁴⁰. Il nous semble qu'au vu de la situation en Amérique latine, au Canada et dans plusieurs pays, on a assisté à l'arrivée massive des IDE. La puissance financière des multinationales, est telle que les Etats et collectivités territoriales qui les reçoivent ne peuvent résister. Qu'il s'agisse des pays membres de l'OCDE, les pays émergents ou encore les PVD, ils sont souvent amenés à modifier leur législation interne pour faciliter l'implantation des multinationales. Les dispositions législatives non favorables disparaissent au profit des législations favorables aux IDE. La loi sur l'eau au Chili tout comme en Argentine, la loi portant protection de l'environnement au Canada pour ne citer que celles-ci, n'ont fait que participer à la détérioration des cultures locales au profit de la manne financière portée par les IDE.

Toutefois, il faut dire que les multinationales tiennent bien compte de la culture nationale dans la prise de décisions très souvent pour faciliter leur communication. Car la culture joue un rôle fondamental dans l'établissement d'un système de communication efficace entre les personnes⁶⁴¹. Mais en plus, la prise de décision varie suivant les cultures⁶⁴². La dimension rapport de la population avec les biens exploités disparaît pour laisser place à la seule logique économique et donc commerciale et financière. Même lorsque quelques aspects environnementaux sont pris en compte, rien n'est fait pour que les bénéfices culturels pour la population soient préservés à long terme.

Au vu de la persistante difficulté, tant au niveau international qu'au niveau national de concilier la culture à l'action économique et les contradictions internationales quant au positionnement sur l'importance de la culture vis-à-vis des autres piliers du développement durable, il faut toutefois croire que la cohabitation est encore possible entre culture et développement. Les deux s'alimentent mutuellement bon gré mal gré autour des activités économiques totalement attachées aux produits culturels et à la diversité culturelle.

Section 2 - L'interdépendance entre la culture et le développement

Pourquoi doit-on s'interroger sur l'éventualité d'une certaine indépendance de la culture au regard d'autres piliers du développement durable ? Existe-t-il une nécessité à une telle interrogation aujourd'hui ? Quels sont les éléments qui portent à croire que la

⁶⁴⁰, *Ibid.*

⁶⁴¹, Boumois et Voynet-Fourbout, « *Multinationales : communication interne et culture nationale*, coll. « Revue Française de gestion, Mars-avril-mai », 2000, pp. 88-97.

⁶⁴², *Ibid.*

culture mériterait d'être un élément aussi important du développement ? Ce qui est sûr, la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle et la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion des expressions culturelles ont apporté une nouvelle visibilité à la culture. En termes de nouveaux projets portés par les Etats, par les institutions de Breton Woods, et d'autres O.I. la culture doit dorénavant faire l'objet d'évaluation et bénéficier de leur promotion et protection tout au long de la phase préliminaire et d'exécution des projets à leur réalisation définitive. Faire de sorte, c'est répondre au besoin du développement durable.

La Déclaration et la Convention sur la diversité culturelle permet désormais à la culture d'occuper une place stratégique. Cela dit, nous sommes peut-être en train d'assister à la naissance du concept « géoculturel⁶⁴³ ». Ce qui reviendrait à dire : la culture n'est-elle pas devenue un élément de la définition des politiques économiques, sociales, et environnementales au niveau international voire national ? L'Unesco n'aurait-elle pas réussi avec cette Convention à poser de manière pertinente le rapprochement entre le développement et le dynamisme culturel (§1) ? Dès lors, on peut s'interroger également sur la manière dont le développement durable contribue à la protection et préservation de la diversité culturelle (§2) afin que celle-ci puisse profiter aux générations futures. Ainsi, avec la mondialisation (dimension spatiale⁶⁴⁴) de l'économie, et donc des territoires conquis, cette dernière se heurte désormais aux réalités culturelles locales.

§1 – Le dynamisme culturel au service du développement

La culture est devenue l'objet d'attention particulière. En premier lieu, la culture s'est faite connaître sur le plan touristique. Elle était au service des plus riches qui peuvent se payer ces privilèges. Aujourd'hui, la situation a beaucoup évolué. La culture est devenue un objet économique et du développement. Plusieurs domaines de la vie quotidienne sont impactés par la culture. Une diversité d'acteurs intervient dans le secteur culturel au niveau

⁶⁴³. Je propose d'aborder ces questions en introduisant le concept « géoculturel », qui ne doit pas être pris pour une variante diminutive des termes « géopolitique » ou « géoéconomique », et qui n'a pas encore donné lieu à une formulation politique et juridique, in Jean Tardif, « Par-delà la Convention : le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle : comment comparer avec les enjeux géoculturels »?, in Hélène Ruiz Fabri, *La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité culturelle : premier bilan et défis juridiques*, Société de législation comparée, p. 92.

⁶⁴⁴. En effet le champ sémantique de ces expressions implique une prévalence de la dimension spatiale : global contre local, mondial contre national ou régional, in Marie Cuillerai et Marc Abélès, « Mondialisation : du géoculturel au biopolitique », *Revue Anthropologie et Sociétés*, Volume 26, numéro 1, 2002, p. 11-28 URI : <http://id.erudit.org/iderudit/000700ar> DOI : 10.7202/000700ar.

public comme privé. Le développement du « tourisme culturel⁶⁴⁵ » a pris des proportions très importantes et participe à l'épanouissement économique et social. Ce tourisme culturel⁶⁴⁶ contribue à la prise de conscience de la participation de la culture dans le développement économique de notre société actuelle. Elle est aussi l'un des instruments qui favorise l'accessibilité aux produits culturels (A). Au-delà du tourisme, les technologies, l'émergence de plusieurs pays grâce au développement économique ; la demande internationale d'accès aux produits culturels ne fait qu'accroître. Cela soulève dès lors la problématique de l'amélioration de la circulation des produits et des patrimoines culturels (B) au niveau mondial.

A - L'accessibilité aux produits culturels

« On a cru un temps que la mondialisation de l'économie, l'exploitation des communications, les progrès de l'éducation, le triomphe des idées démocratiques auraient raison des différences entre pays, voire entre continents ; que dans un monde sans frontières les institutions et les mœurs allaient progressivement s'unifier. Cette convergence promettait d'être particulièrement spectaculaire au sein des entreprises. La concurrence mondiale n'allait-elle pas rendre vital, en tout point de la planète, l'abandon des habitudes locales au profit des best practices, d'où qu'elles viennent ? Pourtant, au fil du temps, la perspective d'un monde régi par une culture planétaire se révèle problématique⁶⁴⁷».

Les intervenants dans le domaine culturel ont des missions différentes les uns les autres (public et privé). Néanmoins, de plus en plus d'acteurs privés viennent compléter les efforts des acteurs publics. Ils ont intégré les différents domaines culturels tels que le patrimoine, les arts, la musique, les médias, l'informatique, le cinéma, etc. La démocratisation de la culture est vécue comme une chance pour les différentes classes de population. De nombreux territoires saisissent cette opportunité pour solliciter le classement de leur ville au patrimoine mondial de l'Unesco. Des parties de territoires sont nommées sites classés, en patrimoine mondial de l'humanité etc. L'ensemble de ce dispositif relève de la

⁶⁴⁵. C'est à partir des années 30 que le tourisme a véritablement cessé d'être principalement lié à des découvertes et activités cultures et s'est diversifié en villégiature à la campagne, en tourisme balnéaire, sportif... sans pour autant voir disparaître ses formules d'antan. *Bien au contraire, le tourisme culturel a continué à faire florès, diversifiant ses thèmes, ses destinations et ses clientèles*, in Claude Origet du Cluzeau, *Le tourisme culturel, Que sais-je ?* 1998, p. 9.

⁶⁴⁶. Paul Dupays, *Tourisme culturel, Tourisme culturel*, Kingswood Press, 1960, p. 7.

⁶⁴⁷. Philippe d'Iribane, Henry A., Segal J-P., Chevrier S., Globokar T., *Cultures et mondialisation*, Seuil, 1998, p. 5.

politique culturelle étatique telle que définie par la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle.

Aujourd'hui, plus qu'avant, l'action économique ne peut être pensée sans recours à la culture. Cette dernière est perçue comme une nouvelle opportunité économique et sociale dont nombreux acteurs publics et privés saisissent l'opportunité à travers le développement des échanges culturels (1) dans le cadre de la mondialisation. Cette course de différents acteurs permet de mettre en évidence et de valoriser la diversité culturelle (2).

1 - Le développement des échanges culturels : le rôle des acteurs culturels

Il s'agit ici d'identifier les acteurs qui sont impliqués dans l'amélioration des conditions d'accessibilité culturelle. Comme nous l'avons souligné, parmi ceux-ci, il y a des acteurs internationaux, puis des acteurs nationaux. Parmi les acteurs nationaux, on retrouve d'abord l'Etat qui a un rôle déterminant dans la définition de la politique culturelle. Ensuite, il y a les personnes privées qui apportent non seulement des fonds indispensables à la promotion de la culture, à la protection du patrimoine culturel mais jouent aussi un rôle indispensable dans la création des biens et services culturels.

Nul n'est besoin ici, de revenir sur le rôle normatif de l'Unesco à propos de la culture. L'apport de l'action de l'Unesco a été suffisamment relevé à la première section de ce chapitre. Cependant son rôle consiste également à intervenir dans les instances intergouvernementales, de servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle. Il joue aussi un rôle dans la sensibilisation et le développement des capacités relatives à la diversité culturelle, etc. Dans cette même mission, le rôle de N.U est également déterminant. Il consiste à jouer de médiateur entre O.I et organisations onusiennes. Ce fut le cas entre Unesco et l'OMC à propos de la particularité des biens et services culturels et le commerce. La Banque Mondiale (B.M) quant à elle, intègre de manière de plus en plus consistante, les préoccupations culturelles lors de l'élaboration de ses projets de développement. Toutefois en ce qui concerne la mise en place des politiques culturelles au niveau interne, l'Unesco demeure disponible pour apporter aux Etats l'expertise nécessaire aux actions qu'ils souhaitent engager.

C'est dans cet esprit que la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dégage un certain nombre de principes indispensables à toute politique culturelle. Elle exige que les Etats tiennent compte absolument d'un certain nombre de principes dans l'élaboration de leurs politiques culturelles. Il s'agit notamment des principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de souveraineté, de l'égalité de dignité du respect de toutes les cultures, de solidarité et de coopération internationale, de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, de développement durable d'accès équitable et enfin d'ouverture et d'équilibre⁶⁴⁸.

Au regard du principe de souveraineté⁶⁴⁹, un Etat, dans le cadre de l'élaboration des politiques culturelles, ne doit être soumis à aucune pression extérieure. Sauf que ce principe de souveraineté pourrait entrer en conflit direct avec le principe de libre-échange voulu par l'OMC. Car en mettant en exergue ce principe de souveraineté en ce qui concerne la diversité culturelle, l'Unesco affirme en réalité que les biens et services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres⁶⁵⁰. Or, dans tous les cas, l'Etat, comme acteur premier de politiques culturelles est même amené à favoriser la créativité et à prendre toutes les mesures allant dans ce sens. Pour y arriver, les stratégies mises en place doivent contribuer à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés⁶⁵¹.

Néanmoins, la mise en place de la politique culturelle n'est possible que si un partenariat⁶⁵² public privé est envisagé. Avant que ce partenariat public privé ne puisse voir le jour, l'Etat doit d'abord lui-même disposer d'une organisation cohérente. Il doit prendre en compte chaque aspect de la culture et surtout faire que les conflits des compétences ne viennent pas affaiblir les efforts engagés. En effet, étant donné le caractère vaste et diversifié de la culture, plusieurs ministères, administrations et mêmes établissements publics peuvent se retrouver en conflit. Il est donc d'importance capitale qu'un tel conflit puisse être désamorcé en amont, en attribuant des compétences claires et précises à chacun des intervenants étatiques dans le domaine culturel.

En France par exemple, il a fallu attendre le début de la Vème République pour voir définitivement cette dernière se doter d'un ministère de la culture. C'est en 1959 qu'est né le ministère des Affaires culturelles. Permettant ainsi une autonomisation administrative qui est

⁶⁴⁸. Article 2 Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁶⁴⁹. Article 5 Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁶⁵⁰. Article 8 Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

⁶⁵¹. Article 9 Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

⁶⁵². Article 15 Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

à l'origine de la mise en place de politiques publiques de la culture⁶⁵³. Avant cette date, il a fallu faire face à beaucoup de difficultés. Et pourtant, plusieurs tentatives furent prises par les « précurseurs⁶⁵⁴ » avant d'arriver à un ministère de la culture. Ce ministère disposait de deux ambitions. La première consistait à apporter de l'aide, du soutien et des moyens financiers, c'est-à-dire de disposer d'un Etat mécène. La deuxième est celle de la conservation, de la promotion du patrimoine national. Car, les musées et les Arts disposent d'une vertu révolutionnaire et éducative.

On reconnaissait à ce ministère de la culture quatre fonctions. Bien que son « poids budgétaire⁶⁵⁵ » ne fût pas vraiment très important par rapport à d'autres ministères, ce ministère demeure tout au moins très important. Depuis les années 1970, il comprend des directions et sous-directions très importantes. Il en est ainsi le cas des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), présentes dans chaque région et en outre-mer. Elles sont dotées, depuis les années 1980, des services patrimoniaux et de conseillers spécialisés experts dans chacune des compétences du ministère (du théâtre à la musique, du livre aux musées ou aux arts plastiques, de l'ethnologie aux politiques de la ville)⁶⁵⁶.

Ainsi l'Etat, à travers son ministère de la culture, se positionne comme gardien des droits et libertés culturels. Sa politique culturelle se construit à travers : les politiques régulatrices ou de mise en place des lois et règlements qui permettent de mettre en évidence un rôle peu connu du ministère, celui de police, de contrôle et de sanction ; les politiques distributrices ou de fourniture de services pour assurer la tutelle des établissements publics nationaux qui gèrent de services culturels. Ces établissements

⁶⁵³. Philippe Poirrier, *Politiques et pratiques de la culture*, La documentation Française, 2010, p. 9.

⁶⁵⁴. *La présentation dominante de l'opposition entre l'art et l'Etat, l'autonomisation croissante du champ artistique mais aussi l'état de la théorie du service public avaient longtemps contribué à rendre impossible la création d'un ministère autonome. Quelques tentatives antérieures à 1959, mais sans lendemain, sont cependant à signaler. En janvier 1870, à la fin du Second empire, un ministère des Arts, Sciences et Lettres est mis sur pied dans le cadre du cabinet Ollivier, sans pour autant intégrer les musées qui demeurent sous la tutelle de la Maison du souverain. De même, resurgit un éphémère ministère des Art, confié à Antonin Proust, dans le « grand ministère » Gambetta de novembre 1881, mais cette structure unifiée disparaît avec celui-ci dès janvier 1882. Il faut noter que la tentative dépassait le traditionnel champ des Beaux-arts, les Arts s'ouvrant à l'artisanat, aux arts décoratifs et aux industries d'arts : la volonté économique et vulgarisatrice – introduire le beau dans les objets usuels – était clairement affichée. Aussi, à partir de 1870, la plupart des domaines artistiques et culturels sont les plus souvent intégrés à l'Instructions publique dans le cadre d'une direction des Beaux-arts ou d'un secrétariat d'Etat. Sous le Front populaire, Jean Zay avait rêvé, sans pouvoir le concrétiser, d'un ministère de la vie culturelle constitué d'un secrétariat d'Etat à l'Education nationale et d'un secrétariat à l'expression nationale. Dix ans avant le choix de la Ve République, un ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres avait confié, de janvier à octobre 1947, à Pierre Bourdan, ce qui témoignait de l'actualité de cette question. La nécessaire création d'un ministère des Art était encore avancée par ceux – notamment Jeanne Laurent dans la République et les Beaux-arts en faiblesse de la politique culturelle de la IVe République, in Philippe Poirrier, *op. cit.*, p. 9.*

⁶⁵⁵. Pierre Moulinier, *Les politiques publiques de la culture en France*, Puf., 1994, p. 51.

⁶⁵⁶. Pierre Moulinier, *op. cit.*, p. 51.

publics sont au nombre de 55. On y trouve aussi les politiques distributrices ou de transfert de revenus aux citoyens (c'est la tutelle qu'il exerce sur les établissements des collectivités territoriales et sur le secteur privé : associations, industries culturelles, artistes, indépendants etc. Tutelle qui s'accompagne d'octroi de subventions, dont le rôle incitateur est ainsi mis en valeur) et les politiques constituantes ou d'aménagement du territoire, d'infrastructures (est la fonction peut être essentielle. Celle qui permet à l'Etat de jouer le rôle clé dans le développement des politiques et qui justifie d'une certaine manière la notion d'exception culturelle française)⁶⁵⁷.

L'action du ministère de la culture est à la fois immense et complexe pour la mise en place de la politique culturelle. Elle comprend la planification culturelle, l'étude et la recherche stratégique, le conseil et l'expertise et la formation. Il faut dire que la planification s'appuie sur l'existence d'un service des études et de la recherche devenu le département des études et de la prospective⁶⁵⁸. Sur le terrain, on retrouve les inspecteurs généraux appartenant à des directions différentes et qui disposent d'une mission de conseil, d'expertise et d'évaluation. Sur l'aspect scientifique, le ministère dispose d'un service de documentation et d'information scientifique. Il dispose ainsi d'un grand patrimoine relatif à des bases de données et des publications scientifiques.

Au-delà de la position centrale du ministère de la culture, c'est au niveau local, particulièrement des collectivités territoriales où les quatre missions de l'Etat trouvent leur rebondissement. Il s'agit des régions, des départements et des communes. C'est surtout cette dernière qui joue un rôle de premier plan en matière de définition et de la mise en place des politiques culturelles. Après l'Etat, son intervention dans la politique culturelle locale atteint près de 41% alors que le département stagne à 8,6% et la région à 2%⁶⁵⁹. Les communes gèrent la majorité du patrimoine monumental classé. Depuis les années 1960, la place de la culture dans le budget communal n'a fait que progresser. Dès 1996, pour les communes de 10 000 habitants ce budget atteignait 7,6 % du budget global de la commune. Alors que pour les communes de 80 000 habitants ce budget était de 10,3 %⁶⁶⁰ du budget global de la commune. La culture qui disposait d'une considération marginale dans la politique communale a vu cette place confortée avec la position occupée par l'adjoint au maire à la culture. Et pour les villes de plus de 150 000 habitants, cela pouvait monter jusqu'à 25 % du budget municipal. Le cas de la ville de Paris semble sui generis. Bien que

⁶⁵⁷. *Ibid.*

⁶⁵⁸. *Idem*, p. 61.

⁶⁵⁹. Pierre Moulinier, *op. cit.*, p. 70.

⁶⁶⁰. *Idem*, p. 74.

son budget culturel soit supérieur à celui de Lyon, Marseille, et Bordeaux réunis, ce dernier reste inférieur en termes d'affectation budgétaire. Il représente 6,7 % du budget communal.

Les départements jouent un rôle important au profit des communes rurales. Ils sont à la tête des équipements collectifs culturels. Leur action est focalisée autour des monuments, des musées, des bibliothèques, archives soit 48 %, l'animation ne représente que 18%, la production et la diffusion artistique 12 %. Un effort sans précédent se fait par la redistribution. Ils jouent aussi un rôle de coordination des activités culturelles grâce à des associations ou offices culturels départementaux qui jouent le rôle de bras séculier du Conseil général aujourd'hui départemental pour mener des opérations de développement culturel. Néanmoins une forte disparité départementale existe. Soit au niveau des actions à mener soit encore au niveau du budget réservé à la culture.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, permet à l'Etat de transférer aux collectivités locales, notamment aux régions et aux départements qui en font la demande⁶⁶¹, la propriété de plusieurs patrimoines culturels. Il s'agit surtout des immeubles classés et inscrits au titre II du livre IV du Code du patrimoine figurant sur une liste établie par le Conseil d'Etat ainsi que la propriété des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments nationaux⁶⁶². Cette lourde responsabilité que l'Etat délègue aux collectivités territoriales volontaires entre bien dans le cadre de la décentralisation et de la coopération entre ces deux institutions. Il a l'avantage de rapprocher la culture du citoyen. Cependant pour les élus locaux, il reste un seul bémol, le suivi de financement pour ces nouvelles tâches pour les collectivités territoriales.

« L'enfant pauvre » des collectivités territoriales dans la gestion du service public culturel est la région. Celle-ci est très jeune dans l'ordre de création de collectivités territoriales. Les régions, dernières venues dans le monde des collectivités, ne disposent que d'un patrimoine culturel immobilier très restreint. Ce dernier s'agrandit lorsqu'elle bénéficie d'un don ou d'un legs⁶⁶³. En effet, leur compétence en matière culturelle paraît réduite⁶⁶⁴. Pour retrouver une autre mission accordée aux régions, il faut lire le décret 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article portant sur l'expérimentation destinée à permettre

⁶⁶¹. Guy Saez, *Institutions et vie culturelles*, Les notices de la documentation Française, 2004, p. 40.

⁶⁶². *Ibid.*

⁶⁶³. Jean-Marie Pontier, *Les interventions culturelles des collectivités territoriales*, *Encyclopédie des collectivités locales*, 2009, Dalloz, (folio n°4170), p. 19.

⁶⁶⁴. Catherine Ribot & Jean-Christophe Videlin, « Les modes de gestion publique du service public culturel », *AJDA*, 2000, p. 136.

aux régions et, à défaut, aux départements, de gérer les crédits budgétaires affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers classés ou inscrits au titre du titre II du livre VI du Code du patrimoine n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements publics - est relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques⁶⁶⁵. Ces régions vont s'occuper plus particulièrement du patrimoine culturel rural non protégé dans leur grande majorité.

Les institutions de gestion de la politique culturelle telles qu'elles existent en France se retrouvent aussi présentes dans d'autres pays qui mettent un accent particulier sur l'art et la culture⁶⁶⁶. Dans ces pays, la répartition de rôle se fait aussi au niveau central comme au niveau local. Néanmoins, une telle organisation nécessite de la part d'un Etat non seulement la qualification de son administration, mais également des moyens financiers importants pour réussir une telle répartition des compétences. Etant donné la diversité de situations propres à chaque Etat, il est évident que chacun, définit les orientations générales qu'il souhaite pour sa politique culturelle. L'Etat fixe ses propres objectifs à atteindre, trace la méthode à suivre avant de trouver les moyens de financement indispensable à la réussite d'un tel projet.

Ainsi, on en vient à constater que la nécessité de lois s'impose pour mener à bien les politiques culturelles. En Finlande, les lois ont défini les termes généraux de la politique culturelle, en Allemagne, en Autriche où les Länder et les provinces ont voté des lois soutenant la culture⁶⁶⁷. En outre ces différentes politiques culturelles, ont en commun une même difficulté. Il s'agit du mélange d'objectifs à atteindre entre différents éléments composant la culture et l'art. Or on sait que les méthodes de travail, et les finalités sont souvent très différentes selon les composantes de la culture. Chacune des institutions pouvant disposer de ses particularités. Toutefois, il est très tôt pour considérer que ces particularités font que tel ou tel service ne puisse pas faire partie d'une politique culturelle.

Il semble que cela peut entraîner de difficultés pour dégager une politique culturelle cohérente et efficace dans la mesure où la disparité dans les différents services, appartenant à des ministères différents peut entraîner l'affaiblissement de l'action gouvernementale de la politique culturelle. Si cela peut se présenter de la sorte dans des pays assez organisés, il y a lieu de s'interroger sur la mise en place de la politique culturelle dans les pays non structurés et pour lesquels la culture ne fait pas partie des priorités. La fragmentation

⁶⁶⁵. Jean-Marie Pontier, *op. cit.*, p. 19.

⁶⁶⁶. Bernard Gournay, « Les exemples étrangers », AJDA, 2000, p. 35.

⁶⁶⁷. *Ibid.*

culturelle constitue au niveau national un élément qui rend impossible une définition claire des objectifs. Elle constitue un handicap pour les élus qui n'ont pas toujours des interlocuteurs uniques des services de l'Etat. Etant donné la dispersion des compétences au sein d'une même équipe gouvernementale, la politique culturelle peut souffrir longtemps d'absence d'efficacité et de cohérence, s'il ne persiste pas une certaine union entre différents secteurs culturels. Ainsi pour l'Unesco, la politique culturelle est plus globale. Elle comprend toutes les séries de politiques sectorielles portant notamment sur la langue, l'enseignement de l'histoire, la protection du patrimoine, et l'intégration des immigrés etc., alors que toute politique sectorielle peut se décliner en un certain nombre de composantes. Une politique du patrimoine peut comprendre une politique du patrimoine bâti, de l'architecture, de la faune et de la flore, de la diversité biologique, des musées, bibliothèques, des arts, etc.

C'est particulièrement grâce à l'existence de ces politiques sectorielles de la culture qu'il est important d'envisager les domaines culturels qui ont un impact non seulement social mais aussi économique. Loin des particularités que peuvent porter différents Etats, dans leur ensemble, les politiques sectorielles semblent concerner les mêmes domaines culturels.

2 - La valorisation de la diversité culturelle

La politique culturelle se développe autour nombreux domaines. Nous n'irons pas forcément jusqu'à analyser profondément de manière exhaustive chacun de ces secteurs mais nous reviendrons sur les principaux d'entre eux. La déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 tout comme la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 ne définissent pas les domaines culturels de manière claire et précise. C'est seulement lorsqu'elles évoquent le patrimoine culturel⁶⁶⁸ et les biens et services culturels⁶⁶⁹ qu'elles tentent d'indiquer la diversité culturelle. Ce qui implique que la politique culturelle ne peut être unique ou fondée sur un seul domaine. La pluralité d'Etats, de territoires serait-il un fondement de la pluralité culturelle ? Ainsi, le développement, en raison de la diversité culturelle peut se réaliser diversement selon les territoires de son action.

Si l'Unesco, ne définit pas les différents secteurs de la culture, mais considère que cette responsabilité incombe à chaque Etat ; c'est pour assurer une certaine diversité. Malgré cela, il se peut que la majorité d'Etat membres de l'Unesco soient arrivés à la même

⁶⁶⁸. Article 7 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

⁶⁶⁹. Article 8 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle et article 6 (b) de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

conclusion. On retrouve de part et d'autre les domaines et/ou secteurs suivants : le patrimoine, l'art, les archives, la musique, les médias, l'éducation, informatique, l'Internet pour ne citer que ceux-ci.

A propos du patrimoine, c'est la Convention de l'Unesco de 1972 qui permet d'appréhender ses grandes lignes. Cette Convention distingue le patrimoine culturel du patrimoine naturel et fait ressortir les menaces qui pèsent sur eux et la nécessité de mettre en œuvre les conditions de leur sauvegarde afin éviter toute altération et dégradation liées à l'évolution socio-économique que connaît notre monde. La Convention fait entrer dans le patrimoine culturel, les monuments (œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science), les ensembles (groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science), et les sites (œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique)⁶⁷⁰.

Le patrimoine, au sens où on l'entend aujourd'hui, dans le langage officiel et dans l'usage commun, est une notion qui couvre de façon nécessairement vague tous les biens, tous les « trésors » du passé⁶⁷¹. On distingue aussi le patrimoine monarchique, le patrimoine familial, le patrimoine national, le patrimoine administratif et même le patrimoine scientifique⁶⁷². Le patrimoine n'est pas que matériel c'est-à-dire immobilier et/ou mobilier. Il est aussi immatériel. On assiste de plus en plus à l'émergence de la dimension immatérielle des biens et à la forme immatérielle des créations contemporaines⁶⁷³. L'arrivée de l'informatique et de l'internet a bouleversé le caractère uniquement matériel du patrimoine. Pour Jean-Michel Leniaud, l'immatériel est tout à la fois un contexte et un ensemble de liens invisibles qui lient les choses. Il souligne les courses immatérielles de « l'émotion patrimoniale »⁶⁷⁴. Selon Olivier Mongin, cette question du patrimoine immatériel souligne

⁶⁷⁰. Article 1er de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972.

⁶⁷¹. J-P Babelon & André Chastel, *La notion de patrimoine*, Liana Levi, 1994, p. 11. Avec la religion, le patrimoine a pris un sens sacré et dogmatique. D'où l'idée du patrimoine religieux.

⁶⁷². *Ibid.*

⁶⁷³. François Benhamou & Marie Cornu, *Le patrimoine culturel au risque de l'immatériel. Enjeux juridiques, cultures, économiques*, L'Harmattan, Paris, 2010, p. 7.

⁶⁷⁴. *Ibid.*

aussi la question de l'illimitation patrimoniale⁶⁷⁵. Avec les nouvelles technologies, les patrimoines matériel et immatériel se voient démultipliés et leur accessibilité très ouverte. Les frontières géographiques deviennent de plus en plus inexistantes pour visiter, et faire vivre un patrimoine. L'accessibilité du patrimoine s'est mondialisée et est devenue générale à partir du moment où tout est porté par internet. L'internet facilite désormais l'accès à l'information, la liberté d'expression, etc. Cela se fait au moyen des journées électroniques, des webs-TV, des blogs, des plates formes d'hébergements de vidéo (Daily motion, YouTube), services (commerces, e-administration)⁶⁷⁶.

Un autre secteur culturel qui a pris de l'importance ces dernières années et qui s'est mondialisé et qui est devenu un instrument puissant de la culture est le média. Cet outil permet aux grandes puissances de s'implanter de par le monde et de faire passer non seulement les informations mais en plus de vendre leur culture, leur économie, leur modèle social et leur politique. Conçu comme un instrument pour atteindre la masse des populations, l'audiovisuel permet d'atteindre trois objectifs qu'il a nettement dépassés. A sa création, il devait informer, distraire et cultiver⁶⁷⁷. Aujourd'hui, ces missions sont loin de rester les mêmes. Avec la multiplication de chaînes publiques et privées, l'audiovisuel est devenu non seulement récréatif mais également un instrument de sensibilisation.

L'audiovisuel fait partie intégrante de la culture et à ce titre, il permet de faire le lien entre la culture et les autres piliers du développement durable. En effet, son rôle est aujourd'hui au centre des relations sociales, de l'activité économique et de la sauvegarde de l'environnement. Il touche à l'ensemble de la vie sociétale. Son public est aussi divers que la composition de la société. On retrouve parmi eux les intellectuels que François Jost qualifie de public cultivé avide de la culture et d'intellect de même qu'un public populaire ne pensant qu'à se distraire⁶⁷⁸. Aujourd'hui, à travers le monde, on assiste à une thématisation de l'audiovisuel qui permet d'atteindre un public particulier et spécifique. Ainsi on se retrouve avec des chaînes de télévision ou de station de radio qui touchent divers domaines (sport, culture, cinéma, économique, politique, environnement...). Cette diversité atteint même des chaînes dites généralistes qui désormais élaborent de programmes en fonction d'une catégorie de population, de métier etc. que l'on souhaite fidéliser.

⁶⁷⁵. Olivier Mongin, *Le patrimoine au contact de l'immatériel, nouvelles perspectives*, in François Benhamou & Marie Cornu, *Le patrimoine culturel au risque de l'immatériel. Enjeux juridiques, cultures, économiques*, L'Harmattan, Paris, 2010, p. 15.

⁶⁷⁶. Françoise Benhamou & Marie Cornu, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁷⁷. François Jost, « L'audiovisuel public et la culture », in Philippe Poirrier, *Politiques et pratiques de la culture*, La documentation Française, 2010, p. 189.

⁶⁷⁸. *Ibid.*

L'audiovisuel qui devait rester un simple instrument qui véhicule la culture est devenu un moyen de réalisation économique très puissant. A travers la publicité, la vente en directe, l'économique pour ne pas dire le commerce est apporté directement au sein des familles. Toutes les autres activités économique, politique, et sociale y sont transmises sans relâche. La force de l'audiovisuel est son caractère sans frontière⁶⁷⁹.

Dans sa directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, l'U.E met l'accent d'abord sur trois éléments importants qui révolutionnent le monde audiovisuel. Il s'agit de service linéaire notamment la télévision traditionnelle, l'internet et la téléphonie mobile, de service non-linéaire c'est-à-dire le service de télévision à la demande et enfin du placement du produit qui est toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service ou leur marque, en l'insérant dans un service de média audiovisuel, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Ensuite, l'U.E fait la promotion, à travers cette directive, des productions européennes relevant de la politique industrielle⁶⁸⁰. On comprend ici que l'audiovisuel jouerait le rôle d'un vaste instrument de la reconnaissance de l'industrie culturelle européenne. Ce rôle international ne pouvait mieux passer qu'à travers une bonne entente entre différents acteurs

B - L'amélioration de la circulation des produits et des patrimoines culturels

On s'accorde en effet à reconnaître aujourd'hui que la démocratie est le cadre privilégié de l'exercice des droits de l'homme et de la réalisation harmonieuse des aspirations individuelles et collectives⁶⁸¹. Considérée à la fois comme étant un droit collectif et individuel, la culture est au citoyen ce que la démocratie est pour les nations modernes. Pour les pays occidentaux, la démocratie est devenue un atout du culturel. Elle participe à la réalisation des projets de société. Et tout citoyen, même moyennement cultivé peut à tout égard bénéficier de la culture. En effet, dans ce monde où la diversité n'est plus à nier il serait malaisé voire antidémocratique d'empêcher à un citoyen d'accéder à la culture de son

⁶⁷⁹. Jörg Gerkrath, L'arrêt du Bundesverfassungsgericht du 22 mars 1995 sur la directive « télévision sans frontières » Revue trimestrielle de droit européen 1995 p. 539.

⁶⁸⁰. Jörg Gerkrath, *op. cit.*, p. 539.

⁶⁸¹. Préface de Frédéric Mayor, in Guy Hermet, *Culture et démocratie*, Unesco & Albin Michel, 1993, p. I.

choix. Les médias et l'industrie culturelle⁶⁸² sont aujourd'hui les deux secteurs majeurs de la culture au même titre que le système d'éducation formelle⁶⁸³.

Le déséquilibre international sur cette question est relatif à la possession des moyens médiatique et industriel par les uns et l'absence de tous moyens par les autres. La détention des moyens pouvant faciliter l'exportation de sa culture et sa domination et l'absence des moyens pouvant être considérée comme une fatalité de la déperdition de sa culture. Mais cette question est beaucoup plus importante que le domaine de la culture lui-même. Car ce qui est enjeu c'est toute une économie internationale portée par la culture. L'identification des produits et patrimoines culturels (1) qui entre dans ce cadre international sera très marquant ici. Mais en définitive l'amélioration de cette circulation n'est-elle pas une question du contrôle de marché ? (2)

1 - L'identification des produits et des patrimoines culturels

Depuis 2006 et selon les statistiques de l'Unesco, il y a un déséquilibre planétaire entre les Etats à propos de la répartition des produits et patrimoines culturels. Le secteur médiatique et de l'industrie culturelle a dégagé un bénéfice de l'ordre de 51 milliards de dollars uniquement aux Etats-Unis entre l'exportations des biens culturels de base et que pendant ce temps l'industrie culturelle a eu un taux de croissance économique mondiale de l'ordre de 7%⁶⁸⁴ selon la B.M. Les grandes firmes transnationales ont réussi à mettre en place une politique mondiale permettant l'accessibilité de la culture à une grande majorité de la population mondiale. Parmi ces firmes, on retrouve Disney, time Warner, General Electric, Sony, Vivendi et Bertelsman avec prêt de 320 milliards de dollars de revenus annuels⁶⁸⁵.

⁶⁸². Rapport mondial de l'Unesco : Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel, Unesco, 2010, p. 137.

⁶⁸³. *Ibid.*

⁶⁸⁴. Rapport mondial de l'Unesco, *op. cit.*, p. 137.

⁶⁸⁵. *D'une manière générale, on assiste à une concentration du pouvoir médiatique entre les mains de quelques grands opérateurs internationaux comme AOL, News Corporation, CNN, MTV et Google, en sus des multinationales déjà mentionnées. Bien évidemment, les chiffres mondiaux du commerce des biens et services dissimulent d'importantes disparités régionales, notamment entre pays développés et pays en développement, comme le montrent les tendances constatées en 2006 concernant les médias imprimés et enregistrés.*

Pour le médias imprimés (livres, journaux, périodiques, etc.), cinq pays exportateurs représentaient à eux seuls 56% des exportations mondiales à savoir : les Etats-Unis (16,7%), le R.U. (15,6%), l'Allemagne (13,6%), la France (5,7%) et la Chine (4,9). L'Europe occupait une position dominante dans ce secteur (64%), suivie par l'Amérique du Nord (20%), l'Asie de l'Est (10,7%), l'Amérique latine et les Caraïbes (2,7%), l'Asie Centrale et méridionale (0,9%), le Pacifique (0,87%) l'Afrique Subsaharienne (0,35%) et les Etats Arabes (0,23). En 2006, les cinq principaux pays importateurs de médias imprimés étaient le Canada, le R.U, la France et la Suisse.

En ce qui concerne les médias enregistrés (musique, enregistrements sonores et logiciels afférents), cinq pays exportateurs totalisaient plus de 62% des exportations mondiales, à savoir l'Irlande (14,2%),

Toute cette machine industrielle pousse vers une nouvelle forme non seulement d'accession de millions de gens à la culture mais également vers le choix individuel de chacun des produits culturels.

Aujourd'hui, la demande culturelle n'est ni locale, ni nationale, ni même régionale mais est devenue mondiale pour ne pas dire internationale. Comme indiqué supra la démocratisation culturelle passe largement aujourd'hui par le besoin de nombreux pays émergents qui souhaitent à travers leurs citoyens accéder et partager les produits culturels. D'où l'émergence de l'échange culturel. Le suivi de la culture étant devenu mondial, ne nécessitant pas forcément un déplacement physique. Désormais, la technologie facilite une accession aux produits culturels même à distance : l'art, les bibliothèques, les musées etc., sont devenus accessibles.

La communauté internationale ne découvre pas donc la question de la circulation des biens culturels et du patrimoine culturel. La quête de ce dernier date de longtemps. Elle s'est toujours fait dans de bonnes conditions ; de manière licite comme de manière illicite. C'est d'ailleurs pour de raisons d'illicéité, de trafic, de vol des biens culturels qu'une prise de conscience internationale s'était imposée à l'Unesco dès les années 1970. Les biens culturels connaissent un regain d'attention au niveau mondial. Plusieurs raisons peuvent justifier cet engouement mondial. Il s'agit d'abord de l'internationalisation de médias, et l'internet. L'émergence des Etats du Sud participe également à cette situation.

Le développement du marché international de l'art et l'accroissement des déplacements illicites de biens culturels sont deux principaux facteurs qui confèrent au statut de ces biens une dimension internationale⁶⁸⁶. Lorsque cette circulation est licite, il se passe dans le cadre du marché international et des échanges internationaux. C'est particulièrement du droit international privé qui s'y applique le plus généralement. La circulation des biens culturels se fait selon deux dimensions. La première serait la vente aux enchères qui permet à tout acquéreur de s'approprier le bien qu'il souhaite avoir selon que cette vente s'effectue dans son pays ou dans un pays étranger. Il reste que si cette vente se fait dans un pays étranger, en cas de conflit la question qui se pose est celle de la loi applicable.

l'Allemagne (13,9%), les Etats-Unis (12,4%), les Pays-Bas (11,5%) et le R.U (10,6%). L'Europe occupait également une position dominante dans ce secteur (71%), suivie de l'Amérique du Nord (15%), l'Asie orientale (6,7%), l'Asie Centrale et méridionale (3,6%), l'Amérique Latine et les Caraïbes (2,2%), le Pacifique (0,88%), l'Afrique subsaharienne (0,41%) et les Etats Arabe (0,02%). En 2006, les principaux importateurs de médias enregistrés étaient l'Italie, l'Allemagne, le R.U, la France et la Belgique, in, Rapport mondial de l'Unesco : Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel, Unesco, 2010, p. 139-140.

⁶⁸⁶, Bernard Audit, « Le statut des biens culturels en droit international privé français », R.I.D.C., 1994, p. 405.

Quelques outils en droit international privé permettent de clarifier et de résoudre toute une série de problèmes susceptibles de se poser. La Convention de Rome du 19 juin 1980, en vigueur depuis 1991 et révisée par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) publié le JOUE n° L 177, 4 juill. 2008, p. 6 résoudrait bien tout conflit relatif à la vente et l'achat d'un bien culturel dans un autre pays. Le marché des biens culturels qui est concerné particulièrement par la vente aux enchères serait régi par l'article 3 al. 3 de la Convention de la Haye de 1955.

La circulation des biens culturels et du patrimoine culturel n'est pas seulement de l'ordre du droit international privé. Le droit public fait aussi son apparition à partir du moment où entre en jeu les échanges d'œuvres d'arts, d'expositions, des biens culturels entre les administrations de différents pays. Parmi les administrations qui peuvent contracter afin d'échanger des biens culturels nous retrouverons les musées, les bibliothèques, et des centres culturels pour ne citer que ceux-ci. Pour la France et d'autres pays qui sont impliqués dans ces échanges, c'est l'application du droit administratif interne. Comme le fait observer Sylviane Dailleau⁶⁸⁷ de la Bibliothèque Nationale de France dans la rubrique événement du site international de cette bibliothèque nationale ; depuis dix ans on assiste à une augmentation de démarches d'échanges entre pays. Plus de 1800 certificats ont été accordés en 2011, et environ 24000 en tout depuis la mise en vigueur de la législation en février 1993.

La France a un régime rigoureux à propos de la circulation des biens culturels⁶⁸⁸. Pour les biens culturels qualifiés de « trésors nationaux » c'est-à-dire les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, ils ont besoin de cinq autorisations ministérielles dans un délai de neuf mois. Il s'agit du ministre des douanes, des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et de la culture⁶⁸⁹. Et pour les autres biens culturels sollicités pour partir à l'étranger, il faut en plus d'un décret du Conseil d'Etat une autorisation administrative

⁶⁸⁷. Sylviane Dailleau, Les prêts BNF, in www.bnf.fr

⁶⁸⁸. Voir le code du Patrimoine qui en donne des éléments de clarification.

⁶⁸⁹. Article 2 du Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

des autorités compétentes⁶⁹⁰. Les administrations concernées par ces types d'échanges sont très averties sur la procédure à suivre dès lors qu'une demande étrangère d'échange des biens culturels leur parvient.

Bien que ces échanges se font entre les pays occidentaux, cela n'exclut pas que les pays émergents mais également certains pays à forte potentialité culturelle ne participent à ces efforts. C'est le cas de l'Egypte qui a montré par le passé sa volonté d'échanger son patrimoine culturel avec la Communauté internationale. La Chine, l'Inde, les pays du Moyen Orient et d'autres pays africains contribuent à cet effort de partage des biens culturels aux profits des millions de populations répartis au sein de la communauté internationale et qui n'ont plus forcément besoin de se payer de long voyage. Cette manière de faire n'est-elle pas déjà une façon de faire participer la culture au développement durable ?

Une chose est certaine et qui contribue énormément à la circulation des biens culturels. C'est-ce que certains qualifient de tourisme culturel. Il est observé qu'en Europe⁶⁹¹, « Plus de 50 % de l'activité touristique en Europe est générée par le patrimoine culturel et le tourisme culturel devrait être la composante du secteur du tourisme à connaître la plus forte croissance » selon l'OCDE. Qui dit patrimoine culturel ou tourisme culturel évoque au même moment l'engouement vers les biens culturels. C'est ce qu'une étude fait observer par rapport au tourisme en Amérique en démontrant que l'art plastique attirait 27,6 millions de touristes, l'art vivant 15 millions de touristes, le patrimoine 34,5 millions des touristes pour ne citer que ceux-ci.

Sur cette question de la circulation des biens culturels, nous estimons qu'avec la mondialisation, la demande de biens culturels va continuer à croître. Ce qui implique des retombées importantes du point de vue économique et social. Les activités touristiques culturelles permettent la création d'entreprise mais aussi l'amélioration d'activités des entreprises déjà existantes. Dès même, ces activités permettent la création d'emploi et l'amélioration des conditions de vie non seulement des salariés mais aussi de tous ceux qui les entourent. Quant à l'Etat, il va profiter de cette situation pour améliorer ses recettes et avoir une fiscalité culturelle croissante. Comme l'a dit Evelyne Lehalle⁶⁹², ignorer le tourisme

⁶⁹⁰. Article L 111- 2 Code du patrimoine.

⁶⁹¹. Outil de la promotion et de la croissance européenne, il contribue, selon ses promoteurs à forger une identité et une culture commune et constitue à ce titre une valeur positive, fondée sur la circulation et l'échange, in Anne Coquet & Sara Le Menestrel, « introduction », in Autrepart, « Tourisme culturel, réseaux et recompositions sociales », Presses de Sciences Po, n°40, 2006/4, p. 7.

⁶⁹². Evelyne Lehalle, « L'impact de la Culture sur le Tourisme », URL : <http://www.nouveautourismeculturel.com>, 2009.

culturel peut faire priver un territoire du partenariat, de la préservation du patrimoine, et donc de l'environnement et entraîner la diminution des recettes et même de moyens nécessaires pour d'assurer la préservation des traditions et de la culture locale.

Dès lors, il s'est établi un rapprochement certain entre culture et le tourisme. Et dans le cadre du développement durable, le rapprochement tourisme et culture permet d'améliorer les actions et programmations au niveau économique et social. On aperçoit cette dynamique aussi au niveau mondial. Le nouveau touriste ne consiste plus seulement à voyager. De prendre un avion, une voiture ou un train pour effectuer un trajet, aller au bout du monde. Le nouveau terrain de la culture circulerait à travers les nouveaux moyens de communication qui sont puissants. La culture semble désormais être à la portée de mains avec les smartphones.

Si du côté de biens culturels, leur circulation semble acquise et que chaque individu peut pouvoir accéder aux biens cultures de tout genre, il faut se tourner du côté des Etats ou des villes pour se rendre compte des efforts qui sont fournis afin que leur site, ville etc. fassent partie du patrimoine mondial de l'Unesco dans une perspective du développement du marché culturel.

2 - Le contrôle du marché

La demande de plus en plus importante des Etats, des villes à classer en patrimoine mondial de l'Unesco certains de leurs sites ne cache pas qu'un enjeu culturel. D'autres raisons peuvent être évoquées notamment celles relatives à la croissance économique, à la lutte contre le chômage, à la promotion des cultures locales, à la préservation de l'environnement, etc. Des Etats, des villes, des collectivités territoriales et même des personnes privées disposent des monuments, des ensembles, des œuvres qui s'ils sont classés patrimoine mondial de l'Unesco seraient également politiques, économiques et sociaux.

L'engagement de ces institutions à l'égard de la culture répond à une prise de conscience qui s'est internationalisée vis-à-vis du développement durable et de l'image qu'une ville ou un Etat souhaite donner à ses observateurs. Il en était ainsi il y a quelques années, lorsque la question de la sauvegarde des droits humains s'est posée. Sur ce sujet, on observe que nombreux pays membres de la CEDH ne sont pas souvent enthousiastes



lorsqu'un de leurs concitoyens saisit la CEDH⁶⁹³. Cependant, une condamnation d'un Etat par la CEDH, ne signifie pas que ce dernière viole massivement les droits de l'homme.

La Liste du patrimoine mondial comporte 962 biens constituant les patrimoines culturel et naturel⁶⁹⁴ que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. A l'heure actuelle, dix critères⁶⁹⁵ sont utilisé par l'Unesco pour classer les patrimoines culturels et naturels. Le comité se réserve le droit de réviser ces critères afin de permettre l'adaptation du patrimoine aux nouveaux critères. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle⁶⁹⁶ et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

⁶⁹³. La saisine de cette Cour, surtout lorsque celle-ci prononce une condamnation d'un Etat membre, sonne comme une humiliation pour les autres Etats partenaires. On comprend bien que si l'Etat concerne n'est pas condamné par la Cour celui-ci peut se prévaloir de cette situation pour crier « haut et fort » qu'il respecte les droits de l'homme.

⁶⁹⁴. Dans cette liste, plus de $\frac{3}{4}$ du patrimoine mondial sont constitués des biens culturels soit 745 biens culturels dont 188 biens naturels et 29 mixtes répartis dans 157 Etats parties. Alors que jusqu'en 2004, six critères pour le patrimoine culturel et quatre pour le patrimoine naturel faisant un total de dix permettaient d'identifier et de classer en patrimoine mondial de l'Unesco.

⁶⁹⁵. Critères de sélection : - représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ; - témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ; - apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ; - offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ; - être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ; - être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères) ; - représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ; - être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ; - être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; - contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

⁶⁹⁶. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial, Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde, in Unesco, « Patrimoine mondial 32 COM. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », 32^e Session, Unesco, Juillet 2008, p. 4-5.

Selon l'Unesco, la protection du patrimoine culturel qu'il associe à la protection du patrimoine naturel est très importante. En 1972, l'Unesco fait un constat accablant par rapport à l'état du patrimoine culturel et naturel dans de nombreux pays. Ce constat se résume par le fait que l'humanité s'appauvrirait si elle perd son patrimoine culturel et son patrimoine naturel. En effet à travers la disparition ou la dégradation⁶⁹⁷ de notre patrimoine, c'est notre mémoire constituée depuis plusieurs millénaires qui disparaîtrait aussi. De même, il remarque que la protection, la rénovation nécessitent des ressources économiques, scientifiques et techniques dont de nombreux pays ne disposent pas. Or l'Unesco peut apporter toute cette expertise à ces Etats membres au regard de son acte constitutif. Ainsi pour l'ensemble de la communauté internationale, les patrimoines culturel ou naturel auraient d'abord un intérêt à bénéficier de la protection mondiale capable d'assurer sa préservation et ensuite en raison de son intérêt exceptionnel nécessite la préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière.

Autant dire que l'ensemble de cette activité juridique autour du patrimoine mondial culturel comme naturel est abondante. La convention de 1972 et l'ensemble de textes internationaux qui ont suivi, furent à la base d'une mobilisation générale permettant aux nombreux patrimoines en péril dans les PVD d'être sauvé. Cette grande mobilisation se fixe comme enjeu la durabilité, la transmission de ces patrimoines aux générations futures, la participation à la mise en évidence de ces patrimoines au rayonnement mondial à travers le tourisme culturel, l'activité socio-économique et la préservation de l'environnement. L'autre enjeu non de moindre est celui de démocratiser l'accessibilité de ces merveilles mondiales. L'accessibilité serait donc devenue l'enjeu majeur de la politique culturelle. La volonté affichée est d'ouvrir au plus grand nombre l'accès à la culture sous toutes ses formes.

Néanmoins cette accessibilité doit se faire de manière à permettre le rapprochement entre développement durable et protection de la culture.

§ 2 - Le développement durable au service de la protection des biens culturels

Même si elles se sont considérablement développées durant la seconde moitié du XXème siècle et si elles contribuent à assainir le trafic illicite des biens culturels, les solutions juridiques apportées aux problèmes de la restitution en cas de vol, ou du retour en cas

⁶⁹⁷. Préambule de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972.

d'exportation illicite⁶⁹⁸, forment encore à l'heure actuelle un maquis juridique entre droit commun⁶⁹⁹ et instruments internationaux, difficilement lisible.

Depuis 1933⁷⁰⁰, en dehors des solutions de droit interne, un certain nombre d'initiatives matérielles de droit international privé et public ont vu le jour, que ce soit sous l'égide de l'ONU, avec la Convention de La Haye du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole additionnel sur l'obligation de restitution⁷⁰¹ ; de l'Unesco avec la Convention du 14 novembre 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels⁷⁰² ; ou plus récemment de la Communauté Économique Européenne avec la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre⁷⁰³, modifiée par la Directive 2001/38/CE

⁶⁹⁸. Le droit positif de la restitution distingue les restitutions pour vol, du retour pour exportation illicite. Pour l'essentiel, les premières relèvent du droit privé alors que le second dépend de mécanismes publicistes, in Xavier Perrot, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIXe siècle et au XXe siècles : vers une autonomie juridique*, Th. de droit, Université de Limoges, 2005, p. 214.

⁶⁹⁹. Employé ici, le terme de droit commun désigne les solutions *ad hoc* émanant des juridictions nationales, système régi par la méthode conflictuelle : voir à ce sujet Patrick Joseph O'KEEFE et Lyndel Vivien PROT, *Law and the Cultural Heritage*, vol. 3, *Movement*, London & Edinburg, 1989, spécialement les chapitres 9 à 16. Ces solutions *ad hoc* sont à distinguer des sources matérielles de droit international privé ou public, in Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 213.

⁷⁰⁰. Cette année-là, un projet de Convention internationale qui ne put voir le jour, devait être élaboré au sein de la Société des Nations. Le projet visait *le rapatriement des objets d'intérêts artistique, historique et scientifique, perdus, volés ou ayant donné lieu à une aliénation ou exportation illicite*. (Cf. Jean A. KONOPKA, *La protection des biens culturels en temps de guerre et de paix d'après les conventions internationales (multilatérales)*, Genève, 1997, p. XV, n. 15), in Xavier Perrot, *op. Cit.*, p. 213.

⁷⁰¹. En 1954 le problème des restitutions fut éliminé de la Convention pour ne figurer que dans un protocole, dont la signature n'était pas conditionnée par celle de la Convention. « Une telle solution fut adoptée parce que les principaux pays anglo-saxons, les États-Unis surtout, avaient déclaré qu'étant donné les différences entre diverses législations, il aurait été impossible de formuler aussi bien les principes que les modalités des restitutions d'une manière qui saurait satisfaire tout le monde. » (Stanislas E. NAHLIK, « Des crimes contre les biens culturels », *art. cit.*, p. 22), in Xavier Perrot, *op. Cit.*, p. 213.

⁷⁰². Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session, Paris, 14 nov. 1970. *Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel*, Unesco, 1990, p. 59. Les questions relatives aux restitutions sont évoquées dans les articles 7 b (ii) et 13 b et c de la Convention. En droit français le Parlement autorisa la ratification de la Convention par la Loi n° 83-347 du 28 avril 1983 (*J.O.* du 29 avr. 1983) mais le dépôt de l'instrument n'est intervenu que le 7 janvier 1997 et la publication le 3 mai 1997 (*J.O.* du 3 mai 97, p. 6680). Voir G. BOLLA, « Keynote address : The Unesco Convention on illicit Traffic Art », *Journal of International Law and Politics*, vol. 15, n° 4, 1983, p. 765- 770, in Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 214.

⁷⁰³. Cf. *J.O.C.E.*, n. L 74/74 du 27 mars 1993. La Directive a été transposée en droit français par la loi n° 95-877 du 3 août 1995 (*J.O.* du 4 août 1995, p. 11664), décrets d'application du 27 mars 1997 (*J.O.* du 28 mars 1997), in Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 214.

du Conseil, du 5 juin 2001⁷⁰⁴ ; et enfin d'UNIDROIT avec la Convention du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁷⁰⁵.

Il se dégage de ce qui précède que la protection diversifiée de la culture (A) est un phénomène qui est repris très largement par le droit international. Au nom du développement durable, la finalité de ce rapprochement est la reconnaissance de la culture comme pilier du développement durable (B)

A - Une protection diversifiée

Les biens culturels ont une nature particulière. Pour les appréhender, le droit international aurait bien fait de ne pas les classer dans la catégorie de tous les autres biens gérés par le droit général des biens. Comme il a été signalé supra, la détention d'un bien culturel soulève des nombreuses questions en cas de conflit de lois. Quelle est la loi applicable en cas de vol d'un bien ? Celle du pays du propriétaire d'origine ou alors celle de détenteur de bonne foi ou non ? Plusieurs études ont déjà tenté de répondre à cette question. Selon que l'on est dans le système anglo-saxon ou pas, la loi applicable n'est pas la même. De plus, qu'est-ce qui se passe lorsque ce détenteur est un Etat ? Comment gérer ce conflit entre droit privé et droit public des biens culturels au niveau international ?

Au-delà de cette interrogation, le contrôle des biens culturels aurait pour finalité d'aboutir à la restitution de ces biens culturels à leur pays ou leur territoire d'origine ou même et si c'est encore possible à son propriétaire et/ou ses héritiers. Il est nécessaire de poser d'abord un préalable et de distinguer la restitution des biens culturels du retour de biens culturels⁷⁰⁶. Dans une réflexion sur la protection de la propriété culturelle dirigée par Marie Cornu, cette dernière distingue le retour de la restitution des biens culturels⁷⁰⁷. C'est ainsi

⁷⁰⁴ J.O., L 187 du 10.07.2001, in Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 214.

⁷⁰⁵ Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 214.

⁷⁰⁶ Marie Cornu, « Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Étude de droit comparé Europe/Asie », Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) - UMR 6224 - Université de Poitiers/CNRS, 2008, p. 68.

⁷⁰⁷ De la question de la restitution ou du retour des biens culturels dans l'espace international se dégagent trois thèmes dominants à partir desquels peut être engagée une réflexion d'ordre prospectif. En premier lieu, la détermination du droit applicable, question classique en droit international privé, ne manque pas de soulever de délicates questions tant pour les actions en retour que pour les actions en restitution, mettant notamment à l'épreuve le lien qu'entretiennent les États avec leur patrimoine. En second lieu se pose la question des critères de la bonne foi dans les transactions d'œuvres d'art, standard diversement apprécié dans les différentes législations. En troisième lieu, cette fois-ci, pour la seule action en retour de l'État d'origine, si la loi applicable est une loi étrangère, se pose encore la question de l'applicabilité du droit public étranger, question proche de celle de la recevabilité de l'action de l'État fondée sur son droit public. Au préalable, quelques précisions sont utiles sur les notions et modalités de la restitution et du retour. *Idem*, p. 68.

qu'il s'avère nécessaire d'assurer une protection de la provenance des produits et patrimoine culture (1) tout en luttant contre toute forme de pillage et de transfert illicite des produits culturels (2).

1 - La protection de la provenance des produits et du patrimoine culturel

Pour envisager toute restitution ou toute récupération du bien culturel, il est nécessaire de se prononcer sur la propriété du bien en cause. La logique est qu'un bien culturel soit associé à son propriétaire. Ceci permet en cas de vol ou de recel du bien culturel de retrouver facilement son propriétaire et son lieu de provenance. Les travaux de l'Unesco permettent aux Etats membres de jouer un rôle important dans l'interdiction d'exportation, l'importation ou le transfert de propriété illicite des biens culturels⁷⁰⁸ car cela constitue l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel. La convention de l'Unesco de 1970 milite donc pour que toutes les dispositions législatives au niveau national soient prises pour assurer non seulement la sécurité de la propriété d'un bien culturel mais que certains biens notamment ceux évoqués à l'article 4 de ladite convention continuent à bénéficier de la protection⁷⁰⁹.

Etant donné que certains biens culturels doivent revenir dans le patrimoine culturel interne c'est-à-dire en voie de restitution dans l'Etat d'origine, il incombe à l'Etat récepteur de déterminer le propriétaire. On observe qu'au niveau européen, ce dernier ne préjuge en rien de la qualité du propriétaire des Etats membres⁷¹⁰ ; laissant cette responsabilité aux Etats⁷¹¹. Au fond, cet article consacre en apparence la neutralité du droit communautaire à l'égard du titulaire du droit de propriété⁷¹². Avec cette vision, on comprend que l'Europe ne dispose ni de temps ni de moyens pour définir au sein de chaque Etat membre ce que l'on pourrait attendre du droit de la propriété. Il laisse ainsi à chacun d'eux le soin de s'y apprêter. Le droit international n'est pas non plus loin de cette vision européenne. Il laisse à son tour à l'Etat d'origine, au niveau interne, de déterminer le propriétaire selon le mécanisme qui lui est propre. Toutefois, le propriétaire initial du bien reste un acteur central de la restitution⁷¹³.

⁷⁰⁸. Article 2 Convention sur le trafic illicite et restitution des biens culturels de 1970.

⁷⁰⁹. Article 4 Convention sur le trafic illicite et restitution des biens culturels de 1970.

⁷¹⁰. Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 220.

⁷¹¹. Article 222 Traite de Rome.

⁷¹². Antoine WINCKLER, « Public et privé : l'absence de préjugé », in <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/273.pdf> 1997, p. 301-315.

⁷¹³. Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 221.

Cette question de la propriété des biens culturels et de la restitution ne peut se résoudre sans la volonté politique et la diplomatie. Cela conformément à l'article 7 lit. b (i) qui interdit l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument historique public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, toute importation est interdite sauf s'il est prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ou (ii). Cette dernière devra prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans la situation où on est en face d'un acqureur de bonne foi, l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. L'Etat requérant⁷¹⁴ est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

Au-delà de la restitution qui nécessite de prendre en compte le droit de la propriété, et au cas où l'on n'arrive pas à un retour par voie amiable, il y a possibilité de recourir à la procédure contentieuse⁷¹⁵ : judiciaire ou arbitrale. Dès lors il est question du contentieux à propos des biens culturels, et de l'interrogation sur le droit applicable qui prend le dessus. En France par exemple, la loi pénale française sera d'application en cas de vol ou recel des biens culturels que si un des éléments constitutifs a été commis en France⁷¹⁶ ou alors lorsque la personne habitant en France s'est rendue complice d'un crime ou délit commis à l'étranger si le crime et délit est puni à la fois par la loi française et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Il existe en droit suisse, une possibilité de faire appel à la clause d'exception en faveur d'un droit qui a des liens plus étroits avec la cause, mais cette possibilité est restée théorique pour le moment⁷¹⁷. Plusieurs textes internationaux vont dans ce sens. Il s'agit notamment d'une exception en faveur de la *lex originis* dans le domaine des biens culturels qui pourrait être envisagée, inspirée par exemple de la résolution de l'Institut de droit international qui suggère d'appliquer la loi d'origine en matière de biens culturels, le pays d'origine d'un objet d'art étant « celui auquel, du point de vue culturel, l'objet en question se trouve rattaché par le lien le plus étroit⁷¹⁸. En substance, la Convention de la Haye de 1955 et la convention de Rome de 1980 vont dans le même sens

⁷¹⁴. Article 7 b (i) (ii) de la Convention de l'Unesco de 1970 et Marie Cornu, *op. cit.*, p. 68.

⁷¹⁵. Marie Cornu, *op.cit.*, p. 68.

⁷¹⁶. Bernard Audit, *Le statut des biens culturels en droit international privé français*, p. 410-411 & Art. L 113-2, Nouveau code pénal v. sous l'empire des textes précédents. Crim., 19 avril 1983, *Jurisdata* 000917 : compétence des juridictions françaises pour connaître de l'envoi de France, par un antiquaire de nationalité étrangère, de lettres adressées à un ressortissant américain et présentant comme authentiques des objets d'art africains dont l'intéressé savait qu'il ne l'était pas.

⁷¹⁷. Marie Cornu, *op.cit.*, p. 69.

⁷¹⁸. Résolution de l'Institut de droit international, session de Bâle, 1991 & Marie Cornu, *op.cit.*, p.69.

lorsqu'elles soumettent à la loi de la résidence de la partie qui fournit la prestation caractéristique, en particulier le vendeur, sous réserve d'exceptions plus ou moins précises selon la convention⁷¹⁹.

Dans une décision faisant usage de la Convention de la Haye, un Tribunal de Londres a eu l'occasion d'appliquer la règle de l'article 3 al. 3 de la Convention de la Haye relative à la loi interne lors d'une bourse ou des enchères. En effet, après une vente aux enchères intervenue à Londres, l'acheteur, ayant découvert le défaut d'authenticité de l'objet vendu, agissait en nullité de la vente pour erreur de sa part selon le droit français : le Tribunal a constaté que c'est la loi anglaise qui était applicable⁷²⁰.

Dans cette volonté de soumettre les biens culturels, qui sont entrés dans le patrimoine culturel d'un Etat ou privé, à la loi interne de pays d'origine, la communauté internationale souhaite préserver non seulement l'authenticité du patrimoine culturel mais veut montrer que la nature particulière des biens culturels, garante de la civilisation humaine, de l'histoire et de l'évolution de l'humanité ne doit aucunement être soumise à l'anarchie, à la loi du plus fort mais doit profiter à l'ensemble de la communauté internationale dans la mesure où elle doit bénéficier aux générations futures. D'où l'invitation lancée aux Etats membres de se battre pour disposer des moyens efficaces de contrôle et de sécurisation des biens culturels. Cette démarche entre dans le cadre du développement durable dans le sens où, la gestion des biens culturels doit profiter non seulement aux générations futures mais également aux générations actuelles comme elle avait déjà profité aux générations passées.

La conservation des biens culturels dans leurs territoires d'origine, la restitution des biens culturels volés où en recels permet de contribuer au développement durable. Comme dans le cadre de la protection de l'environnement, la protection des produits culturels et du patrimoine culturel nécessite une perspective semblable à celle du développement. Avec une forte valeur économique et une approche sociale très diversifiée, la culture ici répond totalement à des exigences de transmission à des générations futures et à une gestion durable. Cela justifie dès lors qu'elle soit préservée au même titre que l'environnement afin de faciliter son déploiement pour l'intérêt de tous. D'où l'idée de lutter contre tout pillage et transfert illicite qui pourrait mettre en péril ces produits indispensables pour l'avenir de la civilisation humaine.

⁷¹⁹. Bernard Audit, *op. cit.*, p. 412-413.

⁷²⁰. *Idem*, p. 413.

2 - La lutte contre le pillage et le transfert illicite des produits culturels

Qu'il s'agisse de la période de paix ou de guerre, les produits culturels, et le patrimoine culturel doivent être protégés par les belligérants en conflits. A travers un guide pour la sécurité des biens culturels, l'Unesco donne l'opportunité à ses Etats membres de légiférer pour sécuriser l'ensemble des biens culturels situés dans leur patrimoine culturel national. C'est dans la considération des biens culturels et du patrimoine culturel qu'un rapprochement se fait avec le développement durable. Ce dernier dispose aussi comme principe la nécessité de transmission d'un développement, de l'environnement et de tout ce que l'homme appréhende aux générations futures. La protection des « œuvres de l'homme » relève donc d'un symbolique de l'héritage et de son nécessaire transmission⁷²¹. Ce qui est en jeu ici et qui rapproche développement durable, biens culturels et patrimoines culturels c'est la volonté de faire en sorte que les générations futures bénéficient de ce que l'homme réalise de bien. Et dans la définition que Dominique Poulot donne du patrimoine culturel⁷²² : « un corpus d'œuvres valorisées, définissant l'univers symbolique d'un groupe social en privilégiant un petit nombre d'objets culturels comme autant de ses symboles favoris » et que le groupe souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures. C'est ce que confirme également Pierre Legendre en attribuant une fonction généalogique au patrimoine comme étant « l'acte de transmettre à travers les générations⁷²³ ».

Ainsi, la volonté de faire vivre les mémoires des peuples va être fonction de ce que ces derniers souhaitent transmettre à travers leur patrimoine culturel. Avec le développement durable, il est privilégié une exploitation de ressources qui profite aux générations futures. Sans que ces derniers aient à payer les dommages des générations actuelles et passées. Qu'il s'agisse du point de vue environnemental, économique, social ou culturel. D'où toute l'importance d'amener la culture comme quatrième pilier du développement durable. Certains auteurs trouvent cette idée alléchante⁷²⁴.

Fort de cette conviction, la communauté internationale va s'animer d'une volonté de se doter d'un dispositif juridique et sécuritaire pour sauvegarder son patrimoine culturel. Le vrai problème n'est pas dans la volonté de l'Unesco de rejeter les échanges des biens

⁷²¹. Xavier Perrot, « Jalons pour une histoire de la protection du patrimoine culturel en cas de guerre », in J-P Marguénaud & Hélène Pauliat, *Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa*, Dalloz, 2009, p. 146.

⁷²². Dominique Poulot, *Une histoire du patrimoine en Occident*, PUF, 2006, p. 10.

⁷²³. P. Legendre, *L'inestimable objet de la transmission. Etude sur le principe généalogique en Occident*, Fayard, 1985, p. 23, in Xavier Perrot, « Jalons pour une histoire de la protection du patrimoine culturel en cas de guerre », in J-P Marguénaud & Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 142.

⁷²⁴. Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *op. cit.*, p. 51.

culturels ou de les empêcher. Mais c'est surtout au vu de l'engouement que suscitent les œuvres d'art et autres biens culturels contenus dans le patrimoine culturel, qu'il y a une obligation de contrôler leurs mouvements en cas d'échange ou non entre Etats ou entre particuliers. Cette détermination est quasi identique à celle qui a conduit à la protection de l'environnement. Dans le deux cas, l'environnement ayant été associé au développement, il n'y a pas de raison que la culture ne soit pas dans la même situation.

Dès lors, l'Unesco estime que des mesures importantes doivent être prises par les Etats membres pour sécuriser les lieux de stockage, de dépôt, de magasin et de visites des biens culturels et du patrimoine culturel. En ce qui concerne la sécurité des musées, l'Unesco préconise assez tôt la formation de tout le personnel du musée à cette tâche malgré l'existence d'un service de sécurité. Ainsi, dans son guide, l'Unesco désigne près de quarante-quatre recommandations sur la sécurisation des musées⁷²⁵. Cela va de rondes de contrôle de salles d'un musée à chaque fermeture du musée en passant par l'installation des barrières, revêtement en verre de protection de tout objet d'art, fixation aux murs des tableaux, fixation d'alarme, ligne téléphonique entre musée et commissariat le plus proche, avec la caserne de pompiers pour prévenir les incendies, système de détection acoustique, plan bien conçu d'évacuation, publication des articles sur la sécurité, veiller à l'état de marche des appareils d'alarmes, éviter de signaler à la presse le cas de vandalisme et de vol, inventaire précis en cas de vol.

Ainsi, en cas de troubles, les musées peuvent être visés par des chasseurs des biens culturels qui souhaitent profiter de la moindre opportunité afin de voler. C'est ainsi que l'Unesco préconise des mesures internes. Ce sont par exemple les services de police qui devraient informer les musées de manifestations susceptibles d'engendrer des émeutes ou troubles à côté des musées. Pour s'en convaincre, pendant la révolution Egyptienne plus de 54 œuvres⁷²⁶ d'une valeur inestimable ont disparu lors des manifestations populaires. Même si un tiers de ces œuvres ont été retrouvé, aucune amélioration des conditions sécuritaire ne fut constatée. Les conditions sécuritaires de ce musée ne s'est pas améliorées malgré les événements de la Révolution Egyptienne. Toutefois, la particularité de cette révolution justifie la surprise de tous comme lors des émeutes de Detroit en 1967⁷²⁷ aux Etats-Unis.

Les périodes propices aux vols, disparitions, et recels des biens culturels voire à la destruction du patrimoine culturel sont les moments de guerre. La justice du vainqueur peut

⁷²⁵. William A. Bostick, *Guide pour la sécurité des biens culturels*, Unesco, 1978, p. 15-18.

⁷²⁶. Bernadette Arnaud, *Pillage du musée du Caire : la liste des objets volés*, *Sciences et Avenir.fr*, Mars 2011.

⁷²⁷. William A. Bostick, *op. cit.*, p. 18.

apparaître catastrophique voire désespérant pour le patrimoine culturel et naturel des vaincus. Certains patrimoines culturels constituent des sanctuaires. Tel est le cas de la Grèce où des grands sanctuaires panhelléniques, comme Olympie, Délos, Delphes et Dodone qui sont déclarés inviolables⁷²⁸, où les vaincus peuvent se réfugier sans que les vainqueurs ne puissent le déloger. Au Moyen Âge, seuls les biens remplissant une fonction religieuse semblaient donc entourés de certains égards en cas de conquête⁷²⁹. La renaissance permet à l'œuvre d'art d'avoir un nouveau statut dont l'originalité n'échappe pas à la doctrine juridique⁷³⁰.

A la suite de cette violence à l'égard des biens culturels, des œuvres d'art, le patrimoine culturel, et suite aux différentes guerres qu'ils se sont faits, les princes européens, les intellectuels et mouvements humanistes se sont emparés de la question du patrimoine artistique en se montrant hostiles au pillage et prônaient la modération en cas de conquête. Il en convient que la victoire sur l'ennemi⁷³¹ ne doit plus forcément permettre à ce que le vainqueur se permette de déposséder le vaincu de toute son histoire culturelle, de son patrimoine culturel, de ces biens culturels ou alors procéder à la destruction massive ou non des sanctuaires culturels. C'est ceci s'apparentait au droit de la guerre qui rejette l'utilisation des armes de destruction massive ou qui peut avoir un impact environnement irréversible.

Dès le XIX^{ème} siècle les internationalistes vont s'approprier la question du patrimoine culturel et de sa protection. Ainsi le Professeur de droit et fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères du Royaume de Prusse, Joseph Louis Klüber, n'hésite pas quant à lui à écrire, dès 1819, qu'« aujourd'hui les monuments publics, les objets littéraires et des beaux-arts, le mobilier dans les châteaux, édifices, et jardins appartenant au souverain ou à la famille, ainsi que les choses servant au culte, sont ordinairement ni détruits ni maltraités⁷³². En effet, s'il s'agissait lors de la guerre la même année, d'un navire anglais contenant une collection de gravures et de tableaux italiens en transit entre l'Italie et à destination de l'Académie des Beaux-arts de Philadelphie aux Etats-Unis. Ces biens furent restitués à cette dernière académie. Cela fut possible grâce à la décision d'un juge français qui a autorisé la

⁷²⁸. Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 145.

⁷²⁹. *Idem*, p. 148.

⁷³⁰. *Ibid.*

⁷³¹. F. de Vitoria, *Relectiones, De indis et De jure belli*, Trad. J. Pawley Betes, Washington, Scott's Classics of international Law, 1917. Pour une traduction française, F. De Vitoria, *Les leçons sur les indiens et le droit de la guerre*, trad. M. Barbier, Droz, 1966. Pour des éléments biographiques et bibliographiques relatifs aux auteurs de la période moderne cités dans ce paragraphe, v. D. Gaurier, *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Rennes, PUR, 2005 et J.M. Mattei, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819). Introduction à l'histoire du droit internationale*, 2 t., PUAM, 2006.

⁷³². J.-L Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, t. II, Stuttgart, 1819, Sect. II, chap. I, § 253.

restitution. Ceci nous amène à dire que les combats de la préservation des biens culturels et du développement durable se rejoignent dans une perspective de s'inscrire dans la durabilité, dans la préservation avec pour finalité que le culturel comme le développement durable puissent continuer à demeurer au profit des population.

On assiste avec cette décision de justice à un tournant majeur. Les biens culturels, les arts venaient d'être considérés comme une catégorie particulière de biens. Et que pour de raison de la guerre ou autre, ils ne devraient pas subir les mêmes sorts que tout autre bien. Dès lors, une protection particulière à travers une législation spécifique s'impose non seulement en droit interne mais également en droit international. Telle fut la demande du président américain Lincoln en 1863 à l'économiste Francis Lieber⁷³³. Ainsi, la Conférence de Bruxelles de 1874⁷³⁴ a adopté code sur le droit de la guerre relatif aux biens culturels. Lui-même faisant partie de la Convention internationale sur le droit de la guerre. Ce code suggère la non expropriation des biens culturels du vaincu en renforçant la protection⁷³⁵ de certains biens culturels. Cependant, il estime en dépit de cette protection que les biens culturels du vaincu peuvent entrer à la possession du vainqueur lorsqu'ils sont capturés au moment de l'occupation comme le préconise l'article 36⁷³⁶.

Cette tendance ne va plus s'estomper. Au-delà de toutes les initiatives prises pour régler le droit de la guerre lors de la conférence de la paix à la Haye, qui a abouti à l'adoption de la Convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux, la convention concernant les lois et les coutumes de la guerre sur la terre et la Convention visant l'extension de la Convention de Genève à la guerre maritime en 1999. Sont ainsi traités comme propriété privée, les biens des communes, ceux des établissements

⁷³³. Francis Lieber (1798-1872), d'origine allemande, il sert la Prusse comme soldat ; c'est ainsi qu'il participera à la bataille de Waterloo le 18 juin 1815. En 1826, il rejoint les Etats-Unis et devient professeur d'histoire et d'économie politique à Boston d'abord, puis au *Colombia Collège de New York*, de 1856 à sa mort en 1872. In Xavier Perrot, *op. cit.*, in J-P Marguénaud & Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 158.

⁷³⁴. Le Code spécifie ainsi, dans son article 34, que certains biens sont exclus du mode d'appropriation normal des fortune publiques mobilières : « *en règle générale, les biens appartenant aux églises, hôpitaux ou à des établissements de caractère exclusivement charitable, aux établissements d'éducation ou fondations pour l'avancement de la science, qu'il s'agisse d'écoles publiques, d'universités, d'académie d'étude ou d'observatoires, musées des beaux-arts ou de caractère scientifique, ces biens ne doivent pas être considérés comme propriété publique au sens du paragraphe 31, mais ils peuvent être taxés ou utilisés quand le service public le requiert* ».

⁷³⁵. Article 35 Code de Lieber : « *Les œuvres d'art classique, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix tel que télescopes astronomiques ainsi que les hôpitaux doivent être protéger contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand il se trouve dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées* ».

⁷³⁶. Article 36 § 31 : « *Si de tels œuvres d'art, bibliothèques, collections ou instrument appartenant à une nation ou un gouvernement ennemi peuvent être déplacés sans dommage, l'autorité de l'Etat ou de la Nation conquérante peut en ordonner la saisie et l'enlèvement pour le compte de ladite Nation. La possession définitive est à régler par le traité de paix subséquente. En aucun cas ils ne peuvent être vendus ou attribués, s'ils sont pris par les armées des Etats-Unis, ils ne peuvent non plus faire objet d'une appropriation privée ni être délibérément détruit ou endommagés* ».

consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme propriété privés, conformément à l'article 56 de cette convention. Entre 1899 et 1914 plusieurs initiatives pour améliorer la protection des biens culturels ont tenté. Toutefois, c'est à partir de la fin de la première guerre mondiale que les consciences vont s'éveiller. Les traités de paix vont prendre de plus en plus le parti de la protection des biens culturels. Au vu des destructions liées à la guerre, la question de la protection du patrimoine culturel ne pouvait plus être éludée. Quatre grandes innovations⁷³⁷ ont été retenues : - les clauses de restitution deviennent un accessoire systématique de tous les traités⁷³⁸ - Les vols, les spoliations et les transferts de patrimoines sont déclarés imprescriptibles – la restitution par compensation est envisagée⁷³⁹, ainsi que la recomposition d'œuvres démantelées⁷⁴⁰ - la préservation de l'intégrité de certaines grandes collections est mise en œuvre, même si elle contrarie le droit de propriété des vainqueurs⁷⁴¹.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans la perspective d'un mouvement qui ne pouvait plus s'arrêter. Celui d'inscrire le patrimoine culturel dans la durabilité de sa protection, d'assurer un avenir meilleur à celui-ci en toute période de permettre aux biens culturels, au patrimoine culturel, bref à la culture d'être transmise dans des conditions profitables aux générations futures. Cette préoccupation de la communauté internationale, au regard des générations futures qui doivent bénéficier de ses patrimoines en reconnaissant les origines de chaque bien culturel est aussi celle qui va caractériser la même communauté internationale par rapport au développement dès la fin des années 1980.

Ce qui se joue, au lendemain de la défaite de l'Allemagne, par rapport au patrimoine culturel, c'est de mettre fin à la spoliation des biens culturels et du patrimoine culturel que

⁷³⁷. Xavier Perrot, *Jalons pour...* In J-P Marguénaud & Hélène Piaulait, *op. cit.*, p. 165.

⁷³⁸. La plupart des traités de paix qui mettent fin à la Première Guerre Mondiale incluent des dispositions rétroactives en matière de restitution de biens culturels. Liquidier les conséquences du conflit ne suffit plus et le caractère *ad hoc* des traités doit ainsi permettre de revenir sur des situations antérieures sans lien avec le conflit et jusqu'alors prescrites. Sur les restitutions v., G Carducci, *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'arts*. Droit commun, directive CEE, conventions de l'Unesco et d'Unidroit, LGDJ, 1997 et du même auteur, « l'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la convention de La Haye de 1954 », RGDIP 2000. 289-357.

⁷³⁹. Xavier Perrot, « Les biens culturels dans les réparations pour dommages de guerre, 1919 et 1945 ». *Restitutio in integrum, compensation et fongibilité* », *Revue historique de droit français et étranger*, 2006/1, p. 47-69.

⁷⁴⁰. L'art. 247 du traité de Versailles exige par exemple, au profit de la Belgique, la recomposition et le retour du polyptyque de l'*Agneau mystique* des frères Van Eyck, dont les panneaux avaient été démontés et légalement acquis en Allemagne au XIXe siècle.

⁷⁴¹. C'est le cas de l'Autriche avec la Collection des Habsbourg, préservée au détriment de la Belgique et de la Tchécoslovaquie qui revendiquait certains des éléments. V., H. Tietze, « L'accord austro-hongrois sur la répartition des collections de la maison des habsbourgs », *Museion*, 1933, vol. 23-24, p. 92-97 et C. de Visscher, « la protection internationale des œuvres d'arts » *revue de droit international et de législation comparé*, 1935, p. 34-74.

cette dernière puissance a effectué dans les différents Etats contrôlés depuis 1940. Les alliés vont dès lors signer l'« Interallied Declaration against Acts of Dispossession Committed in Territories Under Enemy Occupation or Control, également nommé Joint Déclaration »⁷⁴² afin de mettre fin à tous les actes de spoliation pris par l'autorité occupante. Ils pouvaient ainsi mettre fin à tout transfert et s'engager à récupérer tout bien culturel transféré dont la propriété aurait été illégalement transférée.

A partir de ce moment, comme le signale d'ailleurs Xavier Perrot, la fin de la seconde guerre mondiale sera fondamentalement l'occasion du renforcement de la protection des biens culturels et du patrimoine culturel. On sait qu'au cours des XIXe et XXe siècles l'œuvre d'art a acquis une singularité qui lui a fait revêtir une valeur à la fois identitaire et universelle⁷⁴³ grâce à l'avènement de la DUDH. On aurait pu croire que cette initiative allait sonner un démarrage de la considération des biens culturels et du patrimoine culturel comme grand enjeu contemporain. Malheureusement les ambitions politiques ont pris le dessus et ont bloqué des tentatives audacieuses au lendemain des deux guerres mondiales⁷⁴⁴. C'est à partir de ce moment que la considération culturelle et donc du pilier culturel a été retardé vis-à-vis des enjeux futurs dont celui du développement durable. Et cela, malgré les efforts sur la pénalisation et la classification en crime de guerre par le tribunal de Nuremberg pour tout « pillage des biens publics ou privés », ainsi que la « destruction sans motif des villes et des villages, et/ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires »⁷⁴⁵.

L'après Nuremberg va constituer la nouvelle période de protection des biens culturels. Les conflits armés font désormais objet d'une grande observation en rapport avec la protection des biens culturels. D'où la signature et ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés en 1954. Dans son préambule, ce texte fait le constat des graves atteintes faites aux biens culturels, qui constituent des atteintes au patrimoine mondial de l'humanité peu importe le peuple auquel ces biens

⁷⁴². Texte transposé en droit français, v. Ordonnance du 12 novembre 1943, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (*JORF* 18 novembre 1943, p. 277) ; Ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 (*JORF* 15 novembre 1944, p. 1310-1311) ; Ordonnance du 2 février 1945, complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 (*JO* 3 février 1945, p. 508-509) ; Ordonnance du 21 avril 1945, portant 2e application de l'ordonnance du 14 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de dispositions (*JO* 22 avril 1945, p. 2283-2285).

⁷⁴³. Xavier Perrot, Jalons pour..., in J-P Marguénaud & Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 170.

⁷⁴⁴. Xavier Perrot, Jalons pour... In J-P Marguénaud & Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 170.

⁷⁴⁵. V., S. E. Nahlik, « La protection internationale des biens culturels... », préc., p. 65-163, spéc. p. 117.

culturels appartiennent. Comme l'indique le considérant quatre⁷⁴⁶, plusieurs textes ont influencé cette convention. D'où l'accent mis sur les conventions de La Haye de 1899 et 1907, et la convention de Washington de 1935 (Pacte Roerich).

Ce texte aurait permis la considération du patrimoine culturel dans le respect des biens culturels, d'abord au niveau national et ensuite au niveau international. Les Etats se voient obligés pendant la période de la paix de prendre des mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel au moment où tout conflit armé pourrait survenir. Aucune représailles ne peut être tolérée à l'encontre des biens culturels ; Les Etats, même en conflit armé, se réservent de tout vol, ou tout autre acte de vandalisme à l'égard de ces biens⁷⁴⁷. L'idée centrale réside dans l'universalité patrimoniale⁷⁴⁸. On est là face à un revirement fort de la communauté internationale à l'égard des biens culturels. Car ce qui est reconnu dans ce texte c'est que chaque peuple dispose d'un patrimoine culturel qui contribue à la pérennité de la civilisation humaine et que pour cette raison cette dernière doit être protégée. C'est le même sens que l'on peut apporter au développement durable à notre époque.

Pendant la guerre, si un lieu n'est pas défini clairement comme un objectif militaire alors qu'il abrite des biens culturels, ce dernier ne doit pas être attaqué. Même la nécessité militaire impérative⁷⁴⁹, ne justifie plus une attaque. Etant donné qu'il s'agit de la criminalité sur les biens culturels dont la valeur est souvent inestimable. La Cour pénale internationale considère comme crime de guerre, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Il y a aussi, le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelques moyens que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés. A condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires. Elle considère également comme crime de guerre, le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces

⁷⁴⁶. Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 de la Convention de la Haye de 1954.

⁷⁴⁷. Article 4 de la Convention de la Haye 1954.

⁷⁴⁸. Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 170.

⁷⁴⁹. Parmi les sources annexes on trouve en priorité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui siège à Genève de 1974 à 1977. Deux articles relatifs à la protection des biens culturels sont ainsi insérés dans les protocoles n° I et n° 16 du protocole n° II, visant à abandonner le principe soutenant que les biens culturels ne peuvent être attaqués que sur le fondement d'une « nécessité militaire, clairement définis, puissent faire l'objet d'attaques. In Xavier Perrot, *op. cit.*, p. 171.

destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ; le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés. Pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit⁷⁵⁰. Tous comportements peuvent être comparables aux actes d'irresponsabilité à la base des pollutions, du réchauffement climatique, de destruction de forêts etc. caractéristique non compatible au développement durable.

Cet effort de la communauté internationale est suivi par une présence non négligeable des recommandations, déclarations, et conventions de l'Unesco qui ont fait le tour du monde et ont changé de manière définitive le regard sur le patrimoine culturel et les biens culturels. Dans cette panoplie de textes, on retrouve évidemment deux textes cruciaux : La Convention sur le Patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Si en 1972, la convention de l'Unesco se focalise sur la définition du concept du patrimoine culturel, sa protection nationale et internationale, en 2005 l'accent est mis sur la diversification c'est-à-dire le caractère pluriel et non unique du patrimoine culturel. Il nous semble qu'en 2005, l'Unesco concrétise le vœu de la communauté internationale décrit dans les alinéas 2 et 3 de la Convention de 1954, où le patrimoine est représenté comme appartenant à tout peuple. C'est d'ailleurs en raison des dommages subis par le patrimoine culturel qu'en 1970 l'Unesco a réfléchi sur le trafic illicite et la restitution de biens culturels. Après avoir défini les biens culturels⁷⁵¹ cette convention place le trafic au centre de son action et incite les Etats à rejeter l'importation, l'exportation et le transfert de toute propriété illicite de biens culturels. Elle incite les Etats à s'organiser pour stopper ces genres d'activités en formant leur personnel administratif mais également à se doter de moyens de sécurité toujours performants pour éviter la sortie de ces biens de leur territoire. Toutefois, l'Unesco reste prêt à apporter son « concours technique⁷⁵² » aux Etats qui souhaitent le recevoir.

En 2005, l'Unesco vise donc à faire sortir la culture de son isolement. Et à travers les objectifs qu'il vise il constate qu'un rapprochement est à faire entre peuple par le lien de la culture pour bâtir la paix, construire inter culturalité en vue du rapprochement des peuples. Il

⁷⁵⁰. Article 8 a. iV, b. V, iX, Xiii, Xvi, e. iV, V, Xii du statut de la Cour pénale internationale.

⁷⁵¹. Article 1er de la Convention de l'Unesco de 1972.

⁷⁵². Article 17 Convention de l'Unesco 1970.

croit ainsi qu'un lien important entre culture et développement et qu'en tant que tel, les biens et services culturels sont particuliers par rapport certainement à d'autres biens et services économique. Car ces biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeur et de sens. Dès lors, de manière claire l'Unesco pose deux principes qui nous semblent fondamentaux avec la culture dans le cadre de la diversité culturelle. Il s'agit de cette convention de 2005 du principe 5⁷⁵³ et 6⁷⁵⁴. Le premier relatif à la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement⁷⁵⁵ et le second relatif au développement durable⁷⁵⁶.

Avec la diversité culturelle, la communauté internationale a reconnu le rapprochement entre culture et développement durable. Mais en plus elle a établi un rapprochement clair entre le principe de complémentarité des aspects économiques et culturels du développement. La mise en place des institutions capables de suivre au niveau international et national les parcours des biens culturels et la protection du patrimoine culturel sont une preuve de l'importance que ceux-ci présentent pour la communauté internationale.

B - Une finalité : la reconnaissance de la culture comme pilier du développement durable

La mise en place d'institutions susceptibles d'intervenir dans le domaine de la culture ou particulièrement dans le domaine des produits culturels est une marque d'intérêt qui anime les Etats et la communauté internationale. Ces institutions sont amenées à répondre à de nombreuses questions qui caractérisent la doctrine culturelle. Il s'agira par exemple des questions relatives à la connaissance de ce patrimoine culturel, à l'identification, à la classification et à la protection. Bien plus, dans une situation de conflits permanents, il s'agira d'analyser la problématique de la restitution ou du retour des biens culturels dans leur milieu d'origine.

Pour réaliser cette tâche importante, les moyens nécessaires à cette stratégie peuvent être considérables en termes de mobilisation humaine, des techniques à mettre en

⁷⁵³. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement. Voir Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁷⁵⁴. Principe de développement durable.

⁷⁵⁵. La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

⁷⁵⁶. La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

place, et de financements à mobiliser. Tout ceci repose sur une mobilisation totale qui prend en compte non seulement la dimension économique et financière mais également touristique, historique, paysagère et esthétique. Ainsi, la reconnaissance de la culture comme pilier du développement durable passe par la confirmation d'une protection plus aboutie (1) d'abord et par le renforcement de la législation et des politiques publiques culture (2) ensuite.

1 - Une protection plus aboutie de la culture

L'annexe II du rapport final de la deuxième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale dispose une liste ⁷⁵⁷ non exhaustive d'organisations internationales intervenant dans le secteur culturel. Au niveau régional⁷⁵⁸, une liste similaire existe aussi. De nombreuses⁷⁵⁹ ONG et associations interviennent également dans la protection de la culture.

Au-delà de l'Unesco, deux agences linguistiques de renommée internationale tentent de valoriser la culture sous ses diverses dimensions. Il s'agit comme citées ci-dessus de l'Agence de coopération culturelle et technique qui est devenue l'Organisation internationale de la francophonie et du Secrétariat des pays du Commonwealth.

A propose de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) elle est l'émanation de l'Agence de coopération culturelle et technique créée en 1970 Niamey sous

⁷⁵⁷. Au niveau international nous énumérons les suivantes : Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Secrétariat des pays du Commonwealth, Conseil économique d'assistance mutuelle (COMECON), Conseil de coopération douanière (CCD), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Bird), Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Organisation mondiale du tourisme (OMT).

⁷⁵⁸. Institut culturel africain (ICA), Banque arabe pour le développement économique, Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Banque asiatique de développement, Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Conseil de l'Europe, Commission des Communautés européennes, Institut italo-latino-américain (IILA), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque islamique de développement (IDE), Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), Ligue des Etats arabes, Organisation de l'Unité africaine, Organisation des Etats américains (OEA), Organisation des Etats de l'Amérique centrale (ODECA) Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et Commission du Pacifique Sud.

⁷⁵⁹. Association internationale des arts plastiques, Conseil international des archives, Conseil international des musées (ICOM), Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH), Société africaine de culture (SAC), Association internationale des critiques d'art, Union interparlementaire, Organisation pour le musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA), Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA) et Institut africaine international.

l'initiative de Ministre de la Culture du Niger. Elle regroupait en 2010, 70 Etats membres et 14 Etats observateurs. C'est en 1995 que cette Agence est devenue officiellement l'O.I.F. L'article 1 de sa Charte, met l'accent sur l'éducation, la culture, les sciences, les techniques et les peuples des Etats les composants. L'O.I.F. fonctionne dans le respect de chaque culture des Etats membres.

Outre ces deux institutions, les questions culturelles font l'objet d'un suivi particulier par l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Depuis 1947, a été mise en place la première notice internationale sur les objets d'art volés. Interpol joue un rôle particulièrement actif dans le combat mené contre le commerce illicite de biens culturels. Cette organisation s'est dotée d'un système d'information extrêmement efficace, composé notamment d'une base de données mondiale reprenant plus de 35.000 objets culturels volés à travers le monde, et ouverte au public depuis 2009⁷⁶⁰. INTERPOL, et plus spécifiquement l'Unité des œuvres d'art volées, travaille en partenariat avec l'Unesco concernant la lutte contre le trafic international des biens culturels⁷⁶¹.

Interpol est très investie et collabore de manière très spécifique avec l'Unesco et d'autres institutions internationales dans la chasse aux trafics illicites des biens culturels et des œuvres d'arts. Elle dispose d'un mécanisme très efficace dans l'identification, la poursuite, la saisie, et la restitution des biens culturels et d'œuvres d'arts. Ainsi, elle procède par les communiqués de presse et les alertes sur le site Internet, les affiches, le soutien au pays membres, dévoile les œuvres d'arts non-réclamés le tout à travers une coordination suivie par un groupe d'experts multidisciplinaires. Elle dispose d'une base de données sur les objets d'arts volés et recelés. Une organisation quasi planétaire s'est mise en place en vue d'éviter toute forme de revente des biens culturels. Depuis 2011, cette base de données regroupe 40 000 enregistrements en provenance de 125 Etats. Une base de données a été établie et connote plus de 36500 consultations annuelles. Cela a permis depuis de retrouver plus de 2000 objets⁷⁶².

⁷⁶⁰ . <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/partnerships/intergovernmental-organizations/international-criminal-police-organization/>

⁷⁶¹ . <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/partnerships/intergovernmental-organizations/international-criminal-police-organization/>

⁷⁶² . Néanmoins pour accéder à ce site, il faut une autorisation. Y accèdent facilement les fonctionnaires d'administration, des douanes, des organismes culturels, des professionnels de marchés de l'art des collectionneurs privés avaient droit à cette base de données en 2011. Interpol, Œuvres d'arts volées, fiche pratique, COM/FS/2012-05/DCO-05.

L'efficacité de la mission de l'Interpol repose sur un partenariat dynamique nécessitant une étroite coopération entre différents services comme les douanes et les marchés d'arts au niveau international principalement. Le vol et le trafic internationaux d'objets culturels concernent, selon la Convention du 14 novembre 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels⁷⁶³, une des activités principales d'Interpol. Toutefois, une augmentation de vol et trafic d'objets culturels a été constatée durant le 20^e siècle par Interpol. Cette activité est portée par des organisations terroristes⁷⁶⁴.

Ce travail de l'Interpol ne serait pas fructueux si d'autres institutions internationales ne s'y impliquaient pas. C'est le cas du Conseil international des musées (ICOM), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'office des N.U. contre la drogue et le crime. L'ICOM dispose d'un code de bonne conduite que l'on qualifie de code déontologique. Il s'agit des principes ou directives nécessaires à l'activité des musées. Il est donc possible que certains Etats aient formulé ces principes ou directives en lois locales pour protéger l'ensemble d'activités des musées. Toutefois avec ce code, on reste dans le cadre de la soft law. Mais il permet de compenser l'absence de législation contraignante pour certains pays. Il fixe des normes minimales de conduite et de performance auxquelles le personnel professionnel peut, dans le monde entier, raisonnablement aspirer, tout en stipulant clairement ce que le public est en droit d'attendre de la profession muséale.

C'est dans ce cadre que les musées se voient dotées de huit missions qu'ils doivent assurer. Il s'agit : de la protection, la documentation et la promotion du patrimoine naturel et culturel de l'humanité⁷⁶⁵ ; les musées détiennent les collections les conservent dans l'intérêt de la société et de son développement⁷⁶⁶ ; les musées détiennent des témoignages de premier ordre pour constituer et approfondir la connaissance⁷⁶⁷ ; les musées contribuent à la

⁷⁶³. Marc Lebrun, *Interpol*, PUF, 1997, p. 52.

⁷⁶⁴. *Idem*, p. 53.

⁷⁶⁵. Les musées sont responsables vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel. Les autorités de tutelle et tous ceux concernés par l'orientation stratégique et la supervision des musées ont pour obligation première de protéger et de promouvoir ce patrimoine, ainsi que les ressources humaines, physiques et financières rendues disponibles à cette fin.

⁷⁶⁶. La mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession responsable.

⁷⁶⁷. Les musées ont des obligations particulières vis-à-vis de la société quant à la protection et aux possibilités d'accès et d'interprétation des témoignages de premier ordre qu'ils détiennent dans leurs collections.

connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel⁷⁶⁸ ; les ressources des musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics⁷⁶⁹ ; les musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent⁷⁷⁰, les musées opèrent dans la légalité⁷⁷¹ et de manière professionnelle⁷⁷². Quant à OMD, elle est dans une logique de recherche des criminels dans toutes les frontières du monde pour éviter les pillages des biens culturels qui sont devenus selon elle un phénomène mondial qui transcende les frontières. A travers les contrôles effectués dans les douanes, cette organisation arrive à intercepter des biens culturels et permet de lutter contre leur exportation illicite.

Quant au « comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » créé par la Résolution 20 C4/7 .6/5 lors de la 20e Conférence générale de l'Unesco en 1978, il favorise le retour dans leur pays d'origine des biens culturels. A travers cette convention sur le trafic illicite et la restitution des biens culturels de 1970, les Etats parties avaient déjà émis le vœu de disposer d'un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés de personnes qualifiées⁷⁷³. Il joue un rôle déterminant surtout dans les conflits relatifs aux biens culturels de la période coloniale qui se trouvent dans les anciens Etats colonisateurs. Il favorise la promotion du retour des biens culturels dans, leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, d'où le fonds crée à ce propos, relatif à la restitution.

2 - Le renforcement nécessaire de la législation et des politiques publiques culturelles

⁷⁶⁸. Les musées ont l'important devoir de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Interagir avec la communauté et promouvoir son patrimoine font partie intégrante du rôle éducatif du musée.

⁷⁶⁹. Les musées font appel à un vaste éventail de spécialités, de compétences et de ressources matérielles dont la portée dépasse largement leurs murs. Il peut s'ensuivre un partage des ressources ou la prestation de services et, par là même, un élargissement des activités du musée. Elles seront alors organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée.

⁷⁷⁰. Les collections d'un musée reflètent le patrimoine culturel et naturel des communautés dont elles proviennent. En conséquence, les collections ont un caractère dépassant la propriété normale, pouvant aller jusqu'à de fortes affinités avec l'identité nationale, régionale, locale, ethnique, religieuse ou politique. Il est donc important que la politique du musée prenne en compte cette situation.

⁷⁷¹. Les musées doivent agir en conformité avec les législations internationales, régionales, nationales et locales ainsi que les traités. En outre, l'autorité de tutelle doit remplir toute obligation légale ou autre condition relative aux divers aspects régissant le musée, ses collections et son fonctionnement.

⁷⁷². Les membres de la profession muséale sont tenus de respecter les normes et les lois établies, ainsi que de maintenir l'honneur et la dignité de leur profession. Ils doivent protéger le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie. Ils mettront chaque occasion à profit pour informer et éduquer le public sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de le sensibiliser à l'enrichissement que représentent les musées pour la société.

⁷⁷³. Article 5 de la Convention de 1970 sur le trafic illicite et la restitution des biens culturels.

La majorité des institutions internationales ci-dessus évoqués militent pour l'identification, la protection, le non-traffic etc. des biens culturels et des œuvres sous toutes leurs formes. Pour mener à bien ces actions, les moyens financiers sont d'une grande nécessité. Non seulement pour continuer sur ces mêmes types d'actions mais aussi pour assurer la prévention. Cette prévention ne se fait pas au niveau international. Elle doit prendre sa source localement c'est-à-dire au sein des Etats. Une question demeure cependant, comme le précise Xavier Dupuis⁷⁷⁴, faut-il consacrer de l'argent public à la création ? Est-il justifié ou non économiquement ? La nécessité d'un financement public existe-t-il aujourd'hui pour une programmation des politiques culturelles au sein d'un Etat ? Le financement de la culture relève d'une complexité évidente pour tout Etat. Il faut observer que cela embrasse des secteurs d'activités aussi différents que la musique, la danse, le théâtre, le patrimoine, le cinéma, la bande dessinée, l'architecture, les arts plastiques ou la haute couture⁷⁷⁵, l'audiovisuel etc.

Economiquement et socialement, cela représente des opportunités indispensables pour tout Etat, en termes d'activités à réaliser et des emplois à créer. En effet, les politiques culturelles représentent une administration forte et organisée. Cette administration doit s'organiser pour prendre en compte les problématiques relatives aux archives, aux musées et bibliothèques, à l'archéologie et au patrimoine culturel, à l'art plastique et à la musique, le cinéma, l'audio-visuelle⁷⁷⁶ etc. D'où l'instauration du ministère de la culture dans la majorité des Etats pour organiser et orienter les différentes stratégies mises en place.

L'Etat est l'acteur principal de financement de toute action de nature à recenser, à protéger, à conserver et à mettre en valeur les ressources culturelles de son territoire. Il peut le faire aussi en collaboration avec ces collectivités territoriales. Tel est le cas de la France dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et la région⁷⁷⁷. Ceci avait permis la mise en place d'un fonds spécial de développement culturel d'une valeur totale de 150 millions

⁷⁷⁴. Xavier Dupuis & François Rouet, « La vraie nature des dépenses publiques pour la création ». In Emmanuel Wallon, *L'artiste le prince : pouvoirs publics et création*, éd. Musée de la civilisation et PUG, 1991, p. 239.

⁷⁷⁵. Jean Michel Djian, *Politique culturelle : la fin d'un mythe*, Gallimard, 2005, p. 41.

⁷⁷⁶. Georges Bertin & Danielle Rauzy, *Pour une autre politique culturelle : institution et développement*, p. 79-151.

⁷⁷⁷. *L'espace régional représente pour l'Etat celui de la planification territorialisée depuis les programmes d'action régionale (décret du 30 juin 1955) du deuxième plan de modernisation et d'équipement, et surtout depuis la mise en place des circonscriptions d'actions régionale (décret du 7 janvier 1959, du 2 juin 1960 et du 9 janvier 1970). La création en 1963 de la DATAR et l'instauration du préfet de région en 1964 consacrent la région comme espace d'aménagement du territoire. La loi du 5 juillet 1972 la transformant en établissement public régional confirme cette orientation et la loi du 2 mars 1982 l'amplifie en conférant à la région le statut de collectivité locale administrant son territoire.* In Fabrice Thuriot, *culture et territoires : les voies de la coopération*, Harmattan, 1999, p. 72-73.

d'euros⁷⁷⁸. Elle le fait à travers la mise en place de différents programmes intéressant l'action culturelle. Il s'agira par exemple de la programmation sur le patrimoine monumental et les sites, de financements des activités de créations mais également de la construction des infrastructures mieux des équipements culturels, qui doivent porter différentes actions culturelles. La nouvelle répartition des organisations culturelles publiques française, à l'image de la gestion publique en général, traduit la forte montée en puissance des collectivités territoriales. L'évolution à long-terme des moyens de la politique culturelle française semble s'inscrire dans un double mouvement. Le recentrage de l'action du ministre de la culture autour de ses rôles de soutien aux grands équipements nationaux et de régulateur du champ culturel l'a conduit ces dernières années à favoriser la coopération interministérielle et la délégation privée. Dans le même temps, l'intégration de la dimension culturelle dans les stratégies de développement territorial mises en œuvre par les collectivités décentralisées est de plus en plus fréquente⁷⁷⁹.

Les Etats veulent agir conjointement non seulement avec les collectivités territoriales mais également avec des partenaires extérieurs capables d'apporter les financements nécessaires dans la rénovation du patrimoine mobilier et immobilier, dans la recherche du patrimoine. C'est ici où les mécénats jouent leur véritable rôle. Car le mécénat apporte le financement privé⁷⁸⁰ indispensable à l'Etat pour perpétuer son rôle de protection et de l'éveil culturel. En France une loi du 1er août 2003 relative au mécénat⁷⁸¹ est ainsi l'occasion de présenter les entreprises privées⁷⁸² comme « partenaires » susceptibles de prendre la relève du financement de la culture⁷⁸³. L'apport du financement du mécénat était encore une option facultative il y a peu. Aujourd'hui, le mécénat s'est imposé. Il s'adresse à tous les segments de la production culturelle et artistique, irriguant la plupart des discours institutionnels sur la gestion de la culture, jusqu'à poser la question d'une « politique culturelle privée » en France⁷⁸⁴.

⁷⁷⁸. *Idem*, p. 74.

⁷⁷⁹. Corinne Berneman & Benoît Meyronin, *Culture et attractivité des territoires : nouveaux enjeux, nouvelles perspectives*, Harmattan, 2010, p. 95.

⁷⁸⁰. Vincent Dubois, Clément Bastien, Audrey Freyermuth & Kévin Matz, *le politique, l'artiste et le gestionnaire : (re)coniguration locales et (dé)politisation de la culture*, éd. du Croquant, 2012, p. 171

⁷⁸¹. La consécration du mécénat remonte à la loi du 23 juillet 1987, in Dan Roskis, « Mécénat d'entreprise », Dalloz, 2008, p. 23 - 25

⁷⁸². Les entreprise industrielles et commerciales tendent aujourd'hui à se substituer aux souverains désireux de passer à la postérité, par le biais du soutien qu'elles apportent autant, les mécènes d'un nouveau genre qui constituent les entreprises entendent récolter les fruits de leurs investissements en termes d'image et de notoriété. En effet, le mécénat, d'entreprise scelle l'union entre les mondes de l'économie d'une part, et de la culture, d'autre part. Le mécénat témoigne en effet de l'insertion de l'entreprise dans le tissu social, tout en parant le mécène des valeurs véhiculées par l'œuvre ou l'activité soutenue, in Dan Roskis, *op. cit.*, p. 23 - 25

⁷⁸³. Vincent Dubois, Clément Bastien, Audrey Freyermuth & Kévin Matz, *op. cit.*, p. 171.

⁷⁸⁴. *Idem*, p. 174.

Cette initiative du mécénat ne peut être que positive. Sauf que plusieurs questions peuvent se poser notamment sur la volonté du mécénat d'apporter le financement et de laisser le patrimoine culturel, les biens culturels, l'art et autres à la disposition du grand public. L'accessibilité de la culture est un nouvel objectif de pouvoir public. Faute de le réaliser peut fragiliser la créativité culturelle et accélérer la privatisation de certains biens culturels avec risque que ces biens tombent définitivement dans le secteur privé au profit des collectionneurs.

Le financement public et les politiques publiques culturelles sont une nécessité. Les enjeux économiques, sociaux, et culturels qu'il porte sont d'une importance telle qu'il est impérieux que tout Etat s'investisse dans l'organisation et l'investissement. Ces enjeux sont aujourd'hui liés au développement durable et la fonction sociétale. Elle permet la création des emplois, le développement de l'industrie culturelle et la prise en compte d'une gestion qui favorise l'accès de ces biens aux générations futures.

Conclusion du chapitre

Le rattachement du culturel au social était apparu comme une évidence qui ne nécessitait pas qu'on s'attarde longuement lors de la Commission de Madame Brundtland et lors de la Conférence de Rio en 1992. Ce rattachement est la suite du modèle économique libéral qui privilégie les intérêts économiques au détriment de tout autre intérêt. Malgré Stockholm en 1972, Rio en 1992 et Johannesburg en 2002, la reconnaissance ou le rapprochement entre culturel et développement fut lente.

Une prise de conscience plus récente est à la base d'une ambitieuse politique culturelle. Elle remonte de la Conférence du Mexique de 1982, la conférence de Stockholm de 1998 sur les politiques ambitieuses. L'émergence tardive de la culture au côté du développement durable serait donc l'œuvre d'absence de structures et administrations au niveaux locales ? c'est surtout le travail de l'Unesco qui a permis une mobilisation importantes d'autres acteurs tant locaux qu'internationaux afin de justifier un rapprochement entre culturel et développement.

Bien que les années 1980 et 1990 n'ont pas apporté un véritable changement sur le rapprochement entre culturel et développement, l'industrie culturelle quant à elle, a fait des avancées importantes sur le rapprochement entre le culturel et l'économie. Avec les accords de Gatt, le culturel a pris une dimension des biens et services au même titre que tout autre bien. Cependant, les oppositions de méthodes et procédures entre certains Etats soulèvent

encore des interrogations. Pour les Etats-Unis, le culturel doit être dans le commerce comme tout autre bien. En revanche, pour la France, le culturel n'est pas un bien comme tous les autres.

Malgré tout, l'idée qui s'affirme dès lors est celle de l'entrée du culturel dans le cercle des piliers du développement durable. Il obtient les mêmes considérations que l'économie, l'environnement et le social. Le culturel a investi donc les institutions politiques, économiques, sociales et environnementales. Il s'impose et devient incontournable. On le prend dès lors en compte sous l'angle de la diversité culturelle. Il donne ainsi au développement durable une touche à la fois locale et internationale ; ce qui pourrait justifier le sens des investissements de plus en plus important dans le milieu culturel. Le rapprochement entre les différents piliers s'explique.

Enfin, le développement durable tend vers la pérennisation du culturel lorsqu'il protège le patrimoine local comme international. Le développement durable intègre la lutte contre le pillage des biens culturels. Il soutient les biens culturels dans une perspective de durabilité locale et mondiale.



Chapitre 2 - Les conséquences du détachement

Jean Bodin : « il n'y a de richesse que d'homme ».

Peut-on continuer aujourd'hui à s'interroger sur la place du pilier social au sein du développement durable ? Si oui, pourquoi une telle interrogation peut-elle se poser plus de vingt-cinq ans après la mise en place du développement durable par l'O.N.U. ? Pourquoi, ce pilier social mérite-il que l'on s'y intéresse particulièrement ? Nous avons essayé d'identifier dans le titre précédent le pilier social. Nous avons démontré combien le pilier social est celui qui dépend de manière étroite des autres piliers classiques du développement durable (économie et environnement). Il constitue aussi par ailleurs le pilier qui permet d'indiquer ou non si l'homme est au centre du développement durable. Il permet d'affirmer que le développement durable concerne l'homme avant tout. Oui, l'homme car c'est de sa survie qu'il s'agit lorsque l'économie et la technoscience auront tout épuisé et créés tous les problèmes environnementaux d'aujourd'hui. L'homme devra alors faire face à son destin et son développement⁷⁸⁵.

Les trois piliers initialement identifiés comme étant indispensables pour le développement durable⁷⁸⁶ permettent à ce dernier d'être appréhendé juridiquement. Contrairement à l'économie et à l'environnement, le pilier social a du mal à se confirmer et à être confirmé au même titre que les autres tant à l'international que nationalement. Or c'est celui qui est le mieux placé pour promouvoir l'égalité des droits entre les hommes. Ceci se justifie par le caractère dépendant de ce dernier à l'économie et à l'environnement. Les disparités étatiques, régionales constituent le fondement de l'échec de l'affirmation des droits sociaux de manière continue dans de nombreux Etats. En effet, la majorité des droits sociaux ne sont évocables que si et seulement si, ils sont attachés à la croissance

⁷⁸⁵. Le développement ne peut donc plus aller comme il allait jusqu'à présent, sans limite, sans horizon et sans fin puisqu'une autre figure se présente à nous qui parle d'un développement dit « durable » et qui pourrait donc quant à lui se perpétuer sans problème, in, André Micoud, « Développement durable et société : qu'est-ce que le « développement durable » fait aux sciences sociales ? », in Patrick Montagne Dir., *Les enjeux du développement durable*, L'Harmattan, 2005, p. 49.

⁷⁸⁶. Le développement durable est d'ores et déjà devenu une troisième réalité, un troisième type d'œuvre humaine : ce n'est pas seulement une figure de style (voire un slogan, une langue de bois), ce n'est pas seulement le noyau conceptuel des nouvelles formalisations des rapports économico-écologiques que les sociétés entretiennent avec leur habitat commun, alias la biosphère, c'est aussi une *catégorie juridique* usitée comme telle dans d'autres types de documents, des conventions internationales, des traités bilatéraux, des directives communautaires, des règlements ou des décrets nationaux... et jusqu'à des arrêtés préfectoraux. Catégorie juridique toujours associée et articulée avec un système normatif donc, in Patrick Montagne (Dir.), *op. cit.*, p. 51.

économique. Dès lors que cette dernière s'écorche, les droits sociaux subissent un recul important. Comment faire pour assurer aux droits sociaux une indépendance certaine ?

A ce titre, les acteurs sociaux joueraient un rôle de premier plan dans la mesure où pour faire du développement durable un concept de droit, l'aspect social est indispensable et ne doit plus demeurer dépendant de l'économique et de l'environnement. Il doit s'assurer de sa capacité à impacter sans que lui-même ne subisse une régression. Ainsi, l'Etat, premier acteur social doit faire en sorte que sa politique publique sur le développement durable puisse donner des gages sociaux. Au même moment les acteurs privés doivent clarifier vis-à-vis du développement durable, les objectifs sociaux qu'ils doivent atteindre. C'est dans une vision de coopération d'acteurs publics et privés que l'émergence du pilier social est possible. Toute chose restant égale par ailleurs, le rôle des organisations syndicales et associatives des travailleurs doit désormais occuper une place non négligeable dans la manifestation de ce pilier social.

C'est dans ce sens qu'il s'avère nécessaire d'appréhender d'abord l'émancipation du pilier social (section I) et par la suite d'envisager le renforcement de la protection des droits sociaux (II).

Section 1 - L'émancipation du pilier social

La question sociale est complexe et diversement appréhendée selon les Etats, les O.I. mais également selon les régions du monde. Le degré d'implication des institutions nationales comme internationales est très varié. De grandes disparités relatives au respect des droits sociaux demeurent. Les préoccupations ne sont pas les mêmes entre les Etats et les O.I à propos du social. D'où les dissemblances entre Etats, O.I. ou régional et même dans les politiques internes des entreprises et ou multinationales. Il se trouve que certains souffrent de manque de compétences en la matière. C'est qui peut justifier leur incapacité de définir un rapprochement entre développement durable et le social.

Au vu des éléments actuels, l'U.E. semble faire figure de bon élève à propos de la protection sociale et son rapprochement avec le développement durable. D'autres pays membres de l'OCDE sont dans la même mouvance que l'U.E. Mais là aussi, la protection sociale ne résiste pas face à la crise économique ou financière. Même au sein de l'U.E, on constate la persistance d'absence de modèle social comme souhaité par l'OIT, de l'OMS⁷⁸⁷

⁷⁸⁷. Xavier Prétot, *Le droit social européen*, PUF, 1993, p. 4.

etc. Malgré cette absence flagrante, l'Europe reste la région qui respecte le mieux les droits sociaux et qui mène une politique du développement durable qui pourrait être qualifiée de modèle international. Le déséquilibre important relatif au renforcement de la protection sociale est monnaie courante dans d'autres régions. Il se peut que dans ces régions, les structures ou institutions continentales ou étatiques fortes sont absentes face à la logique des entreprises et firmes internationales pour lesquelles seule la libéralisation des marchés⁷⁸⁸ compte. Or les multinationales peuvent jouer un rôle très déterminant vis-à-vis du social. En effet, leur capacité à s'implanter dans tout pays pour mener à bien leurs activités serait une opportunité majeure pour la mondialisation sociale. A côté des Etats, acteurs classiques du développement social, les sociétés transnationales (STN), dans le cadre de la mondialisation joueraient un rôle primordial en matière sociale⁷⁸⁹. L'ancien Secrétaire Général des N.U. Koffi Annan affirme que les règles des entreprises se fédèrent avec le développement durable et que les problèmes sociaux ne pouvaient être résolus qu'en mobilisant les entreprises privées⁷⁹⁰. Mais pour parvenir à ce résultat deux étapes sont nécessaires : "la première est de définir, pour chaque entreprise, ce que signifie le développement durable pour son activité. La deuxième est de se fixer des objectifs, de les mesurer, et de publier les résultats⁷⁹¹". Nous reviendrons largement dans la deuxième partie de ce travail relative à la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Pour appréhender cette émancipation, nous allons nous attarder dans un premier temps sur le rôle joué par les acteurs publics (§1) et dans un deuxième temps sur le rôle des acteurs privés (§2).

§ 1 - Le rôle des acteurs publics

Le combat social n'est pas une problématique récente. Ses prémices se situent à la révolution industrielle. Il a pris plusieurs formes dans le passé (Cf. les conventions de l'OIT). Les revendications sociales sont souvent lentes pour se faire entendre. Mais dès lors qu'ils prennent de l'importance, ils peuvent troubler l'ordre public. Les conséquences économiques, politiques et même sociétales peuvent être démesurées si les revendications sociales ne venaient pas à être considérées. Le temps de la résolution des conflits sociaux

⁷⁸⁸. Laurence Boisson De Chazournes et Rostane Mehdi, *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance*, Bruylant & Ceric, Bruxelles, 2005, p. 71.

⁷⁸⁹. *Idem*, p. 72.

⁷⁹⁰. *Ibid.*, in « Les Multinationales, acteurs et freins du développement durable », *Le Monde*, 2 septembre 2002.

⁷⁹¹. Laure Belot, « Les Multinationales, acteurs et freins du développement durable », *Le Monde*, 2 septembre 2002.

est long. Les négations durent aussi longtemps et semblent être différentes d'un Etat à l'autre, puis d'un secteur à l'autre. Cette situation se complexifie avec la mondialisation lorsque l'entreprise ne répond directement du droit social interne. Avec l'avènement du développement durable, le social est devenu un enjeu planétaire que les acteurs publics comme privés ne peuvent continuer à ignorer.

Dans ces circonstances, l'Etat est celui qui détient en premier les prérogatives sociales. Il est celui qui définit les actions, les programmes et les politiques sociales dans le respect des normes internationales et en collaboration avec les O.I compétentes, le tout dans le respect du développement durable désormais. Sur la définition de ces politiques étatiques, la prise en compte des opinions des organisations syndicales et des ONG entre depuis dans le cadre du développement durable. Cet interventionnisme étatique dans l'émergence du pilier social du développement durable, nécessite un rôle déterminant des pouvoirs publics nationaux (A), et le soutien sans faille des acteurs publics internationaux (B).

A - Le rôle déterminant des pouvoirs publics nationaux

Les premiers acteurs concernés sont les gouvernements et l'ensemble de l'administration qui traite des droits sociaux et du développement durable. En effet, la première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; toutes les autres sont subordonnées à celle-là⁷⁹². Les droits sociaux seraient donc un droit civilisé des sociétés organisées⁷⁹³. Cette considération des droits sociaux, qui date d'un peu avant la période révolutionnaire demeure d'actualité aujourd'hui. Deux importantes lois l'ont représentée. Il s'agit de la Loi de Pauvre à l'époque d'Henri VIII (Poor Relief Act) plus connue sous l'appellation Old Poor Law en 1601 et en 1834 Poor Law Amendment à l'époque préindustrielle permettant de mettre à la disposition du marché la main-d'œuvre disponible⁷⁹⁴.

Les droits sociaux ne sont pas l'émanation de la simple volonté de l'Etat et de ses institutions. Très souvent, c'est le résultat de longues luttes des salariés et ouvriers qui aboutissent à la saisine d'institutions républicaines capables de les traduire en loi. Cette

⁷⁹², Nikitas Aliprantis, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁹³, *Ibid.*

⁷⁹⁴, Nikitas Aliprantis, *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Bruylant, 2009, p. 13-15.

appréhension reste en contradiction avec les conclusions tirées par Hugh Heclo⁷⁹⁵. Dans leur grande majorité, les droits sociaux sont connus et sont applicables dans la plupart des Etats contemporains. Ce qui nous intéresse ici c'est le rapport qui doit être fait entre ces droits et le développement durable. Les difficultés de la mise en place du développement durable sont logiquement liées à l'incapacité de plusieurs acteurs nationaux et internationaux à prendre en compte les droits sociaux dans la réalisation du développement durable.

Le développement durable et les droits sociaux ne sont pas des slogans pour des Etats membres des N.U. La grande majorité d'entre eux intègrent depuis quelques années la logique des droits sociaux au profit d'abord de leur population active et ensuite de l'ensemble de la population. Malheureusement et très souvent les droits sociaux semblent être appréhendés en termes d'image pour certains Etats et non en termes d'acquis des droits fondamentaux au profit des populations. Ainsi l'investissement de l'Etat n'est pas le même dès lors que son image est appréciée par la communauté internationale à travers l'élaboration, le respect d'une législation sociale efficace ou alors à travers l'absence des moyens législatifs et financiers indispensables au développement des droits sociaux.

Tous les pays membres de la communauté internationale ne se logent pas dans la même catégorie selon la mise en œuvre des droits sociaux et du développement durable. L'écart est encore beaucoup plus important lorsqu'il s'agit d'envisager le pilier social du développement durable. La situation n'est pas la même dans tous les pays du monde. La distinction entre ceux d'entre eux qui sont dits développés et ceux qui sont dits PVD peut sembler mineure mais très importante. Entre ces deux, il se joue la capacité d'intégrer et de faire respecter le minimum social pour tous et particulièrement pour les travailleurs. Dans les pays du nord, cela est possible depuis longtemps tandis que dans les PVD, on est resté loin de l'efficacité étatique. Ici, les travailleurs ne bénéficient pas forcément des droits fondamentaux internationalement reconnus. Une précision demeure toutefois à apporter, même dans les pays dits « développés », le pilier social du développement durable reste à la merci de l'efficacité économique et financière. Le contraire n'étant pas forcément vrai.

⁷⁹⁵. « ... en considérant que l'action de l'Etat n'est pas seulement la résultante de facteurs externes, mais que les institutions étatiques jouent un rôle essentiel, directement ou indirectement, dans l'invention et la mise en œuvre des politiques. L'hypothèse a été formulée initialement dans l'ouvrage fondateur de Hugh Heclo, *Modern Social Politics in Britain and Sweden* où il conclut que les politiques sociales n'ont pas résulté de pression sociale (pas plus celle du patronat que celle de la classe ouvrière ou des groupes d'intérêts), mais qu'elles ont été véritablement inventées par des hauts fonctionnaires et des experts des questions sociales, Hugh Heclo, *Modern Social Politics in Britain and Sweden*, New Haven : Yale University Press, 1974, in François-Xavier Merrien, Raphaël Parchet et Antoine Fernen, *L'Etat sociale une perspective internationale*, éd. Armand Colin, Paris, 2005, p. 46.

La force et la réussite des Etats du Nord dans la mise en place des droits sociaux sont l'œuvre de l'Etat-providence à travers ses différents fonctionnements notamment la logique fonctionnelle, du développement, de l'interdépendance et intégration sociale, du capitalisme, et de la démocratisation⁷⁹⁶. Historiquement, l'Etat-providence recoupe trois tendances : française, allemande et britannique. L'idée française d'Etat-providence, la notion allemande d'Etat social (Sozialstaat) et la notion britannique de Welfare State⁷⁹⁷. L'idée principale qui ressort de ces trois visions est la solidarité. Celle-ci devient efficace par l'appel à l'Etat d'intervenir avec des risques de voir la solidarité naturelle entre humain s'amoinrir⁷⁹⁸. En France comme en Allemagne, l'Etat intervient comme paternaliste avec le devoir d'aider absolument les pauvres et les classes laborieuses⁷⁹⁹ et enfin au R.U, il a fallu attendre la fin de la Seconde guerre mondiale pour voir l'émergence des politiques sociales universalistes : politiques d'éducation, de logement et des allocations⁸⁰⁰.

La véritable transition de l'Etat-Providence pour la majorité des Etats s'opéra après la seconde guerre mondiale. L'interrogation principale sur l'Etat-providence serait relative aux inégalités sociales relevant du capitalisme et de l'industrialisation. Gosta Esping-Andersen⁸⁰¹ s'interroge dans ce même sens. Dans son approche structuraliste de l'Etat-providence, il estime que ce dernier repose sur la théorie de la société industrielle et suggère que l'industrialisation rende les politiques sociales à la fois possibles et nécessaires. D'ailleurs le paupérisme est une forme de pauvreté liée à l'industrialisation et il a vu le jour au moment où dominaient les principes du libéralisme⁸⁰². Cette approche structuraliste se recoupe avec la logique fonctionnelle qui implique de manière nécessaire un certain degré de développement d'intervention sociale de l'Etat comme condition même de développement de la société⁸⁰³.

En évoquant l'Etat-providence, François-Xavier Merrien met l'accent sur deux éléments qu'il considère particulièrement importants. Il s'agit de l'interdépendance avec l'intégration sociale et la solidarité⁸⁰⁴. L'innovation de cet apport consiste au retour vers les années 1980 de la solidarité sociale, à travers la mise sur scène des questions relatives à la santé, aux assurances, et à l'assistance. L'Etat-providence peut apparaître donc comme une

⁷⁹⁶. François-Xavier Merrien, Raphaël Parchet et Antoine Fernen, *L'Etat sociale une perspective internationale*, éd. Armand Colin, Paris, 2005, p. 15-28.

⁷⁹⁷. François-Xavier Merrien, *L'Etat-Providence*, 3e éd. Puf., 2007, p. 12-17.

⁷⁹⁸. *Ibid.*

⁷⁹⁹. *Ibid.*

⁸⁰⁰. *Ibid.*

⁸⁰¹. Gosta Esping-Andersen, *Les trois mondes de l'Etat-providence, essai sur le capitalisme moderne*, Puf., Paris, 1996.

⁸⁰². François Ewald, *Histoire de l'Etat-providence*, Grasset et Fasquelle, 1996, p. 16.

⁸⁰³. François-Xavier Merrien, *op.cit.*, p. 31.

⁸⁰⁴. *Idem*, p. 33-38.

résultante, mieux comme conduisant à trouver des solutions aux problèmes posés par l'industrialisation. Dans l'absolu, ces problèmes étant généralement d'ordre social.

L'avènement de l'industrie de territoires n'a pas manqué de créer et d'apporter de grands problèmes sociaux dont elle-même n'avait aucune solution. Le recours à l'Etat pouvait être ressenti comme la meilleure de solution en raison de capacités dont l'Etat dispose pour mettre en place de politique sociale. L'organisation d'une administration sociale dans ces conditions ne pourrait être que la bienvenue. Ainsi, cette dernière doit être capable de répondre aux diverses problématiques sociales concernant sa population et intéressant le développement durable. Ces dernières peuvent être relatives aux problèmes des travailleurs, de sécurité et de santé, de logement, de la jeunesse, de l'action sociale et d'éducation, de maisons de retraite, d'handicap, d'aide à domicile, de réinsertion sociale, des crèches⁸⁰⁵, etc.

Le développement durable est une cohésion de plusieurs forces, qui doivent normalement se soutenir les unes les autres normalement. Or, l'industrie et l'économie qui engendrent de nombreux problèmes sociaux ne prennent pas assez en charge les externalités qu'elles génèrent et qui touchent particulièrement le social. Cette perception des choses fragilise donc la solidarité entre les piliers du développement durable et de surcroît met en cause la capacité des générations présentes à résoudre solidairement les problèmes des générations futures. Ainsi les Etats sont invités à agir efficacement pour régler ce problème. Dans certains pays, les administrations se préoccupent efficacement de la lutte contre l'exclusion, lutte et contre la vulnérabilité sociale, qui mettent en œuvre les droits sociaux fondamentaux (insertion sociale, santé)⁸⁰⁶.

Le pilier social du développement durable ne souffre pas de la gestion unique de l'Etat au niveau national. Il n'est pas non plus l'apanage du seul ministère des affaires sociales. D'autres ministères interviennent et apportent leur contribution en matière sociale. Tel est le cas du ministère de la santé, du ministère de l'économie, du ministère des petites et moyennes entreprises, etc. Des partenaires non étatiques sont aussi présents. Mais l'administration reste le pivot de la mise en place de ces programmes, politiques et actions étatiques de l'action sociale. Néanmoins, au-delà des efforts politiques que de nombreux Etats tentent de faire pour donner au social la place qu'il faut comme social du développement, cela n'empêche que le social reste l'enfant pauvre du développement

⁸⁰⁵. Collectif SSIG-FR, *Les services sociaux et de santé d'intérêt général : droits fondamentaux versus marché intérieur*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 20-21.

⁸⁰⁶. Collectif SSIG-FR, *op. cit.*, p. 20-21.

durable⁸⁰⁷. Contrairement à l'économie et à l'environnement les moyens financiers mis à la disposition du social au niveau international comme dans certains pays ne permettent pas d'être bien protégé. L'exemple de la Suisse nous montre l'évolution du budget social. En vingt ans, le budget social suisse a augmenté de 50%. La Suisse consacre 27,5% de son produit intérieur brut au social, ce qui le met au 6e rang des pays les plus dépensiers d'Europe, alors qu'en 1980 ces dépenses sociales étaient 15,2% et en 1950 ces dépenses furent de 6%⁸⁰⁸. Et malgré cette progression budgétaire, des nouveaux besoins sociaux, touchant certains groupes de la population, semblent peu ou pas du tout pris en compte⁸⁰⁹.

Le social souffre de l'excès de considération des intérêts économiques au niveau interne comme international. Les revendications sociales (des salaires, de sécurité, hygiène, des indemnités...) sont présentées comme étant des freins au développement économique. Depuis la crise de 2008, ce discours est tenu non seulement par les politiques, certaines O.I mais surtout par la majorité des entrepreneurs. C'est une « vraie fausse » idée de penser que le développement social, le respect des droits sociaux par les entreprises, influeraient négativement sur la croissance économique. Au contraire, le respect du social est une opportunité de la responsabilité et c'est un levier permettant la mobilisation dans l'entreprise autour du développement durable.

Le social souffre de son caractère complexe face à l'administration. Sa double représentation, à la fois individuelle et collective, fait sa singularité⁸¹⁰. Face à cette situation, l'administration sociale se voit obligée d'adapter son travail pour répondre à l'individualisation

⁸⁰⁷. Certains auteurs considèrent plutôt comme le parent pauvre du développement durable. Selon un sondage IPSOS réalisé en 2008 sur un échantillon de 1015 personnes, si 97 % des Français ont déjà entendu parler du concept de développement durable, 62 % l'associent spontanément à des thématiques liées à l'environnement. La dimension sociale n'est citée que par 20 % des personnes interrogées. La notion de travail équitable (salaire correct, pas de travail des enfants, bonnes conditions de travail) n'est citée que par 2 % de l'échantillon et celle de travail pour tous par 1 %. La tendance est la même au niveau international.

La connaissance des Français sur les enjeux de durabilité s'est incontestablement améliorée ces dernières années, mais la dimension sociale reste de fait largement oubliée. L'association quasi systématique entre environnement et développement durable peut s'expliquer par des politiques récentes. La création du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement valide de fait cette association, alors que subsistent des ministères spécifiques en charge des questions économiques (ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) ou des questions sociales (ministère du Travail, de l'Emploi et de la santé). La logique globale du concept de développement durable trouve ses limites au niveau institutionnel. Cela peut s'expliquer par la genèse et le développement durable concept, in Rémi Brazillier, *Le travail, grand oublié du développement durable*, Le Cavalier Bleu, Paris, 2011, p. 17-18.

⁸⁰⁸. Marc-Henri Soulet, *Y a-t-il un Etat social Suisse ? ou les enseignements d'un régime atypique*, in Daniel Verba, *Interventions sociale et rôle de l'Etat, regards croisés Algérie, Allemagne, France, Israël, Maroc, Palestine, Suisse*, éd. Presses de l'EHESP, 2010, p. 30.

⁸⁰⁹. Marc-Henri Soulet, *op. cit.*, p. 30.

⁸¹⁰. Jacques Commaille, « Les régulations politiques de la question sociale ». In Marc-Henri Soulet, *Chômage et solidarité : les nouvelles inégalités*, Academic Press Fribourg, 2006, p. 109.

des droits sociaux⁸¹¹. On assiste par exemple en France depuis les révisions du Code des marchés publics 2001, 2004 et 2006⁸¹² et en 2015 à l'intégration des questions sociales dans ce dernier. Les objectifs du développement durable sont repris dans l'article 5 de ce code. L'octroi du marché public est soumis au respect de la prise en compte du social et de l'environnement conformément à l'article 14 du même code. Quant à son article 15, il privilégie une certaine catégorie d'entreprises et populations concernées, particulièrement avec handicap⁸¹³. Et quand bien même l'offre présentée est économiquement avantageuse, le pouvoir adjudicateur⁸¹⁴ doit tenir compte de critères sociaux au même titre que les autres critères. A ce titre, l'ordonnance du 23 juillet 2015 renforce les clauses sociales et environnementales dans les marchés public.

Cette orientation française est une avancée majeure pour le pilier social du développement durable. Il ne devrait pas s'arrêter à une application par des collectivités territoriales et de l'Etat et ne concernait que des personnes fragiles, en situation de chômage et d'handicap. Au contraire c'est vraiment une opportunité pour les travailleurs d'entreprises, de la population, des collectivités territoriales et de l'Etat de voir leur contrat protégé à travers l'activité économique de toute entreprise travaillant avec l'Etat et les collectivités territoriales ou même bénéficiant d'aides étatiques et des collectivités pour leur installation. Ces dernières doivent être obligées de respecter en tout état de cause le pilier social au regard des personnes avec qui ils travaillent et ceux habitant dans le territoire de leur implantation. Cette exigence pour les institutions internes n'aurait aucune efficacité si au niveau international et régional les institutions ne suivent nullement. A cette époque ou la mondialisation et la globalisation de l'activité économique imposent des nouvelles règles, l'action internationale doit être plus que vigilante. D'où l'analyse des agissements des acteurs au niveau international.

⁸¹¹. Jacques Commaille, *op. cit.*, p. 109.

⁸¹². J.O. du 21 septembre 2010, le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est revenu sur plusieurs points sur comment bien mettre en œuvre le critère social dans les marchés publics ? par une question parlementaire adressée au Gouvernement en date du 20 juillet 2010, par le député Xavier Bertrand : <http://www.info-marches-publics.net/Comment-bien-mettre-en-oeuvre-le-critere-social-dans-les-marches-publics,1425.html>

⁸¹³. Il s'agit le plus souvent des entreprises adaptées au centre de distribution de travail à domicile et des entreprises avec 80% de travailleurs travaillent avec handicap. (Article L 5213-13 du travail)

⁸¹⁴. Article 53-I Code des marchés publics : I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, *les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté*, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

B - Le rôle des acteurs publics internationaux

Au niveau régional et international, la situation se présente différemment. Et même au niveau régional les différences semblent encore beaucoup plus importantes dans l'appréhension du pilier social du développement durable. Certaines régions souffrant d'absence institutionnelle tandis que d'autres tentent de faire autant d'efforts pour se doter d'institutions sociales fortes. Au niveau international, c'est l'ONU et l'OIT qui semblent mener cette démarche de renforcement institutionnel pour l'encadrement du pilier social du développement durable.

De nombreux organes de l'ONU se sont positionnés quant au développement durable. Certains d'entre eux traitent principalement du social mais avec quel impact ? Le premier de ces organes est le Conseil économique et social (ECOSOC). Ce dernier a vu le jour en 1946, année de la tenue de sa toute première session à Church House à Londres le 23 janvier 1946. Depuis, l'ECOSOC se réunit à Genève en Avril et à New York en juillet de chaque année. Parmi les cinq missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale Nations Unies, le social occupe une place non négligeable. Il s'insère dans l'élévation du niveau de vie, le plein emploi, le progrès social, l'éducation etc. Depuis 2005, il a vu son mandat élargi au développement, à la bonne gouvernance notamment.

L'ECOSOC est l'organe principal de coordination des activités économiques, sociales et apparentées des 14 institutions spécialisées de l'ONU, des commissions techniques et des cinq commissions régionales⁸¹⁵. Il examine des questions économiques et sociales internationales et pour l'élaboration de recommandations pratiques sur ces questions à l'intention des États Membres et du système des Nations Unies dans son ensemble. Il permet aux N.U. de réaliser, de faire des études et d'organiser de grandes conférences se rapportant aux questions économiques et sociales de haut niveau. Au vu de la qualité des personnalités et experts qui composent l'ECOSOC et en raison des différentes instances techniques qui le caractérisent, ce dernier arrive à fournir un travail de qualité au regard du social.

Néanmoins, c'est 2006 que l'action sociale de l'ECOSOC s'est accélérée au regard du développement durable. Lors de débats de haut niveau, comme dans son habitude, l'ECOSOC s'est concentré sur les questions liées au plein emploi productif, au travail décent,

⁸¹⁵. Site internet de l'ECOSOC.

et à leurs incidences sur le développement durable. Dans ses différentes analyses par le passé, il a eu à statuer sur les questions relatives aux femmes, à la pauvreté, à l'insécurité à l'alimentaire, à l'aggravation du chômage, à la croissance de la population⁸¹⁶, au travail forcé⁸¹⁷ etc. C'est à travers une déclaration ministérielle de 2006 que les mesures concrètes de mise en place du sommet mondial de 2005 pour le plein emploi productif et le travail décent qu'ont été déterminés des principaux objectifs des politiques nationales et internationales.

Outre l'ECOSOC, la Commission de développement durable (CDD) effectue un travail intéressant relatif au social et au développement durable. Ce dernier a été créé en décembre 1992 par l'AGNU afin d'assurer un suivi efficace de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également connue comme le Sommet de la Terre⁸¹⁸. Trois missions principales sont confiées à la CDD : mettre en œuvre d'Agenda 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que de fournir des orientations pour le suivi du plan d'application de Johannesburg (PMCEJ) aux niveaux local, national, régional et international. Avec un siège à New York, elle se réunit annuellement en cycle de deux ans, chaque cycle étant axé sur des groupes de questions thématiques spécifiques et transsectorielles, qui sont exposées dans son nouveau programme pluriannuel de travail (2003-2017) (E/CN.17 / 2003/6). Participent à ces réunions les gouvernements et les ONG. Elle comprend 53 Etats membres avec un Bureau élu composé d'un président et de quatre vice-présidents. Elle joue spécialement le rôle de la Commission technique de l'ECOSOC.

Le système des N.U. n'est pas le seul acteur à s'être approprié la thématique sociale et son rapprochement avec le développement durable au niveau international. D'ailleurs bien avant lui, l'OIT s'était déjà positionnée comme acteur majeur au niveau international sur les questions sociales des travailleurs. La mondialisation aidant, la tendance est à la redistribution des cartes car très souvent ces institutions traditionnelles semblent ne pas pouvoir suivre le rythme imposé par le système économique et financier et les multinationales⁸¹⁹. Tout le système de protection sociale au niveau mondial risque d'être redéfini. Mais c'est plus les Etats membres qui auraient du mal à s'aligner. En effet, le

⁸¹⁶. Rapport économique sur l'Afrique 2010, *Promouvoir une croissance forte et durable pour réduire le chômage en Afrique*, Commission économique pour l'Afrique & Union africaine, 2010, p. 70-71 & Rapport du Comité de la planification du développement, *Réduction de la pauvreté et développement durable : objectifs divergents*, éd. Nations Unies, 1992, p. 3.

⁸¹⁷. Bureau international du travail, *Rapport du Comité spécial du travail forcé*, éd. Genève, 1953, p. 8

⁸¹⁸. http://www.un.org/esa/dsd/csd/csd_index.shtml#ei

⁸¹⁹. Michel Miné, Christine Boudineau, Marie Mercat-Bruns et autres, *Le droit social international et européen en pratique*, éd. D'organisation, 2010, p. 13.

contexte mondial en pleine mutation influe sur la nature des normes internationales du travail⁸²⁰.

Au regard de l'activité de l'OIT, le travail serait donc le socle du pilier social du développement durable. Le travail permet à ce que la dimension sociale soit au cœur du développement durable⁸²¹. Pour le rapport Brundtland, le travail est le seul à permettre de répondre aux besoins essentiels de l'homme.

La particularité de l'OIT consiste en trois missions qu'elle a reçues dès sa création à la fin de la première guerre mondiale en 1919 dont deux d'entre elles la situent directement au diapason de la problématique sociale. Il s'agit de celles relatives à la promotion de la paix et à la justice sociale. La troisième étant celle de promouvoir une concurrence économique équitable. Le développement durable, tel que voulu par ses précurseurs, serait en totale harmonie avec la promotion de la paix et la gestion qu'elle exige de l'environnement ne pourra que contribuer à la promotion de la justice sociale. Ainsi, dès 1944, l'OIT a fait primer, pour la toute première fois, le social sur l'économique lors de la Conférence internationale du travail réunie à Philadelphie : « La politique économique doit être considérée essentiellement comme un moyen pour atteindre certains objectifs sociaux »⁸²².

Pour être efficace et mener à bien son action sur le social et le développement durable depuis peu, l'OIT améliore les capacités de ces trois organes traditionnels. Il s'agit notamment de la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du travail. Les syndicats des salariés et des employeurs viennent s'associer à l'action des Etats pour marquer plus d'ouverture de cette dernière. En 2009, avec son Pacte mondial pour l'emploi, l'OIT a franchi un cap dans la perspective d'orientations nationales et internationales des politiques d'emploi, de la lutte contre la pauvreté, de stimulation de la reprise économique pour la protection des droits sociaux des travailleurs. Le Pacte mondial pour l'emploi représente la réponse la plus rapide et la plus complète à une crise économique jamais adoptée par l'OIT. Elle invite les gouvernements et les organisations représentant les travailleurs et les employeurs à collaborer pour affronter ensemble la crise

⁸²⁰. *Ibid.*

⁸²¹. Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 27.

⁸²². Rapport I, 2, Conférence internationale du travail – session, 1944, p. 1, in Michel Miné, Christine Boudineau, Marie Mercat-Bruns et autres, *Le droit social international et européen en pratique*, éd. D'organisation, 2010, p. 13.

mondiale de l'emploi grâce à des politiques conformes à l'Agenda de l'OIT pour le travail décent⁸²³.

En raison de l'interaction de la question sociale avec le développement durable et l'économie, l'OIT a été invitée à une coopération ouverte avec les institutions de Bretton Woods⁸²⁴. C'est d'ailleurs avec ces organes spécialisés qu'elle tente de développer une coopération étroite avec les institutions qui gèrent le commerce mondial dans la mesure où celles-ci sont touchées quoi qu'il arrive par la question sociale. Dès 1944, à l'initiative des Etats-Unis dans la mise en place du système de commerce international, le rapprochement fut fait rapidement entre commerce et social. La Charte de la Havane de 1948, dans son article 7 met en évidence la recherche du plein emploi et de normes de travail équitables en incitant à la collaboration entre l'OIT et l'Organisation Internationale du Commerce (OICI). De nombreux Etats n'ont pas adhéré à l'OIC avec en tête les Etats-Unis. Or l'objectif principal de cette institution était de rapprocher les différents intérêts et enjeux (économique, financier, commerciale etc.) avec le social.

Les négociations de la Gatt ont repris les conclusions de la Charte de La havane sous le dispositif relatif aux normes internationales du travail⁸²⁵. En 1994, une clause sociale fut intégrée dans les négociations sur l'OMC à l'issue du processus de l'Uruguay. A cet effet, de nombreux PVD ont protesté contre cette clause qui serait selon eux une clause qui favoriserait les pays du nord. A la suite des débats qui ont suivi cette initiative française et américaine, l'OMC a fini par infléchir sa position et renoncer définitivement à la clause sociale dans le commerce mondial lors de ses travaux de Singapour en 1996. Cette démarche de l'OMC peut être considérée comme une atteinte au développement durable. Quoique, avec la Conférence de Copenhague de 1995⁸²⁶, la Communauté internationale n'a pas cédé sur un certain nombre de droits sociaux particulièrement liés au travail des enfants⁸²⁷, au travail forcé, à la liberté d'association et de négociation collective⁸²⁸ et la non-discrimination entre femmes⁸²⁹ et hommes dans le commerce international. Cette germination pouvant être considérée comme opportunité de renforcement du pilier social du développement durable. Ceci a permis à l'OIT de rester mobilisée à travers son groupe de

⁸²³. L'OIT adopte un « pacte mondial pour l'emploi » qui vise à créer des emplois, à protéger les travailleurs et à stimuler la reprise économique, OIT, *Communiqué de presse*, 19 juin 2009.

⁸²⁴. Michel Miné et autres, *op. cit.*, p. 16.

⁸²⁵. *Ibid.*

⁸²⁶. *Idem*, p. 17.

⁸²⁷. Chapitre 25 Agenda 21 : Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable.

⁸²⁸. Chapitre 29 Agenda 21 : Renforcement du rôle des travailleurs et de leurs syndicats.

⁸²⁹. Chapitre 24 Agenda 21 : Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable.

travail relatif à la « dimension sociale du commerce international » depuis 1994 et qui a abouti à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail. L'ensemble de ces droits étant repris par le mécanisme du développement durable : l'Agenda 21 depuis 1992.

Au niveau régional, il sera très difficile de trouver un modèle aussi abouti que celui qui s'est développé en Europe. Il se présente comme étant sui generis avec aucune comparaison pour le reste des régions du monde. Son efficacité émeut, car avec ses deux institutions totalement différentes il arrive à traiter la question sociale dans des organes différents mais avec la même finalité : celle de promouvoir les droits humains sociaux. Ainsi, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe avec la Conv. EDH et la Charte sociale européenne ou de l'U.E avec des nombreux textes notamment le Traité de Rome, l'Acte unique⁸³⁰, la Charte communautaire des droits sociaux et fondamentaux des travailleurs, les traités de : Maastricht⁸³¹, Amsterdam, Nice et Lisbonne, la volonté de favoriser les droits sociaux est devenue plus qu'une évidence sans toutefois être définitive dans la pratique. Néanmoins, Francis Démier continue à penser que le traité de Maastricht et l'Acte unique européen n'ont pas de volet social autre que celui qui consiste, dans le but de satisfaire aux « critères de convergences », à lutter contre le déficits publics⁸³². Au regard, de ces différents textes communautaires, il serait malaisé de nier les retombées sociales du droit de l'U.E.

La force de ces deux institutions communautaires réside dans leur capacité à disposer des organes de contrôle capable d'interprétation, des textes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, au profit des droits sociaux et de les intégrer dans le pilier social du développement durable⁸³³. Il s'agit de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, la CEDH a développé une jurisprudence abondante relative aux droits sociaux repris par la Conv. EDH à travers ses articles 4⁸³⁴ (CEDH 23 novembre 1983, Van

⁸³⁰. Francis Démier, *Histoire des politiques sociales, Europe, XIXe-XXe siècle*, Seuil, 1996, p. 91.

⁸³¹. Francis Démier, *op. cit.*, p. 91.

⁸³². *Ibid.*

⁸³³. Au regard des avancées actuelles, les deux juridictions n'en sont pas encore arrivées à une interprétation des textes communautaires qui soutiennent le pilier social du développement durable. Bien que plusieurs avancées aient été constaté en ce qui concerne la protection de l'environnement.

⁸³⁴. Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé :

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

der Mussele), 11⁸³⁵ (CEDH 13 août 1981⁸³⁶, CEDH 20 avril 1993⁸³⁷) et 14⁸³⁸ (CEDH 27 octobre 1975⁸³⁹, CEDH 6 février 1976⁸⁴⁰). Soutenue par la présence de ces articles, la CEDH met en œuvre sans aucune hésitation le droit du travail et confirme son rôle de promoteur des droits sociaux. Il consacre ainsi avec l'article 11 de la Conv.EDH un droit individuel à dimension collective et le droit à la liberté d'association⁸⁴¹. Ces droits sont indispensables pour la reconnaissance du pilier social du développement durable au sein d'entreprises.

Mais cette dernière ne s'est pas arrêtée là. Elle a étendu sa jurisprudence et son interprétation aux articles 6⁸⁴² et 8⁸⁴³ de la Conv. EDH qui au départ ne s'appliquaient pas

b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d. tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

⁸³⁵. Article 11 – Liberté de réunion et d'association :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

⁸³⁶. CEDH, Affaire Young, James et Webster c/ R.U. (Requête n° 760/76 ; 7806/77).

⁸³⁷. CEDH, Affaire Sibson c/ R.U. (Requête n°14327/88).

⁸³⁸. Article 14 – Interdiction de discrimination : la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

⁸³⁹. CEDH, Affaire Marckx c/ Belgique (Requête n° 6833/74).

⁸⁴⁰. CEDH, Affaire Schmidt et Dahlström c/ Suède. (Requête n° 5589/72).

⁸⁴¹. J-P Marguénaud et Jean Mouly, « Convention européenne des droits de l'homme et droit du travail », Association Française de droit du travail et de la sécurité sociale, 2008, p. 16 et Michel Miné, *op. cit.*, p. 46.

⁸⁴². Article 6 – Droit à un procès équitable :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

directement au salarié et au droit du travail. Dans deux affaires, la CEDH a condamné la France pour procès équitable d'abord et en raison de la longueur de la procédure, relatif au licenciement en droit français⁸⁴⁴ en suite. Dans une autre affaire relative à l'article 8 ci-haut cité, la CEDH marque un autre revirement, à propos de la vie privée et familiale lorsqu'un salarié est amené à l'utilisation des nouvelles technologies de communication⁸⁴⁵ sur son lieu de travail.

Il est à déplorer ici, contrairement à la Conv.EDH qui bénéficie d'un contrôle permanent de la CEDH, que la Charte sociale européenne souffre d'une absence de contrôle par une juridiction européenne indépendante. Les Etats signataires reconnaissent uniquement la remise biennale d'un rapport au Secrétariat général du Conseil de l'Europe⁸⁴⁶. On est loin du contrôle indépendant par une juridiction forte. La tendance confortée par le Conseil de l'Europe dans la charte révisée de 1996 est d'adopter un modèle comme celui de l'OIT. Connaissant ce mécanisme, les Etats membres ne souffrent d'aucun risque de condamnation. Ce qui peut constituer un recul important pour les droits sociaux. Cela s'explique d'autant plus que la Charte laisse la possibilité d'application minimale par les Etats membres. C'est-à-dire qu'un Etat membre pourrait se faire appliquer uniquement 16 articles sur les 31 existants⁸⁴⁷. Pour tenter d'améliorer le mécanisme de contrôle de la Charte Sociale Européenne (CSE), un protocole additionnel à la CSE prévoit un comité d'experts⁸⁴⁸ qui devient un organe de contrôle de l'application de la CSE.

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

⁸⁴³. Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

⁸⁴⁴. Arrêt Delgado c/France, CEDH, 14 novembre 2000 in J-P Marguénaud et Jean Mouly, *op. cit.*, p. 6 et Arrêt Vallard c/France, CEDH, 4 octobre 2007 et Michel Miné et autres, *op. cit.*, p. 46.

⁸⁴⁵. Arrêt Copland c/ Royaume-Uni, CEDH, 3 avril 2007.

⁸⁴⁶. Charte sociale européenne, Article 21 – Rapports relatifs aux dispositions acceptées. Les parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées.

⁸⁴⁷. Charte Sociale européenne, article 20 alinéa 2 et 3 et Michel Miné et autres, *op.cit.*, p. 47.

⁸⁴⁸. Article 6, 7, 8 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives Strasbourg, 9.XI.1995.

S'agissant de l'U.E, son apport semble abondant mais limité. C'est à travers différents textes que l'on arrive à identifier un tant soit peu sa détermination et sa motivation à faire émerger les droits sociaux. Dans certains de ces textes, il faudrait une analyse attentive pour faire ressortir les droits sociaux codifiés. On sait que ces derniers n'ont jamais été la priorité de l'U.E. Dans le traité de Rome de 1957⁸⁴⁹, c'est dès les articles 3 i), j), o), p), que l'évocation du droit social communautaire est repris et prend tout son sens. Les ambitions de l'U.E vont encore plus loin dans le TCE. Celle-ci met en place plusieurs droits sociaux relatifs aux salariés notamment la libre circulation des personnes et donc des salariés⁸⁵⁰, l'interdiction des discriminations en raison de sa nationalité ou sexe⁸⁵¹, le Fonds social européen⁸⁵². Ce traité prévoit donc que l'U.E mène une politique sociale qui n'exclut pas totalement les compétences nationales en matière sociale, d'éducation, de formation professionnelle et de la jeunesse⁸⁵³. Les compétences sociales Communautaires laissent une place à une coopération étroite entre elle et les Etats membre particulièrement en ce qui concerne : l'emploi, le droit du travail la formation, la sécurité sociale, l'hygiène au travail et le droit syndical⁸⁵⁴. L'U.E marque ainsi sa volonté de recourir au principe de subsidiarité en matière sociale. Les Etats sont donc les premiers responsables et donc la première institution de la mise en place des droits sociaux au niveau communautaire. C'est seulement par défaut et pour raison d'efficacité et de cohérence que l'U.E intervient pour faire la synthèse de ce que tous les membres de l'Union font en matière sociale.

D'autres textes communautaires vont dynamiser la prise en compte du droit social, à l'exemple de l'Acte unique européen 1986 qui met en exergue la santé et la sécurité au travail. En 1989, le Conseil décidera d'une directive-cadre⁸⁵⁵ prenant complètement en charge la santé et la sécurité au travail. L'apport de l'Acte unique est encore plus intéressant lorsqu'il facilite à travers son article 118 A⁸⁵⁶ et B⁸⁵⁷ une volonté progressive d'harmonisation dans le progrès en matière sociale et également sa volonté d'instaurer un dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen. On lui reconnaît dès lors, depuis la mise à jour du

⁸⁴⁹. Les traités de Rome, *Maastricht et Amsterdam : textes comparés*, La documentation française, 1998, p. 45.

⁸⁵⁰. Articles 48 à 52 du TCE.

⁸⁵¹. Article 119 du TCE.

⁸⁵². Article 123 à 128 du TCE.

⁸⁵³. Article 117 à 122 du TCE.

⁸⁵⁴. Article 118 du TCE.

⁸⁵⁵. Directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

⁸⁵⁶. Article 118 A « Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixant pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine ».

⁸⁵⁷. Article 118B « La Commission s'efforce de développer le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles ».

22 décembre 2010 l'amélioration du milieu du travail, l'institutionnalisation du dialogue social et enfin la cohésion économique et sociale.

En 1989, les Etats membres de l'Union à l'exception du R.U lors d'un sommet à Strasbourg adoptent la Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Un texte parfaitement moderne dans son intitulé mais qui dans la pratique souffre d'absence d'efficacité en raison d'absence d'ambitions. Les Etats Européens restent plus dans les généralités au niveau des annonces faites. L'impression que cela a donné demeure de l'ordre du souhait de la réalisation des droits sociaux, également de l'ordre de l'affirmation de principes trop vagues pour être normatifs⁸⁵⁸. Ainsi, on constate que les dispositions de la Charte sont dénuées de tout effet direct parce qu'elles sont considérées pour une raison ou une autre comme dépourvue d'applicabilité directe⁸⁵⁹. Sa révision en 2005, permet de retrouver un texte solennel allant dans le sens de la reconnaissance d'un socle minimum des droits sociaux garantis aux travailleurs européens⁸⁶⁰.

Depuis 2005, la Charte a pris une dimension que l'on qualifierait de nouvelle. Au niveau du signal politique qu'elle apporte aux plus hauts responsables de la communauté, elle permet d'indiquer que le marché doit aller de pair avec la constitution d'un espace social européen excluant la notion de dumping social⁸⁶¹. Avec un impact sur ce droit positif limité, mais une efficacité politique de plus en plus reconnue, le pilier social du développement durable deviendrait plus efficace que si les politiques salariales et autres relatives aux travailleurs se formalisent dans l'ensemble des Etats membres de l'U.E. et de la communauté internationale. Dès lors avec cette nouvelle vision, cela permet à la Commission de mettre en place une programmation de politique sociale avec fixation des objectifs sociaux de la communauté comme prévue par l'article 136 TCE. En définitive, il faut signaler le changement d'orientation qu'apporte la Charte en ce qui concerne désormais ce que l'on va surnommer les politiques sociales communautaires

Cette nouvelle vision communautaire sur le social ne s'arrêtera pas uniquement avec la Charte. Bien au contraire, pour renforcer son arsenal de contrôle des droits sociaux, l'U.E comme institution protectrice des droits fondamentaux sociaux, va relever ses exigences sociales. A travers un « protocole sur la politique sociale » attaché au traité de Maastricht⁸⁶²

⁸⁵⁸. Michel Miné et autres, *op.cit.*, p. 41.

⁸⁵⁹. Jean-François Flauss, *Droit sociaux et droit européen, bilan et perspective de la protection normative*, Bruylant et Nemesis, 2002, p. 187.

⁸⁶⁰. <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/cha/c10107.htm>

⁸⁶¹. <http://www.laloupiote.net>

⁸⁶². Appelé aussi traité sur l'Union européenne du 7 février 1992.

de 1992, l'accent y sera mis désormais sur la politique d'éducation, de la santé publique, de la jeunesse pour ne citer que ces dernières. La difficulté du traité du Maastricht est de n'avoir pas réussi d'accorder l'ensemble des positions d'Etats membres de l'U.E. Une des grandes puissances économiques de l'Europe, le R.U a raté « le train » de la reconnaissance du social comme pilier indispensable de l'économie européenne et donc du développement durable. Cela n'est pas un simple refus de la part du R.U. Ce dernier est une démonstration de la complexité d'acceptation du social au même rang que l'économie en raison des considérations libérations plus profondes.

Maastricht reste cependant une opportunité vers le développement durable et particulièrement vers la légitimation du développement durable et spécialement vers un positionnement sur la dimension sociale. Cela s'explique par la volonté de la mise en place des objectifs de la politique sociale⁸⁶³, l'adoption des directives sociales⁸⁶⁴, la reconnaissance des partenaires sociaux⁸⁶⁵ et la prise des nouvelles dispositions anti-discrimination⁸⁶⁶. Quant au traité d'Amsterdam⁸⁶⁷, il permet la consécration de politiques sociales et transpose le protocole social⁸⁶⁸ de Maastricht dans le traité. Ce dernier réserve un rôle tout à fait original aux partenaires sociaux qui doivent désormais participer au processus d'élaboration de la politique sociale communautaire. Le tout dans une volonté d'élever le niveau de l'emploi⁸⁶⁹ au sein de l'Union. Néanmoins, ce protocole est entaché d'une faiblesse, il n'a pas réussi à

⁸⁶³. Article 136 al. 1 TCE.

⁸⁶⁴. Article 136, 148, 150 TFUE.

⁸⁶⁵. Article 137 §3, 138 et 139 TFUE.

⁸⁶⁶. Article 13 TCE.

⁸⁶⁷. Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.

⁸⁶⁸. Protocole n°14 sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht.

⁸⁶⁹. Article 2 du traité d'Amsterdam. Et pour Vincent Soubise (Maître de conférences en droit privé – Université Lyon 2, Le Traité d'Amsterdam insère un nouveau titre sur l'emploi qui vise à promouvoir une « stratégie coordonnée pour l'emploi ». (Art. 125 à 130) Le chapitre sur l'emploi a été difficile à conclure du fait de la réticence de certains États membres (Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne) au renforcement du rôle social de l'Europe. L'art. 125 dispose que la communauté et les États membres s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi. Mais, la mise en œuvre des objectifs déterminés par l'art. 125 est largement laissée aux États par le biais de leurs politiques de l'emploi. La Communauté doit « encourager » la coopération entre États membres et soutenir et, au besoin, compléter leur action dans le respect de leurs compétences (art. 127). Chaque année, le Conseil fixe des objectifs communs, par exemple : - augmenter de 20 % le pourcentage des chômeurs se voyant proposer une formation ; - faciliter l'accès au marché du travail des groupes défavorisés, comme les handicapés ou les minorités ethniques ; - favoriser une conciliation de la vie professionnelle et familiale, notamment grâce à la fourniture de services adaptés et abordables et à des conditions de travail flexibles) ; Les États doivent rendre compte des mesures prises pour les mettre en œuvre. Le Conseil examine cette mise en œuvre. Il peut éventuellement, en statuant à la majorité, adresser des recommandations aux États membres. Comme on le voit, il n'y a ni contrainte, ni sanction.

faire l'unanimité de Douze Etats membres de l'Union, le Royaume Uni ayant refusé d'en faire partie.

Depuis 2006, l'emploi occupe une place stratégique dans la politique sociale de la communauté. C'est à travers un livre Vert de la Commission⁸⁷⁰ que les préoccupations sociales liées au travail vont s'installer dans le débat public au sein de l'Union. Avec ce traité, l'Union se positionne comme un acteur majeur d'insertion du pilier social du développement durable dans sa politique régionale de développement. Un an après ce livre vert, l'U.E s'est dotée, à travers son Conseil de « Huit principes communs sur la flexicurité⁸⁷¹ ».

Fort de sa volonté de se positionner comme une meilleure institution au monde qui prend en compte la protection des droits sociaux, l'U.E s'est orientée depuis le traité d'Amsterdam vers la création d'un cadre juridique unique et cohérent⁸⁷² des droits sociaux. Le cap ayant été positionné vers la consolidation des dispositions sociales, l'exclusion de la discrimination etc. Enfin, même s'il n'est pas novateur, c'est à Nice que le rapprochement est fait entre droits sociaux et droits fondamentaux. Au même titre que Nice, le traité de Lisbonne n'apporte pas davantage d'éléments sur le droit positif social au sein de l'U.E. Sauf qu'à Nice, avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., les droits sociaux qui y sont repris, prennent une autre dimension. Mais, c'est avec l'entrée en vigueur du traité

⁸⁷⁰. Livre Vert de la Commission, *Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle*, Bruxelles, le 22.11.2006 COM (2006) 708 final.

⁸⁷¹. A l'occasion du Conseil Emploi et affaires sociales du 5 décembre, les ministres des Affaires sociales ont finalement abouti à leur tour à des conclusions sur ces principes communs de flexicurité en saluant « une définition bien équilibrée de la flexicurité qui respecte la stabilité dans les relations contractuelles et durant les transitions entre les emplois ainsi que le rôle des partenaires sociaux ». Les principes communs de flexicurité finalement définis correspondent, en résumé, aux points suivants : 1. renforcement de la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, modernisation des marchés du travail, travail de qualité grâce à de nouvelles formes de flexibilité et de sécurité ; 2. souplesse et de sécurisation des dispositions contractuelles, stratégies globales d'apprentissage tout au long de la vie, systèmes de sécurité sociale modernes, adaptés et durables ; 3. adaptation aux situations propres à chaque Etat membre, chaque Etat membre devant mettre au point ses propres dispositions de flexicurité, en se fondant sur les principes communs ; 4. promotion de marchés du travail plus ouverts, plus souples et accessibles à tous, mettant fin à la segmentation du marché du travail ; 5. souplesse contractuelle suffisante, transitions sûres entre les emplois, mobilité ascensionnelle interne et une mobilité entre inactivité/chômage et emploi facilitée ; 6. soutien de l'égalité entre les hommes et les femmes ; 7. climat de confiance et vaste dialogue entre autorités publiques et partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques de flexicurité ; 8. attribution efficace des ressources compatible avec des budgets publics sains, répartition équitable des coûts et des bénéfices entre tous les intéressés avec une attention particulière à la situation spécifique des PME. In <http://www.euractiv.fr/europe-sociale/article/ue-adopte-principes-communs-flexicurite>

⁸⁷². Manfred Zuleeg, « La protection des droits sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire ». In Julia Iliopoulos-Strangas, *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne*, Bruylant, 2000, p. 32.

de Lisbonne en 2009 que la Charte des droits fondamentaux de l'U.E prend une dimension contraignante immédiate. Ce qui permet d'arriver à la conclusion que le volet social⁸⁷³ devrait s'appliquer au même titre que les autres droits communautaires. Et que les droits sociaux sont désormais d'application dans tous les Etats membres. Ainsi, le recours au développement durable par l'U.E se fait dans les conditions d'application des droits économiques, environnementale et sociale. La fondamentale des droits sociaux au sein de l'U.E doit donc conduire les Etats membres à mettre tout en œuvre pour que les droits sociaux trouvent la place qu'il faut dans la mise en place du développement durable.

La mise en place du pilier social du développement durable passe donc par la mise en place des institutions fortes au niveau international. L'ONU, l'OIT tente de jouer ce rôle en disposant des organes forts qui ont pour missions l'élaboration et le contrôle d'application des textes à caractères sociaux. Même s'il y a encore des efforts à consacrer au niveau international pour que tous les Etats disposent des mêmes moyens juridiques contraignants du respect de droits sociaux, en raison de la force de la mondialisation économique qui bouleverse l'application des règles des droits sociaux de pays d'origine, la réaction de certaines commencent à apporter ces fruits. Contrairement, aux autres régions du monde, les Institutions européennes ont effectué un travail important de reconnaissance du social au niveau régional. Aucune autre région du monde ne dispose d'institutions et organes aussi forts de contrôle d'application des droits sociaux pour une utilisation efficace du développement durable.

A côté des institutions internationales et régionales qui permettent l'émancipation du pilier social du développement durable, il y a aussi les Sociétés Transnationales STN, les syndicats et les ONG qui ne lésinent pas sur les moyens afin de faire de la place au pilier social du développement durable. Le rôle de ces acteurs privés (§2) est de plus en plus affirmé dans le développement durable.

§ 2 - Le rôle affirmé des acteurs privés

Ils sont nombreux et leur action sur le social ne peut plus être négligée. Très facilement, ils peuvent concurrencer l'action sociale des Etats en raison non seulement du poids économique dont ils peuvent disposer mais également en raison de la mobilisation de travailleurset de la population qui leur sont dépendants. Longtemps absents des instances de décisions internationales et régionales, ils sont revenus pour participer à la prise des

⁸⁷³. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Chapitre IV : Solidarité.

décisions qui les intéressent particulièrement étant donné qu'ils sont les premiers concernés lorsqu'il s'agit d'appliquer les mesures sociales. Parmi eux ont les STN, les syndicats et Organisations Non Gouvernementales qui sont de véritables partenaires de la mise en place du pilier social du développement durable.

Or avec la mondialisation, ils sont amenés à valoriser les droits sociaux (A) mais à cause de nombreuses difficultés ces droits sociaux ne peuvent pas être mondialisés (B)

A - La tentative de mondialisation des droits sociaux par les entreprises.

C'est en 1990 que le club des plus grandes firmes multinationales déclarait concourir à l'avènement d'un développement durable. Depuis 2005, plusieurs grands groupes mondiaux ont rejoint ce club, le World business Council for Development (WBCSD)⁸⁷⁴. Ainsi, depuis ces dates les STN se sont résolues à mettre en place des politiques d'encouragement, non seulement de l'économie car c'est l'objet même de leur politique de croissance mais d'insérer dans cette politique deux autres éléments : environnement et social. L'ensemble de ces STN affirme avoir mis en place des politiques environnementale et sociale. La France par exemple s'est engagée depuis 2001 avec l'Association des entreprises pour la réduction des gaz à effet de serre à diminuer ses émissions. Cette initiative est le résultat de deux textes majeurs en matière d'environnement : la convention-cadre des Nations – unies sur le changement climatique de 1992 et le protocole de Kyoto de 1997.

Malgré les engagements des STN, l'environnement n'est pas aussi protégé que l'on pourrait le croire. A propos du pilier social, il apparaît que les choses sont encore plus négatives. Certes le rôle politique des multinationales n'est plus à démontrer en raison de leur implication de plus en plus importante dans la protection de l'environnement. Néanmoins pour ce qui est du développement durable, plusieurs défis restent à relever. En effet, pour la première fois de l'histoire du droit de l'environnement, les STN ont eu d'un rôle décisif à Johannesburg, surclassant même les acteurs historiques (les Etats) dans leurs missions d'impulser le droit de l'environnement. Elles sont déterminées à donner un nouveau souffle au développement durable à travers la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Mais, le doute persiste quant à leur volonté d'aller dans le sens de consolidation du développement durable en raison du fait que de l'autre côté, au regard de l'échec des

⁸⁷⁴ . Godard Olivier et Hommel Thierry, « Les multinationales, un enjeu stratégique pour l'environnement et le développement durable ? », Revue internationale et stratégique, 2005/4 N° 60, p. 101-112.

négociations à Copenhague en 2009, elles pèseraient de tout leur poids pour éviter, mieux faire traîner les négociations sur les changements climatiques en vue d'un nouveau protocole ou convention remplaçant celui de Kyoto. Paris 2015 pourrait être une véritable opportunité et surtout occasion pour ces sociétés de montrer que leur combat est aussi celui de l'ensemble de la communauté internationale. Au-delà des gains économiques que cela peut engendrer, la convention qui pourrait sortir à Paris aurait plus de chance de prendre en compte l'impact social des changements climatiques.

On se trouve donc dans une situation où les STN ne jouent pas pleinement le rôle qui est celui d'institutions indispensables à l'émergence du développement durable. Ici, nous ne traiterons pas sur le plan environnemental combien le résultat de la protection de l'environnement est plus que mitigé par l'action des STN. En revanche, sur le plan social notre analyse nous conduit à examiner la capacité des STN à influencer la politique de l'emploi, du chômage, de la sécurité sociale, de l'égalité de sexe, etc.

En 1998, les multinationales n'employaient pas moins de 86 millions des travailleurs dans le monde dont 36 millions à l'étranger⁸⁷⁵. Ce chiffre est en perpétuelle croissance depuis 1970⁸⁷⁶. Avec la mondialisation et la globalisation qui caractérise le marché économique et des finances aujourd'hui, on a assisté à plusieurs irrégularités dans la mise en place de nombreuses conventions de l'OIT. Si au niveau national, les STN tentent un tant soit peu à faire respecter les droits sociaux fondamentaux, particulièrement dans les pays du Nord, c'est-à-dire les pays d'origine des STN, à la vue de l'efficacité de la législation sociale, les mêmes STN ne pratiquent pas la même politique sociale dans leurs filiales. C'est à cause d'un tel choix que le pilier social connaît des difficultés pour émerger et que le développement durable souffre des contraintes importantes pour se mettre en place.

En effet, sans chercher à se focaliser sur une analyse économique, les STN en profitant de la mondialisation et de la délocalisation, ont trouvé par-là la voie pour dépouiller les pays du Nord, membres dans leur majorité de l'OCDE, des droits sociaux fondamentaux devenus trop gênant pour leurs activités économiques. Au même moment, les STN profitent de la faiblesse des pays du Sud dont dans la majorité ne disposent pas de législation sociale solide pour protéger et proposer des conditions de travail fiable comme dans les pays de l'OCDE. Dans les deux cas, le pilier social du développement durable est très fragilisé car ce dernier se fonde principalement sur le maintien et la création de l'emploi. Ce n'est plus un secret pour tous que les délocalisations constituent la principale cause de destruction

⁸⁷⁵. Wladimir Andreff, *Les multinationales globales*, La Découverte, Paris, 2003, p. 42.

⁸⁷⁶. *Ibid.*

d'emplois dans les Etats membres de l'OCDE en termes de proportion et de nombre de travailleurs qui peuvent être mis en chômage en une fois. Elles sont donc destructrices d'emplois⁸⁷⁷. La perte d'emploi entraînant à son tour l'affaiblissement des droits sociaux pour le chômeur et poussant ainsi de nombreux salariés dans la précarité⁸⁷⁸. Cette délocalisation est soutenue par les partisans de la dérégularisation du marché du travail⁸⁷⁹. C'est-ce qui en définitif est à la base de l'affaiblissement des droits sociaux au Nord comme au Sud⁸⁸⁰.

Dans les mêmes conditions, les pays de délocalisation des entreprises ne sont pas aussi bénéficiaires que l'on pourrait le croire. Les conditions de travail ne sont pas les mêmes dans les entreprises selon que l'on travaille au siège ou dans une filiale. On estime la durée moyenne du travail de 20 à 50% par an plus longue dans les filiales de multinationales⁸⁸¹. Mais en plus les STN sont reconnus pour l'embauche des enfants, ce qui est contraire aux droits de l'homme mais aussi contraire au pilier social du développement durable car ce dernier privilégierait d'abord l'instruction de l'enfant que son entrée dans la vie active. Par conséquent, on observe l'apparition des inégalités salariales entre les hommes et les femmes. Ces situations sont de plus en plus flagrantes dans les PVD.

En effet, qu'il s'agisse des pays développés comme des PVD, face aux multinationales la majorité des pays semblent désarmée. Au départ comme à l'arrivée des STN, ce sont les droits sociaux qui sont atteints et qui ne sont pas largement respectés. Ceci constitue un handicap majeur pour le développement durable d'autant que dans les pays développés la délocalisation comporte un recul social indescriptible alors qu'à la même occasion dans les PVD l'arrivée d'un STN implique non seulement le non-respect des dispositions environnementales mais également l'exploitation des enfants, le travail sans sécurité, les salaires inférieurs aux normes internationales, l'absence de formation et d'information, l'absence de syndicat, ...

La faiblesse du développement durable pour ne dire du pilier social du développement durable prendrait sa source dans cette absence d'uniformisation de la législation du travail au niveau mondial non pas par manque de textes juridiques mais plutôt par défaut de coordination entre acteurs étatiques, mais aussi entre ces derniers et les STN. Il est à noter qu'à ce stade, cet affaiblissement peut être mis à la charge de l'inefficacité de

⁸⁷⁷. Wladimir Andreff, *op. cit.*, p. 289.

⁸⁷⁸. *Idem*, p. 42.

⁸⁷⁹. Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 65.

⁸⁸⁰. Cette vision a été imposée à des nombreux pays en développement sur pression des O.I. mais elle est également très présente dans les pays développés, comme en France les débats autour du contrat première embauche (CPE) ou du contrat de travail unique. In Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 65

⁸⁸¹. Wladimir Andreff, *op. cit.*, p. 42.

l'action des acteurs internationaux, régionaux et étatiques qui ne pèsent pas de tout leur poids pour contraindre les STN à respecter les droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Et pourtant l'OIT, le BIT, l'ONU, et les Etats eux-mêmes disposent de nombreux textes juridiques encadrant la protection des droits sociaux et la mise en place du droit du travail.

Ainsi, au regard de ce qui précède il nous semble qu'il se joue ici, un enjeu majeur pour le développement durable. Le traitement que les STN réservent à un de ces piliers le contraint à demeurer un simple principe. Nous pensons que la contrainte pour l'application des droits sociaux par les STN au niveau mondial aura comme aboutissement son positionnement vis-à-vis du développement durable appréhendé comme un droit pour tous. La société au sens large attend que les entreprises assument leurs responsabilités en matière environnementale et sociale⁸⁸². Toutefois, il reste à franchir de nombreuses étapes afin d'aboutir à une coordination efficace pour faire accepter et appliquer dans l'ensemble de la communauté internationale les normes sociales tel que cela se fait aujourd'hui avec l'OMC, le FMI en matière commerciale.

Malgré ces difficultés apparaissant comme insurmontables, depuis quelques années les STN mettent en marche la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et investissements socialement responsable (ISR). Il ne s'agit plus un simple slogan pour faire vendre leur produit, mais une vraie politique d'action associant les différents partenaires de l'entreprise et principalement les ONG et les associations de travailleurs, dans une perspective d'amélioration d'abord des conditions de travail des salariés, ensuite dans la volonté d'amélioration des conditions sociales de travail.

B - La mondialisation des droits sociaux grâce aux syndicats

La question sociale fait l'objet des préoccupations des acteurs publics comme privés. Les organisations des travailleurs sont très présentes dans la recherche de la valorisation des droits sociaux au sein de leurs entreprises quelle que soit la taille de ces dernières. Les syndicats sont investis dans l'amélioration des droits sociaux des employés et employeurs. On sait que la réalisation des droits sociaux ne peut se faire sans l'implication des personnes concernées, c'est-à-dire travailleurs ou employeurs. Mais en plus, la mise en place du développement durable au sein d'une entreprise passe absolument par l'implication des syndicats pour que cela se matérialise.

⁸⁸². Olivier Meier & Guillaume Schier, *Entreprises multinationales : stratégie, restructuration, gouvernance*, Dunod, Paris, 2005, p. 280.

La loi du 21 mai 1884 a permis à la France de commencer à se doter des structures syndicales. Avant cette période, bien des efforts furent réalisés notamment par la loi Le Chapelier du 14 et 17 juin 1791 mettant fin au corporatisme⁸⁸³. C'est seulement à la révolution de 1848 que la liberté syndicale fut reconnue. En 1852, cette liberté a été désavouée. Les nombreux efforts consentis aboutiront à l'abrogation du délit de coalition en 1864⁸⁸⁴. Au plan international, il a fallu attendre près d'un siècle après les initiatives françaises pour voir une convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical voir le jour en 1948. Dans son article 8 les travailleurs et employeurs peuvent s'organiser désormais autour des structures reconnues en tant que telles au niveau national comme international. Il convient de voir dans la volonté de l'OIT à travers cette convention la détermination de doter chaque corps professionnel d'une organisation y compris celle de la police et de l'armée⁸⁸⁵ dans le secteur public et/ou privé d'une organisation syndicale. Cependant, en fonction de périodes, certains textes – l'exception est d'ailleurs prévue par les conventions internationales – refusent aux membres quelques professions, le droit de créer des syndicats (militaires, magistrats, membres du corps préfectoral)⁸⁸⁶. Ainsi, la représentation syndicale dans l'armée et la police est prohibée par un nombre limité d'Etats.

Depuis cette date de 1948, les syndicats ont pris de l'importance et se sont installés dans le décor tant national qu'international lorsqu'il s'agit de débattre sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Ils se sont organisés en fédération et confédération au plan tant national et international et veillent de manière très ambitieuse à être associés à tout débat impliquant d'abord la protection des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et d'employeurs ensuite aujourd'hui, avec plus de volonté, intègrent le processus du développement durable dans leurs réflexions. Les syndicats s'y sont pris de manière progressive⁸⁸⁷.

Il semble que les syndicats soient les précurseurs de la protection, mieux de la reconnaissance du pilier social du développement durable. Certes, leur lutte de départ n'est pas associée à l'idée du développement durable mais au bien-être du travailleur. En

⁸⁸³. Hervé Quefféléant, Evelyne Philippon et Nathalie Moulet, « Le Syndicat dans l'entreprise », Dalloz, 1989, p. 1.

⁸⁸⁴. Hervé Quefféléant, Evelyne Philippon et Nathalie Moulet, op. cit., p. 1.

⁸⁸⁵. L'article 9 de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

⁸⁸⁶. Les personnes peuvent constituer des associations de défenses à caractères corporatifs. V. Y. SAINT-JOURS, *Le syndicalisme dans la fonction publique* (N.E.D.). V. J. Duffar, « Le soldat citoyen, ministère de la Défense », *colloque Droit et Défense* 15-16/12/1994, p. 146-152, in Jean Duffar, *Les libertés collectives : préparation au C.R.F.P.A. libertés et droits fondamentaux*, Montchrestien, Paris, 1996, p. 66.

⁸⁸⁷. Roland Guillon, « Les syndicats se saisissent du développement durable, projet », 2002/2 n° 270, p. 66-73. DOI : 10.3917/ pro.270.0066.

revanche, ce bien-être du travailleur passe absolument par la prise en compte du droit de travail des travailleurs, de ses droits sociaux, et est véhiculé par l'amélioration des conditions de travail, par une rémunération équilibrée, la formation et l'information des salariés aux nouveaux enjeux et défis de l'entreprise (économique, environnemental et culturel) mais également des ressources utilisées par l'entreprise, etc. l'ensemble de ces éléments participent de manière efficace à l'installation du social comme élément déterminant du développement durable. La majorité des jeunes Etats indépendants en Afrique depuis 1960 en sont des exemples. Dans une thèse soutenue en 1988⁸⁸⁸, L. Kaptue voit dans le syndicat d'abord un instrument de résolution de situation sociale tendue de même un instrument de justice et progrès⁸⁸⁹. En tant qu'instrument de justice et du progrès, le syndicat a un rôle déterminant à jouer pour le développement durable. Ce dernier a été envisagé en raison de la continuation de la montée de la pauvreté malgré l'accroissement de la richesse mondiale. Et donc, participer à la justice et au progrès humain, serait véritablement soutenir le syndicalisme dans sa volonté première de rechercher la justice sociale.

Dans ces PVD, on reconnaît de plus en plus l'idée selon laquelle la liberté syndicale pour ne pas dire la défense des droits sociaux est une nécessité pour non seulement le développement mais également pour la performance de l'entreprise⁸⁹⁰. Ainsi, on en vient à s'interroger sur la place des syndicats dans la protection des droits sociaux au sein de l'entreprise, au niveau national et international. En effet, c'est la convention n°87 de l'OIT qui consacre la liberté syndicale. Cette liberté est individuelle mais s'exerce collectivement⁸⁹¹. Elle profite donc à l'ensemble des salariés et des employeurs c'est-à-dire aux membres de l'organisation syndicale. L'adhésion dans ces syndicats est une preuve que, bien qu'individuelle, la liberté syndicale, les salariés comme les employeurs souhaitent que leurs intérêts sociaux soient groupés et défendus de manière collective et de la même manière par une structure reconnue au niveau national et international.

Ainsi la défense des intérêts des salariés et des employeurs ne se limite pas uniquement au droit du travail. Cela peut être étendu à la sécurité sociale, au chômage qui font l'objet de toutes les préoccupations syndicales. C'est dans ces conditions de défense et protection des droits des travailleurs que les syndicats occupent, en tant que personne privée, une place non négligeable dans le débat entre les entreprises et l'Etat, entre

⁸⁸⁸. Voir L. Kaptue, « L'expérience syndicale au Cameroun, des origines à 1960 », thèse pour le doctorat d'Etat en Histoire, Yaoundé, 1988 spéc. p. 218 et s.

⁸⁸⁹. Paul-Gérard Pougoué, *Nouveau enjeux du droit du travail en Afrique noire francophone et dynamique syndicale*. In *Droit syndical et droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Mélanges en l'honneur de Jean - Maurice Verdier, Dalloz, 2001, p. 128.

⁸⁹⁰. *Idem*, p. 129. Voir BIT, « Le travail dans le monde », Tome II, p. 44.

⁸⁹¹. Alain Supiot, *Le droit du travail*, 5e éd. PUF, 2011, p. 55.

l'entreprise et la mondialisation et l'entreprise et développement durable. Ils sont donc au centre de la mise en place du développement durable à travers le pilier économique, c'est ce qui est déjà largement évoqué par la doctrine mais également du pilier social, « enfant pauvre » du développement durable. La mission syndicale à travers la défense collective du salarié, du retraité et du chômeur permet de mettre au centre de l'entreprise l'homme.

La liberté syndicale comme le droit syndical sont une chance pour le pilier social du développement durable. Pour s'en convaincre, le préambule de la Constitution de l'OIT énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »⁸⁹² et la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu ». Dès lors, le pilier social du développement durable, pour le syndicat, peut être envisagé comme une perspective portant les différents enjeux de travailleurs mais en plus comme une opportunité de la réussite de l'entreprise.

Nous aurions pu évoquer dans le cadre des structures privées de protection des droits sociaux, les ONG ou associations de chômeurs. Néanmoins, leur efficacité dans l'action de protection des droits sociaux fondamentaux et la mise en place du pilier social du développement durable nous semble restreint. En France, on en compte quatre principales qui se revendiquent de la lutte contre l'exclusion économique et sociale. Elles œuvrent plus pour redonner de la dignité aux chômeurs. Cette dernière étant un élément fondamental du pilier social. Néanmoins, elles souffrent d'un manque de reconnaissance comme des partenaires sociaux à part entière au même titre que les syndicats. D'où la difficulté pour ces associations de bénéficier de certaines considérations afin de participer et contribuer au même titre que les autres partenaires privés à l'émergence du pilier social du développement durable.

Il serait donc inapproprié de rester dans cette position qui consiste à ne pas associer ces associations des chômeurs dans le processus de la mise en place du développement durable. Ne pas le faire, c'est accepter de mettre plus de 10% de la population active de la France, 20% de celle de l'Espagne, 15% de celle des Etats-Unis, pour ne citer que ces trois Etats, en dehors du processus du développement durable. Ce nombre peut augmenter si nous analysons chaque PVD. On peut en arriver à plus de 10% de la population mondiale qui pour des raisons sociales serait exclue du développement durable.

⁸⁹². Préambule de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Cependant, il faut désormais déterminer et identifier les droits sociaux fondamentaux qui doivent être scrupuleusement respectés au niveau local, national, régional et international car il y va de la place du pilier social développement durable. L'apport du pilier social du développement durable n'est pas de faire l'inventaire des droits sociaux fondamentaux déjà identifiés dans des nombreux textes nationaux, régionaux et internationaux. C'est plutôt de faire en sorte que les droits sociaux fondamentaux s'appliquent équitablement dans tous les territoires, que les acteurs publics et privés favorisent l'application des législations encourageant la protection sociale sous toutes ses dimensions et pour l'intérêt de tous groupes de populations.

Section 2 - Le renforcement de la protection des droits sociaux

Sans nul doute, l'intégralité des droits sociaux, conformément au pilier social du développement durable ne peut être efficacement protégée que par les acteurs publics et privés. Néanmoins, une obligation leur est fait de se préoccuper de la majorité de ces droits surtout lorsqu'ils concernent le travailleur. Cette amélioration a pour finalité de dynamiser le pilier social du développement durable. Ainsi, qu'il s'agisse du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale, ces droits doivent devenir effectifs et profiter à l'ensemble des travailleurs mondialement.

Pour atteindre le pilier social du développement durable, les droits sociaux relatif au travail et à la sécurité sociale doivent cesser d'être d'application inégalitaire au niveau mondial. Grace au pilier social, l'ensemble des acteurs (politique, économique, environnemental, social et culturel) doivent s'interroger sur l'intégration des droits sociaux dans les politiques, programmes, plans et actions publics soutenant le développement durable. Ainsi, parmi ces droits sociaux, certains sont nécessaires à l'existence du développement durable (§1) et d'autres sont nécessaires à l'efficacité du développement durable (§2).

§ 1 - Les droits sociaux nécessaires à l'existence du développement durable

La diversité des Etats membres de la Communauté internationale ne permet pas de dégager une hiérarchie ou une priorité des droits sociaux pouvant servir principalement le développement durable. Il n'y a donc pas un devoir d'uniformité qui peut s'imposer à l'ensemble de la communauté internationale. Ceci explique aussi la relativité de l'application

du développement durable selon le territoire et la population. Une priorité peut être donnée aux populations des PVD qui souffrent d'absence de droits sociaux.

Il importe donc d'envisager cette analyse dans le sens de la prise en compte des autres piliers du développement durable et de comprendre quels sont les droits sociaux qui se rattacheront aux piliers économique et environnemental et qui doivent être valorisés pour le compte du développement durable. Une telle démarche a finalité de sortir le social de son isolement vis-à-vis des autres piliers du développement durable. En revanche, cette démarche a le privilège de montrer la nécessité absolue du rapprochement de trois piliers classiques du développement durable. D'où, l'analyse des droits sociaux qui sont au service de l'efficacité économique (A) et l'analyse des droits sociaux liés à la protection de l'environnement (B).

A - Les droits au service de l'efficacité économique

Dans le Rapport VI sur le Travail décent et l'économie informelle du BIT on peut lire que « *Le travail n'est pas seulement une question d'argent ; c'est aussi une affaire des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de travail décent que si l'équité et la dignité auxquelles chacun aspire dans son emploi sont garanties. En ce XXI^e siècle, il s'agit d'avoir un emploi, mais pas à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions*⁸⁹³ ».

La nature du fonctionnement économique (formel ou informel) dans un pays joue-t-elle un rôle dans l'affirmation des droits sociaux ? L'économie formelle favorise-t-elle le droit du travail contrairement à l'économie informelle ? De ce qui précède, il ressort de la Déclaration de l'OIT que dans une économie le déficit des droits est particulièrement préoccupant. Les travailleurs de l'économie informelle⁸⁹⁴ ne jouissent pas de la liberté

⁸⁹³. Bureau international du travail, *Rapport VI Travail décent et économie informelle*, Conférence internationale du travail 90^e session, Genève, 2002, p. 44.

⁸⁹⁴. Les pays membres de l'OCDE peuvent être considérés comme ceux disposant d'économie formelle et qui font un effort pour faire respecter le droit du travail au niveau interne. Avec les 193 pays membres qu'elle dispose, l'ONU passe comme l'organisation la plus importante du monde. Or plus de trois quarts de ces Etats naviguent dans l'économie informelle et seul un quart peut être considérés comme ayant l'économie formelle. Ce bref statistique démontre la difficulté que peut disposer l'ONU qui devrait être bien consciente que le droit du travail a du mal à émerger dans la majorité de ces Etats. Et si le droit du travail souffre autant, dans sa pratique et l'évolution qu'il devrait connaître, le développement durable lui en souffrirait davantage. Depuis 2001, certains pays émergents ont fait beaucoup d'efforts pour tenter de passer d'une économie informelle vers une économie formelle. Et pour y arriver, le levier du droit du travail a été actionné. Les pays les plus peuplés au monde (La Chine et l'Inde) ainsi que l'Afrique du Sud sont des exemples intéressants des tentatives pour résoudre le dilemme, d'une part, du rehaussement des niveaux de l'emploi, des revenus et du bien-être dans l'économie informelle et, d'autre part, de l'élargissement des formes appropriées de

d'association ou du droit syndical et du droit de la négociation collective⁸⁹⁵. Ainsi, les pays à économie formelle c'est-à-dire susceptible de mettre en œuvre les droits fondamentaux de travail voulus par la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁸⁹⁶ seraient aussi ceux capables d'associer droits sociaux et développement économique. Cela n'est pas, facilement le cas pour les pays vivant d'une économie informelle.

Le plus important pour le renforcement des droits sociaux dans une économie formelle ou une économie informelle, c'est de privilégier la concertation, de faire circuler l'information et de faciliter la formation des travailleurs dans une perspective d'atteindre le développement durable. Le droit du travail jouerait ici un rôle clé dans l'organisation du marché du travail et le fonctionnement économique⁸⁹⁷. Les objectifs socio-économiques⁸⁹⁸ du droit du travail n'étant plus à démontrer par rapport au développement durable. Néanmoins quelques leviers importants relatifs au droit du travail permettraient de renforcer le développement durable. Il s'agit de la formation et de l'information du travailleur (1) et sa liberté de s'organiser (2).

1 - Les droits à la formation et à l'information

Il est de l'intérêt de chaque partie contractante au sein de l'entreprise de permettre à l'employé d'avoir les compétences nécessaires et nouvelles, à la pointe du savoir-faire de l'entreprise pour qu'il puisse facilement répondre aux exigences de sa tâche. Une telle formation ne peut être réservée à une seule personne, à une seule catégorie de salariés mais devrait plutôt bénéficier à l'ensemble des intervenants au sein d'entreprises en raison de la disponibilité de la formation pour la catégorie des salariés concernés. La formation permanente⁸⁹⁹ a pour finalité de pérenniser le salarié dans l'entreprise et plus de faciliter son adaptation aux nouvelles techniques⁹⁰⁰ et valeurs particulièrement en faveur du développement durable. Etant donné que nous traversons une période transitoire dans

réglementation et de protection, in BIT, Rapport VI Travail décent et économie informelle, Conférence internationale du travail 90e session, Genève, 2002, p. 121-122.

⁸⁹⁵. Bureau international du travail, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁹⁶. Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitablement adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatrième-vingt-septième session, Genève, 10 juin 2008

⁸⁹⁷. Philippe Auvergnon, L'effectivité du droit de travail. A quelles conditions ? PUB, 2008, p. 11.

⁸⁹⁸. *Ibid.*

⁸⁹⁹. La formation permanente est synonyme de la formation continue. Voir à ce titre Jean-Luc Guyot, Christine Mainguet & Béatrice Van Haepere, *La formation professionnelle continue : enjeux sociétaux*, éd. De Boeck Supérieur, 2005, 304p.

⁹⁰⁰. Marie Monville & Dimitri Léonard, « La formation professionnelle », Courrier Hebdomadaire du CRISP, 2008, Paris, n°1987-1988, p. 2-3.

laquelle nous passons d'une économie non durable à une « économie verte » la formation du salarié doit tenir absolument compte de cette évolution transitionnelle.

Historiquement, on rattache la formation professionnelle à une insuffisance de la formation initiale. Les entreprises étant à la recherche des employés aptes, à occuper des postes et susceptibles d'améliorer la rentabilité. En tous le cas, dans ce processus de formation professionnelle, il faut que les deux contractants – le travailleur et l'entreprise – y trouvent un intérêt économique⁹⁰¹. Pour le salarié, il s'agit évidemment du paiement d'un salaire plus élevé que celui qu'il pourrait se procurer dans une autre firme. Pour l'entreprise, il s'agit de mobiliser sa main-d'œuvre et/ou de pouvoir disposer de qualification qu'elle ne peut trouver ailleurs⁹⁰².

En droit français par exemple, la réforme de la formation professionnelle a mis quasiment trente ans pour s'adapter. C'est la loi de 1971 qui obligeait les entreprises à disposer d'une part de leur masse salariale à la formation des employés. Il a fallu attendre d'abord l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 qui réforme le régime issu de l'accord national interprofessionnel de 1991. Néanmoins c'est la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue social et son arrêté d'application du 17 décembre 2004 qui étend à toutes les entreprises et tous les travailleurs qui relèvent de son champ d'application (Champs professionnels des organisations patronales signataires). Car dans des nombreux pays, le risque de la formation professionnelle est qu'il soit réservé à une catégorie des salariés. Ainsi ceux en contrat à durée déterminée ou en intérim peuvent être écartés, et c'est souvent le cas, de toute possibilité de bénéficier d'une telle formation. C'est pourquoi parmi les objectifs de la loi de 2004 on retient par exemple : réduction des inégalités d'accès à la formation, faciliter la formation tout au long de la vie professionnelle, notamment grâce à la création d'un « droit individuel à la formation » venant en complément de l'obligation collective de l'entreprise et l'assouplissement des processus de formation. Cette loi offre ainsi la possibilité à tout travailleur de bénéficier d'une formation. Cette loi va surtout dans le sens du pilier social du développement durable dans la mesure où, la formation au profit de tout travailleur, c'est donner la possibilité à tous de rebondir plus facilement si on se retrouve au chômage.

En érigeant un droit individuel à la formation, la loi de 2004 permet aux trois catégories de travailleurs de bénéficier de la formation continue. Il s'agit de tout travailleur titulaire d'un

⁹⁰¹. Pierre Béret, « Formation continue, salaires et transformations des marchés internes », travail et emploi (en ligne), 117 / janvier-mars 2009, mis en ligne le 30 mars 2011. URL : <http://travailemploi.revues.org/4136>, p. 68

⁹⁰². *Ibid.*

contrat à durée indéterminée à temps plein ou temps partiel, les travailleurs en contrat à durée déterminée et les salariés intérimaires. Sans chercher à entrer dans les détails de cette loi, il est évident qu'avec une telle loi, les intérêts économiques se seraient rapprochés de ceux des intérêts sociaux des travailleurs. En effet, s'il est vrai qu'un travailleur en formation professionnelle continue au sein de l'entreprise est un salarié motivé, apte à s'adapter à des mutations que connaît ou peut connaître l'entreprise, la formation que l'entreprise propose au salarié peut aboutir à des nombreuses finalités. Parmi elles, il y a notamment la nécessité d'une adaptation ou un perfectionnement (améliorer les connaissances et les compétences d'une personne disposant déjà d'une qualification dans laquelle apparaissent des lacunes : manque de maîtrise des connaissances classiques ou ignorance des progrès techniques), la promotion professionnelle (permet l'acquisition d'une qualification plus élevée et le changement de métier), la prévention (prépare à un changement d'emploi dans la perspective d'une restructuration de l'entreprise ou d'un changement de technique et la conversion (concerne les travailleurs dont l'emploi est menacé ou supprimé afin de les préparer à un nouvel emploi fondé sur une qualification différente de celle qu'ils possédaient initialement)⁹⁰³.

On est là dans ce qui pourrait être qualifié de diversification de la formation au sein de l'entreprise. Celle-ci est encore plus considérable depuis les trois dernières décennies qui ont vu le monde économique être confronté à deux choses : les nouvelles technologies⁹⁰⁴

⁹⁰³. Boudabbous Sami, « L'entreprise à l'heure de la formation » approche théoriques et pratiques réelles, *La revue des Sciences de Gestion*, 2007/4 n° 226-227, p. 115-124.

⁹⁰⁴. Je vais dire cela un peu dans le désordre. Une première chose c'est que je pense que l'acte de formation, ou d'enseignement d'ailleurs, c'est un peu pareil, doit être en harmonie avec son époque. Pendant des siècles la transmission du savoir se faisait oralement. Quand l'écriture est apparue, on a utilisé ce que l'on avait comme écriture. Evidemment, quand il y a eu l'imprimerie on a utilisé l'imprimerie. Aujourd'hui, il y a Internet, il y a les technologies, c'est impossible d'avoir un système où les gens, dans tout le reste de leur vie, seraient en permanence branchés et où lorsqu'ils seraient en transmission de savoir ils ne le seraient pas. Cela n'a pas de sens. D'autant plus que toutes ces technologies ne sont que des aides à l'efficacité de la transmission du savoir. C'est dissonant aujourd'hui, surtout pour des publics jeunes, de ne pas utiliser des outils technologiques, des outils de communications auxquels ils ont à « faire avec » dans tout le reste de leur vie.

Il y a un grand professeur américain qui s'appelle Prensky je crois, qui a dit – il devait avoir à peu près mon âge – « notre génération sera toujours celle d'émigrés dans le monde numérique, alors que les jeunes sont des autochtones dans le monde numérique ». Et je crois que par rapport à ces autochtones du monde numérique c'est simplement impensable que le dispositif de formation n'utilise pas aussi les possibilités du numérique.

Ce que je vous dis à l'air très général, mais à mes yeux est tout de même très important. Cela veut dire que ce n'est pas simplement céder à un phénomène de mode, c'est mettre les moments de formation au diapason du reste de la vie.

Ensuite je dirais que pendant les vingt dernières années le développement des outils technologiques, pour aider à la formation, s'est fait avec des objectifs de formation qui restaient les mêmes. Et la technologie avait surtout comme but de pouvoir répondre à des besoins de plus en plus massifs. Je crois qu'une des caractéristiques de ces vingt dernières années, est que l'on a assisté à une augmentation extraordinaire des besoins de formation, et que par rapport à ce phénomène on ne pouvait pas avoir une augmentation proportionnelle des financements de la formation. On a besoin de

mais surtout le développement durable. Voilà pourquoi sous l'angle du pilier social, la formation de l'employé porte une approche en termes de développement de nouvelles compétences. Elle doit faire partie de la stratégie de l'entreprise. Car la formation permet non seulement de préparer aux responsabilités, de confier les missions, mais elle pose les clés du dialogue social, l'évolution personnelle et de faire que l'entreprise se positionne par rapport à la transition vers le développement durable, l'économie verte et à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne l'information⁹⁰⁵ du salarié, celle-ci doit s'inscrire dans le cadre de la protection physique et morale de l'employé mais aussi doit se faire pour éviter le risque pour la santé et la sécurité du travailleur. En fait, déjà dans le cadre de la formation telle que relevé ci-haut, le travailleur reçoit de nombreuses informations indispensables pour l'exercice

former les jeunes, de les former davantage, on a besoin de former les seniors, ceux qui ne sont ni jeunes ni vieux, on a besoin de former ceux qui sont au chômage, ceux qui sont salariés, ceux qui sont sortis trop tôt de l'enseignement initial, ceux qui sont sortis entre deux, enfin on a besoin de former tout le monde, et en permanence... Cela a constitué un grand défi auquel il fallait répondre et pour lequel les technologies ont été sollicitées. Elles ont apporté des solutions peu satisfaisantes parce qu'une sorte de mensonge s'est répandu : cela devait coûter moins cher, et l'on ferait des économies d'échelle. Le problème c'est que pour faire des économies d'échelle il faut avoir des centaines de milliers de stagiaires, en tout cas beaucoup. Et qu'en réalité la situation de formation se décompose en une multitude de petites séquences de formation et on a rarement cent mille personnes, ou mille personnes à former à la même chose, et on n'a pas assez vu qu'avec l'utilisation de ces nouvelles technologies ce n'était pas tant l'économie qu'elles représentaient qui était intéressante, mais l'amélioration du processus d'acquisition des savoirs, autrement dit, la performance pédagogique.

L'élément nouveau depuis deux ou trois ans, c'est qu'à ce phénomène de massification des besoins s'est ajouté un phénomène de besoin d'individualisation. Par rapport à ce besoin, l'utilisation des nouvelles technologies en matière de formation rend possible ce qui sans cela était impossible. Jusque là, lorsqu'on parlait d'individualisation de la formation on avait l'idée du précepteur, du cours particulier. Grâce aux nouvelles technologies on a la possibilité de combiner des parties communes et des parties très individualisées. Et cela ça redonne une raison supplémentaire et essentielle de faire évoluer tous les dispositifs de formation, en s'appuyant sur les nouvelles technologies... « nouvelles » etc.

En fait il y a deux approches de la formation. Il y a une approche que j'appellerai « séculière », celle dont je parle, c'est-à-dire que l'on fait la formation dans le monde ouvert, tel qu'il est, en s'appuyant sur cet environnement. Et il y a une autre approche qui d'ailleurs est une tradition aussi, une tradition monastique : on coupe l'apprenant du reste du monde. On l'entoure, on le préserve, et c'est pour cela que je l'appelle monastique - cela a d'ailleurs souvent été pratiqué par des courants religieux - et on le formera d'autant mieux qu'il sera coupé du monde pendant sa formation. C'est ce que l'on trouve dans un certain nombre d'institutions actuellement. Evidemment, ce dont je parle, ce à quoi je me réfère, c'est la première approche – sans entrer d'ailleurs dans le débat de la seconde qui a aussi certaines vertus d'évidence, mais qui est autre chose et qui dans l'ensemble ne prétend pas répondre à des besoins de masse, mais peut répondre à des besoins d'élite. In Lavoisier, « Formation professionnelle et TIC. Point de vue d'un dirigeant de grand organisme de la formation », CNED, 2009/2, paragraphes 321-334.

⁹⁰⁵. C'est un domaine laissé à l'appréciation de l'entreprise pouvant être basé sur une initiation à l'adoption volontaire d'une politique interne, une vulgarisation des solutions de dépollution interne, une assistance et un soutien technique extérieur autonome, l'instauration d'un Ecolabel, la généralisation d'un Eco-audit périodique et des accords volontaires ou négociés, in Khéloufi Benabdeli & Djamilia Harnache, *Quels indicateurs du développement durable en milieu industriel pour conforter la gestion du risque ?*, éd. Andese, 2008, 124 p. DOI : 10.3917/vse. 179.0009.

de ses missions au sein de l'entreprise. Mais le chef d'entreprise demeure responsable du travailleur en raison des matériels qu'il met à sa disposition dans le cadre de la réalisation de ces tâches. Cela doit toujours contribuer à la non-altération de la santé du salarié. Ainsi, il peut être informé des conséquences à long et court terme de la répétition de ses mouvements et gestes, à la manipulation des différents produits etc. En France, c'est l'article L2262-5 du Code du travail qui définit les conditions d'information du salarié⁹⁰⁶. Dans le cadre du pilier social du développement durable, la prise en charge du travailleur en cas de conséquences néfastes sur sa santé doit normalement être améliorée par toute entreprise qui l'embauche.

En droit français, l'obligation d'information passe aussi par une nécessité d'une convention de branche. Néanmoins, c'est au niveau communautaire avec la directive 91/533/CEE du conseil⁹⁰⁷ que l'obligation d'information des travailleurs est jointe à la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre. Dès lors comme l'indique l'article premier de cette directive l'obligation d'information concerne tout salarié ayant un contrat ou une relation du travail définie par le droit en vigueur. L'ensemble des informations visées à l'article 2⁹⁰⁸ de cette directive permet au salarié d'être dans des conditions sociales au sein de l'entreprise susceptibles de le mettre en confiance et de s'impliquer totalement pour la réussite de son activité et de son entreprise. L'ensemble de ces informations doivent être contenues dans un document écrit (contrat du travail, lettre d'engagement, etc.).

Dans ces conditions d'information, le salarié se retrouve intégré. Il maîtrise ainsi les subtilités de son entreprise, ce qui lui permettra de se protéger et l'ensemble de ses collègues. L'entreprise deviendrait pour lui une seconde résidence ou il aura une vie sociale avec responsabilité pour lui et pour ses collègues et les différents partenaires de l'entreprise. Il ne devrait pas, dans ces conditions, éluder l'objectif premier qui est la rentabilité de son activité. Agir de la sorte, c'est donner au pilier social la place qui lui convient au sein de

⁹⁰⁶. Article L. 2262-5 code du travail : Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par convention de branche ou accord professionnel.

En l'absence de convention ou d'accord, les modalités d'information relatives aux textes conventionnels applicables sont définies par voie réglementaire.

⁹⁰⁷. Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

⁹⁰⁸. Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Article 2 :

Obligation d'information 1. L'employeur est tenu de porter à la connaissance du travailleur salarié auquel la présente directive s'applique, ci-après dénommé « travailleur », les éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail.

2. L'information visée au paragraphe 1 porte au moins sur les éléments suivants :

a) l'identité des parties ;

l'entreprise. Mais cela ne suffit pas. Car au-delà de l'information et de la formation il y a la sécurité, la santé et hygiène qui doivent être également être dans le viseur des parties contractantes.

2 - Les autres droits sociaux : sécurité, santé et l'hygiène

Sous cet intitulé, la communauté internationale, à travers l'OIT a élaboré plusieurs conventions. Cela est autant important que la sécurité du travailleur, la santé et l'hygiène ne doivent connaître aucune détérioration sur le lieu du travail. Malheureusement, nous assistons assez régulièrement à des détériorations de la santé physique et mentale de travailleurs liées au manque de sécurité, aux précautions hygiéniques et à la mise en danger de la santé de travailleurs. Certains Etats font face aujourd'hui à des affaires de la santé au travail impliquant des milliers des travailleurs. Tel est le cas de la France dans l'affaire de l'amiante.

En effet, pour une entreprise, son intérêt journalier est la présence de tous ses travailleurs à leurs postes de travail. Penser autrement, signifie que le taux d'absentéisme des travailleurs pourrait connaître une accélération en raison de leur état santé. L'entreprise serait ainsi amenée à recourir à l'intérim ou au contrat à durée déterminée qui coûte plus cher sans qu'elle soit sûre de la qualité du service qui puisse être rendu par ces derniers. Mais en plus, il n'est pas toujours évident de travailler chaque fois avec une équipe changeante. Financièrement pour l'entreprise, cela reviendrait à un coût élevé de la main d'œuvre sans être sûr de la rentabilité des nouveaux venus. La détérioration de l'état de la santé des collègues, l'absence de sécurité suffisante et d'hygiène affectent la sérénité dans l'entreprise. Elles jouent un rôle de découragement, de manque de motivation et modifie le climat social au sein de l'entreprise, ce qui pèse sur le rendement journalier de l'entreprise.

Dès 1925 à travers la convention n° 18 relative à la maladie professionnelle révisée en 1934, 1964 et 1980 par la convention n°121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'OIT avait ainsi réussi à mettre au centre de l'activité d'entreprise la question sociale de la santé. En 1981, l'OIT concilie la question de la sécurité et celle de la santé dans une convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs qui comprend un protocole de 2002 relatif lui aussi à la santé des travailleurs. Ce protocole met l'accent sur la procédure et le mécanisme de l'accident du travail, maladie professionnelle, événement dangereux et l'accident du trajet, que chaque Etat devrait

intégrer dans sa législation nationale. En 1985, elle réussit à faire signer et ratifier la convention n°161 sur le service de santé au travail.

La santé, la sécurité et l'hygiène ne constituent nullement pour l'OIT des nouveautés. Déjà en 1925, dans sa convention sur la réparation d'accidents de travail, elle définit ce qu'on entend par maladie professionnelle⁹⁰⁹. La liste des maladies et des substances toxiques qu'indique le tableau prévu dans l'article 2 de cette convention de 1925 conduit à réfléchir sur la question de la responsabilité lorsque les conditions de sécurité, de santé et d'hygiène ne sont pas respectées au sein d'une entreprise utilisant des substances pouvant conduire à ces genres des maladies. Aujourd'hui on ne se limiterait plus uniquement à cette liste de produits toxiques pour définir les maladies professionnelles. Il y a aussi toutes les autres activités pouvant entraîner, par leur répétition par le travailleur, à une déformation, à un handicap, ... La responsabilité de la réparation reviendrait dès lors à l'employeur qui est tenu à l'égard de son personnel à une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il lui est interdit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés⁹¹⁰. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation française dans un arrêt du 5 mars 2008. Depuis 2002, cette même Cour considère cette obligation comme étant une obligation de résultat pour l'employeur.

Ce qui se joue à ce stade de notre réflexion, c'est qu'on ne peut accepter, même pour de saison de productivité, de croissance et de développement économique que la sécurité, la santé des travailleurs puissent être menacées. Les droits sociaux liés à la santé et à la sécurité des travailleurs doivent être protégés au même titre que les intérêts économiques visés par l'entreprise. Ici, on est au cœur de l'intersection qui doit exister entre l'intérêt économique de l'entreprise et l'intérêt social du travailleur. Ainsi le pilier social trouve sa place au côté du pilier économique. Dès lors, si l'employeur se met au diapason de ces deux intérêts et qu'il assure ce que nous qualifierons ici de prévention par rapport aux exigences de la sécurité voulues par de nombreux textes internationaux, régionaux comme nationaux, le pilier social viendrait à trouver une place de choix au sein de l'entreprise.

⁹⁰⁹. Art. 2 Convention internationale n°18 concernant la réparation des maladies professionnelle : « Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans ledit tableau et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale ».

⁹¹⁰. Véronique Roy, *op. cit.*, p. 59.

En plus de ce qui précède, l'efficacité économique passe même par la liberté d'association et la liberté syndicale du salarié au sein de l'entreprise.

3 - Droit et liberté d'organisation des travailleurs

Il s'agit ici des droits, de la liberté syndicale et d'association pour tout travailleur en activité. L'entreprise comme lieu du travail demeure dans tous les cas un lieu de rencontres sociales. Il se tisse en son sein des relations humaines entre travailleurs et entre travailleurs et employeur. Pour que ces relations se pérennisent les travailleurs peuvent être amenés à s'organiser autour d'une action syndicale⁹¹¹ ou d'une association⁹¹². Cela est aussi le cas pour les employeurs qui peuvent se regrouper et s'organiser de la même façon que les travailleurs. La finalité de ces organisations est de faciliter le dialogue, d'améliorer le climat de travail au cas où un conflit surgirait entre travailleurs ou entre travailleurs et employeurs. En dehors des organes de discipline dont l'entreprise dispose, les syndicats ou l'association des salariés comme d'employeurs peuvent être d'une importance capitale dans la résolution des conflits émergents au sein de l'entreprise.

La nature des conflits pouvant opposer un salarié et son employeur est très diverse. Il peut s'agir de la violation du contrat de travail par une de partie contractante qui se matérialise par un problème de salaire, du respect des heures du travail, la maladie professionnelle, l'absence de formation, de l'incompétence du salarié ou son inaptitude⁹¹³, de licenciement économique, de plan social, etc. Tous ces conflits ont pour finalité la détérioration du climat du travail, avec des répercussions sur la compétitivité économique de l'entreprise mais également la détérioration de la protection sociale du travailleur. Une telle situation n'est pas favorable à l'efficacité du développement durable dans l'entreprise.

Ainsi, au sein de l'entreprise, le développement durable aurait pour avantage d'éclairer l'apport syndical, d'associations des salariés ou d'employeurs dans le cadre d'une approche inclusive. C'est à travers ces structures internes que les grandes questions de protection sociale, peuvent susciter des débats et avancées au sein de l'entreprise. Les organisations syndicales n'auront plus qu'un rôle revendicatif mais aussi contributif pour le bien de l'entreprise. C'est cela aussi le sens du pilier social du développement durable. Ainsi,

⁹¹¹. Convention de l'OIT n° 87, Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948.

⁹¹². Convention de l'OIT n° 84, Droit d'association, 1947.

⁹¹³. Jean-Yves Frouin, « Protection de l'emploi du salarié, intérêt de l'entreprise et construction prétorienne du droit du travail », Jcp / La semaine juridique – éd. Sociale, n°9-10, 2 Mars 2010.

les grandes questions relatives à la politique de l'emploi, aux coûts du travail par rapport, à la recherche du profit⁹¹⁴ feront l'objet d'un débat de tous les acteurs de l'entreprise.

Le pilier social du développement durable soulève aussi la question de l'équité sociale. Certes, une telle question peut trouver localement une solution. Néanmoins, seule une synergie nationale et/ou internationale de l'ensemble des forces du travail, autour des organisations des travailleurs et des employeurs peut redonner à la protection sociale toute la place qui lui convient. C'est à travers un syndicalisme international fort qui touche d'autres partenaires : économique, que l'on pourrait faire accepter l'idée que tout n'a pas qu'une valeur marchande⁹¹⁵ et que l'on ne doit pas faire porter à toute crise économique, le coût exorbitant du travail. Si la mondialisation de l'économie a pris de l'avance au regard de la mondialisation des droits sociaux, il nous semble que le travail accompli par les syndicats et les associations des travailleurs et d'employeurs, serait en train de combler ce retard au profit de la sauvegarde des droits sociaux du travailleur et de l'homme en général. Cela passe ainsi par l'apparition de la reconnaissance d'une dimension éthique⁹¹⁶ qui se concrétise par la justice, l'équité, et la solidarité intra intergénérationnelle etc., conditions indispensables de la réalisation du pilier social du développement durable.

C'est dans cette perspective que toute entreprise devait prendre en compte, de manière rigoureuse, la mise en place de la dimension sociale dans leur activité qualifiée de « responsabilité sociale des entreprises » dans le cadre de la mise en place du développement durable. La synergie syndicale, en collaboration avec d'autres acteurs internationaux comme l'OIT, l'OMC, la FMI, la BM etc. devrait permettre de promouvoir le travail décent, d'améliorer la protection sociale dans des PVD, d'améliorer le dialogue social mondial, convertir les possibilités offertes par la mondialisation en emplois et en revenus, la croissance, le développement des entreprises, la réduction de la pauvreté et la création d'un travail décent pour tous devraient être traités en priorité au niveau mondial⁹¹⁷.

Les droits et libertés syndicaux et le droit d'association seraient-ils le point culminant des droits sociaux ? A travers les deux, le pilier social a-t-il la possibilité de s'affirmer définitivement au sein du développement durable ? Tout porte à croire que l'action syndicale et associative récemment étudiées n'ont pas uniquement pour finalité la protection des droits

⁹¹⁴. Roland Guillon, *Le syndicats se saisissent du développement durable*, Paris, Projet 270-2002, pp. 66-73. In Dossier : Les biens publics, entre le local et le global.

⁹¹⁵. Roland Guillon, *op. cit.*, p. 72.

⁹¹⁶. Roland Guillon, *op. cit.*, p. 73.

⁹¹⁷. Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, *Une mondialisation juste : le Rôle de l'OIT*, BIT Genève, 2004.

fondamentaux sociaux. Mais on observe aussi par leurs activités, la volonté du développement de l'entreprise et donc de la pérennisation des activités de cette dernière dans le temps et dans l'espace. Ainsi le pilier social se nourrit de l'activité du développement économique de l'entreprise et inversement. Toutefois, le seul aspect économique ne suffit pas pour avoir le pilier social du développement durable.

B - Les droits liés à la protection de l'environnement

La doctrine a été la première à établir le lien entre droit du travail et droit de l'environnement. Et il n'est un secret pour personne que la santé et la sécurité⁹¹⁸ des travailleurs doivent demeurer une priorité de l'employeur. Il est donc légitime que la lutte pour la protection de l'environnement passe absolument par la préservation et la sauvegarde de l'état physique et mental des bénéficiaires des droits sociaux au sein de l'entreprise. C'est ainsi que les conditions de travail dans les entreprises doivent éviter tout risque de pollution de l'environnement au profit des travailleurs.

Au sein de l'entreprise le travailleur court plusieurs risques. Ces derniers peuvent être d'ordre chimiques ou de toute autre nature susceptible de provoquer des dommages irréversibles à l'égard de la santé et de la sécurité. C'est ainsi que sur cette question de la santé et de la sécurité, la communauté internationale à travers l'OIT s'inscrit dans le durcissement de la protection. Sa recommandation n° 97 du 25 juin 1953 concernant la protection de la santé des travailleurs met en avant la question de la prévention, de la réduction, de l'élimination des risques menaçant la santé, y compris les méthodes qu'il pourrait être nécessaire et approprié d'appliquer à l'égard des risques.

Cette recommandation appelle les législations nationales à prendre des mesures strictes afin que les déchets et débris ne s'accumulent pas au point de constituer un risque pour la santé. La superficie et la hauteur des locaux de travail doivent être suffisantes pour éviter que les travailleurs ne s'y trouvent en surnombre et pour prévenir tout encombrement par les machines, matériaux ou produits. Cette recommandation évoque des nombreuses d'autres mesures⁹¹⁹ indispensable pour faciliter les conditions du travail. Alors que cette

⁹¹⁸. Convention concernant la protection des travailleurs sur les lieux du travail, 1953

⁹¹⁹. Dans le même sens, l'éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, est obligatoire ; des conditions atmosphériques convenables sont nécessaire en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température, ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables ; des installations sanitaires appropriées et des facilités appropriées pour se laver, ainsi que de l'eau potable, soient disponibles en des endroits adéquats, en quantités suffisantes et dans

recommandation n° 97 a balisé la voix de la prévention, de la réduction et de l'élimination de tout risque et menace pour la santé, la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, son protocole de 2002 et sa recommandation n°164 apportent une approche globale retenue⁹²⁰, celle de la prévention des risques et de la participation des différents acteurs sur le lieu du travail : l'employé et l'employeur. C'est en 2006 que l'établissement d'un lien entre l'environnement du travail, la productivité, le développement et la protection du travailleur est fait par la convention n° 187 de l'OIT. Cette dernière préconise la mise en place de politiques nationales, de systèmes nationaux et programmes nationaux de santé et de sécurité dans le milieu du travail⁹²¹. Tous les Etats n'ont pas encore transposé ce texte dans leur législation. Le développement durable devrait constituer l'occasion pour les Etats d'harmoniser leur législation locale au bénéfice de la protection sociale.

La protection de la santé et de la sécurité du travailleur oblige l'employeur à améliorer la qualité de l'environnement au sein de sa structure de production. Il doit ainsi veiller au respect des dispositions tant nationales qu'internationales de peur d'engager sa responsabilité comme l'indique la convention n° 148 sur le milieu de travail, engageant le principe de la responsabilité⁹²² générale des employeurs et des travailleurs dans l'application des mesures prescrites contre la pollution d'air, le bruit et les vibrations. Et pour les multinationales, la déclaration tripartite du BIT de 1977, révisée en 2001 et en 2006 comporte aussi des dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène au travail. Elle vise aussi et surtout l'amélioration des conditions de l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie et les relations professionnelles. Le rôle déterminant des multinationales à l'égard de la mondialisation économique, sociale et environnementale c'est-à-dire de la mondialisation du développement durable doit inciter celles-ci à assumer leur responsabilité par rapport à la santé et à la sécurité, au regard de leurs salariés qu'ils soient en pays du Nord ou en PVD.

L'ensemble de ces différents textes permet d'identifier le sens que l'on donne à la santé et à la sécurité au sein de l'entreprise par rapport à l'environnement du travail mais

des conditions satisfaisantes ; lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements au début et à la fin du travail, des vestiaires ou d'autres installations convenables soient mis à leur disposition ; lorsqu'il est interdit aux travailleurs de consommer des aliments ou des boissons sur les lieux de travail, des locaux convenables soient mis à leur disposition pour qu'ils y prennent leurs repas à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour qu'ils puissent les prendre ailleurs ; les bruits et les vibrations nuisibles à la santé des travailleurs soient éliminés ou réduits autant que possible ; les substances dangereuses soient entreposées en toute sécurité.

⁹²⁰. Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarat, *Droit du travail et droit de l'environnement : regards croisés sur le développement durable*, éd. Lamy, 2011, p. 29.

⁹²¹. Article 1er de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel sur la santé et la sécurité au travail, 2006.

⁹²². Article 6 de la convention n° 148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

également le sens des mesures qui doivent être envisagées par l'employeur. Ce dernier doit cerner les mesures relatives à la prévention et à la précaution. Tout ceci a pour objectif de privilégier, au profit de travailleur, son information, sa formation et l'amélioration de la qualité de son équipement. Les mesures de la protection de l'environnement ont pour finalité la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs afin que l'activité de la production de l'entreprise se poursuive sereinement. Elles doivent mener à éviter tout risque pour le travail. Ce mécanisme est celui qui favorise la prise en compte du développement durable au sein de l'entreprise. L'instrument de sa mise en œuvre pourrait être la responsabilité sociale des entreprises.

Le salarié doit travailler dans les conditions d'information suffisante, d'identification du risque et danger qu'il court par rapport à sa tâche mais également à l'activité de l'entreprise. Cette obligation d'information est indispensable. Prévue dans la directive n° 89-391 du 12 juin 1989 qui insiste sur d'abord, la nécessité de développer l'information, le dialogue et la participation équilibrée en matière de sécurité et de santé sur le lieu du travail, ensuite, sur le meilleur niveau de protection⁹²³. Il découle de ce qui précède que l'employeur se voit dans l'obligation d'œuvrer à l'information de ses travailleurs mais aussi d'améliorer, en tenant compte des progrès sur la conception de poste de travail, les techniques et connaissances scientifiques y afférents. Tandis que le travailleur, en raison de sa proximité au poste de travail et son activité quotidienne, est obligé à son tour d'informer son employeur des évolutions qu'il constate régulièrement. C'est-ce que Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarats qualifient d'information descendante et d'information montante⁹²⁴.

Cette détermination à mettre en place le droit d'alerte, répondrait à un triple objectif. Le premier serait de maintenir l'outil de production de l'entreprise. Le deuxième consiste à la préservation de la vie et des conditions de travail au sein de l'entreprise et le troisième se rapproche de la protection de l'environnement en évitant toute pollution, toute catastrophe industrielle et / ou naturelle. En France, des avancées significatives ont été observées dans la mise en place et l'application du droit d'alerte. Le travailleur pouvant utiliser son droit de

⁹²³. Directive n° 89/391/CEE du 1^{er} juin 1989 : *considérant que, pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et/ ou leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques; qu'il est également indispensable qu'ils soient à même de contribuer, par une participation équilibrée conformément aux législations et/ ou pratiques nationales, à ce que les mesures nécessaires de protection soient prises ;*

Considérant qu'il est nécessaire de développer l'information, le dialogue et la participation équilibrée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail entre les employeurs et les travailleurs et/ ou leurs représentants grâce à des procédures et instruments adéquats, conformément aux législations et/ ou pratiques nationales.

⁹²⁴. Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarat, *op. cit.*, p. 217-218.

retrait⁹²⁵ dès lors il estime que les conditions de sa sécurité et sa santé sont menacées. Et donc, le droit d'alerte devient pour le salarié une obligation tandis que le droit de retrait demeure pour lui une faculté⁹²⁶. Néanmoins, son obligation de donner l'information peut se traduire en devoir d'alerter qui n'engage pas forcément la responsabilité de l'employé. Sauf que ce dernier ne doit pas mettre, par son attitude c'est-à-dire son action ou l'inaction ces autres collègues et l'ensemble des personnes bénéficiant des services de l'entreprise en danger d'une pollution, d'une nuisance, de peur d'engager sa responsabilité⁹²⁷. Il doit, dès lors, tenir informer le plus vite possible son employeur des risques éventuelles liés à son poste de travail.

Etant donné qu'il s'agit du risque environnemental qui menacerait les droits sociaux, pour ne pas dire le droit du travail, cela engage la responsabilité de l'employeur. Et comme c'est de lui que provienne les informations nécessaires, en droit français, l'obligation lui est faite d'assurer non seulement l'information mais également formation du travailleur⁹²⁸. Ainsi, les risques environnemental et technologique sont dès lors sous sa responsabilité totale. Celui-ci, à travers l'information descendante doit mettre à disposition de ses travailleurs les informations nécessaires en matière de risque technologique et plus largement de risque environnemental⁹²⁹. Ainsi, tout risque engendré à l'environnement doit être mis à la connaissance du travailleur mais en plus du voisinage de ce dernier afin de permettre la prise de mesures indispensables et efficaces pour éviter une propagation des conséquences sociales et environnementales. Car en raison de la gravité du risque, on pourrait assister à la disparition de l'entreprise en un cortège de plans sociaux susceptibles de nuire durablement aux travailleurs.

L'efficacité économique et la protection de l'environnement seront plus bénéfiques au développement durable que si les droits sociaux et particulièrement ceux du travail notamment le droit à l'information, à la formation, le droit à la sécurité, à la santé et l'hygiène, le salaire décent etc. se positionnent - comme cela a été indiqué dans les analyses précédentes – comme étant des droits non seulement de même valeur mais ayant la même considération dans la perspective du développement durable. Cela étant, et à la différence des droits économiques et environnementaux, ces droits sociaux accompagnent le travailleur non seulement pendant sa période d'activité salariale mais également chaque fois qu'il se

⁹²⁵. Code du travail, Art. L 4131-1.

⁹²⁶. Pierre-Yves Verkindt, *Une illustration du lien entre droit de la sécurité sociale et droit du travail : les présomptions de faute inexcusable et l'impératif de prévention*, Revue de droit sanitaire et social 2008 p. 1140.

⁹²⁷. C. travail, Art. L 4122-1.

⁹²⁸. C. travail, art. L 4141-3.

⁹²⁹. Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarat, *op. cit.*, p. 221.

retrouverait en inactivité. C'est seulement dans ces conditions que le pilier social du développement durable peut connaître des avancées.

Au-delà de la nécessité de l'existence du développement durable, les droits sociaux participent aujourd'hui à l'efficacité du développement durable.

§ 2 - Les droits sociaux nécessaires à l'efficacité du développement durable

Le développement durable serait-il un état d'esprit, une façon de faire et de réaliser les différentes activités économiques, environnementales et sociales ? Si oui, au regard, des droits sociaux, il est indispensable d'envisager la continuité de bénéfice de ces droits pour le travailleur non seulement quand il est en activité mais également lorsque pour des raisons d'interruption de son travail il est amené à s'arrêter. Car, faire du développement durable ne s'arrête pas au sein de l'entreprise. Les efforts consacrés au sein de cette dernière peuvent porter leurs fruits quand bien même le salarié se trouve soit au chômage, soit en arrêt pour cause de maladie ou alors simplement au sein de sa famille.

Ainsi deux possibilités permettent de vérifier l'efficacité des droits sociaux qui participent au développement durable. C'est notamment lorsque le droit à la sécurité sociale concerne d'abord les travailleurs (A) et aussi lorsque ces mêmes droits concernent des non-travailleurs.

A - Le droit à la sécurité sociale de tous

La bonne condition physique et mentale est une condition nécessaire pour tout travailleur d'être disponible au service de son employeur et du développement durable. La situation d'infirmité du travailleur peut exclure ce dernier de l'entreprise et handicaper le fonctionnement de celle-ci. D'où la nécessité de disposer d'une sécurité sociale. Le développement économique et la sécurité sociale doivent s'inscrire dans la durée. Cela requiert une organisation étatique capable de prendre en charge le travailleur malade, au chômage, ou simplement se trouvant dans la difficulté d'exercer sa profession.

En effet, il appartient en premier au travailleur d'envisager l'épargne pour faire face aux besoins de se soigner et de se prendre en charge en cas de chômage. Il s'agit là de

l'organisation de la technique individuelle ou collective de l'épargne⁹³⁰. Néanmoins son action seule ne suffit pas pour permettre à ce qu'il se prenne totalement en charge. De ce point de vue, l'organisation étatique peut prendre le relais à travers l'organisation de la protection sociale. Dans son ensemble. Une telle organisation dépasserait le cadre individuel du travailleur pour atteindre le cadre familial.

La réussite d'une telle organisation passe par la mutualisation des risques⁹³¹. L'Etat facilitant la mise en place, pour l'efficacité de la protection sociale, des mutuelles auxquels travailleurs et entreprises peuvent recourir. Dans ce contexte, le pilier social serait envisagé ici, pour le travailleur, dans l'hypothèse où sa santé, sa sécurité et son travail seront une priorité pendant la période de son contrat ou en dehors de son contrat. Seront ainsi prises en charge sa protection contre les accidents de travail (1) et la protection contre la privation de l'emploi (2).

1 - La sécurité sociale des travailleurs

On a bien vu que pendant la période d'activité le travailleur bénéficie ou doit absolument bénéficier d'un ensemble de droits sociaux fondamentaux attachés à sa santé, à sa sécurité, à sa formation son information etc. Il se trouve que ce dernier une fois qu'il est en situation de ne pas ou ne plus travailler mieux en situation d'apparition du risque social⁹³², est dès lors fragilisé. Il est logique, au nom du pilier social du développement durable que celui qui a servi comme travailleur puisse bénéficier de la continuité de droits sociaux acquis pendant sa période d'activité. Demeure cependant la question de la durabilité de ces droits. Cela nécessite la mise en place des solutions efficaces pour répondre aux exigences des maladies, d'accidents professionnels, de vieillesse et de retraite, et d'invalidité.

Il importe de comprendre que la continuité de cette sécurité sociale salariale a pour fonction de permettre au travailleur de bénéficier des moyens qui lui permet de répondre aux objectifs du millénaire. Ces objectifs étant fondamentaux car en conformité avec le pilier social développement durable. Le travailleur dispose ainsi à travers la sécurité social la possibilité de continuer à lutter contre la pauvreté, de s'éduquer et d'éduquer ses proches, et de prendre soin de ses enfants, en prenant soin de sa santé et celle de sa famille à travers le refus de tomber dans les maladies sexuellement transmissibles et autres maladie

⁹³⁰. Xavier Prétot et J-J Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, 9e éd. Dalloz, 2000, p. 9 et Xavier Prétot, *Droit de la sécurité sociale*, 9e éd. Mementos Dalloz, 2011, p. 8-10.

⁹³¹. Xavier Prétot, *op. cit.*, p. 10.

⁹³². Dominique Grandguillot, *L'essentiel du droit de la sécurité sociale*, 4e éd. Gualino éditeur, 2004, p. 11.

handicapante pour continuer à travailler. Cette assurance sociale continuera à le mobiliser sur toutes les actions relatives à la protection de l'environnement et au développement économique de son entreprise dès lors qu'il peut être accompagné de manière directe ou indirecte, à la demande de son entreprise ou ses collègues. Il apporterait ainsi des informations indispensables pour la poursuite des activités au sein de son entreprise. Son expertise économique et sécuritaire pourrait de même bénéficier à sa famille et ses proches voire à son entourage.

La prestation de la sécurité sociale n'est pas égalitaire dans l'ensemble de pays membres de l'OIT. Pour cette dernière, une société qui offre la sécurité à ses citoyens les protège non seulement des conflits et des maladies, mais également des incertitudes liées au fait de gagner sa vie en travaillant. La sécurité sociale garantit un revenu minimum en cas de chômage, maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, vieillesse et retraite, invalidité, responsabilités familiales comme la grossesse et les soins aux enfants, ou perte du soutien de famille. L'OIT semble convaincue, et nous sommes de cet avis, que la sécurité sociale améliore la productivité et contribue à la dignité et au plein épanouissement de l'individu. Or, c'est cette dignité qui est portée par le pilier social du développement durable. Cette approche est aussi celle qu'apporte le pilier social du développement durable dans sa recherche de la lutte contre la pauvreté, l'exclusion etc. Ou regard des analyses portées à Rio +20, il semble que les efforts n'ont pas été suffisants pour promouvoir la dignité humaine à travers la réduction de la pauvreté.

Néanmoins, pour les employeurs et les entreprises, la sécurité sociale contribue à maintenir une main-d'œuvre stable et adaptable aux innovations. Cette stabilité est un gage de la continuité dans l'action. La prise en charge par la sécurité sociale accroît les chances de voir les personnes formées et informées s'investir totalement à l'intérieur comme à l'extérieur de leur travail au processus du développement durable. Enfin, en offrant un filet de sécurité en cas de crise économique, elle constitue l'un des éléments fondamentaux de la cohésion sociale, contribuant ainsi à garantir la paix sociale et un engagement positif en faveur de la mondialisation et du développement économique selon l'OIT⁹³³.

Là où le processus de la sécurité sociale pourrait entraver les règles de continuité du développement durable, c'est lorsque celle-ci affiche une multitude de modèles de sécurité. L'absence d'uniformité de la sécurité sociale dans l'ensemble des Etats membres de l'OIT est un vrai handicap. Même si l'on assiste de plus en plus à une mondialisation de

⁹³³. BIT : *Sécurité sociale. Un nouveau consensus* (Genève, 2001).

l'économie et de la protection de l'environnement, dans le domaine social cela n'est pas encore le cas. Or ce n'est pas par manque des conventions internationales. La convention n° 102 de l'OIT met l'accent sur le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution ainsi que les neuf branches principales dans lesquelles la protection est garantie : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants. Tandis que la convention n° 118 de l'OIT insiste sur l'égalité de traitement devant la sécurité sociale. Qui peut être comprise comme étant une égalité d'accès identique entre les travailleurs des pays du Nord par rapport à ceux des pays du Sud. Mais cette égalité peut être envisagée aussi entre tous les travailleurs peu importe leur secteur d'activité. Toutefois, cette égalité demeure relative en raison de la législation de chaque Etat. La multitude de ces conventions ne permet pas d'offrir la même sécurité sociale à tous les travailleurs. Elle serait même à la base des inégalités d'accès à la sécurité sociale et même à la protection sociale entre les pays du Nord et du Sud. Cet enjeu consiste à identifier les failles du pilier social du développement durable.

De là, on pourrait être tenté d'affirmer que la fiscalité de la sécurité sociale pour certaines entreprises justifie les délocalisations auxquelles nous assistons depuis quelques années des pays industrialisés vers les pays du Sud. Sauf que cette délocalisation aurait une double portée. La première serait celle qui conforte la mondialisation économique et permet ainsi à certains pays du Sud de créer des emplois et donc favorise le pilier social du développement durable. Mais, cela n'est pas aussi sûr qu'en apparence. Le pilier social du développement durable ne se construit pas au détriment et à l'avantage des autres. On ne peut donc prétendre délocaliser car ce sont les PVD ou pays émergents qui en profitent. Et d'autre part comme la majorité des conventions de l'OIT peuvent le soutenir, ces emplois sont souvent précaires. Dans ce sens, le pilier social ne se fait pas par la précarité des droits sociaux fondamentaux à préserver tels que l'exploitation des personnes vulnérables (enfants, femmes). Les entreprises sont souvent sûres qu'en s'installant dans ces pays leur contribution au financement de la sécurité sociale serait largement moindre. La deuxième serait celle qui consiste, dans un même pays à retrouver une sécurité sociale à double vitesse. Selon la catégorie de salariés, certains bénéficieraient d'une bonne protection alors que d'autres non.

L'action de la sécurité sociale devient plus qu'indispensable à partir du moment où elle doit se traduire au niveau financier. En effet, une personne qui n'exerce aucune activité salariale n'est plus productive. Comment expliquer que la prise en charge d'une personne

dans cette situation aurait des effets positifs pour le pilier développement durable ? La réponse ici viendrait probablement du principe de continuité⁹³⁴ des droits sociaux à l'égard d'un salarié mais aussi de l'Etat providence. Quand bien même, la qualité de ces droits connaîtrait une diminution, la garantie peut être assurée non seulement par l'Etat mais également pour l'ensemble des acteurs intervenant dans la sécurité sociale. D'où la nécessité de la mise en place d'une fiscalité sociale forte, œuvrant en faveur de la protection sociale des personnes vulnérables.

2 - La sécurité sociale pour tous

Le développement durable est le développement qui nécessite l'harmonie entre les acteurs. Celui-ci permet le respect total des intérêts économique, social, environnemental et culturel. Ainsi, sous l'impulsion étatique, les normes et les règles sont fixées. Et toute entreprise soumise aux exigences légales doit absolument ajuster ses différents intérêts au profit de cet équilibre. Il revient toujours à l'Etat d'organiser la fiscalité sociale pour le faire bénéficier à l'ensemble de sa population. Dans le cadre d'une telle fiscalité, l'OIT a apporté son soutien et ses services aux Etats en difficulté ou ayant besoin de son expertise.

Etant donné que le lien n'a pas été forcément établi ni par l'OIT ni même par d'autres organisations internationales, il nous semble que l'extension de la sécurité sociale serait la vraie opportunité pour la sécurité sociale surtout une bonne opportunité pour le développement durable. Si comme le suggère l'OIT, il faut éviter le nivellement par le bas, ce sont les populations pauvres qui sont concernées. L'extension permet pour la banque mondiale d'améliorer l'équité et de réduire l'extrême pauvreté à travers de meilleurs programmes d'assistance pour les groupes vulnérables⁹³⁵. Dans le cadre du pilier social du développement durable, la sécurité sociale vient asseoir le fondement du développement durable. L'élément fondamental qui manquait pour atteindre les objectifs du développement durable se trouverait dans la prise en compte de besoin social de l'individu. Et c'est uniquement dans ces conditions que ce dernier mettra tout en œuvre pour matérialiser enfin le développement durable. On atteindrait ainsi le principe 1 de la Déclaration de Rio de 1992⁹³⁶.

⁹³⁴. Le principe de continuité est un principe général de droit. Reconnu en droit français pour arrêt du CE, Ass. du 7 juillet 1950 au terme duquel le pouvoir réglementaire peut limiter le droit de grève en vue d'éviter un usage abusif et contraire aux nécessités de l'ordre public.

⁹³⁵. Dominique Keruedan, *op. cit.*, p. 253.

⁹³⁶. Principe 1 de la déclaration de Rio de 1992 : les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Bien plus, comme repris dans le principe 5 de cette même déclaration et récemment pointé dans du rapport des N.U sur Rio +20 en son point 2, la pauvreté qui touche particulièrement les bénéficiaires principaux de l'extension de la sécurité sociale est le plus grand défi auquel le monde doit faire face aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable. Dès lors, nous pensons que le lien est établi de manière non seulement claire mais aussi précise entre le développement durable et l'homme. Car, l'absence de la majorité de la population mondiale dans le processus de la protection sociale, si la situation devait rester telle qu'elle est, serait un danger pour le développement durable. C'est pourquoi, il faut passer à l'inclusion sociale telle que conseillée par les recommandations numéros 67 et 69 et la convention de Philadelphie⁹³⁷.

C'est dans ces conditions que les femmes, les jeunes, les populations, les communautés autochtones, et collectivités locales pourraient devenir non seulement des vrais bénéficiaires de la protection sociale mais également des véritables acteurs du développement durable comme c'est évoqué par les principes 20, 21, et 22 de l'Agenda 21⁹³⁸. Il reste que dans l'état actuel des choses beaucoup restent à faire. C'est-à-dire au niveau international, par l'OIT, ses Etats membres et d'autres partenaires, l'extension de la protection sociale devrait être définie par un texte contraignant comme une convention ou un traité. Mais c'est surtout que par ce texte, un rapport devrait être identifié avec le développement durable. C'est dans ces conditions que le pilier social prendra la place qui lui revient dans le développement durable.

B - Le droit à la protection sociale pour tous

Le développement durable n'oblige-t-il pas la classe politique à envisager la reformulation de la sécurité sociale telle qu'elle a été pensée au 18 et 19e siècle⁹³⁹? Car à cette période, seuls les travailleurs se sont organisés pour créer leurs mutuelles⁹⁴⁰. Toujours est-il que, plus de deux siècles après, bien des choses ont non seulement évolué mais en

⁹³⁷. Bureau international du travail, Rapport VI, *op. cit.*, p. 15.

⁹³⁸. Agenda 21 : Principe 20 : Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable. Principe 21 : Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur. Principe 22 : Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable

⁹³⁹. Dominique Kerouedan, *op. cit.*, p. 249.

⁹⁴⁰. *Ibid.*

plus les nouvelles problématiques ayant vu le jour poussent à certaines interrogations sur la capacité de l'être humain à gérer non seulement ses ambitions économiques, culturelles et environnementales mais également organiser sa propre existence au milieu de ce monde de plus en plus déséquilibré. Il en va ainsi de l'intérêt de la protection sociale (1) et également de son extension à d'autres bénéficiaires (2).

1 - L'intérêt de cette protection

Cet intérêt se situe probablement à la volonté des institutions internationales elles-mêmes de faire évoluer leur mandat et mission relatifs à la protection sociale. Mais c'est surtout que la sécurité sociale comme la protection sociale ne résonnent pas de la même manière dans tous les Etats et même dans toutes les O.I. Il se peut que tout le monde évoque les mêmes thèmes mais sans leur donner les mêmes contenus. Ainsi, on assiste à l'apparition, aux quatre coins du monde, de mécanismes de protection sociale extrêmement diversifiés – leur éventail s'étend en effet des dispositifs fondés sur la solidarité intracommunautaire aux divers régimes publics obligatoires, contributifs ou non contributifs, de sécurité sociale – en témoigne le caractère universel de ce besoin chez l'être humain, d'où aussi l'importance d'un faisceau de droits soigneusement délimités⁹⁴¹.

Etant donné qu'il n'existe aucunement un modèle unique de cette protection sociale, la construction et la mise en place de systèmes de protection sociale s'enracine dans les conditions politiques, économiques, sociales, culturelles propres à chaque pays⁹⁴². En tous cas pour l'OIT, la protection sociale est un droit fondamental. De plus, un régime de protection sociale bien conçu améliore le bien-être des populations et favorise le consensus social à grande échelle. Il est également propice et nécessaire à une croissance équitable, à la stabilité sociale et à la performance économique, contribuant à la compétitivité des entreprises. Il pourrait favoriser l'harmonie entre population et développement durable.

Vu que nous sommes dans la perspective du développement durable, l'extension de la protection sociale à l'ensemble de la population permettrait une mobilisation citoyenne. En effet, le combat du développement durable ne peut être gagné uniquement par ceux qui travaillent et qui participent à l'effort économique. Car, la dégradation de l'environnement, pour ne citer que ce pilier, est encore importante auprès des populations pauvres et

⁹⁴¹. BIT, Rapport VI, *La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable. Discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2011, p. 15.

⁹⁴². Dominique Kerouekan, *op. cit.*, p. 250.

miséreuses pour ne pas dire nécessiteuses. C'est souvent dans les PVD que la population participe à la destruction de la forêt, à la pollution des eaux, et fait face à des nombreux problèmes de santé, d'insécurité alimentaire... Une population soumise à de telles conditions ne pourrait contribuer au développement durable.

On pourrait dire que le bouleversement en matière de l'extension de la protection sociale pour tous est l'œuvre du R.U. C'est à travers le rapport Beveridge⁹⁴³ qui préconisait d'étendre à l'ensemble de la population nationale le droit à la sécurité sociale dont ne bénéficiaient que les travailleurs assurés. Aujourd'hui, les statistiques montrent que seul 20% de la population mondiale a le droit à la protection sociale descente et que plus de 50% de cette population mondiale ne bénéficie d'aucune protection. Cette dernière est donc soumise à tous les risques. Une population insécurisée ne peut donc prendre part au développement durable. Cela signifie que plus de la moitié de la population mondiale ne pourrait contribuer à l'effort du développement durable alors que d'une manière d'une autre y participe fondamentalement à la détérioration de l'environnement ? Or, en l'état actuel de chose, le 20% d'individus profitant de la protection sociale descend ne serait à mesure, tout seul, de bâtir le développement durable. Bref, on pourrait se poser la question de savoir à ce stade si le développement durable aurait une efficacité si la justice sociale n'est pas mise en place ?

C'est la raison pour laquelle l'OIT met dans son viseur depuis quelques années l'extension de la sécurité sociale. Cette extension toucherait donc ceux qui ne contribuent pas, du moins de manière directe, au développement économique. Depuis 2008, dans sa Déclaration sur la justice sociale elle préconise l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociaux, démographiques et économiques⁹⁴⁴. C'est dans une recommandation de 1944⁹⁴⁵ pour la première fois l'OIT laisse la porte ouverte à la reconnaissance des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature qui devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin, lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs. Dans une autre recommandation sur les soins médicaux, toujours l'OIT, la même année, reconnaît que le service de soins médicaux devrait englober tous les

⁹⁴³. Sir William Beveridge : *Social insurance and allied services*, rapport présenté au Parlement sur ordre de Sa Majesté en novembre 1942 (H.M. Stationery Office, Royaume-Uni, 1969). In, BIT, Rapport VI, *La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable. Discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2011, p. 8.

⁹⁴⁴. Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, point I. ii), 2008, p. 10.

⁹⁴⁵. Recommandation n°67 sur la garantie des moyens d'existence, 12 mai 1944, point 30.

membres de la communauté, qu'ils exercent ou non une occupation lucrative⁹⁴⁶. Depuis 2001, l'OIT s'est engagée dans une campagne sans précédent qu'elle a lancée pour la sécurité sociale et la protection pour tous. Cette campagne vise à promouvoir quatre éléments importants : la couverture universelle en matière de sécurité du revenu et de systèmes de santé, les prestations et la protection contre la pauvreté en tant que droit, l'équivalence actuarielle des niveaux de cotisations et de prestation et un financement équilibré. Toutefois ce sentier fait face à deux facteurs majeurs qui pourraient compromettre les efforts qui sont entrepris au niveau international voir national. Il s'agit de l'évolution démographique et de l'extension de la sécurité sociale. Mais actuellement, il faut dire que la crise financière et économique qui secoue la majorité des Etats, troisième facteur, retarderait d'autres bénéficiaires non-salariés de profiter de la généralisation de la protection sociale à tous.

2 - La fiscalité du pilier social du développement durable

Aucun modèle commun de fiscalité sociale n'existe. Il peut y avoir des similitudes, des rapprochements mais l'identité, entre les différents pays membres de la communauté internationale est loin d'être acquise. Cette fiscalité sociale comprendrait une fiscalité de la sécurité sociale et une fiscalité de la protection sociale dans son ensemble. Sauf que dans certains pays de l'OCDE on a assisté entre 1980 et 1992, et donc durant une période de dix ans à une augmentation des prélèvements obligatoires (c'est-à-dire la somme des prélèvements fiscaux et sociaux)⁹⁴⁷. Le constat dans ces pays et que dans certains d'entre eux, les prélèvements fiscaux ont été en baisse tandis que les prélèvements sociaux ont eu une tendance positive.

Le pilier social du développement serait donc dépendant de ce double prélèvement. Et les Etats doivent jouer de toute leur ingéniosité pour faire sortir de cette fiscalité des moyens nécessaires indispensables pour assurer au développement durable les moyens de sa mise en place. Or dans la majorité de ces Etats, tous les citoyens ne sont pas travailleurs et donc ne cotisent pas. La majorité de la population serait donc inactive. Dans cette catégorie on retrouve donc les jeunes et les vieux. La nécessité d'un équilibre doit être dégagée par les autorités compétentes entre ceux qui cotisent et ceux qui ne cotisent pas.

⁹⁴⁶. Recommandation n° 69 sur les soins médicaux, 26e session 12 mai 1944, point 8.

⁹⁴⁷. Bernard Ducamin, Robert Baconnier & Raoul Briet, *Etudes des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages*, Rapport au ministre du Budget, Collection des rapports officiels, La documentation française, p. 134.

C'est donc moins de 50% de la population dans un Etat qui cotise pour la majorité de la population afin de permettre le financement de la fiscalité sociale. Il faudrait s'interroger sur le vieillissement de notre société où le nombre des inactifs va sûrement dépasser le nombre des actifs. En France comme en Allemagne l'augmentation de l'âge de départ à la retraite est une des motivations pour répondre à cette problématique. Ainsi, quelle fiscalité sociale durable faudrait-il mettre en place pour venir en soutien de ces populations ?

La question qui se pose est celle de savoir comment s'y prendre pour assurer la sécurité sociale durable à tous ? Où trouver les moyens pour soutenir la protection sociale de l'ensemble de la population ? Car l'enjeu du pilier social du développement durable est non seulement la réduction de la pauvreté, la dignité humaine, mais aussi le bien-être à travers l'accès aux droits sociaux fondamentaux primaires et secondaires de la personne humaine. Ces exigences sont à la base du décalage entre les pays du Nord et ceux en voie de développement. Cela explique toute la différence qu'il existe entre les mécanismes mis en place particulièrement en occident et dans le pays du Sud pour réaliser le pilier développement durable.

L'intérêt majeur de recourir à la fiscalité sociale, soutien indispensable du développement durable, est la perspective qu'offre cette fiscalité. Elle est la source principale de la création d'emplois et de la sécurité sociale et/ou de la protection sociale. Elle participe ainsi au développement dans son ensemble mais mieux encore elle conduit ce développement vers une durabilité solide. Le financement des dépenses sociales est un enjeu fondamental⁹⁴⁸. Les Etats membres de l'OIT devraient s'engager à travers la mise en place ou le renforcement de leur fiscalité sociale au plein emploi car c'est ce dernier qui redresse les finances publiques. Pour en arriver là, la volonté politique de chaque gouvernement doit primer et donner des garanties solides pour venir à bout des questions de la santé et de retraite.

Au niveau européen par exemple, il est évoqué la question du serpent fiscal. Celui-ci serait identifié comme un outil au service d'une meilleure justice sociale qui puisse permettre de dégager des ressources nécessaires réparties en fonction des facultés des contribuables (et non en fonction de leur mobilité ou de leur poids économique et financier)⁹⁴⁹, de réduire

⁹⁴⁸. Pierre-Alain Muet, Denis Gettliffe & Guillaume Robert, *Une fiscalité au service d'une croissance durable*, Fondation Jean Jaurès, p. 27.

⁹⁴⁹. Vincent Drezet, *Quelle Europe fiscale ? Fiscalité et justice sociale*, Ed. Syllepse, 2008, p. 139.

les inégalités et de participer à un mode de développement respectueux de l'environnement et des hommes⁹⁵⁰. Bref on est là au cœur même du débat sur l'Europe sociale.

L'Europe fiscale qui peine à se mettre en place doit se synchroniser avec l'Europe sociale. Ainsi, la difficulté de l'Europe à répondre aux défis de l'Europe sociale est liée à l'absence d'un modèle fiscal et social commun à tous. Plusieurs modèles coexistent sur le territoire européen. Il s'agit des modèles nordiques (un haut niveau de protection sociale, des ressources et des dépenses publiques élevées, un taux d'emploi élevé et une politique de l'emploi active), libéral (faible niveau de redistribution sociale et un emploi peu protégé), continental (protection sociale sous forme d'assurance sociale) et méditerranéen (niveau élevé de solidarité familiale et des prestations vieillesse importantes)⁹⁵¹. Avec ces quatre modèles, parvenir à une fiscalité sociale européenne devient une mission quasi impossible. Le modèle libéral tend à s'imposer étant entendu qu'elle est majoritaire au sein de l'U.E., alors qu'elle n'est pas celle qui porte le mieux le bien-être de travailleurs et des populations. Néanmoins, une autre doctrine soutient l'idée d'existence d'un modèle de protection sociale européenne⁹⁵² beaucoup plus proche de la protection des travailleurs, au haut niveau de protection contre le risque sociaux, à l'implication des partenaires sociaux et à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes⁹⁵³.

Un des problèmes majeurs de cette fiscalité sociale demeure celui, pour de nombreux pays, de manquer de ressources nécessaires pour le financement de cette fiscalité. Pour les PVD, évoluant assez largement dans l'économie informelle, ils font face à une absence inquiétante des recettes fiscales sociales à cause de la corruption de l'Etat. Le financement par les partenaires sociaux de cette fiscalité sociale est très faible en raison de succession de crises économique et de l'augmentation du chômage, de l'absence de compétitivité de ces économies et du budget souvent largement déséquilibré.

⁹⁵⁰. Vincent Drezet, *op. cit.*, p. 139.

⁹⁵¹. *Ibid.*

⁹⁵². Dominique Kerouedan, Santé internationale, les enjeux de santé au Sud, éd. Science Po. Les Presses, 2011, p. 249.

⁹⁵³. *Ibid.* 1. La protection des salariés dans l'emploi, garantie par un droit du travail qui impose des règles en matière de rupture du contrat de travail, de temps de travail, de santé et de sécurité sur le lieu de travail ; 2. un haut niveau de protection contre les principaux risques (maladie, invalidité, vieillesse, chômage, pauvreté), reposant sur le versement de revenus de remplacement, y compris pour les personnes en âge de travailler et apte à le faire ; 3. l'implication active des représentants syndicaux et patronaux dans la régulation des conditions de travail et d'emploi, à travers la négociation collective aux différents niveaux (national, branche, entreprise) et la participation à la gestion des régimes d'assurance sociale ; 4. la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et avec elle des voies de conciliation entre vie professionnelle et vie hors travail.

Or, les pays comme la France font reposer leur fiscalité sociale sur les cotisations sociales⁹⁵⁴, tandis que ces cotisations sont plafonnées en Allemagne⁹⁵⁵ et qu'en Angleterre les prélèvements sont fonction des salaires particulièrement bas⁹⁵⁶. En France, pour activer son action sociale, les cotisations sociales couvrent les branches suivantes : maladie, vieillesse, prestations familiales, aides au logement, chômage. Quant aux entreprises, elles apportent une cotisation beaucoup plus importante que les salariés. Elles approchent près de 40 % du salaire brut du salarié. C'est la loi de finances du 28 décembre 1990 qui va apporter une petite révolution pour toute personne domiciliée en France. Celle-ci est dès lors obligée de payer sa contribution sociale générale destinée à financer les différentes branches de la sécurité sociale ci-haut indiquées.

Depuis 1997, on assiste à une augmentation tendancielle de la part des prélèvements sociaux en pourcentage du PIB⁹⁵⁷. Deux facteurs seraient à la base de cette évolution. D'abord les mesures nouvelles qui contribuent à alourdir les prélèvements sociaux d'environ de 0,2 point de PIB : Les hausses de cotisation décidées par les partenaires sociaux font plus que compenser la montée en puissance des allègements de charges sur les salaires et rendent compte de l'essentiel de l'augmentation discrétionnaire des prélèvements obligatoires des organismes de sécurité sociale ; ensuite une évolution spontanée qui conduit les prélèvements sociaux à augmenter de plus de 0,1 point de PIB.

L'Allemagne quant à elle identifie seulement quatre branches : maladie, vieillesse, dépendance et chômage. Les taux de cotisation sociale et les plafonds sont identiques pour l'employeur et pour l'employé, excepté pour la cotisation accident de travail⁹⁵⁸ contrairement à la France. Le plafonnement allemand de cotisation sociale serait une source de dégressivité des cotisations sociales. Tandis qu'au R.U, les contributions sociales financent principalement les risques vieillesse, invalidité, chômage et les indemnités journalières maladies.

Comme on peut le remarquer la fiscalité sociale nécessite des sommes très importantes dans chaque Etat. Peu importe le système ou modèle voulu, ce sont des

⁹⁵⁴. Alain Lambert, *Pour une fiscalité compétitive au service de l'emploi*, Les rapports du Sénat, Commission des Finances, n°118, 1997-1998, p. 13.

⁹⁵⁵. *Idem*, p. 16.

⁹⁵⁶. *Idem*, p. 18.

⁹⁵⁷. Philippe Marini, *Débat sur les prélèvements obligatoires et leur évolution : pour une fiscalité compétitive*, Commission des Finances, n° 52, 2004-2005, p. 19.

⁹⁵⁸. Alain Lambert, *op.cit.*, p. 16.

milliards d'euros qui sont en jeu. Le système doit être extrêmement bien élaboré pour qu'il puisse venir en aide à tous ; ou à l'ensemble de la communauté nationale. En effet, plusieurs Etats ont compris depuis longtemps la limite d'une protection sociale limitée uniquement aux actifs. En tous les cas, cela n'est même plus envisageable au regard des exigences des droits économiques, sociaux et culturels souhaités par le PIDESC de 1966, et la DUDH de 1948. C'est surtout par rapport au développement durable qui lui apportait certaine jeunesse, le rapport final de Rio +20, ce dernier met l'accent en premier sur une croissance équitable puis sur l'amélioration des conditions de vie de base et encourage un développement social équitable pour tous ⁹⁵⁹. C'est seulement en respectant cette conditionnalité que le développement durable se verra rénové.

Conclusion du Chapitre

La vocation du détachement ici présent est d'apporter plus d'indépendance et d'ouverture au pilier social. Il apporte aussi une nouvelle lecture au développement durable car celui-ci aura non seulement trois piliers classiques mais quatre avec le renforcement du culturel. Cette restructuration du développement durable apporte une nouvelle dimension au social qui s'émancipe vis-à-vis de l'économie, de l'environnement et du culturel. Il fait également appel aux institutions locales, étatiques et internationales dans la mise en place de leur politique du développement durable, de renforcer les considérations sociales.

Le pilier social tout comme le développement durable dans son ensemble devient l'objet de visions philosophiques différentes selon que l'on est du Nord ou du Sud ou alors selon que l'on vit dans un pays développé ou dans un PVD. Le pilier social est aussi cerné par la répartition riche pauvre. Ceci fait que le pilier social perd beaucoup en termes de droit. Ainsi, ce dernier est à la merci de la mouvance économique, financière et environnementale qui ne lui laisse que peu de place pour se mouvoir dans la galaxie du développement durable. A la moindre crise, ce sont les droits sociaux que l'on perd.

En dépit de ceci, certains acteurs internationaux tentent de rester mobiliser. Tel est le cas de l'ECOSOC, qui, depuis 2006, est très investi dans les thématiques relatives au plein emploi, au travail décent...Quant à l'OIT, elle s'est positionnée comme organe spécialisé depuis sa création sur les questions touchant aux travailleurs. Son action à l'égard d'autres institutions internationales apporte peu à peu une nouvelle lisibilité au pilier social et aux institutions à caractère économique et financière. L'idée centrale étant d'amener au cœur des décisions économiques et financières la prise en compte du social.

⁹⁵⁹. Rapport final de Rio +20, *L'avenir que nous voulons*, I. 4, 19 juin 2012, p. 1.



Au niveau régional les disparités sont aussi très importantes dans l'évolution du pilier social. L'Europe avec ces deux institutions majeures (U.E. et Conseil de l'Europe) semble donner une bonne place au pilier social. Confrontés par les décisions de la CEDH et de la CJUE, les institutions européennes n'ont d'autre choix que de progresser le respect des droits sociaux. La jurisprudence de ces deux juridictions est abondante et protège les droits sociaux et les droits de l'homme. Néanmoins les débats de protection de droits sociaux et droits de l'homme n'est pas pour autant fini au niveau européen. L'échec du traité de Lisbonne par référendum en 2005, n'aurait pas pour raisons l'absence de la protection des droits sociaux dans ce texte ?

Enfin, compte tenu de l'implication que ce dernier apporte aux institutions, les acteurs privés se sont invités au débat du pilier social. Ils se sont saisis du social. Ils revendiquent le droit de s'approprier ce dernier pour améliorer leurs conditions de travail, mais également pour améliorer l'image de leurs activités. Ainsi, les syndicats veulent trouver un équilibre entre les intérêts économiques de l'entreprise et la protection des droits sociaux de salariés pendant que les entrepreneurs quant à eux voient dans la mise en vitrine du social, l'opportunité de bien vendre et d'augmenter ainsi le chiffre d'affaire. Or, le pilier social est une opportunité de lutter contre les inégalités répandues à travers le monde par les multinationales. Il serait ainsi l'occasion de mondialiser mieux d'uniformiser les droits sociaux protecteurs des salariés et de peuples.

Donner l'opportunité à l'expansion du pilier social serait une véritable conquête pour une nouvelle société dans laquelle, l'économie, l'environnement, le culturel et le social serait au service des peuples. Le pilier social ouvre cette opportunité moyennant l'information, la formation du citoyen mais également en assurant la protection sociale, la sécurité sociale, la santé... sans forcément passé par un Etat providence.

Conclusion du titre

Au regard de ce qui précède, il nous semble que l'on peut confirmer que le pilier culturel est une réalité. Il devait donc être pris en compte dès les années 1980 par les précurseurs du développement durable. Le fait de l'avoir intégré de manière subtile dans le social avait atténué sa lisibilité. Et aujourd'hui, si l'on souhaite permettre au développement durable d'avoir un nouvel élan et d'atteindre la majorité des peuples la reconnaissance de son autonomie s'impose à tous les acteurs.

En effet, comme nous l'avons observé et démontré, le pilier social du développement durable a tout à gagner à valoriser les droits sociaux fondamentaux. Ce qui permettrait aux acteurs sociaux de s'investir totalement dans l'amélioration des droits sociaux nécessaires au développement économique. Pendant ce temps, le pilier culturel prendrait son envol et proposerait des nouvelles stratégies sociale, économique et environnementale susceptibles de faire du développement durable un droit au service des territoires, des peuples et d'individus.

La culture serait donc le levier oublié que l'on doit désormais saisir pour permettre que localement, à des conditions différentes de développement, chaque groupe, chaque peuple et chaque individu puisse se sentir concerné par l'action universelle du développement durable. Si socialement et économiquement certains groupes ou personnes peuvent se sentir en dehors du mécanisme du développement durable, en revanche culturellement, à l'échelle de territoire on pourrait s'y impliquer.

Il est évident que cette implication est fonction de considérations et de l'équilibre entre piliers du développement durable. Il s'agira ici de déterminer probablement s'il existe une certaine hiérarchie entre différents piliers du développement, comment les institutions et les acteurs gèrent les différents conflits qui peuvent opposer les différents piliers et surtout comment le juge s'y prend pour déterminer le pilier le plus important. Face à cette problématique, la réaction des entreprises dans leur stratégie de développement permettrait de répondre à cette nouvelle réalité qui n'est plus qu'économique mais également sociale et culturelle.

Quel est le sens qu'il faudrait donner à cette nécessité d'intégrer le pilier culturel dans le développement durable ? Ce dernier jouerait-il un rôle raisonnable dans la stabilité mondiale, la paix internationale ? Où l'apport de la culture aurait-il un sens déterminant dans la gestion responsable du patrimoine environnemental ? Vu de cette manière une certaine complémentarité se dégage entre les piliers. Il faudrait voir l'apport de chacun à l'autre et surtout comment pérenniser cette cohabitation indispensable pour une productivité responsable. Tel est le sens de la deuxième partie de notre réflexion.

Conclusion de la première partie

La commission Brundtland comme la Déclaration de Rio de 1992 ont dégagé trois piliers principaux au développement durable. La doctrine, depuis plusieurs années, a éclairé

chacun de ces piliers à travers une littérature abondante. Cette dernière s'est concentrée largement sur les questions environnementales et économiques. Le pilier social quant à lui, s'est heurté à une lenteur de la doctrine. Très peu abordé, il cède la place à l'économie et à l'environnement chaque jour un peu plus. Or, le social est le seul de trois piliers du développement durable à prendre en compte les problèmes qui impactent l'humain quotidiennement.

Ainsi, pour appréhender le social, on constate que ce dernier incarne le culturel. Pas seul, car le culturel fait aussi acte de présence dans l'économie et dans l'environnement. Ceci a été certainement une volonté de la Commission Brundtland et de la Déclaration de Rio 1992. La seule difficulté est que cette fusion a constitué un désavantage pour le pilier social et la culturel. La lisibilité culturelle étant noyée dans le social, ce dernier s'est vu lui-même marginalisé dans son développement par rapport à l'économie et à l'environnement. Certes, le droit international⁹⁶⁰, le droit régional⁹⁶¹ et même dans certaines circonstances le droit interne sont à la base de ce rapprochement entre économie, social et culturel. Le social et la culture dégagent certaines similarités dans les objectifs à atteindre. Ces dernières ont souvent pour vocation d'atteindre le bien-être dans un esprit de solidarité mais également la qualité de la vie⁹⁶².

La lisibilité et la clarté du pilier social et du pilier culturel ne pouvaient être envisagées que dans une démarche de détachement de l'un à l'autre. La vocation de cette dernière étant de permettre au pilier culture de s'auto-définir et de déterminer son apport dans le développement durable. Si le pilier social, tel que présentait par la Commission Brundtland et la Déclaration de Rio de 1992⁹⁶³, rapproche la culture du social, cela a eu comme effet, une complexification du pilier social. C'est qui peut justifier les difficultés de sa mise en place. Ces difficultés ont aussi joué un rôle dans le pressenti à pouvoir affirmer le pilier social. C'est qui justifie son affaiblissement. Pouvoir permettre cette séparation, donne à chacun de ces deux piliers, la possibilité d'ouvrir les nouvelles perspectives pour le développement durable. Ce détachement a permis de mettre au clair le rapport qui existe entre culture et développement. Dans cette mesure, en raison de la diversité culturelle, le développement peut être différencié tout en gardant des valeurs universelles. Ainsi la culture se nourrit du développement et vice-versa.

⁹⁶⁰. Le PIDESC, la DUDH 1948, la constitution de l'OIT, la Déclaration de Fribourg, le protocole facultatif se rapportant au PIDESC, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, etc.

⁹⁶¹. La Charte sociale européenne, La Convention européenne des droits de l'homme, la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits de l'homme.

⁹⁶². François Mancebo, *Développement durable*, 2^{éd.} Armand Colin, Paris, 2013, p. 58.

⁹⁶³. François Mancebo, *op. cit.*, p. 16-17.

Si cette hypothèse de rapprochement entre culture et développement durable devient avérée, elle permet d'émanciper le pilier social en lui donnant un rôle de protection des droits sociaux fondamentaux. Les acteurs publics comme privés sont donc obligés d'harmoniser leur point de vue afin d'améliorer non seulement la sécurité sociale des travailleurs mais également la protection sociale de l'ensemble de la population car c'est tout ensemble que nous devons participer à l'effort du développement durable pour la planète au nom de toute l'humanité.

Le renforcement des droits sociaux est donc la conséquence directe des dégâts économiques sur l'environnement. Ce dernier pouvait continuer à se dégrader si elle ne menaçait pas l'homme. Toute menace sur l'homme dont l'origine serait scientifique, économique et environnemental contribue d'une manière d'une autre à la violation des droits fondamentaux sociaux. La prise en compte de cet élément est donc salutaire pour le pilier social du développement durable.

Si au regard de cette première partie nous avons essayé d'identifier les piliers social et culturel du développement durable, lors de la seconde partie, il sera question de la fonction intégratrice de ces deux piliers.

Partie II - La fonction intégratrice des piliers social et culturel

Il se pose à ce stade la question de la place des piliers social et culturel au sein du développement durable. On sait que depuis Rio 1992, la notion de ressource environnementale a été étendue aux ressources culturelles et aux relations sociales¹. Cela avait pour finalité de permettre la prise en compte du culturel et du social dans les débats sur l'environnement. Mais, il est tout aussi évident que les préoccupations environnementales ne pouvaient ignorer les réalités culturelles et sociales des populations. Si l'économie a souvent ignoré ces externalités culturelles et sociales dans le but de faire plus de bénéfices, elle reste cependant dépendante de la culture et du social.

C'est ainsi que le social et le culturel semble être de retour et tentent de jouer leur rôle pour faire vivre le développement durable. Ils ne souhaitent plus obtenir l'aval de l'économie et de l'environnement pour exister comme piliers du développement durable. Au contraire, ils imposent leurs exigences en déterminant le rôle qu'ils souhaitent jouer dans le développement durable. Ils permettent l'intégration des droits fondamentaux au développement (Titre I) qui doivent faire partie intégrante du développement durable. Dans ce nouveau rôle du culturel et du social tout est fait et même compris de sorte que ces deux montrent leurs apports dans l'intégration des piliers économique et environnemental (Titre II). Ceci implique la prise en compte des relations existantes entre ces quatre piliers. Une question reste pendante cependant. Si ces apports sont réels, ont-ils permis de rendre justiciable le développement durable ?

1. François Mancebo, *op. cit.*, p.17.





Titre I - L'intégration des droits fondamentaux au développement durable

Aux niveaux international et interne, la question des droits sociaux et droits culturels ne se pose pas. La pluralité d'instruments qui existe aurait dû faciliter la mise en place et le respect des droits fondamentaux et leur accession aux populations. Si tel n'est pas le cas ce n'est pas la faute de l'absence de textes. Ces derniers existent dans tous les pays développés. Et si au niveau interne, il n'existe pas de législations fortes de protection des droits fondamentaux, les Etats peuvent toujours recourir aux dispositions internationales de l'OIT, de l'Unesco, de l'ONU, aux accords bilatéraux ou multilatéraux qui permettent d'appliquer les dispositions sociales et culturelles favorables soit au travailleur, soit à la population de manière générale.

Si tel n'est pas le cas aujourd'hui, c'est en raison de l'absence de volonté politique. La faiblesse des piliers social et culturel n'est donc pas une question juridique mais plutôt politique. C'est une question d'intérêt et de gain immédiat. L'absence d'accord sur le Climat jusqu'en décembre 2015 répond quasiment à la même logique. Heureusement, cet échec qui court depuis 2012 vient de prendre fin avec l'accord de Paris de décembre 2015. Dans le même sens, il est plus que nécessaire, voire impérieux, que les droits fondamentaux sociaux et culturels retrouvent leur place au sein du développement durable. Ainsi, cela passe par la prise en compte des droits sociaux aux niveaux économique et environnemental (Chapitre I) et la prise en compte des droits culturels dans le développement durable (Chapitre II).





Chapitre 1 - La prise en compte des droits sociaux dans le milieu économique

Le développement durable s'est très vite vu confier le statut d'un régulateur économique et de protection de l'environnement. Il n'y a qu'à observer la manière dont il est pris en compte aux niveaux publics et privés pour comprendre la domination des aspects économiques et environnementaux sur les autres. Auprès des profanes, faire du développement durable se résume à deux choses : protéger l'environnement et améliorer l'économie. Chez d'autres responsables économiques, politiques, le développement durable consiste à produire en respectant l'environnement : lutter contre la pollution, réduire les GES etc. Cependant, ceux qui font le rapprochement avec le social ne sont pas très nombreux alors que le caractère interdisciplinaire² du développement durable ne fait aucun doute.

Dans son acception actuelle, le développement durable n'est donc plus seulement croissance économique. Il est également considéré comme une opportunité de changement structurel, technologique, politique, économique, écologique, social et culturel. Ces changements doivent placer en leur centre la personne humaine comme sujet et objet historique des transformations et de l'évolution de son environnement³. D'où tout l'intérêt qu'il y a d'analyser la façon dont le développement durable prend en compte les droits fondamentaux sociaux, qui sont la base de la perception de l'équilibre de l'individu dans la société.

La Déclaration de la conférence de Stockholm en 1972 et son préambule ont donné un éclaircissement sur les droits de l'homme qui doivent être protégés dans le cadre du développement durable. Le premier principe de cette Déclaration dit que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être... Selon ce même préambule, la protection de l'environnement est indispensable à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie. Dès lors, un lien entre droits de l'homme et bien-être peut être établi. Ainsi la qualité de l'environnement⁴ serait devenue une condition de la réalisation des droits fondamentaux. Elle devient un facteur de la réalisation de « conditions de vie satisfaisantes⁵».

². Mohamed Larri Ben Othmane, Développement durable et droits de l'homme *in* Ali Sedjari, *Droits de l'homme et développement durable, quelle articulation*, L'Harmattan, 2008, p. 80.

³. *Ibid.*

⁴. Maguelonne Déjeant-Pons & Marc Pallemarts, *Droits de l'homme et environnement*, éd. du Conseil de l'Europe, 2002, p. 9.

⁵. Maguelonne Déjeant-Pons & Marc Pallemarts, *op. cit.*, p. 9.

C'est ainsi que la maîtrise du développement durable aboutit normalement au respect des droits de l'homme dans le cadre de son pilier social. Déterminer les raisons justifiant l'essor des droits sociaux (Section I) est une évidence pour l'économie. Cet effort est soutenu par la multiplication des instruments favorisant la progression des droits sociaux (Section II) au sein des entreprises.

Section 1 - Les raisons justifiant l'essor des droits sociaux dans le milieu économique

Le PIDESC de 1966 avait déjà amorcé une orientation nouvelle pour le développement au niveau mondial. Celle-ci devait, au niveau social, prendre en considération le droit pour toute personne d'accéder à un niveau de vie élevé⁶, c'est-à-dire l'amélioration de conditions d'existence, mais aussi la lutte contre la faim, la jouissance d'un meilleur état de santé physique et mentale⁷. D'autres textes régionaux notamment la Conv EDH, la Charte des droits fondamentaux de l'U.E, la Charte africaine des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont venus compléter ce dispositif international.

Le processus d'incorporation des droits sociaux dans les Constitutions de différents pays depuis 1966 est une réalité. Cependant, le bénéfice de cette incorporation peut être diversement apprécié. Tout est question de déséquilibre, de priorité et de moyens afin de faciliter l'intégration de ces droits dans le dispositif législatif interne. Jusqu'en 1987, c'est le constat d'échec de la mise en place des droits sociaux au niveau mondial qui a été relevé. Les avancées économiques n'auraient pas porté aussi haut les valeurs sociales malgré les vagues de la croissance mondiale. Le développement durable apparaît dès lors comme une véritable opportunité de ramener l'équilibre entre économie et social.

Pour justifier cette nécessité, la bonne gouvernance serait la bienvenue dans le cadre du développement durable, afin de faciliter une gestion responsable des ressources mondiales par les secteurs public et privé dans un respect total de droits sociaux. La prise en compte des préoccupations d'ordre éthique (§1) au niveau de l'entreprise devient préoccupante. Au même moment, la démarche de l'entreprise doit prendre en compte l'éthique pour tous types de financement (§2).

⁶. Article 11 PIDESC

⁷. Article 12 §1 et §2

§ 1 - Une préoccupation d'ordre éthique

L'écart entre l'économie et le social n'a jamais cessé d'augmenter. Et ce ne sont pas les différentes crises économiques, financières, industrielles... qui permettront d'en sortir promptement. D'une génération à l'autre, on assiste de plus en plus à la marginalisation du social, alors que l'on est dans un moment où la majorité des Etats deviennent de plus en plus riches ; mais cette croissance ne profite pas beaucoup aux travailleurs et aux populations. Ainsi, dans le mode de fonctionnement des générations actuelles, on a l'impression que la dette sociale sera portée par les générations futures. Or, c'est cette réalité qu'il faudrait absolument éviter si l'on veut atteindre le développement durable.

La responsabilité du développement durable repose sur l'éthique. Cette éthique permet de se poser la question de la place de l'humain au sein de cette nouvelle société que nous voulons tous responsable au regard des générations futures. L'éthique est donc un élément essentiel du fondement du développement durable. Il conviendrait alors d'analyser le sens des financements plus éthiques (A) et l'insertion de l'éthique dans le financement des entreprises (B).

A - Ethique : fondement du pilier social

Croire que l'éthique s'est invitée récemment dans le droit serait méconnaître la prise en compte lointaine de l'éthique au sein de la communauté humaine. L'éthique permet de s'interroger sur la dignité et donc sur la valorisation⁸ de l'homme. De toute évidence, un rapprochement est fait entre droit et éthique. Certains auteurs sont d'avis que l'éthique prend une place au sein du droit. Ce droit est considéré comme du soft law. D'autres voient dans l'éthique la possibilité de valoriser la personne ou sa fonction⁹. L'éthique jouerait un rôle déterminant dans les rapports de travail¹⁰. En ce qui concerne le développement durable, il s'agira surtout de valoriser la personne humaine à travers l'amélioration de ses droits sociaux.

⁸. Xavier Bioy, « La dignité : questions de principes », in Simone Gaboriau & Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 50.

⁹. *Ibid.*

¹⁰. Alexandre Barège, *L'éthique et le rapport de travail*, Lextenso éditions, 2008, p. 343.

Le droit, par le biais de la justice, embrasse l'idée de la moralité¹¹ dans notre société. Cette justice peut être comprise sous divers noms : gouvernance mondiale, nature et humanité, science et conscience, logique et morale, économie politique, histoire, littérature et art¹². Ainsi, l'éthique sociale permet la mise en valeur des valeurs morales positives, respectueuses de l'humain. L'éthique et la justice ont-elles pour finalité la dignité¹³ ? Cette dernière est reprise par plusieurs Constitutions européennes. C'est le cas de l'article 1 al. 1^{er} de la loi fédérale allemande qui reprend le principe de la dignité humaine. Le juge allemand dispose ainsi du droit de faire respecter ce principe dans les différentes disciplines du droit : civil, pénal, administratif, fiscal¹⁴, etc. La dignité serait comprise comme étant le noyau dur des droits fondamentaux¹⁵. La France a proclamé cela par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁶ qui apporte à chaque citoyen le principe d'égalité à tout niveau. On retrouve aussi proclamée la dignité humaine dans la Déclaration des droits de Virginie, le Bill of Rights des Etats-Unis.

La CEDH et la CJUE se sont saisies de la dignité bien que la Conv.EDH et ses protocoles ne proclament pas la dignité de l'être humain¹⁷. Une telle absence relève-t-elle d'un oubli, alors que la dignité était déjà reprise par le préambule de la DUDH de 1948 en ces termes : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ». Les américains avaient affirmé « que les peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine ». Cette prise en charge de la dignité par rapport au développement durable permet d'élever les considérations sociales afin de construire un pilier social renouvelé et moderne. C'est ainsi que la CEDH a pris le contrepied de la Conv. EDH, en essayant de recourir à une interprétation évolutive de la Conv. EDH afin de donner une place au pilier social.

11. Chain Perelman, *Ethique et droit*, 2e éd. De L'université de Bruxelles, 2012, p. 28.

12. *Ibid.*

13. Laurence Burgogue-Larsen, *La dignité saisie par les juges européens*, Bruylant, 2010, p. 23.

14. Luc Heuschling, « La dignité de l'être humain dans la jurisprudence constitutionnelle allemande ». In, Laurence Burgo Rapport Brundtland, Chapitre 4 : Population et ressources humaine [rgue-Larsen](#), *La dignité saisie par les juges européens*, Bruylant, 2010, p. 129.

15. *Idem*, p. 116.

16. Dans l'art. 6 de la DDHC de 1789, le terme « dignité » est utilisé dans le sens traditionnel des honneurs attachés à une magistrature ou à un office. Sous la Révolution française, le droit pénal connaît également l'idée de la dignité ou de l'indignité du citoyen à travers la peine de dégradation civique. En 1944, dans le cadre de l'épuration, le droit pénal français parlera explicitement de l'« indignité nationale ». Voy. A. Simonon, « La dignité de la personne humaine n'est pas une idée révolutionnaire », in C. Girard, S. Hennette-Vauchez (Dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, P.U.F., 2005, p. 309 et S.

17. Laurence Burgogue-Larsen, *L Rapport Brundtland*, Chapitre 4 : Population et ressources humaine *a dignité saisie par les juges en Europe*, Bruylant, 2010, p. 55.

Cette démarche, qui remonte aux années 1970, a permis à la CEDH, à propos des conditions de détention, de mettre en place la protection des personnes et des libertés. Elle réussit ainsi à intégrer dans la dignité « les aspects inhérents aux conditions de vie de détention qui recouvrent l'allure de « conditions dignes¹⁸ ». Dès lors la CEDH a renoué avec la protection des personnes vulnérables. En revanche, elle invite les Etats membres à demeurer vigilants en ce qui concerne les conditions sociales notamment s'agissant de la protection de la santé. Ainsi dans l'arrêt TOMASI de 1992, la CEDH pose le principe de l'intégrité physique et de la liberté du détenu, qui doit être garanti de manière absolue. Dès lors, les détenus doivent bénéficier de l'administration des soins médicaux adéquats¹⁹. Cette vision est proche de la mise en valeur du droit à la santé qui est une partie non négligeable des droits sociaux.

Pour Michel Pauliat, la dignité aurait un « aspect social²⁰ ». Ce dernier peut être compris comme la chance donnée à chacun de ne pas subir toute forme d'humiliation même venant de la loi. C'est ainsi qu'Adrien Duport propose à l'Assemblée constituante une série de principes censés inspirer la réforme du droit pénal. Parmi eux, figure un article 13 qui énonce : « toute peine dont le spectacle peut porter les hommes à la cruauté, et diminuer en eux le respect pour la dignité de l'espèce humaine, la société n'a pas le droit de l'établir ²¹ ». Le rapprochement entre la dignité et l'économie se fait en 1919 en Allemagne par la Constitution de la même date. L'article 151 al. 1^{er} de cette Constitution dit que : « l'organisation de la vie économique doit être conforme aux principes de la justice, en visant à garantir à tous une existence digne d'un être humain ». On peut déduire de ce qui est en parfait accord avec l'article 6 de la Constitution portugaise de 1933, que ce qui est visé ici est la « garantie du bien-être social de l'humain ». Par conséquent, il revient à l'Etat de garantir le bien-être social des citoyens, à savoir un mode de vie qui soit compatible avec la dignité humaine²². Il s'agit, par-là, de répondre aux exigences éthiques, de justice²³ et du développement durable.

¹⁸ . Laurence Burgorgue-Larsen, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹ . CEDH, 5 avril 2005, Nevmerjitsky c/ Ukraine.

²⁰ . Michel Pauliat, « De la dignitas à la dignité », in Gaboriau Simone & Pauliat Hélène, *op. cit.*, p. 30.

²¹ . A. Duport, « Principes fondamentaux de la police et de la justice, présentés au nom du Comité de la Constitution », 22 décembre 1789, *Archives parlementaire*, 1^{re} série t. X, pp. 744 et s. Le texte est consultable sur internet : www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/rev3/index.html

²² . Luc Heuschling, *op. cit.*, in, Laurence Burgor Rapport Brundtland, Chapitre 4 : Population et ressources humaine gue-Larsen, *La dignité saisie par les juges européens*, Bruylant, 2010, p. 120.

²³ . Cette formule de la justice, au lieu de tenir compte des mérites de l'homme ou de sa production, cherche surtout à diminuer les souffrances qui résultent de l'impossibilité ou il se trouve de satisfaire ses besoins essentiels. C'est en cela que cette formule de la justice se rapproche le plus de notre conception de la charité. Il va de soi que, pour être socialement applicable, cette formule doit se baser sur des critères formels des besoins de chacun, la divergence entre ces critères donnant lieu aux diverses variantes de cette formule. Ainsi, on tiendra compte d'un minimum vital qu'il faut assurer à chaque homme, de ses charges de famille, de sa santé plus ou moins précaire, des soins que

Le pilier social du développement durable serait donc une opportunité majeure de retour des pratiques sociales dans l'économie mondiale. Cette dernière doit porter en son sein la dimension de répartition, d'égalité d'accès aux droits fondamentaux sociaux entre les riches et les pauvres. Ainsi, l'état d'infériorité²⁴ d'une personne fait qu'elle bénéficie d'une garantie absolue de ses droits selon la CEDH.

L'éthique tout comme le pilier social du développement durable puisent leurs fondements dans le droit dur comme dans la soft law. Pour marquer sa volonté d'accompagner les entreprises dans leurs démarches d'intégration de l'humain au centre de leurs activités de production, l'U.E a fait de recommandations et a pris des initiatives diverses. Tel est le cas du Livre Vert pour promouvoir un cadre européen pour la RSE du 18 juillet 2001. Par ce document, l'U.E a été bien consciente de mettre en œuvre des mesures législatives et coercitives qui existent dans ces Etats membres au regard de la prise en compte de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des droits de l'homme et de la qualité du travail.

En faisant appel à la RSE, aux charges et codes de bonne conduite, l'U.E tout comme la Communauté internationale ont compris qu'au-delà des exigences purement juridiques qui sont souvent contraignantes, certaines réponses aux problématiques du développement, peuvent être plus efficaces que le droit positif, en se reposant uniquement sur le bon sens, sur la volonté des acteurs qui interviennent au sein de l'entreprise. L'éthique joue pleinement ce rôle en ce qui concerne le pilier social du développement durable. A travers ce pilier, l'éthique redonne aux valeurs humaines une place importante au même titre que les intérêts économiques.

C'est - ce qu'à fait l'Irlande dès 1937²⁵ en accordant à la dignité humaine une place de choix. D'autres pays européens ont fait pareil à la même période²⁶. Sur le plan

demande son jeune âge où sa vieillesse, etc. C'est cette formule de la justice qui, s'impose de plus en plus dans la législation sociale contemporaine, a fait échec à l'économie libérale ou le travail, assimilé à une marchandise, était soumis aux fluctuations résultant de la loi de l'offre et de la demande. La protection du travail du travail et du travailleur, toutes les lois sur le salaire minimum, la limitation des heures de travail, l'assurance-chômage, maladie-vieillesse, les allocations familiales, etc. s'inspirent du désir d'assurer à chaque être humain la possibilité de satisfaire ses besoins les plus essentiels. *Idem*, p. 31-32.

²⁴. Laurence Burgogue-Larsen, *op. cit.*, p. 61.

²⁵. « Promote the common good, with due observance of Prudence, Justice and charity, so that the dignity and freedom of the individual may be assured (...) ».

²⁶. Notamment pour faire atteindre à l'individu le bien être conformément à l'article 6 de la Constitution portugaise de 1933. C'était aussi le cas en Espagne avec la Charte du travail de 1938, la Charte des Espagnols de 1945 et les principes fondamentaux du mouvement national de 1958. Nous précisons

international, la dignité va prendre une nouvelle dimension aux fins de la protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme du 9 décembre 1997 indique dans son article 2 (a) que : « chaque individu a droit au respect de sa dignité et des droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques ». Conformément à l'article 2 (b), la dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité. Cet aspect intéresse particulièrement le pilier social du développement durable en ce sens que les droits fondamentaux sociaux prônés par les grands textes internationaux doivent bénéficier à tous et à chacun, sans aucune forme de discrimination liée à la couleur de la peau, à l'éloignement géographique ou territorial, au sexe... et ne deviennent un élément de discrimination pour ne pas accéder à la fundamentalité des droits sociaux.

De même, l'analyse des principes directeurs de l'OCDE dans sa version 2011 fait observer qu'on demeure encore dans les bonnes intentions. Les STN ne sont toujours pas contraintes de respecter les droits fondamentaux. Cependant, il est indiqué qu'en matière sociale les entreprises doivent participer à la formation et à information des salariés mais aussi du public, respecter les droits de l'homme, encourager la formation du capital humain, faire en sorte que le travailleur employé soit bien au fait des politiques d'entreprise, éviter de discriminer le travailleur. Il demeure néanmoins des interrogations face aux STN qui ne respecteraient pas les principes de l'OCDE. Si dans les pays développés, les moyens de recours existent et que le juge peut venir au secours des travailleurs ou du public, dans les PVD, les choses semblent plus complexes. Ces STN, leurs filiales peuvent longtemps échapper à une justice qui fait respecter les principes de l'OCDE et les différentes conventions de l'OIT qui prônent l'éthique dans toute activité relative au développement.

Le Global Compact en collaboration avec les N.U sont parvenus à faire ressortir dix principes éthiques fondamentaux susceptibles de soutenir le pilier social du développement durable. Ils sont tous tirés du droit public international²⁷. Sur les dix principes, deux sont relatifs aux droits de l'homme, quatre sont relatifs au droit du travail, trois sont relatifs à l'environnement et un à la corruption. C'est qui fait que plus de 50 % de ces principes concerne le caractère social des activités économiques. Le Pacte mondial invite donc les entreprises à adopter, à soutenir et à appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales dont les principales ont pour finalité de mettre en valeur le pilier social

cependant que ces références ne tiennent pas compte de la situation politique de cette époque au Portugal et en Espagne où les droits de l'homme souffraient de certains abus.

²⁷. DUDH, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des N.U contre la corruption

du développement durable. Cette invitation se fonde sur les éléments éthiques que l'on trouve dans le droit international public de ces vingt dernières années. Il faut éviter dans le recours de l'éthique vis-à-vis du pilier social que cette dernière soit envisagée simplement pour la communication²⁸.

Quant à la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, cette dernière a été évoquée depuis 1977. Adoptée par le Bureau international du travail, elle a quatre finalités dont la principale et celle qui nous intéresse est d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social²⁹. La réussite d'une telle opération demande la mobilisation quasi générale de tous les acteurs principaux. C'est ainsi que pour la mise en place de ces principes directeurs, le BIT compte non seulement sur les entreprises multinationales à travers leurs politiques sociales mais également sur la coopération des gouvernements et d'associations d'employeurs et de travailleurs. C'est peut-être aussi dans ce cadre éthique qu'il est nécessaire de comprendre l'apport des principes d'investissement responsable. Ce dernier a été lancé en 2006. Il a pour but d'aider les investisseurs institutionnels à incorporer les considérations sociales, environnementales et de gouvernance dans le processus décisionnel. On observe une grande satisfaction en ce qui concerne ce principe dans la mesure où depuis seulement cinq ans, 20 %³⁰ des capitaux du monde répondent aux objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance.

B - Ethique : trait d'union entre économie et social

Lors de la Conférence de Stockholm de 1972, la Déclaration de Stockholm avait réussi à mettre en exergue la notion du bien-être des peuples du monde entier sans toutefois définir ce qu'il faut attendre par « bien-être ». Pour comprendre cette notion de « bien-être », il faudrait peut-être lire Kant, qui fait facilement un rapprochement avec la notion de bonheur. En tout état de cause, être heureux reste toujours relatif et varie en fonction des individus et

²⁸. Olivier Charpateau, « état de l'éthique dans les entreprises », in Dauphine Recherches en Management, *op. cit.*, p. 89-98.

²⁹. Cette déclaration a d'autres objectifs tels que minimiser et résoudre les difficultés que les diverses opérations peuvent soulever, compte tenu des résolutions des N.U. Il y est également préconisé, l'instauration d'un économique qui protège le social dans une perspective du respect du Pacte mondial et des objectifs du millénaire pour le développement.

³⁰. Achim Steiner, Executive Director United Nations Environment Programme et Georg Kell, Executive Director UN Global Compact sont satisfaits du processus : « seulement cinq ans autour de 20 % des capitaux du monde – plus de 30 dollars milliards de dollars US – ont signé les Principes et cette croissance rapide ne montre aucun signe de ralentissement. L'investissement responsable continue d'augmenter et prend de l'importance dans les principaux marchés émergents.

des sociétés. Le principe 8³¹ de la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement permet de comprendre le sens de ce bonheur ou du bien être que le développement durable poursuit. Ce dernier a déjà été rappelé par de nombreux textes internationaux et concerne l'amélioration de la « qualité de vie ». Ainsi, tout développement qui n'aurait pas pour finalité morale pour d'atteindre cet objectif s'éloignerait du développement durable.

Dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, l'A.G. de l'ONU, dans le cadre de la Charte des droits et devoirs des Etats, met en exergue l'idée de l'instauration d'un « ordre juste » dans tout processus de développement. Ceci laisse entendre que toute action, dans le cadre des relations Nord-Sud doit répondre aux exigences d'une base juste et équitable³². Il faut entendre par là que les relations commerciales entre le Nord et le Sud doivent désormais tenir compte des nouvelles valeurs portées par la morale et l'éthique en intégrant une responsabilité internationale qui permet de faire sortir les PVD non seulement de leur économie bancale mais aussi de renforcer une justice sociale dans ces PVD. On est là dans les prémisses des nouvelles relations internationales fondées totalement sur l'éthique et la justice.

Ces valeurs d'éthique ne sont pas encore très explicites à cette période ; cependant les bases de la promotion de la justice sociale sont posées par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Les activités économiques au niveau mondial doivent désormais intégrer non seulement la justice économique, environnementale ³³ mais également sociale. Chaque Etat est responsabilisé à promouvoir et favoriser le progrès social dans les conditions qui sont les siennes. Tout accord international avec cet Etat, doit répondre aux exigences d'éthique comme indiqué ci-dessus. Dès lors la prise en compte des exigences d'éthique sociale répond à une finalité d'amélioration du bien-être et de niveau de vie de tous les peuples et en particulier de ceux qui sont des PVD³⁴. A en croire cette Charte, en l'état actuel du droit international, on ne peut donc atteindre la protection sociale si la valeur éthique n'est pas prise en compte par le droit international. Les relations

³¹ . Principe 8 de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

³² . Résolution des Nations unies n° 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1973.

³³Aussi, un instrument considéré à l'époque comme ayant une importance fondamentale, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée Générale des nations unies le 12 décembre 1974 (résolution 3281 (XXIX) a-t-elle proclamé que la protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures relèvent de la responsabilité de tous les Etats : ceux-ci s'efforceront de conformer leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement à cette responsabilité (article 30).

³⁴ Article 14 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée Générale des nations unies le 12 décembre 1974 (résolution 3281 (XXIX).

internationales étant des relations de force, elles favorisent le sacrifice des valeurs communes qui protègent les intérêts des peuples. Cette situation ne pouvait perdurer sans compromettre pour longtemps la volonté d'acquisition du bien-être de tous.

Une difficulté principale ressort de ce qui précède. Il s'agit de la considération dont bénéficient les droits sociaux au niveau international. Malgré la redécouverte du principe d'indivisibilité des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui permet de réaffirmer l'équivalence théorique de la justiciabilité et de la protection des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux³⁵, ces derniers ne bénéficient pas concrètement d'une protection effective assimilable à celle des premiers. Cette difficulté trouve sa source dans le caractère hétérogène de la notion de droits économiques et sociaux. Une acception large de celle-ci permettrait d'y englober tous les aspects de la vie en société (la santé, le travail, le logement, l'économie etc.)³⁶.

La question que l'on se pose réellement ici est celle de faire ressortir la faiblesse juridictionnelle qui vise la protection de ce dernier pilier du développement durable. Comment peut-on justifier en justice la lutte contre la précarité, la pauvreté, le chômage... ? Même la CEDH dans une affaire Lee contre Royaume-Uni affirme que « l'article 8 ne reconnaît pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour. Cette dernière reste uniquement dans l'intention allant dans le sens qu'il est à l'évidence souhaitable que tout être humain dispose d'un endroit où il puisse vivre dans la dignité et qui puisse désigner comme domicile. Cependant, la question de savoir si l'Etat accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire ? ³⁷ ». En France depuis mars 2007, la loi Dalo³⁸ a institué le droit au logement opposable.

Les exigences des droits sociaux ne relèvent pas uniquement de la politique. Grâce au développement durable, la justice vient à donner au social les mêmes droits que l'économie. A travers l'éthique, certaines insuffisances du pilier social sont régularisées. Car

³⁵ . C. Grewe et F. Venoît-Rohmer (Dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2003. In Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 139.

³⁶ . En ce sens, F. Tulkens, « Les droits sociaux dans la jurisprudence de la nouvelle cour européenne des droits de l'homme », in C. Grewe et F. Venoît-Rohmer (Dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presse universitaire de Strasbourg, 2003, p. 117, spéc. p. 125. In Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, *op. cit.*, p. 139.

³⁷. Cour EDH, arrêt Lee c. Royaume-Uni du 18 janvier 2001, § 101.

³⁸. L'objectif principal de ce texte est de garantir le droit à un logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulier, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

rien n'explique concrètement que les droits politiques et civiques et même les droits économiques prévalent sur ceux sociaux. Si ce n'est une volonté des quelques politiques ou économiques. Il s'agit de mettre sur un pied d'égalité, le droit à la santé, au logement, au travail... La dignité humaine est aussi portée par les satisfactions physiques, morales et matérielles de chaque citoyen. Le droit à la dignité de sa personne que le juge a une obligation de reconnaître au nom du développement durable passe absolument par l'accès à la santé, au travail décent, au logement etc.

Depuis 1982, la Charte mondiale de la nature a permis de dégager un rapprochement entre la croissance économique et la sauvegarde de l'environnement. En effet, un autre constat déterminant, découlant de cette Charte, est remonté par les PVD. C'est le fait que tout individu dont les droits sociaux ne sont pas pris en compte par son gouvernement, par les entreprises et d'autres acteurs économiques, de la vie sociale, constitue un danger pour l'environnement. La détérioration de l'environnement est souvent liée à la pauvreté et à ses conséquences³⁹. C'est dans les pays pauvres, ou socialement les droits des peuples ne sont pas pris en compte que la dégradation de l'environnement est sans précédent. Le non-respect des conditions sociales serait donc un facteur majeur de la détérioration de l'environnement.

Malgré ce constat négatif, Rio + 20 n'a pas pu donner une grande opportunité au pilier social. En revanche, la Déclaration de Rio + 20 prône de continuer dans le sens des objectifs du millénaire avec des nouveaux objectifs pour le développement durable qui resteront fondés sur l'Agenda 21 et le Plan d'application de Strasbourg⁴⁰. Or on sait combien ce plan ne met pas en valeur les obligations sociales de la communauté internationale vis-à-vis des peuples. En revanche dans la recherche des nouveaux indicateurs du développement, RIO + 20 souhaite retenir désormais le niveau de vie, la protection sociale et la lutte contre les inégalités à la place du produit intérieur brut. Ces trois éléments peuvent sonner un renouveau du pilier social du développement durable.

La poursuite des efforts jusqu'à Rio a permis la prise en compte de l'humain⁴¹ par le principe 1 de la déclaration de RIO de 1992. Depuis la révolution industrielle et l'envolée économie de siècles derniers, ce principe peut être considéré comme une réelle avancée de

³⁹ . Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, Droit international de l'environnement, 3^e éd. Pedone, 2004, p. 40.

⁴⁰. Déclaration de Rio, alinéa 57.

⁴¹. Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Principe 1 de la Déclaration de RIO sur l'environnement et le développement de 1992.

la communauté internationale a placé l'homme au centre de ses activités. Mais déjà en 1972, l'activité économique et la protection de l'environnement devaient répondre à une seule finalité, celle de voir vivre moralement dans la dignité et le bien-être⁴² tout citoyen du monde. Mais en acceptant que l'«humain» soit au centre des préoccupations du développement durable, cela implique que toute activité économique, environnementale et sociale qui n'aurait comme objectif premier la protection de l'homme devrait être abandonnée par peur de subir les critiques et la condamnation de la communauté.

Néanmoins, on observe qu'aucun mécanisme de contrôle efficace n'a vu le jour et que malgré les intenses efforts de nombreux pays d'intégrer le développement durable, soit dans leur socle législatif, soit dans leur politique nationale, le pilier social reste soumis aux exigences des politiques économique et environnementale. C'est-ce qui ressort des conclusions de RIO+20 qui se contente de faire de l'économie verte un élément de l'élimination de la pauvreté pour ne pas dire de l'amélioration des conditions sociales des plus démunis. Nous ne sommes pas convaincus par cette approche car Rio + 20 reconnaît lui-même les efforts inégaux au sein du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et qu'en ce qui concerne le développement social, les écarts sont encore immenses entre Nord et Sud afin de parvenir au développement durable.

L'économie verte ne suffira pas à elle seule à résoudre le fossé entre les piliers du développement durable. Il faudrait encore que l'on réintègre l'équité et la responsabilité des acteurs dans le cadre des décisions prises, leur mise en application et leur suivi. L'équité serait alors comprise comme une chance pour le développement durable et serait un atout permettant aux hommes vivants au Nord comme au Sud puissent profiter de leur nature dans le cadre des activités humaines.

§ 2 - Les impératifs liés à la justice sociale

En dehors de la dimension éthique et de la moralité qui semblent indispensables afin d'intégrer au sein du développement durable l'égalité des droits fondamentaux sociaux, il faut en plus la justice sociale pour que le droit positif international (les traités, les conventions, les résolutions et les déclarations) puisse faire transparaître l'équité dans le développement durable. Les décideurs politiques, les juristes, et les autres acteurs

⁴². L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. Principe 1 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972.

intervenant dans le contexte du développement durable pourront alors se servir de la justice sociale pour observer si au niveau international et interne le législateur prend des normes qui respectent les droits sociaux. La référence à la justice sociale (A) a pour intérêt d'obliger les décideurs et les juridictions à respecter l'équité afin de lutter contre les inégalités du XXI^e siècle⁴³. En cas d'absence de la justice sociale, la responsabilité de pourrait être engagée (B).

A - La justice sociale, élément déterminant pour les droits sociaux

Le développement durable a gagné un bon nombre de textes à caractère international et régional. On le retrouve par exemple dans les traités comme dans le préambule de l'accord de Marrakech (OMC) d'avril 1994. Au niveau européen, dès 1997, le développement durable a été repris par le traité de Maastricht puis en 2001 par la Stratégie européenne pour le développement durable. Mais c'est dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros que la Cour Internationale de Justice (CIJ) mentionne le développement durable. Au même moment, le Vice – président de la Cour, dans son opinion individuelle a estimé que le développement durable était plus qu'un concept, un principe de valeur normative qui fait partie du droit international moderne⁴⁴.

Cependant, l'acquisition de la reconnaissance du développement s'est confirmé au niveau régional (Charte de Nice, Traité de Lisbonne) et mondial lors de la conférence de Rio 2002. Tel fut le cas lors du sommet mondial du 20 au 22 juin 2012. Malgré ces avancées qui renforce le développement durable, on se rend compte que la justice sociale tarde à trouver la place qui est la sienne au sein du développement durable. La fragilité de cette dernière est liée à la force du pilier économique et aux finances qui ne laissent qu'une place infime à la justice sociale pour se manifester. Mais aussi, à une place peu claire de la justice sociale dans la protection efficace de l'environnement⁴⁵.

On peut être tenté de considérer que la justice sociale a été relancée par la Stratégie pour le développement durable 2005 - 2010. Ce texte fait ressortir trois objectifs. Il s'agit de

⁴³. Agnès Michelot (Dir), *équité et environnement quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* éd. Larcier, 2012, p. 156.

⁴⁴. J.-M. Arbour et S. Lavalée, *Droit international de l'environnement*, Y. Blais et Bruylant, 2006, in Agnès Michelot (Dir), *équité et environnement quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* éd. Larcier, 2012, p. 156.

⁴⁵. Marie-Ange Moreau, *La Justice sociale environnementale : la nécessité d'un nouveau concept*, in Agnès Michelot (Dir), *équité et environnement quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* éd. Larcier, 2012, p. 156.

la santé publique, de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté. La seule difficulté relative à ces objectifs c'est qu'ils sont très généraux et manquent de clarté. Très dépendants de la croissance économique ces objectifs sont également difficilement évaluable pour certains Etats.

Il faut donc envisager au nom de l'équité l'établissement d'un rapprochement entre Justice sociale, développement économique et protection de l'environnement. La Justice sociale doit devenir de manière impérative, au niveau international comme national le fondement de la croissance économique et de la protection de l'environnement. Pour C. Degryse et Ph. Pochet, les exigences de Justice sociale doivent donc être au centre des constructions normatives axées sur le long terme, ce qui suppose un changement de paradigme⁴⁶.

Pour pouvoir sortir de ce handicap qui ne permet pas à la dimension sociale de se passer de la puissance économique, il est nécessaire de construire une nouvelle échelle de valeur sur la base de laquelle, les droits fondamentaux en matière sociale⁴⁷ auraient le même impact que les valeurs économiques. Les entreprises et multinationales auraient à respecter de la même manière les obligations sociales au même titre que leurs engagements économiques. Et que les sanctions devraient être aussi fortes lorsque ces dernières ne respecteraient pas les droits fondamentaux sociaux à l'égard de leur engagement. Toutefois, il faut à tout prix définir un seuil de protection sociale au niveau mondial que toute entreprise ou multinationale doit respecter même si la législation locale (nationale) s'avère faible et non équivalente du pays de siège. C'est pourquoi, il serait aujourd'hui difficilement compréhensible de continuer d'accepter que l'OMC ou les autres institutions financières internationales émettent des réserves sur la prise en compte générale des droits fondamentaux sociaux dans les relations de commerce. Ces réserves n'ont pour finalité que de réduire la protection de la santé, la protection sociale, la sécurité au travail. La crise économique tout comme la crise financière ne pouvant être retenues comme un facteur déterminant de réduction des acquis sociaux.

La Justice sociale ne peut pas se réaliser uniquement par des accords bilatéraux. Il y a une nécessité d'une convention mondiale ou internationale pour mettre l'équité sociale au centre des activités économiques. Cela peut paraître comme du déjà vu ou du déjà fait. Plus de 400 traités⁴⁸ ont déjà fait référence aux clauses sociales. Tous ces textes protègent déjà

⁴⁶ . *Idem*, p. 158.

⁴⁷ . *Ibid.*

⁴⁸ . OIT, rapport 2009.

d'une manière ou d'une autre les droits de l'homme, les droits sociaux etc. Cependant, dans l'effectivité et l'efficacité, aucun texte ne permet d'imposer et d'obliger les différents acteurs étatiques et économiques à privilégier les droits sociaux. Contrairement aux droits de l'homme, aucune juridiction internationale n'existe pour poursuivre les dégâts sociaux occasionnés par les STN. La Sous-Commission des droits de l'homme des Nations unies avait adopté en 2003 un projet de « Normes sur la responsabilité en matière des droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises ». Prévoyant des contrôles périodiques par les mécanismes nationaux et internationaux, ce projet, perçu comme un véritable épouvantail, suscita l'hostilité de la Chambre de commerce internationale ainsi que des puissants Etats comme les Etats-Unis ou l'Australie⁴⁹. Or un tel projet aurait été l'occasion de vérifier l'application par ces STN des droits fondamentaux sociaux et de consacrer le pilier social du développement durable au même titre que les autres droits de l'homme.

La fragilité du pilier social passe par des attitudes telles que celles de STN qui font largement des bénéficiaires et qui au même moment continuent à ignorer les exigences du pilier social. De tels comportements ne facilitent pas le respect de l'équité sociale. Au contraire, ils jouent au détriment du développement durable. On observe qu'au Nord comme au Sud, les choses ne s'arrangent pas au profit des travailleurs et des plus démunis. Cependant, il faut relativiser. C'est ainsi que Marie-Ange Moreau voit une avance en ce qui concerne la FMI dans ces orientations en faveur de la protection des populations et des minorités. Mais dans l'état actuel, comme le confirme Mireille Delmas-Marty, les obstacles pourront difficilement être surmontés sans engager les Etats⁵⁰. Ces derniers doivent prendre totalement leurs responsabilités (B).

B - Justice sociale et responsabilité des Etats

Le pilier social du développement durable prend tout son sens avec la nécessité de mener les différents acteurs à assumer leur responsabilité dans le cadre de la valorisation de l'équité vis-à-vis du développement durable. Ici, la finalité est de faciliter la définition des politiques publiques offrant à la justice sociale une véritable promotion au même titre que l'économie et l'environnement. Les Etats, par leur puissance politique et les STN, par leur potentiel économique⁵¹ sont les deux acteurs majeurs pouvant jouer un rôle déterminant pour l'avènement de la justice sociale au niveau mondial. Il n'est pas question d'ignorer ici le

⁴⁹ . Mireille Delmas-Marty, *Résister responsabiliser anticiper*, éd. Seuil 2013, p. 142.

⁵⁰ . Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 143.

⁵¹ . *Idem*, p. 139.

rôle déterminant que d'autres acteurs nationaux comme les ONG et internationaux comme les O.I peuvent jouer dans la détermination de la responsabilité de chacun pour l'émergence réelle du pilier social du développement durable. Nous restons d'accord avec Mireille Delmas-Marty en disant qu'ici les Etats et les STN sous une pression de l'ONU sont le plus concernés.

Avec les effets du libéralisme ou de l'ultralibéralisme, la justice sociale est reléguée à la marge de la société. Or le recours à l'équité permet d'observer que grâce à la justice sociale, nos sociétés peuvent relever le défi de la solidarité vis-à-vis de nouveaux problèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels qui secouent notre société en ce début de XXIe siècle. Le développement durable est donc une réponse globale à ces multiples défis isolés. C'est ainsi que pour plus de réussite, la justice sociale ne doit souffrir d'une quelconque marginalité.

Plusieurs initiatives ont vu le jour au niveau international, régional et même national. En ce qui concerne le monde économique il y a les entreprises et les STN qui s'engagent de plus en plus dans la RSE volontairement. Elles veulent ainsi permettre à leurs travailleurs d'atteindre le bien-être, respecter l'environnement et les droits de l'homme. Les codes de bonne conduite, les chartes et les normes internationales ISO 26000 de 2010 adoptées par 93% des Etats se sont développés. Pour le pays du Nord et particulièrement ceux de l'OCDE, nous avons évoqué les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il y a aussi les accords-cadres internationaux qui permettent les discussions entre syndicats et entreprises afin de combler l'absence de cadre juridique adapté aux groupes multinationaux⁵². Malheureusement tous ces outils demeurent du soft law et ne dépendent que de la stricte volonté des entreprises.

Quant aux Etats, ils se sont lancés depuis quelques années, le défi d'atteindre la Justice sociale à travers plusieurs déclarations. En 2000, les objectifs du millénaire pour le développement furent une opportunité de se saisir de la dimension sociale du développement durable. Ils ont mis l'accent sur la santé⁵³, etc. dont la finalité est la lutte contre la pauvreté, l'éducation, l'égalité de sexe et soutien aux femmes et aux jeunes, réduction de la mortalité infantile et santé maternelle, lutte contre les maladies sexuellement

⁵² . Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 142.

⁵³. Il peut s'agir en ce qui concerne la santé, la question de l'accès à la santé, de l'égalité du droit à la santé, de l'égalité de l'état de santé. Voir Claude Schneider-Bunner, Santé et justice sociale, Economie, Paris, 1997, p. 96-116.

transmissibles, préservation de l'environnement et nouveau partenariat mondial pour le développement. Bref, une véritable prise en compte de la problématique sociale.

Au-delà de ces objectifs, la Constitution et les différentes conventions et déclarations de l'OIT ont précédé la justice sociale. Ce sont les Etats qui n'auraient pas pris la mesure de ces conventions. Certainement la pression des acteurs économiques a joué un rôle déterminant dans le retard de la justice sociale au sein de différentes politiques publiques. Le recours à la justice sociale n'est pas une demande au retour de l'Etat providence. Cela aussi explique certaines réserves des institutions de Breton Woods à soutenir la justice sociale qui doit émerger de la politique publique des Etats qu'elles soutiennent. Leur opposition va dans le sens de ne soutenir aucun autre intérêt que celui économique.

C'est en 1998, avec la Déclaration des principes et des droits fondamentaux au travail, suivi d'un Agenda pour le travail décent faisant le lien entre droit du travail et droit de l'homme⁵⁴ que la conscience des uns et des autres s'éveille au niveau international. Comme une seule volonté, la dignité humaine, la solidarité, l'égalité⁵⁵ et même l'éthique sont associées à la stratégie d'atteindre le bien-être de notre société. Expressis verbis la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable peut être considérée comme un aboutissement majeur. Sauf que, les conditions d'adoption de ce texte, interviennent pendant la crise financière et économique de la même année. Il se dégage que cette crise a entraîné des conséquences sociales majeures au niveau mondial. C'est peut-être pour la première fois que ceci interpellera l'OMC et les institutions de Bretons-Wood comme le signale Mireille Delmas-Marty. Car avec cette crise et cette déclaration, la responsabilité internationale de ces institutions est engagée. Ainsi l'ONU, l'OMC et le FMI ont manifesté une réelle volonté commune de mener un front interinstitutionnel pour réussir le défi de la justice sociale. Sauf qu'on est là qu'au début de l'émergence d'une volonté générale de renouer avec les droits sociaux dans le cadre du marché mondial qui en était séparé à la création de l'OMC en 1994. Les élections grecques de janvier 2015 avec l'arrivée de l'extrême gauche au pouvoir prennent donc tout leur sens avec la demande de justice sociale au sein de l'Union européenne.

Les Etats et les O.I ne sont pas encore prêts à coopérer, à discuter avec la société civile internationale pour aboutir à une convention contraignante obligeant le respect de la justice sociale. Moins encore à disposer d'une Cour internationale qui poursuivrait les violations des droits sociaux fondamentaux par les STN, les entreprises et l'Etat. Et pourtant,

⁵⁴. Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁵ . *Ibid.*

c'est depuis le début du XXe siècle que la justice sociale est associée à l'idée de la paix, à la sortie de la seconde guerre sous la formule « Une paix durable ne peut être établie que sur base de la justice sociale » selon l'OIT.

Il apparaît clair que la Justice sociale n'est pas une idée récente. Mais elle a du mal à être appliquée au vu des enjeux majeurs qui l'entourent notamment économiques et financiers. Or dès la DUDH, les droits sociaux (la sécurité sociale, le travail, le repos, l'éducation et la formation...) ont connu un rebond de reconnaissance. Mais malgré ces initiatives, le pilier social est toujours marginalisé. Il est donc impératif de modifier le mécanisme décisionnel au niveau mondial non seulement en cherchant à rajouter d'autres acteurs comme les ONG ou la société civile mais en disposant d'un seuil d'exigences sociales que tout acteur économique serait obligé de respecter quel que soit le territoire d'installation.

Ainsi, la justice sociale exige une certaine coordination des acteurs. Ces derniers au nom des intérêts divers se sont séparés sur le chemin du renforcement du développement durable, d'où l'affaiblissement de ce dernier. Pour remédier à cette faiblesse la nécessité d'une coordination franche, d'une collaboration autour de la justice sociale est plus que jamais d'actualité. Dès lors, un changement de paradigme fondé sur les exigences de justice sociale justifie une ouverture considérable sur la diversité des acteurs agissant au plan global, ce qui pose bien sûr la question de leur reconnaissance et de leur intégration dans les instances de décision⁵⁶. Dans ces conditions, la collaboration de différents acteurs publics et privés, nationaux et internationaux permettrait d'appréhender la justice sociale dans les nouveaux traités et conventions, et dans les nouvelles politiques du développement durable.

Cette entente devrait aboutir à l'établissement de l'accès à la justice sociale aux différentes victimes des violations des droits sociaux par les acteurs qui ne respectent pas les droits sociaux fondamentaux des travailleurs et des populations sur les territoires où ils sont installés. Ceci implique, l'amélioration d'accès collectifs en justice des populations et travailleurs démunis au niveau international. En Europe, cette procédure collective a été acceptée depuis 1998 par le Comité européen des droits sociaux à travers le système de réclamation collective. Dès lors, il permet aux syndicats, aux employeurs, aux ONG de le saisir pour violation des droits sociaux. Cela n'est pas toujours le cas. Dans plusieurs affaires

⁵⁶. C. Kaufman, *Globalization and Labour Rights*, Hart Publishing, 2007, in Marie-Ange Moreau, *La justice sociale environnementale : la nécessité d'un concept nouveau*, in Agnès Michelot, *op. cit.*, p. 170.

dont les STN sont responsables, les victimes (notamment les travailleurs et populations locales) n'ont pas accès à la justice.

Dans une étude de l'AITEC⁵⁷, plusieurs raisons sont évoquées et qui justifient l'absence de justice sociale et environnementale particulièrement dans les PVD. Premièrement, de manière classique, comme nous avons tenté de le montrer, la justice sociale et environnementale est quasi absente dans plusieurs PVD en raison, non seulement, des faiblesses économiques, organisationnelles de ces Etats mais surtout de l'absence de textes législatifs capables de répondre aux défis que pose la mondialisation à travers les STN. Deuxièmement, l'on sait que les STN ont leur siège dans les puissances économiques occidentales. Mais chaque fois que la justice de ces pays est saisie pour les faits de ces STN ou de leurs filiales situées dans les PVD, en vue de l'établissement d'une justice sociale, les victimes sont souvent déboutées.

Aux Etats-Unis, l'Alien Tort Claims Act, une loi vieille de 200 ans confère aux tribunaux américains le pouvoir de juger des cas d'infractions aux droits de l'homme (violations du droit coutumier international) perpétrées n'importe où dans le monde pour autant que le défendeur relève des tribunaux américains. Malheureusement, cette loi exige que l'entreprise pour laquelle la justice est saisie, ait son siège aux Etats-Unis ou alors une représentation. C'est ainsi que nombreuses STN auteurs des graves violations des droits de l'homme et de l'injustice sociale échappent à la justice. Telle est le cas de Total⁵⁸ dans le cadre de l'affaire UNOCAL de Birmanie. Cette entreprise Californienne fut attaquée par le peuple birman pour travail forcé. Mais, comme le confirme Benoit Frydman, l'action collective dans cette affaire fut déboutée et les victimes ont été amenées individuellement à solliciter les réparations nécessaires à la justice américaine. Dans de telles circonstances, le développement durable aura encore des jours sombres. Les mêmes entreprises qui polluent à l'étranger, qui détruisent la faune et la flore dans les PVD sont les mêmes qui viennent se réfugier dans leur pays de siège pour ne pas payer toutes les pollutions et les dégâts sociaux qu'ils ont commis à l'étranger.

⁵⁷. Association internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs, La responsabilité des entreprises multinationales : pour un contrôle de leurs méfaits. Quelles possibilités, initiatives et stratégies juridiques pour la société civile ? Séminaire international consacré à la responsabilité des entreprises et aux droits des travailleurs, organisé par le réseau IRENE à l'Université de Warwick, Coventry, Royaume-Uni, les 20 et 21 mars 2000.

⁵⁸. Benoit Frydman, L'affaire Total et ses enjeux. In http://www.philodroit.be/IMG/pdf/B._FRYDMAN_-_L_affaire_Total_et_ses_enjeux_-_2007_Martens_-_Version_Texte.pdf

Puisque c'est de l'action collective dont il s'agit, la plupart des affaires qui opposent les STN en matière de protection sociale ou environnementale concernent souvent les groupes de travailleurs ou de populations dans les PVD. Hélas, la justice américaine et européenne a rejeté en bloc l'action collective, comme le confirme Mireille Delmas-Marty⁵⁹. Au regard des moyens dont disposent ces victimes face aux STN, très souvent le procès n'aboutit pas.

L'affaire UNOCAL en Birmanie montre très bien que le pilier social du développement durable souffre d'une certaine mauvaise foi de la part des grands groupes internationaux qui mettent tout en œuvre pour réussir l'activité économique. C'est la logique même d'une activité multinationale. Mais ici, Total est allé plus loin dans sa logique de priver, d'empêcher l'expression de réclamation des droits sociaux fondamentaux par des travailleurs. Pour y arriver, elles travaillent avec des dictatures, les armées, les filiales locales et elles vont se cacher derrière toutes ces personnes pour signifier leur absence de responsabilité pendant qu'elles font des bénéfices importants.

L'émergence d'une justice sociale mondiale et la reconnaissance du pilier social du développement durable doivent permettre d'arriver à l'exclusion de toute zone de non-respect des droits sociaux conformément au développement durable. Le juge interne doit être responsabilisé dans les Etats membres de l'OCDE et du G20 afin de faire respecter en toutes circonstances les exigences du pilier social du développement durable conformément à la justice sociale. La Belgique a suivi le sens de l'Alien Tort Claims Act avec la loi du 16 juin 1993 qui donne une compétence universelle au juge belge, lui permettant ainsi de se saisir des affaires relatives aux génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité... quelle que soit la nationalité des victimes ou des auteurs des actes⁶⁰. Pour l'efficacité du pilier social, la transposition de cet exemple ne peut que renforcer les conditions du respect des droits sociaux et ainsi rendre effectif le pilier social du développement durable au non du principe de l'indivisibilité des droits de l'homme.

⁵⁹. Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, p 145.

⁶⁰. Comme il fallait s'attendre une telle ouverture, a permis au juge belge d'être saisi des affaires qui ont posé des graves problèmes diplomatiques avec certains Etats. Notamment, lorsqu'il s'agissait du premier ministre israélien Ariel Sharon, du général américain Tommy Franck pour utilisation des bombes à fragmentation durant la guerre irakienne. Cela se passe de la même façon lorsqu'il s'agit des entreprises multinationales qui bafouent l'application des droits de l'homme. Si la corruption, les complicités au niveau local empêchent que les victimes saisissent les juges locaux, lorsque ces dernières se retournent vers les pays de siège pour faire valoir leurs droits, entrent en jeu malheureusement les pressions diplomatiques et politiques. Aux Etats-Unis, les juridictions sont obligées de demander l'avis au département d'Etat pour être sûr que les intérêts américains ne seront pas menacés.

Du reste, il nous semble que la solution à la justice sociale, au pilier social du développement durable passe par l'établissement d'absence de zone de non droit pour tous les auteurs de violations des droits sociaux fondamentaux à travers le monde ne trouvent refuge nulle part. C'est pour cela que nous partageons l'avis du professeur Benoit Frudman, lorsqu'il s'interroge sur le point de savoir si le droit à un recours effectif, garanti par les Conventions internationales⁶¹, ne devrait pas autoriser les juridictions nationales saisies à entendre leur plainte.

D'autres pays de l'OCDE, procèdent autrement pour rendre la justice sociale et environnementale aux victimes des pratiques qui empêchent les travailleurs et les populations de profiter de leur dignité. En Angleterre, c'est la « duty of care » autrement dit le devoir de diligence qui s'impose aux personnes physiques et morales. En effet, cette disposition permet aux cours et tribunaux d'indemniser des habitants des PVD où des infractions ont été commises et de tenter de faire établir la responsabilité des sociétés mères anglaises dans le pays d'origine. Richard Meeran en a fait l'objet de son activité. C'est ainsi que la société Thor Chemicals, basée à Kent a été condamnée pour empoisonnement de 28 travailleurs de son usine sud-africaine⁶². L'entreprise Cape plc, dont 2000 victimes sud-africaines de l'asbestose provoquée par des années d'exploitation sans mesures de sécurité suffisantes dans les installations de Cape et des filiales sud-africaines se trouve dans la situation de non-respect de la justice sociale. Quant à la société Rio TINTO (anciennement RTZ), en raison de la crise financière de 2007 a licencié 270 ouvriers namibiens (cf. Courrier international n°1168 du 21 au 27 mars 2013, p. 46) alors que certains d'entre eux étaient empoisonnés par la poussière d'uranium par manque de sécurité et de prise en charge sociale.

En Australie, la Compagnie minière BHP a été reconnue responsable de la destruction des moyens de subsistance de 25000 personnes de Papouasie Nouvelle Guinée. Mais l'affaire n'est pas allée au bout afin d'éviter, selon la jurisprudence australienne, la violation de la souveraineté papoue. En réalité, c'est une entente entre BHP et l'autorité papoue qui a été conclue pour éviter la justice. Dans le même sens, plus de 25 ans après l'interdiction au

⁶¹. L'article 2. 3 du Pacte de New York sur les droits civils et politiques prévoit un « recours utile », mais devant l'autorité compétente désignée par l'Etat. L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le « droit au recours effectif » mais devant une instance nationale.

⁶². Association internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs, La responsabilité des entreprises multinationales : pour un contrôle de leurs méfaits. Quelles possibilités, initiatives et stratégies juridiques pour la société civile ? Séminaire international consacré à la responsabilité des entreprises et aux droits des travailleurs, organisé par le réseau IRENE à l'Université de Warwick, Coventry, Royaume-Uni, les 20 et 21 mars 2000.

Canada, les méthodes d'HRVs dans les mines en Guyane le juge canadien fut saisi, mais s'est confronté à une implication de ces autorités locales.

Il ressort de ce qui précède que ces types d'affaires dans les pays du Nord pour des faits commis dans les PVD soulèvent les problèmes de souveraineté surtout s'il y a des complicités locales ou l'implication des autorités locales. Un autre problème est celui de savoir s'il faut poursuivre civilement ou pénalement les auteurs des violations des droits sociaux fondamentaux. La Convention de Bruxelles sur la juridiction établit que le lieu d'action juridictionnelle est celui du siège central d'établissement en Europe de la société mère. Cette solution devrait être approfondie pour pallier les difficultés de la justice sociale dans les PVD. Bien d'autres difficultés importantes peuvent surgir, et au-delà de l'aspect symbolique, rien ne doit empêcher que les STN échappent à la justice pour que ce soit. Cette lutte nous paraît la plus importante pour permettre la reconnaissance du pilier social du développement durable. Toutes tentatives collectives et individuelles de milliers de travailleurs et populations pour la reconnaissance de leurs droits sociaux fondamentaux se sont soldées par des arrangements à l'amiable. En ce qui concerne la jurisprudence, aucune décision ne fait référence au pilier social du développement durable. Les entreprises et les STN peuvent encore continuer à échapper à la justice pour des faits qui relèvent du pilier social du développement durable.

De ce qui précède, il s'avère que l'éthique et la justice sociale sont deux éléments indispensables de l'efficacité du pilier social du développement durable. Les actions économiques seront plus dynamiques lorsqu'elles prendront en compte l'équilibre qui doit exister entre l'économie et le social. Si les efforts sont observables ci et là à travers les entreprises et les STN, néanmoins quelques instruments favorisant le pilier social du développement durable (section 2) sont à la portée des entreprises et permettent d'évaluer la prise en compte du social.

Section 2 - Les instruments favorisant l'essor du pilier social

Le rapprochement entre le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises (RSE) est porté par la Responsabilité. Les deux ont pour vocation l'émancipation des droits sociaux. Dans le même sens, la responsabilité demeure promoteur du droit⁶³. Ces droits sociaux ont pour finalité d'assurer la dignité du travailleur comme de chaque citoyen

⁶³. Hugues Dumont, François Ost & Sébastien Van Drooghenbroeck, *La responsabilité face cachée des droits de l'homme*, Bruyant, Bruxelles, 2005, p. 69.

du monde. C'est ainsi que Kant voit dans la dignité, le respect de l'humanité de l'homme⁶⁴. D'où l'impératif « qu'il faut traiter l'homme selon tous les égards ». On en revient à l'idée de l'équité sociale⁶⁵ qui caractérise principalement la RSE. Comme le signale Olivier De Schutter, il ne serait pas souhaitable que le renouveau de l'intérêt pour la définition des responsabilités des sociétés transnationales qui découlent d'un droit international des droits de l'homme détourne l'attention de la responsabilité première des Etats de protéger les droits de l'homme sous leur juridiction, y compris contre les activités des acteurs internationaux⁶⁶.

Le développement durable concentre de « grandes idées » qui n'échappent pas au monde de l'entreprise⁶⁷. Ce dernier utilise tantôt le développement durable comme un argumentaire publicitaire⁶⁸ tantôt comme un outil de réforme⁶⁹ profond lui permettant de se positionner clairement comme acteur de durabilité. Ce dernier axe a pour avantage de ne pas considérer l'entreprise comme un outil du productivisme : comme le dit si bien Milton Friedman⁷⁰. Ces entreprises optent d'abord pour une stratégie qui met en avant d'abord les intérêts des actionnaires, les fusions⁷¹ pour avoir des groupes de plus en plus grands. Mais l'axe de durabilité est aussi celle de la bonne gouvernance, celle de l'entrée totale de l'entreprise sur la scène du développement durable⁷².

Ainsi, pour bien comprendre l'apport du développement durable au sein de l'entreprise, Cécile Renouard dans sa thèse sur la Responsabilité éthique des multinationales préconise six responsabilités pour les entreprises dont une redonne au pilier social sa place au sein de l'entreprise. C'est ce qu'elle qualifie de « Responsabilité sociale »

⁶⁴. *Ibid.*

⁶⁵. Véronique Magnier, *Développement durable et gouvernance des sociétés*. In Laurent Fonbaustier & Véronique Magnier, *Développement durable et entreprise*, Dalloz, 2013, p. 92.

⁶⁶. Olivier De Schutter, « Rapport général. La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales ». In Pierre Lambert, Daniel Plas & Michel Puéchavy Col., *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 20.

⁶⁷. *Ibid.*

⁶⁸. Cécile Renouard, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », *Géoéconomie*, 2008/1 n° 44, p. 81-100. DOI : 10.3917/geoc. 044.0081, p. 81-100.

⁶⁹. *Ibid.*

⁷⁰. Milton Friedman, « The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970. In Jean-Paul Maréchal, *Les multinationales peuvent-ils se convertir au développement durable ?*, *Esprit*, 2009/1 janvier, p. 53-73. DOI : 10.3917/espri.0901.0053.

⁷¹. Ainsi, en 2006, les fusions-acquisitions représentaient, tous secteurs confondus, un volume de 2736 milliards d'euros, soit 30% de plus que les années précédentes. En 2007, elles ont atteint, selon le cabinet Thomson Financial, la somme record de 3043 milliards avec, pour la première fois depuis 2002, plus d'opérations en Europe qu'aux Etats-Unis, in Jean-Paul Maréchal, *Les multinationales peuvent-elles se convertir au développement durable ?*, *Esprit*, 2009/1 janvier, p. 53-73. DOI : 10.3917/espri.0901.0053.

⁷². Olivier Delbard, *Pour une entreprise responsable. Comment concilier profit et développement durable*, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 15.

dans laquelle on peut retrouver les éléments suivants : le salaire, la protection sociale, les droits de l'homme, la santé, la sécurité, etc. (...), d'où l'analyse de l'émergence de la RSE (A) et des autres instruments analogues (B) qui se développent au sein de l'entreprise.

§ 1 - L'émergence d'une RSE

L'expression « développement durable » est apparue il y a une vingtaine d'années environ : le rapport Brundtland « Notre avenir à tous », qui date de 1987, officialise le terme sur la scène politique internationale⁷³. Néanmoins, au sein de l'entreprise, c'est uniquement vers 2001 que les entreprises se saisissent de la Responsabilité sociale. Cette saisine est relative à de nombreuses critiques⁷⁴ que les entreprises tant nationales que multinationales ont reçues tant en raison de leur lenteur dans la prise en compte du développement durable dans leur politique que par leur refus ou mauvaise intégration des piliers du développement durable dans leurs activités.

La RSE permet aux entreprises d'intégrer les questions sociale et environnementale en leur sein. Entre 2000 et 2009, l'intérêt économique des actionnaires prévalait sur toute autre considération. En ne faisant prévaloir que l'intérêt économique, les bénéfices et la maximisation de la valeur pour les actionnaires, les entreprises ont faussé le développement durable durant les années 2000-2009. Car les STN sont allés jusqu'à prôner leur irresponsabilité sociale. C'est ce qu'Henri Bartoli rejette en indiquant que l'entreprise en général, n'est pas une simple machine à transformer des « inputs » en « outputs » ; elle est productrice de sens tout autant que de biens et de services. Les choix qu'elle opère en matière de gestion du personnel sont sociétaux tout autant qu'organisationnels⁷⁵.

Deux objectifs semblent être envisagés par la RSE. Le premier serait relatif à la réaffirmation de la question sociale (1) et le second relatif aux conséquences sur les droits fondamentaux (2).

A - La réaffirmation de la question sociale

L'analyse critique des entreprises et de leur politique négative vis-à-vis du social permet de comprendre la nécessité d'envisager la RSE comme une solution d'entrée du

⁷³. *Ibid.*

⁷⁴. Cécile Renouard, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁵. Henri Bartoli, *L'Economie, service de la vie. Crise du capitalisme. Une politique de civilisation*, Grenoble, Presse Universitaire de Grenoble, 1996, p. 252 et 254.

développement durable et particulière du pilier social au sein de l'entreprise. La question sociale des entreprises porte à plus de 90% sur la gestion des ressources humaines⁷⁶. La manière dont les multinationales traitent la question sociale, se présente totalement comme si cette dernière ne participe nullement à la croissance de l'entreprise. Elle est envisagée comme une charge qu'il faudrait absolument réduire de peur d'assister à la décroissance de l'entreprise.

Cette période est révolue ou, du moins, elle est en train de l'être. Une analyse de l'opinion des Euro leaders réalisée par la Sofres en 2002 sur le thème du développement durable⁷⁷ le confirme. Aujourd'hui, en 2015, cette question n'est plus à poser étant donné l'évidence de la réponse que l'on peut recevoir. La prise en compte des mesures sociales par les entreprises et les STN permet une certaine considération de cette dernière par l'opinion publique et donc par les consommateurs. Ces derniers sont avertis et suivent le traitement qu'une entreprise ou STN réserve à ses travailleurs avant d'acheter. Ils sont qualifiés par Caroline Gauthier de « consommateurs responsables⁷⁸ ».

Cette prise de conscience n'est pas qu'individuelle. Par soucis de faire le développement durable et de le mettre au centre de leurs activités l'homme, les entreprises et les STN ont multiplié des stratégies en commençant par celles qui leur permettent de produire et de réaliser leurs activités. Elles ont pris conscience que l'amélioration des conditions de travail est indispensable au développement durable au sein de l'entreprise. Egalement certaines d'entre elles privilégient l'amélioration de leur cadre social.

1 - L'amélioration des conditions de travail au sein des entreprises

Jean-Paul Maréchal affirme que la RSE repose sur l'engagement volontaire des firmes. Ces dernières peuvent décider d'y recourir ou non. Cependant, la question qui se pose ici est de savoir si les entreprises ont à gagner ou à perdre en recourant à la RSE ? Car Cécile Reynaud, en évoquant la théorie des parties prenantes face aux menaces

⁷⁶. Cécile, Renouard, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁷. Enquête réalisée par la Sofres auprès d'un panel de 600 leaders d'opinion européens (cadres dirigeants de grandes entreprises, experts financiers, journalistes économiques et financiers, enseignants en gestion, finance et management en grande écoles et universités). Date de réalisation de l'enquête : du 28 mars au 14 avril 2002. Pays couverts : Allemagne, Espagne, France, Italie, R.U., Zone Benelux (100 interviews par pays ou zone).

⁷⁸. Caroline Gauthier, *Marketing et développement durable*, in Emmanuelle Reynaud, *Le développement durable au cœur de l'entreprise, une approche transversale du développement durable*, Dunod, 2006, p. 40.

sociales et environnementales que connaissent les entreprises⁷⁹ et firmes internationales, affirme la nécessité pour la firme de se préoccuper de toutes les parties concernées de près ou de loin par ses activités⁸⁰. Ceci a été confirmé par R. Bowen dès les années 1953 ce dernier estimant que l'intégration de toutes les parties prenantes de l'entreprise est une valeur à la fois éthique mais aussi managériale⁸¹.

La RSE n'est pas « identique »⁸² au développement durable. Trouver au développement durable et à la RSE les mêmes éléments serait enlever au développement durable son caractère général et à la RSE son caractère spécifique qui consiste à mettre en place une stratégie spéciale de la prise en compte des piliers sociaux et environnementaux conformément au Livre Vert 2001 de la Commission européenne. La RSE vient apporter au développement durable une nouvelle sensibilité à l'égard de l'homme. Ce dernier peut être actionnaire, entrepreneur, fournisseur, banquier, ... mais il est d'abord pensons-nous travailleur. Face aux intérêts économiques et environnementaux de l'entreprise, le travailleur a été longtemps oublié. A travers la RSE, son action économique et environnementale est devenue une valeur ajoutée.

De l'Europe en Amérique, la RSE n'a pas les mêmes sources. En Europe, la RSE est considérée comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes⁸³, elle ne doit pas se substituer à de nouvelles avancées législatives et réglementaires en matière de responsabilité du monde des affaires⁸⁴. En Amérique, la RSE est une éthique de travail qui implique la responsabilité de l'entreprise envers la société⁸⁵.

La RSE serait-elle alors une opportunité de faire assumer à l'entreprise une responsabilité politique au niveau social ? En effet, aujourd'hui on assiste à ce que l'on peut qualifier de flexibilité de l'emploi. Le travailleur peut donc à tout moment non seulement être licencié mais également perdre ses droits sociaux. C'est que Nicolas Postel et autres qualifient de flexibilité généralisée d'emplois garantissant plus d'autonomie,

⁷⁹. Cécile Reynour, *La responsabilité éthique des multinationales*, PUF, 2007, p. 143.

⁸⁰. *Ibid.*

⁸¹. Laurence Lecoeur, *L'entreprise au cœur du développement durable, la stratégie de la RSE*, Gereso, 2010, p. 23.

⁸². *Idem*, p. 24.

⁸³. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁴. *Ibid.*

⁸⁵. *Idem*, p. 27.

d'épanouissement, de responsabilité par une gestion des ressources humaines (RH) créant la compétition de chacun contre tous dans le cadre d'un management participatif⁸⁶.

La RSE ne peut être présentée uniquement comme ayant une finalité de compétition entre travailleurs. C'est-ce qu'affirme certains auteurs comme Vincent Brulois & Jacques Viers pour qui la RSE pénalise les travailleurs de pays du nord avec sa généralisation au niveau mondial⁸⁷. Pourtant, la RSE apporte un équilibre entre le capital et le travail. Elle permet à l'entreprise de se préoccuper de son environnement social et de collaborer avec tous les acteurs.

La RSE permet à l'entreprise de répondre et d'évaluer le résultat atteint en matière de santé et de sécurité au travail⁸⁸. En France, depuis 2003, la pénibilité au travail est devenue un enjeu pour le Conseil d'Orientation des retraites. Plusieurs rapports se sont succédé depuis cette date : rapport Struillou (2003), rapport Yilmaz 2006 et rapport Dares 2011⁸⁹. De ces rapports, il se dégage que l'entreprise est un milieu à risque. L'entrepreneur doit assumer ces risques qui sont non seulement juridiques mais également financiers. Ainsi, les risques pour les différents partenaires de l'entreprise ne sont pas les mêmes pour les travailleurs. Si comme le suggère Laurence Lecoeur l'intégration du social et de l'environnement doit se faire en concertation avec les autres parties (clients, actionnaires, fournisseurs, banques, pouvoirs publics, sociétés civiles, salariés, etc.), il nous semble qu'en ce qui concerne le travailleur, il faut leur reconnaître une particularité par rapport à la RSE. La France reconnaît une obligation aux entreprises de plus de 300 employés de rendre un bilan social et cela depuis 1977⁹⁰. Elle oblige, les entreprises cotées en bourse⁹¹ de publier les informations à caractère social et environnemental depuis 2009 dans le rapport annuel.

La vulnérabilité des travailleurs exposés aux risques au sein de l'entreprise est désormais prise en compte. L'employeur est évalué désormais en fonction des résultats au

⁸⁶. Vincent Brulois & Jacques Viers, « Plaidoyer pour un regard transdisciplinaire sur la RSE ». In Nicolas Postel, Didier Cazal, Frédéric Chavy & Richard Sobel (éds), *La responsabilité sociale de l'entreprise, nouvelle régulation du capitalisme*, P.U. du Septentrion, 2011, p. 46.

⁸⁷. Vincent Brulois & Jacques Viers, *op. cit.*, p. 47.

⁸⁸. François Dupuich, *Regards croisés sur la responsabilité sociale de l'entreprise*, Harmattan, 2012, p. 13.

⁸⁹. Voir aussi Rapport Dares, 2014.

⁹⁰. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 33.

⁹¹. Article 116 de la loi Nouvelle régulations économiques, promulguée en 2001. On observe que cette loi a eu beaucoup de difficultés à être appliquée la première année. Les dernières enquêtes mettent en évidence l'évolution positive des pratiques de reporting des entreprises concernant leur performance en matière de développement durable. Il semble donc que les entreprises françaises soumises à cette loi sont finalement un peu plus responsables aujourd'hui. *Ibid.*

travail en matière de santé et de sécurité⁹². Cela implique l'engagement de la responsabilité de l'employeur au cas où la santé et la sécurité du travailleur seraient dégradées ou menacées. L'OIT s'investit depuis longtemps sur ces problématiques relatives à la pénibilité au travail et à la retraite de travailleur⁹³. D'où le souhait que les législations nationales prennent en compte, en vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail. Le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs⁹⁴.

Depuis 2010, la France a pris en compte la pénibilité dans la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Avec la loi française, la RSE ne se limite pas uniquement à rendre compte et assumer ses actes passés (responsabilité rétrospective) mais également à assumer les conséquences des actes à venir (responsabilité prospective) sur les êtres présents dans notre sphère d'influence⁹⁵. Malgré cette avancée, on constate que les entreprises ne sont pas encore en accord avec la RSE. Il y a encore des hésitations. Certaines entreprises tardent encore à prendre cette nouvelle orientation issue du développement durable mais dont les objectifs sont très attendus par la société civile⁹⁶.

La RSE serait donc une source du bien-être au sein de l'entreprise. Elle ne serait donc pas conciliable avec le travail des enfants, l'exploitation des femmes et les obstacles au droit de se syndiquer⁹⁷. Elle est aussi incompatible avec la surexploitation des travailleurs, le non-respect des droits de l'homme. Ainsi la RSE n'a pas qu'un rôle interne, c'est-à-dire au sein de l'entreprise. Au regard des autres partenaires, on observe que la RSE va au-delà des limites de l'entreprise. C'est pourquoi, elle permet de prendre en compte les impacts de l'entreprise dans son environnement de travail. Elle joue dès lors un rôle déterminant dans l'amélioration du cadre social à l'extérieur de l'entreprise.

2 - L'amélioration du cadre social autour de l'entreprise

⁹². Françoise Dupuich, *Regards croisés sur la responsabilité sociale de l'entreprise*, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 13.

⁹³. Recommandation n° R 197 de l'OIT de 2006.

⁹⁴. Françoise Dupuich, *op. cit.*, p. 13-14.

⁹⁵. *Idem*, p. 33.

⁹⁶. Combes M., « Quel avenir pour la RSE ? La RSE : L'émergence d'un nouveau paradigme organisationnel », *Revue Management et avenir* 2005/4, n° 6, p. 131-145. Voir également : Ben Yedder M. et Zaddem F., « La RSE, voie de conciliation ou terrain d'affrontement ? », *Revue en ligne* www.erudit.org, téléchargeable à l'adresse suivante : [http://id.erudit.org/iderudit/iderudit/000387 ar.](http://id.erudit.org/iderudit/iderudit/000387_ar.), in Laurence Lecoœur, *op. cit.*, p. 22.

⁹⁷. Marc Dupuis, Léna Quer-Riclet, William Bourdon & Yann Queindec, « La responsabilité sociale et sociétale des entreprises : un enjeu majeur du 21^{ème} siècle », Terra Nova, Novembre 2010, p. 7.

En France très souvent les dialogues entre partenaires sociaux n'aboutissent pas. Assez souvent faute d'entente, l'Etat intervient pour tenter de trouver une solution définitive et pour simplement légiférer. La seule bonne volonté de l'entrepreneur ne suffira pas. Dans le cas de la RSE, l'entrepreneur tout seul n'applique pas volontairement les recommandations relatives à la RSE. L'intervention du législateur serait donc la bienvenue pour mettre fin à une application dispersée de la RSE. C'est-ce que propose la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT. Cette déclaration, à travers la RSE, permet aux entreprises d'aller au-delà de leur apport en capital. Elles peuvent contribuer largement à la promotion du bien-être économique et social, à l'amélioration des niveaux de vie et à la satisfaction des besoins essentiels, à la création, directement ou indirectement, de possibilités d'emploi et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, y compris la liberté syndicale, dans le monde entier⁹⁸.

Cette déclaration va encore plus loin. Elles exigent que les STN respectent les objectifs sociaux, participent dans les pays où elles s'installent à l'émergence de normes d'emplois. Ainsi, elle invite les STN et les entreprises nationales à se concerter avec les associations d'employeurs et de travailleurs pour un développement social, à promouvoir la formation professionnelle et l'épanouissement professionnel. Toujours dans le cadre de la RSE, les STN sont invités à privilégier la promotion des entreprises locales pour la fabrication d'autres pièces et objets dont les STN ont besoin. Dans cette perspective, les STN vont éviter les licenciements arbitraires, et doivent protéger des revenus des travailleurs et donner la chance à chacun sans distinction de sexe, de race, de religion, et d'opinions politiques. Elles ne doivent pas mettre en œuvre des salaires, prestations ou conditions de travail moins favorables que ceux qui existent dans d'autres pays. Et même dans les PVD, elles doivent maintenir le respect de normes de sécurité et d'hygiène et de l'âge minimum d'admission au travail. La grande difficulté ici est l'absence de mécanisme de contrôle.

La RSE est devenue une source d'évaluation du respect des droits de l'homme au sein de l'entreprise. Il y a encore quelques décennies, ce sont les Etats qui étaient invités à respecter les droits de l'homme lesquels sont indispensables à la démocratie. Depuis quelques années, les entreprises qui semblaient être éloignées de cette exigence se voient de plus en plus concernées par l'obligation de respecter les droits de l'homme à travers leurs différents instruments internationaux et nationaux, pour les pays qui en disposent. Certainement que la mondialisation en est pour quelque chose. Cela semble logique à partir du moment où les échanges économiques ont acquis un caractère mondial, et que les entreprises peuvent

⁹⁸. Point 1 de la Déclaration des principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

s'installer à n'importe quel endroit du monde. Il est logique que ces dernières respectent les normes internationales de travail surtout dans les Etats qui ne disposent pas de législation efficace en matière non seulement de création d'entreprises mais aussi de la protection des travailleurs.

C'est à Davos en 1999 lors du Forum économique mondial que Kofi Annan invite les sociétés à s'approprier la DUDH, la Déclaration de l'OIT, la Déclaration de RIO sur l'environnement et le développement enfin la Déclaration des N.U sur la corruption. Sur les dix principes, posés par le Pacte mondial, six concernent directement l'homme. Ils le touchent soit directement au sein de l'entreprise, soit dans l'environnement de cette dernière.

Ainsi le Global compact ou le Pacte mondial invite les sociétés à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'homme dans leur sphère d'influence, de veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des Droits de l'homme, à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective, à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, à abolir effectivement le travail des enfants, à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession, à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement, d'entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement, à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et enfin à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin⁹⁹.

C'est dans cette perspective que l'entreprise qui concourt au développement durable doit faire sienne les pratiques de protection des droits de l'homme. Dans cette perspective, on ne verrait pas d'un mauvais œil une action d'entreprise qui irait dans le sens de dénoncer tout gouvernement qui refuserait de promouvoir les droits sociaux surtout dans les PVD. C'est ici que la RSE comme instrument indispensable de l'intégration du développement durable dans l'entreprise prend une forme plus intéressante. En effet, dans les 20 propositions pour réformer le capitalisme¹⁰⁰ Gaël Giraud et Cécile Renouard proposent en premier lieu de faire de la fonction sociale de l'entreprise une priorité stratégique par l'incitation ou par la contrainte.

Tout en se demandant si la fonction sociale et sociétale de l'entreprise peut être prise en compte dans ses priorités stratégiques au même titre que sa rentabilité économique, ils

⁹⁹. Pacte Mondial.

¹⁰⁰. Gaël Giraud & Cécile Renouard, *20 propositions pour réformer le capitalisme*, Flammarion, Paris, 2009, p. 23- 39.

en arrivent à dégager plusieurs responsabilités de l'entreprise en matière sociale et sociétale. Cela a été indiqué toutefois ci-dessus. Ils font un lien sans précédent entre les responsabilités des entreprises pour le développement et la responsabilité sociale et sociétale¹⁰¹ notamment. Dans le cadre de la RSE, le profit doit être compris comme un moyen nécessaire mais pas comme le but de l'entreprise, ce qui suppose une attention à la valeur sociale créée par l'entreprise et une réflexion éthique et politique sur le juste partage des richesses engendrées par son activité¹⁰². On est là au cœur de ce que le développement durable devrait apporter dans le cadre de son pilier social. Car en recourant à la RSE, l'entreprise ne se désolidarise plus de son rôle social qui est d'améliorer la qualité de vie des travailleurs et de tous ceux qui gravitent autour de son activité. Elle se rend aussi compte à quel point son action a de l'importance pour la communauté et contribue à la paix, à la stabilité et au renforcement institutionnel local¹⁰³. Il ne s'agit pas ici de substituer l'entreprise à l'Etat ou aux collectivités territoriales, mais plutôt de l'amener à modifier la stratégie de son action qui ne doit plus seulement répondre aux intérêts des actionnaires.

B - Les conséquences sur les droits fondamentaux

Il est nécessaire de se pencher sur les conséquences liées à l'entrée de la RSE dans l'entreprise. Ces dernières poussent l'entreprise à revisiter les relations qu'elle développe avec les différents acteurs qui interviennent. Mais particulièrement ici, avec les plus faibles de ces partenaires : les travailleurs.

1 - La RSE au service de la lutte contre la violation des droits sociaux

Aux Etats-Unis comme au R.U. où les pratiques philanthropiques¹⁰⁴ sont répandues, la réussite économique d'une entreprise ou d'un chef d'entreprise, passe par le partage au niveau social de cette réussite avec sa famille, sa congrégation religieuse, sa communauté culturelle ou ethnique, son quartier, sa ville ou encore son pays¹⁰⁵. Tel qu'il est partagé dans ces deux pays, le rôle social de la philanthropie est très reconnu car il permet à faire sortir de nombreuses personnes des difficultés sociales. Mais ce n'est pas avec la dimension morale que la RSE pourra favoriser l'émergence des normes sociales au sein de l'entreprise pour répondre aux défis du développement durable.

¹⁰¹. *Idem*, p. 27.

¹⁰². *Idem*, p. 26.

¹⁰³. *Idem*, p. 27.

¹⁰⁴. La philanthropie est une pratique largement répandue notamment dans la sphère anglo-saxonne, et ce depuis fort longtemps.

¹⁰⁵. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 42.

La RSE ne doit pas rester de l'ordre de la morale uniquement, non plus de la bonne volonté, mais doit devenir un engagement à la responsabilité¹⁰⁶ de chaque entreprise afin de répondre aux défis sociaux que lui impose le fonctionnement de l'entreprise. Il ne s'agit pas non plus de recourir à la déontologie des entreprises. Pour être au rendez-vous des droits sociaux, la RSE doit relever trois défis majeurs par rapport au travail. Il s'agit du travail de l'enfant, de l'égalité entre l'homme et la femme et la santé et sécurité au travail. La prise en compte de ces trois éléments, permet de faire de la fonction sociale de l'entreprise une priorité stratégique¹⁰⁷.

Le travail au sein de l'entreprise, recouvre de nombreux droits sociaux fondamentaux. Ces derniers doivent être pris en charge par l'entreprise peu importe le lieu de l'activité. Il apparaît cependant, selon qu'il s'agit d'une multinationale, en raison de son lieu d'installation ou de sa filiale, certains droits fondamentaux sociaux liés à la production de l'entreprise ne sont jamais respectés si, les dispositions législatives de l'Etat de siège ou d'accueil, sont insuffisantes. Avec le développement durable, la fonction économique n'est plus la seule à dominer sur celle sociale et/ou environnementale. Même le modèle capitaliste actuel ne favorise pas la responsabilité sociale et l'internalisation des externalités négatives liées à l'activité économique et industrielle¹⁰⁸.

Or, les STN sont largement engagées dans le développement durable à travers des directions de développement durable qui se sont créées dans les entreprises¹⁰⁹. Au nom de la RSE, ces directions ont pour finalité d'améliorer l'image de ces entreprises, de communiquer sur les améliorations sociales et environnementales concernant leurs salariés¹¹⁰. Au niveau social, la grande question demeure celle de l'intégration des travailleurs au sein de l'entreprise.

Les entreprises ne réagissent pas rapidement, si elles ne sont pas face à une crise sociale d'ampleur. Tel a été le cas de Nike vers les années 1990 lorsque son image fut

¹⁰⁶. Il s'agit ici de la responsabilité individuelle attachée à la solidarité. Identifiée par John Maurice Clark en 1916, il constate un déplacement d'une responsabilité individuelle étroite vers un sens de la solidarité et de la prise en compte des autres, une évolution allant pour reprendre ses termes, « de l'individualisme vers le contrôle public, de la responsabilité personnelle vers la responsabilité sociale » (1916, p. 210), in Emmanuel Mazuyer, *Regards croisés sur le phénomène de la RSE*, La documentation française, 2010, p. 83.

¹⁰⁷. Gaël Giraud & Cécile Renouard, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁸. Gaël Giraud & Cécile Renouard, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁹. Cécile Renouard, *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁰. *Ibid.*

fortement écornée suite aux différentes violations des droits fondamentaux sociaux dans ses usines en Asie. Des ONG et associations étudiantes implantées en Asie de Sud-Est ont rapporté des faits de violation des droits de la personne humaine dans les ateliers (les sweatshops¹¹¹) ou « trime » une main-d'œuvre le plus souvent constituée de femmes et d'enfants qui fabrique en Indonésie ou au Cambodge, les chaussures de sport et autres produits de la ligne Nike¹¹². Pour cette marque mondiale, il a été démontré que les enfants dès 13 ans travaillaient dans ces ateliers ainsi que les femmes enceintes. Ces graves atteintes au droit du travail¹¹³ ont fait réagir Nike grâce à la mondialisation. En effet, il a fallu attendre une mobilisation mondiale suite au film de Michäel Moore. Une contestation internationale a poussé Nike à s'engager vers la RSE et le respect du développement durable¹¹⁴. Depuis, c'est avec fierté que Nike affiche que la RSE est « pleinement intégrée dans la croissance à long terme et l'innovation ».

Contrairement à Nike, Total, dans le cadre de l'affaire de l'Erika a été condamné en justice à verser 192 millions d'euros aux parties civiles par la justice française. Alors qu'il avait déjà versé une somme de 200 millions d'euros pour nettoyer la côte bretonne. Mais ces résultats ne sont pas le seul fait de la justice, qui a reconnu une responsabilité environnementale de Total. C'est aussi le fait de la mobilisation de la société civile et des collectivités territoriales qui ont aperçu dans le naufrage de l'Erika une opportunité d'engagement de la responsabilité sociale et environnementale de Total. La mobilisation pour que Total assume ses actes dans la pollution de la côte bretonne devenait de plus en plus une campagne de boycott des produits Total. Cela allait avoir des conséquences plus importantes que l'accident en lui-même. Total ne pouvait plus s'exonérer de sa responsabilité sociétale ; sans prendre en compte au moins en partie les dommages environnementaux, économiques et sociaux que le transport de ses produits avait occasionné. Cette exigence de la société civile devra faire école dans la mesure où elle a ramené Total à ses responsabilités sociétales.

L'action de la société civile dans cette affaire se rapproche du combat des travailleurs. Ces hommes et ces femmes qui donnent de leur temps, de leur intelligence, de leur force les fruits de leur investissement dans l'entreprise. Les exigences des entrepreneurs ne cessent d'augmenter alors que, pendant ce temps, la demande des

¹¹¹. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 48.

¹¹². *Ibid.*

¹¹³. *Idem*, p. 49.

¹¹⁴. Nike a réagi par la mise en place d'un code de conduite qui fixe des conditions minimales d'âge, d'heures de travail, de rémunération obligatoire pour tous les sous-traitants. L'entreprise embauche plusieurs dizaines d'inspecteurs sociaux dont la mission est d'examiner ces usines. In Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 50.

travailleurs souffre de l'absence de prise en considération par l'entreprise. On n'est là, loin du pilier social du développement durable.

La RSE est un socle de dialogue en vue du développement durable. C'est ainsi que l'entreprise doit apprendre ou réapprendre à écouter ses travailleurs en leur proposant un ensemble de valeurs et de missions auxquelles ils puissent adhérer¹¹⁵. Voilà pourquoi, il est inexplicable que les entreprises qui font des bénéfices licencient. Alors qu'au même moment les patrons et les actionnaires augmentent le plus souvent possible leurs salaires et leurs dividendes. De faire plus de bénéfices et de ne pas payer les impôts... Ces efforts des entreprises doivent être accompagnés par le soutien des organisations syndicales patronales et des travailleurs. Ces derniers doivent s'approprier les contraintes de la RSE et proposer la démarche et les attentes des salariés pour un développement durable dans l'entreprise.

Enfin, la RSE permet au travailleur d'avoir les bonnes conditions du travail, une sécurité meilleure. Il est rassuré que le lieu du travail n'est pas celui de contracter de maladies, professionnelles soient-elles. L'employeur doit investir pour dorénavant faciliter la tâche de ses travailleurs. Ces investissements ont un double enjeu. D'abord éviter à l'entreprise de gérer les conséquences de congés maladies qui peuvent se multiplier le long du mois ou de l'année et par la suite garantir une présence assidue, gage d'une bonne productivité. L'entreprise étant un lieu de lien social, elle ne doit pas être un vecteur de désocialisation du travailleur. Elle doit donc jouer un lien entre elle et la vie sociale du travailleur.

2 - La RSE au service de la durabilité des contrats de travail

Longtemps l'activité économique a pris le dessus sur le social et l'environnement. Il suffit d'une crise économique ou financière pour que les travailleurs soient les premiers à payer le prix fort : licenciement ou baisse des droits sociaux au détriment du travailleur. De telles conséquences à l'égard du travailleur sont incompatible avec la RSE et le développement durable. La tentative de recourir toujours au licenciement¹¹⁶ et à la baisse

¹¹⁵. L'intégration des enjeux du développement durable au sein de l'entreprise peut ainsi s'avérer être une réelle opportunité de mobiliser le personnel autour d'engagements et de projets pour la société et pour l'environnement. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 56.

¹¹⁶. Le licenciement est une rupture du contrat du travail. Mais on peut encore aller plus loin en disant que c'est un désaveu du contrat psychologique. Le contrat psychologique participe à la stabilité au sein de l'entreprise. Le seul contrat économique entre individu et entreprise ne suffit pas. Cela pousse les membres de l'organisation à rechercher en priorité la satisfaction de leurs propres besoins même

des droits sociaux est la preuve de l'incapacité de l'entreprise d'anticiper les situations, les moments difficiles de leur activité, d'envisager d'autres solutions que le licenciement et de porter de faire porter l'échec de leur action au social.

Malheureusement, l'incapacité à anticiper est portée par le court terme et le profit immédiat des entreprises. Cette façon de faire du monde financier est contraire à l'esprit du développement durable dans la mesure où une telle attitude ne fait qu'augmenter la pauvreté à travers le monde et ne contribue pas à assurer aux travailleurs une stabilité d'emploi. L'absence de concertation et de travail d'ensemble entre les différents intervenants du monde d'entreprise explique cette façon de faire qui remonte au XIX^e siècle. La véritable question des entreprises devrait se focaliser sur l'anticipation. Avec le niveau de technologie et des études d'aujourd'hui, il est facile d'être au courant des enjeux de son entreprise avec une à deux années d'avance. Ce qui signifie que l'entreprise durant cette année peut envisager de nouvelles formations, de nouvelles orientations, bref un nouveau cap pour ne pas se trouver dans une situation où elle serait obligée d'être liquidier.

La finalité d'une telle approche est d'éviter que l'entreprise soit en situation de liquidation, et ainsi faire en sorte qu'elle continue son activité même de manière différente. Elle permet aussi au travailleur de continuer son activité au sein de l'entreprise. Dès cet instant, le contrat de travail du travailleur sera inscrit dans la durée. Nous ne pensons pas qu'il faille s'attaquer au Code du travail, pour permettre aux entreprises d'être inscrites dans la RSE, de créer plus d'emplois, d'augmenter les salaires ou de délocaliser. La précarisation du contrat du travail est une démarche contraire non seulement à la RSE mais également au développement durable. L'entreprise doit envisager le social comme un allié pour relancer l'économie. Elle doit s'inscrire dans une démarche de communication interne mais également dans une démarche de politique ambitieuse de formation¹¹⁷ permanente de l'ensemble de ses travailleurs.

Répondre à cette exigence, demande à l'entreprise de faire une mutation profonde de son fonctionnement. Seule la démarche du développement durable est susceptible d'apporter la solution à cette nouvelle vision. C'est-ce que l'entreprise Timberland a compris depuis plus de vingt ans. Elle permet à ses salariés de participer à des « journées d'engagement citoyen » rémunérées ou de prendre sur leur temps de travail pour des

si c'est aux dépens de l'atteinte des objectifs organisationnels, in Samuel Mercier, *L'éthique dans les entreprises*, éd. La Découverte, Paris, 2004, p. 65.

¹¹⁷. Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 57.

actions humanitaires, caritatives ou en faveur de l'écologie¹¹⁸. En France, on en est encore loin. Sauf s'il faut comprendre la cession de réduction du temps de travail (RTT) des autres travailleurs à une travailleuse, en accord avec l'entreprise, pour que cette dernière s'occupe de son enfant malade¹¹⁹ comme une avancée vers la RSE. Depuis avril 2014, la loi permet le transfert des droits acquis d'un compte à l'autre¹²⁰. On peut considérer cet article L 3153-3¹²¹ du code du travail comme une véritable avancée au regard de la RSE en droit français. Car la mise en place d'un tel dispositif invite la collaboration, l'investissement de tous pour que le travailleur (e) concerné(e) par ce dispositif puisse en bénéficier.

En ce qui concernant la formation, certaines entreprises françaises font mieux que ce que la loi a prévu. Tel est le cas de l'entreprise « Nature et découverte » qui consacre 6% de sa masse salariale à la formation (la loi fixe à 1,6% de la masse salariale l'engagement obligatoire des entreprises de plus de 50 salariés)¹²². Le lien entre formation et durabilité du contrat du travail passe en effet par la formation continue du travailleur peu importe son niveau. Avec la formation ce dernier peut évoluer et prétendre un poste auquel il n'avait pas imaginé lors de son entrée dans l'entreprise. La démarche de l'entreprise « Nature Découvertes » donne la possibilité à tout travailleur de pouvoir valider un diplôme, quel que soit leur niveau d'étude de départ¹²³ et le métier exercé. L'acquisition de ce diplôme passe aussi pour certains travailleurs par la validation des acquis.

Une telle démarche ne peut être envisagée sans une volonté de pérenniser son personnel et donc leurs contrats. Mais l'ambition est plus grande pour l'entreprise, car c'est son ancrage dans la société, dans la communauté où elle évolue qui se joue. Elle développe l'ensemble de la communauté qui se trouve dans son environnement. Bref, une telle

¹¹⁸. *Ibid.*

¹¹⁹. Article L 544-1 Code de la sécurité sociale : la personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins bénéficiant, pour chaque jour de congé prévu à l'article L 122-28-9 du code du travail, d'une allocation journalière de présence parentale. Ces dispositions sont également applicables aux agents publics bénéficiant du congé de présence parentale prévu par les règles qui les régissent.

¹²⁰. La loi autorise le transfert des droits acquis en matière de congés payés d'un compte épargne temps à un autre dans le cadre de la même entreprise. Pour respecter les principes posés par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le dispositif proposé que la cession prévoit que la cession de congé à un autre salarié soit possible, nonobstant les stipulations de la convention et de l'accord collectif. Cette possibilité serait réservée aux salariées qui en feraient la demande et avec l'accord de leur employeur.

¹²¹. « Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, peut céder tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps à un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ».

¹²². Olivier Delbard, *op. cit.*, p. 58.

¹²³. *Ibid.*

entreprise prend en compte la société dans sa diversité et permet que cette dernière soit représentée en son sein sans aucune discrimination liée au sexe, à la race, au diplôme... elle devient comme le souligne Olivier Delbard moteur du changement social, endossant des nouvelles responsabilités, devenant un acteur innovant en matière d'embauche et de réinsertion.

La RSE n'est pas le seul instrument d'introduction du pilier social du développement durable au sein de l'entreprise. D'autres instruments volontaristes et/ou non contraignants des entreprises, dans une perspective d'accroître la place du pilier social dans leurs activités, existent de plus en plus. Mais ils font encore partis du soft law.

§ 2 - Les instruments non contraignants mis en place par l'entreprise

Les initiatives pour l'intégration et la prise en compte du social dans l'entreprise se sont diversifiées. Elles ont pris des formes différentes. Ainsi, chaque entreprise tente d'innover à sa manière pour rendre ses travailleurs heureux et se donner une bonne image dans la société. La RSE n'est plus donc la seule façon de percevoir l'affirmation progressive du social dans les entreprises tant locales que multinationales. Certainement, ces initiatives demeurent toutes unilatérales. Elles s'affichent comme des obligations de communication¹²⁴ des entreprises. Celles qui ne communiquent pas sur ces sujets, peuvent se sentir isolées des attentes de la société, des consommateurs. En effet, bien que volontaires, les consommateurs veulent comprendre les conditions de production, la nature des fonds investis pour le développement de l'entreprise, les conditions de travail des travailleurs et même le partage des bénéfices par les actionnaires et la manière dont ils réinvestissent l'argent gagné.

Les investissements socialement responsables (ISR) (A) constituent le nouveau baromètre de la prise en compte du social dans l'entreprise. Il y a également le code de conduite et/ou la charte d'éthique (B) qui vont dans le même sens.

¹²⁴. Le sens de la communication ici est voulu comme une façon d'évoquer les choses sans forcément être dans la capacité de les réaliser. Ce sens pessimiste est reconnu par de nombreux français.

A - Les Investissements socialement responsables (ISR)

Alors que la RSE remonte aux années 1950¹²⁵, c'est-à-dire bien avant l'émergence même du développement durable, l'ISR quant à lui daterait du 18^e siècle. Il est l'œuvre des communautés religieuses aux Etats-Unis. Ce sont les quakers (communautés religieuses protestantes) qui s'interdisent tout investissement dans les actions pécheresses, les fameux sin stocks c'est-à-dire tout ce qui peut être moralement répréhensible, tout ceux qui peut être contre la religion : tabac, alcool, armement, jeux, pornographie¹²⁶... Dans cette tentative de comparaison, la RSE est peut-être considérée comme une initiative des entreprises elles-mêmes ou alors comme une contrainte législative nationale ou internationale alors que l'ISR provient en grande partie de l'offre¹²⁷. L'ISR est un aspect de la RSE qui concerne surtout le côté financier. Ainsi, l'aspect financier¹²⁸ de l'ISR rend particulièrement intéressante cette analyse de la RSE¹²⁹. Les initiateurs de l'ISR donnent la possibilité de prendre en compte l'éthique du développement durable.

En effet, la RSE pose la condition du respect du caractère social avant tout investissement et avant le début de l'activité de l'entreprise et quelques fois avant même que les investissements soient mis à la disposition de l'entreprise. Avec l'avènement de l'environnement la prise de conscience du travailleur s'est accentuée. D'où l'intérêt depuis 1992 pour les entreprises de concilier l'ambition économique, sociale et environnementale.

C'est aux Etats-Unis que l'ISR atteint une proportion surdimensionnée. Le nombre de fonds relatifs à la ISR ne cesse d'augmenter. Plus d'un siècle après la reconnaissance de l'ISR, un dollar sur dix américain investi entre dans les fonds socialement responsables. De 55 fonds d'ISR en 1995, on est passé à 201 fonds d'ISR en 2005. Ceci représente une valeur entre 12 à 179 milliards de dollars US¹³⁰. Aux Etats-Unis les fonds éthiques ou ISR représentent donc 10% des fonds investis sur les marchés financiers, 3% des fonds investis au R.U et 1% des fonds en Europe continentale¹³¹. Le marché européen d'ISR ne cesse croître et de prendre une proportion importante. En 2012 il était déjà de 8,75 milliards

¹²⁵. On identifie les premiers pas de la RSE au début des années 1950 avec la publication en 1953 de *Social Responsibilities of the Businessman* d'Howard R. Bowen, économiste protestant américain, qui exprime pour la première fois la responsabilité sociale d'un dirigeant comme un facteur de performance. In Laurence Lecoeur, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁶. Bruno Boidin, Nicolas Postel & Sandrine Rousseau, *La RSE. Une perspective institutionnelle*, eds. Sciences Sociales & Septentrion Presses du Universitaires, 2009, p. 42.

¹²⁷. Valerie Revest, Les investissements socialement responsables : une nouvelle configuration des relations fiance-entreprise, in Emmanuel Mazuyer, *Regards croisés sur le phénomène de la RSE*, la Documentation française, Paris, 2010, p. 99.

¹²⁸. Bruno Boidin, Nicolas Postel & Sandrine Rousseau, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁹. *Ibid.*

¹³⁰. *Idem*, p. 43.

¹³¹. Emmanuel Reynaud, *op. cit.*, p. 154.

d'euros. Quant à la France, à la même date, elle avait seulement 2 milliards d'ISR. Cette dernière s'est intéressée aux ISR à partir des années 1980 sous l'initiative de la société « *Nouvelle stratégie 50* ». Dix ans plus tard, les ISR français ont pris leur envol. En 1990, on est passé de l'appréhension éthique¹³² vers le développement durable dans la prise en considération de l'ISR. Depuis 2003, un rapport d'Eurosif¹³³ préconise d'élargir la notation socialement responsable à des obligations, ou de créer de fonds¹³⁴. Ce qui est fait incontestablement aujourd'hui en France comme dans d'autres pays c'est la cotation sociale des entreprises qui est en marche. La capacité de chacune d'elles à prouver les avancées sociales n'aura plus de secret pour personne dans les années à venir. A ce titre, il existe déjà en France l'ARESE¹³⁵, qui est devenu VIGEO¹³⁶, leader européen de l'analyse extra financière.

Très timide au départ, l'ISR est devenu une revendication principale des travailleurs dans les entreprises. D'ailleurs, un nombre important de fonds s'orientent vers l'ISR pour donner de nouvelles orientations à l'entreprise dans le cadre du développement durable. L'ISR permet désormais de revendiquer et de se focaliser non seulement sur le social et l'environnement mais également sur la bonne gouvernance. Grâce à cette dernière, l'ISR dépasse le cadre de l'entreprise pour s'inviter dans le cadre sociétal en s'interrogeant sur l'apport de l'entreprise aux communautés, aux riverains, et à tout ce qui entoure le territoire d'implantation de l'entreprise.

Les ISR n'excluent pas la rentabilité financière attendue¹³⁷. Webley pense que les investisseurs éthiques ne sont pas motivés par la rentabilité financière : ils poursuivent leurs placements en dépit de la baisse des performances¹³⁸. Cette démarche de ne pas suivre la

¹³². La dimension éthique de l'ISR n'a jamais vraiment convaincu le marché français qui s'en est assez vite débarrassé. Voir Bruno Boidin & autres, *op. cit.*, p. 44.

¹³³. L'Eurodif est un forum européen de promotion de l'ISR basé à Paris. Il regroupe acteurs du marché, entreprises, ONG, universitaires et reçoit les subventions européennes.

¹³⁴. *Ibid.*

¹³⁵. ARESE est une structure créée par des universitaires, des formateurs et des consultants qui possèdent des expériences très différentes tant du point de vue technique que théorique. ARESE a pour objet de rendre effectif la notion de Responsabilité Sociale et Ethique de toute organisation, qu'elle soit privée ou publique. A cette fin, ARESE participe aux réflexions sur l'évolution des questions liées au développement durable, à l'évolution de la gestion des ressources humaines, à l'équité à la non-discrimination, au management de la diversité, à la qualité de la vie au travail. ARESE met à la disposition des organisations publiques et privées son savoir en matière d'innovation sociale et son savoir-faire dans l'accompagnement des structures et des équipes (formation, audit, diagnostic, conduite du changement) à travers son réseau d'intervenants indépendants.

¹³⁶. Vigeo est la nouvelle appellation de ARESE depuis son rachat par NICOLE NOTAT ancienne secrétaire générale de la CFDT.

¹³⁷. Valerie Revest, *op.cit.*, 106.

¹³⁸. Webley P. Lewis A. & Mackenzie C., 2001, « Commitment among ethical investors : an experimental approach », *Journal of Economic Psychology*, vol. 22 p. 39.

rentabilité financière ou économique entre dans le cadre du développement durable. Elle a pour vocation de permettre à l'entreprise de se questionner sur les conditions de travail de ses équipes et sur son rapport avec son environnement. C'est ce que confirment certaines considérations émanant des gestionnaires de ces fonds éthiques. En effet, quelques gérants de fonds socialement responsables assurent que leurs clients ne sont pas intéressés par les performances financières de placements¹³⁹. Dans une des enquêtes menées, on constate que nombreuses personnes n'étaient pas convaincues par les fonds éthiques. Elles affirmaient de toute façon que cela sous-performera par rapport aux autres placements. Et ceux qui étaient convaincus par la démarche éthique n'étaient pas accrochés à la performance et auraient accepté facilement une sous-performance à partir du moment où leurs investissements auraient fait avancer la réflexion globale¹⁴⁰. Cette démarche volontaire de certains ISR ne peut être totalement désolidarisée de la démarche de la recherche des gains. Le bénéfice recherché ici n'est pas forcément financier ou économique mais probablement moral, religieux ou simplement éthique.

Néanmoins, les ISR font l'objet de plus en plus d'un l'intérêt du capitalisme¹⁴¹. Les grands groupes sont de plus en plus amenés à inclure les informations sociales et environnementales dans leur rapport annuel. C'est ce qu'illustre Calpers lorsqu'il évoque la politique d'investissement du fonds de pensions¹⁴². Mais c'est depuis la directive du Parlement européen et de la Commission de 2013 modifiée en 2014¹⁴³ que les choses connaissent un bouleversement et une certaine accélération qui pourrait prendre encore de l'ampleur dans les années à venir. La publication des informations sociales est désormais obligatoire pour les entreprises de 500 salariés et non plus seulement de 2000 salariés. Bien que la directive ne fixe pas le contenu ou la forme que doivent prendre ces informations, on observe que ces dernières auront une importance particulière pour la démonstration ou le suivi ou non du développement durable par l'entreprise. Toutefois, nous observons que la directive ne va pas très loin. Elle ne concerne que les entreprises¹⁴⁴ de 500 travailleurs qui

¹³⁹. L'un d'eux déclare : « je ne crois pas qu'ils aient une démarche véritablement financière, ils ont plutôt une démarche de mise en accord de leur investissement avec ce qu'ils souhaitent au plan politique avec grand P(...)».

¹⁴⁰. Frédérique Déjean, *L'investissement socialement responsable, étude du cas français*, Vuibert, 2005, p. 53-54.

¹⁴¹. Agliettan M., *Le capitalisme de demain*, Notes de la Fondation Saint-Simon, Paris, 1998, in Frédérique Déjean, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴². *Ibid.*

¹⁴³. Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

¹⁴⁴. Le texte de la directive ne fixe aucune obligation sur le contenu des politiques. Les entreprises concernées pourront s'appuyer sur des cadres nationaux, européens (Emas, eco-management and audit scheme), et internationaux (Pacte mondial des Nations-Unies, Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et droits de l'homme, Principes directeurs de l'OCDE sur les multinationales,

ne sont pas les plus nombreuses. En effet, le nombre de travailleurs non concernés par cette directive est encore trois à quatre fois plus important dans les petites et moyennes entreprises. Et dans l'éventualité de la prise en compte du pilier social qui doit profiter à chaque salarié, il faudrait envisager que ces mesures s'appliquent à toutes les entreprises. En effet, la nécessité de respecter les normes fondamentales sociales n'est pas limitée aux travailleurs des grands groupes économiques.

Pendant ce temps en France, on n'est pas non plus resté dans l'inertie. Certains textes permettent de comprendre la régulation de l'ISR. Tel est le cas de la loi sur l'épargne salariale et de la loi instituant le Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR). Elles ont vocation à faciliter les ISR dans le cadre de l'épargne salariale¹⁴⁵. Elles ont facilité également la mise en place du Comité Intersyndical d'Epargne Salariale. Avec la loi Grenelle II la législation sur l'ISR s'est trouvée considérablement renforcée. Son article 224 insiste sur la transparence de la prise en compte des éléments sociaux, environnementaux et de la gouvernance par les sociétés de gestion d'actifs tandis que l'article 225 renforce l'obligation de reporting des entreprises en matière de RSE.

La montée du développement durable dans les entreprises passe par la RSE et l'ISR. Elle favorise les entreprises qui privilégient l'action sociale. Il est possible d'identifier trois formes principales d'ISR. Il s'agit, selon la répartition des fonds socialement responsables ou de développement durable¹⁴⁶, des fonds d'exclusion¹⁴⁷ et enfin des fonds d'engagement¹⁴⁸.

Déclaration de l'OIT, Norme ISO 26000, Cadre de la GRI, etc.) et l'indiqueront alors dans leur déclaration.

¹⁴⁵. La Loi n) 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dite loi Fabius, rend possible l'ISR dans le monde d'Epargne d'entreprise. C'est notamment l'article 21 de cette loi qui ouvre la possibilité d'ISR. Ainsi, il dispose que : « avant le dernier alinéa de l'article L 214-39 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques, que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui lui sont attachés. Le rapport annuel du fond rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des Opérations de Bourse.

¹⁴⁶. Il s'agit d'engagement actionnarial. Il consiste, pour les investisseurs, à exiger des entreprises une politique de responsabilité sociale plus forte par un dialogue direct, mais aussi par l'exercice des droits de vote en assemblées générales.

¹⁴⁷. Plus répandus dans les pays anglo-saxons, ils excluent, pour des raisons morales ou religieuses, certains secteurs comme l'armement, le jeu, le tabac etc.

¹⁴⁸. La gestion *best in class* : Par opposition aux fonds d'exclusion, cette gestion n'exclue aucun secteur d'activité, même s'il a, par exemple, un impact environnemental important. Le gestionnaire ISR va ici rechercher les meilleurs élèves dans le secteur en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Aujourd'hui, les principaux fonds ISR investissent plutôt suivant ce principe.

La gestion *best effort* : Plus facilement conciliable avec les contraintes de construction d'un portefeuille financier, car élargissant l'univers d'investissement, selon cette approche, les gérants ISR orientent leurs choix vers les entreprises qui marquent le plus leur volonté d'améliorer leur situation relativement aux critères ESG.

Les secteurs de l'armement, des jeux ou d'alcool sont exclus¹⁴⁹ alors qu'on privilégie les secteurs prenant en compte, l'obésité des consommateurs, l'agriculture raisonnée, le changement climatique et les relations avec la société civile¹⁵⁰. En définitive, selon l'association française de gestion financière, les fonds thématiques sont des fonds, investis dans des entreprises dont l'activité contribue au développement durable au sens large : production d'énergie renouvelable, mais aussi industriels traditionnels "en pointe sur les questions d'efficacité énergétique", en passant par des secteurs comme la gestion de l'eau et des déchets ou la santé. Seule une partie de ces fonds intègrent des exigences globales sur l'ensemble des critères de l'ISR.

De nombreuses informations de l'entreprise sont nécessaires pour la performance éthique et l'évaluation de l'ISR. Parmi elles, on prend en compte la formation, l'hygiène, la sécurité, les salaires... La méthode qui intègre largement le développement durable serait celle du triple bottom line¹⁵¹. Les ISR ont apporté des modifications notables dans l'octroi de crédits et particulièrement des micro-crédits. Dans de nombreux PVD, les micro-crédits intègrent parfaitement les valeurs éthiques et morales répondant aux exigences de l'ISR.

Les ISR, bien que de plus en plus ancrés dans développement durable, demeurent des volontés individuelles ou collectives de personnes ou institutions au service de l'économie ou de la finance de l'entreprise. Ces derniers tiennent totalement, dans toutes les actions réalisées par l'entreprise, au respect des droits fondamentaux sociaux au même titre que la poursuite de l'efficacité économique. Les acteurs financiers, de nouveau genre, ne sont soumis à aucune contrainte de solidarité aux fins du développement durable. Et même lorsque les ISR sont pris en compte, il se dégage des difficultés majeures pour vérifier si ces fonds entrent bien dans une perspective prenant en compte durablement les aspects sociaux.

On assiste de plus en plus à l'intégration et au recours d'ISR dans différentes activités économiques et financières des entreprises. Ce recours est consécutif à la place qu'occupe le développement durable dans notre société. Compte tenu de la vigilance accrue des consommateurs, peut être préjudiciable aux entreprises. C'est ainsi que certaines d'entre elles, dès lors qu'elles ne disposent pas d'ISR, s'attachent aux codes de bonne conduite, à la charte éthique ou encore aux codes déontologiques afin de montrer leur intérêt pour le développement durable.

¹⁴⁹. Frédérique Déjean, *op. cit.*, p. 165.

¹⁵⁰. *Ibid.*

¹⁵¹. Frédérique Déjean, *op. cit.*, p. 168.

B - L'élaboration d'une déontologie de l'entreprise

En France, plusieurs textes¹⁵² portent l'éthique de la gestion de l'entreprise en ce début de XXI^e siècle. La Belgique également innove avec le label social¹⁵³ que les entreprises obtiennent auprès du ministère des affaires économiques dans le cadre de la production socialement responsable. A l'heure actuelle aucune obligation légale existante ne contraint les entreprises à adopter les codes de conduite ou déontologiques. Toutefois celles-ci, en s'obligeant à respecter certaines règles de bonne conduite, d'éthique ou de déontologie, le font par souci de bonne communication et d'image vis-à-vis des consommateurs. Mais également d'autres le font par volonté de se mettre en accord avec le développement durable. Cette conformité contribue à l'amélioration de l'image de l'entreprise dans la société.

Le recours aux codes de conduite, codes déontologique ou chartes éthiques n'offre qu'une protection plus souple (1). En effet, nous restons dans le cadre des engagements personnels de l'entreprise qui ne nécessitent aucune contrepartie. C'est pourquoi une telle protection ne peut être que limitée (2).

1 - Une protection plus souple des droits sociaux

Les codes de conduite ou autres principes d'affaires ne sont pas par essence condamnés à rester en dehors du champ du droit¹⁵⁴. Pour Pélissier, les codes de conduite ne peuvent être contractualisés même lorsque le travailleur les reçoit au moment de la signature du contrat de travail. Il peut être envisagé qu'après la signature du contrat de travail, le travailleur réponde au Code de conduite moyennant un engagement ferme

¹⁵². Déclaration des droits de l'homme 1789, Préambule de la Constitution de 1946, Charte de l'environnement de 2005, Loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (voir surtout l'article L 225-102-1 du Code de Commerce), Loi du 1^{er} février 2001 sur l'épargne salariale (article 21), Loi du 1^{er} août 2003 dite de sécurité financière (article L 225-37 et 225-68 du Code de Commerce et article L 621-18-3 du Code Monétaire, Loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Article 58), Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (Article 29), Loi du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 60 sur le commerce équitable).

¹⁵³. Ce label porte sur des produits et garantit au consommateur le respect des principes de base de l'Organisation internationale du Travail dans la filière de production. Il repose, notamment, sur un avis d'un comité composé des représentants des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des ONG et des consommateurs. Il fait l'objet d'une procédure spécifique que l'on trouve décrite dans un site mis à la disposition du public, in rse.wallonie.be

¹⁵⁴. Bruno Boidin & autres, *op. cit.*, p. 78.

comparable à son contrat de travail¹⁵⁵. Néanmoins cette situation n'empêche pas que le chef d'entreprise ne soit poursuivi. Dans la situation d'un acte unilatéral¹⁵⁶, l'employeur est toutefois lié à son travailleur en vertu du principe « tu patere legem quam fecisti¹⁵⁷ ».

Etant donné que les codes de bonne conduite et déontologiques et les chartes d'éthique sont les émanations unilatérales de l'entrepreneur, ils s'appliquent aux parties prenantes de l'entreprise sans qu'elles aient été sollicitées pour l'élaboration de ces documents. Elles peuvent y adhérer moyennant la signature du document ou pas. Aucun lien obligatoire, pour les travailleurs ne peut être établi avec ce document et le contrat du travail. Cela n'empêche pas que les organisations syndicales contribuent à l'élaboration de ces documents. Le tout étant d'éviter toute violation des contrats de travail et d'autres contrats entre l'employeur et de partenaires¹⁵⁸ de l'entreprise. C'est ce qu'a reconnu le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 6 octobre 2004 en jugeant que la diffusion de nouvelles dispositions relatives au Code de conduite sur le site intranet d'une société constituait un trouble manifestement illicite, tout d'abord parce que ces dispositions portaient atteinte « à la vie privée du personnel, ensuite parce que ces dernières n'avaient pas été soumises au comité d'entreprise, au CHSCT et à l'inspection du travail car constituant une modification « évidente » du règlement intérieur¹⁵⁹. Le Tribunal a ordonné de ce fait « une interdiction de diffusion » des règles de conduite sur le propre site intranet de la société jusqu'à l'accomplissement de la consultation du comité d'entreprise, du CHSCT et de la communication à l'inspection du travail et ce sous astreinte de 10.000 € par jour de retard passé 24 heures de l'ordonnance.

Au-delà de cet aspect unilatéral qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur les contrats que nous avons identifiés ci-dessus, les codes de bonne conduite, déontologiques et les chartes éthiques sont une nouveauté dans le monde de l'entreprise. Caussée les évoque comme étant des instruments qui sont voisins¹⁶⁰. Les codes de conduite ont ainsi une double origine. Certaines viennent des O.I comme OCDE et l'OIT, tandis que d'autres

¹⁵⁵. Pelissier J., « La détermination du contrat de travail, éd. Dr. Ouvrier, 2005, pp. 92-97.

¹⁵⁶. Berra D., « Les chartes d'entreprises et le droit du travail. In mélanges dédiés au professeur M. Despax, PUF de sciences sociales de Toulouse, 2002, pp. 123-139. Voir aussi Caussée N., La valeur juridique des Chartes d'entreprises au regard du droit du travail français, contribution à l'aspect social et éthique de l'activités des entreprises, Thèses sous la dir. De D. Berra, Centre de droit social Aix-Marseille, 403 p.

¹⁵⁷. Bruno Boidin & autres, *op. cit.*, p. 79.

¹⁵⁸. Il s'agit aussi des professionnels en sens large du terme, c'est-à-dire les collaborateurs, les intermédiaires, sous-traitant, les publicitaires, ensuite et enfin les clients, les actionnaires, les épargnants pour les sociétés financières, in Caussée N., *op. cit.*, p. 72.

¹⁵⁹. Sonia HADJALI, « L'introduction dans l'entreprise de chartes, règles de conduite, codes éthiques ou déontologiques : quelles procédures ? », Gazette du Palais, 25 janvier 2005 n° 25, p. 18.

¹⁶⁰. Caussée N., *op. cit.*, p. 93.

sont le fait direct des entreprises privées. C'est cette deuxième catégorie qui provient d'initiative privée¹⁶¹ dont s'inspirent les chartes d'entreprise.

Si les O.I comme l'OCDE, l'OIT et même l'U. E ont préconisé les codes de conduite dès les années 1970, ce fut pour harmoniser le traitement par les STN du travail de l'enfant, de la situation de la femme, des salaires, de la sécurité des travailleurs, ... comme le dit Caussée, pour moraliser l'activité des multinationales¹⁶². Et vis-à-vis de ces STN, les Etats ont l'obligation d'intégrer dans leur législation interne le mécanisme permettant aux STN de disposer de la possibilité de mettre en valeur ces codes de conduite, charte d'entreprise et codes déontologique. Cependant, on observe une certaine opposition entre pays du Nord, dont est originaire la majorité de ces STN, et pays du Sud (pays d'accueil) sur la prise en compte de ces textes. Pendant ce temps, les PVD, principalement ceux du Sud, « dénoncent le refus des entreprises multinationales de se conformer aux politiques et aux priorités des pays d'accueil¹⁶³ ».

Cette incompréhension profonde peut-être comprise en raison de l'absence de lien qui aurait pu être établi avec le développement durable. Si au départ, les STN considéraient la demande internationale puis interne des O.I et des Etats comme une immixtion dans la gestion de l'entreprise, le fait nouveau, lié au développement durable va les inciter à prendre de leurs propres initiatives : les codes de conduites, la charte d'entreprise et les codes déontologiques. L'apport du pilier social du développement durable est d'évoquer au sein de l'entreprise les droits de l'homme et le droit du travail. Cette évocation est à la base de la prise de conscience des entreprises, de leur obligation de répondre aux exigences sociales et sociétales relative à leurs activités.

C'est ainsi que s'expliquent les codes issus d'initiatives privées¹⁶⁴. Ces derniers portent les engagements d'entreprises à répondre à certains labels¹⁶⁵. Dès lors pour faire

¹⁶¹. V. social international UIMM, juin 1999, n° 584, « International : colloque sur les codes de conduite », p. 35.

¹⁶². Caussée N., *op. cit.*, p. 94.

¹⁶³. G Caire, Codes de conduite : multinationales et acteurs sociaux, *Revue d'économie industrielle*, n°22, 4^e trimestre 1982, pp. 1-23. P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 4^{ème} éd. Dalloz, 1998, p. 579, n° 592 : Les désaccords concernent tant la nature juridique du code (les occidentaux étant favorables à un instrument purement incitatif alors que les pays en développement veulent une convention) que sur son contenu (le code doit-il porter autant sur les devoirs des Etats hôtes que sur les obligations des entreprises ?).

¹⁶⁴. Caussée N., *op. cit.*, p. 99.

¹⁶⁵. Un label est une information qu'un fabricant ou un commerçant donne au consommateur au moment de la vente. Il est, le plus souvent, composé de mots et de chiffres ou bien indique un logo et le nom d'une organisation, insignifiants pour le consommateur, sauf s'il en comprend la signification à partir d'informations déjà connues. Le label est par ailleurs plus significatif lorsqu'il contient certains

croire à la prise en compte du pilier social du développement durable, plusieurs labels ont vu le jour dans les STN. Il s'agit par exemple du label concernant le travail d'enfants, pour montrer que les produits ne sont pas fabriqués par les enfants. Il y a aussi le label garantissant le respect de la femme, le label garantissant le respect des normes du travail, le label commerce équitable, etc. en ce qui concerne l'environnement, il existe l'écolabel, le « bio » etc. Cependant, les STN s'attachent aux codes de conduite. Ceci à l'avantage de leur permettre de rester au niveau international sans réduire leur marché. Les codes de conduite incorporent de plus en plus les droits sociaux. Ils font leurs la liberté d'association, la liberté syndicale, les droits de négociation, l'interdiction du travail d'enfant. Plusieurs entreprises locales s'évertuent désormais à observer la discrimination à l'emploi¹⁶⁶ grâce aux codes de conduite.

2 - Une protection limitée

La politique¹⁶⁷ de l'entreprise n'est pas aussi précise et claire vis-à-vis de codes de conduite. Sur cette question aucune orientation globale, regroupant toutes les entreprises ne permet de disposer d'une vision commune à propos de codes de conduite, codes déontologiques ou charte d'entreprise. Chaque entreprise, selon sa taille, selon sa zone géographique ou alors selon ses intérêts vis-à-vis de ses consommateurs décide de se lancer dans l'élaboration de ce texte au nom du développement durable. Les entreprises recourent à ces textes pour faciliter leur communication auprès de consommateurs et de différents partenaires. Cette communication permet dès lors de rassurer les investisseurs¹⁶⁸ cette démarche respecte le développement durable, les droits de l'homme, le droit du travail.

La majorité de ces textes ne sont que des déclarations d'intentions. Il serait indispensable désormais que ces textes soient attachés au contrat du travail afin de faciliter la reconnaissance du pilier social par les contractants. Le renforcement du pilier social passe en effet par la prise en compte par le contrat du travail du pilier social. Ce qui permettrait à l'ensemble des acteurs de l'entreprise de s'approprier le développement durable. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre les engagements du Groupe Danone sur les probiotiques,

enseignements de base, comme la taille, la composition du produit, le nom ou la marque du fabricant et le pays d'origine, in Caussée N., *op. cit.*, p. 99.

¹⁶⁶. Le code de conduite d'ELF Aquitaine, version 1999 : « *Le Groupe a pour principe de n'opérer aucune discrimination pour quelque cause que ce soit dans les relations de travail, et en particulier de recruter les membres de son personnel en fonction de leurs qualités et de traiter chacun avec dignité et un total respect de sa vie privée. Il refuse le travail des enfants* ».

¹⁶⁷. Le mot politique ici employé comme définissant la stratégie de l'entreprise à conduire ses affaires partout dans le monde ainsi que son habileté et son tact à résoudre un problème (idée de diplomatie). C'est la politique de l'entreprise, in Bruno Boidin & autres, *op. cit.*, p. 74.

¹⁶⁸. Emmanuel DRAI, « Responsabilité sociétale des entreprises : un mouvement créateur de valeur », Petites affiches, 14 mars 2008 n° 54, p. 4.

intitulés « *Engagement et Fact Book Numérique santé*¹⁶⁹ », précisent en gras dès la première page qu'ils ne sont que des « *déclarations de nature prévisionnelle*¹⁷⁰ ». Les entreprises ne répondent pas uniquement aux exigences sociales et environnementales. Elles ne veulent pas qu'informer¹⁷¹ sur leurs produits. Cette façon de faire compromet le sens même de ces textes et surtout le fait sortir de la volonté première de ces codes et chartes qui est de promouvoir et engager les responsabilités des entreprises, la dimension sociale du développement durable.

En revanche, d'autres acteurs économiques appréhendent la nouvelle dimension qu'apporte le développement durable au sein d'entreprises et s'y inscrivent dans un esprit de citoyenneté avec une volonté de se transformer¹⁷² moyennant une prise de conscience d'éléments sociaux et environnementaux. Tel fut le cas du code de conduite des Affaires de Lafarge qui a tenu compte du respect de la personne et de l'environnement. Ce dernier indique à chaque collaborateur de signaler aux responsables habilités à cet effet les défauts de conformité (à la politique environnementale du groupe à ou d'éventuelles situations de risque dont il aurait connaissance¹⁷³).

On assiste aussi à des innovations très timides des codes de conduite, des chartes éthiques ou des codes déontologiques. En effet, les entreprises comme les multinationales n'apportent pas forcément des éléments nouveaux dans les textes qu'ils proposent. Certains de ces textes deviennent du copier/coller de certains textes internationaux comme les Déclarations de l'OIT¹⁷⁴, de l'OCDE¹⁷⁵ ou du Global Compact. On connaît la difficulté pour les Etats de faire accepter les obligations des O.I que la majorité d'entreprises refusent d'appliquer. Sans vouloir montrer, citer leurs sources, elles tentent de reprendre les textes internationaux dans ces codes qui ne peuvent pas contenir les éléments nécessaires. A

¹⁶⁹. « *Groupe Danone. Engagements et Fact Book Nutrition et Santé* », 1^{ère} édition du 10 mars 2005 <http://www.DANONE.com>, in Brunon Boidin & autres, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷⁰. Brunon Boidin & autres, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷¹. L'engagement de Danone sur la nutrition et la santé ne contient qu'une obligation d'information en matière de communication sur les produits. La société s'oblige à livrer aux consommateurs une communication « *claire et transparente* » à « *n'alléguée des bénéfices nutritionnels que si ces derniers reposent sur une argumentation scientifique étayée* » et à développer la « *publicité responsable* ».

¹⁷². Céline Etre, Codes de conduite et responsabilité sociale de l'entreprise : soft law et droit, in Boidin Bruno, Postel Nicolas & Rousseau Sandrine, La responsabilité sociale des entreprises, une perspective institutionnaliste, P.U. Septentrion, 2009, p. 70.

¹⁷³. Lafarge « *code de conduite des Affaires* », octobre 2004, 14 p., spéc. p. 7. http://LAFARGE.fr/PUBLICATION/20041028/102804-Publication_group-Code_of_business_conduct-fr.pdf voir aussi Christopher Boyd, La démarche de Lafarge, in Patrick D'Humières & Alain Chauveau, Les pionniers de l'entreprise responsable, 2d. d'Organisation, 2001, p. 67.

¹⁷⁴. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, 1977 et de la Déclaration relative « *aux principes et aux droits fondamentaux au travail* » de l'OIT, 1988.

¹⁷⁵. L'on peut encore ajouter la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'OCDE, 1997.

l'analyse du « *Code de conduite Contrats-Achats* » de Total, ce dernier a repris mot à mot l'article L152-6 du Code du travail¹⁷⁶. Cette façon de faire aurait pu être évitée si les STN acceptaient d'appliquer directement les Déclarations et conventions des O.I. Y recourir de manière timide pour répondre à des problématiques beaucoup plus importantes est une façon de contourner la mise en place du pilier social du développement durable.

Néanmoins, les choses sont plus complexes que l'on pourrait le croire. Le recours aux textes éthiques peut être compris comme une démarche volontaire des entreprises qui ne souhaitent pas être liées juridiquement pour les textes internationaux et locaux. Ainsi, en cas de non application ou de violation de ces textes, aucune sanction judiciaire ne peut leur être appliquée. Les grandes entreprises sont quasiment toutes devenues des promoteurs des codes de conduite¹⁷⁷. 14% de ces entreprises ne disposent pas de textes éthiques. En revanche, la majorité des petites entreprises¹⁷⁸, dont le placement dans le marché boursier ne dépasse pas 2,5 millions d'euros, ne disposent pas de textes éthiques.

Bien que la protection qu'apportent les textes éthiques semble limitée, on reconnaît aux entreprises et STN qui ont adopté ces textes la possibilité de mener des projets qui intègrent les dimensions sociale et environnementale¹⁷⁹. L'autre avantage est d'assister à la prise en compte par les entreprises, de manière volontaire des impacts sociaux et environnementaux¹⁸⁰ de leurs activités et la mise en pratique des textes éthique. L'annexe III des principes d'Equateur¹⁸¹ va dans le sens de faire promouvoir ces mêmes critères de performance de la durabilité sociale dans les entreprises ; de même que l'OCDE. Quant à

¹⁷⁶ . Total « *Code de conduite contrats-Achats* », août 2005, 14 p. http://www.total.com/static/fr/medias/topic_1492_Code_de_conduite-_Contrats-Achats3.pdf

¹⁷⁷. Ce sont les sociétés les plus importantes du CAC 40 qui publient sur leur site Internet les codes de conduite ou chartes d'éthique, in Virginie Lefebvre-Dutilleul, *Codes de bonne conduite, Chartes éthiques*, Lamy, 2012, p. 67.

¹⁷⁸ Ce sont des petites et moyennes entreprises qui sont cotées sur Alternext, in Virginie Lefebvre-Dutilleul, *op. cit.*, p. 67.

¹⁷⁹. Préambule des principes de l'Equateur, juillet 2006.

¹⁸⁰. L'évaluation sociale et environnementale est un processus permettant de déterminer les impacts et les risques sociaux et environnementaux (notamment en matière d'emploi, de santé et de sécurité) d'un projet envisagé dans sa zone d'influence. Pour satisfaire aux Principes de l'Equateur, il s'agira d'une évaluation adéquate, exacte et objective et d'une présentation des problèmes, réalisée par l'emprunteur, par des consultants ou par des experts indépendants. Selon la nature et la taille du projet, le document d'évaluation peut comprendre une étude d'impact sociale et environnementale complète, une évaluation limitée ou ciblée (par exemple un audit) ou la simple application des normes en matière de choix du site, de pollution, de conception et de construction. Une ou plusieurs études spécialisées peuvent également être nécessaires.

¹⁸¹. Les principes de l'Equateur permettront ainsi de faire intégrer les droits de l'homme dans différents projets.

l'accord de Kimberley¹⁸², il dénonce le non-respect et la non prise en compte par les STN dans leurs textes éthiques¹⁸³, s'ils existent, du droit de travail.

Le constat qui peut être fait repose sur les exigences de l'OIT quant à l'élaboration des textes éthiques. L'OIT pose quatre conditions indispensables qui ne sont pas prises en considération par les propositions de textes éthiques d'entreprises. Il s'agit d'y retrouver les recommandations relatives à la liberté d'association, à la négociation collective, à l'élimination du travail forcé et l'abolition du travail de l'enfant¹⁸⁴ et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi ou de profession. D'où le débat qui distingue les codes

¹⁸². Principales Dispositions du Système de Kimberley : telles qu'approuvées en mars 2002 à Ottawa, Ontario, Canada, par les membres du Processus. Commerce international : chaque participant (c'est-à-dire chaque participant) devrait : a) en ce qui a trait aux envois de diamants bruts exportés vers un participant, exiger que chacun de ces envois soit accompagnés d'un certificat dûment validé (une description et les détails sur le traitement des certificats font partie de l'accord) ; b) en ce qui a trait aux envois de diamants bruts importés d'un participant : - exiger un certificat dûment valide ; - s'assurer qu'une confirmation de réception est expédiée sans tarder à l'autorité exportatrice compétente ; cette confirmation devrait contenir à tout le moins le numéro de certificat, le nombre de colis, le poids en carats et les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur ; - exiger que l'original du certificat soit facilement accessible pour une période d'au moins trois années ; c) veiller à ce qu'aucun envoi de diamants bruts ne soit importé d'un non-participant ou exporté vers un non-participant ; d) reconnaître que les participants par le territoire desquels les envois transitent ne sont pas tenus de se conformer aux exigences des paragraphes a) et b) ci-dessus, et de la section II a) pourvu que les autorités désignées du participant par le territoire desquels transite un envoi veillent à ce que l'envoi quitte le territoire dans un état identique à celui dans lequel il y était entré (c'est-à-dire non ouvert et inviolé). En ce qui a trait aux contrôles internes, chaque participant devrait : a) mettre en place un système de contrôles internes visant à éliminer la présence de diamants de guerre bruts importés dans son territoire et exportés de son territoire ; b) désigner une ou des autorités importatrices et exportatrices ; c) veiller à ce que les diamants bruts soient importés et exportés dans des contenants inviolables (les détails se trouvent dans d'autres sections) ; au besoin, modifier ou adopter les lois ou les règlements pertinents pour mettre en œuvre et faire respecter le système de certification, et pour appliquer des peines en conséquence afin de dissuader les transgressions ; e) recueillir et tenir à jour des données pertinents sur la production, les importations et les exportations officielles, et réunir et échanger de telles données conformément aux dispositions (présentées ailleurs dans l'accord) ; f) en mettant en place un système de contrôles internes, tenir compte, s'il y a lieu, des autres options et recommandations dans (une annexe). Principes d'autoréglementation de l'industrie : les participants comprennent qu'un système volontaire d'autoréglementation de l'industrie (...) ouvrira la voie à un système de garantie fondé sur des vérifications par des vérificateurs indépendants des sociétés individuelles et appuyé par des pénalités internes fixées par l'industrie, ce qui aidera à faciliter la traçabilité des transactions de diamants bruts par les autorités gouvernementales.

¹⁸³. Il tire une sonnette d'alarme en ce qui concerne les conditions d'exploitation des diamants dans les zones en conflit. Souvent ces zones sont en proie aux seigneurs de guerre qui n'ont aucun scrupule pour l'exploitation des enfants, la sécurité des travailleurs dans les mines, le travail forcé, la répression de populations environnante, l'exploitations des femmes... Ces zones de non droits sont aussi ceux dont les droits fondamentaux de travailleurs souffrent des graves violations et où aucun développement durable ne peut être envisagé. Certains rapports d'O.I et ONG qui travaillent sur les droits de l'Homme ont qualifié de « diamants de sang » notamment en Angola, en Côte d'Ivoire, au Liberia, en RD Congo, en Sierra Léon pour ne citer que ces cinq pays. Bien que le conflit soit terminé en Angola et en Sierra Leone (Voir le Rapport annuel de l'Amnesty international, 2007) on dénombre de millions de morts dans ces conflits qui ne laissent que pauvreté et misère alors que pendant ce temps l'industrie des diamants en occident ne fait que fleurir.

¹⁸⁴. Elle concerne notamment l'esclavage, le travail forcé, la servitude pour dette, le servage, la prostitution, la pornographie et des formes de travail dangereux. Voir aussi la convention n° 182 de 1999, interdisant les pires formes de travail des enfants qui a relancé le débat sur les codes de conduites.

éthiques des O.I. qui sont structurés et les codes éthiques des personnes privées qui offrent une protection moins rassurante.

Pour plus d'efficacité, il serait souhaitable qu'un compromis se dégage entre les O.I, les Etats et les acteurs de terrains. Les textes éthiques sont une véritable porte d'entrée du pilier social du développement durable au sein de l'entreprise. C'est une véritable opportunité de faire respecter les droits de l'homme dans chaque entreprise afin que non seulement le travailleur mais l'ensemble des partenaires qui gravitent autour de l'entreprise puissent en bénéficier. Cela peut nécessiter des discussions entre l'OIT et l'OMC afin d'éviter un échec comme celui que l'on a connu avec l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) au nom des intérêts divergents entre des normes de l'OIT et celles du commerce. Depuis 1992, l'UE est parvenue à obtenir son premier code de conduite suite à l'initiative de Clean Clothes Campaign (CCC) dans le secteur du textile¹⁸⁵. Elle y est arrivée en collaboration avec les syndicats à l'Initiative Européenne pour une Production et une Consommation Ethique (IEPCE) en 1999. En 1994, le Parlement Européen, à travers une résolution, avait introduit la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral du commerce. La résolution Howitt a cet avantage de permettre à l'Europe de disposer d'un instrument de contrôle au niveau régional¹⁸⁶ et de donner une certaine contrainte aux entreprises qui n'ont pas que leur volonté pour disposer des textes éthiques. Le rôle de cette IEPCE¹⁸⁷ est novateur au niveau européen. En effet, l'idée voulue est de tenter de mettre fin à la prolifération des codes de conduites, déontologiques et éthiques¹⁸⁸.

Conclusion du Chapitre

La perception du rapprochement entre développement durable et droits fondamentaux sociaux n'est pas facile à appréhender. Longtemps restée dans l'oubli, la

¹⁸⁵. *Idem*, p. 11.

¹⁸⁶. Le label social est devenu une réalité européenne depuis 1997. Après de nombreux travaux, l'Europe a réussi à se doter de l'Initiative Européenne pour une Production et une Consommation éthique (IEPCE) à l'exemple de Business for Social Responsibility (BSR) vieux lui depuis 1992.

¹⁸⁷. Aider les entreprises et autres acteurs intéressés pour adopter et mettre en œuvre des codes de conduites, promouvoir les codes de conduites en Europe et dans le monde, échanger des informations, son expériences et coopérer entre acteurs, pour cela organiser notamment : une banque de données des codes existants, un annuaire des associations et organisations travaillant sur la production et la consommation éthique, développer des critères et des normes pour les codes de conduite portant notamment sur : leur contenu, la mise en œuvre, le monitoring, la vérification, les procédures d'appels. Organiser des formations, créer des dossiers relatifs aux expériences réussies, et contribuer à la convergence des codes. (IEPCE).

¹⁸⁸. C'est une sorte d'autorité régulatrice. Il aurait aussi comme finalité de rapprocher les différents partenaires intervenant dans ce domaine. Car au début des années 1992, l'U.E ne voulait travailler qu'avec les syndicats laissant de côté les ONG et autres employeurs. Ici, tous les partenaires seraient donc les biens venus : ONG, syndicats, pouvoirs publics, employeurs, in Thierry Brugvin, *op. cit.*, p. 15.

dimension sociale du développement durable revient au premier plan des préoccupations de la société internationale. Ce retour est le résultat de deux éléments importants. Il s'agit d'abord de l'éthique et ensuite de l'équité les deux, portées par le développement durable. Les évocateurs de l'éthique pensent que l'activité économique doit faire preuve de certaines valeurs. La prise en compte de ces valeurs fait que l'économie ne peut pas favoriser seulement le bénéfice au détriment des autres valeurs et notamment sociales. Ceux qui soutiennent, l'équité sont plus dans l'ordre de la justice sociale. C'est-à-dire faire partager à l'ensemble de la communauté internationale les fruits de l'économie.

Dès les années 1980, les conditions de travail s'étaient détériorées, la pauvreté augmentait continuellement. Avec une démographie galopante, on assiste à la dégradation des conditions sociales de travailleurs et des populations entière malgré la croissance économique. Les mesures d'ajustement structurelles¹⁸⁹, dans les pays du Sud, ont eu des effets néfastes. En Amérique comme en Europe, la lutte contre la précarisation du travail et le chômage est lancée dès les années 1990. On s'aperçoit ainsi que la croissance économique avait délaissé les préoccupations sociales. Cette période reste celle du divorce entre l'économie et le social.

La réaction à cette domination du développement économique serait venue de l'unification de plusieurs groupes et mouvements autour d'altermondialiste mais aussi les contradictions qui vont opposer les Etats lors de la conférence de Seattle. Les associations et les individus engagés dans cette lutte réussissent plusieurs manifestations entre 1999¹⁹⁰ et 2002¹⁹¹. En 2001, c'est le rassemblement de Gêne contre le sommet de G8 et le forum sociaux de 2003 à Porte Allègre qui vont réveiller la conscience des entreprises internationales pour les lancer sur la voie sociale.

Pour répondre à cette montée de contestation des travailleurs et des peuples, plusieurs préoccupations se croisent. On a d'abord le développement durable, mais également la mondialisation, puis les délocalisations. En définitive, l'ensemble de ces revendications des travailleurs comme des peuples face à la mondialisation de l'esprit des bénéficiaires ne pouvaient venir que d'un changement d'attitude de la part de ceux qui profitent

¹⁸⁹. Un ajustement structurel (ou réforme structurelle) désigne une mesure de politique économique dont le but est d'améliorer de manière durable le fonctionnement d'un secteur de l'économie ou d'économie entière d'un pays. Elle résulte souvent d'une évolution spontanée des facteurs économiques qui en ont dégradé la situation.

¹⁹⁰. Manifestations de Seattle en 1999.

¹⁹¹. Forum social européen de Florence, manifestation contre la guerre en Irak, 2002.

de ces bénéfiques. Ainsi, la réponse du développement durable par le biais de la RSE et les autres textes éthiques ne peut être qu'encourager. Ces nouveaux instruments ont le mérite de prendre en compte les droits fondamentaux sociaux dans une perspective du développement durable. L'idée même de la globalité des droits de l'homme à tout son sens dans la mesure où les droits économiques ne doivent pas primer sur les droits sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la RSE, les ISR, les codes de conduite et déontologique, les chartes éthiques, doivent avoir pour vocation d'intégrer des droits de l'homme dans le développement durable.



Chapitre 2 - La prise en compte des droits culturels dans le développement durable

« Les enjeux culturels font partie intégrante de nos vies. Si le développement peut être perçu comme l'amélioration de nos niveaux de vie, les efforts consacrés au développement peuvent difficilement faire l'impasse sur le monde de la culture¹⁹² ».

Le PIDESC est un texte qui a permis aux droits culturels de connaître une amélioration de sa protection au niveau international et au niveau national. Depuis lors de nombreuses constitutions reconnaissent le caractère fondamental des droits culturels et par-dessus tout permettent à la culture d'être classée dans les politiques locales et internationales relatives au développement durable. Malgré ce progrès législatif, la culture n'obtient qu'une reconnaissance indirecte dans la notion du développement durable¹⁹³. Cela est dû au fait que beaucoup la considèrent encore comme une composante du social d'abord et aucun lien n'est établi clairement entre la culture et les autres composantes du développement durable par la suite. Les tendances actuelles démontrent que la diversité culturelle n'a plus rien à démontrer par rapport aux relations sociales qu'elle crée, l'activité économique qu'elle porte et la protection de l'environnement différemment envisagée par les peuples. Ainsi, la diversité culturelle est une opportunité de la reconnaissance des droits fondamentaux culturels. Elle entre ainsi dans une logique d'accélérateur du développement durable.

Les droits culturels fondamentaux sont une base fondamentale pour le développement durable. Ils permettent d'asseoir la dignité pour tout individu, pour tout citoyen de la communauté internationale, comme le reconnaît l'article 22 de la DUDH¹⁹⁴. Pour l'Unesco la culture crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines et est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations. La particularité des droits culturels fondamentaux dans le cadre du développement durable est de venir spécifier tout en restant universel que le développement durable s'enrichirait par la reconnaissance des spécificités de chaque peuple. C'est cela aussi la diversité qui facilite l'accession au développement de chaque peuple en raison de sa créativité, de son éducation, de sa formation, de son

¹⁹². Unesco.

¹⁹³. A.-L. Amilthat Szary, Esoh Elamé, J.-C. Gaillard, F. Guazzi, *Culture et développement : la durabilité renouvelée par l'approche interculturelle ?* éd. Sciences sociales, EPU, 2009, p. 213.

¹⁹⁴. Article 22 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

information, de son milieu, de sa vie culturelle et sociale, de son art, de son patrimoine, bref de ses biens culturels.

Peut-on continuer de s'interroger si la culture fait partie du développement durable ? La productivité culturelle à travers l'art, la musique, la science, le modèle économique et social de nos sociétés ; en raison de l'existence du rapprochement entre production culturelle et activité économique, les réponses sont quasi certaines à toutes ces interrogations. Dans le cadre des négociations du Traité de Libre-échange entre l'Europe et les Etats-Unis, qui viennent d'être lancés, depuis 2013 et dont les conclusions sont attendues en 2015, la France vient de remporter une grande victoire en posant de manière claire la question d'exception Culturelle¹⁹⁵ qui doit être exclue des négociations en cours. Changement de cap avec l'élections Trump aux Etats-unis. Ce dernier vient de suspendre les négociations sur ce traité.

On peut dès lors s'interroger, sur cette détermination française de considérer l'axe culturel différemment des autres. En cherchant à considérer la culture comme une question accessoire, la France, sacrifiant le principal à l'accessoire, on ne peut que déplorer cette attitude de ceux qui pensent que l'économie l'emporte sur la culture, le social et l'environnement. Derrière cette exception, doit-on comprendre que c'est une manière de dire qu'au-delà de tout développement économique, social et environnemental. Seule la culture qui nous permet de nous projeter dans la durée et donc susceptible de transmission aux générations futures ? L'exception culturelle que la France évoque ici, ne serait-elle pas en soit la diversité culturelle ?

La culture ne serait-elle donc pas un bien comme tous les autres ? Et compte tenu de ce qu'elle véhicule, doit-elle être préservée de toute la pression de la mondialisation ? C'est peut-être ici que le développement durable rejoint la culture ou alors réciproquement. Car le développement durable voudrait permettre à la génération présente d'apporter et de laisser à la génération suivante un monde où il fait bon vivre. Or la culture reste aussi la projection de nous-même à travers ce que nous sommes, ce que nous faisons et ce que nous voulons être à travers nos descendants. La culture est donc notre identité. Dès lors, comment

¹⁹⁵. La France souhaite que la télévision, la radio, le cinéma, la musique et toutes leurs traductions sur internet soient protégées par la règle de l'« exception culturelle ». L'Europe, dit-on à Paris, s'abriterait ainsi de la redoutable concurrence des géants américains de l'industrie on-line, tel Google, YouTube, Apple ou Facebook. La plupart des Européens, Allemands, Britanniques, Italiens et Espagnols déplorent cette frilosité française sur le volet culturel. In Le figaro « Libre échange : Paris obtient gain de cause sur la culture », janvier 2013. <http://www.lefigaro.fr>

envisager un modèle économique, social et environnemental si on ne tient pas compte de notre identité, de la manière dont elle nous différencie ?

En définitive, le développement durable investit la culture moyennant ces trois piliers historiquement connus. Dans le même sens, la culture a cet avantage de mixer le développement durable à travers la diversité culturelle. Une certaine réciprocité entre les deux étant acquise, un lien rattache dès lors la culture au développement durable. D'où la réaffirmation de la culture par le développement durable (section 1) et la diversité culturelle, nouvelle chance pour le développement durable (section 2)

Section 1 - La réaffirmation de la culture au sein du développement durable

Un des apports importants du développement durable, ces dernières années, est la prise de conscience de l'ensemble des nations sur le danger que court notre terre et la vie humaine, si nous ne modifions pas notre manière de produire et de consommer. Les générations futures courent le danger de ne pas profiter de la planète terre et de toutes les richesses qu'elle a apportées aux générations précédentes. L'heure des solutions est donc arrivée. Elle nécessite la détermination, la prise de conscience de chacun pour parvenir à protéger ce qui reste encore à la terre. On attend ainsi de la part de chacun une réaction responsable.

La culture a cet avantage d'établir et de faciliter le rapprochement entre les hommes et les institutions qu'ils organisent selon l'Unesco. Ces relations ont pour finalité l'émergence des comportements responsables entre les uns et les autres. Dans cette perspective, le développement durable est apparu comme un vrai moment de responsabiliser les uns et les autres pour la sauvegarde de l'environnement, pour une économie verte et pour le respect du social.

Le développement durable serait donc une vraie occasion de mise en œuvre des droits culturels, de la reconnaissance de la diversité culturelle à la manière de la diversité biologique comme voulu par le droit de l'environnement à travers la convention sur la diversité biologique. On assiste à une volonté affirmée (§1) d'analyser les influences réciproques entre la culture et le développement durable de la part de la communauté internationale. Et de l'autre côté on sent qu'une synergie s'est établie entre culture et développement durable (§2).

§ 1 - Une volonté affirmée

La question fondamentale qui se pose à ce stade est celle de savoir si le développement durable reconnaît la culture. Cette reconnaissance ne passe-t-elle pas par le biais de la prise en compte des droits fondamentaux culturels ? Si tel est le cas quels sont ces droits culturels qui partagent avec le développement durable les mêmes enjeux ? On observe que le développement durable emprunte à la culture certaines valeurs qui permettent de poursuivre les objectifs de protection de l'humanité.

Autrefois, il était impensable que la communauté internationale, voire locale, pousse à faire un tel rapprochement entre culture et développement durable. Les évolutions de ces dernières années montrent que la culture est impactée par le développement (A) et que le développement lui-même est aussi appréhendé par la culture (B).

A - La culture par le développement

La culture ne serait-elle pas devenue une contribution au développement durable¹⁹⁶ ? Pour que cette dernière soit effective, le développement durable ne doit-il pas être partagé par les différentes cultures ? En fait, chaque culture devrait reconnaître l'existence du développement durable pour être sûre que les valeurs portées par le développement durable se diffusent dans toute société. Or les valeurs culturelles partagées ne sauraient être imposées¹⁹⁷. Chaque culture doit avoir pour objectif d'intégrer les valeurs du développement durable et d'en partager une même vision.

C'est ainsi que le développement durable vient à affirmer (1) la culture à travers la dignité reconnue à chacun. C'est-ce qui permet à la culture de se mettre en mouvement (2) pour la reconquête de l'économie.

1 - Une affirmation de la culture par le développement durable

A la lecture du principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm de 1972 il est indiqué : « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité, et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Si cette Déclaration peut être considérée comme les prémices du développement durable, elle met en évidence la « dignité » pour tout être humain de

¹⁹⁶. Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *op.cit.*, p. 21.

¹⁹⁷. *Idem*, p. 56.

bénéficiaire des conditions de vie saines. Dans le même sens, l'alinéa 2 du préambule de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels identifie la « dignité humaine » comme étant un droit de l'homme au même titre que tous les autres droits de l'homme. Mais c'est surtout l'article 1^{er} de cette déclaration qui fait de la dignité humaine un droit fondamental.

La force du développement durable en évoquant la dignité humaine se situe dans la volonté manifeste de permettre à tous sans distinction de race, de sexe, et de culture d'accéder au bonheur, à travers ces trois premiers piliers aux droits de l'homme économiques, sociaux et environnementaux. Ce terme n'étant nullement utilisé par aucune déclaration ou convention sur le développement durable, la dignité humaine fait penser au bien-être de chacun. Le développement durable, en portant la valeur de la dignité, porte aussi au même moment l'universalité de la culture comme voulu par les articles 22 et 27 de la DUDH et l'article 15 du PIDESC. Toutefois on peut trouver ici et là un caractère singulier de la culture. C'est par exemple lorsque la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple de 1981, dans son article 29 al. 7 annonce que l'un des devoirs des Etats est de « veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et de façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ». Comme le signale Nouredine SAADI¹⁹⁸, un tel article peut conduire au relativisme culturel qui ferait l'exception à l'universalisme d'un droit culturel.

Le développement durable est vu comme une occasion de recourir à la créativité aux nouveaux idéaux et au courage des actifs et particulièrement de la jeunesse selon le principe 21 de la Déclaration de Rio de 1992. Pour pouvoir sortir des difficultés dans lesquelles le mode de production et de consommation conduit l'humanité, la confiance est donnée à ceux qui, dans notre société portent l'imagination et la création. La création est donc le symbole du renouvellement de notre société. Dans un ouvrage collectif publié par l'Unesco¹⁹⁹ la valorisation des créations passées et présentes de l'esprit est envisagée comme un patrimoine commun d'un groupe, d'un peuple ou de l'humanité entière. Or la créativité n'est pas unique. Elle n'est pas non plus la propriété d'une catégorie de la population ou de groupe. C'est pourquoi dans le cadre de la protection de l'environnement, de la protection de la diversité biologique, les échanges scientifiques entre le nord et le sud sont encouragés et

¹⁹⁸. Nouriddine Saadi, *Droits culturels et droit de l'environnement : parachèvement ou altération du concept de droits fondamentaux ?* in, Arnaux De Roulin & Georges Saad, *op. cit.*, p. 66.

¹⁹⁹. Rodolfo Stavenhagen – cité par René Andrieu – Les droits de l'homme parachèvent-ils ou minent-ils les droits de l'homme ? Observatoire sur le communautarisme, Centre de ressources en ligne, juin 2004 in Arnaux De Roulin & Georges Saad, *op. cit.*, p. 66.

plus que jamais souhaités. La coopération, non seulement entre les Etats, mais aussi entre les peuples est soutenue par le principe 27 de la déclaration de RIO.

2 - La mise en mouvement de la culture par le développement durable

Deux voix principales permettent l'entrée du développement durable dans la culture. Il s'agit du territoire et du tourisme. En s'appropriant le territoire, le développement durable a trouvé le moyen de venir à la rencontre de la culture. Une telle rencontre facilite le partage d'objectifs similaires entre eux. On aurait pensé que Rio + 20 pouvait être une occasion propice pour permettre cette union entre développement durable et culture. Mais hélas, la communauté internationale a une nouvelle fois préféré prendre une autre direction en attendant que cette réalité lui revienne en face.

Un espoir demeure cependant, lorsque le rapport de cette dernière conférence de 2012 évoque les villes et les Etablissement humains viables. Ainsi Rio + 20 effleure la nécessité de protéger le patrimoine naturel et culturel que constituent les établissements humains. Dans son rapport, ce dernier met en avant la nécessité de restaurer les quartiers historiques et rénover les centres villes caractérisées par une histoire de nos sociétés. Mais il ne fait aucun rapprochement entre ces établissements, les villes et la culture. Cette stratégie de la communauté internationale est à déplorer car très limitée. Pour elle, la rénovation urbaine n'a pour finalité que la lutte contre la pauvreté et donc l'amélioration des droits sociaux. Elle ne voit pas en ce rapprochement une tendance à la valorisation des cultures, ces dernières donnant aux territoires (villes) une occasion de revivre à travers le dynamisme culturel de ses habitants.

Néanmoins, le rapprochement à la culture apparaît à l'invocation du tourisme. Le rapport Rio +20 fait une similitude entre développement durable et diversité culturelle lorsqu'il évoque le tourisme. Ici, le développement durable se sert du tourisme culturel pour évoquer l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Cependant l'énumération que fait ce texte n'est que sommaire. Elle ne montre pas assez la pertinence de l'efficacité d'une économie basée sur la culture, auquel le tourisme de masse ou même le tourisme environnemental profite largement. C'est dans les conditions de ces liens entre culture et tourisme que de nombreux territoires tentent de survivre dans cette période où les délocalisations sont devenues courantes.

C'est dans ce sens qu'il est nécessaire d'appréhender les territoires urbains comme rural qui se battent pour le classement de leurs sites, ou de leur villes ou patrimoine mondial ou patrimoine de l'Unesco, étant donné les retombées qui peuvent être engendrées par une telle reconnaissance. Tel est le sens qu'il faut donner à l'encouragement de la communauté pour la promotion des investissements durables relatifs à la culture par l'entreprise du tourisme culturel. Il n'y a pas de raison de s'arrêter sur un bon chemin qui permet au développement durable de mettre en évidence la culture et surtout de croire aux potentialités culturelles qui ont pour aboutissement à un rapprochement longtemps voulu entre développement durable et culture.

Rio +20 permet d'établir un autre lien entre l'amélioration des conditions de vie et les infrastructures. La qualité de logement devient une condition de la lutte contre la pauvreté. Mais pas seulement. Dès lors, la ville et la campagne sont considérées comme des lieux de créations artistiques, d'échanges culturels, du patrimoine immobilier, architectural de classe mondiale, des sites remarquables qui permettent le développement touristique et donc l'activité économique et sociale. Ainsi, la réhabilitation des monuments historiques, la rénovation, la valorisation de nos territoires bien que de nature économique, seraient à la base de la mise en mouvement de la vie culturelle. La rénovation urbaine, la réhabilitation de villes historiques permettent de faire respecter l'article 5 de la Déclaration de Fribourg sur l'accès et la participation à la vie culturelle. A ce propos, l'Unesco a mis en place un réseau des « villes créatives »²⁰⁰.

Aujourd'hui, le simple fait de positionner les villes dans un engagement sur le développement durable n'a pas que des effets sur les trois piliers traditionnels du développement durable. La culture ne reste pas loin de cette dynamique car elle est aussi entraînée et suit la dynamique que porte le développement durable. C'est pourquoi, aujourd'hui plus qu'hier, l'Unesco est persuadé qu'aucun développement ne peut être durable sans une composante culturelle forte. En centrant l'action du développement durable sur l'humain, cela permet l'établissement du dialogue interculturel, l'identité et la cohésion des communautés, ce qui favorise non seulement l'action économique mais également la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions sociales.

²⁰⁰. Ces villes comportent diverses manifestations culturelles qui vont de nos précieux monuments historiques et musées aux pratiques traditionnelles et formes d'art contemporain – enrichissent tous les aspects de notre vie quotidienne d'innombrables façons.

Le développement durable ne met pas uniquement en mouvement la culture. Cette dernière a démontré ses capacités à contribuer à l'efficacité du développement.

B - Le développement par la culture

Depuis 2010, il y a eu une certaine accélération des considérations entre la culture et le développement. Pour être envisagé comme un pilier du développement durable certains pensent que la culture doit porter les valeurs du développement durable humain²⁰¹. Cela permettrait de consolider et de rendre viable la culture. L'autre hypothèse de faire de la culture un pilier du développement durable est analysée de sorte que chaque culture puisse le porter de manière singulière. C'est à cette condition que l'ensemble des cultures peuvent défendre le développement durable. Ce dernier deviendrait alors un carrefour d'union interculturelle au service de la culture.

Il se trouve donc que la culture comme le développement durable ont des choses à partager (1). Et de même que le dynamisme culturel est au service du développement durable (2) de manière de plus en plus efficace.

1 - Les valeurs communes et partagées

La compréhension du développement durable et la réalisation de ce dernier nécessitent de la part de chaque citoyen l'action à l'école et à l'instruction, le passage à l'école de tout citoyen afin de pouvoir faire un rapprochement entre développement durable et culture. Dans le même sens, la culture, lorsqu'elle est différente, nécessite des valeurs scolaires, ou universitaires afin de l'appréhender positivement. Développement durable et culture se servent de l'éducation pour être comprise. Et l'éducation serait donc l'indicateur principal de l'expansion de la culture et du développement durable.

L'article 6 de la déclaration de Fribourg fait de l'éducation²⁰², un droit culturel. Mais en plus l'éducation²⁰³ est un droit fondamental qui se décline par l'acquisition des

²⁰¹. Jean-Michel Lucas & Doc Kasimir Bisou, *op. cit.*, p. 55.

²⁰². Article 6 de la Déclaration de Fribourg : « Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ».

connaissances et l'apprentissage des droits de l'homme. En 1987, lorsque la Commission de Madame Brundtland a conclu à la nécessité de voir la communauté internationale changer de cap et emprunter désormais la voie du développement durable, on ne s'était pas encore rendu compte que c'est un bouleversement culturel, un choc qui devait faire date. Et lorsqu'en 1992, l'ONU appelle désormais au développement durable par le biais de l'Agenda 21, la communauté internationale venait de poser la nécessité, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, du changement nécessaire et indispensable à notre modèle de société et donc de notre conception culturelle de nos actions. La culture allait jouer, par le biais de l'éducation, un rôle de premier plan au regard de l'amélioration en vue du développement durable de nos principes économiques, environnementaux, sociaux et culturels.

Le plan d'action (Agenda 21) ne laisse rien à côté et exige surtout que tout soit repensé pour assurer la continuité de l'espèce humaine. Mais pour parvenir à des objectifs de cette dimension, l'éducation, la formation et l'instruction de l'individu devraient connaître des changements profonds. Nous sommes encore dans la période transitoire. Cette dernière a encore de beaux jours devant elle. Elle devrait continuer encore quelques années jusqu'à ce que chacun prenne conscience du danger que court l'humanité si nos cultures ne connaissent aucune évolution relative au développement durable.

L'agenda 21²⁰⁴ met en valeur la promotion de l'éducation, de la sensibilisation et la formation. En 2012, Rio +20 améliore les exigences pédagogiques pour l'enseignement de qualité à tous les niveaux, conditions du développement durable. Il exige donc l'égalité d'accès à l'éducation, surtout pour des personnes modestes, notamment les handicapés, les peuples autochtones, les communautés locales, les minorités ethniques etc. Si l'éducation était déjà gratuite selon la volonté de la communauté internationale en maternelle, primaire voire secondaire, Rio +20 met l'accent sur des travaux au niveau universitaire particulièrement dans les PVD qui devraient désormais intégrer les problématiques du développement durable.

Il se dégage une volonté internationale d'assurer aux générations futures une culture du développement durable sans faille qui devrait être comprise unanimement par tous. Sans doute, il y a risque de se retrouver avec un modèle unique. Il semble aussi que cette culture

²⁰³. L'éducation se décline par la liberté de recevoir et de donner des enseignements dans la langue de son choix, par la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions d'éducation de son choix et la liberté de parents de faire assurer l'éducation morale, religieuse de leurs enfants conformément à leurs convictions et en respectant la liberté des enfants de faire leur choix en définitive.

²⁰⁴. Le point 36 de l'action 21 de 1992.

du développement durable serait aussi la culture qui doit accompagner le modèle de la nouvelle société que nous souhaitons tous. Une société où la production et la consommation ne mettraient pas en danger l'humanité. Cela doit devenir le fondement de la nouvelle culture planétaire. C'est ainsi que la Commission France du développement durable²⁰⁵ qualifie le développement durable d'un projet de civilisation²⁰⁶.

Au-delà de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation qui permettent au développement durable de partager les mêmes atouts que la culture, il y a la communication et l'information. Ces deux droits portent des dimensions importantes. Il s'agit notamment de la liberté d'opinions et de l'accès à l'information qui permettent de faire respecter nos différences et donc notre diversité²⁰⁷. La nécessité de la reconnaissance de la diversité est indispensable dans la mesure où les pratiques du développement, même si elles reposent sur les mêmes fondements économiques peuvent néanmoins se distinguer en raison de la diversité du territoire, des peuples et des ressources en jeu. Car ce qui se joue ici, ce sont nos visions différentes face à la nature, à nos traditions, à notre instruction bref à notre culture. Ces différences culturelles²⁰⁸ facilitent l'appréhension du développement durable selon le cas. Néanmoins, l'objectif reste la même. Celui de faire le développement durable selon son milieu.

La question de la transmission des valeurs du développement durable par l'adaptabilité culturelle selon que les populations ont une culture orale ou écrite se pose également. Elle doit permettre à chaque catégorie de la population d'accéder aux informations nécessaires pour son bien-être, sa survie, son développement économique et aussi se protéger contre les catastrophes naturelles et technologiques etc. Ces informations devront être dispensées dans la langue des populations locales et sans choquer les mœurs locales en utilisant même les nouvelles technologies de communication. C'est là où la convention d'Aarhus ²⁰⁹ peut être considérée comme très révolutionnaire. Car, en

²⁰⁵. Avis n° 2002-07 (avril 2002) sur la Culture et le développement durable.

²⁰⁶. Cette dernière étant fondé sur la culture c'est-à-dire le déploiement de langages articulés, de savoir-faire, de rites, de coutumes, de croyances, de représentations du monde, de dessins, de constructions, de fabrications, d'inventions, d'accumulations de connaissances empiriques puis théoriques, etc. Cependant, au regard de la diversité culturelle, cette nouvelle culture ayant comme fondement le développement durable devrait tenir compte de la diversité culturelle et de la réalité territoriale, de bien commun de l'humanité et l'accessibilité à ces biens par tous.

²⁰⁷. Article 7 (*communication et information*) Déclaration de Fribourg : Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle.

²⁰⁸. Que l'on soit formé ou non, que l'on habite la forêt, la savane, le littoral ou la montagne, la culture nous rend capable d'appréhender le message du développement durable dans notre milieu.

²⁰⁹. Adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la Convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

reconnaissant les droits à la formation, à l'information et l'accès à la justice par les populations, elle venait de reconnaître les éléments indispensables à la démocratie participative que chaque communauté humaine a absolument besoin pour son implication au développement durable, quel que soit sa culture.

Conscient et convaincu que le développement durable est une nouvelle culture que les peuples et les nations doivent absolument intégrer dans leur vie quotidienne, dans leur existence, dans leur rapport avec notre patrimoine (naturel ou culturel) à nous tous, il nous semble que le développement durable est donc une prise de conscience de problèmes globaux maîtrisés par les cultures locales. Le développement durable doit désormais être au service de l'œuvre créatrice de l'homme. Cela passe par une considération spécifique des biens et services culturels qui ne doivent pas forcément répondre aux exigences de l'OMC ou d'autres institutions financières internationales.

2 - Le dynamisme culturel au service du développement durable

L'année 2013 était-elle celle du mariage entre développement durable et culture ? A en croire la Déclaration de Hangzhou (Chine) du 17 mai 2013, le Congrès international sur la Culture et le développement durable aurait franchi le pas. Et grâce au résultat de l'application au niveau mondial des objectifs du millénaire pour le développement, on observe que là où la culture est prise en considération, les résultats en matière de conservation du patrimoine et de promotion de la culture dynamisent le développement durable. Ce dernier trouve dans la culture un facteur fondamental de la durabilité. Avec ses potentialités, la culture devient source de sens et d'énergie, de créativité et d'innovation pour des réponses et solutions appropriées aux défis du développement durable. C'est pourquoi, il est indispensable d'admettre qu'il n'y a pas de modèle culturel unique. Les différentes perspectives culturelles aboutissent à différentes voies vers le développement²¹⁰. Ici, se situe la clé d'une nouvelle vision du développement durable. La diversité culturelle est la reconnaissance de la culture comme levier du développement durable. Si le développement durable grâce à la culture peut être appréhendé différemment, reste qu'avec le développement durable, ces cultures doivent respecter les valeurs indivisibles des droits de l'homme, portées par le développement durable.

Cette déclaration permet de se rendre compte que le développement durable a à gagner à intégrer la culture. Car cette dernière est un réservoir de connaissances et de

²¹⁰. Préambule de la Déclaration D'Hangzhou.



secteurs d'activités qui touche au développement social, culturel et économique inclusif, à l'harmonie, à la durabilité environnementale, à la paix et à la sécurité. Sa capacité à évoluer peut tirer l'économie, le social vers le haut tout en préservant l'environnement. Le développement peut ainsi se servir de l'atout majeur que dispose la culture qui est cette capacité à vivre ensemble et donc à permettre les compromis et les échanges entre les peuples.

Le travail qui a été réalisé par l'ONU pour arriver à ce résultat est très important. Pour établir un rapprochement entre la culture et le développement plusieurs projets ont été nécessaires. En novembre 2010 un projet mené par le Vice-Président de la Commission M. Jean Claudy Pierre (Haïti) avait été présenté à l'A.G. de l'ONU. En février 2011 une Résolution adoptée par l'A.G.²¹¹ des soixante cinquièmes sessions fut adoptée et évoque dans un même texte la culture et le développement. Mais six mois après cette résolution un rapport soumis au Secrétaire général de l'ONU va bouleverser les idées préconçues. Ce rapport établit l'interaction entre culture et développement. L'Unesco démontre dans ce rapport que la culture contribue à la fois au processus et au résultat du développement. Elle joue un rôle transversal dans la réalisation des objectifs de développement, et est en elle-même un moteur de ce développement.

Cela s'observe par le fait que la culture englobe, comme le dit Unesco, le patrimoine, les industries culturelles et créatives, le tourisme et les infrastructures culturelles... L'ensemble de ces activités a une efficacité économique et sociale très importante en termes de chiffre d'affaires que cela peut produire mais également en termes de création d'emplois. Ainsi, l'industrie culturelle représenterait 3,4% du PIB mondial avec un marché global d'environ 1600 milliards de dollars en 2007²¹². Il ne doit plus y avoir d'ambiguïté sur la contribution de la culture au développement. Les chiffres économiques montrent dans tous les continents une croissance de plus de cinq ou dix pour cent²¹³ des activités culturelles.

²¹¹. Résolution adoptée par l'Assemblée Générale (sur la base du rapport de la deuxième Commission (A/65/438) 65/166. Culture et développement.

²¹². Rapport de la Directrice générale de l'Unesco du 26 juillet 2011, Culture et développement.

²¹³. Selon ce rapport, les industries de la culture et de la création comptent parmi les secteurs les plus dynamiques de l'économie mondiale, avec des taux de croissance de 17,6 % au Moyen Orient, 13,9 % en Afrique, 11,9 % en Amérique du Sud, 9,6 % en Asie, 6,9 % en Océanie et 4,3 % en Amérique du Nord et Amérique centrale. Le rapport montre aussi que le secteur culturel a connu une croissance continue dans les années 80 puis exponentielle dans les années 90, époque à laquelle, dans les pays membres de l'OCDE l'économie de la création a enregistré un taux de croissance annuel deux fois supérieur à celui du secteur tertiaire et quatre fois supérieur à celui de la production industrielle.

Le secteur de la culture pèse lourd dans les économies nationales. Ainsi, IBF International Consulting a rapporté en 2007 qu'au Mali il avait représenté 5,8 % des emplois en 2004 et 2,38 % du PIB en 2006 ; en Thaïlande, l'artisanat emploie quelque 2 millions de personnes, dont près de la moitié à

Le rapprochement est quasi évident aujourd'hui entre le développement durable et la culture selon l'Unesco. A Hangzhou, la Déclaration de l'Unesco qui porte ce nom reconnaît neuf pistes indispensables qui intègrent la culture au développement durable. La concrétisation de cette affirmation passe par une nécessité d'intégrer la culture dans toutes les politiques et tous les programmes de développement. En effet, l'Etat et les autres acteurs du développement durable, du local à l'international devraient faire appel aux innombrables richesses de la culture dans leurs politiques, programmes et actions. Il faudrait aussi mobiliser la culture et la compréhension mutuelle pour favoriser la paix et la réconciliation. Ici la culture a pour avantage d'apporter et de faciliter dans le contexte de la mondialisation du développement, le dialogue interculturel, la reconnaissance et le respect de la diversité culturelle, éléments indispensables pour le développement durable et la paix.

Cette déclaration d'Hangzhou va plus loin lorsqu'elle demande de garantir les droits culturels. Elle ajoute qu'il faut garantir tous les droits culturels pour promouvoir le développement social inclusif. On est là dans la valorisation des biens et services culturels. Il nous semble que cette garantie admet que dans le cadre de la vie culturelle, chaque individu apporte sa compétence. Ainsi, au vu du projet du développement durable, il n'y a pas de petites mains qui ne valent. Et si la culture devrait servir la réduction de la pauvreté et assurer un développement économique inclusif elle est au premier rang de la lutte contre la pauvreté étant donné la multitude d'emplois qu'elle peut procurer. La culture regorge de potentiel d'innovation et de créativité à travers l'industrie et la diversité culturelle²¹⁴. Dès lors, un lien peut être établi entre le développement économique inclusif et la réalisation des activités centrées sur la protection de la durabilité du patrimoine, sa préservation et sa promotion.

Un autre volet de cette déclaration de Hangzhou donne à la culture la possibilité de promouvoir la durabilité environnementale à travers la sauvegarde des zones urbaines et rurales historiques. Des connaissances et pratiques traditionnelles qui leur sont associées sont mises en valeur car elles réduisent l'empreinte environnementale des sociétés, en promouvant des modes de production et de consommation écologiquement plus rationnelles et des solutions urbanistiques et architecturales viables. La culture renforce la résilience face aux catastrophes et lutte contre le changement climatique. C'est l'enjeu

plein temps. Le secteur de la création représentait 6,7 % PIB du Brésil en 1998, selon les données publiées par l'Unesco dans « Le pouvoir de la culture dans le domaine ». Promouvoir et développer les industries culturelles en misant sur leur dynamique économique, c'est créer des emplois et des débouchés pour l'innovation.

²¹⁴. Déclaration de Hangzhou.

d'une conservation de l'environnement qui passe non seulement par la maîtrise des connaissances scientifiques mais aussi par des savoirs, des pratiques traditionnelles, coutumières qui apportent la détermination des communautés face aux catastrophes et au changement climatique.

Enfin, la Déclaration de Hangzhou soutient l'idée de s'appuyer sur la culture pour favoriser des modèles de coopération innovants et durables. Pour ce faire, elle envisage l'idée des partenariats public-privé. L'objectif visé est celui de mettre en place des outils essentiels pour permettre d'offrir des modèles alternatifs et durables de coopération au service de la culture et du développement. Les Etats pourront prendre des mesures au niveau fiscal, institutionnel, administratif... avec pour finalité de favoriser des mécanismes mondiaux et innovants de financement et de coopération au niveau tant national qu'international.

§ 2 - La synergie entre culture et développement durable

Depuis le Rapport de la commission Brundtland en 1987, puis à partir de la conférence de Rio de 1992, le développement durable s'est répandu très rapidement au niveau international. La majorité des Etats de la Communauté internationale se le sont appropriés. Il a été mêlé aux différents programmes, politiques et actions des Etats et des entreprises. Il est ancré dans le politiquement correct²¹⁵. Même en France, les partis écologistes n'ont plus le monopole de la protection de l'environnement²¹⁶.

Tout comme l'environnement, le développement durable a gagné la communauté internationale comme les communautés nationales. Il s'est répandu comme référence à toutes les couches de la population et dans toutes les cultures du monde. Ce qui lie le développement durable et la culture c'est désormais cette dimension populaire. Passivement ou activement, chaque individu est lié aux deux. Le développement durable n'est pas uniquement croissance économique et écologique mais aussi changements structurels, technologiques, politiques... ces changements doivent placer l'individu au centre de leur

²¹⁵. Mohamed Labri Ben Othmane, « Développement durable et droit de l'homme », in Ali Sedjari (Dir.), *droits de l'homme et développement durable*, L'Harmattan, 2008, p. 79.

²¹⁶. Alors que le sentiment général était celui de laisser aux partis écologistes le monopole de débat sur les questions environnementales et de développement durable, on observe que ce clivage n'existe quasiment plus. En France par exemple le quinquennat de Nicolas Sarkozy a connu l'organisation de Grenelle de l'environnement et sans complexe, les partis de droite comme ceux de gauche assument désormais le côté environnementaliste et du développement durable sans toute forme de confusion avec l'« écologisme ».

action. D'où le positionnement de l'individu comme sujet et objet historique des transformations et de l'évolution de son environnement²¹⁷.

On peut déplorer le rapprochement timide entre droits de l'homme et développement durable dans beaucoup d'accords bilatéraux comme multilatéraux. La nécessité d'assister à l'accompagnement par les droits de l'homme du développement durable et de la culture ne fait plus aucun doute. Le développement durable n'est qu'un ensemble de partage des droits fondamentaux économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Surtout, il faudrait tenter la manière dont le développement durable et la culture se recoupent au regard des droits fondamentaux culturels. Deux idées se présentent à nous. La reconnaissance commune de droits fondamentaux (A) et l'accessibilité à ces droits fondamentaux (B).

A - La reconnaissance commune de droits fondamentaux

Nous avons souligné ci-dessus combien la culture et le développement durable partagent de plus en plus les mêmes intérêts. Bien que tardif, la notion de développement culturel²¹⁸ est venue rattraper le retard accumulé par rapport à celui du développement socioéconomique et environnemental. Il ne fait plus aucun doute que le développement durable chemine avec le développement culturel. Plusieurs indicateurs permettent de tenir cette affirmation. Un tableau plus exhaustif de l'Unesco est parvenu à faire ressortir sept dimensions et sous-dimensions dans le cadre de ce que l'on qualifierait de batterie d'indicateurs de la culture et du développement.

On retrouve dès lors parmi ses indicateurs : l'économie²¹⁹, l'éducation²²⁰, le patrimoine²²¹, la communication²²², la gouvernance et l'institutionnalité²²³, la participation

²¹⁷. Mohamed Labri Ben Othmane, *op. cit.*, p. 79.

²¹⁸. En adoptant la déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale en 1966, la Conférence générale de l'Unesco, pose le pilier sur lequel reposera plus tard toute l'action menée par l'Unesco. Mais ce n'est qu'en 1970, à la conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles qui s'est tenue à Venise en Italie qu'apparaîtront des notions nouvelles, comme celle de « développement culturel » et de « dimension culturelle du développement », notions qui vont révéler la nécessité de placer la culture parmi les préoccupations internationales, et de placer les aides en matière culturelle sur un même pied d'égalité que les aides financières ou éducatives. En effet, certains Etats nouvellement indépendants n'avaient pas les moyens d'inscrire leur culture à l'ordre du jour de leurs préoccupations nationales, pire encore ils n'avaient pas conscience de l'importance de la culture pour la construction de leur identité nationale.

²¹⁹. Valeur ajoutée des activités culturelles, emploi dans le secteur de la culture et dépenses des ménages en biens et services culturels.

²²⁰. Une éducation complète, équitable et inclusive pour tous, Valorisation de l'interculturalité, de la diversité culturelle et de la créativité dans les deux premières années du secondaire et formation des professionnels du secteur culturel.

²²¹. Protection et valorisation du patrimoine.

²²². Liberté d'expression, accès et utilisation d'internet, diversité des contenus dans les médias.

sociale²²⁴ et l'égalité des genres²²⁵. Ces indicateurs clarifient un peu plus comment on peut envisager l'apport mutuel de la culture au développement durable et réciproquement. Il n'est pas dit que ces indicateurs marchent absolument partout et de la même façon. Il se peut que certains pays ne soient nullement à mesure de progresser vers ce « mariage » entre culture et développement. Une période d'apprentissage est envisagée par l'Unesco afin d'aider les Etats à parvenir à ce rapprochement.

Nombre d'Etats sont volontaires afin de tenter ce pari d'indicateurs. Cependant, avant de s'étendre sur la réflexion du développement culturel et du développement durable, il est nécessaire d'identifier les droits de l'homme commun au développement durable et à la culture (1) puis il s'agira d'identifier les conditions de réalisation commune.

1 - Une identité des droits reconnus

L'article 13 de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 fait un rapprochement entre culture et développement durable que l'on aurait souhaité voir dès 1992. La durabilité et la culture ici ont la même perspective, se développer dans un cadre respectant les droits de l'homme.

L'affirmation du développement durable comme droit de l'homme se heurte à de nombreuses difficultés. Néanmoins, il faut reconnaître le développement durable comme un droit. Et là-dessus, les observations faites tentent de montrer que le développement durable est de plus en plus repris par diverses constitutions dans plusieurs pays du monde et porté par diverses lois au niveau local. A partir de ces composantes, il se dégage que le développement durable est de plus en plus encadré au niveau constitutionnel²²⁶ comme au niveau législatif²²⁷ bien qu'il pose encore nombreux problèmes pour sa saisine par le juge.

En Allemagne, dès 1972, à travers la seule modification constitutionnelle qui a eu lieu à cette époque, la Fédération allemande, a permis un amendement constitutionnel relatif à la lutte contre la pollution de l'air, le bruit et l'élimination des déchets²²⁸. Il a fallu attendre alors 1994 pour voir l'Allemagne mettre l'accent sur le droit à la vie indispensable au

²²³. Cadre normatif pour la culture, cadre politique et institutionnel pour la culture, répartition des infrastructures culturelles et participation de la société civile à la gouvernance culturelle.

²²⁴. Participation culturelle, confiance, liberté de détermination.

²²⁵. Niveau de l'égalité des genres et perception de l'égalité des genres.

²²⁶. Charte de l'environnement française de 2004.

²²⁷. Loi burkinabè n°008-2014/an portant Loi d'orientation sur le développement durable au Burkina-Faso.

²²⁸. Michael Bothe, « Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand », *R.J.E.* n°4/1994, p. 313.

développement durable à travers un amendement de la constitution par insertion de l'article 20 : « dans le cadre de l'ordre constitutionnel et tenant également compte de sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les conditions naturelles indispensables à la vie par la législation et selon la loi et le droit applicable, par les pouvoirs exécutif et judiciaire ».

L'Allemagne nous offre la possibilité de revenir sur deux éléments qui caractérisent le développement durable et la culture en termes de protection des droits de l'homme. Il s'agit de la vie et des générations futures. Si le développement durable a pour l'objectif principal le droit à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ; ce qui est recherché en toute évidence c'est la protection de la vie, la continuité de la vie humaine à travers le mode de vie que chaque culture a adopté. Ainsi, aucun comportement économique, social, culturel ou environnemental, de toute personne (physique ou morale) que ce soit ne doit constituer une menace à la protection de cette vie telle que voulue par l'article 3 de la DUDH. Nos cultures doivent donc participer à pérenniser la vie au profit des générations futures. C'est ainsi que l'article 5 de la Déclaration de Fribourg met l'accent sur l'accès et la participation à la vie culturelle. Cette vie culturelle concerne les droits et libertés fondamentaux.

En Pologne, c'est l'article 5 de la constitution qui évoque à la fois la culture et le développement durable²²⁹. D'autres textes constitutionnels font plus référence au patrimoine. Tel est le cas de l'article 66 de la constitution portugaise²³⁰ et de l'article 73 de la Constitution suisse²³¹. Lorsqu'on évoque le développement durable, comme principe ou objectif, celui-ci est associé avec la protection du patrimoine. Le patrimoine doit être compris ici dans le sens de l'article 3 de la Déclaration de Fribourg. Cette dernière voit dans le patrimoine une question d'identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression, ainsi que dans le sens de connaître et de respecter sa propre culture, d'accéder par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures et même des ressources pour des générations futures. Les constitutions portugaise et suisse au nom du développement durable, assurent de manière égale, la

²²⁹. Article 5 de la constitution de la Pologne : « La République de Pologne sauvegarde l'indépendance et l'inviolabilité de son territoire, garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la sécurité des citoyens, sauvegarde le patrimoine national et assure la protection de l'environnement en s'inspirant du principe du développement durable ».

²³⁰. « 1. Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et le devoir de le défendre. 2. Afin de garantir ce droit, dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'Etat, au travers d'organismes spécialisés et en faisant participer les citoyens (...).

²³¹. L'article 73 de la constitution Suisse quant à lui, envisage la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, des eaux, la protection de la nature et du patrimoine, la pêche et la chasse et la protection des animaux.

préservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêts historique ou artistique.

Au-delà de l'Europe, l'article 225 de la constitution brésilienne reconnaît aussi le développement durable²³². Cet article 225 reprend plusieurs éléments constitutifs de la notion du développement durable²³³. L'Afrique également n'est pas en reste. On assiste à l'engouement de la reconnaissance du développement durable et des divers droits fondamentaux qu'il apporte. Tel est le cas de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, etc. Désormais dans leurs programmes d'actions économiques, sociales, environnementales et culturelles ; le développement durable éclaire et donne la visibilité nécessaire à ces dernières.

La France n'est pas en reste dans le souci d'une reconnaissance des droits portés par le développement durable mais aussi de la considération juridique qu'il faudrait donner au développement durable. Au plan législatif, il faut indiquer que l'Allemagne aurait pris une avance sérieuse par rapport à la France même si elle s'est rattrapée avec la Charte de l'environnement. En effet, c'est seulement en 1991 que la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs constitue l'ébauche d'une reconnaissance en considérant « les droits de générations futures ». Droit des générations future, nouveau droit de l'homme ? Michel Prieur estime que, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ou loi dite Barnier mentionne la capacité des générations futures en lieu et place des droits des générations futures²³⁴. A ce stade, le débat semble pousser la doctrine à se référer à l'article L 542-1 du Code de l'environnement la responsabilité des générations futures quant à la prise en charge relative aux déchets nucléaires. En définitive, le développement durable est désormais présent dans le dispositif législatif français par l'intermédiaire de cette loi de 1995.

Cependant, c'est la Charte de l'environnement de 2004 qui donne une dimension nouvelle au développement durable en France. Avec la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF, n° 0051 du 2 mars 2005 p. 3697), le développement durable fait son entrée dans la constitution avec une ambition que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la

²³². « Tous ont droit à un environnement écologiquement équilibré, en tant que bien commun à l'usage du peuple, essentiel à une qualité de vie saine ; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des générations présentes et futures incombe aux pouvoirs publics et à la collectivité ».

²³³. Alexandre Touzet, « Droit et développement durable », *Revue du droit public et de la Science politique en France et à l'Etranger*, 01 mars 2008, n°2, p. 453.

²³⁴. Alexandre Touzet, *op. cit.*, p. 453.

capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins²³⁵. La Charte va plus loin en insistant sur la présence de la prise en compte du développement durable dans toutes les politiques publiques²³⁶ afin de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Néanmoins, les droits communs entre le développement durable et la culture reconnus par la charte de l'environnement se retrouvent dans les articles 7²³⁷ et 8²³⁸. La Charte de l'environnement recours aux droits culturels relatifs à l'information, à la formation et à l'éducation pour aider au changement d'orientation de mentalités, de perception de notre modèle de production et de consommation. Si l'éducation et la formation doivent participer à l'acquisition des droits et devoirs du citoyen dans la nouvelle société du développement durable que nous voulons tous, ce dernier doit être au courant de ce qui se passe autour de lui et qui menace son environnement. Ainsi, si le développement durable²³⁹ permet l'information de l'homme sur les

²³⁵. Charte de l'Environnement, considérant 7 : « Qu'enfin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

²³⁶. Charte de l'Environnement, article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

²³⁷. Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

²³⁸. Article 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.²³⁸. Séverine Nadaud & Jean Pierre Marguénaud, Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009, Arrêts Tatar, Fåggerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva, In Revue juridique de l'environnement, n° 1/2010, p. 61-74.

²³⁹. Depuis quelques années, cette reconnaissance a pris une ampleur spectaculaire ces dernières années à travers deux articles de la Conv.EDH ; l'article 2 : droit à la vie et l'article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale. Il faut croire que c'est à travers une interprétation pleine de sens de la CEDH que l'on en est arrivé à une telle relecture. Si le développement durable a pour finalité de préserver notre environnement de la pollution, de conduire à une protection du milieu naturel afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement sain pour la préservation non seulement de la santé, la CEDH à travers l'arrêt Tartar (Charte de l'environnement, considérant 7 : « qu'enfin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leur propres besoins) a permis de faire le rapprochement net et clair entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. En effet, cet arrêt de la CEDH donne une obligation positive aux Etats d'adapter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits d'intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Cette reconnaissance de l'article 8 de la Conv.EDH n'apparaît pas seulement avec l'arrêt Tartar. Déjà dans deux autres affaires, l'article 8 avait été utilisé par la CEDH. Il s'agit des affaires Lopez-Ostra c/Espagne du 9 décembre 1994 et Oneryildiz c/ Turquie du 30 novembre 2004 qui ont respectivement ouvert le droit au respect du domicile et le droit au respect de la vie familiale garantis par l'article 8 de la Conv.EDH et le droit à la vie consacré par l'article 2 de la Conv.EDH aux réalités environnementales d'aujourd'hui, in Séverine Nadaud & J.P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 62.

Au niveau social, un lien entre le droit à la santé et le développement durable est quasiment établi depuis longtemps. Ainsi, le développement durable dans le domaine médical doit être identifié comme la volonté d'améliorer la qualité de vie du patient mais aussi des soignants. In Sylvain Castellano & al., « Développement durable et santé publique. Vers un nouveau modèle d'une santé égalitaire ? », La Revue des sciences de Gestion 1/2012 (n°253), p. 107-113. Url : www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2012-page-107.htm. DOI : 10.3917/rsg253.0107. Il y a aussi le droit à l'habitat, à

menaces économiques, environnementales, sociale et culturelles de notre modèle de société, c'est la dimension culturelle qui va participer à la prise de conscience par le biais de la formation et de l'éducation.

La Déclaration de Fribourg poursuit cette logique lorsqu'elle fait du droit à l'éducation et formation des droits de l'homme à part entière²⁴⁰. A cette même occasion, elle positionne les droits de communication et de formation comme étant des droits fondamentaux. Ses articles 6 et 7 sont un peu plus clairs à ce sujet. La finalité de ce droit est de contribuer au libre et plein développement de l'individu. Ainsi, le développement durable vient permettre à l'individu de prendre les mesures nécessaires à son épanouissement à travers un nouvel enseignement²⁴¹ relatif aux nouvelles exigences déjà définies.

Ces mesures sont aussi celles relatives à la dignité et au respect de toutes les cultures²⁴². Le PIDESC a permis cette association entre protection des droits culturels et droits de l'homme. Parmi ces droits culturels chers au PIDESC, il y a les droits nécessaires à la mise en place du développement durable. Il s'agit notamment du droit à l'éducation, à la formation, à l'information et du droit à la vie culturelle et au progrès scientifique. Depuis 1985, le Conseil économique, social et culturel a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a l'obligation de suivre l'application du PIDESC. En 1993, la Déclaration de Vienne consacre la culture comme permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et donc implicitement le développement durable également.

C'est ce qui permet de recourir à la quasi identité des conditions de réalisation de ces droits.

2 - Une identité des conditions de réalisation

l'alimentation... Depuis la conférence de Johannesburg de 2002, l'être humain, selon l'OMS prend une place fondamentale et il est mis au centre des préoccupations relatives au développement durable.

²⁴⁰. Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle.

²⁴¹. Article 6 b. De la Déclaration de Fribourg.

²⁴². Article 2 al. 3 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : « principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures : la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ».

Le fil conducteur unissant développement durable et culture permet une analyse des conditions de réalisation du développement durable et de la culture. Ces conditions doivent être remplies pour que le développement durable soit effectif et que la culture s'exprime dans les dispositions parfaites. Ces conditions peuvent se rattacher soit à la culture, soit au développement durable ou aux deux. On constate que parmi elles, il y a celles qui ont une importance capitale sans laquelle le développement durable et/ou la culture ne peuvent être envisagés. D'autres en revanche ont une importance relative. Il reste cependant difficile d'établir une hiérarchie entre elles. La différence de pays peut jouer un rôle déterminant.

Une des principales conditions de la réalisation du développement durable et de la vie culturelle est la paix. La paix²⁴³ est comprise ici comme l'absence de guerre²⁴⁴. En effet, deux moments historiques nous rappellent que la paix a été indispensable pour envisager le développement au niveau mondial d'abord et au niveau européen ensuite. Au niveau mondial, la fin de la seconde guerre mondiale a nécessité la reconstruction et incité au développement des pays impliqués à ce processus. Au niveau européen, car c'est ce continent qui le premier a bénéficié de l'élan de développement au début des années 1950.

Ces deux grands rendez-vous de 1945 et 1953 marquent la volonté de se séparer de manière définitive de la guerre et de s'engager résolument sur la voie de la paix et de la réconciliation. C'est ainsi que la Charte des N.U. se donne comme résolution importante et ayant un impact déterminant pour le développement durable et la vie culturelle, de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. Elle proclame aussi notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nation, grandes et petites et enfin de favoriser le progrès social par l'instauration des meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. Ce sont ces valeurs qui sont portées par le développement durable et par la culture. Les N.U n'ont jamais souhaité favoriser une culture de la guerre. Les droits culturels ci-haut évoqués ont pour seule vocation la préservation de la vie et l'épanouissement de l'individu.

²⁴³. La paix est la condition même de l'existence des N.U. Pour y parvenir les finalités de suivantes ont été arrêtés par la Charte des N.U. : pratiquer la tolérance, vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

²⁴⁴. Les N.U. se sont déterminées depuis la fin de la seconde guerre mondiale à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances.

A travers la concrétisation de la paix, l'ONU a voulu pousser les institutions internationales et les Etats membres à favoriser le progrès économique et social des peuples et dès 1972 l'environnement. C'est cette logique aussi qui a orienté le Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des droits de l'homme. Cette dernière vient de manière spectaculaire de promouvoir les droits fondamentaux culturels : la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁴⁵, d'expression et d'opinion, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations²⁴⁶. La perspective poursuivie par le Conseil et la consolidation de la paix par le moyen d'une culture des droits de l'homme qui respectent les différences existantes entre les humains tout en gardant les valeurs fondamentales qui nous réunissent tous.

Le vecteur suivant est l'éducation. Il est le seul capable de réunir les hommes et les femmes de diverses origines. L'éducation est appréhendée comme un moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XX^e siècle soumise à un processus de mondialisation rapide²⁴⁷. Dans un arrêt *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni* (25 février 1982, § 33, série A n° 48), la CEDH indique que « ...l'éducation des enfants est la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs, tandis que l'enseignement ou l'instruction visent, notamment, la transmission des connaissances et la formation intellectuelle ». Comme moyen indispensable de l'organisation sociale, l'éducation a été élevée au rang de droit fondamental. Son rôle dans la lutte pour l'humanisation de l'individu, et contre la pauvreté » n'est plus à démontrer. Elle est donc au premier plan dans la stratégie de l'articulation entre les stratégies d'élimination de la pauvreté et de

²⁴⁵. Article 9 de la Conv. EDH : Liberté de pensée, de conscience et de religion : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

²⁴⁶. Article 10 de la Conv. EDH : 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

²⁴⁷. Jean-Marc Thouvenin & Anne Trebicko (Dir), *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, Tom2 Règles du droit international social, Bruylant & Cedin, 2013, p. 1746.

développement²⁴⁸. A ce titre une reconnaissance de l'éducation s'impose comme un atout indispensable au développement durable et à la culture.

Ainsi comme droit fondamental, l'éducation est reconnue par l'article 26 de la DUDH²⁴⁹. L'article 13 du PIDESC²⁵⁰ signale l'importance de l'enseignement primaire et secondaire et met l'accent sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur pour tous. La convention relative aux droits des enfants dans ses articles 28 et 30²⁵¹ reconnaît le droit de

²⁴⁸. Jean-Marc Thouvenin & Anne Trebicko, *op. cit.*, p. 1746.

²⁴⁹. Article 26 de la DUDH : « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles doivent favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

²⁵⁰. Article 13 du PIDESC : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les actions et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations unies le maintien de la paix. 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ; e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. 4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat ».

²⁵¹. Convention relative aux droits de l'enfant : Article 28 : 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelles ; e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. 3. Les Etats parties favorisent en encourageant la coopération

l'enfant à l'éducation et à l'égalité des chances. La convention relative à la discrimination de toutes formes de violences à l'égard de la femme affirme dans son article 10 que l'éducation de la femme est la base pour assurer des droits égaux à ceux de hommes. Cette reconnaissance des droits identiques entre homme et femme serait ainsi la base d'égalité entre les deux sexes de notre humanité. Depuis 1960, la convention relative à la lutte contre toutes les formes de discrimination en matière d'enseignement a deux objectifs : proscrire toute discrimination en matière d'enseignement et d'autre part promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine.

Au-delà de la considération de droit à l'éducation comme droit de l'homme, le but du développement durable et de la culture demeure la transmission des valeurs fondamentales pour l'amélioration des conditions de vie et la préservation de l'humanité. L'arrivée du développement durable rend le caractère transmissible du culturel aux générations futures une nécessité. L'éducation serait donc un vecteur primordial pour perpétuer à travers la jeunesse et les générations futures le modèle que nous souhaitons pour notre société et celle à venir. C'est dans ce sens que les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir les connaissances et méthodes de travail, essentiels à cette ambition. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations du monde. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et son environnement européen et international... ²⁵²».

On sait désormais que l'éducation joue un rôle dans l'acquisition des techniques, des pratiques culturelles, scientifiques, technologiques, techniques... primordiale à la prise de conscience pour la protection des valeurs universelles et pour le développement durable. Mais cela ne peut facilement se matérialiser sans la démocratie, cette dernière étant primordiale pour un éveil populaire et une prise de conscience générale. On doit reconnaître que la démocratie n'est pas une valeur universelle acceptée par tous. Certains limitent la

internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à l'élimination de l'ignorance analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. Article 30 : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres de son groupe.

²⁵². Henri Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Armand Colin, 2003, p. 257-258.

croissance économique à la démocratie. Depuis les dernières décennies, pour certains pays émergents, la démocratie n'a pas toujours été d'une grande utilité.

Si les pays du Nord, particulièrement, ceux membres de l'OCDE, voient dans la démocratie le meilleur moyen pour la réalisation du développement, cette vision n'est pas celle de la majorité de PVD, qui ont plus de difficultés à se lancer sur la voie du développement durable. Malgré la croissance économique de certains d'entre eux, le recours à la démocratie pose encore d'énormes difficultés. La Chine²⁵³, deuxième puissance économique du monde avec une croissance toujours importante par rapport aux membres de l'OCDE, n'a fait aucun pas vers la démocratie. Pour autant, les valeurs culturelles sont incontestables dans ces pays. Et leur participation au développement durable ne relève plus d'un souhait mais plus d'une obligation.

La démocratie est une force importante pour la société occidentale et européenne. Elle n'a pas seulement permis une croissance économique, mais elle a joué un rôle primordial dans la répartition de richesse nationale et la lutte contre les inégalités. Elle a permis de faire respecter les droits de l'homme et de favoriser la prise de conscience de chaque citoyen dans la mise en place du développement durable. Cela n'est pas forcément vrai pour les pays qui refusent de recourir à cette dernière. Le refus de la démocratie pourrait donc devenir un frein au développement durable même si culturellement les pays disposent de valeurs nécessaires à l'éducation, à l'information, à la formation... La démocratie occidentale peut être considérée avec certitude comme un facteur de paix et de

²⁵³. L'Asie de l'Est représente un premier ensemble particulièrement représentatif. Qu'il suffise de d'Extrême-Orient, en particulier de la Chine impériale, régies par un despotisme minutieux ou celui du Japon où la modernisation économique est technologique a été bâtie sur le style autoritaire et non démocratique de la restauration Meiji. Plus près de nous, le « miracle » des économies est-asiatique (en 1960, leur part dans l'économie mondiale était de 4% ; en 1992, de 25%) s'est réalisé sur fond de régimes autoritaires. L'une de ses meilleures illustrations, celle du Singapourien Lee Kuan Yen, a d'ailleurs servi de modèle dans toute la région jusqu'à la crise financière de 1997. Au total, le succès des « dragons », dont le taux de croissance annuel a été de 9,2% dans les années 1960, de 9% et de 8,2% dans les décennies suivantes (Domenache, 1998, p. 35) – précédant celui des « tigres » et, potentiellement, des « bébés-tigres » -, doit beaucoup au volontarisme politique et à un contrôle social rigoureux mais peu à la vitalité du pluralisme politique. Il reste, bien sûr, à évoquer le cas de la Chine dont les taux de croissance ont été impressionnants depuis un quart de siècle : 10% par an de 1980 à 1996, 7 % à 8% depuis. Autres chiffres révélateurs : le commerce extérieur chinois est passé de moins de 1% du total mondial en 1980 à 4% en 2002 tandis que les investissements privés étrangers atteignaient 350 à 400 milliards de dollars (Etienne, 2003, p. 53). Ces chiffres remarquables doivent être mis en rapport avec un système politique qui reste, à bien des égards, hostile à une évolution démocratique. Si certains frémissements peuvent être perceptibles çà et là (des oppositions peuvent parfois se manifester à l'Assemblée nationale ou dans certaines assemblées provinciales), le Parti reste le maître du jeu, comme l'a montré l'épisode Tienanmen en 1989, de même que, par la suite, l'arrestation de dissidents ou d'adeptes de la secte Falungong. La démocratie parlementaire n'est pas à l'ordre du jour. Rappeler, concernant les temps anciens, l'exemple des « sociétés hydrauliques » (Wittfogel, 1964).

développement durable depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Elle consacre le respect des valeurs culturelles occidentales qui tiennent compte de chaque individu. Ce qui n'est pas le cas pour tous les pays. Grâce à la démocratie, nombreux droits culturels connaissent une consécration par le biais des juridictions européennes.

A ce titre il faut signaler que la CEDH, par le biais d'une interprétation dynamique de la Conv. EDH, a réussi à affirmer des droits culturels qui au départ n'ont pas été reconnus par la Conv. EDH. Pour réussir son coup, la Cour s'est toujours servie des quelques articles majeurs de la convention. Il s'agit des articles 8 sur le droit à la vie privée et familiale, 9 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, 10 sur la liberté d'expression et enfin de l'article 2 du Protocole n°1 sur le droit à l'éducation. Cette dynamique de la Cour est aussi l'œuvre des saisines individuelles, des justiciables, de plus en plus fréquentes depuis la mise en place de la CEDH. Elles permettent dès lors à la cour d'exercer avec toute liberté comme l'exige la démocratie ses compétences sans aucune restriction.

La liberté d'expression est un droit culturel qui constitue une valeur sûre de la démocratie. A cet égard, la CEDH accorde un haut degré de protection lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art telles que les romans, les poèmes, les peintures, etc. Elle estime que ces œuvres d'arts sont l'occasion de prendre part à l'échange d'informations et d'idées de toutes sortes – à caractère culturel, politique et social - qui joue un rôle essentiel dans une société démocratique²⁵⁴. La Cour a eu l'occasion de mettre en œuvre l'article 10 de nombreuses fois. Dans une affaire opposant Müller et autres c/ Suisse (24 mai 1988, série A n° 133), elle a souligné la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées ajoutant qu'elles permettaient de participer à l'échange public des informations et idées, culturelles, politiques et sociales²⁵⁵. Delà, elle a ajouté dans sa conclusion l'obligation pour les Etats de ne pas empiéter indûment sur cette liberté. Dans son arrêt Karatas c/ Turquie de 1994, la Cour considère les poèmes comme une expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs²⁵⁶.

²⁵⁴. CEDH, Division de la recherche, Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, janvier 2011.

²⁵⁵. CEDH, Division de la recherche, Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, janvier 2011.

²⁵⁶. A propos de la création littéraire, la Cour a estimé, dans son arrêt Karatas c/ Turquie ((GC), n°23168, CEDH 1999-IV), que l'article 10 de la Convention trouvait à s'appliquer à la poésie : « L'ouvrage litigieux contient des poèmes qui, à travers un style souvent pathétique et de nombreuses métaphores, appellent au sacrifice pour le « Kurdistan » et contiennent des passages très agressifs à l'égard du pouvoir turc. Dans leur sens premier, ces textes peuvent inciter les lecteurs à la haine, au soulèvement à l'usage de la violence. Pour en juger, il convient néanmoins de garder à l'esprit que, parce qu'il s'agit de poèmes, ces textes constituent une forme d'expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs qui y sont sensible » (§ 49). En outre, dans le contexte de l'article 10, la Cour a ajouté : « Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art, contribuent à

La démocratie est soutenue aussi par plusieurs autres droits culturels. Il s'agit de droit à l'identité culturelle, droits linguistiques, droit à la recherche de la vérité historique. Dans l'affaire Chapman c/ Royaume-Uni où la Cour utilise l'article 8 de la Convention relative à la vie privée et familiale pour protéger le mode de vie des populations tsiganes. Elle considère en substance que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane de la requérante car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par la minorité à laquelle elle appartient. Tel est le cas même lorsque, en raison de l'urbanisation et de politiques diverses ou de leur propre gré, de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants. De mesures portant sur le stationnement des caravanes de la requérante n'ont donc pas seulement des conséquences sur son droit au respect de son domicile, mais influent aussi sur sa faculté de conserver son identité tsigane et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition.

Plusieurs autres vecteurs communs à la culture et au développement durable peuvent être identifiés. Ils ont pour obligations de promouvoir l'humanité par la reconnaissance de ses droits inaliénables. Sauf que chacun n'a pas toujours la chance de profiter de ces droits de la même manière en raison de la diversité géographique, juridique, sociale, politique et économique. En cherchant à promouvoir le développement humain, la culture et le développement durable se donnent comme finalité l'accessibilité le plus large possible aux droits de l'homme pour chaque individu.

B - Une accessibilité commune aux droits fondamentaux

Autant les droits fondamentaux culturels et le développement durable viennent au secours des droits de l'homme, autant les droits de l'homme peuvent trouver une grande résonance à travers la culture et le développement durable. Certes les valeurs culturelles ne sont pas les mêmes partout dans le monde. Dans certaines cultures, des pratiques contraires au respect des droits de l'homme sont courantes. Cependant, la synthèse faite aujourd'hui au niveau international par l'action de l'ONU et de l'Unesco montre des résultats encourageants.

Le territoire constitue un atout qui transcende la culture et le développement durable. En France par exemple, on observe un glissement progressif de la notion « d'aménagement

l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression » (*Ibid.*).

du territoire » à celle de « développement des territoires » qui accompagne la décentralisation, se traduit par des évolutions significatives qui s'appliquent au développement culturel comme au développement durable²⁵⁷. Le territoire est donc le lieu de rencontre des objectifs de la culture et du développement durable. Un lieu surtout où l'homme trouve le cadre nécessaire pour la protection des droits humains. Ainsi, l'émergence de ces droits passe par la mise en place de valeur de solidarité, de la citoyenneté et du respect de la diversité. Bien que ces valeurs ne soient pas nouvelles, elles semblent imprégner les textes et les discours et paraissent également être reprises plus largement par les acteurs de la société civile²⁵⁸. Elles sont tellement fortes qu'elles nécessitent la mobilisation totale de la société afin de relever les défis actuels relatifs à la protection de l'environnement, au gaz à effet de serre, au changement climatique, à la pauvreté et même à la crise économique-financière.

Dès lors, la valeur de la solidarité constitue un objectif principal du développement durable pour réduire les inégalités entre les pays du nord et les PVD. Très souvent, ces inégalités portent atteintes aux droits fondamentaux culturels. Dans les pays du Sud, l'accès à l'éducation, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur relève de l'exploit familial. Nombreux Etats n'ont toujours pas réussi à ce jour à assurer la gratuité de l'enseignement, de l'éducation au niveau maternelle, primaire et secondaire. Quand on sait que l'accès à l'éducation est la seule condition pour pouvoir non seulement se prévaloir des droits fondamentaux, mais également de disposer du personnel nécessaire capable de s'impliquer dans une démarche du développement durable.

S'agissant de la diversité et de son respect, nous reviendrons largement là-dessus à la section II de ce chapitre. Mais d'entrée de jeu, il faut dire que la diversité est une seconde chance pour le développement durable mais aussi un second souffle pour les droits de l'homme. La diversité culturelle offre au développement durable une capacité d'appréciation qui va du local à l'universel. Pas toujours comme cela s'est fait depuis de décennies, de l'universel au local. L'enjeu ici est celui d'offrir à chaque peuple, à chaque groupe de population de puiser dans ce qu'il a de bon dans son mode de vie pour se développer. Il apparaît que la diversité serait alors appréciée comme une forme de tolérance. Le respect de la diversité suppose aussi la reconnaissance de toutes les catégories de populations, de tous les modes de vie et de toutes les cultures²⁵⁹.

²⁵⁷. Laurent Sébastien Fournier, Catherine Bernié-Boissard, Dominique Crozat & Claude Chastagner, *Développement culturel et territoires*, L'Harmattan, 2010, p. 50.

²⁵⁸. Laurent Sébastien Fournier, Catherine Bernié-Boissard, Dominique Crozat & Claude Chastagner, p. 51.

²⁵⁹. Laurent Sébastien & autres, *op. cit.*, p. 58.

La question fondamentale qui se pose à ce stade est celle de savoir si le développement dépend de la culture et réciproquement ou si les deux peuvent partager une existence commune pour le renforcement des droits de l'homme. Certains auteurs estiment que la culture et le développement deviennent interdépendants, le premier étant un moyen « d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante²⁶⁰ », la seconde permet d'estomper les exclusions et les inégalités en tenant compte des différences culturelles afin de parvenir à une cohésion sociale²⁶¹. Nous sommes aussi de cet avis. En effet, à partir de la participation à la vie culturelle, à la production artistique, à la liberté de l'activité créatrice ou même la liberté de réunion et d'association, la culture permet de mieux construire l'homme dès lors que la communauté l'adopte comme membre à part entière.

Notre société actuelle ne constitue pas une entité unique. En effet, les préoccupations des pays du Nord semblent dépasser la réalité des PVD. Pendant qu'au Nord, on évoque les droits de l'homme en tout genre, dans les PVD, nombreuses préoccupations relèvent des phénomènes des conflits internes, de la pauvreté, de la criminalité²⁶², de la corruption, du chômage, de la famine, de la sécheresse, des maladies transmissibles etc. Dans la pratique, on peut considérer que ces problèmes sont en réalité une façon d'exprimer un mode culturel différent de celui de l'Occident. A ce titre, on observe que les droits culturels apparaissent aujourd'hui comme une occasion pour les citoyens d'obtenir certaines garanties intellectuelles et au même moment permettent de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté en faisant du sous-développement une priorité.

Néanmoins, malgré le caractère universel des droits de l'homme, on note toutefois une application spécifique, particulière des droits de l'homme selon des Etats ou des régions. Pour en arriver à ces différences d'application entre pays et voir entre pays occidentaux dans le cadre de leur propre jurisprudence, la culture joue un rôle déterminant dans cette distinction. A propos de la religion, les Etats-Unis et la France ne sont pas sur la même ligne de conduite. Le premier amendement de la Constitution²⁶³ américaine garantit le caractère absolu de la liberté d'expression et donc religieuse. En France, c'est la loi de 1905

²⁶⁰. Page Internet de l'Unesco, Culture et développement.

²⁶¹. Hager Ben Cheikh Ahmed-Dellagi, Droits culturels et développement durable. Quelle synergie pour mieux être humain ? in, Ali Sedjari (Dir), Droits de l'homme et développement durable, quelle articulation, L'Harmattan, 2008, p. 92.

²⁶². Ali Sedjari (Dir), *op. cit.*, p. 91.

²⁶³. « Le congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion ou en interdisant l'exercice, ou restreignant la liberté de parole ou de la presse (*or abridging the freedom of speech or of the press*) ... ou le droit du peuple à assembler paisiblement, et d'adresser des pétitions au gouvernement pour une réparation de ses torts ».

sur la laïcité qui établit la séparation de l'église et de l'Etat. Il en est de même des lois proscrivant les provocations à la discrimination raciale²⁶⁴.

L'appréciation commerciale du corps humain connaît un traitement différencié selon que l'on vit aux Etats-Unis ou en France. Culturellement, un américain peut disposer de son corps comme il le souhaite. Il peut ainsi lui arriver de vendre certains produits de son propre corps, comme le sang : le droit de propriété sur son propre corps et sur les produits humains qui peuvent être revendus, ce droit issu de la tradition lockéenne²⁶⁵ est ici respecté à la lettre. En revanche, en droit Français, le corps humain est indisponible de toute activité commerciale. La Cour de Cassation²⁶⁶ affirme dans un arrêt de 1991, le principe de l'indisponibilité du corps humain. Et depuis 1994 une loi a affirmé une fois de plus cette indisponibilité²⁶⁷. Ainsi tout contrat onéreux relatif à un produit concernant le corps humain n'est donc pas possible.

Doit-on comprendre à ce stade que les droits de l'homme n'ont pas qu'une application universelle comme on le prétend ? Que la tendance générale à respecter les droits de l'homme tient compte également des exigences des cultures locales ? Les exemples ci-dessus évoqués entre la France et les Etats-Unis nous indiquent parfaitement qu'au nom de la culture l'application des droits de l'homme peut connaître des interprétations différentes sans mettre en cause l'idée fondamentale de la protection des droits de l'homme. Mais malgré cette divergence d'interprétation, on ne peut affirmer que la diversité culturelle remet en cause le caractère universel des droits de l'homme. Il nous semble, que c'est uniquement une occasion d'appréhender différemment les droits de l'homme et de les interpréter au niveau local en raison des réalités de chaque peuple. Au niveau international,

²⁶⁴. Loi du 1^{er} juillet 1972 condamne les personnes qui sont à la base de toute discrimination, de la haine et de la violence à égard d'une personne ou groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée, ce qui permet d'incriminer des dessins humoristiques représentant des travailleurs étrangers dans un certain contexte (T.G.I. Grenoble, 18 décembre 1973, D. 1975.489).

²⁶⁵. « Bien que la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent en commun à tous les hommes, chacun garde la propriété de sa propre personne. Sur celle-ci, nul n'a droit que lui-même. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, pouvons-nous dire, son vraiment à lui », affirme en effet Locke, *Deuxième traité du gouvernement* (1960), Paris, Vrin, 1985, p. 91.

²⁶⁶. Cour de Cassation Ass. 31 mai 1991 (D1991.417 ; J.C.P. 1991 II 21752).

²⁶⁷. Le principe de l'indisponibilité du corps humain a depuis été affirmé : Loi n°94-653 du 29 juillet 1994, qui insère dans le Code civil un article 16.5 affirmant que le Corps humain, ses produits et ses éléments, ne sont pas commercialisables. CF. également à ce sujet la loi n°94-654 du 29 juillet 1994, insérée dans l'article L665.13 du *Code de la santé publique*, et, pour le cas particulier du don du sang, le Décret n°94-611 du 20 juillet 1994, insérée dans l'art. D.666-3-1 du Code de la Santé publique.

le caractère universel des droits de l'homme ne fait aucun doute²⁶⁸. Alors qu'au niveau législatif et jurisprudentiel chaque peuple va puiser dans sa culture.

En outre, le rapport qui peut être établi aujourd'hui entre droits de l'homme et développement durable, ce dernier peut être qualifié de rapport de renouvellement des droits de l'homme par le développement durable. Ce renouvellement est considéré comme un nouveau souffle, un dynamisme renouvelé qui tend à regrouper tous les droits de l'homme au sein du développement durable pour une nouvelle vitalité de ces derniers. Et à côté de la culture qui reconnaît la diversité dans la mise en place des droits de l'homme, le développement durable apporte le caractère collectif mieux universel des droits de l'homme en raison du droit à l'égalité et de la liberté reconnu à chacun. C'est ainsi que Michel SAVY voit dans le développement durable une nouvelle expression synthétique des droits de l'homme²⁶⁹.

Depuis cinq décennies, la communauté internationale connaît diverses crises. Et chaque fois que l'on essaie de résoudre une crise, une autre survient. Nul n'est besoin de rappeler ces différentes crises internationales qui à chaque fois menacent les droits fondamentaux humains. Quelle soit de nature militaire, politique, économique, financière, culturelle, sociale et environnementale... toutes ont souvent déstabilisé la cohésion tant nationale qu'internationale et l'efficacité des droits de l'homme au niveau planétaire. La force du développement durable aujourd'hui se situe au niveau de la capacité de la communauté internationale de donner une réponse unique et universelle mettant d'accord la diversité des Etats pour la préservation et l'amélioration de ces droits de l'homme.

Les efforts importants ont été réalisés. Tel est le cas du droit à un environnement sain²⁷⁰ qui a acquis le statut d'un droit fondamental. Le droit international a consacré le droit

²⁶⁸. A ce titre, il est nécessaire d'analyser la mise en place de différentes juridictions internationales sur les violations des droits de l'homme. C'est le cas de la Tribunal d'Arusha, Tribunal sur l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre de la Cour pénale internationale, cette juridiction se saisit de différents crimes (contre l'humanité, génocide, de guerre, etc.) peut important la culture dans laquelle ils ont été commis.

²⁶⁹. « *Le développement durable est, dans une certaine mesure, la nouvelle dimension, voire la nouvelle expression synthétique, des droits de l'Homme. Réciproquement, dans une transformation inévitablement très complexe et contradictoire, les droits de l'Homme peuvent être mis en péril par telle ou telle politique qui, au nom même du développement durable, ne respecterait pas la cohérence et l'équilibre des droits. Il appartient au programme des partisans des droits de l'Homme de prendre conscience des changements radicaux que déclenche la recherche du développement durable, pour y apporter leur contribution dans le sens de l'accomplissement des droits* ». (Michel SAVY, membre du Comité central de la Ligue des droits de l'Homme, in Hommes et libertés, n°144 – 4^e trimestre 2008).

²⁷⁰. Principe 1 Déclaration de Stockholm (1992) : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer

à un environnement sain sous diverses formulations, souvent alambiquées et manquant de clarté²⁷¹. C'est à ce titre que le PIDESC réalise un lien étroit entre les pollutions et le droit à la santé, garantie par cet instrument²⁷². De même l'article 1^{er} de la Convention d'Aarhus rattache la santé, le bien-être à l'environnement dans une perspective de protection de droit de chacun relatif aux générations présentes et futures. Une prolifération des droits et des valeurs relatifs au développement durable²⁷³ a ainsi été déterminée.

L'originalité de ce travail remarquable du développement durable se situe une fois de plus dans ce que l'on appelle la bonne gouvernance²⁷⁴. Longtemps, les politiques ont pensé qu'une fois élu, cela suffisait pour décider durant le mandat sans tenir compte de l'avis des électeurs. Le développement durable tranche avec ces méthodes d'un autre temps. La démarche ou la méthodologie pour parvenir aux résultats escomptés semble être la participation²⁷⁵ de chaque citoyen par le moyen de la consultation où simplement d'information de ce dernier de toute décision susceptible d'impacter sur sa vie, son quotidien et son environnement.

La convention d'Aarhus est allée plus loin dans cette démarche en exigeant, en plus du droit à la participation, l'accès à l'information, comme étant le droit non seulement de demander mais aussi l'obligation de recevoir de la part du gouvernement les informations sur son environnement. Dans cette démarche de la convention d'Aarhus, si on y ajoute, la justice²⁷⁶, tel qu'indiqué à son article 9, dès lors, la démarche du développement durable

l'environnement pour les générations présentes et futures... ». Principe 1 Déclaration de Rio (1992) : « Les êtres humaines (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

²⁷¹. Sandrine Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement*, Hachette Supérieur, 2008, p. 44.

²⁷². *Idem*, p. 45.

²⁷³. D'autres droits ont proliféré autour du développement durable parmi lesquels on retrouve : droit à l'alimentation, droit d'accès à l'eau potable, droit à la protection sociale, droit au développement humain et durable, droit des peuples autochtones qui concernent plus de 370 millions de populations au niveau mondial réparties de plus de 90 pays... D'autres valeurs non sans lien avec le développement durable se sont hissé et sont devenues des préoccupations internationales et nationales. Il en est ainsi de la lutte contre la pauvreté et la question de la démographie. L'ensemble de ces droits et problématiques éminemment mondiale sont mis en synergie grâce au développement durable.

²⁷⁴. C'est la capacité reconnue à une chef d'entreprise ou un gouvernant non seulement d'assumer la réussite de son groupe mais de tenir compte de divers intérêts qui s'y croisent en le respectant et trouvant de solution pour chacun d'eux.

²⁷⁵. Bonne gouvernance et développement durable. Rapport national sur le développement durable humain du Burundi, 2009, p. 5.

²⁷⁶. Le troisième pilier de la Convention d'Aarhus est celui qui concerne l'accès à la justice. Il donne effet aux deux autres piliers dans les systèmes juridiques internes et renforce l'application du droit interne de l'environnement. Il fait l'objet de l'article 9. Des dispositions particulières de cet article rendent exécutoires les dispositions de la Convention qui confèrent des droits aux membres du public. Il s'agit de l'article 4, concernant l'information passive, et de l'article 6, qui a trait à la participation du public à des activités particulières ainsi que toute autre disposition de la Convention à laquelle les Parties choisissent de donner effet de cette manière. Ce pilier relatif à la justice offre aussi au public un mécanisme lui permettant de veiller directement au respect du droit à l'environnement.

dépasse le cadre de la consécration des droits sociaux, économiques, environnementaux et culturels pour consacrer aussi les droits civils et politiques. A ce stade, il est possible d'indiquer que le développement durable, grâce à toutes démarches sociétales, a osé faire ce qu'aucun autre traité, aucune autre convention ou déclaration n'avait réussi à réaliser c'est-à-dire un rapprochement des PIDCP et PIDESC. C'est la démarche inclusive des droits de l'homme qui permet d'affirmer le caractère d'unité des droits de l'homme.

L'apport du développement durable est incontestable dans l'évolution de notre société et dans la conception post-moderne que l'on souhaite voir adopter la communauté internationale. Cela signifie que dans la manière d'être et de faire, les évolutions ont été observées et seront encore attendues dans nos cultures afin d'une intégration totale des exigences du développement durable. Nos cultures devront donc évoluer sur toutes les dimensions pour qu'elles ne soient plus en contradiction avec la société que nous voulons tous, respectueuse des droits de l'homme. Cette démarche a été déjà lancée par certains O.I et particulièrement l'Unesco. Quand bien même, l'adhésion de tous n'est pas encore assurée, nous sommes dans un stade de basculement de rapport entre développement durable et culture, le rapprochement de ces deux devenant de plus en plus inévitable. C'est seulement lorsque l'on aura réussi de manière définitive à faire de la culture ce pilier manquant du développement durable que le ton sera donné de manière certaine pour assister à un développement durable plus proche de chaque peuple. La diversité culturelle ne serait-elle pas la nouvelle occasion de ce rapprochement ?

Section 2 - La diversité culturelle et le développement durable

L'année 2005 fut celle d'établissement du lien entre la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et le développement. Cet aboutissement est le résultat d'un long travail réalisé par l'Unesco qui s'est conclu par un rapprochement entre la culture et le développement. Malgré cette avancée, il persiste encore des préalables pour la matérialisation de cette alliance entre la culture et le développement. Une des problématiques qui doit être résolue est le rapport entre cette convention et le régime commercial de l'OMC. La Convention de 2005, dans son point V relative aux relations avec les autres instruments, tente de répondre à deux objectifs. Le premier est relatif aux relations



avec les autres instruments²⁷⁷ et le second relatif à la complémentarité et la concertation avec d'autres instruments²⁷⁸. L'Unesco estime que cette convention de 2005 ne peut être mise en place sans réelle conformité avec d'autres conventions déjà existantes ou d'autres instruments relatifs au développement²⁷⁹. Pour sa matérialisation, cette convention a besoin du soutien d'autres conventions et instruments internationaux qui traitent du développement.

Depuis la Convention de 2005, la diversité culturelle est montée en puissance comme c'était le cas avec la diversité biologique. A en croire l'Agenda 21 culturel les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Barcelone en 2004 ont reconnu une fois de plus, dans le principe 2 de ce dernier que la diversité culturelle est le genre humain aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre animal du vivant²⁸⁰. Devenue une opportunité nouvelle et réelle pour le développement durable, la diversité culturelle a pénétré la totalité du développement durable. Avec elle, la tentative de la mise en place des nouvelles relations avec l'économie, le social et l'environnement favorise l'accompagnement de la population vers des nouvelles orientations indispensables au développement durable grâce à leur culture. A travers les biens et les services culturels des populations, s'est établie une sorte de coopération active entre chaque composante du développement durable et la culture. D'où le sens de la diversité culturelle comme nouvel élément du développement durable (§1) et la diversité culturelle face à l'interventionnisme étatique (§2).

§ 1 - La diversité culturelle au service du retour de la culture

Les débats sur la diversité culturelle ont été longs, difficiles et tendus. La résistance de la France et du Canada face à la communauté internationale fut nécessaire pour arriver à l'appellation de la diversité culturelle. De même, la diversité culturelle a failli connaître un

²⁷⁷ Article 20 de la Convention sur la diversité culturelle : 1. Les parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités, (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interpréter comme modifiant les droits et obligations des Parties ou titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

²⁷⁸ Article 21 de la Convention sur la diversité culturelle : « Les parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ».

²⁷⁹ Il s'agit de différents textes produits pas la GATT puis par l'OMC dans le cadre du cycle d'Uruguay et autres. Mais aussi des textes de la Banque Mondiale et de la FMI qui favorisent la croissance économique.

²⁸⁰ Article 1 Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.

échec sans précédent au niveau international. Tout serait partie de l'exception culturelle²⁸¹ voulue par la France. Cette formule n'ayant pas obtenu l'adhésion de tout le monde, la nécessité de se rabattre sur une formulation qui obtenait l'accord de tous était devenue plus que prioritaire. L'exception culturelle, ayant été appréhendée comme un « exception française²⁸² », ne constituait qu'un blocage au niveau international.

Aujourd'hui, un lien indéniable entre la diversité culturelle et développement repose sur l'article 2 point 5 de la Convention 2005. Ce lien tend à démontrer le contour économique de la culture indispensable pour le développement durable. Un lien permet à travers l'activité économique de faire participer les biens et services culturels au commerce et à la mondialisation. Ainsi, identifier les manifestations de ce lien à travers les aspects socio-économiques et environnementaux permettra de faire un pas vers le rapprochement entre la culture et le développement durable. Ce dernier passe par un encrage culturel et développement durable qui se décline dans les plans, programmes et projets politiques. Les effets de cette diversité culturelle se manifestent ainsi dans la gouvernance et le rapprochement des différents acteurs jusque-là éloignés.

A - Les manifestations de la diversité culturelle

L'identification de la diversité culturelle permet de comprendre la manière dont cette dernière justifie ses relations avec l'économie, le social et l'environnemental. La nature juridique de la diversité culturelle a été définie par l'article 4 de la Convention de 2005²⁸³. L'approche de la Convention permet de déterminer plusieurs formes matérielles ou immatérielles de la culture. En raison de la diversité de groupe de population, les représentations culturelles prennent des expressions diverses. Ces expressions culturelles sont considérées comme des expressions résultant de la créativité des individus, des

²⁸¹. Jean-Michel Baer, *L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus*, éd. En temps réel - Cahier 11, octobre 2003, p. 20.

²⁸². Si au cours de la première phase de cette histoire de l'exception culturelle, il n'a pas été produit de justification convaincante des effets du libre échange économique pour la culture, de son côté la notion d'exception ou de diversité culturelle a engendré plus de confusion que de clarté conceptuelle. Pour une partie de l'opinion, la France ayant défendu et promu avec succès l'exception culturelle, cette exception est devenue l'exception française. La politique culturelle et la culture françaises seraient donc « exceptionnelles » in Jean-Michel Baer, *op. cit.*, p. 20.

²⁸³. La diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la vérité des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisées.

groupes et des sociétés qui ont un contenu culturel, en résumé, et de façon globale, la créativité artistique et artisanale sous toutes ses formes²⁸⁴.

Ces différentes expressions culturelles ont toujours eu pour raison de perpétuer les traditions à travers les générations futures en leur léguant des mots, des images, de la musique, des livres, des vêtements, de la gastronomie, et l'ensemble de tout ce qui porte l'identité culturelle des individus²⁸⁵. Déjà avec le libéralisme et ensuite avec la mondialisation, la diversité culturelle a connu un moment de doute avant de se ressaisir pour faire de cette diversité culturelle un atout majeur pour la mondialisation. En revenant aux valeurs locales qui ont toujours été à la base de nos sociétés, les différents acteurs politiques, économiques et associatifs... viennent de redonner une place de choix à la culture au sein de l'économie (1) et lui attribuer un rôle social (2) selon les exigences de la convention de 2005.

1 - Une opportunité économique

La diversité culturelle se rapproche non seulement des questions relatives au développement mais également aux droits de l'homme, aux générations futures, au commerce et à la mondialisation. Grâce à la diversité culturelle, les droits de l'homme ont une véritable occasion d'expansion. Au passage, il est nécessaire d'indiquer que la diversité culturelle apporte un nouveau sens de la responsabilité de la génération présente vis-à-vis des générations futures. Cette responsabilité repose sur deux facteurs : objectif et subjectif comme le souligne Dieter Birnbacher²⁸⁶. La première repose sur les influences néfastes des actions²⁸⁷ des générations présentes et la deuxième possibilité celle de la capacité d'anticipation humaine²⁸⁸ des générations futures.

L'absence d'anticipation de la communauté internationale n'avait pas permis un rapprochement entre questions environnementales et économiques. Cette absence de

²⁸⁴. Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, le 20 octobre 2005, in Hélène Ruiz Fabri, La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité culturelles. Premier bilan et défis juridiques, éd. Société de législation comparée, 2010, p. 17.

²⁸⁵. Hélène Ruiz Fabri, La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité culturelles. Premier bilan et défis juridiques, éd. Société de législation comparée, 2010, p. 18.

²⁸⁶. Dieter Birnbacher, une perspective philosophique. L'éthique du future, une contradiction, in *adjecto ?* in Jean-Paul Markus (Dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* Dalloz, 2012, p. 19.

²⁸⁷. *Ibid.*

²⁸⁸. *Ibid.*

rapprochement a porté atteinte aux droits des générations futures²⁸⁹ pendant longtemps. Cette absence d'anticipation peut être considérée comme une atteinte à la dignité des générations futures sinon comme une discrimination des générations futures de bénéficier d'un environnement sain et du développement durable. Dans ces conditions, l'arrivée de la diversité culturelle apporte nombreuses solutions en raison de l'action économique qu'elle peut assurer.

L'action économique de la diversité culturelle peut se lire à partir de l'article 14 de la Convention de 2005. La diversité culturelle est comprise comme une opportunité d'acquisition des droits économiques. Elle faciliterait la lutte contre la pauvreté si elle est reconnue comme facteur de l'enrichissement de populations. Dans cette dynamique, elle apporte des retombées sociales importantes. La créativité²⁹⁰ de la diversité culturelle permet de dynamiser l'économie à tous les niveaux (local, national et international). Au même moment l'économie est aussi créative d'activités. Mais certaines oppositions, non sans intérêts, entre ces deux, n'ont pas permis cette cohabitation très rapidement. Or cette cohabitation serait donc la vraie occasion d'envisager le développement économique par le biais de l'apport de la diversité culturelle.

Les industries créatrices et culturelles sont l'un des secteurs les plus dynamiques et en expansion rapide au sein de l'économie mondiale avec une admirable progression généralisée dans la mesure où la réussite de ce secteur au Moyen Orient, en Amérique du Nord et Centrale en passant par l'Afrique, l'Amérique du Sud, l'Asie et l'Océanie²⁹¹ n'est plus à démontrer. Ce dynamisme ne s'arrête pas uniquement dans ce secteur. Il y a aussi le tourisme qui profite de la créativité de la diversité culturelle. Nombre d'Etats et collectivités territoriales, riches de leur culture, se lancent dans le tourisme culturel. Ils participent à la promotion des biens et services culturels locaux qui permette d'assister non seulement à l'arrivée massive des touristes mais ouvre ainsi l'opportunité aux échanges commerciaux avec d'autres régions du monde.

²⁸⁹. Chantal Cans, *Le droit des générations futures, vecteur d'une refondation du droit : l'exemple du droit de l'environnement*. In Jean-Paul Markus, *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* Dalloz, 2012, p. 65-84.

²⁹⁰. Jean-Michel Djian, *La politique culturelle, rôle et place de la culture dans la société, de la sauvegarde du patrimoine à la culture pour tous état des lieux de la vie artistique et culturelle, l'Europe de la culture et la lutte pour l'exception culturelle*, éd. Le Monde, 1996, p. 29.

²⁹¹. Clément Mbon, *Les approches culturelles contre la pauvreté, facteurs du bien-être*, City University of New York, Hangzhou, 2013.

La fin de la seconde guerre mondiale avait déjà permis de prendre en compte la culture dans le commerce international. Deux articles du Gatt (article IV²⁹² et l'article XX (f) de GATT de 1947) ont intégré la culture dans le droit de l'OMC. Ces articles consacrés aux œuvres cinématographiques et aux trésors nationaux, occupent une place non négligeable dans le commerce international. La vraie difficulté qui se pose pour la diversité culturelle provient de l'OMC elle-même. Cette dernière ne retient que des éléments ayant la valeur économique. Cette démarche exclusive de l'OMC ne permet pas d'identifier l'apport de la diversité culturelle au niveau social et environnemental. Au contraire cette hiérarchisation de l'OMC ne profite pas à l'ensemble de la communauté locale, nationale ou internationale. Dans la logique même de la diversité culturelle, le développement doit bénéficier à l'ensemble de la société. Or pour l'OMC, seule la dimension économique prévaut sans prise en compte adéquate des préoccupations autres que commerciales de ses membres²⁹³. On est là dans la toute exclusion, par l'OMC, des biens et services culturels qui n'apportent pas des profits.

La Convention 2005 a réussi à faire sortir le culturel du cloisonnement dans laquelle il était retenu par la volonté de certaines O.I. comme l'OMC. Celles-ci réduisaient la culture à la consommation culturelle, à la reconnaissance de ces racines, aux joies et élévations de l'esprit et du cœur que l'on peut éprouver²⁹⁴. Bien avant cette convention, les économistes ont accepté et reconnu le rôle décisif de la culture²⁹⁵ comme un facteur explicatif

²⁹². Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques. Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes : a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent. b) Il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré de répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible, par mesure administrative. c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947. d) Les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.

²⁹³. Véronique Guevremont, *Entre normes commerciales et culturelles. Recherche de « valeurs communes »*, in Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 193.

²⁹⁴. Maurice Villet et Müfit Sabouglu, « Pour une économie de la Culture », in M. Bassard & autres, *Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme*, éd. Universitaire Fribourg Suisse, 1993, p. 263.

²⁹⁵. *Idem*, p. 265.

fondamental²⁹⁶. Malheureusement cette reconnaissance n'était que partielle car ne prenant en compte que le potentiel productif de la culture. C'est-ce que Maurice Villet et Müfit Sabouglu qualifient de décomposition de la culture²⁹⁷. Nous sommes d'autant d'accord avec eux dans la mesure où, l'économie a tendance à privilégier uniquement dans la culture ce qui apporte le bénéfice ce qui peut être commercialisé au niveau mondial. C'est ainsi que certaines industries culturelles comme l'industrie de la musique, les médias, la cinématographie, les arts, ... ont été longtemps privilégiés.

Or la diversité culturelle est un système de valeurs et d'institutions²⁹⁸. Elle devient dès lors capital et s'exerce par le biais des droits culturels notamment la liberté d'expression, droit de l'information et droit de la communication. L'information doit circuler et à ce titre peut véhiculer les données économiques, sociales et environnementales. Toute désinformation entrave l'économie des échanges interindividuels et interinstitutionnels, que cela soit dans le système de marché ou dans un système d'échange²⁹⁹.

Aujourd'hui, en France par exemple, la culture intéresse de plus en plus d'acteurs économiques. De nombreux fonds viennent à racheter, à rénover et à faire revivre de biens culturels. Tel est le cas de nombreux pays occidentaux comme les Etats-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni... En moins d'une décennie, la diversité culturelle a permis à la culture de répondre aux exigences économiques. Dès lors l'Art et l'argent ont fait bon ménage de sorte que toute décision politique en matière culturelle s'accompagne de mesures économiques significatives, susceptibles de crédibiliser à la fois le secteur et le ministère³⁰⁰. L'interaction économie-culture permet d'apprécier à sa juste valeur, le poids du secteur et de confronter, grâce aux économistes, les paramètres spécifiques qui régissent l'activité, car le chiffre d'affaires de l'économie culturelle n'est plus négligeable en soi³⁰¹.

²⁹⁶. *Ibid.*

²⁹⁷. *Idem*, p. 266.

²⁹⁸. Maurice Villet et Müfit Sabouglu, « Pour une économie de la Culture », in M. Bassard & autres, *op. cit.*, p. 266.

²⁹⁹. *Idem*, p. 267. Voir aussi la CEDH dans une affaire Sunday Times contre le Royaume Uni, du 26 avril 1979 reconnaît le droit de s'informer et d'être informé. Dans une autre affaire concernant les mêmes parties le 26 novembre 1991, la CEDH se porte garant du droit à l'information. A ce titre, elle rejette l'interdiction infligée à Sunday Times de diffuser des informations relatives aux services secrets britanniques et américains publiées dans un livre interdit aux Etats-Unis. Elle estime que ce dernier joue son rôle fondamental de chien de garde qui lui incombe.

³⁰⁰. Jean-Michel Djian, *op. cit.*, p. 29.

³⁰¹. En France, les dépenses culturelles des ménages bénéficient (avec celles de la santé) d'une croissance de 15% en moyenne annuelle : de 60 milliards en 1987, elles atteignent les 110 milliards en 1994. Les dépenses culturelles des collectivités publiques dépassent les 40 milliards en 1988, celles des entreprises 10 milliards. Au total, l'économie culturelle nationale représente 3,5% du produit intérieur brut. Jean-Michel Djian, *op. cit.*, P 31.

Au-delà de ce rôle démocratique que joue la diversité culturelle, les enjeux économiques qu'elle porte, semblent immenses et importants pour l'industrie culturelle : les imprimeries, les industries de la musique, les médias, les nouvelles technologies... mais aussi pour certains services publics comme les musées, les bibliothèques, les universités, les architectes... Tout ceci a une valeur économique, au niveau tant national qu'international, très importante.

Au niveau social, ces différentes structures concernent des millions de travailleurs et un chiffre d'affaires équivalentes à un tiers du commerce international.

2 - Une opportunité sociale

Depuis quelques années, le rôle social de la culture a pris des proportions importantes. Le paragraphe 4 de la Déclaration de Hangzhou permet de mettre la culture au service de la réduction de la pauvreté. La pauvreté ne serait donc pas uniquement le seul objectif principal à la diversité culturelle. Un des projets de la diversité culturelle est de pouvoir apporter le bien-être à chacun individuellement et à la collectivité toute entière. En investissant dans une culture dynamique et dans des secteurs créatifs, cela favorise la revitalisation des économies locales dans des zones riches en héritage et en industries créatrices³⁰².

La diversité culturelle est une source importante de possibilité de création d'entreprises culturelles. Des petites et moyennes entreprises aux multinationales culturelles, la diversité culturelle serait à la base de la création des millions d'emplois à travers le monde. Mais avant d'en arriver à comprendre comment la culture impacte le social, à travers la diversité culturelle, l'observation qui est faite est de voir la doctrine ne pas faire le lien entre diversité culturelle et économie, diversité culturelle et problèmes sociaux et environnementaux. Il en est ainsi le cas avec les objectifs de millénaire. En 2000, lorsque la communauté internationale se propose une nouvelle perspective, pour une nouvelle orientation pour le XXI^e siècle, aucune proposition relative à la culture n'a émergé par rapport à la place de celle-ci au niveau local, national et international. La culture est reprise de manière générique au paragraphe quatre de cette déclaration sans aucun

³⁰². Clément Mbom, « Les approches culturelles contre la pauvreté, facteur du bien-être », in Allocution prononcée lors de la Conférence d'Hangzhou, 17 mai 2013.

éclaircissement. Par ailleurs, comme d'habitude, la déclaration évoque les valeurs et principes à respecter, les objectifs de la paix, sécurité, le développement et l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement, les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, etc.

Or, il est évident que chaque société dégage au niveau du respect ou pas des droits de l'homme, de la lutte contre le chômage, de la protection de la santé, de l'éducation, de la gouvernance, des biens publics mondiaux, de l'environnement... le modèle culturel reçu de sa génération précédente. La perception des éléments ci-dessus indiqués est le résultat de la vie culturelle de chaque société. Par conséquent, la culture permet qu'elle ne puisse être observée uniquement sous l'angle d'expressions culturelles, du patrimoine, des beaux-arts, de divertissement³⁰³ mais aussi sous l'angle des activités sociales quotidiennes. Ainsi, c'est dans la fonction sociale de la culture³⁰⁴ qu'il convient de l'aborder si l'on veut traiter la dimension politique³⁰⁵.

Ainsi, la culture, considérée comme système, permet à un groupe humain de se définir, de se reconnaître et d'agir grâce à un ensemble de valeurs, de pratiques, de codes, de représentations et d'institutions qui les caractérisent, les différencient des autres et leur permettent en même temps de définir les conditions de ses rapports avec son environnement et les autres groupes humains³⁰⁶. Il faut indiquer que la culture constitue le lien de rattachement social dans toute société. Et étant donné son caractère dynamique³⁰⁷, tout changement qui peut survenir ou s'attaquer à une composante culturelle aura dans l'immédiat des conséquences importantes sur l'ensemble de la société.

Le développement durable apporte cette nouvelle perception, une attention nouvelle en ce qui constitue notre vision traditionnelle de la production économique qui ne tenait pas compte les générations futures³⁰⁸ mais également d'un modèle de consommation non protecteur de l'environnement. Les économistes montrent dès lors que nos cultures, dans le cadre du développement durable ont fait flamber le « prix à payer » qui s'est

³⁰³. Jean Tardif, « Par-delà la Convention : le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle, comment composer avec les enjeux géoculturels ? », in Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 97.

³⁰⁴. La culture a des fonctions sociales, qui sont finalement plus importantes pour la vitalité et le développement d'une communauté que le contenu proprement dit de cette culture.

³⁰⁵. Jean Tardif, *op. cit.*, in, Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 97.

³⁰⁶. Jean Tardif, *op. cit.*, in, Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 98.

³⁰⁷. La culture est une dynamisme donateur de sens. Dans tout ce processus de changement social, de mutation économique, de changement social, de développement en général, il faut savoir garder son cap si on ne veut pas être emporté par des événements et les pressions là où on ne voulait pas, in Thierry Verhelst, « les fonctions sociales de la culture », Commission européenne, ec.europa.eu

³⁰⁸. Gilles Caire, « Questionnements méthodologiques autour du calcul économique de l'indemnisation des générations futures », in Jean-Paul Markus, *op. cit.*, p. 291.

considérablement élargi³⁰⁹. Ainsi, une prise en considération des droits culturels en termes de l'amélioration de droit à l'information et de formation aurait pour effet d'améliorer le rapport social dans une communauté. L'information au service de la société participe à l'amélioration de la protection des générations présentes et futures. Ceci a été confirmé par Jacques-Yves Cousteau lorsqu'il estime que « les informations et le savoir que nous avons accumulés sont une composante fondamentale des ressources culturelles que nous devons transmettre aux générations futures³¹⁰ ».

B - Les effets de la reconnaissance de la diversité culturelle

La rencontre de la culture et du développement durable ne pouvait se manifester à travers un autre objectif que politique. Par l'exercice de l'activité administrative tout Etat peut, en évidence, mener une politique de rapprochement entre la culture et le développement durable à travers la mise en place des politiques publiques et des programmes qui encouragent soit le rapprochement d'acteurs intervenant dans la culture et le développement durable soit encore en intégrant les objectifs culturels dans le développement durable.

La Convention 2005 entend par les politiques et mesures culturelles tout ce qui renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci³¹¹. Et dans le cadre de l'Agenda 21 culturel, ce texte recommande la mise en place de la culture au cœur de l'ensemble des politiques locales³¹² en encourageant la rédaction des agendas 21 culturels locaux. Ce fut le cas du développement durable à travers la mise en place depuis 1992 des agendas 21 sur le développement durable.

Entre la mise en place des agendas 21 culturels et ceux de développement durable plus de 15 ans ont été nécessaires pour se rendre compte qu'il s'agissait quasiment de politiques qui pouvaient se réaliser dans un cadre unique, c'est-à-dire qui pouvait se réunir en une seule politique. Certes, les divergences au niveau international pour tenter un tel rapprochement sont immenses voire insurmontables, les N.U n'étant pas elles-mêmes en mesure de définir une politique cohérente de rapprochement entre le développement durable

³⁰⁹. *Ibid.*

³¹⁰. Jacques-Yves Cousteau, *op. cit.*, p. 239 et S.

³¹¹. Article 4 point 6 de la Conv. 2005.

³¹². Agenda 21 culturel point III sur les recommandations.

et la culture malgré les perspectives ouvertes par l'Unesco avec la Convention 2005. Si au niveau international, les difficultés pour y parvenir semblent importantes, au niveau interne les Etats et les collectivités territoriales mettent en place des programmes et plans intégrant la culture au développement durable. Cela entre dans le cadre d'une nouvelle gouvernance entre culture et développement (1) et un nouveau rapprochement entre acteurs (2).

1 - Une nouvelle gouvernance entre culture et du développement durable

Les Etats, les O.I et d'autres acteurs intervenant dans le domaine culturel sont de plus en plus unanimes sur le principe intégrateur qui caractérise la culture. Dans le cadre de son programme Unesco-U.E. et particulièrement en ce qui concerne le projet de sa Banque d'expertise, il a été démontré que dans le cadre de la mise en place des politiques culturelles, celles-ci nécessitent une approche intégrée, portée par une gouvernance de coopération qui doit faire appel non seulement au ministère de la culture mais à l'ensemble des ministères qui portent l'action du développement au sein de l'Etat.

C'est d'ailleurs à ce titre que l'Unesco et l'U.E reconnaissent que la culture est un accélérateur du développement. L'adoption de la Convention 2005 a permis à la culture d'obtenir de manière définitive la reconnaissance et son billet d'entrée dans les politiques et programmes de développement durable³¹³. Dès lors, cela implique des changements profonds de considération de la culture de la part des Etats, des O.I et de tous les autres acteurs intervenant dans le développement durable et la diversité culturelle. Il s'agit d'abord de modifier complètement les relations qui les opposent et de coopérer pour trouver les points d'ancrage pouvant leur permettre de définir des stratégies communes, ensuite des politiques communes incluant à la fois la culture, l'économie, le social et l'environnement.

En effet, des paramètres culturels³¹⁴ peuvent être identifiés dans plusieurs domaines comme l'agriculture, la santé, la pauvreté, la migration, la sécurité alimentaire, l'égalité homme femme, la cohésion sociale, les droits de l'homme... Il appartient donc aux différents acteurs ci-dessus identifiés de veiller à la mise en place d'une stratégie qui permette de renforcer leurs capacités institutionnelles et individuelles afin de donner une place à la culture dans les politiques et programmes de développement. C'est cette méthode qui fonde la stratégie actuelle de l'Unesco et de l'U.E pour permettre aux nombreux pays émergents et

³¹³. Unesco-U.E., *Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement : les résultats du projet Unesco-U.E. Banque d'expertise*, Unesco 2013, p. 4-5.

³¹⁴. Assemblée générale des N.U, *Culture et développement*, Soixante-sixième session, 2011, p. 20.

aux PVD de réorienter la gouvernance en matière culturelle afin de rejoindre les problématiques du développement.

Au regard des efforts entrepris depuis 2011 lors de la Conférence d'Istanbul sur les PVD en préparatif de RIO + 20 et dans une projection de l'évaluation des objectifs du millénaire pour le développement prévu en 2015, on observe que les politiques actuelles de développement comme celles de la culture ne sont pas encore interactives et que la contribution de la culture à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international³¹⁵ ne bénéficie pas vraiment d'une prise en compte réelle dans les différents plans et programmes des Etats. Seule l'U.E tente de faire figure d'exception. Dans le cadre de l'application de la Convention 2005, elle fait de cette dernière la pierre angulaire de sa politique culturelle européenne dans le développement et ses relations extérieures³¹⁶.

Au plan international, c'est depuis 1992 que l'on a décidé d'obtenir un agenda 21 sur le développement durable qui permet aux différents acteurs d'avoir le même angle d'objectifs afin d'élaborer les agenda 21 locaux c'est-à-dire d'élaborer des politiques, plans et programmes qui répondent aux mêmes finalités relatives au développement durable. Au niveau culturel, les acteurs ont pu élaborer trois Agenda culturel. Il a fallu attendre 2004 à l'occasion du Forum universel des cultures de Barcelone. Très soutenu par l'Unesco, ce Forum rapproche trois thèmes importants. Il s'agit de la diversité culturelle, du développement durable et des conditions de la paix³¹⁷. La démarche consiste à soutenir les villes et gouvernements locaux dans leurs démarches de mise en place des politiques de développement culturel, portées par une volonté de durabilité et de la paix. Un deuxième Agenda culturel date de 2007 et est porté par l'U.E. Cette dernière se fixe trois objectifs : la diversité culturelle, le dialogue interculturel et la culture en tant que catalyseur de la créativité et qu'élément essentiel des relations internationales³¹⁸. Il a permis à l'U.E d'intégrer la culture dans toutes ses politiques. C'est à Québec qu'un Agenda 21 de la culture sera vu comme porteur du développement durable. Cet agenda 21 nommé « Agenda 21 C-Culture aujourd'hui demain » a été rédigé en symbiose avec le développement durable. L'ensemble de ces agendas culturels répond aux exigences de la convention de 2005 qui consiste à

³¹⁵. *Idem*, p. 21.

³¹⁶. Unesco-U.E., *op. cit.*, p. 4-5.

³¹⁷. Forum universel des cultures Barcelone 2004 ? In ortal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=20321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

³¹⁸. Antonios Vlassis, « Les enjeux de la Convention sur la diversité des expressions culturelles », *La revue des industries créatives et des médias*, 2013, p. 5.

intégrer la culture dans les politiques de développement, à tous les niveaux, afin de créer des conditions propices au développement durable³¹⁹.

Le modèle québécois d'Agenda 21 culture doit servir d'exemple. Certainement comme toute œuvre humaine, il doit être amélioré selon les réalités locales territoriales, néanmoins il porte en lui les atouts nécessaires de la manière dont les nouvelles politiques, plans et programmes des Etats et autres acteurs de l'action culturelle et du développement doivent être envisagés. Quatre ambitions ressortent de cet Agenda 21 C Culturel. Il s'agit d'abord de la vision de la culture comme porteuse de sens, d'identité, de valeurs et d'enracinement³²⁰, la culture est aussi vue comme un vecteur de démocratie et de cohésion sociale, la culture est un catalyseur de créativité, de développement économique et de création de richesse et enfin la culture est un élément structurant de l'aménagement et du développement du territoire³²¹.

C'est dans ces nouvelles visions de la culture développées par les Québécois que des vraies politiques de rapprochement de la culture et du développement sont envisageables au sein des Etats, des entreprises, des O.I. et des ONG et doivent être envisagées par les acteurs nationaux et internationaux. Certes cela va bousculer les habitudes des uns et des autres qui souhaitent garder leur indépendance d'action. Néanmoins dans une perspective de renouveau du développement durable et pour une efficacité certaine, une nouvelle approche nécessitant la collaboration des acteurs sera vue d'un bon œil.

2 - Un nouveau rapprochement des acteurs

La Convention 2005 a ouvert de nouvelles perspectives au développement. Sauf que cette convention est arrivée dans une période où le droit de l'OMC tel qu'élaboré, quasiment abouti, ne donne pas assez d'opportunités pour que la culture puisse se déployer comme il se doit, étant donné les enjeux qui opposent les différents acteurs, un risque de conflits d'intérêts entre ceux qui pensent que la culture doit être traitée de la même manière que d'autres biens économiques et ceux qui pensent que la culture doit bénéficier d'un traitement sui generis et donc différent des autres biens à caractère économique.

³¹⁹. Agenda 21 C Culture aujourd'hui et demain, Québec, 2011, p. 6.

³²⁰. *Idem*, p. 15.

³²¹. Agenda 21 C Culture aujourd'hui et demain, Québec, 2011, p. 16-19.



Pour certains auteurs, cette Convention 2005 va plus dans le sens du libre-échange. Son pouvoir face aux principes de l'OMC est limité³²². Mais, il est indéniable que la Convention 2005 apporte un bouleversement dans l'élaboration des plans et programmes de développement, que l'on n'avait jusque-là pas encore soupçonné vis-à-vis du commerce international et de l'économie mondiale. Aussi ce bouleversement constitue une invitation aux acteurs internationaux comme nationaux de modifier leurs pratiques professionnelles afin de rapprocher culture et développement.

Par son article 13³²³, elle invite les parties à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable. Cet article constitue une invitation aux acteurs d'action économique, sociale, environnementale et culturelle afin de modifier mais surtout d'insérer les préoccupations culturelles dans leurs programmations. Bien que préliminaire, on observe que l'ECOSOC et les N.U s'activent pour arriver à cette finalité. 2015 pourrait devenir une année charnière dans la détermination de la Communauté internationale de faire de la culture l'objet de la réussite des objectifs du millénaire. Tout au moins, elle pourrait profiter de l'occasion pour faire un état des lieux et étudier le meilleur moyen d'inscrire la dimension culturelle dans le programme de développement jusqu'à 2015 et au-delà.

Il importe d'insister sur l'amélioration de la coopération de tous les acteurs susceptibles d'être concernés pour la réussite de la démarche d'intégration de la culture dans le développement durable. C'est dans cet esprit que la Résolution 65/166 de l'Assemblée générale des N.U préconise la compilation des données, des éléments factuels, des chiffres et des bonnes pratiques sur les liens entre culture et développement de manière à démontrer l'impact de la culture sur le bien-être social et économique des peuples et des sociétés et d'infléchir ainsi les politiques nationales et internationales au profit du développement³²⁴.

Dans le même sens, et avant la résolution 65/166, le projet de mémorandum entre la BIRD, l'Unesco et l'Association internationale de développement³²⁵ fixe une piste intéressante de rapprochement d'acteurs impliqués, le rapprochement entre culture et développement durable. Ce dernier invite à la collaboration et à des initiatives conjointes qui renforcent les rapprochements entre les problématiques culturelles et celles du développement durable. En

³²² . Jean-Baptiste Harelimana, *op. cit.*, p. 11.

³²³ . Convention 2005.

³²⁴ . Assemblée générale des N.U, *Culture et développement, Soixante-sixième session*, 2011, p. 22.

³²⁵ . Projet mémorandum d'accord entre la BIRD, *l'association internationale de développement et l'Unesco*, mai 2011.

fait, l'idée principale qui ressort de ce texte est d'améliorer la collaboration entre les acteurs du développement et de la culture. Tout projet de développement doit être envisagé à travers l'objectif du bien-être, des droits de l'homme et de la paix, cet objectif étant aussi celui que porte la culture. Dès lors, une institution comme le PNUD devrait désormais dans ses rapports annuels faire ressortir comment elle tient compte de la culture dans ses différents programmes de développement mais en plus spécifier si la culture impacte les différentes actions de développement qu'elle lance à travers le monde.

L'utilité de renforcer la collaboration pourra profiter à la fois à la culture et au développement. Etant donné les atouts actuels de la culture, qui dispose d'une créativité plus dynamique que le développement en tant que tel et particulièrement dans de nombreux PVD et pays émergents, le projet de mémorandum axe les chances de réussite de cette collaboration dans l'échange de personnel, le partage de connaissances d'idées, la planification des programmes conjoints, l'organisation des recherches communes, la diffusion d'enseignement, l'évaluation de l'efficacité de la collaboration.

Au niveau mondial, ces efforts commencent à s'étendre et à toucher de plus en plus d'O.I. Au plan interne, les Etats doivent prendre également les mêmes initiatives et faciliter celles des acteurs privés locaux. Le rapprochement de la culture et du développement durable ne doit pas demeurer au niveau de souhait. Cette phase de gestation est en train d'être dépassée par les considérations juridiques qui sont apportées aux biens et services culturels au niveau international. Cette prise de considération, ne serait-elle pas une chance indispensable pour le développement durable de s'appuyer sur les biens et services culturels ?

§ 2 - Diversité culturelle et interventionnisme étatique

Les produits culturels³²⁶, peuvent être considérés aujourd'hui comme une grande opportunité pour le développement durable. La diversité culturelle apparaît comme ayant un caractère dynamique et créatif. Elle est une vraie occasion de dynamiser le développement durable particulièrement dans les PVD et les pays émergents. En effet, on a tendance à

³²⁶. Le terme « produits » culturels est généralement considéré comme englobant les deux concepts : biens et services culturels, in Guiomar Alonso Cano, Alvaro Garzon & Georges Poussin, *Culture Commerce et Mondialisation*, éd. Unesco, 2000, p. 13-14. La production culturelle apparaît comme un ensemble très diversifié en ce sens qu'elle comprend aussi bien des produits matériels reproductibles que des prestations immatérielles faisant l'objet d'une relation directe entre producteur et consommateur. Cette distinction entre biens et services paraît s'imposer d'emblée, dès qu'on étudie la production culturelle où les exemples de prestations immatérielles abondent : spectacles, activités récréatives... in Armel Huet et autres, *Capitalisme et industries culturelles*, PUG, 1978, p. 22.

présenter les relations qui rapprochent les biens et services culturels et l'économie comme étant récentes. Cela n'est pas forcément vrai. La localisation de la relation entre culture et économie remonte aux accords du GATT à la fin de la seconde guerre mondiale (1947). La philosophie du Gatt au regard des biens et services culturels repose sur deux principes : non-discrimination³²⁷ et l'interdiction de la restriction quantitative.

Cependant, cet article omet de dire que les biens et service culturels ne sont pas des produits comme tous les autres, et que leur participation à la vie économique ou commerciale et au développement n'a pas qu'une vision marchande. Ils apportent aussi une dimension identitaire³²⁸, des idées, des valeurs symboliques et des modes de vie³²⁹ que les Etats ne souhaitent pas forcément perdre au nom du commerce international. A ce sujet, deux écoles apparaissent. Celle qui soutient que les produits culturels ne sont pas des produits comme les autres et doivent participer au marché avec l'intervention de l'Etat (A) et celle qui pense que les produits culturels sont des biens comme les autres et à ce titre doivent participer au marché sans l'intervention de l'Etat (B).

A - L'interventionnisme étatique dans le domaine des produit culturels

La classification entre Etat non-interventionniste et Etats interventionnistes cache une réalité de guerre économique entre la puissante industrie culturelle américaine, qui domine le marché économique des produits culturels, et les autres Etats membres non seulement de l'OCDE principalement et de la communauté internationale qui ne peuvent rivaliser face à la puissante industrie culturelle de cette dernière. Dans cette guerre de puissance industrielle culturelle, la France fait preuve de résistance. Elle met un accent sur le patrimoine national. En ce sens, elle se fait juge de l'art pour distinguer les œuvres dignes d'une protection particulière³³⁰. Contrairement aux Etats-Unis, la France est en tête des Etats

³²⁷ Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III. Article 1-1 de la Gatt 1947.

³²⁸. Lilian Richieri Hanania, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, La documentation française, 2009, p. 29.

³²⁹. Guiomar Alonso Cano, Alvaro Garzon & Georges Poussin, *op. cit.*, p. 14.

³³⁰. Marie-Hélène Mitjaville, « La culture de l'art. L'Etat juge de l'art, actes du Colloque les Règles de l'Art, 20^e anniversaire de l'Association des juristes franco-britanniques en partenariat avec l'IRPI », Conseil d'Etat, 17 septembre 2010, *Revue Propriétés intellectuelles*, 2011, p. 35-42.

interventionnistes. La loi de 1913 sur les monuments historiques signe déjà un protectionnisme de l'Etat même pour les biens qui ne lui appartiennent pas.

Cet exemple français facilite l'identification des raisons politiques et économiques qui soutiennent cette volonté de tout contrôle du marché des produits culturels par certains Etats.

1 - Les raisons d'interventionnisme étatique

La France apparaît comme le chef de file des Etats qui soutiennent absolument que les produits culturels ne peuvent pas bénéficier de même traitement que tous les autres produits commerciaux. Elle l'a fait savoir à plusieurs reprises en faisant ressortir et évoquer l'exception culturelle française comme en 1995 lors de l'accord multilatéral sur l'investissement ³³¹ de l'OCDE. A cette occasion, l'accord qui allait autoriser les investissements étrangers dans les Etats membres de l'OCDE a reçu un accueil mitigé par la France qui a brandi rapidement son exception culturelle. Ainsi une clause spécifique, visant à préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique et à protéger et promouvoir les entreprises qui assurent cette diversité a été introduite dans ce texte. Plusieurs Etats européens ont soutenu la France dans cette démarche jusqu'à ce que le projet de l'OCDE soit abandonné en 1992.

L'exception culturelle cache la volonté souveraine des Etats de garder la culture comme un domaine réservé. Elle met en exergue la souveraineté des Etats qui ne souhaitent pas partager leur compétence dans le domaine culturel. Cette souveraineté est aussi évoquée s'agissant de la protection de l'environnement dans le cadre de la convention sur la diversité biologique de 1992. Les produits culturels ne seraient-ils pas envisagés comme produits de domination de la puissance étrangère susceptibles de mettre en cause les valeurs nationales au profit de celles étrangères ? Ou alors produits de l'impérialisme culturel ³³² ? S'il s'agit de l'impérialisme culturel ³³³ qui est combattu par les Etats

³³¹. A travers ce projet, l'objectif est d'établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement et doté de procédures efficaces de règlements des différends, in OCDE, *documents sur les négociations de l'AMI*, 1995, 1998 et 2002.

³³². Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 255.

³³³. Au niveau international, les relations culturelles, comme les relations économiques, sont encore trop souvent caractérisées par la domination, la dépendance, l'hégémonie, la détérioration des « termes de l'échange », en un mot par l'« *impérialisme culturel* ». Si la définition de l'impérialisme pose des problèmes théoriques très ardues, le mot culture recouvre également des réalités fort complexes. Les limites de l'impérialisme culturel sont très fluides et, même pour ceux qui ont vécu ou vivent sous son emprise, il est très difficile d'en distinguer la provenance, la manière dont il se

interventionnistes, cela voudrait-il dire, en matière de développement durable que la contribution des produits culturels doit être considérée de manière uniquement nationale ? Si telle est la vision de ceux qui soutiennent l'exception culturelle, on peut imaginer qu'ils jouent un double jeu car d'un côté, ils soutiennent les règles libérales de l'OMC et de l'autre côté, ils se cantonnent à déclarer la particularité des produits culturels.

Toutefois, cette hypothèse peut avoir des conséquences les plus inattendues et pourrait en revanche confirmer l'analyse selon laquelle le développement durable ne peut être envisagé de manière absolument similaire, comparable ou même semblable pour tous les Etats. Les réalités locales, nationales attachées à la culture font que le développement durable puisse être conçu différemment tout en gardant des valeurs universelles. C'est pourquoi il doit être procédé à une analyse méticuleuse pour éviter toute transposition des méthodes extérieures à un Etat envisageant le développement durable. Les PVD et pays émergents qui disposent encore d'une marge de manœuvre très importante en termes de créativité et de développement, devraient éviter de recourir assez rapidement aux systèmes qui ont marché ailleurs alors qu'ils ne répondent pas à leurs propres réalités. Il ne s'agit pas ici, d'inciter à toute forme de protectionnisme mais plutôt d'inviter ces derniers à une coopération responsable qui mélange à la fois les valeurs locales et celles venues d'ailleurs.

Il se peut que la majorité de nations souhaitent encourager l'émergence et le développement d'une production et d'un marché intérieur ce qui crée l'économie et qui est à la base du développement local, de l'émergence, du rayonnement national au niveau international. L'envahissement du marché local par les produits culturels étrangers pose plusieurs problèmes. Dans les PVD où il est plus fréquent d'assister à ce genre de choses, la situation est plus flagrante. On assiste à la disparition de toute classe d'artistes qui ne

propage et les étapes de son évolution. C'est pourquoi toute définition revêt un caractère arbitraire et ne saurait être considérée que comme un moyen limité dans la tentative de comprendre et d'expliquer ce phénomène. Jean-Marie Domenach écrit à propos de l'« empire culturel » « Ici la puissance se diffuse dans la dimension invisible, la plus redoutable puisqu'elle vise à la fois à conquérir l'opinion des masses et à séduire les esprits les plus précieux dans l'ordre de la technique et de l'enseignement ». Pour Claude Julien, l'« impérialisme culturel ne répond pas à des principes sensiblement différents de ceux qui ont présidé à la naissance de l'empire économique ou militaire. Comme eux, l'empire culturel répond à un besoin : la société ne consomme pas uniquement des métaux rares, du pétrole ou des produits tropicaux, elle est aussi avide d'œuvres d'art, de science, de littérature, et elle les importe dans la mesure où elle en a besoin. A cela s'ajoute le besoin d'exporter : elle vend ses films, investit l'étranger des capitaux pour éditer des livres ou des journaux ». Mais, pour Johan Galtung, il faut éviter de tomber « dans l'erreur si souvent commise par les marxistes dogmatiques qui veut que seules les relations économiques soient fondamentales, l'impérialisme culturel n'ayant, par voie de conséquence, aucun statut séparé mais n'étant significatif qu'en tant que catégorie empirique et analytique et pour autant qu'il (...), in Mohammed Reza Djallili, « L'impérialisme culturel, entrave à l'épanouissement de l'humanité », *Le monde*, Mars 1977.

peuvent faire face à l'arrivée des produits culturels étrangers souvent subventionnés³³⁴. Ce qui peut avoir comme conséquence la disparition du modèle local au niveau économique, social, environnemental et culturel. Mais en plus, l'identité culturelle interne fait face à une pression médiatique qui ne vante que les valeurs étrangères. Le risque encouru dans ce cas est la domination totale de la culture locale dans tous ses aspects par les produits culturels étrangers. Ce qui entraîne la montée du modèle dominant. En voulant intégrer les modèles étrangers, le local perd à la fois son modèle et n'atteint pas non plus le modèle étranger. C'est ainsi que certains auteurs se demandent si sous l'effet de l'impérialisme américain, ne se produirait pas le dépérissement des cultures dit national ou local. Ces cultures élaborées et gérées par les classes dominantes de chaque nation, qui céderaient le pas à une culture sans frontières³³⁵. En d'autres termes, la puissance d'intervention de cultures étrangères étouffe les cultures locales. Cela participe à l'affaiblissement de la diversité culturelle, au profit d'une homogénéité culturelle.

En tout état de cause, le protectionnisme culturel au niveau politique cache réellement les ambitions économiques. On sait que l'industrie culturelle américaine reste puissante au niveau mondial. Les autres industries culturelles des PVD et pays émergents n'ont pas forcément le même impact aux Etats-Unis. La volonté française d'exclure la culture du marché mondial s'est encore manifestée dans la procédure des négociations relatives au traité transatlantique sur le libre-échange. Depuis le 28 janvier 2017, une ordonnance signée par le nouveau président américain (Donald Trump) a retiré les Etats-Unis de ce traité. Enfin, l'approche française peut en définitive être comprise, sous certaines conditions comme étant l'affirmation que le développement durable ne peut s'envisager que sur le plan interne.

2 - Les aspects économiques de l'interventionnisme

Plusieurs auteurs reviennent sur le caractère collectif³³⁶ qui caractérise les produits culturels pour justifier l'intervention économique de l'Etat. Cette intervention de l'Etat se renforce à partir du moment où, les produits culturels sont considérés comme des biens

³³⁴. Les Etats membres de l'OCDE reçoivent de subventions très importantes pour la production, la réalisation de biens culturels. Ces biens largement subventionnés se retrouvent assez facilement dans les PVD et certains pays émergents. La concurrence de leur prix, ne permet pas aux artistes locaux de faire leur travail étant donné qu'ils obtiennent aucun soutien de leur gouvernement.

³³⁵. A. Mattelart, *Multinationales et systèmes de communication. Les appareils idéologiques de l'impérialisme*, éd. Anthropos, Paris, 1976, p. 295.

³³⁶. Un bien collectif pur est un bien qui vérifie les propriétés de non-rivalité et de non-exclusion des consommateurs. La propriété de non-rivalité signifie que la consommation d'un bien par un individu ne diminue pas la quantité disponible de ce bien pour les autres individus, in Joëlle Farchy & Dominique Sagot-Duvaurois, *Economie des politiques culturelles*, PUF, 1994, p. 20.

publics³³⁷ mais aussi de biens méritoires³³⁸. Cette notion fait évoquer celle de « biens sous tutelle » lui-même introduit pour la première fois par G. Teryn en 1971. Pour Mireille Delmas-Marty, le « bien » désigne tantôt une valeur éthique (bien/Mal), tantôt une chose ayant valeur marchande³³⁹. Quant au « public », elle estime qu'il s'oppose au « privé » et renvoie à des biens fournis par l'Etat à l'ensemble de la population³⁴⁰.

Or dans le cadre des biens et services culturels, les biens n'appartiennent pas forcément à l'Etat. Une grande partie de ces biens sont de la responsabilité de personnes privées. Malgré cela, les Etats interventionnistes n'hésitent pas à procéder à un contrôle rigoureux. Ainsi, cette mise sous tutelle des biens et services culturels par l'Etat repose sur la souveraineté³⁴¹ de celui-ci qui veut disposer de la main mise sur l'action économique de ces biens sans laisser la marge de manœuvre aux personnes privées. Cette considération des biens publics donne l'excès de zèle à l'Etat, fier de son territoire décide de ce qui doit entrer et sortir de ses frontières. Doit-on comprendre par-là que l'Etat tient sa position de fait qu'il se considère comme garant des produits culturels qui incarnent les réflexions générationnelles des populations, les traditions historiques, et les civilisations entières transmises de générations passées aux générations présentes et de celles-ci aux générations futures ?

La prise en compte des produits culturels comme bien public rejoint, pensons-nous le développement durable. La vraie politique du développement durable ne peut être envisagée que par l'Etat car les préoccupations qui sont soulevées par le développement durable sont tous d'ordre public. L'Etat serait donc de droit naturellement responsable de définir les politiques et programmes susceptibles d'engendrer la mise en place du développement durable.

³³⁷. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 247.

³³⁸. Utiliser pour la première fois par Mustgrave R. A. (1959), *The theory of public finance, a study of public economy*, Montréal, Mac Graw-hill Compagny, in Joëlle Farchy & Dominique Sagot-Duvauroux, *op. cit.*, p. 48.

³³⁹. Mireille Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (IV) Vers une communauté de valeurs*, Seuil, 2011, p. 281.

³⁴⁰. *Ibid.*

³⁴¹. L'Etat souverain se voit attribuer des fonctions plus larges que celles destinées à corriger les imperfections du marché. Garant de l'intérêt général, il assume entre autres des charges de redistributions. Cette conception suppose que l'Etat ne soit pas seulement le monopoleur de la contrainte publique, ce que tout le monde reconnaît, mais que sa gestion économique n'obéisse pas, même indirectement, aux lois du marché. Dans cette optique, la politique culturelle ne saurait se réduire à la prise en charge des lecteurs pour lesquels le marché est défaillant. L'Etat impulse des orientations (aide à la création, démocratisation culturelle, défense d'une culture nationales...) qui n'ont pas nécessairement de justifications économiques), in Joëlle Farchy & Dominique Sagot-Duvauroux, *op. cit.*, p. 48.

L'Etat estime continuer à intervenir dans les politiques des produits culturels dès lors que ces derniers jouent un rôle important dans l'intégration des individus au sein d'une société³⁴². Ces Etats soutiennent donc le caractère éducatif et identitaire des produits culturels en justification de leur interventionnisme. Malgré les efforts des Etats interventionnistes, la domination du marché économique des produits culturels par les puissances industrielles notamment les Etats-Unis se poursuit. Dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, la présence américaine demeure très forte. On assiste même à l'étouffement de marchés locaux au profit des produits culturels étrangers. Cette idée est soutenue par les partisans du non-interventionnisme étatique dans le marché des produits culturels.

B - Les produits culturels et non-interventionnisme

Les américains sont particulièrement attachés à la gestion autonome du marché même lorsque celui-ci concerne les produits culturels. Ils estiment que l'intervention étatique dans le domaine culturel n'a pas lieu d'être puisque le marché est capable d'atteindre l'équilibre souhaitable pour le bien-être de la collectivité à travers le jeu de l'offre et de la demande³⁴³. Le fondement de leur pensée repose sur deux axes : économique d'abord puis culturel.

1 - Les raisons économiques

La doctrine qui soutient la conception selon laquelle, seul le marché est capable de décider des conditions de l'offre et de la demande des biens et services culturels³⁴⁴ est non seulement essentiellement américaine, mais en plus elle repose sur des réflexions et des considérations principalement économiques. Derrière cette analyse, l'idée portée est celle que le marché ne supporte pas des contraintes d'autres natures. Le marché dispose en son sein des moyens et des mécanismes d'autorégulation qui permettent la circulation des produits culturels.

Si les Américains sont véritablement ancrés dans le libéralisme des produits culturels, ils ont un soutien de taille. Ce dernier provient de l'OMC. Selon l'OMC, la libéralisation du commerce des produits portant un contenu culturel respecte les règles et

³⁴². Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 252.

³⁴³. Laurence Mayer-Robitaille, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, L'Harmattan, 2008, p. 229.

³⁴⁴. *Idem*, p. 234.

principes applicables à la libéralisation du commerce des marchandises en général³⁴⁵. Pour ce faire, le Gatt recourt à deux principes. Le premier est celui du traitement national et le second l'élimination des restrictions quantitatives.

En effet, dans le cadre des échanges de produits culturels, la « nation la plus favorisée » doit soutenir le mécanisme des non-interventionnistes. Au retour, elle bénéficie pour ces produits culturels, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays³⁴⁶. Il en découle que les produits culturels ne peuvent pas être exclus de ces dispositions du Gatt pour quelque raison que ce soit. Ils participent ainsi de manière égalitaire au développement économique comme déterminé par l'OMC. Ces auteurs favorisent donc le libre-échange. Tel est le cas de W. Ming Shao, qui dans son étude concernant l'incidence du GATT sur les produits audiovisuels, conclut aussi que le libre-échange est la meilleure solution. Pour les américains, l'ensemble de la communauté internationale devrait se mobiliser pour promouvoir le libre-échange au niveau mondial au nom de la liberté de la circulation et d'information des idées.

Bien que les Etats-Unis soient les grands partisans du libre-échange des produits culturels, leurs idées sont reprises en Europe et sont soutenues par de nombreux auteurs. Il en est ainsi de M. Fumaroli qui indique à propos de l'audiovisuel que celui-ci rend impossible les périls du libre jeu de l'offre et de la demande, mais a aussi ses avantages : le contact entre les publics et les programmes, la diversité des programmes correspondant à l'extrême diversité des publics³⁴⁷. En tentant de résumer la pensée de Fumaroli, P. Poirrier indique qu'en digne héritier de la philosophie politique de Tocqueville et Raymond Aron, Marc Fumaroli se présente en militant d'un Etat libéral qui opposerait à nos sociétés de consommation et de loisir quelques contre-feux : essentiellement un système d'éducation ainsi que quelques solutions butoirs légaux et fiscaux³⁴⁸.

L'ensemble de ceux qui soutiennent le libre-échange, n'admet pas l'interventionnisme communautaire dans le domaine audiovisuel. Du côté canadien, on observe aussi que certains auteurs n'acceptent pas la politique canadienne d'intervention sur les industries culturelles. Bref, ceux qui souhaitent l'absence totale de l'Etat dans toutes activités des

³⁴⁵. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 84.

³⁴⁶. Réflexions émises par M. Pierre Sauvé du Center For Business and Government, Université Harvard, Cambridge, octobre 2000.

³⁴⁷. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 237.

³⁴⁸. P. Poirrier, « L'Etat et la culture en France au XXe siècle », Le Livre de poche, Paris, 2000, p. 201, in Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 237.

produits culturels se fondent sur la liberté d'expression et son corolaire la liberté de circulation et d'information des idées qui ne doivent être entravées d'aucune manière.

2 - Les raisons politico-culturelles

Plusieurs textes internationaux consacrent le principe de la libre circulation de l'information et des idées. On retrouve parmi ce texte la DUDH de 1948 dans son article 19³⁴⁹, la CEDH de 1950 dans son article 10§1³⁵⁰ également le Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 en son article 19³⁵¹. La liberté d'expression a une valeur d'abord politique³⁵². Cette valeur a pour finalité de faire vivre la démocratie. Ainsi, la liberté d'expression porte donc la valeur de communication entre les membres d'une même société en acceptant que chaque citoyen puisse porter sa pensée à la place publique sans aucune forme d'entrave.

Ainsi, la liberté d'expression est ainsi considérée comme portant une valeur fondamentale³⁵³. Ce caractère fondamental tient au fait que chacun a droit de s'exprimer à sa manière et que tous les citoyens sont égaux face à l'expression politique³⁵⁴ ou de toute autre nature. Là où la liberté d'expression devient encore plus intéressante et rejoint l'ordre culturel, c'est lorsque qu'elle entre dans l'ordre communicationnel³⁵⁵ c'est-à-dire lorsqu'elle permet de diffuser des pensées et des idées au sein d'une société. La liberté d'expression apparaît elle-même comme le principe d'organisation de la communication interindividuelle en démocratie³⁵⁶.

³⁴⁹. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Article 19 DUDH
³⁵⁰. Tout personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. Article 10§1 CEDH.

³⁵¹. Article 19 § 1 et 2 du PIDCP : 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de recherche, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

³⁵². Laurence Josende, *Liberté d'expression et démocratie*, Bruylant, 2010, p. 67.

³⁵³. Laurence Josende, *op. cit.*, p. 61.

³⁵⁴. Les droits culturels impliquent une dimension politique beaucoup plus accentuée, un recentrage de la culture, au principe du fonctionnement démocratique. C'est pourquoi l'interprétation juridique des droits culturels demande une interprétation et une mise en œuvre politiques, une reprise à nouveaux frais de l'idée démocratique. Si l'on y parvient, on pourra du même coup identifier de façon suffisante l'objet et les débiteurs des droits économiques et sociaux, pour en faire des droits positifs au même niveau que les droits civils, in M. Bassand, *op. cit.*, p. 280.

³⁵⁵. *Idem*, p. 64.

³⁵⁶. M. Bassand, *op. cit.*, p. 64.

Les Etats-Unis et le Canada qui sont parmi les premiers à mettre en place la liberté d'expression ont très rapidement fait ressortir le lien existant entre celle-ci et le principe de la libre circulation de l'information et des idées³⁵⁷ à propos des produits culturels. Depuis 1791, la liberté d'expression représente pour le citoyen l'occasion de s'exprimer et de recevoir l'information sans ingérence quelconque. On peut donc comprendre, qu'en rejetant tout ingérence politique les Etats-Unis et le Canada transposent cette absence d'ingérence dans le secteur économique et font le lien entre les biens et services culturels qui sont de moyens d'expression indépendants. Voilà pourquoi, ils ne doivent en aucun cas souffrir d'une interférence gouvernementale ou institutionnelle.

Au regard du premier amendement de la Constitution américaine, la Cour suprême américaine³⁵⁸, dans différents arrêts³⁵⁹ et à plusieurs reprises, a confirmé la liberté d'expression comme la valeur la plus importante de la société, qu'il fallait préserver car étant à la base de libre circulation des idées et de l'information. La Commission européenne reprend la logique de la Cour suprême américaine. Depuis son livre vert de 1996 relatif à la communication commerciale, cette dernière a déclaré que les services de communication sont des vecteurs d'opinion, d'information ou d'idées et peuvent à ce titre bénéficier de la liberté d'opinion et de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités nationales et sans considérations de frontières³⁶⁰.

³⁵⁷. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 230.

³⁵⁸. Dès 1997, la Cour suprême des Etats-Unis s'était fondée sur le premier amendement de la Constitution pour censurer des dispositions destinées à empêcher la circulation de contenus sensibles en vue de protéger les mineurs (n° 96-511, Reno C. American Civil Liberties Union, 26 juin 1997) In, Cédric Manara, *L'accès à un site peut être protégée par la liberté d'expression*, Dalloz, 2013.

³⁵⁹. *Hustler c/ Fallewll*, 485 U.S. 46 (1998), *Simon et Schuster c/ Members of the New York State Crime Bd.*, 376 U.S. 93 (1991) ; *Campbell c/ AcuffRose Music Inc.*, 510 U.S., (1994) in Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 231.

³⁶⁰. Pour autant, la Commission dénonce depuis 1996 la persistance d'obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur en matière de communication commerciales (Livre vert, COM (96) 192 ; égal. Communication de suivi du Livre vert, COM (98° 121 ; proposition de règlement relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur, COM (2001) 546, 2 oct. 2001. Celles-ci, visant « toutes les formes de communications destinées à promouvoir les produits, les services ou l'image d'une entreprise ou d'une organisation auprès des consommateurs finals ou des distributeurs », incluent entre d'autres toutes les formes de publicité ou de parrainage. Ainsi, l'activité publicitaire – soumise à titre majeur aux articles 28, 43, 49, 81 et 82 du Traité de la CE – connaît des entraves non justifiées à son exercice provenant des législations nationales ou du comportement des entreprises. La Commission relève un difficile équilibre entre des objectifs d'intérêt public (de sensibilités diverses) opposés par les Etats membres à certaines pratiques publicitaires, les intérêts (eux-mêmes potentiellement contradictoires) des annonceurs, consommateurs et concurrents, et les impératifs de liberté liées au marché intérieur. Elle le rappelle en 2003 dans une proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales (COM (2003) 356, 18 juin 2003) où elle ajoute au risque de cloisonnement du marché intérieur, l'écueil pour les entreprises et les consommateurs de subir un dédale peu sécurisant de règles divergentes (et incertaines) d'un pays à l'autre. Ainsi, la mention est faite de concepts très généraux qui figurent dans un grand nombre de dispositions nationales. Par là même, la Commission avoue l'utilité de compéter l'acquis communautaire et indique expressément à

Le basculement du principe d'expression et donc de libre circulation d'information et d'idées et les produits culturels se situe au niveau des messages que peuvent porter ces derniers au niveau politique d'abord. Car il y a des messages démocratiques et politiques transmis par les biens et services culturels et au niveau économique ensuite en raison de la valeur marchande des produits culturels et de sa participation au développement. Si au niveau politique aucune entrave n'est faite en ce qui concerne les opinions de chacun, cela peut être étendu à l'expression écrite, à l'art... toute œuvre culturelle qui dans la majorité ne fait que porter des pensées non seulement politiques mais également identitaires, territoriales, traditionnelles, intrinsèques à une société. Ce n'est pas par le fait de mettre sur le marché ces produits d'expression que l'on enlèverait à ces produits culturels la nature de leur message. Vouloir l'intervention de l'Etat au nom de la protection de l'identité nationale peut être compris simplement comme une entrave à la reconnaissance de la démocratie au niveau mondial ? Mieux, ne serait-ce pas reconnaître trop de responsabilité à l'Etat, s'il doit décider de ce qui doit ou pas entrer dans le marché économique alors qu'il n'est pas, à titre personnel responsable de tous les produits culturels qui sortent ou qui transitent dans son territoire ? Le risque dans une telle situation est de voir l'Etat brimer certains droits fondamentaux des individus³⁶¹.

Conclusion du chapitre

Il ne fait aucun doute qu'il existe un rapprochement entre culture et développement durable. Ce dernier s'est construit autour d'une volonté affirmée de la communauté internationale de mettre en mouvement non seulement la culture mais également les droits culturels au profit du développement durable et ce dernier au profit de la culture.

Si la culture apparaît comme une nouvelle occasion de renforcement de la cohésion et la mise en œuvre du développement durable, ce dernier quant à lui permet une structuration des droits culturels. En effet, la faisabilité, la mise en place, le renforcement du développement durable dans une société aussi diversifiée que la nôtre fait appel à une obligation d'éducation, de formation, d'information mais également de liberté d'expression... Si ces droits et libertés sont indispensables pour le déploiement du développement durable, au même moment le développement durable apparaît comme le cadre idéal permettant la

ce titre les directives n°s 84/450 et 97/7 (Directive n° 97/7 du P.E et du Conseil, 20 mai 1997, JOCE, n° L 144, 5 juin). Le projet précité de 2001 (COM (2001) évoque « un complément étroit ». Monique Luby, publicité commerciale, Dalloz, 2005, p. 10.

³⁶¹. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 233.

manifestation de ces droits et libertés culturels. Ainsi, culture et développement durable pourront continuer à se nourrir pour une nouvelle société, plus responsable à l'égard des générations passées, présentes et futures.

Ces apports mutuels sont affirmés dans le cadre de la diversité culturelle. Cette dernière est la démonstration que la culture soutient l'activité économique, l'organisation sociale et la préservation de l'environnement. Elle fait que la culture puisse être appréhendée sous ces trois aspects traditionnels du développement durable (économique, social et environnement).

Sauf que dans cette classification de l'impact de la culture au développement durable, deux oppositions et non des moindres s'affrontent. La première est celle soutenue les Etats interventionnistes et ceux non-interventionnistes. Ce débat pose la question de la clarté entre ceux qui voient dans la diversité culturelle une opportunité de faire partager les droits culturels (éducation, formation, information, liberté d'expression) les œuvres de l'esprit que tous doivent savoir et ceux qui misent plus tôt sur le caractère national de ces droits culturels. C'est le sens de tout le débat pausé dans le cadre du traité transatlantique dans les négociations de libre-échange entre l'UE et les Etats-Unis.

Il semble que cette dernière position est la plus proche de notre vision qui consiste à voir dans la culture la possibilité d'appropriation du développement durable par un territoire ou une population qui n'a pas forcément les mêmes approches économiques, sociales et environnementales qu'un autre territoire ou un autre groupe.

Conclusion du Titre

La vocation du développement durable telle que souhaitée par la Communauté internationale fut de lutter contre un modèle de société qui, tout en devenant riche, détruisait son environnement et augmentait les inégalités. La course à la richesse ne devait plus être le modèle qui soutient l'économie. Il fallait à l'économie non seulement la productivité mais également la protection de l'environnement et la sauvegarde des droits sociaux. Ces derniers longtemps à la marge de la croissance économique et de l'environnement nécessitent sa reconnaissance et son renforcement au sein du développement durable.

Les valeurs sociales et culturelles, portées par les droits sociaux et culturels sont devenues indispensables à l'économie et à l'environnement. Elles permettent à l'économie et

à l'environnement de porter de manière plus déterminée les droits sociaux et culturels. L'intégration du social et du culturel apporte une nouvelle vision au développement durable. Une vision qui est plus humaine et ancrée dans le territoire et permettant à l'économie et à l'environnement d'être humanisés. En effet, pour y parvenir, l'économie et l'environnement doivent porter la justice sociale, lutter contre la précarité, respecter le patrimoine local et international etc.

L'intégration du culturel se présente comme une occasion du renouvellement du développement durable mais également un moment de l'appropriation de ce dernier par l'ensemble de la communauté internationale sans discrimination aucune. Ainsi, le culturel jouerait un rôle déterminant dans l'appréciation des vues entre le Nord et le Sud vis-à-vis du développement durable avec comme finalité d'obtenir une vision unanime mais différenciée du développement durable. D'où le sens de tout l'apport de la diversité culturelle comme nouvelle chance pour le développement durable.



Titre II - L'intégration des piliers économique et environnemental

Le rapport de la Commission Brundtland avait déjà réussi à démontrer l'interdépendance qui pouvait exister entre différents piliers traditionnels du développement durable. Ce rapport fait ressortir les questions endémiques de la pauvreté, de la misère³⁶², de la diminution des ressources non renouvelables et de la dégradation de l'environnement pendant qu'au niveau économique, les entreprises s'enrichissent de plus en plus. Le système ne pouvant plus continuer dans le même sens, la solution proposée par la Commission Brundtland, fait appel à encore plus de croissance économique³⁶³. Or cette croissance économique telle que souhaitée et mise en place, ne dispose pas encore d'instruments, des méthodes et moyens nécessairement efficaces pour régler les problèmes sociaux, environnementaux et culturels qu'elle engendre. Cette position de la Commission ne serait-elle pas comprise comme une logique d'économie dominante³⁶⁴ vis-à-vis du social et de l'environnement ? Le culturel quant à lui ne sembla pas avoir été préféré.

Dans la vision de la Commission Brundtland, il apparaît que la croissance économique participe à la diminution des inégalités, par la distribution des revenus et des fortunes³⁶⁵. De cette manière, en jouant sur l'économie, les conséquences sociales sont évidentes. Ceci n'est pas forcément certain. En effet, la croissance économique, la course au développement libéralisé du « marché³⁶⁶ », ne portent pas les valeurs de solidarité et donc du social et au même moment, ce marché ne met pas sur le même pied d'égalité les différents droits de l'homme. Ce marché privilégie sûrement les intérêts économiques au détriment de la protection de l'environnement, de la protection sociale, et de la reconnaissance de la culture. Cela se manifeste dans la croissance du marché, dans la montée des échanges économiques qui ne cessent de produire plus de misère et de pauvreté tout en générant une préservation de moins en moins efficace de l'environnement.

³⁶². Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, p. 19.

³⁶³. Pour satisfaire les besoins essentiels, il faut non seulement assurer la croissance économique dans les pays où la majorité des habitants vivent dans la misère, mais encore faire en sorte que les plus démunis puissent bénéficier de leur juste part des ressources qui permettent cette croissance.

³⁶⁴. Face à cette domination, la prétention hégémonique du courant de pensée principal en sciences économique passe presque inaperçue. Ce courant appelé néoclassique, prétend maîtriser à lui seul les problèmes environnementaux en les abordant par les marchés concurrentiels. Selon Richard Swedberg, cette évolution vers un univers économique en rapide expansion a été déjà prédite dans les années 1930. Selon lui, elle envahit de plus en plus d'autres disciplines et domaines de recherche, en réduisant sur son chemin tout comportement humain à la rationalité économique et tout problème social à une analyse « coût-avantage » (Swedberg, 1990), in Beat Bürgenmeier, *Politiques économiques du développement durable*, éd. De Beoock, 2008, p. 9.

³⁶⁵. Beat Bürgenmeier, *op. cit.*, p. 14.

³⁶⁶. On peut effectivement reprocher au marché d'inspiration libérale son individualisme, sa vision à court terme, son approche compartimentée et sa logique concurrentielle consacrant la loi du plus fort.

A titre d'illustration, les pays émergents qui connaissent une forte croissance économique et deviennent compétitifs sur le marché international, peinent dans leur majorité à assurer les droits de l'homme au niveau social, environnemental et culturel. L'essor du Sud³⁶⁷ ne permet pas aux populations d'en profiter et à l'environnement d'être préservé. Le rapport 2013 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) reconnaît de changements sans précédent, jamais réalisés depuis les 150 dernières années³⁶⁸. Même la Chine avec une croissance à deux Chiffres pendant plus de dix ans, n'est arrivée à mieux protéger l'environnement ni à renforcer les droits sociaux de sa population.

Cette incapacité de la croissance économique à porter les autres droits de l'homme ne serait-elle pas aussi l'échec du développement durable ? cela se manifeste par l'absence, au Nord comme au Sud, des politiques publiques et actions intégratrices prenant en compte différentes piliers du développement durable³⁶⁹. L'efficacité de la politique publique du développement durable devrait prendre en compte, et cela au même moment, les éléments économiques, environnementaux, sociaux et culturels.

Et pourtant, le développement durable n'est pas homogène. Il a d'ailleurs une chance de rebondir avec la reconnaissance du rapprochement entre la culture et le développement³⁷⁰. C'est dans cette perspective qu'il faudrait analyser, d'une part, les manifestations de l'intégration (chapitre I) et, d'autre part, les conséquences de cette intégration (Chapitre II).

³⁶⁷. Rapport sur le développement humain : L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié, 2013, PNUD.

³⁶⁸. La production mondiale subit un processus de rééquilibrage inédit, allant à l'encontre des tendances de 150 dernières années. Les mouvements transfrontaliers de biens, de services, des personnes et d'idées ont connu une croissance remarquable. En 2011, les échanges commerciaux représentent presque 60% de la production mondiale. Les PVD ont joué ici un rôle majeur : entre 1980 et 2010, leur part dans le commerce mondial des marchandises est passée de 33 % à 45%. Les régions en développement ont également renforcé les liens qui les unissent : entre 1980 et 2011, les échanges de marchandises Sud-Sud sont passées de 8,1% à 26,7%, in Rapport sur le développement humain, PNUD, 2013.

³⁶⁹. La dimension sociale du développement durable permet de dépasser une logique de confrontation simple entre écologie et économie. Elle réintroduit la finalité de l'économie comme celle de l'écologie et met en évidence des stratégies "de double dividende" ("Win"), in Cangussu Tomaz Garcia Miriam, Diaz Emeline, Tuuhia Vaia, Verbrugge Geneviève, RADANNE Pierre, Note de décryptage des enjeux de la conférence Rio + 20. Mettre au monde une économie verte équitable et une gouvernance démocratique de la planète dans un cadre de développement durable, Institut de l'énergie de l'environnement de la Francophonie, Juin 2012, p. 33.

³⁷⁰. Ces nouvelles approches doivent pleinement prendre en compte le rôle de la culture en tant que système de valeurs et que cadre pour construire un développement authentique durable, la nécessité de mettre à profit l'expérience des générations passées et la reconnaissance de la culture comme faisant partie intégrante du patrimoine mondial et local et comme source de créativité et de renouvellement, in Déclaration de Hangzhou.

Chapitre 1 - Les manifestations de l'intégration

Il reste encore plusieurs difficultés pour justifier la complémentarité qui coexiste entre les différents piliers du développement durable. La manière dont, depuis plus de cinq décennies, la doctrine, la politique internationale comme internationale, le droit interne, régional et international se sont saisis du développement durable porte à croire que seuls l'économie et l'environnement ont obtenu les faveurs de notre société. Le social, et par la suite la culture, n'ont pu obtenir de telles facilités de rédaction d'abord et de tribune, pour se faire, ensuite, connaître au niveau mondial. Dans le traitement de ces problématiques relatives au développement durable, il y a une certaine inégalité qui s'est installée dans le monde scientifique et politique en faveur de l'économie et de l'environnement contrairement au social et à la culture. C'est-ce qui fait dire à certains auteurs que le développement durable sous-tend la conception et la mise en œuvre de toutes les actions entreprises pour promouvoir la croissance économique tout en protégeant l'environnement³⁷¹.

Cette analyse dominante confirme la tendance réelle des inégalités des piliers du développement durable qui s'est établie depuis quelques années. Elle débouche sur la question d'une hiérarchisation des composantes du développement durable, dans un contexte où l'intérêt général³⁷² nécessite la valorisation de chaque pilier du développement durable. Dès lors, il appartiendra aux tribunaux, en cas de conflits entre les trois objectifs, d'opérer au cas par cas des conciliations qui ne pourront qu'être « variables et subtiles »³⁷³. Ces conciliations ont pour finalité de faciliter les décisions des tribunaux³⁷⁴.

La nouvelle approche du développement durable est donc juridique. Sa force est d'aboutir à une ambition égalitaire entre les piliers du développement durable. D'où l'analyse des manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier social (Section 1) et l'analyse des manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier culturel (Section 2).

³⁷¹. Edith Brown Weiss, *Le développement durable une éthique pour le XXIème*, Regards sur la Terre, 2009, p. 223.

³⁷². Julien Prieur, « Le développement durable et les politiques publiques », *Thèse*, Université de Limoges, 2010, p. 255.

³⁷³. Yvette Veret (Dir.) & autres, *Le développement durable : approches plurielles*, éd. Maison des Sud, 2005, p. 47.

³⁷⁴. Julien Prieur, *op. cit.*, p. 255.

Section 1 - Les manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier social

Il est indiscutable qu'il existe un lien étroit entre le rôle social de l'économie et le rôle économique du social. Le premier permet de répondre aux questions du travail et donc du chômage. L'économie participe à l'amélioration des conditions sociales de travailleurs et de leurs proches et permet, en outre, d'assurer la protection sociale des travailleurs. Quant au social, il permet à l'économie d'obtenir la main d'œuvre nécessaire à l'activité économique mais également l'amélioration de la productivité.

La richesse mondiale est en augmentation. S'il y a une donnée qui se porte bien au Nord comme au Sud c'est le marché. Les échanges économiques, par le biais de la mondialisation, ont permis de faire passer certains pays pauvres en situation de pays émergents. L'expansion du commerce mondial des dernières décennies a été stimulée en particulier par ce que l'on appelle « la nouvelle géographie du commerce »³⁷⁵. L'environnement économique s'est considérablement modifié au cours des années récentes. En particulier, les économies d'aujourd'hui sont plus ouvertes que les économies de la fin de la seconde guerre mondiale, période au cours de laquelle les Etats providences se sont développés³⁷⁶.

L'internationalisation croissante des échanges et l'intégration des marchés financiers³⁷⁷ peuvent être perçues comme des facteurs positifs du développement durable. Ce dernier a pour finalité l'amélioration des échanges, la modernisation de la production protégeant l'environnement tout en contribuant au développement des droits sociaux. Telle est la perception de l'enrichissement mutuel entre l'économie et le social d'un côté et l'environnement et le social d'un autre côté. Certains qualifient ce nouveau mode d'entreprendre, d'entrepreneuriat social³⁷⁸. Il consiste à revaloriser l'économie (§1) et à revaloriser l'environnement (§2).

³⁷⁵. Christian Schauenburg & Alfredo Suarez, *op. cit.*, p. 105.

³⁷⁶. Bruno Palier & Louis-Charles Vissât, *op. cit.*, p. 9.

³⁷⁷. *Ibid.*

³⁷⁸. L'économie de troisième révolution industrielle concrétise l'esprit d'un mouvement qui se répand aujourd'hui sur toute la planète : l'entrepreneuriat social. Entreprendre et coopérer ne paraît plus contradictoire, mais obligatoire pour réordonner la vie économique, sociale et politique du XXI^e siècle, in Jérémy Rifkin, *La troisième révolution industrielle. Comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*, éd. Les Liens qui Libèrent, 2011, p. 181.

§ 1 - La revalorisation de l'économie

Bien que les exemples puissent se révéler rares, l'Europe constitue le modèle de cohabitation du développement économique et de la protection sociale au service du développement durable. Cela ne signifie nullement que nous croyons en une existence, formelle à ce jour, d'une Europe sociale. Le rejet³⁷⁹ du référendum du traité établissant une constitution pour l'Europe en 2005, devenu traité de Lisbonne³⁸⁰ était soutenu largement par des motifs liés à l'absence d'une Europe sociale. Deux volets caractérisent la construction de l'Europe. Il y a d'abord le volet politique par le biais du Conseil de l'Europe³⁸¹ avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne et le volet économique avec l'U.E qui affirme de nombreux droits de l'homme et sociaux à travers la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.

La différence des modèles économiques et sociaux entre Etats est reconnue. En 1966, le PIDESC a permis de faire un rapprochement entre les intérêts économiques, sociaux, culturels. Il a fallu attendre la Déclaration de Stockholm, puis celle de Rio pour que l'environnement intègre ce trio. Le PIDESC aurait pu constituer le prélude de la manière dont les composantes du développement durable devaient se tenir les uns les autres en assurant librement leur développement économique, social, culturel³⁸² et environnemental. Néanmoins, aucune jonction n'a été envisagée entre ce texte et le développement durable. Mais cela n'empêche qu'il y ait des passerelles entre bonnes conditions sociales et réussite économique (A) et logique économique et droits sociaux (B).

A - Bonnes conditions sociales et réussite économique

L'histoire récente des droits économiques et sociaux nous permet d'observer que l'acquisition des droits économiques dans les pays membres de l'OCDE s'est faite avec une montée en puissance de l'acquisition des droits sociaux d'abord pour les travailleurs et par la suite pour l'ensemble de la population. En Europe, le rôle économique de la protection sociale³⁸³ prend toute sa dimension pendant la période des Trente Glorieuses³⁸⁴.

³⁷⁹. Mélanie Schmitt, *La dimension sociale du traité de Lisbonne*, Dalloz, 2010, p. 682.

³⁸⁰. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'U.E et le traité instituant la Communauté européenne, JOUE n° C 306 du 17 décembre 2007, p. 1.

³⁸¹. Florence Benoît-Rohmer & Heinrich Klebes, *Le droit du Conseil de l'Europe. Vers un espace juridique paneuropéen*, éd. Conseil de l'Europe, 2005, p. 21.

³⁸². Article 1^{er} al. 1 du PIDESC.

³⁸³. La protection sociale est un des instruments de la politique keynésienne orientée vers l'activité et l'emploi. Elle participe activement à la régulation macroéconomique et à la stabilisation automatique de l'économie par le versement d'un revenu qui soutient la consommation, in Batifoulier Philippe & Touzé Vincent, *La protection sociale*, Dunod, coll. « Les topos », Paris, 2000, p. 43 in Chantal Euzéby

Aujourd'hui, avec la mondialisation, la nécessité d'un rapprochement entre les forces économiques et sociales est plus que jamais d'actualité. L'intégration et la recherche d'un compromis entre les intérêts non spontanément compatibles, voire divergents ou antagonistes des forces économiques et sociales³⁸⁵ constituent de plus en plus le souhait de la majorité de la population mondiale.

Le besoin de ce rapprochement (économie et social) est d'urgence dans les PVD et pays émergents. Il s'agira de relever l'importance des conditions de travail (1) avant d'envisager l'apport du droit du travail (2).

1 - L'importance des conditions de travail

Le droit du travail n'a pas de sens tout seul. Son évocation prend de l'importance lorsqu'il est associé à une activité économique, ou salariale. En France, les années 1791-1841 sont des années de balbutiement de l'activité économique qui monte en puissance. Au même moment, le droit du travail, pendant cette période, tente de se donner une place au milieu des défis économiques de l'Etat et des opérateurs privés.

Nombreux spécialistes de l'économie capitaliste, de l'économie du libre-échange ou de l'économie du marché mentionnent la difficulté de l'économie de prendre en compte la question sociale. De surcroît, cette économie ne tient pas compte assez souvent de l'émergence des droits sociaux. Si, sous certaines conditions, elle participe à l'émergence des droits sociaux, elle met en cause assez facilement ces droits. Elle se focalise sur l'autorégulation. Cette autorégulation permet la création des droits sociaux sous la conditionnalité de la croissance économique. Ses acquis sociaux sont perdus, dès lors la croissance économique³⁸⁶ n'est plus au rendez-vous.

& Julien Reysz, *La dynamique de la protection sociale en Europe*, Presse universitaire de Grenoble, 2011, p. 19.

³⁸⁴. Chantal Euzéby & Julien Reysz, *op. cit.*, p. 19.

³⁸⁵. Henri Bartoli, « l'économie, service de la vie – crise du capitalisme une politique de civilisation », Lienhart, 1996, Ahmed Silem, « La politique sociale et le nouveau rôle de l'Etat dans les économies en transition dans la contrainte de la mondialisation », in Mélanges en l'honneur Yvonne Lambert-Faivre & Denis-Clair Lambert, *Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Dalloz, 2002, p. 395.

³⁸⁶. Dans cette perspective le social est au bout de l'économique, c'est un produit fatal d'une politique économique soucieuse de la croissance et d'un développement durable, in Ahmed Silem, « La politique sociale et le nouveau rôle de l'Etat dans les économies en transition dans la contrainte de la mondialisation », in Mélanges en l'honneur Yvonne Lambert-Faivre & Denis-Clair Lambert, *op.cit.*, p. 397.

L'économie reste une grande occasion pour la création d'emplois. Le secteur privé, en concurrence avec le secteur public, demeure dans les pays de l'OCDE les grands pourvoyeurs du travail. Les pays émergents - que d'autres qualifient d'économie de transition- ne font pas non plus exception à cette tendance. L'arrivée des capitaux³⁸⁷ par les biais des délocalisations des entreprises constitue une vraie occasion pour les économies émergentes. Au niveau macroéconomique³⁸⁸, on est d'avis que la richesse crée de l'emploi. C'est aussi le sens que l'on donne à la croissance peut être plus ou moins riche en emplois³⁸⁹. Dans son rapport de 1997, la Banque mondiale affirme cela lorsqu'elle estime que la priorité du développement est la solution aux problèmes sociaux³⁹⁰.

Mais de quelle économie créatrice des droits sociaux parle-t-on ? Celle du marché ou du libre-échange ? Ou alors de l'économie sociale³⁹¹ et solidaire ? Dans les deux cas, la création de l'emploi est consacrée mais qu'en est-il de la protection des droits sociaux, du droit de travail ? La réalité consiste à dire que l'action économique de création d'emploi pour soutenir les entreprises joue un rôle important pour le travailleur qui à son tour doit servir l'entreprise. Les pays industrialisés comme les pays émergents ont compris que la montée de l'activité économique est source des signatures de contrats de travail entre travailleur et employeur.

³⁸⁷. Durant la période 1992-94, les pays en développement ont reçu environ 40% des apports d'investissement direct étranger (IDE), ce qui représente une progression considérable par rapport au milieu des années 80, où leur part était de 23 %. Comme de plus en plus de pays en développement ouvrent leurs marchés et voient leurs perspectives de croissance s'améliorer, et comme les sociétés poursuivent leur stratégie de mondialisation de la production et de la commercialisation, cette part va probablement continuer de s'accroître. Elle pourrait atteindre en 48 % en 2010, in Banque Mondiale, *Les perspectives économiques mondiales et les pays en développement*, Economica, 1995, p. 133. Depuis 2003, les entrées de capitaux dont bénéficient les pays émergents ont crû de manière tendancielle. Cette augmentation s'explique par le potentiel de croissance significativement plus élevé de ces pays par rapport aux pays développés. Les entrées de capitaux atteignent même, depuis le printemps 2009, les sommets qui avaient été observés en 2007-2008, lorsque l'ampleur de ces flux avait conduit plusieurs pays émergents à prendre des mesures afin de mieux les réguler. Elles ont même dépassé ces sommets au troisième trimestre 2010. Lettre n° 85 avril 2011, Trésor-Eco, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/file/325818>.

³⁸⁸. La richesse en emplois de la croissance. Si Y désigne, au niveau de la nation, la production globale (ou encore), il découle de l'équation qu'à un même niveau de taux de croissance de l'économie, peuvent correspondre des dynamiques de création d'emplois très diverses, in J.-P Delage & autres, *Croissance, emploi et développement. Les grandes questions économiques et sociales*, La Découverte, 2013, p. 66.

³⁸⁹. *Ibid.*

³⁹⁰. Mélanges en l'honneur Yvonne Lambert-Favre & Denis-Clair Lambert, *op.cit.*, p. 398.

³⁹¹. L'économie sociale concerne le domaine des transactions hors marché. Elle englobe notamment ce qui est appelé le tiers secteur (cf. Rifkin, 1996). Ce tiers secteur inclut toutes les formes de coopération économique, de don et d'économie solidaire en général. In, Beat Bürgenmeier, *op. cit.*, p. 169.

Le sens du développement durable se précise ici dans la mesure où ce dernier reconnaît la croissance économique comme favorisant les conditions d'exercice du travail qui, à son tour, permet à la croissance économique de se pérenniser. Le droit du travail et sa mise en œuvre sont souvent perçus comme un moyen de rééquilibrer les rapports de force entre employeur et salarié³⁹². On est là dans un croisement de réflexion que résumant bien Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Deffains³⁹³, qui voient dans la montée du droit de travail deux approches : juridique et économique ; ce langage juridique que l'économie aperçoit comme une entrave à l'essor économique. Pour le développement durable, ce qu'il faut éviter, c'est la perception de l'économie c'est-à-dire des intérêts économiques et la protection des droits sociaux des travailleurs comme étant antagonistes.

L'ambition du développement durable a été celle de donner une nouvelle lecture de notre modèle du développement qui ne privilégie aucunement l'économie au détriment du social. Elle a pour avantage d'apercevoir dans le dynamisme économique que tout Etat peut connaître la motivation des travailleurs par l'amélioration et le traitement de leurs droits sociaux. La performance économique serait au service du bien-être³⁹⁴ du travailleur. Les difficultés économiques relatives à la récente crise financière ne justifient pas les plans sociaux comme ils se multiplient depuis 2008 dans de nombreuses entreprises des Etats membres de l'OCDE. On est là au cœur de l'équité au sein du développement durable. Car l'équité³⁹⁵ permet en effet d'éviter que le développement durable n'apparaisse uniquement comme une occasion de la croissance économique.

³⁹². Cécile Bourreau-Dubois et Bruno Deffains, « Économie et droit du travail », *Travail et Emploi* [En ligne], 120 octobre-décembre 2009, mis en ligne le 30 décembre 2011. URL : <http://travailemploi.revues.org/1631> DOI.

³⁹³. La thèse que l'on cherche ici à défendre est que l'approche juridique et l'approche économique du droit du travail doivent non seulement pouvoir coexister mais également dialoguer. *Ibid.*

³⁹⁴. Un autre message clef, en même temps qu'un thème unificateur du rapport, est qu'il est temps que notre système statistique mette davantage l'accent sur la mesure du bien-être de la population que sur celle de la production économique, et qu'il convient de surcroît que ces mesures du bien-être soient resituées dans un contexte de soutenabilité. En dépit des déficiences de nos outils de mesure de la production, nous en savons davantage sur la production que sur le bien-être, in Stiglitz Joseph (sous prés), rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social, 2009, p. 13

³⁹⁵. Le développement durable nous interpelle du point de vue de l'équité sociale. Or dans ce domaine, nous ne disposons pas de critères scientifiques pour déterminer objectivement cette équité. Le débat est donc essentiellement normatif. Les différents concepts d'équité doivent être le résultat d'un débat public pour montrer qu'ils ne subissent pas seulement un traitement économique, mais qu'ils sont issus d'une analyse multicritères participatives qui tiennent compte de la pluralité des valeurs. Ces analyses sont un de moyens les plus prometteurs pour éviter que ce concept de développement durable ne soit réduit à la croissance économique de tenir compte des problèmes liés à l'équité dans toutes ses facettes, il n'y aurait pas besoin de se référer à de nouveaux concepts, in Beat Bürgenmeier, *op. cit.*, p. 204.

En créant de l'activité économique, l'économie crée de l'emploi et lutte par la même occasion contre le chômage. Mais cela ne suffit pas pour conclure à la mise en œuvre du droit du travail. Ce dernier va découler de la mise en place des associations de travailleurs, de la liberté syndicale qui prend de l'ampleur en raison de nombre d'emplois créés. C'est dans ce cadre que les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité, le salaire, la protection sociale, la retraite, la santé, ... du travailleur doivent faire l'objet d'un compromis avec son employeur.

Selon le rapport de l'OIT³⁹⁶, une zone d'ombre qui fragilise le développement durable, le droit du travail, se situe dans les zones franches d'exportation (ZFE). Des nombreuses violations³⁹⁷ des normes fondamentales du travail sont observées dans les ZFE³⁹⁸ particulièrement en ce qui concerne les droits d'association³⁹⁹. Dans le rapport 2011⁴⁰⁰ de la Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie (FIOM) est décrite une augmentation d'infractions à l'encontre des droits syndicaux. Cela n'est pas l'unique exemple de la croissance économique et de la régression du droit du travail⁴⁰¹. Dans de nombreux pays émergents, comme la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud pour ne citer que ceux-ci, la difficulté de voir les droits sociaux émergés dans les entreprises et au niveau national se fait sentir. Malgré un taux de croissance à deux chiffres, les salaires, la sécurité, la santé, les associations syndicales, peinent à être reconnus.

Tout porte à croire que, dans les ZFE, comme dans d'autres parties du territoire, les partisans de la croissance économique, ont du mal à associer le développement

³⁹⁶. Christian Schnakenbourg & Alfredo Suarez, *op. cit.*, p. 105.

³⁹⁷. Les raisons de ces actes de violence dans le monde, indiquées dans le rapport, sont le non-respect de la législation du travail par des gouvernements, le manque de financement des services de l'inspection du travail et de la protection des travailleurs et travailleuses, l'absence de droits et les mauvais traitements infligés à la main-d'œuvre migrante dans le monde, notamment dans les pays du Golfe, et l'exploitation d'une main-d'œuvre généralement féminine dans les zones franches d'exportation du monde. Les 100 millions de domestiques sont parmi les plus vulnérables.

³⁹⁸. Dans le monde, des millions de travailleurs sont employés dans des Zones franches d'exportation (ZFE). La plupart d'entre eux sont de jeunes femmes qui ont émigré pour trouver du travail, mais qui ne trouvent que des contrats temporaires mal payés et des conditions de travail inférieures aux normes. Le travail précaire est endémique dans les ZFE. L'électronique est la première industrie relevant de la FIOM dans les ZFE et la FIOM collabore avec ses affiliées pour soutenir les efforts de syndicalisation. Un des facteurs importants pour réussir la syndicalisation consiste à assurer une représentation suffisante des femmes dans le syndicat et de leur confier un rôle central dans l'organisation des ZFE, in Rapport 2011, FIOM.

³⁹⁹. Christian Schnakenbourg & Alfredo Suarez, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁰⁰. L'année 2011 fut difficile et souvent dangereuse pour les travailleurs et travailleuses dans le monde, et ceux qui osèrent se dresser pour défendre leurs droits syndicaux ont risqué leur licenciement, leur arrestation, leur emprisonnement, et même la mort. In Rapport 2011, FIOM.

⁴⁰¹. L'idée de non-régression en droit n'est pas nouvelle. On en trouve des manifestations dans le droit du travail et dans le droit du commerce international, in Michel Prieur, *Le principe de non-régression face à la logique du marché*, in Jochen Sohnle et Marie-Pierre Camproux, *Marché et environnement*, Bruylant, 2014, p. 478.

économique à la protection du social et des droits sociaux. Cette attitude, peut être interprétée comme le refus du marché d'incarner la gouvernance issue du développement durable. Dans ce sens, le social, comme les droits sociaux, ne peuvent être envisagés comme un frein au développement économique. La nouveauté du développement durable est dans le fait d'utiliser la non-régression des droits sociaux vis-à-vis de la croissance économique et ce même lorsqu'il y a la crise économique. La non-régression du droit du travail est reprise dans le statut de l'OIT qui fixe parmi ses objectifs de ne pas « diminuer » la protection et les garanties les plus favorables aux travailleurs⁴⁰². L'essor du commerce international remet en cause les divergences entre principes fondamentaux de l'organisation sociale des différents pays⁴⁰³. Ainsi, dans le cadre du GATT, il est privilégié la libéralisation progressive et continue sans admettre des reculs⁴⁰⁴. Entre le refus des reculs de l'OIT en ce qui concerne les droits sociaux et particulièrement le droit du travail et le refus du recul du commerce international, le développement durable joue au rapprochement et à la gouvernance. C'est-ce qui se dégage de l'article 55 de la Charte des N.U. qui prône la non-régression en affirmant favoriser « les conditions de progrès et de développement »⁴⁰⁵; ce qui est qualifié de développement durable dans la Déclaration de Rio de 1992.

L'apport de l'économie à la dimension sociale s'ouvre également à la protection sociale des travailleurs et de non travailleurs dans le cadre du développement durable. C'est donc logique que le développement durable qui met l'accès sur la lutte contre la pauvreté, la misère, facilite l'accès à la protection sociale de tous dès lors que le développement économique s'installe dans un pays. L'Etat aurait donc la prise en charge de la promotion de la protection sociale lorsque l'économie est forte et prospère et même et surtout lorsque les difficultés économiques créent plus de chômage.

2 - L'apport du droit du travail

La protection sociale est une institution qui est reliée tout autant à la sphère politique étatique qu'à la sphère économique marchande ou à la sphère domestique familiale⁴⁰⁶. Avec le développement durable et la mondialisation, la protection sociale connaît une nouvelle acception. Elle est vue comme l'ensemble des politiques publiques visant à aider les individus, les ménages et les groupes sociaux à mieux gérer les risques, et à fournir un

⁴⁰². Michel Prieur, *op. cit.*, in Jochen Sohnle et Marie-Pierre Camproux, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰³. Christian Schnakenbourg & Alfredo Suarez, *op. cit.*, p.107.

⁴⁰⁴. Michel Prieur, *op. cit.*, in Jochen Sohnle et Marie-Pierre Camproux, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁵. *Ibid.*

⁴⁰⁶. Chantal Euzéby & Julien Reysz, *op. cit.*, p. 15.

appui aux personnes extrêmement pauvres⁴⁰⁷. Trois éléments indispensables à la protection sociale sont perceptibles : la politique de l'emploi, la sécurité sociale et l'assistance sociale. Ces éléments ont un rapport avec le faible revenu des individus, avec la montée de la pauvreté et du chômage⁴⁰⁸. La misère est un mal en soi, et le développement durable signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous et, pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure⁴⁰⁹.

Au regard du développement durable, l'action de l'économie se renouvelle et prend une dimension particulière qui doit d'abord être appréhendée comme protectrice du travailleur. Mais ensuite, par l'interventionnisme de l'Etat, cette action est étendue à l'ensemble de la population par le moyen de la protection sociale. C'est l'Etat providence⁴¹⁰ qui est ici consacré. Néanmoins, sans vouloir entrer dans le débat de ceux qui souhaitent ou non l'interventionnisme de l'Etat dans le marché, ce dernier se limite à effectuer la répartition primaire des ressources entre les agents et, à ce titre, est considéré comme n'ayant pas de lien direct avec la protection sociale⁴¹¹. De son côté, l'Etat entretient une relation d'union avec le système de protection sociale qui est au fondement de l'Etat-providence⁴¹². Cela ne signifie nullement que l'économie n'interviendrait pas. Son apport est évidemment limité à l'assurance sociale qui concerne tout particulièrement les travailleurs.

Quoi que les partisans du non-interventionnisme de l'Etat dans l'économie ou dans le marché évoquent l'autorégulation du marché sans la présence de l'Etat, le débat semble dépassé après la crise financière commencée en 2008. Cette crise ressemble à un échec criant des partisans du libre-échange. La faillite des banques d'affaires comme *Lehman Brothers*⁴¹³ en septembre de la même année a nécessité l'appel aux Etats.

⁴⁰⁷. Bruno Palier & Louis-Charles Viossat, *op. cit.*, p. 31-32.

⁴⁰⁸. Rapport Brundtland, p. 19.

⁴⁰⁹. *Ibid.*

⁴¹⁰. Alliant les mêmes caractéristiques à la fois pédagogiques et simplificatrices que celles de l'« Etat gendarme », la notion d'« Etat providence » permet de souligner la rupture idéologique avec le libéralisme révolutionnaire de la période antérieure. Elle désigne une conception qui fait de l'intervention de l'Etat – y compris dans le champ économique qui ne saurait être réservé aux agents privés – un élément fondamental du pacte républicain, un acteur indispensable au service de la solidarité nationale à assurer entre les membres d'une même société. L'Etat providence n'intervient plus seulement dans l'économie en tant qu'arbitre ou s'agissant d'activités économiques qui ne sont pas dénuées de liens avec l'ordre public dont il est garant mais pour assurer une certaine cohésion sociale qui peut le conduire, sinon à déconsidérer, du moins à relativiser le rôle de l'entreprise privée, in Sébastien Bernard, *Droit public économique*, 2^e éd. Lexis Nexis, 2013, p. 16.

⁴¹¹. Chantal Euzéby et Julien Reysz, *op. cit.*, p. 16.

⁴¹². Ferge Zsuzsa et Kolberg Jon Eivind, Social policy, in a changing Europe, European Centre for Social Welfare Policy and Research, (éds) Campus/Westview, Vienna, 1992, p. 7.

⁴¹³. Afin d'éviter la reproduction de faillites du type de celle qui a emporté la grande banque d'affaires *Lehman Brothers* en septembre 2008, les Etats sont d'abord intervenus pour racheter les actifs douteux qui mettaient en péril les banques afin d'assainir leurs comptes. Sébastien Bernard, *op. cit.*, p. 22.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la même intervention de l'Etat en ce qui concerne la sécurisation de la protection sociale, la divergence apparaît au grand jour. Il faut dire que dans les pays développés comme émergents, l'économie permet la mise en place d'un système de retraite avantageux pour les travailleurs. La question de la retraite est aujourd'hui devenue un problème majeur dans les pays développés. Car les systèmes de retraite, lorsqu'ils sont mal conçus, peuvent fausser les décisions en matière d'épargne et de travail au cours de la vie, et conduire ainsi à des pertes de bien-être social, à un niveau de production faible et à un sentier de croissance moins élevé⁴¹⁴. Bruno Palier et Louis-Charles Viossat vont plus loin en affirmant que le financement public des régimes de retraite peut affecter l'épargne globale et le développement des marchés des capitaux, qui tous deux peuvent à leur tour affecter la croissance économique⁴¹⁵. L'établissement de ce lien entre dans la droite ligne de ce que le développement durable soutient dans le cadre du nouveau rapport qui doit être établi entre l'économie et le social.

Au-delà de la retraite, le BIT, en tenant compte des évolutions actuelles, et de la diversité des Etats riches ou pauvres, pose trois axes pour renforcer la sécurité sociale. Il s'agit d'abord de l'extension à partir des mécanismes classiques de sécurité sociale (assurances sociales, systèmes universels et programmes d'assistance sociale), puis de la promotion et du soutien au développement de nouveaux systèmes décentralisés issus d'initiatives locales, en particulier la microfinance et enfin la conception d'articulation et de ponts entre les systèmes décentralisés et les formes de protection sociale et d'intervention publique⁴¹⁶. Il ressort de ce qui précède que dans les pays forts économiquement, l'Etat sera capable de financer la sécurité sociale et que dans les pays en manque des capacités financières, les capacités de l'Etat seront faibles pour assurer la protection sociale.

Ainsi, il y a un risque de penser que les pays pauvres ne pourront jamais atteindre le développement durable. Surtout, ils ne pourront jamais mettre en place la protection sociale. En outre, les dépenses qu'elle suscite seront appréhendées comme un handicap pour le développement durable et l'économie. Il nous semble que le social doit être considéré comme une ressource, comme toute matière première au service de l'économie. Le tout étant de comprendre qu'en investissant sur la santé, la sécurité, ou encore la retraite du travailleur ou de la population, c'est l'économie qui l'investit.

⁴¹⁴. Bruno Palier & Louis-Charles Viossat, *op. cit.*, p. 94.

⁴¹⁵. *Ibid.*

⁴¹⁶. *Idem*, p 147.

B - Logique économique et développement des droits sociaux

Pour Philippe Frémeaux, la construction de la compétitivité d'un territoire passe d'abord par la qualité des hommes et par les valeurs collectives qui les habitent, ce qui suppose la cohésion sociale et une sécurité pour les salariés face à la maladie et à la retraite. Dans cette perspective, la protection sociale est aussi un facteur d'efficacité et de compétitivité⁴¹⁷.

Le développement économique avait pour avantage de permettre l'acquisition des droits sociaux par le travailleur à travers la création de l'activité économique. C'est-ce qui permet à l'Etat, aux opérateurs économiques et autres entrepreneurs, d'embaucher des travailleurs. Le droit du travail est tributaire de l'activité salariale dont l'économie est un principal pourvoyeur. Cependant, le lien entre les institutions sur le marché du travail et l'efficacité économique constitue l'un des sujets les plus polémiques en économie⁴¹⁸.

Il serait dès lors nécessaire de faire le lien entre économie et protection sociale (1) et par la suite montrer combien l'économie contribue au développement du droit de travail (2).

1 - L'économie, levier de la protection sociale

La rentabilité se manifeste par le respect du contrat du travail opposable au travailleur et à l'employeur. Avec les propositions des institutions de *Bretton Woods* sur les politiques⁴¹⁹ structurelles des années 1980 – 1990, renforçant le libéralisme du marché du travail⁴²⁰, il est devenu difficile de croire à l'efficacité du contrat du travail qui en ressort fragilisé. La démarche du FMI et de la BM a abouti à l'affaiblissement de la solidarité collective, des systèmes publics de protection sociale⁴²¹.

Deux conditions permettent de motiver les travailleurs et de le mettre dans les dispositions qui font d'eux des personnes sur qui l'entreprise peut compter pour

⁴¹⁷. Frémeaux Philippe, « Faut-il encore des politiques industrielles », *Alternatives économiques*, hors-série n° 44, 2^e trimestre 2000, p. 21.

⁴¹⁸. Rémi Bazillier, *Le travail, grand oublié du développement durable*, Le Cavalier Bleu, 2011, p. 63.

⁴¹⁹. Les politiques sur le marché du travail – salaire minimum, sécurité de l'emploi, régulations et sécurités sociales – sont généralement mises en place pour améliorer le bien-être ou réduire l'exploitation. Mais elles contribuent en fait à augmenter le coût du travail dans le secteur formel et réduire la demande de travail (...) Ces politiques augmentent l'offre de travail dans le secteur rural et urbain informel, et réduisent donc les revenus du travail là où la plupart des pauvres sont » in Rapport sur le développement dans le monde, Banque mondiale 1990.

⁴²⁰. Rémi Bazillier, *op. cit.*, p. 64.

⁴²¹. Rémi Bazillier, *op. cit.*, p. 64.

l'amélioration de sa productivité. Il s'agit d'abord du droit à la formation tout au long de carrière et de la mise en place d'un salaire digne.

La mise en place de ces deux conditions nécessite la sortie de l'économie du secteur informel. Le renforcement des compétences des travailleurs par les biens de la formation permet la performance et la compétitivité. C'est à cette conclusion que sont parvenus de nombreux pays membres de l'OCDE qui misent sur l'indicateur d'instruction⁴²². Ce rapport fait ressortir que la croissance économique s'est poursuivie dans les pays industrialisés, qui ont misé sur les connaissances scientifiques et techniques pour accroître la productivité du travail et des autres facteurs de production. Le recours systématique au savoir et aux connaissances scientifiques dans la production de biens et de services a conféré une forte valeur ajoutée à l'instruction et à la formation pour les femmes et les hommes⁴²³.

A ce propos, l'OIT met l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle qui constituent des outils indispensables pour permettre aux travailleurs non seulement de trouver toujours un travail au cas où ils venaient à perdre leur emploi mais en plus de connaître une progression tout au long de leur cursus professionnel. En revanche, l'éducation et la formation professionnelles, dans la mondialisation actuelle, offrent d'autres occasions pour l'entreprise. En effet, des travailleurs et employeurs bien formés avec les technologies d'information et de communication actuelle sont susceptibles de faire face à l'agressivité du marché d'aujourd'hui. Pour atteindre le plein emploi et la croissance économique durable, l'investissement dans l'éducation et la formation sont plus que jamais indispensables.

L'OIT affirme qu'en offrant à l'ensemble de leur population active une éducation de base, des compétences professionnelles essentielles et des possibilités d'apprendre tout au long de la vie les pays peuvent aider à garantir que les travailleurs préservent et améliorent leur employabilité, ce qui conduit à ce que cette population soit plus qualifiée et plus productive⁴²⁴. Depuis 1974, deux conventions⁴²⁵ majeures de l'OIT permettent de prendre à cœur la question de l'éducation et de la formation professionnelle. En 2004, une recommandation concernant la mise en valeur des ressources humaines - éducation et formation tout au long de la vie - a été actée à Genève lors de la 92^e session de l'OIT.

⁴²². BIT, *Améliorer les aptitudes professionnelles pour stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement*, rapport V, 97^e Session 2009, p. 19.

⁴²³. *Idem*, p. 22.

⁴²⁴. OIT, Orientation et formation professionnelle.

⁴²⁵. Convention sur la mise en valeur des ressources humaine du 23 juin 1975 et la Convention sur le congé-éducation payé du 24 juin 1974.

Il ressort de ces conventions et recommandations que le congé-éducation a d'abord une finalité d'amélioration de compétences du travailleur afin de rendre l'entreprise compétitive au niveau économique. Ce congé-éducation doit permettre au travailleur non seulement d'améliorer sa culture personnelle et être à jour dans son activité professionnelle mais en plus d'acquérir des compétences, de se perfectionner et de s'adapter à la vie de l'entreprise et de la communauté⁴²⁶. Dès 1975, les Etats membres de l'OIT sont invités à orienter les politiques et programmes d'éducation et de formation professionnelle vers des emplois voulus au niveaux régionaux et nationaux en tenant compte du niveau du développement économique, social et culturel et enfin en tenant compte également de la disponibilité des ressources humaines compatibles avec les objectifs économiques, sociaux et culturels⁴²⁷. Depuis 2004, la recommandation de l'OIT donne une place de choix aux partenaires sociaux pour participer à l'éducation et la formation professionnelle des travailleurs. Il incite les Etats membres, dans le cadre du développement des compétences, à reconnaître les acquis de la formation sur le lieu de travail, qu'elle soit formelle ou non formelle, et l'expérience professionnelle ; de promouvoir le développement de la formation et de l'acquisition de connaissances sur le lieu de travail et inciter les employeurs privés et publics à adopter des bonnes pratiques dans la mise en valeur des ressources humaines⁴²⁸.

Quant au salaire digne, il n'est pas reconnu dans tous les pays, malheureusement. La majorité des pays membres de l'OCDE tentent de disposer du salaire minimum sur l'emploi. Le mécanisme d'attribution de ce salaire minimum est différent selon les Etats. Certains passent par la concertation entre partenaires sociaux pour déterminer ce salaire minimum (pays du nord de l'Europe) tandis que d'autres, comme la France, passent par une décision politique, c'est-à-dire par le gouvernement. Les économistes se divisent en ce qui concerne le salaire minimum⁴²⁹. Certains pensent en effet que son augmentation entraîne le

⁴²⁶. Article 3 Convention congé-éducation payé 1974.

⁴²⁷. Article 1^{er} Convention sur la mise en valeur des ressources humaines 1975.

⁴²⁸. Recommandation concernant la mise en valeur des ressources humaines ; éducation et formation tout au long de la vie, Point IV : Développement des compétences.

⁴²⁹. L'OCDE montre ainsi qu'une augmentation de 10% du salaire minimum n'a, en moyenne, aucune répercussion sur l'emploi des plus de 25 ans. Cela entraîne par contre une baisse de l'emploi de 2 à 4 % pour le moins de 20 ans et les incidences sont quasiment nulles pour les 20-24 ans (*Employment Outlook, 1998* ; d'autres études plus récentes ont confirmé ces faibles effets sur l'emploi). Une des études les plus influentes sur le sujet est celle mesurant l'effet de l'augmentation du salaire minimum dans l'Etat du New Jersey en 1992 (Card et Krueger, « Minimum Wages and Employment : A Case Study of the Fast-Food Industry in New Jersey and Pennsylvania », *The American Economic Review, 1994*). Les économistes auteurs de cette étude ont comparé l'évolution de l'emploi dans la restauration rapide (secteur qui utilise largement une main-d'œuvre payée au salaire minimum) dans cet Etat avec celle de l'Etat voisin de la Pennsylvanie qui n'avait pas augmenté ce salaire minimum. L'expérience fut surprenante. Il s'est avéré que l'emploi augmenta plus vite dans le New Jersey ! Bien sûr, il n'est pas possible de généraliser les résultats de ce type d'expérience à tous les pays et tous

licenciement et donc a un impact sur l'activité économique tandis que d'autres estiment le contraire.

Dans son rapport de 2010, l'OCDE indique que le salaire minimum participe à l'augmentation de la productivité. En effet, pour atteindre le salaire minimum, l'OCDE estime que cela passe par la formation des travailleurs non qualifiés. Au sein de l'entreprise, cela a un effet de stimulation qui booste la productivité même des salariés qualifiés. Un autre effet positif serait l'augmentation du niveau global d'éducation. Aux Etats-Unis, la hausse du salaire minimum à partir des années 1950 aurait ainsi permis d'allonger de 0,7 années le niveau d'éducation moyen⁴³⁰.

De ce qui précède, un rapprochement entre le salaire minimum et l'économie⁴³¹ peut-être établi. Et ce dernier participe au bien-être du salarié et à l'efficacité économique de l'entreprise. Toutefois, rien ne confirme qu'une économie consacrant un salaire minimum serait plus rentable qu'une économie qui ne le consacrerait pas. Le cas de l'Allemagne jusqu'en 2014 démontre que cela n'est pas forcément vrai. Malgré l'absence de salaire minimum, l'Allemagne est restée la première puissance économique de l'U.E. En effet, le salaire minimum est une condition de la motivation de travailleur pour la productivité économique. Au même moment, le salaire perçu par son activité de productivité sera consommé dans ce même cadre économique. Tout en nourrissant le travail, ce dernier apporte une valeur ajoutée à l'économie. Il faut noter que tous les économistes ne partagent pas cette réalité. Il nous semble cependant, par rapport au développement durable et particulièrement sa question sociale, qui est portée principalement par la problématique du travail, que le salaire constitue un élément important du progrès social étroitement lié à l'amélioration des conditions de vie et des conditions de travail⁴³².

Les économistes conventionnels tentent en permanence de démontrer qu'il n'y a aucun impact de salaire minimum sur la croissance⁴³³ pour justifier l'utilité d'un salaire minimum. Ce que le développement durable nous apporte est la relativité de la toute

les secteurs d'activité. Mais cette étude a le mérite de mettre en avant le fait qu'une hausse de salaire minimum n'entraîne pas systématiquement une baisse de l'emploi, in Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 66.

⁴³⁰. Such, « The Unexpected Long-Run Impact of the Minimum Wage : an Educational Cascade », NBER Working Paper, 2010. In Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 68.

⁴³¹. Philippe Askennazy, *La croissance moderne. Organisations innovantes du travail*, Economie, 2002, p. 209.

⁴³². Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 11.

⁴³³. Cette absence provient peut-être du peu d'éléments théoriques sur la question ; Nickell et Layard (1997) considère qu'il y a aucune hypothèse sérieuse sur l'impact du salaire minimum sur la croissance à part celle de l'élimination des emplois peu productifs, in Philippe Askennazy, *op. cit.*, p. 210.

croissance économique. A quoi sert-il d'avoir une croissance économique toujours importante dès lors que le partage de ces résultats économiques ne profite pas à l'ensemble des acteurs qui contribuent à cette croissance et particulièrement aux travailleurs ?

Ainsi, le salaire digne, la formation, la santé et la sécurité du travailleur sont un gage de la productivité économique. Un salarié affecté par la maladie professionnelle, ou qui tombe sous le coup d'un accident du travail générera un coût important pour l'entreprise. Dans les entreprises où la dimension santé, sécurité au travail n'est pas prise en compte ou ne l'est que faiblement, le taux de renouvellement du personnel avoisinerait les 8 %⁴³⁴. L'absence au sein d'une entreprise des mesures de protection de la santé ou même les risques permanents pouvant entraîner les accidents de travail, deviennent rapidement une source de dépenses importantes pour l'entreprise. Une gestion maîtrisée des risques professionnels peut réduire le montant des cotisations sociales et des coûts⁴³⁵. Il se dégage de cette affirmation qu'économiquement, les entreprises ont à gagner à avoir des salariés en bonne santé et qui travaillent dans des conditions de sécurité maximale afin éviter tout risque d'accident de travail.

Sur cette question de la santé et de la sécurité au travail, l'OIT dispose de plusieurs conventions⁴³⁶. Et à travers sa commission d'experts, son rapport 2014 interpelle le Brésil sur les conditions de sécurité et de santé déficientes des travailleurs qui fournissent des services pour, ou en relation avec, la firme *Celulosa Nipo Brasileira SA* (la compagnie) opérant dans l'Etat de Minas Gerais⁴³⁷. Il se dégage de ces diverses conventions que l'OIT

⁴³⁴. http://osha.europa.eu/fr.press/press-releases/050121_CSR in Mairie-Pierre Blin-Franchomme & autres, *Entreprise et développement durable. Approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, 2011, p. 190.

⁴³⁵. Mairie-Pierre Blin-Franchomme & autres, *op. cit.*, p. 190.

⁴³⁶. Convention (155) sur la sécurité et la santé des travailleurs 1981, Convention (n°120) sur l'hygiène de 1964, convention (184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2001), Convention (115) protection contre les radiations 1960, Convention (136) sur le benzène 1971, Convention (162) sur l'amiante 1986...

⁴³⁷. Conditions de sécurité et de santé au travail dans les industries extractives, forestières, sylvicoles et houillères de l'Etat de Minas Gerais. La commission prend note d'une communication de la Fédération des travailleurs des industries extractives de l'Etat de Minas Gerais (FTIEMG), reçue le 2 janvier 2013 et transmise au gouvernement le 20 mars suivant. Elle note également que le gouvernement n'a pas encore formulé de commentaires au sujet de cette communication. La FTIEMG fait référence aux conditions de sécurité et de santé déficientes des travailleurs qui fournissent des services pour, ou en relation avec, la firme *Celulosa Nipo Brasileira SA* (la compagnie) opérant dans l'Etat de Minas Gerais. Le syndicat fait également référence aux mesures qu'il a prises pour lutter contre les conditions de travail précaires dans les secteurs du reboisement, de la sylviculture et de l'extraction végétale, affectant particulièrement la santé et la sécurité au travail des travailleurs des sous-traitants de la compagnie. La FTIEMG indique que la sous-traitance illégale est liée à des situations de risques sérieux pour la sécurité et la santé des travailleurs et que la précarité des conditions de santé et sécurité au travail, en particulier dans l'entreprise de sous-traitance travaillant dans le secteur du reboisement, a conduit à une hausse des accidents du travail en 2012. Elle

met l'accent sur les politiques nationales de santé et de sécurité. Etant donné la diversité des Etats qui ont ratifié ces différentes conventions, l'OIT se permet de faire un suivi en sollicitant des rapports annuels des Etats membres des organisations des travailleurs dans chaque pays. La particularité de cette commission est qu'elle peut être saisie par une organisation de travailleurs sur n'importe quel thème relatif à la santé et à la sécurité et à son tour, elle peut exiger des rapports aux Etats.

Il ressort de cette volonté de la Commission d'expert de l'OIT que l'application des normes internationale du travail n'est pas respectée par tous les Etats. Et les raisons de cette non-application ne manquent pas. C'est peut-être parce que l'économie n'est pas assez au service du développement du droit du travail ?

2 - L'économie au service du développement du droit du travail

Les normes internationales du travail ont une double finalité : la protection du travailleur et la productivité de l'entreprise. Affirmer, comme le prétend la majorité des PVD, que la mise en place de ces normes empêcherait de poursuivre leurs efforts de la croissance économique est un leurre. Ce serait, surtout, adhérer à l'école de libre-échange qui ne veut pas voir l'Etat intervenir dans le marché et qui enseigne uniquement la logique selon laquelle la croissance peut mettre toute seule en place le droit des travailleurs et donc le développement économique qui permettrait de respecter les normes⁴³⁸.

annonce par ailleurs avoir intenté une action publique, conjointement avec le ministère public du Travail, la Superintendance régionale du travail, la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative de l'Etat de Minas Gerais et le Bureau du procureur régional du travail, et ajoute que, devant l'imminence d'un jugement en sa défaveur, l'entreprise avait licencié un total de 2 000 travailleurs en décembre 2012 – chiffre qui, selon le syndicat, devait passer à 4 500 en septembre 2013 – sous prétexte d'un plan de modernisation. Le syndicat ajoute que ces licenciements ont concerné en premier lieu les travailleurs victimes de maladies ou d'accidents professionnels. Il déclare que, dans ce contexte, des menaces furent adressées au secrétaire du syndicat affilié à la FTIEMG qui, à la date d'envoi de la communication, était placé sous protection policière. La commission croit comprendre que cette communication a trait à la détérioration des conditions de santé et de sécurité au sein des entreprises sous-traitantes et que la lutte engagée en vue d'inverser la tendance a déclenché une vague de licenciements, sans qu'aucun dialogue n'ait lieu avec le syndicat ni avec les autorités compétentes. La commission relève également, dans les 16 annexes jointes à la communication du syndicat, que l'administration et la justice du travail ont pris de nombreuses mesures d'accompagnement en faveur des travailleurs. La commission examinera plus en détail cette communication ainsi que toute réponse que le gouvernement souhaiterait formuler à cet égard. La commission invite le gouvernement à transmettre les commentaires au sujet de la communication de la FTIEMG, de la situation des travailleurs en question et des conditions de sécurité et de santé au travail dans les industries extractives, forestière, sylvicole et houillère de l'Etat de Minas Gerais. La commission invite également le gouvernement à répondre à ses commentaires de 2011. [Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2014].

⁴³⁸. Rémi Brazillier, *op. cit.*, p. 69.

La tendance actuelle va plutôt vers un assouplissement des normes fondamentales de travail afin de réaliser la croissance économique. Une telle réflexion est contraire au développement durable. L'économie n'est pas uniquement une machine à faire de la croissance durable. Elle est aussi une machine à créer de la valeur sociale, environnementale et culturelle. Rien ne prouve que le non-respect des normes fondamentales permet d'attirer des investissements directs étrangers ou d'accroître le niveau d'importation⁴³⁹. La Chine apparaît comme l'exemple de la contradiction de la volonté des firmes internationales qui délocalisent. Dans une certaine mesure, elles passent d'un Etat à l'autre chaque fois que la législation d'un Etat devient plus protectrice des droits du travailleur. Cet exode interne montre bien que ce qui est recherché n'est pas le développement, mais plus les bénéfices pour l'entreprise et ses actionnaires. Dès lors, la législation interne devient favorable aux travailleurs, les entreprises préférant se diriger vers les Etats moins favorables au droit du travailleur.

Dans ce cadre, Il est urgent de réaffirmer le droit fondamental du travail et de le relever au niveau des biens publics mondiaux⁴⁴⁰. Une telle reconnaissance entre totalement dans le cadre du développement durable. Les Etats du Nord comme ceux du Sud seront amenés à encourager les droits sociaux et, plus particulièrement le droit du travail tout en apportant tous investissements nécessaires (financier et juridique) pour la mise en place dans les PVD des normes fondamentales du travail. Les acteurs internationaux, la BM, la FMI doivent s'investir pour exiger l'intégration des normes sociales dans leurs missions traditionnelles. Elles doivent faire évoluer leur vision des normes sociales qui ne sont pas que des contraintes pour l'économie mais plutôt un investissement. A ce titre, grâce à la mondialisation et au développement durable, le consommateur d'aujourd'hui favorise les entreprises qui ont des pratiques sociales protectrices des normes fondamentales du travail. Les grandes marques qui pratiquent le travail de l'enfant⁴⁴¹ en Chine, l'Inde ou dans les PVD risquent l'effondrement de leur image et donc un effondrement économique si les consommateurs venaient à bouder leurs produits en raison du non-respect du droit du travail de l'enfant par exemple.

⁴³⁹. *Idem*, p. 70.

⁴⁴⁰. *Idem*, p. 71.

⁴⁴¹. Travail conforme aux normes de l'OIT : la participation des enfants à l'activité économique peut être bénéfique à condition de ne pas nuire à leur santé, à leur développement ou à leurs études. Le travail qui ne nuit pas aux études (travail léger) est autorisé à partir de l'âge de 12 ans en vertu de la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Travail non conforme aux normes de l'OIT : le travail est ici défini d'une manière plus étroite et s'applique aux enfants qui travaillent dans des conditions qui enfreignent les normes susvisées. En d'autres termes, il s'agit de tous les enfants de moins de 12 ans travaillant dans l'une quelconque des branches de l'économie, des enfants âgés de 12 à 14 en se livrant à des activités préjudiciables pour leur santé et de tous les enfants se livrant aux pires formes de travail des enfants.

L'enfant qui travaille en dehors du respect des normes internationales du travail est aussi celui dont le pouvoir économique n'augmente pas. Sa présence au travail très tôt l'empêche d'accéder à l'éducation et donc d'améliorer son pouvoir d'achat à l'avenir et celui de sa propre famille. Il reste aussi exposé trop jeune à des maladies graves qui seront pour lui très handicapantes dans l'avenir. Ainsi, il sera une charge très rapidement pour la société et ne pourra participer à l'essor économique du pays. Sur la période 2000-2020, l'OIT⁴⁴² estime que le coût de l'élimination du travail des enfants s'élève à 760,3 milliards de dollars. L'essentiel de cette somme provient de l'amélioration de l'offre d'éducation (soit 493 milliards de dollars) et des coûts d'opportunité (les salaires qui auraient pu être perçus en cas de perpétuation du travail des enfants, soit 246 milliards de dollars)⁴⁴³.

Faire travailler les enfants, n'est que de l'exploitation. C'est aussi profiter de l'absence de cotisations sociales pour ces enfants tout en n'assurant pas leur sécurité sociale. Or comme nous l'avons signalé dans les lignes précédentes, l'éducation, comme la formation, ont pour finalité l'amélioration de la production et la croissance économique. Etant donné que là où les études sont bannies là aussi progresse la pauvreté et la misère de manière endémique.

La démonstration de ce rapprochement entre efficacité économique et protection des droits sociaux chère au développement durable ne se limite pas à l'économie et au social. Le social vient aussi au secours de la protection de l'environnement. La prise de conscience relative à la destruction de l'environnement par l'activité économique et industrielle est l'œuvre des personnes averties, des travailleurs, des associations citoyennes, des populations victimes des pollutions, de radiation, de réchauffement climatique, de la montée des eaux, etc.... Si l'ensemble de ces personnes ont été capable de dénoncer la mise en péril de notre environnement, ce sont ces mêmes personnes, notamment les travailleurs, les ONG, etc. à travers leurs activités sociales, qui contribuent aujourd'hui à l'émancipation de la protection de l'environnement.

§ 2 - La revalorisation de l'environnement

A l'heure de la mondialisation de l'information, de la prise en compte de la sécurité et de risques environnementaux, des rapports entre environnement et santé, environnement et

⁴⁴². OIT, *Investir dans chaque enfant : Etude économique sur le coûts et bénéfices de l'élimination du travail des enfants*, 2004.

⁴⁴³. Rémi Brazilliers, *op. cit.*, p. 73.

sécurité, à l'heure de la lutte contre les catastrophes naturelles et industrielles, de la protection de la société contre tous types de risques, le travailleur apparaît être à la première ligne de la sauvegarde de l'environnement. Par le fait qu'il utilise, manipule, en premier, le processus de production et en dernier, rejette les déchets de cette production, ces derniers étant susceptibles d'impact sur l'environnement, fait de lui un acteur impliqué dans la protection de l'environnement.

Deux axes de réflexions apparaissent entre travail et environnement. Le premier analyse ces relations en fonction de l'impact du travail sur l'environnement c'est-à-dire de l'activité professionnelle et de la production, ainsi que de l'organisation du travail sur l'environnement⁴⁴⁴ et le deuxième aborde l'impact de l'environnement, dans le sens large, sur le travail et les travailleurs⁴⁴⁵. Le travailleur apparaît désormais comme un acteur principal dans cette relation entre protection de l'environnement et activité économique. Mais, tout ce qui entre dans le cadre de son activité relève du contrat avec son employeur. C'est ce contrat qui définit la nature de l'activité qu'il doit réaliser et les conditions de réalisation. Dans un premier temps il s'agira de l'acceptation sociale de la protection de l'environnement (A) et dans un deuxième temps de la sauvegarde de l'environnement par les acteurs sociaux (B).

A - L'acceptation sociale de la protection de l'environnement

Le droit de l'OIT a apporté de nombreuses conventions en ce qui concerne les règles de la santé et de la sécurité au travail. La nécessité de bénéficier de meilleures conditions de travail est une condition indispensable veiller à la protection de l'environnement. Cela nécessite une prise de conscience du travailleur, que son activité doit être réalisée dans des conditions qui ne favorisent pas la dégradation de l'environnement. Néanmoins, avant d'envisager toute action susceptible de détériorer l'environnement, deux conditions applicables au travailleur s'avèrent nécessaires. Il s'agit de prendre en considération le cadre du travail afin d'éviter tout accident du travail et, partant, d'assurer la sécurité du travail puis la santé du travailleur. Ces deux conditions sont celles qui ont toujours motivé la philosophie de l'OIT.

⁴⁴⁴. Sur certains aspects de cette problématique, voir la contribution de M.-P. Blin-Franchomme et I. Desbarats, Regards sur l'alerte écologique : le salarié et ses représentants, sujets actifs de la sauvegarde de l'environnement ? in M.-P. Blin-Franchomme & I. Desbarats, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁴⁵. Emmanuelle Mazuyer, Les normes internationales et européennes de protection de l'environnement du travail, in M.-P. Blin-Franchomme & I. Desbarats, *op. cit.*, p. 25.

1 - La protection de l'environnement par l'action de l'OIT

A bien des titres, les travailleurs sont concernés par la politique ou l'absence de politique de l'environnement de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent leur activité⁴⁴⁶. Le lieu du travail est, par définition, un lieu de risque⁴⁴⁷ permanent. Le double caractère de ce risque est fonction du travailleur qui met son intégrité physique en danger dans la réalisation de ses tâches mais aussi son environnement proche en raison des incidences que peuvent avoir les produits manipulés par ce dernier. Dans cette perspective, le travailleur devient une personne ressource pour établir le rapprochement tant voulu et souhaité entre le travail et l'environnement.

Cette relation entre travailleur et environnement est aussi une relation qui peut engendrer des victimes⁴⁴⁸. Le travailleur est souvent le premier touché. L'utilisation et la manipulation des produits et matériels de son travail sont la cause première d'accident. En cas de pollution ou d'accident majeur, le travailleur est le premier concerné. Il joue le premier rôle pour arrêter la pollution et hélas, s'il n'arrive pas, il devient victime. Si on s'imagine que l'accident SEVESO en Italie en 1976 a eu des nombreuses conséquences⁴⁴⁹ sur les populations étendues sur un territoire de 1800 ha, sur les animaux, qu'en est-il du sort des travailleurs présents dans l'usine ? L'accident de l'AZF à Toulouse en France démontre bien que sur 31 victimes, 27 étaient travailleurs d'AZF ou des entreprises voisines.

⁴⁴⁶. Michel Despax, « droit du travail et droit de l'environnement », in SFDE, *droit du travail et droit de l'environnement*, Litec, 1994.

⁴⁴⁷. Dans le monde économique et financier, dans les projets à forte teneur en innovation, dans les activités performatives (sport, art, etc.), le risque est associé à une opportunité. On cherche généralement à associer des probabilités à des résultats inconnus mais souvent favorables, in Michel Setbon directeur de recherche CNRS article du dossier « le risque » de la revue *Contrôle*, 2005, in Gilles Deleuze & Patrick Ipperti, *L'analyse des risques. Concepts outils gestion maîtrise*, Ems management et société, 2013, p. 22.

⁴⁴⁸. Ils sont concernés en tant que victimes potentielles de la dégradation de l'environnement : victimes si leur santé en est affectée, certaines pollutions déployant leurs effets à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.

⁴⁴⁹. Cet accident industriel a causé une grande panique. Les habitants les plus proches sont évacués, le cheptel abattu, de nombreux bâtiments sont rasés. Plus de 37 000 personnes subiront les causes de cet accident. Bien que n'ayant pas causé de morts directes, cet accident a fait naître un débat important sur les risques provoqués par les dioxines, mais aussi sur la réglementation en matière de prévention des risques technologiques. 17 ans après l'incident de Seveso, le professeur Pesatori de l'Université de Milan publie les résultats d'une étude démarrée en 1983 sur les cancers induits par l'émission massive de la dioxine TCDD. L'étude a porté sur la population âgée de 0 à 19 ans, sur 3 zones et sur plus de 600 000 personnes. Statistiquement, il est apparu que le taux de cancer dans la zone contaminée n'était pas supérieur à la normale si ce n'est pour deux cas de cancers thyroïdiens. Cette étude prolonge le débat sur la toxicité des dioxines et sur les normes de rejets de plus en plus drastiques des nouveaux incinérateurs et autres usines de sidérurgie. In <http://aleix97.free.fr/seveso/accident.htm>

Le travailleur est donc en première ligne des questions environnementales au sein de l'entreprise. C'est pour cette raison que le droit international de l'OIT porte une attention particulière aux conditions de santé, de sécurité du travailleur et de formation et d'information de ce dernier au regard des innovations que l'industrie peut apporter. Le droit européen depuis Seveso a connu des avancées importantes. A ce titre, la directive n° 90/313/CEE du 07 juin 1990 relative à la liberté d'information en matière d'environnement consacre le libre accès à l'information⁴⁵⁰. Une bonne information permet de mieux mettre en valeur la prévention pour éviter des catastrophes industrielles⁴⁵¹.

Bien que l'information et la formation soient d'une importance capitale pour le travailleur, l'OIT invite donc les Etats membres à disposer de politiques nationales de protection de la santé et de la sécurité au travail à travers sa convention n° 155 sur la sécurité et la santé au travail de 1981 avec pour objet de prévenir les accidents de travail et les atteintes à la santé des travailleurs⁴⁵². Avec cette convention, la question de la santé au travail et de la sécurité du travail comme de son environnement proche quitte la sphère de la fatalité pour entrer dans la sphère environnementale liée à la prévention⁴⁵³. Si l'OIT s'évertue à multiplier des conventions (n° 161 sur le service de santé au travail et n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail) et recommandations (n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail) en invitant les Etats à intégrer dans leur législation nationale ces dispositions, c'est aussi pour éviter aux entreprises et à la société le coup important des dépenses liées aux accidents de travail et la prise en charge sociale de la maladie professionnelle qui impacte de manière assez importante la productivité de l'entreprise ; mais aussi parce que cela augmente les charges de la protection sociale pour l'Etat.

Mais l'intérêt pour le travailleur du rapprochement entre droit du travail et droit de l'environnement est d'améliorer les conditions d'exercice du travail de ce dernier. En effet, avec la maîtrise du savoir et des techniques de travail, la sécurité de ce dernier est

⁴⁵⁰. Tshitende Wa Mpinda Willy G., « Risque industriels et droit de l'Union européenne », in Jean-Marc Lavielle, Julien Bétaille et Michel Prieur, *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruylant, 2012, p. 159.

⁴⁵¹. *Ibid.*

⁴⁵². Article 4 – 2 de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé au travail.

⁴⁵³. Pendant longtemps, l'accident du travail a été considéré comme *le tribut normal de l'activité humaine*, le préjudice individuel subi par la victime étant largement compensé par les avantages procurés à la collectivité. En outre, les vieilles cultures judéo-chrétiennes qui imprègnent notre civilisation et accordent toutes à la peine, à la douleur, des valeurs rédemptrices ont plus aidé à l'acceptabilité des dommages qu'à leur prévention. Hubert Seillan, *Obligations et responsabilités en droit du travail et en droit de l'environnement*. In SFDE, *op. cit.*, p.41.

améliorée à travers un deuxième principe environnemental : celui de précaution⁴⁵⁴. Ainsi avec la formation et l'information du travailleur, on en vient à la prudence par rapport aux risques qui doivent être maîtrisés tout au long de la production. On est là au cœur même du développement durable. C'est ici que le lien entre de rapprochement du social et de l'environnement se fait au profit de la production. Une telle production qui unit respect du droit de travail avec la protection de l'environnement ne peut être qu'au service d'une économie respectueuse de l'environnement et du social. Ainsi vu et fait, le développement durable peut être d'une efficacité redoutable pour la communauté humaine toute entière.

La maîtrise des principes de prévention et de précaution par le travailleur met ce dernier dans une situation d'alerte permanente. Il va ainsi jouer un rôle d'informateur d'abord pour son entreprise afin que ce dernier prenne des mesures pour éviter les catastrophes. Au cas où, son entreprise ne prenait aucune mesure ou alors ne dispose pas de moyens nécessaires pour parvenir à prendre des mesures susceptibles d'arrêter la catastrophe, la pollution ; le travailleur peut être dans l'obligation d'informer de instances autres que sa hiérarchie, s'il est sûr que celles-ci sont capables de prendre des mesures qui peuvent arrêter la catastrophe ou la pollution.

2 - La protection de l'environnement par les normes du travail

Pendant l'exercice de son activité, le travailleur ne peut être perçu que comme une victime. Désormais, il apparaît en première ligne pour protéger l'environnement. Michel Prieur⁴⁵⁵ comme Antoine Mazeaux⁴⁵⁶ font ressortir les différentes questions qui concernent le droit du travail et le droit de l'environnement. A ce titre, il est observé que le droit du travail gère les conséquences sociales liées aux catastrophes naturelles⁴⁵⁷ et industrielles.

On sait que certaines catastrophes liées à l'activité de l'entreprise peuvent être évitées si le temps qui s'écoule entre l'apparition d'un risque de dommage et la prise de conscience de ses effets⁴⁵⁸ est réduit. En droit français, la Charte de l'environnement indique que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de

⁴⁵⁴. Dans son acception courante, la précaution renvoie à la prudence sans relation avec l'incertitude scientifique. Le principe de précaution s'inscrit dans une logique générale de prudence. Julien Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, L.G.D.J., 2006, p. 17.

⁴⁵⁵. Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 5^e éd. Dalloz, 2004, n°1.

⁴⁵⁶. Antoine Mazeaud, « Environnement et travail ». In Mélanges à l'honneur de Michel Prieur, *op. cit.*, p. 298.

⁴⁵⁷. *Ibid.*

⁴⁵⁸. Marie-Angèle Hermitte & Christine Noiville, « Proposition de loi sur les alertes informelles dans les domaines sanitaire et environnementale ». In Jean-Marc Lavieille, Julien Bétaille & Michel Prieur, *op. cit.*, p. 498.

l'environnement⁴⁵⁹. C'est surtout l'article 3 de cette même Charte qui innove lorsqu'il indique que toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. Ainsi, le rôle du travailleur permet de faire de ce dernier un acteur très utile pour assurer la sauvegarde de l'environnement. Ce à quoi peut participer un lanceur d'alerte travaillant pour une entreprise présentant des risques⁴⁶⁰.

De ce point de vue, il peut être envisagé un rapprochement entre le droit du travail et le droit de l'environnement dans la mesure où les informations détenues par le travailleur peuvent permettre d'éviter toute catastrophe industrielle ou naturelle. Au niveau du positionnement du travailleur au sein de l'entreprise, celui-ci peut être en possession d'informations importantes qui peuvent justifier les raisons d'un accident, d'une imprudence ou d'un rejet volontaire de tout produit entraînant la pollution. A ce titre, il est aussi bien positionné pour anticiper toute pollution. Pour ce faire, sa formation tout au long de son carrière, comme l'exige le droit de l'OIT, serait une occasion de prévenir toute dégradation de l'environnement. Néanmoins, il est aussi, en raison de son contrat avec l'employeur, tenu au respect professionnel pour éviter toute concurrence déloyale. Mais, le management de toutes ces informations, de ces contrats et de la responsabilité qui est la sienne au moment où survient ou peut survenir une catastrophe naturelle ou industrielle est nécessaire afin de sauvegarder l'environnement.

Ainsi, le travailleur (chercheur, salarié, journaliste, artiste, sportif, citoyen, bénévoles) doit bénéficier de la liberté de communication⁴⁶¹ sans restriction dès lors qu'une menace

⁴⁵⁹. Article 2 Charte de l'environnement.

⁴⁶⁰. Marie-Angèle Hermite & Christine Noiville, *op. cit.*, p. 500.

⁴⁶¹. Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et de citoyen : « la libre communication des pensées et d'opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. Article 19 de la DUDH : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et l'article 10 Conv. EDH : 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour

imminente pèse sur l'environnement dans le cadre de l'exercice de son travail. Cependant, il risque toute fois la perte de son emploi. Il doit donc être protégé dès lorsqu'il s'agit d'informations sensibles. Susceptible de préjudicier l'avenir de l'entreprise. Cette analyse est bien menée par Antoine Mazeaud lorsqu'il fait ressortir les conflits qui peuvent caractériser les droits du travail et l'environnement à travers trois exemples⁴⁶².

A cet effet, deux intérêts importants bousculent le travailleur lorsqu'il doit faire face au conflit entre droit du travail et droit de l'environnement. Que doit-il privilégier entre la protection de son travail et la protection de l'environnement à partir du moment où il se sent menacé de rupture du contrat s'il dénonçait ? Doit-il rester silencieux face à l'ampleur de la pollution occasionné du fait de son travail ? Même s'il optait pour la protection de son travail, il peut apparaître qu'il soit lui-même victime de la pollution venant de son activité. Face à ces intérêts qui peuvent apparaître divergents, il n'est pas facile de trouver de solution collective à cette question compte tenu de la diversité de la législation au niveau mondial. Toutefois, au niveau européen, la directive européenne sur la responsabilité environnementale⁴⁶³ engage la responsabilité de l'exploitant⁴⁶⁴.

Si l'Europe tente de poser une telle réglementation à ces industries, on observe que ces dernières soulèvent la question de la concurrence déloyale de la part des produits non européens, ces derniers ne répondant pas aux mêmes exigences environnementales que les produits européens acceptés sur le même marché. Les institutions européennes ont depuis longtemps insisté sur la nécessité, pour le secteur industriel, de prendre en compte,

empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

⁴⁶². Un pêcheur à la ligne a cru bon de dénoncer le versement de rejets prohibés émanant d'une porcherie industrielle dans une rivière poissonneuse. Mis en demeure, l'employeur menace de procéder à des licenciements, s'il est décidé une fermeture temporaire de l'exploitation, le temps de sa mise aux normes ; - une entreprise a décidé de fermer un site de production. Des salariés, avec l'appui de certains syndicats, contestant tant la forme que le plan de sauvegarde de l'emploi, menacent de déverser des produits toxiques dans la rivière, si la direction ne revient pas sur sa décision. La menace a été prise au sérieux, et a justifié un traitement approprié du dossier par le préfet ; - enfin, il est possible que certaines implantations dans des zones inondables aient répondu à un impératif d'emploi.

⁴⁶³. Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

⁴⁶⁴. En cas de menace imminente de dommage environnemental, cela oblige l'exploitant ou le pollueur potentiel à prendre les mesures préventives appropriées et assumer ensuite les frais afférents à ces mesures. Et au cas où le dommage se serait produit, ce dernier doit prendre des mesures de réparation appropriées (voir annexe II de la directive).

dans leur stratégie, la dimension environnementale⁴⁶⁵. A cet effet, le cinquième programme d'action pour la protection de l'environnement intitulé « pour un développement soutenable » faisait peser une part importante de la responsabilité environnementale sur les acteurs économiques⁴⁶⁶. Dans le cadre du libre-échange, l'U.E a toujours soutenu la politique de concurrence qui cohabite avec d'autres politiques européennes y compris la politique environnementale. Si cela est vrai pour les 28 membres de l'U.E., en revanche, au regard des pays non membres de l'U.E, la problématique est amenée à évoluer. Sauf que, pour les règles de l'OMC, on serait tenté d'évoquer le protectionnisme européen.

Plusieurs interrogations demeurent cependant. Il s'agit d'analyser comment la protection de l'environnement au sein de l'entreprise peut contribuer à la protection du travailleur. Les normes de protection de l'environnement peuvent-elles protéger efficacement les droits sociaux ? Il faudrait prendre l'exemple d'un pays comme la France pour comprendre les déclinaisons de la protection de l'environnement sur le droit du travail.

B - La sauvegarde de l'environnement par les acteurs sociaux

Le droit de l'environnement joue une double fonction au regard de la protection des droits sociaux en entreprise. Ces fonctions se déclinent en deux objectifs majeurs : la prévention des risques et la lutte contre la dégradation⁴⁶⁷ de l'environnement. Dans l'une comme l'autre fonction, les normes environnementales permettent une protection physique du travailleur et la sécurité du milieu du travail.

1 - L'approche environnementale du cadre de travail par l'OIT

Depuis sa création, l'OIT s'est positionnée dans une prise de conscience extraordinaire des problématiques du travail attachées au développement économique depuis la Révolution industrielle⁴⁶⁸. Avant cette date, le premier à penser à la préservation de

⁴⁶⁵. JOUE, C 138, 17 mai 1993.

⁴⁶⁶. Caroline London, « Concurrence et environnement : une entente écologiquement rationnelle ? », *RTD Eur.*, 2003 p. 267.

⁴⁶⁷. Marie-Pierre Blin-Franchomme & Isabelle Desbarats, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁶⁸. La Révolution Industrielle se caractérise par un processus d'industrialisation, ce dernier entraînant des conséquences économiques et sociale, des transformations de l'organisations des sociétés, ainsi que des modifications des structures de pouvoir. Chantal Beauchamps, *Révolution industrielle et croissance économique au XIXe siècle*, Paris, 1997 ; Patrick Verley, *La révolution industrielle*, Paris, Gallimard, 1997 et Jean -Charles Asselain, *Histoire économique : de la révolution industrielle à la première Guerre Mondiale*, Paris, Dalloz, 1985, in Christophe Bezou, *La clause sociale*, Eska, 2008, p. 16.

la vie humaine face au développement industriel avec ses cortèges des conséquences désastreuses⁴⁶⁹ fut Jérôme Blanqui qui souhaitait la conclusion d'un traité international pour préserver la vie humaine et la rendre meilleure⁴⁷⁰ comme cela a été le cas dans le cadre de traités militaires.

La majorité des conventions de l'OIT ont pour vocation d'assurer la protection du travailleur face aux risques et de préserver sa santé. Mais, au même moment, ils ont cet avantage de jouer un rôle dans la protection de l'environnement. Tel est le cas en 1906 de la convention internationale du travail, adoptée à Berne, interdisant l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes⁴⁷¹.

On constate dès lors que le droit de l'environnement pénètre difficilement, mais sûrement, dans le droit du travail⁴⁷². Le droit international entend concourir à l'amélioration du niveau de vie – droit du travail et qualité de vie – droit de l'environnement⁴⁷³. Ce dernier poursuit aussi un objectif du bien-être non seulement du travailleur mais également de son environnement direct.

Au regard de l'environnement du travail, le droit international s'est beaucoup préoccupé de la santé et de la sécurité des travailleurs. En jouant un rôle déterminant dans la prévention, le droit international a intégré totalement la question du risque. Pour y parvenir, il met en place des normes qui protègent le milieu du travail, la santé et la sécurité des travailleurs⁴⁷⁴. C'est dans cet esprit que plusieurs conventions de l'OIT (on en compte une quarantaine environ) se préoccupent de la santé et de la sécurité du travail. Comme nous l'avons cité plus haut, parmi ces textes, quatre nous paraissent plus importants. Il s'agit

⁴⁶⁹. *Ibid.*

⁴⁷⁰. Jérôme Blanqui, *Cours d'économie industrielle*, Paris, 1904, 2^e éd., p. 119-120.

⁴⁷¹. J.-M Servais, *Normes internationales du travail*, LGDJ, Paris, 2004, p. 172, in Marie-Pierre Blin-Franchomme & Isabelle Desbarats, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁷². Y. Delamotte et J.-Cl. Javillier, « Droit social et protection de voisinage et de l'environnement », travaux Assoc. H. Capitant, PPS, 1979, p. 279 et 319 ; CA. Villermé, « Droit au travail et modernité, Libération », 11 oct. 1989 ; Travailler pour un meilleur environnement, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, CEE, Luxembourg, 1989 ; SFDE, *Droit du travail et droit de l'environnement*, Colloque Toulouse 1993, Litec, 1994 ; M.P. Blin-Franchomme et I. Desbarat, « environnement et droit du travail », J.-Cl. Envir., Fasc. 2330, in M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 6^e éd. Dalloz, 2011, p. 806.

⁴⁷³. Pierre Rodiere, « Travail et environnement : aspects de droit international et européen », in SFDE, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁷⁴. Voir les normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail – Promouvoir la sécurité et la santé dans le milieu de travail (Etude d'ensemble relative à la convention n° 155, à la recommandation n°164 sur la santé et la sécurité des travailleurs de 1981 et au protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981), Conférence internationale du travail, 98^e session, BIT, Genève, 2009, p. 1.

notamment de la convention n° 155⁴⁷⁵, la convention n° 161⁴⁷⁶, la convention n°187⁴⁷⁷ et la recommandation n°197⁴⁷⁸.

Le dispositif conventionnel de l'OIT entre dans un cadre cher au droit de l'environnement qui est la prévention de tout risque susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la santé et à la sécurité du travailleur dans son lieu de travail. Le droit international se permet donc d'anticiper⁴⁷⁹ la survenance d'une catastrophe avec des conséquences sur la santé et la sécurité du travailleur et sur l'environnement. Ainsi, le préambule de la convention de 1992 sur la diversité biologique veille à ce que l'on recoure à l'anticipation pour prévenir les causes ou la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer⁴⁸⁰.

Deux articles de la convention n° 155 permettent au niveau national de privilégier la sécurité de travailleur et de favoriser la coopération de ce dernier avec l'entreprise afin de mettre fin à la situation à la base du risque pour le travailleur. Le premier permet au travailleur de se retirer de son lieu du travail dès lors qu'il estime qu'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégée contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales⁴⁸¹. Ainsi le travailleur et sa représentation sont invités à coopérer⁴⁸² avec l'employeur afin de faire cesser cette situation calamiteuse.

Au-delà de la protection quasi générale de l'OIT sur l'ensemble de travailleurs, elle a élargi sa protection à certaines catégories des travailleurs pour marquer le risque encouru dans leur activité salariale. Cette manière de procéder constitue une façon de mettre l'accent sur une catégorie de produits⁴⁸³, sur la nature de certaines activités notamment

⁴⁷⁵. Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

⁴⁷⁶. Convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985.

⁴⁷⁷. Convention n° 187 sur le cadre professionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

⁴⁷⁸. Recommandation n° 197 sur le cadre professionnel et la santé au travail, 2006.

⁴⁷⁹. L'anticipation n'est pas un concept défini dans l'ordre international, même s'il est parfois nommé dans certains instruments. Anticiper est un mot venant du latin *anticipare* et qui signifie prendre d'avance... L'anticipation est à la fois prémonition et prémunition... L'anticipation du risque environnemental et sanitaire relève in specie du droit international de l'environnement et du droit international de la santé, in Makane Moïse Mbengue, *Essaie sur une théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, A. Pedone, 2009, p. 6.

⁴⁸⁰. Paragraphe 8 du Préambule de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

⁴⁸¹. Article 13 de la Convention n° 155.

⁴⁸². Article 19 de la Convention n° 155.

⁴⁸³. Recommandation n° 3 sur la prévention du charbon, convention n° 13 sur la céruse (peinture), Convention n°15 sur la radiation, recommandation n° 144 sur le benzène de 1971.

industrielles⁴⁸⁴ et aussi une catégorie d'âge et des personnes, notamment les femmes et les enfants⁴⁸⁵.

Et comme l'entreprise est intégrée généralement dans une collectivité, la protection ne pouvait donc se limiter uniquement à l'intérieur de cette dernière étant donné que l'activité de l'entreprise porte assez régulièrement atteinte à son entourage. Ces atteintes sont relatives aux bruits, à l'air, aux vibrations... Dans une étude réalisée en France en 2003 sur les bruits, près de 36 à 39% des ménages⁴⁸⁶. Si, en ce qui concerne les nuisances et l'air, la réglementation internationale comme les législations nationales sont de plus en plus présentes, en revanche en ce qui concerne les vibrations⁴⁸⁷ cela n'est pas encore le cas.

Pour faire face à toutes ces questions, l'OIT investit dans une stratégie qui préconise la prévention afin d'éviter toute atteinte à la santé et à la sécurité au travail. Ainsi dans les secteurs divers, elle propose des conventions permettant de sécuriser les travailleurs. Tel est le cas du secteur des bâtiments⁴⁸⁸, des transports⁴⁸⁹...etc.

2 - La protection de l'environnement par les normes ISO

L'OIT n'est pas la seule institution à se préoccuper du rapport entre environnement et travail. Les actions des autres O.I., bien que minimalistes, tentent de faire un rapprochement entre l'environnement et le travail. Mais, ce sont surtout les normes de l'organisation internationale de standardisation⁴⁹⁰ (ISO) qui constituent un véritable apport du secteur

⁴⁸⁴. Convention n° 162 sur l'amiante de 1986.

⁴⁸⁵. Recommandation n°4 sur le saturnisme de 1919.

⁴⁸⁶. Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, « Aspects sociaux des politiques environnementales ». Rapport de la commission des comptes et de l'économie de l'environnement, *La documentation française*, 2008, p. 45-46.

⁴⁸⁷. Il semble donc qu'une première conclusion pourrait être d'encourager une approche globale de ces problèmes, de manière à ce que les principes généraux de la prévention et de la protection en ce qui concerne la pollution atmosphérique, le bruit et les vibrations puissent recevoir une formulation satisfaisante et trouver place dans toute législation de base destinée à établir le cadre dans lequel devront s'inscrire les règlements, in M.-P Blin-Frachomme & I. Desbarats, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁸⁸. Convention n°62 sur les prescriptions de sécurité pour le bâtiment de 1937, recommandation n° 53 de 1937, convention n° 167 sur la sécurité et la santé dans la construction de 1988 et sa recommandation n°175 de 1988.

⁴⁸⁹. Convention n° 27 sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau de 1929, convention n° 28 sur la protection des dockers 1929, convention n° 152 sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires de 1979...

⁴⁹⁰. Fondée en 1947, l'ISO ou organisation internationale de normalisation, est une association constituée actuellement de 149 comités membres nationaux de normalisation (Afnor en France), qui représentent chacun leur pays. Pour élaborer les normes internationales, l'ISO est organisée en comités techniques, sous-comités et groupes de travail. In Florence Gillet-Goinard & Bernard Seno, *Le grand livre du responsable qualité*, Eyrolles, 2011, p. 85. L'ISO est une fédération mondiale des

privé dans le rapport environnement et travail. Ces dernières sont, contrairement aux normes de l'OIT qui font plus appel à l'Etat, des normes qui appellent directement à l'intervention du privé en matière de qualité⁴⁹¹.

Mais sur la qualité, il n'existe pas uniquement les normes internationales de standardisation. On observe aussi la présence d'autres outils comme European Foundation for quality⁴⁹² (EFQM), le Total Quality Management⁴⁹³ (TQM) (une démarche qui consiste à la gestion de la qualité). Ce qui est visé avec la qualité totale est l'implication de l'ensemble de membres de l'entreprise afin d'obtenir la qualité parfaite tout en évitant le gaspillage et en améliorant de manière permanente les éléments de la sortie appelés aussi *outputs*), le *lean six sigma*⁴⁹⁴, les méthodologies de recherche et de résolution de problèmes, les statistiques

organismes nationaux de normalisation (comités membres). Seuls 5 comités (Cuba, États-Unis, Inde, Luxembourg et Turquie) sur 104 ont rejeté le projet final de norme internationale (FDIS/ *Final Draft International Standard*). Dans certains comités, comme aux États-Unis, seuls des représentants du gouvernement sont présents. In Cadet Isabelle, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », Revue internationale de droit économique, 2010/4 t.XXIV, p. 401-439. DOI : 103917/ride.244.0401. L'ISO est une organisation de droit privé qui regroupe les instances de normalisation nationale privées ou publiques de plus de 163 pays et dont la légitimité institutionnelle est internationalement reconnue, in Françoise Quairel-Lanoizelée, « Iso 26000, ou la normalisation » de la responsabilité sociale des organisations », in Dauphine Recherches en Management, *L'état des entreprises 2012*, La Découverte, 2011, p. 63.

⁴⁹¹. La qualité qui peut être comprise de deux manières. D'abord la « manière d'être, bonne ou mauvaise de quelque chose », exemple : la qualité d'une terre. Elle s'oppose simplement à la « qualité », sans notion de valeur. La terre peut être bonne ou mauvaise ; le second sens est « supériorité, excellence en quelque chose », exemple : un tissu de qualité. Une certaine hiérarchie est alors introduite. C'est le haut de gamme. Mais la pratique a imposé un troisième sens : l'objet ou le service qui convient bien, qui n'a pas de défaut, exemple : un presse-légumes pratique, fiable, facilement lavable, qui ne fait pas trop de bruit. La notion de hiérarchie est par contre exclue : il peut y avoir plusieurs niveaux de qualité de presse-légumes, ayant des fonctionnalités plus ou moins perfectionnées, avec des prix bien entendu en conséquence. Tous sont de qualité lorsqu'ils ont les caractéristiques annoncées, in Christian Doucet, *La qualité*, PUF, 2005, p. 5.

⁴⁹². La Fondation européenne pour le management par la qualité, est une association qui a pour mission de promouvoir l'excellence dans les entreprises au travers de son modèle EFQM. Ce modèle est un référentiel de management, qui aide les entreprises à mieux se structurer et les managers à en améliorer significativement les résultats. *Idem*, p. 88.

⁴⁹³. Il est important d'établir des règles précises de délégation de l'autorité et de permettre à chacun d'exprimer pleinement son potentiel. La qualité totale reconnaît ainsi les besoins de stabilité et de sécurité, le besoin d'intégration sociale, le besoin de dignité et d'épanouissement, in Katsuya Hosotani, *Les 20 lois de la qualité. L'expérience japonaise au service de votre entreprise*, Dunod, 1994, p. 305-306.

⁴⁹⁴. Ici l'entreprise peut tirer avantage de ce qui suit : - plus rentable : accroître les recettes, réduire les coûts, améliorer les délais de livraison, réduire les stocks et améliorer la satisfaction clientèle ; - développer des compétences professionnelles précieuses : la prise de décision, la résolution de problèmes et le travail en équipe ; - améliorer votre propre poste et votre lieu de travail ; vous débarrasser de beaucoup de choses inutiles, ce qui vous permettra de gagner du temps et donnera plus de sens à votre travail, in Michael George, Bill Kastle & Dave Rowlands, *Qu'est-ce que le Lean six Sigma ?* Maxima, 2010, p. 13-14. Six sigmas a été initié aux Etats-Unis dans les années 1980 chez Motorola. Cette démarche a tout d'abord consisté en l'application des concepts de la Maîtrise

et la métrologie... La multiplicité de ces outils et leur diversité permettent de tirer deux leçons. La première est la difficulté du secteur privé de se mettre d'accord sur un seul modèle permettant de clarifier l'évaluation des entreprises au regard de la qualité. La deuxième est que la diversification de toutes ces méthodes a une finalité : le bien-être. L'entreprise est donc considérée comme un acteur qui doit participer non seulement à son propre développement mais à l'épanouissement de ses membres.

Au-delà de l'exclusion des autres normes, la norme ISO nous semble plus aboutie et plus répandue au niveau international. En raison de son pragmatisme car l'ISO dispose d'une dimension environnementale novatrice qui fait un rapprochement avec la question sociale. Quoi que, en ce qui concerne la Qualité Totale, on le retrouve aux Etats-Unis comme au Japon. Elle facilite la prise en compte au sein de l'entreprise du respect de l'homme⁴⁹⁵. Ce dernier occupe une place importante au sein de la Qualité Totale. Ainsi, dans le cadre de l'unité des droits de l'homme, c'est une opportunité de se focaliser sur les instruments qui rapprochent les droits sociaux de l'homme et les droits environnementaux de l'homme au nom du développement durable. Que cela vienne des initiatives des entreprises ne peut être que salué.

La norme ISO permet au travailleur d'être valorisé à travers diverses expériences. Cela se matérialise par la définition d'objectifs et du travail bien définis, une délégation claire de pouvoir au niveau où se fait le travail afin de responsabiliser les exécutants, la capacité à concevoir et expérimenter ses propres méthodes de travail et la possibilité de connaître les résultats de son travail⁴⁹⁶. Avec la clarté de ces objectifs, la communication au sein de l'entreprise entre la hiérarchie et les travailleurs est assurée et améliorée.

La qualité en entreprise avait pour finalité d'abord de mieux refléter l'organisation de l'entreprise avec comme principal objectif de pouvoir satisfaire durablement le client mais aussi les autres parties intéressées : le personnel, les actionnaires, les fournisseurs et la

statistique de processus (MSP/SPC) et s'est ensuite largement étoffée en intégrant tous les aspects de la maîtrise de la variabilité. Au fur et à mesure de sa diffusion dans les autres entreprises (notamment General Electric), Six Sigma s'est également structuré en associant davantage à sa démarche les éléments managériaux et stratégiques. C'est aujourd'hui une approche globale de l'amélioration de la satisfaction des clients, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que l'amélioration de la qualité. Se fondant sur cette meilleure satisfaction du client, la méthodologie Six Sigma est source d'accroissement de la rentabilité pour l'entreprise en cumulant les effets suivants : - une diminution de rebuts, retouches et plus généralement des coûts de non-qualité ; - une amélioration de la responsabilité des machines et du taux de rendement synthétique (TRS) et de meilleurs parts de marché consécutives à l'amélioration de la qualité des produits, in Maurice Pillet, *Six Sigma. Comment expliquer*, Organisation, 2004, p. 1-2.

⁴⁹⁵. Katsuya Hosotani, *op. cit.*, p. 307.

⁴⁹⁶. *Ibid.*

société⁴⁹⁷. La prise en compte du personnel et donc du travail dans une perspective de l'amélioration de l'action de l'entreprise est un gage de l'impact de ce dernier sur l'entreprise. Certaines questions peuvent découler de ce qui précède. Quelle serait la réaction des autres partenaires s'ils devaient venir visiter l'entreprise et particulièrement le lieu de production et les conditions de travail des travailleurs ? Comment les produits finis de l'entreprise impactent-ils l'environnement du travail et le travailleur ? L'ISO 14000 apporte dans cette perspective le système de management environnemental (SME) qui serait une réponse adéquate. Le SME est aussi défini comme « un outil de gestion de l'entreprise et de la collectivité qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et à maîtriser ses impacts sur l'environnement. Il inscrit l'engagement d'amélioration environnementale et de se perfectionner continuellement⁴⁹⁸ ».

Même s'il ne s'agit là que de soft law⁴⁹⁹, le management environnemental permet une gestion proactive des aspects environnementaux qui se recoupe avec la gestion des risques, la bonne gouvernance et les saines pratiques opérationnelles et financières. Ces normes ISO 14000 présentent des avantages économiques qui peuvent être aussi déclinés au niveau social. Etant donné la volonté de lutter contre la pollution de l'eau, de l'air et du sol, l'ISO 14000 a un triple avantage : d'abord permettre à l'entreprise d'être considérée comme « bon élève » dans la communauté par les consommateurs qui sont les premiers intéressés par le respect de l'environnement lors de la production dès qu'ils consomment, donc toute production qui respecte l'environnement devient un atout pour l'expansion sociale et économique de l'entreprise. Le deuxième atout consiste en la prise de mesures de protection de l'environnement au sein de l'entreprise. Ces dernières protègent et améliorent les conditions de sécurité et de santé du travailleur. Dans notre société très mondialisée, les consommateurs commencent à suivre de très près la manière dont les entreprises traitent et font travailler les travailleurs. Cela peut influencer leur comportement futur vis-à-vis de la marque.

En maîtrisant les incidents, accidents et situations d'urgences, l'entreprise participe à la maîtrise des risques⁵⁰⁰ pouvant entraîner des nuisances, des effets graves pour le personnel mais également pour le voisinage si ces nuisances n'étaient pas stabilisées ou

⁴⁹⁷. Stéphane Mathieu, *Comprendre les normes ISO 9000 version 2000*, 2^e éd. Afnor, 2002, p. 3. Voir aussi François Boucher & Benoît Croguennec, *Comprendre ISO 9001 : 2008*, Afnor, 2009, p. 1-2.

⁴⁹⁸. Kadri Mouloud, « Le développement durable, l'entreprise et la certification ISO 14001, Marché et organisations », 2009/1n°8 p. 201-215. DOI : 10.3917/maorg.008.0201.

⁴⁹⁹. Il a été acté que ces normes seraient d'application volontaire et que, en aucun cas elle ne pourrait donner lieu à une certification, in Dauphine Recherches en Management, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁰⁰. Claude Pinet, *L'ISO 14001 facile. Réussir sa démarche de certification. Vol. 2 : Les outils pour mettre en œuvre la démarche*, Lexitis, 2011, p. 41-42.

cantonnées au sein de l'entreprise. L'apport d'ISO 14000 se situe particulièrement au niveau de la responsabilité de chaque acteur au sein de l'entreprise. Au niveau de chaque poste, le travailleur peut se voir confier la responsabilité d'assumer une fonction de veille environnementale avec définition des tâches à exécuter en cas de catastrophe. Tout porte à croire que ces nouvelles responsabilités nécessitent des formations spécifiques pour chaque travailleur dont les compétences ne correspondent pas avec les missions qui lui sont confiées vis-à-vis de la protection de l'environnement au sein de son entreprise. Mais cela a pour avantage d'assurer au travailleur la pérennité de son contrat de travail.

Quant à ISO 26000, cette dernière introduit une analyse de responsabilité de toute organisation vis-à-vis de la société et de l'environnement⁵⁰¹. Elle vient mettre en évidence et concilier éthique et transparence en ce sens que la responsabilité sociétale de toute organisation publique ou privée doit tenir compte du respect des normes internationales des droits de l'homme et des conventions de l'OIT. Ainsi, les entreprises privées comme publiques et la société civile ne doivent plus traiter séparément certaines questions liées au développement durable. L'article 6 ISO 26000 traite les questions centrales des droits de l'homme (les droits économiques, sociaux, culturels, principes fondamentaux et droit au travail, etc.), la question centrale des relations et conditions de travail (emploi, conditions de travail, dialogue social, santé et sécurité au travail, relations employeur/employé, etc.) et la question centrale de l'environnement (prévention et pollution, utilisation durable des ressources, atténuation des changements climatiques et adaptation, protection de l'environnement, diversité biologique et réhabilitation des habitats naturels). Cette liste n'est pas exhaustive.

Il se dégage d'ISO 26000 que le développement durable prend une importance majeure et doit intégrer le management des organisations du 21^e siècle, sans complaisance. La responsabilité sociétale adopte ainsi pour objectif premier le développement durable qui est l'intérêt de la société en général⁵⁰². Mais on peut regretter toutefois l'absence dans cette démarche d'institutions importantes comme le FMI, la BM, l'OMC. Car si l'ONU, l'OIT intègrent facilement la démarche ISO, l'absence de ces autres O.I., qui ont un impact très important dans le secteur économique, fragilise la cohérence par rapport au développement durable. Notre crainte est de voir ces institutions ne pas participer ou renforcer l'intégration entre l'économie, le social, l'environnement et la culture.

⁵⁰¹. Dauphine Recherches en management, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁰². Dauphine recherches en management, *op. cit.*, p. 72.

Or, c'est peut-être la culture qui peut ici changer la vision de ces institutions en raison du dynamisme qu'elle apporte au monde économique et environnemental, dans une ambition de donner un nouveau souffle au développement durable.

Section 2 - Les manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier culturel

Les lignes précédentes ont permis de dégager le rapport d'union qui caractérise le social et l'économie mais également le social et l'environnement dans le cadre du développement durable. La même analyse est faite pour la culture et l'économie et la culture et l'environnement. Cependant, la culture n'étant pas un bien comme les autres, son rapport avec l'économie comme avec l'environnement doit s'envisager dans le cadre de ses propres particularités. Notamment dans sa double nature de biens et services culturels⁵⁰³. Cette nature mixte les distingue d'autres biens de consommation offerts sur le marché⁵⁰⁴. En revanche, cette double nature peut avoir un avantage par rapport au développement durable. La reconnaissance quasi certaine de l'apport de la culture dans le développement durable et la confirmation d'une approche d'intégration entre la culture l'économie et la culture et l'environnement ne serait-il pas le moyen de justifier le caractère intégrateur de la culture ?

A cet effet, on observe que la culture se rapproche du patrimoine culturel et naturel. La protection, la sauvegarde et la transmission du patrimoine immobilier et mobilier aux générations futures ne sont-ils pas un moyen de reconnaissance de la culture, un outil au service de la sauvegarde de l'environnement, le droit du patrimoine ici pouvant être considéré comme une composante du droit de la culture⁵⁰⁵ ? Mais c'est la double dimension culturelle et naturelle du patrimoine qui fait appel au droit de l'environnement dans le sens de la conservation de la nature et de la lutte contre les nuisances. Forts de cette considération, les biens culturels et le droit de l'environnement privilégient moins le volet économique⁵⁰⁶. Ils présentent un intérêt symbolique : historique, artistique, culturel, scientifique, identitaire et

⁵⁰³. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 357.

⁵⁰⁴. Lillian Richieri Hanania, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, La documentation Française, 2009, p. 29.

⁵⁰⁵. J.-M. Pontier, J.-Cl. Ricci & J. Bourdon, *Droit de la culture*, Dalloz, 2^e éd. 1996, p. 540, in Philippe Ch.-A Guillot, *Droit du patrimoine culturel et naturel*, Ellipses, 2006, p. 13.

⁵⁰⁶. Le développement durable devient une opportunité du déploiement de cette double dimension de la culture. Son rapport avec le mode économique et industriel permet la mise en valeur de la dimension culturelle des biens et services culturels alors que celui avec l'environnement fait ressortir l'approche culturelle. Or en fonction des écoles, l'approche économique a tendance à négliger l'approche culturelle des biens et services culturels.

souvent environnemental⁵⁰⁷. Au-delà de ce qui précède, la culture ne fait pas cependant abstraction du marché⁵⁰⁸.

C'est ainsi que l'on se rend compte que l'industrie culturelle participe à la rentabilité de l'économie (§1) et qu'au même moment, la sauvegarde de l'environnement vis-à-vis des préoccupations culturelles doit être désormais prise en compte (§2).

§ 1 - L'industrie culturelle au service de la rentabilité économique

La culture et l'économie, deux domaines qui apparaissent *a priori* difficilement conciliables, sont devenues par la force des choses extrêmement liées avec l'industrialisation de la production culturelle et la mondialisation des marchés⁵⁰⁹. La production culturelle, lorsqu'elle demeure artisanale, locale, ne suscite pas le débat au niveau national, régional ou international. C'est le passage du niveau du local au national ou du national à l'international qui permet de faire appel au droit du commerce et/ou de la concurrence. Le passage d'une production artisanale vers une production industrielle des biens et services culturels joue un rôle déterminant dans la prise en considération de la culture. Mais on observe aussi l'absence d'une unité de production des biens et services culturels dans certains pays. Il est clair que cette unité n'existe pas⁵¹⁰ dans un pays. Ceci peut signifier que la production artisanale des biens et services culturels continuera.

Le passage à la production industrielle retire à la culture sa dimension artisanale⁵¹¹. L'industrialisation de la production culturelle a permis la démocratisation et la socialisation de la culture⁵¹². Toutefois, la méthode de production ne peut pas être le critère déterminant de la qualification des biens et services culturels comme n'étant plus des produits culturels.

⁵⁰⁷. C. Groulier, « Quelle effectivité juridique pour le concept du patrimoine commun »? *AJDA*, 2005, p. 1035, in Philippe Ch.-A Guillot, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁰⁸. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁰⁹. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 279.

⁵¹⁰. Armel Huet & autres, *op. cit.*, p. 123.

⁵¹¹. A l'époque, ces derniers ont vivement dénoncé l'entrée de la culture dans sa phase d'industrialisation à cause de la perte de valeur pour cette dernière au regard de sa standardisation et de sa transformation en marchandise. W. Benjamin, *L'œuvre d'art à l'ère de sa reproductibilité technique*, Essais, 2, 1935, p. 40, trad. Denoel, Paris, 1971 ; Finfielkraut, *op. cit.*, note 577, p. 166. Les auteurs en ce qui concerne plus particulièrement certains biens et services culturels, ne mâchent pas leurs mots : « le film et la radio n'ont plus besoin de se faire passer pour de l'art. Ils ne sont plus que *business* : c'est là leur vérité et leur vérité et leur idéologie qu'ils utilisent pour légitimer la camelote qu'ils produisent délibérément ». Adorno et Horkheimer, *op.cit.*, note 726, p. 130, in Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 280.

⁵¹². *Idem*, p. 281.

Cela se joue plus au niveau de la valeur intrinsèque du bien et service culturel. La vraie question est celle de savoir si la culture peut être considérée comme tout autre produit commercial. Là-dessus, comme nous avons eu à le dire, la réponse est négative.

On peut considérer que l'industrie culturelle a permis une meilleure accessibilité de la culture. Avec les industries culturelles, la facilité de la distribution, de l'expansion et du commerce des biens et services culturels ont été assurées. Cela a été aussi une occasion de démocratiser l'accès à la culture au niveau mondial. D'où la reconnaissance de l'efficacité économique de l'industrie culturelle (A) et l'extension du marché culturel, source d'une réussite économique (B).

A - L'efficacité économique assurée par l'industrie culturelle

L'avènement de l'industrie dans le monde de la culture a été ressenti comme un passage à une production de masse et une occasion d'inonder le marché par l'arrivée de nouveaux consommateurs. Certaines frustrations ont été à cet effet remarquées. Quelques auteurs ont vu dans la reproduction le facteur le plus sûr de la destruction de l'aura de l'œuvre, de la dévaluation de son authenticité⁵¹³. Avec les industries culturelles nous passons de l'étude des œuvres uniques à celle, plus traditionnelle en économie, des œuvres reproductibles⁵¹⁴. Ce passage à la production industrielle peut être considéré comme l'occasion d'affirmer deux catégories de cultures ou de consommateurs. Il s'agit de la haute culture et de la culture populaire⁵¹⁵. Si, avec la production de masse, la culture a permis de toucher toutes les grandes capitales du monde, la révolution numérique, quant à elle, fait entrer l'industrie culturelle à son apogée en intégrant chaque famille pour ne pas dire chaque individu.

Pour parvenir à ce résultat, le monde culturel a eu besoin d'abord du dynamisme financier de l'industrie culturelle (1), d'origine public ou privé, mais a aussi eu besoin d'une rentabilité économique par la distribution de la culture (2).

1 - Le dynamisme financier de l'industrie culturelle

⁵¹³. Walter Benjamin, *L'œuvre d'art à l'ère de sa reproductibilité technique*, in *Essais*, 2, 1935, p. 40, trad. Denoël, Paris, 1971, in François Benhamou, « L'économie de la culture », La Découverte, 2004, p. 64.

⁵¹⁴. *Ibid.*

⁵¹⁵. Laurence Mayer-Robitaille, *op. cit.*, p. 285.

L'accroissement de la dimension financière est au cœur du renforcement de la hiérarchie existante au sein de l'économie du monde de la culture et de la communication⁵¹⁶. A ce titre, entre pays du Nord et Pays du Sud, le déséquilibre persiste. Grâce aux des moyens financiers plus importants des pays du Nord, ceux-ci dominent sans partage l'industrie culturelle jusqu'à imposer les biens et services culturels venant de leurs territoires à l'ensemble de la communauté internationale, mettant en danger la diversité culturelle telle que voulue pour la convention de 2005. La puissance financière et économique est devenue un moyen de domination culturelle mais surtout du marché entre le Nord et le Sud.

On constate que l'industrialisation culturelle se concentre aujourd'hui en fonction de l'apport financier des grands groupes, ce qui permet d'apporter des capitaux neufs et étrangers. Pour la majorité des pays de l'OCDE, un tel apport a pour avantage de relancer la concurrence⁵¹⁷. En revanche, dans les PVD, dont l'industrie culturelle est quasi absente ou à un niveau embryonnaire, on ne peut pas évoquer l'idée même d'une concurrence. Il s'agirait uniquement d'envahissement d'un marché avec des produits culturels étrangers. Le risque dans ces circonstances est d'assister à une stratégie de production culturelle qui ne réponde qu'aux bénéfices des acteurs financiers. Mettant ainsi en péril toute autre production culturelle artisanale qui n'aurait pas les moyens de faire face aux flux financiers extérieurs. Ainsi, certains produits culturels auraient tendance à disparaître faute pour eux de représenter un bénéfice au plan économique. Le danger serait dans cette hypothèse de tomber dans la monoculture planétaire. Comme l'indique Philippe Bouquillon, en raison de leur poids économique, les fonds institutionnels étrangers manifestent des exigences communes pour le gouvernement d'entreprises⁵¹⁸.

Au-delà de ce qui précède, l'industrie culturelle apparaît très diversifiée. Elle repose sur les livres, les films, les cinémas, la musique, l'art, les médias, le numérique, la téléphonie, mais également sur le tourisme, les monuments, les musées, les sites... Dans chacune de ces catégories, il existe des sous-catégories qui participent à la diversité de l'industrie culturelle au niveau mondial.

Les médias nous paraissent être un bon exemple de la complexité de l'industrie culturelle. S'ils offrent des traits communs à toute activité économique, les médias possèdent

⁵¹⁶. Philippe Boquillon, *Les industries de la culture et de la communication*, PUG, 2008, p. 51.

⁵¹⁷. Dans d'autres contextes nationaux, en particulier au Canada (Giroux, Sauvage au, Tremblay, 2004), la libéralisation de l'entrée des capitaux étrangers dans l'industrie de la culture et de la communication et parfois considérée comme pouvant constituer un facteur de développement de la concurrence. *Idem*, p. 52.

⁵¹⁸. Philippe Bouquillon, *op. cit.*, p. 54.

cependant des caractères propres qui découlent à la fois de la spécificité des produits et des particularités de la demande, ce qui conduit à un type de marché original⁵¹⁹. Si les médias audiovisuels et numériques font désormais partie du paysage culturel, les contenus qu'ils diffusent périssent en revanche beaucoup trop rapidement. Il s'avère que la conservation de l'information devient de plus en plus difficile alors que le coût qu'il représente pour leur obtention augmente. La valorisation des produits médiatiques est brève⁵²⁰ si bien que les chaînes de production et de diffusion sont aujourd'hui, dans la majorité de pays, prises en charge soit par l'Etat soit par des fonds privés.

Dans le cas des médias, du film, de la musique, la production culturelle nécessite des investissements importants qui soutiennent l'économie, mais elle permet aussi de faire travailler un nombre important de salariés. Le cas de la France montre combien la profession culturelle a augmenté durant les trois dernières décennies pour atteindre un chiffre de 456 700 travailleurs en 2008⁵²¹. Cette augmentation de la masse de travailleurs est quasi identique à l'ensemble de l'Europe. Elle représenterait, par rapport à l'ensemble de la population active, une augmentation de 37 % soit 3,7⁵²² du PIB en France. Il faut noter toutefois la précarité dans la majorité de métiers culturels. En effet, dans le domaine de la musique, du cinéma, des médias et autres, c'est aussi le domaine où la protection du travailleur est éphémère. On y rencontre aussi de nombreux intermittents des spectacles. En général, c'est du travail qui dure le temps d'une production et disparaît lorsque celle-ci est terminée.

Ainsi, il peut être affirmé que la culture a toujours reçu l'aide financière publique⁵²³ comme privée selon le pays. Pour Benhamou⁵²⁴, certains pays sont très interventionnistes dans le financement de la culture tandis que d'autres ne le sont pas. Il en est ainsi de l'Europe du Sud qui se distingue dans le financement de l'industrie culturelle alors que les pays anglosaxons ne sont pas dans cette démarche. La France serait donc un des pays dont cet interventionnisme public financier est non seulement demandé mais également développé. Cela entre même dans le cadre de l'histoire industrielle culturelle française⁵²⁵.

⁵¹⁹. Nadine Toussaint-Desmoulins, *L'économie des médias*, PUF, 2011, p.18.

⁵²⁰. *Idem*, p. 19.

⁵²¹. François Benhamou, *L'économie de la culture*, La Découverte, 2008, p. 22.

⁵²². *Ibid.*

⁵²³. La culture a depuis longtemps fait l'objet d'un soutien public plus ou moins affirmé selon les pays, in Thomas PARIS, « Des industries culturelles aux industries créatives : un changement de paradigme salutaire ? », *tic & société* [En ligne], Vol. 4, n° 2 | 2010, mis en ligne le 31 décembre 2010, consulté le 20 mars 2015. URL : <http://ticetsociete.revues.org/871> ; DOI : 10.4000/ticetsociete.871.

⁵²⁴. *Idem*, et Benhamou F., *L'Économie de la culture*, La Découverte, Paris, 2011, 128 p

⁵²⁵. Dans le cas français, l'intervention publique dans l'industrie audiovisuelle s'inscrit en droite ligne de l'histoire de la politique culturelle française, laquelle a pris toute sa dimension avec les grands

Néanmoins, c'est après la seconde guerre mondiale, dans une perspective à la fois industrielle et culturelle ⁵²⁶ que la France a organisé son soutien à l'industrie cinématographique autour de trois objectifs : le prestige et l'indépendance de la culture nationale par rapport à l'étranger, la diversité de la création, la démocratisation de la culture⁵²⁷. L'intervention de l'Etat français peut prendre plusieurs formes. Ainsi, il agit soit comme un opérateur direct, comme un financeur, soit comme un régulateur et enfin comme certificateur. L'Etat intervient alors à des fins économiques. Si les deux premiers mode d'interventionnisme dans la culture portent sur les arguments d'économie néo-classique (insolvabilité de la demande et risque de sous-production)⁵²⁸, les arguments tenant ensuite aux conditions de l'offre (caractère aléatoire et peu rentable) ⁵²⁹, le troisième mode d'intervention est celle qui nous intéresse dans le sens où il prend en considération les arguments de politique économique (Rôle des dépenses culturelles) qui sont porteurs du dynamisme économique et de l'enjeu industriel et de l'emploi⁵³⁰. En soutenant les petits créateurs, l'Etat permet la création de l'emploi mais également des PME spécialisées dans la culture. Il permet ainsi aux grandes industries culturelles de cohabiter avec les petites entreprises qui sont aussi dynamiques⁵³¹.

Cela dit, l'ensemble de ces entreprises, au niveau national, régional ou international participe à l'efficacité de l'expansion de la culture au niveau mondial.

2 - La rentabilité économique par la distribution de la culture

La montée en puissance de l'industrie culturelle et sa diversification ont favorisé l'ascension de la distribution de la culture occidentale dans le marché international. Les

monarques, de François 1er à Louis XIV, in Farchy J. et D. Sagot-Duvauroux, *Economie des politiques culturelles*, PUF, Paris, 1994, 183 p. Voir aussi Benhamou F., *L'Economie de la culture*, La Découverte, Paris, 2000, in Thomas Paris, *op. cit.*

⁵²⁶. BONNELL R., *La Vingt-cinquième image. Une économie de l'audiovisuel*, 3^e éd. Gallimard, 2001, Paris. Thomas Paris, *op. cit.*

⁵²⁷. Farchy J. et D. Sagot-Duvauroux, *op. cit.*

⁵²⁸. Impossibilité de faire payer biens collectifs activités à forte externalités rendements intergénérationnels mauvaise information des individus par rapport à leurs besoins futurs (demandes d'option).

⁵²⁹. Loi de Baumol Economie de prototypes, une économie aux résultats incertains.

⁵³⁰. Farchy J. et D. Sagot-Duvauroux, *op. cit.*

⁵³¹. Avec la mondialisation, les industries culturelles voient de plus en plus cohabiter des produits globaux, destinés d'emblée à un marché international, comme *Da Vinci Code*, *Star Wars* ou Mickael Jackson, et des produits « locaux » ou de niche, qui s'adressent à un marché beaucoup plus restreint. D'un côté, Hollywood et de l'autre, le cinéma d'auteur français ! La comparaison des entrées des dix premiers films respectivement américains et européens sur le marché européen est éloquent : en 2006, les films européens réalisent en moyenne 82% de leurs entrées européennes sur un seul territoire, et 94% sur trois territoires, contre 25% et 56% pour les films à financements américains. In Thomas Paris, *op. cit.*

nouvelles technologies peuvent être perçues, à juste titre, comme de nouveaux outils permettant l'essor de l'industrie culturelle. C'est ce que le rapport Chen met en évidence lorsqu'il indique que les technologies d'information et de communication jouent un rôle particulier dans le régime de croissance économique (par exemple, parce que leur dynamisme est supérieur à l'ensemble de l'économie)⁵³².

Deux avantages économiques sont recensés avec l'entrée du numérique dans le marché économique culturel. Le premier est celui de l'agrandissement du marché culturel traditionnel. L'accès à l'internet par des millions des consommateurs permet de développer la vente en ligne mais, en plus, de donner une grande lisibilité aux biens et services culturels. Le second est la démocratisation de l'accessibilité aux biens et services culturels. Ces avantages jouent un rôle important pour le développement durable dans le sens de l'intégration simultanée et/ou réciproque de la culture et de l'économie.

Cette diversification apporte au consommateur une grande possibilité en développant la concurrence. La montée de la demande en produits culturels passe également par la dématérialisation des biens et services culturels. Dans de nombreux secteurs culturels, soutenus par l'arrivée de l'ordinateur, des tablettes, des smartphones, du wifi, du haut débit, le modèle de consommation et de l'accession aux produits culturels est en pleine révolution. De la musique en passant par l'art et les médias, tout devient accessible et à portée de mains. Les administrations sont en train d'intégrer ce phénomène sous l'angle de la dématérialisation. Cette dernière est à la fois une réussite économique et culturelle. Cependant, la distribution de la culture est complexe car chaque œuvre, chaque bien et chaque service culturel doit être apprécié dans toute sa spécificité.

Cette révolution numérique est aussi une révolution culturelle dans la mesure où nos habitudes, nos modes de consommations, de travail, d'apprentissage, etc. mais, et surtout, notre modèle économique connaît de grands changements. En revanche, le danger perçu par la montée en puissance de la démocratisation de la culture est de donner une éclosion mondiale à la culture dominante qui est aussi la culture de celui ou de ceux qui disposent de plus de moyens financiers. Un tel processus irait à l'encontre du développement durable. Cette tendance peut entraîner un anéantissement d'efforts fournis par les PVD qui ne disposent pas encore d'une industrie culturelle pouvant faire face aux grandes firmes industrielles occidentales.

⁵³² Daniel Cohen & Michèle Debonneuil, *Nouvelle économie, rapport du Conseil d'Analyse Economique*, La Documentation Française, 1998, p. 70.

B - L'extension du marché culturel, source de réussite économique

Le marché des biens et services culturels ne s'éloigne pas de la philosophie actuelle qui accompagne le commerce mondial de manière générale. Le marché culturel est d'abord local et/ou interne. Mais en raison de la valeur que peuvent atteindre certains biens et services culturels, ce dernier est devenu de plus en plus mondialisé. Entre le Nord et le Sud, le déséquilibre⁵³³ est frappant. Ce dernier dépasse le rapport Nord – Sud. Le Nord est très dominant dans ce marché. Tandis que le Sud ne dispose que d'une petite part du marché. Ce sont les pays émergents qui s'attribuent de plus en plus une part de plus en plus importante de ce marché.

1 - La domination du marché occidental

Des fortes inégalités existent entre le marché culturel et le marché économique. Celles-ci sont portées au Nord par les pays de l'OCDE et au Sud par les PVD. Le fonctionnement de ces marchés atteste d'un haut degré de concentration de la production et de commercialisation des produits et services culturels entre les mains d'un nombre très restreint d'entreprises⁵³⁴ et de pays. Pour être concurrentiel, il faut être capable d'investir des moyens financiers très importants. Si le débat sur l'exception culturelle revient assez régulièrement en France, c'est aussi compte tenu de la puissance de firmes américaines qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, envahir le marché culturel local. Or la logique interventionniste française n'a jamais donné une telle opportunité aux produits culturels américains.

Depuis des décennies, ce sont des grandes firmes qui polarisent la production de l'industrie culturelle. Dans le monde du film, Hollywood pèse plus d'un tiers de la production cinématographique du monde. Dans le domaine des médias, nous assistons de plus en plus à une arrivée massive de fonds qui rachètent la presse écrite et audiovisuelle. Globalement, les Etats membres de l'OCDE se partagent ces marchés avec une domination sans diversité⁵³⁵. Cette organisation du marché mondial est un handicap au développement des pays du Sud dans la mesure où ces derniers n'ont pas la possibilité de faire exprimer le marché local, les produits locaux, et les valeurs locales. Le développement durable est une possibilité donnée aux producteurs locaux de promouvoir les produits de leur travail sans

⁵³³. Daniel Cohen & Michèle Debonneuil, *op. cit.*, p. 70.

⁵³⁴. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 37.

⁵³⁵. Les Etats-Unis sont le pays détenant la plus grande participation sur le marché des services culturels. L'importance des industries culturelles pour les Etats-Unis est évidente depuis plusieurs années : les industries fondées principalement sur l'attribution de droits d'auteurs représentaient 6 % de PIB des Etats-Unis et 4 % des emplois de ce pays en 2002.

forcément subir une concurrence déloyale en raison de l'arrivée dans leur marché des produits très subventionnés. Une telle domination ne porte pas le sens de développement durable même si elle est conforme aux règles de l'OMC. Son handicap se situe au seul fait qu'elle ne permet pas aux industries culturelles non subventionnées de se promouvoir.

C'est ainsi que l'UNESCO fait observer, ces dernières décennies, que l'activité du secteur des industries culturelles et créatives — livres, revues, musique, arts visuels, produits audiovisuels, multimédias et logiciels, etc. — s'est développée à tel point que sa production constitue les premiers biens de consommation exportés par de nombreux pays industrialisés (notamment les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni). Si on peut regretter cette domination sans partage, une chose est sûre avec cette observation : la culture constitue désormais une part importante de l'économie mondiale et, actuellement, elle compose désormais un secteur à forte valeur économique et qui emploie de plus en plus de travailleurs. Cette réalité ne doit plus souffrir d'aucune contestation. Et pour le développement durable, c'est une preuve de plus de l'intégration de la culture. En outre, au regard de la protection de l'environnement, la culture constitue une richesse majeure qui profite à l'économie comme de nombreux biens environnementaux font vivre l'économie. Il est donc important, à ce titre, que la culture garde la considération du développement durable. Son exclusion de la démarche du développement durable ne devrait plus durer.

On constate que la production culturelle se concentre autour de grands groupes très compétitifs qui polarisent l'importation et l'exportation des contenus technologiques protégés par le droit d'auteur. Sur un modèle différent, les pays disposant de grands marchés internes comme l'Inde, la Chine et le Brésil sont devenus ces dernières années de grands exportateurs de produits culturels et créatifs. Pour les industries situées en dehors des grands marchés, comme c'est le cas pour de nombreux pays africains, atteindre le niveau de production et d'exportation des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) et des pays post-industrialisés est un grand défi. La plupart des pays en développement sont largement récepteurs de biens et services culturels et créatifs produits par ces pays ; leur accès aux marchés internationaux en demeure d'autant plus compliqué⁵³⁶. La grande préoccupation ici, est de tomber dans un déséquilibre de domination qui profite aux grands groupes au détriment des petits. C'est là où le développement durable doit venir en aide à la culture et à l'économie pour permettre la continuité de la survie de la diversité culturelle. Avec sa capacité de promouvoir toute culture, la diversité culturelle dispose de cet avantage

⁵³⁶. <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/tools/policy-guide/implementation/abrir-mercados-y-crear-publicos/favorecer-las-exportaciones-y-crear-mercados-externos/>.

de donner la lisibilité à toute culture. Ainsi, ce n'est pas uniquement la culture soutenue par les grandes firmes internationales qui aurait le dessus sur les autres avec le risque de se retrouver dans une économie culturelle homogène. La mission du développement durable est donc de faire respecter les valeurs culturelles de chaque économie et au même moment de faire participer l'économie au respect de cultures.

Le numérique constitue aujourd'hui, le nouvel atout des industries culturelles⁵³⁷. Ce marché connaît une telle expansion que le résultat montre que toute l'économie mondiale est en passe d'être numérisée. Cette révolution industrielle numérique porte dès lors la *quasi*-totalité de l'économie culturelle et lui donne une lisibilité mondiale. La numérisation a pour avantage d'atteindre un nouveau marché. Ce dernier est composé essentiellement de la jeunesse qui utilise de plus en plus des biens et services culturels. Musique, cinéma, livres (journaux, magazines), médias, ... sont portés par des appareils nomades⁵³⁸ (ordinateurs, MP3, téléphone portable, tablette numérique) dont la transmission est facilitée par internet.

La numérisation est créatrice non seulement du marché, mais elle donne une grande lisibilité aux produits culturels. Elle permet ainsi une grande prise de conscience sur les actions mener au regard de l'environnement. Cette lisibilité profite également au patrimoine culturel et naturel et conduit à ce que la culture permet dès lors de dépasser le cadre économique pour s'imprégner des problèmes plus globaux que connaissent certains acteurs internationaux. Le numérique est devenu un déterminant culturel de l'économie occidentale. Pendant ce temps, les PVD brillent par l'absence d'industrie culturelle et manque d'innovations. Or, les produits culturels ne manquent pas d'atouts.

2 - La participation modeste des PVD

⁵³⁷. Le disque, le cinéma, la télévision, la radio, les programmes audiovisuelles, la presse, le livre et naturellement les jeux vidéo, soit les industries culturelles, connaissent depuis deux décennies un bouleversement sans précédent du contexte technologique de leur activité. La numérisation est le vecteur d'une révolution qui est loin d'avoir épuisé tous ses effets, et dessine déjà un nouveau paysage qui appelle quelques clés d'analyse ou de décryptage. Prise dans son ensemble, cette mutation technologique se caractérise d'abord par de nouveaux rapports entre les industries de contenus, industries culturelles et médias, et les industries techniques. L'informatique, l'électronique grand public grand public et les télécommunications, mais aussi de nouveaux entrants sur les segments de l'info médiation, avec leur dynamiques particulières, connaissent depuis plusieurs décennies des transformations profondes et rapide, et construisent une nouvelle infrastructure économique avec laquelle les industries de contenus doivent imaginer de nouveaux rapports, in Philippe Chantepie & Alain Le Diberder, *Révolution numérique et industries culturelles*, La Découverte, 2010, p. 3. Jean Gabszewicz & Nathalie Sonnac, *L'industrie des médias à l'ère numérique*, La Découverte, 2010, p. 7.

⁵³⁸. Jean Gabszewicz & Nathalie Sonnac, *op. cit.*, p. 40.

La grande difficulté de la majorité des PVD dans le rapport culture et économie se situe dans l'incapacité de ces derniers à disposer d'un marché interne des biens et services culturels. Ce dernier est malheureusement envahi par les produits culturels étrangers. A ce propos, les Etats-Unis signent de nombreux accords bilatéraux⁵³⁹ avec les PVD afin de faciliter l'exportation de produits culturels américains dans ces PVD. La majorité de ces PVD, ne disposant pas de législations nationales à la hauteur des enjeux économiques et culturels des Etats-Unis, très vite, ils sont submergés par les biens et services culturels américains. Or, les produits américains sont très subventionnés et cassent la concurrence locale, ce qui a pour effet d'essouffler le développement culturel local.

Dans les PVD, la part de marché occupé par les productions américaines est souvent très importante⁵⁴⁰. L'industrie culturelle des PVD connaît un manque d'études et de statistiques. Elle a un problème d'infrastructure de production comme dans de nombreux autres domaines. Le constat qui se dégage montre l'existence de la faiblesse de la distribution nationale⁵⁴¹ des produits culturels. Les capacités de production sont trop limitées⁵⁴². Aucune stratégie efficace de développement du marché interne n'est véritablement définie. L'absence de politique et de plan d'action culturel est un handicap de taille pour ces pays mais en plus au niveau institutionnel, le budget des ministères de la culture est souvent en décalage avec les attentes. L'absence d'une administration de soutien aux artistes et la rémunération de ces derniers n'encouragent pas l'amélioration de l'industrie culturelle dans la PVD⁵⁴³. Le marché semble *quasi* vide et donc la présence des produits culturels d'autres pays l'envahit. Cette absence de la valorisation des produits culturels

⁵³⁹. Les Etats-Unis ont signé 17 accords de libre-échange (ALE), bilatéraux ou régionaux avec 17 partenaires commerciaux. Il s'agit de partenaires et pays ci-après : Israël (1985), Jordanie (2000), Singapour (2003), Chili (2003), Australie (2004), Maroc (2004), Pérou (2006), Oman (2006), Canada et Mexique (1992), L'Amérique Latine et la République Dominicaine (Etats-Unis, République dominicaine, Costat Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) 2005, Courée du Sud (2007), Colombie (2006) et Panama (2007).

⁵⁴⁰. Pour un bilan statistique de onze PVD, voir E. Cocq et F. Levy, « Les marchés audiovisuels dans les PVD. Bilan statistique centré sur 11 pays », - Chine, Corée du Sud, Inde, Philippines, Thaïlande, Costa Rica, Mexique, Salvador, Burkina Faso, Sénégal, Nigeria ». In Unesco, *Tendances des marchés audiovisuels – Perspectives régionales – vues du Sud – Télévision, cinéma, radio, musique*, Unesco, Paris, 2006, <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001461/146192f.pdf>, p. 23-93. Voir aussi, Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁴¹. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁴². Soit à travers la présence de filiales des Majors américaines dans le pays (qui agissent tant dans la distribution américaine que les films nationaux), soit par le biais d'entreprises nationales spécialisées dans l'importation de films. Unesco, *Tendances des marchés audiovisuels – Perspectives régionales – vues du Sud – Télévision, cinéma, radio, musique*, Unesco, Paris, 2006, p. 42.

⁵⁴³. En Afrique, l'industrie culturelle semble être aux arrêts alors que les atouts ne manquent pas pour que l'industrie culturelle africaine puisse disposer d'un véritable marché autonome. Dans certains pays comme la RD Congo, l'industrie cinématographique, musicale est quasi inexistante. L'industrie musicale se développe de manière informelle. En revanche, le marché est inondé par une forte présence des biens et services culturels en provenance des Etats-Unis, de l'Europe, et même de l'Inde et de la Chine.

constitue d'abord un manque à gagner financier important. Cela empêche la culture de se déployer pour participer à la vie économique, sociale et environnementale. La présence d'autres produits culturels, bien qu'intervenant au sein de l'économie locale ne favorise en rien le développement durable car ils ne remplissent nullement les conditions de cette dernière.

Le secteur cinématographique, musicale, audiovisuel, africain est un grand importateur de productions culturelles américaines. L'Afrique francophone représente 75 % des films américains et 15 % des films européens. Les pays francophones, les produits culturels européens et américains représentent 40 % des importations⁵⁴⁴. L'Asie est en train de rattraper son retard face à l'Amérique du Nord. Le marché asiatique semble s'organiser et sortir de la domination américaine et européenne comme c'est le cas encore pour l'Afrique. Le marché chinois de cinématographie représente au niveau national 61 % en 2008. Quant à l'Inde, ce pourcentage est monté à 90,5%⁵⁴⁵. En Corée du Sud, 42,1 % des films sortis en salle la même année étaient d'origine nationale bien que la production américaine représente 48,8 %⁵⁴⁶.

L'Amérique Latine comme celle du Nord quant à elles, se présentent comme une antichambre de la production culturelle des Etats-Unis. Cette dernière domine très largement le continent américain. Et ce ne sont pas l'accord de libre-échange⁵⁴⁷ Nord-Américain qui contredirait la détermination des Etats-Unis de poursuivre de tels accords. Quelques données statistiques de l'Amérique Latine peuvent aussi illustrer le déséquilibre existant sur le marché culturel des pays en développement⁵⁴⁸. Tout d'abord, 83 % des exportations des produits culturels du continent américain sont originaires des Etats-Unis, tandis que 56 % des importations se dirigent vers ces pays⁵⁴⁹. De plus, 84 % de la distribution dans le secteur du cinéma est contrôlée par des entreprises américaines⁵⁵⁰. Cette situation irréaliste n'est pas favorable au développement durable. Elle est même contradictoire à la convention de 2005 relative à la diversité culturelle. Mais face aux accords de l'OMC, les autres conventions internationales ne disposant pas de moyens coercitifs, ont des difficultés à être

⁵⁴⁴. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁴⁵. Observatoire européen de l'audiovisuel, Tendances du marché mondial du film-Focus 2009, http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html, p. 54-58. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 44

⁵⁴⁶. *Ibid.*

⁵⁴⁷. Observatoire européen de l'audiovisuel, Tendances du marché mondial du film-Focus 2009, http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html, p. 54-58. Lilian Richieri Hanania, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁴⁸. *Idem*, p. 45.

⁵⁴⁹. *Idem*, p. 45.

⁵⁵⁰. G. Rey, La cultura en los tratados de libre comercio y el Alca – Diez preguntas sencillas sobre diez asuntos complejos, Collécion Papeles CAB, Convenio Andrés Bello, Bogota, 2004, p. 44, in *Idem*, p. 45.

respectés. C'est ainsi que le respect du développement durable face aux enjeux économiques aussi puissants ne résistent pas. D'où l'indispensable nécessité de revisiter l'ensemble des accords internationaux qui posent problème à l'expression du développement durable.

La domination de l'industrie culturelle américaine en Amérique Latine entre dans une logique qui tend à la disparition des industries culturelles locales et de la culture locale. Dans le pays comme le Costa Rica, l'Unesco démontre que la domination du cinéma américain atteint 95 %. A ce stade, on peut comprendre la logique commerciale du libre-échange qui soutient les Etats-Unis au niveau de l'OMC et au niveau international au regard de l'industrie culturelle. En signant avec la majorité des Etats de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les différents accords de libre-échange (ALE), les Etats-Unis ont étendu les capacités de leurs industries culturelles. C'est ce que dégage l'article 2106⁵⁵¹ de l'ALENA (accord de libre-échange Nord-américain) qui est aussi l'annexe 2106. L'esprit de l'ALENA en ce qui concerne l'industrie culturelle est aussi celui que les Etats-Unis ont transposé dans tous les autres ALE avec les pays de l'Amérique Latine voire d'autres pays dans le monde. Cette stratégie d'accord des Etats-Unis bien que légale internationalement, demeure une stratégie qui étouffe le développement durable par le biais de la culture. Un peuple sans référence culturelle majeure par rapport à son économie, à sa vie sociale et environnemental perd toute capacité d'existence. Les valeurs culturelles à léguer à sa génération future ne sont les siennes mais plutôt celles venues d'ailleurs.

La culture soutient également l'environnement. En étant au service de l'environnement, elle profite de la réglementation de plus en plus contraignante sur l'environnement pour assurer certains objectifs tels que la préservation du patrimoine culturel et naturel pour l'intérêt des générations futures.

§ 2 - La sauvegarde de l'environnement : une préoccupation culturelle

⁵⁵¹. Annexe 2106 : Industries culturelles : Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des Etats-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés-Elimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis. Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à ces mesures identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les Etats-Unis.



Il n'est pas évident de trouver au nom du développement durable le rapprochement qui peut être établi entre la culture et l'environnement. Et pourtant, le lien ne manque pas. Si la culture peut être considérée comme étant la manière dont l'être humain définit ses rapports avec son milieu pour forger son identité, le rapprochement entre la culture et l'environnement s'établit à partir de la question du patrimoine⁵⁵², des générations présentes et futures, des peuples autochtones etc. Il a été reconnu que le patrimoine⁵⁵³ est une composante importante de la culture ; une composante qui apporte des éléments à la fois culturels et naturels. Parmi eux certains sont de nature immobilière et mobilière tandis que d'autres sont plus naturels. La dimension naturelle du patrimoine est aussi celle qui permet d'analyser l'esthétique⁵⁵⁴, le paysage⁵⁵⁵, la forêt, la faune, la flore, l'air, le littoral, la montagne, etc. Certains auteurs vont jusqu'à affirmer que le patrimoine n'est qu'une composante de la culture⁵⁵⁶.

En effet, si la culture⁵⁵⁷ est l'œuvre des peuples qui la créent, l'exploitent et la perpétuent, c'est grâce à l'environnement que l'Homme trouve les éléments nécessaires à la perpétuation de son patrimoine. La culture se nourrit de l'environnement pour construire son patrimoine immobilier, mobilier et naturel. A son tour l'environnement participe à la perpétuation de la culture en apportant à cette dernière les éléments nécessaires à sa mise en place. C'est ainsi que la culture prend le caractère de patrimoine⁵⁵⁸ culturel⁵⁵⁹. Mais, la

⁵⁵². La notion de patrimoine est un concept en émergence dont les enjeux sociaux et culturels sont liés aux valeurs des biens et à leur transmission. Le bien matériel ou immatériel perdure après la disparition de son détenteur. Le patrimoine se distingue de la propriété traditionnelle légale des biens, in Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *Patrimoine culturel bâti et paysager. Classement, conservation, valorisation*, Delmas, 2002, p. 9.

⁵⁵³. Définir le concept de patrimoine est un exercice délicat, tant le nombre de spécialistes et d'institutions se réclamant de lui est étendu, varié et important (historiens, géographes, juristes, comptables, fiscalistes, acteurs culturels, Etats, organisations internationales, collectivités publiques...). La difficulté tient également à son caractère polysémique. Traditionnellement le patrimoine désigne les biens de famille, à caractère privé, appartenant au pater familias ou reçus de lui. Ce sens initial est toujours en vigueur, même si aujourd'hui on réserve au mot patrimoine un second sens plus extensif incluant ce qui est hérité collectivement (biens communs d'une même entité), in Henri Mahé de Boislandelle, *Le patrimoine dans tous ses états*, PUP, 2011, p. 13.

⁵⁵⁴. Jessica Makowiak, *Esthétique et droit*, LGDG, Paris, 2004, p. 402.

⁵⁵⁵. Michel Prieur, *Politiques du paysage et convention européenne du paysage*, Dalloz, Paris, 2006, 13 p. Voir aussi Michel Prieur, Yves Luginbühl, Florence Zoido Naranjo, Bertrand De Mont mollin, Bas Pedroli, JanDiek Van Mansvelt, Sylvie Dourousseau, *Paysage et développement durable : les enjeux de la convention européenne de paysage*, Conseil de l'Europe, 2006, p. 227.

⁵⁵⁶. J.-M Pontier, J.-Cl. Ricci & J. Bourdon, *Droit de la culture*, Dalloz, 2^e éd., 1996, p. 540, in Philippe Ch.-A. Guillot, *Droit du patrimoine culturel et naturel*, Ellipses, 2006, p. 13.

⁵⁵⁷. Est un ensemble de signes, de symboles, soit de références liées à des valeurs et préférences partagées ; elle correspond au socle d'une communauté. Médiatisée par des mises en scènes, des doctrines, etc., elle est plutôt située du côté des variables de long terme et relève de la sociohistoire, in Olivier Rouguan, *culture territoriale*, Gualino, 2011, p. 12.

⁵⁵⁸. En 1694, le Dictionnaire de l'Académie française définit le patrimoine comme « un bien qui vient du père et de la mère, qu'on a hérité de son père et de sa mère. Pour l'Encyclopédie de d'Alembert, il s'agit « d'un bien de famille : quelquefois on entend même par là ce qui est venu à quelqu'un par succession ou par donation en ligne directe », tandis que l'objectif « patrimonial se dit de ce qui vient

survie de la culture et donc du patrimoine culturel et naturel se nourrit de la protection de l'environnement au niveau international, régional et national. C'est dans cet esprit que l'Unesco affirme, à travers sa Convention sur le patrimoine de 1972, que les œuvres des hommes et celles de la nature formaient un seul patrimoine⁵⁶⁰.

C'est ainsi que les enjeux environnementaux du patrimoine culturel (A) soulèvent certains problématiques récurrentes (B) qui obligent de réfléchir sur les générations futures et sur les peuples autochtones.

A - Les enjeux environnementaux du patrimoine culturel

Les années 1970 ont été marquées par le réveil de la Communauté internationale pour assurer la protection du patrimoine culturel et naturel. Ce sont des O.I d'abord qui se sont investies en premier dans la bataille à la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine. Parmi elles, il y a l'Unesco, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Fonds mondial pour la nature nommé aussi World wide fund (WWF). Ces O.I représentent deux orientations de la protection de patrimoine. L'une est axée sur la culture et l'autre sur la nature. La culture étant sous la responsabilité de l'Unesco tandis que la nature relève de l'UICN et de WWF.

La montée de la protection du droit de l'environnement favorise l'amélioration de la protection du patrimoine culturel et naturel. L'affirmation d'une telle protection crée de liens entre culture et environnement dans le cadre du développement durable. Au niveau international, certains instruments permettent de protéger le caractère esthétique⁵⁶¹, historique, artistique, archéologique⁵⁶², scientifique, ou technique⁵⁶³ de ce patrimoine culturel et naturel. L'analyse de ces enjeux internationaux (1) et régionaux (2) permettra de comprendre le traitement du patrimoine culturel.

1 - Les enjeux internationaux

par succession, et quelques fois en général de tout ce qui est un bonus, et que l'on possède héréditairement, in A. Héritier, *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel*, L'Harmattan, 2003, p. 101-102, in Philippe Ch.-A. Guillot, *op. cit.*, p. 3-4.

⁵⁵⁹. Culture : Archéologie, monuments, biens culturels, musées, bibliothèques, archives, etc. et naturel : littoral, montagne, eau, paysage, esthétique, forêt, faune, flore, etc.

⁵⁶⁰. Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *op. cit.*, p. 49.

⁵⁶¹. Jessica Makowiak, *op. cit.*

⁵⁶². Traité de Montego Bay de 1982 et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (CPPCS) (2001).

⁵⁶³. Philippe Ch.-A. Guillot, *op. cit.*, p. 6.

Le grand tournant de la protection du patrimoine culturel et naturel est symbolisé par deux conventions. La première est la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971, entrée en vigueur en 1975. Elle a pour vocation la protection des zones humides. Elle incite les Etats signataires, dans leurs politiques, à fournir un inventaire de ces milieux naturels d'importance internationale⁵⁶⁴. Le deuxième texte est la Convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972. Que plus de 186 pays ont ratifié.

Ces textes opèrent un tournant majeur dans la considération du patrimoine culturel et du patrimoine naturel. Comme le signalent Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, pendant un certain temps il était habituel d'opposer culture et nature. La prise de conscience des années 1960 avait même un aspect de révolte contre la prédominance de la « culture » c'est-à-dire contre le modèle fabriqué humain qui écrase toute possibilité à la nature⁵⁶⁵ de se faire prévaloir. Cela ne pouvait durer. En 1972, la communauté internationale reconnaît le lien entre protection de la nature et préservation des biens culturels. Ceci établit clairement le lien entre l'être humain, la nature et la nécessité de l'interaction entre le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre nature et culture⁵⁶⁶. Certains faits historiques, notamment la construction du barrage d'Assouan en Egypte⁵⁶⁷ ont joué un rôle déterminant pour la préservation du patrimoine culturel. Il s'en est suivi d'autres événements importants qui ont donné une nouvelle dimension à la culture : Venise (Italie), les ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) et l'Ensemble de Borobudur (Indonésie)⁵⁶⁸.

Cette volonté d'équilibrer la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel est le résultat du constat établi lors de la conférence de Stockholm en 1972. Ce sont les Américains qui auraient lancé la conciliation entre la conservation des sites naturels et des sites culturels en 1965 lors d'une conférence à Washington. Cette conférence de la Maison Blanche a abouti à la mise en place d'une fondation sur le patrimoine mondial avec pour

⁵⁶⁴. Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *op. cit.*, p. 53.

⁵⁶⁵. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 277.

⁵⁶⁶. La Convention du patrimoine mondial. <http://www.whc.unesco.org>.

⁵⁶⁷. L'événement qui a suscité une prise de conscience internationale particulière a été la décision de construire le barrage d'Assouan en Egypte, ce qui aurait inondé la vallée où se trouvaient les temples d'Abou Simbel, trésors de la civilisation de l'Egypte ancienne. En 1959, l'UNESCO a décidé de lancer une Campagne internationale à la suite d'un appel des gouvernements égyptien et soudanais. La recherche archéologique dans les zones qui allaient être inondées a été accélérée ; enfin les temples d'Abou Simbel et de Philae ont été démontés, déplacés et réassemblés.

La campagne a coûté environ 80 millions de dollars EU, la moitié provenant de dons d'une cinquantaine de pays, ce qui a démontré l'importance d'un partage des responsabilités entre pays pour préserver les sites culturels exceptionnels. Voir le site internet de l'Unesco, in La Convention du patrimoine mondial. <http://www.whc.unesco.org>.

⁵⁶⁸. Par conséquent, l'UNESCO, avec l'aide du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), a amorcé la préparation d'un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel, in La Convention du patrimoine mondial. <http://www.whc.unesco.org>.

ambition d'accentuer la coopération internationale et de protéger les lieux, les paysages et les sites historiques les plus extraordinaires pour le présent et pour l'avenir de toute l'humanité⁵⁶⁹. Le développement durable n'aurait pas profité de ce rapprochement du patrimoine culturel et naturel. Or, en 1972, lors de la conférence de Stockholm, le patrimoine culturel a été envisagé mais la Déclaration de Stockholm ne lui a jamais donné la place qu'il méritait. Cette opportunité aurait pu assier les fondements de la prise en compte de la culture par le développement durable.

La protection de l'environnement comme celle du patrimoine culturel prennent leur source au niveau international et quasiment à la même période. L'année 1972 est celle de la conférence de Stockholm mais également celle de la ratification de la Convention de l'Unesco sur le patrimoine culturel et naturel. Le positionnement de l'Unesco sur ce dernier facilite l'identification et la protection dans un but de préservation de territoires, des monuments et des sites reconnus comme tels⁵⁷⁰. La détermination de la communauté internationale de protéger l'environnement au même titre que la culture est reprise par le préambule de la Convention du patrimoine mondial lorsqu'elle constate que les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel et naturel sont les mêmes et qu'il y a lieu de renforcer cette protection afin de faire bénéficier aux générations futures et à tous les peuples du monde⁵⁷¹ la richesse de notre planète.

Cette convention de 1972 apporte deux orientations majeures qui vont se fixer comme étant les deux pôles de la protection de la culture et de l'environnement de manière durable ; en ayant une seule finalité : éviter toute dégradation et disparition⁵⁷² du patrimoine. C'est dans cette perspective que le patrimoine culturel et naturel est porté par l'Unesco. Bien que l'Unesco continue à répertorier et classer des sites remarquables comme patrimoine culturel cela n'entame en rien la capacité du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) d'œuvrer pour la protection de l'environnement. Les grands moments de la valorisation du patrimoine naturel resteront, toutefois, la tenue de trois grandes conférences des Nations unies sur l'environnement notamment à Stockholm, à Rio (par deux fois) et à Johannesburg.

⁵⁶⁹. La Convention du patrimoine mondial. <http://www.whc.unesco.org>.

⁵⁷⁰. Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *op. cit.*, p. 49.

⁵⁷¹. Préambule de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) : *Considérant* que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent.

⁵⁷². *Considérant* que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde, *Ibid.*

Il faut signaler que l'Unesco ne tient plus compte des valeurs artistiques et historiques fondamentales pour faire entrer un site bâti ou paysager dans le patrimoine. Elle envisage trois autres critères. Il s'agit de constituer une réalisation unique tels les jardins de Chalimar au Pakistan, d'apporter un témoignage sur une civilisation disparue tels les Palais Royaux d'Abomey au Bénin et le Machu au Pérou et de représenter des processus géologiques en cours comme les volcans d'Hawaï aux Etats-Unis, et los Glaciares en Argentine⁵⁷³. C'est à ce titre que l'Unesco, à nos jours, comptabilise près de 1052 sites culturels et 203 sites naturels. L'ensemble du patrimoine mondial comporte actuellement 981 biens culturels. Parmi eux, il y a 34 sites transfrontaliers, 55 sont en péril, 35 sont mixtes et deux biens sont sortis de la liste. L'ensemble de ces biens est reparti dans 165 pays. Ainsi, ces œuvres humaines culturelles et naturelles doivent être préservées au-delà de tout enjeu économique, environnemental et social en raison de leur lien avec les générations présentes et futures et des peuples qui y dépendent totalement. Ces chiffres sont évolutifs en raison de sites nouveaux ou de menaces qui peuvent amener l'Unesco à sortir certains sites de ces listes.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1993 demeure le cadre le plus abouti. Elle a permis l'élargissement de la protection du patrimoine culturel de telle manière que davantage de sites culturels sont protégés au niveau mondial par rapport aux sites naturels. L'efficacité de la protection du patrimoine culturel passe surtout par les efforts d'Etats à participer à l'action de l'Unesco par la mise en place de l'article 3⁵⁷⁴ de la convention de 1972. La motivation de nombreux Etats n'est pas que juridique. Elle est aussi politico-économique, le classement d'un site au patrimoine mondial culturel pouvant avoir des retombées économiques, sociales, culturelles et environnementales avec le développement du tourisme de masse⁵⁷⁵.

Quant à la Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, elle fusionne également les patrimoines culturels et naturels. Sa finalité est de faire émerger la partie immergée du patrimoine culturel subaquatique qui se trouve dans les profondeurs des mers, océans, fleuves, lacs, ... sans polluer ces eaux. Elle est la preuve du lien entre protection de l'environnement et celle du patrimoine culturel. Se met en place une protection particulière lorsqu'il s'agit des zones économiques exclusives et des plateaux

⁵⁷³. Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁷⁴. Convention de 1972, article 3 : Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

⁵⁷⁵. Tshitende wa Mpinda Guillaume, « Le tourisme de masse et territoire », Contribution à la 3eme réunion mondiale de juristes et des associations de droit de l'environnement Limoges les 29, 30 septembre et 1er octobre 2011.

continentaux ⁵⁷⁶. Cette convention fait ressortir quatre principes déterminants et indispensables pour la protection du patrimoine culturel subaquatique afin d'éviter tout dommage sur ce dernier et de respecter les conditions de préservation de ce patrimoine sous l'eau. Il s'agit notamment de l'obligation faite aux Etats de préserver le patrimoine subaquatique dans le respect des restes humains immergés dans les eaux maritimes, de la préservation *in situ* comme l'option première, c'est-à-dire au fond de la mer⁵⁷⁷, du refus de l'exploitation commerciale⁵⁷⁸ et enfin l'échange d'informations⁵⁷⁹ entre Etats. La préservation

⁵⁷⁶. Conv. 2001 sur le patrimoine subaquatique : article 10 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.
2. Un État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État partie, cet État partie :
 - (a) consulte tous les autres États parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique ;
 - (b) coordonne ces consultations en qualité d'"État coordonnateur" sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un État coordonnateur.
4. Sans préjudice des obligations de tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'État coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres États parties peut être sollicitée.
5. L'État coordonnateur:
 - (a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre État partie ;
 - (b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les États participant à la consultation, y compris l'État coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre État partie ;
 - (c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties.
6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au nom des États parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'État sans l'accord de l'État du pavillon et la collaboration de l'État coordonnateur.

⁵⁷⁷. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance du patrimoine culturel subaquatique.

⁵⁷⁸. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité commercialement à des fins de transaction ou de spéculation et ne doit pas être dispersé irrémédiablement. Cette règle est conforme

du patrimoine subaquatique, au regard à l'état actuel de choses, participe aussi à la protection de l'environnement marin et de la biodiversité.

En 2001, la Convention de Montego Bay dite aussi convention des Nations Unies sur les droits de la mer (Partie XII) intervient dans le cadre de préservation du patrimoine culturel subaquatique. Dans son article 303⁵⁸⁰ elle laisse à la responsabilité de l'Etat l'obligation de protéger les biens archéologiques et historiques enfouis dans les navires ou bateaux se trouvant sous la mer. Cette convention a un double intérêt. En protégeant le patrimoine maritime, la mer, au titre d'un bien de l'environnement ou de la nature, elle protège au même moment les créations de l'homme tombées sous la mer pour de raisons de violence ou par le fait de l'homme tel que les accidents. Considéré comme un patrimoine culturel, ce dernier obtient la même protection que la mer elle-même. La protection du patrimoine culturel subaquatique est ici étendue par l'article 303 précité et même au-delà de la Zone contiguë⁵⁸¹. Tout porte à croire que toute interrogation sur le sort des objets archéologiques et historiques situés dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale est envisageable et admissible. Ici aussi, le recours à l'article 149⁵⁸² permet de classer ces objets à des fins d'intérêt général et public⁵⁸³. L'observation qui peut être faite à chacun de ces instruments est qu'il dispose individuellement d'une double dimension : l'association de la protection du patrimoine culturel et naturel avec la sauvegarde de l'environnement.

aux principes moraux qui s'appliquent déjà au patrimoine culturel terrestre. Elle ne doit, bien entendu, pas être comprise comme devant empêcher la recherche archéologique ou l'accès aux touristes.

⁵⁷⁹. Les États parties coopéreront et partageront les informations, ouvriront en faveur de la promotion pour la formation en archéologie sous-marine et attireront l'attention du public sur l'importance du patrimoine culturel subaquatique.

⁵⁸⁰. Article 303 : 1. Les Etats ont obligation de protéger les objets de caractère archéologique et historique découverte en mer et coopèrent à cette fin. 2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article (la zone contiguë), sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article (les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaire ou d'immigration). 3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels. 4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

⁵⁸¹. Tullion Scovazzi, *La protection du patrimoine subaquatique : problèmes de droit international*. In Marie Cornu & Jérôme Fromageau, *Le patrimoine culturel et la mer. Aspects juridiques et institutionnels*, Tome 1, Harmattan, 1999, p. 232.

⁵⁸². Convention de Montego Bay : Article 149 : tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

⁵⁸³. Tullion Scovazzi, *op. cit.*, in Marie Cornu & Jérôme Fromageau, *op. cit.*, p. 233.

Il faut signaler que la non exhaustivité des textes traitant du patrimoine culturel au niveau international a été prise en considération⁵⁸⁴. Au demeurant, c'est dans la législation locale que revient la responsabilité de la mise en valeur et de la protection du patrimoine culturel. Il s'agirait de rechercher les vestiges enfouis dans le sol, des édifices, des parcs et jardins protégés au titre des monuments historiques etc. Chaque pays devrait identifier les biens immeubles et meubles à protéger au titre du patrimoine architectural, archéologique, et subaquatique. Par la suite, il faudrait les protéger afin que les générations futures puissent comprendre le modèle culturel des générations passées.

Le patrimoine naturel permet de faire la jonction avec la protection de l'environnement. Cette dernière n'engloberait-elle pas la sauvegarde du patrimoine naturel ? Cette protection de l'environnement est plus globale alors que la sauvegarde et la promotion du patrimoine naturel se limitent à certains sites ayant caractères géographique, historique, esthétique, artistique, scientifique, paysager, ou pittoresque... où alors contenant des éléments physiographiques ; faunistiques et floristiques. Certains auteurs vont jusqu'à signaler par exemple que le droit du patrimoine paysager devient une partie du droit de l'environnement⁵⁸⁵. Il n'est pas malaisé d'envisager les choses dans ce sens si l'on considère que la protection d'une forêt, d'un paysage, d'un écosystème, d'un site à forte diversité biologique comporte ou pas un patrimoine naturel.

Le patrimoine naturel se situe toujours dans une zone de protection de l'environnement alors que tout espace environnemental protégé ne contient pas forcément un patrimoine naturel. De ce qui précède, la logique voudrait que puissent être identifiés plusieurs patrimoines naturels dans une même zone de protection de l'environnement. Ces patrimoines naturels peuvent se retrouver dans un espace forestier, sur le littoral, dans la montagne, dans la mer ou l'océan, dans le désert, l'océan ou la mer, ... Les espaces naturels, composantes essentielles du patrimoine naturel, se recoupent avec des notions voisines (milieux, zones, sites, régions) et recourent des éléments de structures, de reliefs, de sols, de végétations⁵⁸⁶...

⁵⁸⁴. D'autres textes importants dans ce contexte sont : la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), le traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pact Roerich, du 15 avril 1935), Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'amendée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et la Directive 20/35/CE du Parlement européen du 26 mai 2003, Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre...

⁵⁸⁵. Philippe Ch.-A Guillot, *op. cit.*, p.75.

⁵⁸⁶. Chafik Saïd, *Le patrimoine naturel et le développement durable*, in Mohamed Ridha Ben Hammed & Jean-Pierre Théron, *Protection du patrimoine naturel et mondialisation. Contribution à la*

De la même manière que l'environnement, le patrimoine naturel apparaît comme un héritage de l'humanité qu'il faut préserver. Il constitue donc un bien transmissible aux générations futures⁵⁸⁷. Et donc, sa gestion doit répondre aux exigences du droit international et interne de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Parmi 204 sites du patrimoine naturel préservé, établi par l'Unesco, nombreux sont des parcs, forêts, réserves, etc. ce sont leurs qualités naturelle, paysagère, esthétique etc. d'une richesse faunistique et floristique qui ont favorisé leur protection. Ces sites se retrouvent dans des zones naturelles qui nécessitent une protection globale de l'environnement. Une des institutions qui s'est illustrée dans cette protection est l'UICN. La prise de conscience générale demeure l'œuvre de la conférence de Stockholm de 1972. Le principe 4⁵⁸⁸ de cette déclaration responsabilise l'homme et le place au centre de la sauvegarde du patrimoine naturel.

L'action de l'UICN se fonde sur des principes objectifs de la stratégie mondiale de la conservation élaborés et publiés depuis 1980. Il s'agit du maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie⁵⁸⁹, de la préservation de la diversité génétique dont dépendent le fonctionnement de la plupart des processus et systèmes et les programmes de sélection nécessaires à la protection et à l'amélioration des plantes cultivées, des animaux domestiques et des micro-organismes et de l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes (faune, y compris les poissons, forêts, pâturages) dont sont tributaires des millions d'humains aussi bien à la campagne que dans des zones industrielles⁵⁹⁰.

En 1959, le traité sur l'Antarctique devrait être perçu comme un moment fort de la protection du patrimoine culturel et naturel. Ce traité aurait permis à cette partie de notre planète d'être délaissée de toute présence nucléaire⁵⁹¹. Son article 9 prévoit des mesures relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique. Mais

connaissance des expériences française et tunisienne, Presse Universitaire des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 36.

⁵⁸⁷. Mohamed Ridha Ben Hammed & Jean-Pierre Théron, *op. cit.*, p. 36

⁵⁸⁸. « L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvage, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ».

⁵⁸⁹. Régénération et protection des sols, recyclage des nutriments, épuration naturelle des eaux.

⁵⁹⁰. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 275-276.

⁵⁹¹. Article 5 du traité sur l'Antarctique.

le grand apport de ce traité provient de son protocole. Son article 2 consacre l'Antarctique comme une réserve naturelle destinée à la paix et à la science.

Néanmoins, depuis 1971, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite aussi convention de Ramsar⁵⁹² s'est intéressée aux fonctions du patrimoine naturel. Cette dernière reconnaît des fonctions écologiques fondamentales des zones humides mais également des grandes valeurs économiques, culturelles, scientifiques et récréatives dont la disparition serait irréparable⁵⁹³. Tout en protégeant l'ensemble de l'environnement autour des zones humides avec un premier objectif de préserver les sites servant d'habitat à des oiseaux aquatiques, son importance a finalement dépassé ce simple but⁵⁹⁴. En effet, les zones humides sont parmi les lieux les plus productifs de la planète au point de vue biologique et une grande partie de la faune marine, en particulier des poissons côtiers et des invertébrés dépend aussi de ces zones⁵⁹⁵. Ainsi avec cette convention, si on recourt à une interprétation restreinte du développement durable, le patrimoine naturel participerait largement à la durabilité biologique et environnementale.

Quant à la Convention de Berne 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel elle protège la faune et la flore sauvage qui constituent le patrimoine naturel d'intérêt majeur en vue d'une transmission aux générations futures. La même année⁵⁹⁶, c'est à Bonn que les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage sont intégrées au patrimoine naturel. La Convention sur la diversité biologique peut être vue comme un moment majeur pour le patrimoine naturel. D'abord en raison du cadre de décision de ce texte mais ensuite en raison de l'impact de ce texte. Le cadre est particulier dans la mesure où il peut être mobilisateur de tous les acteurs institutionnels.

Grâce à la Convention sur la diversité biologique de 1992, la conférence de Rio est entrée dans l'histoire de la sauvegarde du patrimoine naturel. Face à cette crise qui menace le support même de son existence l'homme s'est progressivement reconnu le devoir de réagir et de reconnaître à la biodiversité la valeur qui est la sienne compte tenu des enjeux socio-économiques, écologiques et éthiques précités⁵⁹⁷. Du point de vue textuel, la prise de conscience est certaine. Le refus de dilapider le patrimoine naturel de la biologie est soumis

⁵⁹². Louis Bachoud, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *op. cit.*, p. 53 et Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 281.

⁵⁹³. Préambule de la Convention du Ramsar.

⁵⁹⁴. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 281.

⁵⁹⁵. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 281.

⁵⁹⁶. Michel Prieur & Stéphane Doumbé-Billé, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant/AUF, 2012, p. 206.

⁵⁹⁷. Nicolas de Sadeleer & Charles-Hubert Born, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 17.

à la responsabilité étatique en raison du principe de souveraineté. Or les espèces et les écosystèmes, tout comme les processus écologiques, ne connaissent pas les frontières des Etats⁵⁹⁸.

Néanmoins, la protection du patrimoine culturel, naturel et environnemental n'est pas qu'une invention internationale. Au niveau régional, les acteurs se mobilisent pour assurer aux patrimoines culturel et naturel des jours meilleurs.

2 - Les enjeux régionaux

Le sens du beau n'est pas l'apanage d'une seule culture. Bénéficier d'un patrimoine naturel riche ou d'un environnement sain est devenu une ambition mondiale, régionale voire locale pour tous les peuples. Depuis des décennies, les différentes régions du monde se sont dotées de législations avec pour objectif principal de protéger et conserver ce qui constitue la richesse humaine dont nous avons hérité, et que nous sommes obligés de léguer aux générations futures dans les conditions qui permettent à ces dernières d'en profiter au mieux.

En Amérique, la Convention de Washington ou Convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique du 12 octobre 1940 protège en premier le patrimoine naturel. Cet instrument novateur⁵⁹⁹ devrait permettre la mise en place d'espaces protégés, la protection d'espèces migratrices ou menacées et la surveillance et la réglementation du commerce international d'espèces de la faune et de la flore sauvage⁶⁰⁰. Aucune institution de suivi n'a été mise en place par cette convention. Cette absence institutionnelle n'a pas facilité aux membres signataires de la convention la possibilité d'adopter les règlements nécessaires à la protection et la conservation de la flore et de la faune ainsi que des paysages, des formations géologiques rares et des régions et objets naturels ayant une valeur esthétique, historique et scientifique⁶⁰¹.

En 1968, la protection de la nature s'est régionalisée avec une forte participation du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)⁶⁰². Au Conseil de l'Europe il y a eu la Déclaration sur la lutte contre la pollution de l'air du 8 mars 1968 et la Charte

⁵⁹⁸. Nicolas de Sadeleer & Charles-Hubert Born, *op. cit.*, p. 17.

⁵⁹⁹. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 309.

⁶⁰⁰. *Ibid.*

⁶⁰¹. Article 5 de la Convention de Washington de 1940.

⁶⁰². Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 30.

européenne de l'eau du 6 mai 1968. Quant à l'Afrique, il y a eu la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968. Ce texte n'est qu'une suite logique de la Convention de Londres de 1933⁶⁰³.

La convention africaine fut suivie de deux conventions qui vont avoir une résonance continentale et même internationale. Il s'agit de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968⁶⁰⁴ (Convention d'Alger) et, la plus récente, la Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement de 2003 (Convention de Maputo). En Afrique, la convention de 1968 est devenue la source et la référence relative à la sauvegarde de la nature. Mais c'est à Londres, qu'est née la protection de la nature en Afrique à travers la signature de la Convention concernant la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique du 19 mai 1900⁶⁰⁵. Comme la convention de Washington de 1940, ce texte n'est jamais entré en vigueur. La Convention de 1968 a le mérite d'avoir créé dans toute l'Afrique les réserves naturelles, le parc national, la réserve de faune. Quant à la Convention de 2003 dite aussi convention de Maputo, tout en reprenant les grandes dispositions de la convention d'Alger de 1968, elle l'actualise en élargissant sa portée, en y incorporant notamment le développement durable, en reconnaissant la place des acteurs non étatiques et en créant des structures propres à assurer sa mise en œuvre⁶⁰⁶. La particularité de cette convention consiste dans ses objectifs qui visent à atteindre au même moment la protection de l'environnement, la conservation, l'utilisation durable des ressources naturelles et à harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines.

En Europe, c'est la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel qui établit le lien entre le naturel et le culturel. Elle renforce au niveau européen des textes qui souffraient d'absence d'institutions⁶⁰⁷. La reconnaissance du

⁶⁰³. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁰⁴. Appeler aussi convention d'Alger du 15 septembre 1968.

⁶⁰⁵. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 309.

⁶⁰⁶. *Ibid.*

⁶⁰⁷. Convention de Berne : Article 13 :1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent. 2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention ; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement. 3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au Comité par un observateur. Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs

patrimoine naturel riche avec une nécessité de transmission aux générations futures est reconnue. Ainsi que l'adaptation de la population au respect de la flore et de la faune. Son but est alors de répondre aux exigences non seulement écologiques et scientifiques mais également culturelles. Selon Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier cette convention est l'occasion de soumettre les exigences économiques et touristiques aux considérations écologiques, scientifiques et culturelles et donc au développement durable. Il y a lieu de déduire de ce qui précède que les modalités de protection des habitats, la conservation des espèces migratrices a une forte finalité culturelle pour les populations.

Le Conseil de l'Europe comme l'U.E. ont continué à manifester une détermination quant à la préservation de la nature. Avec le réseau Natura 2000 un rapprochement est fait entre la Directive oiseaux⁶⁰⁸ et la Directive habitats⁶⁰⁹ naturels ainsi que de la faune et flore sauvages⁶¹⁰. Cette directive protège la biodiversité dans le respect des exigences culturelles⁶¹¹ et incite les Etats membres à concrétiser la protection du paysage. Ils ont ainsi la possibilité de gérer les éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages dans le but d'améliorer la cohérence du réseau Natura 2000⁶¹².

habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes : a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ; b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis, Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent. 4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande. 5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent. 6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

⁶⁰⁸. Directive n° 79/409/CEE du 4 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

⁶⁰⁹. Directive n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats. Voir aussi l'article 1^{er} b. de la directive habitat : des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

⁶¹⁰. Nicolas De Sadeleer, *La conservation des habitats naturels en droit communautaire ?* in Observatoire juridique Natura 2000, *Natura 2000 et le droit. Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites natura 2000 en Belgique et en France*, Bruylant, 2004, p. 9.

⁶¹¹. Elle s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique de l'Union européenne, rappelée ci-dessus : « maintien de la biodiversité, en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, donc en initiant un développement durable », in J.-C Rameau, « La directive « habitats » : analyse d'un échec, réflexion pour l'avenir », *revue For. Fr. Xlix*, 5-1997, p. 399 – 416.

⁶¹². Directive Habitat : Article 3 : 1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 », est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle. Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE. 2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats

C'est-ce qui justifie la création des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale qui répondent à toutes les mesures de conservation au titre de la directive oiseau.

Des éléments permettant à Natura 2000 et à la Convention de Florence de partager certaines finalités existent. Ils sont repris dans l'article 3 de la directive Habitats. Néanmoins, la Convention de Florence met en lumière la question du paysage au niveau européen. A travers elle, l'Europe retrouve le reflet de son identité et de sa diversité. Elle apporte une nouveauté dans la perception du paysage qui est de l'ordre de la culture. Ici, le paysage est compris comme une perception des habitants du lieu d'abord et des visiteurs par la suite. Cette perception est éventuellement influencée par les habitudes, les traditions, et les populations qui y vivent, d'où la prise en compte de la dimension culturelle.

La Convention de Florence facilite la réunification des approches politique, sociale, économique, écologique et culturelle. Selon Michel Prieur cette convention reflète en effet, de façon moderne et dans l'esprit des principes universels de la Déclaration de Rio, les objectifs principaux du Conseil de l'Europe : démocratie, droits de l'homme étendus à l'environnement, contribution aux grands problèmes de la société européenne contemporaine⁶¹³. La Convention de Florence fait du paysage un patrimoine commun culturel et naturel. L'article 5.a va dans le sens de la démonstration d'un lien indestructible entre le cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. Les relations entre l'espace et les valeurs culturelles sont une évidence pour la convention de Florence. Ils se nourrissent l'un et l'autre. Cette réunification fait du paysage un élément essentiel du bien-être de l'ensemble de la population.

Avec les valeurs du développement durable dont il dispose, le paysage devient une composante de l'environnement conformément à l'esprit de la Convention de Rio⁶¹⁴ d'où

naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1. 3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

⁶¹³. Michel Prieur, « Paysage et approche sociale, économique, culturelle et écologique », in *Paysage et développement durable. Les enjeux de la Convention européenne du paysage*, Conseil de l'Europe, 2006, p. 11.

⁶¹⁴. Le souci du développement durable énoncé à la conférence de Rio en 1992 donne au paysage une place essentielle en tant que facteur d'équilibre entre un patrimoine naturel et culturel, reflet de l'identité et de la diversité européenne, et une ressource économique créatrice d'emplois et liée à l'essor d'un tourisme durable.

l'intérêt de l'intégrer totalement dans les différentes politiques publiques. C'est dans cet esprit que le paysage est vu comme créateur du sentiment d'appartenance au territoire. Ce sentiment d'attachement au lieu est éprouvé par un individu ou un groupe d'individus pour un environnement physique particulier (parc, résidence, voisinage, paysage, tec.)⁶¹⁵. On retrouve dès lors les sentiments de dépendance et d'identité⁶¹⁶ que peut incarner le paysage. Dès lors, il est possible de se rendre compte du sentiment de bien-être individuel et social⁶¹⁷ que peut apporter le paysage car pour la convention européenne du paysage, ce dernier participe à l'épanouissement des êtres humains⁶¹⁸.

La situation de l'Asie est assez complexe. Depuis 1985 six pays ont pu conclure l'accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles à Kuala Lumpur. Ce texte va dans le même sens que les autres textes qui l'ont précédé dans d'autres régions du monde. Il met en exergue la conservation de la nature en valorisant la diversité génétique, l'utilisation durable des espèces exploitées, les espèces menacées d'extinction, la couverture végétale et les sources forestières, le sol, l'eau et l'air⁶¹⁹. Les parties contractantes ayant été toutes d'accord pour créer et sauvegarder des zones protégées, il est envisagé la mise en place des parcs nationaux et des réserves pour protéger des écosystèmes particuliers et l'habitat⁶²⁰.

Au regard des différentes conventions régionales, les Etats se sont dotés de dispositifs internes avec une volonté d'harmonisation de la dimension culturelle, sous l'angle de la protection du patrimoine culturel et naturel, et de la protection de l'environnement. Cependant, les enjeux de la protection du patrimoine culturel et naturel et l'environnement jouent un rôle déterminant pour les générations futures et les peuples autochtones.

⁶¹⁵. Pascale Marcotte, « Tourisme et généalogie : l'attachement au lieu comme forme de protection du patrimoine » ? in Jean-Marie Breton (Dir), *Tourisme durable et patrimoines. Une dialectique développementale ? (Europe-Caraïbe-Amériques-Afrique-Asie)*, Karthala, 2011, p. 72.

⁶¹⁶. La dimension de dépendance implique que l'attachement au lieu se développe parce que ce dernier permet la réalisation d'une certaine activité, et que ce lieu peut être difficilement comparé ou remplacé par une alternative. On peut illustrer cette dimension par l'attachement des skieurs pour une montagne qui, de par ses caractéristiques (beauté des paysages, dénivelé, calme, faible densité de skieurs) leur permet de réaliser leur activité de façon exceptionnelle. La seconde dimension, rattachée à l'identité, est caractérisée par une combinaison d'attitudes, de valeurs, de croyances rattachées au lieu, par un ensemble de liens symboliques développés entre les individus et le site. La dimension d'identité considère le site comme une source d'identification et d'affiliation qui donne sens à la vie de l'individu, in Pascale Marcotte, *op. cit.* In Jean-Marie Breton, *op. cit.*, p. 74.

⁶¹⁷. Yves Luginbühl, « Paysage et bien-être individuel et social », in Jean-Marie Breton, *op. cit.*, p. 34.

⁶¹⁸. Préambule de la Convention européenne sur le paysage.

⁶¹⁹. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 322.

⁶²⁰. Article 13 de l'accord de Kuala Lumpur.

B - Des problématiques récurrentes

La principale question qui fonde les relations entre culture, environnement et développement durable concerne la capacité de survie de l'être humain. Face à la nature, celui-ci doit assurer à lui-même et aux générations futures la possibilité d'une continuité de leur existence. La transmission du savoir, du savoir-faire et savoir-être permet de maîtriser les méthodes et techniques qui respectent l'environnement et la nature dans chaque culture.

Dès lors, deux problématiques majeures se partagent la question culturelle au regard des enjeux du patrimoine culturel et naturel et de l'environnement. Elles portent d'abord sur les générations présentes et futures (1) et ensuite sur les peuples autochtones (2).

1 - Les problématiques vis-à-vis des générations futures

Actuellement, tout porte à croire que la problématique des générations futures serait l'apanage du droit de l'environnement. Mais cela n'est pas nécessairement évident. La majorité des conventions internationales relatives à l'environnement ne définissent pas au préalable les générations futures quand bien même elles insistent sur une gestion responsable qui doit leur profiter. Emilie Gaillard⁶²¹ voit dans les générations futures une notion nébuleuse, qui reste alors reléguée dans l'antichambre de la théorie générale⁶²².

Les autres disciplines du droit ont également du mal à s'approprier la notion de générations futures. La doctrine civiliste s'est à son tour mobilisée autour de la question de la protection juridique des générations futures par le droit de la responsabilité civile⁶²³. Le professeur Fabre-Magnan pense à ce titre que le droit de la responsabilité est démuné face aux préjudices qui s'inscrivent dans le temps et dont auront à souffrir les générations futures⁶²⁴. Des efforts, en cours, en droit de la responsabilité indiquent qu'il y a lieu d'admettre que le droit de la responsabilité doit avancer vers la protection des générations futures. C'est ainsi que Madame Lambert-Faivre estime que la transformation de l'action de

⁶²¹. Emilie Gaillard, *Généralités futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, L.G.D.J., 2011, p. 390.

⁶²². En ce sens, le professeur Prieur a insisté sur l'importance de moduler la théorie générale des droits de l'homme depuis la promulgation de la Charte de l'environnement, M. Prieur, *Jcl, Adm. « Le droit à l'environnement »*, 2007. *Ibid.*

⁶²³. Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 352.

⁶²⁴. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, PUF, Coll. Thémis, 2004, n°248, p. 678. Elle interroge : « qui est la victime des atteintes à l'environnement ? de la diminution de la couche d'ozone ? du réchauffement climatique ? (...) certainement les générations futures ». *Idem*, p. 677, in Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 352.

l'homme justifie une éthique de la responsabilité ouverte sur l'avenir⁶²⁵. S'ensuit une nécessité de maîtriser les techniques et méthodes d'exploitation et de protection de l'environnement au profit des générations futures. Il serait donc logique que nous soyons responsable de nos actions qui portent atteinte au droit des générations futures de vivre dans un environnement sain. D'où le sens de l'émergence d'un « droit pénal de l'environnement de plus en plus répressif » que soutient d'ailleurs Guihat⁶²⁶.

La protection pénale du patrimoine culturel et naturel est restée longtemps lettre morte. Les enjeux économiques, politiques, sociaux et culturels ont souvent pris le dessus sur la protection du patrimoine culturel et naturel. La protection pénale via l'incrimination d'atteinte à l'espèce humaine relève d'ouvrages spécialisés de bioéthique, tandis que celle opérée par le droit pénal de l'environnement relève d'une littérature spécialisée⁶²⁷.

Progressivement, on assiste à l'émergence de cette protection pénale de l'environnement qui a pour finalité de léguer aux générations futures une culture de responsabilité vis-à-vis du patrimoine culturel et naturel et de l'environnement. Cette culture de la responsabilité passe par l'intégration totale du développement durable dans toute politique de l'Etat qui touche à l'environnement. La directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁶²⁸ permet de sanctionner les atteintes graves à l'environnement qui ont des conséquences évidentes sur les générations futures. Cette directive favorise l'efficacité de la protection de l'environnement⁶²⁹.

Le droit de l'environnement permet alors de s'attarder particulièrement sur les générations futures. L'ONU a, quant à elle, à l'issue de la seconde guerre mondiale, posé

⁶²⁵. La faculté d'agir, le pouvoir-faire qui engage et cette responsabilité portent sur l'avenir proche ou lointain, car ces risques technologiques nouveaux peuvent modifier le monde futur que nous léguons à nos enfants : les manipulations génétiques en constituent aujourd'hui une illustration puissante. Y. Lam-Bert-Faivre, l'éthique de la responsabilité, RTDCiv. 1998, pp. 1-22. Son analyse est proche de celle de Hans Jonas à certains égards. L'auteur évoque une liaison avec les manipulations génétiques mais elle n'en tire aucune conséquence concrète. Comme nous l'avons précédemment relevé, la question des manipulations génétiques tombe sous le coup d'un nouvel ordre public « particulièrement dur ». Il s'inscrit en reflet au sein d'un projet sociétal où la condition humaine de l'homme futur doit rester authentiquement humaine. Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 352.

⁶²⁶. D. Guihat, *Droit répressif de l'environnement*, éd. Economica, 3^e éd. 2008, 85 p., J.-H. Robert & M. Remond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement*, éd. Masson, 1983, p. 281 p. ; Nerac-Croisier R. (Dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, éd. L'Harmattan, 2006, 373 p. ; P. Halley, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, th. Université Canada, 1994, éd. Y. Blais, 2001, 403 p. ; S. Brotelle, *Le système répressif du droit de l'environnement*, th. Dr. Pub., dir. E. Naim-Gesbert, Université de la réunion, 2009.

⁶²⁷. Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 355.

⁶²⁸. Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

⁶²⁹. Article 1^{er} : Objet : La présente directive établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace. Directive 2008/99/CE.

non seulement pour les générations présentes mais également pour les générations futures, un objectif de paix pour tous. La prise de conscience de la responsabilité de la communauté internationale au regard de la guerre et des conséquences de celle-ci sur les générations futures est devenu un objectif pour l'humanité. Et comme les menaces sur les générations futures ne sont pas que d'ordre militaire mais aussi économique, l'interprétation du préambule de la charte des N.U au regard des générations futures doit être analysée de manière globale. Les risques économiques pour l'environnement peuvent être considérés comme une menace sérieuse susceptible d'entraîner la guerre sinon de menacer la paix.

La consécration des générations futures par les N.U se fait en ces termes : « Nous, peuples des nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, etc. »⁶³⁰. Ainsi la Charte des Nations-Unies apparaît comme le premier texte international à avoir fait référence aux générations futures⁶³¹. Angélique Charpentier estime qu'en évoquant les générations futures, l'ONU a voulu épargner aux enfants à naître, à leurs enfants, et ainsi de suite⁶³², le « fléau de la guerre » qui se vit à deux reprises en l'espace de trois décennies⁶³³. Cette interprétation peut être comprise comme étant restrictive et liée aux conditions de l'époque de la sortie de la guerre. Dans une interprétation large et dans le contexte d'après la seconde guerre mondiale, les générations futures doivent être préservées de tout risque pouvant mettre en péril leur existence. En 1980, l'A.G des N.U. a adopté une résolution par laquelle elle proclame les responsabilités des Etats dans la préservation de la nature dans l'intérêt des générations présentes et à venir⁶³⁴.

Le droit de l'environnement repositionne les générations futures au centre de l'action de l'humain vis-à-vis de l'environnement. A travers la question de l'équité entre générations, il invite à réfléchir sur certaines questions, notamment l'épuisement des ressources, la dégradation de la qualité de l'environnement et la discrimination dans l'accès aux ressources et dans leur utilisation⁶³⁵. Le droit international de l'environnement n'est, quant à lui, plus dans l'hésitation à propos de la protection des générations futures. Il invite, incite et oblige même à changer les différents comportements culturels de nature politique, économique, sociale et culturelle pour ne pas laisser aux générations futures des graves problèmes à

⁶³⁰ Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, *La charte des Nations-Unies. Commentaire article par article*, 2^e éd. Economica, 1991, p. 1.

⁶³¹ . Angélique Charpentier, *Les outils juridiques du droit de l'environnement, au service des générations futures*, in Jean-Paul Markus (Dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* Dalloz, 2012, p. 160 et Edith Brown Weiss, *op. cit.*, p. 26.

⁶³² . *Ibid.*

⁶³³ . *Ibid.*

⁶³⁴ . A/RES/35/7.

⁶³⁵ . Edith Brown Weiss, *op. cit.*, p. 5-13.

gérer. Ainsi, lors du dixième anniversaire de la Déclaration de Stockholm, les pays ont réaffirmé sa validité et ont appelé⁶³⁶ « tous les gouvernements et les peuples du monde à s'acquitter collectivement et individuellement... de leur responsabilité historique, afin que notre petite planète soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine⁶³⁷ ».

Ainsi des nombreux conventions, traités de protection de l'environnement⁶³⁸ mettent en avant la gestion responsable et la protection des intérêts des générations futures. Ces conventions et traités peuvent donc assurément servir de base pour sanctionner les générations actuelles pour non-respect de l'environnement au détriment des générations futures⁶³⁹. Ainsi, avec le développement durable et son plan d'action (Agenda 21)⁶⁴⁰, les différentes instances internationales et nationales devraient pouvoir répondre des actes actuels et passés mettant en danger la capacité des générations futures de vivre dans un monde meilleur. C'est-ce qu'Emilie Gaillard⁶⁴¹ qualifie du droit programatoire vecteur du droit des générations futures ou *soft law* au regard des affirmations de Boisson De Chazournes⁶⁴². Celui-ci estime que le *soft law* ou droit programmatoire constitue le réceptacle par excellence de l'éthique environnementale et le canal par lequel cette dernière se structure et se consolide progressivement⁶⁴³. Dans une étude de 2013, le Conseil d'Etat français propose une définition du droit souple⁶⁴⁴ qui prend en compte trois éléments : ils ont pour objet de

⁶³⁶. *Idem*, p. 27.

⁶³⁷. Déclaration de Naïrobie, 18 mai 1982, PNUE, rapport du Conseil d'administration, Annexe II, Doc ? officiels de l'Assemblée générale, supp. N° 25 (A/37/25, p. 57).

⁶³⁸. La Convention pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, adoptée à Washington, le 1^{er} oct. 1940, la Conv. relative aux zones humides d'importance internationale particulière comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar, le 2 février 1971, la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence de l'Unesco, le 16 novembre 1972, la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adopté à Bonn, le 23 juin 1979, Convention de Nations-Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, Convention pour la protection de la couche d'ozone, adopté à Vienne, le 22 février 1985, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontalières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée par la Conférence plénipotentiaire, à Bâle, le 22 mars 1989, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les changement climatiques, adopté à Rio, le 5 juin 1995.

⁶³⁹. Angélique Charpentier, *op. cit.*, In Jean-Paul Markus, *op. cit.*, p. 162.

⁶⁴⁰. Cela explique la référence aux agendas et aux plans ou programmes d'action. Voir Action 21 de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (1992). In L. Boisson De Chazournes, La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, Pour un droit commun de l'environnement. In Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007, pp. 41-57 et Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 44.

⁶⁴¹. *Idem*, p. 164.

⁶⁴². L. Boisson De Chazournes, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, Pour un droit commun de l'environnement », Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007, pp. 41-57 et Emilie Gaillard, *op. cit.*, p. 164.

⁶⁴³. L. Boisson De Chazournes, *op. cit.* In Mélanges à l'honneur de Michel Prieur, *op. cit.*, p. 44.

⁶⁴⁴. Pour Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, « il n'existe aucune contradiction entre la reconnaissance du droit souple ainsi que son expansion et une meilleure qualité du droit. En donnant un plus grand pouvoir d'initiative aux acteurs, et au-delà plus de responsabilités, le droit souple

modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; et ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit⁶⁴⁵. Dans une logique où les Etats, les O.I, les multinationales et les autres acteurs ne participent pas à la mise en place d'actions pouvant éviter à la nature et à la culture de disparition et donc aux générations futures d'assurer leur survie, leur responsabilité devait être engagée vis-à-vis des générations futures⁶⁴⁶.

Ainsi, la protection de l'environnement en rapport avec le développement durable, doit faire en sorte que les générations futures ne puissent plus être ignorées dans les politiques programmatrices. Chaque politique environnementale doit intégrer désormais la prise en compte des générations futures au regard de politique de l'eau, des déchets, du climat, de la pollution (sol, air, etc.), de la forêt, de la diversité biologique, etc. Les principes fondamentaux du droit de l'environnement vont également dans ce sens. A travers les logiques de prévention, de précaution, du « pollueur payeur » l'objectif visé demeure la possibilité de faire en sorte que les conditions de vie des générations futures soient préservées. Cette volonté de transmission est consécutive à la culture qui, à ce stade, justifie sa place au sein du développement durable.

Au-delà des générations futures, la culture et l'environnement se croise à travers ceux qui ont vécu ou qui vivent toujours dans une relation de proximité avec la nature : les peuples autochtones.

2 - Les problématiques vis-à-vis des peuples autochtones

« Nous savons que l'homme blanc ne comprend pas nos mœurs. Une parcelle de terre ressemble pour lui à la suivante car c'est un étranger qui arrive dans la nuit et prend à la terre ce dont il a besoin (etc.). Il traite sa mère, la terre, et son frère, le ciel, comme des

contribue à oxygéner notre ordre juridique. Par un emploi raisonné, il peut pleinement contribuer à la politique de simplification des normes et à la qualité de la réglementation ».

⁶⁴⁵. Conseil d'Etat, *Etude annuelle 2013. Le droit souple*, La Documentation française, 2013. Voir aussi Jean-Batiste Poulle, *Réflexions sur le droit souple et le gouvernement d'entreprise*, Harmattan, Paris, 2011.

⁶⁴⁶. L'orientation « prospective » du droit de l'environnement explique l'importance de la dimension intergénérationnelle dans ce corpus de normes laquelle est caractérisée par la « responsabilité » des générations présentes vis-à-vis des générations futures. Déjà en 1980, l'A.G. des N.U. avait proclamé à travers la Résolution 35/8 « la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures », L. Boisson De Chazournes, *op. cit.* In Mélanges à l'honneur de Michel Prieur, *op. cit.*, p. 44.

choses à acheter, piller, vendre comme les moutons ou les perles brillantes. Son appétit dévorera la terre et ne laissera derrière lui qu'un désert⁶⁴⁷ ».

La terre est le fondement de la vie et des cultures des peuples autochtones : ils possèdent depuis de temps immémoriaux un lien spécial avec leurs terres et ressources qui fonde leur identité distincte et constitue l'espace social propre à la transmission de leur culture⁶⁴⁸. Cette vision de la terre, en complète opposition avec le modèle dominant définissant la terre et ses ressources en termes marchands et monétaires, reste trop souvent ignorée⁶⁴⁹. Le rapport avec la terre, la nature et l'environnement fait affronter deux visions différentes. Celle qui voit dans la terre un bien à exploiter avec beaucoup de délicatesse⁶⁵⁰ et celle qui voit à la terre une source d'enrichissement. Cette dernière vision, plus récente, est aussi celle qui a dégradé en moins de deux siècles et de manière spectaculaire l'environnement.

Les peuples autochtones ne partageant pas les mêmes territoires, pays, continent, semblent pourtant disposer de la même vision au regard de la nature. Ils arrivent tous à établir un lien entre être humain et terre dans leurs pratiques culturelles⁶⁵¹. Depuis des millénaires, ces peuples ont su développer une responsabilité envers la biodiversité, les êtres y vivant, la nature qui a contribué à la sauvegarde de l'environnement. La faiblesse des moyens technologiques ne les a pas empêchés d'établir des liens entre différentes composantes de la nature et de disposer d'une gestion responsable et intégrée et centrée sur les générations futures. Ils ne prennent à la terre nourricière que le nécessaire pour assurer leur existence.

Selon Erica Daes, quatre éléments expliquent cette attitude : il existe une relation intime entre peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ; cette

⁶⁴⁷. Extrait de la déclaration du chef des Indiens Suquamish, plus connu sous le nom de chef Seattle, en 1854, en réponse à un commissaire américain préposé aux questions indiennes qui était chargé de concrétiser des arrangements territoriaux. Cet extrait est une traduction de Ted Perry à partir des notes prises en 1854 par Henri Smith et publiée dans le *Seattle Sunday Star* du 29 octobre 1887. La déclaration complète traduite en français est reproduite dans *L'Ecologie*, Vol. 4 n°1, février 2003, p. 26-27, in Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation à la terre et aux ressources naturelles*, in Jean-Fritz, Frédéric Deroche & Raphaël Porteilla, *La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial*, L'Harmattan, 2005, p. 275.

⁶⁴⁸. *Ibid.*

⁶⁴⁹. *Ibid.*

⁶⁵⁰. Cette conception se traduit par un profond respect de la valeur inhérente de la terre et de ses éléments. Elle implique une attention constante à la valeur de chaque élément, la reconnaissance que chaque être apporte sa contribution à l'ordre naturel et donc que cet ordre ne doit pas subir de graves interférences qui pourraient nuire à sa pérennité. *Idem*, p. 278.

⁶⁵¹. Chez les Maya et le Navajo, *l'enterrement du cordon ombilical dans la terre permet de conserver le lien entre l'homme et la terre. Ibid.*

relation a des implications et des fonctions sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques ; cette relation revêt une dimension collective importante et enfin l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones⁶⁵². Le rapport à la terre pour les peuples autochtones n'est pas uniquement une question de substance, mais également un élément essentiel de la vie communautaire et même de la continuité de leur culture et de leur société⁶⁵³.

Le rapport que développent les peuples autochtones avec la nature n'est pas du même ordre que ceux des autres peuples avec cette même nature. Les autres peuples n'aperçoivent pas toujours comment la nature est, pour les peuples autochtones, le fondement de leur vie et de leur culture⁶⁵⁴. Les liens qu'ils établissent avec la nature dépassent l'entendement des nations dites « civilisées ». C'est ce qui pourrait expliquer la méconnaissance de la manière dont les peuples autochtones gèrent la nature et l'environnement. Ce comportement relève de leur culture qui définit les relations qu'ils ont vis-à-vis de chaque élément de la nature et/ou environnemental. En envahissant les terres, les forêts, les savanes habitées par eux, les STN méconnaissent les droits culturels des peuples autochtones. Dans un système de dépossession⁶⁵⁵ organisée, l'Afrique, l'Australie, l'Asie comme l'Amérique, durant la colonisation et même aujourd'hui, et grâce à la mondialisation, ont subi des dommages importants. Ces dommages ont compromis l'équilibre des sociétés autochtones.

La colonisation et la mondialisation apparaissent aujourd'hui comme deux philosophies qui ont le plus conduit à la destruction de la nature, à l'exploitation sans conscience de l'environnement au nom de l'enrichissement, bref à « la destruction des

⁶⁵². Daes (Erica-Irene A.), Les peuples autochtones et leur relation à la terre, Document de travail final E/CN.4/Sub.22001/21 du 11 juin 2001, paragraphe 20, in Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation à la terre et aux ressources naturelles*, in Jean-Claude Fritz & autres, *La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondiale*, p. 279.

⁶⁵³. Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, L'Harmattan, 2008, p. 31.

⁶⁵⁴. *Idem*, p. 107.

⁶⁵⁵. En vertu de cette doctrine, les droits des autochtones sur leurs terres et ressources naturelles ne constitueraient qu'une mesure de redressement du fait des discriminations subies historiquement. Ainsi, cette mesure aurait pour effet de rétablir l'égalité entre les communautés autochtones et le reste de la population, in Gilbert (J), *Indigenous Peoples' Land Rights Under International Law : from Victims to Actors*, New York, Ardsley, Transnational Publishers, 2006, p. xvii. Dans cette optique, la restitution permettrait aux autochtones de regagner leur « souveraineté » territoriale. Par conséquent, il s'agirait moins d'octroyer ou de créer de nouveaux droits sur les terres que de restaurer des droits préalablement déniés. Pour ce qui est de l'argument culturel ensuite, il repose sur le lien particulier unissant les communautés autochtones à leurs terres et ressources naturelles. Marine They, *Les contrôles des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Pedone, 2013, p. 24 et Frédéric Deroche, *op. cit.*, p. 112.

peuples autochtones »⁶⁵⁶. Le code forestier de 2002 de la République Démocratique du Congo est outrageusement discriminatoire : il ne reconnaît pas l'existence des populations autochtones et ne protège pas leurs droits⁶⁵⁷. Ce code privilégie l'usage commercial⁶⁵⁸ au détriment des droits de l'homme des autochtones et donc au détriment du développement durable.

Le cas de la RD Congo est loin d'être isolé. Tout au contraire, il révèle une réalité *quasi* générale, celle de ne privilégier que les atouts économiques de la nature et de marginaliser les autres dont, notamment, la culture. A ce titre, d'autres valeurs de la nature que notre civilisation moderne ne maîtrise pas ou simplement ne souhaite pas reconnaître en raison des contraintes que cela pourrait entraîner, sont simplement ignorées. Cette ignorance n'est autre qu'une façon de pouvoir faire émerger les ambitions économiques. Mais pour contrecarrer cette analyse, certains auteurs évoquent la signature de traités permettant d'établir des relations entre peuples autochtones et puissances coloniales⁶⁵⁹. Plusieurs juristes s'interrogent sur la nature de ces traités⁶⁶⁰. En 1821 et en 1828, le Ministre de la Justice des Etats-Unis a reconnu par deux avis les nations autochtones. Les droits de propriété souverains et exclusifs sur leurs terres leurs ont été authentifiés et à la même occasion l'indépendance des nations autochtones rétablie. Ainsi, elles pouvaient signer des traités⁶⁶¹ garantissant le respect et l'inviolabilité de leurs territoires.

⁶⁵⁶. Il faut d'abord constater que tous les peuples civilisés se sont conduits exactement de la même manière cruelle, dépourvue d'égards et inhumaine face aux peuples naturels qui sont entrés en contact avec eux : les Espagnols, les Portugais, les Hollandais, les anglais et les Français. Les Anglais et le Portugais se distinguent par une arrogance et une haine indicible envers toute population de couleur, ces sentiments n'ont pas moins nui aux peuples naturels que l'hostilité ouverte. Nous les Allemands, nous n'avons pas fait de conquêtes, mais néanmoins quelques-uns de nos compatriotes sont entrés en contact avec les peuples naturels. Ceux qui, à l'époque de la première découverte de l'Amérique, arrivèrent là-bas avec les Espagnols – ainsi les envoyés des Welser, auxquels des parcelles de terrain furent données en gage par Charles V – ne sévissaient pas moins que les Espagnols eux-mêmes, in Georg Gerland, *De l'extinction des peuples naturels*, L'Harmattan, 2011, p. 219.

⁶⁵⁷. Luc Mulvagh, *L'impact de l'exploitation commerciale du bois et des politiques de gestion de la forêt sur les populations autochtones et la République Démocratique du Congo*, in GITPA, *Exploitation forestière et peuples autochtones*, L'Harmattan, 2007, p.33.

⁶⁵⁸. Le Code Forestier indique clairement la volonté de l'Etat de donner la priorité à l'usage commercial ou protectionnisme es forêt sur les communautés qui y vivent. Il ne leur reconnaît pas la propriété de leurs terres, territoires et ressources, leurs droits à des titres collectifs et leur tenure foncière traditionnelle. Il ne répertorie pas les terres autochtones comme telles et ne respecte pas les droits d'accès et d'usage. Luc Mulvague, *op. cit.*, in GITPA, *op. cit.*, p. 34.

⁶⁵⁹. Les puissances coloniales ont parfois été contraintes ou ont trouvé utile d'établir des relations avec les peuples autochtones dès les premières prises de contact. Ce processus que l'on rencontre en particulier en Amérique du Nord et en Océanie peut s'expliquer pour plusieurs raisons..., in Frédéric Deroche, *op. cit.*, p. 124.

⁶⁶⁰. Nassira Belkacem, *Contribution à l'étude des peuples autochtones en droit international et droit interne*, Th. Université de Montpellier I, 1996, in Frédéric Deroche, *op. cit.*, p. 125.

⁶⁶¹. Les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de

Dans la pratique, cette euphorie a été de courte durée. Ce n'est pas la protection des valeurs de peuples autochtones qui intéresse le gouvernement américain. Mais l'exploitation économique. Ces mêmes autorités n'ont jamais apprécié la persistance de cette culture autochtone. Sur les différents continents, l'industrie considère cette présence d'autochtones sur la superficie de ce patrimoine naturel comme étant un frein au démarrage et à la continuité de l'exploitation industrielle du sol et du sous-sol. L'ignorance de ces peuples vis-à-vis des richesses qui les entourent, scandalise certains. C'est tout le sens qui est donné à l'adoption du *Removal act*⁶⁶².

La Convention sur la diversité biologique de 1992 a permis d'assister à un revirement qui profite à la protection de la nature en validant la cohabitation entre les peuples autochtones et la diversité biologique. Bien que tardif, le processus de revirement de la considération des valeurs portées par les peuples autochtones est aussi un coup dur porté à l'industrie. En réalité, alors que depuis quelques siècles notre civilisation avait pour seule ambition la mise en cause du modèle porté par les peuples autochtones il s'avère qu'avec la convention sur la diversité biologique le modèle industriel de protection de la nature a été remis en cause. Désormais, le préambule de la Convention sur la biodiversité reconnaît non seulement les communautés locales, les populations autochtones et leurs traditions mais en plus, exige le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la biodiversité l'utilisation durable de ses éléments⁶⁶³.

L'article premier de cette convention sur la diversité biologique n'évoque qu'un retour des choses lorsqu'il met en exergue le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La Communauté internationale reconnaît que le modèle d'exploitation unique jusque-là reconnu a été désastreux pour la protection de

responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international, in Préambule de la Déclaration des N.U. de 2007 sur les droits des peuples autochtones.

⁶⁶². Cependant, à partir de 1930, date de l'adoption du Removal Act ordonnant la déportation des Indiens vivant dans les territoires compris entre les treize Etats fondateurs de Mississippi vers le territoire situé au-delà de ce fleuve, la position officielle des Etats-Unis évolue peu à peu vers une négation progressive de la souveraineté internationale des nations autochtones. Cette jurisprudence se retrouve transcrite dans la jurisprudence développée par la Cour suprême des Etats-Unis à partir de 1830. A l'occasion de l'affaire nation *Cherokee c. Géorgie*, la Cour décide par la voie de son président John Marshall que les nations autochtones ne sont que des « nations intérieures dépendantes » : les nations indiennes sont dès lors soumises à la souveraineté « supérieure des Etats-Unis et donc ne possèdent pas de vie internationale. Les Etats-Unis exercent sur eux une tutelle à la défense de leurs droits. La Cour classe donc l'affaire sans examiner au fond au motif que la nation Cherokee n'est pas une nation étrangère au sens de la Constitution des Etats-Unis et ne peut la saisir.

⁶⁶³. Préambule de la convention sur la diversité biologique.

l'environnement. Les méthodes de protection des peuples autochtones peuvent être essayées et apporter d'autres résultats. Mais le partage équitable, signifie aussi que les peuples autochtones doivent se voir reconnaître le droit de détenir les molécules, de les utiliser et d'en vendre afin d'en recueillir les bénéfices. Ce dont ils disposent relèvent pleinement de leur culture, et cette culture est en totale conformité avec les valeurs du développement durable.

Le Protocole de Nagoya de 2010 va dans ce sens. C'est une prise en compte internationale du droit des communautés autochtones et locales à l'environnement, plus précisément le droit de bénéficier directement ou indirectement des richesses génétiques de leur environnement⁶⁶⁴ au regard de leur culture. Cette prise en compte n'est pas récente et devrait se faire beaucoup plus tôt. Les tentatives de cette stimulation se retrouvent dans le projet de la déclaration interaméricaine, notamment à son article XVIII. Celui-ci désigne la survie du groupe autochtone en tant que tel, et concerne tant sa survie physique que sa survie culturelle⁶⁶⁵. La Convention de l'OIT n° 107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957 prend en compte les droits aux terres, le recrutement et conditions d'emploi, la formation professionnelle, l'artisanat et l'industrie rurale, la sécurité sociale et la santé, l'éducation et les moyens de communication. Elle a été suivie de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants en 1989 qui met en avant les coutumes et traditions de ces peuples. La Déclaration ONU 2007 sur le droit des peuples autochtones affirme que les peuples autochtones contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures. Dans son préambule, elle reconnaît que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et de sa bonne gestion.

Le rapport de peuples autochtones à la terre est profondément enraciné dans leur culture. Erica Daes constate : « La terre n'est pas seulement une ressource économique. Elle représente aussi leur bibliothèque, leur laboratoire et leur université. C'est là qu'est entreposé tout le savoir historique et scientifique. Tout ce que les peuples autochtones ont été, et tout ce qu'ils savent à propos de ce que signifie bien vivre et vivre comme des êtres

⁶⁶⁴ . Hugues Hélio, Le protocole de Nagoya : Reconnaissance internationale du droit des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques de leur environnement ou pis-aller à l'impossible application équitable, in Christel Cournil & Catherine Colard-Fabregoule, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, 2012, p. 577.

⁶⁶⁵. Marine They, *op. cit.*, p. 28.

humains, est inscrit dans leur terre et dans les histoires bien vivre associées à chaque particularité du paysage⁶⁶⁶ ».

Enfin, l'article 11 de la Déclaration des Nations-Unis permet d'accepter que les peuples autochtones aient le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures relatives à leur culture. De même, ils ont aussi le droit de manifester, de pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels⁶⁶⁷. Ils peuvent aussi revivifier, utiliser, développer et transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leurs philosophies, leur système d'écriture et leur littérature⁶⁶⁸.

La Déclaration des Nations-Unies sur les droits de peuples autochtones et la déclaration de Nagoya permettent de dire que le droit des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques n'est pas une innovation mais plutôt un retour à l'ordre de chose que les peuples « civilisés » ont longtemps voulu ignorer, prétextant l'apport de la civilisation à ces peuples. A ce titre, l'article 7 du protocole de Nagoya rétablit une justice vieille de plusieurs siècles⁶⁶⁹. Il reconnaît surtout que ces peuples autochtones ont des connaissances dans tous les autres domaines et que leur consentement préalable⁶⁷⁰ est nécessaire pour toutes questions les concernant ou relatives à leur territoire.

Le protocole de Nagoya reconnaît aux peuples autochtones et aux populations locales la capacité de protection de l'environnement. L'article 6 § 3 c) du même protocole exige leur consentement préalable. Ainsi pour toute exploitation qui concernerait les ressources

⁶⁶⁶. Daes (Erica Irène A.), « Introduction : L'article 3 du Projet de déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones : obstacles et consensus », in Séminaire Droit à l'autodétermination des peuples autochtones, *Droit et démocratie*, New York, 2002, p. 13, in Frédéric Deroche, *op. cit.*, p. 262.

⁶⁶⁷. Article 12 de la Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones.

⁶⁶⁸. Article 13 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁶⁶⁹. Jean-Claude Fritz & autres, *op. cit.*, p. 359.

⁶⁷⁰. Les lignes directrices de Bonn avaient déjà clairement prôné cette forme d'intervention des communautés concernées. Selon l'Article 31, « (e)n ce qui concerne les droits légaux établis des communautés autochtones et locales relativement aux ressources génétiques auxquelles il est demandé d'avoir accès ou lorsqu'on demande à avoir accès aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance des communautés autochtones et locales et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être obtenus conformément à leur pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes ». Sur la « généralisation du mécanisme de consentement préalable donné en connaissance de cause », prioritairement par l'Etat fournisseur et accessoirement par les communautés concernées. In Marie-Angèle Hermitte, *L'accès aux ressources biologiques*, spéc. p. 333, in Christel Cournil & Catherine Colard-Fabregoule, *op. cit.*, p. 584.

génétiques appartenant aux peuples autochtones, ceux derniers doivent donner leur accord, d'où l'obligation faite aux Etats de faire participer les communautés concernées⁶⁷¹.

Il est attendu de la communauté internationale une solidification de cette reconnaissance. Le regroupement des valeurs sociales, économiques et culturelles des peuples autochtones participent largement à la protection de l'environnement. C'est également une grande opportunité pour le développement durable dans chaque territoire. Certains auteurs croient que, en raison des différents domaines étudiés, les logiques des peuples autochtones, malgré leur diversité, présentent certaines convergences importantes et une « étrangeté » radicale par rapport à la conception dominante actuelle. Leur position face à l'organisation mondiale actuelle est caractérisée par le sens de la totalité et de la durée⁶⁷². C'est exactement ce dont ont besoin la protection de l'environnement et le développement durable. Elle se traduit à la fois par une position éthique radicale et une souplesse conduisant à une contextualisation permanente, qui leur a permis de survivre dans des conditions historiques et géographique très difficiles⁶⁷³.

Conclusion du chapitre

L'approche de ce chapitre nous a permis de construire le rapprochement qui peut être établi entre les différents piliers actuels du développement durable. Il nous a également permis d'éclairer la faiblesse de la prise en compte de la culture par le développement durable alors que tout porte à croire que l'efficacité du développement durable passe absolument par l'intégration claire et nette de la culture dans différentes politiques économiques, sociales et environnementales, socle du développement durable.

Au-delà de ce qui précède, le volet social est valorisé de manière à montrer l'importance de ce dernier vis-à-vis de l'économique et de l'environnement. En effet, le pilier social, parent pauvre du développement durable, est pourtant le soubassement de toute réussite économique mais aussi de la lutte contre la détérioration de l'environnement. Le rapport entre le travailleur et l'entreprise, s'il se fait dans le respect du droit, permet à l'entreprise comme au travailleur de s'enrichir mutuellement mais aussi d'être efficace dans la stratégie du développement durable. Il apparaît donc que le recours à la RSE est une véritable chance non seulement pour l'entreprise mais également pour le travailleur d'être au

⁶⁷¹. Hugues Hellio, *Le protocole de Nagoya : Reconnaissance internationale du droit des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques de leur environnement ou pis-aller à l'impossible application équitable*, in Christel Cournil & Catherine Colard-Fabregoule, *op. cit.*, p. 585.

⁶⁷². Jean-Claude Fritz & autres, *op. cit.*, p. 360.

⁶⁷³. *Ibid.*

service du modèle du développement durable au sein de la société dans son ensemble. Mais pour se faire, les Etats, en collaboration avec les acteurs du développement durable, doivent manifestement intégrer la protection du travailleur dans leur politique au même titre que le développement économique et la sauvegarde de l'environnement.

L'analyse de la dimension culturelle à travers l'aspect du patrimoine culturel et naturel a permis d'abord de ressortir l'existence non négligeable d'une économie culturelle très importante à travers l'industrie culturelle, la culture faisant l'objet d'un vrai débat économique au niveau de l'OMC et des institutions financières internationales au regard de sa valeur économique. Ensuite, la culture intervient dans le cadre d'enjeux majeurs et indispensables du développement durable notamment en ce qui concerne les générations futures et la protection de l'environnement par le biais des peuples autochtones et des minorités.

Ainsi, le social et la culture ont de fonctions mobilisatrices de l'économie et de l'environnement. Ils intègrent ces derniers pour leur donner de l'efficacité mais aussi de l'effectivité dans chaque territoire. Cependant, cette intégration a des conséquences vis-à-vis de l'appréhension du développement durable mais également vis-à-vis de l'interprétation de ce dernier par le juge.



Chapitre 2 - Les conséquences de l'intégration

L'analyse du pilier social et du pilier culturel du développement durable met en lumière les bouleversements que notre société a connus et dont la solution ne pouvait venir que d'une prise de conscience générale. Cette dernière a permis à la communauté internationale de se doter d'un instrument d'intégration⁶⁷⁴ globale qu'est le développement durable⁶⁷⁵. Mais le développement durable est perçu de plus en plus comme avatar du développement⁶⁷⁶ en raison de son caractère insaisissable. Il serait donc une réincarnation améliorée du développement qui nécessite pour sa mise en place une gouvernance⁶⁷⁷ totalement différente de celle jusque-là adoptée au niveau international, régional et national.

Le développement durable serait donc une remise en cause du modèle économique, et de la croissance, une interrogation de l'homme sur son rapport avec la nature et la culture. Pour Rostow, l'homme de la nature et de la culture aurait cédé sa place à sa seule capacité productive de richesses, c'est-à-dire sur une seule de ses potentialités : celle qui consiste à créer des richesses avant de s'interroger sur leur répartition⁶⁷⁸. Cette course à la croissance aurait occasionné non seulement les conséquences environnementales mais également des inégalités qui ont conduit à un monde sans équilibre social et culturel.

Mais malgré la volonté de se rattraper à travers le développement durable, la communauté internationale n'arrive pas à se mettre d'accord non seulement sur le contenu mais également sur les intérêts que cela implique. Les rivalités Nord Sud en sont les preuves palpables. Néanmoins, c'est surtout l'ambiguïté que laisse apparaître le développement durable qui pose de plus en plus problème à la communauté internationale. Dès le départ, le développement durable continue à apparaître comme une notion difficilement juridicisable (Section I), et ayant un caractère flou⁶⁷⁹. Mais en plus son interprétation par le juge (Section

⁶⁷⁴. Principe 4 de la déclaration de Rio de 1992 : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. Mais ce principe doit connaître une mutation dans le sens qu'il n'est plus seulement question du seul environnement qui doit intégrer les différentes politiques publiques relatives au développement mais également du social et de la culture.

⁶⁷⁵. Bernard Hours, « Le développement durable, instrument d'intégration globale », in Jean-Yves Martin, *Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations*, éd. Institut de recherche pour le développement, Paris, 2002, p. 287.

⁶⁷⁶. *Idem*, p. 288.

⁶⁷⁷. Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 20.

⁶⁷⁸. Bernard Hours, *op. cit.*, p. 289.

⁶⁷⁹. Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, p. 20.

Il) pose encore quelques difficultés. Le développement durable est a priori dénué de toute portée juridique en ce sens qu'il n'implique pas d'obligations contraignantes⁶⁸⁰.

Section 1 - Le développement durable une notion difficilement saisissable

Le développement durable s'est étendu et est repris dans tous les domaines. En France par exemple, la durabilité est aujourd'hui mise à toutes les sauces⁶⁸¹. Les critiques sont telles que certains voient dans le développement durable un paradigme emporté par son succès⁶⁸². C'est surtout qu'on aurait des difficultés à cerner tout le contenu, du développement durable. En effet, les critiques devenant de plus en plus nombreuses à son égard, le développement durable est perçu comme un mot d'ordre, un slogan⁶⁸³, bref comme un contraste. Son avantage serait plutôt sa capacité d'adaptation, le fait d'appréhender plusieurs éléments à la fois. Sa difficulté proviendrait du fait de son installation dans le paysage de la gouvernance ?

Il se trouve que plusieurs difficultés peuvent être évoquées. Certaines ne facilitent pas la perception juridique du développement durable (§1). Il se pose alors la question du contenu qui doit être privilégié par le juge afin de faciliter décision vis-à-vis du développement durable. D'autres difficultés se focalisent plutôt sur question de la gouvernance (§2). L'échelle de cette gouvernance est très dispersée entre le niveau international, le niveau national et le niveau local⁶⁸⁴.

§ 1 - Les obstacles à la reconnaissance d'un droit

Le rapport (1988) de la Commission Brundtland a tablé sur la mise en place d'une politique de développement durable tenant compte de limites écologiques de la planète en utilisant au mieux les ressources au service du développement⁶⁸⁵. Mais le développement

⁶⁸⁰. Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, p. 20.

⁶⁸¹. Le seul Code de l'environnement, au 7 novembre 2012, comportait 101 références variées à la durabilité..., in Laurence Fonbaustier, « Quelques réflexions sur les conditions d'un nouveau développement durable », in Laurence Fonbaustier & Véronique Magnier, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁸². *Ibid.*

⁶⁸³. *Ibid.*

⁶⁸⁴. Néanmoins, même si nombre de phénomènes perceptibles sont locaux, quand d'autres sont globaux, quelques domaines donnent d'évidents signes d'inquiétudes : le réchauffement climatique, la qualité des éléments vitaux que sont l'eau ou l'air, la raréfaction d'un certain de ressources naturelles ou encore l'érosion de la biodiversité. Ceci rappelle notamment la Sixième extinction des espèces, in Laurence Fonbaustier, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁸⁵. Michel Prieur, 4 éd., p. 40. In Jean-Jacques Gouguet, « Développement durable et décroissance », in Mélanges à l'honneur de Michel Prieur, *op. cit.*, p. 124.

durable n'a pas que pour vocation la préservation de l'environnement. La même commission lui avait reconnu en plus la dimension économique mais également sociale. C'est le sens même du principe 4 de la Déclaration de Rio (1992) qui porte en lui le principe de la gestion intégrée⁶⁸⁶ du développement.

Le développement durable ne porterait-il pas en lui-même les éléments de son inefficacité ? sa difficulté ne viendrait-elle pas de son caractère fourre-tout et incomplet à la fois ? d'où les raisons des multiples acceptions du développement durable (A) et/ou de son insaisissabilité (B) que le droit trouve nombreuses difficultés à l'appréhender.

A - Les multiples acceptions du développement durable

Avant et après la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1972 dite aussi la conférence de Stockholm, deux préoccupations majeures sont ressorties pour la communauté internationale par rapport au modèle de production et de consommation. Les inquiétudes consistaient d'abord à protéger la planète et tout ce qui pouvait participer à préserver la vie humaine sur terre. Ensuite, il a fallu montrer que l'économie ne suffit pas à elle toute seule pour faire que la vie humaine se perpétue. Néanmoins, ces deux réalités n'ont pas suffi à éclairer l'importance du développement durable. Au contraire, à vouloir mieux faire pour tenter d'éclairer la nécessité de poursuivre la sauvegarde de l'environnement, le développement durable s'est retrouvé dans tous les domaines.

Il est possible que cela fut une volonté délibérée. En revanche, cela a eu pour conséquences de rendre difficile l'identification de ces bénéficiaires (1) et de donner la priorité aux autres composantes (2).

1 - Les difficultés d'identifier les bénéficiaires du développement durable

Si le modèle économique mené jusqu'à 1972 avait largement montré ses limites par rapport à une seule partie minoritaire de la population mondiale qui en profitait largement, la situation semble ne pas avoir évolué un demi-siècle après. Si elle a connu des moments de ralentissement depuis 2002, les choses semblent empirer depuis. Si le développement

⁶⁸⁶. Jean-Jacques Gouguet, *op. cit.*, in Mélanges à l'honneur de Michel Prieur, *op. cit.*, p. 127.



durable est l'une des réponses à la mondialisation⁶⁸⁷, cependant dans la manière dont il a été appréhendé, il a conduit à l'établissement d'une hiérarchie entre ses composantes. Cette hiérarchie installe l'économie et l'environnement en tête et pendant ce temps le social et le culturel ne récoltent que des miettes.

C'est ainsi que le développement durable est de ces concepts entonnoirs qui ne prennent corps que si l'on s'en sert⁶⁸⁸. Or dans la manière dont fut analysé le développement durable, l'ordre des bénéficiaires paraît important. En effet, dans la tentative de déterminer ces intérêts majeurs et déterminants, le développement durable utilise la méthode entonnoir⁶⁸⁹. L'économie et l'environnement ont obtenu une place de choix. C'est-ce qui fait que les entreprises et les organisations de protection de l'environnement apparaissent comme les premiers bénéficiaires du développement durable et ont été largement servies. La majorité des réflexions se sont tournées de manière quasi unanime sur la façon d'envisager le développement durable au profit de l'entreprise d'abord et de l'environnement par la suite.

Depuis la conférence de Rio de 1992, on ressent une faiblesse des plans et politiques publiques et privées de la mise en place du développement durable. Les O.I, les ONG de protection de l'environnement ne sortent pas non plus gagnantes du développement durable. Elles se battent pour faire respecter le développement durable mais elles arrivent très difficilement à convaincre en raison du manque de moyens juridiques, économiques, financiers.

La difficulté d'identifier les bénéficiaires se retrouve aussi dans le fait que le développement durable⁶⁹⁰ peut tout concerner à la fois. Il est évoqué du niveau individuel vers l'international sans clairement préciser les nuances et les objectifs. L'impression qui en ressort est l'amalgame de ce que chaque individu doit faire pour l'atteindre et ce que l'entreprise et la collectivité doivent réaliser pour arriver aux mêmes objectifs. Aucune distinction entre l'apport des riches par rapport aux pauvres ne permet d'arriver à cet équilibre. C'est-ce qui explique cette réticence. Autrement dit, même les individus, les entreprises ou les collectivités ne peuvent pas être logés à la même enseigne. Ce qui est

⁶⁸⁷. Serge Antoine, Vous avez dit « développement durable », in Anne-Marie Ducroux, *Les nouveaux utopistes du développement durable*, éd. Autrement, Paris, 2002, p. 267.

⁶⁸⁸. *Ibid.*

⁶⁸⁹. *Ibid.*

⁶⁹⁰. Autre caractéristique, le développement durable se décline à toutes les échelles. Il peut se pratiquer au niveau de l'immeuble, du quartier, de la ville, de l'air urbaine, de la province, du bassin versant, du pays, de l'Union européenne, du monde. Le travail n'est pas de même nature, mais l'important es la relation que l'on peut mettre entre toutes les échelles, in Serge Antoine, *op. cit.*, in Anne-Marie Ducroux, *op. cit.*, p. 269.

meilleur pour l'un ou l'une ne l'est pas forcément pour l'autre. Le développement durable peut entraîner une contradiction et même des conflits⁶⁹¹ d'intérêts.

Un travail de clarification semble donc nécessaire pour permettre à chaque niveau de décision, que les objectifs soient précis afin d'autoriser l'identification claire et précise de la personne, de l'institution ou de l'entreprise qui doit être bénéficiaire du développement durable. Cela suppose à l'occasion de l'installation d'une entreprise, d'une mesure de protection de l'environnement dans un territoire que les différentes études d'impacts soient réalisées. Ces études d'impacts ne devraient donc pas être uniquement environnementales comme jusque-là admis⁶⁹². Elles devraient intégrer des études d'impacts⁶⁹³ différentes à celles environnementales. Cette condition est nécessaire pour l'identification de l'ensemble de bénéficiaires du développement.

Le rattachement du développement aux seules préoccupations économiques et environnementales aurait faussé dès le départ et pendant très longtemps la possibilité d'identifier et d'intégrer les bénéficiaires de la dimension sociale et de la dimension culturelle. En focalisant, la démarche du développement durable sur les dimensions environnementale et économique, cela a donné une faible opportunité pendant deux à trois décennies au social et au culturel de trouver leur place au sein du développement durable. Sans nul doute, les études d'impacts auraient été les véritables occasions d'identifier l'ensemble de bénéficiaires du développement durable. Si comme l'indique Michel Prieur, l'élargissement du développement durable des études d'impacts correspond en réalité aux quatre piliers du développement durable⁶⁹⁴ cette extension profite dès lors à d'autres catégories de personnes, de biens et de produits.

Malgré cette extension, les difficultés ne sont pas pour autant terminées. La fin des études d'impacts ne répond pas forcément à la question de la dimension la plus importante. Sauf, qu'elle permet de se demander, dans ces conditions, quels piliers qui doivent être privilégiés par rapport aux autres.

⁶⁹¹. Anne-Marie Ducroux, *op. cit.*, p. 269.

⁶⁹². Sur les instruments de mise en œuvre du développement durable, Michel Prieur privilégie les instruments juridiques notamment les règles du droit de l'environnement pour la mise en œuvre téléologique de l'objectif du développement durable, in Michel Prieur, *droit de l'environnement, droit durable*, p. 43.

⁶⁹³. Michel Prieur ajoute alors que l'étude d'impact était à l'origine limitée aux impacts sur l'environnement stricto sensu, l'évolution générale du droit en fait aujourd'hui un instrument qui étudie aussi indirectement les impacts socio-économiques et les impacts culturels d'un projet, in Michel Prieur, *droit de l'environnement, droit durable*, p. 43.

⁶⁹⁴. Michel Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, p. 43.

2 - Les difficultés de privilégier l'une des composantes du développement durable

Des quatre piliers du développement durable, lequel aurait plus d'importance que l'autre ? Au niveau économique, le développement durable est perçu comme étant synonyme de croissance durable⁶⁹⁵. Portée par les STN et le monde d'affaires, elle s'oppose à la vision environnementale, sociale et culturelle du monde⁶⁹⁶. En ce qui concerne le social, le développement durable présuppose un souci d'équité sociale entre les générations, souci qui doit s'étendre, en toute logique, à l'intérieur d'une même génération⁶⁹⁷. Mais le développement durable depuis ce début serait un moyen de renforcement de la protection de l'environnement. De ce qui précède, il reste que les règles du droit de l'environnement seraient des instruments juridiques de mise en œuvre de l'objectif téléologique du développement durable estime Michel Prieur⁶⁹⁸. Ainsi, l'arrivée de la culture, l'enfant cadet du développement durable, doit être comprise comme une opportunité d'intersection entre différents piliers du développement durable. C'est-ce qui justifie aussi sa fonction intégratrice.

Cette présentation du développement durable qui se décline en quatre dimensions constitue en elle-même la difficulté pour favoriser un des piliers du développement durable. A ce titre, avec les trois piliers traditionnels, le social a eu plus du mal à être reconnu. L'arrivée du culturel ne peut que constituer une difficulté de plus. En effet, lorsqu'on analyse le rapport Brundtland ce dernier appelle à une solidarité internationale en soulignant que le développement durable doit contribuer à l'amélioration du bien-être et à la résorption des inégalités sociales notamment entre les pays développés et les pays en développement⁶⁹⁹. Bien que ce rapport invite à accorder la priorité à la satisfaction des besoins des plus pauvres (particulièrement dans les pays du Sud), il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas là de la préoccupation première de la communauté internationale (et en particulier des pays développés) qui est plutôt soucieuse de l'état de l'environnement et des menaces qui pèsent sur la Terre du fait notamment de l'augmentation des rejets de gaz et des conséquences en termes de réchauffement de la Terre. Cette dichotomie de la communauté internationale, va certes dans le sens d'une priorité accordée à la protection de l'environnement mais en réalité reste un contresens car le modèle économique encouragé

⁶⁹⁵. Sadruddin Aga Khan, « Le développement durable, une notion pervertie », Le Monde diplomatique, Paris, 2002, in http://monde-diplomatique.fr/2002/12/AGA_KHAN/9792.

⁶⁹⁶. *Ibid.*

⁶⁹⁷. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour le développement Propre (MDP) », Revue européenne de géographie, 2009, p. 1-24. halshs-00390364.

⁶⁹⁸. Michel Prieur, *Droit de l'environnement droit, droit durable*, p. 43.

⁶⁹⁹. Moïse Tsayem Demaze, *op. cit.*, p. 1-24.

reste similaire à celui des années 1972 mais qui empire par le fait de la continuation des inégalités sociales qui ne cessent d'augmenter. Les pays du Nord persistent dans leur volonté de privilégier la protection de l'environnement et de la biodiversité, les pays du Sud quant à eux résistent et se préoccupent encore de leur développement et de la lutte contre la pauvreté.

La protection de l'environnement semble en décalage total avec la justice sociale. Les approches relatives aux inégalités sociales face à la dégradation de l'environnement et les éthiques environnementales⁷⁰⁰ s'opposent en raison du domaine politique qui peut être privilégié. C'est ainsi que le mécanisme du développement propre⁷⁰¹ (MDP) permet aux différents pays développés ou en voie de développement de privilégier des composantes différentes du développement durable. Cela est dû au fait que le développement durable est une question d'abord nationale. Certains y voient même une question de souveraineté nationale pour chaque pays hôte des projets⁷⁰², d'où, la difficulté d'observer une ligne identique dans les priorités qui sont fixées par chaque Etats. L'observation qui est faite des études des projets MDP dans différents pays aboutit à dégager la différenciation des critères d'un pays à l'autre. Ainsi, la Chine, par exemple, privilégie des politiques environnementales et énergétiques alors que le Pérou accorde une priorité à l'évaluation du développement durable⁷⁰³, pendant que le Brésil et l'Inde résistent à l'idée de faire l'évaluation du développement durable⁷⁰⁴.

S'il est vrai que le social (parent pauvre du développement durable) et le culturel (le cadet du développement durable) sont largement distancés et ont encore beaucoup de difficultés à avoir la même considération que l'économique et l'environnement, il est à noter que cette hiérarchie a été posée dès le départ lors de trois conférences⁷⁰⁵ sur

⁷⁰⁰. Jutteau Paul, Prigent Guillaume & Seznec Julien, Atelier les valeurs de l'environnement : entre éthique et économie. « Les réponses aux changements climatiques : une question de justice ou d'éthique environnementale » ? Ecole Normales Supérieure de Paris, Centre d'Enseignement et de recherches sur l'environnement et la société, 2012-2013, p. 15.

⁷⁰¹. Confère l'Article 12 du Protocole de Kyoto. L'objet du MDP est d'aider les pays en développement à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention sur les changements climatiques, et d'aider les pays développés à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions, in Moïse Tsayem Demaze, « Les retombées de « Mécanisme pour un Développement propre » pour les pays en développement : une faible réception de technologie et un développement durable vague », *Les cahiers d'Outre-Mer* (En ligne), 262 / Avril-Juin 2013, mis en ligne le 01 avril 2014. URL : <http://www.com.revues.org/6870> ; DOI : 10.4000/com.6870.

⁷⁰². Moïse Tsayem Demaze, « Les retombées du « MPD » etc.

⁷⁰³. Boyd E., Hultman N., Roberts J.T., Corbera E., Cole J., Bozmoski A., Ebeling J., Tippman R., Mann P., Brown K., & Liverman D.M., Reforming the CDM for sustainable development : lessons learned and policy futures. *Environmental Science & Policy*, 2009, n°12, p. 820-831.

⁷⁰⁴. *Ibid.*

⁷⁰⁵. Il s'agit des conférences de Stockholm de 1992, de Rio de 1992 et Johannesburg de 2002.

l'environnement et le développement. Les différentes Conventions⁷⁰⁶ et Déclarations⁷⁰⁷ qui en ont découlé ont consolidé l'ordre environnemental et non la lutte contre la pauvreté⁷⁰⁸. De ce qui précède, la communauté internationale a montré par le passé et même aujourd'hui, qu'elle soutient totalement l'environnement et l'économie et contrairement au social et au culturel. Et ce n'est pas la présence massive des entreprises lors de la conférence Johannesburg qui allait changer les choses. Au contraire, cette présence massive fut une indication d'orientation vers encore plus d'économie et moins de social bien que cette conférence ait évoqué sommairement les aspects sociaux dans lesquels, on a fusionné, l'équité, les dialogues culturels, la santé et pauvreté⁷⁰⁹.

Toutes ces difficultés liées à l'identification des bénéficiaires et aux privilèges d'une dimension par rapport à l'autre proviendrait-il du caractère insaisissable du développement durable ? (B)

B - L'insaisissabilité de la notion du développement durable

Plusieurs travaux ont été réalisés par les scientifiques sur le développement durable. Celui-ci a été décliné dans quasiment toutes les disciplines et il pourrait faire son entrée dans différents domaines scientifiques. De l'ensemble de la littérature sur le développement durable il se dégage que l'insaisissabilité du développement durable repose sur les difficultés à cerner son contenu par la suite par la dominance du levier économique qui écrase toutes les autres dimensions. Mais peuvent être évoquées aussi les relations tumultueuses entre pays du Nord et ceux du Sud qui ne facilitent pas forcément l'appréhension du développement durable.

1 - Une insaisissabilité liée au contenu

La définition proposée par la Commission Brundtland en 1987 considère le développement durable comme étant un « développement qui répond aux besoins de générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cette définition embrasse beaucoup d'éléments qui ne sont pas maîtrisés ou maîtrisable par tous de la même façon. En 2007, la doctrine estimait que cette définition

⁷⁰⁶. Convention sur la Diversité Biologique et la Convention–Cadre des Nations unies sur le changement climatique qui sont deux textes contraignant issue de la conférence de Rio de 1992.

⁷⁰⁷. Déclaration de Stockholm de 1972, Déclaration de Rio de 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement sur les principes de gestion des forêts.

⁷⁰⁸. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

⁷⁰⁹. *Ibid.*

masque un contenu difficile à cerner aussi bien dans l'espace que dans le temps⁷¹⁰. Une telle définition soulève plusieurs interrogations dont celles relatives « aux besoins », les besoins des uns n'étant pas forcément ceux des autres. Nous reviendrons rapidement sur cette question des besoins car c'est aussi celle qui oppose les pays du Nord et ceux du Sud à propos des objectifs prioritaires à atteindre vis-à-vis du développement durable. Quel contenu peut-on donner à ce besoin ? est-il le même selon qu'il s'agit d'un travailleur ou d'un entrepreneur, d'un artisan ou d'un industriel, d'un urbain ou d'un paysan, d'un peuple autochtone (une minorité) ou d'un citoyen ? En évoquant les générations présentes, il se trouve que la satisfaction des besoins de ces générations présentes diffère selon les pays et les politiques publiques économiques, environnementales, sociales, culturelles. Il en est ainsi du Bhoutan⁷¹¹ qui a intégré dans sa constitution, à la place du produit intérieur brut, le « bonheur national brut »⁷¹². Cette différence de perception ne permet pas de dégager une vision unique qui profiterait aux générations futures.

La plus grande insaisissabilité du développement durable se situe dans les trois dimensions traditionnelles du développement durable. Ce dernier doit toujours tenter de remplir les trois dimensions, ce qui semble difficilement réalisable. En effet, on sait déjà que le développement économique a vocation à se servir de l'environnement. Il puise dans les ressources naturelles et environnementales qu'il pollue à la fois et détruit pour de milliers d'années. Alors qu'il est censé pouvoir apporter des solutions aux questions sociales, notamment celles relatives à l'emploi, à la sécurité, ... au contraire il est dans une logique de mondialisation qui ne privilégie que les bénéfiques et laisse les travailleurs dans la précarité la plus totale.

L'association des trois piliers du développement est aujourd'hui limitée par le simple fait que leur combinaison ne fonctionne pas en toute harmonie et soulève de nombreuses interrogations sur le plan théorique et pratique : comment concevoir et réaliser à la fois

⁷¹⁰. Mancebo F., « Le développement durable en question(s) ». *Cybergéo, Revue européenne de géographie*, article 403, 2007.

⁷¹¹. Voir à ce propos la prochaine publication du RERDH, *Le droit au bonheur*, colloque organisé en décembre 2014.

⁷¹². Lancé en 1972, le "nouveau paradigme" s'appuie sur quatre piliers : la protection de l'environnement, la conservation et la promotion de la culture bhoutanaise, la bonne gouvernance et le développement économique responsable et durable.

Aujourd'hui, le BNB irrigue toute la vie du pays, entraînant de profonds bouleversements dans l'agriculture (objectif : 100% biologique en 2020), l'éducation nationale, où l'on prépare les élèves à devenir des "ambassadeurs du changement", la gestion des ressources naturelles (réglementation stricte de l'abattage des arbres et de l'exploitation minière), la santé - gratuite pour tous -, le tourisme - haut de gamme -, ou le commerce (non adhésion à l'Organisation mondiale du commerce), in www.Info.arte.tv

l'efficacité économique, l'équité sociale et la durabilité écologique⁷¹³ ? En l'état actuel des choses, peut-on crier à l'échec du développement durable dans sa vision tripartite ? Ajouter le culturel comme quatrième pilier ne pourrait qu'ajouter de la complexité et de la difficulté. Mais cette démarche est nécessaire pour donner à ce concept international une opportunité pour être saisi au niveau local. La culture serait simplement une perception du développement durable au niveau local et donc déjà intègre les trois dimensions de manière naturelle.

Avec le développement durable, les piliers qui privilégient l'intégration voire la compénétration entre ces trois piliers naturels du développement durable devraient être plus que jamais favorisés dans le but d'identifier des variables d'harmonisation et des acteurs capables de réguler les objectifs environnementaux, sociaux et économiques, en vue de promouvoir des actions et des politiques à double ou à triple dividende. Si le lien entre les trois piliers du développement durable, censés être positifs en constituant un cercle vertueux, se révèlent virtuels⁷¹⁴, cela ouvre la porte à différentes possibilités de combinaisons : la durabilité écologique sans l'équité sociale, l'équité sociale sans la viabilité économique, la viabilité économique sans les deux autres⁷¹⁵. Or c'est cette viabilité économique qui semble être soutenue dans la majorité des projets locaux, régionaux et internationaux. D'ailleurs d'après le rapport Brundtland, la régulation des questions environnementales et sociales passe par une croissance économique encore plus importante. La croissance économique est donc sous-jacente à la conception du développement durable⁷¹⁶. Cette dernière est soutenue par ceux qui pensent que les problèmes environnementaux seraient résolus par plus de croissance, d'où la mise en place du marché carbone⁷¹⁷, et de mécanismes de flexibilité d'application conjoints⁷¹⁸ et de

⁷¹³. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels... ».

⁷¹⁴. Mancebo, *Développement durable*, Armand Colin, 2006.

⁷¹⁵. Godard O., *Le développement durable et la recherche scientifique, ou la difficile conciliation des logiques de l'action et de la recherche*, 2001, in Jollivet M., *Le développement durable, de l'utopie au concept*, p. 61-82, in Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

⁷¹⁶. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

⁷¹⁷. Le protocole a donné naissance à un marché international du carbone, venant donner un prix à un droit de polluer. Le marché concerne le dioxyde de carbone, mais également les cinq autres gaz à effet de serre le plus largement émis, mais aussi, comme nous l'avons vu, parce que les émissions des cinq autres gaz à effet de serre réglementées sont comptabilisées en tonne « équivalent carbone », in Maljean-Dubois Sandrine & Wemaëre, *La diplomatie climatique. Les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, p. 89.

⁷¹⁸. Appelé aussi mise en œuvre conjointe dite MOC. Il est prévu à l'article 6 du Protocole de Kyoto : 1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que : a) Tout projet de ce type ait l'agrément des parties concernées ; b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement ; la et preuve

MDP ⁷¹⁹. Tout ceci pour faire comprendre que le marché économique protège l'environnement. C'est à ce titre que François-Guy Trébulle émet un regret en reconnaissant que la réception du développement durable a été peut-être trop privilégiée par rapport à la non moins réception de l'entreprise par le développement durable⁷²⁰.

Enfin, faire du développement durable en recourant toujours aux mêmes ressources environnementales et de manière encore beaucoup plus intense pour faire de la croissance économique afin de justifier l'effort pour développement durable nous semble une illusion. La preuve est contenue dans les différents rapports du GIEC depuis 2007 qui montrent qu'aucune efficacité de ce raisonnement n'apporte des solutions de manière globale car la main de l'homme moyennant l'économie industrielle porte préjudice au développement durable et surtout ne conduit ni à l'efficacité de la protection de l'environnement ni encore à l'équité sociale. Cette insaisissabilité est encore portée par les relations Nord – Sud qui rendent non seulement difficile mais encore plus complexe la nécessité de la mise en place du développement durable.

2 - Une insaisissabilité liée aux relations Nord - Sud

La volonté de la communauté internationale de lutter contre la pauvreté, de préserver l'environnement n'a peut-être pas été appréciée à sa juste valeur lorsqu'en 1992, l'ONU a décidé de la jonction entre l'environnement et l'économie dans le cadre du développement durable. Malgré la fermeté de la communauté internationale pour faire du pilier économie un élément fédérateur du développement durable le résultat au niveau mondial semble ne pas aller en faveur de cette volonté internationale. En considérant, la croissance économique comme moteur de l'action environnementale et sociale d'abord et l'environnement comme élément de la puissance économique et sociale la communauté internationale aurait

qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après. c) La partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7 ; d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3. *Idem*, p. 97.

⁷¹⁹. Le MDP quant à lui décrit à l'article 12 du Protocole. Le principe est simple là encore : les pays développement réalisent dans les pays en développement des projets qui permettent à des entités des secteurs publics et privés d'investir dans des activités qui réduisent les émissions des GES de ces pays. Les projets génèrent des crédits que les pays de l'Annexe I peuvent utiliser. *Ibidem*, p. 101.

⁷²⁰. François-Guy Trébulle, « Rapport de synthèse », in Laurent Fonbaustier & Véronique Magnier, *op. cit.*, p. 157.

préconisé la durabilité forte et la durabilité faible⁷²¹. Or ces deux modèles de durabilité ne donnent pas une vraie place au social et à la culture au sein du développement durable.

La durabilité forte est une approche qui met en évidence l'environnement. C'est aussi l'approche de la majorité des Etats qui croient que l'économie doit se soumettre à la protection de l'environnement. On peut considérer que Rio + 20 en promouvant l'économie verte est dans la ligne droite de la durabilité faible. La majorité des PVD ne soutiennent pas cette approche du développement durable. Et même, les grandes entreprises, les multinationales n'apprécient guère un tel renforcement de la protection de l'environnement dans le cadre de la durabilité faible. Quant à la durabilité faible, celle que la majorité de PVD et pays émergents soutiennent, y compris les STN, elle est celle de l'adhésion de la majorité d'acteurs du développement durable. Elle préconise une faible protection de l'environnement et du social au profit de la croissance économique. La préconisation de cette théorie veut que le recours aux ressources environnementales au service de la croissance économique participe au développement. Ils permettent ainsi d'assister à augmenter les revenus et de constituer un capital économique et technologique qui peut être substitué au capital naturel et qui peut être légué aux générations futures⁷²². Une telle substitution n'est pas envisageable. Car personne ne peut, déterminer avec exactitude les besoins des générations futures et la manière dont elles voudront résoudre les problèmes qui seront les leurs. Tel est le cas de l'Equateur avec le projet Yasuni⁷²³. Les intentions du gouvernement de l'Equateur de ne pas exploiter son pétrole au profit de la protection de l'environnement et

⁷²¹. Sur la durabilité forte et durabilité faible voir Gaël Plumecocq, « Entre durabilité faible et durabilité forte : fondement en légitimité d'un développement durable. *Le développement durable 20 ans après* », Nov. 2008, Lille, France.

⁷²². Boutaud A., Brodhac c., Gondran N., « Quand le développement perd le Nord ! Courbes de Kuznets environnementales : l'apport des indicateurs alternatifs de type empreinte écologique dans la réflexion sur le développement durable ». Communication présentée au colloque Développement durable : leçons et perspectives. Ouagadougou 1-4 juin 2004 (<http://www.francophonie-durable : leçons et perspectives.org>). Voir aussi Brodhag C., Genèse du concept de développement durable : dimensions éthiques, théories et pratiques, in Da Cunha A. & Ruegg J. (Dir.), *Développement durable et aménagement du territoire*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2003, p. 29-45 et Vivien F.D., « Un panorama des propositions économiques en matière de soutenabilité », *Vertigo, Ecologie et économie*, 2004, Vol., 5, n°2, p. 8.

⁷²³. Le Parc National Yasuni est une réserve mondiale de millions d'hectares, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1989. Cette zone naturelle, située dans la partie équatorienne de l'Amazonie, est une des zones les plus riches au monde en termes de biodiversité, regroupant des milliers d'espèces animales et végétales. Le Parc national est également une zone très riche en ressources pétrolières.

En 2007, une initiative inédite et originale voit le jour : le projet Yasuni ITT. Par ce projet, proposé par le Président du pays, Rafael Correa, le but affiché était de préserver la biodiversité unique du parc National en renonçant à l'exploitation de ses réserves pétrolières, les réserves ITT : Ishpingo-Tambococha-Tiputini. Correa, en compensation de la non-exploitation du pétrole, exigeait de la communauté internationale une compensation financière de la valeur de 50% du manque à gagner de l'exploitation. Le projet Yasuni ITT, promouvant un futur sans pétrole et proposant un modèle alternatif de développement, suscita alors de nombreuses promesses de dons, in Mathilde Deray, Equateur : « Le projet Yasuni, entre espoirs et désillusions », *Journal International*, 6 Novembre 2013.

des générations futures en contrepartie desquelles, la communauté internationale devrait lui attribuer 50 % de la somme totale de la production du pétrole du territoire de Yasuni se sont révélées inefficaces. La communauté internationale n'a jamais honoré son obligation.

La durabilité forte fait que le temps écologique intervient dans la politique transnationale de différentes manières : à travers la définition de solidarités diachroniques entre les générations, par la définition de priorités publiques et d'usage de ressources financières et autres afin de résoudre les crises environnementales⁷²⁴. Malheureusement la classe économique et financière et les PVD comme les pays émergents ne souhaitent pas une telle approche qui les empêcherait d'accéder rapidement au développement.

Ces différentes perceptions déterminent l'ambiguïté du développement durable et mettent en lumière sa complexité. Tantôt c'est l'environnement qui est considéré comme prioritaire, tantôt c'est le développement⁷²⁵. Le rapport Nord Sud fait qu'en privilégiant d'un côté l'environnement et de l'autre la croissance économique le social ne retrouve pas sa place. Et notre proposition de rajouter la culture dans le développement durable ne pourrait que faire amplifier cette difficulté de la saisine du développement durable. Mais il y a avantage à aller vers cette reconnaissance de la culture comme nous avons essayé de le démontrer tout au long de ce travail.

Cette situation serait donc consécutive à la difficulté de la communauté internationale et donc de l'ONU de faire accepter un point de vue commun aux deux grandes tendances de la durabilité au niveau international. Ainsi, le caractère flou⁷²⁶ du développement durable joue un rôle négatif en ce qui concerne l'absence de consensus sur la vision qu'il faut porter sur lui⁷²⁷. Cela se remarque dans les différentes Déclarations des N.U depuis Rio en 1992. Celles-ci vont plus dans le sens de la conciliation des avis très différents des uns et des autres sans vouloir trancher. Cela se ressent dès lorsqu'on décide de se retrouver dans un pays du Nord ou du Sud⁷²⁸. Parfois les textes suggèrent que le droit au développement prévaut sur toute autre considération et qu'il est par conséquent prioritaire par rapport aux

⁷²⁴. Milani Carlos R.S., « Relations internationales, écologie politique et contestation transnationale en Amérique latine », *Ecologie & politique*, 2013/1 N° 46, p. 21-40. DOI : 10.3917/ecopo.046.0021.

⁷²⁵. Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

⁷²⁶. Jean-Michel Severino & Olivier Charnoz, *Le développement durable, une exploration*, Etudes, 2004/5 Tome 400, p. 612.

⁷²⁷. *Ibid.*

⁷²⁸. Ainsi, lorsqu'on est dans un pays du Nord, le développement durable a une connotation écologique (préserver l'environnement) et lorsqu'on est dans un pays du Sud, il a une forte connotation socio-écologique (lutte contre la pauvreté, y compris par l'utilisation des ressources naturelles même si cela doit dégrader l'environnement), in Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

préoccupations écologiques, parfois ce sont les préoccupations écologiques qui sont prioritairement considérées⁷²⁹.

Ainsi, selon ce qui précède, on peut admettre dès lors que le développement durable est appréhendé selon les intérêts divergents de chaque Etat et/ou gouvernement, d'où la disparité de la gouvernance du développement durable selon chaque Etat.

§ 2 - Le développement durable : une méthode au service de la gouvernance et des politiques publique

Le développement durable serait-il devenu incontestablement un nouveau modèle de gouvernance de notre société contemporaine ? Sinon, reste-il uniquement un constat de l'échec d'une société qui continue à dilapider ses ressources sans protéger totalement ses citoyens et leur modèle de vie. Pendant longtemps, les Etats, les entreprises, les O.I. etc. n'ont pas tenu compte de la participation des citoyens aux décisions importantes relatives à l'organisation sociale de notre société, à la protection de ressources⁷³⁰ et à la conservation du patrimoine culturel et naturel de l'humanité. Le développement durable est-il une occasion pour changer ce mode de fonctionnement traditionnel pour passer des décisions individuelles vers la mise en place d'actions collectives⁷³¹ ? A ce titre Raynal Serge pense que la performance d'une entreprise dépend donc de sa capacité à mobiliser l'intelligence collective et les connaissances⁷³².

La gouvernance est donc ce paradigme nouveau pour certains et ancien pour d'autres qui vient s'imposer à notre société. Elle est d'autant plus importante qu'elle permet l'évaluation du développement durable dans la société actuelle. Le développement durable dépend de plus en plus de son efficacité et de sa capacité de rapprocher des acteurs afin de jouer un rôle collectif nécessaire. Cela suppose-t-il une intégration de la gouvernance dans le développement durable (A) ? Sinon sa prise en compte dans les politiques publiques internationales et locales (B).

⁷²⁹. *Ibid.*

⁷³⁰. La révolution industrielle consacre symboliquement la fin d'une ère, celle du combat, et le début d'une autre, celle de l'exploitation, voire de la consommation pure et simple des ressources non reconstituables, ou celles disparaissant à une vitesse supérieure à leurs régénérations, in Raynal Serge, « Gouvernance et développement durable », *La Revue des sciences de Gestion*, 2009/5 n°239_240, p. 17-28. DOI : 10.3917/rsg.239.0017.

⁷³¹. Eberhard Christoph, « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009/ Vol. 62, p. 125-151. DOI : 10.3071/riej.062.0125.

⁷³². Raynal Serge, *op. cit.*, p. 19.

A - L'intégration de la gouvernance dans le paysage du développement durable

De nombreux textes des N.U qui préconisent le développement durable pèchent dans leur incapacité à proposer des instances de décision et d'action capables de contraindre les Etats membres à intégrer le développement durable dans leurs législations mais également de le prendre en compte dans le cadre de différentes politiques publiques. Au niveau international, il a fallu attendre 1972 pour voir apparaître une institution qui a pour vocation de promouvoir le développement durable. Il s'agit du Programme des Nations Unies pour l'Environnement⁷³³. Au niveau régional, aucune instance indépendante n'est prévue pour l'intégration du développement durable. C'est timidement que certains Etats mettent en place des structures de promotion du développement durable.

L'observation des enjeux environnementaux est à la base de multitudes de structures au niveau international. La majorité d'entre elles se sont spécialisées dans la protection de l'environnement. Mais là encore il ne s'agit pas forcément du développement durable dans le sens qui prend en compte chacun de ses piliers mais, ces institutions tirent plus la sonnette d'alarme en ce qui concerne la sauvegarde de l'environnement. Parmi eux on retrouve le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les Secrétariats des conventions internationales sur l'environnement, le Marché Carbone de la B.M.⁷³⁴ et de nombreux autres fonds.

En revanche, depuis 1992 aucun effort n'a été envisagé pour apporter le même soutien au pilier social et au pilier culturel, même si l'OIT, en matière de RSE, a sorti depuis 1998 les codes de conduites et les labels sociaux⁷³⁵. Il faut noter qu'à propos de Label social global proposé par l'OIT, celui-ci a été rejeté par son Conseil d'administration⁷³⁶. Mais en plus, comme cela a été déjà évoqué dans ce travail, les institutions internationales n'ont pas daigné améliorer leur coopération pour faciliter au développement durable une « coordination efficace »⁷³⁷. Chacune d'elle est restée sur sa position, dans une perspective de protéger ses intérêts. Elles n'ont pas intégré la nature collective qui est portée par le

⁷³³. Le PNUE est créé à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm. Le PNUE, dont le siège est à Nairobi, est la plus haute autorité environnementale au sein du système des Nations Unies. Le Programme joue le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur œuvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial, in <http://www.cms.unige.ch>

⁷³⁴. Fonds prototype carbone, fonds d'investissement climatique, fonds d'investissements forestiers... Voir aussi le programme pilote pour la résilience climatique.

⁷³⁵. Anne Peeters, « La responsabilité sociale des entreprises », Courrier hebdomadaire du CRISP, 2004/3 (n° 1828), p. 45, Affiliation : État de collection : du n° 1706 (2001) au dernier numéro paru. DOI : 10.3917/cris.1828.0005.

⁷³⁶. Anne Peeters, *op. cit.*, p. 45.

⁷³⁷. Raynal Serge, *op. cit.*, p. 19.

développement durable. Ce manque de vision d'ensemble est une preuve de l'absence de la gouvernance du développement durable. Bien qu'un projet commun entre l'OIT, le PNUE et ONU pour le développement industriel ait vu le jour en 2003, il vise à « fournir des prestations de services en matière de main-d'œuvre par le biais de centres de production durables nationaux »⁷³⁸.

Il peut être indiqué que la gouvernance du développement durable au niveau international semble ressortir les divergences sur la priorité du développement durable, alors que le rapport Brundtland comme la conférence de Rio de 1992 indiquent que le développement durable doit préconiser des solutions globales. Les acteurs internationaux quant à eux, sont restés dans une démarche de recherche de solution individuelle, ce que déplore Tsayem Demaze⁷³⁹, d'où le regret relatif à l'absence d'une organisation mondiale non pas de l'environnement mais du développement durable. Une telle organisation permettrait aux N.U. d'apporter des nouvelles orientations entre le PNUE et l'ECOSOC, en les fusionnant ou non. La fusion de ces deux organisations pour conduire à la mise en place de l'Organisation mondiale du développement durable qui porterait en son sein l'ensemble des questions économiques, environnementales, sociales et culturelles. Cette approche permettrait d'arrêter d'appréhender le développement durable comme étant la croissance économique pure et simple⁷⁴⁰. On quitterait le champ strictement économique pour prendre en compte les piliers social et environnemental⁷⁴¹, sachant que depuis peu, on assiste, à la prise de conscience des enjeux du quatrième pilier, culturel⁷⁴², qui se fait jour.

La gouvernance du développement durable implique aussi la question de la participation du public. Cette participation du public fut valorisée avec la Convention d'Aarhus de 1998. Les populations ne doivent pas continuer à subir les décisions internationales comme internes sans qu'elles soient sollicitées, sans qu'elles contribuent à l'élaboration de ces décisions qui les concernent totalement. Cette participation ne doit pas non plus être manipulée⁷⁴³. L'appel à la participation est une idée forte du développement

⁷³⁸. Anne Peeters, *op. cit.*, p. 45.

⁷³⁹. La lecture des textes fondateurs, mise en relation avec l'actualité de la mise en œuvre du développement durable, laisse penser qu'il n'existe ni une volonté ferme de la communauté pour résoudre les problèmes (écologiques) pourtant reconnus comme étant « globaux » et touchant l'avenir de l'humanité, ni une structure internationale (un « gouvernement ») forte pour amener les Etats à privilégier l'intérêt de l'humanité au détriment, un tant soit peu, des intérêts nationaux ou régionaux (au sens de groupes de pays appartenant à une même région géographique et ayant des niveaux de développement similaire), in Moïse Tsayem Demaze, « Paradoxes conceptuels etc. ».

⁷⁴⁰. Eberhard Christoph, *op. cit.*, p. 127.

⁷⁴¹. *Ibid.*

⁷⁴². *Ibid.*

⁷⁴³. Dans une analyse historique de l'utilisation du concept de participation dans la sphère du développement, Majid Rahnama enjoint de consciencieusement distinguer entre différentes formes de

durable. Elle permet à la population locale de faire valoir les réalités locales dans toute prise de décisions internationales ou locales et spécifiquement dans tout projet de développement. Cette condition aurait pu éviter au FMI et à la BM⁷⁴⁴ l'échec de nombreux projets structurels dans les années 1980. Le développement durable sortirait grand de l'idée de la prise en compte de la participation. Le danger à éviter dans une telle approche, est celui de l'émergence des ONG qui ne profitent que d'un pilier du développement durable. Il en est ainsi des ONG d'environnement qui pour la mise en œuvre du développement durable privilégient essentiellement le domaine environnemental.

La participation serait devenue un outil indispensable de la gouvernance afin de faciliter l'appréhension du développement durable. Mais son utilité n'est pas encore tout à fait démocratique dans le sens où sa mise en œuvre dans le cadre des politiques de développement semble inventée par des décideurs et imposée comme une nouvelle manière de gérer des problématiques particulières qui, de surcroît, ne prennent souvent pas en compte des réalités et des structures politico-juridico-sociales locales⁷⁴⁵.

Aux niveaux local et national les Etats doivent décliner seuls le développement durable par le recours à l'Action 21⁷⁴⁶. L'Agenda 21 est le plan de consécration du développement durable. Il rend concret le développement dans le sens où il donne des éléments d'orientation sur lesquels les Etats doivent absolument agir pour la mise en place du développement durable dans un esprit de la bonne gouvernance, mieux de la nouvelle gouvernance. En quarante chapitres⁷⁴⁷, il appréhende la quasi-totalité des problèmes que connaît la communauté internationale. Mais il se trouve que le prix de la mise en place du

participation. La participation n'est pas toujours spontanée. Souvent elle est manipulée, voire téléguidée, comme c'est le cas lorsque les participants, sans être forcés de faire quelques choses, y sont incités ou dirigés par des centres hors de leur contrôle. Voir « Participation », in Wolfgang Sachs (Dir), *The Development Dictionary. A Guide to knowledge as Power*, Great Britain, Zed Books, p. 116-131, in Eberhard Christoph, *op. cit.*, p. 131-132.

⁷⁴⁴. Il n'est pas anodin de noter que la mode de la « participation » prit son envol au début des années 1980, au moment où la BM et le FMI furent confrontés aux échecs des plans d'ajustement structurel et à leur non faisabilité politique » dans le contexte africains. *Ibid.*

⁷⁴⁵. Eberhard Christoph, *op. cit.*, p. 133.

⁷⁴⁶. Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Action 21. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes relatifs aux forêts. Principaux textes de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, New York, 1993, p. 7 et suivantes. L'action 21 est le nom officiel en français du plan d'action Agenda 21. V. A/CONF.151/126/Rev.1, Publications des Nations Unies, Numéro de vente : F.93.I.11 ; pour des raisons de commodité, on conservera l'appellation fonctionnelle d'agenda 21, in Stéphane Doumbé-Bille, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », in Michel Prieur (Dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ? Réunion mondiale des juristes et associations d'environnement*, CIDCE, Limoges 2003, p. 35.

⁷⁴⁷. Les quarante chapitres, c'est à la fois beaucoup et peu. Beaucoup dans la mesure où il est difficile de cibler les priorités. C'est qui ne facilite pas la gouvernance du développement durable. Peu car le développement durable est une remise en cause de tous les aspects de la croissance économique qui auraient un impact négatif sur l'ensemble d'éléments sociétaux.

développement durable par le biais de l'Agenda 21 est excessif et tous les Etats ne sont pas en mesure de payer le prix de 650 milliards de dollars U.S.⁷⁴⁸ une somme susceptible de décourager les donateurs et les PVD à se lancer dans le développement durable. L'autre difficulté de l'Agenda 21 est l'absence d'institution forte pouvant assumer la mise en place du développement durable dans le cadre des politiques publiques.

B - Les politiques publiques outil de la gouvernance du développement durable

La matérialisation du développement durable ne pouvait avoir meilleure porte d'entrée au sein des Etats que par les politiques publiques efficaces. Ce processus, pour faciliter l'intégration de l'environnement et du développement dans le processus de décision⁷⁴⁹ fut défini dès le départ dans le cadre du chapitre 8 de l'Agenda 21. Au niveau local, national et international, la mobilisation devrait porter sur la coopération entre les structures politiques et le secteur privé.

Deux niveaux d'élaboration des politiques publiques se sont imposés rapidement au développement durable. Il s'agit dès lors du niveau international et régional et du niveau national.

1 - Le cadre international des politiques publiques du développement durable

Il peut être d'emblée signalé que, compte tenu des piliers du développement durable, le cadre international des politiques publiques du développement durable a mis en place une gouvernance qui a privilégié l'économie et l'environnement. Les deux premières conférences mondiales sur l'environnement et le développement montrent que les Nations Unies ont clairement mis en évidence le caractère universel des problèmes environnementaux à la fois dans l'expression scientifique et dans les remèdes à mettre en place⁷⁵⁰. L'après Rio 1992, la majorité des Etats et des régions se sont orientés vers la mise en place des plans nationaux d'action environnementale aux dépens des plans sociaux qui eux n'ont jamais vu le jour. Cette stratégie d'abord de la communauté internationale et par la suite des Etats a posé la

⁷⁴⁸. Stéphane Doumbé-Bille, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », in Michel Prieur (Dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* Réunion mondiale des juristes et associations d'environnement, CIDCE, Limoges 2003, p. 42.

⁷⁴⁹. Stéphane Doumbé-Bille, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », in Michel Prieur (Dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* Réunion mondiale des juristes et associations d'environnement, CIDCE, Limoges 2003, p. 42.

⁷⁵⁰. Michel Prieur, *Mondialisation et droit de l'environnement*, collect. De Droit international, p. 46 et Charles-Albert Morand (Dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, 2001, p. 398, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 61.

dimension de la gouvernance du développement durable qui demeurerait économique et environnementale. Pourtant l'OIT s'est positionnée également sur le développement durable pour lui donner une dimension humaine⁷⁵¹ que la rapport Brundtland avait déjà fait ressortir dans le sens où la communauté internationale devrait se battre pour réduire la pauvreté endémique afin d'éviter les catastrophe écologique⁷⁵².

Une gouvernance du développement durable, par des politiques publiques qui marginalisent le pilier social en le réduisant uniquement à une simple question de pauvreté a faussé dès le départ l'efficacité des politiques publiques du développement durable tant au niveau international et national. En réalité, les politiques publiques portées par la communauté internationale dans les années 1980 et 1990 n'ont valorisé que les préoccupations d'ajustement structurel⁷⁵³. Et même depuis les années 2000, les différentes politiques économiques n'ont valorisé que l'économie et la finance internationale au détriment du social. Malgré les objectifs du millénaire, l'amélioration de la gouvernance du développement durable joue aux équilibres des piliers du développement durable.

En effet, le cadre des politiques publiques de la gouvernance du développement durable a été posé par l'Agenda 21 à la sortie de la Conférence de Rio de 1992. Le cadre de l'Agenda 21 est riche et abondant. Il embrasse l'ensemble des questions relatives au développement durable en quatre sections⁷⁵⁴. L'Agenda 21, comme le fait remarquer Stéphane Doumbé-Billé est une tentative sans précédent de programmation globale des activités de développement durable dans l'ensemble des secteurs et domaines transversaux de l'environnement⁷⁵⁵. Ainsi, l'Agenda 21 est la confirmation des nouvelles orientations et déclarations politiques⁷⁵⁶ conformes au développement durable.

Le grand problème consécutif à l'Agenda 21 est l'orientation que les différents programmes d'actions lui ont attribuée. Si l'Agenda 21 lui-même valorise les questions

⁷⁵¹. Ballet J. & Mahieu F.R., « La soutenabilité sociale des politiques de lutte contre la pauvreté », in Dubois J-L., Lachaud J-P., Montaud J-M., & Pouille A., *Pauvreté et développement socialement durable*, PUB, Bordeaux, pp. 287-301, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 61.

⁷⁵². Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, Rapport de la CMED, Oxford University Press, 1987.

⁷⁵³. Michel Camdessus (ancien directeur de la FMI), Discours prononcé en 2000 devant l'Académie des sciences morales et politiques de Paris.

⁷⁵⁴. Cet Agenda 21 traite de la dimension sociale et économique, de conservation et de gestion des ressources aux fins du développement, du renforcement du rôle des principaux groupes et enfin des moyens d'exécution.

⁷⁵⁵. Stéphane Doumbé-Billé, « L'ONU et l'environnement », notice 6, in Yves Petit, *Droit et politiques de l'environnement*, La documentation Française, 2009, p. 63.

⁷⁵⁶. Stéphane Doumbé-Billé, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », 2^{ème} Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges 9-10 novembre 2001, CIDCE, Actes, p. 35.

sociales notamment celles liées aux groupes (les femmes⁷⁵⁷, les enfants⁷⁵⁸, les peuples autochtones⁷⁵⁹, des travailleurs et syndicats⁷⁶⁰ etc.) la majorité des politiques publiques se sont concentrées sur les questions économiques et environnementales rendant ainsi difficile l'émergence du pilier social et handicapant, par la force de choses le développement durable. A force de vouloir promouvoir la croissance économique et l'environnement le développement durable est devenu un simple slogan qui n'intéresse pas les populations.

Au-delà de l'Agenda 21 comme cadre général de la mise en place du développement durable, l'article 38 de ce dernier fait ressortir la structure institutionnelle du développement durable. En dehors de l'Assemblée générale des N.U qui a un rôle traditionnel de politiques générales⁷⁶¹, c'est le Conseil économique et social⁷⁶² qui supervise à l'échelle internationale la coordination et l'intégration des programmes et politiques environnementaux et de développement. En confiant cette fonction à l'ECOSOC, l'ONU n'a fait que multiplier les institutions de gestion du développement durable alors qu'elle aurait pu à cette occasion faire le rapprochement avec le PNUE, ou alors jouer la fusion de la PNUE avec l'ECOSOC. Cette occasion aurait été celle de mettre en place une nouvelle organisation internationale non pas d'environnement, mais fusionnant l'ensemble des approches notamment l'économie, le social, le culturel et l'environnement au sein d'une même structure. Le débat aurait pu se concentrer à la création d'une institution centrale de gouvernance

⁷⁵⁷. Principe 24 de l'Agenda 21.

⁷⁵⁸. Principe 25 de l'Agenda 21.

⁷⁵⁹. Principe 26 de l'Agenda 21.

⁷⁶⁰. Principe 29 de l'Agenda 21.

⁷⁶¹. Principe 38 Paragraphe 9 : Etant le mécanisme intergouvernemental suprême, l'Assemblée générale est le principal organe de direction et d'examen pour les questions concernant le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et devrait examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21. Elle instituerait un examen périodique de la mise en œuvre d'Action 21. En s'acquittant de cette tâche, elle pourrait aborder les questions de choix de la date, de la forme et de l'organisation de cet examen. Elle pourrait notamment envisager de tenir, au plus tard en 1997, une session extraordinaire d'examen et d'évaluation d'ensemble d'Action 21, qui serait dûment préparée à un haut niveau.

⁷⁶². Principe 38 Paragraphe 10 : Le Conseil économique et social, dans le cadre du rôle que lui confère la Charte vis-à-vis de l'Assemblée générale et de la restructuration et de la revitalisation en cours de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, serait chargé d'aider l'Assemblée dans la mise en œuvre d'Action 21 en supervisant la coordination à l'échelle du système et en formulant des recommandations à cet égard. Le Conseil dirigerait par ailleurs, à l'échelle du système, la coordination et l'intégration des aspects des politiques et programmes des organismes des Nations Unies se rapportant à l'environnement et au développement et il soumettrait des recommandations appropriées à l'Assemblée générale, aux institutions spécialisées concernées et aux Etats Membres. Les mesures voulues seraient prises pour que les institutions spécialisées présentent périodiquement des rapports sur ceux de leurs plans et programmes se rapportant à la mise en œuvre d'Action 21, conformément à l'Article 64 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devrait examiner périodiquement les travaux de la Commission du développement durable envisagée au paragraphe 38.11 et les activités menées à l'échelle du système pour intégrer environnement et développement en utilisant pleinement le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination.

« environnementale », quelle qu'en soit la forme ou la modalité juridique⁷⁶³. Et au moment d'évaluation de l'Agenda 21 en 1997⁷⁶⁴ l'occasion fut manquée. En définitive, les limites à l'efficacité institutionnelle de politiques publiques du développement se trouvent dans l'article 38-6⁷⁶⁵. Les institutions financières traditionnelles n'ayant connu aucune réforme depuis l'après-guerre il n'était pas possible de financer aussi facilement les structures du développement durable avec l'objectif de modifier durablement le mode de production traditionnel des entreprises.

Quant à la Commission du développement durable⁷⁶⁶, elle apparaît comme l'organe de facilitation de la meilleure gouvernance du développement durable mais uniquement à partir des préoccupations environnementales et non sociales et économiques, moins encore culturelles. En tout cas, cette commission est dès le départ limitative et exclusive. Or le développement durable, tel que défini et voulu par la Commission Brundtland et par la Déclaration de Rio 1992, est un concept inclusif. Toutefois, la Commission de développement durable supervise la mise en œuvre du programme d'Agenda 21 et l'intégration du développement durable au sein du système onusien⁷⁶⁷. Cette commission essaie de faire ressortir les différents progrès réalisés, relatifs à la mise en place du développement durable.

⁷⁶³. Des propositions existent ici ou là relatives à la création soit d'une organisation mondiale d'environnement soit d'une Haute autorité environnementale sur le modèle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou aux réfugiés. In Stéphane Doumbe-Billé, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », 2^{ème} Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges 9-10 novembre 2001, CIDCE, Actes, p. 50.

⁷⁶⁴. *Idem*, p. 49.

⁷⁶⁵. Principe 38 Paragraphe 6 : La structure institutionnelle envisagée ci-dessous ne pourra être mise en place que si un accord est réalisé sur des questions telles que les ressources et les mécanismes financiers, le transfert des techniques, la Déclaration de Rio et Action 21. Il faudra en outre un lien clairement établi entre l'action sur le fond et l'appui financier, ce qui exige une coopération étroite et efficace entre les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales dans le cadre du mécanisme institutionnel de suivi d'Action 21.

⁷⁶⁶. Principe 38 Paragraphe 11 : En vue d'assurer efficacement le suivi de la Conférence et en vue de renforcer la coopération internationale et de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions dans le sens d'une intégration des questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès réalisés dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international, il conviendrait de créer, à un niveau élevé, conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, une commission du développement durable. Cette dernière ferait rapport au Conseil économique et social dans le contexte du rôle assigné au Conseil par rapport à l'Assemblée générale dans la Charte des Nations Unies. Elle serait composée de représentants d'Etats qui seraient élus en tant que membres, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Les représentants d'Etats non membres de la commission seraient dotés du statut d'observateur. La commission devrait assurer la participation active d'organes, programmes et organismes des Nations Unies, d'institutions internationales de financement et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, et encourager la participation d'organisations non gouvernementales, y compris la communauté scientifique et les milieux de l'industrie et des affaires. La commission devrait tenir sa première réunion en 1993 au plus tard. Elle devrait bénéficier de l'appui du secrétariat visé au paragraphe 38.19. En attendant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à prendre les dispositions voulues pour qu'elle dispose d'un secrétariat administratif provisoire.

⁷⁶⁷. Julien Prieur, *op. cit.*, p. 93.

C'est dans ce sens que la Commission du développement durable a pu réaliser des travaux relatifs à la crise alimentaire mondiale⁷⁶⁸. D'autres travaux de cette Commission ont mis en exergue le développement durable moyennant la meilleure qualité de vie pour tous les peuples avec une exigence d'arriver à un mode de consommation plus viable en promouvant des politiques démographiques appropriées⁷⁶⁹. L'absence d'un pouvoir propre de la Commission du développement durable et des moyens financiers⁷⁷⁰ est un véritable obstacle pour qu'elle mène à bien ses missions. Ce manque de ressources ne permet pas à la Commission du développement durable d'atteindre ses objectifs comme l'indique Philippe Pattberg⁷⁷¹. Cette situation est une des causes principales de l'inefficacité de la démarche du développement durable et des politiques publiques internationales menées jusque maintenant. Cela explique aussi l'échec de leur mise place.

Dans ce contexte, on peut comprendre pourquoi le pilier économique a obtenu plus de soutien. En effet, les O.I. financières ont dû privilégier les actions économiques contrairement à celles sociales, environnementales et culturelles. Ceci explique évidemment le retour des forces économiques et industrielles lors de la conférence de Johannesburg en 2002. La notion d'économie verte, n'est-elle pas simplement une possibilité pour les industriels de continuer à pérenniser la grande puissance de l'économie au sein du développement durable ? Il y a donc lieu de « toiletter »⁷⁷², d'adapter les institutions notamment le PNUE, la Commission du développement durable et les différentes agences spécialisées du développement durable pour non seulement améliorer la protection de l'environnement mais aussi assurer une nouvelle gouvernance du développement durable qui préconise l'égal promotion et égalité de l'ensemble de quatre piliers du développement durable.

2 - Le cadre national des politiques publiques du développement durable

Le cadre national des politiques publiques du développement durable a mis du temps à se structurer et à se positionner au niveau national. Une étude comparée permet de

⁷⁶⁸. La CDD-16 a réfléchi aux moyens d'enrayer la crise alimentaire mondiale actuelle. Voir <http://un.org/esa/sustdev/review>, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 95.

⁷⁶⁹. Principe 8 de la Déclaration de Rio de 1992.

⁷⁷⁰. Jean-Marc Lavielle, *op. cit.*, p. 73.

⁷⁷¹. Philipp Pattberg, « La gouvernance une simple mode ? », Regards sur la Terre, *Presses de sciences Po*, 2009, p. 82-95.

⁷⁷². Stéphane Doumbe-Billé, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », 2^{ème} Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges 9-10 novembre 2001, CIDCE, Actes, p. 50.

déterminer la mesure de l'intégration du développement durable dans la gouvernance des politiques publiques nationales. Contrairement au développement durable, le droit de l'environnement s'est très vite intégré dans la stratégie de la gouvernance politique au niveau interne et dans plusieurs pays du monde par l'apparition des ministères de l'environnement. Il se trouve que dans les pays du Sud cette politique bute encore sur des nombreuses difficultés. La protection de l'environnement étant présentée comme un frein à la croissance économie, les gouvernements hésitent à s'engager dans ce processus de peur de stopper les efforts économiques. La protection de l'environnement apparaît, pour les pays du Sud, comme un véritable frein à la croissance économique. Eviter les mesures environnementales, sociales comme culturelles serait pour eux une véritable chance. C'est dans ce sens que massivement, la majorité des PVD ont rejeté le projet de la mise en place de l'Autorité mondiale de l'environnement car cela allait compromettre leur capacité de disposer de leurs ressources.

C'est ailleurs dans cet esprit que plusieurs d'entre eux n'ont pas souhaité disposer de programmes contraignants qui fixent des objectifs à atteindre au niveau social et environnemental. En mettant un accent majeur sur la souveraineté, la Convention cadre sur la diversité biologique a marqué de toute son importance le refus des Etats membres de pas partager les politiques publiques de développement durable et cela bien que l'Agenda 21 ait donné des orientations communes à toutes les politiques nationales qui pouvaient être envisagées. Malgré le caractère global du développement durable, les PVD pensent que celui-ci ne doit pas sortir de leur compétence propre. Ainsi, au niveau interne, chaque Etat, s'y prend de la manière qui lui semble prioritaire.

L'U.E, en relation avec sa politique de coopération avec ses partenaires d'Afrique Caraïbe Pacifique, a été amenée à une intégration du développement durable lors de la signature de la Convention de Lomé IV⁷⁷³. En effet, depuis 1975, cette coopération n'avait, aucunement à ses débuts, pris en compte le développement durable. En 1975, aucune référence au développement durable n'était envisagée. Depuis 1995, l'impact du développement durable est tel que le titre I de la Convention Lomé IV est consacré à

⁷⁷³. En effet, parmi les accords d'aide au développement, on trouve des accords de Lomé, des accords avec le Maghreb, l'Europe centrale et orientale, l'Amérique latine, et l'Asie. L'article 238 (Traité de Maastricht) fonde juridiquement la passation de tels accords (dits accords d'association) entre l'U.E et des partenaires, in Florence Galletti, *La politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest*, Presse Universitaire de Perpignan, 2000, p. 93.

l'environnement⁷⁷⁴ dans une stratégie fixée par cette Convention, « vers un Développement durable et respectueux de l'environnement ».

Avec la déclinaison de l'Agenda 21 au niveau national, les Etats avaient l'obligation de disposer des Commission nationales du développement durable. A ce jour, tous les Etats ne disposent pas de cette commission. Quant à la France, elle y est parvenue à la suite de la mise en place de la Commission Française du développement durable (CFDD). C'est seulement en 1996 qu'une Stratégie Nationale du développement durable (SNDD) a vu le jour à la suite des assises régionales du développement. La même année, le rapport de la CFDD a consolidé la SNDD.

La mise en place de politiques du développement durable a conduit la France à toute une décennie de tâtonnements et d'errances politiques⁷⁷⁵. La saisine du développement est apparue plus compliquée que l'on pouvait le penser. Il est présenté plus facilement comme un slogan que différents organes d'importance affichent. Le premier ministre centralise autour de lui la majorité de ces organes⁷⁷⁶. Les pouvoirs du Conseil National du Développement Durable (CNDD) sont élargis dans le sens où il peut être consulté pour avis sur des textes législatifs et réglementaires⁷⁷⁷, peut émettre des propositions et des recommandations⁷⁷⁸ et doit rendre au gouvernement un rapport public annuel.

⁷⁷⁴. En faisant figurer l'environnement au titre I des domaines de la coopération devant la coopération agricole, la sécurité alimentaire et le développement rural, la communauté et ses partenaires affichent ostensiblement la place prioritaire qu'ils entendent accorder aux préoccupations environnementales, in Florence Galletti, *La politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest*, Presse Universitaire de Perpignan, 2000, p. 95.

⁷⁷⁵. En effet, suite la conférence de Rio, avait été créée auprès du Président de la République un éphémère conseil pour le droit des générations futures en 1993, supprimé en 1995 à la suite de la démission de son président le Commandant Cousteau, en protestation contre la reprise des essais nucléaires dans le pacifique. La Commission Française pour le Développement Durable créée en 1993 (décret n° 93-744 du 29 mars 1993), maintes fois modifiée depuis, sera supprimée le 28 octobre 2003. Il s'agissait d'un organe indépendant consultatif de 20 membres qui a produit de nombreux rapports intéressants entre 1995 et 2002. Il a émis en 2000 des avis sur le principe de précaution, sur les OGM et sur la brevetabilité du vivant, in Miche Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2004, p. 30. Chantal Cans dénonce d'innombrables « commissions », « conseil national », comité, sans compter les multiples instances propres à chaque département ministériel, tous voués au développement durable. Voir Chantal Cans, RJE, 2003, p. 64, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 190.

⁷⁷⁶. Décret du 13 janvier 2003 n) 2003-36 portant création du CNDD.

⁷⁷⁷. Anne Marie Ducroux le considère comme un outil d'aide à la décision politique, revue Nove hic du 5 mai 2005. La CNDD a été saisi pour avis lors du projet de loi d'orientation agricole en 2005 préparé par Michel Prieur alors membre de la CNDD, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 191.

⁷⁷⁸. La CNDD produit régulièrement des avis ou rapports sur le rôle des préfets par exemple, la Charte de l'environnement, les voies possibles pour diviser par 4 les émissions de GES, l'exemplarité de l'Etat, l'élaboration des indicateurs de développement durable.

L'objectif principal du CNDD est d'assurer la mise en place de l'article 6 de la Charte de l'environnement⁷⁷⁹. Durant les trois premières années qui ont suivi sa mise en place, les avis du CNDD se sont orientés plus vers la gouvernance de la biodiversité, la charte de l'environnement, l'écoresponsabilité. Il est doté de plusieurs missions⁷⁸⁰ dont celui de se prononcer sur les stratégies ministérielles de développement durable et d'autres ministères comme celui de l'Agriculture et de la Pêche. Au niveau européen, il est membre l'EEAC⁷⁸¹ et au niveau de la francophonie, il est associé au réseau des 21 conseils du développement durable francophones. Fort de quatre-vingt dix membres, le CNDD a l'avantage d'être composé de membres provenant des entreprises, de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile.

La SNDD n'est pas restée figée à son lancement en 2003. Elle connaît des évaluations régulières comme celle de 2006 intégrant des éléments de la stratégie européenne. C'est ainsi qu'entre 2010 et 2013 une nouvelle stratégie mettant en œuvre une économie verte et équitable a été envisagée et depuis 2014 à 2020 on table plutôt sur la transition écologique⁷⁸² vers le développement durable. Neuf axes sont définis. Il s'agit de développer des territoires durables et résilients, de s'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone, de prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales, d'inventer de nouveaux modèles économiques et financiers, d'accompagner la

⁷⁷⁹. Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

⁷⁸⁰. Dirigé par Michel Ricard depuis 2006, le Conseil National du Développement Durable rassemble une centaine de membres, issus de la société civile et des collectivités territoriales. Sous la tutelle du Premier ministre, le CNDD s'organise en plusieurs groupes de travail chargés de faire des propositions concrètes au gouvernement, dans différents domaines : La responsabilisation des acteurs économiques (évolution des modes de production et de consommation, responsabilité sociale et environnementale des entreprises), La gestion durable des territoires et des patrimoines (décentralisation, protection de l'environnement et de la biodiversité), La maîtrise des risques et du progrès, liée à la réduction des inégalités (politique de sécurité et de prévention), La citoyenneté et le sens des responsabilités partagées (formation et sensibilisation, participation des citoyens au débat public), La mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Etat (intégration du développement durable dans les politiques publiques), La situation de la stratégie française dans l'action internationale (lutte contre la pauvreté et solidarité en faveur des pays en développement). Ainsi, le Conseil National du Développement Durable propose des actions de développement durable qu'il va ensuite mettre en œuvre.

⁷⁸¹. European Environment and Sustainable Development Advisory Council, Réseau européen qui regroupe les conseils de 22 pays.

⁷⁸². En 2015, la loi de transition énergétique pour une croissance verte crée un élan d'écologie positive qui lève les freins, libère les initiatives et donne à chacun le pouvoir d'agir. Ce sont tous les acteurs, collectivités territoriales, associations, entreprises et citoyens qui feront progressivement émerger un nouveau modèle de société qui allie progrès économique, écologique et humain. S'appuyant sur cette dynamique, la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 en fixant le nouveau cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter. Elle repose sur trois piliers.

mutation écologique des activités économiques, d'orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique, d'éduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique et le développement durable, de mobiliser les acteurs à toutes les échelles et de promouvoir le développement durable au niveau européen et international. Et c'est sur ce dernier axe que notre préoccupation grandit. L'engagement social et culturel se trouve noyé. Chacun d'eux est dépendant soit de l'environnement soit alors de l'économie. Aucun d'eux n'est envisagé de manière indépendante comme si le développement durable n'avait pas suffisamment donné cette opportunité.

Au-delà de la SNDD et du CNDD, le Préfet apparaît comme le garant de la mise en place des objectifs de la SNDD dans son territoire. Depuis 2001, la démarche régionale est animée par le SGAR⁷⁸³. D'autres niveaux de la mise en place se trouvent dans différents ministères comme celui de l'agriculture et de la Pêche (MAP), le ministère de la Justice et celui de la défense, ce dernier disposant d'un Plan d'action environnement⁷⁸⁴.

Au regard de ce qui précède, le développement durable semble susceptible d'être saisi de manière plurielle au niveau international, régional et voire national. Sa gouvernance reste dominée par l'économie et l'environnement. Le social et le culturel ne viennent qu'en accompagnement et en complément de l'économie et de l'environnement. C'est ainsi que le social et le culturel ne sont pas souvent pris en compte sinon, pour accompagner les politiques économiques et environnementales. Il reste cependant certaines questions sur la manière dont le juge se saisit du développement durable. Ne procédant pas de la même manière que le politique, l'analyse du juge se distinguerait-elle de la vision politique et de l'orientation que ce dernier donne au développement durable ?

Section 2 - L'interprétation du développement durable par le juge

« La question de l'accès à la justice en matière environnementale est centrale. Pour que le droit ait un intérêt, il faut qu'il soit appliqué. Pour qu'il soit appliqué, il faut qu'il puisse être sanctionné. Pour qu'il puisse être sanctionné, il faut qu'un juge le dise. Pour qu'un juge puisse le dire, il faut que quelqu'un le lui ait demandé. Ce schéma est certes simple, mais il

⁷⁸³. Inscription du développement durable dans les priorités et les critères du 4^{ème} contrat de plan du DOCUP « Le Limousin est à même d'être une région exemplaire de développement durable » (Cf. Introduction du 4^{ème} CPER) ; inscription d'un dispositif de développement durable dans la convention interrégionale Massif Central appelé 3DMAC, animé depuis Limoges notamment Frédéric Bouin, in Julien Prieur, *op. cit.*,

⁷⁸⁴. Circulaire du ministre du 21 décembre 2007, n° 018503 DEF.

reflète une réalité. Par voie de conséquences, les conditions dans lesquelles les citoyens européens peuvent ou non avoir accès au juge sont essentielles⁷⁸⁵... »

A l'état actuel du droit, il n'est pas simple de trouver des arrêts, au niveau international, régional ou national, qui permettent d'analyser aisément la position du juge par rapport au développement durable. Toutefois, la question de la justice environnementale a été mise au-devant de la scène par la convention d'Aarhus⁷⁸⁶. Son article 1^{er} fixe l'objectif d'accès à la justice en matière d'environnement⁷⁸⁷. On peut donc déduire de cet article que l'accès à la justice environnementale peut-être élargi au développement durable si on tient compte de sources de ces deux derniers.

Il y a peut-être lieu de tenter une distinction entre le juge de l'environnement et celui de du développement durable. Cette distinction n'est pas aussi évidente que l'on pourrait le penser. Le juge de la protection de l'environnement comme celui du développement durable est présent dans les institutions juridictionnelles classiques. Il pourrait être qualifié de juge constitutionnel, juge administratif, juge civil, juge pénal...⁷⁸⁸. Tel est le cas de Luxembourg où un seul juge fait office de la protection de l'environnement et du développement durable⁷⁸⁹. Cette qualification d'ordre interne peut servir l'ordre international où on assiste à la présence de nombreux ordres juridictionnels : Cour Internationale de Justice (CIJ)⁷⁹⁰ mais aussi au niveau régional : la CEDH, la CJUE, la CIADH, la Cour ADH, etc.

⁷⁸⁵. Sous la présidence de Corinne Lepage, « L'accès à la justice en matière environnementale en Europe : états de lieux et perspectives d'avenir », in SFDE, « Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement », *numéro spéciale RJE*, décembre 2009, p. 23.

⁷⁸⁶. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 1998.

⁷⁸⁷. Article 1^{er} de convention d'Aarhus : « afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur le l'environnement, de participation du public ou processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

⁷⁸⁸. Voir aussi à ce sujet Vincent Rebeyrol, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Tome 42, Lextenso éditions, 2010, p. 40 et s.

⁷⁸⁹. Jean Mischo, Serge N. Schroeder, Marc Sünnen & Vincent Franck, *Le droit de l'environnement devant ses juges*, éd. Promoculture, 2002, p. 16-18.

⁷⁹⁰. Spécialisée sur les questions nouvelles notamment celle relative à l'environnement et au développement durable. Alors qu'au niveau international, c'est le juge de la CIJ qui est porteur du développement durable. Cette dernière a dû s'adapter en introduisant en son sein une nouvelle chambre. CIJ Annuaire 1992-1993, n°47, pp 16-17. Sur la constitution de la chambre voir notamment R. Ranjeva, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement », *AFDI*, pp. 433-441, C.P.R. Romano, *The Peaceful Settlement of International Environmental Disputes. A Pragmatic Approach*, *op. cit.*, pp. 122-125, M. Fitzmaurice, *Environmental Protection and the International Court of Justice*, *op. cit.*, pp. 305-308, M. Fitzmaurice, *Equipping the Court to Deal with Developing Areas of International Court of Justice*, précité à la note 736, pp. 406-407, in Loïc Vatna, *La justice internationale à l'épreuve de la question internationale : contribution à l'étude de l'adaptation du contentieux international aux mutations de l'ordre international*, Th., Université de Strasbourg III-Robert Schuman, 13 décembre 2007, p. 205.

Depuis Rio 1992, l'évolution est telle que le juge est de plus en plus en situation d'imposer aux personnes publiques et privées de répondre non seulement du non-respect de la protection de l'environnement mais également de la non mise en place du développement durable dans leur structure. C'est peut-être dans ce sens qu'il faut comprendre la position minoritaire et individuelle du vice-président dans l'affaire du Barrage sur le Danube qui estime que le principe du développement durable fait partie du droit international moderne d'abord en vertu de sa nécessité logique et inéluctable, mais aussi à cause de son acceptation générale par la communauté internationale mais trouve que la Cour obéit à une nécessité objective etc. plutôt qu'à une règle de droit⁷⁹¹.

Il s'agira dès lors de faire ressortir l'interprétation du développement durable par le juge international d'abord et par la suite la même interprétation par le juge régional.

§ 1 - L'interprétation par le juge international

La manière dont le juge international est confronté au développement durable laisse croire globalement qu'il privilégie le droit de l'environnement lorsqu'il est amené à se prononcer sur le développement durable. Pourtant, tout porte à croire que le juge du développement durable ne se limitera pas uniquement à la protection de l'environnement lorsqu'il doit se prononcer sur le développement durable. Il devra faire preuve de la maîtrise des droits concurrents en présence⁷⁹². En plus du droit de l'environnement, ses compétences en droit économique, en droit social et en droit culturel sont soumises à rude épreuve lorsqu'il est amené à statuer au regard du développement durable. Et c'est la toute la complexité de vouloir faire du développement durable.

Il se peut que pendant longtemps le développement durable se soit présenté comme un concept difficilement saisissable par le juge. Tel que défini par la commission dirigée par l'ancienne première ministre Norvégienne Madame Brundtland⁷⁹³, le développement durable

⁷⁹¹. Sandrine Maljean-Dubois, « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable », in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, 2010, pp. 205-206.

⁷⁹². Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 345.

⁷⁹³. « Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Voir aussi Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 195, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 195 et Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 347. Voir aussi Serge Antoine, Martine Barère et Geneviève Verbrugge (Dir.), *La planète terre entre nos mains*, La documentation Française, 1994, p. 31.

apparaît comme un concept flou⁷⁹⁴ qui ne permet pas au juge de percevoir totalement ses tenants et aboutissants à moins que l'on se limite qu'aux aspects environnementaux. Le développement durable permet de concilier les intérêts des uns et des autres et rapproche différentes branches du droit (économie, environnement, social et culturel). C'est qui fait appelle à la conciliation des intérêts concurrents en présence plutôt qu'une approche consacrant la primauté de l'un des droits sur les autres⁷⁹⁵.

Comment le juge internationale (A) et le juge régional (B) garantissent le développement durable.

A - Le juge international garant du développement durable

Voilà plus de quatre décennies que le mot environnement a été associé à celui du développement⁷⁹⁶. Depuis, le mariage entre le développement et l'environnement n'a pris aucune ride. Au contraire, cette relation s'est renforcée jusqu'à Rio 1992 pour donner naissance à ce que tout le monde s'accorde à appeler depuis le développement durable. Certains le traitent de concept flou⁷⁹⁷, d'autres n'y voient qu'un principe et d'autres encore y voient de l'ambiguïté. Cette dernière⁷⁹⁸ a été entretenue pendant longtemps par son aspect intégrateur qui fait du développement durable une capacité de concilier l'économie, le social, l'écologie. Malgré cela, le développement durable s'est enraciné également en droit international et régional. Il est devenu un concept incontournable⁷⁹⁹.

Alors que le débat sur le développement durable prend toujours des proportions importantes pour déterminer si ce dernier fait partie du droit ou non, on constate au même moment qu'aux niveaux international et régional le développement durable⁸⁰⁰ est aussi le

⁷⁹⁴. Gertrude Pieratti & Jean-Luc Prat, « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », *RJE* n° 3/2000, p. 421 et S.

⁷⁹⁵. Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 347.

⁷⁹⁶. Voir la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement. Lors de cette dernière, on a évoqué aussi l'écodéveloppement.

⁷⁹⁷. L'étendue du succès que la notion rencontre n'a d'égal que l'intensité du flou sémantique qu'elle véhicule. Voir Stéphane Leyens & Alexandra de Heering, *Stratégies de développement durable*, Presses Universitaires de Namur, 2010, p. 7.

⁷⁹⁸. Droit, économie et écologie entretiennent depuis longtemps.

⁷⁹⁹. On le retrouve dans le droit, l'économie, l'environnement, le social et la culture

⁸⁰⁰. La notion de développement durable est rapidement devenue une référence incantatoire dans les documents juridiques internationaux, communautaires et nationaux, in Gertrude Pieratti & Jean-Luc Prat, *op. cit.*, p. 422.

concept, durant ces dernières années, qui a fait le plus l'objet de codification⁸⁰¹. C'est dans ce sens qu'il faut tenter d'appréhender la manière dont la Cour Internationale de Justice (CIJ) (1), le Tribunal international du droit de la mer, la Cour permanente d'arbitrage (2) et l'organe de règlement des différends de l'OMC (3) s'en saisissent. Car selon l'analyse de Sandrine Maljean-Dubois, « Le » juge international est en réalité plusieurs⁸⁰².

1- La CIJ face au développement durable

La CIJ est un organe des N.U.⁸⁰³ et fait partie intégrante du droit international⁸⁰⁴. Elle a été instituée par la Charte des N.U. Cette dernière prévoit que tous les Etats membres des N.U font partie du Statut de la CIJ avec une compétence générale en droit international⁸⁰⁵. Principalement créée pour maintenir la paix et la sécurité internationale⁸⁰⁶, la CIJ assume une mission qui vient en appui à l'ambition des NU, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion⁸⁰⁷. Avec une Charte qui n'intégrait pas à l'époque la question du développement durable, la tâche de la CIJ ne pouvait que se complexifier.

⁸⁰¹. Le développement durable est présent désormais présent dans les traités et conventions internationaux. Il est présent dans les accords multi et bilatéraux ainsi que dans les conventions régionales.

⁸⁰². Certaines juridictions internationales concernent, au moins potentiellement, tous les Etats (CIJ), d'autres seulement certaines régions, ou certains groupes d'Etats (CEDH). Certaines juridictions ont une compétence générale (CIJ), d'autres sectorielle (commerce pour l'organe de règlement des différends de l'OMC, droits de l'homme pour les Cours régionales de protection des droits de l'homme, droit de la mer pour le Tribunal international du droit de la mer, etc.). Certaines juridictions sont permanentes (CIJ), d'autres sont *ad hoc* (tribunaux arbitraux). Certains n'ont à connaître que de différends interétatiques (CIJ), d'autres de différends de l'OMC) d'autres de différends mixtes (Etats / Entreprises comme le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements, Etats/individus pour la protection de l'homme, etc.), in Sandrine Maljean-Dubois, « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable », in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 201.

⁸⁰³. Article 92 de la Charte de N.U. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la Charte dont il fait partie intégrante. L'article 93 §1 précise que tous les Membres de l'Organisation sont *ipso facto* parties au Statut de la CIJ, une situation qui distingue encore la CIJ en ce que celle-ci n'était pas un organe de la Société des Nations.

⁸⁰⁴. C.P.J.I., Arrêt, 25 mai 1926, certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), Série A, n°7, p. 19.

⁸⁰⁵. Article 38 §1 Statut de la CIJ : La Cour règle conformément au droit international les différends qui lui sont soumis.

⁸⁰⁶. Article 1^{er} § 1 Charte des N.U.

⁸⁰⁷. Article 1 §3 Charte des N.U.

Même si le Statut⁸⁰⁸ de la CIJ n'est pas assez clair quant à l'interprétation du développement durable par la Cour, celle-ci dispose de l'article 36 de son statut qui lui permet de faire de l'interprétation de tout traité international⁸⁰⁹. Mais c'est surtout l'article 38⁸¹⁰ du Statut de la CIJ qui permet à cette dernière d'être en mesure de se prononcer vis-à-vis d'autres traités et conventions relatives à la protection de l'environnement et au développement durable. Ainsi, statutairement, la CIJ dispose de moyens de déterminer des règles de droit⁸¹¹ applicables en cas de différends environnemental ou de non-respect du développement durable qui opposent différents Etats membres des N.U. Dès l'instant qu'un différend environnemental ne peut être réglé selon les modes diplomatiques de règlement, il est loisible aux Etats de s'en remettre au juge international afin d'obtenir une décision fondée en droit⁸¹².

La compétence de la CIJ en Droit International de l'Environnement (DIE) s'est confortée à travers nombreuses décisions. Dans deux affaires de 1941⁸¹³ et de 1949⁸¹⁴, la CIJ s'est approprié des questions environnementales bien avant certaines conventions internationales sur la protection de l'environnement. Tel fut le cas de l'affaire du Lac Lanoux⁸¹⁵ avec la sentence arbitrale du 19 novembre 1956. Ces exemples illustrent l'adaptation de la CIJ aux questions environnementales. Au regard de ces affaires, la CIJ a

⁸⁰⁸. Statut de la CIJ du 26 juin 1945.

⁸⁰⁹. Article 36a Statut de la CIJ.

⁸¹⁰. Art. 38 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : 1. les conventions internationales, soient générales, soient spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats, en litige ; a. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; b. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; c. sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiées des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

⁸¹¹. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 61.

⁸¹². Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 197.

⁸¹³. Affaire de Fonderie de Trail 11 mars 1941, in Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 61

⁸¹⁴. Affaire du détroit de Corfou 9 avril 1949, in *Ibid.*

⁸¹⁵. Il y avait litige portant sur l'interprétation des Traités de délimitation de la frontière dans leurs dispositions relatives au régime des eaux « internationales ». En application du Traité d'arbitrage franco-espagnol du 10 juillet 1929, les deux gouvernements décidèrent, par compromis du 19 novembre 1956, de le faire résoudre par un tribunal arbitral composé de quatre arbitres (chaque gouvernement en désignant deux, dont un seulement de sa nationalité) et d'un président qui, faute d'accord entre les deux gouvernements, a été désigné par le Roi de Suède. Ce tribunal devait répondre à la question suivante : « *le gouvernement français est-il fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux gouvernements des travaux d'utilisations d'eaux du Lac Lanoux dans les conditions prévues au projets et propositions français visés au préambule du présent compromis, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 28 mai 1866 et de l'Acte Additionnel de la même date ?* ». Il y a répondu affirmativement dans sa sentence du 16 novembre 1957, consacrant le droit pour la France d'exécuter son dernier projet sans accord préalable de l'Espagne. In Gervais André, l'Affaire du Lac Lanoux. In : *Annuaire français de droit internationale*. Vol. 3, 1957, pp. 178-180 Doi : 10.3406/afdi.1957.1318 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1957_num_3_1_1318.

pu ainsi montrer sa capacité d'adaptation à la problématique environnementale et de développement durable quoique sa Charte ne lui confiait pas cette mission. Dans l'affaire de fonderie de Trail⁸¹⁶, la CIJ crée les conditions de fondement du DIE⁸¹⁷. Elle se focalise sur la pollution transfrontalière pour indiquer, dans l'affaire du détroit du Corfou, qu'aucun Etat ne peut utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats⁸¹⁸.

L'intérêt de la Cour pour le droit de l'environnement et le développement durable, loin de rester uniquement une affaire du DIE, est d'abord le résultat de la mise en place d'un certain nombre de déclarations et conventions internationales environnementales, même si, selon Sandrine Maljean-Dubois, l'application des principes d'intégration et de développement durable demeure des principes extra-conventionnels⁸¹⁹. La Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de RIO et la Convention d'Aarhus ont permis l'information, la participation⁸²⁰ du public au processus de décision en matière environnementale mais aussi la reconnaissance du développement durable par la CIJ à travers une affaire historique en droit de l'environnement qu'est le projet Gabcikovo-Nagymaros⁸²¹. Malgré cela, cette reconnaissance reste mitigée au vu de l'arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997.

⁸¹⁶. Raymond Ranjeva, « L'environnement, la Cour internationale de la Justice et la Chambre spéciale pour les questions d'environnement », in *annuaire français du droit international*, Vol. 40, 1994, pp. 433-441 Doi : 10.3406/afdi.1994.3201 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1994_num_40_1_3201

⁸¹⁷. Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 61.

⁸¹⁸. *Ibid.*

⁸¹⁹. Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 203.

⁸²⁰. Principe 10 de la Déclaration de RIO : La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettent les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

⁸²¹. La CIJ a définitivement reconnu l'existence du droit international de l'environnement et certains de ses principes dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires ainsi que dans son arrêt de 1997 relatif à l'affaire du projet Gabcikovo-Nagymaros. In Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *op. cit.*, p. 61. De son côté, la CIJ a fait allusion en 1997, dans l'affaire du Barrage sur le Danube, au développement durable y voyant un « concept » : « Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé il a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept du développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement », in CIJ, projet de barrage sur le Danube dit « Gabcikovo-Nagumaros », opposant la Hongrie et la Slovaquie, 25 septembre 1997, Recueil CIJ, 1997, § 140, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 203.

Au sein de la CIJ, le débat n'est pas tranché entre les partisans de la considération du développement durable comme un concept⁸²² et ceux qui y voient plutôt un principe de valeur juridique⁸²³. Bien que la considération du développement durable comme principe juridique soit en une position minoritaire elle prend de l'importance au sein de la CIJ. A Rio 1992, le Président de la CIJ Sir Robert Jennings déclarait que « la CIJ a (...) des fonctions très importantes à exercer pour améliorer le droit de l'environnement »⁸²⁴. Depuis 1992, la CIJ ne s'interdit pas de se saisir de toute question juridique internationale relative à l'environnement⁸²⁵. A l'époque le développement durable n'avait pas encore eu autant de reconnaissance et c'est probablement pour cela que la CIJ ne l'évoque pas explicitement. Néanmoins, très rapidement, avec la mise en place de la Chambre spéciale en charge des questions d'environnement, la CIJ s'est mise en marche pour se prononcer d'abord sur la protection de l'environnement et par la suite sur le développement durable.

Dans le cadre de l'affaire Gabcikovo-Nagymaros⁸²⁶, les deux Etats en conflit⁸²⁷ croient à ce projet qui a un intérêt économique⁸²⁸ et environnemental⁸²⁹. Pour la Hongrie, la

⁸²². La Cour semble reconnaître par là au développement durable une existence en dehors de toute reconnaissance conventionnelle. In Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 204.

⁸²³. Le vice-président Weeramantry a joint une opinion individuelle à cet arrêt, dans laquelle il explicite longuement son point de vue sur la question. Il regrette que la Cour n'ait finalement pas pris compte davantage position, qu'elle n'ait vu qu'un concept dans le développement durable alors que selon lui il est « davantage qu'un simple concept » mais plutôt un « principe de valeur normative, crucial pour statuer en espèce » et « sans l'aide des perspectives qu'il apporte, il aurait été difficile de résoudre les problèmes que soulève la présente affaire ». Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 204.

⁸²⁴. Sandrine Maljean-Dubois, « L'arrêt rendu par la CIJ le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », in : annuaire français de droit international, Volume 43, 1997. pp. 286-332. Doi : 10.3406/afdi. 1997.3451.

⁸²⁵. Déclaration lue lors de la Conférence par le Greffier de la Cour, M. Eduardo VALENCIA OSPINA, au nom du Président, *CIJ Annuaire 1991-1992*, n° 46, CIJ, La Haye, 1992, p. 230.

⁸²⁶. Cette affaire constitue une nouveauté environnementale au sein de la CIJ. C'était la première affaire soumise à la Cour dans laquelle la question environnementale était aussi centrale, in Sandrine Maljean-Dubois, « L'arrêt rendu par la CIJ le 25 septembre 1997 dans l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », in : annuaire français de droit international, Volume 43, 1997. pp. 286-332. Doi : 10.3406/afdi. 1997.3451.

⁸²⁷. Cette affaire se situe dans le cadre de l'élargissement de la coopération internationale pour l'amélioration de la navigation sur le fleuve Danube. Le traité de Paris de 1856, sous contrôle de la Commission internationale de 1921 supervisait le contrôle de navigation jusqu'à 1920. Avec l'évolution, plusieurs accords bilatéraux furent signés entre Etats traversés par le Danube. C'est dans ce cadre qu'en 1977 que la République hongroise et la République populaire tchécoslovaque signent le traité relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gabcikovo-Nagymaros.

⁸²⁸. Entrée en vigueur le 30 juin 1978, ... ce projet avait pour but la mise en valeur des « ressources naturelles de la section Bratislava-Budapest du Danube aux fins du développement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des transports et de l'agriculture et des autres secteurs de l'économie nationale des parties contractantes », in Préambule de la Convention de 1977, in Sandrine Maljean-Dubois, « L'arrêt rendu par la CIJ le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », in Gabcikovo-Nagymaros, *op. cit.*, p. 288.

⁸²⁹. Les Parties s'engagent à veiller à ce que sa mise en œuvre ne nuise pas à la qualité des eaux de Danube et que les intérêts en matière de pêcheries soient protégés (articles 15 et 20) de la Convention de 1977.

protection de l'environnement prime. Dans sa demande de réparation, elle souhaite une réparation intégrale du dommage sur le débit antérieur des eaux du fleuves et les dommages causés à la biodiversité, aux milieux naturels ainsi qu'à la population hongroise⁸³⁰... une réparation très axée sur l'environnement. La demande de la Hongrie intègre aussi un aspect social dès qu'elle évoque la population. Quant à la Slovaquie, sa demande de réparation porte sur le manque à gagner couvrant de nombreuses pertes⁸³¹.

Dans cette affaire, la position de la CIJ n'avantage ni l'aspect économique ni encore l'aspect environnemental. Cette position d'équilibre peut être comprise comme une position en faveur du développement durable même si la CIJ ne fait pas appel à ce principe dans sa décision pour justifier sa position équilibrée. Chacune des parties peut y trouver, presque en parts égales, des éléments de satisfaction et des motifs de déception⁸³². La CIJ n'est pas toujours aussi neutre. Sa position par rapport au développement durable s'est affinée avec l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Mettant l'accent sur le développement durable, elle prit en compte l'importance de la protection de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable⁸³³. Ainsi, dans une ordonnance de 2006, rendue par la Cour sur demande de l'Argentine, la Cour, en prenant exemple sur l'affaire du Barrage de Danube : affirme qu'un développement économique durable permet la protection de l'environnement et des ressources naturelles partagées. En définitive, elle admet à la fois la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains⁸³⁴.

Une chose est sûre, bien que peu abondante, la jurisprudence de la CIJ reconnaît l'existence du développement durable. Même si cette reconnaissance se limite à une considération conceptuelle⁸³⁵ du développement durable. Grâce à sa Chambre spéciale sur les questions d'environnement⁸³⁶, cette dernière comporte des assesseurs techniciens

⁸³⁰. Paragraphe 127 de l'arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997.

⁸³¹. Paragraphe 129 de l'arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997.

⁸³². Sandrine Maljean-Dubois, « L'arrêt rendu par la CIJ le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, p., 331.

⁸³³. CIJ, Ordonnance du 13 juillet 2006, § .80 et Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 205.

⁸³⁴. *Ibid.*

⁸³⁵. Pour Michel Virally un concept peut avoir une portée juridique. Le concept est la forme la plus abstraite qu'un principe juridique puisse revêtir, puisqu'elle élimine toute allusion aux circonstances concrètes dans lesquelles elle peut avoir s'appliquer. Voir Michel Virally, Le rôle des principes dans le développement du droit international, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, Genève, Tribune, p. 534, in Olivier Lecocq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 204.

⁸³⁶. C.I.J. Annuaire 1992-1993, n°47, pp. 16-17. Sur la constitution de la chambre voir notamment R. Ranjeva, « l'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les

censés posséder une compétence notoire en matière de législation du travail et en matière de législation sur les communications et le transit⁸³⁷. Certains sont représentants de travailleurs et employeurs. Ce qui porte à croire que la CIJ est de plus en plus en mesure de se prononcer sur le développement durable.

Un autre juge international est de plus en plus présent sur les questions environnementales et du développement durable. Il exerce dans le cadre du Tribunal International du Droit de la Mer (T.I.D.M.).

2 - Le Tribunal International du Droit de la Mer

L'avènement d'une nouvelle juridiction au niveau international est toujours appréhendé soit avec beaucoup de scepticisme soit alors avec des encouragements. Le TIDM⁸³⁸ n'échappe à cette règle, depuis son avènement relativement récent⁸³⁹. La

questions d'environnement », *AJDI*, 1994, pp. 433-441 ; C.P.R. Romano, *The Peaceful Settlement of International Environmental Disputes. A Pragmatic Approach*, *op. cit.*, pp. 122-125 ; M. Fitzmaurice, « environmental Protection and the International Court of Justice », *op. cit.*, pp. 305-308 ; M. Fitzmaurice, « Equipping the Court of Deal with Developing Areas if International Law : Environmental Law », in C. PECK & R.S. LEE, *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice*, précité à la note 736, pp. 406-407, in Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 204.

⁸³⁷. B. Schenk Von Stauffenberg, Statut et règlement de la Cour permanente de Justice internationale. Eléments d'interprétation, *op. cit.*, p. 153. Selon les termes du Statut de la C.P.J.I., ces experts, aux nombres de quatre, étaient désigné sur la base de deux listes d'assesseurs constitués par les Membres de la S.D.N., chacun désignant deux personnalités. Il faut noter que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail était associé à la constitution de la liste pour litige de travail, puisqu'il présentait un nombre égal de noms concernant pour moitié des représentant des travailleurs et pour moitié des représentants de patrons. La spécificité sociologique de l'O.I.T. trouvait ainsi à s'exprimer conformément au principe que la désignation des assesseurs se devait d'assurer une juste représentation des intérêts en cause (article 26 et 27 du Statut).

⁸³⁸. La création du TIDM apparaît également comme une solution de compromis, dans la mesure où la Convention devait ménager la liberté des parties quant au choix des modes de règlement aboutissant à des solutions obligatoires, in A. O. Adede, « Settlement of Disputes arising under the Law of the Sea Convention », *A.J.I.L.*, 1975, pp. 798-818 ; H. Caminos, « The Creation of Specialised Courts : The Case of the International Tribunal for the Law of the Sea », in Mélanges Shigeru Oda, précité à la note 772, pp. 569-574 ; R. Ranjeva, « Aux origines de l'article 287.1b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *op. cit.*, pp. 545-546.

⁸³⁹. Des quinze affaires dont il a eu à connaître, le TIDM s'est prononcé à neuf reprises en matière de prompt mainlevée et trois reprises afin de prescrire des mesures conservatoires. A propos du sous-emploi du Tribunal C. NOUZHA remarque que « même si son potentiel demeure manifestement sous-utilisé, l'apport du Tribunal est loin d'être négligeable et lui permet d'affirmer progressivement son rôle d'interprète de la convention des N.U. sur le droit de la Mer. Ses activités ne montrent en effet pas seulement qu'il joue un rôle important dans le cadre de procédures urgentes (...), mais elles attestent de sa capacité, lorsqu'il en a la possibilité de régler de manière satisfaisante un règlement sur le fond ». Ceci est particulièrement vrai du contentieux de la prompt mainlevée, le règlement rapide et satisfaisant des affaires ayant contribué à améliorer l'image et la notoriété du Tribunal, tant auprès des Etats parties à la Convention qu'auprès du cercle de leurs conseillers et de la doctrine. Voir *Le Tribunal international du droit de la mer. Contribution à l'étude de la juridictionnalisation du droit international*, *op. cit.*, p. 623. Dans le même sens, T.L. Dorman, « An Overview of International Fisheries Disputes and the International Tribunal for the Law of the sea », *op. cit.*, pp. 146-147, in Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 256.

particularité de cette juridiction est liée à la catégorie des justiciables qui peuvent la saisir. La CIJ pouvait suffire à elle seule pour appréhender le règlement des conflits au niveau international. Mais la grande difficulté de cette dernière relève du fait que seuls les Etats⁸⁴⁰ y sont justiciables. L'apport de la TIDM se trouve dans le fait que les personnes privées et les O.I.⁸⁴¹ peuvent saisir ce juge international d'Hambourg au même titre que les Etats⁸⁴². Les tiers peuvent être présents dans un procès afin de protéger les intérêts de la Convention⁸⁴³. Le TIDM est très attendu sur la question de détérioration rapide que connaît l'environnement marin du fait de l'homme⁸⁴⁴ et il peut contribuer à la protection de l'environnement marin.

Compte tenu de la dimension globale du développement durable, l'ouverture qu'apporte le TIDM en droit de l'environnement maritime quant à sa saisine est innovante. Les personnes privées qui ne pouvaient jusqu'alors saisir un juge international peuvent désormais le faire. Pour la protection de l'environnement marin en particulier et le développement durable en général, la saisine du TIDM constitue une avancée majeure. En facilitant l'accès à la justice à des personnes autres que les Etats, le TIDM apparaît comme

⁸⁴⁰. Le statut de la CIJ (article 34), précise que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour, in Jean-Pierre Beurier (Dir), *Droits maritimes*, Dalloz action, 2008, p. 153.

⁸⁴¹. Parallèlement, la Chambre des fonds marins peut également être saisie par les Etats parties aux litiges concernant l'application et l'interprétation de la Partie XI (Convention, article 187, *lettre a*). Mais dans ce cadre, elle peut cependant être saisie par l'Autorité (Constitution : article 187, *lettre b, i*). C'est précisément la compétence qu'elle exerce à l'égard cette institution qui fait la singularité de la Chambre. Elle connaît en effet des litiges surgissant de l'exercice des compétences de l'Autorité et peut ainsi être saisie de tout différend entre les Etats parties et l'Autorité (Constitution : article 187, *lettre b*) La Convention sur le droit de la mer innove ainsi selon un double point de vue, en confiant à une institution internationale la gestion d'un bien commun consacrant une procédure judiciaire propre à assurer le respect des intérêts de chacun dans le cadre des rapports qu'entretient l'Autorité avec les Etats parties. A cet égard la convention est de nature à inspirer les efforts en vue d'assurer la gestion internationale d'autres ressources naturelles présentant un intérêt universel, comme c'est le cas notamment des ressources génétiques.

⁸⁴². La compétence *rationae personae* du TIDM est limitée aux Etats seuls Etats parties à la Convention (article 20 §1 du Statut), ... Peuvent ainsi se prévaloir de cette qualité les Etats, les Etats associés habilités à agir sur la scène internationale, les territoires jouissant d'une complète autonomie interne ainsi que les O.I dont les compétences recouvrent les thématiques abordées par la convention (article 305, §1). Le TIDM peut ainsi être saisi de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention (article 288 §1), une compétence qui lui confère les attributs d'une juridiction classique de l'ordre international, in Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 285.

⁸⁴³. R. Wolfrum, « Intervention in the Proceedings of the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea », in P. Candrasekhara Rao & R. Khan (eds.), *The International Tribunal for the Law of the Sea*, précité à la note 994, pp. 161-172 ; T. Treves, « The Rules of the International Tribunal of the Law of the Sea » *op. cit.*, pp. 143-147, in Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 143-147. Selon les circonstances et les caractéristiques d'une affaire, le Statut reconnaît aux Etats parties le droit de saisir le Tribunal soit au motif qu'un intérêt d'ordre juridique serait menacé, soit en vertu du droit à intervenir en vue de préserver l'intérêt commun consacré dans la Convention.

⁸⁴⁴. Cette institution a été créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Elle a son siège à Hambourg et est composée de 21 juges désignés par accord entre les Etats signataires de la convention. Pierre Bonassies & Christian Scapel, *Droit maritime*, 2^{éd.} Lextenso, 2010, p. 29.

une juridiction spécialisée⁸⁴⁵ mais surtout plus ouverte par rapport au droit international public. Bien que proche de la CIJ⁸⁴⁶, il s'est spécialisé et a trouvé son orientation, sa composition⁸⁴⁷ qui lui garantit de rendre des décisions qui ont l'adhésion de la majorité de la communauté internationale.

La contribution du TIDM au développement durable passe par sa volonté de préserver l'environnement marin. Au regard du principe 4 de la déclaration de Rio de 1992⁸⁴⁸. L'action de la TIDM entre complètement dans le cadre du développement durable. Le TIDM exerce ainsi sa compétence aux fins d'éviter toute atteinte irréversible aux intérêts des parties⁸⁴⁹ d'abord mais tout en visant la préservation du milieu marin. Deux techniques spécifiques au TIDM contribuent à la poursuite des objectifs du tribunal. Il utilise des mesures conservatoires d'abord et la procédure de prompt mainlevée ensuite. En ce qui concerne des mesures « conservatoires⁸⁵⁰ », l'article 290 §1 de la Convention de Montego Bay permet de préserver les droits respectifs des parties au différend ou d'empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves⁸⁵¹ en attendant la décision définitive⁸⁵². Néanmoins, il faut donner à ces mesures conservatoires le sens de l'apport de la protection

⁸⁴⁵. Juridiction à portée universelle, le Tribunal est constitué de manière à refléter les différentes traditions juridiques et réalités géopolitiques qui structurent le fonctionnement de la communauté internationale. C'est la condition essentielle de sa représentativité et la garantie que le Tribunal inspire confiance à ces potentiels justiciables, plus fréquemment portés à régler directement leurs différends. Dans cette perspective, la représentation des principaux systèmes juridiques et une répartition géographique équitable. Article 2 du Statut du TIDM.

⁸⁴⁶. Il est vrai que le Tribunal est en concurrence avec la CIJ et l'arbitrage, cependant il semble qu'il soit trouvé des domaines où maintenant sa compétence est reconnue. Si la CIJ a bâti la jurisprudence du droit de la délimitation maritime, le TIDM semble, à travers les quinze affaires sur lesquelles il a été amené à se prononcer, avoir jeté les bases d'une jurisprudence sur la prompt mainlevée en matière de saisie conservatoire de navires de pêche en infraction et sur les mesures conservatoires, in B. Labat, Chrono. De jurisprudence, *A.D. Mer* 1999, 2000, 2001, 2002, in Jean-Pierre Beurier, *Droits maritimes*, *op. cit.*, p. 156.

⁸⁴⁷. La notion de réparation géographique équitable posant a priori moins de problèmes d'application que la notion de principaux systèmes juridiques, les Parties convinrent de s'inspirer de la pratique des Nations Unies garantissant la dévolution d'au moins trois sièges à chaque groupe géographique. B. Vukas, « The International Tribunal of the Law of the Sea : Some Features of the New International Judicial Institution », *op. cit.*, p. 63, in Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 261.

⁸⁴⁸. « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

⁸⁴⁹. Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 307.

⁸⁵⁰. Ainsi comme l'adjectif « conservatoire » l'indique clairement, les mesures conservatoires sont destinées à éviter que les droits de chaque partie au différend soient compromis pendant la durée de l'instance. Elles permettent de geler la situation pour que la CIJ puisse rendre sa décision de justice. En effet, dans certains cas de violations massives de droits de l'homme, ou en cas de conflit frontalier entre deux Etats ; en l'absence de mesures conservatoires, la situation sur le terrain risquerait d'être modifiée par une intervention armée. Alors la guerre résout le problème et la Cour est mise en devant un fait accompli : c'est dans le but d'éviter ces problèmes que les Etats demandent des mesures conservatoires ou que la Cour les édicte elle-même, « proprio motu », in Parfait Oumba, « La CIJ et la problématique des droits de l'homme », *Mémoire*, Université d'Afrique Centrale, 2005.

⁸⁵¹. *Idem*, p. 308.

⁸⁵². Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 365.

des droits de l'homme afin d'éviter que le différend de nature environnemental puisse tourner au conflit mettant en péril les droits de l'homme.

L'intérêt de cette procédure pour la TIDM ne se situe pas uniquement dans la prise en compte d'une préservation du milieu marin, mais aussi et surtout dans la gestion des différends entre parties. Cette dernière permet d'assurer la mission première des N.U c'est-à-dire le maintien de la paix entre les Etats membres, l'objectif étant d'éviter des escalades dans le conflit entre les Etats membres. Ainsi, on empêche les parties d'arriver à un préjudice irréparable où une aggravation du litige les opposant⁸⁵³. Cela fut le cas aussi dans l'affaire Nicaragua contre Etats-Unis⁸⁵⁴ ou la chambre ad hoc a fait appel aux mesures conservatoires pour assurer une bonne administration de la justice.

Bien que des difficultés persistent pour la mise en place des mesures conservatoires par le TIDM, ces dernières sont importantes pour la mise en place du développement durable. En effet, le fait de mettre en place ces mesures lorsqu'apparaît un différend entre Etat permettrait de continuer à assurer l'organisation sociale, les activités économiques et la protection de la culture et certainement de l'environnement⁸⁵⁵ entre les Etats en conflit sans compromettre l'activité quotidienne de deux Etats. Ainsi dans l'affaire du Navire Saiga, le TIDM recommande aux parties de ne pas aggraver le différend en attendant la décision définitive⁸⁵⁶. Il a confirmé sa demande de l'affaire de l'Usine de Mox⁸⁵⁷. C'est surtout dans les affaires du Thon à nageoire bleue que le TIDM vient à considérer que « les parties devraient (...) agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves⁸⁵⁸.

La deuxième technique qui permet d'observer dans l'action du TIDM la volonté de porter l'environnement et le développement durable au niveau juridictionnel s'appelle la procédure de prompt mainlevée. Il ressort de cette procédure que le TIDM a pu se rendre

⁸⁵³. C'est ainsi que selon l'organe judiciaire des Nations Unies, la notion de droit à protéger implique la nécessité de préserver les parties d'un préjudice irréparable ou une aggravation du litige les opposant. Voir à ce propos l'Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, CIJ, Ord., 10 janvier 1986, Demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Rec. 1986, p. 9, §13 et 18.

⁸⁵⁴. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua. CIJ, Ordonnance du 10 janvier 1986, Rec., 1986, p. 10.

⁸⁵⁵. Les mesures conservatoires poursuivent deux objectifs distincts, dont l'un reflète l'attention particulière portée à l'environnement étant par la Convention, in Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 365.

⁸⁵⁶. TIDM, Ordonnance du 11 mars 1998 § 42 et 43 et § 52 alinéa 2.

⁸⁵⁷. TIDM, Ordonnance du 30 décembre 2001, §90.

⁸⁵⁸. Affaires du Thon à nageoire bleue, TIDM, Nouvelle-Zélande c/Japon, Australie c/ Japon. In Ordonnance du 29 août 1999, §77. Voir aussi Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 368.

compte à travers différentes affaires pour lesquelles il a été saisi des pratiques illicites de pêche mettant en péril les ressources biologiques⁸⁵⁹. Cette procédure met en évidence non seulement la question de la protection de l'environnement mais aussi permet de poser, de manière plus claire, la question économique et sociale de l'équipage des navires pris en flagrant délit de pêches illicites ou en flagrant délit de pollution⁸⁶⁰.

La procédure de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage⁸⁶¹ a pour objet la libération rapide du navire et de l'équipage une fois la caution payée⁸⁶². Elle est effective rapidement moyennant paiement d'une caution « raisonnable⁸⁶³ » ou d'une « garantie financière⁸⁶⁴ ». Au-delà du fait qu'il faut payer une caution dans les dix jours suivant l'arrestation de l'équipage et éventuellement du navire, la Convention pose un problème intéressant particulièrement sur l'échelle de valeur entre différents piliers du développement durable. L'article 292 contient un idéal de résolution d'intérêts entre la protection de l'environnement marin, l'intérêt économique à travers la libération rapide du navire infractionnel et l'intérêt social moyennant la libération de l'équipage.

Dans le cadre de l'article 73 § 2, lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie il est procédé à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. Cet article semble donner une priorité à l'action économique du navire plutôt qu'à la protection de l'environnement. Certes on peut y voir la volonté d'une protection des salariés, ici membres de l'équipage. Cependant, la libération accélérée du navire et de son équipage n'a pour conséquence que de permettre la reprise de l'activité économique du navire impliqué alors que pendant ce temps, et pour longtemps l'environnement marin victime de l'activité de ce dernier souffrirait encore du désastre. Dans l'affaire *Camouco*, dont la saisie avait été levée suite à la décision du TIDM, le navire a repris son activité de pêche illicite sous le nom d'*Arvisa Primera*, puis d'*Eternal*⁸⁶⁵. Il est donc

⁸⁵⁹. Arrêt du 7 février 2000, *Affaire du « Camouco » (Panama c/ France)* ; Arrêt du 18 décembre 2000, *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelle c/ France)* ; Arrêt du 20 avril 2001, *Affaire du « Grand Prince » (Belizec/ France)* ; Arrêt du 23 décembre 2002, *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c/ Australie)* ; Arrêt 18 décembre 2004, *Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-lesGrenadiens c/ Guinée-Bissau)* ; Arrêt du 18 décembre 2004, *Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c/ Fédération de Russie)*, Arrêt du 6 août 2007, *Affaire du « Tomimaru » (Japon c/ Fédération de Russie)*.

⁸⁶⁰. Article 292 §3 de la Convention de 1982 « ... et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à tout action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée etc. ».

⁸⁶¹. Article 292 de la Convention de Montego Bay.

⁸⁶². Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 361.

⁸⁶³. Article 292 §1.

⁸⁶⁴. *Ibid.*

⁸⁶⁵. Caroline Laly-Chevalier, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002), in *Annuaire française de droit international*, volume 48, 2002, pp. 362-380.

nécessaire de s'appuyer sur la législation des Etats⁸⁶⁶ qui est plus contraignante en matière d'équilibre à trouver entre protection de l'environnement, activité économique et protection des travailleurs navigants. Dans un de ses rapports la FAO relève que la confiscation du navire utilisé dans des activités de pêche non autorisées est prévue, au titre des sanctions applicables, par de nombreuses autres législations nationales⁸⁶⁷.

La France s'est fermement opposée à toute libération du navire dans l'affaire du « Grande Prince » l'opposant à Belize. Dans une ordonnance du 12 janvier 2001 le tribunal d'instance de Saint Paul de la Réunion confirmait la saisie du Grande Prince, prenant en considération la valeur du navire, les amendes encourues par le capitaine du navire ainsi que la réparation des dommages causés⁸⁶⁸. Tout porte à croire que la décision de la France a fait évoluer celle du TIDM. Ce dernier prend désormais en compte la protection des ressources biologiques dans la procédure en prompt mainlevée lorsqu'il évalue le caractère raisonnable de la caution décidée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation⁸⁶⁹. Ainsi, la gravité des infractions⁸⁷⁰ reprochées au navire et à son équipage a permis à la TIDM de faire évoluer sa position sans pour autant retenir cet élément comme une circonstance aggravante⁸⁷¹. Dans les sept arrêts⁸⁷² rendus par le TIDM au cours de cette procédure celui-ci met en exergue la diversité des pratiques de pêches dommageables à l'égard de l'environnement marin. Mais il concède à l'article 73 § 2 au versement d'une caution suffisante qui permettrait la libération du navire et de l'équipage.

En définitive, on aperçoit que le TIDM, à travers sa jurisprudence, au nom de prompt mainlevée⁸⁷³, a tendance à trouver exorbitante la caution qui est demandée aux navires et

⁸⁶⁶. Article 73 §1 il est dit que dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

⁸⁶⁷. Fao, Exigences de l'Etat côtier pour la pêche étrangère. Législation de la Fao, étude n° 21, Rev. 4, Rome, Fao, 1993.

⁸⁶⁸. Caroline Laly-Chevalier, *op. cit.*, p. 364.

⁸⁶⁹. Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 362.

⁸⁷⁰. Dans l'affaire du « Camouco », le Tribunal « a pris note de la gravité des infractions imputées » (§68), de même que dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, il prend note des arguments de la France relatifs « au contexte général de la pêche illicite dans la région concernée » (§79) et dans l'*Affaire du « Volga »* de ceux de l'Australie (§68).

⁸⁷¹. ... les juges n'en ont pas tenu compte que du point de vue de la gravité de l'infraction, élément parmi d'autres, et non comme une circonstance spéciale, voire même exceptionnelle, etc. *Ibid.*

⁸⁷². *Ibid.*

⁸⁷³. La procédure de prompt mainlevée dans le cadre de l'article 73 §2 notamment repose sur un équilibre fondamental : la mise en balance d'une part de l'intérêt de l'Etat côtier de faire respecter les lois et règlements qu'il a pris, notamment en matière conservatoire de ses ressources naturelles, et d'autres par de ceux de l'Etat du pavillon et des entités vivant de la pêche, dont l'activité doit pouvoir se poursuivre. Cet équilibre se concrétise par l'exigence d'une caution raisonnable pour l'obtention de

équipages qui participent à la destruction du patrimoine commun des Etats constitué par l'environnement marin. Cette position du TIDM peut être interprétée comme une volonté manifeste de faire primer l'aspect économique, commercial de l'activité de pêche des navires aux dépens de la valeur patrimoniale et surtout environnementale des ressources halieutiques. En dépit des affaires précédentes, le TIDM a manqué l'occasion de rétablir un équilibre entre différents piliers du développement durable⁸⁷⁴. Cependant, depuis l'affaire de Monte Confurco⁸⁷⁵, il a réaffirmé la nécessité de trouver un équilibre⁸⁷⁶ entre ces différents intérêts. C'est pourquoi, tout en ordonnant la procédure de la prompte main levée, il consacre un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et de l'Etat de pavillon. Ainsi, ce jeu d'équilibre permet la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et la continuité de l'activité économique du navire battant pavillon des Seychelles. De même, dans l'affaire du thon à nageoire bleue, il insiste pour que les parties agissent avec prudence et précaution et veillent à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue⁸⁷⁷ ne subisse des dommages

la prompte mainlevée du navire et de son équipage le cas échéant, qui peut ainsi reprendre son activité, l'Etat côtier ayant quant à lui une garantie de représentation de l'exploitant et de paiement des amendes encourues. Jusqu'à présent, le Tribunal a toujours jugé déraisonnable la caution demandée par les Etats côtiers, malgré ses préoccupations affirmées à l'égard de la pêche illicite, alors même que les affaires ont pour la plupart été présentées par l'exploitant au nom de l'Etat du pavillon, exploitant souvent scrupuleux et seulement pressé de reprendre ses activités illicites. In Hélène Tudela, *op. cit.*, in Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 364.

⁸⁷⁴. Le développement durable induit le principe d'une gestion raisonnée et équitable de la biodiversité et fixe dans la durée le point d'équilibre, in Eric Naim-Gesbert, « Droit général de l'environnement », LexisNexis, Paris, 2011, p. 122.

⁸⁷⁵. Les faits de l'affaire se rapprochent de ceux de l'affaire du *Camouco* puisqu'il s'agit là encore d'une demande de prompte mainlevée d'un navire, sur le fondement du caractère excessif de la caution fixée par les autorités judiciaires françaises.

Le navire *Monte Confurco*, battant pavillon des Seychelles et titulaire d'une licence de pêche pour pêcher dans les eaux internationales, a été repéré et appréhendé le 8 novembre 2000 par la frégate de surveillance française *Floréal* pour pêche illicite et omission de signaler sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

Le navire dérouté vers Port-des-Galets, à la Réunion, a été saisi, ainsi que sa cargaison et la totalité du matériel de pêche. Le 22 novembre 2000, le tribunal d'instance de Saint-Paul a confirmé la saisie du navire et déclaré que la mainlevée de cette saisie se ferait sous paiement entre les mains de la Caisse des dépôts et consignation d'une caution d'un montant total de 56 400 000 francs français. Le tribunal d'instance de Saint-Paul a précisé lors de la fixation du montant de cette caution, que celle-ci devait être raisonnable en vertu des dispositions des articles 73 paragraphe 2 et 292 de la Convention, et que « l'évaluation de ce caractère raisonnable ressortait de la gravité des infractions reprochées au capitaine du navire immobilisé, des sanctions pouvant être imposées par les lois de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation, de la valeur du navire immobilisé et de la valeur de la cargaison de celui-ci ». Ces observations faisaient directement « écho aux constatations faites par le Tribunal dans les paragraphes 66 et 67 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'Affaire du *Camouco* », in Amélié Fondimane, « Actualité et droit internationale. Jurisprudence internationale. Tribunal international du droit de la mer, in http://www.un.org/Depts/los/itlos_new/itlosindex.htm

⁸⁷⁶. Affaire du « Monte Confurco » § 70-71.

⁸⁷⁷. S.A., 4 août 2000, affaire du Thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle Zélande c. Japon), IL.M., 2000 Vol. 39, pp. 1359-1393. Dans cette affaire, qui fait suite à l'ordonnance du TIDM rendue le 27 août 1999, le Tribunal arbitral était invité à trancher le différend né de l'incapacité des parties à déterminer le volume de capture de thon à nageoire bleue et des mesures unilatérales décidées par le Japon en matière de pêche expérimentales. Ce litige posait le problème de chevauchement de deux

graves⁸⁷⁸. Une telle prise de position va dans le sens d'une gestion durable des ressources, et le dire œuvre au profit des générations présentes et futures et du développement durable dans le sens originel.

B - L'organe de règlement des différends de l'OMC

L'OMC est ferme quant au règlement des différends entre ses Etats membres. Seul l'organe de règlements des différends est compétent. L'ensemble des Etats en cas de conflits sont obligés d'y recourir. En adhérant à l'OMC, chaque Etat consent également au respect du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Il accepte à ce titre aussi l'organe juridictionnel⁸⁷⁹ de l'OMC. Cette démarche est

systèmes normatifs, la Convention de Montego Bay et la Convention de Canberra (1993) relative à la conservation du thon à nageoire bleue, et de la concurrence des modes de règlement déterminés par ces instruments, les requérants invoquant la violation de la première, la partie défenderesse alléguant l'incompétence du tribunal et l'application exclusive de la seconde dans ses rapports avec les requérants. Première instance arbitrale constituée dans le cadre de la Convention de Montego Bay, le tribunal, présidé par l'ancien président de la C.I.J., le juge S.M. Schwebel (quatre autres personnalités formaient le tribunal : le juge F. Feliciano, Sir K. Keith, le juge Tresselt et le Professeur C. Yamada (Japon), rendit une décision discutable par nombre de ses aspects, ainsi que l'atteste l'opinion dissidente du juge Keith (Voir I.L.M., 2000, pp. 1395-1401). Les arbitres considèrent, en effet, que si le différend relevait de différends ordres juridiques, celui-ci devait être apprécié essentiellement à l'aune de la *lex specialis* entre les parties, ainsi que le prétendait le Japon. Considérant que le différend formait une union indivisible, les arbitres interprétèrent l'article 16 de la Convention de Canberra comme un système de règlement imposant le recours aux modes ainsi prévus, à l'exclusion de tout autre, y compris ceux de la Partie XV, Section 2 de la Convention de Montego Bay (§§55-59). Outre que cette interprétation excédait le sens ordinaire de l'article 16, les arbitres majoritaires ont interprété de façon erronée la Partie XV, Section 2, laquelle ne constituait pas, selon leur conception, un véritable système de règlement obligatoire des différends, et qu'en conséquence, celui-ci n'était applicable qu'à la condition du consentement exprès des parties (§62). Cette conception extrême fut critiquée par l'arbitre dissident, qui invoqua l'importance fondamentale de la Partie XV requérants (notamment l'article 117 de la Convention de Montego Bay) auraient pu asseoir la compétence du tribunal. Cet acte manqué une certaine méfiance à l'égard du règlement obligatoire des différends, la sentence ayant même été interprétée comme une critique indirecte du TIDM, qui avait pris un parti radicalement opposé en vue de fonder sa compétence. C'est ainsi qu'aucune réflexion substantielle n'est venue éclairer la relation entre la Convention de Montego Bay et les multiples accords subséquents avec lesquels elle a partie liée, cette situation faisant douter, un peu trop vite, de la pertinence de l'arbitrage comme mode de règlement des différends de la Convention de Montego Bay. En ce sens voir A. Boyle, « The Southern Bluefin Tuna Arbitration », I.C.L.G., 2001, vol. 50, pp447-452. Sur cette affaire, voir notamment N. Tanaka, « Some Observations on the Southern Bluefin Tuna Arbitration Award », *op. cit.*, pp. 18-31 ; B. Kwiatkowska, « Southern Bluefin Tuna (Jurisdiction and Adminissibility) », in *Mélanges Shigeru Oda*, pp. 697-730 ; Y. Otani, « Quelques réflexions sur la juridiction et la recevabilité vis-à-vis de l'Afrique du thon à nageoire bleue » in *Mélange Sieg Oda*, pp. 731-742 ; S/ M. Schwebel, « The Southern Bluefin Tuna Case », *op. cit.*, pp. 743-748 ; C. Yamada, « Prosperity application of successive Treaties relating to the same Subject Matter : The Southern Bluefin Tuna Case », in *M*

⁸⁷⁸. Ordonnance du 29 août 1999, §71.

⁸⁷⁹. Paul E. Dima, « *in ordinem adducere* » L'Organe de règlement des différends, in Marc Abèles (Dir.), *Des anthropologues à l'OMC. Scènes de la gouvernance mondiale*, éd. CNRS, Paris, 2011, p. 234.

qualifiée de justiciabilité exclusive⁸⁸⁰. Un organe d'appel siège de manière permanente et est composé de sept membres. Il a pour fonction de contrôler et de rectifier la manière dont les groupes spéciaux interprètent et mettent en œuvre les accords de l'OMC⁸⁸¹. Ceci permet à l'OMC de disposer de moyens juridiques capables de lui permettre de trouver une solution à tout différend commercial opposant ses membres. L'OMC dispose aussi de la voie dite éducative ou processus éducatif⁸⁸², enfin la voie judiciaire éducative⁸⁸³.

Il en a été régulièrement le cas dans les différends relatifs aux problématiques commerciales et environnementales. La majorité des décisions de l'Organe de règlements de différends de l'OMC privilégie régulièrement la dimension commerciale et donc économique au détriment de celle environnementale. Le développement durable peine à émerger à travers cet organe de règlement de différends compte tenu du fait que l'OMC continue à privilégier une économie libérale largement incompatible avec le développement durable. C'est-ce qui ressort de l'article XX du Gatt⁸⁸⁴. Ce dernier montre les conditions dans lesquelles les Etats membres de l'OMC peuvent être dispensés des règles de l'OMC. Et parmi ces règles on retrouve les préoccupations sociales (article XX b) et les préoccupations environnementales (article XX g) qui sont une contribution majeure du développement durable.

L'application de cet article n'est pas simple. L'OMC conditionne le recours à cet article par un Etat membre à l'établissement d'un lien entre son objectif déclaré en matière de politique générale environnementale et la mesure en cause. En clair, cette mesure doit être nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la

⁸⁸⁰. Les rapports déposés par les amicus curiae sont discrétionnairement appréciés par le groupe spécial ou l'Organe d'appel. *Ibid.*

⁸⁸¹. Chaque affaire est examinée par trois membres, les autres membres sont informés et consultés. *Ibid.*

⁸⁸². La fonction éducatif et curative est associée à cette tierce solution entre imposition et négociation qu'est l'acceptation. Dans le cadre de l'Organe de règlement des différends, il s'agit de l'acceptation par l'Etat « défendeur » de l'impératif d'un commerce ouvert tel qu'exprimé dans les accords de l'OMC. *Ibid.*

⁸⁸³. Ce modèle n'est pas forcément celui que les puissances occidentales ont toujours souhaité. En plus, ce modèle pêche par une culpabilisation des Etats qui consisterait à dire que les meilleures solutions viennent des propositions de l'OMC. Mais cette voie n'est pas non plus celle que les différents Etats utilisent régulièrement. C'est surtout la voie répressive qui semble prendre le dessus lorsqu'il s'agit non seulement des questions commerciales mais également des questions environnementales.

⁸⁸⁴. « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions exigent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord (le Gatt) ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures : b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ; g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales etc. ».

préservation des végétaux dans un premier temps et se rapporter à la conservation des ressources naturelles épuisables dans un deuxième temps⁸⁸⁵ dans un deuxième temps. Ainsi l'OMC utilise un processus de soupesage et de mise en balance d'une série de facteurs y compris la contribution de la mesure environnementale à la réalisation de l'objectif général, l'importance des intérêts ou valeurs communs que la mesure protège et l'incidence de la mesure sur le commerce international⁸⁸⁶. L'OMC doit pouvoir déterminer si le recours à ces mesures ne contribue pas à un contournement des règles du commerce international. Elle en conclut donc qu'une mesure environnementale ne peut pas constituer une restriction déguisée au commerce international, à savoir des effets protectionnistes. Néanmoins l'Organe d'appel de l'OMC considère que la protection de la santé et de la vie des personnes est un objectif vital et important au plus haut point alors que la protection de l'environnement est qualifiée de valeur importante⁸⁸⁷.

Dans l'affaire de l'amiante opposant le Canada à la France le Groupe spécial et l'Organe d'appel de règlement des différends ont tous deux rejeté la plainte déposée par le Canada contre l'interdiction décrétée par la France d'importer de l'amiante⁸⁸⁸ et des produits en contenant. Le juge de l'OMC a privilégié la mesure qui pouvait être considérée comme étant « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux⁸⁸⁹ ». La France a bénéficié ainsi d'un soutien de taille venu des Communautés européennes. Ces dernières étaient également dans une logique d'interdiction de l'amiante, de protection des travailleurs, de la santé des personnes et des ouvriers. Cette affaire a permis de faire ressortir la considération dont a bénéficié le pilier social du développement durable. L'Organe d'appel de l'OMC se focalise sur le rapprochement entre protection de l'environnement et santé. Sa sentence infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas approprié de prendre en considération les risques sanitaires associés aux fibres d'amiantes chrysolite lorsqu'il s'agissait d'examiner le caractère similaire des produits au titre de l'article III : 4 du Gatt.

⁸⁸⁵ . Voir le site internet de l'OMC (http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm)

⁸⁸⁶ . *Ibid.*

⁸⁸⁷ . Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 301.

⁸⁸⁸ . L'amiante chrysotile est généralement considéré comme une substance extrêmement toxique qui, lorsqu'on y est exposé, menace gravement la santé (asbestose, cancer du poumon et mésothéliome). Cependant en raison de leurs caractéristiques (notamment la résistance à des températures très élevées), les fibres d'amiante ont été largement utilisées dans divers secteurs industriels. Afin de limiter les risques sanitaires associés à l'amiante, le gouvernement français, qui auparavant importait de l'amiante chrysotile en grandes quantités, a imposé une interdiction à l'importation de cette substance, ainsi que des produits en contenant.

⁸⁸⁹ . OMC, Environnement : Différends 9, communauté européenne – Amiante. Olivier Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois, *op. cit.*, p. 300-303.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre que le développement durable est en train de trouver, en tant que nouveau principe normatif, une place de choix au sein des juridictions. Le développement prend ainsi une forme juridique qui le lie en même temps à des idées de justice, de droit à la vie, de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à des idées de concurrence, de performance légitimant ce culte du développement⁸⁹⁰. Cependant l'Organe de règlement de conflits de l'OMC n'utilise pas expressément le vocabulaire de développement durable. Dans l'affaire des Crevettes⁸⁹¹, les décisions prises par les Etats-Unis pour protéger les cinq espèces de Tortue permettaient d'inscrire dans la durabilité la reproduction et l'exploitation de ces animaux. Mais, la décision du Groupe spécial et Organe d'appel n'a fait que retarder l'émergence de la protection de l'environnement concurrentement à l'activité économique.

En effet, sur la volonté américaine d'éviter la surexploitation des tortues marines, la loi de 1973 sur la protection des tortues marines était la raison d'être de l'interdiction. Les Etats - Unis venaient d'inviter les différents pêcheurs qui réalisaient leurs activités dans les eaux américaines, les eaux territoriales et en haute mer de cesser de capturer ou d'abattre des tortues marines. Cette même loi a fait que les Etats-Unis exigent l'installation des dispositions d'exclusion des tortues (DET) sur leurs filets. Avec l'article 609 de la loi générale n° 101-102, les importations des crevettes pêchées sans respecter les dispositions de la loi de 1973 ne pouvaient plus entrer aux Etats-Unis sauf certification d'un programme de réglementation et un taux de prises accidentelles comparable à ceux des Etats-Unis.

Quatre pays⁸⁹² vont contester la décision américaine non au motif louable de protection d'espèces en voie de disparition comme l'évoque l'Organe d'appel de différends de l'OMC mais plutôt au nom de la discrimination⁸⁹³ établie par les Etats-Unis à l'égard des membres de l'OMC. En effet, l'Organe d'appel fait ressortir une volonté de discrimination de

⁸⁹⁰. M-C. Pieraccini, « la conciliation entre environnement et développement en Méditerranée », Thèse en Droit Public, Université de Corse-Pascal Paoli, 1998-1999, p. 130, in Afef Hammami Marrakchi, *op. cit.*, in Ali Sedjari, *op. cit.*, p. 53.

⁸⁹¹. Plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande. Le 8 octobre 1996, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet d'une interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes en provenance de ces pays imposée par les États-Unis en vertu de l'article 609 de la Loi générale des États-Unis n° 101-162. Les plaignants alléguaient qu'il y avait violation des articles Ier, XI et XIII du GATT de 1994 et que des avantages leur revenant étaient annulés ou compromis. Le 9 janvier 1997, la Malaisie et la Thaïlande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 22 janvier 1997, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial. Le 30 janvier 1997, le Pakistan a lui aussi demandé l'établissement d'un groupe spécial.

⁸⁹². Il s'agit de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande.

⁸⁹³. L'application de la mesure ne doit pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce internationale, in règles de l'OMC et politiques environnementales : les exceptions du Gatt.

certaines membres de l'OMC dès lors que les Etats-Unis ont traité les membres de l'OMC de manière différente⁸⁹⁴. Ainsi, le financement que les Etats-Unis apportent à certains pays des Caraïbes pour améliorer les techniques et matériels afin d'éviter la pêche de tortues marines va être considéré comme discriminatoire aux règles de la concurrence. Cet Organe de l'OMC manque ici aussi, l'occasion de favoriser la protection de l'environnement mais aussi, le soutien et la création d'emplois que ce financement américain a apportés aux quatre pays concernés. Il aurait pu concilier les intérêts économiques des Etats plaignants avec ceux environnementaux et sociaux du projet américain. Cette interprétation n'a finalement pas soutenu le développement durable.

En clair, le juge international est confronté à des positions très divergentes par rapport au développement durable. Il n'a pas encore fait sien ce principe. Certainement on attend encore qu'il progresse dans sa manière d'appréhender le développement durable. Pour y parvenir, il doit interpréter les conventions et traités internationaux à la lumière de tous les enjeux et pas seulement économique et environnemental. Depuis le 31 mars 2014, la CIJ semble avoir franchi ce cap. Dans l'affaire⁸⁹⁵ de la chasse à la Baleine dans l'Antarctique opposant l'Australie et le Japon, à la Nouvelle-Zélande comme intervenant, la Cour a fait des avancées considérables. Pour la toute première fois, la CIJ a privilégié la protection de l'environnement⁸⁹⁶ au sens de la durabilité au détriment de l'intérêt économique pour ne pas dire commercial par le Japon. Cette victoire nette et claire est aussi celle de la nécessité d'une protection des espèces naturelles nécessaires à l'environnement au détriment de l'activité économique⁸⁹⁷. Car même le Japon et la Nouvelle-Zélande sont eux aussi d'avis qu'un programme de recherche scientifique doit éviter tout effet dommageable sur les stocks de baleines⁸⁹⁸. Il ressort de cet arrêt que le Japon à travers son programme JARPA II⁸⁹⁹ a fourni d'ores et déjà des informations précieuses concernant la RMP et

⁸⁹⁴. En effet, il est reproché aux Etats-Unis d'avoir financé certains membres de l'OMC pour qu'ils mettent en conformité leurs filets de pêches afin qu'ils exportent facilement leurs produits aux Etats-Unis alors que les quatre autres pays n'ont pas bénéficié de cette aide. Ce qui a eu pour conséquence de favoriser.

⁸⁹⁵. CIJ, arrêt du 31 mars 2014 : Chasse à la Baleine dans l'Antarctique. Australie c/ Japon : Nouvelle Zélande (intervenant).

⁸⁹⁶. Au sens de la protection du patrimoine commun de l'humanité que constitue les baleines.

⁸⁹⁷. La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington 02 décembre 1946 prévoit de trouver un équilibre entre l'intérêt économique et alimentaire d'exploitation des baleines et l'obligation de préservation de cette espèce. Le paragraphe 6 de cette convention prévoit que la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit.

⁸⁹⁸. § 85 de l'arrêt du 31 mars 2014 : Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon : Nouvelle Zélande intervenant).

⁸⁹⁹. Le plan de recherche de JARPA II définit quatre objectifs : 1) le suivi de l'écosystème de l'Antarctique ; 2) la modélisation de la concurrence entre espèces de baleines et l'élaboration de nouveaux objectifs de gestion ; 3) une meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la

l'écosystème de l'Antarctique⁹⁰⁰ et que la continuité d'un tel programme constitue une violation permanente de l'environnement marin de l'Antarctique.

La CIJ a invité le Japon à révoquer tout permis, toute autorisation ou toute licence déjà délivrée dans le cadre de JARPA II et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme. Cette démarche embrasse l'approche du développement durable car elle n'interdit pas totalement au Japon toute exploitation de la Baleine en Antarctique mais, pousse ce dernier à respecter la convention de 1946 qui va dans le sens d'une exploitation responsable des ressources en baleines.

Si au niveau international, les différentes juridictions s'approprient tant bien que mal le développement durable, de même, au niveau régional, on assiste à la prise en compte de plus en plus fréquente du développement durable au sein de la CEDH et la CJUE. La Cour IADH et la Cour ADHP ne sont pas en reste dans cette volonté de porter le développement durable.

§ 2 - Le juge régional

La majorité des juridictions régionales n'étaient pas préparées à leur création à connaître les différends relatifs au développement durable ni même à l'environnement. Il a fallu une période d'adaptation à ces juridictions mais également une intégration par les juges de nouvelles notions : développement durable, environnement, générations futures, etc. Ce temps d'adaptation est apparu assez long et très difficile pour le juge qui devait concilier les droits de l'homme avec l'environnement d'abord et le développement durable par la suite.

Les juridictions européennes (1) ont été parmi les premières à franchir le pas et à poser la problématique du développement durable à travers la problématique des droits de l'homme à l'environnement. Mais, depuis lors autres juridictions régionales (2), notamment américaine, africaine, etc. ont emboîté le pas à leurs homologues européens.

structure des stocks ; et 4) l'amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique.

⁹⁰⁰. §113-116 de l'arrêt du 31 mars 2014 : Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon : Nouvelle Zélande intervenant).

A - Les juges européens

La CEDH n'est pas en manque d'outils pour faire du développement durable un principe normatif pouvant l'amener à sanctionner les différents acteurs qui ne le respectent pas. La CEDH, malgré les insuffisances des textes originels, à travers une interprétation large de la ConvEDH, répond désormais à la problématique de la protection de l'environnement et du développement durable. Elle peut compter désormais sur le Conseil de l'Europe qui s'efforce de promouvoir une dimension nouvelle du développement durable. Ce dernier a adopté plusieurs conventions, dont celle de Florence du 20 octobre 2000, ainsi que des déclarations, recommandations et déclarations dont celui de Ljubljana en septembre 2003, dont le but est de conférer une dimension territoriale au développement durable⁹⁰¹.

La CEDH, dans son souci d'intégrer à la protection des droits fondamentaux le droit de l'environnement et donc le développement durable a recouru au principe 3 de la déclaration de Rio⁹⁰² qui permet de faire de la protection de l'environnement un élément déterminant du développement durable. Bien qu'aucune disposition conventionnelle ne renvoie à la protection de l'environnement⁹⁰³, la CEDH a su faire œuvre prétorienne et accorder ainsi au droit de l'environnement toute la place qu'il mérite⁹⁰⁴. C'est ainsi que dans son arrêt du 29 mars 2010, *Depalle c/ France*, n°34044/02, la Cour rappelle que la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage (...) est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'optique publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant soutenu. Elle se réserve donc la possibilité de l'évoquer à travers sa jurisprudence, et ce à travers la jonction qui peut être établie entre le droit de l'environnement, le droit au développement⁹⁰⁵ et les droits de l'homme.

⁹⁰¹. Il entend s'engager en faveur d'un développement territorial durable favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale, la préservation des bases naturelles de la vie et du patrimoine culturel, un meilleur cadre de vie, ainsi qu'une compétitivité plus équilibrée du territoire. In Yves Petit, *Droit de l'environnement, La documentation Française*, n°3.10, 2011, p. 72.

⁹⁰². Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » : Déclaration de Rio 1992 : principe 3.

⁹⁰³. Or malgré l'absence de cadre réglementaire adéquat permettant de sanctionner la violation des seuils de protection ou l'inexécution des décisions de justice imposant la cessation d'activités nuisibles, la CEDH est néanmoins parvenue à garantir par ricochet, une protection minimale de l'environnement. Voir M. Dejeant-Pons et M. Pallemat, *Droit de l'homme et environnement, L'union de l'Europe*, 2002, p. 341 ; M. Pâques, *l'environnement comme droit de l'homme*. Aussi n'y-a-t-il aucune trace environnementale dans le texte de la CEDH. In Jean-Pierre Marguénaud, *Faut-il adopter un Protocole n° 15 relatif au droit à l'environnement*, in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 71.

⁹⁰⁴. Yves Petit, *op. cit.*, p. 44.

⁹⁰⁵. Afef Hammami Marrakchi, *Les nouveaux droits de l'homme et dynamique d'intégration globale dans une logique de développement durable*, in Ali Sedjari, *op. cit.*, p. 53.

Le recours au développement durable par la CEDH passe par la protection de l'environnement. A travers la préservation de l'environnement, la CEDH nous permet de visiter les droits de l'homme sous plusieurs aspects nécessaires au développement durable : économique, social, culturel et environnemental. Ainsi, sa jurisprudence permet d'identifier chaque pilier du développement durable dans le sens du droit à la vie privée et au domicile⁹⁰⁶, du respect de la vie et de l'intégrité physique, du droit à la propriété⁹⁰⁷ intellectuelle, du droit à l'information⁹⁰⁸ ... La saisine par le Cour de la question environnement est une véritable occasion de l'enrichissement du développement durable et de la protection du droit environnement sain. Alors qu'aucun droit à la conservation de la nature ou de l'environnement n'a été inséré parmi les droits et libertés garanties par la CEDH⁹⁰⁹

La démarche de la CEDH dans l'interprétation extensive de la ConvEDH de la protection de la vie, du domicile... peut être comprise comme répondant aux prétentions du développement durable, dont la finalité est de remettre l'individu au centre de l'action économique et environnementale. Ainsi, bien qu'il n'existe pas à proprement parler un droit à l'environnement protégé par la Convention⁹¹⁰, il est reconnu un droit à un environnement respectueux des individus⁹¹¹. Toute démarche visant à protéger les droits de l'homme par la CEDH, en rapport avec les article 2, 6, 8, 10, 11 de la ConvEDH a pour finalité d'éviter que toute activité humaine de nature économique ou autre ne puisse avoir de conséquences sur la vie humaine et donc sur l'homme. Dans un arrêt rendu en 2004 *Öneryildiz c/ Turquie*⁹¹², la CEDH prend le soin de reconnaître l'impact des activités industrielles « dangereuses par nature » sur le droit à la vie des individus⁹¹³. De même lorsque la gestion inappropriée d'une décharge cause la mort des riverains, le caractère défaillant du cadre réglementaire est susceptible de violer l'article 2⁹¹⁴, la CEDH invite les acteurs privés comme étatiques responsables de tels agissements à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la protection de la vie en prenant de mesures préventives.

⁹⁰⁶. Article 8 de la Conv.EDH.

⁹⁰⁷. Article 1^{er} du protocole additionnel.

⁹⁰⁸. Article 10 de la Conv.EDH.

⁹⁰⁹. CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c/ Russie*, §68 ; CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, § 53.

⁹¹⁰. CEDH, arrêt *Kyrtatos c/ Grèce*, 22 mai 2003, req. N° 41666/98, rec., 2003-VI, §52.

⁹¹¹. Solène Lecomte & Camille Moisan, « Le droit à la vie et l'environnement », in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 18.

⁹¹². CEDH, arrêt *Öneryildiz c/ Turquie*, 30 novembre 2004, req. N° 48939/99, Rec., 2004-XII

⁹¹³. Solène Lecomte & Camille Moisan, *Le droit à la vie et l'environnement*, in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 19.

⁹¹⁴. CEDH, arrêt *Öneryildiz c/ Turquie*, 30 novembre 2004, req. N° 48939/99, Rec., 2004-XII. Voir aussi Nicolas De Sadeleer, Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'U.E et dans la CEDH, in Christophe Verdure, *Environmental law and consumer protection*, Larcier, Paris, 2011, p. 36.

En évoquant l'article 8 de la ConvEDH, la CEDH fait des considérations environnementales partie intégrante non seulement de la vie privée⁹¹⁵ mais également de la protection du domicile et du droit au logement. Sachant que ces deux éléments constituent le socle de notre vie sociale et culturelle, il est logique que toute activité économique de l'entreprise susceptible d'entraîner la dégradation de l'environnement (les pollutions⁹¹⁶) et donc de retarder le processus du développement durable doit engager la responsabilité de cette entreprise. La CEDH reconnaît aux riverains le droit de se plaindre de toutes nuisances routières⁹¹⁷, sonore⁹¹⁸, aéroportuaire⁹¹⁹, de stations d'épuration⁹²⁰, émission atmosphérique⁹²¹, des odeurs et les rayonnements⁹²²... La finalité de la démarche de la CEDH entre dans une logique de porter une attention particulière sur les conséquences de l'activité humaine (économique et industrielle) sur l'environnement et qui peut affecter de manière considérable le bien-être de toute personne.

La CEDH⁹²³ ne s'arrête pas à la protection de la vie, de la vie privée, du domicile pour déterminer le lien entre environnement et bien-être individuel. La détermination de la CEDH

⁹¹⁵. Benoît De Boysson, Le droit au respect de la vie privée et l'environnement, in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 23.

⁹¹⁶. Quelles sont les atteintes à l'environnement dont aurait à connaître l'article 8 ? Toutes les pollutions, entendues dans le sens large du terme. *Ibid.*

⁹¹⁷. CEDH, arrêt Deés c/ Hongrie, 9 novembre 2010 (2345/06).

⁹¹⁸. CEDH, arrêt Mareno Gomez c/ Espagne, 16 novembre 2004.

⁹¹⁹. CEDH, arrêt Hatton & autres c/ Rayaume-Uni, 3 juillet 2003, Req., n° 36022/97.

⁹²⁰. CEDH, arrêt Lopez Ostra c/ Espagne, 9 décembre 1994.

⁹²¹. CEDH, arrêt Fadeïera c/ Russie, 9 juin 2005.

⁹²². CEDH, arrêt Ruano Mocuende, 9 décembre 1994.

⁹²³. L'article 8 de la Conv.EDH permet à la CEDH de se laisser éclairer par les textes internationaux pour affiner sa logique de rapprochement entre droits de l'homme et développement durable. Il en a ainsi été le cas lorsqu'il s'est agi d'appréhender l'article 10 de la déclaration de Rio dans ses arrêts (CEDH, Taskin e.a. c/ Turquie, 10 novembre 2004, req., n° 46117/99, § 98 ; CEDH, Okyay e.a c/ Turquie, 12 juillet 2005, req., n° 36220/97, § 51 ; CEDH, Tatarc/ Roumanie, 27 janvier 2009, req., n° 67021, § 69 ; CEDH, Brandusec/ Roumanie, 7 avril 2009, req., n° 6586/03, § 27) mais aussi de recourir aux sources européennes tel a été le cas avec l'arrêt Öneriyildiz (La résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels, la Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et la Recommandation 1225 (1993) relative à la gestion, au traitement, au recyclage et à la commercialisation des déchets, ainsi que, parmi les travaux du Comité des ministres, la Recommandation n° R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement.) afin d'une interprétation évolutive de la Convention (... en l'occurrence la Résolution n°1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl. Qui énonce : point 4. Dans ce même esprit, l'Assemblée estime que l'accès du public à une information claire et exhaustive dans ce domaine – comme dans d'autres d'ailleurs – doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne ; point 5. Or, c'est seulement maintenant, dix ans après la catastrophe, que des données de plus en plus exhaustives sont disponibles et prouvent de façon irréfutable l'étendue réelle des conséquences et des nouveaux risques qu'une gestion non appropriée de l'accident a provoqués. Laurent Fonbaustier, « Le droit à l'information environnementale », in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 56) par la CEDH.

à s'appuyer sur de textes internationaux⁹²⁴ et européens⁹²⁵ pour une bonne interprétation de la Convention afin de protéger l'environnement relève du développement durable. Pour lui faciliter une protection concrète et effective, et non pas théorique ou illusoire, la Cour s'inspire ainsi de divers instruments relatifs au droit de l'environnement⁹²⁶. Tel est le cas de la Convention d'Aarhus ou la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (1993)⁹²⁷ et de la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n° 1430/2005 du 18 mars 2005 sur les risques industriels⁹²⁸. Cette résolution fait obligation aux Etats membres d'améliorer la diffusion des informations relatives aux risques industriels.

Depuis quelques années la CEDH s'est lancée, à travers la reconnaissance du droit de l'environnement et du droit à un environnement sain, à la conquête de la cause environnementale⁹²⁹ et de surcroît sur une des modalités du développement durable. Sa jurisprudence à ce sujet est démonstrative et largement en avance par rapport aux tergiversations des Etats membres de la ConvEDH. Néanmoins, il est à déplorer que le Conseil de l'Europe ne la dote pas encore de textes précis ou des dispositions permettant sa saisine du développement durable. Une réforme du traité de Lisbonne qui intégrerait expressément le développement durable serait aujourd'hui la bienvenue. Elle aurait pour avantage de permettre à la CEDH d'éviter des interprétations extensives et des

⁹²⁴. La déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Rio 1992, la Convention d'Aarhus de 1998 etc.

⁹²⁵. CEDH, arrêt *Öneryildiz c/ Turquie* : La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150-Lugano, 21 juin 1993), la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172-Strasbourg, 4 novembre 1998), lesquelles sont actuellement signées par neuf et treize Etats respectivement, la décision-cadre n°2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'U.E ainsi que la proposition de directive de la Commission de l'U.E du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. CEDH, arrêt *Bacila c/ Roumanie*, 30 mars 2010, req., n° 6586/03 : la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. CEDH, arrêt *Di Sarno e.a. c/ Italie*, 10 janvier 2012, req., n° 30765/08 : l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil de l'U.E, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991, l'article 2 de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, du 12 décembre 1991, la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, du 26 avril 1999, la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

⁹²⁶. Marion Chysclain & autres, *L'utilisation par la CEDH des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement*. *Idem*, p. 83.

⁹²⁷. Notamment Chapitre III (Accès à l'information), article 14 (Accès aux informations détenues par les autorités publiques). Marion Chysclain & autres, *L'utilisation par la CEDH des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement*. *Idem*, p. 84. Cela a été évoqué sans l'arrêt *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009, § 118. *Idem*, p. 56.

⁹²⁸. *Ibid.*

⁹²⁹ Jean-Pierre Marguénaud, « Faut-il adopter un Protocole n°15 relatif au droit de l'environnement », in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 73.

jurisprudences très contradictoires entre ses chambres. Tel a été le cas dans l'affaire *Hatton c/ R.U.*⁹³⁰ selon la détermination de la Grande Chambre⁹³¹.

Quant à la Cour de Justice de l'Union Européenne, jusqu'à 2002, le nombre d'affaires examinées en matière d'environnement pouvait atteindre 25 ou 30 arrêts par an⁹³². En 2014, ce chiffre était en augmentation et montre de plus en plus que la CJUE a totalement intégré dans sa jurisprudence un équilibre entre le désir de l'U.E de continuer à promouvoir le libre échange économique, la protection de l'environnement, des droits sociaux et culturels malgré le premier échec en 2005 de la ratification du traité constitutionnel de 2005. En 1998, seulement 28,5% des avis motivés émis dans des affaires environnementales ont donné lieu à la saisine de la CJUE⁹³³. Ainsi trois démarches sont privilégiées par la CJUE : recours en manquement, recours en annulation et enfin, recours préjudiciel. Les Etats ne sont pas les seuls justiciables auprès de la CJUE en matière d'environnement. Les individus et les associations⁹³⁴ peuvent aussi saisir la CJUE. Cependant, ils doivent être directement et individuellement concernés par la décision ou l'activité en cause⁹³⁵.

En 1993, Greenpeace, deux autres associations et un nombre d'habitants des îles Canaries⁹³⁶ ont été déboutés par le Tribunal de Première Instance⁹³⁷. La CJUE⁹³⁸ a confirmé la décision au motif que les requérants n'étaient pas individuellement concernés par l'acte en

⁹³⁰. L'année 2003 peut, quant à elle, être considérée comme une année noire qui a brutalement interrompu le développement de la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg : le 8 juillet de cette année-là, un arrêt de Grande Chambre a été rendu dans l'affaire *Hatton c/ Royaume-Uni* relatif aux nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport d'Heathrow qui a brisé la plupart des espoirs engendrés par l'arrêt de chambre du 2 octobre 2001. La Grande Chambre a en effet estimé que, dans la mesure où il n'était pas indiqué d'adopter une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux, il ne fallait pas, en la matière enfermer les Etats dans une marge d'appréciation spécialement étroite comme l'aurait voulue la Chambre. Cette interprétation régressive avait été annoncée, le 13 mai 2003, par un arrêt *Kyrtatos c/ Grèce* qui proclamait solennellement que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel : d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. Voir RJE, 2011, p. 564. In Jean-Pierre Marguénaud, in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 80.

⁹³¹. Nuls ne peut être assuré, en effet, que les audaces environnementales d'une Chambre ne seront pas balayées par une Grande Chambre. *Idem*, p. 79.

⁹³². Jean Mischo & autres, *Le droit de l'environnement devant ses juges*, Promoculture, 2002, p. 25.

⁹³³. Bérangère Teissonnier-Mucchielli, *Le contrôle juridictionnel sur le plan communautaire*, in Sandrine Maljean-Dubois, *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, p. 231.

⁹³⁴. Jean-Yves Cherot, « Le système juridictionnel communautaire et la protection de l'environnement. L'interprétation de l'article 230, Alinéa 4, du traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement », in Sandrine Maljean-Dubois, *L'effectivité du droit européen*, *op.cit.*, p. 231.

⁹³⁵. CJUE, 13 mars 1968, *Industria Molitara Imolese*, 30/67, Rec., p. 71 : théorie dite d'hybridation.

⁹³⁶. Jean Mischo, *op. cit.*, p., 28.

⁹³⁷. *Stichting Greenpeace Council e.a./ Commission*, T-585/93, rec. P. II.2205.

⁹³⁸. Arrêt du 2 avril 1998, c-321/95 P, Rec. P. I-1651, p. I-1715.

question. La CJUE justifie sa décision du fait que le droit de l'environnement n'était pas menacé par la construction de deux barrages que les requérants souhaitaient protéger, car les incidences sur la protection de l'environnement étaient minimales. Dans son arrêt préjudiciel *World Life Fund*⁹³⁹, la CJUE reconnaît sa saisine par un particulier en cas d'une transposition hors délai d'une directive ou contestation d'une action ou omission d'une disposition de la directive au niveau national.

La collaboration entre le juge communautaire et national s'est très largement développée ces dernières années dans le cadre du renvoi préjudiciel. Le juge national se comporte ainsi comme juge communautaire⁹⁴⁰ chaque fois qu'il est amené à poser la question à la CJUE. Dans l'arrêt du 23 mai 1990, *Van Den Burg*⁹⁴¹ le juge national a été amené à invoquer l'incompatibilité d'une disposition environnementale du droit interne vis-à-vis du droit communautaire. En l'occurrence, le texte du droit national d'environnement peut être incompatible avec une disposition du droit communautaire. Dès lors, le droit communautaire doit prévaloir sur le droit national.

Le fondement législatif qui permet à la CJUE⁹⁴² de se considérer comme désormais impliquée dans la défense du développement durable est incarné par le TFUE⁹⁴³. Ce texte permet de promouvoir le développement durable au sein des activités économiques et sociales de l'U.E. Le développement durable est devenu une obligation communautaire sans que cela soit porté clairement par le traité de Lisbonne. Les différentes politiques communautaires ont l'obligation d'en prendre compte. Pour l'article 11 du TFUE⁹⁴⁴, les différentes politiques et actions européennes particulièrement en matière de transport,

⁹³⁹. Arrêt du 7 mars 1996, *Association Italiana per il WWF e.a.*, C-118/94, Rec., p. 1-1223, points 18 et 19, p. 1-1248.

⁹⁴⁰. Il importe de rappeler au préalable que chaque juge national est aussi un juge communautaire, auquel un particulier peut s'adresser lorsqu'il estime que les autorités de son Etat ont violé un droit qu'il tire d'une disposition du droit communautaire ayant un effet direct, c'est-à-dire d'une disposition qui est suffisamment précise et inconditionnelle, in Jean Mischo & autres, *op. cit.*, p. 29.

⁹⁴¹. CJUE, arrêt du 23 mai 1990, *Van Den Burg*, C-169/89, rep. P. 1-2143, concernant la vente d'un lagopède des saules (*red grouse*) dont la chasse n'est pas interdite par la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

⁹⁴². Une des institutions importantes de l'U.E, la CJUE auparavant CJCE a changé d'appellation avec l'avènement du traité de Lisbonne. Qualifiée de Cour de Justice, cette institution regorge des compétences nombreuses qui peuvent être apparentées, au niveau interne aux compétences de plusieurs juridictions administratives et judiciaires. Notamment, en ce qui concerne la France par exemple, la CJUE cumule les compétences du Conseil Constitutionnel, Cour de Cassation, et le Conseil d'Etat. Voir Armel Pécheul, *Le traité de Lisbonne* (13 décembre 2007). La constitution malgré nous ? éd. Cujas, Paris, 2008, p. 42.

⁹⁴³. Article 191§3 TFUE : ... du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions etc.

⁹⁴⁴. Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. In Pascale Martin-Bidou, *Droit de l'environnement*, éd. Vuibert, 2010, p. 84-85.

d'agriculture, d'énergie... doivent contenir l'objectif de protection de l'environnement afin de promouvoir le développement durable. C'est-ce qu'a reconnu l'arrêt du 29 mars 1990, Grèce c/ Conseil. La CJUE a pu ainsi accepter que les politiques communautaires puissent répondre aux exigences de protection de l'environnement⁹⁴⁵. Dans l'analyse de la CJUE, le développement durable peut être compris comme possibilité pour l'environnement d'être intégré dans les autres politiques publiques.

La reconnaissance par la CJUE du développement durable repose sur la maîtrise certaine des principes environnementaux qui se retrouvent dans certaines directives⁹⁴⁶ communautaires mais également dans certaines conventions internationales⁹⁴⁷ auxquelles, la CJUE a recours pour rendre ses différents arrêts relatifs à l'environnement. Il s'agit du principe de l'accès à la justice, du principe d'information, du principe de précaution et de prévention, du principe pollueur-payeur⁹⁴⁸ etc.

La Commission européenne met en œuvre les différents traités communautaires, mais elle participe aussi à la mise en place du droit originaire et dérivé de l'U.E relatif à l'environnement. Malgré sa ferme volonté, les limites de ses compétences apparaissent en raison de différends intérêts en présence : économique, environnemental, financier, social, etc. qui ne peuvent être portés que par le seul objectif environnemental. Ainsi, le développement durable apparaît comme le catalyseur de ces différents intérêts et le seul susceptible à permettre la conciliation de ces derniers.

Toutefois, le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement est exercé par la Commission européenne⁹⁴⁹, sur le fondement de l'article 211 du Traité CE (ex article 155)⁹⁵⁰ et au moyen de la procédure en constatation de manquement prévue à l'article

⁹⁴⁵. CJUE, 29 mars 1990, Grèce c/ Conseil, Aff. C-62/88. Voir aussi Pascal Martin-Bidou, *op.cit.*, p. 84-85.

⁹⁴⁶. En droit communautaire de l'environnement, c'est même une obligation résultant de la jurisprudence de la CJUE en ce qui concerne les directives non encore transposées, in Rapport général de Monsieur le Professeur Michel Prieur, in Actes de Réunion constitutive du Comité sur l'Environnement de l'AHJUCAF, Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA, Francophonie, 26-27 juin 2008.

⁹⁴⁷. La Convention sur l'accès à l'information à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale dite Convention d'Aarhus du 25 juin 1998.

⁹⁴⁸. La directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la Responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

⁹⁴⁹. Bérangère Teissonnier-Mucchielli, *Le contrôle juridictionnel sur le plan communautaire*, in Sandrine Maljean-Dubois, *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, *op. cit.*, p. 224.

⁹⁵⁰. Aux termes de cet article, la Commission « veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

226 (ex. article 169)⁹⁵¹. La Commission apparaît dès lors comme la gardienne du droit communautaire de l'environnement dans la mesure où elle vérifie en premier lieu la transposition par les Etats membres de directives environnementales et en second lieu le manquement à ces directives par un Etat membre. La Commission dispose à ce sujet d'un pouvoir discrétionnaire, comme le rappelle la Cour de Justice⁹⁵², saisie, par le gouvernement Belge en évoquant une exception d'irrecevabilité fondée sur la durée excessive de la procédure précontentieuse. Dans son arrêt du 21 janvier 1999, la CJUE⁹⁵³ écarte l'argument de la Belgique relatif à l'incidence du délai sur les droits de la défense.

Pour la Commission, le recours au développement durable au sein de l'U.E passe par l'amélioration de l'accès à la justice⁹⁵⁴ des populations. A travers plusieurs études⁹⁵⁵, la Commission européenne a analysé chez différents Etats membres l'accessibilité à la justice environnementale de citoyens dans le cadre de l'application de la Convention d'Aarhus. Ainsi sont examinés dans ce texte : la recevabilité des recours, l'effectivité de ceux-ci, la durée et les coûts, l'accessibilité des décisions prises sur recours du public⁹⁵⁶. Au sein de l'U.E, le Portugal apparaît comme le pays le mieux loti concernant l'accès en justice, conformément à l'article 52 § 3 de sa constitution.

Si au niveau européen, les avancées juridictionnelles permettent au juge européen d'être de plus en plus présent pour faire respecter tant soit peu le développement durable, en raison du fait qu'un tiers des affaires présentées devant les juridictions européennes ont un rapport direct avec l'environnement et le développement durable. Les juridictions américaines ou africaines tentent d'abonder dans cette même direction que celles européennes. Elles s'approprient difficilement mais assurément la question du développement durable et de l'environnement. Et leur apport dans ce nouveau domaine est non négligeable.

⁹⁵¹. « Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

⁹⁵². Bérangère Teissonnier-Mucchielli, *op. cit.*, p. 224.

⁹⁵³. CJUE, 21 janvier 1999, Commission c/ Belgique, Aff., C-2007/97, Rec. P. I-275.

⁹⁵⁴. Charles Pirotte, « L'accès à la justice en matière environnementale en Europe : état de lieux et perspectives d'avenir », in SFDE, *Le juge en Europe*, *op. cit.*, *RJE n° spécial*, 2009, p. 25.

⁹⁵⁵. « Access to Justice in Environmental Matters ». Cette étude a fait, par la suite, l'objet d'une publication : Nicolas de Sadeleer, G. Roller et M. Dross, « Access to Justice in Environment Matters and the Role of NGOs – Empirical Findings and Legal Appraisal », Europa Law Publishing, 2005. Les Etats membres concernés par l'étude sont : La Belgique, le Danemark, La France, L'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. « Study on the Implementation of the Aarhus Convention in the New Member States, and Bulgaria, Romania and Turkey » (Jaakko Pöyry Infra – COWI, 2004). *Inventor of EU Members States measures on access to justice in environmental matters* » (Milieu Ltd, 2007).

⁹⁵⁶. Charles Pirotte, *op. cit.*, p. 27.

B - Les juges américain et africain

Deux systèmes juridiques tentent de suivre l'exemple européen. Cela nous vient de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIADH) et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP).

La CourIADH⁹⁵⁷ affirme que les procédures pour protéger les droits de l'homme sont inappropriées pour prévenir ou remédier un dommage environnemental sauf si le dommage affecte l'homme⁹⁵⁸. Cette affirmation permet de comprendre que les juridictions interaméricaines ne se saisissent que, en ce qui concerne la protection de l'environnement, des faits qui portent atteinte directement à l'individu. En comparaison à la CJUE, on peut confirmer que seules les personnes touchées par la dégradation de l'environnement sont recevables à revendiquer leurs droits auprès de la Commission et la CourIADH⁹⁵⁹.

Le droit américain facilite la protection de l'environnement, des droits sociaux et culturels. C'est-ce qui permet d'aller vers l'évocation du développement durable. C'est le protocole additionnel de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et politiques qui permet l'invocation d'un droit à un environnement salubre et l'amélioration de l'environnement⁹⁶⁰ par les parties signataires du protocole, le droit à la grève, d'organiser les syndicats⁹⁶¹. Mais c'est surtout que, pour ces deux catégories des droits, la Commission comme la CourIADH peuvent être saisies si les faits sont imputables à un Etat.

Fortes de ces atouts conventionnels et du protocole additionnel, la Commission⁹⁶² tout comme CourIADH viennent au secours des droits sociaux et environnementaux au même titre que les droits économiques et politiques. La Commission et la CourIADH privilégient l'équilibre à trouver entre les droits individuels, la protection de l'environnement, de droits sociaux et culturels. La difficulté à ce stade, se situerait sur le fait qu'en ayant recours au développement durable, les juridictions de protection des droits de l'homme

⁹⁵⁷. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Metropolitan Nature Preserve c/ Panama*, rapport 88/03, 2003. La Commission déclara néanmoins irrecevable cette affaire, car il n'y a pas des victimes concrètes, mais une plainte générale contre un projet menaçant la réserve.

⁹⁵⁸. Amaya Ubeda de Torres, La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'homme, in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 131.

⁹⁵⁹. Au niveau de l'U.E comme nous l'avion signalé, seules les victimes doivent saisir la CJUE.

⁹⁶⁰. Article 11 du Protocole additionnel de San Salvador : 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

⁹⁶¹. Article 8 du Protocole additionnel de San Salvador.

⁹⁶². Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Carifuna Community of Cayos Cochinos and its members c. Honduras*, pétition n° 247/07, affaire n° 39/07 du 24 juillet 2007 ; *Community of San Mateo de Huanchor and its members c. Pérou*, pétition 504/03, n° 69/04 du 15 octobre 2004 ; *Maya Indigenous c. Belize*, pétition n° 12053, affaire n° 40/04, 12 octobre 2004.

peuvent violer les droits individuels⁹⁶³. La finalité du développement durable est aussi de renforcer les autres économiques, sociaux, environnementaux et culturels qui sont aussi des droits individuels.

La CourIADH est confrontée à la nécessité de la protection des intérêts divers. Les conflits qui opposent les intérêts économiques et d'autres intérêts notamment sociaux et environnementaux ne facilitent pas toujours la tâche de la CourIADH. Dans l'affaire *Kawas Fernandez c/ Honduras*⁹⁶⁴ les intérêts en opposition montrent les difficultés à atteindre le développement durable par la CourIADH. En effet, dans cette affaire, les intérêts économiques s'opposent à certains droits fondamentaux sociaux, environnementaux et culturels. Madame Kawas a été assassinée au nom de la conservation des intérêts économiques. Elle fut défenderesse des droits et libertés d'expression et association en faveur de la protection de l'environnement.

En attendant à sa vie, c'est à la liberté d'association pour la protection de l'environnement mais également à la liberté d'expression que l'atteinte a été portée au détriment du développement durable. Son combat avait du sens dans la mesure où sa finalité était l'amélioration des conditions de vie des habitants de la région de Bahia de Tela, au Honduras dans la durabilité. Ainsi pour la CourIADH comme pour la CEDH il existe un rapport indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme⁹⁶⁵. Un tel rapprochement n'est possible que par la facilité qu'apporte le développement durable. Celui-ci permet le rapprochement et l'intégration de différents droits de l'homme.

La CourIADH tente dans sa démarche de donner aux peuples indigènes le droit à vivre d'une utilisation durable des ressources naturelles et dans un environnement sain. La CourIADH se permet ainsi de rapprocher les droits collectifs et le droit individuel, et le droit collectif des indigènes de vivre ensemble en toute circonstance et les droits individuels (droit à la vie, droit à la santé, etc.) reconnus par la Convention américaine des droits de l'homme. Dans l'affaire *Yakie Axa c/ Paraguay*⁹⁶⁶, la CourIADH fait ressortir les contradictions entre le droit à la propriété et le droit à une vie digne des membres de la communauté. L'arrêt affirme

⁹⁶³. A ce sujet voir Jean-Pierre Marguénaud, « inventaire raisonné des arrêts de la CEDH relatifs à l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2004, pp. 5 et s. Amaya Ubada de Torres, « La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'homme », in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 133.

⁹⁶⁴. CourIADH, arrêt du 3 avril 2009, série C, n° 196.

⁹⁶⁵. CourIADH, arrêt du 3 avril 2009, série C, n° 196, § 148.

⁹⁶⁶. CourIADH, 17 juin 2005, Fond et réparations, Communauté Yakye Axa c/ Paraguay, Série C, n° 125, §168.

que le manque de respect des obligations positives à la charge de l'Etat vis-à-vis du droit d'accès à leurs terres des Yakies Axa, qui étaient restés longtemps sans territoire, avait donné lieu à des conditions de vie pour les membres de la communauté incompatibles avec leur dignité. Malheureusement, la CourIADH ne fait aucun rapprochement avec le développement durable alors qu'il s'agit bien des enjeux liés à l'économie, à l'environnement, au social et à la culture.

Quant à l'affaire Kichwa de Sarakayu c/ Equateur, le non-respect de droits collectifs de peuples indigènes au nom de l'exploitation pétrolière, bouleverse les droits sociaux, culturels et environnementaux des populations de la forêt de l'Amazonie. La production du pétrole a eu pour effet l'amélioration de certaines conditions de vie socialement. Il s'agit notamment la construction des routes, la coupe de bois même si cela crée de l'emploi pour un certain nombre de personnes, et renforce l'économie. Cependant, toutes ces améliorations sociales et économiques reposent, selon la CourIADH, sur la violation du droit à la vie de ces peuples. Ces derniers se trouvent privés de leur territoire, de leurs ressources naturelles en nourriture, en système de santé et d'autres fonctions socioculturelles. Ainsi, le recours au développement durable par le biais de l'économie, bien permettant l'acquisition des droits sociaux et autres des populations locales comme des salariés, ne justifie pas la mise en cause d'autres droits fondamentaux.

Le CourIADH fait un rapprochement très intéressant pour le développement durable en indiquant le lien entre environnement et peuples indigènes. Ce lien passe par le territoire et les ressources naturelles. Ces deux éléments ayant pour finalités de garantir l'identité culturelle, la structure sociale, le système économique, les coutumes, les croyances et les traditions⁹⁶⁷, ont également pour vocation de faire de même pour le développement durable. Le même juge pose trois conditions importantes pour éviter le déclin des territoires des communautés indigènes lorsqu'il s'agit d'exploration et d'extraction des ressources naturelles : un procès adéquat et participatif (droit à la consultation), une étude d'impact environnemental et le partage de bénéfices. Il en a été ainsi le cas dans l'affaire Saramaka c/ Suriname⁹⁶⁸. Le non-respect de ces trois conditions a pour conséquence non seulement la

⁹⁶⁷. CourIADH, 27 juin 2012, Fond et réparation, *Kichwa de Sarakayu c/ Equateur*, série C, n° 245, § 146. Voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 21 sur l'article 15 PIDESC, § 1^{er}.a, du PIDESC, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/21, §32. Confirmation par la Commission Africaine des droits de l'homme et de peuples dans le cas n° 276/2003 du 3 novembre 2009 concernant les droits des Endorios. Voir à ce sujet la contribution sur la protection de l'environnement dans le cadre du système africain.

⁹⁶⁸. CourIADH, 28 novembre 2007, Exceptions préliminaires, fond et réparations, *Peuple Saramaka c/ Suriname*, Série C, n° 172, § 129. L'Etat doit garantir la participation effective des membres du peuple indigène dans tout projet de développement, investissement, exploration ou extraction ayant lieu dans le territoire concerné ; ensuite, l'Etat doit garantir que les membres du groupe bénéficient « de façon

violation de la Convention américaine des droits de l'homme dans les dispositions des articles 8, 21, et 25 mais également l'affaiblissement de tout processus relatif au développement durable et aux engagements des entreprises au regard des droits sociaux, culturels, environnementaux etc.

La CourIADH a fourni des efforts considérables dans son approche des droits économiques, sociaux et culturels qu'elle a, à travers une interprétation large, à l'exemple des juridictions européennes, rapprochés avec le droit de l'environnement. Cette interprétation a eu l'avantage de faire participer le droit de l'environnement à la protection des droits collectifs et individuels. Selon la CourIADH, ceci a permis d'améliorer l'ensemble des droits de l'homme et d'aller vers une interprétation pro homine des droits ouvrant à l'article 26 de la Convention relatifs aux droits économiques et sociaux, dans le cadre de l'arrêt Acevedo Buendia⁹⁶⁹. Ce dernier évoque la non dégressivité des droits économiques, sociaux et culturels, comme dans le cas du principe de non régression chère à Michel Prieur.

Quant à la CourADHP, l'Union Africaine, en dotant le continent d'une juridiction qui lui faisait défaut depuis très longtemps, a fait œuvre d'utilité pour la protection des droits de l'homme. La CourADHP est en effet le premier organe judiciaire établi à l'échelle continentale. Elle a été créée par le biais du Protocole d'Ouagadougou du 10 juin 1998 et a pour mission la protection des droits de la personne sur le territoire des Etats parties audit protocole. Néanmoins, avant elle, c'est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui siège à Banjul en Gambie qui a assumé depuis 1987⁹⁷⁰ l'étude des communications émanant des Etats, d'ONG et d'individus. Comme tout organe de ce genre, les décisions n'ont pas un caractère impératif vis-à-vis des Etats et il est difficile d'évaluer leur impact dans un continent où globalement les Etats ont du mal à respecter les décisions de justice.

Au-delà de cette difficulté d'application des décisions de justice, il faut dire que le continent africain a été le premier à envisager la protection de l'environnement dans un texte conventionnel. Cela a été fait assez tôt à travers l'article 24⁹⁷¹ de la Charte africaine

raisonnable » de ces projets ; enfin, l'Etat s'engage à ne pas octroyer des licences sans avoir mener à terme « d'études d'impact environnemental ».

⁹⁶⁹. CourIADH, 1^{er} juillet 2009, Exceptions préliminaires, fond et réparations, *Acevedo Buendia e.a. (Licenciés et retraités de l'inspection générales des finances) c. Pérou*, série C, n° 198. Voir l'analyse de cette affaire dans L. Burgorgue-Larsen et A. Ubeda De Torres, *The Inter-American Court of Human Rights*, op. Cit.

⁹⁷⁰. Entretien avec le Juge Fatsah Ouguerouz sur la Cour Africaine des Droits de l'homme. Voir <http://www.amadeusonline.org/fr/orientations-strategiques/axe>.

⁹⁷¹. Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

des droits de l'homme et des peuples. Cet article est surtout intéressant car il associe à l'environnement la possibilité de pouvoir faire bénéficier aux peuples un développement. Les autres droits régionaux qui disposaient déjà des textes fondamentaux mais surtout des juridictions plus efficaces n'avaient toujours pas opté pour l'intégration de la protection de l'environnement pour un développement responsable malgré les avancées de l'année 1972 apportées par la Déclaration de Stockholm. Malheureusement, le fait d'être précurseur n'a rien apporté au continent africain sur le plan juridique en raison de l'absence d'une Cour.

On peut s'étonner de la précision de cet article 24 de la Charte africaine. En peu de mots, il décrit le droit de l'environnement en faisant une synthèse du développement durable. Les qualificatifs satisfaisant, global, et propice au développement permettent de dégager comment l'Afrique souhaite que les peuples⁹⁷² bénéficient du droit de l'environnement. L'article 24 de la Charte est celui qui permet à l'Afrique de matérialiser en premier et cela avant même la Déclaration de Rio le développement durable⁹⁷³. La vision du développement durable est collective et non individuelle. L'accent est mis sur les peuples et non sur l'individu qui appartient à ce même groupe. Et donc, les sujets du droit à l'environnement sont les peuples⁹⁷⁴.

En dépit de ce qui précède, la Cour ADHP n'a pas encore une jurisprudence abondante et de référence en ce qui concerne les problématiques environnementales et le développement durable. Cette lenteur de la Cour est le fait d'une fusion décidée en 2004 par l'Union Africaine. En faisant de la Cour africaine de Justice et de la Cour ADHP une seule juridiction nommée Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la mise en place de cette dernière a été retardée de plusieurs années. En attente des ratifications de cette dernière qui tardent à intervenir, la Cour africaine fait figure d'une juridiction provisoire au devenir incertain⁹⁷⁵. Actuellement on compte seulement 26 ratifications et cinq Etats ayant accepté la saisine individuelle⁹⁷⁶.

Derrière cette lenteur africaine, c'est surtout un refus du développement durable et des droits de l'homme qui se manifeste. Et pourtant, ce continent est celui qui a le plus

⁹⁷². Seule indication complémentaire à cette définition sommaire : les titulaires d'un tel droit sont clairement les peuples – et non les individus-, ce qui dénote sa dimensions éminemment collective, in Mohamed Ali Mekouar, « Le droit à l'environnement dans le système régional africain de protection des droits humains », in Loïc Robert, *op. cit.*, p. 152.

⁹⁷³. Que l'Afrique, continent peu nanti, ait mis sur un pied d'égalité les exigences du développement et de l'environnement est révélateur de la prise en conscience qui s'était alors autour de la nécessité de réconcilier avec l'écologie. *Ibid.*

⁹⁷⁴. Mohamed Ali Mekouar, *op. cit.*, 153.

⁹⁷⁵. *Idem*, p. 166.

⁹⁷⁶. Il s'agit Burkina Faso, Ghana, Malawi, Mali et Tanzanie.

besoin de rompre avec l'impunité et le blocage qui étouffent la manifestation du développement durable. Malgré cela, depuis 1987, la Commission africaine tente de passer outre ce blocage. Elle peut saisir directement la Cour africaine et elle-même peut - être saisie par les Etats, les ONG et les individus. Elle dispose de compétences sur la protection des droits de l'homme et des peuples⁹⁷⁷.

Deux affaires caractérisent son action par rapport au développement durable. Comme le signale le Professeur Mohamed Ali Mekouar, à ce stade on ne peut réellement parler d'une jurisprudence environnementale propre au système africain de protection des droits humains⁹⁷⁸. Néanmoins dans l'affaire SERAC c/ Nigeria en 2001 et l'affaire Endorois c/ Kenya en 2009, la Commission est allée jusqu'au bout de sa démarche.

Elle fait un rapprochement sans équivoque entre le droit social et le droit de l'environnement dans l'affaire de SERAC. Cette affaire a conduit à des violations des droits de l'homme d'une autre nature⁹⁷⁹. Pour elle, les maux dont souffre le peuple d'Ogoni sont relatifs à la violation des dispositions des articles 16 et 24 de la Charte africaine par le gouvernement du Nigeria. En effet, en facilitant l'exploitation pétrolière sur le territoire de peuple d'Ogonie, sans aucune étude d'impact environnemental et social mais en plus sans

⁹⁷⁷. Article 45 de la Charte Africaine des droits de l'homme : La Commission a pour mission de : 1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment : i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ; ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ; iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. 1. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte. 2. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA. 3. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

⁹⁷⁸. Mohamed Ali Mekouar, *op. cit.*, 166.

⁹⁷⁹. L'affaire a été introduite peu de temps après l'exécution en novembre 1995 de neuf chefs du mouvement pour la survie des personnes d'Ogoni (MOSOP), y compris le dramaturge et l'auteur de renommée mondiale, Ken Saro-wiwa. MOSOP et Saro-wiwa avaient mené une campagne internationale pour faire connaître la situation difficile des Ogoni, une minorité dans la région riche en pétrole du delta du Niger, dont les terres et les fleuves avaient été pollués pendant des années en raison de l'exploitation pétrolière par Shell Petroleum Development Corporations, le plus grand producteur du pétrole étranger du secteur, et le Nigerian National Petroleum Company (NNPC). Des protestations par les Ogoni, particulièrement au début des années 90, avaient rencontré une féroce répression militaire, y compris ce qu'une note interne de gouvernement a appelé "opérations de destructions" contre les villages Ogoni et les suspects activistes du MOSOP. Un grand nombre de personnes avaient été tuées et leur propriétés pillées et brûlées.

la consultation et participation des peuples d'Ogoni, le gouvernement du Nigéria ne pouvait ignorer les dégradations sociales et environnementales qu'une telle activité économique allait entraîner. Ce retour de la protection des droits économiques sociaux, culturels et environnemental n'est autre que la prise en considération du développement durable. Car pour la toute première fois en Afrique la Commission a établi un lien entre « droit à l'alimentation », préservation de la nature, pollution et nuisance. Ainsi la commission a invité le Nigéria à entreprendre "un nettoyage complet des terres et des fleuves endommagés par l'exploitation du pétrole". Elle doit également s'assurer que les incidences sur l'environnement social et du futur développement du pétrole sur son territoire ne nuisent pas aux communautés locales.

Si en 2001, la Commission a estimé que l'action économique pétrolière portait atteinte au droit d'environnement, social et culturel, en 2009, elle a estimé que la protection de l'environnement ne doit pas porter atteinte au droit économique, social et culturel. C'est dans l'affaire Endorois c/ Kenya que ce constat est fait. En effet, la Commission est saisie pour se prononcer sur les articles 8⁹⁸⁰, 14⁹⁸¹, 17⁹⁸², 21⁹⁸³ et 22⁹⁸⁴ de la Charte et non sur l'article 24 de la Charte africaine. Par une décision unilatérale du gouvernement Kenya en 1970, la Communauté indigène des Endorois qui regroupait plus d'une centaine de familles dans la vallée du Rift autour du lac Bogoria s'est vue priver de ses terres au profit de la création d'une réserve naturelle en vue du développement touristique.

Cette délocalisation forcée de ses terres ancestrales a porté atteinte à l'organisation économique, sociale (mode de vie agropastorale), culturelle (atteinte aux pratiques culturelles) et politique de cette communauté⁹⁸⁵. Ainsi, plusieurs structures (ONG et

⁹⁸⁰. Article 8 de la Charte : La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

⁹⁸¹. Article 14 de la Charte : Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

⁹⁸². Article 17 de la Charte : 1. Toute personne a droit à l'éducation. 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

⁹⁸³. Article 21 de la Charte Africaine : 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

⁹⁸⁴. Article 22 : 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

⁹⁸⁵. Ces restrictions ont empêché la communauté endorois de pratiquer son mode de vie pastorale notamment la tenue de cérémonies et l'accès à des sites religieux et des plantes médicinales.

institutions) se sont organisées pour soutenir ces populations. Il s'agit d'abord du Centre pour le Développement des droits des minorités (Kenya) et l'organisation « Minority Group International » au nom du Conseil pour la protection sociale des Endorois. Suite au rejet de leur action, devant les juridictions kenyennes et après avoir épuisé toute la procédure interne, ces deux structures ont saisi la Commission africaine. Dans sa décision, la Commission s'est montrée très audacieuse. Cette dernière a fait éloge des droits économiques, sociaux et culturels comme aucune autre institution ne l'avait fait par le passé.

Pour elle la création d'une réserve naturelle sur le territoire du peuple Endorois n'est qu'une violation par le gouvernement Kenya des articles 21 et 22 de la Charte et cela porte gravement atteinte à ses activités agropastorales et religieuses, au développement, à la propriété et à l'accès gratuit aux ressources naturelles. Dès lors, le gouvernement Kenya avait violé le droit au développement de la communauté tel que prévu par la Déclaration des N.U sur le droit au développement et le droit à la propriété des Endorois. D'où, trois principales recommandations qui ont été d'ailleurs toutes acceptées par le Gouvernement Kenya. Il s'agissait du rétablissement des droits fonciers et culturels des Endorois ; leur accès illimité aux ressources du lac Bogoria et enfin leur indemnisation pour toutes les pertes subies. Force est de constater malheureusement qu'en 2011, l'Unesco n'a pas pris en compte cette décision de la Commission et a inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial la réserve naturelle du Lac Bogoria⁹⁸⁶.

Cette décision de l'Unesco n'est qu'une preuve des déséquilibres qui jalonnent la mise en place du développement durable et selon le cas les intérêts qui peuvent prévaloir par rapport à chaque pilier du développement durable. Néanmoins, cette décision de la Commission renforce le souci de trouver un équilibre. La Commission cherche dans ses décisions à aller vers la durabilité. D'un côté elle favorise la protection de l'environnement au détriment des intérêts économique (affaire SERAC) et de l'autre côté elle opte pour le droit au développement, le droit de propriété et l'exploitation des ressources naturelles au détriment de la création d'une réserve (affaire Endorois⁹⁸⁷). La commission montre aussi, son souci particulier de valoriser les droits du PIDESC et le droit à l'environnement. Cette

⁹⁸⁶. Unesco, Décision adoptées par le Comité du Patrimoine mondial à sa 35^e session, Paris, WHC-11/35.COM/20, 7 juillet 2011.

⁹⁸⁷. Le souci de maintenir le contrôle par la communauté locale des ressources nécessaires à sa subsistance et sa survie a conduit la Commission à mettre en retrait le pilier environnemental (aire protégée) du développement durable par rapport à ses dimensions économique et socioculturelle. C'est vraisemblablement cette approche en demi-teinte qui infléchira l'évolution future de la jurisprudence africaine dans ce domaine, celle d'une intégration équilibrée et d'un synthèse synergique de contraintes du milieu naturel et des exigences des êtres humains, sous l'égide du droit au développement durable.

manière de faire va dans le sens de la reconnaissance du développement. Il serait souhaitable que la Cour africaine renforce à l'avenir l'indépendance dont fait preuve la Commission.

§ 3 - Le juge national gardien du développement durable

Le juge national, lorsqu'il est saisi des questions relatives aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, est toujours confronté au problème de la préservation des intérêts de chaque partie comme dans toute affaire civile ou pénale. La divergence de ces intérêts peut avoir des conséquences importantes sur les autres aspects de la vie sociale au cas où la sanction du juge devait être importante. C'est comme lorsque l'auteur d'une atteinte à l'environnement est aussi l'employeur de milliers de travailleurs et qu'une sanction plus sévère à son égard risque d'entraîner les licenciements de nombreux salariés. La divergence d'intérêts des parties en présence peut-elle amener le juge à une logique de conciliation afin de respecter le développement durable ? La logique voudrait qu'aucun de ces intérêts ne soit sacrifié⁹⁸⁸. Le juge interne doit être au-dessus des intérêts divergents afin que les solutions qu'il propose reflètent le sérieux de la volonté de sanctionner toute atteinte grave à l'environnement, à la protection de l'emploi, aux cultures locales...au nom du développement durable.

Pour parvenir à mettre en place toutes ses les compétences du juge au profit du développement durable, encore faudrait-il que ce juge dispose des instruments internes capables de lui apporter les moyens d'agir dans ce sens. C'est dans les conditions de la reconnaissance et de l'amélioration de la législation interne que cela est possible. La législation interne doit faciliter le travail du juge (A) ce qui lui permet de recourir à des mesures plus efficaces (B) qui confortent le développement durable.

A - Une législation interne au service du juge

Depuis plusieurs années, le Concept de développement durable fait partie du langage courant des experts, hommes politiques, journalistes⁹⁸⁹. Dès 1972, le rapport entre le développement, l'environnement et l'activité économique est reconnu au niveau

⁹⁸⁸. Vincent Rebeyrol, L'affirmation d'un "droit à l'environnement" et la réparation des dommages environnementaux, Lextenson éditions, Tome 42, Paris, 2010, p. 350.

⁹⁸⁹. Jean-Jacques Gougeat, *développement durable et décroissance. Deux paradigmes incontournables*. In Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, Paris, 2007, p. 123-143.

onusien⁹⁹⁰. La Déclaration de Rio de 1992⁹⁹¹, la Convention sur les changements climatiques et sur la diversité biologique et la Déclaration sur les forêts et l'Agenda 21 constituent le fondement juridique du développement durable. Depuis, plusieurs conventions et textes internationaux ont pris en compte le développement durable. En revanche, au niveau interne, dans la majorité des Etats, le développement durable a souffert d'une absence de prise compte, ne permettant pas au juge de statuer pour lui donner un véritable contenu juridique.

En 25 ans, les choses ont évolué. Certaines constitutions étatiques en reconnaissant le droit de l'environnement permettent d'office au développement durable de trouver sa place au niveau constitutionnel (A) quand d'autres Etats passent plutôt par la loi pour donner au développement durable (B) un contenu législatif au service du juge.

1. Le développement durable et la constitution

Depuis quelques années le développement durable fait son apparition en droit interne. Cette dernière coïncide avec l'arrivée du droit de l'environnement dans certaines législations internes. De nombreux Etats membres de l'ONU ont pris du retard à mettre leur constitution en conformité avec les conventions internationales qui ont reconnu le développement durable.

L'exemple de la France en 2005 semble le plus original. Mais le modèle français est sui generis étant donné qu'il se fonde sur le bloc de constitutionnalité. En effet, ici, ce n'est pas un article de la constitution qui est modifié et qui intègre le droit à l'environnement et le développement durable dans la constitution comme c'est le cas dans plusieurs autres Etats⁹⁹². C'est plutôt un texte entier qui est élaboré, comme cela fut le cas par le passé avec

⁹⁹⁰. « Mais l'environnement est devenu avec le développement durable et la conférence des N.U. sur l'environnement et le développement (Rio 1992) une préoccupation majeure non seulement des pays riches mais aussi des pays pauvres. In Michel Prieur et al., *Etude d'impact sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne de paysage*, Ministère de l'écologie et du développement durable, Crideau, décembre 2002. In Jean-Jacques Gouguet, *op. cit.*, p. 123.

⁹⁹¹. Depuis 1992 on constate que le développement durable est devenu une référence systématique toujours mentionnée dans les traités internationaux et de plus en plus dans les droits nationaux, sous l'impulsion de la Commission pour le développement durable, organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'ONU, créée en 1992 pour contrôler les progrès dans l'application de l'Agenda 21. Voir Michel Prieur, « Environnement et droits de l'homme : la Charte de l'environnement de 2004 », in Yves Petit (Dir.), *Droit et politiques de l'environnement*, La documentation Française, Paris, 2009, p. 50.

⁹⁹². En Allemagne, la Loi fondamentale de 1971 et l'article 20a de la Constitution de 1987 font de l'Etat responsable des générations futures, in Michaël Bothe, « Le droit de l'environnement dans la constitution allemande », in SFDE, *La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur*, RJE n° spécial, 2005, p. 35. Voir aussi l'article 2 » de la Constitution Belge, l'article 45 de la Constitution

le préambule de 1946 relatif aux droits sociaux et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Charte de l'environnement complète donc la Constitution de 1958 et fait son entrée dans la constitution tout en permettant la reconnaissance du droit de l'environnement⁹⁹³ et du développement durable⁹⁹⁴ dans les différentes politiques publiques. Avec cette Charte la France, bien qu'avec retard, intègre le cercle assez restreint des Etats qui font de la protection de l'environnement mais également du développement durable une priorité. La Charte est surtout un outil au service du juge interne pour que ce dernier s'en serve dans la mise en application du droit de l'environnement et du développement durable. Le développement durable et l'environnement sont dès lors considérés par la commission Coppens comme des concepts fondamentaux faisant partie du patrimoine commun. Le développement durable serait devenu une responsabilité de l'Etat à l'égard des générations futures⁹⁹⁵.

Le président de la République a annoncé la Charte de l'environnement à Orléans en 2001. Quatre ans plus tard, le texte fut intégré dans la Constitution avec la reconnaissance du principe de précaution. C'est Yves Coppens qui a dirigé la commission qui a proposé l'intégration de l'environnement et du développement durable au sein de la Constitution. Avec la Charte de l'environnement⁹⁹⁶, le juge français dispose de moyens juridiques pour répondre à toute demande relative à la protection de l'environnement et du développement durable.

espagnol de 1978, l'article 66 de la Constitution portugaise. L'article 71 et suivants de la Constitution de l'Equateur reconnaît les droits aux populations indigènes sur l'environnement et la biodiversité. Il proclame également que la nature a le droit d'être respectée et d'être restaurée et que toute personne ou communauté peut exiger de l'Etat le respect des droits reconnus à la nature. Voir Michel Prieur « Environnement et droits de l'homme : la Charte de l'environnement de 2004 », Notice 5, *Droit et politiques de l'environnement, op. cit.*, La documentation française, 2009, p. 52, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 147.

⁹⁹³. Article 1er de la Charte de l'environnement : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

⁹⁹⁴. Article 6 Charte de l'environnement : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

⁹⁹⁵. Il se fonde sur une solidarité entre les hommes et entre les territoires. Il nécessite de concilier le développement économique et social avec une gestion pérenne des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Dans cette perspective, la commission a estimé qu'il fallait que l'environnement soit reconnu comme « patrimoine commun de tous les êtres humains », cette reconnaissance induisant une responsabilité particulière nouvelle, une responsabilité écologique partagée.

⁹⁹⁶. Agathe Van Lang, « Les sources traditionnelles en droit de l'environnement », in Association Henri Capitant, *Le Droit et l'environnement*, Dalloz, Paris, 2010, p. 13-32.

La France n'est pas seule à avoir entrepris cette démarche d'intégration du développement dans sa constitution. D'autres Etats sont également dans la même logique. Ainsi, en 1994, dix ans avant la France, la Belgique a constitutionnalisé le droit de l'environnement et différents principes y relatifs. L'article 23⁹⁹⁷ de la Constitution belge consacre le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, le législateur est ici chargé de garantir, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels⁹⁹⁸ tout en déterminant les conditions d'exercice⁹⁹⁹ de ces droits. Deux arrêts ont déjà permis au Conseil d'Etat belge de recourir à l'article 23 de la Constitution. Dans un arrêt de 2003¹⁰⁰⁰, le Conseil d'Etat belge fait un rapprochement net entre le respect du droit à un environnement sain et le droit de participer à la gestion environnementale. Plus tôt, la même année, le Conseil d'Etat belge, dans l'affaire SA Mobistard, place le principe de précaution dans le sillage de l'article 23¹⁰⁰¹.

L'Espagne a constitutionnalisé le droit de l'environnement dès 1978. C'est l'article 47 de la constitution espagnole qui le régit. Cet article est rédigé de sorte que les pouvoirs publics doivent réglementer l'utilisation du sol selon l'intérêt général pour empêcher la spéculation tout en établissant les conditions nécessaires pour que tous les Espagnols puissent jouir d'un logement décent et en rapport avec leurs besoins. Tous les citoyens devront pouvoir profiter des plus-values qu'engendre le développement des équipements urbains par les organismes publics¹⁰⁰². En raison de l'organisation de l'autonomie des communautés en Espagne, les communautés peuvent statuer et élaborer leurs propres lois en matière environnementale. Le tribunal constitutionnel l'a reconnu dans l'affaire STC 61/1997 du 20 mars, où il indique qu'à partir du moment où toutes les communautés

⁹⁹⁷. Sur le droit à la protection d'un environnement sain, consacré par l'article 23 de la Constitution, lire notamment F. Haumont, « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain dans la jurisprudence », *RJE* n° spécial 2005, p. 41 et s. ; B. Jadot, « Le droit à la conservation de l'environnement », *Amén.*, *RJE* n° spécial 1996, p. 229 et s. ; M. Pâques, « L'environnement comme droit de l'homme », in *Les droits de l'homme dans les politiques de l'U.E.*, Larquier, 2006, p. 163 et s., ainsi que *L'environnement, un certain droit de l'homme*, *APT*, 2006, p. 38 et s.

⁹⁹⁸. A travers ces droits, on doit assurer non seulement la protection de la santé humaine contre les pollutions, mais aussi la conservation de la faune et de la flore ainsi que celle du patrimoine architectural et des paysages.

⁹⁹⁹. Benoît Jadot, Cécile Vercheval, Michel Delnoy & Nathalie Van Damme, « Rapport National », in *Les Cahiers du Gridauh, L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Colloque international de Paris, Gridaud, Paris, n° 18, 2008, p. 171.

¹⁰⁰⁰. Conseil d'Etat, arrêt Vanderputten, n°123.057 du 18 septembre 2003.

¹⁰⁰¹. Conseil d'Etat, arrêt SA Mobistrard, n° 118.214 du 10 avril 2003. Lire à ce sujet M. Pâques, Le à ce sujet M. Pâques, « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution : chronique d'une naissance annoncée », *JT*, 2004, p. 169 et s., ainsi que B. Jadot et F. Tulkens, « Le principe de précaution en droit public belge », in *Rapports belges au congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, E. Dirix et Y.-H. Ielex (éd), Bruylant 2006, p. 683 et s.

¹⁰⁰². Jesus Del Olmo Alonso, Espagne, rapport national, in *Les Cahiers du Gridauh, L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Colloque international de Paris, Gridaud, Paris, n° 18, 2008, p. 201.

autonomes assument cette compétence, l'Etat ne peut plus légiférer pour elles de manière supplétive parce que l'article 149.3 n'est pas une clause d'attribution de compétences. Sauf que dans plusieurs autres décisions (sentences 77/1984, 56/1986, 149/1991, 36/1994, 28/1998, 40/1998, et 149/1998), ce tribunal a laissé entendre que la compétence des communautés autonomes n'est pas absolue et doit au contraire respecter certaines compétences exclusives de l'Etat, qui conditionnent l'aménagement du territoire et les plans d'urbanisme que pourra établir une communauté autonome¹⁰⁰³.

Le Portugal dispose d'une Constitution qui a reconnu très rapidement que chacun a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré en même temps qu'il a le devoir de le défendre. L'article 66 garantit le droit de l'environnement dans le cadre du développement durable. De même l'article 81 al. A) dispose qu'il revient à l'Etat, dans le cadre économique et social, de « promouvoir l'augmentation du bien-être social et économique et de la qualité de vie des personnes, et spécialement des plus défavorisées, dans le cadre d'un développement durable¹⁰⁰⁴. Le Brésil n'est pas en reste aussi. Sa constitution de 1988, en son article 5, reconnaît le droit à un environnement écologiquement équilibré en tant que chose commune au peuple et en tant qu'élément essentiel à une saine qualité de vie. Il en est de même des constitutions de la Biélorussie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Pologne, de la République Tchèque, de la Turquie ; de même pour l'Ontario et le Québec au Canada et les constitutions de l'Illinois, du Massachusetts et de la Pennsylvanie aux Etats-Unis¹⁰⁰⁵. Quant à la Suisse, elle reconnaît la qualité de soft law¹⁰⁰⁶ au développement durable et aux principes de prévention et de précaution. Elle donne une valeur constitutionnelle au développement durable à l'article 73¹⁰⁰⁷ de sa constitution. Dans cette dernière, la section IV relative à l'environnement et l'aménagement du territoire valorise d'abord le développement durable et par la suite seulement la protection de l'environnement. Le développement durable se trouve aussi dans le préambule de cette constitution à travers

¹⁰⁰³. *Ibid.*

¹⁰⁰⁴. Le sens de ce principe du développement durable renvoie à la nécessité de promouvoir un développement qui cherche à satisfaire les besoins de la génération actuelle, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins (article 66, n° 2, al ; d) et 93, al. D) de la constitution du Portugal.

¹⁰⁰⁵. Raphaël Romi, *Droit de l'environnement*, 7^e éd. Montchrestien, Paris, 2010, p. 64. Voir aussi C. Cans (Dir.), « Le droit de l'homme à l'environnement en droit constitutionnel comparé dans les états de la Communauté européenne » *RJE*, 4/1994, ou pour une représentation synthétique ; R. Romi, « *Droit à l'environnement* », in D. Chagnollaud et G. Drago, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2006.

¹⁰⁰⁶. Heribert Rausch, Arnold Marti & Alain Griffetl, *Umweltrecht*, Zurich/Bâle/Genève, 2004, p. 12.

¹⁰⁰⁷. La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

la référence au « devoir d’assumer (des) responsabilités envers les générations futures »¹⁰⁰⁸. Enfin, le développement durable est repris par la constitution de la République fédérale d’Allemagne. L’article 20a garantit explicitement ce dernier.

Les efforts pour doter le juge interne des moyens juridiques constitutionnels pour l’application du développement durable sont de plus en plus certains et réels. Certes, la majorité des Etats n’ont pas encore recours à la constitution pour donner au développement durable son caractère fondamental. Néanmoins, ces derniers engagent des processus législatifs qui permettent de faire entrer le développement durable dans l’ordre juridique interne au moyen des législations dérivées.

2. Le développement durable et la loi

Depuis avril 2014, le Burkina-Faso est un modèle de législation sur le développement durable au niveau africain et international. En effet, la loi d’orientation¹⁰⁰⁹ portant développement durable au Burkina-Faso constitue un modèle pour l’Afrique et particulièrement pour l’Afrique Francophone. Cette loi est pionnière. Car actuellement l’Afrique ne dispose d’aucune loi aussi exhaustive que celle de Burkina Faso. Pour les partisans du développement durable dans ce pays, il était temps que cette loi advienne. Car en raison de l’approche de l’année 2015, année atteinte d’objectifs de Millénaire pour le Développement, l’obligation de se rapprocher du développement durable devenait une nécessité au Burkina Faso. L’ensemble des acteurs était d’accord sur l’idée de contribuer à l’échelle nationale aux efforts d’émergence du développement durable.

La loi qui vient d’être votée à l’initiative de la Commission du développement économique et de l’environnement avec le soutien du député Michel Tombiano porte les espoirs des différents intervenants du développement durable. Il faut souligner un soutien permanent du Ministre de l’environnement et du développement durable tout au long du débat au sein du parlement pour obtenir cette loi d’orientation.

Cette loi fixe les règles générales d’orientation pour la mise en œuvre du développement durable¹⁰¹⁰. Elle a surtout le mérite de la cohérence des interventions des

¹⁰⁰⁸. Préambule de la constitution suisse, Paragraphe 5. Voir aussi Etienne Poltier, Anne-Christine Favre et Karin Sidi-Ali, Suisse, rapport national. In Les Cahiers du Gridauh, L’environnement dans le droit de l’urbanisme en Europe, Colloque international de Paris, Gridaud, Paris, n° 18, 2008, p. 359.

¹⁰⁰⁹. Loi n°008-2014 /AN portant loi d’orientation sur le développement durable au Burkina Faso.

¹⁰¹⁰. Article 1 de la loi n° 008-2014/AN.

acteurs¹⁰¹¹ qui voient en elle l'occasion d'améliorer l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale. Pour cette loi, la réalisation du développement durable passe absolument par la prise en compte d'un certain nombre de principes attachés à l'environnement. Elle fait état des principes d'internalisation des coûts dans la valeur des biens et services, de recevabilité, de prévention, de précaution, d'information et participation, de solidarité nationale, de genre, de partenariat, de santé, de qualité de vie et de subsidiarité¹⁰¹². Cette loi burkinabè innove et considère le développement durable comme un droit¹⁰¹³. Dans le cadre du droit au développement durable toute personne physique ou morale a droit à l'information détenue par les autorités publiques, à la participation au processus de décision en matière de développement durable et aux voies de recours administratives et juridictionnelles¹⁰¹⁴.

L'Etat Burkinabè se voit imposer, comme d'ailleurs tout autre Etat, l'obligation de la conception et de l'élaboration de toute politique relative au développement durable. Ainsi, le développement durable doit figurer dans toutes lois, politiques et stratégies, dans tous plans, programmes et projets de toute nature, amenés à être portés au Burkina-Faso par les acteurs publics ou privés. En ce sens, le ministre chargé du développement durable doit désormais l'intégrer dans la politique et la stratégie nationale du développement durable.

En attendant que le décret d'application pris en conseil des ministres clarifie les critères et indicateurs voulus par cette loi, tout secteur de développement, conformément à la politique nationale de développement durable, à la stratégie nationale de développement durable et au plan d'action national, doit tenir compte du plan d'action ministériel ou sectoriel de développement durable au regard de ses missions et de ses attributions¹⁰¹⁵. Les articles 11, 12, 13 et 14 appellent à une mobilisation globale de tous les acteurs pour mettre en place une collaboration entre pouvoirs publics, collectivités territoriales et acteurs non étatiques, à fin de formation, éducation et sensibilisation de l'ensemble des citoyens burkinabès au développement durable. Le secteur privé est invité à l'équité sociale, à la viabilité environnementale et à l'efficacité économique¹⁰¹⁶. Pour la mise en place de ce dispositif, un Conseil national pour le développement durable est créé sous la responsabilité

¹⁰¹¹. Article 2 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹². Article 5 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹³. Article 6 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹⁴. Article 7 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹⁵. Article 10 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹⁶. Article 14 de la loi n° 008-2014/AN. Il doit assurer la promotion des emplois décents et l'accès au travail, la réparation ou l'atténuation des dommages socio-économiques et environnementaux des activités ayant un impact significatif sur le cadre de vie... la mise en œuvre des règles éthiques dans les affaires, la production et consommation durable la mobilisation des ressources financières privée nationales et étrangères pour le financement du développement durable etc.

du ministre en charge du développement durable. Il doit coordonner la mise en œuvre des outils du développement durable et veiller à la promotion et à la prise en compte du développement durable dans les lois, règlements, programmes et projets de développement¹⁰¹⁷. Un décret viendra clarifier le fonctionnement de ce dernier. En attendant, un fonds pour les générations futures a été aussi créé et fonctionnera sous la tutelle du même ministre.

Si cette loi permet au développement durable de trouver une place de choix dans la législation Burkinabè, il faut déplorer cependant que cette dernière ne soit pas plus ambitieuse. Cette loi est en effet restée dans la logique des précurseurs du développement durable. Nous notons l'absence quasi-totale, dans cette loi, de l'aspect culturel largement évoqué par l'Unesco, l'OIT et de nombreuses autres O.I. Ce manque de prise en compte de l'aspect culturel, pourrait compromettre l'intégration du développement durable dans la législation et les programmes, plans et projets mais surtout faire que le peuple burkinabè ne profite réellement du développement durable. Néanmoins, le juge burkinabè, quant à lui, dispose d'une base juridique lui permettant d'analyser la prise en compte du développement durable dans les affaires à venir, les plans, programmes et projets publics ou privés réalisés ou réalisable au Burkina Faso.

Si le Burkina Faso fait office d'exception en Afrique en ce qui concerne la codification du développement durable afin de donner au juge les instruments nécessaires à l'examen d'affaires dont il est saisi ou dont il se saisit, il en va différemment ailleurs. En France, c'est la loi Grenelle 2 qui canalise la montée de la prise en compte du développement durable en droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Ceci s'effectue conformément aux nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable définies dans l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme¹⁰¹⁸ en remplacement de l'ancienne directive territoriale d'aménagement.

Avant le Grenelle d'environnement, la France a à travers différentes lois fait appel au développement durable. Depuis 1995, on assiste à une pénétration ininterrompue du

¹⁰¹⁷. Article 15 de la loi n° 008-2014/AN.

¹⁰¹⁸. Peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transport et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines ».

développement durable dans un grand nombre de textes¹⁰¹⁹. Cependant, la France reste partagée entre la considération du développement durable comme concept ou comme objectif. Il est même exclu de considérer le développement durable comme un principe général du droit de l'environnement. La Loi dite Barnier¹⁰²⁰ a facilité l'intégration du développement durable dans le droit interne. En 1996, une autre loi va œuvrer dans le même sens. C'est la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette dernière prend en considération plusieurs objectifs de développement durable notamment la santé à travers la protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les générations futures, les générations présentes,

Le développement durable est associé à la notion d'aménagement avec la loi n° 95-115 du 4 février 1995. Il devient ainsi un outil de l'aménagement qui, normalement, doit fixer les objectifs à atteindre¹⁰²¹. Depuis 2000, le développement durable peut être au service d'une politique sectorielle. Tel est le cas de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain¹⁰²² qui exige que les documents d'urbanisme respectent l'objectif du développement durable. Au-delà de l'engouement pour le développement durable de la majorité de textes des années 2000, il demeure que, dans leur globalité, ces textes ne définissent pas a priori le développement.

En Allemagne, le législateur a intégré le principe du développement durable dans le code de l'urbanisme ou de construction. Le développement durable (comme d'autres principes environnementaux qui ont rang constitutionnel) demeure hiérarchiquement supérieur au code de construction allemand. Néanmoins, cela n'empêche pas que le législateur, l'exécutif et le judiciaire respectent, non seulement le droit constitutionnel, mais également le droit inférieur¹⁰²³ qui protège le développement durable et l'environnement dans son ensemble.

Quant à la Belgique, elle est soumise, en ce qui concerne le développement durable et l'environnement, à une répartition régionale. Dans la législation flamande¹⁰²⁴, « l'aménagement du territoire est axé sur un développement durable de l'aménagement du

¹⁰¹⁹. Chantal Cans, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », *AJDA*, 2003, p. 210.

¹⁰²⁰. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

¹⁰²¹. Le « schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. In Chantal Cans, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », *AJDA*, 2003, p. 210.

¹⁰²². Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

¹⁰²³. Matthias Rossi & autres, *op. cit.*, in Les cahiers du Grideauh, *op. cit.*, p. 156-157.

¹⁰²⁴. L'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

territoire »¹⁰²⁵. Cette législation figure bien dans le code de l'urbanisme flamand. La région wallonne et bruxelloise, quant à elle, dispose, dans son code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, de dispositions qui invitent cette dernière à respecter le principe selon lequel le territoire régional est « un patrimoine commun des habitants¹⁰²⁶ ».

Du côté du Portugal, il faut noter que ce pays s'est beaucoup servi du droit européen pour améliorer sa législation interne. Sous l'inspiration de l'article 174, n°2 du Traité sur l'U.E, dans sa version résultant du Traité de Maastricht de 1992¹⁰²⁷, plusieurs principes environnementaux sont entrés en droit interne, dont le développement durable. On retrouve le développement durable dans le droit de l'urbanisme portugais. Le Portugal intègre aussi le développement durable dans le cadre de son droit de l'urbanisme le développement urbain, mentionné comme développement urbain durable. Le développement durable est largement pris en compte par l'article 1, n° 2¹⁰²⁸ d'une loi de 1998 qui dispose que « la politique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme définit et intègre les actions promues par l'administration publique (...), celle-ci ayant pour finalité le développement économique, social et culturel intégré, harmonieux et durable du pays, des différentes régions et agglomérations urbaines ». L'article 8, n° 2, du régime juridique des instruments de gestion territoriale dispose à son tour que les instruments de l'aménagement du territoire « assurent (...) la durabilité et la solidarité intergénérationnelle dans l'occupation et l'usage du territoire »¹⁰²⁹.

On peut donc multiplier les exemples d'Etats qui ont intégré le développement durable dans leur législation. La volonté unanime qui traverse les Etats aujourd'hui est de donner du contenu juridique au développement durable afin de permettre au juge d'être saisi et de disposer des moyens nécessaires pour se prononcer vis-à-vis de n'importe quel acteur qui ne respecterait pas le développement durable. A travers le droit de l'environnement, le développement durable est entré dans les juridictions nationales et fait l'objet de plus en plus de ces décisions judiciaires. Le corpus constitutionnel et législatif dont les Etats disposent à ce jour au regard de l'environnement et du développement constitue une avancée considérable pour amener le juge judiciaire et administratif à se prononcer et à tenir compte

¹⁰²⁵. Benoit Jadot, *op. cit.*, In Les cahiers du Griveau, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰²⁶. *Ibid.* Voir aussi l'article 1^{er} du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

¹⁰²⁷. Fernando Alves Correia, « Portugal, rapport national », in Les cahiers du Griveau, *op. cit.*, p. 306.

¹⁰²⁸. Loi n° 48/98, du 11 août 1998, modifiée par la loi n° 54/2007, du 31 août 2007 relative à la base de la politique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

¹⁰²⁹. Cet article a été approuvé par le décret-loi n° 380/99 du 22 septembre 1999, modifié par le décret-loi n° 316/2007 du 9 septembre 2007.

lorsqu'il est saisi ou se saisit des questions économique, sociale, culturelle ou environnementale de se prononcer en faveur ou contre le développement durable.

B - Le juge national et le recours à des mesures compensatoires

Dans la majorité des Etats, le juge national ne dispose pas encore d'assez de recul pour appréhender le développement durable. Avec l'aide du droit de l'environnement, des avancées ont été réalisées pour permettre à ce dernier d'y parvenir. Mais la complexité de ce que certains qualifient tantôt d'objectifs et d'autres de principes n'aide pas le juge à se prononcer pour ou contre le développement durable malgré une présence de plus en plus affirmée en droit international comme en droit interne. Et pourtant, les efforts des législations nationales sont de plus en plus certains dans la constitutionnalisation ou simplement la législation du développement durable comme indiqué auparavant.

On attend du juge national qu'il concilie des intérêts. Même s'il doit privilégier un intérêt particulier pour des raisons évidentes, néanmoins, dans sa décision, il doit indiquer les raisons pour lesquelles un intérêt est privilégié plutôt que l'autre. Ce jeu d'équilibre permettra à chaque acteur de comprendre et de saisir les raisons d'exclusion de sa demande. Le juge va donc veiller à sacrifier le moins possible les différents intérêts en présence¹⁰³⁰. Son courage se manifestera lorsqu'il sera amené à se prononcer sur des intérêts égaux qu'il faut absolument concilier au sens du développement durable. Tel a été le cas dans l'affaire Endorois c/ Kenya¹⁰³¹ où le droit de l'environnement fut reconnu et protégé face aux intérêts industriels.

¹⁰³⁰. Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 349.

¹⁰³¹. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples., affaire Endorois c. le Kenya, 276/2003 ; 4 février 2010. Dans les années 1970, le gouvernement Kenyan a chassé de leurs terres des centaines de familles de la tribu des Endorois dans la vallée du Rift pour créer une réserve destinée au tourisme. Les Endorois, un peuple indigène, avaient reçu la promesse d'obtenir des compensations pour cette expulsion mais ne les ont jamais complètement reçues et leur accès à la terre a ainsi été restreint de manière discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la réserve. Ces restrictions ont empêché la communauté Endorois de pratiquer son mode de vie pastorale notamment la tenue de cérémonies et l'accès à des sites religieux et à des plantes médicinales. La Commission a jugé que le gouvernement Kenyan avait violé les droits des Endorois à la pratique religieuse, à la propriété, à l'accès gratuit aux ressources naturelles et au développement, prévus respectivement par les articles 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine. La Commission a considéré que le droit de la communauté au développement prévu par la Déclaration des Nations Unies sur le Droit au Développement avait été violé et que le système de gestion des territoires du gouvernement Kenyan violait le droit à la propriété des Endorois. La Commission a recommandé au gouvernement kenyan de reconnaître le droit de propriété et de restituer aux Endorois leurs terres ancestrales, de compenser leurs pertes et d'assurer que ces derniers puissent bénéficier des royalties et des opportunités d'emplois créés dans le cadre de la réserve.

Afin de protéger le développement durable, le juge national doit redoubler de vigilance dans sa tentative de conciliation des quadruples intérêts déjà mentionnés. Dans la mesure du possible, aucun d'entre eux ne doit l'emporter sur un autre, sauf à ce qu'il ne soit pas envisageable de faire autrement. Ainsi, deux possibilités s'offrent au juge. D'abord par la prise de mesures de réparation complémentaire (1) et ensuite par la prise de mesures compensatoires (2).

1. Le juge national face aux mesures de réparation

Certains auteurs qualifient ces mesures de mesures complémentaires¹⁰³² et d'autres parlent de mesures de rétablissement. Dans le cadre du développement durable les enjeux auxquels fait face le droit de l'environnement deviennent globaux¹⁰³³ et complexes lorsqu'il s'agit de prendre en compte des questions relatives à la réparation environnementale. Le juge peut donc ordonner l'arrêt de la pollution et de la dégradation de l'environnement par une exigence de rétablissement de l'état initial ou alors ordonner l'indemnisation de la population victime de cette dégradation.

A ce stade, il est nécessaire d'indiquer que lorsque l'on est en présence de la réparation d'un dommage écologique pur¹⁰³⁴ le juge fait prévaloir la réparation primaire a priori¹⁰³⁵. Cela équivaut à retrouver la source de nuisance qui est à la base de la dégradation de l'environnement et à agir directement afin de mettre fin à la source de nuisance. Il s'agit d'une réparation non pécuniaire. Celle-ci consiste à contraindre le responsable à exécuter

¹⁰³². Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 349.

¹⁰³³. Le droit de l'environnement fait émerger des enjeux juridiques beaucoup plus globaux : le rapport à la science, le rapport au temps, le rapport au monde... il dévoile certaines limites d'une analyse conçue en un autre temps. Voir D. Guihal et F. Nézi, « L'articulation du nouveau dispositif de responsabilité environnementale avec le droit commun », (<http://www.courdecassation.fr>) soulignent l'existence d'obstacles juridiques à la prise du dommage environnemental et relèvent toutefois qu'ils « ne sont peut-être pas très difficiles à bousculer », in François Guy Trébulle, *Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir*, in Chantal Cans (Dir.), *La responsabilité environnementale, prévention imputation, réparation*, Dalloz, 2009, p. 18.

¹⁰³⁴. La notion de préjudice écologique pur : elle est aujourd'hui assez bien assise : c'est un préjudice causé à l'environnement, mais sans répercussion directe sur une personne ou sur un patrimoine. On compte parmi ces préjudices : la disparition d'une espèce – faune ou flore - la destruction ou la perturbation d'un écosystème, la détérioration de la qualité de l'air. Ce sont là les exemples les plus souvent cités ; peuvent y être ajoutés la dégradation d'un paysage, la pollution en haute mer ou encore la destruction de la couche d'ozone. La matière fournit ici un parfait exemple de l'utilité qu'aurait la distinction entre dommage et préjudice... En effet, le droit français tient les deux termes pour synonymes. Il est possible, ici plus encore qu'ailleurs, de le regretter. Opposer le dommage – la lésion – au préjudice – les conséquences de cette lésion – servirait dans ce contexte utilement le mécanisme de responsabilité. Appliquée à la matière, la distinction permettrait une certaine clarification ; le dommage écologique dans les deux cas, préjudice, dans un seul. In Clothilde Grare-Didier, *La responsabilité civile pour atteinte à l'environnement*. In Association Henri Capitant des amis de la Culture juridique française, *Le droit et l'environnement*, Dalloz, 2010, p. 155.

¹⁰³⁵. Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 351.

une obligation de réparer la chose détériorée. Le caractère strictement environnemental du dommage ne permet pas d'envisager l'indemnisation comme étant la perspective d'une réparation intégrale¹⁰³⁶. Cependant, il faut faire très attention à ce que ces mesures de rétablissement ne conduisent pas à la fermeture de l'entreprise et au licenciement des travailleurs. Si tel est le cas, le développement durable ne serait pas respecté. Il ne serait pas souhaitable que la protection d'un des piliers du développement durable – dans le cas d'espèce, du pilier environnemental – se fasse au détriment du pilier économique ou du pilier social.

On assiste de plus en plus à une démocratisation de mesures complémentaires prises de manière individuelle pour ne pas dire autonome. Elles peuvent être rattachées au préjudice écologique dérivé qui entre dans le cadre de la responsabilité civile¹⁰³⁷ afin d'apporter réparation aux victimes de ce type de dommage en recourant notamment à la responsabilité du fait personnel ou encore la responsabilité du fait des choses¹⁰³⁸. De plus en plus, on observe que de nombreux acteurs pollueurs réparent la dégradation de l'environnement qui leur est imputable par des financements de types réintroduction d'espèces, soutien des projets environnementaux dans d'autres territoires ou des pays pauvres, ...

Pour préserver les différents intérêts en présence et de surcroît assurer le développement durable, le juge devrait prendre des mesures complémentaires. Cette solution encourageante a pour finalité de respecter tous les intérêts en présence. En France, cela permet d'atteindre les objectifs du développement durable au regard de l'article 6 de la Charte de l'environnement. La réparation en nature est donc le mot d'ordre des mesures complémentaires. Elle permet à chacun de recouvrer ses droits sans forcément affaiblir l'activité de l'autre.

Il se peut que les mesures complémentaires de réparation ne suffisent pas, pour diverses raisons, à permettre la réparation du dommage causé à l'environnement et ses conséquences sur les populations environnantes du point de vue social et culturel. Pour établir l'équilibre indispensable au développement durable dans un tel cas, le juge a la

¹⁰³⁶. V., C. Coutant-Lapalus, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, préf. F. Pollaud-Dulian, PUAM, 2002, n°6 ; v. C. Grare, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle, l'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, préc., n°275 pour laquelle « une adéquation stricte entre le préjudice et la réparation, c'est ici le véritable sens du principe de réparation intégrale...la réparation ne doit pas être inférieure au préjudice, la réparation ne doit pas dépasser le préjudice.

¹⁰³⁷. Clothilde Grare-Didier, *op. cit.*, p. 152.

¹⁰³⁸. *Ibid.*

possibilité de procéder autrement. Il peut envisager de recourir à des mesures de réparation compensatoires que l'on qualifie aussi d'indemnitaires ou financières.

2. Le juge national face à la conciliation

Les mesures compensatoires font appel au principe de conciliation¹⁰³⁹. Dans le cadre du développement durable, la conciliation permet au juge de sanctionner l'auteur du dommage. Dans une décision récente du Conseil constitutionnel¹⁰⁴⁰, le législateur est ainsi incité à déterminer, dans le respect du principe de conciliation, les modalités de sa mise en œuvre¹⁰⁴¹. Pour le Conseil constitutionnel l'article 4 de la loi relative à la création du registre international français, aux termes duquel « les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation internationale communautaire et des engagements internationaux de la France¹⁰⁴² (cet article a été abrogé par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports). La conciliation doit permettre un équilibre entre les exigences du droit de l'environnement et les activités qui lui contreviennent¹⁰⁴³. C'est une manière d'aller au-delà du principe d'intégration¹⁰⁴⁴ afin d'atteindre le développement durable.

En droit Français encore, il faut dire que la « théorie générale de bilan » est un mode de conciliation résolument moderne permettant au juge d'évaluer les intérêts en présence. Celui-ci a ainsi l'opportunité, comme l'indique Jean-François Calmette, de permettre au juge de hiérarchiser des besoins entre divers intérêts publics mais également entre intérêts publics et intérêts privés.

C'est pour éviter une situation d'impunité que le juge est censé apporter aux victimes du dommage, d'obtenir une compensation pour les pertes subies, endurées. Le juge n'a

¹⁰³⁹. Les modes de conciliation des intérêts dans le secteur de l'environnement font ici apparaître deux acteurs : le juge, à l'origine de la jurisprudence de bilan et l'Etat. Ce dernier va avoir un nouveau rôle : plus souple et moins autoritaire. Voir Jean-François Calmette, « Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers », *RJE* n°3/2008, p. 275.

¹⁰⁴⁰. Conseil Constitutionnel, n° 2005-514, « Loi relative à la création du registre international français ».

¹⁰⁴¹. Julien Prieur, *op. cit.*, p. 172.

¹⁰⁴². La décision 2005-514 du Conseil constitutionnel, in Julien Prieur, *op. cit.*, p. 172.

¹⁰⁴³. Untermaier, « La Charte de l'environnement face au droit administratif », *RJE n° spécial*, 2005, p. 145.

¹⁰⁴⁴. Julien Prieur, *op. cit.*, p. 173.

guère comme solution que celle d'opter pour une réparation pécuniaire¹⁰⁴⁵. Pour les économistes, la monétarisation est souvent mise en avant pour deux raisons : d'abord pour sa portée pédagogique vertueuse permettant de fixer la question de ce que vaut la nature, toutefois, dans sa valeur intrinsèque, y compris dans ses dimensions de non usage, et dans les services qu'elle rend¹⁰⁴⁶. Et selon Gadrey, un montant monétaire « peut être parfois utilisé contre “la société de marché” “pour faire respecter des règles de vie sociale” »¹⁰⁴⁷. C'est dans cet esprit que plusieurs organisations de protection de l'environnement sont de plus en plus d'accord sur le fait que l'indemnisation « peut être parfois utilisée contre “la société de marché” “pour faire respecter des règles de vie sociale”¹⁰⁴⁸ ». Cette tendance à recourir à l'équilibre est largement soutenue par les ONG notamment WWF, qui a tenté déjà d'évaluer au maximum à 58 milliards d'euros le service annuel rendu à l'humanité par les écosystèmes. Dans la législation française, le concept d'équilibre s'installe dans la durée depuis quelques années. Il est repris dans le code de l'urbanisme¹⁰⁴⁹, en droit forestier¹⁰⁵⁰, en droit de l'environnement¹⁰⁵¹.

C'est depuis l'avènement de la Charte de l'environnement que la conciliation est devenue une valeur constitutionnelle. Son article 6, de manière indirecte, permet de faire porter aux politiques publiques la charge de concilier les différents intérêts en jeu en ce qui concerne le développement durable. Cet article promeut l'équilibre. A ce titre, Jean Untermaier estime que la Charte va avoir en matière de droit administratif un certain nombre de conséquences en matière de procédures d'urgence et de responsabilité¹⁰⁵². En matière de régimes de police par exemple où la conciliation va influencer les régimes d'autorisation¹⁰⁵³.

A ce titre l'affaire Erika fait office d'exemple. Lorsque le juge n'a alloué au département du Morbihan des dommages et intérêts pour préjudice écologique qu'après avoir constaté que ce département avait acquis 3 000 hectares d'espaces naturels,

¹⁰⁴⁵. Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 352.

¹⁰⁴⁶. Florence Jany-Catrice et Dominique Méda, « Les nouvelles mesures des performances économiques et du progrès social. Le risque de l'économicisme », *Revue du Mauss*, 2013/1 n° 41, p. 371-397. DOI : 10.3917/rdm.041.0371.

¹⁰⁴⁷. J. Gadrey, « La nature a-t-elle un prix ? », *Alternatives économiques*, avril 2009, n° 279.

¹⁰⁴⁸. *Ibid.*

¹⁰⁴⁹. Article L110 et L 121-1 du Code de l'urbanisme.

¹⁰⁵⁰. Article L 1 et 2° al. Et article L 311-3 Code forestier.

¹⁰⁵¹. Article L 420-1 ou L 110-1 Code de l'environnement.

¹⁰⁵². Julien Prieur, *op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁵³. Untermaier, *op. cit.*, *RJE n° spécial*, 2005, p. 157-158.

principalement sur le littoral dégradé par la marée noire...¹⁰⁵⁴. Sans nul doute, ce département, en obtenant ces dommages et intérêts de la part du juge ne devait l'affecter qu'à la réparation de ces 3000 hectares d'espaces naturels. Seulement, dans cette affaire, certains montants alloués aux associations, ont été mal calculés ou alors ne répondent pas correctement à la réparation¹⁰⁵⁵ par rapport au dommage occasionné. Une fois de plus, à ce sujet, en France, la Cour de Cassation¹⁰⁵⁶ a reconnu que le juge qui constate l'existence d'une atteinte à un droit subjectif est obligé d'ordonner la cessation du trouble observé. Sa décision doit pouvoir permettre l'arrêt immédiat péculiaires ne suffisent plus. En effet, le juge doit être audacieux afin de réparer l'atteinte par des mesures de rétablissement¹⁰⁵⁷.

L'allocation des dommages intérêts à des associations permettrait à ces dernières de faire asseoir le développement durable en application du principe de conciliation. Elles peuvent intervenir pour la restauration environnementale, la formation ou l'information des victimes du productivisme industriel mais aussi agir pour remettre les populations locales dans les conditions sociales et culturelles de leur quotidien. Les fonds spéciaux, gérés par les ONG, les organismes privés comme par les O.I sont les vrais instruments pour s'assurer de la remise en état de l'environnement, de la compensation des victimes au niveau social et culturel, mais également pour permettre la mise en place d'un processus de mise en conformité de l'industrie à l'origine du dommage. En effet, l'action individuelle d'une victime ne peut pas entraîner la réparation nécessaire qu'un industriel peut supporter lorsqu'il s'agit d'une action collective. Dans ces conditions, l'industriel tient faiblement compte de la réparation sociale et culturelle affectant les travailleurs et les populations locales. En regroupant les victimes en association, il y a plus de chance de faire réagir les industriels. Ce procédé développe une certaine peur qui peut contribuer au changement de comportement. Toutefois, il faut déplorer que plusieurs législations nationales ne reconnaissent pas la procédure collective des populations de porter plainte pour faire valoir leurs droits. Or aux Etats-Unis cette mesure existe depuis 1967. Elle s'inspire de ce qui se faisait depuis 1849

¹⁰⁵⁴. Vincent Rebeyrol, Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux. In Chantal Cans, *La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, Dalloz, 2009, p. 62.

¹⁰⁵⁵. Dans le cadre du procès Erika, le juge pénal a condamné les prévenus à payer à la Ligue de protection des oiseaux des dommages et intérêts appréciés forfaitairement, en réparation du préjudice écologique, alors qu'il aurait pu leur ordonner, par exemple, de financer intégralement le programme de réintroduction sur le site des espèces disparues après la catastrophe.

¹⁰⁵⁶. Voir à ce sujet Vincent Rebeyrol, Le droit de l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux. In Chantal Cans, *op. cit.*, La haute juridiction juge en effet de manière constante depuis le début des années 1960, que lorsqu'un immeuble a été construit au mépris de stipulations contractuelles qui interdisaient la construction ou qui imposaient le respect de prescriptions particulières, les juges du fond ont l'obligation d'ordonner la démolition de l'immeuble, au moins si celle-ci est demandée par la victime.

¹⁰⁵⁷. C'est le cas lorsqu'il s'agit du surendettement. Ce dernier fait appel à la procédure de rétablissement personnel (effacement de dette).

dans l'Etat de New-York. Si cette loi s'inspirait au départ des consommateurs qui se regroupaient parce qu'ils étaient floués par les grands groupes, on comprend bien que les victimes se regroupent afin d'obtenir réparation.

En France c'est seulement depuis mars 2014, avec la loi Hamon¹⁰⁵⁸ que la « class Action¹⁰⁵⁹ » a été mise en place. Si, contrairement aux Etats-Unis, ce sont les associations de consommateurs qui vont profiter de cette « class action », nul doute que les évolutions ne vont pas tarder à venir. Telle est le cas de l'action que Corinne Lepage souhaite engager contre les sociétés d'autoroutes du Nord de la France¹⁰⁶⁰. On peut imaginer dès lors, pour le développement durable qu'une action contre un grand groupe soit envisagée si la population n'obtient pas satisfaction en matière sociale et culturelle, ceci même dans l'hypothèse, où, au niveau environnemental, des réparations seraient déjà intervenues.

Un autre moyen d'utiliser des mesures de réparation compensatoires, et qui va dans le sens des intérêts nécessaires au développement durable, consiste en la création de fonds de garantie¹⁰⁶¹. Ces derniers sous diverses formes peuvent contribuer de manière assez efficace non seulement à la réparation environnementale mais également à la prise en compte d'autres intérêts touchés par la nature de la dégradation de l'activité industrielle. Ici, le pollueur serait amené à prendre sa responsabilité suite à son activité et le cas échéant, s'il n'en est pas capable, un fonds permettrait la réparation des dommages causés au nom du principe pollueur-payeur¹⁰⁶². Ce principe devrait être élargi aux externalités de toute production ou action industrielle comme le souhaitent de nombreux économistes dont Jean-Jacques Gougnet. Ceci permettrait d'élargir le cercle de la prise en charge de ce genre d'actions. Ainsi comme le veut Vincent Rebeyrol, « malgré le principe pollueur-payeur consacré en droit positif, il est parfaitement envisageable, au plan des principes juridiques, de faire peser sur d'autres personnes que sur les seuls pollueurs le coût des mesures de

¹⁰⁵⁸. La loi Consommation du 17 mars 2014. Cette loi permet résilier une assurance à tout moment après un an, adhérer à une action de groupe, être mieux informé avant d'acheter sur le net etc.

¹⁰⁵⁹. Mesure phare de la loi Hamon sur la consommation, votée en février dernier par le Parlement, l'action de groupe doit permettre aux consommateurs de s'organiser face à un préjudice subi. "L'objectif est de rétablir les consommateurs dans leurs droits », in L'Observateur Société, « La "class action" à la française : comment ça marche ? », par Guillaume Stoll, 1 octobre 2014.

¹⁰⁶⁰. Le Parisien, « Corinne Lepage : « On veut être remboursés de 20 % du prix des tickets » d'autoroute », *Le Parisien*, Marc Payet, Olivier Baccuzat et Frédéric Mouchon, 13 février 2015.

¹⁰⁶¹. Vincent Rebeyrol, *op. cit.* p. 357.

¹⁰⁶². M. Prieur, *Droit de l'environnement*, précis Dalloz, 2004, n° 164 s. – N. DE Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, 1999 – N. De Sadeleer et S. Caudal-Sizaret, *J.-CL. Environnement*, « Principe du pollueur-payeur » Fasc. 126.

rétablissement de l'environnement ». L'article 4 de la Charte de l'environnement va exactement dans ce sens¹⁰⁶³.

C'est donc sur cette base largement ouverte aux pollueurs que ces derniers peuvent se regrouper selon leurs intérêts pour envisager des fonds de réparation mobilisable. Au-delà du débat qui partage la doctrine entre les tenants de la régression qu'apporte l'article 4 de la Charte constitutionnelle, sur le dédouanement du pollueur, il nous semble qu'à propos de la prise en compte du développement durable au moment de la réparation, ce qui compte dans un premier temps c'est que la réparation intervienne effectivement. Que la détérioration de l'environnement ne soit pas évitée mais réparée et que les victimes entrent dans leur droit. En droit français et européen, cette situation appelle un rapprochement entre le principe pollueur-payeur en droit communautaire¹⁰⁶⁴ et le droit français. Ce dernier permet la création de fonds de garantie en matière environnementale. Or la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale estime que le coût des réparations des atteintes à l'environnement doit être pris en charge par les auteurs de ces atteintes. Le compromis ne serait-il pas de regrouper les deux propositions et de les appliquer simultanément ce qui permettrait de prendre en compte toutes les réparations à la fois ?

Au moment de la survenance des atteintes, en raison de leur ampleur, de leur durée, etc., le pollueur peut être dépassé et en incapacité totale de réparation. Même si on peut envisager la prise en compte des externalités, il arrive que les catastrophes dépassent les prévisions. S'il faut ajouter en plus les difficultés financières du pollueur qui peuvent coïncider avec la période des atteintes, il y a donc un risque majeur que ce dernier échappe à toute réparation. Favoriser les fonds de garantie pour que dans ces conditions ces derniers prennent le relais et participent à la réparation, permettrait la conciliation et la prise en compte du développement durable dans la réparation. D'autres solutions existent déjà notamment l'assurance, mais la complexité de cette question et surtout la non prévision dans les contrats des dommages écologique, social et culturel dans de nombreux contrats montre les limites du système. En France, c'est seulement depuis une dizaine d'années que les assureurs mettent au point des polices spéciales de responsabilité en ce qui concerne l'environnement. A ce jour, ces assureurs ne sont pas aussi clairs qu'on l'aurait souhaité. La majorité des propositions demeurent confidentielle¹⁰⁶⁵ et donc pas à la portée des victimes qui ne peuvent dès lors pas faire valoir leurs droits en cas de sinistre auprès du juge.

¹⁰⁶³. Article 4 de la Charte de l'environnement : « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

¹⁰⁶⁴. CJUE, 15 juillet 1964, Costa, Aff. N° 6/64 –CJUE, 9 mars 1978, Simmenthal, Affaire n° 106/77.

¹⁰⁶⁵. P. Bourguigon, « La réparation des atteintes à l'environnement : la pratique des assureurs », in *La réparation des atteintes à l'environnement*, colloque à la Cour de Cassation du 24 mai 2007,

Conclusion du Chapitre

Ce chapitre nous a permis d'observer que dans la majorité des cas, le juge fait appel à des notions qui caractérisent le développement durable sans forcément évoquer ce dernier expressément. Cette absence de lisibilité, de recours direct au développement durable est liée à notre humble avis à la forte présence du droit de l'environnement qui lui-même n'est pas contraire au développement durable.

Néanmoins, le juge pourrait faciliter une intégration rapide du développement durable dans le droit interne, régional ou international, dès lorsqu'il évoque clairement le développement durable. Avec les principes de conciliation ou d'intégration, il dispose des outils susceptibles de l'aider à se prononcer sur la dimension du développement durable qui doit l'emporter ou alors s'équilibrer avec d'autres intérêts. Ces derniers, ont longtemps été présentés comme opposés, or, le juge peut permettre leur convergence ou leur rapprochement.

Qu'il s'agisse du juge international, régional ou national, on perçoit dans leurs pratiques des avancées qui ont pour finalité de prendre en compte l'ensemble des intérêts relatifs au développement durable. Il ne s'agit de tenter d'affaiblir le pilier économique du développement durable. Au contraire, il est question, de faire participer les acteurs économiques notamment les Etats, les acteurs économiques ou industriels, de relever le défi de considération, au même titre, que l'économie, les autres piliers du développement durable. La préservation des intérêts économiques devait se faire dans le même esprit que pour les autres piliers.

La vraie réalité qu'apporte le développement durable est celui, dont le modèle nous vient de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme déjà indiqué ci-haut. Cette dernière a été capable de privilégier lorsqu'il le fallait soit le pilier économique soit le pilier environnemental. De sa vision des choses, une des leçons importantes qu'il faut tirer est celle de voir un juge capable de dire non aux intérêts économiques lorsque ces derniers menacent l'environnement, les droits sociaux et les droits culturels ou alors de

souligne ainsi qu'à l'heure actuelle, le montant des primes collectés en matière d'assurance du dommage environnemental s'élève à 30 millions d'euros, montant qualifié par l'auteur de « *dérisoire* » (et de fait, au regard des coûts engendrés par la restauration d'un site naturel, par exemple, un tel montant ne permet manifestement pas d'assurer la réparation de sinistres majeurs...on peut ainsi rappeler, à titre de comparaison, que les dommages directs causés par la marée noire de l'Erika ont été estimés à 207 millions d'euros et ceux causés par la marée noire du Prestige à 1,1 milliards d'euros, in Vincent Rebeyrol, *op. cit.*, p. 364.

protéger les droits économiques lorsqu'ils sont menacés par une tendance à la protection des droits environnementaux, sociaux et culturels.

Ainsi, le développement durable deviendra réellement un droit dès lors que le courage du juge le poussera à se prononcer, chaque fois qu'il sera saisi relativement aux intérêts économiques, sociaux, environnementaux et culturels dans une démarche du développement durable c'est-à-dire en analysant chaque intérêt et en indiquant le non choix de tel ou tel autre intérêt. Cette manière de faire pourra être envisagée comme une nouveauté apportée par le développement durable. En définitive, avec le développement durable, la domination des intérêts économiques connaît un certain affaiblissement au profit de la montée des valeurs environnementales, culturelles, d'éthique et d'équité même si on peut encore observer une certaine résistance de la part des acteurs et des inégalités liées à la répartition géographique. Le juge est invité à ne pas rester à la marge de ce mouvement mondial.

Conclusion du titre

Cette intégration poursuit une finalité de renforcement du développement durable moyennant le repositionnement du social et la prise en compte du culturel vis-à-vis de l'économie et de l'environnement. Longtemps marginalisé, le social fait son grand retour par le biais de la RSE, les ISR... Il pénètre ainsi radicalement le milieu économique et environnemental à travers la soft law et le droit. Il améliore ainsi les modalités de protection du travailleur, il intègre l'apport des intervenant extérieur à l'économie et l'environnement. Quant au culturel, il intègre son efficacité vis-à-vis de l'économie et de l'environnement se déploie au regard de l'industrie culturelle, les générations futures, la question de minorité, du patrimoine etc.

Le social et le culturel viennent améliorer la saisine du juge au regard du développement durable. Ce dernier est ainsi invité à faire évoluer son regard sur le développement durable. Sa saisine doit conduire soit à une convergence soit à une divergence des piliers du développement durable. Néanmoins il doit justifier le choix du pilier dominant qu'il retient. C'est à cette condition que le nouveau développement durable sortira renforcer et surtout accepté par tous. Il ne sera plus qu'une exigence des riches mais les pauvres, les faibles l'adopteront aux intérêts de leur territoire et de leur culture.

Cette démarche n'a pas pour vocation d'affaiblir la dimension économique longtemps privilégiée ni celle environnementale qui est montée en puissance depuis 1972. Mais en revanche, cette démarche est celle de l'équilibre, c'est-à-dire de mise en égalité de chaque pilier par rapport à l'autre. C'est le sens même du développement durable afin de pouvoir sauver durablement la planète Terre mise à notre disposition par des générations passées afin qu'à notre tour nous puissions la léguer aux générations futures. Cette démarche a aussi une perspective de juridiciser le développement durable. Car au final, faudrait bien qu'au nom du développement durable, que les justiciables puissent saisir le juge pour non-respect du développement durable. Dès lors le juge ne se prononcera pas uniquement pour le compte de l'environnement, de l'économie, du social ou du culturel mais dans son raisonnement, il devra justifier de chacun de ce pilier, de sa prise en compte ou non.

Conclusion de la deuxième Partie

Les social et culturel jouent un rôle de premier plan pour la démocratisation du développement durable. Ils font en sorte que le développement durable soit porté auprès des riches comme des pauvres, des travailleurs ou des chômeurs, dans chaque territoire et dans toute culture humaine. Ces deux piliers permettent également au développement durable d'être aperçu comme une préoccupation qui concerne chaque humain et non une affaire d'une catégorie de populations, d'économistes ou environnementalistes. Le social et le culturel apportent au développement durable des atouts précieux : les droits de l'homme, la justice sociale, les valeurs éthiques, l'éducation, la diversité culturelle, la protection du patrimoine pour ne citer que ceux-ci.

L'intégration de ces différentes valeurs sociales et culturelles dans le développement durable améliore et soutient les perspectives économiques et environnementales de tout projet de croissance. La prise en compte ou même l'intégration dans l'économie et l'environnement des éléments socio-culturels crée les conditions du développement durable. Ce dernier apparaît dès lors comme un nouveau modèle nécessaire à l'humanité et mettant en perspective la nouvelle société que nous voulons tous, car respectant chaque pilier du développement durable. On en arrive dès lors à une nouvelle appréhension de la croissance, du modèle économique et environnemental, qui tout en faisant du profit ou protégeant l'environnement, le fait pour que socialement l'individu en profite dans son milieu culturel.

Ce compromis aboutit à l'amélioration des droits sociaux et culturels par l'économie et l'environnement. En effet, l'intégration du social et du culturel par l'économie et l'environnement participe par exemple à l'amélioration des conditions du travail, à la sécurité des travailleurs, à la reconnaissance du patrimoine culturel et de la diversité culturelle, au rôle de l'industrie culturelle, etc. Ainsi, la fonction intégratrice facilite l'interpénétration, l'interdépendance des piliers du développement durable. Elle met chaque pilier au centre du développement durable et indique que aucun pilier ne doit prendre la prééminence sur l'autre. C'est le sens même de ce travail mené par la Commission Brundtland et la conférence de Rio de 1992 afin notre modèle de société humain profite aux générations présentes et futures.



Conclusion générale

Moins de quinze ans avant la fin du 20^e siècle, la Communauté internationale s'était exercée à faire le bilan de l'état de la planète au plan économique, environnemental et social. Le rapport qui a suivi les cinq années de travail de la Commission Brundtland¹ est sans appel. Il faut absolument que le mode de production et de consommation évolue. Pour y arriver, le développement durable est apparu comme la meilleure des solutions. Le développement ne peut plus être perçu comme un intérêt des seules générations présentes. Pour l'efficacité de la croissance économique, il faudrait mieux désormais prendre en compte les dimensions environnementale² et sociale³ de la croissance économique.

Cette analyse a été reconnue et affirmée par les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Plusieurs participants tout comme la Communauté internationale ont vu à cette conférence l'occasion de rétablir le lien entre environnement et développement. Mais le lien ne se limite pas qu'à cela. Il est aussi établi entre ces deux éléments et le social. Sinon quel sens donner aux trois piliers du développement ? Pour avoir longtemps privilégié uniquement le rapport croissance et environnement, les acteurs internationaux, régionaux et locaux sont tombés dans l'oubli de l'élément social⁴. Mais en plus, ils n'ont pas fait le lien entre développement et culture ou alors, ce lien a été évoqué de manière insidieuse à travers le social mais également l'économie et l'environnement.

Sur cette question du développement les spécialistes semblent divisés entre ceux qui pensent que toute la période d'avant 1992 et même après est caractérisé par le « mal - développement ». Durant cette période, les choix qui ont été faits étaient généralement

1. Pierre Chassande, Développement durable. Pourquoi ? Comment ? éd. Edisud, 2002, p. 9.

2. La croissance économique peut continuer se faire tout en tenant compte de la déforestation, de la désertification, des gaz à effet de serre, du changement climatique, etc.

3. La prise en compte des générations futures et des populations pauvres est devenue une réalité incontournable pour le développement.

4. Le rapport énonce toutes les propriétés définissants du développement durable, à condition de ne pas omettre les paragraphes, trop souvent oubliés, qui accompagnent la célèbre formule : « deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins » et, plus particulièrement, des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ; l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale font peser sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et venir, in Rapport de la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement, in Marie-Claude Smouts, *Le développement durable. Les termes du débat*, 2^e éd. Armand Colin, 2008, p. 13.

mauvais. On ne s'interroge jamais sur le bien-fondé de telle ou telle action et sur son utilité pour les populations. D'autres sont d'avis que le développement lui-même n'a pas lieu d'être du fait. On pourrait se demander si les partisans de cette seconde tendance pensent au bien-être des hommes, des femmes et des enfants dans ce monde.

Les piliers social et culturel du développement durable en droit est une contribution à la juridicisation du développement durable d'abord au niveau international et régional puis au niveau local. C'est aussi une clarification de la fonction indispensable jouer par le social et la culture afin de l'efficacité du développement durable et à la manière dont le développement durable se déploie sur le terrain. Cette clarification a pour finalité de faire en sorte qu'on n'aperçoive pas dans le développement durable une occidentalisation du développement comme cela fut le cas le 20 janvier 1949 lorsque le Président Truman enferme arbitrairement l'humanité dans le projet de développement en instituant le rattrapage comme tâche historique des sociétés non industrialisées⁵.

Au-delà du fait que le social souffre d'une certaine marginalisation, les différentes études, politiques et programmes d'actions réalisés par toutes les disciplines et politiques (internationale, régionale et nationales) ont tendance à montrer que le pilier social est le plus défavorisé du développement durable depuis sa mise en place. Cela tient à très peu d'éléments qui au niveau mondial confirment cette tendance. Il s'agit notamment de l'augmentation de la pauvreté, l'apparition de la misère même dans les pays membres de l'OCDE, des inégalités flagrantes à l'accès à l'eau, à l'énergie, à l'éducation, à la santé etc.⁶. Or, le social, s'il est pris en charge à son juste titre peut et doit devenir la nouvelle opportunité du développement durable.

Il est nécessaire d'appréhender la manière dont il se déploie à travers les différents droits sociaux fondamentaux et contribuer à la compréhension de sa fonction au sein du développement durable. On pourrait faire d'une pierre deux coups. Ceci serait aussi l'occasion pour la culture de se déployer, d'apporter au développement durable des atouts dont elle dispose pour son ancrage territorial et afin recevoir du développement durable de éléments de son étalement international, régional et même national. Le modèle qui privilégie la toute croissance a atteint ses limites. Les échanges économiques et financiers n'ont jamais été aussi abondants au niveau mondial. Mais en retour les peuples continuent de vivre de la paupérisation voir tombent dans la misère. Pour le relever, ne faudrait-il pas

⁵. Stéphane Bonnevault, développement insoutenable. Pour une conscience écologique et sociale, éd. Du Croquant, 2003, p. 33.

⁶. Paul Sindic, Urgences planétaires, éd. Les temps des cerises, 2010, p. 20-29.

donner à leur culture une forte dimension locale pouvant devenir nationale, régionale voir internationale ?

Le recours à la diversité culturelle apporte au développement une possibilité de redynamisation, d'appréciation nouvelle et différentes afin de résoudre le désastre environnemental, d'améliorer les droits sociaux et de lutter contre la pauvreté. La reconnaissance de chaque culture est un atout de richesse. Il faudrait donc sortir de l'idée du développement porter par une seule culture. La diversification étant un allié de la durabilité et vice versa, il se trouve que pour garantir une croissance durable, assurer la protection de l'environnement et la stabilité sociale, le développement durable a désormais un allié très déterminant qu'est la diversité culture. Cette diversité est encore source de création de richesse que seule l'économie ne peut apercevoir.

Le débat de la place de la culture au sein du développement durable n'est qu'à son début. Mais il est tout autant majeur. Il est celui, nous semble-il, qui devra répondre sur la continuité ou non du modèle actuel du développement qui s'impose à tous. Pourtant, le développement durable est normalement une rupture à cette « façon classique⁷ » de penser des solutions aux problèmes de développement. La solution n'est donc pas uniquement juridique. Bien qu'il y ait lieu de faire une clarification, mieux de faire des réformes des textes existants pour mieux prendre en compte la culture et le social dans le développement durable comme il en est le cas de plus en plus pour l'environnement. La solution repose aussi dans une véritable coopération entre les acteurs.

C'est là le sens du débat en droit international. Ce dernier n'apporte aucune solution concrète pour la manifestation de développement durable dans sa totalité pour le moment. Ce qui amène à regretter l'absence des projets commune et de réformes institutionnelles communes après 1992 pour l'adaptation de tous au développement durable. Qu'il s'agisse de l'OMC, de la B.M, du FMI, de l'OIT, de l'Unesco, aucune de ces institutions n'a posé le débat d'un travail en commun depuis plus de vingt ans d'existence du développement durable. Chacune est restée strictement dans ses orientations propres en prenant des initiatives disparates suffisamment faibles pour participer au développement durable. Ceci ne présage pas d'un bon avenir pour le développement durable. Les discordances sur un texte en remplacement du protocole de Kyoto en sont une de manifestations. Heureusement que depuis 12 décembre 2015 il est permis encore de rêver. L'accord de Paris est un signe qui

7. Marie-Claude Smouts, *op. cit.*, p. 18.

montre, qu'il faut une volonté politique pour que le développement durable obtienne toute sa dimension juridique.

Si politiquement, cet équilibre semble difficile à obtenir, on pourrait croire à une réponse du juge pour permettre au développement durable de répondre à tous ces objectifs. Mais, ici aussi, il hésite encore à trouver ses marques lorsqu'il est confronté au développement durable. La situation de la législation ne lui apporte pas suffisamment d'éléments susceptibles de renforcer sa conviction. Ceci est lié à l'absence d'un juge international consacré totalement aux questions environnementales, aux questions économiques touchant à l'environnement. Bien que la Grande Chambre de la CIJ puisse se permettre de se prononcer sur ces genres de problématiques, nous déplorons cette hésitation de la communauté internationale non seulement à mettre en place un juge international ou un tribunal ad hoc spécialisé aux questions environnementales. De la même manière il nous semble les questions sociales comme culturelles se rapprocheront du développement durable efficacement que dès lors une institution internationale regroupera dans un cadre unique les différentes problématiques que nous avons évoquées le long de cette thèse. Ainsi, l'ONU doit examiner très sérieusement la possibilité d'un rapprochement entre PNUD à l'ECOSOC. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de passer par la création d'une autre institution mais plus tôt d'envisager une fusion de ces deux précédentes ou alors la prise en charge d'une de ces institutions par l'autre.

Si la solution semble avoir des difficultés pour passer au niveau international, toutefois, la solution viendrait peut-être du droit interne par l'action du juge interne. La voie de la conciliation serait éventuellement une opportunité à creuser pour les futures affaires. L'exemple de l'affaire des endorois c/ Kenya, portée par la Commission africaine des droits de l'homme⁸ pourrait servir de modèle. En effet, dans cette affaire, la Commission africaine a fait preuve de la prise en compte de tous les droits de l'homme (économique, sociaux, environnementaux et culturels) pour rendre une décision juste qui met en valeur le développement durable. Le juge interne pourrait se servir ce modèle lorsqu'il est saisi des questions économiques, environnementales, sociales et culturelles. Pour y arriver, le juge interne à lui-même besoin de se mettre en phase avec le développement durable. De s'appropriier les quatre dimensions du développement durable afin d'analyser chacune d'elle lorsqu'il est saisi.

⁸. Commission Africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples, Conseil pour la Protection des Endorois c. le Kenya, 276/2003, 4 février 2010.

Enfin, la question du quatrième pilier du développement durable ne fait que commencer. Longtemps occultée, elle revient en force. En droit, il n'a pas encore fait l'objet de plusieurs études bien que, ces cinq dernières années, elle est de plus en plus évoquée par la doctrine et des O.I commencent à s'y intéresser de plus en plus. Au vu du caractère large du développement durable, il revient également à d'autres disciplines scientifiques d'établir la connexion entre la culture et le développement durable afin que la croissance puisse être envisagée en raison de réalités locales qui très souvent échouent. Sur cette question, il faut suivre de près les débats entre l'Europe et les Etats-Unis sur le Traité de libre-échange transatlantique en négociation secrète entre les deux parties. Si du côté économique ce traité pour représenter 45,5% du P.I.B. mondial, la dimension environnementale, sociale et culturelle seront handicapé compte tenu des différences de réglementations entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Ainsi un tel traité ne va dans le sens du développement durable. Mais en plus la rivalité qui oppose la France aux Etats-Unis sur la dimension culturelle est un vrai débat pour la protection des droits et valeurs culturelles indispensables au développement durable.

Beaucoup de chemins restent à parcourir pour faire du développement durable non seulement un droit mais également un ensemble qui contient quatre piliers. C'est d'ailleurs à ce titre que le sujet de cette thèse aurait pu être simplement « le pilier culturel du développement durable en droit ». Cela aurait eu pour avantage d'approfondir le rapport également entre culture et économie et culture et environnement. Néanmoins, en l'associant au social, nous avons souhaité attiré l'attention de l'ensemble de nos lecteurs sur la marginalisation dont le social fait l'objet ou a toujours fait l'objet. S'il est évident que les droits sociaux sont sacralisés dans la législation internationale, régionale et interne comme nous l'avons évoqué, la difficulté du social réside dans le fait qu'il est le plus faible, celui que l'on peut balayer facilement sans réelle sanction. L'importance du développement durable est celui d'établir le lien selon lequel une telle marginalisation ne permet pas à la Communauté international de faire réellement le développement durable et d'imposer une société qui a un regard différent sur le tout économique comme cela fut le cas pour la mise en place de la Commission Brundtland.



Références bibliographiques

I. Anthropologie, Ethnologie, Histoire, Littérature, Philosophie, Sociologie, Economie

A. Ouvrages et Dictionnaires

- Abelès Marc (Dir.), *Des anthropologies à l'OMC. Scènes de la gouvernance mondiale*, éd. CNRS, Paris, 2011, 286 p.
- Bartoli Henri, *L'Economie, service de la vie. Crise du capitalisme. Une politique de civilisation*, Presse Universitaire de Grenoble, 1996, 496 p.
- Beitone A., P. Gilles, M. Parodi, *Histoire des faits économiques et sociaux de 1945 à nos jours*, Dalloz, 2000, 460 p.
- Benhamou François, *L'économie de la culture*, La Découverte, 2004, 123 p.
- Benhamou François, *L'économie de la culture*, La Découverte, 2008, 122 p.
- Bernard Bonnici, *La politique de santé en France*, 5^e éd. PUF, Paris, 2013, 127 p.
- Berthelot Jean-Michel & Mucchielli Laurent (Dir.), *Les règles de la méthodes sociologiques de Emil Durkheim*, 11^e éd. Champs classique, 2010, 333 p.
- Bonnevault Stéphane, *développement insoutenable. Pour une conscience écologique et sociale*, éd. du Croquant, 2003, 252 p.
- Bussière Eric, Pascal Griset, Christophe Bouneau et Jean-Pierre Williot, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale 1880-1970*, Armand-colin, 395 p.
- Buttel Frederick H., Riley E. Dunlap, *La sociologie de l'environnement*.
- Carsalade Yves, *Les grandes étapes de l'histoire économique : revisiter le passé pour comprendre le présent et anticiper l'avenir*, Ellipses, 1998, 379 p.
- Diatkine Daniel et Jean-Marc Gayman, *Histoire des faits économiques*, tome 2: croissance et crise en France de 1895 à 1974, Nathan, 1995, p.
- Delage J.-P., B. Gazier, J. Gautié, D. Guellec, Y. L'Horly, J.-P. Pirou, *Croissance, emploi et développement, les grandes questions économiques et sociale*, La découverte, 2013, 125 p.
- Deleuze Gilles & Ipperti Patrick, *L'analyse des risques. Concepts outils gestion maitrise*, Ems management et société, 2013, 331 p.
- De Melo Jaime & Guillaumont Patrick, *Commerce Nord Sud, migration et délocalisation : conséquences pour les salaires et l'emploi*, Economia, 1997, 392 p.
- Demorgon Jacques, *critique de l'interculturel*, Economia Anthropos, 2005
- Demorgon Jacques, *Complexité des cultures et de l'interculturel, contre les pensées*

uniques, 3e éd. Economia anthropos, 2004

- De Perthuis Christian & Juvet Pierre-André, *Le capital vert, une nouvelle perspective de croissance*, Odile Jacob, 2013, p. 55
- D'Iribane P., Henry A., Segal J-P., Chevrier S., Globokar T., *Cultures et mondialisation*, Seuil, 1998, 355 p.
- Dubigeon Olivier, *Piloter un développement responsable quels processus pour l'entreprise*, Pearson, Paris, 2009, 454 p.
- Dubois Jean-Luc, Jean – Pierre Lachaud, Jean – Marc Montaud, André Pouillé, *Pauvreté et développement socialement durable*, PUB, Unesco, 2003, 306 p.
- Dumont G. et R. Revuz, *Europe occidentale : industrialization et society (1880-1970)*, Oprey's, 240 p.
- Duriez Pierre & Simmons Solange, *La résistance culturelle, fondements, applications et implications du management interculturel*, De Boeck, 2002, 356 p.
- Gabszewicz Jean & Sonnac Nathalie, *L'industrie des médias à l'ère numérique*, La Découverte, 2010, 126 p.
- Garland Georg, *De extinction des peuples naturels*, traduit de l'Allemand Gérard Marc, Harmattan, 2011, 235 p.
- Giraud Gaël & Renouard Cécile, *20 propositions pour réformer le capitalisme*, Flammarion, 2009, 375 p.
- Gouëset Vincent, *Investissements étrangers et milieu local*, Presse Universitaire de Rennes, 1999, 530 p.
- Grimaldi André, Tabuteau Didier, Bourdillon François, Frédéric Pierru, et Olivier Lyon-Caen, *Manifeste pour une santé égalitaire et solidaire*, Odile Jacob, 2011, 189 p.
- Horman Denis, *Mondialisation excluante, nouvelles solidarités. Soumettre ou démettre l'OMC !*, Harmattan, 1999, 155 p.
- Huet Armel et Ion Jacques, Lefebvre Alain, Miège Bernard & Peron René, *Capitalisme et industries culturelles*, PUG, 1978, 198 p.
- Hurstel Jean, *Une nouvelle utopie culturelle en marche ?*, Attribut, 2009, 139 p.
- Ladellier Pascal, *La métamorphose des cultures. Sociétés et organisations à l'ère de la globalisation*, Universitaire de Dijon, 2011, 201 p.
- Latouche Serge, *L'invention de l'économie*, Bibliothèque Albin Michel économie, 2005, 263 p.
- Lengellé -Tardy Maurice , *L'esclavage moderne*, PUF, 1999, 128 p.
- Meignen Louis, *Histoire de la révolution industrielle et du développement*, PUF, 1996, 286 p.
- Meignen Louis, *Histoire des faits économiques et sociaux*, PUF, 1990, 196 p.

- Odile Castel, *Histoire des faits économiques, les trois âges de l'économie mondiale*, Dalloz, 1997, 257 p.
- Olivier Bruno, *Les identités collectives à l'heure de la mondialisation*, CNRS, 2009, 148 p.
- Olivier de Sardan J.-P., *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie de changement social*, in Greofroy Filoche, *Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie*, Bruyant, 2007, 649 p.
- Nairoch Paul, *Victoires et déboires III, histoire économique et sociale du monde du XVIe siècle à nos jours*, Gallimard, 1997, 1111 p.
- Niveau Maurice et Yves Crozet, *Histoire des faits économiques contemporains*, PUF, 2008, 580 p.
- Philip André et Loïc Philip, *Histoire des faits économiques et sociaux de 1800 à 1945*, Dalloz, 2000, 308 p.
- Raymond et J.G. Vaillancourt, *Les sciences sociales de l'environnement*, PUM, 1999, 172 p.
- Rifkin Jérémy, *La troisième révolution industrielle. Comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*, Les Liens qui Libèrent, 2011, 413 p.
- Sindic Paul, *Urgences planétaires*, éd. Les temps des cerises, 2010, 222 p.
- Sohnle Jochen & Camproux Duffrène Marie-Pierre (Dir.), *Marché et environnement*, Bruylant, 2014, 503 p.
- Stiglitz Joseph E., *La Grande désillusion*, Fayard, 2003, 407 p.
- Sow Alpha I., Balogun Ola, Aguessy Honorat & Diagne Pathe, *Introduction à la culture africaine*, Unesco, 1977, 313 p.
- Thuriot Fabrice, *Culture et territoires*, Harmattan, 1999, 334 p.
- Toussaint-Desmoulins Nadine, *L'économie des médias*, PUF, 2011, 127 p.
- Vergara Francisco, *Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme*, éd. La Découverte, 1992, 71 p.
- Vernières Michel, *Nord-Sud, renouveler la coopération*, Economica, 111 p.
- Wolton Dominique, *L'autre mondialisation*, Flammarion, 2010, 211 p.

B. Articles

- Castel Robert, "La solidarité a-t-elle décliné avec l'industrialisation"?, in *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, 1995, pp. 34-37, in Jérôme Minonzio et Julie Pagis, *Entraide familiale et solidarité entre les générations*, La documentation Française, n°s 962-963, juillet - août 2009, p. 14
- Cuillerai Marie et Abélès Marc, « Mondialisation : du géo-culturel au bio-politique », *Revue*

- Anthropologie et Sociétés*, Vol. 26, numéro 1, 2002, p. 11-28
- Jany-Catrice Florence et Méda Dominique, « Les nouvelles mesures des performances économiques et du progrès social. Le risque de l'économicisme », *Revue du Mauss*, 2013/1 n° 41, p. 371-397. DOI : 10.3917/rdm.041.0371
 - Desvallées André, « A l'origine de mot « patrimoine », in Dominique Poulot, *Patrimoine et modernité*, Harmattan, 1988, p. 90
 - Djondang Paul , "L'évaluation de la coopération culturelle et les échanges commerciaux", in Jean Touscoz, *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, Economica et Presse de l'Université du Québec, 1976, p. 207
 - Gadrey J., « La nature a-t-elle un prix ? », *Alternatives économiques*, avril 2009, n° 279
 - Hamon Philippe, « Le cardinal Jean du Bellay. Diplomatie et culture dans l'Europe de la Renaissance », *P.U. de Rennes, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* 2014/2 (n° 121-2), p. 172-174.
 - Hugon Philippe, "Peut-on parler d'une crise ou d'un renouveau de l'économie du développement durable la dernière décennie"?, *Revue tiers monde*, juillet - septembre 2006, p. 591
 - Interpol, "Oeuvres d'arts volées", *Fiche pratique*, COM/FS/2012-05/DCO-05
 - Maingari Daouda, « Exode des cerveaux en Afrique : réalités et déconstruction du discours sur le phénomène social », *Education et société*, 2011/2 n°28, p. 131-137. DOI : 10.3917/es.028.0131
 - Manon Domingues Dos Santos, « Attraction des élites et exode des cerveaux : les enjeux économiques d'une concertation entre pays d'origine et pays d'accueil », *Horizons stratégiques*, 2006/1 n°1, p. 18-27
 - Mbom Clément, « Les approches culturelles contre la pauvreté, facteur du bien-être », in Allocution prononcée lors de la Conférence d'Hangzhou, 17 mai 2013
 - Perroux F., « Note sur les coûts de l'homme, Economie appliquée », n°1, janvier-mars 1952, p. 130-150
 - Paris Thomas, « Des industries culturelles aux industries créatives : un changement de paradigme salutaire ? », *Tic & société* [En ligne], Vol. 4, n° 2 | 2010, mis en ligne le 31 décembre 2010, consulté le 20 mars 2015. URL : <http://ticetsociete.revues.org/871> ; DOI : 10.4000/ticetsociete.871
 - Robin-Olivier Sophie & Etienne Pataut, " Europe sociale ou Europe économique (à propos des affaires *Viking* et *Laval*)", *Revue de droit du travail*, 2008, p. 80
 - Roski Dan, « Mécénat d'entreprise », Dalloz, 2008, p.

- Ruf Werner K., “ Idéologie de l'évaluation de la coopération”. In Jean Touscoz, *L'évaluation de la coopération Nord-Sud*, Economica et Presse de l'Université du Québec, 1976, p. 207
- Sami Boudabbous, « L'entreprise à l'heure de la formation : approche théoriques et pratiques réelles”, *La revue des Sciences de Gestion*, 2007/4 n° 226-227, p. 115-1

II. Droit

A. Ouvrages généraux

- Affredi Ed. C., *La dynamique de l'évaluation face au développement durable*, Harmattan, Paris, 324 p.
- Allemand Sylvain, *Les paradoxes du développement durable*, éd. Le Cavalier Bleu, 2007, 191 p.
- Allemand Sylvain, *Pourquoi le développement durable*, éd. Belin, 2010, 95 p.
- Amilhat-Szary A.-L., Esoh Elamé, J.-C. Gaillard & F. Giazzi, *Culture et développement : la durabilité renouvelée par l'approche interculturelle ?* éd. EPU, 2009, 225 p.
- Andreff Wladimir, *Les multinationales globales*, La Découverte, Paris, 2003, 228 p.
- Antoine Serge, Martine Barère et Geneviève Verbrugge (Dir.), *La planète terre entre nos mains*, La documentation Française, 1994, 442 p.
- Association Henri Capitant, *Le Droit et l'environnement*, Dalloz, Paris, Tome XI, 2010, 180 p.
- Aubertin Catherine et Franc-Dominique Vivien, *Le développement durable*, La documentation française, 2010, 168 p.
- Aubertin Catherine & Vivien Franck-Dominique, *Le développement durable. Enjeux politiques, économiques et sociaux*, La documentation française, 2006, 143 p.
- Autrepart, *Tourisme culturel, réseaux et récompositions sociales*, Presses de Sciences Po, n°40, 2006/4, 192 p
- Auvergnon Philippe, *L'effectivité du droit de travail. A quelles conditions?*, PUB, 2008, 388 p.
- Babelon J-P & Chastel André, *La notion de patrimoine*, Liana Levi, 1994, 141 p.
- Bachoud Louis, Philippe Jacob & Bernard Toulhier, *Patrimoine culturel bâti et paysager. Classement, conservation, valorisation*, Delmas, 2002, 280 p.
- Balthazard Bernard L., *Le développement durable face à la puissance publique*, L'Harmattan, 2005, 319 p.
- Barbier Jean-Claude, *La longue marche vers l'Europe sociale, le lien social*, PUF, 2008, 279

- p.
- Barège Alexandre, *L'éthique et le rapport de travail*, Lextenso éditions, 2008, 495 p.
 - Basdevant-Gaudemet Brigitte, Cornu Marie & Fromageau Jérôme, *Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, L'harmattan, Paris, 2006, 349 p.
 - Bassand M. & autres, *Les droits culturels, une catégorie sous-développés des droits de l'homme*, Collection interdisciplinaire, éd. Universitaires Fribourg Suisse, 1993, 360 p.
 - Batifoulier Philippe & Touzé Vincent, *La protection sociale*, Dunod, coll. « Les topos », Paris, 2000, 123 p.
 - Bazillier Rémi, *Le travail, grand oublié du développement durable*, éd. Le Cavalier Bleu, Paris, 2011, 216 p.
 - Bellier Irène, *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Harmattan, 2013, 399 p.
 - Benoît-Rohmer Florence & Klebes Heinrich, *Le droit du Conseil de l'Europe. Vers un espace juridique paneuropéen*, éd. Conseil de l'Europe, 2005, 267 p.
 - Bélanger Michel, *Introduction à un droit mondial de la santé*, éd. AUF et EAC, 2009, 169 p.
 - Benabdeli Khéloufi & Harrache Djamilia, *Quels indicateurs du développement durable en milieu industriel pour conforter la gestion du risque ?*, éd. Andese, 2008, 124 p.
 - Benhamou François & Cornu Marie, *Le patrimoine culturel au risque de l'immatériel. Enjeux juridiques, culturels, économiques*, Harmattan, Paris, 2010, 148 p.
 - Benoît-Rohmer Florence & Klebes Heinrich, *Le droit du Conseil de l'Europe. Vers un espace juridique paneuropéen*, éd. Conseil de l'Europe, 2005, 267 p.
 - Bernard Sébastien, *Droit public économique*, Lexis Nexis, 2013, 171 p.
 - Berneman Corinne & Meyronin Benoît, *Culture et attractivité des territoires : nouveaux enjeux, nouvelles perspectives*, Harmattan, 2010, 282 p.
 - Bertin Georges & Rauzy Danielle, *Pour une autre politique culturelle : institution et développement*, 248 p.
 - Bettahar Boudjellal, *Carences et insuffisances inhérentes au mécanisme de mise en œuvre prévu par la Charte arabe des droits de l'Homme*, in Centre arabe pour l'Education au Droit international Humanitaire et aux Droits de l'Homme, *Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme*, Institut des droits de l'Homme Lyon, 2002, 189 p.
 - Beurier Jean-Pierre (Dir), *Droits maritimes*, Dalloz, 2008, 1216 p.
 - Beurier Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 2010, 588 p.
 - Bezou Christophe, *La clause sociale. La négociation internationale et l'OIT*, Eska, 2008, 169 p.
 - Blin-Franchomme Marie-Pierre & Isabelle Desbarat, *Droit du travail et droit de*

- l'environnement : regards croisés sur le développement durable*, Lamy, 376 p.
- Bidault Mylène, *La protection internationale des droits culturels*, Bruylant, 2009, 559 p.
 - Bidou Dominique, *Le développement durable, l'intelligence du XXIe siècle*, éd. PC, 2011, 351 p.
 - Binctin Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle, droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 2éd. L.G.D.J., 2012, 968 p.
 - Blin-Franchomme Mairie-Pierre, Desbarats Isabelle, Jazottes Gérard & Vidalens Virginie, *Entreprise et développement durable. Approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, 2011, 337 p.
 - Boidin Bruno, Postel Nicolas & Rousseau Sandrine, *La responsabilité sociale des entreprises, une perspective institutionnaliste*, P.U. Septentrion, 2009, 199 p.
 - Boisson De Chazournes Laurence et Rostane Mehdi, *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance*, Bruylant & Ceric, 2005, 391 p.
 - Boivin Jean-Pierre, *Entreprises et dommage écologique. Prévention, réparation et indemnisation* Lamy, 2010, 300 p.
 - Bonassies & Scapel Christian, *Droit Maritime*, 2éd. Lextenso, 2010, 946 p.
 - Bonet Lluís, Emmanuel Négrier, *La fin des cultures nationales? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, *Le Découverte / PACTE*, 2008, 232 p.
 - Boidin Bruno, Postel Nicolas & Rousseau Sandrine, *La RSE. Une perspective institutionnelle*, éd. Sciences Sociales & Septentrion Presses du Universitaires, 2009, 199 p.
 - Bouquillion Philippe, *Les industries de la culture et de la communication*, PUG, 2008, 306 p.
 - Bouvier Pierre, *Le travail*, PUF, 125 p.
 - Boy Laurence, Racine Jean-Batiste & Siirainen Fabrice, *Droits et droits de l'homme*, Larcier, 2009, 710 p.
 - Braibant Guy, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001, p. 14
 - Bürgenmeier Beat, *politiques économiques du développement durable*, éd. De Beoock, 2008, 280 p.
 - Breton Jean-Marie (Dir), *Tourisme durable et patrimoines. Une dialectique développementale ? (Europe-Caraïbe-Amériques-Afrique-Asie)*, Harthala, 2011, 485 p.
 - Brugvin Thierry, *Le rôle de l'OIT et de l'U.E. vis à vis des codes de conduite relatifs aux normes fondamentales du travail*, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales EHEES-Paris, Ouvrages collectif, *Le commerce durable*, IUED, septembre 2000, Genève.
 - Brunel Sylvie, *Le Sud dans la nouvelle économie mondiale*, PUF, 1995, 406 p.
 - Brunel Sylvie, *Le développement durable*, PUF, 2004, 128 p.

- Burgorgue-Larsen Laurence, *La dignité saisie par les juges européens*, Bruylant, 2010, 262 p.
- Carillon Alain, *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Bruyant, 2006, 562 p.
- Castel Odile, *Le Sud dans la mondialisation. Quelles alternatives?*, La Découverte, 2002, 212 p.
- Chantal Cans (Dir.), *La responsabilité environnementale, prévention imputation, réparation*, Dalloz, Paris, 2009, 421 p.
- Chassande Pierre, *Développement durable. Pourquoi ? Comment ?*, éd. Edisud, 2002, 188 p.
- Paul Chauchard, *Sociétés animales, société humaine, Qu'est-ce je ?*, PUF, 1956, 126 p.
- Cercler Denis & Kneubühler, *Ré-inventer la politique culturelle ?* éd. La passe du vent, 2012, 384 p.
- Chantepie Philippe & Le Diberder Alain, *Révolution numérique et industries culturelles*, La Découverte, 2010, 126 p.
- Cochet F. et G. Marie Henry, *les révolutions industrielles processus historique et développement économiques*, Armand Colin, 381 p.
- Collectif SSIG-FR, *Les services sociaux et de santé d'intérêt général : droits fondamentaux versus marché intérieur*, Bruylant, 2006, p. 20-21
- Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, *Action 21. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes Relatifs aux forêts. Principaux textes de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Nations Unies, New York, 1993, 256 p.
- Conil Lacoste Michel, *Chronique d'un grand dessein*, éd. Unesco, 1993, p. 20
- Constantin François, *Les biens publics mondiaux, Un mythe légitimateur pour l'action collective ?* l'Harmattan, 2002
- Cordellier Serge, *La mondialisation au-delà des mythes*, La découverte, 2000, 177 p.
- Cornu Marie & Fromageau Jérôme, *Le patrimoine culturel et la mer. Aspects juridiques et institutionnels*, Tome 1, Harmattan, 1999, 250 p.
- Cournil Christel & Colard-Fabregoule Cathérine, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, 2012, 648 p.
- Cousteau Jacques-Yves, *Justice pour les générations futures*, éd. Brown Weiss, ONU Presse & Equipe Cousteau et Unesco, 1993, 356 p.
- Cuhe Denys, *La notion de culture dans les sciences sociale*, la découverte, 1996, p. 17
- Da Cunha A. & Ruegg J. (Dir.), *Développement durable et aménagement du territoire*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2003, 350 p.
- Dauphine Recherches en Mangement, *L'état des entreprises 2012*, La Découverte, 2011,

126 p.

- Daillier Patrick, Forteau Mathias & Pellet Alain, *Droit international public*, 8^e éd. L.G.D.J. Lextensoéditions, 2009, 1709 p.
- De Deckker, *Coutume autochtone et évolution du droit dans la pacifique Sud*, L'Harmattan, 1995, 303 p.
- Dejammet Alain, *L'archipel de la gouvernance mondiale : ONU, G7, G8, G20...*, Dalloz, 2012, 112 pages
- Déjeant-Pons Maguelonne & Pallemarts Marc, *Droits de l'homme et environnement*, Conseil de l'Europe, 2002, 340 p.
- Delbard Olivier, *Pour une entreprise responsable. Comment concilier profit et développement durable*, Le Cavalier Bleu, 2009, 136 p
- Délégation interministérielle à la ville, *Les activités culturelles, les industries créatives et les villes*, Les éd. de la DIV., 2009, p. 13
- Delmas-Marty Mireille, *Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006,
- Delmas-Marty Mireille, *Les forces imaginantes du droit (IV) vers une communauté de valeurs ?* Seuil, 2011, 423 p.
- Delmas-Marty Mireille, *Résister responsabiliser anticiper*, Seuil 2013, p. 142
- Denizeau Charlotte, *Existe-il un bloc de constitutionnalité ?*, L.G.D.J., 1997, 152 p.
- De Raulin Arnaud & Georges Saad, *Droits fondamentaux et droit de l'environnement*, Harmattan, 2010, 288 pages
- Emmanuel Derieux, *Le droit des médias*, 5^e éd. Dalloz, 2013, 196 p.
- Deroche Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, L'Harmattan, 2008, 378
- De Sadeleer Nicolas & Born Charles-Hubert, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, 780 p.
- Deschavanne Eric & Pierre-Henri Tavoillot, *Le développement durable de la personne, pour une politique des âges de la vie*, La documentation française, 2006
- DesiderJean-Pierre i (Dir.), *Droit de l'environnement*, Institut du droit de l'environnement, Sup'Foucher, 2010, 287 p.
- De Visscher Charles, *La réparation des dommages catastrophiques. Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, Bruylant, 1990, 579 p.
- Djian, Jean-Michel, *La politique culturelle, rôle et place de la culture dans la société, de la sauvegarde du patrimoine à la culture pour tous état des lieux de la vie artistique et culturelle, l'Europe de la culture et la lutte pour l'exception culturelle*, éd. Le Monde, 1996, 29 p.
- Djian Jean Michel, *Politique culturelle : la fin d'un mythe*, Gallimard, 2005, 196 p.

- Dommen Caroline, Philippe Cullet, *Droit international de l'environnement, textes de base et références*, Kluwer law international, 1998, p. 4.
- Doucet Christian, *La qualité*, PUF, 2005, 127 p.
- Droz Yvan, Lavigne Jean-Claude, Diaz Liliana, Massé Raymond et Milbert Isabelle, *Ethique et développement durable*, éd. Karthala et IUED, 2006, p.
- Dubois Vincent, *La politique culturelle. Genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Belin, 1999, 383 p.
- Dubois Vincent, Bastien Clément, Freyermuth Audrey & Matz Kevin, *Le politique, l'artiste et le gestionnaire : (re)configuration locale et (dé)politisation de la culture*, Croquant, 2012, 277 p.
- Ducroux Anne-Marie, *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Autrement, 2002, p. 267
- Duffar Jean, *Les libertés collectives : préparation au C.R.F.P.A. libertés et droits fondamentaux*, Montchrestien, 1996, p. 66
- Dulphy Anne, Robert Frank, Marie-Anne Matarad-Bonucci et Pascal Ory, *Les relations culturelles internationales au XXe siècle ; de la diplomatie culturelle à l'acculturation*, P.I.E. Peter Lang éd. scientifique internationale, 2010
- Dumont Hugues, Ost François & Van Drooghenbroeck Sébastien, *La responsabilité face cachée des droits de l'homme*, Bruyant, 2005, 544 p.
- Dupays Paul, *Tourisme culturel*, Kingswood Press, 1960, 215 p.
- Dupuich François, *Regards croisés sur la responsabilité sociale de l'entreprise*, Harmattan, Paris, 2012, 250 p.
- Dupuis Xavier & Rouet François, *La vraie nature des dépenses publiques pour la création. In Emmanuel Wallon, L'artiste le prince : pouvoirs publics et création*, Musée de la civilisation et PUG, 1991, 288 p.
- Durousset Maurice, *La mondialisation de l'économie*, 2éd. Ellipses, 2005, 224 p.
- Emmanuel Mazuyer, *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La documentation française, 2010, 273 p.
- Esping-Andersen Gosta, *Les trois mondes de l'Etat-providence, essai sur le capitalisme moderne*, PUF, 1996
- Esplugas Pierre, Euzet Christophe, Mouton Stéphane & Viguier Jacques, *Droit Constitutionnel*, Ellipses, 2012, 396 p.
- Euzéby Chantal & Reysz Julien, *La dynamique de la protection sociale en Europe*, PUG, 2011, 112 p.
- Ewald François, *Histoire de l'Etat-providence*, Grasset et fasquelle, 1996, 317 p.
- Fabregat Sophie, *L'étiquette environnementale en débat*, T&O, 2011, 170 p.
- Farchy Joëlle & Sagot-Duvaurox Dominique, *Economie des politiques culturelles*, PUF,

1994, 183 p.

- Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevoontain Richard, Mestre Jean-Louis, Pfersmann Otto, - - Roux André & Scoffoni Guy, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2014, 1093 p.
- Figuière Cathérine, Bruno Boidon & Arnaud Diemer, *Economie politique du développement durable*, éd. De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2014, 267 p.
- Fingerhut Jacques, *La fiscalité des œuvres d'art*, Economica, Paris, 1995, 303 p.
- Finger-Stich A.S. et K.B. Ghimire, *Travail, culture et nature, le développement local dans le contexte des parcs nationaux et naturels régionaux de France*, Harmattan, 1997, p.
- Flauss Jean-François, *Droit sociaux et droit européen, bilan et perspective de la protection normative*, Bruylant et Nemesis, 2002, p. 187
- Flauss Jean-François et Elisabeth Lambert-Abdelgawad, *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruyant, 2004, p. 236
- Fonbaustier Laurent & Magnier Véronique, *Développement durable et entreprise*, Dalloz, 2013, 169 p.
- Fournier Laurent Sébastien, Bernié-Boissard Catherine, Crozat Dominique & Chastagner Claude (Dir.), *Développement culturel et territoires*, L'Harmattan, 2010, 328 p.
- Franck-Dominique Vivien, « Introduction », *Le développement soutenable*, La Découverte, « Repères », 2007, 128 p
- Friedman Milton, « The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970
- Fritz Jean-Claude, Deroche Frédéric, Gérard Fritz & Porteilla Raphaëlla, *La nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial*, Harmattan, 2005, 506 p.
- Gaboriau Simone & Pauliat Hélène, *Justice, éthique et dignité*, PULIM, 2004, 382 p.
- Gaez Guy, *Institutions et vie culturelles*, éd. La documentation française, Paris, 2004, 172 p
- Gaillard Emilie, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, L.G.D.J, 2011, 673 p.
- Florence Galletti, *La politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest*, Presse Universitaire de Perpignan, 2000, 239 p.
- Gautié Jérôme, *Le chômage*, La Découverte, 2009, p. 6
- Gentil Geneviève & Poirrier Philippe, *La politique culturelle en débat, anthologie, 1955-2005*, La documentation française, 2011 p.
- Gentil Geneviève & Poirrier Philippe, *La politique culturelle en débat : anthologie, 1995 - 2005*, la documentation française, 2006, 211 p.
- C. Girard, S. Henneville-Vauchez (Dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, P.U.F., 2005, 309 et S p.
- Glykophrydis H., *Les droits sociaux dans les Constitutions Helléniques*, EDKA, 1979-1

- GITPA, *Les impacts de l'exploitation du gaz du pétrole sur les peuples autochtones de l'artique*, L'Harmattan, 2008, 168 p.
- GITPA, *Exploitations forestières et peuples autochtones*, L'Harmattan, 2007, 165 p.
- Gouiran Monique, *Les indicateurs clés de la RSE et du développement durable*, l'ISO 26000 au cœur de l'économie coopérative, Afnor, 122 p.
- Grewe C. et Venoît-Rohmer F. (Dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2003, 182 p.
- Grewe et Florence Benoît-Rohmer, *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Institut de Recherches Carré de Malberg (IRCM), Equipe droits de l'Homme (Grice), PUS, 2003, 75 p.
- Grandguillot Dominique , *L'essentiel du droit de la sécurité sociale*, Gualino éditeur, 2004, p.11
- Guillot Philippe Ch.-A, *Droit du patrimoine culturel et naturel*, Ellipses, 2006, 159 p.
- Jaffrelot Christophe & Lequesne Christian, *L'enjeu mondial, les migrations*, SciencePo l'Express, 2009, 311 p.
- Jean-Luc Guyot, Christine Mainguet & Béatrice Van Haeperen, *La formation professionnelle continue : enjeux sociétaux*, éd. De Boeck Supérieur, 2005, 304p
- Jiri Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954... pour la protection ... international relatifs à cette protection*, Unesco, Paris, 1994, 490 p.
- Hamed Mohamed Ridha Ben & Théron Jean-Pierre, *Protection du patrimoine naturel et mondialisation. Contribution à la connaissance des expériences française et tunisienne*, Presse Universitaire des sciences sociales de Toulouse, 2006, 282 p.
- Haigh Anthony, *La diplomatie culturelle en Europe*, Conseil d'Europe, 1974, 255 p.
- Haut conseil de la coopération internationale, *Biens publics mondiaux et coopération internationale, nouvelle stratégie pour de nouveaux enjeux*, Karthala, 2002, 327 p.
- Hayek F. A., *Droit, législation et liberté*, PUF, 2007, 947 p.
- Hennebel Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : mécanismes de protections et étendue des droits et libertés*, Bruyant, 2007, p. 53
- Heurgon Edith (Coordonnatrice), *Le développement durable, c'est enfin du bonheur*, L'Aube, 2006, 406 p.
- Ifore, *Ethique et développement durable*, L'Harmattan, 2009, 141 p.
- Iliopoulos-Strangas Julia, *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne*, Bruylant, 2000, 1033 p.
- Kamto Maurice, *La volonté de l'Etat en droit international*, In Académie de Droit international, Recueil des Cours, Martinus Nijnus publishers, Leiden/ Boston, 2008, 490 p.



- Katrougalos Geroges, la généalogie des droits sociaux au niveau national et international, in Nikitas Aliprantis, *les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux, défis à l'échelle mondiale*, Bruyant, 2009, 441 p.
- Kessler Francis, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 2014, 823 p.
- Kiss Alexandre & Beurier Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 2004, 503 p.
- Kholm Serge-Christophe, *Le contrat social libéral. Philosophie et pratique du libéralisme*, PUF, 1985, 405 p.
- Klüber J.-L, *Droit des gens moderne de l'Europe*, t. II, éd. Stuttgart, 1985, 296 p.
- Kotrane Hatem , Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte arabe des droits de l'Homme, in Claudio Zanghi et Rafâa Ben Achour, *La nouvelle Charte Arabe des Droits d'Homme, dialogue italo-arabe*, actes de la table ronde italo-arabe du 17-18 décembre 2004 Messina, Giappichelli editore-torino, 2004, p. 293
- Laget Philippe, *La liste noire des multinationales*, l'Harmattan, Paris, 2013, 83 p.
- Lavielle Jean-Marc (Dir.), *Conventions de protection de l'environnement, secrétariats, conférences des parties, comités d'experts*, PULIM, 1999, 502 p.
- Lavoisier, *Formation professionnelle et TIC. Point de vue d'un dirigeant de grand organisme de la formation*, CNED, 2009/2, 142 p.
- Lazzarotti Olivier, *Patrimoine et tourisme. Histoires, lieux, acteurs, enjeux*, éd. Belin, Paris, 2011, 302 p.
- Lebrun Marc, *Interpol*, PUF, 1997, 127 p.
- Le Diascorn Yves, *L'Uruguay Round, un grand marché... de dupes?*, Ellipses, 1995, 64 p.
- Le Cercle des économistes, *L'Europe et la gouvernance mondiale*, Descartes et Cie, 2002, 315 p.
- Lecoeur Laurence, *L'entreprise au cœur du développement durable, la stratégie de la RSE*, Gereso, 2010, 161 p.
- Lecucq Olivier & Maljean-Dubois Sandrine (Dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, 2008, 384 p.
- Lefebvre Francis, *Développement durable : aspects stratégiques et opérationnels*, Francis Lefebvre, Levallois, 2010, 596 p.
- Le Larousse des noms communs, *Larousse*, éd. Larousse, 208, 1510 p.
- Le grand Robert de la langue française, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2^{ème} éd., Tome VIII, Le Robert, 1011 p.
- Les Mardis de 4D, *Le développement durable en débats*, Séminaires 2000-2001, Vol. 2, 4D, 2000, 229 p.
- Les traités de Rome, *Maastricht et Amsterdam : textes comparés*, La documentation française, 2002, 327 p.

- Lextrait Fabrice, Van Hamme Marie & Groussard Gwénaëlle, *Une nouvelle époque de l'action culturelle*, La documentation française, 260 p.
- Stéphane Leyens & Alexandra De Heering, *Stratégies de développement durable*, Presses Universitaires de Namur, 2010, 287 p.
- Libiki Romuald, *L'Union Africaine face à la problématique migratoire*, Harmattan, 2010, 478 p.
- Lucas Jean-Michel & Doc Kasimir Bisou, *Culture et développement durable*, Il est temps d'organiser la palabre..., Irma, 2011, 122 p.
- Llus Bonet & Emmanuel Négrier, *La fin des cultures nationales? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, La Découverte/ PACTE, 2008, 230 p.
- Magniadas Jean, *Les enjeux des migrations internationales au début du XXIe siècle*, Fondation Gabriel Péri et Revue recherches internationales, 2009, 138 p.
- Mahé de Boislandelle Henri, *Le patrimoine dans tous ses états*, PUP, 2011, 183 p.
- Maljean-Dubois Sandrine, *Quel droit pour l'environnement*, Hachette Supérieur, 2008, 158 p.
- Maljean-Dubois Sandrine (Dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, La documentation française, 2000, 308 p.
- Mancebo François, *Développement durable*, Armand Colin, Paris, 2013, 124 p.
- Mancebo François, *Développement durable*, Armand Colin, 2008, 124 p.
- Mancebo François, *Développement durable*, Armand Colin, 2006, 269 p.
- Marino Laure, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Les mémentos Dalloz, 2013, 157 p.
- Markus Jean-Paul (Dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures?*, Dalloz, 2012, 320 p.
- Martin-Bidou Pascal, *Droit de l'environnement*, éd. Vuibert, Paris, 2010, 357 p.
- Marguénaud J-P & Pauliat Hélène, *Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa*, Dalloz, 2009, 235 p.
- Martin Jean-Yves, *Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations*, Institut de recherche pour le développement, 2002, 344 p.
- Matringe Jean, *Le droit international des échanges entre unité et pluralité*, Pedone, 2009, 122 p.
- Mattelart A., *Multinationales et systèmes de communication. Les appareils idéologiques de l'impérialisme*, éd. Anthropos, Paris, 1976, 391 p.
- Mayer-Robitaille Laurence, *Le statut juridique des biens culturels et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Harmattan, 2008, 541 p.
- Mayrhofer Ulrike, *Le mangement des firmes multinationales*, Vuibert, 2011, 268 p.
- Mazuyer Emmanuel, *Regards croisés sur le phénomène de la RSE*, La documentation

- française, 2010, 273 p.
- M'Bow Amadou-Mahtar, *Aux sources du futur : la problématique mondiale et les missions de l'Unesco*, L'Harmattan, 2011, p. 104 et S
 - Meier Olivier & Guillaume Schier, *Entreprises multinationales : stratégie, restructuration, gouvernance*, Dunod, 2005, 328 p.
 - Mélanges en l'honneur de Jean-Maurice Verdier, *Droit syndical et droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Dalloz, 2001, 529 p.
 - Mercier Samuel, *L'éthique dans les entreprises*, La Découverte, 2004, 120 p.
 - Merrien François - Xavier, *L'Etat-Providence*, PUF, 2007, 127 p.
 - Merrien Françoise - Xavier, Raphaël Parchet et Antoine Fernen, *L'Etat sociale une perspective internationale*, Armand Colin, 2005, 441 p.
 - Mesnard M. André-Hubert, *L'action culturelle des pouvoirs publics*, *Librairie générale de droit et de jurisprudence, thèse*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudences, 1969, 547 p.
 - Meyer-Bisch Patrice & autres, *Les droits culturels. Une catégorie sous-développé de droits de l'homme*, Universitaires Fribourg Suisse, 1993, 353 p.
 - Michelot Agnès (Dir), *équité et environnement quel(s) modèle(s) de justice environnementale?*,
 - Miné Michel, Christine Boudineau, Marie Mercat-Bruns et autres, *Le droit social international et européen en pratique*, D'organisation, 2010, p. 13
 - Mischo Jean, N.Schroeder Serge, Sünnen Marc & Franck Vincent, *Le droit de l'environnement devant ses juges*, Promoculture, 2002, 207 p.
 - Monnier Sophie, *L'essentiel du droit de la culture*, Lextensoéditions, 2009, 142 p.
 - Monnier Sophie & Forey Elsa, *Droit de la culture*, Lextensoéditions, 2009, 298 p.
 - Montagne Patrick (Dir.), *Les enjeux du développement durable* », L'Harmattan, 2005, 214 p.
 - Moreau Defarges Philippe, *La gouvernance*, PUF, 2003, 127 p.
 - Muet Pierre-Alain, Denis Gettliffe & Guillaume Robert, *Une fiscalité au service d'une croissance durable*, Fondation Jean Jaurès, 2010, 105 p.
 - Michel Henri, L'idée de l'Etat, 1896, p. 646, in Léon Duguit, *Le droit social le droit individuel et la transformation de l'Etat*, Conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales, Felix Alcan, 1911, 160 p.
 - Moulinier Pierre, *Les politiques publiques de la culture en France*, PUF, 2000, 127 p.
 - Muchielli Jean-Louis, *Multinationales et mondialisation*, Seuil, 1998, 379 p.
 - Muracciole Jean-françois (Dir.), *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Ellipses, 2006, 395 p.

- Nahvandi Firouzeh, *Globalisation et néolibéralisme dans le Tiers-monde*, Bibliothèque du développement & Harmattan, 2000, 237 p.
- Naim-Gesbert Eric, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, 2011, Paris, 233 p.
- Naskou-Perraki Paraskevi, "Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application". In Nikitas Aliprantis, *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Bruyant, 2008, 441 p.
- Nehmé Claude, *Le Gatt et les grands accords commerciaux mondiaux*, D'organisation, 1993, 95 p.
- Nikitas Aliprantis, *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux: défis à l'échelle mondiale*, Bruyant, 2006, 441 p.
- Nikitas Aliprantis, *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux, défis à l'échelle mondiale*, Bruyant, 2009, 441 p.
- Oberdorff Henri, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Armand Colin, 2003, 313 p.
- Oberdorff Henri & Robert Jacques, *Libertés fondamentales et droits de l'homme, textes français et internationaux*, Montchrestien, 2007, 827 p.
- OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, novembre 2000 134 p.
- Palier Bruno et Louis-Charles Viossat, *Politiques sociales et mondialisation*, Futuribles, 2001, 215 p.
- Paillard Henri & Tzitzis Stamatios (Dir.), *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, Horizons du droit et Harmattan, 1997, 173 p.
- Pécheul Armel, *Le traité de Lisbonne (13 décembre 2007). La constitution malgré nous ?*, Cujas, 2008, 155 p.
- Pelissier J., « *La détermination du contrat de travail* », éd. Dr. Ouvrier, 2005, pp.
- Pellet Rémi et Arnaud Skzryerbak, *Leçons de droit social et de droit de la santé*, Sirey, 2008, 642 p.
- Perelman Chain, *Ethique et droit*, 2e éd. De L'université de Bruxelles, 2012, 824 p.
- Petit Franck, *Droit de l'Emploi, étude juridique des politiques d'emploi*, Gualino-Lextenso, 2005, 362 p.
- Petit Yves, *Droit de l'environnement*, La documentation Française, n°3.10, 2011, 80 p.
- Petit Yves (Dir.), *Droit et politiques de l'environnement*, La documentation Française, Paris, 2009, 1999 p.
- Jean-Philippe Pierron, *Penser le développement durable*, Ellipses, 2009, 239 p.
- Pinaux Xavier, *L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics*, PULIM, 2002, 188 p.
- Poirrier Philippe, *L'Etat et la culture en France au XXe siècle*, Le Livre de poche, 2000, 250

p.

- Poirrier Philippe, *Politiques et pratiques de la culture*, La Documentation Française, Paris, 2010, 303 p.
- Poirrier Philippe, *Les politiques culturelles en France*, La Documentation française, 2002, 637 p.
- Pontier Jean-Marie, *Les interventions culturelles des collectivités territoriales*, Encyclopédie des collectivités locales, 2009, Dalloz, 572 p.
- Postel Nicola, Cazal Didier, Chavy Frédéric & Sobel Richard (éds), *La responsabilité sociale de l'entreprise, nouvelle régulation du capitalisme*, P.U. du Septentrion, 2011, 416 p.
- Poulot Dominique, *Patrimoine et modernité*, Harmattan, 1998, 311 p.
- Prétot Xavier, *Le droit social européen*, PUF, 1993, 162 p.
- Prétot Xavier et J-J Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2000, 198 p.
- Prétot Xavier, *Droit de la sécurité sociale*, 9e éd. Mementos Dalloz, 2011, 257 p.
- Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2011, 1151 p.
- Prieur Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, 2014, 1048 p.
- Michel Prieur (Dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, Réunion mondiale des juristes et associations d'environnement, CIDCE, Limoges 2003, 736 p.
- Priollaude Françoise - Xavier et David Siritzky, *Le traité de Lisbonne, texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE – TFUE)*, La documentation Française, 2008, 523 p.
- Priollaude Françoise - Xavier et David Siritzky, *Les traités européennes après le traité de Lisbonne, textes comparés*, La documentation Française, 2010, 402 p.
- Quefféléant Hervé, Evelyne Philippon et Nathalie Moulet, *Le Syndicat dans l'entreprise*, Dalloz, 1989, 230 p.
- Queyranne Jean-Jack, *Pour la culture! De Jean Vilar à Bénabar réussir la suite de l'histoire*, Stéphane Bachès, 115 p.
- Quitin Odile et Brigitte Favarel-Dapas, *L'Europe sociale, enjeux et réalités*, La documentation Française, 1999, 157 p.
- Rebeyrol Vincent, *L'affirmation d'un "droit à l'environnement" et la réparation des dommages environnementaux*, Lextenson éditions, Tome 42, 2010, 420 p.
- Rey Alain & Morvan Daniele, *Dictionnaire culturel en langue française*, Tome IV, éd. Dictionnaire le Robert, 2005, 2083 p.
- Renaud Cécile, *La responsabilité éthique des multinationales*, PUF, 2007, 533 p.
- Reynaud Emmanuel, *Le développement durable au cœur de l'entreprise, pour une approche transverse du développement durable*, Dunod, 2006, 256 p.
- Ricciardelli Marine, Sabine Urban, Kostas Nanopoulos, *Mondialisation et sociétés multiculturelles, l'incertain du futur*, PUF, 2000, 424 p.

- Richieri Hanania Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, La documentation française, 2009, 475 p.
- Ritaine Evelyne, *Les stratégies de la culture*, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1983, 189 p.
- Romi Raphaël, *Droit de l'environnement*, Montchretien, 2010, 640 p.
- Rodgers Gerry, Eddy Lee, Lee Swepston & Jasmien Van Daele, *L'organisation internationale du travail et la quête de justice sociale*, Bit Genève, 2009, 306 p.
- Rodrigues Roget Maristela, *Le système interaméricain et les principes démocratiques*, Harmattan, 2009, 652 p.
- Rosanvallon Pierre, *Le libéralisme économique, histoire de l'idée de marché*, Seuil, 1989, 237 p.
- Roudaut Yannick, *L'alter entreprise. Quand les actionnaires et les salariés réclament un nouveau modèle économique*, Dunod, 2008, 211 p.
- Rouet François, *Les mouvements internationaux d'oeuvres et d'objets d'art, analyse statistiques des évolutions 1993-2004*, Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art n° 12 septembre 2005, 124 p
- Roy Véronique, *Droit du travail 2011 en 22 fiches*, Dunod, 2011, 155 p.
- Rouguan Olivier, *Culture territoriale*, Gualino, 2011, 252 p.
- Rubin De La Borbolla Daniel , Roger J.M. Marois, *Patrimoine culturel, Musée national de l'homme*, collection Mercure, Ottawa, 1979, p.
- Ruiz Fabri Hélène, *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : premier bilan et défis juridiques*, Société de Législation comparé, 280 p.
- Saint-Geours Jean, *L'impératif de coopération nord-sur, la synergie des mondes*, Dunod, 1981, p.
- Sandrine Maljean-Dubois & Rostane Mehdi, *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Septième rencontres rencontres internationales d'Aix en Provence, Pedone, 1999, 205 p.
- Sanchez Cordero Davila Jorge A., *Les biens culturels précolombiens. Leur protection juridique*, L.G.D.J, 2004, 476 p.
- Sauron Jean-Luc, *Comprendre le Traité de Lisbonne, texte consolidé intégral des traités explications et commentaires*, Gualino éditeur, 2008, 351 p.
- Schiesser Philippe & Cantillon Guillaume, *L'achat public durable : outils et méthode pour réussir des achats publics respectueux du développement durable*, Le moniteur, 2007, 255 p.
- Schnakenbourg Christian & Suarez Alfredo, *Commerce mondiale et développement durable*, Hachette Supérieur, 2008-2009, 159 p.

- Schneider-Bunner Claude, *Santé et justice sociale*, Economie, Paris, 1997, 273 p.
- Sébastien Léa et Christian Brodhag, A la recherche de la dimension sociale du développement durable Développement durable et territoires [En ligne], Dossier 3 : Les dimensions humaine et sociale du Développement Durable , mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 24 février 2011. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1133>
- Sedjari Ali, *Droits de l'homme et développement durable, quelle articulation*, Harmattan, 2008, 372 p.
- SFDE, *Droit du travail et droit de l'environnement*, Litec, 1994, 153 p
- Smouts Marie-Claude, *Le développement durable. Les termes du débat*, Armand Colin, 2008, 272 p.
- Soulet Marc-Henry, *Chômage et solidarité : les nouvelles inégalités*, Academic Press Fribourg, 2006, 183 p.
- Sudre Frédéric , *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2006, 786 p.
- Sudre F., J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, P.U.F., 2015, 944 p.
- Sudre F., J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, P.U.F., 2003, 617 p.
- Supiot Alain, *Grandeur et misère de l'État social*, Collège de France, 2013, 69 p.
- Supiot Alain, *Le droit du travail*, PUF, 2011, 127 p.
- They Marine, *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Pédone, 2013, 122 p.
- Tiani François Kéou, *Environnement et développement durable, clé pour une compréhension*, Harmattan, 2013, 150 p.
- Thouvenin Jean-Marc et Trebilcock (Dir.), *Droit international social, droits économiques, sociaux et culturels*, Bruylant & Cedin, 2013, 2051 p.
- Thouvenin Jean-Marc & Trebilcock (Dir.), *Droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, Bruylant, Tome 1 et 2, 2013, 2051 p.
- Van Raepenbusch Sean, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, De Boeck Université, 2001, 633 p.
- Xavier Pinaud, *L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics*, PULIM, 2003, 188 p.
- Unesco, *Changement et continuité, principes et instruments pour l'approche culturelle du développement*, Unesco et Publisud, 1999, 343 p.
- Vannes Vivianne, *Le droit de grève, principe de proportionnalité, droit international, européen et national*, Larcier, Paris, 2013, 840 p.

- Verdure Christophe, *Environnemental law and consumer protection*, Larcier, Paris, 2011, 36 p.
- Veyret Yvette (Dir.) & autres, *Le développement durable : approches plurielles*, Maison des Suds, 2005, 287 p.
- Wladimir Andreff, *Les multinationales globales*, La Découverte, 2003, 128 p.
- Weiss Edith Brown, *Justice pour les générations futures. Droit international, patrimoine commun & équité intergénérationnelles*, Sans de la terre, 1993, 356 p.

B. Ouvrages spéciaux, thèses et mémoires

- Actes de Réunion constitutive du Comité sur l'Environnement de l'AHJUCAF Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA, Francophonie, juin 2008, 403 p.
- Alonso Cano Guiomar, Alvaro Garzon & Georges Poussin, *Culture Commerce et Mondialisation*, Unesco, 2000, 79 p.
- Amnesty International (Section Française), *Protéger les droits humains : outils et mécanismes juridiques internationaux*, Litec, p. 135
- Andriantsimbazovina Joel et autres, *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 167
- Askennazy Philippe, *La croissance moderne. Organisations innovantes du travail*, Economie, 2002, 288 p.
- Association internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs, *La responsabilité des entreprises multinationales : pour un contrôle de leurs méfaits. Quelles possibilités, initiatives et stratégies juridiques pour la société civile ?* Séminaire international consacré à la responsabilité des entreprises et aux droits des travailleurs, organisé par le réseau IRENE à l'Université de Warwick, Mars 2000, in globenet.com
- Audit Bernard, *Le statut des biens culturels en droit international privé français*, Th., R.I.D.C., 1994, 422 p.
- BA Abdoul, Bruno KOFFI, Fethi SAHLI, *L'organisation de l'Unité Africaine, de la Charte d'Addis-Abeba à la Convention des Droits de l'Homme et des Peuples*, Silex, 1984, 712 p.
- Banque Mondiale, *Les perspectives économiques mondiales et les pays en développement*, Economia, 1995, 228 p.
- Batiste Nicaud, *La réception du message artistique à la lumière de la CEDH*, Th., Université de Limoges, 11 avril 2011, 611 p.
- Belkacem Nassira, *Contribution à l'étude des peuples autochtones en droit international et*

- droit interne*, Th., Université de Montpellier I, 1996, 755 p.
- Berra Daniel, *Les chartes d'entreprise et le droit du travail*, Mélanges M. Despax, 2002, 123 - 139 p.
 - Betaille Julien, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustration en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Th., Université de Limoges, 7 décembre 2012
 - Bonnel Guillaume, *Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement*, Th., Université de Limoges, le 22 juin 2005, 511 p.
 - Bostick William A., *Guide pour la sécurité des biens culturels*, Unesco, 1978, 45 p.
 - Boucher François & Croguennec Benoît, *Comprendre ISO 900 1 : 2008*, Afnor, 2009, 111 p.
 - Boyer Henri, *solidarité*. In : mots, octobre 1983, N°7., p. 69-82
 - Caussée N., *La valeur juridique des Chartes d'entreprises au regard du droit du travail français, contribution à l'aspect social et éthique de l'activités des entreprises*, Th., Centre de droit social Aix-Marseille, 403 p.
 - Cazala Julien, *Le principe de précaution en droit international*, L.G.D.J., 2006, 497 p.
 - Chatton Gregor T., *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, LGDG, Genève, 2013, 645 p
 - Conseil de l'Europe, *Charte Sociale européenne*, Conseil de l'Europe, 2003, 527 p.
 - Conseil de l'Europe, *La culture au coeur. Contribution au débat sur la culture et le développement en Europe*, Conseil de l'Europe, 1998, 425 p. Le titre en anglais de cet ouvrage est, in from the margins.
 - Conseil de l'Europe, *Paysage et développement durable. Les enjeux de la Convention européenne du paysage*, Conseil de l'Europe, 2006, 227 p.
 - Cot Jean-Pierre et Pellet Alain, *La charte des Nations-Unies. Commentaire article par article*, Economica, 2005, 2263 p.
 - Déjean Frédérique, *L'investissement socialement responsable*, Vuibert, 2005, 262 p.
 - Département des normes internationales du travail, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la convention n°169 de l'OIT*, Programme pour la promotion de la convention n° 169 (PRO 169), 2009, 239 p.
 - D'Humières Patrick & Chauveau Alain, *Les pionniers de l'entreprise responsable*, D'Organisation, 2001, 225 p.
 - Droits de l'homme, *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies, 1996, 55 p.
 - Dubin Stéphane, *L'influence des droits de l'homme de la troisième génération sur le droit rural français*, Th., Université de Limoges, Juin 2008, 364 p.
 - Dubois Vincent (1999), *La politique culturelle. Genèse d'une catégorie d'intervention*

- publique*, Paris, Berlin, collection « Socio-histoire », 383 p.
- Duguit Léon, *Le droit social le droit individuel et la transformation de l'Etat, Conférences faites à l'Ecole des hautes études sociales*, Felix Alcan, 1911, 160 p.
 - El Fartosy Mohammed-Hussain, *La ligue des Etats Arabes, organisation régionale pan-arabe, conférence prononcée à l'Université de Genève, dans le cadre du cours sur les institutions internationales*, Centre d'information arabe, Juillet 1975, 19 p.
 - Eteka Yemet Valère, *La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*, Harmattan, 1996, 476 p.
 - Farjat Gérard, *Réflexions sur les codes de conduite privés*, Mélanges Berthold Goldman, 1982, Litec, 427 p.
 - FIDH, *Entreprises et violations des droits de l'homme. Un guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, FIDH, Mars 2012, 597 p.
 - FIDH, *Guide pratique de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : vers une Cour des Justice et des droits de l'homme*, FIDH, Avril 2010, 517 p.
 - Gendron Corinne, *Le développement durable comme compromis : la modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation*, Presse Universitaire de Québec, 2006, 280 p.
 - George Michael, Kastle Bill & Rowlands Dave, *Qu'est-ce que le Lean six Sigma ?* Maxima, 2010, 129 p.
 - Gillet-Goinard Florence & Seno Bernard, *Le grand livre du responsable qualité*, Eyrolles, 2011, 485 p.
 - Guinchard S., et al., *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Dalloz, 2009, 1307 p.
 - Harribey Jean-Marie, *Développement soutenable et réduction du temps de travail. Analyse critique appliquée au cas de la France*, Th., Paris I Pantheon Sorbonne, 1996, 836 p.
 - Herlin Antoine, *La prise en compte des objectifs de développement durable dans les marchés publics*, Mémoire, L'Esprit du livre édition, 2008
 - Hosotani Katsuya, *Les 20 lois de la qualité. L'expérience japonaise au service de votre entreprise*, Dunod, 1994, 327 p.
 - IIDH, *Commerce mondial et protection des droits de l'homme : les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Bruylant, 2001, 270 p.
 - Johannot-Gradis Christiane, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?*, Th., LGDJ, 2013, 876 p.
 - Kaptue L., « L'expérience syndicale au Cameroun, des origines à 1960 », Th., en Histoire, Yaoundé, 1988 spéc., 843 p.
 - La Hovary Claire, *Les droits fondamentaux au travail, origines, statut et impact en droit*

international, PUF, 2009, 338 p.

- Lapeyre Jean, *La relance de la Charte sociale européenne*. In *Les enjeux de la grande Europe*, Conseil de l'Europe, 1996, 190 p.
- Lavielle Jean-Marc, Bétaille Julien et Prieur Michel, *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruylant, 2012, 599 p.
- Lerouge Loïc, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail*, Th., L.G.D.J., 2005, 426 p.
- Maljean-Dubois Sandrine & Wemaëre, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, Paris, 2010, 378 p.
- Makowiak Jessica, *Esthétique et droit*, LGDG, Paris, 2004, 402 p.
- Mathieu Stéphane, *Comprendre les normes ISO 9000 version 2000*, Afnor, 2002, 195 p.
- Mbengue Makane Moïse, *Essai sur une théorie du risque en droit international public. l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Pedone, 2009, 373 p.
- *Mélanges en l'honneur Yvonne Lambert-Faivre & Denis-Clair Lambert*, *Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Dalloz, 2002, 434 p.
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche & Ministère de la culture et de la Francophonie, *Musées et recherche*, Musée national des arts et traditions populaires, Actes du colloque, 1996, 348 p.
- Molina Betancur Carlos Mario, *La loi Falloux : abrogation ou réforme ?* L.G.D.J., 2001, 548 p
- Nations Unis, CEPALC, *L'avenir de la protection sociale en Amérique Latine, accessibilité, financement et solidarité*, Eska, 2009, 239 p.
- Nivard Carole, *La « justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux : étude de droit conventionnel européen*, Th., Université de Montpellier, Larcier, 2009, 525 p.
- OCDE, *Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail*, OCDE, 2000, 134 p.
- Oumba Parfait, *La CIJ et la problématique des droits de l'homme*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2005, 490 p.
- Perrot Xavier, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles : vers une autonomie juridique*, Thèse droit Limoges, Multigr., 2005, 430 et 212 p.
- Petaux Jean, *L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme : l'action du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2009, 379 p.
- Pillet Maurice, *Six Sigma. Comment expliquer*, Organisation, 2004, 472 p.
- Pinaud Xavier, *L'intégration des considérations sociales et environnementales dans les marchés publics*, PULIM, 2003, 193 p.
- Pinet Claude, *L'ISO 14001 facile. Réussir sa démarche de certification : Les outils pour mettre en œuvre la démarche*, Lexitis, 2011, 126 p.

- Pedrot Philippe, *Ethique, droit et dignité de la personne*, Mélanges Christian Bolze, Economica, 1999, 423 p.
- Prélôt Pierre-Henri, *Les Etatblissements privés d'enseignement supérieur*, L.G.D.J., 1989, 337 p
- Prieur Julien, *Le développement durable et les politiques publiques*, Th., Université de Limoges, le 20 mai 2010, 685 p.
- Prieur Michel, *Politiques du paysage et convention européenne du paysage*, Dalloz, 2006, 13 p.
- Prieur Michel, Yves Luginbühl, Florence Zoido Naranjo, Bertrand De Mont mollin, Bas Pedroli, JanDiek Van Mans, velt, Sylvie Durousseau, *Paysage et développement durable : les enjeux de la convention européenne de paysage*, Conseil de l'Europe, 2006, 227 p.
- Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Institut René Cassin de Strasbourg, *Commerce Mondial et protection des droits de l'homme : le droit de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Bruyant, 2001, 224 p.
- Raphaël Sodini, *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Montchrestien, 2000, 220 p.
- Rebeyrol Vincent, *L'affirmation d'un "droit à l'environnement" et la réparation des dommages environnementaux*, Lextensionéditions, 2010, 420 p.
- Richieri Hanania Lilian, *Diversité culturelle et droit internationale du commerce*, La documentation Française, 2009, 475 p.
- Robert Loïc (Dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2013, 242 p.
- Roberto Ago, Nicolas Valticos Ghebali & Victor-Yves (Dir.), *L'organisation Internationale du travail*, Georg, 1987, 332 p.
- Roman Diane, *Droits des Pauvres, Pauvres Droits? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, CREDOF, 2010, 461 p.
- Rossi Georges, *L'ingérence écologique, environnement et développement rural du Nord au Sud*, CNRS, 2000, 248 p.
- Sassier P., *Du bon usage des pauvres. Histoire d'un thème politique (XVIème siècle)*, pp. 175 et s., 1990, Fayard in Michel Borgetto, *La notion de Fraternité en droit public français, le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, LGDJ, 1993, 689 p.
- Sassou Nguesso Denis, *L'Afrique : enjeu de la planète. Le défis du développement durable*, Jacques Marie Laffont, 2009, 263 p.
- Soumy Isabelle, *L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales*, Th., Université de Limoges, le 30 septembre 2005, 629 p.
- Servais Jean-Michel , *Normes internationales du travail*, L.G.D.J, 2004, 333 p.
- Sohnle Jochen, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre*

- souveraineté, Monde européenne et international*, La documentation Française, 2002, 608 p.
- Soumy Isabelle, *L'accès des organisations non-gouvernementales aux juridictions internationales*, Th., Université de Limoges, le 30 septembre 2005, 629 p.
 - Unesco, *Tendances des marchés audiovisuels – Perspectives régionales – vues du Sud – Télévision, cinéma, radio, musique*, Unesco, Paris, 2006, 400 p.
 - Varela Marcelo Dias, *L'inégalité Nord-Sud et la construction juridique du « développement durable » dans le droit international*, Th., Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2002, 629 p.
 - Vatna Loïc, *La justice internationale à l'épreuve de la question environnementale : contribution à l'étude de l'adaptation du contentieux international aux mutations de l'ordre international*, Th., Université Strasbourg III-Robert Schuman, le 13 décembre 2007, 583 p.
 - Vial Claire, *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Th., Université de Montpellier I, le 16 octobre 2003, 526 p
 - Voizard Karl-Henri, *L'Etat culturel et le droit*, LGDJ, 2014, 400 p
 - Webeer Albrecht, *Les droits sociaux constitutionnels en République Fédérale d'Allemagne*, in Laurence Gay, Emmanuelle Mazuyer et Dominique Nazet-Allouche, *Les droits sociaux fondamentaux entre droits nationaux et droit européen*, Bruyant, 2006, 289 p.
 - Yusuf Abdulqawi A., *Action normative à l'Unesco, Volume I, Elaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture*, Unesco, 2007, 805 p.
 - Yusul Abdulqawi A., *Action normative à l'Unesco, Vol. II, Conventions, recommandations, déclarations et chartes adoptées par l'Unesco (1948-2006)*, Unesco et Martinus Nijhoff, 2007, 808 p.
 - Zheng Aiqing, *Libertés et droits fondamentaux des travailleurs en Chine*, Harmattan, 2007, 467 p.
 - Zsuzsa Ferge et Eivind Kolberg Jon, *Social policy in a changing Europe*, European Centre for Social Welfare Policy and Research, (éds) Campus/Westview, Vienna, 1992, 318 p.

C. Articles

- Aga Khan Sadruddin, « Le développement durable, une notion pervertie », *Le Monde diplomatique*, 2002
- Akdag Sevki, "le concept de développement durable", in *Némésis, le développement Durable émergence d'une norme juridique*, collection du centre d'analyse politique, 2002, p. 35.

- André Gervais, « L’Affaire du Lac Lanoux », *in* : Annuaire français de droit internationale. Vol. 3, 1957, pp. 178-180 Doi : 10.3406/afdi.1957.1318
- Arnaud Bernadette, “Pillage du musée du Caire : la liste des objets volés”, *Sciences et Avenir.fr* , Mars 2011.
- Audard Catherine, « Le “nouveau” libéralisme », *L’Économie politique* 4/2009 (n° 44), p. 6-27 www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2009-4-page-6.htm. DOI : 10.3917/leco.044.0006.
- Audit Bernard, “Le statut des biens culturels en droit international privé français”, *Revue international de droit comparé*, 1994, p. 405 – 422
- Azam Geneviève, “Entre croissance et décroissance, réinventer le politique”, *Mouvements* 2/2004 (n° 32), p. 106-112. *In* : www.cairn.info/revue-mouvements-2004-2-page-106.htm. 10.3917/mouv.032.0106.
- Baer Jean-Michel, « L’exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *En temps réel - Cahier* 11, octobre 2003, 32 p.
- Ballet Jérôme, Jean-Luc Dubois et François-Régis Mathieu, « A la recherche du développement socialement durable : concepts fondamentaux et principes de base », - développement durable et territoires [En ligne] , Dossier 3 : *Les dimensions humaine et sociale du Développement Durable*, mis en ligne le 22 juin 2004, consulté le 24 février 2011. <http://developpementdurable.revues.org/1165>
- Barral V., « La sentence du Rhin de fer, une nouvelle étape dans la prise en compte du droit de l’environnement par la justice internationale », *R.D.D.I.P.*, 2006, pp. 647-668
- Bellivier Florence, “ Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée)(ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 (JO 12 février 2000, p. 2230). Décret n° 2000-111 du 4 février 2000 portant publication du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives”, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 (JO 12 février 2000, p. 2240), *RTD Civ.*, 2000, p. 421
- Belot Laure, “Les Multinationales, acteurs et freins du développement durable”, *Le Monde*, 2 septembre 2002
- Béret Pierre, « Formation continue, salaires et transformations des marchés internes », *travail et emploi* (en ligne), 117 / janvier-mars 2009, mis en ligne le 30 mars 2011, *in* <http://travailemploi.revues.org/4136>
- Berre Eric, “La dette des pays en développement : bilan et perspectives”, *in* <http://www.cadtm.org>, 2003, p.1
- Berros Valeria, “Villes et établissements humains viables”, *RJE* n°4/2012, p. 675
- Bioy Xavier, “ Le libre développement de la personnalité en droit constitutionnel, essai de comparaison (Allemagne, Espagne, France, Suisse) ”, *RIDC*, 2003, p. 125

- BIT : "Sécurité sociale. Un nouveau consensus", (Genève, 2001)²⁴
- Borgetto Michel, "L'articulation des droits et des devoirs dans le champ de la protection sociale", *Revue Droit Santé et Sociale*, 2009, p. 5
- Bourreau-Dubois Cécile et Deffains Bruno, « Économie et droit du travail », Travail et Emploi [En ligne], 120 | octobre-décembre 2009, mis en ligne le 30 décembre 2011.
- Boyer Henri, "solidarité", *in* : mots, octobre 1983, N°7., p. 69-82
- Boyer Aurélie, "Un droit social contre-productif dans les entreprises en difficulté", *Gazette du Palais*, 17 avril 2010 n° 107, P. 8
- Brillat Régis, "La charte sociale européenne et le contrôle de son application", *in* Nikitas Aliprantis, *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Bruyant, 2006, p. 37
- Brown Weiss Edith, " Le développement durable, une éthique pour le XXIème siècle ", *Regard sur la terre*, 2009, p. 222-233
- Burguière André, "Le transfert progressif à l'Etat des fonctions sociales de la famille", *in* D. Debordeaux et P. Strobel (Coord.), *Les solidarités familiales en question*, LGDJ/EJA, 2002, pp. 35-39, *in* *Revue française d'économie*. Vol. 14 N° 1, 1999. pp. 21-39
- Cadet Isabelle, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *Revue internationale de droit économique*, 2010/4 t.XXIV, p. 401-439
- Calmette Jean-François, « Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particulières », *RJE n°3/2008*, p. 265-280
- Camaji Laure, « La justiciabilité du droit à la sécurité sociale : éléments de droit français », *RDSS*, 2010, p. 847
- Cans Chantal, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », *AJDA*, 2003, p. 210
- Caroline London, « Concurrence et environnement : une entente écologiquement rationnelle ? », *RTD Eur.*, 2003 p. 267
- Cornu Marie & Renold Marc-André, "Le renouveau des restitutions de biens culturels : les modes alternatifs de règlement des litiges", CNRS, p. 32
- Chauffour Celia, « La promesse d'un gouvernement nettement pro-européen » : Toutefois, le nouveau gouvernement polonais issue des élections du 21 octobre 2007 a indiqué qu'il devait adhérer à la Charte des droits fondamentaux, *in* *Le Monde*, 22 octobre 2007
- Dalem Alexis, "L'économie, le peuple et la Constitution. Le « non » français en perspective", *in* *raisons politique n° 20 (01/11/2005)*, 2005, p. 77
- De Quenaudon René, "La doctrine progressiste : une lecture du droit du travail en crise" ? *Recueil Dalloz*, 2005, p. 1736
- De Schutter Olivier, "le Protocole facultatif au pacte international relatif aux droits

- économiques, sociaux et culturels”, *Revue belge de droit international*, Vol. XXXIX, 2006-1, p. 7
- Doumbé-Billé Stéphane, « Agenda 21 et le cadre institutionnel », 2^{ème} Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l’environnement, Limoges 9-10 novembre 2001, *CIDCE*, Actes, p. 35
 - Deray Mathilde, Equateur : « Le projet Yasuni, entre espoirs et désillusions », *Journal International*, 6 Novembre 2013
 - DRAI Emmanuel, “Responsabilité sociétale des entreprises : un mouvement créateur de valeur”, *Petites affiches* n° 54, 14 mars 2008, p. 4
 - Dubosclard Alain, « Diplomatie culturelle et propagande françaises aux États-Unis pendant le premier vingtième siècle », *Revue d’histoire moderne et contemporaine* 2001/1 (n 48-1), p. 102-119.
 - Duport A., « Principes fondamentaux de la police et de la justice, présentés au nom du Comité de la Constitution », 22 décembre 1789, *Archives parlementaire*, 1^{re} série t. X, pp. 744 et s.
 - Dupuis Marc, Quer-Riclet Léna, Bourdon William & Queinnec Yann, “La responsabilité sociale et sociétale des entreprises : un enjeu majeur du 21^{ème} siècle”, *Terra Nova*, Novembre 2010, p. 14
 - Eberhard Christoph, « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2009/ Vol. 62, p. 125-151. DOI : 10.3071/riej.062.0125
 - Elie Alfandari, “ Le travailleur social : identité et avenir”, *Revue de droit sanitaire et social*, 1993 p. 605
 - Endelman H. M., « Regulating Culture : The Audiovisual Controversy in the Gatt Accord », 1995, Vol. 8, *Boston College International & Comparative Law Review*, p. 454.
 - Frémeaux Philippe, « Faut-il encore des politiques industriels », *Alternatives économiques*, hors série n° 44, 2^e trimestre 2000, p. 21
 - Frydman Benoit, « L’affaire Total et ses enjeux », *in Liber amicorum Paul Martens : L’humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Larcier, 2007, pp. 301-321.
 - Gay Laurance, « Droit de grève et liberté syndicale dans la jurisprudence constitutionnelle : des libertés « particulières ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 01 octobre 2014, p. 35
 - Gerkrath Jörg, “L’arrêt du Bundesverfassungsgericht du 22 mars 1995 sur la directive télévision sans frontières », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1995, p. 539

- Germann Christophe, « Diversité culturelle à l'OMC et l'Unesco à l'exemple du cinéma », *Revue internationale de droit économique*, 2004/3 t. XVIII, 3, p. 325-354. DOI : 10.3917/ride.183.0325
- Giraud Pierre-Noel, 1929, 1990, 2008, “ Les raisons de la crise passe face à la crise actuelle”, *Politiques étrangères*, 2/2009, p. 367-376
- Godard Olivier & Hommel Thierry, « Les multinationales, un enjeu stratégique pour l’environnement et le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4 n°60, p. 101-112. DOI : 10.3917/ris.060.0101
- Gonzalez Gérard, « Le droit à l’instruction au sens de la CEDH », *RFDA*, 2010, p. 1003
- Gougout Jean-Jacques, “développement durable et décroissance. Deux paradigmes incontournables”, *in Mélanges en l’honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 123-143
- Gournay Bernard, “Les exemples étrangers”, *AJDA*, 2000, p. 163
- Gründler Tatiana, “ Le juge et le droit à la protection de la santé”, *RDSS*, 2010, p. 835
- Guéry F. (1996) « *Le temps du souci* », Magazine littéraire n° 345 juil. août : l'auteur évoque « ces années grises qui s'annoncent à perte de vue », *in André Masson, “Quelle solidarité intergénérationnelle ?”, in Revue française d'économie*, Vol. 14 N° 1, 1999, pp. 27-99
- Guillon Roland, “Le syndicats se saisissent du développement durable”, *Projet 270-2002*, pp. 66-73, *in Dossier : Les biens publics, entre le local et le global*.
- HADJALI Sonia, “L’introduction dans l’entreprise de chartes, règles de conduite, codes éthiques ou déontologiques : quelles procédures ?”, *Gazette du Palais*, 25 janvier 2005 n° 25, p. 18
- Héas Franck, “La protection de l’environnement en droit du travail”, *Revue de droit du travail*, 2009, p. 565
- Harelimana Jean-Baptiste, “La diversité culturelle entre l'Unesco et l'OMC : état des lieux et interrogations ”, *Revue du Collège Universitaire Henry Dunant*, 2009.
- Hennebel Ludovic, « La protection de l'intégrité spirituelle des indigènes : réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Comunidad Moiwana C. Suriname du 15 juin 2005 », *Rev. trim. dr.h. (66/2006)*, p. 253-276
- Hocreître Patrick, « Plan local d'urbanisme et projet d'aménagement et de développement durable », *Revue de droit immobilier*, 2003, p. 30
- Hudson Michel, « La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'O.I.T. : observation sur son importance et sur son activité au Canada », *Revue Québécois de droit international*, Vol. 6 n°1, 1989-1990, pp 98-101
- Jégou Anne, “Les origines du développement durable”, *Revue information géographique* n°3, 2007, p.28

- Jennar Raoul Marc, "L'Europe sociale : un bilan", site internet www.pag69.org/article.php3?d_article=638, 7 janvier 2007, p. 1
- Jutteau Paul, Prigent Guillaume & Seznec Julien, Atelier les valeurs de l'environnement : entre éthique et économie. « Les réponses aux changements climatiques : une question de justice ou d'éthique environnementale » ?, Ecole Normales Supérieure de Paris, Centre d'Enseignement et de recherches sur l'environnement et la société, 2012-2013, 22 p.
- Kadri Mouloud, « Le développement durable, l'entreprise et la certification ISO 14001 », *Marché et organisations*, 2009/1 n°8 p. 201-215. DOI : 10.3917/maorg.008.0201
- Kawana Mariko, « L'affaire du thon bleue et les chevauchements de juridictions internationales ». In *Annuaire français de droit international*, vol. 49, pp. 516-541
- Kiss Alexandre, "Du régional à l'universel : la généralisation des préoccupations environnementales", *Revue internationale et stratégique*, 2005, p. 85-92
- Laly-Chevalier Caroline, "Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002)", in *Annuaire du droit international*, Vol. 48, 2002, pp. 362-380
- Laronze Fleur, "La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale?", *Revue droit social*, avril 2013, p. 345-352
- Lauriol Jacques, «Le développement durable à la recherche d'un corps de doctrine », *Revue Française de Gestion*, 2004/5 n° 152, p. 137-150. DOI : 10.3166/rfg. 152. 137-150
- Le Bot Olivier, «La justiciabilité des droits sociaux dans le cadre de la procédure d'urgence», *RDSS*, 2010, p. 812
- Lebreton Arnaud, "Les enjeux du Protocole facultatif se rapportant au Pact international relatif aux droits économique, sociaux et culturel", *Revue droits fondamentaux*, n° 8, janvier 2010 - décembre 2010, p. 57
- Lefebvre Philippe, "Subordination et « évolutions » du travail et du droit du travail (1776-2010)", p. 45
- Lefebvre Henri CM : « La vie quotidienne dans le monde moderne », in : *Population*, 24e année, n°5, 1969 pp. 1020-1021, in http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1969_num_24_5_14114
- Lehalle Evelyne, "L'impact de la Culture sur le Tourisme", in URL: <http://www.nouveautourismeculturel.com> , 2009
- Le Roux Thomas, « Les nuisances artisanales et industrielles à Paris, 1770-1830 », *Revue d'histoire du XIXe siècle* (En ligne), 35/2007, mis en ligne le 21 mai 2008, URL : <http://rh19.revues.org/index2462.html>.
- Lokiec Pascal, Sophie Robin-Olivier, Aiqing Zheng, Claire Kilpatrick et Evelyne Serverin, "

- Mise en œuvre du droit du travail et culturels nationales (suite et fin)”, *Revue de droit du travail*, 2007, p. 195
- Lokiec Pascal, “Droits d'ici / droits d'ailleurs : regards entretiens sur le droit du licenciement pour motif économique”, *Revue de droit du travail*, n° 2 – Février 2013, p. 129 – 145
 - Long Marceau, “Service public et réalités économiques du XIX siècle au droit communautaire”, *RFDA*, 2001, 1161 p.
 - Malecki Catherine, “L’irrésistible montée en puissance de la RSE : les impulsions européennes et françaises de l’année 2013”, *Bulletin Joly Sociétés*, 01 septembre 2013 n° 9, p. 594
 - Maljean-Dubois Sandrine, « L’arrêt rendu par la CIJ le 25 septembre 1997 en l’affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) », *Annuaire international*, Vol. 43, 1997, 286-332 p.
 - Manara Cédric, « L’accès à un site peut-être protégée par la liberté d’expression », *Dalloz*, 2013
 - Mancebo F., « Le développement durable en question(s) ». *Cybergéo, Revue Européenne de Géographie*, 2007
 - Marchesin Philippe, “Démocratie et développement”, *Revue Tiers Monde*, 2004/3 n° 179, p. 487-513. DOI : 10.3917/rtm.179.0487
 - Marguénaud J-P, “L’avènement d’une Cour européenne des droits sociaux”, *Recueil Dalloz*, 2009, p. 739
 - Marguénaud J-P, “La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l’audace, déjà de l’audace à propos du travail familial des enfants”, *RTD civ*, 2000, p. 937
 - Marguénaud J-P et Jean Mouly, “Convention européenne des droits de l’homme et droit du travail”, *Association Française de droit du travail et de la sécurité sociale*, 2008, p. 6
 - Maréchal Jean-Paul, « Les multinationales peuvent-ils se convertir au développement durable ? », *Esprit*, 2009/1 janvier, p. 53-73. DOI : 10.3917/espri.0901.0053
 - Markus Jean-Paul, “Le principe d’adaptabilité : de la mutabilité au devoir d’adaptation des services publics aux besoins des usagers”, *RFDA*, 2001, p. 589
 - Matsuura Koichiro, « L’enjeu culturel au cœur des relations internationales », *Politiques étrangères*, 2006/4 Hiver, p. 1045-1057. DOI : 10.3717/pe.064.1045
 - Mazuyer Emmanuel, “Les normes internationales et européennes de protection de l’environnement du travail”, in Marie-Pierre Blin-Franchomme et Isabelle Desbarats, *Droit du travail et droit de l’environnement regards croisés sur le développement durable*, Lamy,

2010, p. 28

- Menendez Irene, "Les biens publics mondiaux, *Institut de recherche et débat sur la gouvernance*, 2007, <http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-18.htm>
- Michel Prieur, "Les nouveaux droits", *AJDA*, 6 juin 2005, p. 1162
- Milani Carlos R.S., « Relations internationales, écologie politique et contestation transnationale en Amérique latine », *Ecologie & politique*, 2013/1 N° 46, p. 21-40. DOI : 10.3917/ecopo.046.0021
- Mireille Delmas-Marty, « Commerce mondial et protection des droits de l'homme », Bruylant, à 2001, 270 p.
- Mitjaville Marie-Hélène, « La culture de l'art. L'Etat juge de l'art, actes du Colloque les Règles de l'Art », 20^e anniversaire de l'Association des juristes franco-britanniques en partenariat avec l'IRPI, Conseil d'Etat, 17 septembre 2010, *Revue Propriétés intellectuelles*, 2011, p. 35-42
- Monédiaire Gérard , "L'hypothèse d'un droit du développement durable", in Patrick Matagne, *Les enjeux du développement durable*, Espace Mendès, 2005, 214 p.
- Monville Marie & Léonard Dimitri, « La formation professionnelle », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2008, Paris, n°1987-1988, 72 p
- Morange, « Les caractères du « Droit bioéthique », *RD Publi*, 2011, p. 1521
- Nadaud Séverine & Marguénaud J. P., « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009 », *Arrêts Tatar, Fåggerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva*, in *Revue juridique de l'environnement*, n° 1/2010, p. 61-74
- Nezori Gilles , " La gouvernance de la sécurité sociale", *La documentation Française* n°913/juin 2005, p. 16
- Nouzha Christophe, "Le rôle du tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin", *Revue québécoise de droit international* 18.2, 2005, pp. 65-90
- Olivier Godard et Hommel Thierry, « Les multinationales, un enjeu stratégique pour l'environnement et le développement durable ? », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4 N° 60, p. 101-112.
- Philipp Pattberg, « La gouvernance une simple mode ? », *Regards sur la Terre*, 2009, p. 300
- Peeters Anne, « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004/3 (n° 1828), p. 45, Affiliation : État de collection : du n° 1706 (2001) au dernier numéro paru. DOI : 10.3917/cris.1828.0005
- Petit Benoît, "La dimension sociale du développement durable : le parent pauvre du concept", *Petites affiches* n°12, 16 janvier 2004, p. 8
- Pieratti Gertrude & Jean-Luc Prat, « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », *RJE*

3/2000, p. 421 et 444

- Plumecocq Gaël, « Entre durabilité faible et durabilité forte : fondement en légitimité d'un développement durable. *Le développement durable 20 ans après* », Nov. 2008, Lille, France
- Pontier Jean-Marie, “ Entre le local, le national et le supranational : les droits culturels”, *AJDA*, 2000, p. 50
- Pontier Jean - Marie, “Le service public culturel existe-t-il?”, *AJDA*, 2000, p. 8
- Pontier J.-M., « Mode d'emploi pour la gestion des services publics culturels », *JCPA*, 2007, p. 2128
- Pratte Pierre, « Le rôle des dommages punitifs », *Revue du Barreau*, Tome 59, 1999, p. 578
- Prétot Xavier, “Les bases constitutionnelles du droit social”, Dalloz, 1991, p. 187
- Prieur Michel, “Le principe de non-régression en droit de l'environnement”, Université de Sherbrooke, Septembre 2010
- Prost Mario, « D'abord les moyens, les besoins viendront après commerce et environnement dans la « jurisprudence » du Gatt et de l'OMC”, Bruylant, 2005, p. 157
- Rameau J.-C, « La directive « habitats » : analyse d'un échec, réflexion pour l'avenir », *Revue For. Fr.* Xlix, 5-1997, p. 399 – 416
- Ranjeva Raymond, « L'environnement, la Cour internationale de la Justice et la Chambre spéciale pour les questions d'environnement ». In *Annuaire français du droit international*, Vol. 40, 1994, pp. 433-441
- Raynal Serge, « Gouvernance et développement durable », *La Revue des sciences de Gestion*, 2009/5 n°239_240, p. 17-28. DOI : 10.3917/rsg.239.0017
- Renouard Cécile, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », *Géoéconomie*, 2008/1 n° 44, p. 81-100. DOI : 10.3917/geoec.044.0081, p. 81-100
- Ribot Catherine & Videlin Jean-Christophe, “Les modes de gestion publique du service public Culturel”, *AJDA*, 2000, 163 p.
- Roman Diane, “Le juge et le droit sociaux : vers un renforcement de la justiciabilité des droits sociaux”, *RDSS*, 2010, p. 793
- Sabatakakis Ekaterini, “ Les droits sociaux du citoyen européen”, *Petites affiches*, 11 juin 2009, n° 116, p. 74
- Pierre Soler-Couteaux, “Le plan local d'urbanisme Grenelle » : un arbre qui cache la forêt, *Revue de droit immobilier*, 2011, 89-95 p.
- Schmitt Mélanie, « La dimension sociale du traité de Lisbonne », Dalloz, 2010, p. 682
- Severino Jean-Michel & Olivier Charnoz, « Le « développement durable », Une exploration, *Etudes*, 2004/5 Tome 400, p. 611-623

- SFDE, « La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur », *RJE n° spécial*, 2005, 313 p.
- SFDE, « Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement », *RJE n° spécial*, 2009, 169 p.
- Soulet Marc-Henri, "Y a-t-il un Etat social Suisse? ou les enseignements d'un régime atypique, in Daniel Verba, *Interventions sociale et rôle de l'Etat, regards croisés Algérie, Allemagne, France, Israël, Maroc, Palestine, Suisse*, Presses de l'EHESP, 2010, p. 30
- Sudre Frédéric, "La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de jurisprudence fiction ?", colloque « *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs* », organisé à la Faculté de droit de Strasbourg en juin 2001 par les professeurs Constance Grewe et Florence Benoît-Rohmer, que nous remercions d'avoir donné leur accord à la publication de ce texte, *Rev. Trim. Dr. h* (55/2003)
- Tardif Jean, « Par-delà la Convention : le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle : comment comparer avec les enjeux géoculturels »?, in Hélène Ruiz Fabri, *La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité culturelle : premier bilan et défis juridiques*, Société de législation comparée, p. 91-106
- Touzet Alexandre, "Droit et développement durable", *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, 01 mars 2008 n°2, p. 453
- Trébulle François Guy, *Responsabilité sociale des entreprises (Entreprise et éthique environnementale)*, Dalloz, 2003, 36 p.
- Tsayem Demaze Moïse, « Les retombées de (Mécanisme pour un Développement propre) pour les pays en développement : une faible réception de technologie et un développement durable vague », *Les cahiers d'Outre-Mer* (En ligne), 262 / Avril-Juin 2013, mis en ligne le 01 avril 2014. URL : <http://wwwcom.revues.org/6870> ; DOI : 10.4000/com.6870
- Tsayem Demaze Moïse, « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) », *Cybergeog : European Journal of Geography, Environnement, Nature, Paysage*, article 443, mis en ligne le 20 mars 2009, modifié le 23 mars 2009. URL : <http://cybergeog.revues.org/22065>. Consulté le 24 février 2011.
- Tshitende wa Mpinda Guillaume, « Le tourisme de masse et territoire », Contribution à la 3^e réunion mondiale de juristes et des associations de droit de l'environnement Limoges les 29, 30 septembre et 1er octobre 2011.
- Unesco, « Patrimoine mondial 32 COM. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », 32^e Session, Unesco, Juillet 2008, 51 p.

- Verkindt Pierre-Yves , “ Une illustration du lien entre droit de la sécurité sociale et droit du travail : les présomptions de faute inexcusable et l'impératif de prévention”, *Revue de droit sanitaire et social*, 2008, p. 1140
- Vigneau Christophe, “ Les rapports entre solidarité familiale et solidarité sociale en droit comparé ”, in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N° 1 Janvier-mars 1999. pp. 51-81
- Vivien F.D., « Un panorama des propositions économiques en matière de soutenabilité », *Vertigo, Ecologie et économie*, 2004, Vol., 5, n°2, 18 p.
- Vlassis Antonios, « Les enjeux de la Convention sur la diversité des expressions culturelles », *Revue des industries créatives et des médias*, 2013, 9 p.
- Webley P. Lewis A. & Mackenzie C., 2001, « Commitment among ethical investors : an experimental approach », *Journal of Economic Psychology*, vol. 22 p. 39
- Weckel Ph., « Chronique de jurisprudence internationale », *R.G.D.I.P.*, 2005, pp. 715-723 et Loïc Vatna, *op. cit.*, p. 351
- WINCKLER Antoine, “Public et privé : l'absence de préjugé”, in <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/273.pdf> , 1997, p. 301-315

D. Jurisprudences

Conseil Constitutionnel

- Conseil Constitutionnel, DC du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, n° 2005-514
- Conseil Constitutionnel, 6 août 2007, *Soixante sénateurs c/ Application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution*, et visée dans la décision n° 2007-556 DC, NOR : CSCL0710805X, JORF

Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, 3 avril 2007, *Copland c/ Royaume-Uni*, Req. n° 62617/00
- CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c/ France*, Req. n° 38437/97)
- CEDH, 9 novembre 2010, *Deés c/ Hongrie*, (Req. n° 2345/06)
- CEDH, 9 juin 2005 *Fadeïera c/ Russie*, Req. n° 55723/00
- CEDH, 8 juillet 2003, *Hatton & autres c/ Royaume-Uni*, Req., n° 36022/87
- CEDH, 22 mai 2003, *Kyartatos c/ Grèce*, Req. n° 41666/98,
- CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c/ Turquie*, Req. n° 48939/99, Rec., 2004-XII
- CEDH, 5 avril 2005, *Nevmerjitsky c/ Ukraine*, Req. n° 54825/00
- CEDH, 16 novembre 2004, *Mareno Gomez c/ Espagne*, Req. n° 4143/02

- CEDH, 4 octobre 2007, Vallard c/ France, Req. n° 27314/02

Cour de Justice de l'Union européenne

- CJUE, 21 janvier 1999, *Commission c/ Belgique*, C-2007/97, Rec. P. I-275
- CJUE, 5 mars 1998, Sozialgericht Karlsruhe (Allemagne), Manfred Molenaar c/ Barbara Fath-Molenaar, C-160/96,
- CJUE, 11 juin 1998, Kammarrätten i Sundsvall (Suède) c/ Anne Kuusijärvi Et Riksförsäkringsverket, C-275/96
- CJUE, 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, C-438/05
- CJUE, 11 décembre 2007, Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet, C-341/05

Commission interaméricaine des droits de l'homme

- Commission interaméricaine des droits de l'homme, 24 juillet 2007, *Carifuna Community of Cayos Cochinos and its members c. Honduras*, Pétition n° 247/07
- Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Community of San Mateo de Huanchor and its members c. Pérou*, Petition 504/03, n° 69/04 du 15 octobre 2004 ; *Maya Indigenous c. Belize*, Pétition n° 12053, affaire n° 40/04, 12 octobre 2004

Cour interaméricaine des droits de l'homme

- Cour IADH, 24 septembre 1999, *Caso del Tribunal Constitucional c. Pérou*, Compétence, Série C. n° 55, par. 33
- Cour IADH, 28 février 2003, *Cinq pensionnés c/ Pérou*, Série C. n° 98, par. 147
- Cour IADH, 2 septembre 2004, *Caso « Instituto de Reeducacion del Menor » c. Paraguay*, Série C. n° 112
- Cour IADH, 17 juin 2005, *Caso Comunidad indigena Yakye Axa c. Paraguay*, Série C. n° 125, par. 164
- Cour IADH, 23 novembre 2004, *La Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador*, Exceptions préliminaires, Série C. n° 118, par. 63
- Cour IADH, 28 novembre 2003, *Baena Ricardo et autre c. Panama (Affaire des 270 travailleurs)*, Compétence, Série C. 104, par. 68-71
- Cour IADH, 28 novembre 2007, Exceptions préliminaires, fond et réparations, *Peuple Saramaka c/ Suriname*, Série C. n° 172

- Cour IADH, 21 novembre 2007, *Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur*, Serie C. n° 170
- Cour IADH, 22 novembre 2007, *Albán Cornejo et al. c. Équateur*, Serie C. n° 171
- Cour IADH, 27 juin 2012, Fond et réparation, *Kichwa de Sarakayu c/ Equateur*, série C, n° 245
- Cour IADH, 28 novembre 2003, *Baena Ricardo et autre c. Panama (Affaire des 270 travailleurs)*, Compétence, Série C. n° 104, par. 68-71
- Cour IADH, 17 juin 2005, Fond et réparations, *Communauté Yakye Axa c/ Paraguay*, Série C. n° 125

Cour International de la Justice

- CIJ, 22 décembre 1986, Avis consul. et Ord., *Burkina Faso c/ République du Mali*, n° 87/1.
- CIJ, 25 septembre 1997, Avis consul. et Ord., *Gabcikovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie*, n° 692
- CIJ, 25 juillet 1974, Avis Consult. Et Ord., *R.U. c/ Islande*, n° 395
- CIJ, 31 mars 2014, *Australie c/ Japon : Nouvelle Zélande intervenant*, n° 2013/16

Tribunal international du droit de la mer

- TIDM, 11 mars 1998, Ord., *Saint-Vincent-et-Les-Grenadines c/ Guinée*, n°2 § 42 et 43 et § 52 alinéa 2
- TIDM, 29 août 1999, Ord., *Nouvelle-Zélande c/Japon, Australie c/ Japon*, n°2
- TIDM, 27 novembre 2000, *Monte Confurco Seychelles c/ France*, n° 6
- TIDM, 21 mars 2001, *Grand Prince Belize c/ France*, n° 8
- TIDM, 13 juillet 2001, *Chaisiri Reefer 2 Panama c/ Yémen*, n° 9
- TIDM, 2 décembre 2002, *Volga Fédération de Russie c. Australie*, n° 11

- TIDM, 18 novembre 2004, *Trader Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Guinée-Bissau*, n° 13

- TIDM, 18 décembre 2000, *Camouco Panama c/ France*, n°

- TIDM, 29 août 1999, *Thon à nageoire bleue NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c/ JAPON*, n° 3 et 4

E. Rapports, Dossiers, Articles de presse, Actes de colloques et Sites internet

- Alain Lambert, *Pour une fiscalité compétitive au service de l'emploi*, Les rapports du Sénat, Commission des Finances, n°118, 1997-1998, p. 13
- Ana Lucia Britto et Rosa Maria Formiga-Johnsson, *Gouvernance de l'eau dans les métropoles brésiliennes : une nouvelle perspective pour la coopération interinstitutionnelle*, in Colloque Nord/Sud, *Regards croisés sur le développement urbain*

durable, CNRS, janvier 2008, p. 11

- BIT, *Améliorer les aptitudes professionnelles pour stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement*, Rapport V, 97^e Session 2009, p. 19
- Bonne gouvernance et développement durable, *Rapport national sur le développement durable humain du Burundi*, 2009, p. 5
- Bouchard Johanne, *La place des droits culturels dans les procédures spéciales de l'ONU*, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie & Collège Universitaire Henri Dunant, 2007, 156 p.
- Rachida Boughriet, " Affaire du Probo Koala : le feuilleton judiciaire est loin d'être fini ", Actu-Environnement, Interview de Francis Perrin Porte-parole d'Amnesty International, octobre 2012
- Bureau international du travail, Rapport du Comité spécial du travail forcé, Genève, 1953, p. 8
- Bureau International du Travail, Rapport VI Travail décent et économie informelle, Conférence internationale du travail 90e session, Genève, 2002, p. 44
- Cangussu Tomaz Garcia Miriam, Diaz Emeline, Tuuhia Vaia, Verbrugge Geneviève, RADANNE Pierre, Note de décryptage des enjeux de la conférence Rio + 20, *Mettre au monde une économie verte équitable et une gouvernance démocratique de la planète dans un cadre de développement durable*, Institut de l'énergie de l'environnement de la Francophonie, Juin 2012, 150 p.
- CEDH, Division de la recherche, *Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, janvier 2011, 22 p.
- Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, *Une mondialisation juste : le rôle de l'OIT*, BIT, Genève, 2004, 188 p.
- Conseil d'Analyse Economique, *Nouvelle économie*, Rapport Daniel Cohen & Michèle debonneuil, La Documentation Française, 1998, 251 p.
- D'Almeida Francisco & Allema, Marie Lise et autres, *Les industries culturelles des pays du Sud : enjeux du projet de convention internationale sur la diversité culturelle*. Rapport d'étude établi pour le compte de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et du Haut Conseil de la Francophonie, Août 2004, 90 p.
- Ducamin Bernard, Robert Baconnier & Raoul Briet, *Etudes des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages*, Rapport au Ministre du Budget, Collection des rapports officiels, La documentation française, Décembre 1996, 227 p.
- Fao, *Exigences de l'Etat côtier pour la pêche étrangère*. Législation de la Fao, étude n° 21, Rev. 4, 1993

- Guesnerie Roger, *Rapport : Kyoto et l'économie de l'effet de serre*, La Documentation Française, 2003, 265 p
- Institut de statistiques de l'Unesco, *La circulation internationale de biens culturels sélectionnés 1980-98*, Unesco, 2000,
- Kanbur, Ravi; Calvo, Christina Malmberg, Das Gupta, Monica, Grootaert, Christiaan, Kwakwa, Victoria, Lustig, Nora, *Rapport sur le développement dans le monde, Combattre la pauvreté*, 2000-2001
- Lamant Ludovic, « Europe - Usa : Tout sur l'accord transatlantique : accord transatlantique : il n'y a pas que l'exception culturelle ! », *Médiapart*, 3 juin 2015
- Lavieille Jean – Marc, *Les institutions créées par des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement*, Université de Limoges, Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme & CNRS, 403 p.
- Le parisien, Mali : “ les islamistes poursuivent la destruction de sites religieux”, 3 juillet 2012
- Les Cahiers du Gridauh, *L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Colloque international de Paris, Gridaud, n° 18, 2008, 394 p.
- L'OIT, « Pacte mondial pour l'emploi », Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, 19 juin 2009
- Lothar Bauer (Dir.), , document de travail, *Droits sociaux fondamentaux en Europe*, Parlement européen, direction générale des études, soci 104 FR, 1999, p.9
- Maria de Lourdes Pintasilgo (Dir.), *Pour une Europe des droits civiques et sociaux*, Rapport
- Institut de statistiques de l'Unesco, *La circulation internationale de biens culturels sélectionnés 1980-98*, Unesco, 2000, du Comité des Sages, octobre 1995-février 1996, 74 p.
- Marini Philippe, *Débat sur les prélèvements obligatoires et leur évolution : pour une fiscalité compétitive*, Commission des Finances, n° 52, 2004-2005, p. 19
- Marre Béatrice, *Rapport d'information sur la réforme de l'OMC et son lien avec l'architecture des N.U., Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la conférence de Seattle*, Assemblée Nationale, 2000 / 484p.
- Michel Prieur, *Les monuments historiques*, Actes du colloque organisé par le CRIDEAU-CNRS (UMR 6062) INRA-Université de Limoges et le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) Université Montesquieu – Bordeaux IV, Harmattan, 2004, p. 11
- Michel Prieur, *L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement*. Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de

- l’AHJUCAF, Jun 2008, Porto-Novo, Benin. pp.291-301, 2008, AHJUCAF. <hal-00499293>
- Ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, *Aspects sociaux des politiques environnementales. Rapport de la commission des comptes et de l’économie de l’environnement*, La documentation française, 2008, p. 45-46
 - Nations unies, *Les droits de l’homme : 50 questions et réponses sur les droits de l’homme et sur les activités de l’ONU pour la promotion des droits de l’homme*, Département de l’information, Août 1984, p. 6
 - Nova Terra, “La responsabilité sociale et sociétale des entreprises : un enjeu majeur du 21ème siècle”, Journal Media part, 16 novembre 2010
 - Observatoire de la diversité et des droits culturels, *Document de travail realize en collaboration avec le Collège Henry Dunant*, Genève, Juin 2007, 162 p.
 - Observatoire juridique Natura 2000, *Natura 2000 et le droit. Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites natura 2000 en Belgique et en France*, Bruylant, 2004, 340 p.
 - OIT, *Investir dans chaque enfant : Etude économique sur le coûts et bénéfices de l’élimination du travail des enfants*, Etude économique sur les coûts et les bénéfices de l’élimination du travail des enfants, BIT, 2004, 163 p.
 - OIT, *Rapport annuel de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations*, Février 2014
 - PNUD (1998), *Rapport sur le développement human*, Economia, p. 32
 - Projet mémorandum d’accord entre la BIRD, l’association internationale de développement et l’Unesco, mai 2011
 - Quint eau Bernard, *Contribution au débat national sur l’environnement et le développement durable*, synthèse des travaux du Conseil Economique et Social, Avis et Rapport du Conseil Economique et Social, 2007
 - Rapport I, 2, “Conférence internationale du travail”, session, 1944, p. 1
 - Rapport de la Directrice générale de l’Unesco, *Culture et développement*, Unesco, 2011
 - Rapport mondial de l’Unesco, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, Unesco, 2010, p. 137
 - Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, Rapport de la CMED, Oxford University Press, 1987
 - Rapport économique sur l’Afrique 2010, *Promouvoir une croissance forte et durable pour réduire le chômage en Afrique*, Commission économique pour l’Afrique & Union africaine, 2010, p. 70-71
 - Rapport d’information déposé par la délégation de l’Assemblée nationale pour l’Union

- Européenne, sur le suivi de la Stratégie de Lisbonne, février 2005.
- Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, document de travail, Unesco, 1998
 - Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, Juillet 1996
 - Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987
 - Rapport de l'Association britannique OXFAM, *Deux poids, deux mesures : commerce, mondialisation et lutte contre la pauvreté*, Le Monde d'Oxfam-Québec, Vol. 7, n°2, juin 2002
 - Rapport de l'Unesco et la question de la diversité culturelle, *Bilan et stratégie 1946 – 2004*, Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, Unesco, 2004, p. 12
 - Rapport de l'UNESCO, *Culture et Développement*, Unesco, Juillet 2011
 - Rapport du Comité de la planification du développement, *Réduction de la pauvreté et développement durable : objectifs divergents*, ONU, 1992, 71 p.
 - Rapport final de Rio +20, *L'avenir que nous voulons*, I. 4, 19 juin 2012, p. 1
 - Rapport mondial sur les salaires 2012 / 13, *Salaires et croissance équitable*, Unesco, 118 p.
 - Rapport sur le développement humain, *L'essor du Sud, Le progrès humain dans un monde diversifié*, PNUD 2013,
 - Reza Djilili Mohammed, « L'impérialisme culturel, entrave à l'épanouissement de l'humanité », *Le monde*, Mars 1977
 - Stiglitz Joseph (sous prés.) *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social*, (2009), 324 p.
 - Textes fondamentaux, *Manuels de la Conférence générale et Règlement intérieur du Conseil exécutif*, Unesco, 1998, 215 p.
 - Troisième journée d'études, *Patrimoines en crises Patrimoine en devenir*, Colloque international à l'occasion du 20 anniversaire du CEP, 2009
 - Unesco, décennie mondiale du développement culturel, programme d'action, 1986, p. 7
 - Unesco-U.E, Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement : les résultats du projet Unesco-U. E. Banque d'expertise, Unesco 2013, 70 p.
 - Unesco, La participation culturelle : l'exemple du Canada et de la Bulgarie, éd. Unesco, Paris, 114 P.
 - United States – Restrictions on imports of tuna, rapport du Groupe spécial de 1994, paragraphe 5.42 ; nous soulignons. In Mario Prost, D'abord les moyens, les besoins viendront après commerce et environnement dans la « jurisprudence » du Gatt et de l'OMC, Bruylant, 2005, p. 157

- <http://www.larousse.fr/encyclopédie/nom-commun-nom/tiers...>
- <http://www.cadtm.org/La-dette-des-pays-en-developpement>
- <http://www.cnrtl.fr>
- <http://www.glossaire-internationale.com>
- http://www.pag69.org/article.php3?d_article=638 Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'accord, Beyrouth, le 10 décembre 1948
- Agenda 21 culturel, 2000
- Agenda 21 Forum universel des cultures de Barcelone, 2004
- Agenda 21 de l'U.E, 2007
- Agenda 21 C-Culture aujourd'hui demain, 2011
- Charte des Nations Unies Article
- Charte sociale européenne de 1961
- Charte Canadienne des droits et libertés et les droits collectifs et sociaux, Communications faites au colloque de la section des sciences juridiques de l'A.C.F.A.S., le 26 mai 1983 à l'Université du Québec à Trois-Rivières, p. 56
- Convention n° 187 sur le cadre promotionnel sur la santé et la sécurité au travail, 2006
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970, Article 1^{er}
- Convention n° 148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005
- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Convention américaine relatives aux droits de l'Homme
- Convention de Washington, textes communautaires et internationaux
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologie
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
- Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Constitution d'Epidaure telle quelle dans l'article 109, la disposition 109
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme
- Déclaration de Cocoyoc du 23 octobre 1974
- Déclaration de Fribourg, Droits de l'homme droits de la cultures, 2007, Article 1 alinéa 1,
- Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982

- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitabement adoptée par la Conférence international du travail à sa quatrième-vingt-septième session, Genève, 10 juin 2008
- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 4e édition, paragraphe 2, OIT, Genève, 2006
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : principes de gestion des forêts
- Déclaration de Seattle, 1999
- Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité Culturelle, Mot du Directeur général Koïchiro Matsuura, à la 31e session de la Conférence Générale de l'Unesco à Paris, 2 novembre 2001
- ECOSOC, Res. 1985/17, du 28 mai 1985
- Loi n°008-2014 /AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso
- Loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014
- Pacte Mondial de juillet 2000
- Pacte Roerich 15 avril 1935
- Préambule de la Convention sur la diversité biologique
- Préambule de la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa 31e session à Paris, le 2 novembre 2001.
- Préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle du C.E du 7 décembre 2000
Somme de Vienne, Déclaration finale, SUM (93) PV2
- Préambule de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce
- Préambule Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954
- Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement
- Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement
- Projet de mémorandum d'accord entre l'Unesco et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA)
- Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, M. Jean Claudy Pierre (Haïti), à l'issue de Consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.9 sur Culture et développement, 22 novembre 2010
- Protocole facultative se rapportant au PIDESC
- Protocole portant aménagement à la CSE (Turin, 21 octobre 1991)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives Strasbourg, 9.XI.1995

- Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "protocole de San Salvador"
- Protocole sur la politique sociale de 1992
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008
- Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en danger par des travaux publics ou privés, 19 novembre 1968
- Recommandation de l'Unesco concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages des sites, du 11 décembre 1962
- Recommandation de l'Unesco définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologique, du 5 décembre 1956
- Recommandation n°27 adoptée par la conférence mondiale sur les politiques culturelles
- Recommandation n°67 sur la garantie des moyens d'existence, Philadelphie, 26e session CIT du 12 mai 1944
- Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 28 novembre 1978
- Résolution 523 cVI), du 12 janvier 1952 ; résolution 626 (VII), du 21 décembre 1952 ; résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, la principale ; résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 ; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Sur le sujet, voir HOSSAIN, K., CHOWDHURY, R., Eds. Permanent sovereignty over natural resources in international law. Principle and practice. London, Frances Pinter, 1984 In Marcelo Dias Varela, *op. cit.*, p. 98
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale [*sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/438)*] 65/166. Culture et développement, du 28 février 2011
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Culture et développement» (résolution 65/166), 21 avril 2011
- Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 8 juin 1960
- Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, (Pacte Roerich). Washington, 15 avril 1935.
- Traité de Rome de 1957
- Traité instituant la Communauté européenne : articles 3, 7, 48 à 52, 117 à 122, 119, 123 à 128, 249
- Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992
- Site officiel du FSE en France
- <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00002>
- <http://whc.unesco.org/fr/list/>
- <http://www.laloupiote.net/Cours/social2/index.php?id=229&largeur=1280&hauteur=800>
- <http://www.lepetitjuriste.fr>

- <https://www.tresor.economie.gouv.fr/file/325818>
- <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/tools/policy-guide/implementar/abrir-mercados-y-crear-publicos/favorecer-las-exportaciones-y-crear-mercados-externos/>
- http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm
- http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/about_us.html

F. Traités, Pactes, Convention, Déclaration, Constitution, Code, Charte, Résolution, Protocole et Recommandations

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'accord, Beyrouth, le 10 décembre 1948
- Agenda 21 culturel, 2000
- Agenda 21 Forum universel des cultures de Barcelone, 2004
- Agenda 21 de l'U.E, 2007
- Agenda 21 C-Culture aujourd'hui demain, 2011
- Charte des Nations Unies
- Charte sociale européenne de 1961
- Charte Canadienne des droits et libertés et les droits collectifs et sociaux, Communications faites au colloque de la section des sciences juridiques de l'A.C.F.A.S., le 26 mai 1983 à l'Université du Québec à Trois-Rivières, p. 56
- Convention n° 187 sur le cadre promotionnel sur la santé et la sécurité au travail, 2006
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970, Article 1^{er}
- Convention n° 148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005
- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme
- Convention de Washington, textes communautaires et internationaux
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologie
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
- Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Constitution d'Epidaure telle quelle dans l'article 109, la disposition 109

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme
- Déclaration de Cocoyoc du 23 octobre 1974
- Déclaration de Fribourg, Droits de l'homme droits de la cultures, 2007, Article 1 alinéa 1,
- Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitablement adoptée par la Conférence international du travail à sa quatrième-vingt-septième session, Genève, 10 juin 2008
- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 4e édition, paragraphe 2, OIT, Genève, 2006
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : principes de gestion des forêts
- Déclaration de Seattle, 1999
- Déclaration Universelle de l'Unesco sur la diversité Culturelle, Mot du Directeur général Koïchiro Matsuura, à la 31e session de la Conférence Générale de l'Unesco à Paris, 2 novembre 2001
- ECOSOC, Res. 1985/17, du 28 mai 1985
- Loi n°008-2014 /AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso
- Loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014
- Pacte Mondial de juillet 2000
- Pacte Roerich 15 avril 1935
- Préambule de la Convention sur la diversité biologique
- Préambule de la *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa 31e session à Paris, le 2 novembre 2001.
- Préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle du C.E du 7 décembre 2000
Somme de Vienne, Déclaration finale, SUM (93) PV2
- Préambule de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce
- Préambule Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954
- Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement
- Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement
- Projet de mémorandum d'accord entre l'Unesco et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA)

- Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission, M. Jean Claudy Pierre (Haïti), à l'issue de Consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.9 sur Culture et développement, 22 novembre 2010
- Protocole facultative se rapportant au PIDESC
- Protocole portant aménagement à la CSE (Turin, 21 octobre 1991)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives Strasbourg, 9.XI.1995
- Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "protocole de San Salvador"
- Protocole sur la politique sociale de 1992
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, - sociaux et culturels du 10 décembre 2008
- Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en danger par des travaux publics ou privés, 19 novembre 1968
- Recommandation de l'Unesco concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages des sites, du 11 décembre 1962
- Recommandation de l'Unesco définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologique, du 5 décembre 1956
- Recommandation n°27 adoptée par la conférence mondiale sur les politiques culturelles
- Recommandation n°67 sur la garantie des moyens d'existence, Philadelphie, 26e session CIT du 12 mai 1944
- Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 28 novembre 1978
- Résolution 523 cVI), du 12 janvier 1952 ; résolution 626 (VII), du 21 décembre 1952 ; résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, la principale ; résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 ; résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974. Sur le sujet, voir HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R., Eds. Permanent sovereignty over natural resources in international law. Principle and practice. London, Frances Pinter, 1984 In Marcelo Dias Varella, *op. cit.*, p. 98
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale [*sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/438)*] 65/166. Culture et développement, du 28 février 2011
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Culture et développement» (résolution 65/166), 21 avril 2011
- Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 8 juin 1960
- Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments

- historiques, (Pacte Roerich). Washington, 15 avril 1935.
- Traité de Rome de 1957
 - Traité instituant la Communauté européenne : articles 3, 7, 48 à 52, 117 à 122, 119, 123 à 128, 249
 - Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992





A

Accessibilité 211, 212, 220, 222, 228, 245, 249, 376, 381, 389, 393, 462, 466, 555
 Accords-cadres 330
 Acte constitutif..... 90, 161, 228
 Actions financières 115
 Agenda 21 375, 410, 517
 Ambiguïté 163, 378, 501, 513, 529
 Aménagement..... 1, 27, 68, 137, 215, 247, 383, 393, 411, 455, 512, 568, 571, 572, 573
 Amendement..... 382, 395, 422
 Amiante 286, 442, 455, 544
 Anticipation..... 349, 402, 454
 Articulation 56, 109, 142, 315, 388, 395, 437, 575
 Ascension..... 31, 155, 465
 Audiovisuel.. 190, 191, 220, 221, 247, 419, 420, 465, 471
 Autorégulation 46, 419, 431, 436

B

Banque mondiale 116, 192, 298
 Bien-être.... 22, 46, 60, 61, 62, 63, 65, 102, 106, 114, 146, 157, 165, 265, 266, 276, 280, 300, 303, 304, 309, 315, 319, 322, 323, 326, 330, 331, 342, 343, 370, 371, 376, 397, 398, 403, 406, 412, 413, 419, 433, 437, 438, 441, 453, 457, 486, 487, 506, 527, 550, 568, 587
 Bioéthique 100, 160, 489
 Bloc de constitutionnalité..... 92, 93, 565
 Bonheur 60, 61, 322, 371, 509
 Bonne gouvernance 23, 260, 316, 337, 353, 398, 407, 458, 509, 517

C

Capitalisme ... 46, 47, 52, 53, 71, 174, 256, 338, 341, 344, 354, 431
 Caractère fondamental 58, 75, 77, 142, 367, 421, 569
 Certification 99, 363, 458, 545
 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples..... 89, 90, 148, 149, 150
 Charte de l'environnement 385, 525
 Charte de San Francisco..... 76
 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 85
 Charte sociale européenne 79
 Chartes éthiques 357, 358, 361, 366
 Cinématographie 405, 471

Civilisation... 31, 47, 54, 81, 183, 186, 198, 227, 233, 240, 247, 338, 376, 431, 448, 475, 477, 495, 496, 498
 Clause sociale 263, 364, 452
 Codes de bonne conduites . 320, 330, 356, 358
 Cohabitation.... 54, 64, 209, 308, 403, 430, 496
 Comité des droits de l'homme..... 136
 Commission Brundtland 75, 184, 185, 188, 308, 380
 Commission des Nations Unies pour le développement et l'environnement..... 39
 Compétitivité 104, 120, 288, 300, 304, 438, 439, 548
 Conciliation ... 58, 154, 269, 304, 342, 475, 510, 513, 529, 545, 554, 564, 575, 577, 578, 579, 581, 582, 589
 Concurremment 545
 Concurrence ... 36, 45, 110, 114, 120, 125, 190, 211, 262, 368, 417, 432, 450, 451, 461, 463, 466, 468, 470, 537, 542, 545, 546
 Conformité 33, 171, 246, 295, 357, 361, 400, 497, 546, 565, 579
 Conquête 200, 236, 307, 551
 Conseil Constitutionnel . 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 553, 577
 Conseil Economique et Social..... 44, 124, 134, 135, 138, 172, 260, 261, 306, 412, 516, 520, 521, 565, 589
 Consensus 16, 58, 81, 117, 132, 135, 153, 296, 300, 498, 513
 Conservation... 19, 29, 191, 192, 203, 214, 227, 233, 243, 377, 380, 460, 464, 473, 474, 475, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 496, 509, 514, 519, 538, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 553, 557, 567
 Conservatoires..... 535, 537, 538
 Considérations culturelles 166, 192, 202
 Consolidation 33, 137, 270, 272, 388
 Constitution..... 13, 91, 92, 93, 94, 97, 102, 188, 205, 268, 309, 383, 384, 430, 485, 509, 527, 534, 535, 553, 555, 565, 566, 567, 568, 569
 Constitutionnalis ..... 567
 Contradiction 112, 169, 255, 399, 402, 444, 491, 505
 Convention de New york 72
 Convention sur la diversit  biologique... 72, 73, 186, 369, 415, 496



Convergence. 98, 111, 128, 211, 364, 582, 583
 Coopération monétaire internationale.. 116
 Cour de Justice de l'Union Européenne 84, 86, 88, 137, 142, 264, 307, 318, 527, 547, 552, 553, 554, 555, 556, 581
 Cour européenne des droits de l'homme 80, 83, 86, 95, 137, 138, 139, 140, 141, 226, 264, 265, 266, 307, 318, 319, 320, 324, 385, 388, 392, 405, 421, 527, 530, 547, 548, 549, 550, 551, 557
 Cour internationale de justice 134, 136, 327, 527, 530, 531, 532, 533, 534, 536, 537, 538, 546, 547, 589, 651
 Criminalité 240, 395
 Crise économique 32, 49, 61, 94, 121, 252, 262, 289, 296, 328, 348, 435
 Crise financière 46, 115, 172, 302, 328, 331, 335, 391, 433, 436
 Critères 155, 162, 198, 227, 230, 259, 264, 319, 355, 356, 362, 364, 433, 477, 507, 526, 570

D

Déclaration de Rio..... 152, 186, 298, 501, 537, 548, 550
 Déclaration de Stockholm.... 152, 157, 551
 Deep ecology 54
 Dégressivité 305, 559
 Délocalisation . 64, 120, 273, 274, 297, 562
 Démographie..... 26, 31, 47, 106, 108, 129, 365, 398
 Déséquilibre 28, 60, 64, 196, 222, 253, 316, 463, 467, 468, 471
 Désocialisation 348
 Détention..... 222, 230, 264, 319
 Détérioration.. 54, 205, 209, 286, 288, 301, 325, 415, 499, 536, 575, 581
 Développement
 Développement culturel 36, 89, 167, 171, 183, 185, 187, 188, 216, 247, 381, 382, 394, 410, 470
 Développement humain 21, 33, 167, 181, 189, 195, 393, 398, 427
 Dialogue interculturel..... 78, 83, 160, 198, 222, 223, 373, 379, 410
 Dignité. 60, 63, 76, 94, 100, 133, 146, 159, 187, 197, 213, 246, 278, 280, 296, 303, 315, 317, 318, 319, 320, 324, 325, 326, 331, 335, 336, 360, 367, 370, 371, 386, 387, 389, 397, 403, 456, 491, 558, 567
 Dimension politique 85, 407, 421
 Directive 126, 191, 221, 238, 267, 285, 292, 354, 422, 448, 451, 485, 486, 489, 551, 553, 554, 571, 581

Disparités..... 111, 165, 222, 251, 252, 307
 Diversification 20, 126, 241, 283, 457, 465, 466, 588
 Domination.. 52, 63, 66, 74, 109, 116, 196, 208, 222, 315, 365, 415, 417, 419, 426, 463, 467, 468, 471, 472, 583
 Dommages 104, 540
 Droits collectifs..... 57, 557, 558, 559
 Droits individuels..... 55, 56, 57, 556, 557
 Droits régionaux..... 79, 560

E

Education.... 18, 21, 30, 32, 33, 34, 66, 72, 76, 77, 78, 81, 83, 87, 88, 89, 97, 102, 106, 111, 125, 130, 132, 136, 146, 147, 149, 150, 155, 157, 160, 162, 167, 175, 186, 192, 193, 195, 211, 219, 222, 237, 243, 244, 256, 257, 260, 267, 269, 330, 332, 367, 374, 375, 376, 381, 383, 385, 386, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 407, 420, 423, 424, 439, 440, 441, 445, 497, 509, 562, 570, 584, 587
 Efficacité 28, 32, 43, 59, 69, 83, 86, 97, 105, 106, 121, 127, 152, 164, 173, 178, 193, 194, 199, 218, 245, 255, 259, 264, 267, 268, 273, 278, 279, 280, 283, 288, 293, 294, 295, 301, 329, 334, 336, 356, 364, 372, 374, 378, 397, 411, 413, 427, 438, 441, 445, 449, 462, 465, 477, 489, 499, 500, 510, 511, 514, 519, 521, 570, 583, 586, 587
 Efforts 14, 32, 36, 64, 73, 80, 116, 117, 120, 133, 134, 141, 159, 161, 165, 171, 172, 180, 182, 192, 196, 211, 213, 225, 226, 239, 257, 260, 271, 276, 280, 294, 296, 302, 325, 326, 336, 348, 367, 397, 410, 413, 419, 434, 443, 466, 477, 488, 523, 536, 559, 569, 574
 Egalitaire. 65, 69, 101, 122, 296, 385, 420, 428
 Emanation..... 68, 243, 254
 Emancipation 178, 252, 253, 271, 336, 445
 Emergence . 22, 53, 57, 59, 67, 75, 80, 83, 105, 110, 122, 148, 151, 154, 164, 171, 175, 186, 198, 202, 211, 219, 223, 249, 252, 254, 256, 273, 278, 330, 331, 334, 338, 342, 343, 345, 352, 369, 394, 416, 431, 473, 489, 517, 520, 545, 569
 Employeur. 46, 57, 94, 285, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 305, 341, 348, 350, 358, 432, 433, 434, 438, 446, 450, 451, 454, 459, 564
 Entreprises multinationales ... 33, 118, 173, 322, 330, 333, 334, 335, 337, 343, 359, 361

Epanouissement 21, 23, 84, 211, 296, 341, 343, 386, 387, 389, 416, 456, 457, 487
 Equilibre social 63, 501
 Ethique 33, 52, 62, 101, 195, 289, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 331, 336, 337, 340, 345, 349, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 362, 364, 365, 402, 418, 428, 459, 489, 491, 499, 507, 583, 649
 Evolution industrielle 59
 Exception culturelle 38, 190, 215, 368, 401, 403, 415, 467
 Excès 258, 418
 Exclusion... 22, 80, 85, 104, 125, 156, 257, 270, 278, 296, 334, 355, 404, 417, 457, 468, 542, 545, 574
 Exigence . 65, 66, 67, 69, 72, 93, 171, 259, 343, 347, 349, 522, 540, 575, 583
 Externalités .. 257, 311, 346, 465, 580, 581

F

Facteurs 50, 182, 186, 195, 223, 255, 302, 305, 365, 402, 403, 429, 434, 439, 481, 544
 Faillite 49, 436
 Fatalité 101, 222, 448
 Finalité .. 16, 33, 45, 56, 59, 60, 65, 67, 76, 123, 150, 162, 180, 183, 217, 230, 237, 242, 264, 279, 280, 281, 283, 288, 289, 292, 311, 318, 321, 322, 323, 326, 328, 329, 330, 336, 341, 346, 349, 364, 369, 372, 380, 385, 386, 387, 393, 410, 412, 421, 425, 427, 428, 429, 440, 443, 445, 457, 476, 477, 485, 486, 489, 549, 550, 557, 558, 573, 576, 582, 583, 587
 Financement public 201, 247, 249, 437
 Firmes ... 61, 199, 200, 202, 204, 205, 207, 208, 222, 253, 272, 339, 444, 466, 467, 469
 Fiscalité sociale 298, 302, 303, 304, 305
 Fondamentalité 76, 86, 124, 271, 321
 Fonds éthiques 352, 354
 Fonds monétaire international 27, 113, 115, 116, 117, 192, 194, 275, 289, 329, 331, 400, 438, 444, 459, 517, 519, 588
 Fragmentation 17, 154, 217, 334

G

Génération futures . 19, 23, 24, 26, 30, 31, 37, 38, 56, 58, 65, 67, 68, 69, 71, 107, 151, 158, 164, 165, 210, 228, 233, 234, 238, 249, 257, 317, 368, 369, 375, 383, 384, 385, 387, 390, 402, 403, 407, 418, 460, 472, 474, 476, 480, 481, 482, 483, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493,

498, 500, 508, 512, 524, 528, 547, 565, 566, 568, 569, 571, 572, 583, 584, 586
 Gestion du patrimoine ... 19, 156, 158, 246, 481
 Globales 13, 201, 270, 273, 356, 516
 Globalisation 122, 128, 259, 273
 Gouvernance mondiale ... 55, 71, 158, 171, 318, 542

H

Harmonisation 112, 117, 123, 172, 267, 487, 510
 Hygiène 17, 102, 142, 258, 267, 286, 287, 291, 293, 343, 356, 434, 442, 455

I

Identification 38, 39, 48, 129, 159, 222, 242, 244, 247, 292, 401, 415, 476, 487, 503, 505, 508
 Identité 38, 44, 58, 61, 78, 89, 169, 189, 191, 225, 242, 246, 285, 299, 302, 368, 373, 381, 382, 383, 386, 393, 402, 411, 417, 423, 473, 486, 487, 493, 494, 558, 562
 Illustration 293, 489
 Immatériel 19, 168, 170, 196, 219, 220, 245, 473, 480
 Impacts culturels 505
 Impacts sociaux 61, 362
 Imperfection 82
 Impérialisme 415, 417
 Incidence 20, 130, 167, 261, 385, 420, 440, 447, 480, 544, 553, 555, 562
 Indicateur 374, 439
 Indicibles 387, 490
 Industrie 18, 21, 26, 36, 49, 50, 75, 152, 155, 159, 170, 198, 221, 222, 249, 257, 259, 363, 368, 378, 379, 405, 406, 414, 417, 434, 448, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 472, 496, 497, 500, 521, 579, 583, 585
 Information 30, 32, 66, 77, 81, 89, 99, 117, 125, 127, 173, 186, 189, 191, 194, 195, 199, 215, 220, 244, 274, 277, 281, 284, 285, 292, 293, 295, 307, 321, 359, 361, 368, 376, 377, 383, 385, 386, 389, 391, 398, 405, 408, 420, 421, 422, 423, 424, 439, 445, 448, 449, 464, 465, 466, 527, 532, 549, 550, 551, 554, 570, 579
 Infrastructures 51, 215, 248, 373, 378, 382
 Instances 124, 131, 187, 212, 260, 271, 332, 449, 456, 491, 515, 524
 Instauration . 135, 247, 284, 322, 323, 387, 389

Institution.....23, 27, 87, 88, 94, 101, 113,
115, 120, 137, 145, 160, 172, 191, 194,
205, 232, 247, 263, 267, 268, 270, 413,
435, 455, 483, 484, 505, 515, 518, 520,
536, 553, 563, 589
Intégrité ... 64, 93, 144, 148, 196, 197, 238,
319, 388, 447, 450, 549
Interaction 15, 89, 227, 263, 378, 405, 475
Interculturel 208
Intergénérationnelle.....60, 66, 67, 68, 69,
102, 289, 492, 573
Intergouvernemental243, 246, 515, 520
Invalidité 134, 295, 296, 297, 304, 305
Inviolabilité 75, 383, 495

J

Jouissance 52, 63, 77, 146, 265, 315, 316,
343, 385, 401, 561, 562
Juridiquement.....150, 251, 362, 523
Justification 83, 401, 419

L

Lisibilité ... 30, 39, 105, 115, 137, 151, 172,
175, 178, 181, 306, 307, 309, 466, 469,
582
Livre vert 270, 422
Lois . 13, 92, 94, 96, 97, 98, 100, 101, 109,
214, 217, 230, 237, 245, 246, 254, 320,
363, 382, 396, 418, 456, 479, 498, 540,
541, 562, 567, 570, 571

M

Machine industrielle..... 223
Marché public..... 259
Marginalisation .. 71, 79, 80, 104, 106, 117,
317, 587, 590
Matérialisation13, 106, 399, 518
Mécénat 248, 249
Médiatique..... 222, 417
Microfinance..... 437
Migration 126, 409
Millénaire . 34, 54, 119, 194, 295, 322, 325,
330, 377, 406, 410, 412, 519
Misère 21, 22, 33, 46, 49, 60, 76, 105, 115,
131, 146, 363, 426, 435, 436, 445, 587
Missions 23, 89, 95, 119, 172, 184, 211,
215, 220, 245, 260, 261, 262, 271, 272,
284, 285, 348, 444, 459, 522, 525, 570
Modernisation.. 20, 94, 125, 247, 270, 391,
429, 443
Monétarisation..... 578
Monuments nationaux 216
Moralité 148, 265, 318, 326
Mutation 227, 253, 262, 349, 407, 469,
501, 526

N

Négociations . 57, 113, 124, 153, 159, 168,
187, 188, 189, 190, 200, 263, 273, 368,
404, 415, 417, 424
Non régression 59, 148, 158, 559
Non-interventionnisme419, 436
Nouvelles technologies ...28, 36, 189, 220,
266, 283, 284, 376, 406, 466
Nuisances . 53, 56, 61, 62, 63, 64, 65, 455,
458, 460, 550, 552

O

Objectifs de millénaires33
Organisations internationales 44, 112, 113,
129, 160, 243, 298, 473

P

Pacte mondial263
Patrimoine culturel .. 19, 36, 56, 78, 81, 82,
85, 89, 155, 161, 163, 164, 167, 168,
170, 196, 212, 216, 218, 219, 220, 223,
224, 225, 227, 228, 229, 231, 233, 234,
235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 246,
247, 249, 401, 460, 469, 472, 473, 474,
475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 483,
487, 488, 489, 500, 514, 548, 585
Pays du Sud 70, 71, 73, 119, 122, 127,
128, 129, 131, 273, 297, 303, 359, 365,
394, 467, 506, 513, 523
Pays en voie de développement 21, 69, 71,
115, 116, 119, 120, 128, 130, 193
Pérennisation..... 250, 290, 473
Performances 259, 353, 433, 571, 578
Peuples autochtones 37, 38, 156, 202,
204, 205, 375, 386, 398, 473, 474, 487,
488, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498,
499, 500, 520
Plateaux continentaux.....478
Pluralité..... 188, 218, 259, 313, 433
Pluriannuel.....261
Politiques publiques .. 13, 29, 30, 175, 186,
214, 243, 246, 249, 329, 331, 385, 408,
427, 428, 435, 487, 501, 504, 509, 514,
515, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525,
554, 566, 578
Pollutions 28, 34, 37, 53, 56, 61, 64, 65,
67, 241, 333, 398, 445, 447, 550, 567
Possession 204, 208, 222, 237, 450
Pratiques philanthropiques.....345
Préambule .. 63, 72, 75, 76, 77, 84, 87, 89,
91, 92, 93, 95, 97, 101, 102, 113, 146,
159, 239, 278, 315, 318, 327, 371, 454,
476, 490, 496, 497, 531, 566, 568
Précautions..... 155, 286

Précontentieuse 555
 Précurseurs.. 151, 214, 262, 276, 307, 571
 Préjudice écologique575, 576, 578, 579
 Préoccupations identiques 44
 Préservation de l'environnement 226, 228,
 331, 424, 503, 541, 549
 Prévention64, 83, 100, 143, 247, 265, 266,
 283, 287, 290, 291, 292, 293, 342, 388,
 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454,
 455, 459, 492, 525, 551, 554, 568, 570,
 575, 580
 Principe de souveraineté 72, 213, 483
 Principe de subsidiarité 84, 124, 267
 Probiotiques 360
 Productivisme..23, 48, 104, 108, 185, 337,
 579
 Programmation.....94, 170, 247, 248, 268,
 357, 519
 Programmatoire..... 146, 491
 Programme des Nations Unies pour
 l'Environnement ...27, 35, 172, 476, 491,
 515, 516, 520, 522, 589
 Prompte mainlevée535, 537, 538, 539,
 540, 541
 Propriété intellectuelle 18, 98, 99, 155
 Prospective 215, 342, 492
 Protectionnisme.....76, 109, 119, 120, 128,
 188, 190, 199, 415, 416, 417, 452, 495
 Protocole de Nagoya..... 497, 498, 499
 Protocole facultatif...75, 78, 134, 136, 141,
 309
 Puissance publique 183

Q

Qualité de vie ..60, 61, 62, 63, 65, 74, 323,
 345, 384, 385, 453, 522, 568, 570
 Question institutionnelle 27, 119

R

Racial(e)..... 63, 396
 Rapport Brundtland ...22, 26, 32, 104, 105,
 107, 108, 153, 164, 182, 185, 200, 262,
 338, 506, 510, 516, 519
 Rapports sociaux..... 15, 16, 408
 Ratification88, 90, 197, 229, 239, 476,
 552, 560, 565
 Rattachement....39, 41, 43, 103, 104, 151,
 157, 175, 176, 178, 181, 249, 407, 505
 Réciprocité15, 66, 69, 73, 369
 Récupération.....47, 231, 478, 562
 Régulation.... 157, 304, 341, 355, 430, 510
 Rénovation ... 161, 228, 248, 350, 372, 373
 Rentabilité52, 131, 206, 259, 282, 285,
 286, 353, 438, 457, 461, 462, 465

Répartition 62, 135, 154, 217, 222, 238,
 248, 270, 306, 320, 355, 382, 391, 404,
 436, 485, 501, 521, 537, 550, 572, 583
 Résolution73, 78, 135, 151, 152, 157, 167,
 232, 253, 277, 288, 323, 364, 378, 387,
 412, 456, 490, 539, 550, 551
 Responsabilité sociale des entreprises .33,
 57, 253, 289, 292, 336, 361, 515, 623
 Restitution... 162, 228, 229, 230, 231, 232,
 233, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244,
 246, 480, 494
 Résultante..... 145, 255, 257
 Revalorisation 45, 53, 102, 430, 445
 Revitalisation406, 520
 Révolution industrielle45, 48, 62, 104, 127,
 253, 325, 429, 452, 469, 514
 Révolutionnaire..... 93, 214, 254, 318, 376,
 436

S

Satisfaction ... 47, 108, 135, 186, 322, 343,
 348, 367, 436, 456, 506, 509, 534, 580
 Sécurité alimentaire409, 524
 Sécurité sociale 32, 33, 57, 66, 77, 93, 94,
 96, 99, 110, 121, 130, 146, 147, 265,
 267, 270, 273, 277, 279, 293, 294, 295,
 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303,
 305, 307, 310, 332, 350, 367, 436, 437,
 445, 497, 649
 Sentence531, 542, 544
 Service culturels 414, 462, 466
 Similarité112
 Singularité.....239, 258, 536
 Solidarité60, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71,
 72, 73, 87, 92, 157, 213, 256, 257, 258,
 289, 300, 304, 309, 330, 331, 346, 356,
 394, 426, 436, 438, 506, 525, 566, 570,
 572, 573
 Stabilité. 76, 113, 121, 270, 296, 300, 308,
 345, 348, 349, 456, 588
 Standardisation..... 455, 456, 461
 Stratégie ... 28, 79, 99, 125, 127, 130, 159,
 166, 170, 184, 192, 193, 195, 201, 242,
 269, 270, 275, 284, 308, 331, 337, 340,
 345, 353, 360, 372, 388, 409, 432, 452,
 455, 463, 470, 472, 481, 499, 518, 523,
 524, 525, 570
 Surexploitation ... 28, 31, 61, 208, 342, 545

T

Technologie . 154, 223, 227, 283, 349, 507
 Technoscience.... 23, 26, 54, 61, 107, 200,
 251
 Tendances.... 54, 119, 222, 256, 367, 427,
 513

Tourisme ... 30, 36, 87, 192, 211, 225, 226,
 228, 243, 244, 372, 373, 378, 403, 463,
 477, 486, 509, 574
 Traité. 83, 85, 86, 123, 124, 126, 188, 237,
 238, 264, 267, 268, 269, 270, 299, 307,
 327, 396, 399, 417, 424, 430, 453, 480,
 481, 531, 533, 546, 551, 552, 553, 554,
 555, 590
 Transfert 68, 134, 162, 163, 215, 229, 231,
 233, 234, 239, 241, 245, 350, 521
 Transmissible 390, 481
 Transversalité..... 13, 167
 Trente glorieuses..... 108

U

Ultralibéralisme..... 330

Unicité.....41, 74, 102
 Unilatéral(e)351, 358, 541
 Universalité 86, 150, 240, 371
 Urbanisation.....28, 31, 393

V

Valeurs communes 43, 324, 374, 404
 Valeurs positives transmissibles69
 Valorisation 36, 48, 52, 58, 64, 81, 109,
 155, 164, 170, 218, 275, 317, 323, 329,
 371, 372, 373, 379, 381, 428, 464, 470,
 473, 476
 Vandalisme235, 240
 Viabilité 494, 510, 570
 Vulnérables..... 134, 297, 298, 319, 434



Table des matières

Remerciements	5
Droits d'auteurs	6
Liste des principales abréviations	7
Sommaire.....	11
Introduction générale.....	13
§ 1 - L'approche historique du développement durable	25
A - La prise de conscience de la crise environnementale.....	25
B - La réponse institutionnelle.....	27
§ 2 - L'approche évolutive du développement durable.....	30
A - La nouvelle ascension du social	31
B - La montée du culturel.....	35
Partie I - L'identification des piliers social et culturel du développement durable	39
Titre I - Le rattachement du pilier culturel au pilier social.....	41
Chapitre 1 - Les origines du rattachement.....	43
Section 1 - Les valeurs communes	43
§ 1 - Des préoccupations identiques.....	44
A - La revalorisation de l'humain	45
1 - La revalorisation par l'activité économique	45
2 - La revalorisation par la prise en compte de l'environnement	53
B - Le développement des droits et libertés	55
1 - La promotion des droits individuels et collectifs	56
2 - L'émergence de droits nouveaux	57
§ 2 - Des finalités similaires	60
A - La recherche du bien-être et de la qualité de vie	60
1 - La lutte contre les pollutions.....	61
2 - La lutte contre les nuisances.....	62
B - Une exigence de solidarité	65
1 - Une exigence intergénérationnelle	66
2 - Une exigence mondiale.....	69
Section 2 - L'unicité des sources juridiques	74
§ 1 - La consécration par le droit international	74
A - Les sources universelles	75
B - Les sources régionales	79
1 - Les sources européennes au regard du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.....	79
2 - Les sources interaméricaines et africaines.....	86
a. Les sources américaines des droits sociaux et culturels	87
b. Les sources africaines des droits sociaux et culturels	89
§ 2 - La consécration en droit interne	91
A - Les sources constitutionnelles.....	92
B - Les sources législatives	96
Chapitre 2 - Les effets du rattachement.....	104
Section 1 - La décadence du pilier social	105
§ 1 - L'affaiblissement du pilier social	106

A - La marginalisation du pilier social.....	106
1 - La prédominance du pilier économique.....	107
2 - La prépondérance du pilier environnemental.....	109
B - Des intérêts divergents.....	112
1 - Les divergences au sein des organisations internationales (O.I.).....	112
2 - La domination des forces économiques	116
§ 2 - La résistance du pilier social	121
A - Une affirmation à géométrie variable	121
1 - Une affirmation certaine dans les pays développés.....	122
2 - Une affirmation mitigée dans les Pays en voie de développement (PVD)	127
B - Une protection juridictionnelle variable	133
1 - Une protection mitigée au niveau international.....	134
2 - Une protection insuffisante des juges européens	137
3 - Une protection aléatoire des juges américains et africains	143
Section 2 - Les effets sur le pilier culturel.....	151
§ 1 - Une assimilation de la culture par le social.....	151
A - L'assimilation initiée par la Commission Brundtland	152
1 - Une confusion initiée par la Commission Brundtland.....	153
2 - Une absence entretenue par la Communauté internationale.....	157
B - Une assimilation entretenue par la Communauté internationale	159
§ 2 - Une réhabilitation progressive de la culture.....	165
A - L'action menée par la Communauté internationale	166
1 - Les apports initiaux	166
2 - L'importance de la Convention internationale sur la diversité culturelle	168
B - Le rôle de la mondialisation dans le développement culturel	171
Titre II - Le détachement du pilier culturel du pilier social.....	178
Chapitre 1 - Les justifications du détachement du pilier culturel.....	180
Section 1 - L'échec du rattachement du pilier culturel au pilier social.....	181
§1 - L'absence de coordination internationale	182
A - Une erreur d'appréciation généralisée.....	183
B - L'éparpillement institutionnel	187
1 - Les actions onusiennes, de l'OMC et de la Banque mondiale	187
2 - Les actions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe (CE).....	194
§2- La non prise en compte de la culture par les multinationales.....	199
A - La réticence des sociétés transnationales	200
B - L'impact des investissements directs étrangers sur la culture	206
Section 2 - L'interdépendance entre la culture et le développement	209
§1 – Le dynamisme culturel au service du développement.....	210
A - L'accessibilité aux produits culturels.....	211
1 - Le développement des échanges culturels : le rôle des acteurs culturels.....	212
2 - La valorisation de la diversité culturelle	218
B - L'amélioration de la circulation des produits et des patrimoines culturels	221
1 - L'identification des produits et des patrimoines culturels	222
2 - Le contrôle du marché	226
§ 2 - Le développement durable au service de la protection des biens culturels...228	
A - Une protection diversifiée	230
1 - La protection de la provenance des produits et du patrimoine culturel	231
2 - La lutte contre le pillage et le transfert illicite des produits culturels.....	234

B - Une finalité : la reconnaissance de la culture comme pilier du développement durable	242
1 - Une protection plus aboutie de la culture	243
2 - Le renforcement nécessaire de la législation et des politiques publiques culturelles.....	246
Chapitre 2 - Les conséquences du détachement.....	251
Section 1 - L'émancipation du pilier social	252
§ 1 - Le rôle des acteurs publics.....	253
A - Le rôle déterminant des pouvoirs publics nationaux	254
B - Le rôle des acteurs publics internationaux.....	260
§ 2 - Le rôle affirmé des acteurs privés.....	271
A - La tentative de mondialisation des droits sociaux par les entreprises.....	272
B - La mondialisation des droits sociaux grâce aux syndicats	275
Section 2 - Le renforcement de la protection des droits sociaux	279
§ 1 - Les droits sociaux nécessaires à l'existence du développement durable.....	279
A - Les droits au service de l'efficacité économique	280
1 - Les droits à la formation et à l'information	281
2 - Les autres droits sociaux : sécurité, santé et l'hygiène	286
3 - Droit et liberté d'organisation des travailleurs	288
B - Les droits liés à la protection de l'environnement	290
§ 2 - Les droits sociaux nécessaires à l'efficacité du développement durable.....	294
A - Le droit à la sécurité sociale de tous	294
1 - La sécurité sociale des travailleurs.....	295
2 - La sécurité sociale pour tous.....	298
B - Le droit à la protection sociale pour tous	299
1 - L'intérêt de cette protection	300
2 - La fiscalité du pilier social du développement durable	302
Partie II - La fonction intégratrice des piliers social et culturel.....	311
Titre I - L'intégration des droits fondamentaux au développement durable.....	313
Chapitre 1 - La prise en compte des droits sociaux dans le milieu économique	315
Section 1 - Les raisons justifiant l'essor des droits sociaux dans le milieu économique	316
§ 1 - Une préoccupation d'ordre éthique.....	317
A - Ethique : fondement du pilier social.....	317
B - Ethique : trait d'union entre économie et social	322
§ 2 - Les impératifs liés à la justice sociale.....	326
A - La justice sociale, élément déterminant pour les droits sociaux.....	327
B - Justice sociale et responsabilité des Etats	329
Section 2 - Les instruments favorisant l'essor du pilier social.....	336
§ 1 - L'émergence d'une RSE.....	338
A - La réaffirmation de la question sociale	338
1 - L'amélioration des conditions de travail au sein des entreprises	339
2 - L'amélioration du cadre social autour de l'entreprise.....	342
B - Les conséquences sur les droits fondamentaux	345
1 - La RSE au service de la lutte contre la violation des droits sociaux.....	345
2 - La RSE au service de la durabilité des contrats de travail	348
§ 2 - Les instruments non contraignants mis en place par l'entreprise.....	351
A - Les Investissements socialement responsables (ISR).....	352

B - L'élaboration d'une déontologie de l'entreprise.....	357
1 - Une protection plus souple des droits sociaux.....	357
2 - Une protection limitée	360
Chapitre 2 - La prise en compte des droits culturels dans le développement durable ..	367
Section 1 - La réaffirmation de la culture au sein du développement durable.....	369
§ 1 - Une volonté affirmée	370
A - La culture par le développement	370
1 - Une affirmation de la culture par le développement durable	370
2 - La mise en mouvement de la culture par le développement durable	372
B - Le développement par la culture	374
1 - Les valeurs communes et partagées.....	374
2 - Le dynamisme culturel au service du développement durable.....	377
§ 2 - La synergie entre culture et développement durable	380
A - La reconnaissance commune de droits fondamentaux.....	381
1 - Une identité des droits reconnus	382
2 - Une identité des conditions de réalisation	386
B - Une accessibilité commune aux droits fondamentaux	393
Section 2 - La diversité culturelle et le développement durable.....	399
§ 1 - La diversité culturelle au service du retour de la culture	400
A - Les manifestations de la diversité culturelle.....	401
1 - Une opportunité économique	402
2 - Une opportunité sociale.....	406
B - Les effets de la reconnaissance de la diversité culturelle	408
1 - Une nouvelle gouvernance entre culture et du développement durable ..	409
2 - Un nouveau rapprochement des acteurs.....	411
§ 2 - Diversité culturelle et interventionnisme étatique.....	413
A - L'interventionnisme étatique dans le domaine des produit culturels	414
1 - Les raisons d'interventionnisme étatique.....	415
2 - Les aspects économiques de l'interventionnisme.....	417
B - Les produits culturels et non-interventionnisme.....	419
1 - Les raisons économiques.....	419
2 - Les raisons politico-culturelles.....	421
Titre II - L'intégration des piliers économique et environnemental	426
Chapitre 1 - Les manifestations de l'intégration	428
Section 1 - Les manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier social	429
§ 1 - La revalorisation de l'économie	430
A - Bonnes conditions sociales et réussite économique.....	430
1 - L'importance des conditions de travail.....	431
2 - L'apport du droit du travail.....	435
B - Logique économique et développement des droits sociaux.....	438
1 - L'économie, levier de la protection sociale	438
2 - L'économie au service du développement du droit du travail	443
§ 2 - La revalorisation de l'environnement	445
A - L'acceptation sociale de la protection de l'environnement	446
1 - La protection de l'environnement par l'action de l'OIT	447
2 - La protection de l'environnement par les normes du travail	449
B - La sauvegarde de l'environnement par les acteurs sociaux.....	452

1 - L'approche environnementale du cadre de travail par l'OIT	452
2 - La protection de l'environnement par les normes ISO	455
Section 2 - Les manifestations de l'intégration des piliers économique et environnemental par le pilier culturel.....	460
§ 1 - L'industrie culturelle au service de la rentabilité économique	461
A - L'efficacité économique assurée par l'industrie culturelle	462
1 - Le dynamisme financier de l'industrie culturelle	462
2 - La rentabilité économique par la distribution de la culture	465
B - L'extension du marché culturel, source de réussite économique	467
1 - La domination du marché occidental.....	467
2 - La participation modeste des PVD	469
§ 2 - La sauvegarde de l'environnement : une préoccupation culturelle.....	472
A - Les enjeux environnementaux du patrimoine culturel	474
1 - Les enjeux internationaux	474
2 - Les enjeux régionaux	483
B - Des problématiques récurrentes.....	488
1 - Les problématiques vis-à-vis des générations futures	488
2 - Les problématiques vis-à-vis des peuples autochtones.....	492
Chapitre 2 - Les conséquences de l'intégration	501
Section 1 - Le développement durable une notion difficilement saisissable	502
§ 1 - Les obstacles à la reconnaissance d'un droit	502
A - Les multiples acceptions du développement durable.....	503
1 - Les difficultés d'identifier les bénéficiaires du développement durable	503
2 - Les difficultés de privilégier l'une des composantes du développement durable	506
B - L'insaisissabilité de la notion du développement durable	508
1 - Une insaisissabilité liée au contenu.....	508
2 - Une insaisissabilité liée aux relations Nord - Sud	511
§ 2 - Le développement durable : une méthode au service de la gouvernance et des politiques publique.....	514
A - L'intégration de la gouvernance dans le paysage du développement durable	515
B - Les politiques publiques outil de la gouvernance du développement durable	518
1 - Le cadre international des politiques publiques du développement durable	518
2 - Le cadre national des politiques publiques du développement durable	522
Section 2 - L'interprétation du développement durable par le juge	526
§ 1 - L'interprétation par le juge international.....	528
A - Le juge international garant du développement durable	529
1- La CIJ face au développement durable	530
2 - Le Tribunal International du Droit de la Mer.....	535
B - L'organe de règlement des différends de l'OMC.....	542
§ 2 - Le juge régional.....	547
A - Les juges européens	548
B - Les juges américain et africain	556
§ 3 - Le juge national gardien du développement durable	564
A - Une législation interne au service du juge	564

1. Le développement durable et la constitution	565
2. Le développement durable et la loi	569
B - Le juge national et le recours à des mesures compensatoires	574
1. Le juge national face aux mesures de réparation	575
2. Le juge national face à la conciliation	577
Conclusion générale.....	586
Références bibliographiques	592
Index	641
Table des matières.....	647



Les piliers social et culturel du développement durable en droit

L'analyse des piliers social et culturel du développement durable en droit évoquée dans ce travail est une contribution à l'étude du développement durable. La finalité poursuivie est la promotion, l'intégration et l'efficacité du développement durable dans les politiques publiques. On observe que l'économie et l'environnement peuvent se prévaloir de ces trois éléments. La reconnaissance du développement durable par le social et le culturel a connu certains ralentissements scientifiques et politiques. Or, le social et le culturel ont fait leur preuve depuis le PIDESC. Nombreux textes régionaux reconnaissent la nature juridique et l'impact du social comme de la culture dans l'économie et l'environnement. Le PIDESC est la preuve d'unité des sources entre économie, social et culturel. Il a contribué au rattachement (volontaire ou involontaire) entre ses différents éléments. Malheureusement, les conséquences de ce rattachement ont conduit soit à l'illisibilité du social soit à l'oubli total du culturel dans les politiques publiques nationales, régionales et internationales.

Les questions sociales et culturelles revalorisent le développement durable et l'intègre dans nos sociétés par son acceptation par l'ensemble d'acteurs internationaux, régionaux et nationaux qui ont un rôle majeur à jouer pour la faisabilité du développement durable dans nos territoires. C'est dans cette condition d'accord permanent que le développement durable se focalise sur le respect des droits fondamentaux en mettant en valeur certains dispositifs indispensables à son respect dans notre société. Il s'agira de l'éthique, de l'équité sociale, de la justice sociale et d'autres instruments comme la RSE des codes de bonnes conduites et l'ISR. Il tient au même moment compte de la diversité culturelle. Sauf que la majorité de ces éléments reposent sur le Soft Law. Il s'en suit que, de plus en plus, on assiste à un rapprochement réel entre culture et développement durable.

En définitive, il appartient au juge de donner tout le sens au développement durable et d'équilibrer le rapport de force entre ces différentes composantes. Cette mission est d'autant plus importante qu'il s'en dégage le fait que le développement durable peut être considéré non plus comme un principe mais plus tôt comme un droit.

The social and cultural pillars of sustainable development in law

The analysis of the social and cultural pillars of sustainable development in law referred to in this work is a contribution to the study of sustainable development. The aim is the promotion, integration and effectiveness of sustainable development in public policy. It can be seen that economics and the environment can take advantage of these three elements. The social and cultural recognition in sustainable development has experienced some scientific setbacks. The social and cultural aspects have been proven since the ICESCR. Numerous regional texts recognize the legal nature and the impact of social as well as culture aspects in the economy and the environment. The ICESCR is evidence of the unity of sources between economic, social and cultural pillars. It has contributed to the (voluntary or involuntary) attachment between its various elements. Unfortunately, the consequences of this connection have led either to the illegibility of the social aspects or to the total forgetfulness of the cultural aspects in national, regional and international public policies. Social and cultural issues enhance sustainable development and integrate it into our societies through its acceptance by all international, regional and national actors who have a major role to play in the feasibility of sustainable development in our territories. It is in this condition of permanent agreement that sustainable development focuses on the respect of fundamental rights by highlighting certain indispensable devices with respect to our society. This will include ethics, social equity, social justice and other instruments such as CSR codes of conduct and SRI. At the same time, cultural diversity is equally taken into account. The majority of these elements are based on Soft Law. As such, there is a real reconciliation between culture and sustainable development. Ultimately, it is up to the judge to give full meaning to sustainable development and to stabilize the strength between these different components. This mission is all the more important because it shows that sustainable development can no longer be considered as a principle but rather as a right.

